HULOT (Henri), *Les cinquante livres du Digeste*. Tome 3. – A Metz : chez Behmer et Lamort, à Paris : chez Rondonneau, 1804. – 1 vol. (572 pages).

[Liminaria].....[1]

[Page de faux-titre].....[2]

[Page de titre].....[4]

[Digestorum seu Pandectarum pars tertia = Digeste ou Pandectes, troisième partie.].....[5]

Liber nonusdecimus = Livre dix-neuvième.....[5]

Titulus primus. De actionibus empti et venditi = Titre premier. Des actions que le contrat de vente donne au vendeur et à l'acheteur.....[5]

Titulus 2. Locati conducti = Titre 2. Des actions que procure le contrat du loyer tant au propriétaire qu'au locataire.....42

Titulus 3. De aestimatoria = Titre 3. De l'action estimatoire.....75

Titulus 4. De rerum permutatione = Titre 4. De l'échange.....76

Titulus 5. De praescriptis verbis, et in factum actionibus = Titre 5. Des actions expositives d'une convention ou d'un fait.....77

Digestorum seu Pandectarum pars quarta = Digeste ou Pandectes, quatrième partie.....91

Liber vicesimus = Livre vingtième.....91

Titulus primus. De pignoribus et hypothecis, et qualiter ea contrahantur, et de pactis eorum = Titre premier. Des gages et hypothèques, de la manière d'en contracter l'obligation, et des clauses dont ces conventions sont susceptibles.....91

Titulus 2. In quibus causis pignus, vel hypotheca tacite contrahitur = Titre 2. Des causes qui donnent lieu à l'hypothèque tacite.....109

Titulus 3. Quae res pignori, vel hypothecae datae obligari non possunt = Titre 3. Des choses qui ne peuvent point être valablement engagées ou hypothéquées.....112

Titulus 4. Qui potiores in pignore, vel hypotheca habeantur, et de his qui in priorum creditorum locum succedunt = Titre 4. De la préférence entre les créanciers hypothécaires, et de ceux qui se font subroger au premier créancier.....114

Titulus 5. De distractione pignorum et hypothecarum = Titre 5. De la vente que fait un créancier des choses qui lui sont engagées ou hypothéquées.....126

Titulus 6. Quibus modis pignus, vel hypotheca solvitur = Titre 6. Des manières d'éteindre l'obligation du gage ou de l'hypothèque.....131

Liber vicesimus primus = Livre vingt-unième.....143

Titulus primus. De aedilitio edicto, et redhibitione, et quanti minoris = Titre premier. De l'édit des édiles, et des actions qu'il donne à l'acheteur, soit pour forcer le vendeur à reprendre sa chose, soit pour lui demander ce qu'il a exigé et reçu au-dessus de la valeur de la chose.....143

Titulus 2. De evictionibus, et duplae stipulatione = Titre 2. Des évictions, et de la stipulation par laquelle le vendeur s'oblige à rendre à l'acheteur le double du prix s'il est évincé de la chose.....188

Titulus 3. De exceptione rei venditae et traditae = Titre 3. Des cas où l'acheteur peut opposer l'exception fondée sur ce que la chose lui a été vendue et livrée.....222

Liber vicesimus secundus = Livre vingt-deuxième.....224

Titulus primus. De usuris et fructibus, et causis, et omnibus accessionibus, et mora = Titre premier. Des intérêts d'une somme, des fruits, des qualités et de tous les accessoires d'une chose, et de la demeure où est une partie de satisfaire l'autre.....224

Titulus 2. De nautico fenore = Titre 2. Des intérêts maritimes.....244

Titulus 3. De probationibus et praesumptionibus = Titre 3. Des preuves et des présomptions.....248

Titulus 4. De fide instrumentorum, et amissione eorum = Titre 4. De l'authenticité des actes, et de ce qui arrive lorsqu'ils sont perdus.....257

Titulus 5. De testibus = Titre 5. Des témoins.....258

Titulus 6. De juris et facti ignorantia = Titre 6. De l'ignorance du droit et du fait.....265

Liber vicesimus tertius = Livre vingt-troisième.....269

Titulus primus. De sponsalibus = Titre premier. Des fiançailles.....269

Titulus 2. De ritu nuptiarum = Titre 2. Des solennités du mariage.....272

Titulus 3. De jure dotium = Titre 3. Des droits attachés aux dots.....294

Titulus 4. De pactis dotalibus = Titre 4. Des conventions relatives à la dot.....331

Titulus 5. De fundo dotali = Titre 5. De la dot qui consiste dans un immeuble.....345

Liber vicesimus quartus = Livre vingt-quatrième.....350

Titulus primus. De donationibus inter virum et uxorem = Titre premier. Des donations entre mari et femme.....350

Titulus 2. De divortiis et repudiis = Titre 2. Des divorces et des répudiations.....394

Titulus 3. Soluto matrimonio dos quemadmodum petatur = Titre 3. Des actions par lesquelles on peut redemander la dot lors de la dissolution du mariage.....398

Liber vicesimus quintus = Livre vingt-cinquième.....431

Titulus primus. De impensis in res dotales factis = Titre premier. Des dépenses faites sur les choses dotales.....431

Titulus 2. De actione rerum amotarum = Titre 2. De l'action en répétition des choses soustraites, cachées ou recélées.....435

Titulus 3. De agnoscendis et alendis liberis, vel parentibus, vel patronis, vel libertis = Titre 3. De l'obligation de reconnoître et nourrir les enfans, ou les parens, ou les patrons, ou les affranchis.....443

Titulus 4. De inspiciendo ventre, custodiendoque partu = Titre 4. De la visite des femmes enceintes, et des précautions qu'on doit apporter pour s'assurer de leur accouchement.....452

Titulus 5. Si ventris nomine muliere in possessionem missa, eadem possessio dolo malo ad alium translata esse dicatur = Titre 5. De l'action qui a lieu contre la femme qui, après s'être fait mettre en possession des biens de son mari au nom de l'enfant dont elle est enceinte, transfère par mauvaise foi cette possession à un autre.....458

Titulus 6. Si mulier ventris nomine in possessione calumniae causa esse dicetur = Titre 6. De l'action qui a lieu contre la femme qu'on prétend s'être fait mettre en possession en déclarant faussement qu'elle étoit enceinte.....459

Titulus 7. De concubinis = Titre 7. Des concubines.....461

Liber vicesimus sextus = Livre vingt-sixième.....463

Titulus primus. De tutelis = Titre premier. Des tutelles.....463

Titulus 2. De testamentaria tutela = Titre 2. De la tutelle testamentaire.....468

Titulus 3. De confirmando tutore, vel curatore = Titre 3. De la confirmation des tuteurs et curateurs.....479

Titulus 4. De legitimis tutoribus = Titre 4. Des tuteurs légitimes.....482

Titulus 5. De tutoribus et curatoribus datis ab his qui jus dandi habent, et qui et in quibus causis specialiter dari possunt = Titre 5. Des tuteurs et curateurs donnés par les magistrats qui en ont le droit, et des cas où ces tuteurs peuvent être donnés.....488

Titulus 6. Qui petant tutores vel curatores, et ubi petantur = Titre 6. De ceux qui doivent demander des tuteurs et des curateurs pour les pupilles et les mineurs, et de ceux à qui il faut les demander.....494

Titulus 7. De administratione et periculo tutorum, et curatorum qui gesserint, vel non, et de agentibus, vel conveniendis uno vel pluribus = Titre 7. De l'administration des tuteurs ou curateurs, des risques qu'ils courent, soit qu'ils aient géré, soit qu'ils n'aient pas géré, et des actions qui peuvent être intentées contre tous les tuteurs ou un seul d'entre eux.....497

Titulus 8. De auctoritate et consensu tutorum et curatorum = Titre 8. De l'autorité et du consentement des tuteurs et curateurs.....537

Titulus 9. Quando ex facto tutoris, vel curatoris, minores agere, vel conveniri possunt = Titre 9. Des cas où les mineurs peuvent actionner et être actionnés en conséquence de ce qui a été fait par leurs tuteurs ou curateurs.....543

Titulus 10. De suspectis tutoribus, et curatoribus = Titre 10. Des tuteurs et curateurs suspects.....545

Index titulorum qui in hoc tertio volumine continentur = Table des titres contenus dans ce troisième volume.....sig. 70

Liste des actionnaires.....sig 70,*,v

Souscripteurs.....sig. 70,3

Noms des nouveaux souscripteurs reçus depuis la confection de la première liste.....sig. 72,2

12.017

A. PERE Notaire
9 PLACE DES PETITS PÈRES PARIS

LES CINQUANTE LIVRES
DU DIGESTE
OU
DES PANDECTES
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.

TOME TROISIÈME.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

LES CINQUANTE LIVRES
DU DIGESTE
OU
DES PANDECTES
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,

Traduits en français par feu M. Hulot, Docteur-agrégé de la Faculté de Droit de Paris et Avocat au Parlement, pour les quarante-quatre premiers Livres, et pour les six derniers par M. Berthelot, ancien Docteur-agrégé de la même Faculté, Avocat au Parlement, Censeur royal pour la Jurisprudence, et maintenant Professeur de législation à l'Ecole centrale du Gard ;

Sur un exemplaire des Pandectes Florentines, conféré avec l'édition originale de Contius, celle de Denis Godefroy par Elzévirs et plusieurs autres.

TOME TROISIÈME.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE



A METZ,
Chez BEHMER et LAMORT, Imprimeurs-Libraires.
A PARIS,
Chez RONDONNEAU, au dépôt des Lois.
an XII. (1804.)

Source : BIU Cujas

DIGESTORUM 7535 9

SEU PANDECTARUM

LIBER NONUSDECIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE DIX-NEUVIÈME.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

TITRE PREMIER.

DES ACTIONS QUE LE CONTRAT DE VENTE

Donne au vendeur et à l'acheteur.

1. *Ulpien au liv.* 28 *sur Sabin.*

SI le vendeur refuse de faire la délivrance de la chose, l'acheteur a action contre lui pour se faire payer de l'intérêt qu'il avoit qu'elle lui fût livrée. Et cet intérêt peut quelquefois en excéder la valeur réelle, si celui qu'a l'acheteur surpasse la valeur ou le prix qu'il a donné de la chose.

1. Si le vendeur, sachant qu'il étoit dû une servitude par le fonds vendu, l'a cachée à l'acheteur qui n'en avoit point connoissance, il ne pourra pas se soustraire à l'action de la vente; car cette action s'étend à tout ce que le vendeur peut faire contre la bonne foi. Quand nous disons, si le vendeur l'a su et l'a caché à l'acheteur, nous entendons, non-seulement s'il n'en a point averti l'acheteur, mais aussi si, interrogé par lui au sujet de cette servitude, il a nié qu'elle fût due. Si même le vendeur avoit répondu : Il n'est dû aucune servitude, mais en cas que quelqu'un vienne à en réclamer une à laquelle je ne m'attends pas, je n'en suis pas garant, je pense que l'acheteur auroit néanmoins action contre lui; parce qu'il savoit que la servitude étoit due. Si le vendeur a pris des mesures pour cacher à l'acheteur que la servitude fût due, je pense qu'il y a lieu à l'action contre lui. Et en général, je suis d'avis que

TITULUS PRIMUS.

DE ACTIONIBUS EMPTI ET VENDITI.

1. *Ulpianus lib.* 28 *ad Sabinum.*

SI res vendita non tradatur, in id quod interest, agitur : hoc est, rem habere interest emptoris. Hoc autem interdum pretium egreditur, si pluris interest, quàm res valet, vel empta est. Si non tradatur.

§. 1. Venditor, si cùm sciret deberi servitutem, celavit, non evadet ex empto actionem, si modò eam rem emptor ignoravit : omnia enim quæ contra bonam fidem fiunt, veniunt in empti actionem. Sed scire venditorem, et celare, sic accipimus, non solùm si non admonuit, sed et si negavit servitutem istam deberi, cùm esset ab eo quæsitum. Sed et si proponas, eum ita dixisse : *Nulla quidem servitus debetur, verùm ne emergat inopinata servitus, non teneor*, puto eum ex empto teneri : quia servitus debebatur, et scisset. Sed si id egit ne cognosceret emptor aliquam servitutem deberi, opinor eum ex empto teneri. Et generaliter dixerim, si improbato more versatus sit in celanda servitute, debere eum teneri, non si securitati suæ prospectum voluit. Hæc ita vera sunt, si emptor ignoravit servitutes : quia non videtur esse celatus, qui scit, De servitute celata. De bona fide.

Source : BIU Cujas

neque certiorari debuit, qui non ignoravit.

si un vendeur se conduit frauduleusement en célant une servitude qui est due, il doit être soumis à l'action, mais non pas lorsqu'il a cherché à se procurer ses sûretés. Tout ceci n'a lieu que dans le cas où l'acheteur a ignoré que la servitude fût due ; parce qu'on n'est pas censé cacher une chose à quelqu'un quand il en a connoissance, et qu'on n'est pas obligé à l'instruire de ce qu'il sait.

2. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

De modo fundi. Si in emptione modus dictus est, et non præstatur, ex empto est actio.

2. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

Si on a déclaré dans la vente la mesure d'un terrain vendu, l'acheteur aura action si on ne lui fournit pas cette mesure.

De possessione. §. 1. Vacua possessio emptori tradita non intelligitur, si alius in ea legatorum, fideive commissorum servandorum causa in possessionem est, aut creditores bona possideant. Idem dicendum est, si venter in possessione sit : nam et ad hoc pertinet vacui appellatio.

1. On n'est pas censé transférer à l'acheteur la possession nue d'une chose qui est possédée par des créanciers, ou par des légataires ou fidéicommissaires qui l'ont saisie pour s'assurer du paiement de leur legs ou de leur fidéicommis, ou par un posthume qui en a été mis en possession : car toutes ces personnes ont elles-mêmes la possession de la chose.

3. *Pomponius lib.* 9 *ad Sabinum.*

De fructibus. Datio possessionis, quæ à venditore fieri debeat, talis est, ut si quis eam possessionem jure avocaverit, tradita possessio non intelligatur.

§. 1. Si emptor *vacuam possessionem tradi* stipulatus sit, et ex stipulatu agat, fructus non venient in eam actionem : quia et qui *fundum dari* stipularetur, vacuam quoque possessionem tradi oportere stipulari intelligitur, nec tamen fructuum præstatio ea stipulatione continetur, neque rursus plus debet esse in stipulatione; sed ex empto superesse ad fructuum præstationem.

3. *Pomponius au liv.* 9 *sur Sabin.*

La possession que le vendeur transfère à l'acheteur doit être telle, qu'elle ne sera pas censée transférée si quelqu'un peut en priver légitimement l'acheteur.

1. Si l'acheteur a stipulé que le vendeur lui transféreroit la possession nue, et qu'il intente à cet égard l'action qui vient de la stipulation, il ne pourra point faire entrer dans cette demande les fruits de la chose : car lorsqu'on a stipulé que la propriété du fonds vendu seroit transmise, on est censé avoir stipulé en même temps la délivrance de la possession nue ; et cependant si on intente l'action qui vient de la stipulation, la restitution des fruits ne pourra pas être prononcée, parce qu'on ne peut pas étendre une stipulation au delà de ce qu'elle contient ; mais l'acheteur aura, à l'égard des fruits, l'action qui vient de son contrat de vente.

De servitutibus. §. 2. Si iter, actum, viam, aquæductum per tuum fundum emero, vacuæ possessionis traditio nulla est. Itaque cavere debes, per te non fieri, quo minùs utar.

2. Si j'achète une servitude de sentier, de chemin, de passage, de conduit d'eau sur votre fonds, il ne peut y avoir à cet égard de délivrance de possession. Ainsi le vendeur doit en ce cas donner caution à l'acheteur qu'il ne s'opposera pas à l'exercice de son droit.

De mora. De rei æstimatione. §. 3. Si per venditorem vini mora fuerit, quominùs traderet, condemnari eum

3. Si celui qui a vendu du vin est en demeure d'en faire la délivrance, il doit être

Source : BIU Cujas

condamné à payer à l'acheteur la plus grande valeur de ce vin, soit au temps de la vente, soit au temps de la contestation, et relativement au lieu de la vente, ou à celui où l'action est intentée.

4. Si c'est l'acheteur qui est en demeure d'en recevoir la délivrance, la valeur du vin sera estimée relativement au temps où la demande sera formée, et relativement au moindre prix qu'il a pu valoir en ce temps, ou au lieu de la vente ou au lieu du jugement. L'acheteur est censé en demeure de recevoir la délivrance de la chose, si le vendeur est en état de le faire, sur-tout s'il a toujours offert de la livrer. Il ne faut pas non plus estimer le vin relativement à la valeur qu'il peut avoir dans l'endroit où l'action est intentée, mais par rapport à la valeur qu'il a dans l'endroit où la délivrance a dû s'en faire : car si l'on vend du vin de Brindes, en quelque lieu que se fasse la vente, la délivrance doit se faire à Brindes.

4. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

Si vous me vendez un esclave que vous savez avoir volé ou avoir causé quelque dommage, sans m'en avoir averti, j'aurai contre vous l'action de la vente pour vous faire condamner à m'indemniser de l'intérêt que j'avois de connoître que l'esclave que vous me vendiez étoit coupable de ce délit. Il y aura lieu à cette action, quand même j'aurois stipulé de vous et que vous m'auriez promis le double en cas d'éviction de l'esclave, parce que je ne puis point intenter contre vous l'action que me procure cette stipulation, avant d'avoir déjà perdu effectivement quelque chose.

1. Si la mesure du fonds vendu se trouve moins considérable qu'elle n'a été déclarée, le vendeur sera obligé envers l'acheteur à raison des arpens qui se trouveront de moins ; parce que, dans le cas où la mesure se trouve moins considérable, l'acheteur ne peut point faire estimer la qualité et la bonté d'un terrain qui n'existe pas. Non-seulement l'acheteur aura action contre le vendeur si la mesure ne se trouve pas conforme à la déclaration, eu égard au fonds entier, mais encore relativement à chaque partie : par exemple, si on a déclaré qu'il y a tant d'arpens en vignes, tant en plants d'oliviers, et qu'on ne trouve point le nombre déclaré.

oportet, utro tempore pluris vinum fuit, vel quo venit, vel quo lis in condemnationem deducitur, item quo loco pluris fuit, vel quo venit, vel ubi agatur.

§. 4. Quòd si per emptorem mora fuisset, æstimari oportet pretium quod sit cùm agatur, et quo loco minoris sit. Mora autem videtur esse, si nulla difficultas venditorem impediat, quominùs traderet, præsertim si omni tempore paratus fuit tradere. Item non oportet ejus loci pretia spectari, in quo agatur, sed ejus ubi vina tradi oportet : nam quod à Brundusio vinum venit, etsi venditio alibi facta sit, Brundusii tradi oportet.

4. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

Si servum mihi ignoranti, sciens furem, vel noxium esse, vendideris, quamvis duplam promiseris, teneris mihi ex empto, quanti mea intererit scisse, quia ex stipulatu eo nomine agere tecum non possum, antequam mihi quid abesset.

De dolo promissoris, de dupla.

§. 1. Si modus agri minor inveniatur, pro numero jugerum auctor obligatus est : quia ubi modus minor invenitur, non potest æstimari bonitas loci qui non exstat. Sed non solùm si modus agri totius minor est, agi cum venditore potest, sed etiam de partibus ejus, utputà si dictum est, vineæ jugera tot esse, vel oliveti, et minus inveniatur. Ideoque his casibus pro bonitate loci fiet æstimatio.

De modo agri.

Source : BIU Cujas

5. *Idem lib.* 5 *ad Sabinum.*

De venditione, ex voluntate. Si heres testamento quid *vendere damnatus* sit, et vendiderit, de reliquis quæ per consequentias emptionis propria sunt, vel ex empto, vel ex testamento agi cum eo poterit.

Vel quasi ex voluntate testatoris. §. 1. Sed si falsò existimans *se damnatum vendere*, vendiderit, dicendum est agi cum eo ex empto non posse : quoniam doli mali exceptione actor summoveri potest : quemadmodùm si falsò existimans, *se damnatum dare*, promisisset, agentem doli mali exceptione summoveret. Pomponius etiam incerti condicere eum posse ait, ut liberetur.

6. *Pomponius lib.* 9 *ad Sabinum.*

De modo fundi. Tenetur ex empto venditor, etiam si ignoraverit minorem fundi modum esse.

De pacto, ut quid fiat. §. 1. Si vendidi tibi insulam certa pecunia, et *ut aliam insulam meam reficeres*, agam ex vendito, ut reficias. Si autem hoc solùm, ut reficeres eam convenisset, non intelligitur emptio, et venditio facta : ut et Neratius scripsit.

§. 2. Sed si aream tibi vendidi certo pretio, et tradidi ita, *ut insula ædificata, partem dimidiam mihi retradas*, verum est, et ut ædifices, agere me posse ex vendito, et ut ædificatam mihi retradas. Quandiù enim aliquid ex re vendita apud te superesset, ex vendito me habere actionem constat.

Ainsi, dans tous les cas, l'estimation se fera relativement à la bonté du lieu.

5. *Le même au liv.* 5 *sur Sabin.*

Si un héritier est chargé par testament de vendre quelqu'effet à un acheteur, que le testateur lui aura désigné, il sera obligé envers cet acheteur, tant par l'action qui naît de la vente, que par celle qui naît du testament, pour tout ce qui pourra former l'accessoire de la chose vendue.

1. Mais s'il avoit vendu cet effet à quelqu'un dans la fausse opinion où il étoit qu'il fût chargé par le testament de le lui vendre, l'acheteur ne pourroit point dire qu'une pareille vente lui eût procuré aucune action contre le vendeur ; parce que, s'il intentoit cette action, il seroit débouté de sa demande, sur l'exception de la mauvaise foi qui lui seroit opposée de la part du vendeur. De même qu'un héritier qui s'est obligé à fournir un legs dont il a cru être chargé, pourra repousser celui qui voudra intenter contre lui la prétendue action que la promesse de l'héritier lui a procurée. Pomponius pense même que l'héritier auroit en ce cas une action indéterminée pour demander à être libéré de l'obligation qu'il a pu contracter par cette promesse.

6. *Pomponius au liv.* 9 *sur Sabin.*

Quoique le vendeur ait ignoré que la mesure du fonds vendu fût moins considérable que celle qu'il a déclarée, l'acheteur n'en aura pas moins contre lui l'action de la vente à cet égard.

1. Si je vous ai vendu une maison, d'abord pour un certain prix, et à condition en outre que vous feriez les réparations d'une autre maison qui m'appartient, j'ai contre vous, même à l'égard des réparations, l'action de la vente. Mais si je vous avois donné ma maison purement et simplement pour que vous fissiez les réparations d'une autre, une pareille convention ne pourroit point être regardée comme une véritable vente. C'est aussi le sentiment de Nératius.

2. Mais si je vous vends pour un certain prix un terrain propre à bâtir, sous la condition que vous me donnerez moitié du bâtiment que vous aurez élevé dessus, il est certain que j'ai contre vous l'action de la vente, tant à l'effet de vous forcer à élever le bâtiment, que pour vous forcer à m'en donner

Source : BIU Cujas

donner moitié : car, tant qu'il vous reste quelques-unes des conditions de la vente à remplir, je dois avoir contre vous l'action de la vente.

3. Si vous avez acheté un terrain pour en faire un lieu de sépulture, et qu'avant que ce lieu soit devenu religieux par la sépulture d'un défunt, le vendeur bâtisse tout près, sans laisser l'espace vide qui doit être entre un bâtiment et un lieu de sépulture, vous avez à cet égard l'action de la vente contre lui.

4. Quand un marchand vend un vase qu'il dit être de telle capacité ou de tel poids, il y a lieu à l'action de la vente contre lui, si le vase n'est pas conforme à sa déclaration. Si même un vase avoit été vendu comme bon et entier, quoiqu'il ne le fût pas, le vendeur doit indemniser l'acheteur de tout ce qu'il a perdu par le défaut du vase ; mais si le vendeur n'est pas convenu expressément de vendre un vase bon et entier, il n'est tenu à cet égard qu'autant qu'il y aura mauvaise foi de sa part. Labéon est d'un sentiment opposé, il pense que pour que le vendeur soit obligé d'indemniser l'acheteur, il ne faut pas une déclaration expresse sur la bonté et l'intégrité du vase, mais qu'il suffit qu'il n'y ait pas de convention au contraire. Ce sentiment est juste. Sabin a répondu, au rapport de Minicius, qu'on devoit observer la même chose à l'égard des tonneaux qui auroient été loués.

5. Si je vous ai vendu un droit de sentier, vous ne pourrez me sommer de vous en faire la délivrance, qu'autant que vous serez propriétaire d'un fonds auquel vous aurez voulu acquérir cette servitude ; car il seroit injuste que je fusse obligé à quelque chose envers vous, parce que vous vous trouveriez hors d'état d'acquérir cette servitude n'étant pas propriétaire du fonds voisin.

6. Mais si je vous ai vendu un fonds, déclarant qu'il seroit accompagné d'un droit de sentier, je serai obligé envers vous à l'égard de ce droit de sentier, parce que je suis obligé à la fois et comme vendeur du fonds et comme vendeur du droit de sentier.

7. Le fils de famille qui a vendu et livré une chose est obligé comme un père de famille.

constat.

§. 3. Si locum sepulchri emeris, et propius eum locum, antequam mortuus ibi inferatur, ædificatum à venditore fuerit, poteris ad eum reverti.

De ædificatione prope locum venditum.

§. 4. Si vas aliquod mihi vendideris, et dixeris *certam mensuram capere*, vel *certum pondus habere*, ex empto tecum agam, si minùs præstes. Sed si vas mihi vendideris, *ita ut adfirmares integrum* : si id integrum non sit, etiam id quod eo nomine perdiderim, præstabis mihi. Si verò non id actum sit, ut integrum præstes, dolum malum duntaxat præstare te debere. Labeo contra putat, et illud solùm observandum, ut nisi in contrarium id actum sit, omnimodò integrum præstari debeat. Et est verum. Quòd et in locatis doliis præstandum. Sabinum respondisse, Minicius refert.

De vase.

§. 5. Si tibi iter vendidero, ita demum auctorem me laudare poteris, si tuus fuerit fundus, cui adquirere servitutem volueris : iniquum est enim me teneri, si propter hoc adquirere servitutem non potueris, quia dominus vicini fundi non fueris.

De itinere.

§. 6. Sed si fundum tibi vendidero, et *ei fundo iter accessurum dixero*, omnimodò tenebor itineris nomine, quia utriusque rei quasi unus venditor obligatus sum.

§. 7. Si filiusfamilias rem vendiderit mihi, et tradiderit, sicut paterfamilias tenebitur.

De filiofamilias vendente.

Source : BIU Cujas

De dolo venditoris.

§. 8. Si dolo malo aliquid fecit venditor in re vendita, ex empto, eo nomine, actio emptori competit: nam et dolum malum eo judicio æstimari oportet, ut id quod præstaturum se esse pollicitus sit venditor, emptori præstari oporteat.

§. 9. Si venditor sciens obligatum, aut alienum vendidisset, et adjectum sit, *neve eo nomine quid præstaret*, æstimari oportet dolum malum ejus: quem semper abesse oportet in judicio empti, quòd bonæ fidei sit.

7. *Idem lib.* 10 *ad Sabinum.*

De mendacio venditoris.

Fundum mihi cùm venderes, *deducto usufructu*, dixisti *eum usumfructum Titii esse*, cùm is apud te remansurus esset. Si cœperis eum usumfructum vindicare, reverti adversus te non potero, donec Titius vivat, nec in ea causa esse cœperit, ut etiam si ejus ususfructus esset, amissurus eum fuerit: nam tunc (id est, si capite deminutus, vel mortuus fuerit Titius), reverti potero ad te venditorem. Idemque juris est, si dicas eum usumfructum Titii esse, cùm sit Seii.

8. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

Si prædium liberum pro servo traditur,

Si tibi liberum prædium tradidero, cùm serviens tradere deberem, etiam condictio incerti competit mihi, ut patiaris eam servitutem quam debuit, imponi.

Vel contra.

§. 1. Quòd si servum prædium in traditione fecero, quod liberum tibi tradere debui, tu ex empto habebis actionem remittendæ ejus servitutis gratia, quam pati non debeas.

9. *Pomponius lib.* 20 *ad Sabinum.*

De emptore, qui non vult rem tollere.

Si is qui lapides ex fundo emerit, tollere eos nolit, ex vendito agi cum eo potest, ut eos tollat.

8. L'acheteur a l'action de la vente contre le vendeur relativement à la mauvaise foi dont celui-ci se sera rendu coupable à l'occasion de la chose vendue; car, dans le jugement qui intervient en matière de vente, on doit avoir égard à la mauvaise foi qui fait refuser au vendeur de fournir à l'acheteur ce qu'il lui a promis.

9. Si on vend un effet qu'on sait être obligé à un créancier ou appartenir à autrui, avec la clause qu'on ne s'oblige à rien à l'égard de cette vente (sans garantie), on aura égard à la mauvaise foi du vendeur; parce que la mauvaise foi ne doit jamais se rencontrer en matière de vente, qui est un contrat de bonne foi.

7. *Le même au liv.* 10 *sur Sabin.*

Vous m'avez vendu la nue propriété d'un fonds, avec réserve de l'usufruit, que vous avez dit appartenir à Titius, pendant que vous le gardiez pour vous. Si vous m'actionnez pour me forcer à vous donner l'usufruit, je n'ai point contre vous l'action de la vente à cet égard tant que Titius vit, et qu'il n'est point tombé dans un cas qui lui eût fait perdre cet usufruit s'il lui avoit véritablement appartenu: car j'aurai cette action dès que Titius sera mort ou aura souffert quelque changement dans son état. Il en sera de même si le vendeur a déclaré que cet usufruit étoit à Titius pendant qu'il appartenoit à Séius.

8. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

Si je vous ai fait la délivrance d'un fonds exempt de servitude, lorsque celui que je devois vous livrer en étoit chargé, j'ai contre vous une action indéterminée pour vous forcer à souffrir que la servitude due par le fonds soit imposée de nouveau.

1. Mais si je vous fais la délivrance d'un fonds chargé d'une servitude, pendant que je m'étois obligé à vous le donner libre de toute servitude, vous avez contre-moi l'action de la vente, pour me forcer à vous remettre cette servitude que vous ne deviez pas supporter.

9. *Pomponius au liv.* 20 *sur Sabin.*

Si celui qui a acheté les pierres qui étoient sur ou dans un fonds refuse de les enlever, le vendeur aura action contre lui pour le forcer à le faire.

Source : BIU Cujas

10. *Ulpien au liv. 46 sur Sabin.*

Il n'est pas extraordinaire qu'une même personne soit doublement obligée à l'occasion d'une même chose : car si la même chose a été vendue à deux acheteurs envers chacun desquels le vendeur se sera obligé, et qu'un de ces acheteurs devienne héritier de l'autre, il est constant que cet acheteur réunit en sa personne deux actions, l'une qu'il a de son chef, l'autre qu'il tient du défunt dont il est héritier. En ce cas, si l'acheteur institué héritier veut profiter du bénéfice de ces deux actions, il doit, avant d'accepter la succession, intenter contre son vendeur l'action qu'il a de son chef, et après l'acceptation de la succession, celle qu'il tiendra du défunt. S'il commence par accepter la succession, il ne pourra à la vérité intenter qu'une seule action, mais de manière qu'il doit profiter de l'avantage qu'il a droit de tirer de chaque contrat de vente en particulier. Réciproquement, si deux personnes ont vendu séparément une même chose à un même acheteur, et que l'un des deux vendeurs soit devenu l'héritier de l'autre, il est clair qu'il est obligé de garantir le vendeur en cas d'éviction, soit par rapport à celle qui proviendra de son chef, soit relativement à celle qu'il pourra exercer du chef du défunt.

10. *Ulpianus lib. 46 ad Sabinum.*

De concursu actionum.

Non est novum, ut duæ obligationes in ejusdem persona de eadem re concurrant : cùm enim is qui venditorem obligatum habebat, ei qui eundem venditorem obligatum habebat, heres exstiterit, constat duas esse actiones in ejusdem persona concurrentes, propriam, et hereditariam : et debere heredem institutum, si velit separatim duarum actionum commodo uti, antè aditam hereditatem proprium venditorem convenire, deindè adita hereditate, hereditarium. Quòd si priùs adierit hereditatem, unam quidem actionem movere potest, sed ita ut per eam utriusque contractus sentiat commodum. Ex contrario quoque si venditor venditori heres exstiterit, palàm est duas evictiones eum præstare debere.

11. *Le même au liv. 32 sur l'Edit.*

L'acheteur a contre le vendeur l'action en conséquence de l'achat.

1. On doit sur-tout observer qu'on fait entrer dans le jugement qui intervient en matière de vente tout ce que la bonne foi exige des parties. En effet, la vente étant un contrat de bonne foi, rien n'est plus convenable que d'obliger les parties à se fournir réciproquement ce dont elles sont convenues. S'il n'y a point eu de convention particulière, elles seront obligées l'une envers l'autre à raison de tout ce qui compose la nature de la vente.

2. Premièrement, le vendeur doit faire à l'acheteur la délivrance de la chose elle-même : d'où il s'ensuit que la propriété de la chose passe à l'acheteur, si le vendeur en est le maître. Si le vendeur n'en est pas le maître, il est obligé envers l'acheteur, dans le cas où la chose lui sera évincée, pourvu toutefois que le prix ait été payé

11. *Idem lib. 32 ad Edictum.*

Cui datur actio ex empto.

Ex empto actione is qui emit, utitur.

Quid in eam venit.

§. 1. Et in primis sciendum est, in hoc judicio id demum deduci, quod præstari convenit : cùm enim sit bonæ fidei judicium, nihil magis bonæ fidei congruit, quàm id præstari quod inter contrahentes actum est. Quòd si nihil convenit, tunc ea præstabuntur, quæ naturaliter insunt hujus judicii potestate.

De traditione rei, et solutione pretii.

§. 2. Et in primis ipsam rem præstare venditorem oportet, id est, tradere : quæ res, si quidem dominus fuit venditor, facit et emptorem dominum. Si non fuit, tantùm evictionis nomine venditorem obligat : si modò pretium est numeratum, aut eo nomine satisfactum. Emptor autem nummos venditoris facere cogitur.

Source : BIU Cujas

De redhibitione.

§. 3. Redhibitionem quoque contineri empti judicio, et Labeo et Sabinus putant, et nos probamus.

3. La clause de restitution du prix en cas de vice dans la chose vendue est toujours censée renfermée dans le contrat de vente, suivant le sentiment de Labéon et de Sabin, que j'adopte.

De sanitate animalis.

§. 4. Animalium quoque venditor cavere debet, *ea sana præstari*: et qui jumenta vendidit, solet ita promittere, *esse, bibere ut oportet*.

4. Celui qui vend des animaux doit aussi garantir leur santé; et celui qui vend des chevaux a coutume de déclarer qu'ils mangent et boivent bien.

De muliere empta pro virgine.

§. 5. Si quis *virginem* se emere putasset, cùm mulier venisset, et sciens errare eum venditor passus sit, redhibitionem quidem ex hac causa non esse: verumtamen ex empto competere actionem ad resolvendam emptionem, et pretio restituto mulier reddatur.

5. Si on vend une femme esclave qu'on sait n'être point vierge, et que l'acheteur croit telle, sans que le vendeur le désabuse, la clause de restitution du prix en cas de vice de la chose ne peut point avoir lieu à cet égard, mais l'acheteur peut intenter l'action de la vente à l'effet de résoudre le contrat et de se faire restituer son prix en rendant la femme.

De repetitione arrharum. De emptione distrahenda.

§. 6. Is qui vina emit, arrhæ nomine certam summam dedit: postea convenerat, ut emptio irrita fieret. Julianus, ex empto agi posse ait, *ut arrha restituatur*, utilemque esse actionem ex empto etiam ad distrahendam, inquit, emptionem. Ego illud quæro, si annulus datus sit arrhæ nomine, et secuta emptione, pretioque numerato, et tradita re, annulus non reddatur, qua actione agendum est: utrum condicatur, quasi ob causam datus sit, et causa finita sit: an verò ex empto agendum sit? Et Julianus diceret, ex empto agi posse. Certè etiam condici poterit, quia jam sine causa apud venditorem est annulus.

6. Un homme achète du vin, et donne une certaine somme par forme d'arrhes: ensuite les parties se désistent de la vente. Julien pense que l'acheteur peut intenter l'action de la vente pour se faire rendre ses arrhes par le vendeur, et qu'on pourra utilement intenter cette action même à l'effet de faire résoudre la vente. Je propose une autre question: On a donné un anneau par forme d'arrhes, et la vente en a été faite; le prix payé et la chose livrée, le vendeur refuse de rendre l'anneau, quelle action a-t-on contre lui? Peut-on demander la restitution de cet anneau comme ayant été donné pour une cause qui a eu son effet? ou peut-on intenter à cet égard l'action de la vente? Julien pense qu'on peut intenter l'action de la vente. Il est vrai de dire aussi qu'on aura l'action en restitution, par la raison que cet anneau se trouve sans cause entre les mains du vendeur.

Qualis præstatur servus à venditore. De cautione, habere licere. De traditione.

§. 7. Venditorem, etiam si ignorans vendiderit, *fugitivum non esse*, præstare emptori oportere, Neratius ait.

7. Nératius pense que le vendeur est obligé envers l'acheteur, s'il lui a vendu un esclave sujet à s'enfuir, dans le cas même où il ne l'auroit pas connu pour tel.

§. 8. Idem Neratius, etiamsi alienum servum vendideris, *furtis, noxisque solutum* præstare te debere, ab omnibus receptum ait, et ex empto actionem esse, *ut habere licere* emptori caveatur, sed et

8. Le même Nératius dit qu'il est généralement décidé que celui qui vend un esclave, même appartenant à autrui, doit le garantir exempt de toute poursuite à l'occasion des vols qu'il auroit faits, ou du dom-

Source : BIU Cujas

mage qu'il auroit causé, et que l'acheteur a l'action de la vente à l'effet de se procurer une caution par laquelle le vendeur l'assure de la possession paisible de l'esclave, et à l'effet de s'en faire délivrer la possession.

ut tradatur ei possessio.

9. Il ajoute que si le vendeur refuse de faire la délivrance, il doit être condamné envers l'acheteur en tous les intérêts, et que s'il fait refus de donner caution pour assurer l'acheteur qu'il n'a rien à craindre à l'occasion des mauvaises qualités de la chose, il ne doit être condamné à payer à l'acheteur que la plus forte somme qu'on puisse exiger d'un vendeur en cas d'éviction, c'est-à-dire, le double de la valeur de la chose.

§. 9. Idem ait non tradentem, quanti interesit condemnari : satis autem non dantem, quanti plurimum auctorem periclitari oportet.

10. Nératius pense aussi, que dans tous ces cas de refus de caution, il suffira que le vendeur soit condamné à la plus forte somme à laquelle il puisse l'être en cas d'éviction ; en sorte que si l'acheteur revient encore contre le vendeur à l'occasion d'un nouvel article pour lequel il n'aura point donné de caution, on aura égard dans le second jugement à ce que le vendeur aura payé lors du premier (de manière qu'en réunissant tous les cas où le vendeur a dû caution, il ne puisse être condamné pour tous ensemble qu'à la plus forte somme qu'il devroit en cas d'éviction, c'est-à-dire, au double de la chose).

§. 10. Idem Neratius ait, propter omnia hæc satis esse, quod plurimum est, præstari : id est, ut sequentibus actionibus, deducto eo quod præstitum est, lis æstimetur.

11. Le même jurisconsulte pense encore, avec raison, que si le vendeur donne caution à l'égard de tous les articles pour lesquels il a droit, excepté un seul, il sera condamné à l'égard de ce seul article comme s'il avoit refusé la caution pour tous, et sans qu'on déduise les objets pour lesquels il l'aura donnée.

§. 11. Idem rectè ait, si quid horum non præstetur, cùm cætera facta sint, nullo deducto condemnationem faciendam.

12. Le même écrit au livre deux des réponses : Si celui qui a acheté un esclave qui avoit fait tort à quelqu'un a été actionné par celui qui aura souffert ce dommage, il intentera à cet égard l'action contre le vendeur, à l'effet de se faire rendre seulement ce qui a dû lui en coûter de moins pour se libérer de l'action noxale. Il pense qu'il en sera de même dans le cas où l'acheteur agira en vertu de la stipulation par laquelle le vendeur se sera obligé à lui fournir un esclave libre de toute poursuite, et qu'on ne distinguera point si l'acheteur a défendu l'es-

§. 12. Idem libro secundo responsorum ait : Emptorem noxali judicio condemnatum, ex empto actione id tantùm consequi, quanti minimo defungi potuit. Idemque putat, et si ex stipulatu aget, et sive defendat noxali judicio, sive non, quia manifestum fuit noxium servum fuisse, nihilominùs vel ex stipulatu, vel ex empto agere posse.

Si emptor noxali judicio damnetur.

Source : BIU Cujas

Si quæstio de possessione moveatur emptori.

§. 13. Idem Neratius ait, venditorem in re tradenda debere præstare emptori, ut in lite de possessione potior sit. Sed Julianus libro quinto decimo digestorum probat, nec videri traditum, si superior in possessione emptor futurus non sit. Erit igitur ex empto actio, nisi hoc præstetur.

13. Nératius écrit encore que le vendeur doit mettre l'acheteur en état d'être préféré dans le cas où la possession de la chose vendue viendroit à être contestée. Mais Julien écrit au livre quinze du digeste, que la délivrance de la chose ne sera pas censée faite, si l'acheteur n'est point en état de l'emporter contre tous ceux qui demanderoient la possession. Ainsi, il y aura lieu à cet égard à l'action de la vente en faveur de l'acheteur.

De dupla. De evictione. De dolo venditoris.

§. 14. Cassius ait, eum qui ex duplæ stipulatione, litis æstimationem consecutus est, aliarum rerum nomine, de quibus in venditionibus caveri solet, nihil consequi posse. Julianus, deficiente dupla, ex empto agendum putavit.

14. Cassius pense que l'acheteur à qui la chose a été évincée, et qui, à cette occasion, a intenté contre le vendeur l'action que lui a procuré la stipulation par lui faite de payer le double en cas d'éviction, ne peut plus rien demander au vendeur, après avoir touché ce double, à l'occasion des autres points sur lesquels on donne ordinairement caution dans la vente. Et Julien pense que, dans le cas où il n'y auroit point eu de stipulation, l'acheteur peut recourir à l'action de la vente, qui aura le même effet.

§. 15. Denique libro decimo apud Minicium ait, si quis servum ea conditione vendiderit, *ut intra triginta dies duplam promitteret, postea ne quid præstaretur;* et emptor hoc fieri intra diem non desideraverit, ita demum non teneri venditorem, si ignorans alienum vendidit: tunc enim in hoc fieri, ut per ipsum, et per heredem ejus emptorem habere liceret. Qui autem alienum sciens vendidit, dolo, inquit, non caret: et ideò empti judicio tenebitur.

15. Enfin, il écrit au livre dix sur Minicius: Si un particulier vend un esclave sous la condition qu'il s'obligera dans le mois à payer le double en cas d'éviction, et qu'il ne sera obligé à aucune garantie pour la suite; si l'acheteur n'a pas exigé dans le mois la promesse de payer le double, le vendeur ne sera point obligé envers l'acheteur en cas d'éviction, pourvu qu'il ait ignoré que la chose appartînt à autrui: car, dans ce cas, il n'est obligé qu'à garantir à l'acheteur que ni lui ni ses héritiers ne mettront point d'obstacles à sa jouissance. Mais si le vendeur a su que la chose qu'il vendoit étoit à autrui, il n'est pas sans mauvaise foi; conséquemment, quoiqu'il n'y ait point de stipulation, l'acheteur n'en aura pas moins contre lui à cet égard l'action de la vente.

§. 16. Sententiam Juliani verissimam esse arbitror in pignoribus quoque: nam si jure creditoris vendiderit, deindè hæc fuerint evicta, non tenetur, nec ad pretium restituendum ex empto actione creditori: hoc enim multis constitutionibus effectum

16. Je pense que le sentiment de Julien peut encore s'appliquer parfaitement aux matières de gage: car si un créancier vend en cette qualité une chose qu'il a reçue en gage de quelqu'un qui n'en étoit pas le maître, et qu'ensuite cette chose soit évincée à

Source : BIU Cujas

l'acheteur, le créancier vendeur ne lui doit aucune garantie, et ne peut pas être obligé à rendre le prix qu'il a reçu. Il y a plusieurs constitutions qui le décident ainsi. Le créancier vendeur doit à la vérité garantir sa mauvaise foi : il s'oblige même expressément à cet égard ; et quand il ne se seroit pas obligé, si cependant il a eu connoissance que la chose ne lui étoit point obligée, ou qu'elle appartenoit à un autre qu'à son débiteur, il sera soumis envers l'acheteur à l'action de la vente ; parce que nous avons vu qu'il devoit répondre de sa mauvaise foi.

est. Dolum planè venditor præstabit : denique etiam repromittit de dolo : sed etsi non repromiserit, sciens tamen sibi non obligatam, vel non esse ejus qui sibi obligavit, vendiderit, tenebitur ex empto : quia dolum eum præstare debere ostendimus.

17. Si le vendeur d'un fonds a déclaré qu'une certaine chose passeroit à l'acheteur avec le fonds, on observera pour cet accessoire ce qui vient d'être dit à l'égard de la vente d'une chose, avec cette différence cependant qu'en cas d'éviction de l'accessoire, le vendeur ne sera pas obligé au double, mais simplement à faire maintenir l'acheteur dans la possession de ce qu'il lui a livré, sans le troubler lui-même, ni souffrir qu'il le soit par tout autre.

§. 17. Si quis rem vendiderit, et *ei accessurum quid dixerit*, omnia quidem quæ diximus in re distracta, in hoc quoque sequenda sint, ut tamen evictionis nomine non in duplum teneatur, sed in hoc tantùm obligetur, ut emptori habere liceat, et non solùm per se, sed per omnes.

De eo quod accedit rei venditæ.

18. Lorsque le vendeur promet de mettre l'acheteur en possession d'une chose, à quoi est-il obligé envers lui? Je pense qu'il faut bien distinguer si le vendeur promet que la possession de l'acheteur ne sera troublée ni par lui ni par ses ayans-cause, ou s'il promet qu'elle ne sera troublée par personne : car, dans le premier cas, il ne paroît pas s'obliger à faire que la chose ne soit point évincée. Si elle vient à l'être, l'acheteur n'aura contre lui ni l'action de la stipulation, s'il y en a une, ni celle de la vente s'il n'y a point de stipulation. Mais Julien écrit au livre quinze du digeste, que si le vendeur a déclaré nettement que ni lui ni ses héritiers ne troubleroient l'acheteur, la chose venant à être évincée par un autre, il ne sera point soumis à l'action de la vente envers l'acheteur, à l'effet de lui payer tous les intérêts qu'il peut avoir que cette chose ne lui ait pas été évincée, mais seulement à l'effet de lui rendre son prix. Il dit au même endroit, qu'on doit observer la même chose dans le cas où on aura inséré dans une vente la clause que le vendeur ne devra aucune garantie en cas d'éviction ; cette clause n'empêchera pas que le vendeur, en cas d'éviction, ne soit obligé de rendre le prix, mais

§. 18. Qui autem *habere licere* vendidit, videamus quid debeat præstare. Et multum interesse arbitror, utrum hoc polliceatur, *per se, venientesque à se personas non fieri, quominùs habere liceat : an verò per omnes* : nam si per se, non videtur id præstare, ne alius evincat. Proindè si evicta res erit, sive stipulatio interposita est, ex stipulatu non tenebitur, sive non est interposita, ex empto non tenebitur. Sed Julianus libro quintodecimo digestorum scribit, etiam si apertè venditor pronuntiet, *per se heredemque suum non teneri, quominùs habere liceat*, posse defendi, ex empto eum in hoc quidem non teneri, quod emptoris interest, verumtamen ut pretium reddat teneri. Ibidem ait, idem esse dicendum, et si apertè in venditione comprehendatur, *nihil evictionis nomine præstatum iri*, pretium quidem deberi re evicta utilitatem non deberi : neque enim bonæ fidei contractus hanc patitur conventionem, ut emptor rem amitteret, et pretium venditor retineret : nisi fortè, inquit, sic quis omnes istas suprascriptas conventiones recipiet, quemadmodùm recipitur, ut venditor nummos accipiat, quamvis merx ad emp-

De promissione habere licere. De evictione De alea.

Source : BIU Cujas

torem non pertineat : veluti cùm futurum jactum retis à piscatore emimus, aut indaginem plagis positis à venatore, vel pantheram ab aucupe : nam etiamsi nihil capit, nihilominùs emptor pretium præstare necesse habebit. Sed in suprascriptis conventionibus contra erit dicendum, nisi fortè sciens alienam vendit; tunc enim, secundùm suprà à nobis relatam Juliani sententiam, dicendum est ex empto eum teneri, quia dolo facit.

son effet sera seulement d'empêcher qu'il ne soit obligé d'indemniser l'acheteur de tout l'intérêt qu'il pourroit avoir : car les contrats de bonne foi ne peuvent point admettre une convention qui tendroit à laisser le prix au vendeur, pendant que l'acheteur perdroit la chose; à moins, dit-il, que toutes les conventions ci-dessus ne soient réunies dans une seule clause, qui porte que le vendeur recevra le prix dans le cas même où la chose vendue ne parviendroit point à l'acheteur : par exemple, lorsqu'on achète d'un pêcheur ce qu'il tirera d'un coup de filet, ou le gibier qui tombera dans les pièges dressés, ou dans les rets tendus par un chasseur; car, quoiqu'il n'y ait rien de pris, l'acheteur doit néanmoins payer le prix. Mais il n'en sera pas de même dans les clauses rapportées ci-dessus, à moins que le vendeur n'ait su que la chose qu'il vendoit appartenoit à autrui; auquel cas, suivant le sentiment de Julien, rapporté ci-dessus, il sera soumis à l'action de la vente envers l'acheteur, à l'effet de l'indemniser de tout son intérêt; parce qu'il y a mauvaise foi de sa part.

12. *Celsus lib. 27 Digestorum.*

De jactu retis.

Si jactum retis emero, et jactare retem piscator noluit, incertum ejus rei æstimandum est. Si quod extraxit piscium, reddere mihi noluit, id æstimari debet, quod extraxit.

12. *Celse au liv. 27 du Digeste.*

Si j'ai acheté le coup de filet d'un pêcheur, et que celui-ci ne veuille point jeter son filet dans l'eau, il faudra estimer le tort que souffre l'acheteur, en ayant égard à l'incertitude où on est de ce que ce coup auroit valu. Si le pêcheur refuse de me donner les poissons qu'il a tirés de l'eau de son coup de filet, on estimera ce qui aura été tiré.

13. *Ulpianus lib. 32 ad Edictum.*

De vitio rei venditæ. De scientia, vel ignorantia venditoris.

Julianus libro quintodecimo, inter eum qui sciens quid, aut ignorans vendidit, differentiam facit in condemnatione ex empto : ait enim, qui pecus morbosum, aut tignum vitiosum vendidit, si quidem ignorans fecit, id tantùm ex empto actione præstaturum, quanto minoris essem empturus, si id ita esse scissem. Si verò sciens reticuit, et emptorem decepit, omnia detrimenta quæ ex ea emptione emptor traxerit, præstaturum ei. Sive igitur ædes vitio tigni corruerunt, ædium æstimationem : sive pecora contagione morbosi pecoris perierunt, quod interfuit idoneè venisse, erit præstandum.

13. *Ulpien au liv. 32 sur l'Edit.*

Julien au livre quinze fait une différence par rapport à la condamnation qui doit intervenir contre le vendeur, entre celui qui a vendu une chose dont il connoissoit les défauts, et celui qui l'a vendue sans les connoître : car il dit, à l'égard de celui qui a vendu un troupeau mal-sain ou une solive défectueuse, si le vendeur n'a pas eu connoissance de ces défauts, il n'est soumis à l'action de la vente envers l'acheteur qu'à l'effet de l'indemniser de ce qu'il auroit donné de moins pour le prix de ces choses, s'il en eût connu les défauts. Si au contraire le vendeur connoissoit les défauts, et qu'il les ait cachés à l'acheteur, il l'a trompé : ce qui fait qu'il est obligé à l'indemniser de toutes les pertes qu'il a faites à l'occasion de cette

§. 1. vente,

Source : BIU Cujas

vente. Ainsi, en ce second cas, si l'acheteur a employé cette poutre vicieuse dans un bâtiment qui a croulé, on estimera le bâtiment. Si les bêtes appartenantes à l'acheteur ont gagné quelque maladie par contagion et par leur mêlange avec les bêtes mal-saines qui ont été vendues, l'acheteur doit être indemnisé de l'intérêt qu'il avoit de conserver ses animaux en bon état, pour pouvoir les vendre plus cher.

1. De même celui qui vend un esclave voleur ou fugitif, et qui en a connoissance, doit indemniser l'acheteur de tout l'intérêt qu'il a eu de n'être pas trompé. Mais s'il l'a ignoré, il n'est obligé de rendre à l'acheteur que ce qu'il auroit payé de moins cet esclave, s'il eût su qu'il étoit fugitif; quant à l'esclave voleur, il n'est tenu à rien envers l'acheteur. La raison de la différence consiste en ce qu'on ne peut pas garder un esclave fugitif; et c'est pourquoi le vendeur est obligé comme si l'esclave étoit évincé, au lieu qu'on peut garder un esclave voleur.

2. Quand on dit que le vendeur doit indemniser l'acheteur de tout l'intérêt qu'il a de n'avoir pas été trompé, ces mots renferment beaucoup de choses; par exemple, si l'esclave en a sollicité d'autres pour fuir avec lui, s'il a emporté en fuyant quelques effets.

3. Si le vendeur ignoroit que l'esclave fût voleur, et qu'il eût assuré qu'il étoit fidèle et bon sujet, afin de le vendre plus cher, seroit-il soumis à l'action de la vente envers l'acheteur? Je pense qu'il y seroit soumis. Mais, dira-t-on, il ignoroit ce défaut. Je réponds qu'il ne devoit pas être si hardi à assurer ce qu'il ne savoit pas. Il y a donc toujours quelque différence entre ce vendeur et celui qui a eu connoissance du défaut: ce dernier a dû avertir que l'esclave qu'il vendoit étoit voleur, l'autre n'a pas dû être si prompt à faire une déclaration téméraire.

4. Si le vendeur s'est rendu coupable de mauvaise foi pour vendre la chose plus cher, par exemple, s'il a fait une fausse déclaration sur les talens de cet esclave ou sur son pécule, l'acheteur a action contre lui pour se faire rendre ce qu'il a payé de trop pour cet esclave, au moyen de ce qu'il n'avoit pas les talens ou le pécule qu'on lui avoit fait entendre qu'il possédoit.

§. 1. Item qui furem vendidit, aut fugitivum, si quidem sciens, præstare debebit quanti emptoris interfuit non decipi. Si verò ignorans vendiderit, circa fugitivum quidem tenetur quanti minoris empturus esset, si eum esse fugitivum scisset: circa furem non tenetur. Differentiæ ratio est, quòd fugitivum quidem habere non licet: et quasi evictionis nomine tenetur venditor; furem autem habere possumus.

§. 2. Quod autem diximus, *quanti emptoris interfuit non decipi*, multa continet, et si alios secum sollicitavit, ut fugerent, vel res quasdam abstulit.

§. 3. Quid tamen si ignoravit quidem furem esse, adseveravit autem bonæ frugi, et fidum, et carè vendidit? Videamus an ex empto teneatur? Et putem teneri. Atqui ignoravit. Sed non debuit facilè, quæ ignorabat, adseverare. Inter hunc igitur, et qui scit, interest: qui scit, prænonere debuit furem esse; hic non debuit facilis esse ad temerariam indicationem.

De mendacio venditoris.

§. 4. Si venditor dolo fecerit, ut rem pluris venderet, putà de artificio mentitus est, aut de peculio, empti eum judicio teneri, ut præstaret emptori quanto pluris servum emisset, si ita peculiatus esset, vel eo artificio instructus.

Source : BIU Cujas

De dolo emptoris,

§. 5. Per contrarium quoque idem Julianus scribit : Cùm Terentius Victor decessisset, relicto herede fratre suo, et res quasdam ex hereditate, et instrumenta, et mancipia villicus quidam subtraxisset ; quibus subtractis, facilè quasi minimò valeret hereditas, ut sibi ea venderetur, persuasit : an venditi judicio teneri possit? Et ait Julianus competere actionem ex vendito in tantùm, quantò pluris hereditas valeret, si hæ res subtractæ non fuissent.

5. Réciproquement, Julien rapporte cette décision : Térentius-Victor est mort laissant son frère pour héritier ; un particulier détourne de la succession des effets, des papiers, des esclaves ; et, par ce larcin subtil, il fait entendre facilement à l'héritier que la succession est peu considérable, et le détermine ainsi à lui vendre ses droits successifs. Le vendeur auroit-il à cet égard l'action de la vente contre l'acheteur? Julien répond qu'il y a lieu à cette action, et qu'elle aura pour but de faire rendre au vendeur ce dont la succession eût été plus considérable, si ces effets n'en eussent point été détournés.

Vel vendentis,

§. 6. Idem Julianus, dolum solere à venditore præstari, etiam in hujusmodi specie ostendit : Si cùm venditor sciret fundum pluribus municipiis legata debere, in tabula quidem conscripserit, *uni municipio deberi* ; verùm postea legem consignaverit, *si qua tributorum, aut vectigalis, indictionisve quid nomine, aut ad viæ collationem præstare oportet, in emptorem dare, facere, præstareque oportere* : ex empto eum teneri, quasi decepisset emptorem. Quæ sententia vera est.

6. Le même Julien prouve que le vendeur doit répondre de sa mauvaise foi dans l'espèce suivante : Un vendeur sachant que le fonds qu'il exposoit en vente devoit des redevances à plusieurs villes municipales, marqua sur l'affiche qu'il n'en devoit qu'à une ville ; ensuite il mit dans le contrat de vente cette clause générale : S'il se trouve dû par le fonds quelques tributs, quelques redevances, quelques impositions, quelques sommes pour la réparation des chemins, l'acheteur en sera chargé. Julien décide que ce vendeur sera soumis à cet égard à l'action de la vente envers l'acheteur qu'il a voulu tromper. Ce sentiment est juste.

Tutoris.

§. 7. Sed cum in facto proponeretur, tutores hoc idem fecisse, qui rem pupillarem vendebant : quæstionis esse ait, an tutorum dolum pupillus præstare debeat? Et si quidem ipsi tutores vendiderunt, ex empto eos teneri, nequaquam dubium est. Sed si pupillus auctoribus eis vendidit, in tantum tenetur, in quantum locupletior ex eo factus est ; tutoribus in residuum perpetuò condemnandis : quia nec transfertur in pupillum post pubertatem hoc quod dolo tutorum factum est.

7. Mais dans le fait, on proposoit que des tuteurs avoient vendu de cette manière un fonds appartenant à un pupille, et on demandoit si le pupille devoit être tenu à cause de la mauvaise foi de ses tuteurs? Si la vente a été faite par les tuteurs, il n'y a pas de doute qu'ils ne soient obligés eux-mêmes à raison de leur mauvaise foi personnelle ; mais si le fonds a été vendu par le pupille autorisé de ses tuteurs, le pupille est obligé à cet égard en tant qu'il sera devenu plus riche par cette voie ; les tuteurs seront condamnés personnellement pour le reste, et ce en tout temps ; parce que les actions qui naissent de la mauvaise foi des tuteurs ne passent point contre le pupille quand il est parvenu à l'âge de puberté.

De obligatione pretii.

§. 8. Offerri pretium ab emptore debet, cùm ex empto agitur : et ideò etsi pretii partem offerat, nondùm est ex empto actio : venditor enim, quasi pignus, retinere potest eam rem quam vendidit.

8. Lorsque l'acheteur intente son action contre le vendeur, il doit faire offre du prix ; en sorte que s'il n'en offre que partie, il n'a point encore le droit d'intenter l'action de la vente : car le vendeur peut retenir la chose

Source : BIU Cujas

vendue à titre de gage, jusqu'à ce qu'il soit payé.

9. C'est ce qui a donné lieu de demander si l'acheteur, après avoir payé une partie de la chose qui lui a été livrée, pourroit, dans le cas où elle viendroit à être évincée, intenter l'action de la vente pour redemander le prix entier de la chose, ou simplement ce qu'il auroit payé du prix. Je pense qu'il ne peut demander que ce qu'il a payé du prix; parce que, pour le surplus, le vendeur lui opposeroit l'exception de la mauvaise foi.

§. 9. Undè quæritur, si pars sit pretii soluta, et res tradita, postea evicta sit, utrùm ejus rei consequetur pretium integrum ex empto agens? an verò quod numeravit? Et puto magis id quod numeravit, propter doli exceptionem.

De parte pretii soluta, et re evicta.

10. Si on vend un terrain dans le temps où les fruits sont mûrs, il est certain que ces fruits appartiennent à l'acheteur par forme d'accessoire, à moins qu'il n'y ait une convention contraire.

§. 10. Si fructibus jam maturis ager distractus sit, etiam fructus emptori cedere, nisi aliud convenit, exploratum est.

De fructibus.

11. Mais si le fonds vendu étoit affermé, les loyers qui sont dus au temps de la vente appartiennent au vendeur qui a fait la location. Il en est de même à l'égard du loyer des maisons, à moins qu'il n'y ait une convention particulière qui rende ces fermages et ces loyers des accessoires de la vente.

§. 11. Si in locatis ager fuit, pensiones utique ei cedent, qui locaverat. Idem et in prædiis urbanis, nisi si quid nominatim convenisse proponatur.

De pensionibus.

12. Si le vendeur a acquis quelques actions à l'occasion d'un dommage causé à la chose vendue, comme l'action qui a lieu pour se faire assurer la réparation du tort qu'on craint d'un édifice voisin, celle qu'on a pour forcer le voisin à détourner sa gouttière de dessus son terrain, ou l'action Aquilienne, ou les interdits portés contre les possessions clandestines ou violentes, il doit les transporter à l'acheteur.

§. 12. Sed et si quid præterea rei venditæ nocitum est, actio emptori præstanda est, damni fortè infecti, vel aquæ pluviæ arcendæ, vel Aquiliæ, vel interdicti *quod vi aut clam*.

De actionibus emptori cedentis.

13. Il doit encore lui rendre ce qu'il a acquis à l'occasion des travaux des esclaves vendus, et l'argent qu'il a reçu de ceux qui ont chargé des effets sur des bêtes de somme ou sur des vaisseaux vendus, aussi bien que les augmentations du pécule de l'esclave, non pas cependant ce que cet esclave aura acquis avec le bien du vendeur.

§. 13. Item si quid ex operis servorum, vel vecturis jumentorum vel navium quæsitum est, emptori præstabitur, et si quid peculio eorum accessit, non tamen si quid ex re venditoris.

De operis servorum, de vecturis, de peculio aucto.

14. Titius vend un fonds de quatre-vingt-dix arpens, et il marque dans le contrat de vente qu'il en contient cent. Si, avant que le fonds soit mesuré, l'alluvion l'augmente de dix arpens, je suis de l'avis de Nératius, qui pensoit que si le vendeur savoit que son fonds n'avoit que quatre-vingt-dix arpens, l'acheteur aura contre lui l'action de la vente, quoique l'alluvion ait depuis

§. 14. Si Titius fundum in quo nonaginta jugera erant, vendiderit, et in lege emptionis dictum est *in fundo centum esse jugera*, et antequàm modus manifestetur, decem jugera alluvione adcreverint, placet mihi Neratii sententia existimantis, ut si quidem sciens vendidit, ex empto actio competat adversus eum, quamvis decem jugera adcreverint: quia

De alluvione.

Source : BIU Cujas

dolo fecit, nec dolus purgatur. Si verò ignorans vendidit, ex empto actionem non competere.

ajouté dix arpens ; parce qu'il y a eu dans le principe une mauvaise foi de sa part que l'événement qui a suivi n'efface point. Mais s'il a cru que son fonds étoit de cent arpens, l'acheteur n'aura point l'action de la vente contre lui à cet égard.

De acquisitione rei emptæ ex causa lucrativa.

§. 15. Si fundum mihi alienum vendideris, et hic ex causa lucrativa meus factus sit, nihilominùs ex empto mihi adversùs te emptio competit.

15. Si vous m'avez vendu un fonds appartenant à autrui, que j'aie acquis depuis à titre lucratif, je n'en ai pas moins contre vous l'action de la vente.

De dolo et culpa venditoris.

§. 16. In his autem quæ cum re empta præstari solent, non solùm dolum, sed culpam præstandam arbitror : nam et Celsus libro octavo digestorum scripsit, cùm convenit ut venditor præteritam mercedem exigat, et emptori præstet, non solùm dolum, sed et culpam eum præstare debere.

16. A l'égard des choses que le vendeur est chargé de fournir avec celle vendue, je pense que le vendeur est responsable, non-seulement de sa mauvaise foi, mais encore de sa négligence : car Celse écrit au livre huit du digeste, que si on est convenu que le vendeur se feroit payer des loyers échus, et les donneroit à l'acheteur, il seroit obligé non-seulement à raison de sa mauvaise foi, mais encore à raison de sa négligence à les percevoir.

De parte fundi pro indiviso venditа.

§. 17. Idem Celsus libro eodem scribit : Fundi quem cum Titio communem habebas, partem tuam vendidisti : et antequam traderes, coactus es communi dividundo judicium accipere. Si socio fundus sit adjudicatus, quantum ob eam rem à Titio consecutus es, id tantùm emptori præstabis. Quòd si tibi fundus totus adjudicatus est, totum, inquit, eum emptori trades : sed ita, ut ille solvat quod ob eam rem Titio condemnatus es ; sed ob eam quidem partem quam vendidisti pro evictione cavere debes : ob alteram autem, tantum de dolo malo repromittere. Æquum est enim, eandem esse conditionem emptoris quæ futura esset, si cum ipso actum esset communi dividundo. Sed si certis regionibus fundum inter te, et Titium judex divisit, sine dubio partem quæ adjudicata est emptori tradere debes.

17. Le même jurisconsulte écrit au même livre : Vous avez vendu votre portion dans un fonds qui étoit commun entre vous et Titius ; avant d'en faire la délivrance, vous avez été forcé de procéder au partage. Si le fonds a été adjugé en entier à votre consort, vous devez donner à votre acheteur tout ce que vous aurez reçu à cette occasion ; mais si le fonds vous a été adjugé en entier, Celse pense que vous le devez donner en entier à l'acheteur, en fournissant par lui ce que vous avez été condamné en ce cas de payer à votre consort ; quant à la portion que vous avez vendue, vous devez la garantir en cas d'éviction, et promettre pour l'autre de garantir l'acheteur contre votre mauvaise foi. Car, en effet, il est juste que l'acheteur soit dans la même position que si le partage s'étoit fait avec lui. Si le juge a divisé le fonds entre vous deux en fixant la portion de chacun, vous devez sans contredit donner à l'acheteur la portion qui vous a été adjugée.

De acquisitis per servum venditum.

§. 18. Si quid servo distracto venditor donavit antè traditionem, hoc quoque restitui debet : hereditates quoque per servum adquisitæ, et legata omnia : nec distinguendum, cujus respectu ista sint relicta. Item quod ex operis servus præstitit venditori, emptori restituendum est : nisi ideò dies traditionis ex pacto prorogatus

18. Si le vendeur a donné quelque chose à l'esclave vendu avant que la délivrance en fût faite, il doit le donner à l'acheteur. Il en sera de même des successions et des legs acquis à l'esclave dans le même temps, sans qu'on doive examiner en considération de qui ils ont été laissés. On doit rendre aussi à l'acheteur ce que l'esclave a acquis au ven-

Source : BIU Cujas

deur par ses travaux, à moins que le jour de la délivrance n'ait été différé précisément pour que le bénéfice des travaux de l'esclave appartînt au vendeur.

est, ut ad venditorem operæ pertinerent.

19. L'action de la vente appartient au vendeur ; elle a pour but de faire condamner l'acheteur à donner au vendeur tout ce qu'il doit lui fournir.

§. 19. Ex vendito actio venditori competit ad ea consequenda quæ ei ab emptore præstari oportet.

Quid veniat in actionem ex vendito.

20. Telles sont les choses qui entrent dans cette action : premièrement le prix dont on est convenu ; secondement les intérêts du prix du jour de la délivrance de la chose : car, comme l'acheteur commence de ce temps à percevoir les fruits de la chose vendue, il est bien juste qu'il paye les intérêts du prix.

§. 20. Veniunt autem in hoc judicio infrà scripta : in primis pretium, quanti res venit : item usuræ pretii post diem traditionis : nam cùm re emptor fruatur, æquissimum est eum usuras pretii pendere.

De pretio et usuris.

21. La délivrance de la possession qui fait courir les intérêts du prix est censée faite, même lorsque l'acheteur n'a qu'une possession précaire ; parce que, pour savoir si les intérêts du prix sont dus, on se contente d'examiner si l'acheteur a eu la faculté de percevoir les fruits.

§. 21. Possessionem autem traditam accipere debemus, etsi precaria sit possessio : hoc enim solùm spectare debemus, an habeat facultatem fructus percipiendi.

De possessione.

22. Le vendeur se fera rendre encore par cette action les frais qu'il aura faits à l'occasion de la chose vendue : par exemple, s'il a fait quelques dépenses pour les réparations de la maison qu'il a vendue, Trébatius et Labéon écrivent que l'action de la vente a lieu à cet égard. Il en est de même des dépenses faites pour la guérison d'un esclave vendu, ou pour l'instruire dans quelques métiers dans lesquels on a pu croire que l'acheteur seroit bien aise qu'il fût instruit. Labéon va jusqu'à dire que le vendeur peut intenter cette action contre l'acheteur, afin de se faire rendre les dépenses qu'il a faites pour la sépulture de l'esclave mort avant la tradition, en supposant qu'il soit mort sans la faute du vendeur.

§. 22. Præterea, ex vendito agendo, consequetur etiam sumptus, qui facti sunt in re distracta : utputà si quid in ædificia distracta erogatum est : scribit enim Labeo, et Trebatius, esse ex vendito hoc nomine actionem. Idem et si in ægri servi curationem impensum est ante traditionem, aut si quid in disciplinas quas verisimile erat etiam emptorem velle impendi. Hoc amplius Labeo ait, et si quid in funus mortui servi impensum sit, ex vendito consequi oportere : si modò sine culpa venditoris mortem obierit.

De sumptibus in re distracta factis.

23. Si on est convenu dans la vente que l'acheteur fourniroit au vendeur un obligé solvable, le vendeur a action pour forcer l'acheteur à le faire.

§. 23. Item si convenerit, cùm res veniret, *ut locuples ab emptore reus detur*, ex vendito agi posse, ut id fiat.

De pacto, ut emptor rerum locupletem det.

24. Si l'acheteur et le vendeur d'un fonds sont convenus que dans le cas où l'acheteur ou ses héritiers vendroient le fonds plus cher qu'ils ne l'achetoient, ils rendroient au vendeur moitié de l'excédant du prix, et que l'héritier de l'acheteur ait vendu le fonds plus cher, l'ancien vendeur a à cet égard l'action de la vente contre lui pour se faire donner moitié de l'excédant du prix.

§. 24. Si inter emptorem prædiorum, et venditorem convenisset, *ut si ea prædia emptor heresve ejus pluris vendidisset, ejus partem dimidiam venditori præstaret*, et heres emptoris pluris ea prædia vendidisset, venditorem, ex vendito agendo partem ejus, quo pluris vendidisset, consecuturum.

De pacto, ut si prædium emptor, heresve ejus pluris vendiderit, ejus pars venditori præstetur.

Source : BIU Cujas

De procuratore.

§. 25. Si procurator vendiderit, et caverit emptori : quæritur an domino, vel adversus dominum actio dari debeat? Et Papinianus libro tertio responsorum putat cum domino ex empto agi posse utili actione, ad exemplum institoriæ actionis, si modò rem vendendam mandavit. Ergo et per contrarium dicendum est, utilem ex empto actionem domino competere.

25. Si la vente a été faite par un fondé de procuration qui a donné à l'acheteur les cautions ordinaires, l'action de la vente a-t-elle lieu pour et contre le maître? Papinien, au livre trois des réponses, pense qu'on peut intenter contre le maître l'action utile de la vente, et que cette action aura quelque affinité avec l'action qu'on a contre celui qui a préposé quelqu'un lorsqu'on a contracté avec son préposé, supposé que le maître ait chargé expressément son fondé de procuration de vendre la chose. Réciproquement le maître aura en ce cas une action utile contre l'acheteur.

De pœna in fraudem legitimarum usurarum.

§. 26. Ibidem Papinianus respondisse se refert : si convenerit *ut ad diem pretio non soluto, venditori duplum præstaretur*, in fraudem constitutionum videri adjectum quod usuram legitimam excedit : diversamque causam commissoriæ esse ait : cùm ea specie, inquit, non fœnus illicitum contrahatur, sed lex contractui non improbata dicatur.

26. Papinien dit au même endroit, qu'il a répondu que si les parties étoient convenues que l'acheteur paieroit le double du prix dans le cas où il ne l'auroit pas payé dans un temps fixé, cette convention devoit être regardée comme faite en fraude des ordonnances, en ce que cette duplication du prix en excéderoit les véritables intérêts. Sur quoi il remarque que la clause résolutoire de la vente à défaut de paiement dans un temps fixé, est bien différente de la convention dont nous parlons; parce que cette clause ne forme point une usure illicite : c'est une condition du contrat qui n'a rien que de légitime.

De collusione procuratoris vendentis.

§. 27. Si quis colludente procuratore meo, ab eo emerit, an possit agere ex empto? Et puto hactenus, ut aut stetur emptioni, aut discedatur.

27. Celui qui par collusion avec mon fondé de procuration, achète de lui à vil prix une chose qui m'appartient, a-t-il contre moi l'action de la vente? Je pense qu'il l'a, à l'effet de me faire déclarer si je veux que la vente ait ou n'ait pas lieu.

De minore circumvento.

§. 28. Sed et si quis minorem viginti-quinque annis circumvenerit, et huic hactenus dabimus actionem ex empto, ut diximus in superiore casu.

28. Si quelqu'un en matière de vente trompe un mineur de vingt-cinq ans, nous lui accorderons l'action de la vente comme ci-dessus, à l'effet seulement de le forcer à s'en tenir à la vente ou à s'en désister.

De pupillo vendente.

§. 29. Si quis à pupillo sine tutoris auctoritate emerit, ex uno latere constat contractus : nam qui emit, obligatus est pupillo, pupillum sibi non obligat.

29. Si on achète d'un pupille non autorisé de son tuteur, le contrat n'est valable que d'un côté : car celui qui achète est obligé envers le pupille, mais le pupille n'est point obligé envers lui.

De habitatione vel fruitione excepta.

§. 30. Si venditor habitationem excepit *ut inquilino liceat habitare*, vel *colono, ut perfrui liceat ad certum tempus*, magis esse Servius putabat, ex vendito esse actionem. Denique Tubero ait, si iste colonus damnum dederit, emptorem ex empto agentem cogere posse vendito-

30. Si le vendeur a réservé une habitation, par exemple qu'un locataire pourroit rester dans la maison, ou qu'un fermier jouiroit des fruits pendant un certain temps, je crois, avec Servius, qu'il aura à cet égard l'action de la vente. Enfin, Tubéron dit que si le fermier cause quelque dommage, l'a-

Source : BIU Cujas

cheteur aura l'action du loyer contre le vendeur, pour le forcer à faire réparer ce dommage par le fermier, et à lui donner ce qu'il recevra à cette occasion.

31. Lorsqu'une maison est vendue ou léguée, elle est censée composée de tout ce qui en fait partie, ou de ce qui s'y trouve pour la commodité de la maison, comme un couvercle de puits ;

14. *Pomponius au liv.* 31 *sur Quintus Mucius.*

C'est-à-dire ce qui couvre un puits.

15. *Ulpien au liv.* 32 *sur l'Edit.*

Les vases, les figures d'animaux qui forment les jets d'eau, les tuyaux qui communiquent à ces jets d'eau, quoiqu'ils s'étendent bien loin au delà de l'édifice, les canaux, font aussi partie de la maison. Il n'en est pas de même des poissons qui sont dans les réservoirs ; il ne font partie ni de la maison ni du fonds :

16. *Pomponius au liv.* 31 *sur Quintus Mucius.*

Non plus que les poulets et les autres animaux qui sont dans le fonds.

17. *Ulpien au liv.* 32 *sur l'Edit.*

Il n'y a que ce qui est cohérent à la terre qui fait partie du fonds. Mais il y a bien des choses qui font partie d'un édifice, sans être attachées à la maison, par exemple les serrures, les clefs, les portes. Il y a aussi bien des choses fixées en terre qui ne font cependant partie ni d'un fonds, ni d'une maison de campagne, comme les cuves, les pressoirs. Ces choses sont regardées comme des ustensiles d'exploitation, quoiqu'elles soient cohérentes au bâtiment.

1. Il est certain que les vins recueillis et les fruits perçus ne font point partie de la maison.

2. Lorsqu'un fonds est vendu ou légué, les engrais, les chaumes appartiennent au légataire ou à l'acheteur ; les bois pour les bâtimens appartiennent à l'héritier ou au vendeur, parce qu'ils ne font pas partie du fonds, quoiqu'ils soient amassés pour en faire les réparations. A l'égard des engrais, j'approuve la distinction de Trébatius, qui pense qu'ils sont dus à l'acheteur s'ils sont amassés pour fumer les terres, et qu'ils sont

rem, ut ex locato cum colono experiatur, ut quicquid fuerit consecutus, emptori reddat.

§. 31. Ædibus distractis vel legatis, ea esse ædium solemus dicere, quæ quasi pars ædium, vel propter ædes habentur, utputà puteal,

Quæ sunt prædii venditi, vel non.

14. *Pomponius lib.* 31 *ad Quintum Mucium.*

Id est, quo puteus operitur.

15. *Ulpianus lib.* 32 *ad Edictum.*

Funes et labra, salientes, fistulæ quoque, quæ salientibus junguntur, quamvis longè excurrant extra ædificium, ædium sunt. Item canales. Pisces autem qui sunt in piscina, non sunt ædium, nec fundi :

16. *Pomponius lib.* 31 *ad Quintum Mucium.*

Non magis quàm pulli, aut cætera animalia quæ in fundo sunt.

17. *Ulpianus lib.* 32 *ad Edictum.*

Fundi nihil est, nisi quod terra se tenet. Ædium autem multa esse, quæ ædibus adfixa non sunt, ignorari non oportet, utputà seras, claves, claustra. Multa etiam defossa esse, neque tamen fundi, aut villæ haberi, utputà vasa vinaria, torcularia: quoniam hæc instrumenti magis sunt, etiamsi ædificio cohærent.

§. 1. Sed et vinum, et fructus perceptos, villæ non esse constat.

§. 2. Fundo vendito vel legato, sterquilinium, et stramenta emptoris, et legatarii sunt : ligna autem, venditoris vel heredis : quia non sunt fundi, tametsi ad eam rem comparata sunt. In sterquilinio autem distinctio Trebatii probanda est : ut, si quidem stercorandi agri causa comparatum sit, emptorem sequatur : si vendendi venditorem : nisi si aliud actum est. Nec interest, in stabulo jaceat, an acervus sit.

Source : BIU Cujas

§. 3. Quæ tabulæ pictæ pro tectorio includuntur, itemque crustæ marmoreæ, ædium sunt.

§. 4. Reticuli circa columnas, plutei circa parietes, item cilicia vela, ædium non sunt.

§. 5. Item quod insulæ causa paratum est, si nondum perfectum est, quamvis positum in ædificio sit, non tamen videtur ædium esse.

§. 6. Si ruta et cæsa excipiantur in venditione, ea placuit esse ruta, quæ eruta sunt, ut arena, creta, et similia : cæsa ea esse, ut arbores cæsas, et carbones, et his similia. Gallus autem Aquilius, cujus Mela refert opinionem, rectè ait, frustra in lege venditionis de rutis, et cæsis contineri : quia, si non specialiter venierunt, ad exhibendum de his agi potest : neque enim magis de materia cæsa, aut de cæmentis, aut de arena cavendum est venditori, quàm de cæteris, quæ sunt pretiosiora.

§. 7. Labeo generaliter scribit, ea quæ perpetui usus causa in ædificiis sunt, ædificii esse ; quæ verò ad præsens, non esse ædificii : utputà fistulæ temporis quidem causa positæ, non sunt ædium : verumtamen, si perpetuò fuerint positæ, ædium sunt.

§. 8. Castella plumbea, putea, opercula puteorum, epitonia fistulis adplumbata, aut quæ terra continentur, quamvis non sint adfixa, ædium esse constat.

§. 9. Item constat, sigilla, columnas quoque, et personas, ex quarum rostris aqua salire solet, villæ esse.

§. 10. Ea quæ ex ædificio detracta sunt, ut reponantur, ædificii sunt : at quæ parata sunt, ut imponantur, non sunt ædificii.

§. 11. Pali qui vineæ causa parati sunt, antequam collocentur, fundi non sunt ; sed

au vendeur s'ils sont amassés pour être vendus. Peu importe que ce fumier soit étendu dans les étables ou en monceau.

3. Les tableaux peints qui sont scellés dans le mur, auquel ils servent d'enduit, et les marbres incrustés, font partie de la maison.

4. Les filets qui sont entre les colonnes, les lambris de bois qui sont autour des murs, les peaux qui garnissent les fenêtres, ne font point partie de la maison.

5. De même ce qui est préparé pour une maison, et qui est déjà posé, mais sans être achevé, ne fait point partie de la maison.

6. Si on excepte dans la vente d'un fonds tout ce qui est arraché et coupé, on entend par arraché, ce qu'on a tiré de la terre, comme de la craie, du sable, etc. ; et par coupé, ce qui a été coupé, comme des arbres, etc. Mais Gallus-Aquilius, au rapport de Méla, pense qu'il est inutile de faire cette réserve ; parce qu'à l'égard de ces choses coupées et arrachées, le vendeur a l'action en représentation, quand il ne les a pas vendues expressément : car le vendeur d'un fonds n'est pas plus obligé de donner caution à l'acheteur pour ces matériaux coupés, pour le ciment, le sable, que pour le reste du mobilier, quelque précieux qu'il soit.

7. Labéon dit en général que tout ce qui est dans une maison pour perpétuelle demeure, fait partie de la maison, que ce qui n'y est que pour un temps n'en fait pas partie ; par exemple, des tuyaux qui ne sont placés que pour un temps, ne font point partie de la maison ; il n'en font partie que quand ils y sont placés pour toujours.

8. Les réservoirs couverts de plomb, les puits, leur couverture, les poulies ou tourniquets qui sont posés sur la terre sans y être enfoncés font partie de la maison.

9. Les statues, les colonnes, et les figures d'animaux par la gueule desquels les eaux s'élancent en l'air, font partie d'une maison.

10. Ce qui a été ôté d'un édifice pour y être replacé, ne cesse point d'en faire partie ; mais ce qui est préparé pour être employé n'en fait point partie.

11. Les échalas préparés pour la vigne ne font point partie de la terre avant d'être placés ;

Source : BIU Cujas

placés, mais ceux qui ont été retirés de la terre pour y être replacés en font partie.

18. *Javolénus au liv. 7 sur Cassius.*

Les greniers à amasser du grain, qu'on a coutume de faire avec des planches, ne font partie d'une maison qu'autant qu'ils ont leur fondement en terre. S'ils sont posés simplement sur la terre, ils sont regardés comme les autres effets mobiliers.

1. On regarde de même comme effets mobiliers, les tuiles qui ne sont pas encore employées, quoiqu'elles aient été apportées sur le lieu dans l'intention de les employer à la couverture de la maison. Il n'en est pas de même de celles qui ont été ôtées pour être replacées; elles sont un accessoire de la maison.

19. *Gaïus sur l'Edit du préteur, au titre des Publicains.*

Les anciens, en parlant de l'action qui naît de la vente et de l'achat, l'appeloient indifféremment action en conséquence d'une vente, action en conséquence d'un achat.

20. *Le même au liv. 21 sur l'Edit provincial.*

Il en est de même en matière de loyer, par rapport aux actions que ce contrat procure réciproquement au propriétaire et au locataire.

21. *Paul au liv. 33 sur l'Edit.*

Si on vend les enfans qui naîtront d'une femme esclave, et que cette femme se trouve stérile, ou qu'elle soit âgée de plus de cinquante ans, sans que l'acheteur en ait eu connoissance, il y aura lieu à l'action de la vente contre le vendeur.

1. Si le vendeur d'un fonds ne parle point des redevances que ce fonds doit, et dont il a connoissance, l'acheteur aura contre lui l'action de la vente. Si le silence qu'il a gardé en cette occasion est causé par l'ignorance où il étoit que ce fonds dût quelque redevance, par exemple, parce qu'il venoit de lui échoir par succession, il ne sera point soumis à l'action de la vente.

2. Quoique nous ayons dit ci-dessus qu'il y avoit vente pourvu que les parties soient convenues de la chose qui devoit en faire l'objet, quoiqu'elles ne soient pas d'accord sur la qualité de la chose, il est cependant vrai de dire que l'acheteur a en ce cas action contre le vendeur, relativement à l'in-

sed qui empti sunt hac mente, ut collocentur, fundi sunt.

18. *Javolenus lib. 7 ex Cassio.*

Granaria, quæ ex tabulis fieri solent, ita ædium sunt, si stipites eorum in terra defossi sunt: quòd si supra terram sunt, rutis, et cæsis cedunt.

§. 1. Tegulæ quæ nondum ædificiis impositæ sunt, quamvis tegendi gratia allatæ sunt, in rutis et cæsis habentur. Aliud juris est in his quæ detractæ sunt, ut reponerentur: ædibus enim accedunt.

19. *Gaius ad Edictum prætoris, titulo de Publicanis.*

De significatione emptionis, et venditionis, et locationis, et conductionis.

Veteres in emptione, venditioneque, appellationibus promiscuè utebantur.

20. *Idem lib. 21 ad Edictum provinciale.*

Idem est et in locatione et conductione.

21. *Paulus lib. 33 ad Edictum.*

De partu vendito ejus, quæ parere nequit.

Si sterilis ancilla sit, cujus partus venit, vel major annis quinquaginta, cum id emptor ignoraverit, ex empto tenetur venditor.

§. 1. Si prædii venditor non dicat de tributo sciens, tenetur ex empto. Quòd si ignorans non prædixerit, quòd fortè hæreditarium prædium erat, non tenetur.

De reticentia venditoris.

§. 2. Quamvis suprà diximus, cùm in corpore consentiamus, de qualitate autem dissentiamus, emptionem esse: tamen venditor teneri debet, quanti interest (emptoris) non esse deceptum: et si venditor quoque nesciet; veluti si mensas, quasi citreas emat, quæ non sunt.

De errore in qualitate rei.

Source : BIU Cujas

térêt qu'il a de n'avoir point été trompé.

Cette action aura lieu dans le cas même où le vendeur aura été de bonne foi; par exemple, si on achète une table comptant qu'elle est en bois de citronnier, et qu'elle n'en soit pas.

De mora venditoris.

§. 3. Cùm per venditorem steterit quominùs rem tradat, omnis utilitas emptoris in æstimationem venit, quæ modò circà ipsam rem consistit: neque enim, si potuit ex vino, putà, negotiari, et lucrum facere: id æstimandum est, non magis quàm si triticum emerit, et ob eam rem quod non sit traditum, familia ejus fame laboraverit: nam pretium tritici, non servorum fame necatorum consequitur. Nec major fit obligatio, quod tardiùs agitur, quamvis crescat si vinum hodiè pluris sit. Meritò: quia sive datum esset, haberet emptor, sive non: quoniam saltem hodiè dandum est, quod jam olim dari oportuit.

3. Lorsque le vendeur refuse de faire la délivrance de la chose, il doit être condamné envers l'acheteur à lui tenir compte de tout ce dont ce refus le prive; pourvu qu'on n'entende ceci que de l'intérêt qu'a l'acheteur relativement à la chose vendue: car on ne fera point attention, par exemple, au gain qu'il auroit pu faire avec le vin qu'il a acheté, s'il en eût fait un commerce. De même que si un homme achète du blé, et que par le défaut de délivrance de ce blé ses esclaves soient morts de faim, il ne pourra redemander que la valeur du blé, et non pas celle des esclaves morts à cette occasion. L'obligation n'est pas plus considérable parce que l'action est intentée plus tard, mais elle augmente si, au temps où l'action est intentée, le vin se trouve avoir augmenté de prix. C'est avec raison que l'obligation fait alors le prix naturel du vin, parce que si le vin eût été livré, l'acheteur l'auroit au moment présent. Cette délivrance n'ayant pas été faite, il est vrai de dire que le vendeur est obligé à fournir au moins au moment présent ce qu'il devoit fournir long-temps avant.

De pacto, ut fundus venditus venditori locetur

§. 4. Si tibi fundum vendidero, *ut eum conductum certa summa haberem*, ex vendito eo nomine mihi actio est, quasi in partem pretii ea res sit.

4. Si je vous vends un fonds à condition que je le tiendrai de vous à titre de loyer pour un certain prix, j'ai contre vous l'action de la vente pour faire exécuter cette clause, parce que la gêne où elle vous met peut-être regardée comme faisant partie du prix qui m'est dû.

Aut ne alii vendatur, quàm venditori.

§. 5. Sed etsi ita fundum tibi vendidero, *ut nulli alii eum quàm mihi venderes*, actio eo nomine ex vendito est, si alii vendideris.

5. Si je vous ai vendu un fonds sous la condition que vous ne le revendriez pas à d'autre qu'à moi, j'aurai contre vous l'action de la vente si vous le vendez à un autre.

De exceptione alternata.

§. 6. Qui domum vendebat, *excepit sibi habitationem, donec viveret, aut in singulos annos decem.* Emptor primo anno maluit decem præstare, secundo anno habitationem præstare. Trebatius ait, mutandæ voluntatis potestatem eum habere: singulisque annis alterutrum præstare posse, et quandiù paratus sit alterutrum

6. Un particulier en vendant une maison s'est réservé un logement pour sa vie, ou une certaine somme par an. La première année, l'acheteur a préféré de payer la somme, la seconde il préfère de lui fournir un logement. Trébatius pense que l'acheteur est en droit de varier; en sorte qu'il n'y a point d'action contre lui s'il offre tous les

Source : BIU Cujas

ans de fournir l'une ou l'autre des choses que l'acheteur s'est réservées.

22. *Julien au liv. 7 du Digeste.*

Si le vendeur a fait une fausse déclaration, non pas sur la mesure, mais sur la qualité du terrain, il est également soumis à l'action envers l'acheteur. Supposons, par exemple, qu'il ait déclaré qu'il y avoit cinquante arpens de vignes et cinquante de prés, et qu'il se trouve véritablement cent arpens en tout, mais qu'il y ait moins de terrain en vignes qu'en prés.

23. *Le même au liv. 13 du Digeste.*

Si quelqu'un après avoir vendu un esclave avec son pécule, l'a affranchi (ce qui empêche que la délivrance puisse en être faite à l'acheteur), le vendeur sera tenu à lui rendre non-seulement le pécule tel qu'il étoit au temps de l'affranchissement de l'esclave, mais encore tout ce que l'esclave a acquis depuis son affranchissement; il doit en outre lui donner caution de lui rendre tout ce qu'il touchera de la succession de l'affranchi. Marcellus remarque sur cet endroit par forme de note: Le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur ce que celui-ci auroit eu si l'esclave n'eût pas été affranchi. Ainsi on ne doit point faire attention à ce que l'esclave aura pu acquérir depuis, si les acquisitions qu'il a faites sont de telle nature qu'elles n'eussent pas pu être faites par un esclave.

24. *Julien au liv. 15 du Digeste.*

Si un esclave sur lequel vous avez le droit d'usufruit achète un fonds, et que vous perdiez la vie civile avant que le prix en soit payé (et par conséquent l'usufruit); quoique vous ayez fourni les deniers, vous n'aurez cependant point l'action de la vente contre le vendeur, à cause du changement d'état arrivé dans votre personne; mais vous aurez contre le vendeur l'action en restitution du prix, comme payé indûment. Si le prix a été payé avant votre changement d'état, on ne distinguera plus s'il l'a été par vous-même, ou par l'esclave sur lequel vous avez l'usufruit, des deniers provenans du pécule qui vous concerne. Dans l'un et l'autre cas, vous aurez l'action de l'achat.

1. J'ai acheté votre esclave de celui qui vous l'avoit volé, sans avoir connoissance de ce vol, et de bonne foi. Cet esclave en a acheté un autre, dont la délivrance m'a été

præstare, petitionem non esse.

22. *Julianus lib. 7 Digestorum.*

De mendacio venditoris.

Si in qualitate fundi venditor mentitus sit, non in modo ejus, tamen tenetur emptori. Pone enim dixisse eum, *quinquaginta jugera esse vinæ, et quinquaginta prati*: et in vinea minùs, et in prato plus inveniri: esse tamen omnia centum jugera.

23. *Idem lib. 13 Digestorum.*

De manumissione servi venditi cum peculio.

Si quis servum quem cum peculio vendiderat, manumiserit, non solùm peculii nomine quod servus habuit tempore quo manumittebatur, sed et eorum quæ postea adquirit, tenetur: et prætereà cavere debet, *quidquid ex hereditate liberti ad eum pervenerit, restitutum iri.* Marcellus notat: Illa præstare venditor ex empto debet, quæ haberet emptor si homo manumissus non esset. Non continebuntur igitur, quæ si manumissus non fuit, adquisiturus non esset.

24. *Julianus lib. 15 Digestorum.*

De servo fructuario emente.

Si servus in quo usufructus tuus erat, fundum emerit, et antequàm pecunia numeraretur, capite minutus fueris: quamvis pretium solveris, actionem ex empto non habebis, propter talem capitis deminutionem; sed indebiti actionem adversus venditorem habebis. Antè capitis autem deminutionem nihil interest, tu solvas, an servus ex eo peculio quod ad te pertinet. Nam utroque casu actionem ex empto habebis.

§. 1. Servum tuum imprudens à fure bona fide emi: is ex peculio quod ad te pertinebat, hominem paravit, qui mihi traditus est. Posse te eum hominem mihi

Si servus furtivus, bona fide emptus, hominem emerit ex peculio, quod

Source : BIU Cujas

ad dominum pertinebat.

condicere, Sabinus dixit. Sed si quid mihi abesset ex negotio quod is gessisset, invicem me tecum acturum de peculio. Cassius veram opinionem Sabini retulit, in qua ego quoque sum.

faite, des deniers provenans du pécule qui vous appartient. Sabin pense que vous pouvez former contre moi la demande en restitution de ce nouvel esclave. De manière que s'il m'avoit fait quelque tort dans l'administration des affaires que je lui ai confiées, j'aurois réciproquement contre vous à cet égard l'action péculiaire. Cassius rapporte ce sentiment de Sabin, et l'approuve. Je suis aussi de cet avis.

De servo vendente.

§. 2. Servo vendente hominem, fidejussor venditionis omnia præstare debet, in quæ obligaretur, si pro libero fidejussisset: nam et in dominum actio sic datur, ut emptor eadem consequatur, quæ libero vendente, consequi debuisset: sed ultrà peculii taxationem dominus non condemnatur.

2. Un esclave qui en vendoit un autre, a donné un répondant pour assurer l'exécution de cette vente. Ce répondant est obligé envers l'acheteur à tout ce qu'il seroit tenu de donner ou faire s'il eût répondu pour un homme libre: car l'acheteur a bien une action contre le maître de l'esclave pour se faire donner par lui tout ce qu'il auroit pu demander si la vente eût été faite par une personne libre, mais la condamnation contre le maître ne peut point en ce cas excéder les bornes du pécule.

25. *Idem lib.* 54 *Digestorum.*

25. *Le même au liv.* 54 *du Digeste.*

De vindemia pendente.

Qui pendentem vindemiam emit, si uvam legere prohibeatur à venditore, adversus eum petentem pretium, exceptione uti poterit, *si ea pecunia qua de agitur, non pro ea re petitur quæ venit, neque tradita est.* Cæterùm post traditionem sive lectam uvam calcare, sive mustum evehere prohibeatur, ad exhibendum, vel injuriarum agere poterit: quemadmodùm si aliam quamlibet rem suam tollere prohibeatur.

Un particulier a acheté une vendange encore sur pied, le vendeur s'oppose à ce qu'il en fasse la récolte; si le vendeur veut ensuite demander le prix convenu, l'acheteur pourra lui opposer une exception fondée sur ce que le prix qu'on demande a été promis pour la vendange qui a été vendue et non livrée. Si après que la tradition a été faite, le vendeur veut empêcher l'acheteur de fouler le raisin, d'emporter le vin nouveau, l'acheteur aura l'action en représentation de la chose, et celle en réparation d'injures: car ces actions appartiennent toutes les fois qu'on veut empêcher quelqu'un d'emporter ce qui est à lui.

26. *Alfenus Varus lib.* 2 *Digestorum.*

26. *Alfénus-Varus au liv.* 2 *du Digeste.*

De mendacio venditoris.

Si quis, cùm fundum venderet, dolia centum quæ in fundo esse adfirmabat, accessura dixisset, quamvis ibi nullum dolium fuisset, tamen dolia emptori debebit.

Si un vendeur a déclaré qu'il fourniroit à l'acheteur d'un fonds, par forme d'accessoire, cent tonneaux qui étoient dans le fonds, et qu'il ne s'en trouve aucun, le vendeur n'est pas moins obligé de fournir à l'acheteur les cent tonneaux.

27. *Paulus lib.* 3 *Epitomarum Alfeni.*

27. *Paul au liv.* 3 *de l'Abrégé d'Alfénus.*

De qualitate rei accessoriæ.

Quidquid venditor accessurum dixerit, id integrum ac sanum tradi oportet: veluti si fundo dolia accessura dixisset, non quassa, sed integra dare debet.

Tout ce que le vendeur a déclaré devoir faire l'accessoire de la vente, doit être fourni en bon état. Par exemple, s'il s'agit de tonneaux qui font partie de la vente d'un fonds, on doit les fournir sains et entiers, et non brisés ou rompus.

Source : BIU Cujas

28. *Julien au liv. 3 sur Urséius-Férox.*

Vous m'avez vendu des fonds; il a été convenu entre nous que je ferois quelque chose, à défaut de quoi je me suis soumis à une peine. Julien a répondu que le vendeur pourra intenter l'action de la vente pour assurer l'exécution de la convention, s'il n'a pas déjà demandé la peine convenue par l'action que lui donne sa stipulation; auquel cas si le jugement qui intervient sur l'action de la vente lui procure une somme égale à celle qu'il avoit stipulée comme une peine du défaut d'exécution, et qu'il veuille encore intenter l'action qui vient de la stipulation, l'acheteur lui opposera l'exception de la mauvaise foi. Mais si le vendeur avoit commencé par exiger la peine portée dans la stipulation, il sera alors privé de plein droit de l'action de la vente, à moins que la peine stipulée ne le remplisse pas exactement de tout l'intérêt qu'il a que la convention soit exécutée.

28. *Julianus lib. 3 ad Urseium Ferocem.*

Prædia mihi vendidisti; et convenit, *ut aliquid facerem, quòd si non fecissem, pœnam promisi.* Respondit: Venditor antequàm pœnam ex stipulatu petat, ex vendito agere potest: si consecutus fuerit, quantùm pœnæ nomine stipulatus esset, agentem ex stipulatu doli mali exceptio summovebit. Si ex stipulatu pœnam consecutus fueris, ipso jure ex vendito agere non poterit, nisi in id quod pluris ejus interfuerit, id fieri.

De pacto, ut emptor faciat, et stipulatione pœnali adjecta.

29. *Le même au liv. 4 sur Minicius.*

Une chose ayant été léguée à quelqu'un sous condition, le légataire l'achète de l'héritier. Il aura à cet égard l'action de l'achat contre l'héritier vendeur pour se faire rendre son prix, parce qu'alors c'est à titre de legs qu'il a la chose.

29. *Idem lib. 4 ex Minicio.*

Cui res sub conditione legata erat, is eam imprudens ab herede emit: actione ex empto poterit consequi emptor pretium, quia non ex causa legati rem habet.

De emptione rei sub conditione legatæ.

30. *Africain au liv. 8 des Questions.*

Vous m'avez acheté un esclave avec son pécule; avant que la délivrance en fût faite, cet esclave vendu m'a volé. Quoique la chose qui m'a été volée ait cessé d'exister, je n'en ai pas moins le droit d'en retenir l'estimation sur le pécule; c'est-à-dire, que ce vol fait par l'esclave diminue de plein droit son pécule de la somme dont il est devenu débiteur envers son ancien maître relativement à son délit. Il est vrai que si l'esclave eût été livré avant d'avoir commis ce vol, ou le vendeur n'auroit aucune action sur le pécule pour se faire rendre l'estimation de la chose volée, ou du moins ne pourroit se venger sur le pécule, qu'autant qu'il auroit été augmenté à l'occasion de la chose volée. Mais, dans l'espèce proposée, malgré que l'acheteur courre tous les risques de la chose vendue, j'ai néanmoins le droit de retenir sur le pécule le vol qui a été fait par l'esclave; et si j'avois livré le pécule sans faire de retenue, j'aurois action pour me faire rendre

30. *Africanus lib. 8 Quæstionum.*

Servus quem de me cum peculio emisti, priusquàm tibi traderetur, furtum mihi fecit. Quamvis ea res quam subripuit, interierit, nihilominùs retentionem eo nomine, ex peculio me habiturum ait, id est, ipso jure ob id factum minutum esse peculium, eo scilicet quòd debitor meus ex causa condictionis sit factus. Nam licet, si jam traditus furtum mihi fecisset, aut omninò condictionem eo nomine de peculio non haberem, aut eatenùs haberem, quatenùs ex re furtiva auctum peculium fuisset: tamen in proposito et retentionem me habiturum, et si omne periculum penes te sit, vel quasi plus debito solverim, posse me condicere. Secundùm quæ dicendum, si nummos quos servus iste mihi subripuerat, tu ignorans furtivos esse, quasi peculiares ademeris, et consumpseris, condictio eo nomine mihi adversus te competat, quasi res mea ad te sine causa pervenerit.

Si servus venditus venditori furtum fecit.

Source : BIU Cujas

De eo qui sciens rem alienam vendit.

§. 1. Si sciens alienam rem ignoranti mihi vendideris : etiam, priusquàm evincatur, utiliter me ex empto acturum putavit in id, quanti mea intersit meam esse factam : quamvis enim alioquin verum sit, venditorem hactenùs teneri, ut rem emptori habere liceat, non etiam ut ejus faciat : quia tamen dolum malum abesse præstare debeat, teneri eum qui sciens alienam, non suam ignoranti vendidit. Idem est maximè, si manumissuro, vel pignori daturo vendiderit.

cette somme comme l'ayant payée de trop et indûment. En conséquence, si on suppose que l'esclave ait volé de l'argent au vendeur, et que l'acheteur ignorant que ces deniers eussent été volés, et croyant qu'ils faisoient partie du pécule, les ait emportés et consommés, le vendeur aura contre lui une action personnelle pour se les faire rendre ; et cette action sera fondée sur ce que sa chose est passée à l'acheteur sans aucun titre.

1. Si vous me vendez une chose que vous savez, et que j'ignore être à autrui, Julien pense que je puis intenter utilement contre vous l'action de la vente, même avant que la chose me soit évincée, afin de me faire indemniser par vous de l'intérêt que j'ai d'avoir la propriété irrévocable de la chose que vous m'avez vendue. Car, quoiqu'il soit vrai que le vendeur n'est obligé qu'à livrer à l'acheteur la possession de la chose, et non à lui en transférer la propriété, cependant, comme il doit être garant de sa mauvaise foi, il est obligé lorsqu'il vend une chose qu'il sait ne lui pas appartenir à quelqu'un qui l'achète la croyant à lui. Ceci sera vrai à plus forte raison s'il s'agit d'un esclave que l'acheteur vouloit affranchir, ou d'un effet qu'il avoit intention de donner en gage.

31. *Neratius lib. 3 Membranarum.*

De re vi adempta venditori.

Si ea res quam ex empto præstare debebam, vi mihi adempta fuerit, quamvis eam custodire debuerim, tamen propiùs est, ut nihil ampliùs quàm actiones persequendæ ejus præstari à me emptori oporteat : quia custodia adversùs vim parum proficit. Actiones autem eas non solùm arbitrio, sed etiam periculo tuo tibi præstare debebo, ut omne lucrum, ac dispendium te sequatur.

31. *Nératius au liv. 3 des Feuilles.*

Si la chose que le vendeur devoit livrer à l'acheteur lui a été enlevée par violence, on peut dire que, quoiqu'il soit tenu de la garde de cette chose, il n'est cependant obligé en ce cas qu'à transporter à l'acheteur les actions qu'il a pour en poursuivre la restitution ; parce que les soins qu'on prend pour garder une chose ne sont pas d'une grande utilité contre la violence. Le vendeur doit transporter ces actions à l'acheteur à perte ou gain, c'est-à-dire, de manière que l'acheteur en tire tout le bénéfice, et qu'il en supporte l'inefficacité.

Quid præstat venditor servi.

§. 1. Et non solùm quod ipse per eum adquisii, præstare debeo, sed et id quod emptor, jam tunc sibi tradito servo, adquisiturus fuisset.

1. Le vendeur doit livrer à l'acheteur, non-seulement les fruits qu'il a perçus lui-même de la chose vendue, mais encore ceux que l'acheteur auroit pu percevoir si la délivrance lui en eût été faite sans délai.

De duobus emptoribus.

§. 2. Uterque nostrum eandem rem emit à non domino, cùm emptio, venditioque sine dolo malo fieret, traditaque est. Sive ab eodem emimus, sive ab alio,

2. Deux particuliers ont acheté séparément et de bonne foi une même chose d'un vendeur qui n'en étoit pas le maître. La délivrance de la chose a été faite. En ce cas,

Source : BIU Cujas

soit qu'ils aient acheté la chose du même vendeur, ou chacun d'un vendeur différent, la préférence est due à celui qui a été le plus diligent à se saisir de son droit, c'est-à-dire, à qui la délivrance a été faite d'abord. Si l'un des deux acheteurs tient la chose du véritable maître, il doit être préféré indistinctement.

32. *Ulpien au liv.* 11 *sur l'Edit.*

Si l'acheteur, afin de tromper le vendeur, emploie de faux poids pour peser l'huile qu'il a achetée, ou si le vendeur trompe l'acheteur en se servant de poids trop légers, Pomponius pense que le vendeur a une action pour se faire rendre par l'acheteur ce qu'il a reçu au delà de ce qui étoit dû : et cela est juste. Par conséquent, dans le second cas, l'acheteur aura contre le vendeur l'action de l'achat pour se procurer ce qui lui manque.

33. *Le même au liv.* 23 *sur l'Edit.*

Lorsqu'on achète plusieurs choses en bloc pour un seul et même prix, on n'en a pas moins l'action de la vente relativement à chacune d'elles.

34. *Le même au liv.* 18 *sur l'Edit.*

Quand l'acheteur est trompé sur la qualité des arpens d'un terrain qu'on lui a vendu, il peut intenter contre le vendeur l'action de l'achat.

35. *Le même au liv.* 70 *sur l'Edit.*

Si on achète un fonds qu'on regarde comme libre d'une certaine espèce de servitude, et que l'acheteur ait succombé dans l'action au possessoire contre celui qui prétend la servitude, l'acheteur aura contre le vendeur celle de l'achat. Il est vrai que dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'action stipulative de l'éviction, parce que le jugement intervenu sur la servitude demandée n'est pas un jugement au fond; cependant il y a lieu à l'action de l'achat.

36. *Paul au liv.* 7 *sur Plautius.*

Celui qui a vendu une maison doit même, avant de l'avoir livrée, exiger du voisin la caution de réparer le tort qu'il y a lieu de craindre de la chûte de sa maison; parce que le vendeur est obligé avant la délivrance de la chose de répondre de la garde et de ses soins : or la demande de cette caution fait partie de la garde et des soins. Conséquemment, si le vendeur a négligé d'exiger cette caution, il sera obligé à cet égard envers l'acheteur.

atque alio, is ex nobis tuendus est, qui prior jus ejus adprehendit, hoc est, cui primùm tradita est. Si alter ex nobis à domino emisset, is omnimodò tuendus est.

32. *Ulpianus lib.* 11 *ad Edictum.*

De falsis ponderibus.

Si quis à me oleum quod emisset, adhibitis iniquis ponderibus accepisset, ut in modo me falleret, vel emptor circumscriptus sit à venditore ponderibus minoribus, Pomponius ait, posse dici venditorem sibi dare oportere, quod plus est, petere : quod habet rationem. Ergo et emptor ex empto habebit actionem, qua contentus esse possit.

33. *Idem lib.* 23 *ad Edictum.*

De pluribus rebus emptis uno pretio.

Et si uno pretio plures res emptæ sint, de singulis ex empto et vendito agi potest.

34. *Idem lib.* 18 *ad Edictum.*

De qualitate rei.

Si fundo vendito, in qualitate jugerum captio est, ex empto erit actio.

35. *Idem lib.* 70 *ad Edictum.*

De servitute evicta.

Si quis fundum emerit, quasi per eum fundum eundi agendi jus non esset, et interdicto de itinere, actuque victus sit, ex empto habebit actionem. Licet enim stipulatio de evictione non committatur, quia non est de jure servitutis in rem actione pronunciatum; tamen dicendum est, ex empto actionem competere.

36. *Paulus lib.* 7 *ad Plautium.*

De custodia rei, et stipulatione damni infecti.

Venditor domus, antequam eam tradat, damni infecti stipulationem interponere debet : quia antequam vacuam possessionem tradat, custodiam et diligentiam præstare debet : et pars est custodiæ, diligentiæque, hanc interponere stipulationem. Et ideò, si id neglexerit, tenebitur emptori.

Source : BIU Cujas

De dolo venditoris.

37. *Idem lib.* 14 *ad Plautium.*

Sicut æquum est bonæ fidei emptori alterius dolum non nocere, ita non est æquum, eidem personæ venditoris sui dolum prodesse.

38. *Celsus lib.* 8 *Digestorum.*

Si venditor hominis dixit, *peculium eum habere decem, nec quemquam adempturum:* etsi *plus habet, totum præstet,* nisi hoc actum est, ut duntaxat decem præstaret: si minùs est, præstet esse decem, et talem servum esse, ut tantùm peculii habeat.

§. 1. Si per emptorem steterit, quominùs ei mancipium traderetur pro cibariis, per arbitrium indemnitatem posse servari, Sextus Ælius, Drusus dixerunt: quorum et mihi justissima videtur esse sententia.

§. 2. Firmus à Proculo quæsiit: Si de plumbeo castello fistulæ sub terram missæ, aquam ducerent in aënum lateribus circumstructum, an hæ ædium essent? an ut ruta, cæsa, juncta, fixaque quæ ædium non essent? Ille rescripsit, referre quid acti esset. Quid ergo, si nihil de ea re neque emptor, neque venditor cogitaverunt, ut plerumque in ejusmodi rebus evenisse solet? Nonne propius est ut inserta et inclusa ædificio partem ejus esse existimemus?

De reticentia venditoris.

39. *Modestinus lib.* 5 *Regularum.*

Quæro, si quis ita fundum vendiderit, *uti venundatum esse videatur, quod intra terminos ipse possedit.* Sciens tamen aliquam partem certam se non possidere, non certioraverit emptorem: an ex empto judicio teneatur, cùm hæc generalis adjectio ad ea quæ specialiter novit qui vendidit, nec excepit, pertinere non debeat: ne alioquin emptor capiatur, qui fortasse, si hoc cognovisset, vel empturus non esset,

37. *Le même au liv.* 14 *sur Plautius.*

Comme il n'est pas juste que l'acheteur qui est de bonne foi souffre de la mauvaise foi de son vendeur, qui lui est étrangère, il n'est pas juste non plus qu'il en profite.

38. *Celse au liv.* 8 *du Digeste.*

Celui qui vendoit un esclave a déclaré que son pécule étoit composé de dix, et qu'il n'en ôteroit rien. Si le pécule est plus considérable, il doit le fournir en entier, à moins que l'intention n'ait été qu'il ne fourniroit que la somme déclarée; mais s'il se trouve moins considérable, le vendeur est obligé de fournir la somme déclarée, et de donner un esclave qui ait autant de pécule.

1. Si l'acheteur est en demeure de recevoir l'esclave qui lui a été vendu, l'arbitre qui prononcera en cette matière aura soin de faire indemniser le vendeur des nourritures qu'il aura fournies. C'est le sentiment de Sextus-Ælius et de Drusus, qui me paroît très-juste.

2. Firmus a proposé cette question à Proculus: Si l'eau renfermée dans un réservoir de plomb est conduite par des tuyaux souterrains dans le vase où elle doit s'échauffer pour être employée, ces tuyaux feroient-ils partie de la maison, et devroient-ils être regardés comme immeubles? ou doit-on les regarder comme des effets mobiliers joints simplement et attachés à la maison? Proculus a répondu qu'on devoit examiner quelle a été l'intention des parties. Mais enfin, que doit-on décider si le vendeur ni l'acheteur n'ont point pensé à cet objet, comme cela arrive assez ordinairement? Ne paroît-il pas plus juste de regarder comme faisant partie de la maison ce qui y est joint et renfermé?

39. *Modestin au liv.* 5 *des Règles.*

Un particulier a vendu un terrain de cette manière: Je vends tout ce que je possède dans tel espace. Il savoit bien qu'il y avoit dans cet espace des portions de terre qu'il ne possédoit pas, néanmoins il n'en avertit point l'acheteur. Je demande s'il est soumis à cet égard à l'action de la vente? Ce qui me le feroit penser, c'est que cette formule générale ne peut point s'appliquer aux portions de terre que le vendeur a su parfaitement

Source : BIU Cujas

parfaitement ne lui point appartenir, et qu'il n'a pas eu soin d'excepter; autrement il seroit le maître de tromper l'acheteur, qui n'auroit point acheté la chose, ou qui l'auroit achetée à moindre prix, s'il eût eu connoissance de ces portions qui manquoient au vendeur, et s'il eût pu être certain du terrain qu'on lui vendoit. C'est ce que les anciens ont décidé à l'égard d'un vendeur qui avoit fait une réserve en ces termes : S'il est dû quelques servitudes, l'acheteur en sera chargé. Car ils ont répondu que si le vendeur qui avoit inséré cette clause savoit qu'il fût dû quelques servitudes à certaines personnes, et qu'il n'en eût pas averti l'acheteur, il seroit soumis envers lui à l'action de l'achat; parce que cette réserve générale ne peut pas tomber sur les servitudes dont le vendeur a eu connoissance, et qu'il a pu et dû réserver spécialement : elle ne peut s'appliquer qu'à celles qui n'étoient pas connues du vendeur, et dont il n'a pas pu avertir l'acheteur. Herennius-Modestin a répondu : Si le vendeur s'est conduit dans cette vente avec subtilité pour tromper l'acheteur, il sera soumis envers lui à l'action de l'achat.

40. *Pomponius au liv. 31 sur Quintus-Mucius.*

Quintus-Mucius propose cette espèce : Le maître d'un fonds avoit vendu des arbres encore sur pied, il en avoit reçu le prix et refusoit d'en faire la délivrance. L'acheteur demandoit ce qu'il avoit à faire, et craignoit qu'on ne pût dire que la propriété de ces arbres ne lui appartenoit pas? Pomponius : Lorsque les arbres sont sur pied, ils ne forment pas un corps séparé du fonds; par conséquent l'acheteur ne pourra pas réclamer les arbres comme lui appartenans, mais il pourra intenter l'action de la vente.

41. *Papinien au liv. 3 des Réponses.*

En faisant une vente, on n'a point parlé d'une redevance annuelle qui étoit due à cause d'un conduit d'eau qui passoit sous la maison. L'acheteur trompé à cette occasion doit avoir l'action de l'achat; en sorte que si le vendeur vient à l'actionner pour se faire payer du prix, on aura égard à la charge imprévue qu'il se trouve obligé de supporter.

set, vel minoris empturus esset, si certioratus de loco certo fuisset : cùm hoc et apud veteres sit relatum in ejus persona, qui sic exceperat, *Servitutes, si quæ debentur, debebuntur.* Etenim juris auctores responderunt, si certus venditor quibusdam personis certas servitutes debere, non admonuisset emptorem, ex empto eum teneri debere : quando hæc generalis exceptio non ad ea pertinere debeat, quæ venditor novit, quæque specialiter excipere et potuit, et debuit : sed ad ea quæ ignoravit, et de quibus emptorem certiorare nequivit? Herennius Modestinus respondit : Si quid circumveniendi emptoris causa venditor in specie de qua quæritur fecit, ex empto actione conveniri possé.

40. *Pomponius lib. 31 ad Quintum Mucium.*

De arboribus stantibus.

Quintus Mucius scribit : Dominus fundi de prædio arbores stantes vendiderat, et pro his rebus pecuniam accepit, et tradere nolebat. Emptor quærebat quid se facere oporteret : et verebatur ne hæ arbores ejus non viderentur factæ? Pomponius : Arborum quæ in fundo continentur, non est separatum corpus à fundo : et ideò, ut dominus suas specialiter arbores vindicare emptor non poterit, sed ex empto habet actionem.

41. *Papinianus lib. 3 Responsorum.*

De reticentia venditoris.

In venditione, super annua pensitatione pro aquæductu infrà domum Romæ constitutam, nihil commemoratum est. Deceptus ob eam rem ex empto actionem habebit : itaque, si conveniatur ob pretium ex vendito, ratio improvisi oneris habetur.

Source : BIU Cujas

De compensatione lucri et damni.

42. *Paulus lib. 2 Quæstionum.*

Si duorum fundorum venditor separatim de modo cujusque pronuntiaverit, et ita utrumque uno pretio tradiderit, et alteri aliquid desit, quamvis in altero exsuperet, fortè si dixit unum centum jugera, alterum ducenta habere, non proderit ei quòd in altero ducenta decem inveniuntur, si in altero decem desint. Et de his ita apud Labeonem relatum est. Sed an exceptio doli mali venditori profutura sit, potest dubitari? Utique si exiguus modus silvæ desit, et plus in vineis habeat quàm repromissum est, an non facit dolo, qui jure perpetuo utitur? Nec enim hîc, quod ampliùs in modo invenitur, quàm alioquin dictum est, ad compendium venditoris, sed ad emptoris pertinet; et tunc tenetur venditor, cùm minor modus invenitur. Videamus tamen, ne nulla querela sit emptoris in eodem fundo, si plus inveniat in vinea, quàm in prato, cùm universus modus constat. Similis quæstio esse potest ei quæ in duobus fundis agitata est, et si quis duos statuliberos uno pretio vendat, et dicat unum decem dare jussum, qui quindecim dare debebat: nam et hic tenebitur ex empto actione, quamvis emptor à duobus viginti accepturus sit. Sed rectiùs est, et in omnibus suprascriptis casibus lucrum cum damno compensari: et si quid deest emptori, sive pro modo, sive pro qualitate loci, hoc ei resarciri.

42. *Paul au liv. 2 des Questions.*

Un particulier vend deux fonds ensemble pour un seul et même prix, après cependant avoir déclaré séparément la consistance de chacun. Il manque quelque chose à l'un, et il se trouve quelque chose de plus dans l'autre; par exemple, il a déclaré qu'un des fonds étoit de cent arpens, et l'autre de deux cents. Il ne pourra point se servir de ce qu'on trouve deux cent dix arpens dans l'un, s'il en manque dix dans l'autre. Labéon rapporte à ce sujet une décision conforme à celle-ci. Mais on peut demander si le vendeur ne pourroit pas en ce cas au moins opposer utilement l'exception de la mauvaise foi? Par exemple, s'il manque quelque légère portion en bois, et qu'il se trouve en vignes plus qu'on n'avoit promis, doit-on dire qu'il n'y a pas de mauvaise foi de la part de l'acheteur qui demande ce qu'on lui a promis, parce qu'alors il se sert de son droit? Car s'il se trouve une meilleure mesure que le vendeur n'a déclaré, ce n'est pas le vendeur, mais l'acheteur, qui doit en profiter; et le vendeur est toujours obligé lorsque la mesure qu'il a promise ne se trouve pas. Cependant s'il s'agissoit d'un seul fonds, et que la mesure entière s'y trouvât, mais qu'il y eût plus de terrain en vignes qu'en prés, peut-être pourroit-on dire que l'acheteur n'a pas lieu de se plaindre. On peut comparer à la question que nous proposons ici à l'égard de deux fonds vendus pour un seul prix, celle qu'on a agitée au sujet d'un particulier qui avoit vendu deux esclaves appelés à la liberté, sous la condition de donner à l'héritier l'un quinze et l'autre cinq: car ces deux esclaves avoient été vendus pour un seul et même prix, et le vendeur avoit déclaré que chacun d'eux devoit donner dix. Quoique l'acheteur (qui a succédé à l'héritier) doive réellement toucher vingt de ces deux esclaves, néanmoins le vendeur sera tenu envers l'acheteur, à raison de la fausse déclaration qu'il a faite, qu'un de ces esclaves devoit donner dix pendant qu'il devoit réellement donner quinze. Mais il est plus juste de décider en général, par rapport à tous les cas rapportés ci-dessus, que le gain doit se compenser avec la perte qu'on fait d'un autre côté, et que s'il manque quelque chose

Source : BIU Cujas

à l'acheteur, soit pour la mesure, soit pour la qualité du terrain, il doit en être indemnisé.

43. *Le même au liv.* 5 *des Questions.*

Titius en mourant a laissé à Séia, par fidéicommis, trois esclaves, Stichus, Pamphile et Arescusa. Il a chargé sa légataire de donner la liberté à ces trois esclaves dans l'année. La légataire ne voulant point accepter le legs, sans cependant libérer l'héritier de la demande qu'elle avoit droit de former contre lui à cet égard, l'héritier a vendu les esclaves à Sempronius, sans faire mention de la disposition du défunt, qui leur avoit laissé la liberté par fidéicommis. L'acheteur, après avoir tiré pendant plusieurs années du service de ces esclaves, a affranchi Arescusa; et comme les autres esclaves eurent connoissance de la volonté du défunt, ils demandèrent la liberté qui leur avoit été laissée par fidéicommis, et traduisirent à cet effet l'héritier devant le préteur, qui le condamna à les affranchir. Arescusa disoit de son côté qu'elle ne vouloit point que l'acheteur qui l'avoit affranchie fût son patron. L'acheteur avoit intenté l'action de l'achat contre le vendeur pour se faire rendre par lui le prix qu'il avoit donné pour ces esclaves, même pour Arescusa. On a lu à ce sujet une décision de Domitius-Ulpien, qui portoit que si Arescusa refusoit d'avoir l'acheteur pour patron, elle y étoit autorisée par les ordonnances; mais que l'acheteur, après avoir accordé l'affranchissement à Arescusa, ne pouvoit plus rien demander à cet égard au vendeur. Quant à moi, je sais que Julien pensoit que l'acheteur devoit avoir, même après l'affranchissement, l'action de l'achat contre le vendeur, relativement à l'esclave qu'il auroit affranchi. Quel sentiment doit être préféré? Dans cette cause, l'acheteur demandoit en outre que le vendeur lui remboursât les dépenses qu'il avoit faites pour instruire un de ces esclaves. Je demande encore si Arescusa refusant d'avoir l'acheteur pour patron, cette qualité doit être accordée à la légataire, qui ne l'a point véritablement affranchie, ou à l'héritier? J'ai répondu que j'avois toujours approuvé le sentiment de Julien, avec lequel je pense que l'acheteur ne perd pas son action dans l'espèce proposée, pour avoir

43. *Idem lib.* 5 *Quæstionum.*

De venditione servorum quibus fideicommissaria libertas debetur. De sumptibus ab emptore factis, cui res evincitur.

Titius, cùm decederet, Seiæ Stichum, Pamphilum, et Arescusam per fideicommissum relinquit, ejusque fideicommisit, ut *omnes ad libertatem post annum perduceret.* Cùm legataria fideicommissum ad se pertinere noluisset, nec tamen heredem à sua petitione liberasset, heres eadem mancipia Sempronio vendidit, nulla commemoratione fideicommissæ libertatis facta. Emptor cum pluribus annis mancipia suprascripta sibi servissent, Arescusam manumisit: et cùm cæteri quoque servi cognita voluntate defuncti, fideicommissam libertatem petissent, et heredem ad prætorem perduxissent, jussu prætoris, ab herede sunt manumissi. Arescusa quoque, nolle se emptorem patronum habere, responderat. Cùm emptor pretium à venditore, empti judicio, Arescusæ quoque nomine repeteret, lectum est responsum Domitii Ulpiani, quo continebatur Arescusam pertinere ad rescriptum sacrarum constitutionum, si nollet emptorem patronum habere: emptorem tamen nihil posse post manumissionem à venditore consequi. Ego cum meminissem, et Julianum in ea sententia esse, ut existimaret, post manumissionem quoque empti actionem durare: quæro quæ sententia vera est? Illud etiam in eadem cognitione nomine emptoris desiderabatur, ut sumptus quos in unum ex his quem erudierat, fecerat, ei restituerentur. Item quæro, Arescusa quæ recusavit emptorem patronum habere, cujus sit liberta constituta; an possit, vel legatariam quæ non liberavit, vel heredem patronum habere: nam cæteri duo ab herede manumissi sunt? Respondi, semper probavi Juliani sententiam putantis, manumissione non amittitur eo modo. De sumptibus verò, quos in erudiendum hominem emptor fecit, videndum est: nam empti judicium ad eam quoque speciem sufficere existimo. Non enim pretium continet tantùm, sed omne quod interest emptoris servum non evinci. Planè, si in tantùm pretium excedisse proponas, ut non sit

Source : BIU Cujas

cogitatum à venditore de tanta summa : veluti si ponas agitatorem posteà factum, vel pantomimum, evictum esse eum qui minimo veniit pretio, iniquum videtur, in magnam quantitatem obligari venditorem,

affranchi l'esclave. A l'égard des dépenses faites par l'acheteur pour instruire l'esclave, je pense qu'il n'a pas besoin pour se les faire rendre d'une autre action que de celle que lui donne son contrat ; car l'action qu'a l'acheteur n'a pas pour but seulement de lui faire rendre son prix en cas d'éviction, mais encore de le faire indemniser de tout l'intérêt qu'il peut avoir de n'être pas évincé. Cependant, si on supposoit que la dépense faite pour l'instruction de l'esclave surpassât de beaucoup le prix qu'il vaut, en sorte que le vendeur n'eût jamais pensé qu'on feroit une dépense si considérable ; par exemple, si l'esclave est évincé après que l'acheteur l'avoit rendu bon danseur, bon comédien, pendant qu'il l'avoit acheté une somme peu considérable, il seroit injuste que le vendeur fût obligé en ce cas à fournir une grosse somme,

44. *Africanus lib.* 8 *Quæstionum.*

Cùm et fortè idem mediocrium facultatum sit, et non ultra duplum periculum subire eum oportet.

44. *Africain au liv.* 8 *des Questions.*

Sur-tout si ce vendeur n'est pas riche ; d'autant plus que lorsque la chose est évincée, le vendeur ne peut point être condamné au delà du double du prix.

45. *Paulus lib.* 5 *Quæstionum.*

Idque et Julianum agitasse Africanus refert : quod justum est : sicut minuitur præstatio, si servus deterior apud emptorem effectus sit, cùm evincitur.

45. *Paul au liv.* 5 *des Questions.*

Africain rapporte que Julien a décidé la même chose ; et cela est juste. Par la même raison, si la chose vient à être évincée après avoir été détériorée par l'acheteur, la prestation des dommages et intérêts diminuera d'autant.

§. 1. Illud expeditius videbatur, si mihi alienam aream vendideris, et in eam ego ædificavero, atque ita eam dominus evincit : nam quia possim petentem dominum, nisi impensam ædificiorum solvat, doli mali exceptione summovere, magis est ut ea res ad periculum venditoris non pertineat. Quod et in servo dicendum est, si in servitutem, non in libertatem evinceretur, ut dominus mercedes et impensas præstare debeat. Quòd si emptor non possideat ædificium vel servum, ex empto habebit actionem. In omnibus tamen his casibus, si sciens quis alienum vendiderit, omnimodò teneri debet.

1. Ceci paroîtra encore plus commode dans l'espèce suivante : Vous m'avez vendu un terrain appartenant à autrui. J'ai bâti dessus. Après quoi le vrai maître vient réclamer sa chose. Comme le possesseur peut opposer l'exception de la mauvaise foi au maître qui refuseroit de rendre les dépenses de la bâtisse, il vaut mieux décider que le vendeur ne sera pas tenu d'indemniser l'acheteur de ces dépenses. On peut étendre cette décision au cas de l'esclave dont nous parlons, s'il est évincé par un maître qui le réclame pour son esclave, et non pas s'il est évincé pour parvenir à la liberté : car le maître qui le réclame doit rendre les dépenses qui ont été faites pour lui. Mais si l'acheteur n'étoit plus en possession du bâtiment ou de l'esclave, il n'auroit que l'action de l'achat pour se faire indemniser de ses dépenses par le vendeur. On doit néanmoins

Source : BIU Cujas

décider dans tous ces cas, que le vendeur sera soumis à l'action de l'achat, s'il a su qu'il vendoit une chose appartenante à autrui.

2. Il nous reste à examiner la troisième question, savoir qui Arescusa aura pour patron si elle refuse d'être l'affranchie de l'acheteur. On peut dire avec raison qu'elle devient l'affranchie de celui qui l'a vendue, c'est-à-dire de l'héritier, qui est, en ce cas, soumis à l'action de l'achat envers l'acheteur. Mais si Arescusa choisit l'acheteur pour son patron, elle devient son affranchie, et celui-ci n'a plus à cet égard l'action de l'achat contre le vendeur, parce qu'il n'a plus d'intérêt, puisqu'il acquiert sur cette femme les droits de patronage.

§. 2. Superest tertia deliberatio, cujus debet esse liberta Arescusa, quæ recusat emptorem? Et non sine ratione dicetur, ejus debere effici libertam, à quo vendita est, id est heredis : quia et ipse ex empto actione tenetur. Sed hoc ita, si non Arescusa elegerit emptoris patronum : tunc etenim et illius remanet liberta, et ille ex empto actionem non habet, quia nihil ejus interest, cùm eam libertam habet.

46. *Le même au liv. 24 des Questions.*

Si quelqu'un vend une chose appartenante à un autre dont il devienne l'héritier dans le temps intermédiaire, il sera forcé de remplir la vente.

46. *Idem lib. 24 Quæstionum.*

Si quis alienam rem vendiderit, et medio tempore heres domino rei extiterit, cogetur implere venditionem.

Si alienæ rei venditor domino successerit.

47. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Lucius-Titius a reçu de l'argent pour le prix de matériaux qu'il vendoit. Les parties ont stipulé une certaine peine exigible dans le cas où le vendeur ne livreroit pas tous les matériaux dans un terme convenu. Le vendeur est mort après avoir donné une partie des matériaux. Ce délai de la part du défunt avoit rendu exigible la peine stipulée, son héritier d'ailleurs ne fournissant pas le reste des matériaux, on a demandé si l'acheteur auroit action contre lui tant pour exiger la peine stipulée, que pour se faire payer des intérêts du prix ; sur-tout parce que dans le fait l'acheteur avoit emprunté sous de très-gros intérêts la somme qu'il avoit payée au vendeur? Paul a répondu que l'héritier pouvoit être actionné en vertu du contrat dont il s'agit pour payer la peine stipulée, et que, sur l'action de l'achat, le juge auroit égard aux intérêts du prix à compter du jour où le vendeur aura été en demeure de livrer la chose en entier.

47. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Lucius Titius, accepta pecunia ad materias vendendas sub pœna certa, *ita ut si non integras repræstaverit, intra statuta tempora, pœna conveniatur*, partim datis materiis, decessit. Cùm igitur testator in pœnam commiserit, neque heres ejus reliquam materiam exhibuerit, an et in pœnam, et in usuras conveniri possit : præsertim cùm emptor mutuatus pecuniam, usuras gravissimas expendit? Paulus respondit, Ex contractu de quo quæritur, etiam heredem venditoris in pœnam conveniri posse, in actione quoque ex empto, officio judicis, post moram intercedentem, usurarum pretii rationem haberi oportere.

De pœna et usuris.

48. *Scévola au liv. 2 des Réponses.*

Titius, héritier de Sempronius, a vendu à Septicius un fonds en ces termes : Je vous vends le fonds qui appartenoit à Sempronius, avec tous les droits que ce dernier pouvoit avoir. Il a mis l'acheteur en possession sans lui montrer les limites du fonds. On a demandé si l'acheteur pourroit intenter l'action

48. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

Titius heres Sempronii fundum Septicio vendidit ita : *Fundus Sempronianus, quidquid Sempronii juris fuit, erit tibi emptus tot nummis* : vacuamque possessionem tradidit, neque fines ejus demonstravit. Quæritur, an empti judicio cogendus sit ostendere ex instrumentis heredi-

De instrumentis fundi, et finibus.

Source : BIU Cujas

tariis, quid juris defunctus habuerit, et fines ostendere? Respondi, id ex ea scriptura præstandum, quod sensisse intelliguntur. Quòd si non appareat, debere venditorem, et instrumenta fundi, et fines ostendere : hoc etenim contractui bonæ fidei consonat.

de la vente à l'effet de forcer le vendeur à lui représenter les titres qui se seront trouvés dans la succession, et à lui désigner les limites du fonds? J'ai répondu qu'en vertu de ce contrat, le vendeur devoit fournir tout ce que les parties avoient eu en vue en contractant. Si l'intention des parties est douteuse, le vendeur doit fournir les titres, et désigner les limites du fonds ; parce que c'est une suite de la bonne foi qui doit faire l'ame de ce contrat.

49. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

49. *Hermogénien au liv. 2 de l'Abrégé du droit.*

De venditore, qui colonum per collusionem supposuit.

Qui per collusionem imaginarium colonum, circumveniendi emptoris causa, supposuit, ex empto tenetur : nec defenditur, si quò faciliùs excogitata fraus occultetur, colonum, et quinquennii pensiones in fidem suam recipiat.

Celui qui a aposté un fermier supposé pour tromper l'acheteur, est soumis à cet égard à l'action de l'achat ; et il ne pourra pas se défendre sous prétexte qu'il a pris sur lui ce fermier supposé et ce bail simulé, parce qu'il ne l'a fait que pour cacher plus aisément sa fraude.

De usuris.

§. 1. Pretii sorte, licet post moram soluta, usuræ peti non possunt, cùm hæ non sint in obligatione, sed officio judicis præstentur.

1. Lorsque le principal du prix est payé, même après qu'on a été en demeure, on ne peut plus demander les intérêts ; parce que ces intérêts ne sont pas dus en vertu d'une obligation, mais à cause de l'équité à laquelle le juge a égard.

50. *Labeo lib. 4 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

50. *Labéon au liv. 4 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

De emptore liberato beneficio legis.

Bona fides non patitur, ut cùm emptor alicujus legis beneficio pecuniam rei venditæ debere desisset, antequàm res ei tradatur, venditor tradere compelletur, et re sua carere. Possessione autem tradita futurum est, ut rem venditor æquè amitteret : utpotè cùm petenti eam rem emptor exceptionem rei venditæ, et traditæ objiciat, ut perindè habeatur, ac si petitor ei neque vendidisset, neque tradidisset.

La bonne foi ne souffre pas que l'acheteur, étant dispensé par le bénéfice de quelque loi particulière de payer ce qu'il doit avant la tradition de la chose, le vendeur soit obligé néanmoins à la lui livrer et à se dépouiller de la chose. Mais si l'acheteur acquiert ce bénéfice après que la chose lui a été livrée, le vendeur sera dans le cas de la perdre ; parce que, si le vendeur vouloit se la faire rendre, l'acheteur lui opposeroit par forme d'exception, que la chose lui a été vendue et livrée, et le demandeur sera en ce cas regardé comme un étranger qui n'auroit ni vendu ni livré la chose.

51. *Idem lib. 5 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

51. *Le même au liv. 5 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

De mora.

Si et per emptorem, et venditorem mora fuisset, quominùs vinum præberetur et traderetur, perindè esse ait, quasi si per emptorem solum stetisset. Non enim potest videri mora per venditorem emptori facta esse, ipso moram faciente emptore.

Si le vendeur et l'acheteur sont tous deux en demeure l'un de livrer, l'autre de recevoir le vin vendu, c'est la même chose que si l'acheteur étoit seul en demeure. En effet, le vendeur ne peut pas être censé en demeure vis-à-vis de l'acheteur, quand celui-ci est lui-même en demeure de recevoir la chose.

§. 1. Quòd si fundum emisti ea lege,

1. Vous avez acheté un fonds sous la con-

Source : BIU Cujas

dition d'en payer le prix aux calendes de juillet. Quoique, lors de l'échéance du terme, le vendeur soit en demeure de recevoir son prix, si cependant dans la suite vous êtes en demeure de le payer, j'ai répondu que le vendeur profiteroit contre vous de la clause insérée dans le contrat; parce qu'en matière de vente l'intention des parties est que la peine portée soit exigible dès que l'acheteur sera en demeure de payer le prix. Ce sentiment me paroît juste; mais on doit le restreindre au cas où il n'y a point de mauvaise foi de la part du vendeur.

Scévola au liv. 7 du Digeste.

Un créancier a reçu en gage un fonds; les quittances des impositions payées antérieurement par son débiteur étoient entre ses mains. Il a vendu ce même fonds à Mævius, sous la condition que l'acheteur paieroit les impositions qui pourroient être dues. Ce même fonds a été vendu par le fermier des impôts publics de l'endroit où il étoit situé, sous prétexte de défaut de paiement des impositions, qui avoient été réellement payées. Le même Mævius s'en est rendu adjudicataire et en a payé le prix. On a demandé si Mævius avoit contre son vendeur l'action de la vente ou quelqu'autre moyen pour se faire rendre les quittances des paiemens faits antérieurement? J'ai répondu qu'il pouvoit intenter l'action de l'achat à l'effet de se faire représenter ces pièces, dont il a besoin.

1. Un père a donné en dot à sa fille un fonds estimé, qui s'est trouvé être engagé à un créancier. Le fils a accepté la succession de son père, la fille s'en est abstenue pour s'en tenir à sa dot. On a demandé si le fils héritier seroit soumis à l'action de l'achat à l'effet d'être condamné à libérer l'effet engagé, et à le fournir au mari exempt de toutes charges? J'ai répondu qu'il y seroit soumis.

2. Quelqu'un vend un office, et les parties font entre elles une convention portant que les gages de l'office qui sont dus suivront l'acheteur. On a demandé quelle somme étoit due, de qui l'acheteur pourroit la toucher, et à quoi le vendeur seroit obligé envers lui à cet égard? J'ai répondu que le vendeur étoit obligé de transporter à l'acheteur l'action extraordinaire qu'il a pour se faire payer de ses gages.

uti des pecuniam kalendis juliis: etsi ipsis kalendis per venditorem esset factum quominùs pecunia ei solveretur, deindè per te staret quominùs solveres, uti posse adversus te lege sua venditorem dixi: quia in vendendo hoc ageretur, ut quandoque per emptorem factum sit, quominùs pecuniam solvat, legis pœnam patiatur. Hoc ita verum puto, nisi si quid in ea re venditor dolo fecit.

52. *Scævola lib. 7 Digestorum.*

De instrumentis exhibendis.

Creditor fundum sibi obligatum, cujus chirographa tributorum à debitore retrò solutorum apud se deposita habebat, vendidit Mævio ea lege, *ut si quid tributorum nomine debitum esset, emptor solveret.* Idem fundus ob causam eorum tributorum quæ jam soluta erant, à conductore saltus, in quo idem fundus est, venit: eumque idem Mævius emit, et pretium solvit. Quæsitum est, an empti judicio, vel aliqua actione emptor à venditore consequi possit, ut solutionum suprascriptarum chirographa ei dentur? Respondit, posse emptorem empti judicio consequi, ut instrumenta de quibus quæreretur, exhibeantur.

De prædio æstimato in dotem dato.

§. 1. Prædium æstimatum, in dotem à patre filiæ suæ nomine datum, obligatum creditori deprehenditur. Quæsitum est, an filius qui hæreditatem patris retinet, cùm ab ea se filia abstinuisset, dote contenta, actione ex empto teneatur, ut à creditore lueret, et marito liberum præstaret? Respondit, teneri.

De militia.

§. 2. Inter venditorem et emptorem militiæ ita convenit, ut salarium quod debeatur ab illa persona, emptori cederet. Quæsitum est, emptor militiæ quam quantitatem à quo exigere debet, et quid ex ejusmodi pacto venditor emptori præstare debeat? Respondit, venditorem actiones extraordinarias eo nomine, quas haberet, præstare debere.

Source : BIU Cujas

De ripa domui venditæ junctæ.

3. Antè domum mari junctam, molibus jactis ripam constituit : et uti ab eo possessa domus fuit, Gaio Seio vendidit. Quæro, an ripa, quæ ab auctore domui conjuncta erat, ad emptorem quoque jure emptionis pertineat ? Respondit, eodem jure fore venditam domum, quo fuisset priùs quàm veniret.

53. *Labeo lib.* 1 *Pithanon.*

De mercede insulæ venditæ. De sepulchro non excepto.

Si mercedem insulæ accessuram esse emptori dictum est, quanti insula locata est, tantum emptori præstetur. Paulus : Imò si insulam totam uno nomine locaveris, et amplioris conductor locaverit, et in vendenda insula mercedem emptori cessuram esse dixeris, id accedet, quod tibi totius insulæ conductor debebit.

§. 1. Si eum fundum vendidisti, in quo sepulchrum habuisti, nec nominatim tibi sepulchrum excepisti, parum habes eo nomine cautum. Paulus : Minimè, si modò in sepulchrum iter publicum transit.

De habitatione excepta.

§. 2. Si *habitatoribus habitatio lege venditionis recepta est*, omnibus in ea habitantibus, præter dominum, rectè recepta habitatio est. Paulus : Imò, si cui in ea insula quam vendideris, gratis habitationem dederis, et sic receperis, habitatoribus, aut quam quisque diem conductum habet, parum caveris : nominatim enim de his recipi oportuit. Itaque eos habitatores emptor insulæ habitatione impunè prohibebit.

54. *Idem lib.* 2 *Pithanon.*

De eo quod servus venditus fecit jussu venditoris,

Si servus quem vendideras, jussu tuo aliquid fecit, et ex eo crus fregit, ita demum ea res tuo periculo non est, si id imperasti quod solebat ante venditionem facere, et si id imperasti quod etiam non vendito

3. Un particulier avoit une maison sur le bord de la mer; il a fait devant un parapet pour retenir l'eau, et a ensuite vendu sa maison à Gaius-Séius comme elle se comportoit, et comme elle avoit été possédée par lui. Je demande si cette chaussée, qui a été construite par le vendeur, passe à l'acheteur en conséquence de cette vente ? J'ai répondu que la maison seroit censée vendue en même et semblable état qu'elle se trouvoit avant la vente.

53. *Labéon au liv.* 1 *des Abrégés.*

Si on est convenu que les loyers d'une maison vendue suivroient l'acheteur, on doit fournir la somme à laquelle la maison est louée. Paul remarque que cela ne doit pas être tout-à-fait ainsi : car si le vendeur a loué sa maison entière à un seul principal locataire, moyennant un ecertaine somme, et que ce principal locataire l'ait ensuite sous-louée et en tire une somme plus considérable, il ne sera dû à l'acheteur, en vertu de cette convention, que ce qui est dû par le principal locataire.

1. Si vous avez vendu un fonds dans lequel vous avez le droit de sépulture, sans vous réserver expressément ce droit, vous ne vous êtes procuré aucune sûreté à cet égard. Paul dit que ce sentiment n'est pas juste, si on suppose que la sépulture soit le long de la voie publique.

2. Si, en vendant une maison, on réserve aux locataires qui l'occupent l'habitation pendant le temps du bail, la réserve est valable, excepté en faveur du vendeur. Paul remarque à ce sujet que si le vendeur avoit accordé à quelqu'un une habitation gratuite dans la maison vendue, et que la réserve soit conçue en ces termes, pour le temps que ceux qui occupent la maison ont de bail à remplir, la réserve ne sera point efficace, au moins à l'égard de ceux qui ont le droit d'habitation : car on a dû faire une réserve particulière pour eux. Autrement l'acheteur pourra impunément les priver de leur habitation.

54. *Le même au liv.* 2 *des Abrégés.*

Si un esclave que vous avez vendu s'est cassé la jambe en exécutant quelque chose que vous lui avez ordonné de faire, cette perte ne cessera de vous concerner, qu'autant que vous l'aurez employé à une espèce d'ouvrage

Source : BIU Cujas

d'ouvrage auquel vous aviez coutume de l'employer avant la vente, et qu'autant que vous eussiez exigé ce travail de lui, quand même vous ne l'auriez pas vendu. Paul remarque que ce sentiment n'est pas exact : car si vous l'exposiez à quelques travaux dangereux avant la vente, on dira qu'il y a eu de votre faute : par exemple, si vous faisiez descendre votre esclave d'une extrémité d'une corde à l'autre, si vous l'employiez à descendre dans des latrines pour les nettoyer ou dans un puits pour le curer. Il en est de même si vous étiez dans l'usage de commander à votre esclave des choses qu'un bon père de famille n'auroit point exigé du sien. Pourquoi même Labéon dit-il, par forme d'exception, que la perte ne regardera pas le vendeur s'il l'emploie à des choses auxquelles il avoit coutume de l'employer avant? Ne peut-il pas arriver qu'il lui commande une chose qu'il n'avoit pas coutume d'exiger de lui, et qu'il n'en auroit point exigé s'il ne l'eût pas vendu, et que cependant le vendeur ne soit pas tenu en ce cas? Supposé, par exemple, qu'il l'ait envoyé chez l'acheteur, qui étoit fort éloigné, et que l'esclave ait été blessé en chemin : assurément, on ne dira point que cette perte doive concerner le vendeur. Ainsi, tout ceci doit se réduire à dire que le vendeur sera seulement garant des pertes qui arriveront ou par sa mauvaise foi ou par sa faute.

1. Si le vendeur a déclaré qu'il fourniroit à l'acheteur d'un fonds quatre-vingts tonneaux non percés, et qu'il s'en trouve davantage, il doit fournir à l'acheteur tous ceux qu'il voudra, pourvu qu'il les lui fournisse en bon état. S'il n'y en a que quatre-vingt, il les fournira à l'acheteur tels qu'ils se trouveront, et ne sera point obligé à lui rien donner pour ceux qui ne se trouveront pas en bon état.

55. *Pomponius au liv.* 10 *des Lettres.*

Si l'esclave qu'on vend, ou qu'on s'oblige de fournir, est en la puissance des ennemis, Octavénus pensoit que la vente ou la stipulation étoit valable; parce que l'esclave étoit dans le commerce relativement au vendeur et à l'acheteur : car il y avoit de la difficulté à le fournir et point d'impossibilité fondée sur la nature; quoique, dans ce cas, le juge doive ordonner que la délivrance sera différée jusqu'au temps où elle pourra être faite.

vendito servo imperaturus eras. Paulus : Minimè : nam si periculosam antè venditionem facere solitus est, culpa tua id factum esse videbitur : putà enim eum fuisse servum, qui per catadromum descendere, aut in cloacam dimitti solitus esset. Idem juris erit, si eam rem imperare solitus fueris, quam prudens et diligens paterfamilias imperaturus ei servo non fuerit. Quid si hoc exceptum fuerit? Tamen potest ei servo novam rem imperare quam imperaturus non fuisset, si non veniisset : veluti si ei imperasti ut ad emptorem iret, qui peregrè esset : nam certè ea res tuo periculo esse non debet. Itaque tota ea res ad dolum malum duntaxat, et culpam venditoris dirigenda est.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

§. 1. Si *dolia octoginta accedere fundo quæ infossa essent*, dictum erit, et plura erunt, quàm ad eum numerum, dabit emptori ex omnibus quæ vult, dum integra det. Si sola octoginta sunt, qualiacumque emptorem sequentur, nec pro non integris quicquam ei venditor præstabit. De doliis fundo accedentibus.

55. *Pomponius lib.* 10 *Epistolarum.*

Si servus qui emeretur, vel promitteretur, in hostium potestate sit, Octavenus magis putabat valere emptionem et stipulationem : quia inter ementem et vendentem esset commercium : potiùs enim difficultatem in præstando eo inesse, quàm in natura : etiam si officio judicis sustinenda esset ejus præstatio, donec præstari possit. De servo qui est apud hostes.

Source : BIU Cujas

TITULUS II.
LOCATI CONDUCTI.

1. *Paulus lib.* 34 *ad Edictum.*

Cujus juris est locatio, et quomodo contrahitur.

LOCATIO et conductio, cum naturalis sit, et omnium gentium : non verbis, sed consensu contrahitur, sicut emptio et venditio.

2. *Gaius lib.* 2 *Rerum cottidianarum.*

Collatio locationis et emptionis.

Locatio et conductio proxima est emptioni et venditioni : hisdemque juris regulis constitit. Nam ut emptio et venditio ita contrahitur, si de pretio convenerit, sic et locatio et conductio contrahi intelligitur, si de mercede convenerit.

§. 1. Adeò autem familiaritatem aliquam habere videntur emptio et venditio, item locatio et conductio, ut in quibusdam quæri soleat, utrum emptio et venditio sit, an locatio et conductio : ut ecce, si cum aurifice mihi convenerit ut is ex auro suo annulos mihi faceret certi ponderis, certæque formæ, et acceperit, verbi gratia, trecenta : utrum emptio et venditio sit, an locatio et conductio? Sed placet unum esse negotium, et magis emptionem et venditionem esse. Quòd si ego aurum dedero, mercede pro opera constituta, dubium non est, quin locatio et conductio sit.

3. *Pomponius lib.* 9 *ad Sabinum.*

De æstimatione.

Cùm fundus locetur, et æstimatum instrumentum colonus accipiat, Proculus ait id agi, ut instrumentum emptum habeat colonus; sicuti fieret cùm quid æstimatum in dotem daretur.

4. *Idem lib.* 16 *ad Sabinum.*

De voluntate et morte locatoris ejusque qui precario concessit.

Locatio precariive rogatio ita facta, *quoad is qui eam locasset, dedissetve, vellet*, morte ejus qui locavit, tollitur.

TITRE II.
DES ACTIONS QUE PROCURE LE CONTRAT DU LOYER

Tant au propriétaire qu'au locataire.

1. *Paul au liv.* 34 *sur l'Edit.*

LE contrat du loyer est conforme au droit naturel, il est usité chez toutes les nations : ce qui fait qu'il ne demande point de solennité dans les termes, et qu'il se consomme par le seul consentement, comme la vente.

2. *Gaïus au liv.* 2 *du Journal.*

Le contrat du loyer approche de celui de la vente ; on observe les mêmes règles dans l'un et dans l'autre. Car, de même que le contrat de vente demande qu'on soit convenu d'un certain prix, le contrat de loyer demande qu'on soit convenu d'un certain loyer.

1. Le loyer et la vente ont une si grande affinité, qu'il y a lieu de douter dans de certaines conventions si c'est une vente ou une location qui a été contractée ; par exemple, lorsqu'on convient avec un orfèvre de fournir de l'or, et de faire des anneaux d'un certain poids et d'une certaine forme, moyennant quoi on lui paiera une certaine somme, par exemple trois cent : y a-t-il en ce cas une vente ou une location? On décide qu'il n'y a qu'une seule convention, qui tient plutôt de la nature de la vente que du loyer. Mais si on fournissoit la matière d'or en payant un salaire pour le travail, il n'y a pas de doute que ce seroit un loyer.

3. *Pomponius au liv.* 9 *sur Sabin.*

Si on donne un fonds à loyer à un fermier, et qu'on lui laisse les ustensiles propres à l'exploitation après les avoir estimés, Proculus pense que l'intention des parties paroît avoir été que ces ustensiles resteroient au fermier à titre d'achat, comme il arrive lorsqu'on donne en dot des effets après en avoir fait l'estimation.

4. *Le même au liv.* 16 *sur Sabin.*

Si on tient une chose à titre de loyer ou de précaire sous cette clause, à la volonté de celui qui a donné la chose, la location et le précaire finissent par la mort de celui de qui on tient la chose.

Source : BIU Cujas

5. *Ulpien au liv.* 28 *sur l'Edit.*

Si je vous ai loué un logement, et que par la suite je vous fasse remise du loyer, les actions de la location auront lieu.

5. *Ulpianus lib.* 28 *ad Edictum.*

De pensione remissa.

Si tibi habitationem locavero, mox pensionem remittam, ex locato et conducto agendum erit.

6. *Gaïus au liv.* 10 *sur l'Edit provincial.*

Lorsqu'on a reçu une chose à loyer, on n'est pas obligé de rendre ce qu'on a touché de quelqu'un à l'occasion du vol qu'il avoit fait de la chose.

6. *Gaius lib.* 10 *ad Edictum provinciale.*

De eo quod conductor furti actione consecutus est.

Is qui rem conduxerit, non cogitur restituere id quod rei nomine furti actione consecutus est.

7. *Paul au liv.* 32 *sur l'Edit.*

Si je vous ai loué une maison appartenante à autrui, moyennant cinquante écus de loyer, et que vous l'ayez sous-louée à Titius moyennant soixante, le maître empêchant votre locataire de jouir, vous avez contre moi l'action du loyer, à l'effet de vous faire payer soixante écus; parce que vous êtes vous-même obligé pour la même somme envers Titius.

7. *Paulus lib.* 32 *ad Edictum.*

De locatione alienæ insulæ per plures personas ambulante.

Si tibi alienam insulam locavero quinquaginta, tuque eandem sexaginta Titio locaveris, et Titius à domino prohibitus fuerit habitare, agentem te ex conducto, sexaginta consequi debere placet : quia ipse Titio tenearis in sexaginta.

8. *Tryphoninus au liv.* 9 *des Disputes.*

Voyons cependant si on ne doit pas dire qu'en ce cas l'action intentée par le locataire ne doit point avoir pour but la condamnation à soixante ou à cinquante écus, mais à l'intérêt qu'on a de pouvoir jouir de la maison louée : en sorte que le locataire pourra à cet égard demander tout ce qu'il se trouvera lui-même obligé de donner à celui à qui il a sous-loué; parce que l'avantage que le premier locataire a été en droit de tirer de son contrat, en sous-louant à un prix plus cher, doit augmenter la condamnation. On doit dire simplement que le premier locataire compte sur les soixante écus des cinquante qu'on auroit eu droit de lui demander, si le propriétaire n'eût point empêché le sous-locataire d'occuper sa maison. Tel est notre usage.

8. *Tryphoninus lib.* 9 *Disputationum.*

Nos videamus ne non sexaginta præstanda, nec quinquaginta sint, sed quanti interest perfrui conductione : tantumdemque consequatur medius, quantum præstare debeat ei qui à se conduxit : quoniam emolumentum conductionis ad comparationem uberioris mercedis computatum, majorem efficit condemnationem. Et tamen primus locator repetitionem habebit quinquaqinta, quæ ab illo perciperet, si dominus insulæ habitare novissimum conductorem non vetuisset. Quo jure utimur.

9. *Ulpien au liv.* 32 *sur l'Edit.*

Si quelqu'un loue une maison où un fonds dont il étoit possesseur de bonne foi à titre d'achat, et que la maison ou le fonds soit évincé sans mauvaise foi et sans faute de sa part, Pomponius pense qu'il n'en est pas moins obligé envers son locataire à le faire jouir pendant le temps de son bail. Si le propriétaire ne veut pas laisser occuper sa maison par ce locataire, l'équité demande que le propriétaire soit absous vis-à-vis du locataire, en lui offrant une autre maison également commode.

9. *Ulpianus lib.* 32 *ad Edictum.*

De evictione prædii locati.

Si quis domum bona fide emptam, vel fundum locaverit mihi, isque sit evictus sine dolo malo culpaque ejus, Pomponius ait, nihilominùs eum teneri ex conducto ei qui conduxit, *ut ei præstetur frui quod conduxit licere.* Planè si dominus non patiatur, et locator paratus sit aliam habitationem non minùs commodam præstare, æquissimum esse ait, absolvi locatorem.

Source : BIU Cujas

De morte fructuarii, qui locavit. De ædificio exusto.

§. 1. Hic subjungi potest, quod Marcellus libro sexto digestorum scripsit : Si fructuarius locaverit fundum in quinquennium, et decesserit, heredem ejus non teneri, ut frui præstet : non magis quàm insula exusta teneretur locator conductori. Sed an ex locato teneatur conductor, ut pro rata temporis quo fruitus est, pensionem præstet, Marcellus quærit : quemadmodùm præstaret, si fructuarii servi operas conduxisset, vel habitationem? Et magis admittit, teneri eum : et est æquissimum. Idem quærit, si sumptus fecit in fundum, quasi quinquennio fruiturus, an recipiat? Et ait, non recepturum : quia hoc evenire posse prospicere debuit. Quid tamen, si non quasi fructuarius ei locavit, sed si quasi fundi dominus? Videlicet tenebitur : decepit enim conductorem. Et ita imperator Antoninus cum divo Severo rescripsit. In exustis quoque ædibus, ejus temporis quo ædificium stetit, mercedem præstandam rescripserunt.

1. On peut ajouter ici ce qu'écrit Marcellus au livre six du digeste : Si un usufruitier loue le fonds pour cinq ans, et vient à mourir dans l'intervalle, son héritier n'est point tenu d'entretenir le bail ; de même que le propriétaire n'y seroit pas obligé lui-même si la maison qu'il a louée avoit été consumée par un incendie. Mais le locataire est-il obligé en ce cas à payer les loyers à proportion du temps qu'il a joui, comme il devroit les payer s'il avoit loué les journées d'un esclave soumis à l'usufruit, ou un logement de celui qui auroit eu un droit d'habitation gratuite? Cette question est proposée par Marcellus, qui pense que le locataire est obligé de payer ces loyers : ce qui est très-juste. Le même jurisconsulte demande si le locataire avoit fait des dépenses, dans l'espérance de jouir pendant cinq ans, s'il pourroit s'en faire rembourser? Il dit qu'il ne pourra pas s'en faire rembourser ; parce qu'il a dû prévoir cet événement. En seroit-il de même si celui qui lui a loué ne s'étoit pas donné pour usufruitier, mais s'étoit fait passer pour propriétaire du fonds? Il seroit obligé à rembourser le locataire de ses dépenses, parce qu'il l'auroit trompé. Il y a un rescrit de l'empereur Antonin et de l'empereur Sévère conforme à cette décision. Ils ont aussi rescrit, à l'égard des maisons incendiées, qu'on devoit payer les loyers du temps où la maison subsistoit.

De vi majore.

§. 2. Julianus libro quintodecimo digestorum dicit : Si quis fundum locaverit, *ut etiam si quid vi majore accidisset, hoc ei præstaretur*, pacto standum esse.

2. Julien écrit au livre quinze du digeste, que si quelqu'un reçoit un fonds à loyer, et se charge des pertes qui peuvent arriver par une force majeure, la convention est valable et doit être exécutée.

De igni innocente habendo.

§. 3. Si colonis prædiorum lege locationis, *ut innocentem ignem habeant*, denunciatum sit, siquidem fortuitus casus incendii causam intulerit, non præstabit periculum locator. Si verò culpa locatoris, quam præstare necesse est, damnum fecerit, tenebitur.

3. Si on a imposé à des fermiers à qui on louoit des fonds, la condition de n'avoir point de feu qui puisse nuire, et qu'il arrive un incendie par cas fortuit, les fermiers n'en seront pas responsables vis-à-vis du propriétaire. Mais s'ils se sont rendus coupables d'une faute dont ils sont responsables envers lui, ils seront obligés à raison de cet incendie.

De grege abacto.

§. 4. Imperator Antoninus cum patre suo, eum grex esset abactus, quem quis conduxerat, ita rescripsit : *Si capras latrones citra tuam fraudem abegisse probari potest, judicio locati casum præstare non cogeris : atque temporis quod insecutum*

4. L'empereur Antonin et son père ont répondu ainsi à l'occasion d'un troupeau qui avoit été loué, et qui avoit été mis en déroute et perdu : « Si vous pouvez prouver que des voleurs ont enlevé des chèvres sans mauvaise foi de votre part, vous ne devez

Source : BIU Cujas

pas être condamné à répondre au propriétaire de ce cas fortuit. Si même vous avez payé les loyers du temps qui a suivi ce vol, vous pourrez vous les faire rendre comme payés indûment ».

5. Celse écrit au livre huit du digeste, que l'ignorance même doit être mise au nombre des fautes. Si quelqu'un reçoit à loyer des veaux pour les nourrir, ou une étoffe pour la travailler, ou une matière pour la polir, il doit répondre de sa faute ; et on regarde comme telle celle qu'il a commise par ignorance, parce qu'il s'est, dit-il, présenté comme ouvrier pour recevoir ces choses à loyer.

6. Si vous me louez une maison appartenante à autrui, qui m'a été léguée ou donnée, je ne suis obligé à rien envers vous relativement à cette location. Cependant, s'il étoit dû quelques loyers pour le temps antérieur au legs, je pense qu'il faudroit les payer.

10. *Julien au liv. 3 sur Urséius-Férox.*

Quant au locataire, il a en ce cas action contre le propriétaire pour se procurer sa libération.

11. *Ulpien au liv. 32 sur l'Edit.*

Le locataire est-il responsable des fautes de ses esclaves et de ceux à qui il a sous-loué ? A l'égard des fautes de ses esclaves à quoi est-il obligé ? Peut-il les abandonner pour tenir lieu de réparation, ou bien est-il condamné en son propre nom ? A l'égard de la faute de ceux à qui il a sous-loué, suffit-il qu'il transporte ses actions au propriétaire, ou est-il condamné lui-même comme si la faute lui étoit personnelle ? On décide que le locataire est garant en son propre nom de la faute de ceux à qui il a sous-loué, quand même il n'y auroit point à cet égard de convention particulière ; pourvu cependant que, dans l'origine, il y ait eu de sa faute à introduire dans la maison louée des esclaves ou des hôtes aussi négligens. Ce sentiment est approuvé par Pomponius au livre soixante-trois sur l'édit.

1. Si on est convenu lors de la location, que le locataire ne pourroit point avoir de feu, celui-ci sera garant de l'incendie qui sera arrivé même par cas fortuit, parce qu'il n'a pas dû avoir de feu. La clause qui défend d'avoir un feu qui puisse nuire est bien

est, mercedes ut indebitas recuperabis.

§. 5. Celsus etiam imperitiam culpæ adnumerandam libro octavo digestorum scripsit. Si quis vitulos pascendos, vel sarciendum quid poliendumve conduxit, culpam eum præstare debere : et quod imperitia peccavit, culpam esse : quippe ut artifex, inquit, conduxit. De imperitia.

§. 6. Si alienam domum mihi locaverit, eaque mihi legata, vel donata sit, non teneri me tibi ex locato ob pensionem. Sed de tempore præterito videamus, si quid ante legati diem pensionis debetur? Et puto solvendum. De acquisitione rei conductæ.

10. *Julianus lib. 3 ad Urseium Ferocem.*

Et ego ex conducto rectè agam, vel in hoc, *ut me liberes.*

11. *Ulpianus lib. 32 ad Edictum.*

Videamus an et servorum culpam, et quoscunque induxerit, præstare conductor debeat? et quatenus præstat, utrum ut servos noxæ dedat, an verò suo nomine teneatur : et adversus eos quos induxerit, utrum præstabit tantùm actiones, an quasi ob propriam culpam tenebitur? Mihi ita placet, ut culpam etiam eorum quos induxit præstet suo nomine, etsi nihil convenit : si tamen culpam in inducendis admittit, quòd tales habuerit, vel suos, vel hospites. Et ita Pomponius libro sexagesimotertio ad edictum probat. De culpa eorum quos conductor in fundum induxit.

§. 1. Si hoc in locatione convenit, *ignem ne habeto*, et habuit, tenebitur, etiamsi fortuitus casus admisit incendium, quia non debuit ignem habere. Aliud est enim *ignem innocentem habere* : permittit enim habere, sed innoxium ignem. De igne.

Source : BIU Cujas

De deterioratione.

§. 2. Item prospicere debet conductor, ne aliquo vel jus rei, vel corpus deterius faciat, vel fieri patiatur.

2. Le locataire doit encore avoir soin de ne détériorer en rien la chose, et de ne point donner d'atteinte aux droits qui y sont attachés; il ne doit pas non plus souffrir que d'autres y préjudicient.

De depositione rei conductæ ob controversiam proprietatis.

§. 3. Qui *vinum de Campania transportandum* conduxisset, deindè mota à quodam controversia, signatum suo et alterius sigillo in apothecam deposuisset, ex locato tenetur, ut locatori possessionem vini sine controversia reddat, nisi culpa conductor careret.

3. Un particulier a loué ses services à l'effet de transporter du vin de Campanie; ensuite, ayant eu dispute avec quelqu'un, il a scellé les tonneaux de son cachet et de celui de l'autre, et l'a ainsi déposé dans un cellier. Il sera obligé de remettre le propriétaire en possession de son vin, sans l'exposer à aucune contestation, à moins que le locataire ne soit pas en faute.

De fœno in villa urbana non componendo.

§. 4. Inter conductorem et locatorem convenerat, *ne in villa urbana fœnum componeretur*. Composuit: deindè servus igne illato se occidit. Ait Labeo, teneri conductorem ex locato: quia ipse causam præbuit, inferendo contra conductionem.

4. On étoit convenu dans la location, que le locataire ne feroit point d'amas de foin dans une maison. Malgré cette convention, il y en a fait un. Ensuite son esclave y a mis le feu, et s'est tué. Labéon pense que le locataire n'en sera pas moins obligé à cet égard envers le locateur; parce qu'il a occasionné lui-même l'incendie en faisant un amas de foin contre la convention.

12. *Hermogenianus lib. 2 Juris epitomarum.*

Sed etsi quilibet extraneus ignem injecerit, damni locati habebitur ratio.

12. *Hermogénien au liv. 2 de l'abrégé du Droit.*

Il y a plus: si c'est un étranger qui a porté en ce cas le feu qui a donné lieu à l'incendie, le locataire en sera responsable envers le propriétaire.

13. *Ulpianus lib. 32 ad Edictum.*

De cisio everso.

Item quæritur, si cisiarius, id est carrucarius, dum cæteros transire contendit, cisium evertit, et servum quassavit, vel occidit? Puto ex locato esse in eum actionem: temperare enim debuit. Sed et utilis Aquilia ei dabitur.

13. *Ulpien au liv. 32 sur l'Edit.*

Si un postillon qui conduit une chaise de poste, ou un cocher qui mène une voiture louée par un esclave, ayant l'ambition de couper d'autres voitures, brise la sienne et blesse ou tue l'esclave qui étoit dedans, je pense qu'il est soumis à cet égard à l'action du loyer; parce qu'il a dû être plus circonspect. Il y aura même lieu en ce cas à l'action utile de la loi Aquilia.

De nave submersa.

§. 1. Si navicularius onus Minturnas vehendum conduxerit, et cum flumen Minturnense navis ea subire non posset, in aliam navem merces transtulerit, eaque navis in ostio fluminis perierit, tenetur primus navicularius. Labeo si culpa caret, non teneri ait: cæterùm si vel invito domino fecit, vel quo non debuit tempore, aut si minus idoneæ navi imposuit, tunc ex locato agendum.

1. Le patron d'un vaisseau a reçu à loyer un ballot pour le transporter à Minturnes; et comme son vaisseau ne pouvoit passer par le fleuve de Minturnes, il déchargea le ballot et le mit dans un autre vaisseau que le fleuve pouvoit porter; ce second vaisseau se brise à l'embouchure du fleuve. Le patron du premier navire est soumis à l'action du loyer. Labéon pense au contraire que si ce premier patron ne s'est rendu coupable d'aucune faute, il ne doit pas être

Source : BIU Cujas

soumis à cette action. Mais s'il a chargé le ballot sur un autre vaisseau contre la volonté du maître, ou dans un temps peu favorable, ou si le second vaisseau n'étoit pas propre à le porter, il y aura lieu contre lui à l'action du loyer.

2. Si un pilote fait entrer son vaisseau dans un fleuve sans avoir personne pour le gouverner, et qu'une tempête venant à s'élever il ne puisse être le maître de son vaisseau, et soit obligé de le laisser périr, ceux qui ont chargé le vaisseau auront contre lui l'action du loyer.

§. 2. Si magister navis sine gubernatore in flumen navem immiserit, et tempestate orta, temperare non potuerit, et navem perdiderit, vectores habebunt adversus eum ex locato actionem.

3. Si quelqu'un se loue pour instruire un esclave, et que l'ayant conduit dans un pays éloigné cet esclave ait été pris par les ennemis, il sera soumis à l'action du loyer; pourvu toutefois qu'il ne l'ait pas reçu lors de la location pour le conduire dans un pays lointain.

§. 3. Si quis servum docendum conduxerit, eumque duxerit peregrè, et aut ab hostibus captus sit, aut perierit, ex locato esse actionem placuit: si modo non sic conduxerit, ut et peregrè duceret. De servo peregrè ducto.

4. Julien écrit encore au livre quatre-vingt-six du digeste: Si un cordonnier, peu content de son apprenti, le frappe violemment à la tête d'un coup de forme, et lui crève les yeux, le père de l'apprenti aura contre lui l'action du loyer. Car, quoique les maîtres doivent avoir le droit d'infliger une correction modérée, celui-ci a passé les bornes. On a même dit plus haut qu'il y avoit lieu contre lui à l'action de la loi Aquilia. Julien pense qu'il n'y auroit pas lieu en ce cas à l'action en réparation d'injures; parce que c'est dans l'intention d'instruire son apprenti, et non de lui faire injure qu'il s'est porté à cet excès.

§. 4. Item Julianus libro octogesimo-sexto digestorum scripsit, si sutor puero parum bene facienti forma calcei tam vehementer cervicem percusserit, ut ei oculus effunderetur, ex locato esse actionem patri ejus. Quamvis enim magistris levis castigatio concessa sit, tamen hunc modum non tenuisse. Sed et de Aquilia, ut supra diximus. Injuriarum autem actionem competere, Julianus negat: quia non injuriæ faciendæ causa hoc fecerit, sed præcipiendi. De magistro qui discipulum percussit.

5. Si on donne à un ouvrier une pierre précieuse pour l'enchâsser ou la graver; en cas que cette pierre ait été brisée, si cet accident est arrivé par un défaut dans la matière, l'ouvrier ne sera point soumis à l'action du loyer. Il y sera soumis si l'accident est arrivé par son ignorance. On doit encore ajouter cette observation: A moins que l'ouvrier ne se soit chargé des événemens; car alors il seroit soumis à l'action du loyer, quand même l'accident auroit été causé par un défaut dans la matière.

§. 5. Si gemma includenda, aut insculpenda data sit, eaque fracta sit, si quidem vitio materiæ factum sit, non erit ex locato actio. Si imperitia facientis, erit. Huic sententiæ addendum est, nisi periculum quoque in se artifex receperat: tunc enim, etsi vitio materiæ id evenit, erit ex locato actio. De gemma fracta.

6. Si un foulon reçoit des étoffes pour les apprêter, et que les rats les rongent, il est soumis à l'action du loyer; parce qu'il a dû prendre ses mesures à cet égard. Si le foulon change l'étoffe, et donne à l'un celle

§. 6. Si fullo vestimenta polienda acceperit, eaque mures roserint, ex locato tenetur: quia debuit ab hac re cavere. Et si pallium fullo permutaverit, et alii alterius dederit, ex locato actione tene- De vestimentis rosis vel permutatis.

Source : BIU Cujas

bitur, etiamsi ignarus fecerit.

De conductore qui migravit.

§. 7. Exercitu veniente migravit conductor: deindè hospitio milites fenestras, et cætera sustulerunt. Si domino non denuntiavit, et migravit, ex locato tenebitur. Labeo autem, si resistere potuit, et non resistit, teneri ait. Quæ sententia vera est. Sed et si denuntiare non potuit, non puto eum teneri.

de l'autre, il sera soumis à l'action du loyer, quand même il l'auroit fait sans mauvaise foi.

7. L'armée des ennemis s'approchant, un locataire a délogé; ensuite les soldats sont entrés dans la maison, en ont brisé les fenêtres, et emporté d'autres effets. Si le locataire a délogé sans le faire signifier au propriétaire, il sera soumis envers lui à l'action du loyer. Labéon pense qu'il est obligé dans le cas où, pouvant opposer de la résistance, il n'en aura point fait. Ce sentiment est juste. Je pense cependant qu'il n'y auroit pas lieu à l'action du loyer, si le locataire n'a pu signifier au propriétaire qu'il délogeoit.

De mensuris jussu magistratus fractis.

§. 8. Si quis mensuras conduxerit, easque magistratus frangi jusserit: si quidem iniquæ fuerunt, Sabinus distinguit, utrum scit conductor, an non. Si scit, esse ex locato actionem: si minus, non. Quòd si æquæ sunt, ita demum eum teneri, si culpa ejus id fecit ædilis. Et ita Labeo et Mela scribunt.

8. Quelqu'un ayant reçu à loyer des poids ou des mesures, le magistrat les a fait briser. Si ces poids étoient faux, Sabin distingue si le locataire en avoit ou n'en avoit pas connoissance. Dans le premier cas, il y a lieu contre lui à l'action du loyer; dans le second, cette action n'a pas lieu. Si les poids étoient justes, le locataire ne sera soumis à l'action du loyer, qu'autant qu'il aura été en faute, à raison de laquelle l'édile les aura fait briser. C'est aussi le sentiment de Labéon et de Méla.

De duobus reis.

§. 9. Duo rei locationis insolidum esse possunt.

9. Deux locataires peuvent être obligés solidairement.

De relocatione.

§. 10. Si lege operis locandi comprehensum esset, *ut si ad diem effectum non esset, relocare id liceret;* non aliàs prior conductor ex locato tenebitur, quàm si eadem lege relocatum esset: nec antè relocari id potest, quàm dies efficiendi præteriisset.

10. Si on a donné un ouvrage à faire à quelqu'un, sous la condition que s'il n'étoit pas fait dans un temps fixé on pourroit le donner à un autre, l'action du loyer ne peut avoir lieu contre celui qui s'est chargé le premier de faire l'ouvrage, qu'autant qu'on le donnera à faire à un autre sous la même condition; et on ne pourra pas le lui donner, à moins que le temps fixé au premier pour le faire ne soit entièrement écoulé.

De tacita renovatione conductionis.

§. 11. Qui impleto tempore conductionis, remansit in conductione, non solùm reconduxisse videbitur, sed etiam pignora videntur durare obligata. Sed hoc ita verum est, si non alius pro eo in priore conductione res obligaverat: hujus enim novus consensus erit necessarius. Eadem causa erit, et si reipublicæ prædia locata fuerint. Quod autem diximus, taciturnitate utriusque partis colonum reconduxisse videri, ita accipiendum est; ut in ipso anno quo tacuerunt, videantur eandem

11. Lorsqu'après l'expiration de son bail, le locataire reste dans les lieux qu'il occupoit, non-seulement il y a tacite réconduction, mais même les gages donnés pour la sûreté du bail qui est expiré continuent d'être obligés. Cela n'est cependant vrai, qu'autant que les gages auront été donnés par le locataire lui-même, et non par un tiers: car, dans ce dernier cas, il faudroit un nouveau consentement de la part du tiers. Il en sera de même dans le cas où des terres auront été louées à une république. Quand on dit que

Source : BIU Cujas

que le silence des deux parties forme une tacite réconduction, on doit l'entendre dans ce sens, que la location est censée renouvelée, seulement pour l'année qui suit l'expiration du bail, si les parties gardent le silence pendant cette année, et non pas pour les années suivantes, quand même le bail auroit été originairement de cinq ans. Si, dans la seconde année de l'expiration du bail, les parties gardent encore le silence, la location sera également censée renouvelée pour cette année; parce que leur silence fait présumer un consentement de leur part. Il faut observer la même chose pour chaque année suivante. A l'égard des maisons, il y a un usage contraire : c'est que le locataire est obligé pour tout le temps qu'il a occupé, à moins qu'il n'y ait un bail par écrit qui fixe un certain temps de location.

14. *Le même au liv.* 71 *sur l'Edit.*

Celui qui a affermé un fonds pour un certain temps, reste fermier même après l'expiration du temps : car, dès-là que le maître souffre que le fermier reste dans la ferme, il est censé lui louer de nouveau le fonds en entier. Le contrat du loyer ne demande d'ailleurs ni la solennité des paroles ni la formalité de l'écriture, le seul consentement des parties en forme la validité. Delà si le propriétaire tombe en démence, ou vient à mourir pendant le bail, on ne peut pas dire, suivant Marcellus, que la location se renouvelle d'elle-même après l'expiration du bail. Et cela est vrai.

15. *Le même au liv.* 32 *sur l'Edit.*

Le contrat du loyer donne aussi une action au locataire.

1. Voici à-peu-près les cas où le locataire a droit d'intenter cette action; par exemple s'il ne peut pas jouir de la chose qu'il a louée, parce qu'on ne le met pas en possession du fonds en entier ou en partie, ou parce qu'on ne fait pas les réparations urgentes à la maison, à la ferme, ou aux étables où il renferme ses troupeaux; ou si on ne lui fournit pas ce dont on est convenu avec lui lors de la location.

2. Examinons si le maître est obligé à quelque chose envers le locataire ou le fermier dans le cas d'une mauvaise année. Servius pense que le propriétaire doit indemniser son fermier de tous les malheurs causés par

eandem locationem renovasse, non etiam in sequentibus annis; etsi lustrum fortè ab initio fuerat conductioni præstitutum. Sed et si secundo quoque anno post finitum lustrum nihil fuerit contrarium actum, eandem videri locationem in illo anno permansisse : hoc enim ipso quò tacuerunt, consensisse videntur. Et hoc deinceps in uno quoque anno observandum est. In urbanis autem prædiis alio jure utimur : ut prout quisque habitaverit, ita et obligetur : nisi in scriptis certum tempus conductione comprehensum est.

14. *Idem lib.* 71 *ad Edictum.*

Quid ad certum tempus conducit, finito quoque tempore colonus est : intelligitur enim dominus cùm patitur colonum in fundo esse, ex integro locare. Et hujusmodi contractus neque verba, neque scripturam utique desiderant, sed nudo consensu convalescunt. Et ideò si interim dominus furere cœperit, vel decesserit, fieri non posse Marcellus ait, ut locatio redintegretur. Et est hoc verum.

15. *Idem lib.* 32 *ad Edictum.*

Ex conducto actio conductori datur.

Actio ex conducto cui datur.

§. 1. Competit autem ex his causis ferè, utputà si re quam conduxit, frui ei non liceat : fortè quia possessio ei aut totius agri, aut partis non præstatur, aut villa non reficitur, vel stabulum, vel ubi greges ejus stare oporteat : vel si quid in lege conductionis convenit, si hoc non præstatur, ex conducto agetur.

Et quibus ex causis competit.

§. 2. Si vis tempestatis calamitosæ contigerit, an locator conductori aliquid præstare debeat, videamus? Servius omnem vim, cui resisti non potest, dominum colono præstare debere ait, utputà

De vi tempestatis, fluminum, avium, incursu hostium, corruptione fructuum, terræ motu.

Source : BIU Cujas

fluminum, graculorum, sturnorum, et si quid simile acciderit, aut si incursus hostium fiat. Si qua tamen vitia ex ipsa re oriantur, hæc damno coloni esse: veluti si vinum coacuerit: si raucis, aut herbis segetes corruptæ sint. Sed et si labes facta sit, omnemque fructum tulerit, damnum coloni non esse, ne supra damnum seminis amissi mercedes agri præstare cogatur. Sed et si uredo fructum oleæ corruperit, aut solis fervore non adsueto id acciderit, damnum domini futurum. Si verò nihil extra consuetudinem acciderit, damnum coloni esse. Idemque dicendum, si exercitus præteriens per lasciviam aliquid abstulit. Sed et si ager terræ motu ita corruerit, ut nusquam sit, damno domini esse: oportere enim agrum præstari conductori, ut frui possit.

une force majeure à laquelle il est impossible de résister, par exemple par le débordement des fleuves, par l'irruption des oiseaux ou des ennemis, ou par quelqu'autre accident semblable. S'il y a quelque défectuosité qui vienne de la chose louée elle-même, le fermier doit en courir les risques; par exemple si le vin s'aigrit, si la récolte a été gâtée par les insectes et les mauvaises herbes. Si la terre vient à se fendre, et que tous les fruits soient perdus, c'est le propriétaire, et non le fermier, qui doit en souffrir: car il seroit injuste qu'après avoir perdu sa semence, le fermier fût encore obligé de payer le loyer de la terre. Si le fruit des oliviers a été gâté par le feu ou par les ardeurs extraordinaires du soleil, le propriétaire en souffrira la perte; mais si la chaleur n'a pas été extraordinaire, la perte regardera le fermier. Il en faut dire de même du dégât qu'une armée aura causé dans son passage en emportant quelque chose par méchanceté. Mais si le champ est englouti par un tremblement de terre, et qu'il n'en reste plus aucune trace, le propriétaire doit en souffrir la perte; parce qu'il faut que le fermier ait un terrain dont il puisse jouir.

De incendio fundi.

§. 3. Cùm quidam incendium fundi allegaret, et remissionem desideraret, ita ei rescriptum est: *Si prædium coluisti, propter casum incendii repentini non immeritò subveniendum tibi est.*

3. Un fermier demandoit une remise parce que le feu avoit passé sur le terrain. On a répondu en ces termes: Si vous avez cultivé le terrain, vous êtes bien fondé à demander qu'on vienne à votre secours dans le cas d'un incendie arrivé par cas fortuit.

De mercede remissa ob sterilitatem.

§. 4. Papinianus libro quarto responsorum ait: Si uno anno remissionem quis colono dederit ob sterilitatem, deindè sequentibus annis contigit ubertas, nihil obesse domino remissionem, sed integram pensionem etiam ejus anni quo remisit, exigendam. Hoc idem et in vectigalis damno respondit. Sed et si verbo donationis dominus ob sterilitatem anni remiserit, idem erit dicendum, quasi non sit donatio, sed transactio. Quid tamen, si novissimus erat annus sterilis in quo ei remiserit? Verius dicetur, etsi superiores uberes fuerunt, et scit locator, non debere eum ad computationem vocari.

4. Papinien au livre quatre des réponses donne cette décision: Si un propriétaire a fait remise des fermages d'une année à cause de la stérilité, et que les années suivantes soient abondantes, la remise faite par le propriétaire ne doit pas lui nuire, et il peut demander les loyers même de l'année pour laquelle il a fait remise. On doit en dire de même de la remise de la redevance faite à un particulier qui tient un fonds d'une république à bail emphytéotique. Il y a plus: cette décision doit s'étendre au cas où le propriétaire auroit fait cette remise pour cause de stérilité par forme de donation; parce qu'en ce cas c'est une transaction qui a été faite plutôt qu'une donation. Que doit-on dire cependant, si c'est dans la dernière année du bail que la remise a été faite pour cause de stérilité? Il est plus vrai de dire

Source : BIU Cujas

que si les années précédentes ont été abondantes, et que le propriétaire en ait eu connoissance, il ne peut plus demander de compensation.

5. L'empereur Antonin a donné un rescrit par lequel il décide qu'on ne doit pas écouter quelqu'un qui se plaint du peu de fruits qu'il a recueillis. Il y a encore un autre rescrit conçu en ces termes : Vous avez mauvaise grâce de demander qu'on vous fasse une remise sous prétexte de la vieillesse de vos plants de vignes.

6. Un vaisseau ayant péri, celui qui avoit chargé dessus quelque chose redemandoit au patron les frais de transport qu'il avoit payés d'avance. Il y a un rescrit de l'empereur Antonin, qui porte que le procureur de l'empereur est bien fondé à redemander en ce cas les frais de voiture qu'il a payés. Cette décision doit s'étendre à toute autre personne.

7. Dans tous les cas rapportés ci-dessus, où nous avons vu qu'il y avoit lieu à la remise, le fermier ne peut pas se faire payer des intérêts qu'il peut avoir ; il est simplement déchargé du loyer à proportion du temps. En sorte que le fermier doit souffrir la perte, même au delà de ses frais de labour et de semence.

8. Mais si le propriétaire empêche la jouissance du locataire, soit qu'il ait loué lui-même, soit que la chose d'autrui ait été louée par un tiers, soit que le locateur ait loué comme fondé de procuration, ne l'étant pas, ou comme propriétaire pendant qu'il ne l'étoit pas, le propriétaire sera en ce cas obligé à indemniser le locataire des intérêts qu'il peut avoir. C'est ce qu'a décidé Proculus à l'égard d'un propriétaire qui s'étoit fait passer faussement pour fondé de procuration.

9. Julien écrit au livre quinze du digeste, qu'il y a des cas où le contrat du loyer ne donne action aux parties qu'à l'effet de faire résilier le bail: par exemple, j'ai loué un fonds à Titius, il est mort laissant pour héritier un pupille ; le tuteur ayant cru plus utile au pupille de le faire abstenir de la succession, j'ai loué mon fonds à un autre à un plus haut prix. Depuis, le pupille a été restitué en entier contre son abstention. S'il intente contre moi l'action que lui donne

§. 5. Cùm quidam de fructuum exiguitate quereretur, non esse rationem ejus habendam, rescripto divi Antonini continetur. Item alio rescripto ita continetur : *Novam rem desideras, ut propter vetustatem vinearum remissio tibi detur.*

De fructuum exiguitate, et vinearum vetustate

§. 6. Item cùm quidam nave amissa vecturam quam pro mutua acceperat repeteret : rescriptum est ab Antonino Augusto, non immeritò procuratorem Cæsaris ab eo vecturam repetere, cùm munere vehendi functus non sit. Quod in omnibus personis similiter observandum est.

De navi amissa.

§. 7. Ubicunque tamen remissionis ratio habetur ex causis supra relatis, non id quod sua interest conductor consequitur, sed mercedis exonerationem pro rata. Suprà denique damnum seminis ad colonum pertinere declaratur.

De remissione mercedis.

§. 8. Planè si fortè dominus frui non patiatur, vel cùm ipse locasset, vel cùm alius alienum, vel quasi procurator, vel quasi suum, quod interest præstabitur. Et ita Proculus in procuratore respondit.

Si dominus frui non patiatur.

§. 9. Interdum ad hoc ex locato agetur, *ut quis locatione liberetur*, Julianus libro quintodecimo digestorum scripsit : utputà Titio fundum locavi, isque pupillo herede instituto decessit : et cùm tutor constituisset abstinere pupillum hereditate, ego fundum pluris locavi : deindè pupillus restitutus est in bona paterna. Ex conducto nihil ampliùs eum consecuturum, quàm ut locatione liberetur : mihi enim justa causa fuit locandi ;

Si pupillus abstentus hereditate locatoris restituatur.

Source : BIU Cujas

16. *Julianus lib.* 15 *Digestorum.*

Cum eo tempore in pupillum actiones nullæ darentur.

17. *Ulpianus lib.* 32 *ad Edictum.*

Tutelæ tamen cum tutore judicio, inquit, aget, si abstinere non debuit.

18. *Julianus lib.* 15 *Digestorum.*

In quo inerit etiam hoc, quod ex conductione fundi lucrum facere potuit.

19. *Ulpianus lib.* 32 *ad Edictum.*

Sed addes hoc Juliani sententiæ, ut et si collusi ego cum tutore, ex conducto tenear in id quod pupilli interfuit.

De vitio rei.

§. 1. Si quis dolia vitiosa ignarus locaverit, deindè vinum effluxerit, tenebitur in id quod interest: nec ignorantia ejus erit excusata. Et ita Cassius scripsit. Aliter atque si saltum pascuum locasti, in quo herba mala nascebatur: hîc enim si pecora vel demortua sunt, vel etiam deteriora facta, quod interest præstabitur si scisti: si ignorasti, pensionem non petes. Et ita Servio, Labeoni, Sabino placuit.

De instrumentis fundi locati.

§. 2. Illud nobis videndum est, si quis fundum locaverit, quæ soleat instrumenti nomine conductori præstare, quæque si non præstet, ex locato teneatur? Et est epistola Neratii ad Aristonem, dolia utique colono esse præstanda, et prælum et trapetum, instructa funibus; si minùs, dominum instruere ea debere: sed et prælum vitiatum dominum reficere debere. Quòd si culpa coloni quid eorum corruptum sit, ex locato eum teneri. Fiscos autem quibus ad premendam oleam utimur, colonum sibi parare debere Neratius

le contrat de loyer fait avec son père, il ne pourra obtenir que la résiliation du bail: car j'ai été autorisé à louer la chose à un autre;

16. *Julien au liv.* 15 *du Digeste.*

Puisqu'au temps où j'ai fait la location je n'avois aucune action contre le pupille.

17. *Ulpien au liv.* 32 *sur l'Edit.*

C'est au pupille, ajoute le même jurisconsulte, à intenter son recours contre son tuteur s'il l'a fait abstenir de la succession sans raison.

18. *Julien au liv.* 15 *du Digeste.*

Par cette action, le pupille se fera indemniser par son tuteur du profit qu'il auroit fait si on eût laissé subsister le bail.

19. *Ulpien au liv.* 32 *sur l'Edit.*

Mais il faut ajouter au sentiment de Julien, que si le propriétaire s'étoit entendu avec le tuteur, il seroit condamné envers le pupille en tous les intérêts.

1. Si on donne à loyer des tonneaux défectueux qu'on ignoroit tels, et que le vin que le locataire y a mis ait coulé, on sera condamné envers lui aux intérêts, sans que l'ignorance dans laquelle on étoit puisse servir d'excuse. C'est le sentiment de Cassius. Il n'en seroit pas de même si on avoit donné à loyer des pâturages où il croît des herbes mal-saines: car, dans le cas où les animaux en seroient morts, ou auroient perdu de leur prix, on distinguera si le propriétaire a su ou a ignoré que le terrain fût tel. Dans le premier cas, il sera condamné aux intérêts; dans le second, on lui refusera simplement l'action pour demander le loyer du terrain. C'est le sentiment de Servius, de Labéon et de Sabin.

2. Examinons quelles sont les choses que le propriétaire doit fournir à titre d'ustensiles au fermier à qui il loue une terre, et qui donneroient lieu à l'action du loyer contre lui s'il ne les fournissoit pas. Il y a à ce sujet une lettre de Nératius à Ariston, qui porte que le propriétaire est obligé de fournir au fermier des tonneaux, un pressoir à olives et sa meule, qui doit être garnie de cordages; qu'il est même obligé de réparer le pressoir s'il est défectueux; mais que si le fermier détériore quelques-unes de ces choses par sa faute, il y a lieu contre

Source : BIU Cujas

lui à l'action du loyer. Nératius pense que le fermier doit se pourvoir des paniers nécessaires pour presser les olives. Si les olives se pressent dans des paniers, le propriétaire doit fournir le pressoir avec toutes ses pièces, les paniers, les roues, les vis et les poulies qui servent à relever le pressoir. Il doit encore fournir la chaudière dans laquelle on met les olives pour les laver, et les autres vases nécessaires pour renfermer l'huile : comme aussi les cuves pour mettre le vin que le fermier doit enduire de poix, quand il en aura besoin. Tout ceci doit s'entendre du cas où il n'y aura pas de convention spéciale au contraire.

scripsit. Quòd si regulis olea prematur, et prælum, et suculam, et regulas, et tympanum, et trochleas, quibus relevatur prælum, dominum parare oportere. Item aënum in quo olea calida aqua lavatur, ut cætera vasa olearia, dominum præstare oportere : sicuti dolia vinaria, quæ ad præsentem usum colonum picare oportebit. Hæc omnia sic sunt accipienda, nisi si quid aliud specialiter actum sit.

3. Si le propriétaire a inséré dans le bail cette clause, que le fermier seroit tenu de lui fournir une certaine mesure de blé pour un certain prix, et qu'il refuse de recevoir du blé, sans vouloir pour cela diminuer le prix du loyer, il pourra intenter son action pour demander le prix du loyer en entier. Mais il est du devoir du juge d'avoir égard à l'intérêt qu'a le fermier de payer le prix du loyer en blé plutôt qu'en argent. Il en sera de même si l'action est intentée par le locataire.

§. 3. Si dominus exceperit in locatione, *ut frumenti certum modum certo pretio acciperet*, et dominus nolit frumentum accipere, neque pecuniam ex mercede deducere, potest quidem totam summam ex locato petere : sed utique consequens est existimare, officio judicis hoc convenire, habere rationem, quanto conductoris intererat, in frumento potiùs quàm in pecunia solvere pensionis exceptam portionem. Simili modo, et si ex conducto agatur, idem erit dicendum.

De pacto, ut locator certum modum frumenti certo pretio acciperet.

4. Quelle action a un locataire qui a ajouté à la maison des portes, ou qui y a fait faire quelques ouvrages? On doit suivre par rapport à cette question, le sentiment de Labéon, qui pense que le locataire a l'action du loyer, à l'effet d'obtenir qu'il lui soit permis d'enlever ce qu'il a ajouté : de manière cependant qu'il donne caution de réparer le dommage qu'il pourra causer en enlevant ainsi ce qui lui appartient ; parce qu'il ne doit pas détériorer la maison en ôtant ce qu'il y a mis, mais seulement la remettre en son ancien état et en sa première forme.

§. 4. Si inquilinus ostium, vel quædam alia ædificio adjecerit, quæ actio locum habeat? Et est verius, quod Labeo scripsit, competere ex conducto actionem, *ut ei tollere liceat* : sic tamen, ut damni infecti caveat, ne in aliquo dum aufert, deteriorem causam ædium faciat, sed ut pristinam faciem ædibus reddat.

De adjectis.

5. Si un locataire a fait entrer un gros bahut dans la maison qu'il occupe, et que depuis ce temps le propriétaire ait rétréci l'entrée de la maison, le locataire a action contre lui. Il peut même intenter contre lui, outre l'action du loyer, celle en représentation de son bahut, soit que le propriétaire ait su ou ait ignoré qu'il étoit dans la maison. Il est du devoir du juge en ce cas de forcer le propriétaire de fournir à ses frais au locataire un passage suffisant par lequel il puisse emporter son coffre.

§. 5. Si inquilinus arcam æratam in ædes contulerit, et ædium aditum coangustaverit dominus, verius est ex conducto eum teneri, et ad exhibendum actione, sive scit, sive ignoraverit. Officio enim judicis continetur, ut cogat eum aditum et facultatem inquilino præstare ad arcam tollendam, sumptibus scilicet locatoris.

Vel illatis ab inquilino tollendis.

Source : BIU Cujas

De eo qui pensionem prorogavit, aut plus quàm debuit, solvit.

§. 6. Si quis, cùm in annum habitationem conduxisset, pensionem totius anni dederit: deindè insula post sex menses ruerit, vel incendio consumpta sit, pensionem residui temporis, rectissimè Mela scripsit ex conducto actione repetiturum, non quasi indebitum condicturum: non enim per errorem dedit plus, sed ut sibi in causam conductionis proficeret. Aliter, atque si quis cùm decem conduxisset, quindecim solverit: hic enim, si per errorem solvit, dum putat se quindecim conduxisse, actionem ex conducto non habebit, sed solam condictionem. Nam inter eum qui per errorem solvit, et eum qui pensionem integram prorogavit, multum interest.

6. Quelqu'un a loué une maison pour un an, et a payé d'avance le loyer de l'année; la maison est tombée en ruine ou a été consumée par le feu au bout de six mois. Méla écrit avec beaucoup de raison, qu'il aura l'action du loyer pour se faire rendre le prix du temps qui restoit à achever, et qu'il ne doit pas en ce cas se servir de l'action par laquelle on redemande une chose qu'on a payée indûment; car ce n'est pas par erreur, qu'il a donné plus qu'il ne devoit, mais pour s'acquitter de ce qu'il devoit payer en conséquence de la location. Il n'en seroit pas de même de celui qui, ayant pris une chose à loyer pour dix écus, en auroit payé quinze: car s'il avoit payé cette somme par erreur croyant avoir loué pour quinze écus, il n'auroit point à cet égard l'action du loyer, mais il pourroit redemander ce qu'il a payé indûment. En effet, il y a bien de la différence entre celui qui paye par erreur ce qu'il ne doit pas, et celui qui paye d'avance le loyer entier de la chose qu'il a louée.

De muliere quæ in navi peperit.

§. 7. Si quis mulierem vehendam navi conduxisset, deindè in nave infans natus fuisset, probandum est, pro infante nihil deberi: cùm neque vectura ejus magna sit, neque is omnibus utatur, quæ ad navigantium usum parantur.

7. Si le patron d'un navire reçoit dans ton vaisseau une femme pour la transporter, et que cette femme y soit accouchée, il n'est rien dû pour l'enfant qu'elle a mis au monde, tant parce que les frais de transport ne sont pas considérables par rapport à lui, que parce qu'il ne fait point usage des choses dont le patron a été obligé de se pourvoir pour les personnes qu'il a sur son vaisseau.

De herede.

§. 8. Ex conducto actionem etiam ad heredem transire palam est.

8. Il est certain que l'action qui appartient au locataire passe à ses héritiers.

De morte conductoris.

§. 9. Cùm quidam exceptor operas suas locasset, deindè is qui eas conduxerat, decessisset: imperator Antoninus cum divo Severo rescripsit ad libellum exceptoris in hæc verba: *Cùm per te non stetisse proponas; quominùs locatas operas Antonio Aquilæ solveres, si eodem anno mercedes ab alio non accepisti, fidem contractus impleri æquum est.*

9. Un homme dont la profession étoit d'écrire sous la dictée a loué ses services à quelqu'un; celui qui les avoit reçus à loyer est mort. Les empereurs Antonin et Sévère ont répondu à la requête de cet écrivain en ces termes: Puisque, suivant votre exposé, il n'a pas tenu à vous de fournir à Antonius Aquila les services que vous lui aviez loués, il est juste, si vous n'avez pas reçu de salaire d'un autre dans l'année, que votre contrat ait son exécution.

De morte legati Cæsaris, et salario comitum.

§. 10. Papinianus quoque libro quarto responsorum scripsit: Diem functo legato Cæsaris, salarium comitibus residui temporis præstandum, modò si non posteà comites cum aliis eodem tempore fuerunt.

10. Papinien écrit au livre quatre des réponses: Lorsqu'un envoyé de l'empereur est mort, on doit payer aux officiers de sa suite les gages du temps qui leur restoit à achever, s'ils n'ont point été pendant le même temps au service d'un autre.

Source : BIU Cujas

20. *Paul au liv.* 34 *sur l'Edit.*

Le loyer peut être conditionnel comme la vente ;

1. Mais on ne peut pas contracter un loyer dans l'esprit de faire une donation.

2. Il y a des cas où le propriétaire n'est point obligé, quoique le locataire le soit ; par exemple, lorsque l'acquéreur d'un fonds le prend à loyer du vendeur jusqu'à ce qu'il lui en ait payé le prix.

21. *Javolénus au liv.* 11 *des Lettres.*

En vendant un fonds, le vendeur est convenu que l'acheteur posséderoit le fonds comme locataire, moyennant un certain loyer, jusqu'à ce qu'il eût payé le prix de l'acquisition et les loyers. On a demandé si, lorsque le prix de l'acquisition seroit payé, le vendeur devoit donner quittance des loyers ? J'ai répondu : La bonne foi demande que la convention soit exécutée au désir des parties ; mais l'acquéreur ne peut être obligé de payer les loyers de la chose au vendeur que pour le temps où il n'aura pas payé le prix de l'acquisition.

22. *Paul au liv.* 34 *sur l'Edit.*

S'il y a une clause résolutoire de la vente en cas de défaut de paiement du prix dans un certain temps, le vendeur pourra, après le temps passé, se faire payer des loyers.

1. Quand on donne un ouvrage à faire, c'est une location.

2. Lorsque je charge un maçon de me bâtir une maison, avec la clause qu'il fera toute la dépense, il me transfère la propriété de tous les matériaux qu'il emploie, et il n'y a cependant qu'une location : car l'ouvrier me loue alors ses services, c'est-à-dire, la nécessité qu'il contracte de bâtir la maison.

3. Comme il est reçu dans la vente qu'on peut vendre quelque chose de plus ou l'acheter quelque chose de moins, et que par conséquent les parties puissent ainsi débattre leur intérêt, on observe la même chose en matière de location.

23. *Hermogénien au liv.* 2 *des abrégés du Droit.*

En conséquence, on ne peut pas demander qu'une location soit résolue, sous prétexte qu'on a loué à trop bon marché, s'il n'y a point de mauvaise foi de la part de la partie adverse.

20. *Paulus lib.* 34 *ad Edictum.*

Sicut emptio, ita et locatio, sub conditione fieri potest ; — De conditione.

§. 1. Sed donationis causa contrahi non potest. — De donatione.

§. 2. Interdùm locator non obligatur, conductor obligatur ; veluti cùm emptor fundum conducit, donec pretium ei solvat. — De emptore conducente, donec pretium solvat.

21. *Javolenus li.* 11 *Epistolarum.*

Cùm venderem fundum, convenit, *ut donec pecunia omnis persolveretur, certa mercede emptor fundum conductum haberet.* An soluta pecunia, merces accepta fieri debeat ? Respondit : Bona fides exigit, ut quod convenit, fiat ; sed non ampliùs præstat is venditori, quàm pro portione ejus temporis quo pecunia numerata non esset.

22. *Paulus lib.* 34 *ad Edictum.*

Item si *pretio non soluto, inempta res facta sit*, tunc ex locato erit actio. — De eo quod datur faciendum.

§. 1. Quotiens autem faciendum aliquid datur, locatio est.

§. 2. Cùm insulam ædificandam loco, *ut sua impensa conductor omnia faciat*, proprietatem quidem eorum ad me transfert, et tamen locatio est : locat enim artifex operam suam, id est faciendi necessitatem. — De eo qui insulam suâ impensa faciendam conduxit.

§. 3. Quemadmodùm in emendo et vendendo naturaliter concessum est, quod pluris sit, minoris emere : quod minoris sit, pluris vendere, et ita invicem se circumscribere, ita in locationibus quoque et conductionibus juris est. — De quantitate pensionis.

23. *Hermogenianus lib.* 2 *Juris epitomarum.*

Et ideò, prætextu minoris pensionis, locatione facta, si nullus dolus adversarii probari possit, rescindi locatio non potest.

Source : BIU Cujas

24. *Paulus lib. 34 ad Edictum.*

De opere probando.

Si in lege locationis comprehensum sit, *ut arbitratu domini opus adprobetur*, perindè habetur, ac si viri boni arbitrium comprehensum fuisset. Idemque servatur, si alterius cujuslibet arbitrium comprehensum sit. Nam fides bona exigit, ut arbitrium tale præstetur, quale viro bono convenit. Idque arbitrium ad qualitatem operis, non ad prorogandum tempus quod lege finitum sit, pertinet: nisi idipsum lege comprehensum sit. Quibus consequens est, ut irrita sit adprobatio dolò conductoris facta, ut ex locato agi possit.

Si colonus locaverit.

§. 1. Si colonus locaverit fundum, res posterioris conductoris domino non obligantur: sed fructus in causa pignoris manent, quemadmodum esset, si primus colonus eos percepisset.

De conductore deserente prædium.

§. 2. Si domus vel fundus *in quinquennium pensionibus* locatus sit, potest dominus, si deseruerit habitationem, vel fundi culturam colonus, vel inquilinus, cum eis statim agere.

De his quæ præsenti die colonus præstare debet.

§. 3. Sed et de his, quæ præsenti die præstare debuerunt, velut opus aliquod efficerent, propagationes facerent, agere similiter potest.

Si colono frui non liceat.

§. 4. Colonus, si ei frui non liceat, totius quinquennii nomine statim rectè aget, etsi reliquis annis dominus fundi frui patiatur: nec enim semper liberabitur dominus, eo quod secundo vel tertio anno patietur fundo frui. Nam et qui expulsus à conductione, in aliam se coloniam contulit, non suffecturus duabus, neque ipse pensionum nomine obligatus erit, et quantum per singulos annos compendii facturus erat, consequetur. Sera est enim patientia fruendi, quæ offertur eo tempore

24. *Paul au liv. 34 sur l'Edit.*

Si, en donnant un ouvrage à faire, on a inséré dans la location une clause, par laquelle il a été dit qu'on s'en rapporteroit au maître pour approuver l'ouvrage, cette clause n'a d'autre effet que si on étoit convenu de s'en rapporter en général à un arbitre intègre. Il en faut dire de même si on est convenu de s'en rapporter à un autre qu'au maître. En effet, la bonne foi exige qu'on porte sur cet ouvrage un jugement tel que le porteroit un arbitre intègre. L'arbitre ne peut en ce cas qu'approuver ou désapprouver l'ouvrage, et ne peut point étendre le temps qui a été fixé par la convention des parties, à moins qu'elles n'en soient expressément convenues. On peut conclure delà, que si celui qui s'est chargé de l'ouvrage parvient par sa mauvaise foi à le faire approuver, celui qui l'a donné à faire n'en a pas moins l'action du loyer contre lui.

1. Si le fermier sous-loue sa ferme à un autre, les biens du sous-fermier ne sont point obligés au propriétaire; mais les fruits lui tiennent toujours lieu de gages, comme s'ils avoient été perçus par le fermier principal.

2. Si une maison ou un fonds a été loué pour cinq ans, le propriétaire peut intenter l'action du loyer sur le champ contre le locataire ou le fermier, si celui-ci abandonne la culture de la terre, ou si celui-là déloge de la maison.

3. Il pourra pareillement intenter à l'instant son action contre eux, relativement aux choses qu'ils devoient faire tout de suite; par exemple, s'ils s'étoient engagés à faire quelqu'ouvrage, comme de provigner la vigne.

4. Si on ne met pas le fermier en état de jouir, il peut actionner le propriétaire à l'instant pour toute l'étendue de son bail de cinq ans, encore bien que le propriétaire du fonds n'empêche pas la jouissance des années suivantes: car le propriétaire ne sera pas toujours libéré, parce que le fermier se trouvera en état de jouir dans la seconde ou la troisième année. En effet, si le fermier, chassé du fonds qu'on lui a loué, s'est retiré dans une autre métairie, et qu'il ne puisse pas faire valoir les deux fermes ensemble,

Source : BIU Cujas

ensemble, il ne sera point obligé à payer les loyers, et il se fera tenir compte du profit qu'il auroit pu faire par chaque année, si sa jouissance eût été libre : car c'est offrir trop tard la jouissance au fermier que de la lui laisser dans un temps où les autres occupations auxquelles il s'est livré ne lui permettent plus d'en profiter. Si le propriétaire n'a empêché la jouissance que pendant peu de jours, et qu'ensuite il vienne à se repentir, tous les intérêts du fermier étant conservés en entier, ce délai de quelques jours ne diminuera rien de l'obligation. Le locataire peut encore intenter utilement l'action du loyer quand on ne lui fournit pas les choses qu'on lui avoit promises, soit que sa jouissance soit empêchée par le propriétaire, ou qu'un tiers y mette un obstacle que le propriétaire pouvoit lever.

tempore quo frui colonus aliis rebus illigatus non potest. Quòd si paucis diebus prohibuit, deindè pœnitentiam agit, omniaque colono in integro sunt, nihil ex obligatione paucorum dierum mora minuet. Item utiliter ex conducto agit is cui secundùm conventionem non præstantur, quæ convenerant : sive prohibeatur frui à domino, vel ab extraneo quem dominus prohibere potest.

5. Un particulier ayant loué un fonds pour plusieurs années, a chargé son héritier par son testament de libérer le locataire des loyers. Si l'héritier empêche le locataire de jouir pendant le reste de son bail, celui-ci a contre lui l'action du loyer. S'il le laisse jouir en refusant de lui faire remise des loyers, le locataire l'actionnera en vertu du testament.

§. 5. Qui in plures annos fundum locaverat, testamento suo damnavit heredem, *ut conductorem liberaret*. Si non patiatur heres eum reliquo tempore frui, est ex conducto actio. Quòd si patiatur, nec mercedes remittat, ex testamento tenetur.

De herede damnato, ut liberet conductorem.

25. *Gaïus au liv.* 10 *sur l'Edit provincial.*

Si on convient en général d'un loyer tel qu'il sera fixé par un tiers, la location est nulle. Mais si on déclare spécialement qu'on s'en rapporte à l'estimation faite par Titius, alors la location sera valable, cependant sous condition ; en sorte que si Titius fait l'estimation, on doit jouir et payer les loyers suivant l'estimation qu'il aura faite. Si Titius ne veut ou ne peut pas régler les loyers, la location sera nulle, parce qu'il n'y a point de convention fixe sur le loyer.

25. *Gaius lib.* 10 *ad Edictum provinciale.*

Si merces promissa sit generaliter alieno arbitrio, locatio et conductio contrahi non videtur. Sin autem *quanti Titius æstimaverit*, sub hac conditione stare locationem, ut si quidem ipse qui nominatus est, mercedem definierit, omnimodò secundùm ejus æstimationem et mercedem persolvi oporteat, et conductionem ad effectum pervenire. Sin autem ille vel noluerit, vel non potuerit mercedem definire, tunc pro nihilo esse conductionem, quasi nulla mercede statuta.

De mercede collata in arbitrium alterius.

1. Celui qui a loué un fonds ou une maison qu'il se détermine par la suite à vendre, doit prendre ses mesures avec l'acquéreur, afin qu'il laisse jouir le fermier ou le locataire aux conditions de son bail ; autrement celui-ci aura contre lui l'action du loyer si on empêche sa jouissance.

§. 1. Qui fundum fruendum, vel habitationem alicui locavit, si aliquâ ex causâ fundum vel ædes vendat, curare debet, ut apud emptorem quoque eadem pactione et colono frui, et inquilino habitare liceat : alioquin prohibitus is aget cum eo ex conducto.

De venditione prædii locati.

2. Si le voisin vient à bâtir de manière à ôter le jour à une chambre, le propriétaire est obligé d'indemniser le locataire. Il n'y a pas de doute qu'en ce cas le fermier ou le

§. 2. Si, vicino ædificante, obscurentur lumina cœnaculi, teneri locatorem inquilino. Certè, quin liceat colono vel inquilino relinquere conductionem, nulla

De luminibus obscuratis. De ostiis vel fenestris corruptis.

Source : BIU Cujas

dubitatio est. De mercedibus quoque, si cum eo agatur, reputationis ratio habenda est. Eadem intelligimus si ostia fenestrasve nimium corruptas locator non restituat.

locataire ne puisse abandonner la ferme ou la maison, et que si on l'actionne pour payer son loyer, on devra l'admettre à demander la compensation. Il en faut dire de même dans le cas où le propriétaire refusera de remettre en bon état des portes ou des fenêtres qui seront absolument rompues et brisées.

De officio conductoris.

§. 3. Conductor omnia secundùm legem conductionis facere debet; et antè omnia colonus curare debet, ut opera rustica suo quoque tempore faciat, ne intempestiva cultura deteriorem fundum faceret. Prætereà villarum curam agere debet, ut eas incorruptas habeat.

3. Le locataire doit faire tout ce qui est porté dans la convention; le fermier doit sur-tout avoir soin de faire tous les travaux rustiques dans leur temps, afin de ne pas détériorer le fonds par une culture donnée hors de saison. Il doit en outre avoir soin d'entretenir les fermes, de manière que les choses qui s'y trouvent soient toujours en bon état.

De arboribus excisis ab inimicis conductoris,

§. 4. Culpæ autem ipsius et illud adnumeratur, si propter inimicitias ejus vicinus arbores exciderit.

4. On regardera comme une faute de sa part, si ce fermier est un querelleur, et que les querelles qu'il a avec son voisin portent ce dernier à couper ses arbres.

Vel à conductore.

§. 5. Ipse quoque si exciderit, non solùm ex locato tenetur, sed etiam lege Aquilia, et ex lege duodecim tabularum arborum furtim cæsarum, et interdicto, *quod vi aut clam*. Sed utique judicis qui ex locato judicat, officio continetur, ut cæteras actiones locator omittat.

5. Si le fermier lui-même coupe les arbres, il y aura lieu contre lui, non-seulement à l'action du loyer, mais encore à l'action de la loi Aquilia, et à celle établie par la loi des douze tables contre ceux qui coupent furtivement les arbres d'autrui, ainsi qu'à l'action prétorienne établie contre les voies de fait dont on se rend coupable ou avec violence ou clandestinement. Mais il est du devoir du juge qui prononce en ce cas en matière de loyer, de faire abandonner au propriétaire ses autres actions.

De vi majore. De damno et lucro.

§. 6. Vis major, quam Græci θεῖαν βίαν, id est, *vim divinam* appellant, non debet conductori damnosa esse, si plus quàm tolerabile est, læsi fuerint fructus: alioquin modicum damnum æquo animo ferre debet colonus, cui immodicum lucrum non aufertur. Apparet autem de eo nos colono dicere, qui ad pecuniam numeratam conduxit: alioquin partiarius colonus, quasi societatis jure, et damnum et lucrum cum domino fundi partitur.

6. Le locataire ne doit point être responsable des pertes qui arrivent par une force majeure, que les Grecs appellent *force divine*, si les fruits ont été frappés d'une manière extraordinaire. Si le dommage est peu considérable, le fermier doit le supporter, avec d'autant plus de raison qu'on n'exige rien de lui quand il fait un profit immense. On voit que nous entendons parler du fermier qui paye sa ferme en argent : car un fermier qui donne au propriétaire pour loyer une portion des fruits est dans le cas d'un associé, et partage avec le propriétaire le gain et la perte.

De fractione rei transportandæ.

§. 7. Qui columnam transportandam conduxit, si ea dum tollitur aut portatur, aut reponitur, fracta sit, ita id periculum præstat, si qua ipsius eorumque quorum opera uteretur, culpa acciderit. Culpa autem abest, si omnia facta sunt, quæ diligentissimus quisque observaturus fuis-

7. Celui qui se charge de transporter une colonne qui se brise ou pendant qu'on la lève, ou pendant qu'on la transporte, ou pendant qu'on la décharge, est tenu de la perte s'il y a de sa faute, ou de celle de ceux dont il a employé le secours. Mais il n'est point censé être en faute s'il a pris toutes les mesu-

Source : BIU Cujas

res qu'auroit pris un homme très-attentif Il en est de même à l'égard de celui qui s'est chargé de transporter des tonneaux ou des charpentes. On doit en dire autant du transport de toute autre chose.

8. Si un foulon ou un tailleur perd l'étoffe qu'on lui avoit donnée à travailler, après qu'il aura satisfait le maître, celui-ci devra lui transporter les actions qu'il a tant pour réclamer et revendiquer la chose, que pour en demander la restitution.

26. *Ulpien au liv. 2 des Disputes.*

Lorsqu'un ouvrier a loué ses services à deux personnes, il doit d'abord satisfaire celle à qui il les a loués en premier lieu.

27. *Alfénus au liv. 2 du Digeste.*

On ne peut pas toujours demander une remise d'une partie du loyer parce qu'on aura souffert quelque petite incommodité dans une partie du logement qu'on occupe. En effet, le locataire est dans le cas de devoir souffrir quelque petite incommodité s'il arrive quelqu'accident qui oblige le propriétaire à démolir quelque chose pour le réparer ; mais il ne pourra cependant pas découvrir la partie du logement dont le locataire fait le plus d'usage.

1. On a demandé si un locataire que la peur auroit fait déloger, devroit payer les loyers ou non? On répond que s'il a eu de justes raisons de crainte, encore bien qu'il n'y eût réellement aucun danger, il ne doit point payer de loyers ; mais que si les craintes n'étoient pas fondées il doit les payer.

28. *Labéon au liv. 4 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Si, malgré les justes raisons de crainte, le locataire est resté dans la maison, il en doit payer les loyers.

1. Labéon pense même que les loyers seront dus en ce cas, quand même la maison auroit été défectueuse.

2. Le locataire pourra demander au propriétaire de lui payer le loyer de la maison qu'il aura louée ailleurs avec sa permission. Si même le propriétaire ne lui permet pas de louer une autre maison, et que le locataire l'ait louée malgré lui, le jurisconsulte pense que le propriétaire est obligé de l'indemniser de tout ce qu'il lui en coûte, pourvu qu'il soit de bonne foi en faisant ces déset. Idem scilicet intelligimus, et si dolia vel tignum transportandum aliquis conduxerit. Idemque etiam ad cæteras res transferri potest.

§. 8. Si fullo aut sarcinator vestimenta perdiderit, eoque nomine domino satisfecerit, necesse est domino vindicationem eorum et condictionem cedere. De re amissa.

26. *Ulpianus liv. 2 Disputationum.*

In operis duobus simul locatis, convenit priori conductori antè satisfieri. De operis duobus simul locatis.

27. *Alfenus lib. 2 Digestorum.*

Habitatores non, si paulò minùs commodè aliqua parte cœnaculi uterentur, statim deductionem ex mercede facere oportet : ea enim conditione habitatorem esse, ut si quid transversarium incidisset, quamobrem dominum aliquid demoliri oporteret, aliquam partem parvulam incommodi sustineret : non ita tamen, ut eam partem cœnaculi dominus aperuisset, in qua magnam partem usus habitator haberet. De demolitione partis ædium.

§. 1. Iterum interrogatus est, si quis timoris causa emigrasset, debere mercedem, necne? Respondit : Si causa fuisset, cur periculum timeret, quamvis periculum verè non fuisset, tamen non debere mercedem : sed si causa timoris justa non fuisset, nihilominùs debere. De conductore qui migravit, vel non.

28. *Labeo lib. 4 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

Quòd si domi habitatione conductor æquè usus fuisset, præstaturum.

§. 1. Etiam ejus domus mercedem, quæ vitium fecisset, deberi putat. De domo quæ vitium fecit.

§. 2. Idem juris esse, si potestatem conducendi habebat, ut pretium conductionis præstaret. Sed si locator conductori potestatem conducendæ domus non fecisset, et is in qua habitaret conduxisset, tantùm ei præstandum putat, quantùm sine dolo malo præstitisset. Cæterùm, si gratuitam habitationem habuisset, pro portione temporis ex locatione domus dedu- Si inquilinus potestatem conducendi habuit.

Source : BIU Cujas

cendum esse.

29. *Alfenus lib. 7 Digestorum.*

Sinere quid sit.

In lege locationis scriptum erat : *Redemptor silvam ne cædito, neve cingito, neve deurito, neve quem cingere, cædere, urere sinito.* Quærebatur, utrum redemptor si quem quid earum rerum facere vidisset, prohibere deberet, an etiam ita silvam custodire, ne quis id facere possit? Respondi verbum *sinere* utramque habere significationem : sed locatorem potiùs id videri voluisse, ut redemptor non solùm si quem casu vidisset silvam cædere, prohiberet, sed uti curaret et daret operam, ne quis cæderet.

30. *Idem lib. 3 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

De demolitione insulæ.

Qui insulam triginta conduxerat, singula cœnacula ita conduxit, ut quadraginta ex omnibus colligerentur. Dominus insulæ, quia ædificia vitium facere diceret, demolierat eam. Quæsitum est, quanti lis æstimari debere, si is qui totam conduxerat, ex conducto ageret? Respondit, si vitiatum ædificium necessariò demolitus esset, pro portione, quanti dominus prædiorum locasset, quòd ejus temporis habitatores habitare non potuissent, rationem duci, et tanti litem æstimari. Sin autem non fuisset necesse demoliri, sed quia melius ædificare vellet, id fecisset, quanti conductoris interesset habitatores ne migrarent, tanti condemnari oportere.

De balneo exusto.

§. 1. Ædilis in municipio balneas conduxerat, *ut eo anno municipes gratis lavarentur.* Post tres menses incendio facto, respondit posse agi cum balneatore ex conducto, ut pro portione temporis quo lavationem non præstitisset, pecuniæ contributio fieret.

penses. Au reste, si le locataire trouvoit une habitation gratuite, le propriétaire doit lui faire remise des loyers pour le temps qui lui reste à achever de son bail.

29. *Alfénus au liv. 7 du Digeste.*

Dans le contrat de location, on a mis cette clause : Le locataire ne pourra ni couper les bois, ni les peler, ni les brûler ; il ne souffrira pas qu'ils soient coupés, pelés, brûlés par d'autres. On a demandé si ce locataire étoit seulement obligé à empêcher ceux qu'il verroit faire quelque entreprise semblable, ou s'il devoit tellement garder le bois que personne n'y pût rien attenter? Le jurisconsulte répond que le terme ne pas souffrir a l'un et l'autre sens ; mais qu'il paroît que le propriétaire a voulu non-seulement que le locataire empêchât ceux qu'il verroit, mais encore qu'il gardât le bois, et eût soin que personne n'y allât pour le couper.

30. *Le même au liv. 3 du Digeste abrégé par Paul.*

Un locataire loue une maison trente écus ; il sous-loue chaque chambre en particulier, de manière qu'il tire quarante écus de toute la maison. Le propriétaire, sous prétexte que sa maison menaçoit ruine, La démolit. On demande à quelle somme doit monter le jugement de condamnation, si le principal locataire intente l'action du loyer? Le jurisconsulte répond : Si le propriétaire a été obligé de jeter bas sa maison qui étoit mauvaise, on fera l'estimation vis-à-vis du principal locataire, eu égard au temps que ses sous-locataires ne pourroient point occuper, et eu égard au prix du bail fait entre le principal locataire et le propriétaire. Mais si le propriétaire a jeté bas sa maison sans nécessité, et seulement dans l'intention d'en rebâtir une plus belle, il sera condamné à payer au principal locataire l'intérêt qu'il a que ses sous-locataires ne soient pas obligés de déloger.

1. L'édile avoit loué des bains dans une ville pour que les bourgeois de l'endroit pussent s'y laver gratuitement pendant un an. Au bout de trois mois, le feu a pris aux bains. Le jurisconsulte répond qu'il y aura action contre le maître des bains, pour qu'il rende un partie du prix proportionnément au temps où on n'aura pu en faire usage.

Source : BIU Cujas

2. Quelqu'un a loué des mules pour porter une charge convenue, le locataire les ayant chargées au delà de la convention, les mules en ont été blessées. On demandoit quelle action auroit le propriétaire à cet égard? Le jurisconsulte répond qu'il peut intenter utilement l'action de la loi Aquilia, ou celle du loyer; mais qu'à l'égard de l'action de la loi Aquilia, elle ne pouvoit avoir lieu que contre celui qui auroit fait aller ces mules, au lieu que l'action du loyer auroit lieu contre le locataire quel que fût le conducteur des mules.

§. 2. Qui mulas *ad certum pondus oneris* locaret, cùm majore onere conductor eas rupisset, consulebat de actione? Respondit, vel lege Aquilia, vel ex locato rectè eum agere: sed lege Aquilia tantum cum eo agi posse, qui tum mulas agitasset: ex locato, etiam si alius eas rupisset, cum conductore rectè agi. De mulis ruptis.

3. Quelqu'un qui s'étoit chargé de bâtir une maison, avoit fait cette condition: Je fournirai la pierre nécessaire pour le bâtiment, et le maître me paiera la somme de sept par pied, tant pour le prix de la pierre, que pour la main d'œuvre. On a demandé si on ne devoit mesurer que l'ouvrage achevé et parfait, ou si on devoit mesurer l'ouvrage avant même qu'il fût fini? J'ai répondu qu'on devoit le mesurer même avant qu'il fût achevé.

§. 3. Qui ædem faciendam locaverat, in lege dixerat: *Quoad in opus lapidis opus erit, pro lapide et manus pretio dominus redemptori in pedes singulos septem dabit.* Quæsitum est, utrum factum opus, an etiam imperfectum metiri oporteret? Respondit, etiam imperfectum. De pretio promisso in singulos pedes.

4. Un fermier a reçu une ferme bâtie sous la condition de la rendre en bon état, à moins qu'elle ne fût endommagée par vétusté ou par violence. Le feu prend à cette ferme, non par cas fortuit, mais parce que son esclave y a porté le feu. Le jurisconsulte répond que ce n'est pas là la violence que les parties ont entendu réserver; que la convention n'avoit pas été que le locataire ne seroit pas garant d'un incendie causé par les gens de sa maison, et que l'un et l'autre n'avoient entendu parler que d'une violence qui auroit une cause étrangère.

§. 4. Colonus villam hac lege acceperat, *ut incorruptam redderet, præter vim et vetustatem.* Coloni servus villam incendit, non fortuito casu. Non videri eam vim exceptam respondit: nec id pactum esse, ut si aliquis domesticus eam incendisset, ne præstaret, sed extrariam vim utrosque excipere voluisse. De vi excepta.

31. *Le même au liv. 5 du Digeste abrégé par Paul.*

Plusieurs personnes ont chargé du blé sur le vaisseau de Saufeius, sans que le blé de chacun fût distingué ou séparé. Saufeius a rendu à l'une de ces personnes son blé en le prenant sur le monceau commun. Ensuite le vaisseau a fait naufrage. On a demandé si les autres pouvoient, relativement à leurs portions, intenter contre le patron du navire l'action fondée sur ce qu'il a détourné la charge qu'ils avoient mise sur son vaisseau? Le jurisconsulte répond: Il y a deux sortes de loyers; une chose est louée ou pour être rendue dans la même espèce, comme lors-

31. *Idem lib. 5 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

In navem Saufeii cum complures frumentum confuderant, Saufeius uni ex his frumentum reddiderat de communi: et navis perierat. Quæsitum est, an cæteri pro sua parte frumenti, cum nauta agere possunt oneris aversi actione? Respondit, rerum locatarum duo genera esse: ut aut idem redderetur, sicuti cùm vestimenta fulloni curanda locarentur: aut ejusdem generis redderetur, veluti cum argentum pusullatum fabro daretur, ut vasa fierent, aut aurum, ut annuli. Ex superiore causa rem domini manere: ex De onere averso.

Source : BIU Cujas

posteriore, in creditum iri. Idem juris esse in deposito : nam si quis pecuniam numeratam ita deposuisset, *ut neque clusam, neque obsignatam traderet*, sed *adnumeraret*, nihil aliud eum debere apud quem deposita esset, nisi tandundem pecuniæ solveret. Secundùm quæ videri triticum factum Saufeii, et rectè datum. Quod si separatim tabulis, aut heronibus, aut in alia cupa clausum uniuscujusque triticum fuisset, ita ut internosci posset quid cujusque esset, non potuisse nos permutationem facere, sed tum posse eum cujus fuisset triticum quod nauta solvisset, vindicare : et ideò se improbare actiones oneris aversi : quia sive ejus generis essent merces quæ nautæ traderentur, ut continuò ejus fierent, et mercator in creditum iret, non videretur onus esse aversum, quippe quod nautæ fuisset : sive eadem res quæ tradita esset, reddi deberet, furti esse actionem locatori, et ideò supervacuum esse judicium oneris aversi. Sed si ita datum esset, *ut in simili re solvi possit*, conductorem culpam duntaxat debere : nam in re quæ utriusque causa contraheretur, culpam deberi, neque omnimodò culpam esse, quòd uni reddidisset ex frumento, quoniam alicui primùm reddere eum necesse fuisset, tametsi meliorem ejus conditionem faceret, quàm cæterorum.

qu'on donne un habit à un foulon pour y travailler ; ou pour être rendue dans le même genre, comme lorsqu'on donne une matière d'argent à un ouvrier pour en faire des vases, ou une matière d'or pour en faire des anneaux. Dans le premier cas, la chose louée appartient au propriétaire ; dans le second, la propriété passe à celui à qui la chose est louée, et le maître devient son créancier. Il en est de même dans le dépôt : car si on dépose entre les mains de quelqu'un une somme d'argent sans l'enfermer et sans la cacheter, mais simplement après l'avoir comptée, le dépositaire n'est obligé qu'à rendre une pareille somme. D'après cette distinction, on peut dire que la propriété du blé a passé à Sauféius, patron du navire, et qu'il a été bien fondé à en donner une certaine quantité à celui qui en avoit chargé une pareille sur son vaisseau. Mais si le blé étoit séparé en différens tas, ou en différens sacs, en sorte qu'on pût reconnoître le blé de chacun, il n'a pas pu faire d'échange en donnant à l'un le blé de l'autre, et alors le propriétaire du blé que le patron a donné à l'un de ceux qui avoient chargé le vaisseau, peut réclamer son blé. C'est pourquoi le jurisconsulte dit qu'il n'approuve point cette action particulière, fondée sur ce que le patron a détourné la charge qu'on a mise sur son vaisseau ; parce que si les marchandises chargées sur le vaisseau sont toutes du même genre, la propriété en passe aussitôt au patron du vaisseau, et le marchand qui les a chargées devient créancier : en sorte qu'on ne peut pas dire que la charge du vaisseau ait été détournée par le patron, puisqu'il en étoit devenu propriétaire. Si au contraire les marchandises chargées sur le vaisseau ont dû être rendues dans leur propre espèce, celui qui les a chargées a en ce cas contre le patron l'action du vol ; de manière que cette action particulière, fondée sur ce que la charge du vaisseau a été détournée par le patron, devient inutile. Mais si les marchands qui ont chargé sur le vaisseau sont convenus que leurs marchandises pourroient leur être rendues en leur donnant d'autres marchandises semblables, le patron qui a loué son vaisseau n'est responsable que dans le cas où il y a de sa faute ; car en général, lorsque le contrat est favora-

Source : BIU Cujas

ble aux deux contractans, on ne répond que de sa faute, et on ne peut pas dire que le patron soit coupable d'une faute, parce qu'il aura rendu à l'un sa quantité de blé, en la prenant sur un monceau qui étoit commun à plusieurs ; car enfin il a dû rendre à quelqu'un son blé avant les autres, quoique par l'événement il se trouve avoir avantagé celui à qui il a rendu le blé.

32. *Julien au liv. 4 sur Minicius.*

Un homme ayant affermé une terre pour plusieurs années, est mort après l'avoir léguée. Cassius disoit qu'on ne pouvoit pas forcer le fermier à mettre cette terre en valeur, par la raison que l'héritier n'y avoit aucun intérêt. Au contraire, si le fermier veut faire valoir la terre, et qu'il en soit empêché par le légataire, il aura action contre l'héritier qui souffrira de ce dommage. De même que l'héritier d'un homme qui auroit vendu une terre, et qui avant la délivrance l'auroit léguée à un autre, seroit obligé tant envers l'acheteur qu'envers le légataire.

33. *Africain au liv. 8 des Questions.*

Si une terre que vous m'avez donnée à loyer est confisquée, j'ai contre vous l'action du loyer à l'effet de vous obliger à me faire jouir, encore bien qu'il ne tienne pas à vous que je n'aie la jouissance. De même, dit Julien, que si vous m'eussiez donné une maison à bâtir, vous seriez obligé envers moi, dans le cas même où la terre sur laquelle elle devoit être bâtie auroit écroulée: car si vous m'aviez vendu une terre qui ait été confisquée avant la délivrance, j'aurai contre vous l'action de l'achat, mais à l'effet seulement de me faire rendre le prix que je vous ai donné, et non à l'effet de me faire indemniser en outre de l'intérêt que je puis avoir à recevoir la délivrance de la chose. Ainsi, en matière de loyer, je pense que je n'ai action contre vous que pour me faire rendre les loyers que je vous ai payés, à proportion du temps où je n'aurai pas joui, sans pouvoir tirer d'autre avantage de cette action. Car si la jouissance de votre fermier étoit empêchée ou par vous-même, ou par un tiers qu'il dépendît de vous d'écarter, vous seriez condamné à indemniser le fermier de tout l'intérêt qu'il avoit d'être en jouissance, et on y comprendra le profit qu'il

32. *Julianus lib. 4 ex Minicio.*

Si fundus locatus, vel venditus legetur.

Qui fundum colendum in plures annos locaverat, decessit : et eum fundum legavit. Cassius negavit posse cogi colonum ut eum fundum coleret, quia nihil heredis interesset. Quòd si colonus vellet colere, et ab eo cui legatus esset fundus prohiberetur, cum herede actionem colonum habere, et hoc detrimentum ad heredem pertinere : sicuti si quis rem quam vendidisset, necdum tradidisset, alii legasset, heres ejus emptori et legatario esset obligatus.

33. *Africanus lib. 8 Quæstionum.*

Si colono frui non liceat.

Si fundus quem mihi locaveris, publicatus sit, teneri te actione ex conducto, ut mihi frui liceat, quamvis per te non stet, quominùs id præstes : quemadmodùm, inquit, si insulam ædificandam locasses, et solum corruisset, nihilominùs teneberis. Nam et si vendideris mihi fundum, isque priusquàm vacuus traderetur, publicatus fuerit, tenearis ex empto : quod hactenùs verum erit, ut pretium restituas, non ut etiam id præstes, si quid pluris mea intersit eum vacuum mihi tradi. Similiter igitur et circa conductionem servandum puto, ut mercedem quam præstiterim restituas, ejus scilicet temporis, quo fruitus non fuerim : nec ultra actione ex conducto præstare cogeris. Nam et si colonus tuus fundo frui à te, aut ab eo prohibetur quem tu prohibere ne id faciat possis, tantum ei præstabis, quanti ejus interfuerit frui : in quo etiam lucrum ejus continebitur. Sin verò ab eo interpellabitur, quem tu prohibere propter vim majorem, aut potentiam ejus non poteris, nihil ampliùs ei quàm mercedem remittere, aut reddere debebis,

Source : BIU Cujas

auroit pu faire dans la ferme. Mais si le fermier est troublé par un tiers que vous ne puissiez pas écarter, soit parce qu'il emploie une force majeure, ou qu'il ait une autorité à laquelle vous ne pouvez pas résister, vous ne devez être condamné envers lui qu'à lui rendre les loyers qu'il vous a payés, ou à l'en décharger s'il ne vous les a pas encore payés,

34. *Gaius lib.* 10 *ad Edictum provinciale.*

Perindè ad latronem incursu id acciderit.

34. *Gaïus au liv.* 10 *sur l'Edit provincial.*

Comme si ce trouble fût arrivé par une incursion de brigands.

35. *Africanus lib.* 8 *Quæstionum.*

De duobus quorum uterque fundum communem aut fundum alterius conductum habet.

Et hæc distinctio convenit illi quæ à Servio introducta, et ab omnibus ferè probata est, ut si aversione insulam locatam dominus reficiendo, ne ea conductor frui possit, effecerit, animadvertatur, necessariò necne id opus demolitus est. Quid enim interest, utrùm locator insulæ propter vetustatem cogatur eam reficere, an locator fundi cogatur ferre injuriam ejus quem prohibere non possit? Intelligendum est autem, nos hac distinctione uti de eo qui et suum prædium fruendum locaverit, et bona fide negotium contraxerit, non de eo qui alienum prædium per fraudem locaverit, nec resistere domino possit, quominùs is colonum frui prohibeat.

35. *Africain au liv.* 8 *des Questions.*

Cette distinction revient à celle qui a été imaginée par Servius, et approuvée presque par tous les jurisconsultes : Dans le cas où un propriétaire aura loué toute sa maison, et que venant à la réparer, il empêche le locataire d'en jouir, il faudra examiner si c'est par nécessité, ou sans nécessité, que ce propriétaire aura jeté sa maison à bas. En effet, il n'y a point de différence entre celui qui a loué une maison qu'il est obligé de démolir à cause de sa vétusté, et celui qui a loué un fonds, et qui est obligé de souffrir la violence faite à son fermier par un tiers auquel il ne peut résister. Cette distinction ne peut s'appliquer qu'à l'égard de celui qui a loué de bonne foi un fonds qui lui appartenoit, et non de celui qui a loué frauduleusement un fonds qu'il savoit ne lui point appartenir, et qui se trouve hors d'état de résister au véritable propriétaire qui empêche la jouissance de son fermier.

§. 1. Cùm fundum communem habuimus, et inter nos convenit, *ut alternis annis certo pretio eum conductum haberemus* : tu, cùm tuus annus exiturus esset, consultò fructum insequentis anni corrupisti : agam tecum duabus actionibus, una ex conducto, altero ex locato. Locati enim judicio mea pars propria, conducti autem actione tua duntaxat propria in judicium venient. Labeò ita notat : Nonne, quod ad meam partem attinebit, communi dividundo præstabitur à te mihi damnum? Rectè quidem notat : sed tamen etiam Servii sententiam veram esse puto, cum eo scilicet, ut cum alterutra actione rem servaverim, altera perimatur. Quòd ipsum simpliciùs ita quæremus, si proponatur

1. Nous avions ensemble un fonds commun par indivis ; nous sommes convenus que chacun de nous jouiroit alternativement d'année en année du fonds entier, moyennant un certain loyer. A la fin de votre année, vous avez exprès gâté les fruits de l'année suivante, par exemple, vous avez fait passer dans le champ des troupeaux qui y ont causé du dégât, j'ai contre vous les deux actions du loyer, la directe comme propriétaire, et la contraire comme locataire. A l'égard de la portion qui m'appartient dans le fonds, j'ai action comme propriétaire ; à l'égard de celle qui vous appartient, j'ai action comme locataire. Enfin Julien fait cette remarque : Ne peut-on pas dire que, relativement à ma portion, j'aurai contre vous pour obtenir

Source : BIU Cujas

obtenir la réparation de ce dommage l'action en division d'une chose commune? Cette observation est juste. Cependant je pense, avec Servius, que cette action sera éteinte, dès que j'aurai été rempli par l'une des deux actions du loyer. La question sera réduite à des termes plus simples, si on suppose deux propriétaires qui ont chacun un fonds distinct et séparé, et qui conviennent ensemble d'avoir la jouissance alternative de leurs fonds à titre de location, dans laquelle les loyers seront compensés avec les fruits.

natur, inter duos qui singulos proprios fundos haberent, convenisse, *ut alter alterius ita conductum haberet, ut fructus mercedis nomine pensaretur.*

36. *Florentin au liv. 7 des Institutes.*

Lorsqu'on a donné un ouvrage à faire, jusqu'à sa perfection et qu'il soit reçu et approuvé comme bon, c'est celui qui s'en est chargé qui est tenu des risques. Mais si on l'a donné à faire par pieds ou par mesures, celui qui s'en est chargé est tenu des risques tant que l'ouvrage n'est pas mesuré. Dans l'un et l'autre cas, celui qui a donné l'ouvrage à faire courra les risques, si c'est par sa faute qu'il n'a pas été approuvé ou mesuré. Cependant si, avant d'être approuvé, l'ouvrage vient à se perdre par une force majeure, c'est celui qui l'a donné à faire qui en doit souffrir, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire. En effet, celui qui s'est chargé de l'ouvrage ne doit point répondre au propriétaire des événemens que celui-ci, à force de soins et de travaux, n'auroit pas pu empêcher d'arriver.

36. *Florentinus lib. 7 Institutionum.*

De aversione.

Opus quod aversione locatum est, donec adprobetur, conductoris periculum est. Quòd verò ita conductum sit, *ut in pedes, mensurasve præstetur*, eatenus conductoris periculo est, quatenùs admensum non sit : et in utraque causa nociturum locatori, si per eum steterit, quominùs opus adprobetur, vel admetiatur. Si tamen vi majore opus prius interciderit, quàm adprobaretur, locatoris periculo est, nisi si aliud actum sit. Non enim ampliùs præstari locatori oporteat, quàm quod sua cura atque opera consecutus esset.

37. *Javolénus au liv. 8 sur Cassius.*

Lorsqu'un ouvrage, avant d'être approuvé, est détruit par quelque force majeure, celui qui l'a donné à faire n'en doit souffrir, qu'autant qu'il étoit fini de façon à devoir être approuvé.

37. *Javolenus lib. 8 ex Cassio.*

De opere antequam probetur, consumpto.

Si prius quàm locatori opus probaretur, vi aliqua consumptum est, detrimentum ad locatorem ita pertinet, si tale opus fuit, ut probari deberet.

38. *Paul au liv. unique des Règles.*

Celui qui a loué ses services doit recevoir le salaire du temps en entier, lorsqu'il n'a pas tenu à lui qu'ils fussent fournis.

1. Les avocats ne sont pas non plus obligés de rendre les honoraires qu'ils ont reçus, s'il n'a pas tenu à eux de plaider la cause.

38. *Paulus lib. singulari Regularum.*

De operis non præstitis.

Qui operas suas locavit, totius temporis mercedem accipere debet, si per eum non stetit, quominùs operas præstaret.

§. 1. Advocati quoque, si per eos non steterit, quominùs causam agant, honoraria reddere non debent.

39. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit.*

La location ne fait ordinairement aucun changement dans la propriété.

39. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum.*

De dominio rei locatæ.

Non solet locatio dominium mutare.

40. *Gaïus au liv. 5 sur l'Edit provincial.*

Celui qui reçoit de l'argent pour garder une chose, est responsable de la détériora-

40. *Gaius lib. 5 ad Edictum provinciale.*

De custodia et periculo.

Qui mercedem accepit pro custodia alicujus rei, is hujus periculum custodiæ

Source : BIU Cujas

præstat.

41. *Ulpianus lib.* 5 *ad Edictum.*

Sed de damno ab alio dato, agi cum eo non posse, Julianus ait: qua enim custodia consequi potuit, ne damnum injuria ab alio dari possit? Sed Marcellus interdum esse posse ait, sive custodire potuit, ne damnum daretur, sive ipse custos damnum dedit. Quæ sententia Marcelli probanda est.

42. *Paulus lib.* 13 *ad Edictum.*

Si conductor rem conductam subripiat.

Si locatum servum subripias, utrumque judicium adversus te est exercendum, locati actionis, et furti.

43. *Idem lib.* 21 *ad Edictum.*

Si servum conductum vulneret

Si vulneraveris servum tibi locatum, ejusdem vulneris nomine legis Aquiliæ et ex locato actio est: sed alterutra contentus actor esse debet: idque officio judicis continetur, apud quem ex locato agetur.

44. *Ulpianus lib.* 7 *ad Edictum.*

De servitute.

Locare servitutem nemo potest.

45. *Paulus lib.* 22 *ad Edictum.*

De servis locatoris damnum, aut furtum facientibus.

Si domum tibi locavero et servi mei tibi damnum dederint, vel furtum fecerint, non teneor tibi ex conducto, sed noxali actione.

De servo corrupto conducto, qui furtum fecit.

§. 1. Si hominem tibi locavero ut habeas in taberna, et is furtum fecerit, dubitari potest utrum ex conducto actio sufficiat, quasi longè sit à bona fide actum, ut quid patiaris detrimenti per eam rem quam conduxisti: an adhuc dicendum sit, extra causam conductionis esse furti crimen: et in propriam persecutionem cadere hoc delictum? Quod magis est.

tion qui lui est arrivée par son défaut de soin.

41. *Ulpien au liv.* 5 *sur l'Edit.*

Cependant, suivant le sentiment de Julien, on ne peut point l'actionner relativement au dommage causé à la chose par un tiers; car, malgré tout le soin qu'on apporte à garder une chose, on ne peut pas empêcher qu'un tiers n'y cause quelque dommage. Mais Marcellus remarque qu'on peut cependant quelquefois actionner celui à qui on a confié une chose en garde, relativement au dommage qui y a été causé, par exemple, s'il pouvoit la garder de manière qu'on n'y fit aucun dommage, ou s'il l'a lui-même causé. Ce sentiment de Marcellus doit être approuvé.

42. *Paul au liv.* 13 *sur l'Edit.*

Si vous volez un esclave qui vous avoit été donné à loyer, on a deux actions contre vous, l'action en conséquence de la location et l'action pénale du vol.

43. *Le même au liv.* 21 *sur l'Edit.*

Si vous avez blessé un esclave qui vous a pareillement été loué, on aura contre vous l'action en conséquence de la location, et l'action de la loi Aquilia. Mais le demandeur doit se contenter d'opter l'une des deux; et c'est une attention que le juge doit avoir lorsqu'il prononcera sur la location.

44. *Ulpien au liv.* 7 *sur l'Edit.*

On ne peut point donner à loyer une servitude réelle.

45. *Paul au liv.* 22 *sur l'Edit.*

Si je vous ai loué une maison, et que mes esclaves vous y causent quelque dommage, vous n'avez pas contre moi à cet égard l'action contraire du loyer, mais l'action noxale.

1. Si je vous ai loué les services de mon esclave à l'effet qu'il restât dans votre boutique, et que cet esclave vous vole, l'action contraire du loyer vous suffiroit-elle en ce cas contre moi, par la raison que l'intention des parties dans un pareil contrat devant être réglée par la bonne foi, on ne peut point imaginer que le locataire doive souffrir du tort par la chose même qui lui a été louée? ou doit-on dire qu'outre cette action, il y a encore le délit du vol, qui donne une action particulière, savoir l'action noxale? Ce dernier sentiment est préférable.

Source : BIU Cujas

46. *Ulpien au liv.* 69 *sur l'Edit.*

Lorsqu'on prend une chose à loyer pour un prix très-modique, par exemple pour un écu, la location est nulle; parce qu'une pareille location est plutôt une donation de l'usage de la chose.

47. *Marcellus au liv.* 6 *du Digeste.*

Lorsque l'acheteur d'une chose la revend à plusieurs, ou qu'un locataire sous-loue la chose à plusieurs, de manière que l'un et l'autre paroissent avoir voulu obliger pour le tout chacune des personnes avec qui il a contracté, ces personnes ne pourront être forcées chacune au paiement de leur portion, qu'autant qu'elles se trouveront toutes solvables. Il paroît cependant plus juste que, dans le cas où elles ne seront pas toutes solvables, le demandeur ne soit pas privé du droit de s'adresser à celle qu'il voudra choisir, aux offres de lui abandonner ses actions contre les autres.

48. *Le méme au liv.* 8 *du Digeste.*

Si j'ai donné à quelqu'un un ouvrage que je m'étois chargé de faire, il est évident que j'aurai contre lui l'action directe du loyer.

1. Si le locataire refuse de rendre un esclave, ou une autre chose mobiliaire qui lui a été louée, il doit être condamné envers le propriétaire à la somme à laquelle celui-ci portera en justice, avec serment, l'estimation de sa chose.

49. *Modestin au liv.* 6 *des Excuses.*

Ceux qui sont nommés tuteurs ou curateurs ne peuvent prendre à loyer aucun des biens de l'empereur avant d'avoir rendu leurs comptes. Si quelqu'un, dissimulant cette qualité, se présente pour prendre à ferme les biens de l'empereur, il est puni comme coupable de faux. C'est l'ordonnance de l'empereur Sévère.

1. En conséquence ceux qui gèrent une tutelle ou une curatelle ne pourront rien tenir à loyer du fisc.

46. *Ulpianus lib.* 69 *ad Edictum.*

Si quis conduxerit nummo uno, conductio nulla est : quia et hoc donationis instar inducit. — De quantitate mercedis.

47. *Marcellus lib.* 6 *Digestorum.*

Cùm apparebit emptorem conductoremve pluribus vendentem vel locantem, singulorum insolidum intuitum personam: ita demum ad præstationem partis singuli sunt compellendi, si constabit esse omnes solvendo : quanquam fortasse justius sit, etiamsi solvendo omnes erunt, electionem conveniendi quem velit, non auferendam actori, si actiones suas adversus cæteros præstare non recuset. — De duobus reis.

48. *Idem lib.* 8 *Digestorum.*

Si cui locaverim faciendum quod ego conduxeram, constabit habere me ex locato actionem. — De conductore locante,

§. 1. Qui servum conductum, vel aliam rem non immobilem non restituit, quanti in litem juratum fuerit, damnabitur. — Vel non restituente.

49. *Modestinus lib.* 6 *Excusationum.*

Οἱ ἐπίτροποι γενόμενοι, ἢ κυράτορες, πρὶν ἐκτίσαι τὰ τῆς κηδεμονίας, μισθῶσαι Καίσαρος γενέσθαι κωλύονται, κἂν φτις ἀποκρυψάμενος τοῦτο, προσέλθῃ τῇ μισθώσει τῶν τοῦ Καίσαρος χωρίων, ὡς παραποιήσας κολάζεται. Τοῦτο ἐκέλευσεν ὁ αὐτοκράτωρ Σεβῆρος. — De tutoribus et curatoribus.

§. 1. Καὶ ταῦτα οἵ τε οἱ χειριζοντες ἐπιτροπὰς, ἢ κυρολογίας εἰσὶν κεκωλυμένοι μισθοῦσθαι τὰ παρὰ τοῦ ταμείου χωρία. Id est,

Tutores curatoresve constituti, prius quàm officii sui rationes reddant, prohibentur ne quid de patrimonio Cæsaris conductum habeant. Ac si quis id dissimulans, nihilominùs ad conducenda Cæsaris prædia accesserit, perindè ut falsarius pœna afficitur. Hocque sanxit imperator Severus.

§. 1. *Secundùm quæ sanè prohibiti*

Source : BIU Cujas

erunt, et à fisco conducere, qui tutelam curamve gerunt.

50. *Idem lib.* 10 *Pandectarum.*

De milite. Si ignorans quis militi quasi pagano locaverit, exigere illum posse probandum est. Non enim contemnit disciplinam, qui ignoravit militem.

50. *Le même au liv.* 10 *des Pandectes.*

Si quelqu'un donne une chose à loyer à un soldat, ignorant sa qualité et le prenant pour un particulier, il a action contre lui pour se faire payer des loyers. En effet, on ne peut pas dire qu'il contrevienne en ce cas à la discipline militaire, puisqu'il a ignoré que celui avec qui il contractoit fût soldat.

51. *Javolenus lib.* 11 *Epistolarum.*

De relocatione. Ea lege fundum locavi, *ut si non ex lege coleretur, relocare eum mihi liceret: et quo minoris locassem, hoc mihi præstaretur*: nec convenit, ut si pluris locassem, hoc tibi præstaretur: et cùm nemo fundum colebat, pluris tamen locavi. Quæro, an hoc ipsum præstare debeam? Respondit: In hujusmodi obligationibus id maximè spectare debemus, quod inter utramque partem convenit. Videtur autem in hac specie id silentio convenisse, *nè quid præstaretur, si ampliore pecunia fundus esset locatus*; id est, ut hæc ex conventione pro locatore tantummodo interponeretur.

51. *Javolénus au liv.* 11 *des Lettres.*

J'ai affermé un fonds à condition que s'il n'étoit point tenu suivant la convention, j'aurois la faculté de l'affermer à un autre, et de me faire tenir compte par le fermier de ce que j'en trouverois de moins de loyer. On n'est pas convenu que je vous tiendrois compte de ce que je pourrois le louer de plus; le fonds étant resté inculte, j'ai néanmoins trouvé à le louer davantage. Je demande si je dois tenir compte au premier fermier du surplus? Le jurisconsulte répond: Dans de pareilles obligations, il faut surtout examiner quelle a été l'intention des parties. Le silence des parties dans l'espèce proposée fait présumer une convention de leur part, qu'il ne sera rien rendu au premier fermier si le fonds est loué davantage à un autre; en sorte que la clause paroîtra n'avoir été insérée qu'au profit du propriétaire.

De vitio operis acti. §. 1. Locavi opus faciendum, *ita ut pro opere redemptori certam mercedem in dies singulos darem*. Opus vitiosum factum est: an ex locato agere possim? Respondit: Si ita opus locasti, *ut bonitas ejus tibi à conductore adprobaretur*; tametsi convenit, *ut in singulas operas certa pecunia daretur*, præstari tamen tibi à conductore debet, si id opus vitiosum factum est. Non enim quidquam interest, utrum uno pretio opus, an in singulas operas collocatur, si modò universitas consummationis ad conductorem pertinuit. Poterit itaque ex locato cum eo agi, qui vitiosum opus fecerit: nisi si ideò in operas singulas merces constituta erit, ut arbitrio domini opus efficeretur: tum enim nihil conductor præstare domino de bonitate operis videtur.

1. J'ai donné un ouvrage à faire, sous la condition de payer à l'ouvrier pour cet ouvrage une certaine somme par jour. L'ouvrage étant mal fait, ai-je contre lui à cet égard l'action directe du loyer? On a répondu: Si vous avez donné cet ouvrage à faire, sous la condition que l'ouvrier seroit tenu de vous justifier de sa bonté; malgré la convention de le payer par jour, l'ouvrier n'en est pas moins obligé envers vous si son ouvrage est vicieux. Qu'importe en effet que le salaire se donne en un seul paiement, ou pour chaque portion de l'ouvrage, si l'ouvrier s'est obligé à le faire en entier. On aura donc contre lui l'action directe du loyer, si son ouvrage est défectueux; à moins que ces paiemens ne se fassent ainsi pour chaque portion de l'ouvrage, afin que chacune soit au goût du maître, et approuvée par lui séparément: car alors l'ouvrier n'est pas censé s'être obligé à justifier de la bonté de l'ouvrage entier.

Source : BIU Cujas

52. *Pomponius au liv.* 31 *sur Quintus-Mucius.*

Si je vous afferme un fonds moyennant une somme de dix, et que vous n'entendiez le prendre que pour la somme de cinq, il n'y a rien de fait. Si le propriétaire a entendu louer moins, et le locataire louer plus, ce dernier ne sera obligé que suivant l'idée du propriétaire.

52. *Pomponius lib.* 31 *ad Quintum Mucium.*

Si decem tibi locem fundum, tu autem existimes quinque te conducere, nihil agitur. Sed et si ego minoris me locare sensero, tu pluris te conducere, utique non pluris erit conductio, quàm quanti ego putavi. De errore in mercede.

53. *Papinien au liv.* 11 *des Réponses.*

Celui qui répond pour un sous-fermier vis-à-vis d'un fermier général qui sous-loue des terres qu'il tient à loyer d'une ville, n'est point obligé envers la ville; les fruits de ces terres sous-louées continuent toujours à servir de gage pour la sûreté de la première location.

53. *Papinianus lib.* 11 *Responsorum.*

Qui fidejussor exstitit apud mancipem pro colono publicorum prædiorum, quæ manceps ei colono locavit, reipublicæ non tenetur, sed fructus in eadem causa pignoris manent. De fidejussore coloni apud mancipem.

54. *Paul au liv.* 5 *des Réponses.*

On demande si celui qui a répondu pour un autre en matière de loyer est obligé aux intérêts des loyers qui n'ont pas été payés, ou s'il doit profiter de la disposition des ordonnances, qui portent que ceux qui payent pour un autre ne sont obligés que pour le principal de la dette? Paul répond: Si le répondant s'est obligé pour le locataire en tout ce qui concernoit l'obligation qu'il contractoit, il doit, comme le locataire lui-même, payer les intérêts des loyers que celui-ci a été en demeure de payer. Car, quoiqu'il soit vrai que dans les contrats de bonne foi les intérêts soient plutôt dus en vertu du jugement qui y condamne, qu'en vertu de l'obligation même, cependant, si le répondant s'est obligé pour tout ce qui concernoit l'obligation du locataire, il paroît juste qu'il soit aussi chargé de payer les intérêts, comme s'il avoit répondu de cette manière: Je réponds pour un tel pour toute la somme à laquelle il pourra être justement condamné envers vous; ou bien: Je promets vous indemniser en entier de ce qui vous sera dû par un tel.

54. *Paulus lib.* 5 *Responsorum.*

Quæro, an fidejussor conductionis, etiam in usuras, non illatarum pensionum nomine teneatur, nec prosint ei constitutiones, quibus cavetur, eos qui pro aliis pecuniam exsolvunt, sortis solummodo damnum agnoscere oportere? Paulus respondit, si in omnem causam conductionis etiam fidejussor se obligavit, eum quoque, exemplo coloni tardius illatarum per moram coloni pensionum præstare debere usuras. Usuræ enim in bonæ fidei judiciis, etsi non tam ex obligatione proficiscantur, quàm ex officio judicis applicentur, tamen cùm fidejussor in omnem causam se applicuit, æquum videtur ipsum quoque agnoscere onus usurarum, ac si ita fidejussit: *In quantum illum condemnari ex bona fide oportebit, tantùm fide tua esse jubes?* vel ita, *indemnem me præstabis?* An fidejussor conductionis teneatur in usuras.

1. Voici une convention faite entre un propriétaire et un fermier: Le fermier Séius ne pourra point être expulsé malgré lui du fonds pendant le temps de son bail; s'il en est expulsé, le propriétaire Titius sera obligé de lui donner une somme de dix; pareillement, si le fermier Séius veut se retirer pendant le temps du bail, il sera obligé de donner également au propriétaire

§. 1. Inter locatorem fundi, et conductorem convenit, *ne intra tempora locationis Seius conductor de fundo invitus repelleretur: et si pulsatus esset, pœnam decem præstet Titius locator Seio conductori:* vel *Seius conductor Titio, si intrà tempora locationis discedere vellet, æquè decem Titio locatori præstare vellet:* quod invicem de se stipulati De pensione non soluta.

Source : BIU Cujas

sunt. Quæro, cùm Seius conductor biennii continui pensionem non solveret, an sine metu pœnæ expelli possit? Paulus respondit: Quamvis nihil expressum sit in stipulatione pœnali de solutione pensionum, tamen verisimile esse, ita convenisse de non expellendo colono intra tempora præfinita, si pensionibus paruerit, et ut oportet, coleret: et ideò si pœnam petere cœperit is qui pensionibus satis non fecit, profuturam locatori doli exceptionem.

Titius une somme de dix. Les deux parties ont fait réciproquement cette promesse par une stipulation solennelle. Le fermier Séius restant deux ans entiers sans payer de loyer, on demande si le propriétaire peut l'expulser sans craindre d'encourir la peine à laquelle il s'est soumis par sa stipulation? Paul a répondu : Quoique dans la stipulation qui contient une peine, on n'ait point parlé du paiement des loyers, cependant il est vraisemblable que la convention a été de ne point expulser le fermier pendant le temps du baîl, s'il paye les loyers, et s'il cultive la terre comme il convient; de manière que si le fermier qui n'a pas payé les loyers vient à être expulsé, et qu'il demande la peine portée dans la stipulation, le propriétaire pourra lui opposer utilement l'exception de la mauvaise foi.

De periculo servi estimati.

§. 2. Paulus respondit: Servum qui æstimatus colonæ adscriptus est, ad periculum colonæ pertinebit: et ideò æstimationem hujus defuncti ab herede colonæ præstari oportere.

2. Paul a répondu : Si un maître attache son esclave à une ferme, en le donnant au fermier après avoir estimé sa valeur, il y a alors une espèce de vente, et la perte de l'esclave regarde le fermier; en sorte que si l'esclave et le fermier sont morts, l'héritier du dernier doit rendre la valeur de l'esclave.

55. *Idem lib. 2 Sententiarum.*

55. *Le même au liv. 2 des Sentences.*

De horreis effractis et compilatis.

Dominus horreorum, effractis et compilatis horreis non tenetur, nisi custodiam eorum recepit. Servi tamen ejus, cum quo contractum est, propter ædificiorum notitiam in quæstionem peti possunt.

Si une grange qui a été louée est pillée avec affraction, le maître ne peut être tenu à rien, à moins qu'il ne soit chargé de garder ce qui étoit dedans. Mais ses esclaves, à cause de la connoissance qu'ils sont présumés avoir de ce qui passe dans l'intérieur de la maison, peuvent être demandés pour être appliqués à la question, afin de tirer de leur bouche quelques indices du délit.

De impensis à conductore factis

§. 1. In conducto fundo, si conductor sua opera aliquid necessario, vel utiliter auxerit, vel ædificaverit, vel instituerit cùm id non convenisset, ad recipienda ea quæ impendit, ex conducto cum domino fundi experiri potest.

1. Si le fermier fait par lui-même quelques augmentations nécessaires ou utiles dans le fonds qu'il a reçu à loyer, s'il y fait des bâtimens ou des plantations, sans qu'il y ait eu à cet égard de convention particulière, il a l'action contraire du loyer contre le propriétaire pour se faire rendre les dépenses qu'il a faites.

De colono deserente fundum.

§. 2. Qui contra legem conductionis fundum antè tempus sine justa ac probabili causa deseruerit, ad solvendas totius temporis pensiones ex conducto convenire potest, quatenus locatori in id quod ejus interest, indemnitas servetur.

2. Le fermier qui, contre la convention, abandonne la terre avant l'expiration du bail, sans aucune cause juste et raisonnable, doit être condamné à payer les loyers pour tout le temps du bail, et à indemniser en outre le propriétaire de l'intérêt qu'il peut avoir que sa terre n'ait point été abandonnée.

Source : BIU Cujas

56. *Le même au liv. unique des Fonctions du préfet des gardes de nuit.*

Si ceux qui ont loué des granges ou des maisons, ne voyant pas paroître depuis long-temps les locataires, et n'étant point payés de leurs loyers, demandent à faire ouvrir les portes, et à faire faire par des personnes publiques la description des effets qui se trouvent dans les lieux, on doit leur accorder cette permission. Le temps d'absence des locataires doit être de deux ans.

57. *Javolénus au liv. 9 des Postérieurs de Labéon.*

Le propriétaire d'une maison a loué à son voisin la place qui étoit devant sa maison. Ce voisin, élevant un bâtiment sur son terrain, a jeté la terre sur ce terrain auprès de la maison du propriétaire dont les fondemens n'étoient qu'en moellons; cette terre, imbibée continuellement par les pluies a fait pourrir le mur, et l'humidité a causé l'écroulement du bâtiment. Labéon dit que le propriétaire n'a en ce cas que l'action directe du loyer, parce que ce n'est pas l'amas de la terre qui est la cause immédiate du dommage, mais bien l'humidité que le mur a contractée à cette occasion. Or l'action de la loi Aquilia, par laquelle on exige la réparation d'un dommage causé injustement, n'a lieu que dans le cas où le dommage n'a pas été causé par une cause étrangère. Je suis aussi de ce sentiment.

58. *Labéon au liv. 4 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Vous avez loué en entier une maison à un seul locataire; vous l'avez depuis vendue sous la condition que les loyers dus par les locataires passeroient à l'acquéreur. Quoique le principal locataire ait sous-loué les différens logemens de cette maison pour un prix plus considérable, il n'y a que ce qui est dû par le principal locataire, suivant le prix porté dans son bail, qui passe à l'acquéreur.

1. Un particulier donnant un ouvrage à faire a inséré la condition qu'il le seroit avant tel jour, et celui qui s'en étoit chargé s'est obligé à payer une somme en cas qu'il ne soit pas fait aux termes de la convention. Je pense que cette obligation doit être restreinte au temps qui sera fixé par un expert; parce que l'intention des parties paroît avoir été que l'ouvrage fût fait dans un espace de temps où il fût possible de l'achever.

56. *Idem lib. singulari de Officio præfecti vigilum.*

Cum domini horreorum, insularumque desiderant, diu non apparentibus, nec ejus temporis pensiones exsolventibus conductoribus, aperire, et ea quæ ibi sunt describere, à publicis personis, quorum interest, audiendi sunt. Tempus autem in hujusmodi re biennii debet observari.

De absentia conductoris non solventis.

57. *Javolenus lib. 9 ex Posterioribus Labeonis.*

Qui domum habebat, aream injunctam ei domui vicino proximo locaverat. Is vicinus, cùm ædificaret in suo, terram in eam aream, ampliùs quàm fundamenta cæmentitia locatoris erant, congessit: et ea terra adsiduis pluviis inundata, ita parieti ejus qui locaverat, humore præstituto malefacto, ædificia corruerunt. Labeo ex locato tantummodo actionem esse ait, quia non ipsa congestio, sed humor ex ea congestione posteà damno fuerit: damni autem injuriæ actio ob ea ipsa sit, per quæ non extrinsecus alia causa oblata, damno quis adfectus est. Hoc probo.

Quid intersit inter hanc actionem, et legem Aquiliam.

58. *Labeo lib. 4 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

Insulam uno pretio totam locasti, et eam vendidisti, *ita ut emptori mercedes inquilinorum accederent*. Quamvis eam conductor majore pretio locaret, tamen id emptori accedit, quod tibi conductor debeat.

De mercede insulæ venditæ.

§. 1. In operis locatione erat dictum, *antequam diem effici deberet*: deindè, *si ita factum non esset, quanti locatoris interfuisset, tantam pecuniam conductor promiserat*. Eatenus eam obligationem contrahi puto, quatenus vir bonus de spatio temporis æstimasset: quia id actum apparet esse, ut eo spatio absolveretur, sine quo fieri non possit.

De pœna promissa, nisi quid intra diem fiat.

Source : BIU Cujas

De pecunia conductori ad rei refectionem danda.

§. 2. Quidam in municipio *balneum præstandum annuis viginti nummis* conduxerat : et ad refectionem fornacis fistularum, similiumque rerum, centum nummi ut præstarentur ei, convenerat : conductor centum nummos petebat. Ita ei deberi dico, si in earum rerum refectionem eam pecuniam impendi satisdaret.

2. Un particulier a pris à ferme d'une ville un bain public, moyennant vingt écus d'or par an ; on est convenu qu'on lui fourniroit cent écus pour la réparation des canaux et autres pièces du bain ; le fermier demande ces cent écus. Je pense qu'ils ne lui sont dus qu'en donnant par lui caution de les employer à la réparation du bain.

59. *Javolenus lib.* 5 *Labeonis Posteriorum.*

59. *Javolénus au liv.* 5 *des Postérieurs de Labéon.*

De parte operis concussa.

Marcius domum faciendam à Flacco conduxerat. Deindè operis parte effecta terræ motu concussum erat ædificium. Massurius Sabinus, si vi naturali, veluti terræ motu, hoc acciderit, Flacci esse periculum.

Marcius s'est chargé de bâtir une maison à Flaccus. Après en avoir achevé une partie, le bâtiment a écroulé par un tremblement de terre. Massurius-Sabinus a répondu que si cet accident étoit causé par un événement naturel, comme l'est le tremblement de terre, Flaccus en devoit courir les risques.

60. *Labeo Posteriorum lib.* 5 *à Javoleno epitomatorum.*

60. *Labéon au liv.* 5 *des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Si conductor nec habitare nec locare possit.

Cùm in plures annos domus locata est, præstare locator debet, ut non solùm habitare conductor ex kalendis juliis cujusque anni, sed etiam locare habitatori, si velit, suo tempore possit. Itaque si ea domus ex kalendis januariis fulta in kalendis juniis permansisset, ita ut nec habitare quisquam, nec ostendere alicui posset, nihil locatori conductorem præstaturum : adeò ut nec cogi quidem posset, ex kalendis juliis refecta domu habitare, nisi si paratus fuisset locator commodam domum ei ad habitandum dare.

Lorsqu'une maison est louée pour plusieurs années, le propriétaire doit fournir au locataire non-seulement la jouissance à commencer des calendes de juillet de chaque année, mais même la faculté de sous-louer pour le temps de son bail. Delà si la maison reste dans un état de dégradation depuis les calendes de janvier jusqu'aux calendes de juillet, en sorte qu'elle n'ait pu pendant ce temps être habitée par personne, ni être montrée, le locataire ne devra aucun loyer pour ce temps. Il ne peut pas même être obligé, lorsque la maison est réparée, à l'occuper sur le pied qu'il l'auroit occupée s'il en avoit eu la jouissance dès les calendes de juillet, à moins que le propriétaire ne lui offre en attendant une habitation également commode.

De herede coloni.

§. 1. Heredem coloni, quamvis colonus non est, nihilominùs domino possidere existimo.

1. Je pense que la possession exercée par l'héritier du fermier sert de titre de possession au propriétaire, encore bien que l'héritier du fermier ne puisse pas être regardé comme fermier lui-même.

De vestimentis quæ fullo perdidit.

§. 2. Vestimenta tua fullo perdidit et habes unde petas, nec repetere vis : agis nihilominùs ex locato cum fullone. Sed judicem æstimaturum, an possis adversus furem magis agere, et ab eo tuas res consequi, fullonis videlicet sumptibus. Sed si hoc tibi impossibile esse perspexerit, tunc fullonem quidem tibi condemnabit : tuas autem actiones te ei præstare compellet.

2. Un foulon a perdu vos habits ; vous avez un moyen de vous les faire rendre ; cependant vous ne voulez pas vous en servir : vous n'en aurez pas moins l'action du loyer contre le foulon. Mais le juge en ce cas examinera si vous ne pouvez pas actionner utilement le voleur, et vous faire rendre par lui ce qui vous appartient, de manière que le foulon doive courir les risques de l'événement

3.

Source : BIU Cujas

rement. Si le juge pense qu'il vous est impossible d'y parvenir, il condamnera alors le foulon envers vous, mais il vous forcera à lui transporter vos actions.

3. On a donné une maison à bâtir d'une certaine manière, sous la condition expresse que le propriétaire ou son héritier seroit le maître de l'approuver ou de la refuser. Celui qui s'est chargé de ce bâtiment y a fait quelques changemens par la volonté du maître. J'ai répondu qu'on pourroit dire que l'ouvrage n'étoit pas fait dans la forme dont on étoit convenu originairement; mais que, comme les changemens avoient été faits du consentement et par la volonté du maître, l'ouvrier ne devoit pas être condamné.

§. 3. Lege dicta, domus facienda locata erat, ita *ut probatio aut improbatio locatoris aut heredis ejus esset*. Redemptor ex voluntate locatoris quædam in opere permutaverat. Respondi, opus quidem ex lege dicta non videri factum; sed quoniam ex voluntate locatoris permutatum esset, redemptorem absolvi debere.

De mutatione operis facta ex voluntate locatoris.

4. J'ai chargé un architecte d'examiner combien il demanderoit pour me bâtir une maison : il m'a répondu que la dépense seroit de deux cents. Je lui ai donné l'ouvrage à faire moyennant un honoraire dont je suis convenu avec lui. Depuis, j'ai découvert que la maison ne pourroit point être bâtie à moins de trois cents. J'avois déjà donné cent à l'architecte, dont il avoit dépensé moitié; les choses étant en cet état, je lui ai défendu de continuer l'ouvrage. J'ai répondu que si cet architecte continuoit l'ouvrage, je devois avoir contre lui l'action directe du loyer pour le faire condamner à me rendre l'argent qui lui restoit entre les mains lorsque je lui ai fait défense de continuer.

§. 4. Mandavi tibi *ut excuteres quanti villam ædificare velles :* renuntiasti mihi ducentorum expensam excutere. Certa mercede opus tibi locavi. Posteà comperi non posse minoris trecentorum eam villam constare. Data autem tibi erant centum, ex quibus cùm partem impendisses, vetui te opus facere. Dixi, si opus facere perseveraveris, ex locato tecum agere, ut pecuniæ mihi reliquum restituas.

De pœnitentia ejus qui opus faciendum locavit.

5. Vous enlevez à la vue du fermier une moisson que vous saviez ne point vous appartenir. Labéon dit que le propriétaire de la terre a contre vous la demande en restitution d'une chose volée, et que le fermier a contre le propriétaire l'action contraire du loyer, pour le forcer à intenter cette action contre vous.

§. 5. Messem inspiciente colono, cùm alienam esse non ignorares, sustulisti. Condicere tibi frumentum dominum posse Labeo ait : et *ut id faciat*, colonum ex conducto cum domino acturum.

De messe sublata. De condictione furtiva.

6. Un particulier en affichant un magasin à louer, a déclaré dans l'affiche qu'il ne se chargeoit point de prendre à ses risques l'or, l'argent et les bijoux qu'on y voudroit enfermer. Depuis il a eu connoissance qu'on renfermoit dans ce magasin des choses de cette nature, et il l'a souffert. J'ai répondu qu'il étoit obligé envers le locataire comme s'il avoit fait remise de la clause portée dans son affiche.

§. 6. Locator horrei propositum habuit, *se aurum, argentum, margaritam non recipere suo periculo :* deindè cùm sciret has res inferri, passus est. Proindè eum futurum tibi obligatum dixi, ac si propositum fuit remissum videtur.

De locatore qui contra suum propositum inferre passus est.

7. Vous avez reçu à loyer mon esclave

§. 7. Servum meum mulionem con-

Si culpa servi

Source : BIU Cujas

conducti mulus periit.

duxisti: negligentia ejus mulus tuus periit. Si ipse se locasset, ex peculio duntaxat, et in rem versum damnum tibi præstaturum dico. Sin autem ipse eum locassem, non ultrà me tibi præstaturum, quàm dolum malum et culpam meam abesse. Quòd si sine definitione personæ mulionem à me conduxisti, et ego eum tibi dedissem, cujus negligentia jumentum perierit, illam quoque culpam me tibi præstaturum ait, quòd eum elegissem, qui ejusmodi damno te adficeret.

qui étoit charretier; votre mulet a péri par sa négligence. S'il s'est loué lui-même, je suis obligé à vous réparer ce dommage sur son pécule, et sur le profit que j'aurai tiré à cette occasion. Si je l'ai moi-même donné à loyer, je ne suis obligé qu'à garantir qu'il n'y a de ma part ni mauvaise foi ni faute. Si vous m'avez demandé à loyer un muletier, sans désigner personne, et que je vous aie donné un esclave par la négligence duquel votre bête de somme ait péri, je décide que je dois vous répondre de la faute que j'aurai commise, en choisissant un homme qui vous a causé ce dommage.

De portorio.

§. 8. Vehiculum conduxisti, *ut onus tuum portaret, et secum iter faceret:* id cùm pontem transiret, redemptor ejus pontis portorium ab eo exigebat. Quærebatur, an etiam pro ipsa sola rheda portorium daturus fuerit? Puto, si mulio non ignoravit ea se transiturum, cùm vehiculum locaret, mulionem præstare debere.

8. Vous avez pris à loyer une voiture pour porter votre paquet; le voiturier passant sur un pont, le fermier du pont exigea de lui un droit de péage. On disoit qu'il falloit examiner si le voiturier devoit payer ce droit pour sa seule voiture. Je pense que si le voiturier a su, lorsqu'il s'est loué, qu'il devoit passer par ce pont, c'est lui qui est tenu de payer ce droit de péage.

De custodia.

§. 9. Rerum custodiam, quam horrearius conductoribus præstare deberet, locatorem totorum horreorum horreario præstare non debere puto, nisi si in locando aliter convenerit.

9. Je crois que, quoique celui qui garde un magasin réponde envers les locataires de garder avec soin les marchandises qu'ils y mettent, le propriétaire de ces magasins n'est point obligé envers lui à cet égard; à moins que, lors de la location, on n'en soit expressément convenu.

61. *Scævola lib. 7 Digestorum.*

61. *Scévola au liv. 7 du Digeste.*

De impensis à colono factis.

Colonus, cùm lege locationis non esset comprehensum, ut vineas poneret, nihilominùs in fundum vineas instituit, et propter earum fructum denis ampliùs aureis annuis ager locari cœperat. Quæsitum est, si dominus istum colonum fundi ejectum, pensionum debitarum nomine conveniat, an sumptus utiliter factos in vineis instituendis reputare possit, opposita doli mali exceptione? Respondit, vel expensas consecuturum, vel nihil ampliùs præstaturum.

Un fermier a planté des vignes sans y être obligé aux termes de la location; la terre a été louée, en conséquence de cette augmentation, dix pièces d'or de plus par an. On a demandé si en ce cas le fermier ayant été expulsé de la terre faute de paiement des loyers, et étant actionné pour être condamné à les payer, pouvoit, en opposant l'exception de la mauvaise foi, se faire tenir compte des dépenses utiles qu'il auroit faites pour planter la vigne? J'ai répondu, ou qu'on lui rendroit ses dépenses, ou qu'il seroit déchargé d'autant sur ses loyers.

De nave conducta et navigatione impedita.

§. 1. Navem conduxit, *ut de provincia Cyrenensi Aquileiam navigaret, olei metretis tribus millibus impositis, et frumenti modiis octo millibus, certa mercede.* Sed evenit ut onerata navis in ipsa provincia novem mensibus retineretur, et onus impositum commisso tolleretur. Quæsitum est, an vecturas quas convenit,

1. Un particulier a loué un vaisseau, moyennant un certain prix, pour passer de la province de Cyrène à Aquilée. Ce vaisseau étoit chargé de trois mille mesures d'huile et de huit mille boisseaux de blé. Mais un événement a fait retenir le vaisseau après son chargement dans la province de Cyrène pendant neuf mois, et les mar-

Source : BIU Cujas

chandises ont été confisquées par quelque raison. On a demandé si le patron du navire pouvoit exiger les loyers de celui qui avoit chargé son vaisseau, aux termes de la convention faite entre eux? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il étoit en droit de les exiger.

62. *Labéon au liv.* 1 *des Conjectures.*

Si vous vous êtes chargé de faire un canal, et que vous l'ayez fait, mais qu'avant que l'ouvrage fût approuvé du maître, il ait été détruit, vous devez en courir les risques. Paul remarque que si cette destruction a été causée par le vice du sol, c'est celui qui a donné l'ouvrage à faire qui doit en souffrir; mais que si elle a été causée par le vice de l'ouvrage, c'est l'ouvrier qui en courra les risques.

TITRE III.

DE L'ACTION ESTIMATOIRE.

1. *Ulpien au liv.* 32 *sur l'Edit.*

L'ACTION estimatoire a été introduite pour lever toutes les difficultés. En effet, lorsqu'un particulier donnoit à un autre une chose dont il avoit fixé la valeur, pour la vendre, on étoit embarrassé de décider quelle action il pouvoit exercer à cet égard, ou l'action directe de la vente, parce que celui qui a reçu la chose peut être regardé comme acheteur à cause de l'estimation qui en a été faite; ou l'action directe du loyer, comme s'il avoit donné la chose à loyer pour être vendue; ou l'action contraire du loyer, comme s'il étoit locataire des peines qu'on se donneroit pour vendre sa chose; ou l'action du mandat. On a trouvé en conséquence plus à propos d'introduire pour ce cas l'action particulière dont nous parlons ici : car toutes les fois qu'on ne peut pas fixer le nom d'un contrat, et que cependant la convention peut produire une action, on doit accorder l'action estimatoire, qui est une action expositive de la convention; parce qu'il y a ici une convention civile, et faite de bonne foi. Ainsi, on doit appliquer à cette action tous les principes qui ont lieu dans les actions de bonne foi.

1. L'estimation qui est faite de la chose a l'effet de mettre celui qui s'en est chargé dans le cas d'en courir les risques; ainsi

à conductore secundùm locationem exigere navis possit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, posse.

62. *Labeo lib.* 1 *Pithanorum.*

De rivo corrupto, antequam probetur.

Si rivum quem faciendum conduxeras, et feceras, antequàm eum probares, labes corrumpit, tuum periculum est. Paulus : Imò si soli vitio id accidit, locatoris erit periculum : si operis vitio accidit, tuum erit detrimentum.

TITULUS III.

DE ÆSTIMATORIA.

1. *Ulpianus lib.* 32 *ad Edictum.*

Cur hæc actio introducta sit. Quibus casibus competit. Quid in eam venit.

ACTIO de æstimato proponitur, tollendæ dubitationis gratia. Fuit enim magis dubitatum, cùm res æstimata vendenda datur, utrum ex vendito sit actio propter æstimationem : an ex locato, quasi rem vendendam locasse videor : an ex conducto, quasi operas conduxissem : an mandati? Melius itaque visum est hanc actionem proponi. Quotiens enim de nomine contractus alicujus ambigeretur, conveniret tamen aliquam actionem dari, dandam æstimatoriam præscriptis verbis actionem : est enim negotium civile gestum, et quidem bona fide. Quare et omnia et hic locum habent, quæ in bonæ fidei judiciis diximus.

§. 1. Æstimatio autem periculum facit ejus qui suscepit : aut igitur ipsam rem debebit incorruptam reddere, aut ælti-

Source : BIU Cujas

mationem de qua convenit.

2. *Paulus lib.* 30 *ad Edictum.*

De mercede. Hæc actio utilis est, et merces intervenit.

TITULUS IV.

DE RERUM PERMUTATIONE.

1. *Paulus lib.* 32 *ad Edictum.*

Differentiæ emptionis, et permutationis : ac primùm, de merce et pretio. SICUT aliud est vendere, aliud emere; alius emptor, alius venditor : ita pretium aliud, aliud merx. At in permutatione discerni non potest, uter emptor, vel uter venditor sit. Multumque differunt præstationes : emptor enim, nisi nummos accipientis fecerit, tenetur ex vendito : venditori sufficit ob evictionem se obligare, possessionem tradere, et purgari dolo malo : itaque si evicta res non sit, nihil debet. In permutatione verò, si utrumque pretium est, utriusque rem fieri oportet : si merx, neutrius. Sed cùm debeat et res et pretium esse, non potest inveniri quid eorum merx, et quid pretium sit : nec ratio patitur, ut una, eademque res et veneat, et pretium sit emptionis.

De evictione. §. 1. Undè si ea res quam acceperim, vel dederim, posteà évincatur, in factum dandam actionem respondetur.

De nudo consensu. §. 2. Item emptio ac venditio nuda consentientium voluntate contrahitur : permutatio autem ex re tradita initium obligationi præbet. Alioquin, si res nondum tradita sit, nudo consensu constitui obligationem dicemus : quod in his duntaxat receptum est, quæ nomen suum

il doit rendre ou la chose même en bon état, ou l'estimation dont on est convenu.

2. *Paul au liv.* 30 *sur l'Edit.*

Cette action est utile, et on peut demander le salaire qui a été promis.

TITRE IV.

DE L'ÉCHANGE.

1. *Paul au liv.* 32 *sur l'Edit.*

DANS la vente, il y a de la différence entre vendre et acheter; les personnes de l'acheteur et du vendeur sont distinguées; la chose vendue n'est point confondue avec le prix. Il n'en est pas de même dans l'échange : on ne peut distinguer dans ce contrat le vendeur de l'acheteur. Les obligations personnelles des parties dans l'échange sont aussi bien différentes de celles que contractent le vendeur et l'acheteur; l'acheteur est soumis à l'action de la vente quand il ne transfère point au vendeur la propriété de l'argent qu'il paie comme prix de la chose. Quant au vendeur, il suffit qu'il s'oblige à la garantie en cas d'éviction, qu'il livre la possession de la chose, et soit exempt de mauvaise foi : en sorte que si la chose n'est point évincée, il n'est plus obligé à rien envers l'acheteur. Dans l'échange, si on regarde la chose de chaque partie comme le prix de celle de l'autre, les deux parties doivent en transférer la propriété. Si on la regarde comme la marchandise vendue, aucune des deux parties n'est obligée d'en transférer la propriété. Mais comme il doit y avoir une chose et une autre qui en soient le prix, on ne peut point savoir laquelle des deux est la chose vendue et laquelle est le prix; et il n'est pas naturel de penser qu'un effet soit en même temps et la chose vendue et le prix de l'acquisition qu'on fait.

1. Delà, si une des choses échangées est évincée, celui à qui elle a été donnée a contre l'autre une action expositive du fait.

2. De plus, la vente se contracte par le seul consentement des parties. Il n'en est pas de même de l'échange, c'est la délivrance qui est faite par une des parties qui donne lieu à l'obligation de l'autre. Autrement, il faudroit dire qu'une obligation civile pourroit se contracter par la seule volonté des

Source : BIU Cujas

parties : ce qui n'est vrai que des conventions qui ont un nom fixé, comme la vente, le loyer, le mandat.

3. C'est ce qui fait dire à Pédius, que si une partie donne une chose qui ne lui appartient pas, il n'y a pas d'échange.

4. Ainsi, en matière d'échange, si une partie donne sa chose, et que l'autre refuse de donner la sienne, la première n'a point d'action pour faire condamner l'autre envers elle à l'indemniser de l'intérêt qu'elle a d'avoir la chose ; elle a seulement une action personnelle pour se faire rendre sa chose, comme l'ayant donnée pour une cause qui n'a point eu son effet.

habent, ut in emptione, venditione, conductione, mandato.

§. 3. Ideoque Pedius ait, alienam rem dantem, nullam contrahere permutationem. Si res aliena detur.

§. 4. Igitur ex altera parte traditione facta, si alter rem nolit tradere, non in hoc agemus, ut interest nostra, illam rem accepisse, de qua convenit : sed ut res contrà nobis reddatur, condictioni locus est, quasi re non secuta. De traditione facta ex altera parte.

2. *Le même au liv.* 5 *sur Plautius.*

Ariston pense que l'échange est semblable à la vente, en ce que dans l'un et l'autre on doit garantir que l'esclave qu'on donne est sain, qu'il n'est pas dans le cas d'être poursuivi par personne relativement à des vols qu'il auroit faits ou aux dommages qu'il pourroit avoir causés, et qu'enfin il ne s'est point soustrait à la puissance de son véritable maître en fuyant de chez lui.

2. *Idem lib.* 5 *ad Plautium.*

Aristo ait, quoniam permutatio vicina esset emptioni, *sanum quoque*, *furtis noxisque solutum*, *et non esse fugitivum servum* præstandum, qui ex causa daretur. Similia venditionis, emptionis, et permutationis, et qualis res non præstanda.

TITRE V.

DES ACTIONS EXPOSITIVES

D'une convention ou d'un fait.

TITULUS V.

DE PRÆSCRIPTIS VERBIS,

Et in factum actionibus.

1. *Papinien au liv.* 8 *des Questions.*

Il arrive souvent qu'au défaut des actions connues, lorsqu'on ne peut pas fixer le nom d'une convention, on se détermine à recourir aux actions qu'on appelle expositives du fait. Nous allons en rapporter quelques exemples.

1. *Papinianus lib.* 8 *Quæstionum.*

Nonnunquam evenit, ut cessantibus judiciis proditis, et vulgaribus actionibus, cùm proprium nomen invenire non possumus, facilè descendamus ad eas quæ in factum appellantur. Sed ne res exemplis egeat, paucis agam. Si vulgaris actio cesset.

§. 1. Domino mercium in magistrum navis, si sit incertum, utrùm navem conduxerit, an merces vehendas locaverit, civilem actionem in factum esse dandam, Labeo scribit. De domino mercium. De magistro navis.

1. Labéon pense qu'un marchand qui a chargé ses marchandises sur un vaisseau pour être transportées, peut recourir à l'action civile expositive de la convention, s'il y a lieu de douter lequel du maître du vaisseau ou de lui est locateur ou locataire ; si c'est le maître du vaisseau qui en a loué l'usage au marchand, ou si c'est le marchand qui a loué les services du maître du vaisseau pour transporter ses marchandises.

2. Pareillement un homme donne une chose à un autre pour l'examiner, afin de pouvoir en fixer le prix. Cette convention n'est ni un dépôt ni un prêt. Si cependant

§. 2. Item si quis pretii explorandi gratia rem tradat, neque depositum, neque commodatum erit : sed non exhibita fide, in factum civilis subjicitur actio. De re data pretii explorandi causa.

Source : BIU Cujas

celui qui a reçu la chose refuse de la rendre, il y aura lieu contre lui à l'action civile expositive de la convention.

2. *Celsus lib.* 8 *Digestorum.*

Si vulgaris actio cesset.

Nam cùm deficiant vulgaria, atque usitata actionum nomina, præscriptis verbis agendum est.

2. *Celse au liv.* 8 *du Digeste.*

En effet, lorsque la convention ne produit aucune action connue et ordinaire, il faut avoir recours à l'action expositive de la convention.

3. *Julianus lib.* 14 *Digestorum.*

De contractibus innominatis.

In quam necesse est confugere, quotiens contractus existunt, quorum appellationes nullæ jure civili proditæ sunt:

3. *Julien au liv.* 14 *du Digeste.*

On est obligé de recourir à cette action toutes les fois qu'il s'agit d'un contrat dont le droit civil n'a pas déterminé le nom:

4. *Ulpianus lib.* 30 *ad Sabinum.*

Natura enim rerum conditum est, ut plura sint negotia, quàm vocabula.

4. *Ulpien au liv.* 30 *sur Sabin.*

Car il est tout naturel qu'il y ait plus d'espèces de conventions que de noms propres à les désigner en particulier.

5. *Paulus lib.* 5 *Quæstionum.*

De contractu, manumissi, ut manumittas. De quatuor contractibus innominatis.

Naturalis meus filius servit tibi, et tuus filius mihi. Convenit inter nos, ut et tu meum manumitteres, et ego tuum. Ego manumisi: tu non manumisisti. Qua actione mihi teneris, quæsitum est. In hac quæstione totius ob rem dati tractatus inspici potest: qui in his competit speciebus. Aut enim do tibi ut des: aut do ut facias: aut facio ut des: aut facio ut facias. In quibus quæritur, quæ obligatio nascatur.

5. *Paul au liv.* 5 *des Questions.*

Mon fils naturel que j'ai d'une de mes esclaves est sous votre puissance, vous avez sous la mienne un fils de la même qualité. Nous convenons ensemble que vous affranchirez mon fils, et moi le vôtre. J'ai rempli la convention; vous n'avez point encore affranchi mon fils. On demande quelle action j'ai contre vous. Cette question donne lieu à traiter toute la matière des conventions où il s'agit de donner une chose pour en avoir une autre; ce qui se réduit aux espèces suivantes: Ou je vous donne pour que vous me donniez, ou je vous donne pour que vous fassiez quelque chose pour moi; ou je fais quelque chose pour vous pour que vous me donniez, ou je fais pour vous afin que vous fassiez pour moi. On peut demander quelle est l'obligation qu'on contracte dans chacune de ces espèces.

Do ut res.

§. 1. Et si quidem pecuniam dem ut rem accipiam, emptio et venditio est. Sin autem rem do ut rem accipiam: quia non placet permutationem rerum emptionem esse, dubium non est, nasci civilem obligationem: in qua actione id veniet, non ut reddas quod acceperis, sed ut damneris mihi quanti interest mea, illud, de quo convenit, accipere: vel si meum recipere velim, repetatur quod datum est, quasi ob rem datum re non secuta. Sed si scyphos tibi dedi, ut Stichum mihi dares, periculo meo Stichus erit: actu duntaxat culpam præstare debes. Explicitus est articulus ille, do ut des.

1. D'abord, si je donne de l'argent pour recevoir une chose, il y a vente; si je donne une chose pour en avoir une autre, il est décidé que l'échange ne doit pas être confondu avec la vente. Néanmoins, il n'y a point de doute que cette convention produit une obligation civile et une action qui aura pour effet de vous faire condamner envers moi à me rendre non ce que vous avez reçu de moi, mais à m'indemniser de tout l'intérêt que j'ai de recevoir de vous la chose que vous vous êtes obligé de me donner pour la mienne; ou si je préfère de reprendre la chose que je vous ai donnée, je demanderai que vous soyez condamné à me la

Source : BIU Cujas

rendre, parce que je vous l'avois donnée pour en avoir de vous une autre, et que la tradition de cette autre chose ne m'a point été faite. Mais si vous avez reçu de moi de la vaisselle pour que vous me donnassiez un esclave, l'esclave que vous devez me fournir est à mes risques, et vous ne répondez à cet égard que de ce qui lui arrivera par votre faute. Voilà ce qu'on peut dire sur l'espèce de convention où l'un donne pour que l'autre donne.

2. Si je vous donne pour que vous fassiez quelque chose pour moi, il faut distinguer s'il s'agit d'un fait qui fait ordinairement la matière du loyer; par exemple, si je donne de l'argent pour qu'on me fasse un tableau, cette convention est une location. Mais si, au lieu de donner de l'argent en ce cas, je donnois autre chose, ce ne seroit point une location, mais bien une convention: ce seroit une obligation qui produiroit une action civile, dont l'effet seroit de faire condamner celui qui auroit reçu la chose, et qui ne voudroit pas faire ce à quoi il s'est engagé, à indemniser en conséquence celui qui a contracté avec lui de tout l'intérêt qu'il peut avoir; ou ce dernier pourra intenter une action pour reprendre ce qu'il aura donné. S'il s'agit d'un fait qui ne fait point ordinairement la matière d'une location: par exemple, je vous donne pour que vous affranchissiez tel esclave; soit que le temps dans lequel l'affranchissement devoit être fait ait été fixé, et qu'il se soit écoulé du vivant de l'esclave, et lorsqu'il pouvoit être affranchi; soit que le temps n'ayant pas été fixé, il se soit passé un temps assez considérable pour que l'esclave ait pu et même dû être affranchi, celui qui a donné aura ou l'action pour se faire rendre ce qu'il a donné, ou l'action expositive de la convention pour se faire indemniser de son intérêt. Cette décision regarde les espèces que nous avons rapportées. Mais si je vous ai donné un esclave pour que vous donnassiez la liberté au vôtre, et que l'esclave que je vous ai donné vienne à vous être évincé; alors, si j'ai eu connoissance que l'esclave que je vous donnois appartenoit à autrui, Julien écrit que vous avez contre moi l'action de la mauvaise foi. Si je l'ai ignoré, vous aurez contre moi une action civile expositive de la convention.

§. 2. At cùm do ut facias, si tale sit factum, quod locari solet; putà ut tabulam pingas, pecunia data, locatio erit: sicut superiore casu emptio. Si res non erit locatio, sed nascetur vel civilis actio in hoc quod mea interest, vel ad repetendum condictio. Quòd si tale est factum, quod locari non possit, putà ut servum manumittas, sive certum tempus adjectum est, intra quod manumittatur; idque cùm potuisset manumitti, vivo servo transierit, sive finitum non fuit, et tantum temporis consumptum sit, ut potuerit, debueritque manumitti, condici ei potest, vel præscriptis verbis agi. Quod his quæ diximus, convenit. Sed si dedi tibi servum, ut servum tuum manumitteres, et manumisisti, et is quem dedi, evictus est; si sciens dedi, de dolo in me dandam actionem Julianus scribit. Si ignorans, in factum civilem. Do ut facias.

Source : BIU Cujas

Facio ut des. §. 3. Quod si faciam ut des, et posteaquàm feci, cessas dare, nulla erit civilis actio, et ideò de dolo dabitur.

§. Si je fais quelque chose pour que vous me donniez, et que la chose étant faite vous refusiez de me donner, comme cette convention n'approche d'aucune convention civile connue, elle ne produira point une action civile expositive de la convention, il faudra avoir recours à l'action de la mauvaise foi.

Facio ut facias. §. 4. Sed si facio ut facias, hæc species tractatus plures recipit. Nam si pacti sumus, ut tu à meo debitore Carthagine exigas, ego à tuo Romæ : vel ut tu in meo, ego in tuo solo ædificem, et ego ædificavi, et tu cessas, in priorem speciem mandatum quodammodò intervenisse videtur, sine quo exigi pecunia alieno nomine non potest. Quamvis enim et impendia sequantur, tamen mutuum officium præstamus : et potest mandatum ex pacto etiam naturam suam excedere. Possum enim tibi mandare, ut et custodiam mihi præstes, et non plus impendas in exigendo quàm decem. Et si eandem quantitatem impenderemus, nulla dubitatio est. Sin autem alter fecit, ut et hîc mandatum intervenisse videatur, quasi refundamus invicem impensas : neque enim de re tua tibi mando. Sed tutius erit, et in insulis fabricandis, et in debitoribus exigendis, præscriptis verbis dari actionem : quæ actio similis erit mandati actioni : quemadmodùm in superioribus casibus, locationi et emptioni.

4. Mais lorsque quelqu'un fait pour qu'un autre fasse, cette convention a plusieurs espèces. Car si deux personnes conviennent ensemble que l'une exigera ce qui est dû à l'autre par un débiteur à Carthage, et que l'autre exigera ce qui est dû à la première à Rome ; ou que chacune bâtira sur le terrain de l'autre, et que l'une ayant bâti, l'autre refuse de le faire ; dans le premier cas il y a une espèce de mandat, car on ne peut point exiger une dette au nom d'un autre sans mandat de sa part. En effet, quoique chacun soit obligé de faire lui-même les dépenses nécessaires pour parvenir à être payé de la dette de l'autre, néanmoins les deux contractans se rendent un service réciproque, et on peut par convention faire un mandat qui excède les bornes ordinaires. Car je pourrois vous charger par un mandat de me répondre de la chose que je vous donnerois pouvoir d'exiger, et de ne point dépenser pour l'exiger au-delà d'une somme de dix. Si l'un et l'autre contractans ont fait une égale dépense pour exiger ce qui leur étoit dû réciproquement, il ne peut y avoir de difficultés. S'il n'y a que l'un des deux qui ait rempli la convention, on pourra dire qu'elle étoit une espèce de mandat, en vertu duquel chaque partie étoit obligée de faire raison à l'autre des dépenses qu'elle auroit faites ; parce que ce n'étoit pas à l'occasion de sa chose qu'elle étoit chargée de faire de la dépense. Mais il est plus sûr de décider que dans les deux espèces proposées où deux personnes conviennent d'exiger réciproquement ce qui leur est dû, ou de bâtir sur le terrain l'une de l'autre, il y a lieu à l'action civile expositive de la convention. Cette action approchera de la nature du mandat ; de même qu'elle doit tenir de la nature de l'action de la vente, ou de l'action de la location dans les deux premières espèces qui ont été rapportées plus haut.

Manumisi ut manumittas. §. 5. Si ergo hæc sunt, ubi de faciendo ab

§. S'il en est ainsi, dans le cas où une personne

Source : BIU Cujas

personne s'oblige à faire pour qu'une autre fasse, on doit décider la même chose dans la question originaire qui a donné lieu à toute cette dissertation; c'est-à-dire que si j'ai affranchi votre fils naturel, et que vous refusiez d'affranchir le mien, j'ai action contre vous pour vous faire condamner envers moi à m'indemniser de l'intérêt que j'ai de n'avoir point perdu l'esclave que j'ai affranchi. La condamnation devra-t-elle être réduite à une moindre somme, à cause des droits de patron que j'ai acquis sur cet affranchi? Je ne crois pas que ces droits puissent entrer en ligne de compte.

ab utroque convenit, et in proposita quæstione idem dici potest: et necessariò sequitur, ut ejus fiat condemnatio, quanti interest mea servum habere quem manumisi. An deducendum erit, quòd libertum habeo? Sed hoc non potest æstimari.

6. *Nératius au liv. 1 des Réponses.*

Je vous ai vendu une maison, pour que vous me fissiez les réparations d'une autre. J'ai répondu que cette convention n'étoit point une véritable vente, et qu'elle ne pouvoit produire qu'une action civile expositive de la convention.

6. *Neratius lib. 1 Responsorum.*

Insulam hoc modo, ut aliam insulam reficeres, vendidi. Respondit, nullam esse venditionem: sed civili intentione incerti agendum est.

Vendo ut reficias.

7. *Papinien au liv. 2 des Questions.*

Si je vous ai donné une somme de dix pour que vous donnassiez la liberté à votre esclave Stichus, et que vous refusiez de le faire, je puis intenter à l'instant contre vous l'action civile expositive de la convention, pour vous faire condamner à me payer l'intérêt que j'ai que vous remplissiez la convention; ou si je n'ai pas d'intérêt, je puis former contre vous la demande en restitution de la chose que je vous ai donnée.

7. *Papinianus lib. 2 Quæstionum.*

Si tibi decem dedero, ut Stichum manumittas, et cessaveris, confestim agam præscriptis verbis, ut solvas quanti mea interest: aut si nihil interest, condicam tibi, ut decem reddas.

Do ut manumittas.

8. *Le même au liv. 27 des Questions.*

Le maître d'un esclave accusé de vol l'a donné, après en avoir déclaré la valeur, pour qu'il fût mis à la question. On ne l'a point trouvé coupable, et celui qui l'a reçu refuse de le rendre. Le maître peut intenter à cet égard l'action civile expositive de la convention. Il y a cependant des cas où celui qui a reçu ainsi cet esclave pourra le garder; par exemple, si le maître a préféré recevoir l'estimation de son esclave, ou si l'esclave a été pris en flagrant délit: car, dans ce dernier cas, le maître seroit même obligé de rendre ce qu'il auroit reçu pour l'estimation de son esclave. Mais on demande quelle action aura le maître pour répéter le prix de son esclave, s'il préfère en recevoir l'estimation? J'ai répondu: Quand même la convention des parties n'auroit pas été accompagnée d'une stipulation, si néanmoins

8. *Idem lib. 27 Quæstionum.*

Si dominus servum, cùm furto argueretur, quæstionis habendæ causa æstimatum dedisset, neque de eo compertum fuisset, et is non redderetur, eo nomine civiliter agi posse, licet aliquo casu servum retenturus esset, qui traditum accepisset. Potest enim retinere servum sive dominus pro eo pecuniam elegisset, sive in admisso deprehensus fuisset: tunc enim et datam æstimationem reddi à domino oportere. Sed quæsitum est, qua actione pecunia, si eam dominus elegisset, peti posset? Dixi, tametsi quod inter eos ageretur, verbis quoque stipulationis conclusum non fuisset, si tamen lex contractus non lateret, præscriptis verbis incerti et hic agi posse: nec videri nudum pactum intervenisse, quotiens certa lege dari probaretur.

De servo, quæstionis habendæ causa æstimatus dato est.

Source : BIU Cujas

9. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

Accepto tuli, at deleges.

Ob eam causam accepto liberatus, *ut nomen Titii debitoris delegaret*, si fidem contractus non impleat, incerti actione tenebitur. Itaque judicis officio non vetus obligatio restaurabitur, sed promissa præstabitur, aut condemnatio sequetur.

leur intention est certaine, le maître pourra intenter l'action civile expositive de la convention. On ne peut point regarder une convention comme un simple pacte, lorsqu'il est prouvé que la chose n'a été donnée que pour être rendue sous une certaine condition.

9. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Un débiteur a été libéré de sa dette par son créancier, sous la condition qu'il lui transporteroit par délégation sa créance sur un de ses débiteurs nommé Titius. Si le débiteur refuse de déléguer, on a contre lui l'action expositive de la convention. L'effet de cette action ne sera point de rétablir l'ancienne obligation, mais le juge doit prononcer que le débiteur fournira à son créancier le débiteur qu'il lui a promis en sa place, ou le condamner envers lui.

10. *Javolenus lib.* 13 *Epistolarum.*

De usufructu, et cautione omissa.

Partis tertiæ usumfructum legavit. Heredis bona ab ejus creditoribus distracta sunt: et pecuniam quæ ex æstimatione partis tertiæ fiebat, mulier accepit fruendi causa: et per ignorantiam stipulatio prætermissa est. Quæro, an ab herede mulieris pecunia quæ fruendi causa data est, repeti possit, et qua actione? Respondi, in factum actionem dari debere.

10. *Javolénus au liv.* 13 *des Lettres.*

Un défunt avoit légué à une femme l'usufruit du tiers de ses biens. Les biens de son héritier ont été vendus par ses créanciers, et la femme légataire a reçu le prix de ce qui formoit le tiers des biens pour en jouir à titre d'usufruit. On a omis par ignorance d'exiger de cette femme la caution qu'on a coutume d'exiger de tout usufruitier. Je demande si on pourra demander contre l'héritier de la femme la restitution de la somme qu'elle n'avoit qu'à titre d'usufruit, et quelle action on aura? J'ai répondu qu'on pourroit intenter à cet égard l'action expositive du fait.

11. *Pomponius lib.* 39 *ad Quintum Mucium.*

Quibus casibus dantur actiones in factum.

Quia actionum non plenus numerus esset, ideò plerumque actiones in factum desiderantur. Sed et eas actiones quæ legibus proditæ sunt, si lex justa ac necessaria sit, supplet prætor in eo quod legi deest. Quod facit in lege Aquilia, reddendo actiones in factum accommodatas legi Aquiliæ: idque utilitas ejus legis exigit.

11. *Pomponius au liv.* 39 *sur Quintus-Mucius.*

Comme le nombre des actions connues n'est pas suffisant pour tous les cas, on est souvent obligé de recourir à des actions expositives du fait. Lors même qu'une loi juste et nécessaire a introduit une action, le préteur supplée pour les cas omis par la loi. C'est ce qu'a fait le préteur par rapport à la loi Aquilia, à l'occasion de laquelle il a introduit une espèce d'action expositive du fait, comme le demandoit la grande utilité de cette loi.

12. *Proculus lib.* 11 *Epistolarum.*

De transcriptione rei venditæ.

Si vir uxori suæ fundos vendidit, et in venditione comprehensum est convenisse inter eos, *si ea nupta ei esse desiisset, ut eos fundos, si ipse vellet, eodem pretio*

12. *Proculus au liv.* 11 *des Lettres.*

Si un mari a vendu à sa femme des fonds dont il étoit propriétaire, et que dans la vente on ait déclaré que les parties étoient convenues qu'en cas de séparation la femme

Source : BIU Cujas

seroit obligée de rendre ces fonds à son mari pour le même prix, s'il le jugeoit à propos, je pense que cette convention doit donner lieu à une action expositive du fait. Il en sera de même si cette convention est faite entre toute autre personne.

13. *Ulpien au liv. 30 sur Sabin.*

Je vous ai donné une chose à vendre un certain prix, sous la condition que si vous la vendiez au-delà de ce prix, vous profiteriez du surplus. Cette convention ne donne lieu ni à l'action du mandat, ni à l'action de la société, mais seulement à une action expositive du fait; parce qu'il s'agit d'une convention différente de celles qui donnent lieu à ces deux actions; puisque d'un côté tout mandat doit être gratuit, et que de l'autre on ne peut pas dire qu'il y ait une société contractée avec un homme qui vous a pris pour vendre une chose, lorsqu'il s'en est réservé le prix.

1. Julien écrit au livre onze du digeste : Si je vous donne la propriété d'un terrain qui m'appartient, sous la condition que vous éleverez sur ce terrain un bâtiment, dont ensuite vous me donnerez moitié, ce n'est point là une vente, puisqu'au lieu de prix je reçois la moitié de ma chose; ce n'est point un mandat, parce que la convention n'est pas gratuite; ni une société, parce qu'en contractant une société on ne perd point la propriété de sa chose. Mais si je vous donne un jeune esclave à instruire, ou un troupeau pour le faire paître, ou un jeune esclave à nourrir, sous la condition que lorsqu'il viendra à être vendu après quelques années, le prix en sera partagé entre nous, cette convention est bien différente de celle que nous venons de proposer par rapport au terrain, parce que, dans cette dernière espèce, celui qui avoit la propriété de la chose avant la convention ne la perd pas : ainsi il y a lieu en ce cas à l'action de la société. Mais si la propriété du jeune esclave eût été transférée à celui qui s'est chargé de le nourrir ou de l'instruire, on décideroit la même chose que dans le cas où le terrain a été donné, parce qu'alors la propriété auroit cessé d'appartenir au premier maître. Quelle sera donc la décision de ce dernier cas? Julien pense qu'il doit y avoir lieu à l'action expositive de la convention. Ainsi, dans

mulier transcriberet viro, in factum existimo judicium esse reddendum : idque et in aliis personis observandum.

13. *Ulpianus lib. 30 ad Sabinum.*

Si tibi rem vendendam certo pretio dedissem, *ut quo pluris vendidisses, tibi haberes*, placet, neque mandati, neque pro socio esse actionem, sed in factum, quasi alio negotio gesto : quia et mandata gratuita esse debent, et societas non videtur contracta in eo qui te non admisit socium distractionis, sed sibi certum pretium excepit.

De re data, ut certo pretio vendatur, et superfluum venditor lucretur.

§. 1. Julianus libro undecimo digestorum scribit : Si tibi areæ meæ dominium dedero, *ut insula ædificata partem mihi reddas*, neque emptionem esse, quia pretii loco partem rei meæ recipio : neque mandatum, quia non est gratuitum : neque societatem, quia nemo societatem contrahendo rei suæ dominus esse desinit. Sed *si puerum docendum*, vel *pecus pascendum* tibi dedero, vel *puerum nutriendum, ita ut si post certos annos venisset, pretium inter nos communicaretur*, abhorrere hæc ab area; eo quòd hîc dominus esse non desinit, qui priùs fuit : competit igitur pro socio actio. Sed si fortè puerum dominii tui fecero, idem sè, quod in area, dicturum : quia dominium desinit ad primum dominum pertinere. Quid ergo est? In factum putat actionem Julianus dandam, id est, præscriptis verbis. Ergo si quis areæ dominium non transtulerit, sed passus sit te sic ædificare, ut communicaretur vel ipsa, vel pretium, erit societas. Idemque et si partis areæ dominum transtulerit, partis non, et eadem lege ædificare passus sit.

De area data, ut ædificetur. De puero docendo, vel nutriendo. De pecore pascendo.

Source : BIU Cujas

14. *Idem lib. 41 ad Sabinum.*

De mercibus alienis in mare projectis.

Qui servandarum mercium suarum causa alienas merces in mare projecit, nulla tenetur actione. Sed si sine causa id fecisset, in factum: si dolo, de dolo tenetur.

Si servus spoliatus frigore moriatur.

§. 1. Sed et si servum quis alienum spoliaverit, isque frigore mortuus sit, de vestimentis quidem furti agi poterit; de servo verò in factum agendum, criminali pœna adversus eum servata.

De fidejussore præstando ei, qui prædium pro alio obligavit.

§. 2. Sed et si calicem argenteum quis alienum in profundum abjecerit, damni dandi causa, non lucri faciendi, Pomponius libro septimodecimo ad Sabinum scripsit, neque furti, neque damni injuriæ actionem esse: in factum tamen agendum.

§. 3. Si glans ex arbore tua in meum fundum cadat, eamque ego immisso pecore depascam, Aristo scribit, non sibi occurrere legitimam actionem, qua experiri possim: nam neque ex lege duodecim tabularum de pastu pecoris, quia non in tuo pascitur: neque de pauperie, neque damni injuriæ agi posse. In factum itaque erit agendum.

la première espèce, si le propriétaire n'abandonne point la propriété de son terrain, mais permet seulement à quelqu'un d'y bâtir, de manière que le bâtiment ou le prix devienne commun entre les deux parties, c'est une véritable société. Il en sera de même s'il a abandonné la propriété de la moitié de son terrain en se conservant le domaine de l'autre moitié, et qu'il ait permis de bâtir sous les mêmes conditions.

14. *Le même au liv. 41 sur Sabin.*

Celui qui a jeté les marchandises d'autrui dans la mer pour conserver les siennes qui étoient dans le même vaisseau, n'est soumis à cet égard à aucune action. Mais s'il l'avoit fait sans aucune raison, il seroit soumis à l'action expositive du fait; s'il l'avoit fait par mauvaise foi, il seroit soumis à l'action de la mauvaise foi.

1. Si quelqu'un dépouille l'esclave d'un autre, et que cet esclave soit mort de froid, à l'égard des habits de l'esclave, il y aura lieu à l'action pénale du vol; quant à ce qui touche l'esclave lui-même, il y aura lieu à une action expositive du fait, sans préjudice de la peine qui sera portée sur l'instance criminelle en conséquence de la disposition de la loi Cornélia.

2. Si quelqu'un jette dans la mer une coupe d'argent appartenante à autrui, Pomponius écrit au livre dix-sept sur Sabin, qu'il a eu intention de causer du tort au maître de cette coupe, plutôt que d'en profiter lui-même; ce qui fait qu'il n'y aura lieu ni à l'action pénale du vol, ni à l'action directe de la loi Aquilia; mais on pourra intenter l'action expositive du fait.

3. S'il tombe du gland de vos arbres sur mon terrain, et que je le fasse manger par mon troupeau, Ariston écrit qu'il ne connoît point d'action directe pour ce cas: car vous ne pouvez pas avoir contre moi l'action de la loi des douze tables, portée contre ceux qui font paître leur troupeau dans le terrain d'autrui, parce que c'est dans mon terrain et non dans le vôtre que mon troupeau a mangé le gland; vous n'avez point non plus contre moi l'action en réparation du tort qui vous est causé par mes bestiaux, ni l'action directe de la loi Aquilia. Ainsi il faut recourir en ce cas à l'action expositive du fait.

Source : BIU Cujas

15. *Le même au liv. 42 sur Sabin.*

Ceux qui savent l'endroit où sont recélés des esclaves fuyards, ont coutume d'en instruire le maître: ce qui ne les rend pas pour cela complices du vol; ils sont même dans l'usage de se faire donner une récompense, moyennant laquelle ils indiquent le lieu où les esclaves sont recélés, et ce qui est donné en ce cas, n'est pas censé injuste: c'est pourquoi celui qui l'a reçu ne craint point qu'on puisse le lui redemander comme payé indûment; parce qu'il l'a reçu pour une cause qui n'a rien d'illicite. S'il n'y a rien eu de payé, mais qu'on soit seulement convenu de donner au délateur une certaine récompense, c'est-à-dire, qu'on ait promis que s'il indiquoit le lieu où l'esclave est recélé, et que l'esclave y fût pris, on lui donneroit une certaine somme, le délateur aura-t-il une action pour se faire payer? On ne peut pas dire que cette convention soit un pacte nu et incapable de produire une action, car elle renferme une espèce de contrat: ce qui donne lieu à une action civile, c'est-à-dire, à l'action expositive de la convention; à moins qu'on ne dise qu'en ce cas il doit y avoir lieu à l'action de la mauvaise foi, parce que le délateur peut en accuser le maître de l'esclave.

16. *Pomponius au liv. 22 sur Sabin.*

Vous m'avez permis de fouiller votre terrain pour en tirer de la craie, sous la condition que je remplirois l'endroit où j'aurois fouillé. On a demandé quelle action vous auriez contre moi, si je refusois de remplir l'endroit où j'ai fouillé? Il est certain qu'il y a lieu en ce cas à une action civile expositive de la convention, dont l'objet est de me faire condamner aux dommages et intérêts. Mais si vous m'aviez vendu la craie que je tirerois de votre terrain en le fouillant, vous auriez contre moi l'action de la vente. Si après avoir tiré la craie je remplis l'endroit de la fouille, et que vous refusiez de me la laisser emporter, j'ai contre vous l'action en représentation de la craie pour la réclamer, parce qu'elle m'appartient au moyen de ce que je l'ai tirée de votre consentement.

1. Vous m'avez permis d'ensemencer votre champ, et d'en recueillir les fruits; je l'ai ensemencé, et vous refusez de me lais-

15. *Idem lib. 42 ad Sabinum.*

Solent, qui noverunt servos fugitivos alicubi celari, indicare eos dominis, ubi celentur: quæ res non facit eos fures: solent etiam mercedem hujus rei accipere, et sic indicare: nec videtur illicitum esse hoc, quod datur: quare qui accepit, quia ob causam accepit, nec improbam causam, non timet condictionem. Quòd si solutum quidem nihil est, sed pactio intercessit ob indicium, hoc est, *ut si indicasset, apprehensusque esset fugitivus, certum aliquid daretur*, videamus an possit agere? Et quidem conventio ista non est nuda, ut quis dicat ex pacto actionem non oriri, sed habet in se negotium aliquod: ergo civilis actio oriri potest, id est, præscriptis verbis; nisi si quis et in hac specie de dolo actionem competere dicat, ubi dolus aliquis arguatur.

De indicio servi fugitivi.

16. *Pomponius lib. 22 ad Sabinum.*

Permisisti mihi cretam eximere de agro tuo, *ita ut eum locum unde eximissem, replerem*: exemi, nec repleo. Quæsitum est, quam habeas actionem? Sed certum est civilem actionem incerti competere. Si autem vendidisti cretam, ex vendito ages. Quòd si post exemptionem cretæ replevero, nec patiaris me cretam tollere, tum agam ad exhibendum, quia mea facta est, cùm voluntate tua exempta sit.

De creta exempta, et loco replendo.

§. 1. Permisisti mihi, *ut sererem in fundo tuo, et fructus tollerem*: sevi, nec pateris me fructus tollere. Nullam juris

De satis in fundo alieno.

Source : BIU Cujas

civilis actionem esse, Aristo ait: an in factum dari debeat, deliberari posse. Sed erit de dolo.

ser emporter les fruits. Ariston pense qu'il n'y a en ce cas aucune action civile directe. On peut douter s'il y aura lieu à l'action expositive de la convention; mais il vaut mieux recourir à l'action de la mauvaise foi.

17. *Ulpianus lib.* 28 *ad Edictum.*

17. *Ulpien au liv.* 28 *sur l'Edit.*

De habitatione data. Si gratuitam tibi habitationem dedero, an commodati agere possim? Et Vivianus ait posse: sed est tutius præscriptis verbis agere.

Si je vous ai accordé une habitation gratuite dans ma maison, ai-je contre vous l'action du prêt à usage? Vivien le pense ainsi; mais il est plus sûr de recourir à l'action expositive de la convention.

De æstimatoria. §. 1. Si margarita tibi æstimata dedero, *ut aut eadem mihi adferres, aut pretium eorum:* deindè hæc perierint antè venditionem: cujus periculum sit? Et ait Labeo, quod et Pomponius scripsit, si quidem ego te venditor rogavi, meum esse periculum: si tu me, tuum: si neuter nostrum, sed duntaxat consensimus, teneri te hactenus, ut dolum et culpam mihi præstes. Actio autem ex hac causa utique erit præscriptis verbis.

1. Je vous ai donné des pierreries que nous avons estimées ensemble, afin ou que vous me les rendissiez ou que vous m'en rapportassiez le prix. Ces pierreries ayant été perdues avant que vous les eussiez vendues, on demande quel est celui qui doit souffrir de cette perte? Labéon pense, avec Pomponius, que si c'est moi qui vous ai prié de les vendre, je dois souffrir la perte, et que si c'est vous qui m'avez prié de vous les donner à vendre, la perte vous regarde; mais que si aucun de nous n'a demandé en particulier que les pierreries fussent données à vendre, celui qui les a reçues est obligé de répondre de sa mauvaise foi et de sa négligence; et il y aura lieu en ce cas de part et d'autre à l'action expositive de la convention.

De re inspiciendâ. §. 2. Papinianus libro octavo quæstionum scripsit: Si rem tibi inspiciendam dedi, et dicas te perdidisse, ita demum mihi præscriptis verbis actio competit, si ignorem ubi sit. Nam si mihi liqueat, apud te esse, furti agere possum, vel condicere, vel ad exhibendum agere. Secundùm hæc, si cui inspiciendum dedi, sive ipsius causa, sive utriusque, et dolum et culpam mihi præstandam esse dico propter utilitatem: periculum non. Si verò mei duntaxat causa datum est, dolum solùm: quia propè depositum hoc accedit.

2. Papinien écrit au livre huit des questions: Si je vous ai donné une chose pour l'examiner, et que vous disiez l'avoir perdue, je n'ai contre vous l'action expositive de la convention, qu'autant que j'ignorerai où est la chose. Si je sais qu'elle est chez vous, j'ai contre vous l'action pénale du vol, ou celle en restitution d'une chose volée, ou l'action pour me faire représenter la chose et la réclamer. Ainsi, si j'ai donné à un autre une chose à examiner, ou pour son avantage particulier, ou pour notre avantage commun, celui qui a reçu la chose doit me répondre de sa mauvaise foi et de sa négligence, à cause de l'avantage qu'il avoit d'avoir la chose pour l'examiner, et il ne doit pas me répondre des cas fortuits. Mais si je lui avois donné cette chose à examiner pour mon avantage particulier, celui qui l'a reçue ne sera responsable envers moi que de sa mauvaise foi; parce qu'une pareille convention approche du dépôt.

Commodo ut commodes. §. 3. Si cùm unum bovem haberem,

3. Mon voisin et moi n'avions chacun qu'un

Source : BIU Cujas

bœuf ; nous sommes convenus que je lui prêterois le mien pendant dix jours, et qu'il me prêteroit le sien pendant le même temps, afin que nous puissions labourer nos terres. Un des bœufs est mort pendant qu'il étoit chez mon voisin. Il n'y a pas lieu à l'action du prêt à usage, parce la convention n'a pas été gratuite ; mais il faut recourir à l'action expositive de la convention.

et vicinus unum, placuerit inter nos, *ut per denos dies ego ei, et ille mihi bovem commodaremus, ut opus faceret*, et apud alterum bos periit, commodati non competit actio, quia non fuit gratuitum commodatum : verùm præscriptis verbis agendum est.

4. Si, lorsque vous vouliez me vendre des habits, je vous ai prié de me les laisser pour les montrer à gens à ce connoissant, et que ces habits aient péri par le feu ou par quelqu'autre force majeure, je ne suis obligé à rien envers vous à cet égard. Mais on voit par-là que je suis responsable en ce cas de mes soins à garder ces habits.

§. 4. Si cùm mihi vestimenta venderes, rogavero *ut ea apud me relinquas, ut peritioribus ostenderem* : mox hæc perierint vi ignis, aut alia majore, periculum me minimè præstaturum. Ex quo apparet, utique custodiam ad me pertinere.

De re ostendenda relicta.

5. Un tiers reçoit des anneaux de deux personnes qui faisoient ensemble une gageure ; il refuse de les donner à celui qui l'a gagnée. Il y a lieu contre lui à l'action expositive de la convention : car on ne peut point approuver en ce cas le sentiment de Sabin, qui pensoit que celui qui auroit gagné la gageure devoit alors avoir l'action pénale du vol et celle en restitution d'une chose volée. En effet, comment veut-on qu'il intente l'action du vol relativement à une chose dont il n'a jamais eu ni la propriété ni la possession ? Mais si la gageure étoit illicite, celui qui l'aura gagnée ne pourra redemander que son anneau.

§. 5. Si quis sponsionis causa annulos acceperit, nec reddit victori, præscriptis verbis actio in eum competit. Nec enim recipienda est Sabini opinio, qui condici et furti agi ex hac causa putat. Quemadmodùm enim rei nomine, cujus neque possessionem, neque dominium victor habuit, aget furti ? Planè si inhonesta causa sponsionis fuit, sui annuli duntaxat repetitio erit.

De sponsione.

18. *Le même au liv.* 30 *sur l'Edit.*

Je vous ai déposé une somme d'argent pour que vous la donnassiez à Titius s'il ramenoit mon esclave fuyard. Vous n'avez point donné cette somme à Titius, parce qu'il n'a pas ramené l'esclave. Si vous ne voulez pas me rendre la somme, il est plus sûr de recourir à l'action expositive de la convention : car cet argent ne vous a pas été remis comme en séquestre par moi et celui qui poursuivoit mon esclave pour me le ramener.

18. *Idem lib.* 30 *ad Edictum.*

Si apud te pecuniam deposuerim, *ut dares Titio, si fugitivum meum reduxisset*, nec dederis, quia non reduxit. Si pecuniam mihi non reddas, melius est præscriptis verbis agere. Non enim ambo pecuniam ego et fugitivarius deposuimus, ut quasi apud sequestrem sit depositum.

De pecunia deposita, ut reducenti fugitivum detur.

19. *Le même au liv.* 31 *sur l'Edit.*

Vous m'avez prié de vous prêter une somme d'argent ; comme je ne l'avois pas, je vous ai donné une chose à vendre afin que vous en gardassiez le prix à titre de prêt. Si vous n'avez pas vendu la chose, ou si l'ayant vendue vous ne vous êtes pas servi du prix à titre de prêt, il est plus sûr, suivant Labéon, de recourir à l'action civile

19. *Idem lib.* 31 *ad Edictum.*

Rogasti me ut tibi nummos mutuos darem ; ego cùm non haberem, *dedi tibi rem vendendam, ut pretio uteretis.* Si non vendidisti, aut vendidisti quidem, pecuniam autem non accepisti mutuam, tutius est ita agere, ut Labeo ait, præscriptis verbis, quasi negotio quodam inter nos gesto proprii contractus.

De re vendenda data, ut pretium in mutuum convertatur.

Source : BIU Cujas

De fidejussore præstando ei, qui prædium pro alio obligavit.

§. 1. Si prædium pro te obligavero, deindè placuerit inter nos, *ut mihi fidejussorem præstares*, nec facias, melius esse dico, præscriptis verbis agi; nisi merces intervenit: nam si intervenit, ex locato esse actionem.

expositive de la convention, comme s'il y eût eu entre nous une espèce de contrat civil distingué du prêt.

1. Si j'ai hypothéqué pour vous un fonds qui m'appartenoit, et qu'après avoir convenu ensuite que vous me donneriez un répondant vous refusiez de me le donner, je pense qu'il est plus sûr de recourir à l'action expositive de la convention; à moins qu'on ne soit convenu d'un salaire: car il y aura lieu en ce cas à l'action directe du loyer.

20. *Idem lib.* 32 *ad Edictum.*

20. *Le même au liv.* 32 *sur l'Edit.*

De re experienda,

Apud Labeonem quæritur: Si tibi *equos venales experiendos dedero, ut si in triduo displicuissent, redderes*, tuque desultor in his cucurreris et viceris, deindè emere nolueris, an sit adversus te ex vendito actio? Et puto verius esse, præscriptis verbis agendum: nam inter nos hoc actum, ut experimentum gratuitum acciperes, non ut etiam certares.

Labéon traite cette question: Je vous ai donné à l'essai des chevaux que j'avois à vendre, sous la condition que vous me les rendriez dans trois jours s'ils ne vous plaisoient pas. Comme vous disputiez le prix de la course à cheval, vous avez monté mes chevaux, et ils vous ont fait gagner le prix; ensuite vous ne voulez pas les acheter. Aurai-je contre vous l'action de la vente? Je pense qu'il vaut mieux recourir à l'action expositive de la convention; car la convention des parties a été que celui qui recevoit les chevaux les tiendroit à l'essai pendant trois jours sans en tirer aucun profit, et non pas qu'il s'en serviroit pour disputer le prix.

§. 1. Item apud Melam quæritur: *Si mulas tibi dedero, ut experiaris, et si placuissent, emeres: si displicuissent, ut in dies singulos aliquid præstares:* deindè mulæ à grassatoribus fuerint ablatæ intra dies experimenti, quid esset præstandum, utrum pretium et merces, an merces tantum? Et ait Mela interesse, utrùm emptio jam erat contracta, an futura: ut si facta, pretium petatur; si futura, merces petatur. Sed non exprimit de actionibus. Puto autem, si quidem perfecta fuit emptio, competere ex vendito actionem: si verò nondum perfecta esset, actionem talem, qualem adversus desultorem dari.

1. Méla propose aussi cette question: Je vous ai prêté des chevaux pour que vous en fissiez l'essai, sous la condition que vous les acheteriez s'ils vous plaisoient, et que s'ils ne vous plaisoient pas, vous me donneriez tant par jour. Pendant le temps fixé pour l'essai, les chevaux vous ont été enlevés par des brigands. A quoi êtes-vous obligé envers moi? Me devez-vous le prix des chevaux et les loyers, ou seulement les loyers? Méla dit qu'il faut distinguer si la vente étoit déjà parfaite, ou si elle devoit seulement être contractée par la suite. Dans le premier cas, celui qui a reçu les chevaux paiera le prix; dans le second, il ne paiera que les loyers. Mais Méla ne dit rien des actions qui doivent avoir lieu en ce cas. Je pense que, dans le premier cas, il y aura lieu à l'action de la vente, et que dans le second on donnera une action expositive de la convention, comme nous l'avons dit dans l'espèce rapportée plus haut.

Vel inspicienda data.

§. 2. Si cùm emere argentum velles, vascularius ad te detulerit, et reliquerit, et

2. Si, étant dans l'intention d'acheter de l'argenterie, l'orfèvre vous en apporte, et vous

Source : BIU Cujas

vous la laisse, mais que, comme elle ne vous convenoit pas, vous la donniez à votre esclave à reporter, et qu'elle soit perdue sans mauvaise foi et sans faute de votre part, l'orfèvre doit souffrir de cette perte; parce que c'est pour son intérêt aussi bien que pour le vôtre, que vous la lui avez fait reporter. Labéon dit néanmoins que vous êtes responsable de la faute de ceux à qui vous avez donné l'argenterie à reporter; et je pense qu'il doit y avoir lieu en ce cas à l'action expositive de la convention.

et cùm displicuisset tibi, servo tuo referendum dedisti, et sine dolo malo, et culpa tua perierit, vascularii esse detrimentum: quia ejus quoque causa sit missum. Certè culpam eorum quibus custodiendum, perferendumve dederis, præstare te oportere Labeo ait: et puto præscriptis verbis actionem in hoc competere.

21. *Le même au liv.* 2 *des Disputes.*

Au défaut de l'action ou de l'exception directe, on doit accorder l'action ou l'exception utile.

21. *Idem lib.* 2 *Disputationum.*

Si deficiat actio, vel exceptio.

Quotiens deficit actio, vel exceptio, utilis actio, vel exceptio est.

22. *Gaïus au liv.* 10 *sur l'Edit provincial.*

Si je vous donne des étoffes à lustrer ou des habits à faire, il y aura lieu entre nous à l'action du mandat si vous vous chargez de ce travail gratuitement; mais si je vous ai donné ou promis un salaire, l'obligation que nous contractons est un contrat de location. Si vous ne vous chargez pas de ce travail gratuitement, et qu'on ne vous donne ou qu'on ne convienne point à l'instant avec vous d'un salaire, mais seulement que les parties aient intention qu'il y en ait un par la suite tel qu'il sera fixé entre elles, on doit décider que cette convention, qui a quelque chose de particulier, doit donner lieu à l'action expositive de la convention.

22. *Gaius lib.* 10 *ad Edictum provinciale.*

De vestimentis polieudis, sarciendisve.

Si tibi polienda, sarciendave vestimenta dederim, si quidem gratis hanc operam te suscipiente, mandati est obligatio: si verò mercede data, aut constituta, locationis conductionisque negotium geritur. Quòd si neque gratis hanc operam susceperis, neque protinus aut data, aut constituta sit merces, sed eo animo negotium gestum fuerit, ut postea tantum mercedis nomine daretur, quantum inter nos statutum sit, placet, quasi de novo negotio, in factum dandum esse judicium, (id est, præscriptis verbis.)

23. *Alfénus au liv.* 3 *du Digeste abrégé par Paul.*

Deux personnes marchoient ensemble le long du Tibre; l'une d'elles ayant prié l'autre de lui montrer son anneau, cet anneau est tombé de ses mains et a roulé dans le Tibre. Alfénus répond qu'il y a lieu en ce cas à une action expositive du fait.

23. *Alfenus lib.* 3 *Digestorum à Paulo Epitomatorum.*

Si annulus ei, cui ostensus est, exciderit.

Duo secundum Tiberim cum ambularent, alter eorum ei qui secum ambulabat, rogatus annulum ostendit, ut respiceret: illi excidit annulus, et in Tiberim devolutus est. Respondit, posse agi cum eo in factum actione.

24. *Africain au liv.* 8 *des Questions.*

Titius a donné à Sempronius une somme de trente mille livres à placer; les parties sont convenues que des intérêts de cet argent, qui seroient fixés à six pour cent, Sempronius paieroit les impôts dus par Titius; que dans le cas où les intérêts seroient plus forts que ce qui seroit dû à raison des impôts, il remettroit le surplus à Titius; et dans le cas où les intérêts ne suffiroient pas, ce que Sempronius auroit payé de plus se-

24. *Africanus lib.* 8 *Quæstionum.*

De pecunia data, ut fœnori detur, et ex ejus usuris tributum solvatur.

Titius Sempronio triginta dedit: pactique sunt, *ut ex reditu ejus pecuniæ tributum quod Titius pendere debet, Sempronius præstaret, computatis usuris semissibus, quantoque minus tributorum nomine præstitum foret, quàm earum usurarum quantitas esset, ut id Titio restitueret: quod amplius præstitum esset, id ex sorte decederet: aut si et sortem et usuras summa tributorum excessisset, id quod am-*

Source : BIU Cujas

plus esset, Titius Sempronio præstaret; neque de ea re ulla stipulatio interposita est. Titius consulebat, id quod amplius ex usuris Sempronius redegisset, quàm tributorum nomine præstitisset, qua actione ab eo consequi possit? Respondit, pecuniæ quidem creditæ usuras nisi in stipulationem deductas, non deberi: verùm in proposito videndum, ne non tam fœnerata pecunia intelligi debeat, quàm quasi mandatum inter eos contractum, nisi quod ultra semissem consecutus esset. Sed ne ipsius quidem sortis petitionem pecuniæ creditæ fuisse: quandò si Sempronius eam pecuniam sine dolo malo vel amisisset, vel vacuam habuisset, dicendum, nihil eum eo nomine præstare debuisse. Quare tutius esse, præscriptis verbis in factum actionem dari, præsertim cùm illud quoque convenisset, *ut quod amplius præstitum esset, quàm ex usuris redigeretur, sorti decederet:* quod ipsum jus et causam pecuniæ creditæ excedat.

roit déduit sur le sort principal; ou que si le paiement des impôts excédoit le capital et les intérêts, Titius tiendroit compte à Sempronius de ce qu'il auroit payé au delà. Cette convention n'a point été confirmée par une stipulation solennelle. Titius demandoit quelle action il auroit pour forcer Sempronius à lui rendre ce qui lui restoit des intérêts après le paiement des impôts? Julien répond qu'il est vrai que les intérêts de l'argent prêté ne sont dus que quand il y a eu une stipulation à leur égard; mais il faut examiner si ce qui est proposé n'est pas une espèce de mandat que les parties ont contracté plutôt qu'un véritable prêt d'argent. C'est ce qu'on pourroit nier si celui à qui l'argent a été donné eût touché quelque chose au delà des intérêts à six pour cent; mais il est certain que l'action qu'on auroit pour demander même le sort principal, ne seroit pas l'action du prêt; car si Sempronius avoit perdu la somme sans mauvaise foi de sa part, ou s'il l'avoit gardée sans la placer, on n'auroit point contre lui l'action du prêt à cet égard. Ainsi il est plus sûr de recourir à l'action expositive de la convention, sur-tout à cause de la clause par laquelle les parties sont convenues que ce qu'on auroit payé pour les impôts au delà de l'intérêt qu'on toucheroit, seroit pris sur le sort principal: ce qui excède les bornes du contrat du prêt d'argent.

25. *Marcianus lib.* 3 *Regularum.*

De operis. De condictione indebiti.

Si operas fabriles quis servi vice mutua dedisset, *ut totidem reciperet,* posse eum præscriptis verbis agere: sicuti si *penulas dedisset, ut tunicas acciperet.* Nec esse hoc contrarium, quòd si per errorem operæ indebitæ datæ sunt, ipsæ repeti non possunt: nam aliud dando, ut aliud reddatur, obligari jure gentium possumus: quod autem indebitum datur, aut ipsum repeti debet, aut tantundem ex eodem genere: quorum neutro modo operæ repeti possunt.

25. *Marcien au liv.* 3 *des Règles.*

Si un maître fournit à quelqu'un les journées de son esclave ouvrier, pour recevoir de lui autant de journées d'un autre esclave, il y a lieu à l'action expositive de la convention; comme il arrive dans le cas où un homme a donné des manteaux pour recevoir des robes. On ne peut point objecter que lorsqu'on a fourni indûment des journées d'un esclave ouvrier, on ne doit pas se les faire rendre par l'action en restitution d'une chose payée indûment: car on contracte une véritable obligation suivant le droit des gens, quand on donne une chose pour en recevoir une autre; au lieu que lorsqu'on redemande une chose payée indûment, on répète ou la chose elle-même, ou une chose du même genre: ce qui ne peut avoir lieu dans le cas où on a fourni les journées d'un esclave ouvrier.

Source : BIU Cujas

26. *Pomponius au liv.* 21 *sur Sabin.*

Si je vous ai donné des vases sous la condition que vous me les rendriez, il y a lieu à l'action du prêt. Si je vous les ai donnés sous la condition que vous me rendriez autant de marcs d'argent que ces vases pesoient, cette quantité de marcs d'argent doit être demandée par l'action expositive de la convention, et l'argent doit être d'un aussi bon titre que celui des vases. Il faudroit dire la même chose si la convention portoit que vous me rendriez ou les vases ou pareil poids d'argent.

26. *Pomponius lib.* 21 *ad Sabinum.*

Si tibi scyphos dedi, *ut eosdem mihi redderes*, commodati actio. Si *ut pondus argenti redderes*, quantum in illis esset, tantidem ponderis petitio est per actionem præscriptis verbis, tam boni tamen argenti, quàm illi scyphi fuerunt. Sed si, ut *vel hos scyphos, vel ut ejusdem ponderis argentum dares*, convenit, idem dicendum est.

De scyphis datis, ut iidem, vel ut tantundem ponderis, vel ut alterutrum reddatur.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER VICESIMUS.
PARS QUARTA.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE VINGTIÈME.
QUATRIÈME PARTIE.

TITRE PREMIER.
DES GAGES ET HYPOTHÈQUES;
DE LA MANIÈRE
D'en contracter l'obligation, et des clauses dont ces conventions sont susceptibles.

1. *Papinien au liv.* 11 *des Réponses.*

La convention générale par laquelle on hypothèque tous ses biens, même ceux qu'on acquerra par la suite, est valable. Mais si on suppose que quelqu'un a obligé à son créancier la chose d'autrui qui ne lui étoit pas due au temps où il a contracté cette obligation, et que le débiteur vienne par la suite à acquérir le domaine de cette chose, on se déterminera difficilement à accorder au créancier l'action utile pour demander le gage, s'il a su que la chose qu'on lui en-

TITULUS PRIMUS.
DE PIGNORIBUS ET HYPOTHECIS;
ET QUALITER
Ea contrahantur, et de pactis eorum.

1. *Papinianus lib.* 11 *Responsorum.*

Conventio generalis in pignore dando bonorum vel posteà quæsitorum, recepta est. In speciem autem alienæ rei collata conventione, si non fuerit ei qui pignus dabat debita, posteà debitori dominio quæsito, difficilius creditori, qui non ignoravit alienum, utilis actio dabitur; sed facilior erit possidenti retentio.

De re aliena.

Source : BIU Cujas

De peculio servi pignerati.

§. 1. Servo pignori dato, peculium ejus creditor, citra conventionem specialiter super eo conceptam, frustra distrahit. Nec interest, quando servus domino peculium adquisierat.

gageoit n'étoit pas à son débiteur ; mais s'il est en possession de la chose qui lui a été engagée, il lui sera plus aisé de s'y faire maintenir.

1. Si un débiteur a donné un esclave en gage à son créancier, sans obliger spécialement le pécule de l'esclave, le créancier ne pourra pas vendre ce pécule comme s'il lui étoit engagé. On ne fera point attention au temps où l'esclave aura acquis ce pécule à son maître.

De prædio cum fructibus pignerato, deindè vendito.

§. 2. Cùm prædium pignori daretur, nominatim, *ut fructus quoque pignori essent, convenit.* Eos consumptos bona fide emptor utili Serviana restituere non cogetur. Pignoris etenim causam nec usucapione perimi placuit : quoniam quæstio pignoris ab intentione dominii separatur. Quod in fructibus dissimile est, qui nunquam debitoris fuerunt.

2. Un débiteur a donné un fonds en gage, et on est convenu expressément que les fruits du fonds seroient engagés. Si ces fruits ont été recueillis et consommés par un possesseur de bonne foi, le créancier ne pourra point intenter contre lui l'action hypothécaire utile à l'effet de lui demander la restitution du gage. Mais, dira-t-on, il est décidé que quand même le possesseur de bonne foi auroit prescrit, la cause du gage ne seroit pas détruite ; parce que le créancier qui poursuit la restitution de son gage n'entend pas contester la propriété à celui qui l'a acquise par la prescription. Je réponds qu'il y a une grande différence entre la prescription du fonds et la consommation des fruits ; elle consiste en ce que les fruits recueillis et consommés par un possesseur de bonne foi n'ont jamais été de droit au débiteur.

De compensatione fructuum cum usuris.

§. 3. Pacto placuit, *ut ad diem usuris non solutis, fructus hypothecarum usuris compensarentur fini legitimæ usuræ.* Quamvis exordio minores in stipulatum venerint, non esse tamen irritam conventionem placuit : cùm ad diem minore fœnore non soluto, legitimæ majores usuræ stipulanti rectè promitti potuerunt.

3. Les parties sont convenues que si les intérêts de la somme due n'étoient pas payés aux échéances, les fruits des choses hypothéquées en tiendroient lieu jusqu'à concurrence des intérêts légitimes (c'est-à-dire, douze pour cent). Quand même les intérêts stipulés lors de la somme prêtée seroient moins forts que les intérêts légitimes, la convention n'en seroit pas moins valable ; parce que les parties peuvent, par une stipulation, convenir que les plus forts intérêts commenceront à courir, si les intérêts moins forts dont on est convenu d'abord ne sont pas payés à leur échéance.

De muliere, quæ prædium suum pro viro pigneravit.

§. 4. Cùm prædium uxor viro donasset, idque prædium vir pignori dedisset, post divortium mulier possessionem prædii sui recuperaverit, et idem prædium ob debitum viri pignori dedit. In ea duntaxat pecunia rectè pignus à muliere contractum apparuit, quam offerre viro debuit, meliore prædio facto : scilicet, si majores

4. Une femme avoit fait donation à son mari d'un fonds ; le mari a donné ce fonds en gage à son créancier. Après la dissolution du mariage, la femme a recouvré la possession de son fonds, et l'a donné en gage au créancier de son mari. L'obligation du gage contractée par la femme n'est valable que jusqu'à concurrence de la somme

Source : BIU Cujas

qu'elle devoit à son mari pour avoir amélioré son fonds, en supposant que les améliorations faites par le mari excédassent la valeur des fruits qu'il auroit perçus du fonds: car ce n'est que jusqu'à concurrence de cette somme qu'on peut dire que la femme s'est obligée pour elle-même, et qu'elle ne s'est point chargée de l'obligation d'autrui.

2. *Le même au liv.* 3 *des Réponses.*

Lorsqu'un répondant paye au créancier pour le débiteur, en se faisant transporter les gages et hypothèques que le créancier avoit reçus, s'il intente contre le débiteur, ou si le débiteur intente contre lui l'action du mandat, il sera obligé de lui répondre de son soin à garder le gage, comme l'auroit dû faire le créancier; mais le débiteur ne pourra point intenter contre lui l'action directe qui a lieu en faveur de celui qui a donné une chose en gage contre celui qui l'a reçue.

3. *Le même au liv.* 20 *des Questions.*

Un débiteur qui avoit obligé et hypothéqué une chose, voulant la réclamer après en avoir perdu la possession, a été débouté de sa demande, parce qu'il n'a pas pu prouver que la chose lui appartenoit. Le créancier n'en doit pas moins avoir l'action hypothécaire contre le possesseur, en prouvant que la chose étoit dans les biens de son débiteur dans le temps où l'obligation du gage a été contractée. Si le débiteur avoit succombé en formant la demande d'une succession, le juge qui doit prononcer en matière hypothécaire, examinera si le gage a été valablement contracté, sans s'arrêter au jugement prononcé sur le droit du débiteur à la succession. Mais, dira-t-on, on n'observe point la même chose à l'égard des légataires et des esclaves à qui la liberté a été laissée par testament, lorsque, sur la contestation élevée entre l'héritier institué et l'héritier légitime, ce dernier obtient un jugement favorable. Je réponds qu'on ne peut point faire une comparaison exacte du créancier avec les légataires; parce que les legs ne peuvent valoir qu'autant que le testament dans lequel ils sont faits ne sera pas déclaré nul; au lieu qu'il se peut faire que le gage ait été valablement contracté, et que le débiteur ait succombé dans la demande qu'il a faite de la succession, faute d'avoir formé cette demande suivant les règles.

sumptus, quàm fructus fuissent, quos vir ex prædio percepit: etenim in ea quantitate proprium mulier negotium gessisse, non alienum suscepisse videtur.

2. *Idem lib.* 3 *Responsorum.*

De fidejussore, qui creditori solvit, et pignus suscepit.

Fidejussor qui pignora, vel hypothecas suscepit, atque ita pecunias solvit, si mandati agat, vel cum eo agatur, exemplo creditoris, etiam culpam æstimari oportet. Cæterùm judicio quod de pignore dato proponitur, conveniri non potest.

3. *Idem lib.* 20 *Quæstionum.*

An sententia lata contra debitorem præjudicet creditori.

Si superatus sit debitor qui rem suam vindicabat, *quòd suam non probat*, æquè servanda erit creditori actio Serviana probanti, *res in bonis eo tempore quo pignus contrahebatur, illius fuisse.* Sed et si victus sit debitor vindicans hereditatem, judex actionis Servianæ, neglecta de hereditate dicta sententia, pignoris causam inspicere debebit. Atquin aliud in legatis et libertatibus dictum est, cum secundum eum qui legitimam hereditatem vindicabat, sententia dicta est. Sed creditor non bene legatariis per omnia comparatur: cùm legata quidem aliter valere non possunt, quàm si testamentum ratum esse constaret: enimverò fieri potest, ut et pignus rectè sit acceptum, nec tamen ab eo lis bene instituta.

Source : BIU Cujas

§. 1. Per injuriam victus apud judicium, rem quam petierat, posteà pignori obligavit. Non plus habere creditor potest, quàm habet, qui pignus dedit. Ergo summovebitur rei judicatæ exceptione; tametsi maximè nullam propriam, qui vicit, actionem exercere possit: non enim quid ille non habuit, sed quid in ea re quæ pignori data est, debitor habuerit, considerandum est.

§. 1. Un homme avoit demandé une chose en justice; une sentence injuste l'avoit débouté de sa demande; il engage depuis la chose qui avoit fait l'objet de la contestation. Le créancier ne peut pas avoir plus de droit sur cette chose que le débiteur qui la lui engage. Ainsi, s'il intente l'action hypothécaire contre le possesseur, celui-ci lui opposera, par forme d'exception, le jugement qui lui a adjugé la chose; quoiqu'il soit vrai que celui qui a obtenu cette sentence injuste n'auroit aucune action pour demander cette chose si elle étoit possédée par un autre: car on n'examinera point ici si celui qui a obtenu cette sentence injuste n'a aucun droit sur la chose, on se contentera de considérer si le débiteur qui l'a engagée y avoit quelque droit.

4. *Gaïus lib. singulari de Formula hypothecaria.*

4. *Gaïus au liv. unique de la Formule hypothécaire.*

De nuda conventione.

Contrahitur hypotheca per pactum conventum, cum quis paciscatur, *ut res ejus propter aliquam obligationem sint hypothecæ nomine obligatæ.* Nec ad rem pertinet quibus fit verbis: sicuti est et in his obligationibus quæ consensu contrahuntur. Et ideò et sine scriptura si convenit *ut hypotheca sit*, et probari poterit, res obligata erit, de qua conveniunt. Fiunt enim de his scripturæ, ut quod actum est, per eas facilius probari poterit: et sine his autem valet quod actum est, si habeat probationem: sicut et nuptiæ sunt, licet testationes in scriptis habitæ non sunt.

L'hypothèque se contracte par une simple convention par laquelle quelqu'un convient que sa chose sera hypothéquée pour la sûreté d'une obligation qu'il a contractée. Peu importe dans quels termes cette convention soit rédigée, comme on l'observe dans les obligations qui n'exigent pour leur perfection que le consentement des parties. Ainsi, s'il y a convention d'hypothèque, la chose dont on sera convenu sera obligée quand même la convention n'auroit pas été rédigée par écrit, pourvu qu'on puisse en fournir la preuve. En effet, on ne rédige ces conventions par écrit que pour en acquérir plus aisément la preuve; car la convention des parties n'en seroit pas moins valable si on pouvoit la prouver d'une autre manière: de même qu'un mariage est valable quand même les témoins qui y ont été présens ne donneroient point leurs certificats par écrit.

5. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

5. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Pro quibus obligationibus res pignorari possunt.

Res hypothecæ dari posse sciendum est pro quacunque obligatione: sive pecunia mutua datur, sive dos; sive emptio vel venditio contrahatur, vel etiam locatio et conductio, vel mandatum; et sive pura est obligatio, vel in diem, vel sub conditione; et sive in præsenti contractu, sive etiam præcedat. Sed et futuræ obligationis nomine dari possunt. Sed et non solvendæ omnis pecuniæ causa,

On doit savoir qu'on peut hypothéquer une chose pour toutes sortes d'obligations, soit qu'il s'agisse d'un prêt d'argent, d'une dot, d'une vente, d'un loyer, d'un mandat; soit que l'obligation soit pure, sous condition, ou à terme; soit que la dette se contracte lors du gage, ou qu'elle ait été contractée avant. On peut même donner un gage pour la sûreté d'une obligation qu'on doit contracter par la suite; on peut encore hypo-

Source : BIU Cujas

théquer une chose, non-seulement pour toute la somme qu'on doit, mais même pour une partie. L'hypothèque a lieu encore tant dans les obligations civiles que dans les obligations prétoriennes ou purement naturelles. Mais l'hypothèque contractée pour une obligation conditionnelle n'a lieu que par l'événement de la condition.

1. Il n'y a entre le gage et l'hypothèque qu'une différence de mots.

2. On peut hypothéquer une chose tant pour assurer l'obligation qu'on a contractée soi-même, que pour assurer celle qui a été contractée par un autre.

6. *Ulpien au liv. 73 sur l'Edit.*

Dans l'obligation générale de tous les biens présens et à venir, on ne comprend pas les choses qu'il est vraisemblable que le débiteur n'a pas voulu obliger spécialement; par exemple, les meubles. On doit aussi laisser au débiteur ses habits, aussi bien que les esclaves dont il a tellement besoin qu'il paroisse certain qu'il n'a pas voulu les obliger, comme lui étant nécessaires pour les services qu'ils lui rendent, ou précieux par l'affection qu'il leur porte.

7. *Paul au liv. 68 sur l'Edit.*

Le créancier ne pourra point non plus exercer l'action hypothécaire relativement aux choses qui sont d'un usage journalier pour le débiteur.

8. *Ulpien au liv. 73 sur l'Edit.*

Enfin, il est certain qu'une esclave qui est la concubine du débiteur, les esclaves qui sont ses bâtards, et d'autres semblables, ne sont point compris dans l'obligation générale de tous les biens.

9. *Gaïus au liv. 9 sur l'Edit provincial.*

Ceci doit aussi s'entendre des biens qu'avoit le débiteur lorsqu'il a contracté l'hypothèque.

1. Tout ce qui peut faire l'objet d'une vente, peut aussi faire celui d'une hypothèque.

10. *Ulpien au liv. 73 sur l'Edit.*

Si un débiteur engage en même temps une chose à deux créanciers, de manière qu'elle soit obligée à chacun solidairement, chacun pourra intenter l'action hypothécaire contre les tiers détenteurs, à l'effet de se faire rendre le gage. S'ils intentent cette action l'un

verùm etiam de parte ejus: et vel pro civili obligatione, vel honoraria, vel tantùm naturali. Sed et in conditionali obligatione non aliàs obligantur, nisi conditio extiterit.

§. 1. Inter pignus autem et hypothecam tantùm nominis sonus differt. — Differentia pignoris, et hypothecæ.

§. 2. Dare autem quis hypothecam potest, sive pro sua obligatione, sive pro aliena.

6. *Ulpianus lib. 73 ad Edictum.*

Obligatione generali rerum *quas quis habuit, habiturusve sit*, ea non continebuntur, quæ verisimile est quemquam specialiter obligaturum non fuisse: utputà supellex: item vestis relinquenda est debitori, et ex mancipiis, quæ in eo usu habebit, ut certum sit eum pignori daturum non fuisse: proindè de ministeriis ejus perquàm ei necessariis, vel quæ ad affectionem ejus pertineant, — Quæ non continentur generali obligatione.

7. *Paulus lib. 68 ad Edictum.*

Vel quæ in usum cottidianum habentur, Serviana non competit.

8. *Ulpianus lib. 73 ad Edictum.*

Denique concubinam, filios naturales, alumnos constitit generali obligatione non contineri, et si qua alia sunt hujusmodi ministeria.

9. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Sic et quod ad eas res quas eo tempore quo paciscebatur, in bonis habuit, idem observari debet. — Quæ possunt pignerari.

§. 1. Quod emptionem venditionemque recipit, etiam pignorationem recipere potest.

10. *Ulpianus lib. 73 ad Edictum.*

Si debitor res suas duobus simul pignori obligaverit, ita ut utrique insolidum obligatæ essent, singuli insolidum adversus extraneos Serviana utentur. Inter ipsos autem si quæstio moveatur, possidentis meliorem esse conditionem: dabi- — De re duobus simul obligata.

Source : BIU Cujas

tur enim possidenti hæc exceptio, *Si non convenit ut eadem res mihi quoque pignori esset.* Si autem id actum fuerit, ut pro partibus res obligarentur, utilem actionem competere, et inter ipsos, et adversus extraneos, per quam dimidiam partis possessionem apprehendant singuli.

11. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

De administratione bonorum reipublicæ.

Si is qui bona reipublicæ jure administrat, mutuam pecuniam pro eâ accipiat, potest rem ejus obligare.

De antichresi.

§. 1. Si ἀντίχρησις, id est, *mutuus pignoris usus pro credito*, facta sit, et in fundum, aut in ædes aliquis inducatur, eousque retinet possessionem pignoris loco, donec illi pecunia solvatur, cum in usuras fructus percipiat, aut locando, aut ipse percipiendo, habitandoque. Itaque, si amiserit possessionem, solet in factum actione uti.

De usufructu.

§. 2. Ususfructus an possit pignori hypothecæve dari, quæsitum est, sive dominus proprietatis convenerit, sive ille qui solum usumfructum habet? Et scribit Papinianus libro undecimo responsorum, tuendum creditorem: et si velit cum creditore proprietarius agere, *non esse ei jus uti frui invito se*, tali exceptione eum prætor tuebitur, *si non inter creditorem, et eum ad quem ususfructus pertinet, convenerit, ut ususfructus pignori sit.* Nam et cùm emptorem ususfructus tuetur prætor, cur non et creditorem tuebitur? Eadem ratione, et debitori objicietur exceptio.

De servitutibus urbanis.

§. 3. Jura prædiorum urbanorum pignori

contre l'autre, la condition du créancier qui se trouvera en possession sera la plus favorable; car il opposera cette exception: Je devrois vous donner la chose si on n'étoit pas convenu qu'elle me seroit aussi engagée. Mais si l'intention des parties avoit été que la chose fût engagée envers chaque créancier pour moitié, chacun des créanciers aura une action hypothécaire utile et contre les tiers détenteurs, et contre l'autre créancier, pour se faire livrer la possession de la moitié de la chose.

11. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Celui qui a droit d'administrer les biens d'une république peut les engager valablement en empruntant pour elle.

1. Si les parties font la convention de l'*antichrèse*, c'est-à-dire, conviennent que les fruits de la chose engagée appartiendront au créancier pour lui tenir lieu des intérêts de l'argent qu'il a prêté, le créancier mettant un fermier dans le fonds ou un locataire dans la maison, en retient par eux la possession à titre de gage jusqu'à ce que son argent lui soit payé; parce qu'il a droit de percevoir les fruits à la place de l'intérêt de son argent, soit en louant, soit en percevant les fruits lui-même, ou en occupant lui-même la maison. Ainsi, dans le cas où il perdroit sa possession, il auroit contre le nouveau possesseur une action expositive du fait.

2. On a demandé si on pouvoit hypothéquer l'usufruit d'une chose, soit qu'on en fût propriétaire, soit qu'on n'en fût qu'usufruitier? Papinien écrit au livre onze des réponses, que le préteur doit en ce cas défendre le créancier. Et si le propriétaire veut intenter une action contre le créancier, en prétendant qu'il ne peut avoir le droit d'usufruit sur sa chose malgré lui, le préteur donnera au créancier une exception par laquelle il se défendra, en opposant qu'il y a entre lui et le maître de l'usufruit une convention en vertu de laquelle l'usufruit lui est engagé: car enfin, puisque le préteur défend celui à qui l'usufruit a été vendu, pourquoi ne défendroit-il pas le créancier à qui il a été engagé? Par la même raison, le créancier pourra opposer une exception au débiteur lui-même.

3. Les servitudes réelles dues aux maisons

Source : BIU Cujas

ne peuvent point être données en gage : d'où il s'ensuit qu'on ne peut pas les hypothéquer.

12. *Paul au liv.* 68 *sur l'Edit.*

Mais Pomponius demande si on pourroit hypothéquer valablement les servitudes dues aux terres, comme les droits de chemin, de sentier, de passage, d'aqueduc, en convenant que le créancier jouira de ces droits jusqu'à ce que son argent lui soit payé (on suppose que le créancier soit voisin), et que si l'argent n'est point payé au temps marqué, il pourra vendre ces servitudes à un voisin de la terre par qui elles sont dues. Ce sentiment doit être admis à cause de l'utilité qui peut résulter pour les parties d'un pareil gage.

13. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Lorsqu'on hypothèque un troupeau, le croît du troupeau est aussi censé engagé. Si même tout le troupeau se trouve renouvelé par le croît, parce que les animaux qui le composoient lors de la convention sont morts, ce nouveau troupeau sera censé hypothéqué.

1. Un esclave qui attend sa liberté de l'événement d'une condition peut être donné en gage, quoique ce gage doive s'évanouir par l'événement de la condition.

2. Comme il est reçu qu'un créancier peut engager pour lui-même le gage qu'il a reçu de son débiteur, le gage sera obligé envers le second créancier tant que les deux dettes auront lieu, et ce second créancier aura une action pour s'en procurer la possession, et une exception pour s'y maintenir. Si le maître du gage paye sa dette, le second créancier n'a plus aucun droit sur le gage. Mais dans le cas où le maître du gage auroit payé sa dette au créancier de son créancier (ce qui auroit opéré la libération du gage), on peut demander si le créancier à qui il auroit payé auroit ou n'auroit pas une action utile du gage pour conserver son droit sur ce qu'il auroit reçu. Qu'arrivera-t-il donc en ce cas ? J'approuve l'avis de Pomponius au livre sept sur l'édit, qui pense que si la dette de celui qui a donné sa chose en gage consistoit dans une somme d'argent, le second créancier à qui elle aura été payée la gardera en déduction de ce qui lui est dû par le premier créan-

gnori dari non possunt: igitur nec convenire possunt ut hypothecæ sint.

12. *Paulus lib.* 68 *ad Edictum.*

De servitutibus rusticis jure pignoris constituendis.

Sed an viæ, itineris, actus, aquæductus pignoris conventio locum habeat, videndum esse Pomponius ait: ut talis pactio fiat, *ut quandiù pecunia soluta non sit, his servitutibus creditor utatur*, scilicet si vicinum fundum habeat: et si intrà diem certum pecunia soluta non sit, vendere eas vicino liceat. Quæ sententia propter utilitatem contrahentium admittenda est.

13. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

De grege.

Grege pignori obligato, quæ posteà nascuntur, tenentur. Sed et si prioribus capitibus decedentibus totus grex fuerit renovatus, pignori tenebitur.

De statulibero.

§. 1. Statuliber quoque dari hypothecæ poterit, licet conditione existente evanescat pignus.

Si pignus pignori datum sit.

§. 2. Cùm pignori rem pignoratam accipi posse placuerit, quatenùs utraque pecunia debetur, pignus secundo creditori tenetur, et tam exceptio, quàm actio utilis ei danda est. Quod si dominus solverit pecuniam, pignus quoque perimitur. Sed potest dubitari, numquid creditori, nummorum solutorum nomine, utilis actio danda sit, an non. Quid enim, si res soluta fuerit? Et verùm est, quod Pomponius libro septimo ad edictum scribit: Si quidem pecuniam debet is cujus nomen pignori datum est, exacta ea creditorem secum pensaturum. Si verò corpus is debuerit et solverit, pignoris loco futurum apud secundum creditorem.

Source : BIU Cujas

De superficiariis.

§. 3. Et in superficiariis legitimè consistere creditor potest adversus quemlibet possessorem: sive tantùm pactum conventum de hypotheca intervenerit, sive etiam possessio tradita fuerit, deindè amissa sit.

cier. Si la dette consistoit dans un corps certain, le second créancier qui l'aura reçu du premier débiteur le gardera à titre de gage.

3. Celui qui n'est propriétaire que de ce qui est élevé sur un fonds, sans l'être du fonds même, peut valablement engager son droit; auquel cas le créancier aura l'action hypothécaire contre tout détenteur, soit qu'il n'y ait eu qu'une simple convention d'hypothèque, soit qu'il y ait eu tradition de la possession que le créancier aura perdue depuis.

De rei vel fidejussoris condemnatione.

§. 4. Etiam si creditor judicatum debitorem fecerit, hypotheca manet obligata: quia suas conditiones habet hypothecaria actio, id est, si soluta est pecunia aut satisfactum est: quibus cessantibus tenet. Et si cum defensore in personam egero, licet is mihi satis dederit, et damnatus sit, æquè hypotheca manet obligata. Multò magis ergo si in personam actum sit, sive cum reo, sive cum fidejussore, sive cum utrisque pro parte, licet damnati sint, hypotheca manet obligata. Nec per hoc videtur satisfactum creditori, quod habet judicati actionem.

4. L'obligation de l'hypothèque subsiste même après que le créancier a obtenu un jugement contre son débiteur qui le condamne à payer: car l'action hypothécaire a pour condition, jusqu'à ce que le créancier soit payé ou satisfait; en sorte que si le créancier n'est ni payé ni satisfait, l'action subsiste. Si j'ai intenté une action personnelle envers celui qui s'est chargé de défendre mon débiteur contre moi, et qu'après m'avoir donné caution d'exécuter le jugement qui interviendroit il ait été condamné, l'hypothèque subsiste toujours. A plus forte raison l'hypothèque subsistera même après qu'on aura intenté l'action personnelle à laquelle la dette a donné lieu, soit contre le débiteur lui-même, soit contre le répondant, soit contre tous les deux même quand ils auroient été condamnés. Et le créancier n'est censé ni payé ni satisfait pour avoir acquis une action qui lui assure l'exécution du jugement.

De conditione.

§. 5. Si sub conditione debiti nomine obligata sit hypotheca, dicendum est, antè conditionem non rectè agi; cùm nihil interim debeatur. Sed si sub conditione debiti conditio venerit, rursus agere poterit. Sed si præsens sit debitum, hypotheca verò sub conditione, et agatur antè conditionem hypothecariam, verum quidem est pecuniam solutam non esse; sed auferri hypothecam iniquum est. Ideoque arbitrio judicis cautiones interponendæ sunt: *Si conditio extiterit, nec pecunia solvatur, restitui hypothecam, si in rerum natura sit.*

5. Si on hypothèque une chose pour la sûreté du paiement d'une dette conditionnelle, le créancier ne pourra point intenter l'action hypothécaire avant l'événement de la condition; parce que jusque-là il n'est encore rien dû. Si la condition sous laquelle la dette est contractée arrive, il aura alors cette action. Néanmoins si la dette étoit exigible à l'instant, et que l'hypothèque ne fût contractée que sous condition, le créancier venant à intenter l'action hypothécaire contre un détenteur de la chose, il pourra dire véritablement qu'il n'est pas payé; mais il ne seroit pas juste qu'il pût enlever la chose au détenteur. Ainsi, en ce cas, le juge ordonnera au possesseur de donner caution de rendre la chose au créancier, si elle

Source : BIU Cujas

existe au temps de l'événement de la condition, et si dans le même temps le créancier n'est pas payé.

6. Si l'hypothèque est contractée aussi pour les intérêts, l'action hypothécaire subsistera jusqu'à ce que les intérêts soient payés. Il en sera de même si le débiteur s'est soumis à une peine à défaut de paiement, et hypothèque une chose pour la sûreté de toute l'obligation.

14. *Ulpien au liv. 73 sur l'Edit.*

On a demandé si le créancier pouvoit poursuivre le détenteur du gage avant que le terme fixé pour le paiement fût arrivé? Je pense qu'il le peut faire; parce qu'il a intérêt. Celse écrit aussi la même chose.

1. Dans tous les cas où il reste une obligation naturelle, il est certain que le gage subsiste.

15. *Gaïus au liv. unique de la Formule hypothécaire.*

Les choses qui n'existent point encore, mais qui doivent exister, peuvent être hypothéquées, comme sont les fruits pendans par racines, l'enfant dont une esclave est enceinte, la portée des troupeaux, et les autres choses qui doivent commencer d'exister. Cela doit s'observer, soit que la convention qui oblige l'usufruit d'un fonds, ou ce qui en doit naître, soit faite par le propriétaire du fonds ou par l'usufruitier; comme l'écrit Julien.

1. Quand on dit que le créancier qui intente l'action hypothécaire doit prouver que la chose étoit dans les biens de son débiteur lorsque l'hypothèque a été contractée, cela ne s'entend que de l'hypothèque spéciale; et cette décision ne doit pas s'étendre à la clause qu'on a coutume d'insérer, par laquelle le débiteur, après avoir hypothéqué spécialement certaines choses, ajoute que tous ses autres biens présens et à venir seront affectés et hypothéqués comme s'il les avoit obligés chacun spécialement.

2. Ceux qui ont déjà obligé leurs biens, et qui contractent une hypothèque vis-à-vis d'un second créancier, pour ne pas courir les risques de la condamnation qui est ordinairement portée contre ceux qui hypothèquent plusieurs fois la même chose, ont coutume de déclarer d'avance que la chose

§. 6. Propter usuras quoque, si obligata sit hypotheca, usuræ solvi debent. Idem et in pœna dicemus. De usuris. De pœna.

14. *Ulpianus lib. 73 ad Edictum.*

Quæsitum est, si nondum dies pensionis venit, an et medio tempore persequi pignora permittendum sit. Et puto dandam pignoris persecutionem: quia interest mea. Et ita Celsus scribit. De obligatione in diem.

§. 1. Ex quibus casibus naturalis obligatio consistit, pignus perseverare constat. De casibus, ex quibus naturalis obligatio consistit.

15. *Gaius lib. singulari de Formula hypothecaria.*

Et quæ nondum sunt, futura tamen sunt, hypothecæ dari possunt: ut fructus pendentes, partus ancillæ, fœtus pecorum, et ea quæ nascuntur, sint hypothecæ obligata. Idque servandum est, sive dominus fundi convenerit aut de usufructu, aut de his quæ nascuntur; sive is qui usumfructum habet: sicut Julianus scribit. De rebus futuris.

§. 1. Quod dicitur, creditorem probare debere, *cum conveniebat, rem in bonis debitoris fuisse*, ad eam conventionem pertinet, quæ specialiter facta est, non ad illam, quæ quotidiè inseri solet cautionibus, *ut specialiter rebus hypothecæ nomine datis, cætera etiam bona teneantur debitoris, quæ nunc habet, et quæ posteà adquisierit, perindè atque si specialiter hæ res fuissent obligatæ.* De re aliena.

§. 2. Qui res suas jam obligaverint, et alii secundo obligant creditori, ut effugiant periculum, quod solent pati, qui sæpius easdem res obligant, prædicere solent, *alii nulli rem obligatam esse, quàm fortè Lucio Titio, ut in id quod excedit priorem obligationem, res sit obligata*: ut De re sæpius obligata.

Source : BIU Cujas

sit pignori, hypothecæve id quod pluris est, aut insolidum, cum primo debito liberata res fuerit. De quo videndum est, utrum hoc ita se habeat, si et conveniat: an et si simpliciter convenerit de eo quod excedit, ut sit hypothecæ? Et solida res inesse conventioni videtur, cum à primo creditore fuerit liberata. An adhuc pars? Sed illud magis est, quod prius diximus.

qu'ils hypothèquent n'est obligée à personne, excepté, par exemple, à Lucius-Titius, et qu'ils ne l'obligent au second créancier que pour ce qui excède la somme qu'ils doivent au premier; auquel cas l'hypothèque ou le gage n'est contracté que sur ce dont la chose engagée excède la somme due au premier créancier, ou sur toute la chose lorsqu'elle sera dégagée de la première dette. Mais, pour que tout le gage soit affecté en ce cas au second créancier après la libération de la première dette, faut-il qu'on en soit expressément convenu, ou suffit-il qu'on soit simplement convenu que l'excédant de la chose engagée seroit obligé au second créancier? On suppose toujours que les parties ont eu intention que la chose entière seroit obligée au second créancier après la libération de la première dette. N'y a-t-il encore alors qu'une portion de la chose d'obligée? Il faut s'en tenir à ce que nous venons de dire.

16. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

De alluvione.

Si fundus hypothecæ datus sit, deindè alluvione major factus est, totus obligabitur.

De re aliena, et ratihabitione.

§. 1. Si nesciente domino res ejus hypothecæ data sit, deindè posteà dominus ratum habuerit, dicendum est, hoc ipsum quod ratum habet, voluisse eum retro recurrere ratihabitionem ad illud tempus quo convenit: voluntas autem ferè eorum demum servabitur, qui et pignori dare possunt.

De mutatione rei obligatæ.

§. 2. Si res hypothecæ data, postea mutata fuerit, æquè hypothecaria actio competit: veluti de domo data hypothecæ, et horto facta. Item si de loco convenit, et domus facta sit. Item de loco dato, deindè vineis in eo positis.

De convento hypothecaria absolvendo vel condemnando.

§. 3. In vindicatione pignoris quæritur, an rem de qua actum est, possideat is cum quo actum est? Nam si non possideat, nec dolo fecerit quominùs possideat, absolvi debet. Si verò possideat, et aut pecuniam solvat, aut rem restituat, æquè absolvendus est. Si verò neutrum horum faciat, condemnatio sequetur. Sed si velit restituere, nec possit fortè quod res absit, et longè est, vel in

16. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Si on engage un fonds qui s'agrandisse ensuite par l'accroissement insensible des terres, l'augmentation fera partie du gage.

1. Si quelqu'un donne en gage la chose d'autrui à l'insu du maître, le maître venant à ratifier, est censé avoir voulu que sa ratification eût un effet rétroactif au temps de la convention; mais on ne présume de volonté en matière de gage que de la part de ceux qui ont la faculté de contracter cette obligation.

2. Si la chose engagée a depuis changé de forme, elle est toujours affectée de l'hypothèque; par exemple, si d'une maison donnée en gage on a fait un jardin. Il en est de même si on a donné en gage un terrain sur lequel on ait depuis élevé un bâtiment, ou dans lequel on aura depuis planté des vignes.

3. Lorsque le créancier réclame son gage, toute la question est de savoir si le défendeur contre qui il dirige son action est possesseur du gage; car s'il ne le possède pas, et si ce n'est pas par sa mauvaise foi qu'il a cessé de le posséder, le défendeur doit être absous. Il doit également l'être dans le cas où il sera en possession du gage, s'il rend la chose engagée, ou s'il paye le créancier. La condamnation n'aura lieu contre lui

Source : BIU Cujas

qu'autant qu'il ne voudra faire ni l'une ni l'autre de ces choses. Cependant si le défendeur étoit dans l'intention de rendre la chose, mais dans l'impossibilité de le faire, parce qu'elle est éloignée, ou en province, on est dans l'usage de se contenter des cautions. Ainsi le défendeur est absous en donnant caution de rendre la chose. Dans le cas où le défendeur aura cessé de posséder de mauvaise foi, et qu'il aura fait en vain tous ses efforts pour se mettre en état de recouvrer la chose et de la rendre, il sera condamné à la somme que le demandeur affirmera en estimant la chose en justice, comme on le pratique dans toutes les autres actions réelles : car s'il n'étoit condamné envers le créancier qu'à lui payer ce qui lui est dû, à quoi serviroit-il au créancier d'avoir une action réelle, puisqu'en intentant contre son débiteur l'action personnelle à laquelle l'obligation principale a donné lieu, il pourroit en tirer la même somme ?

provinciis, solet cautionibus res explicari. Nam si caveret se restituturum, absolvitur. Sin verò dolo quidem desiit possidere, summa autem ope nisus non possit rem ipsam restituere, tanti condemnabitur, quanti actor in litem juraverit ; sicut in cæteris in rem actionibus ; nam si tanti condemnatus esset, quantum deberetur, quid proderat in rem actio, cum et in personam agendo, idem consequeretur?

4. Il y a des cas où le juge doit prononcer sur les fruits perçus par le possesseur de la chose engagée, et le condamner à cet égard à la restitution du jour de la contestation en cause. En effet, il peut arriver que la chose engagée soit d'un prix moins considérable que la somme due au créancier. Mais, à l'égard des fruits perçus avant la contestation en cause, le juge ne peut point en prononcer la restitution au profit du créancier, à moins qu'ils n'existent encore, et que la chose ne suffise pas pour remplir le créancier de ce qui lui est dû.

§. 4. Interdùm etiam de fructibus arbitrari debet judex, ut ex quo lis inchoata sit, ex eo tempore etiam fructibus condemnet. Quid enim, si minoris sit prædium, quàm debetur? nam de antecedentibus fructibus nihil potest pronuntiare, nisi extent, et res non sufficit.

De fructibus.

5. Quelle action a un créancier pour poursuivre un gage qui lui a été adjugé en justice par une sentence ? Il est certain qu'il n'en peut pas réclamer la propriété civilement ; mais il doit intenter contre le possesseur l'action hypothécaire ; et si celui-ci lui oppose qu'il devroit agir en vertu de la sentence, le créancier lui répliquera que cette même sentence lui est favorable.

§. 5. Creditor hypothecam sibi per sententiam adjudicatam, quemadmodùm habiturus sit, quæritur : nam dominium ejus vindicare non potest ; sed hypothecaria agere potest : et si exceptio objicietur à possessore rei judicatæ, replicet, *si secundùm me judicatum non est.*

De præscriptione hypothecæ adjudicatæ.

6. Si un débiteur, refusant de rendre le gage au créancier, a été condamné injustement à lui payer une somme qui excédoit le capital de la dette et les intérêts, sera-t-il déchargé de l'obligation hypothécaire, en payant simplement ce qu'il doit? Je n'approuverois point ce sentiment si je m'en tenois à la rigueur des principes et à l'au-

§. 6. Si pluris condemnatus sit debitor non restituendo pignus, quàm computatio sortis et usurarum faciebat, an si tantùm solverit, quantum debebat, exoneretur hypotheca? Quod ego, quantum quidem ad subtilitatem legis et auctoritatem sententiæ, non probo. Semel enim causa transire videtur ad condemnationem, et

De debitore condemnato ob pignus non restitutum.

Source : BIU Cujas

inde pecunia deberi. Sed humanius est, non ampliùs eum quàm quod revera debet, dando, hypothecam liberare.

torité de la sentence : car toute l'obligation précédente paroît être réduite à la condamnation portée en jugement, et ce n'est plus qu'en vertu de cette condamnation que le défendeur se trouve débiteur. Néanmoins je crois qu'il est plus conforme à l'équité que le débiteur soit déchargé de l'obligation hypothécaire en payant simplement au créancier ce qu'il lui doit.

De re aliena.

§. 7. Aliena res utiliter potest obligari sub conditione, *si debitoris facta fuerit.*

7. On peut valablement hypothéquer la chose d'autrui sous cette condition, dans le cas où elle appartiendra au débiteur.

De re duobus obligata.

§. 8. Si duo pariter de hypotheca paciscantur, in quantum quisque obligatam hypothecam habeat, utrum pro quantitate debiti, an pro partibus dimidiis, quæritur? Et magis est ut pro quantitate debiti pignus habeant obligatum. Sed uterque si cum possessore agat, quemadmodum? Utrum de parte quisque, an de toto, quasi utrique insolidum res obligata sit? Quod erit dicendum, si eodem die pignus utrique datum est separatim. Sed si simul illi et illi, si hoc actum est, uterque rectè insolidum aget: si minùs, unusquisque pro parte.

8. Lorsque deux créanciers reçoivent de leur débiteur une même chose en gage, jusqu'à quelle concurrence l'obligation est-elle acquise à chacun? Est-ce jusqu'à concurrence de leurs créances respectives, ou par égales portions? Il paroît plus juste que la chose soit obligée envers chaque créancier jusqu'à concurrence de leurs créances respectives. Mais si ces deux créanciers intentoient l'action hypothécaire contre un tiers détenteur de la chose engagée, ne pourroient-ils poursuivre chacun qu'une portion de la chose, ou pourroient-ils la poursuivre chacun toute entière comme leur étant solidairement affectée? Chacun ne pourra poursuivre qu'une portion de la chose si elle leur a été engagée à tous deux le même jour, mais en différens temps. Si elle leur a été engagée en même temps, et que telle ait été l'intention des parties, chacun pourra poursuivre la chose en entier; autrement chacun n'en poursuivra qu'une portion.

De pacto, ut non soluto debito res justo pretio æstimanda sit debitoris.

§. 9. Potest ita fieri pignoris datio, hypothecæve, *ut si intra certum tempus non sit soluta pecunia, jure emptoris possideat rem, justo pretio tunc æstimandam.* Hoc enim casu videtur quodammodo conditionalis esse venditio. Et ita divus Severus et Antoninus rescripserunt.

9. On peut contracter un gage ou une hypothèque sous cette clause : Si la dette n'est point payée dans tel temps, le créancier pourra garder la chose à titre d'acheteur, suivant l'estimation qui en sera faite alors; car cette clause forme une espèce de vente conditionnelle. C'est ce qui a été décidé par un rescrit des empereurs Sévère et Antonin.

17. *Ulpianus lib.* 15 *ad Edictum.*

Qualis sit actio hypothecaria.

Pignoris persecutio in rem parit actionem creditori.

17. *Ulpien au liv.* 15 *sur l'Edit.*

Le droit qu'a le créancier de poursuivre son gage contre tout détenteur, lui donne à cet effet une action réelle.

18. *Paulus lib.* 19 *ad Edictum.*

De eo cui competit Publiciana.

Si ab eo qui Publiciana uti potuit, quia dominium non habuit, pignori accepi: sic tuetur me per Servianam prætor, quemadmodùm debitorem per Publicianam.

18. *Paul au liv.* 19 *sur l'Edit.*

J'ai reçu une chose en gage de quelqu'un à qui elle n'appartenoit pas, mais qui avoit par le droit prétorien l'action réelle, nommée Publicienne, contre le possesseur pour s'en procurer la propriété. Le préteur m'ac-

Source : BIU Cujas

cordera en ce cas l'action hypothécaire pour poursuivre le gage contre le détenteur, de même qu'il auroit accordé contre lui à mon débiteur l'action Publicienne.

19. *Ulpien au liv. 21 sur l'Edit.*

Le créancier qui a reçu plusieurs choses en gage ne peut être forcé d'en décharger aucune de l'obligation dont elle est affectée avant d'être entièrement satisfait.

20. *Le même au liv. 63 sur l'Edit.*

Si on est convenu que celui qui a prêté de l'argent pour la réparation d'une maison se paieroit de sa créance sur les loyers, qui lui tiendroient lieu de gage, on accordera au créancier l'action hypothécaire utile contre les locataires, à l'instar d'un créancier à qui son débiteur auroit donné en gage la créance qu'il avoit droit d'exercer contre un autre.

21. *Le même au liv. 73 sur l'Edit.*

Si mon procureur affermant mon bien reçoit du fermier un gage ou une hypothèque, cette hypothèque sera censée contractée directement entre le fermier et moi si je ratifie la convention, ou si j'ai chargé par un mandat mon procureur de la faire.

1. Un débiteur a donné en gage un esclave dont il n'étoit que possesseur de bonne foi. S'il l'a en sa possession, le créancier pourra intenter l'action hypothécaire contre lui. Si le débiteur opposoit à cette action que le gage est nul au moyen de ce qu'il n'étoit pas propriétaire de la chose engagée, le créancier répliqueroit à son exception, qu'il est de mauvaise foi. C'est le sentiment de Julien, qui me paroît raisonnable.

2. Le débiteur profite de tous les avantages qui augmentent la chose, et souffre toutes les pertes qui la diminuent, et qui arrivent par cas fortuit.

3. Si le possesseur refuse de rendre au créancier la chose engagée, celui-ci affirmera en justice la somme à laquelle devra monter la condamnation; mais cette affirmation sera différente suivant que la contestation sera élevée ou entre le créancier et le débiteur, ou entre le créancier et un tiers détenteur: car, vis-à-vis du débiteur, le créancier ne pourra exiger que la somme due, parce qu'il n'a plus d'intérêt au delà; mais vis-à-vis des tiers détenteurs, il pourra porter l'estimation de la chose engagée au-

19. *Ulpianus lib. 21 ad Edictum.*

De pluribus rebus pigneratis.

Qui pignori plures res accepit, non cogitur unam liberare, nisi accepto universo quantum debetur.

20. *Idem lib. 63 ad Edictum.*

De pensione obligata.

Cùm convenit, *ut is qui ad refectionem ædificii credidit, de pensionibus jure pignoris ipse creditum recipiat*, etiam actiones utiles adversus inquilinos accipiet, cautionis exemplo, quam debitor creditori pignori dedit.

21. *Idem lib. 73 ad Edictum.*

De procuratore et negotiorum gestore.

Si inter colonum et procuratorem meum convenerit de pignore, vel ratam habente me conventionem, vel mandante, quasi inter me et colonum meum convenisse videatur.

De eo qui habet Publicianam.

§. 1. Si debitor servum quem à non domino bona fide emerat, et pigneravit, teneat, Servianæ locus est: et si adversus eum agat creditor, doli replicatione exceptionem elidet. Et ita Julianus ait: et habet rationem.

De periculo et commodo pignoris.

§. 2. Quidquid pignori commodi, sive incommodi fortuito accessit, id ad debitorem pertinet.

De litis æstimatione.

§. 3. Si res pignerata non restituatur, lis adversus possessorem erit æstimanda: sed utique aliter adversus ipsum debitorem, aliter adversus quemvis possessorem: nam adversus debitorem non pluris, quàm quanti debet, quia non pluris interest: adversus cæteros possessores etiam pluris, et quod ampliùs debito consecutus creditor fuerit, restituere debet debitori pigneratitia actione.

Source : BIU Cujas

22. *Modestinus lib. 7 Differentiarum.*

Si dominus ei, qui pignoravit, successerit.

Si Titio, qui rem meam ignorante me creditori suo pignori obligaverit, heres extitero, ex postfacto pignus directò quidem non convalescit, sed utilis pigneratitia dabitur creditori.

23. *Idem lib. 3 Regularum.*

De locatione.

Creditor prædia sibi obligata ex causa pignoris, locare rectè poterit.

De absentibus.

§. 1. Pignoris obligatio etiam inter absentes rectè ex contractu obligatur.

24. *Idem lib. 5 Regularum.*

De eo qui prohibetur emere.

In quorum finibus emere quis prohibetur, pignus accipere non prohibetur.

25. *Idem lib. 8 Responsorum.*

De retentione.

Cùm vitiosè vel inutiliter contractus pignoris intercedat, retentioni locus non est, nec si bona creditoris ad fiscum pertineant.

26. *Idem lib. 4 Responsorum.*

De fidejussore, qui pignora suscepit, et non solvit.

Fidejussor impetravit à potestate, *ut et antequam solveret, pignora esse possideat, quasi satisfacturus creditoribus*, nec satisfecit : modò heres debitoris paratus est solvere creditoribus. Quæro, an pignora fidejussor restituere cogendus sit? Modestinus respondit, cogendum esse.

De eo qui scripsit instrumentum obligationis rei suæ.

§. 1. Pater Seio emancipato filio facilè persuasit, ut quia mutuam quantitatem acciperet à Septicio creditore, chirographum perscriberet sua manu filius ejus, quòd ipse impeditus esset scribere, sub commemoratione domus ad filium pertinentis pignori dandæ. Quærebatur, an Seius inter cætera bona etiam hanc domum jure optimo possidere possit, cum patris se hereditate abstinuerit, nec metuiri ex hoc solo, quòd mandante patre manu

dessus de sa créance, et ce qu'il aura touché de plus, il le remettra au débiteur, qui aura à cet effet contre lui l'action personnelle du gage.

22. *Modestin au liv. 7 des Différences.*

Si Titius a hypothéqué à son créancier, à mon insu, une chose qui m'appartenoit, je deviens l'héritier de Titius ; on ne peut pas dire que le gage, qui n'étoit point valable dans son principe, commence dès ce moment à l'être directement, mais il commencera à valoir au moins utilement.

23. *Le même au liv. 3 des Règles.*

Le créancier peut louer valablement les fonds qui lui sont hypothéqués.

1. L'obligation du gage peut se contracter même entre absens.

24. *Le même au liv. 5 des Règles.*

Les personnes à qui il est défendu d'acquérir des biens dans un certain territoire, peuvent cependant recevoir en gage des biens situés dans ce même territoire.

25. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Lorsque le contrat de gage est nul ou vicieux, le créancier n'a pas droit de retenir la chose qui lui a été donnée ; le fisc même qui représenteroit un pareil créancier auquel il auroit succédé n'auroit pas ce droit.

26. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Un répondant actionné par les créanciers du débiteur, a obtenu du juge qu'avant de payer, les gages donnés par le débiteur lui seroient transportés, moyennant quoi il paieroit les créanciers. Les gages lui ont été transportés, et il n'a point payé; l'héritier du débiteur se présente offrant de payer les créanciers. On demande si le répondant peut être forcé à rendre les gages? Modestin répond qu'il peut y être forcé.

1. Un père qui empruntoit une somme de Septicius, à qui il donnoit en gage une maison appartenante à Séius, son fils émancipé, persuade à ce fils d'écrire de sa main l'obligation, sous prétexte qu'il n'avoit pas le temps de l'écrire. On a demandé si ce fils, qui avoit renoncé à la succession de son père, pouvoit posséder franchement, avec ses autres biens, cette maison à lui appartenante portée dans l'obligation de son père, et si le créancier pourroit l'inquiéter, par la raison

Source : BIU Cujas

raison seule qu'il avoit écrit de sa main l'obligation, quoiqu'il n'y eût consenti en aucune façon, ni en y apposant son cachet, ni par un autre acte? Modestin a répondu : Puisque ce fils Séius a écrit de sa main qu'une maison qui lui appartenoit seroit hypothéquée au créancier de son père, il est évident qu'il a donné son consentement à cette obligation.

manu sua perscripsit instrumentum chirographi, cum neque consensum suum accommodaverat patri, aut signo suo, aut alia scriptura? Modestinus respondit: Cùm sua manu pignori domum suam futuram Seius scripserat, consensum ei obligationi dedisse manifestum est.

2. Lucius-Titius a hypothéqué à son créancier des terres et les esclaves qui y étoient. Ses héritiers ont partagé ces terres entre eux, et après la mort des esclaves qui y étoient, en ont substitué d'autres. Ensuite le créancier a vendu les terres qui lui étoient hypothéquées avec les esclaves. On a demandé si l'acheteur pourroit réclamer comme lui appartenans les esclaves qui avoient été mis nouvellement dans ces terres hypothéquées? Modestin a répondu que ces esclaves n'étoient en aucune façon obligés au créancier, s'ils n'avoient pas été eux-mêmes engagés, et s'ils n'étoient pas nés des femmes esclaves qui avoient été engagées au créancier.

§. 2. Lucius Titius prædia, et mancipia quæ in prædiis erant, obligavit. Heredes ejus prædiis inter se divisis, illis mancipiis defunctis, alia substituerunt. Creditor posteà prædia cum mancipiis distraxit. Quæritur, an ipsa mancipia quæ sunt modò in prædiis constituta, hoc est in hypothecis, emptor vindicare rectè possit? Modestinus respondit, si neque pignerata sunt ipsa mancipia, neque ex pignoratis ancillis nata, minimè creditoribus obligata esse.

De re substituta in locum rei obligatæ.

27. *Marcellus au liv. 5 du Digeste.*

Un débiteur, apres avoir hypothéqué un esclave, l'a mis aux fers pour une faute très-légère, et l'en a retiré peu de temps après. Comme il ne payoit pas ce qu'il devoit, le créancier a vendu l'esclave au-dessous de la valeur dont il étoit lors de la convention du gage. On a demandé si le créancier auroit à cet égard une action particulière contre le débiteur, parce que l'action qu'il a en vertu de sa créance n'est pas suffisante pour lui procurer ce qu'il a perdu en cette occasion? Que seroit-ce si le débiteur avoit tué ou fait perdre un œil à cet esclave? S'il l'avoit tué, le créancier auroit contre lui l'action en représentation de l'esclave; s'il n'a fait que le priver d'un œil, on donnera au créancier une action particulière assez semblable à celle de la loi Aquilia, par laquelle il demandera d'être indemnisé de son intérêt, en ce que le droit qu'il a sur le gage a été altéré par le débiteur, qui a diminué la valeur de l'esclave engagé ou qui l'a mis aux fers. Supposons que le créancier n'ait plus aucune action en vertu de sa créance, par exemple, s'il a été débouté de la demande qu'il en avoit formée. Je pense que le préteur doit

27. *Marcellus lib. 5 Digestorum.*

Servum quem quis pignori dederat, ex levissima offensa vinxit, mox solvit: et quia debito non satisfaciebat, creditor minoris servum vendidit. An aliqua actio creditori in debitorem constituenda sit, quia crediti ipsius actio non sufficit ad id quod deest persequendum? Quid si eum interfecisset, aut eluscasset? Ubi quidem interfecisset, ad exhibendum tenetur: ubi autem eluscasset, quasi damni injuriæ dabimus actionem ad quantum interest quòd debilitando aut vinciendo, persecutionem pignoris exinanierit. Fingamus nullam crediti nomine actionem esse, quia fortè causa ceciderat. Non existimo indignam rem animadversione, et auxilio prætoris. Ulpianus notat: Si ut creditori noceret, vinxit, tenebitur: si merentem, non tenebitur.

De pignore deteriorato à debitore.

Source : BIU Cujas

28. *Paulus lib.* 3 *Quæstionum.*

Si pater ob legatum filio sub conditione relictum pignus acceperit.

Si legati conditionalis relicti filiofamilias, pater ab herede rem propriam ejus pignori accepit, et mortuo patre, vel emancipato filio, conditio legati extiterit, incipit filio legatum deberi, et neque pater potest pignus vindicare, neque filius qui nunc habere cœpisset actionem, nec ex præcedente tempore potest quicquam juris habere in pignore: sicut in fidejussore dicitur.

29. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

De generali conventione, et de bonis heredis.

Paulus respondit, generalem quidem conventionem sufficere ad obligationem pignorum: sed ea quæ ex bonis defuncti non fuerunt, sed posteà ab herede ejus ex alia causa adquisita sunt, vindicari non posse à creditore testatoris.

De partu pignoris.

§. 1. Si mancipia in causam pignoris ceciderunt, ea quoque quæ ex his nata sunt, eodem jure habenda sunt. Quod tamen diximus etiam adgnata teneri, sive specialiter de his convenerit, sive non, ita procedit, si dominium eorum ad eum pervenit, qui obligavit, vel heredem ejus. Cæterùm, si apud alium dominum pepererint, non erunt obligata.

De domo exusta, et iterum extructa.

§. 2. Domus pignori data exusta est, eamque aream emit Lucius Titius, et extruxit. Quæsitum est de jure pignoris? Paulus respondit, pignoris persecutionem perseverare: et ideo jus soli superficiem secutam videri, id est, cum jure pignoris:

faire attention à cette altération de la chose engagée, et venir au secours du créancier. Sur quoi Ulpien fait cette remarque: Si le débiteur a mis l'esclave aux fers pour causer du préjudice au créancier, on aura à cet égard action contre lui; s'il l'a fait pour corriger son esclave qui avoit mérité cette punition, il ne sera soumis à aucune action.

28. *Paul au liv.* 3 *des Questions.*

Un legs a été laissé à un fils de famille sous une certaine condition. Son père s'est fait promettre par l'héritier la délivrance du legs en cas d'événement de la condition, et, pour s'en assurer, a reçu de lui en gage une chose qui lui appartenoit. La condition arrive après la mort du père ou l'émancipation du fils, moyennant quoi le legs est dû au fils lui-même. Le père n'a plus d'action pour revendiquer le gage; le fils n'en a point non plus le droit, parce que l'action pour demander le legs ne lui est acquise qu'au moment de l'événement de la condition, et qu'il ne peut avoir acquis pendant le temps précédent aucun droit sur le gage qu'avoit reçu son père. Il en est de même dans le cas où l'héritier aura donné un répondant.

29. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Paul est d'avis que la convention générale qui affecte tous les biens du débiteur suffit pour la validité du gage; mais le créancier ne pourra point exercer son droit sur des biens qui n'auront jamais appartenu au débiteur, et que son héritier aura acquis à tout autre titre qu'à celui de succession.

1. Si des femmes esclaves sont hypothéquées, les enfans qui sont nés d'elles le seront aussi. Quand on dit cependant que les enfans nés des esclaves données en hypothèques sont eux-mêmes obligés sans qu'il y en ait eu de convention spéciale, cela ne peut s'entendre que du cas où ces enfans auront appartenu en propriété au débiteur qui aura contracté le gage: car si ces femmes esclaves sont en la possession d'un autre maître au temps de leurs accouchemens, leurs enfans ne seront point obligés.

2. Une maison donnée en gage ayant été brûlée, Lucius-Titius a acheté le terrain, et a élevé dessus un bâtiment. On a demandé ce qu'on devoit penser du gage? Paul a répondu que les créanciers conservoient leur droit; qu'ainsi le bâtiment suivoit la condi-

Source : BIU Cujas

tion du terrain, c'est-à-dire, étoit lui-même engagé; mais que les possesseurs de bonne foi ne pourroient être forcés à rendre l'édifice aux créanciers, qu'autant que ceux-ci offriroient de remettre les dépenses faites pour élever le bâtiment, et qui auroient augmenté le prix de la chose qui leur étoit engagée.

3. Si un esclave, au su et du consentement de son maître, hypothèque tous les biens de ce dernier, l'esclave lui-même qui aura contracté cette obligation fera partie du gage.

30. *Le même au liv.* 6 *des Réponses.*

Lorsqu'un créancier vend à quelqu'un la créance qu'il a sur un autre, avec les gages qu'il a reçus, il n'est point obligé de garantir à l'acheteur la validité de ces gages, pourvu qu'il soit en état de prouver qu'ils lui ont été véritablement obligés.

31. *Scévola au liv.* 1 *des Réponses.*

Un fonds avoit été vendu à rente foncière, sous la condition qu'il retourneroit à son ancien maître si la rente n'étoit pas payée pendant un certain temps. Le possesseur de ce fonds l'a engagé. On demande si le gage est valable? Le jurisconsulte répond que le gage est valable s'il a été donné pour argent prêté. On a ensuite demandé si, dans le cas où le débiteur et le créancier ne payant point la rente, le juge auroit prononcé le retour du fonds à son premier maître, aux termes de la convention, à qui la préférence seroit accordée? Le jurisconsulte répond que, suivant l'exposé, si le premier maître à qui on ne paye pas sa rente use de son droit, le gage s'évanouit.

32. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Un débiteur est convenu que tout ce qui entreroit dans son fonds à titre de gage, tout ce qui y seroit porté, tout ce qui en proviendroit, tout ce qui seroit destiné à l'exploitation seroit engagé à son créancier. Une portion de ce fonds n'étant affermée à personne, le débiteur l'a donnée à l'esclave qui faisoit ses affaires pour la cultiver; il lui a donné en même temps les esclaves nécessaires pour le travail. On demande si l'esclave employé en chef et ceux qui sont employés sous lui sont obligés au créancier? Le jurisconsulte répond que l'obligation ne peut tomber que sur les esclaves que le maître a

sed bona fide possessores non aliter cogendos creditoribus ædificium restituere, quàm sumptus in extructione erogatos, quatenùs pretiosior res facta est, reciperent.

De servo, qui domini bona generaliter obligavit.

§. 3. Si sciente et consentiente domino servus, *ut omnia bona domini pignori obligata essent*, convenit, ipsum quoque qui cavit, obligatum esse pignoris jure.

30. *Idem lib.* 6 *Responsorum.*

De periculo pignorum nominis venditi.

Periculum pignorum nominis venditi ad emptorem pertinere, si tamen probetur eas res obligatas fuisse.

31. *Scævola lib.* 1 *Responsorum.*

De fundo vectigali.

Lex vectigali fundo dicta erat, ut *si post certum temporis vectigal solutum non esset, is fundus ad dominum redeat.* Posteà is fundus à possessore pignori datus est. Quæsitum est, an rectè pignori datus est? Respondit, si pecunia intercessit, pignus esse. Item quæsiit, si cùm in exsolutione vectigalis tam debitor, quàm creditor cessassent, et propterea pronunciatum esset, *fundum secundum legem domini esse*, cujus potior causa esset? Respondit, si ut proponeretur, vectigali non soluto, jure suo dominus usus esset, etiam pignoris jus evanuisse.

32. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

De inductis in prædium.

Debitor pactus est, *ut quæcunque in prædia pignori data, inducta, invecta, importata, ibi nata, paratave essent, pignori essent.* Eorum prædiorum pars sine colonis fuit, eaque actori suo colenda debitor ita tradidit, adsignatis et servis culturæ necessariis. Quæritur, an et Stichus villicus, et cæteri servi ad culturam missi, et Stichi vicarii obligati essent? Respondit, eos duntaxat, qui hoc animo à domino inducti essent, ut ibi perpetuò essent, non temporis causa accommodarentur, obligatos.

Source : BIU Cujas

envoyés dans le fonds pour les y fixer, et non sur ceux qu'il n'y avoit envoyés que pour un temps.

Si pignus detur adjecto.

33. *Tryphoninus lib.* 8 *Disputationum.*

Is qui promisit tibi, aut Titio, solutum quidem Titio repetere non potest, sed pignus ei datum, et ante solutionem recipit.

33. *Tryphoninus au liv.* 8 *des Disputes.*

Si un débiteur promet de payer à son créancier ou à Titius, il est vrai qu'il ne peut pas redemander comme indû le paiement qu'il aura fait à Titius; mais s'il lui avoit donné un gage avant de le payer, il pourroit le redemander.

De taberna.

34. *Scævola lib.* 27 *Digestorum.*

Cum tabernam debitor creditori pignori dederit, quæsitum est, utrum eo facto nihil egerit, an tabernæ appellatione merces quæ in ea erat, obligasse videatur? et si eas merces per tempora distraxerit, et alias comparaverit, easque in eam tabernam intulerit, et decesserit, an omnia quæ ibi deprehenduntur, creditor hypothecaria actione petere possit, cùm et mercium species mutatæ sint, et res aliæ illatæ? Respondit : Ea quæ mortis tempore debitoris in taberna inventa sunt, pignori obligata esse videntur.

34. *Scévola au liv.* 27 *du Digeste.*

Un débiteur donne sa boutique en gage à son créancier. On a demandé si ce gage n'avoit aucun effet, ou si, par le terme de boutique, il falloit entendre que le débiteur avoit voulu engager les marchandises qui étoient dedans? Et dans le cas où le débiteur auroit vendu ces marchandises, et les auroit remplacées à mesure, on a demandé si, après sa mort, le créancier pouvoit intenter l'action hypothécaire pour se faire donner tout ce qui se trouveroit dans la boutique, quoique ce ne soit plus les mêmes marchandises, mais qu'on y en ait introduit d'autres depuis le contrat? Le jurisconsulte répond qu'il paroît que toutes les marchandises qui se trouvent dans la boutique au temps de la mort du débiteur sont engagées au créancier.

De epistola non signata, et sine die, et consule.

§. 1. Idem quæsiit, cum epistola talis emissa sit : Δανεισάμενος παρά σου δηνάρια πεντακόσια, παρεκάλεσα σε μὴ βεβαιωτὴν ἀλλ' ὑποσ ήκην παρ' ἐμοῦ λαβεῖν, οἶδας γὰρ ἀκριβῶς, ὅτι καὶ ἡ ταβέρνα, καὶ οἱ δοῦλοί μου οὐδενὶ κατέχονται, ἢ σοί, καὶ ὡς εὐσχήμονι ἀνθρώπῳ ἐπιστεύσας. Id est, *Mutuatus abs te quingentos denarios, rogavi ne sponsorem, sed pignus à me acciperes: exactè enim, et pro certo nosti, nemini alii tabernam, servosque meos, quàm tibi esse obligatos, et quod tanquam honesto viro fidem habueris* : an pignus contractum sit? an verò ea epistola nullius momenti sit, cum sine die et consule sit? Respondit, cum convenisse de pignoribus videtur, non idcircò obligationem pignorum cessare, quòd dies et consules additi, vel tabulæ signatæ non sint.

1. On a formé cette question au sujet d'une lettre conçue en ces termes : « En vous empruntant cinq cents deniers, je vous ai prié de ne point prendre de moi un répondant, mais de recevoir un gage : car vous savez parfaitement que ma boutique et mes esclaves ne sont engagés qu'à vous, et que vous vous en êtes rapporté à moi comme à un homme d'honneur ». Cette lettre forme-t-elle une obligation de gage? ou bien n'a-t-elle aucun effet, parce qu'elle n'est pas datée? Le jurisconsulte répond : Comme on voit clairement qu'il y a eu entre les parties une convention de gage, l'obligation ne cesse point d'avoir lieu à cause du défaut de date ou d'apposition du cachet des témoins.

De hypotheca generali, et pecunia postea mutuò accepta.

§. 2. Creditor pignori accepit à debitore *quidquid in bonis habet, habiturusve esset.* Quæsitum est, an corpora pecuniæ, quam idem debitor ab alio mutuam accepit, cum in bonis ejus facta sint,

2. Un créancier a reçu en gage de son débiteur tous ses biens présens et à venir. On a demandé si les espèces d'argent que ce même débiteur avoit empruntées d'un autre créancier, et qui par conséquent faisoient

Source : BIU Cujas

partie de ses biens, seroient censées engagées au créancier? Scévola répond qu'elles lui sont engagées.

35. *Labéon au liv.* 1 *des Conjectures abrégées par Paul.*

Un créancier avoit reçu en gage de son débiteur une maison, avec faculté de la vendre. Cette maison a été brûlée, et depuis rebâtie par le débiteur. Le créancier conserve son droit sur ce nouveau bâtiment.

TITRE II.

DES CAUSES QUI DONNENT LIEU

A l'hypothèque tacite.

1. *Papinien au liv.* 10 *des Réponses.*

Le sénatusconsulte porté sous le règne de l'empereur Marc-Aurèle, qui accorde à un créancier l'hypothèque sur une maison pour la reconstruction de laquelle il a prêté de l'argent, doit être étendu aussi à celui qui, chargé par le propriétaire, aura payé l'architecte.

2. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Pomponius au livre quarante des différentes leçons, écrit que les meubles apportés par un locataire dans une maison, sont obligés au propriétaire à titre de gage, non-seulement pour la sûreté des loyers, mais encore pour assurer le dédommagement des détériorations arrivées par la faute du locataire, à raison desquelles le propriétaire a aussi contre lui l'action directe du loyer.

3. *Ulpien au liv.* 73 *sur l'Edit.*

L'hypothèque tacite, qui a lieu sur les effets apportés par un locataire, a lieu, suivant Nératius, même dans les locations des endroits qui ne sont pas destinés à l'habitation d'un père de famille, comme des greniers, des auberges où on ne demeure qu'en passant, même des terrains qui ne portent point de fruits. Ce sentiment est juste.

4. *Nératius au liv.* 1 *des Feuilles.*

Nous sommes dans l'usage de regarder pour tacitement engagés au propriétaire, les effets apportés par un locataire dans une maison, comme s'il y avoit une convention à cet égard entre les parties. Il n'en est pas de même dans la location des terres qui rapportent des fruits.

obligata creditori pignoris esse cœperint? Respondit, cœpisse.

35. *Labeo lib.* 1 *Pithanon à Paulo Epitomatorum.*

Si insula quam tibi ex pacto convento licuit vendere, combusta est, deindè à debitore suo restituta, idem in nova insula juris habes.

De insula combusta, et restituta.

TITULUS II.

IN QUIBUS CAUSIS PIGNUS,

Vel hypotheca tacitè contrahitur.

1. *Papinianus lib.* 10 *Responsorum.*

Senatusconsulto, quod sub Marco imperatore factum est, pignus insulæ creditori datum, qui pecuniam ob restitutionem ædificii extruendi mutuam dedit, ad eum quoque pertinebit, qui redemptori, domino mandante, nummos ministravit.

Ob ædificii restitutionem credita vel redemptori subministrata pecunia pignus tacitè contrahitur.

2. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

Pomponius libro quadragesimo variarum lectionum scribit: Non solùm pro pensionibus, sed et si deteriorem habitationem fecerit culpa sua inquilinus, quo nomine ex locato cum eo erit actio, invecta et illata pignori erunt obligata.

Ob locationem urbani ædificii invecta et illata tacitè pignori sunt.

3. *Ulpianus lib.* 73 *ad Edictum.*

Si horreum fuit conductum, vel diversorium, vel area: tacitam conventionem de invectis illatis, etiam in his locum habere, putat Neratius. Quod verius est.

Item horrei, diversorii et areæ

4. *Neratius lib.* 1 *Membranarum.*

Eo jure utimur, ut quæ in prædia urbana inducta, illata sunt, pignori esse credantur, quasi id tacitè convenerit. In rusticis prædiis contra observatur.

De prædiis urbanis, vel rusticis.

Source : BIU Cujas

De stabulis.

§. 1. Stabula quæ non sunt in continentibus ædificiis, quorum prædiorum ea numero habenda sint, dubitari potest? Et quidem urbanorum sine dubio non sunt, cum à cæteris ædificiis separata sint. Quod ad causam tamen talis taciti pignoris pertinet, non multum ab urbanis prædiis differunt.

5. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

De eo qui gratuitam habitationem accepit à conductore.

Pomponius libro tertiodecimo variarum lectionum scribit: Si gratuitam habitationem conductor mihi præstiterit, invecta à me domino insulæ pignori non esse.

De obligatione pignoris pro parte debiti.

§. 1. Item illud, inquit, videndum est, voluntate domini induci pignus ita posse, ut in partem debiti sit obligatum.

Si debitor rem fidejussoris pignoraverit.

§. 2. Si quis fidejubeat, cum res illius à debitore pro quo fidejussit, pignori data sit, bellissimè intelligitur, hoc ipso quod fidejubeat, quodammodò mandare res suas esse obligatas. Sanè si posteà sint ejus res hypothecæ datæ, non erunt obligatæ.

6. *Ulpianus lib. 73 ad Edictum.*

Manumissio servi tacitè ob pensionem obligati valet.

Licet in prædiis urbanis tacitè solet conventum accipi, ut perindè teneantur invecta, et illata, ac si specialiter convenisset, certè libertati hujusmodi pignus non officit. Idque et Pomponius probat: ait enim manumissioni non officere ob habitationem obligatum.

7. *Pomponius lib. 13 ex variis Lectionibus.*

De fructibus fundi locati.

In prædiis rusticis fructus qui ibi nascuntur, tacitè intelliguntur pignori esse domino fundi locati, etiam si nominatim id non convenerit.

De illatis vel inductis.

§. 1. Videndum est, ne non omnia il-

1. On peut douter si les étables qui ne sont point jointes à un bâtiment, doivent être mises au nombre des fonds de ville ou des fonds de champ. Elles ne doivent point être mises au nombre des fonds de ville, puisqu'elles ne sont point contiguës à des bâtimens. Cependant, en matière d'hypothèque tacite, on ne fera pas de différence entre ces étables et les maisons bâties pour l'habitation d'un père de famille.

5. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Pomponius écrit au livre treize des différentes leçons, que si un locataire accorde à quelqu'un une habitation gratuite dans la maison qu'il a louée, les effets apportés par ce dernier ne sont pas tacitement engagés au propriétaire.

1. On pourroit dire aussi, suivant ce jurisconsulte, qu'un gage peut être contracté du consentement du maître de la chose, de manière que la chose ne soit engagée que pour une partie de la dette.

2. Si quelqu'un répond pour un débiteur qui avoit donné en gage une chose appartenante à lui répondant, il fait bien voir par-là qu'il a autorisé le débiteur a engager sa chose. Mais si le débiteur ne donnoit en gage la chose du répondant qu'après que celui-ci auroit répondu, la chose ne seroit point valablement engagée.

6. *Ulpien au liv. 73 sur l'Edit.*

Quoique nous soyons dans l'usage de regarder comme tacitement obligés au propriétaire les biens que son locataire apporte dans la maison, de même que s'il y en avoit une convention expresse, un semblable gage ne peut cependant porter aucun préjudice à la liberté que le locataire auroit accordée à son esclave. Pomponius approuve aussi ce sentiment: car il dit que l'affranchissement n'en est pas moins valable, quoiqu'il soit accordé à un esclave engagé de cette manière pour cause de location.

7. *Pomponius au liv. 13 des différentes Leçons.*

Lorsqu'on a donné à ferme des terres, les fruits qui y naissent sont censés être tacitement obligés au maître de la terre affermée, quand même il n'y en auroit pas de convention expresse.

1. Il faut examiner si tous les effets ap-

Source : BIU Cujas

portés par un locataire dans la maison qu'il occupe sont obligés au propriétaire, ou si cette obligation ne tombe que sur les effets que le locataire y a apportés pour garder. Ce second sentiment est le plus juste.

8. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Si le débiteur se sert de l'argent que son créancier lui a prêté sans intérêt, le créancier retiendra les fruits du fonds qui lui aura été donné en gage jusqu'à concurrence des intérêts légitimes (si le débiteur ne lui rend pas la somme au temps fixe).

9. *Le même au liv. unique des fonctions du Préfet des gardes de nuit.*

Il y a de la différence entre les choses tacitement obligées pour la sûreté des loyers, et celles qui sont engagées par une convention expresse. On ne peut point affranchir les esclaves expressément donnés en gage, au lieu qu'on peut affranchir ceux qui sont tacitement engagés au propriétaire à cause de leur demeure dans la maison ; pourvu qu'on le fasse avant la saisie des effets : car on ne pourra point affranchir les esclaves que le propriétaire aura saisis et retenus à titre de gage. Et le jurisconsulte Nerva avance une opinion ridicule, quand il dit qu'on peut affranchir un esclave saisi et retenu par le propriétaire pour ses loyers, en le présentant au peuple par la fenêtre.

10. *Scévola au liv. 6 du Digeste.*

L'héritier d'un tuteur a transigé avec l'héritier du pupille, moyennant une certaine somme, après en avoir payé la plus grande partie, et il a donné hypothèque au créancier pour le reste. On a demandé si, dans le cas où on ne satisferoit point à la transaction, la chose hypothéquée étoit valablement obligée pour assurer l'exécution du contrat originaire qui avoit affecté les biens du tuteur au paiement du pupille? J'ai répondu que, suivant l'exposé, cette chose étoit valablement obligée.

lata, vel inducta, sed ea sola quæ ut ibi sint, illata fuerint, pignori sint? Quod magis est.

8. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

De antichresi tacita.

Cùm debitor gratuita pecunia utatur, potest creditor de fructibus rei sibi pigneratæ ad modum legitimum usuras retinere.

9. *Idem lib. singulari de officio Præfecti vigilum.*

Manumissio servi tacitè ob pensionem obligati valet.

Est differentia obligatorum propter pensionem, et eorum quæ ex conventione manifestarii pignoris nomine tenentur : quod manumittere mancipia obligata pignori non possumus : inhabitantes autem, manumittimus : scilicet antequam pensionis nomine percludamur : tunc enim pignoris nomine retenta mancipia non liberabimus. Et derisus Nerva jurisconsultus, qui per fenestram monstraverat servos detentos ob pensionem, liberari posse.

10. *Scævola lib. 6 Digestorum.*

De tutorum bonis pupillo tacitè obligatis.

Tutoris heres cum herede pupilli transactione facta, cùm ex ea majorem partem solvisset, in residuam quantitatem pignus obligavit. Quæsitum est, an in veterem contractum jure res obligata esset? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, obligatam esse.

Source : BIU Cujas

TITULUS III.

QUÆ RES PIGNORI, VEL Hypothecæ datæ obligari non possunt.

1. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

De pupillo.

PUPILLUS sine tutoris auctoritate hypothecam dare non potest.

De filiofamilias vel servo, et re peculiari.

§. 1. Si filiusfamilias pro alio rem peculiarem obligaverit, vel servus, dicendum est, eam non teneri, licet liberam peculii sui administrationem habeant; sicut nec donare eis conceditur: non enim usquequaque habent liberam administrationem. Facti tamen est quæstio, si quæratur, quousque eis permissum videatur peculium administrare.

De re quæ non est in commercio

§. 2. Eam rem quam quis emere non potest, quia commercium ejus non est, jure pignoris accipere non potest, ut divus Pius Claudio Suturnino rescripsit. Quid ergo si prædium quis litigiosum pignori acceperit? an exceptione summovendus sit? Et Octavenus putabat, etiam in pignoribus locum habere exceptionem. Quod ait Scævola libro tertio variarum quæstionum procedere, ut in rebus mobilibus exceptio locum habeat.

2. *Gaius lib. singulari de Formula hypothecaria.*

De pignore dato pro muliere aut filiofamilias contra senatusconsultum.

Si alius pro muliere quæ intercessit, dederit hypothecam, aut pro filiofamilias, qui contra senatusconsultum creditum est, an his succurritur, quæritur? Et in eo quidem, qui pro muliere obligavit rem suam, facilius dicetur, succurri ei: sicuti fidejussori hujus mulieris eadem datur exceptio. Sed et in eo qui pro filiofamilias rem suam obligavit, eadem dicenda erunt, quæ tractantur et in fidejussore ejus.

3.

TITRE III.

DES CHOSES QUI NE PEUVENT POINT ÊTRE Valablement engagées ou hypothéquées.

1. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

UN pupille ne peut point donner d'hypothèque sur son bien sans être autorisé de son tuteur.

1. Si un fils de famille ou un esclave oblige les effets dépendans de son pécule pour la dette d'autrui, ces effets ne seront pas valablement engagés, quand même il auroit la libre administration de son pécule; de même qu'il ne pourroit pas donner les effets dépendans de son pécule: car cette administration qui lui est accordée n'est pas sans bornes. Cependant c'est une question de fait, et qui dépend de savoir jusqu'où le père ou le maître a étendu l'administration qu'il lui a accordée.

2. Suivant un rescrit de l'empereur Antonin, adressé à Claudius-Saturnin, on ne doit pas recevoir valablement en gage une chose qu'on ne pourroit point acheter, par la raison que le commerce de cette chose seroit défendu. Qu'arriveroit-il donc si un créancier recevoit en gage une chose qui fait la matière d'une contestation entre deux parties? Ce créancier pourroit-il être repoussé par une exception? Octavénus pensoit que l'exception devoit avoir lieu même en matière de gage. Scévola au livre trois des différentes questions, approuve cette décision dans le cas où la chose litigieuse seroit mobiliaire.

2. *Gaïus au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Si quelqu'un donne sa chose en gage pour assurer l'exécution d'une obligation qu'une femme contracte pour un autre, ou de celle que contracte un fils de famille vis-à-vis d'un créancier qui lui prête contre la disposition du sénatus-consulte Macédonien, on demande s'il pourra espérer qu'on vienne à son secours? A l'égard de celui qui a hypothéqué sa chose pour assurer l'exécution d'une obligation contractée par une femme,

on

Source : BIU Cujas

on pourroit se déterminer plus aisément à dire que le préteur doit venir à son secours; de même que celui qui auroit répondu pour cette femme seroit admis à opposer l'exception du sénatus-consulte Velléien. Mais à l'égard de celui qui aura hypothéqué sa chose pour un fils de famille qui empruntoit, il faut dire de lui ce qu'on décideroit par rapport à celui qui auroit répondu pour ce fils de famille.

3. *Paul au liv.* 3 *des Questions.*

Ariston a écrit à Nératius l'ancien, que quand même quelqu'un prêteroit à un autre à condition qu'il satisferoit son créancier des deniers qu'il lui prêtoit, il ne succéderoit cependant au droit que ce premier créancier avoit sur les gages, qu'autant qu'il seroit convenu expressément que les mêmes effets lui resteroient engagés : car ce second créancier ne doit point succéder au droit du premier sur les gages, s'il n'a pas fait lui-même une convention de gage; et si le débiteur vendoit en ce cas le gage à quelqu'un, l'acheteur seroit préféré à celui des deniers duquel le premier créancier auroit été payé. Enfin, si le premier créancier s'étoit fait accorder par le débiteur la faculté de vendre le gage, et que le second eût omis de se faire accorder la même faculté, non par oubli, mais parce que l'intention des parties étoit qu'il ne pourroit point vendre le gage, succéderoit-il tellement au premier créancier que la faculté de vendre le gage passât entre ses mains? Je le pense ainsi; parce qu'il arrive souvent dans le droit qu'on a du chef d'un autre une faculté qu'on n'a pas du sien propre.

4. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Titius étant sur le point d'emprunter une somme de Mævius, lui en a passé l'obligation, et lui a donné différentes choses en gage. Ensuite il a vendu quelques-unes de ces choses qu'il avoit engagées, après quoi il a reçu l'argent de Mævius. On a demandé si les choses qu'il avoit vendues avant d'avoir reçu l'argent du créancier lui restoient hypothéquées? J'ai répondu : Comme le débiteur, après avoir passé l'obligation, est resté le maître de ne point recevoir l'argent de Mævius, l'obligation du gage ne paroît avoir été contractée qu'au moment où celui-ci a fourni la somme. Conséquemment il faut examiner

3. *Paulus lib.* 3 *Quæstionum.*

Aristo Neratio Prisco scripsit, etiam si ita contractum sit, ut *antecedens dimitteretur*, non aliter in jus pignoris succedet, nisi convenerit *ut sibi eadem res esset obligata* : neque enim in jus primi succedere debet, qui ipse nihil convenit de pignore : quo casu emptoris causa melior efficietur. Denique si antiquior creditor *de pignore vendendo* cum debitore pactum interposuit, posterior autem creditor de distrahendo omisit, non per oblivionem, sed cum hoc ageretur, *ne posset vendere* : videamus, an dici possit, hoc usque transire ad eum jus prioris, ut distrahere pignus huic liceat? Quod admittendum existimo : sæpè enim quod quis ex sua persona non habet, hoc per extraneum petere potest.

De posteriore creditore, qui succedit in locum prioris.

4. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

Titius, cum mutuam pecuniam accipere vellet à Mævio, cavit ei, et quasdam res hypothecæ nomine dare destinavit : deindè postquam quasdam ex his rebus vendidisset, accepit pecuniam. Quæsitum est, an et prius res venditæ creditori tenerentur? Respondit, cum in potestate fuerit debitoris, post cautionem interpositam pecuniam non accipere, eo tempore pignoris obligationem contractam videri, quo pecunia numerata est : et ideò inspiciendum, quas res in bonis debitor numeratæ pecuniæ tempore habuerit.

De tempore cautionis, et tempore numerationis.

Source : BIU Cujas

5. *Idem lib.* 5 *Sententiarum.*

De filiofamilias pignerato.

Creditor qui sciens filiumfamilias à parente pignori accepit, relegatur.

TITULUS IV.

QUI POTIORES IN PIGNORE, VEL HYPOTHECA HABEANTUR,

Et de his qui in priorum creditorum locum succedunt.

1. *Papinianus lib.* 8 *Quæstionum.*

De tempore promissionis, et tempore numerationis.

Qui dotem pro muliere promisit, pignus sive hypothecam de restituenda sibi dote accepit. Subsecuta deindè pro parte numeratione, maritus eandem rem pignori alii dedit: mox residuæ quantitatis numeratio impleta est. Quærebatur de pignore? Cùm ex causa promissionis ad universæ quantitatis exsolutionem, qui dotem promisit, compellitur: non utique solutionum observanda sunt tempora, sed dies contractæ obligationis. Nec probè dici in potestate ejus esse, ne pecuniam residuam redderet, ut minus dotata mulier esse videatur.

§. 1. Alia causa est ejus qui pignus accepit, ad eam summam quam intra diem certum numerasset, ac fortè prius quàm numeraret, alii res pignori data est.

2. *Idem lib.* 3 *Responsorum.*

De priore creditore habente generalem hypothecam, et posteriore habente specialem.

Qui generaliter bona debitoris pignori accepit, eo potior est, cui postea prædium ex his bonis pignori datur: quamvis ex cæteris pecuniam suam redigere possit. Quòd si ea conventio prioris fuit, *ut ita demum* quelles choses étoient dans les biens du débiteur lorsque les deniers ont été fournis par le créancier.

5. *Le même au liv.* 5 *des Sentences.*

Un créancier qui reçoit en gage un fils de famille de son père, est puni et relégué dans une province, s'il a su que celui qu'il recevoit en gage étoit fils de son débiteur.

TITRE IV.

DE LA PRÉFÉRENCE ENTRE LES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES,

Et de ceux qui se font subroger au premier créancier.

1. *Papinien au liv.* 8 *des Questions.*

Un particulier ayant promis de fournir la dot d'une femme, a stipulé qu'elle lui seroit rendue; et, pour s'assurer l'effet de cette stipulation, a reçu un gage ou s'est fait hypothéquer un bien. Ce particulier a payé en partie la dot qu'il avoit promise: en cet état le mari donne en gage à un second créancier la chose qu'il lui avoit obligée; après quoi le reste de la dot lui est payé. On a demandé ce qu'on devoit penser du gage contracté par le mari envers celui qui avoit promis la dot? Je pense que celui qui a promis la dot a pu être forcé en vertu de sa promesse à en faire au mari le paiement entier. C'est pourquoi ce n'est pas au temps des paiemens qu'il faut se rapporter dans cette espèce pour juger du gage; c'est au temps où l'obligation a été contractée. On ne peut pas dire que le débiteur de la dot, après en avoir payé une partie, est demeuré le maître de ne pas payer le reste, parce qu'en ce cas la femme n'auroit point été dotée.

1. Il n'en est pas de même de celui qui a reçu un gage pour s'assurer le remboursement d'une somme qu'il devoit prêter, lequel gage aura été obligé à un autre avant qu'il ait donné les deniers qu'il s'étoit engagé de fournir.

2. *Le même au liv.* 3 *des Réponses.*

Celui qui a une hypothèque générale sur tous les biens de son débiteur, doit être préféré à un créancier postérieur à qui un fonds faisant partie des biens du débiteur aura été depuis engagé par une convention spéciale,

Source : BIU Cujas

quand bien même il resteroit encore assez au premier créancier pour lui assurer son paiement. Mais si la convention faite avec le premier créancier est conçue de cette manière, qu'il ne pourroit exercer son droit sur une certaine espèce de biens, qu'autant que celui qu'il a sur les autres ne suffiroit pas pour lui procurer son paiement entier, cette condition venant à manquer, le second créancier se trouveroit, à l'égard de ces biens réservés qui lui auroient été engagés depuis, plutôt seul et unique créancier, que créancier ayant la préférence sur les autres.

3. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Un créancier à qui une somme étoit due, et qui avoit reçu des gages, contracte avec son débiteur, à qui il prête de nouveau une somme, une nouvelle obligation dans laquelle il fond pour ainsi dire la première; il ajoute aux premiers gages qu'il avoit reçus de nouveaux gages que son débiteur venoit de libérer des mains d'un autre créancier à qui ils étoient obligés auparavant. On a décidé que, quoique la nouvelle obligation contractée par le premier créancier fût postérieure au temps où il avoit reçu les premiers gages, il seroit néanmoins toujours regardé comme le créancier plus ancien, parce que cette novation n'a fait que le subroger à lui-même.

1. Un fondé de procuration devoit à Titius, des affaires duquel il étoit chargé, un fonds de terre qu'il avoit acheté pour lui suivant la commission qu'il en avoit reçue; avant d'avoir la possession de cette terre, le mandant l'engage à quelqu'un; et après en avoir reçu la possession, il l'oblige encore de nouveau à un autre. Il paroît que le premier créancier doit être préféré, à moins que les deniers du second créancier à qui la chose a été engagée n'aient servi à payer au fondé de procuration le prix de l'acquisition de la terre. Dans ce cas, le second créancier seroit préféré au premier, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme qu'il auroit payée, avec les intérêts; à moins que le premier créancier n'offrît de lui rendre cette somme. Mais si le débiteur avoit payé d'ailleurs le prix de l'acquisition de la terre, le premier créancier seroit préféré.

2. Deux frères ont partagé entre eux, par cantons séparés, une terre dans laquelle ils avoient auparavant chacun une moitié par

cætera bona pignori haberentur, si pecunia de his quæ generaliter accepit, servari non potuisset: deficiente secunda conventione, secundus creditor in pignore posteà dato non tam prior quàm solus inveniretur.

3. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

De novatione.

Creditor acceptis pignoribus, quæ secunda conventione secundus creditor accepit, novatione postea facta, pignora prioribus addidit. Superioris temporis ordinem manere primo creditori placuit, tanquam in suum locum succedenti.

De prædio oppignerato, antequàm possideatur, uni et rei alii.

§. 1. Cùm ex causa mandati prædium Titio, cui negotium fuerat gestum, deberetur: prius quàm ei possessio traderetur, id pignori dedit: post traditam possessionem idem prædium alii denuo pignori dedit. Prioris causam esse potiorem apparuit, si non creditor secundus pretium ei qui negotium gesserat, solvisset: verùm in ea quantitate, quam solvisset, ejusque usuris, potiorem fore constaret: nisi fortè prior ei pecuniam offerat. Quòd si debitor aliunde pecuniam solvisset, priorem præferendum.

De pacto ut rem vendere liceat, et de parte rei pro indiviso pignerata.

§. 2. Post divisionem regionibus factam inter fratres convenit, *ut si frater agri portionem pro indiviso pignori datam*

Source : BIU Cujas

à creditore suo non liberasset, ex divisione quæsitæ partis partem dimidiam alter distraheret. Pignus intelligi contractum existimavi : sed priorem secundo non esse potiorem, quoniam secundum pignus ad eam partem directum videbatur, quam ultra partem suam frater non consentiente socio non potuit obligare.

indivis. Après quoi ils sont convenus ensemble que si un d'eux, qui avoit engagé à un créancier sa moitié par indivis, ne libéroit pas du gage la moitié échue à l'autre, celui-ci pourroit vendre la moitié de la portion de son frère. Cette convention fait présumer un contrat de gage au profit du frère dont la moitié étoit libre ; mais dans ce cas, le premier créancier n'a point la préférence sur le second, parce que le second gage fait au profit du frère paroît affecter dans la moitié échue à son frère la portion que celui-ci n'a pu valablement obliger à son créancier sans le consentement de son associé.

4. *Pomponius lib.* 35 *ad Sabinum.*

Si satisfactum sit priori creditori.

Si debitor, antequàm à priore creditore pignus liberaret, idem illud ob pecuniam creditam alii pignori dedisset, et antequàm utrique creditori solveret debitum, rem aliam priori creditori vendiderat, creditumque pensaverit cum pretio rei venditæ : dicendum est perindè haberi debere, ac si priori creditori pecunia soluta esset : nec enim interesse, solverit, an pensaverit. Et ideò posterioris creditoris causa est potior.

4. *Pomponius au liv.* 35 *sur Sabin.*

Si un débiteur, avant de libérer son gage du premier créancier, le donne à un autre pour argent prêté, et qu'avant de payer aucun des deux créanciers, il vende au premier une chose différente de celle qu'il lui a engagée, en compensant ce qui lui est dû à titre de vente avec ce qu'il doit d'ailleurs, on peut dire que cette compensation a le même effet que si le premier créancier eût été payé : car peu importe que le débiteur ait payé son créancier, ou qu'il ait compensé ce qu'il lui devoit avec ce qui lui étoit dû par lui. C'est pourquoi le second créancier commencera dans ce cas à avoir la préférence sur les autres.

5. *Ulpianus lib.* 3 *Disputationum.*

De pecunia credita in rem conservandam, et de mercede.

Interdùm posterior potior est priori : utputà, si in rem istam conservandam impensum est quod sequens credidit : veluti si navis fuit obligata, et ad armandam eam rem, vel reficiendam ego credidero.

5. *Ulpien au liv.* 3 *des Disputes.*

Il arrive quelquefois que le second créancier a la préférence sur le premier ; par exemple, si les deniers du second créancier ont servi à conserver la chose sur laquelle l'un et l'autre exercent leur droit : comme si un vaisseau avoit été hypothéqué à quelqu'un, et que j'eusse prêté de l'argent pour l'équiper ou le radouber.

6. *Idem lib.* 73 *ad Edictum.*

Hujus enim pecunia salvam fecit totius pignoris causam. Quod poterit quis admittere, et si in cibaria nautarum fuerit creditum, sine quibus navis salva pervenire non poterat.

§. 1. Item si quis in merces sibi obligatas crediderit, vel ut salvæ fiant, vel ut naulum exsolvatur, potentior erit, licet posterior sit : nam et ipsum naulum potentius est.

6. *Le même au liv.* 73 *sur l'Edit.*

En effet, ce sont alors les deniers du second créancier qui ont conservé le gage. On pourroit étendre cette décision au créancier qui auroit prêté de l'argent pour la nourriture des pilotes, sans quoi le vaisseau n'auroit pas pu arriver à bon port.

1. De même, si un créancier à qui son débiteur a engagé des marchandises, prête de l'argent ou pour les conserver ou pour payer au patron du navire les frais de transport, il sera préféré aux autres créanciers même antérieurs : car le paiement des frais

Source : BIU Cujas

de transport a lui-même la préférence sur toutes les autres créances.

2. Il en sera de même à l'égard de celui qui aura payé le loyer d'un magasin où sont renfermées des marchandises engagées, ou le loyer d'un terrain, ou du transport par voitures ou par bêtes de charge. Ce créancier aura aussi la préférence sur les autres.

7. *Le même au liv.* 3 *des Disputes.*

Il en est de même si la chose transmise au débiteur, et sur laquelle les créanciers exercent leur droit, lui a été achetée des deniers d'un pupille. Ainsi, si deux pupilles ont acheté la chose, ils auront tous deux sur elle un droit de gage à proportion du prix que chacun aura donné. Si la chose n'a point été achetée en entier des deniers d'un créancier, les deux créanciers concourront ensemble, c'est-à-dire, le créancier plus ancien, et celui des deniers duquel la chose aura été achetée.

1. Je vous ai engagé en général mes biens présens et à venir. J'ai depuis engagé spécialement à Titius tel fonds, si j'en acquerrois par la suite le domaine. J'ai acquis le domaine de ce fonds. Marcellus pense que les deux créanciers concourent ensemble pour leur gage. Et on ne doit point être arrêté par la raison que le débiteur a payé ce fonds de ses deniers qui étoient déjà engagés au premier créancier; car une chose achetée avec les deniers engagés à un créancier ne lui est pas acquise à titre de gage, par cela seul que l'argent qui a servi à en payer le prix étoit déjà engagé.

8. *Le même au liv.* 7 *des Disputes.*

Si une république a reçu spécialement une chose en gage, elle doit être préférée au fisc à qui les biens de son débiteur auroient été obligés depuis: car les simples particuliers seroient en ce cas préférés au fisc.

9. *Africain au liv.* 8 *des Questions.*

Un particulier ayant pris à bail un bain à commencer des calendes prochaines de juillet, est convenu que l'esclave Eros seroit engagé au propriétaire jusqu'à ce que les loyers fussent payés. Ce même débiteur, avant les calendes de juillet, a engagé le même esclave à un autre créancier de qui il avoit emprunté de l'argent. On a demandé si, dans le cas où ce second créancier revendiqueroit l'esclave Eros sur le propriétaire

§. 2. Tantundem dicetur, et si merces horreorum, vel areæ, vel vecturæ jumentorum debetur. Nam et hic potentior erit.

7. *Idem lib.* 3 *Disputationum.*

De eo ex cujus nummis res est comparata.

Idemque est, si ex nummis pupilli fuerit res comparata. Quare, si duorum pupillorum nummis res fuerit comparata, ambo in pignus concurrent pro his portionibus quæ in pretium rei fuerint expensæ. Quòd si res non in totum ex nummis cujusdam comparata est, erit concursus utriusque creditoris, id est et antiquioris, et ejus cujus nummis comparata est.

De re aliena, uni generaliter, alteri specialiter, si debitoris fiet, obligata.

§. 1. Si tibi, *quæ habiturus sum*, obligaverim, et Titio specialiter fundum, *si in dominium meum pervenerit*, mox dominium ejus adquisiero, putat Marcellus concurrere utrumque creditorem et in pignore. Non enim multum facit, quòd de suo nummos debitor dederit: quippe cùm res ex nummis pigneratis empta, non sit pignerata ob hoc solùm, quòd pecunia pignerata erat.

8. *Idem lib.* 7 *Disputationum.*

De fisco.

Si pignus specialiter respublica acceperit, dicendum est præferri eam fisco debere, si posteà fisco debitor obligatus est: quia et privati præferuntur.

9. *Africanus lib.* 8 *Quæstionum.*

De obligatione in diem.

Qui balneum ex *kalendis proximis* conduxerat, pactus erat, *ut homo Eros pignori locatori esset, donec mercedes solverentur.* Idem antè kalendas julias eundem Erotem alii ob pecuniam creditam pignori dedit. Consultus, an adversus hunc creditorem petentem Erotem, locatorem prætor tueri deberet? Respondit, debere: licet enim eo tempore homo pignori datus esset, quo nondum quicquam pro conductione

Source : BIU Cujas

deberetur : quoniam tamen jam tunc in ea causa Eros esse cœpisset, ut invito locatore jus pignoris in eo solvi non posset, potiorem ejus causam habendam.

qui en étoit en possession, ce propriétaire devroit y être maintenu par le préteur? Julien a répondu qu'il devoit y être maintenu, encore bien que l'esclave lui eût été engagé dans un temps où il ne lui étoit encore rien dû à raison des loyers ; parce que, comme le propriétaire avoit dès ce temps acquis sur l'esclave Eros un droit de gage qui ne pouvoit être résolu sans son consentement, il paroît mériter la préférence.

Vel conditionali

§. 1. Ampliùs etiam sub conditione creditorem tuendum putabat adversus eum cui posteà quicquam deberi cœperit, si modò non ea conditio sit, quæ invito debitore impleri non possit.

1. Julien va plus loin : il soutient qu'un créancier dont la créance seroit conditionnelle devroit être préféré sur le gage qu'on lui auroit donné, à un créancier postérieur dont la créance seroit sans condition, pourvu que la condition de la première créance ne soit pas telle qu'elle ne puisse arriver que par la volonté du débiteur.

§. 2. Sed et si heres ob ea legata quæ sub conditione data erant, de pignore rei suæ convenisset, et posteà eadem ipsa pignora ob pecuniam creditam pignori dedit, ac posteà conditio legatorum extitit : hîc quoque tuendum eum, cui priùs pignus datum esset, existimavit.

2. Un héritier que le testateur avoit chargé de donner des legs à quelqu'un sous certaine condition, a engagé aux légataires un effet qui lui appartenoit pour leur assurer le paiement de leurs legs en cas d'événement de la condition ; ensuite il a donné le même effet en gage à un créancier qui lui a prêté de l'argent ; après quoi la condition des legs est arrivée. Julien pense encore en ce cas que le préteur doit défendre les légataires à qui le gage a été donné d'abord.

An priore pignore dimisso, sequens confirmetur.

§. 3. Titia prædium alienum Titio pignori dedit, post Mævio : deindè domina ejus pignoris facta, marito suo in dotem æstimatum dedit. Si Titio soluta sit pecunia, non ideò magis Mævii pignus convalescere placebat. Tunc enim priore dimisso, sequentis confirmatur pignus, cùm res in bonis debitoris inveniatur. In proposito autem maritus emptoris loco est : atque ideò, quia neque tunc cum Mævio obligaretur, neque cum Titio solveretur, in bonis mulieris fuerit, nullum tempus inveniri, quo pignus Mævii convalescere possit. Hæc tamen ita, si bona fide in dotem æstimatum prædium maritus accepit, id est, si ignoravit Mævio obligatum esse.

3. Titia a donné en gage à son créancier Titius un fonds appartenant à autrui : ensuite elle l'a engagé à Mævius ; ayant depuis acquis la propriété de ce fonds, elle l'a apporté en dot à son mari, après l'estimation de sa valeur. Dans le cas où le premier créancier sera payé, on disoit que Mævius n'en auroit pas pour cela plus de droit sur le gage qui lui avoit été donné : car le droit du second créancier sur un gage n'a lieu après que le premier créancier est satisfait, qu'autant que dans ce même temps la chose fait partie des biens de son débiteur. Or, dans l'espèce proposée, le mari, à qui la chose engagée à Mævius a été donnée en dot après que l'estimation en a été faite, représente un acheteur de cette même chose. Au moyen de quoi, comme la chose engagée à Mævius ne se trouve dans les biens de sa débitrice ni au temps où le gage a été contracté, ni au temps où le premier créancier a été payé, il est impossible de

Source : BIU Cujas

fixer un instant ou son droit sur le gage ait pu valoir. Tout ceci cependant n'est vrai qu'autant que le mari aura été de bonne foi en recevant ce fonds en dot après l'estimation, c'est-à-dire, s'il a ignoré qu'il fût engagé à Mævius.

10. *Ulpien au liv. 1 des Réponses.*

Si en exécution d'une sentence légitimement prononcée, et de l'autorité de celui qui a droit de l'ordonner, on prend un gage sur les biens du condamné, l'héritier d'un créancier à qui ce même gage aura été constitué auparavant l'emportera sur les autres par la préférence accordée à l'ancienneté de la créance.

11. *Gaïus au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Le créancier qui a le premier prêté l'argent, et à qui la chose a été engagée, a un droit de préférence sur la chose engagée, encore bien que le débiteur fût convenu avant avec un autre que s'il lui prêtoit telle somme il auroit cette même chose en gage, et qu'il ait depuis reçu l'argent de ce créancier: car, malgré cette convention, le débiteur étoit le maître de ne point recevoir l'argent de ce créancier.

1. Voyons si la même chose auroit lieu dans le cas où un gage auroit été donné pour la sûreté de l'exécution d'une stipulation faite sous condition, pendant laquelle un autre créancier a prêté sans condition, et a reçu le même gage, en supposant que la condition de la stipulation arrive ensuite, dira-t-on que la préférence est due au créancier postérieur? Mais je crois qu'il faut porter ici une décision différente: car la condition venant une fois à arriver, la stipulation a le même effet que si elle eût été faite dans son principe sans condition. Ce sentiment me paroit préférable.

2. Un fermier est convenu que tout ce qu'il apporteroit dans le fonds, et tout ce qui en proviendroit, seroit engagé au propriétaire. Avant d'y apporter un de ses effets, il l'a engagé à un créancier, et l'a mis en cet état dans le fonds. Le créancier à qui la chose a été engagée spécialement, et sans condition, aura le droit de préférence; parce que les effets du fermier ne sont point engagés au locateur, premier créancier, en vertu de la seule convention, mais par leur

10. *Ulpianus lib. 1 Responsorum.*

Si et jure judicatum, et pignus in causa judicati ex auctoritate ejus qui jubere potuit captum est, privilegiis temporis fore potiorem heredem ejus, in cujus persona pignus constitutum est. De prætorio pignore.

11. *Gaius lib. singulari de Formula hypothecaria.*

Potior est in pignore, qui priùs credidit pecuniam, et accepit hypothecam, quamvis cum alio antè convenerat, *ut si ab eo pecuniam acceperit, sit res obligata*, licet ab hoc posteà accepit: poterat enim, licet antè convenit, non accipere ab eo pecuniam. Si alter prius credidit, alter prius convenit de hypotheca.

§ 1. Videamus, an idem dicendum sit, si sub conditione stipulatione facta, hypotheca data sit, qua pendente alius credidit purè, et accepit eandem hypothecam, tunc deindè prioris stipulationis existat conditio, ut potior sit qui posteà credidisset? Sed vereor, num hîc aliud sit dicendum: cùm enim semel conditio extitit, perindè habetur, ac si illo tempore quo stipulatio interposita est, sine conditione facta esset. Quod et melius est. De stipulatione conditionali.

§. 2. Si colonus convenit, *ut inducta in fundum, illata, ibi nata, pignori essent*, et antequam inducat, alii rem hypothecæ nomine obligaverit, tunc deindè eam in fundum induxerit, potior erit, qui specialiter purè accepit: quia non ex conventione priori obligatur, sed ex eo, quòd inducta res est: quod posterius factum est. De inductis in fundum.

Source : BIU Cujas

De re futura.

§. 3. Si de futura re convenerit, ut hypothecæ sit, sicuti est de partu: hoc quæritur, an ancilla conventionis tempore in bonis fuit debitoris, et in fructibus, si convenit ut sint pignori: æquè quæritur, an fundus, vel jus utendi fruendi conventionis tempore fuerit debitoris?

introduction dans le fonds affermé. Or, l'introduction ne s'est faite dans l'espèce proposée, qu'après que l'effet étoit engagé à un autre créancier.

3. Lorsqu'un débiteur convient de donner en gage à son créancier une chose qui n'existe pas encore, mais qui doit exister, par exemple, l'enfant qui naîtra d'une de ses esclaves, on examine si l'esclave étoit dans les biens du débiteur au temps de la convention. On examine la même chose lorsqu'il est question de fruits qu'un débiteur est convenu de donner en gage à son créancier; il faut savoir si le fonds ou le droit d'usufruit appartenoit au débiteur lors de la convention.

Si posterior creditor priori solvere paratus sit.

§. 4. Si paratus est posterior creditor priori creditori solvere quod ei debetur, videndum est an competat ei hypothecaria actio, nolente priore creditore pecuniam accipere? Et dicimus, priori creditori inutilem esse actionem, cùm per eum fiat ne ei pecunia solvatur.

4. Le second créancier offrant au premier de lui payer ce qui lui est dû, et celui-ci refusant de le recevoir, aura-t-il droit d'intenter l'action hypothécaire? Ce qu'il y a de certain, c'est que l'action hypothécaire devient inutile au premier créancier, puisqu'il ne tient qu'à lui d'être payé.

12. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

De actione, exceptione, et replicatione quæ dantur priori creditori contra secundum. Si secundus cum alio possessore agat.

Creditor qui prior hypothecam accepit, sive possideat eam, et alius vindicet hypothecaria actione, exceptio priori utilis est, *Si non mihi antè pignoris hypothecæve nomine sit res obligata*: sive alio possidente, prior creditor vindicet hypothecaria actione, et ille excipiat, *Si non convenit ut sibi res sit obligata*, hic in modum supra relatum replicabit. Sed si cum alio possessore creditor secundus agat, rectè aget, et adjudicari ei poterit hypotheca, ut tamen prior cum eo agendo auferat ei rem.

12. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Lorsqu'un créancier a reçu le premier une chose en gage, s'il en est en possession, et qu'un autre créancier dirige contre lui l'action hypothécaire pour lui enlever la chose, il pourra lui opposer utilement cette exception: Je devrois vous rendre la chose si elle ne m'avoit pas été engagée avant qu'elle vous fût obligée. Si un créancier subséquent est en possession de la chose, le premier créancier pourra diriger contre lui l'action hypothécaire, et si ce créancier lui oppose que la chose lui est aussi engagée, il se servira contre lui de la réplique rapportée ci-dessus. Néanmoins, si le second créancier veut intenter l'action hypothécaire contre tout autre détenteur de la chose engagée, il pourra le faire; le juge même lui adjugera la possession de la chose engagée, mais elle pourra lui être enlevée par le premier créancier qui dirigera son action contre lui.

Si possessor litis æstimationem solverit priori creditori.

§. 1. Si, quoniam non restituebat rem pigneratam possessor, condemnatus ex præfatis modis, litis æstimationem exsolverit, an perindè secundo creditori teneatur, ac si soluta sit pecunia priori creditori, quæritur? Et rectè puto hoc admittendum

1. Si un possesseur actionné par le premier créancier hypothécaire, refusant de lui rendre la chose engagée, a été condamné envers lui à lui payer l'estimation de la chose suivant son affirmation, ce possesseur restera-t-il encore soumis à l'action hypothécaire

Source : BIU Cujas

thécaire vis-à-vis du second créancier, comme il y seroit soumis dans le cas où le premier créancier auroit été payé de sa créance ? Je le pense ainsi.

2. Un premier créancier a prêté de l'argent sans se faire donner de gage ; un second créancier en a prêté aussi, mais s'est fait donner un gage ; après quoi le premier créancier a reçu pour la sûreté de sa dette le même effet en gage. Il est clair que son hypothèque est postérieure à celle du second créancier. Mais si on étoit convenu avec ce premier créancier de lui engager une chose dans un temps fixé, il n'est pas douteux qu'il seroit préféré, quoique le débiteur eût engagé avant l'échéance du temps la même chose à un second créancier sans délai.

3. Si le même créancier prête deux sommes en différens temps, c'est-à-dire avant et après le second créancier, il aura la préférence sur le second créancier à l'égard de la première somme qu'il aura prêtée ; à l'égard de la seconde, il sera réputé troisième créancier.

4. Si votre débiteur vous hypothèque une chose, et l'engage ensuite à un autre créancier de votre consentement, le second créancier aura la préférence sur vous. Mais si le second créancier est payé, on demande si la chose reste engagée vis-à-vis de vous ? C'est une question de fait qui dépend de l'intention des parties : car, ou le premier créancier, en permettant au débiteur d'engager à un autre le gage qu'il lui avoit donné, a entendu renoncer absolument à son droit d'hypothèque, ou il a entendu seulement donner la préférence au second créancier sur lui.

5. Papinien au livre onze, donne cette décision : Si le premier créancier, changeant sa première obligation en une nouvelle, reçoit pour la sûreté de cette seconde obligation les mêmes gages qu'il avoit reçus pour la première, et en outre un nouveau gage, il est alors censé subrogé à lui-même ; mais si le second créancier ne lui offre point de le payer, il pourra vendre le gage, de manière cependant qu'il ne tirera sur le prix que sa première créance, et non la somme qu'il a prêtée depuis ; et il rendra au second créancier ce dont le prix de la chose excédera sa première créance.

admittendum esse.

§. 2. Si primus, qui sine hypotheca credidit, post secundum qui utrumque fecit, ipse hypothecam accepit, sine dubio posterior in hypotheca est. Undè si in diem de hypotheca convenit, dubium non est quin potior sit, licet antè diem cum alio creditore purè de eadem re convenit.

Si primus creditor post secundum, aut in diem antè secundum, hypothecam accepit.

§. 3. Si idem bis, id est, antè secundum, et post eum crediderit, in priore pecunia potior est secundo : in posteriore tertius est.

De eo qui antè et post secundum credidit.

§. 4. Si tecum de hypotheca paciscatur debitor, deindè idem cum alio tua voluntate, secundus potior erit. Pecunia autem soluta secundo, an rursus teneatur tibi, rectè quæritur ? Erit autem facti quæstio agitanda, quid inter eos actum sit : utrùm ut discedatur ab hypotheca in totum, cùm prior concessit creditor alii obligari hypothecam : an ut ordo servetur, et prior creditor secundo loco constituatur.

Si voluntate primi hypotheca obligetur secundo.

§. 5. Papinianus libro undecimo respondit : Si prior creditor posteà novatione facta, eadem pignora cum aliis accepit, in suum locum eum succedere : sed si secundus non auferat pecuniam, posse priorem vendere, ut primam tantùm pecuniam expensam ferat, non etiam quam posteà credidit ; et quod superfluum ex anteriore credito accepit, hoc secundo restituat.

De novatione.

Source : BIU Cujas

De jure secundi creditoris in pignore adversus debitorem.

§. 6. Sciendum est, secundo creditori rem teneri etiam invito debitore, tam in suum debitum, quàm in primi creditoris, et in usuras suas, et quas primo creditori solvit : sed tamen usurarum quas creditori primo solvit, usuras non consequetur. Non enim negotium alterius gessit, sed magis suum. Et ita Papinianus libro tertio responsorum scripsit, et verum est.

6. Il reste à savoir si le gage est obligé envers le second créancier, même malgré le débiteur, tant pour sa créance que pour celle du premier créancier qu'il a acquittée, et les intérêts qui lui sont dus, que pour ceux qu'il a payés au premier créancier : car le second créancier, en payant la créance du premier, n'entend pas faire les affaires d'autrui, mais bien les siennes propres. Papinien, au livre trois des réponses, décide qu'il est obligé; et cette décision est juste.

De secunda hypotheca simpliciter contracta.

§. 7. Si simpliciter convenisset secundus creditor de hypotheca, ab omni possessore eam auferre poterit, præter priorem creditorem, et qui ab eo emit.

7. Si un effet a été simplement hypothéqué et non livré au second créancier, il peut le poursuivre contre tout détenteur, excepté contre le premier créancier et celui qui le tient de lui à titre d'achat.

De tertio succedente in locum primi.

§. 8. A Titio mutuatus, pactus est cum illo, *ut ei prædium suum pignori hypothecæve esset.* Deindè mutuatus est pecuniam à Mævio, et pactus est cum eo, *ut si Titio desierit prædium teneri, ei teneatur.* Tertius deindè aliquis dat mutuam pecuniam tibi, *ut Titio solveres*, et paciscitur tecum, *ut idem prædium ei pignori hypothecæve sit, et locum ejus subeat.* Num hic medius tertio potior est, qui pactus est, ut Titio soluta pecunia, impleatur conditio, et tertius de sua negligentia queri debeat? Sed tamen et hic tertius creditor secundo præferendus est.

8. Un particulier empruntant de l'argent de Titius lui a hypothéqué un fonds. Ensuite il a emprunté de l'argent de Mævius, et est convenu avec lui que ce même fonds lui seroit engagé quand il cesseroit de l'être à Titius. Après, un troisième donne au débiteur de l'argent pour payer le premier créancier Titius, en stipulant que le même fonds engagé à Titius lui sera hypothéqué, et qu'il sera subrogé à sa place. On demande si le second créancier, qui a stipulé que le fonds lui seroit engagé dès que Titius seroit payé, peut demander l'exécution de cette clause, et si le troisième ne doit pas imputer à sa négligence d'avoir mal pris ses mesures? Il faut dire qu'en ce cas le troisième créancier doit être préféré au second.

§. 9. Si tertius creditor pignora sua distrahi permittit ad hoc, ut priori pecunia soluta, in aliud pignus priori succedat, successurum eum Papinianus libro undecimo responsorum scripsit. Et omninò secundus creditor nihil aliud juris habet, nisi ut solvat priori, et loco ejus succedat.

9. Un troisième créancier permet au débiteur de vendre l'effet qui lui étoit engagé, afin que le premier soit payé du prix de cet effet, et qu'il soit subrogé en sa place, et reçoive un autre effet engagé au premier créancier. Papinien, au livre onze des réponses, décide qu'il sera subrogé au premier créancier. En un mot, le second créancier n'a d'autre droit que d'acquitter la créance du premier et de se faire subroger en sa place.

Si secundus pactus sit de hypotheca vendenda, vel pignus ei traditum s.t.

§. 10. Si priori hypotheca obligata sit, nihil verò de venditione convenerit, posterior verò de hypotheca vendenda convenerit, verius est priorem potiorem esse. Nam et in pignore placet, si prior convenerit de pignore, licet posteriori res tradatur, adhuc potiorem esse priorem.

10. Si un effet a été engagé au premier créancier sans qu'on soit convenu qu'il le pourroit vendre, et que le second créancier ait reçu en gage le même effet avec faculté de le vendre, le premier créancier sera toujours préféré : car, en matière d'hypothèque, il est décidé que le premier créancier à qui la chose aura été simplement hypothéquée, sera préféré au second, à qui le débiteur aura engagé et livré la même chose.

Source : BIU Cujas

13. *Paul au liv.* 5 *sur Plautius.*

Je vous ai vendu une maison, en déclarant que les loyers de la première année m'appartiendroient, et que ceux des années suivantes vous seroient acquis, moyennant quoi nous aurions l'un et l'autre droit sur les gages donnés par le locataire. Nerva et Proculus décident que si les gages ne suffisent pas pour la sûreté des loyers qui seront dus au vendeur et à l'acheteur, le vendeur aura d'abord droit sur tous les gages; parce qu'on n'a pas décidé ouvertement si les sommes qui pourroient être dues au vendeur et à l'acheteur seroient prises en commun sur tous les gages au prorata de ce qui seroit dû à chacun. S'il reste quelque chose des gages après que le vendeur se sera payé de la première année des loyers qu'il s'est réservée, l'acheteur aura droit sur le surplus. Paul dit que c'est une question de fait; mais qu'il est plus vraisemblable que l'intention des parties a été que tous les gages fussent obligés pour chaque terme de loyer à mesure qu'il écherroit.

14. *Le même au liv.* 14 *sur Plautius.*

Si un particulier engage en différens temps à deux personnes un effet qui ne lui appartient pas, le premier créancier a la préférence. Mais si chacun des créanciers avoit reçu en gage cet effet de deux personnes différentes, et qui n'appartenoit ni à l'une ni à l'autre, celui qui seroit en possession seroit préféré.

15. *Le même au liv.* 68 *sur l'Edit.*

On peut donner en gage un bâtiment ou autre chose qu'on a élevée sur le terrain d'autrui; mais le propriétaire du terrain sera toujours préféré à tous les autres créanciers relativement au droit de sol qui lui est dû par le propriétaire de la superficie.

16. *Paul au liv.* 3 *des Questions.*

Claudius-Félix avoit engagé un même fonds à trois créanciers, d'abord à Eutychiana, ensuite à Turbon, et après à un troisième créancier. Eutychiana, actionnée par le troisième créancier, exposa son droit devant le juge; néanmoins elle succomba, et n'appela point de la sentence. Turbon, actionné par le troisième créancier devant un autre juge, avoit aussi succombé, mais il en avoit appelé. On demandoit si le troisième créancier devoit l'emporter sur Turbon, par

13. *Paulus lib.* 5 *ad Plautium.*

Insulam tibi vendidi, et dixi, *prioris anni pensionem mihi, sequentium tibi accessuram, pignorumque ab inquilino datorum jus utrumque secuturum*, Nerva, Proculus, nisi ad utramque pensionem pignora sufficerent, jus omnium pignorum primum ad me pertinere: quia nihil apertè dictum esset, an communiter ex omnibus pignoribus summa pro rata servetur: si quid superesset, ad te. Paulus. Facti quæstio est: sed verisimile est id actum, ut primam quamque pensionem pignorum causa sequeretur.

De venditione insulæ et rebus inquilini.

14. *Idem lib.* 14 *ad Plautium.*

Si non dominus duobus eandem rem diversis temporibus pigneraverit, prior potior est: quamvis, si à diversis non dominis pignus accipiamus, possessor melior sit.

Si duo à non domino, vel à non dominis pignori acceperint.

15. *Idem lib.* 68 *ad Edictum.*

Etiam superficies in alieno solo posita, pignori dari potest: ita tamen, ut prior causa sit domini soli, si non solvatur ei solarium.

De superficie.

16. *Paulus lib.* 3 *Quæstionum.*

Claudius Felix eundem fundum tribus obligaverat, Euthychianæ primùm, deindè Turboni, tertio loco alii creditori. Cùm Euthychiana de jure suo doceret, superata apud judicem à tertio creditore non provocaverat: Turbo apud alium judicem victus appellaverat. Quærebatur, utrum tertius creditor etiam Turbonem superare deberet, qui primam creditricem, an ea remota, Turbo tertium excluderet? Planè cum tertius creditor pri-

Si primus creditor à tertio superetur.

Source : BIU Cujas

mum de sua pecunia dimisit, in locum ejus substituitur in ea quantitate, quam superiori exsolvit. Fuerunt igitur qui dicerent, hic quoque tertium creditorem potiorem esse debere. Mihi nequaquam hoc justum esse videbatur. Pone, primam creditricem judicio convenisse tertium creditorem, et exceptione, aliove quo modo à tertio superatam: numquid adversus Turbonem, qui secundo loco crediderat, tertius creditor, qui primam vicit, exceptione rei judicatæ uti potest? Aut contrà, si post primum judicium, in quo prima creditrix superata est à tertio creditore, secundus creditor tertium obtinuerit, poterit uti exceptione rei judicatæ adversus primam creditricem? Nullo modo, ut opinor. Igitur nec tertius creditor successit in ejus locum, quem exclusit: nec *inter alios res judicata, alii prodesse aut nocere solet*: sed sine præjudicio prioris sententiæ totum jus alii creditori integrum relinquitur.

la raison qu'il l'avoit emporté sur la première créancière; ou si la première créancière étant écartée par la sentence, Turbon devoit être préféré au troisième créancier? Il est certain que quand le troisième créancier paye le premier de ses deniers, il est subrogé à sa place à raison de la somme qu'il lui a payée. Il y avoit donc des personnes qui pensoient que le troisième créancier devoit dans l'espèce proposée l'emporter sur Turbon. Ce sentiment ne me paroit aucunement juste: car, supposons que la première créancière, eût intenté l'action hypothécaire contre le troisième créancier, et que celui-ci, en lui opposant une exception, ou autrement, l'eût fait débouter de sa demande, pourroit-il opposer à Turbon, second créancier, l'exception tirée du jugement favorable qu'il a obtenu contre la première créancière? Ou au contraire, si après le premier jugement porté en faveur du troisième créancier contre la première créancière, Turbon, second créancier, en obtenoit un en sa faveur contre le troisième, pourroit-il tirer de ce jugement une exception pour l'opposer à la première créancière? Je ne pense aucunement qu'il puisse le faire. Ainsi, on doit décider dans l'espèce présente, que le troisième créancier n'est point subrogé au lieu et place de la première créancière qu'il a fait débouter. La chose jugée entre deux personnes ne peut procurer aucun avantage ni causer aucun préjudice contre des tiers qui n'ont point été parties dans la cause; mais le second créancier doit conserver son droit en entier, ce qui ne fait aucun préjudice à la première sentence.

17. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Si secundus creditor emat prædium pignoratum.

Eum qui à debitore suo prædium obligatum comparavit, eatenùs tuendum, quatenùs ad priorem creditorem ex pretio pecunia pervenit.

17. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Celui qui a acheté de son débiteur le fonds déjà engagé à un autre, ne doit être maintenu qu'autant que le premier créancier aura été payé des deniers provenus du prix du fonds.

18. *Scævola lib. 1 Responsorum.*

De usuris priori creditori debitis.

Lucius Titius pecuniam mutuam dedit sub usuris, acceptis pignoribus: eidemque debitori Mævius sub iisdem pignoribus pecuniam dedit. Quæro, an Titius non tantum sortis, et earum usurarum nomine, quæ accesserunt, antequam Mævius crederet, sed etiam earum quæ posteà accesserunt, potior esset? Respon-

18. *Scévola au liv. 1 des Réponses.*

Lucius-Titius a prêté de l'argent à intérêt, et a reçu des gages. Mævius a prêté de l'argent à ce même débiteur sous les mêmes gages. On demande si Titius, premier créancier, doit avoir la préférence sur le second, non-seulement relativement au capital de sa créance et aux intérêts échus avant le prêt du second créancier, mais

Source : BIU Cujas

même relativement aux intérêts qui ne sont échus qu'après ce second prêt? J'ai répondu que le premier créancier étoit préféré au second relativement à tout ce qui pouvoit lui être dû.

19. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Une femme a apporté en dot à son mari un fonds qui étoit engagé à un créancier; et elle a fait un testament dans lequel elle a institué pour héritiers les enfans qu'elle avoit eus de ce mari et d'un autre. Le créancier, qui pouvoit exiger sa dette des héritiers solvables, a préféré d'intenter l'action hypothécaire. On demande si, dans le cas où ce fonds seroit passé à un juste possesseur, celui-ci pourra, en offrant au créancier de le payer, exiger qu'il lui transporte ses actions? J'ai répondu que cette demande ne contenoit rien d'injuste.

20. *Tryphoninus au liv.* 8 *des Disputes.*

Après le premier contrat fait avec votre débiteur, et avant que vous lui prêtassiez une nouvelle somme, Séius lui a prêté cinquante, et a reçu de lui en gage ce dont la chose qui vous étoit engagée surpassoit votre créance; ensuite vous avez prêté à ce même débiteur une somme de quarante qui formoit le surplus de la chose que vous aviez prêtée d'abord. On a demandé si le surplus dont la chose engagée excédoit votre première créance étoit obligé envers le second créancier pour la sûreté des cinquante qu'il a prêtés, ou envers vous pour la sûreté des quarante que vous avez donnés en second lieu? Supposons, par exemple, que le second créancier offrît de vous payer votre première créance. J'ai répondu que, suivant les principes, le second créancier Séius devoit vous être préféré dans le surplus dont le gage excédoit votre première créance; et que s'il offroit au premier créancier la somme qu'il a prêtée en premier lieu, avec les intérêts, il lui seroit préféré par rapport à la seconde somme qu'il auroit prêtée depuis.

21. *Scévola au liv.* 27 *du Digeste.*

Titius a engagé à Séia, envers laquelle il avoit été condamné à une somme en conséquence de sa tutelle qu'il avoit gérée, tous ses biens présens et à venir. Ensuite il emprunta du fisc de l'argent, et lui engagea aussi tous ses biens. Il a payé à Séia une partie de ce qu'il lui devoit, et chan-

dit, Lucium Titium in omne quod ei debetur, potiorem esse.

19. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

Si possessor creditori offerat, et petat jus nominis sibi cedi.

Mulier in dotem dedit marito prædium pignori obligatum: et testamento maritum, et liberos ex eo natos, item ex alio heredes instituit. Creditor, cùm posset heredes convenire idoneos, ad fundum venit. Quæro, an si ei justus possessor offerat, compellendus sit jus nominis cedere? Respondi, posse videri non injustum postulare.

20. *Tryphoninus lib.* 8 *Disputationum.*

De hypotheca primum secundo, deindè primo obligata.

Quærebatur, si post primum contractum tuum, antequam aliam pecuniam tu crederes, eidem debitori Seius credidisset quinquaginta, et hyperocham hujus rei quæ tibi pignori data esset, debitor obligasset, de hinc tu eidem debitori crederes fortè quadraginta: quod plus est in pretio rei, quàm primo credidisti, utrum ei ob quinquaginta, an tibi in quadraginta cederet pignoris hyperocha? Finge Seium paratum esse offerre tibi summam primo ordine creditam. Dixi, consequens esse, ut Seius potior sit in eo quod ampliùs est in pignore: et oblata ab eo summa primo ordine credita, usurarumque ejus, postponatur primus creditor in summam quam posteà eidem debitori credidit.

21. *Scævola lib.* 27 *Digestorum.*

De novatione et de fisco.

Titius Seiæ ob summam qua ex tutela ei condemnatus erat, obligavit pignori omnia bona sua, quæ habebat, quæque habiturus esset. Posteà mutuatus à fisco pecuniam, pignori ei res suas omnes obligavit, et intulit Seiæ partem debiti, et reliquam summam novatione facta eidem

Source : BIU Cujas

promisit, in qua obligatione similiter, ut suprà, de pignore convenit. Quæsitum est, an Seia præferenda sit fisco et in illis rebus quas Titius tempore prioris obligationis habuit : item in his rebus quas post priorem obligationem adquisiit, donec universum debitum suum consequatur? Respondit, nihil proponi cur non sit præferenda.

De conductione horreorum Cæsaris.

§. 1. Negotiatori marmorum creditor sub pignore lapidum, quorum pretia venditores ex pecunia creditoris acceperant, numeravit. Idem debitor conductor horreorum Cæsaris fuit ; ob quorum pensiones aliquot annis non solutas, procurator exactioni præpositus, ad lapidum venditionem officium suum extendit. Quæsitum est, an jure pignoris eos creditor retinere possit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, posse.

TITULUS V.

DE DISTRACTIONE PIGNORUM ET HYPOTHECARUM.

1. *Papinianus lib.* 26 *Quæstionum.*

De eo qui prior est in speciali, et posterior in generali hypotheca

CREDITOR qui prædia pignori accepit, et post alium creditorem, qui pignorum conventionem ad bona debitoris contulit, ipse quoque simile pactum bonorum ob alium aut eundem contractum interposuit, antè secundum creditorem dimissum, nullo jure cætera bona titulo pignoris vendidit : sed ob eam rem in personam actio contra eum creditori qui pignora sua requirit, non competit, nec utilis danda est : nec furti rerum mobilium gratia rectè convenietur : quia propriam causam ordinis errore ductus persecutus videtur : præsertim cùm alter creditor furto possessionem quæ non fuit apud eum, non amiserit. Ad exhibendum quoque frustrà litem excipiet ; quia neque possidet, neque dolo fecit, ut desineret

geant sa première obligation en une nouvelle, il s'est engagé à lui fournir le reste, et cette nouvelle obligation a été confirmée par des gages comme la première. On a demandé si la créancière Séia devoit être préférée au fisc, et sur les biens que son débiteur avoit lors de la première obligation et sur ceux qu'il a acquis depuis, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement remplie de sa créance? J'ai répondu que je ne voyois rien qui dût l'empêcher d'être préférée au fisc.

1. Un créancier a prêté une somme à un homme qui faisoit commerce de marbres, et a reçu de lui en gage des pierres dont le prix avoit été payé aux vendeurs des deniers de lui créancier. Ensuite ce débiteur a reçu à loyer des magasins appartenans à l'empereur ; et comme il avoit été quelques années sans en payer les loyers, l'officier chargé du recouvrement des deniers du prince s'est présenté pour faire vendre ses pierres. On a demandé si le créancier pouvoit les retenir à titre de gage? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il le pouvoit.

TITRE V.

DE LA VENTE QUE FAIT UN CRÉANCIER

Des choses qui lui sont engagées ou hypothéquées.

1. *Papinien au liv.* 26 *des Questions.*

UN créancier a reçu en gage des fonds de terres ; après lui un nouveau créancier a prêté au même débiteur sous l'obligation générale de tous ses biens ; et depuis, le premier créancier s'est fait faire par son débiteur une semblable obligation de tous ses biens, ou pour assurer son premier contrat, ou pour la sûreté d'une nouvelle obligation que le débiteur contractoit envers lui. Ce premier créancier n'a eu aucun droit, avant que la créance du second fût acquittée, de vendre les biens de son débiteur autres que les fonds de terres qui lui avoient été spécialement engagés. Cependant s'il l'a fait, le second créancier n'a contre lui à cet égard aucune action personnelle, ni directe, ni utile, pour redemander ses gages. Il ne peut avoir non plus contre lui l'action pénale du

Source : BIU Cujas

vol relativement aux effets mobiliers qu'il pourra avoir vendus ; parce que ce créancier, en vendant ainsi tous les biens de son débiteur, a travaillé pour sa propre cause, se trompant seulement par rapport à l'ordre qu'il devoit observer pour cette vente : surtout, puisqu'on ne peut pas dire qu'en ce cas le second créancier ait perdu par un vol la possession d'une chose qu'il n'a jamais eue entre les mains. Le second créancier ne pourra point non plus intenter l'action en représentation ; parce que le premier créancier n'est pas en possession des choses que le second pourroit réclamer, et que ce n'est pas par mauvaise foi qu'il a cessé de les posséder. Il faut donc conclure de tout ceci que le second créancier doit diriger son action contre les détenteurs des biens qui lui sont engagés.

2. *Le même au liv.* 2 *des Réponses.*

Le répondant étant actionné par le créancier du débiteur principal, a obtenu en justice le droit de garder pour lui à titre d'achat le fonds qui avoit été donné en gage au créancier. Un second créancier qui aura contracté depuis le premier sous le même gage, n'en aura pas moins le droit de revendiquer ce gage, en offrant au répondant la somme qu'il a payée, et les intérêts du temps intermédiaire : car cette vente, qui n'est faite qu'à l'effet de transférer la possession du gage au répondant, n'est qu'une vente simulée, et qui n'est faite que pour satisfaire aux solennités du droit.

3. *Le même au liv.* 3 *des Réponses.*

Lorsque le premier créancier a vendu le gage suivant la convention, le second n'est plus le maître de lui offrir le paiement de sa créance, et de le forcer à lui remettre la chose engagée.

1. Si cependant le débiteur vend l'effet qu'il a engagé sans demander le consentement de son créancier, et en remet le prix au premier créancier, le second pourra se faire rendre le gage par l'acheteur, en offrant de lui restituer sur le prix qu'il en a donné la portion qui est revenue au premier créancier, avec les intérêts du temps intermédiaire. En effet, peu importe au second créancier que le débiteur vende le gage à un particulier, ou qu'il le lui engage une troisième fois.

4. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Lorsque, par convention, le créancier pro-

possidere. Sequitur, ut secundus creditor possessores interpellare debeat.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

2. *Idem lib.* 2 *Responsorum.*

De fidejussore, qui emptionis titulo suscepit prædium pignoratum.

Fidejussor conventus, officio judicis adsecutus est ut emptionis titulo prædium creditori pignori datum susciperet. Nihilominùs alteri creditori, qui postea sub eodem pignore contraxit, offerendæ pecuniæ quam fidejussor dependit, cum usuris medii temporis, facultas erit : nam hujusmodi venditio transferendi pignoris causa, necessitate juris fieri solet.

3. *Idem lib.* 3 *Responsorum.*

De eo qui emit à primo creditore,

Cùm prior creditor pignus jure conventionis vendidit, secundo creditori non superesse jus offerendæ pecuniæ, convenit.

Vel à debitore.

§. 1. Si tamen debitor, non interveniente creditore, pignus vendiderit, ejusque pretium priori creditori solverit, emptori poterit offerri quod ad alium creditorem de nummis ejus pervenit, et usuræ medii temporis : nihil enim interest debitor pignus datum vendidit, an denuo pignori obliget.

4. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

De die solutionis dilato.

Cùm solvendæ pecuniæ dies pacto

Source : BIU Cujas

profertur, convenisse videtur, ne prius vendendi pignoris potestas exerceatur.

5. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

De secundo creditore vendente.

Cùm secundus creditor, oblata priori pecunia, in locum ejus successerit, venditionem, ob pecuniam solutam et creditam, rectè facit.

De fidejussore, vel secundo creditore ementibus

§. 1. Si secundus creditor, vel fidejussor, soluta pecunia, pignora susceperint, rectè eis offertur, quamvis emptionis titulo ea tenuerunt.

6. *Modestinus lib.* 8 *Regularum.*

Cùm posterior creditor à priore pignus emit, non tam adquirendi dominii, quàm servandi pignoris sui causa intelligitur pecuniam dedisse : et ideò offerri ei à debitore potest.

7. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

An debitor possit recuperare pignus venditum à creditore.

Si creditor pignus, vel hypothecam vendiderit hoc pacto, *ut liceat sibi reddere pecuniam, et pignus recuperare :* an si paratus sit debitor reddere pecuniam, consequi id possit? Et Julianus libro undecimo digestorum scribit, rectè quidem distractum esse pignus; cæterùm agi posse cum creditore, ut si quas actiones habeat, eas cedat debitori. Sed quod Julianus scribit in pignore, idem et circà hypothecam est.

§. 1. Illud inspiciendum est, an liceat debitori, *si* hypotheca venierit, pecunia soluta eam recuperare? Et si quidem ita venierit, *ut si intra certum tempus à debitore pecunia soluta fuerit, emptio rescindatur,* intra illud tempus pecunia soluta recipit hypothecam. Si verò tempus præteriit, aut si non eo pacto res venierit, non potest rescindi venditio; nisi minor sit

longe le délai où se doit faire son paiement, les parties paroissent convenir que celui-ci n'usera pas avant ce temps de la faculté qu'il a de vendre le gage.

5. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Lorsqu'un second créancier s'est fait subroger au premier dont il a acquitté la créance, il a droit de vendre le gage pour se faire payer tant de sa créance particulière que de celle du premier créancier qu'il a acquittée.

1. Si un créancier postérieur ou un répondant paye pour le principal obligé, et se fait transporter les gages affectés au premier créancier dont il acquitte la créance, le débiteur peut se faire rendre par lui les gages, en offrant de lui remettre ce qu'il a donné, encore bien que ces gages lui aient été transportés par forme de vente.

6. *Modestin au liv.* 8 *des Règles.*

Lorsqu'un créancier postérieur achète le gage du premier créancier, il est censé lui donner de l'argent plutôt pour se conserver la possession de ces gages, que dans l'intention d'en acquérir le domaine : c'est ce qui fait que le débiteur peut les reprendre de lui en offrant de le rembourser.

7. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Si un créancier a vendu un effet qui lui étoit engagé ou hypothéqué, en ajoutant cette condition, qu'il auroit la faculté de reprendre cet effet de l'acheteur en lui rendant son prix; le débiteur offrant de remettre le prix pourra-t-il se faire rendre le gage par l'acheteur? Julien écrit au livre onze du digeste, que le gage est bien vendu; mais que le débiteur doit intenter son action contre son créancier, pour le forcer à lui transporter les actions qu'il peut avoir contre l'acheteur. Ce que Julien décide en matière de gage doit être étendu à l'hypothèque.

1. Examinons si, dans le cas où la chose hypothéquée sera vendue par le créancier, le débiteur aura la faculté de la reprendre en payant à l'acheteur le prix qu'il en a donné. Si la vente a été faite sous la condition qu'elle seroit résolue si le débiteur payoit dans un certain temps, le débiteur payant le prix dans le temps marqué reprend la chose qu'il avoit hypothéquée. Mais si ce temps est écoulé,

Source : BIU Cujas

écoulé, ou si cette clause n'a point été ajoutée à la vente, la vente ne peut point être résolue, à moins qu'il ne s'agisse des mineurs de vingt-cinq ans, des pupilles, de ceux qui sont absens pour le service de la république, ou des autres personnes qui sont dans le cas de l'édit du préteur concernant les restitutions en entier.

2. On demande ce qu'il faut décider dans le cas où le créancier auroit fait promettre au débiteur qu'il ne vendroit pas la chose hypothéquée; si une pareille convention est nulle comme contraire à la loi, et si le débiteur peut, malgré cette convention, vendre sa chose? Il est certain qu'une pareille convention doit être exécutée, et que la vente qui seroit faite par le débiteur au préjudice de cette promesse, seroit nulle.

8. *Modestin au liv. 4 des Règles.*

Le créancier a la faculté de vendre, entre plusieurs effets qui lui sont engagés, celui qu'il voudra, pour se remplir de sa créance.

9. *Paul au liv. 3 des Questions.*

On a demandé si le débiteur seroit libéré dans le cas où le créancier auroit vendu le gage à un acheteur insolvable? Je pense que si on ne peut imputer aucune faute au créancier, le débiteur reste obligé; parce qu'une vente forcée ne libère le débiteur qu'autant que le prix a été touché.

1. Pomponius, au livre deux des leçons, donne cette décision: La clause qu'on a coutume d'ajouter en matière de gage, que le débiteur donnera au créancier le surplus si la vente du gage ne suffit pas pour le remplir de sa créance, est une clause inutile et superflue; parce qu'elle est de droit et qu'elle n'a pas besoin d'être exprimée.

10. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Quoique celui qui achète d'un créancier un gage n'ait point de recours contre son vendeur en cas d'éviction, cependant le créancier qui a lui-même vendu le fonds ne seroit point admis à le contester à l'acheteur à propos de quelqu'autre droit qu'il prétendroit avoir dessus.

11. *Scévola au liv. 1 des Réponses.*

Un arbitre nommé pour faire le partage d'une succession entre des cohéritiers, après avoir partagé entre eux les effets de la succession, a adjugé ensuite séparément à cha-

sit annis vigintiquinque debitor, aut pupillus, aut reipublicæ causa absens, vel in aliqua earum causarum erit, ex quibus edicto succurritur.

§. 2. Quæritur, si pactum sit à creditore, *ne liceat debitori hypothecam vendere, vel pignus*, quid juris sit: et an pactio nulla sit talis, quasi contra jus sit posita, ideòque veniri possit? Et certum est nullam esse venditionem, ut pactioni stetur. De alienatione pacto prohibita.

8. *Modestinus lib. 4 Regularum.*

Creditoris arbitrio permittitur, ex pignoribus sibi obligatis, quibus velit distractis, ad suum commodum pervenire. De electione pignorum distrahendorum.

9. *Paulus lib. 3 Quæstionum.*

Quæsitum est, si creditor ab emptore pignoris pretium servare non potuisset, an debitor liberatus esset? Putavi, si nulla culpa imputari creditori possit, manere debitorem obligatum: quia ex necessitate facta venditio non liberat debitorem, nisi pecunia percepta. De pignore minoris vendito, quàm creditori debetur.

§. 1. Pomponius autem lectionum libro secundo ita scripsit: Quod in pignoribus dandis adjici solet, *ut, quominùs pignus venisset, reliquum debitor redderet*, supervacuum est: quia ipso jure ita se res habet, etiam non adjecto eo.

10. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Etsi is qui lege pignoris emit, ob evictionem rei redire ad venditorem non potest, tamen non esse audiendum creditorem, qui fundum vendidit, si velit ejusdem rei ex alia causa quæstionem movere. De evictione.

11. *Scævola lib. 1 Responsorum.*

Arbiter dividendæ hereditatis, cùm corpora hereditaria divisisset, nomina quoque communium debitorum separatim singulis insolidum adsignavit. Quæ- De nominibus, et pignoribus adjudicatis in judicio familiæ erciscundæ.

Source : BIU Cujas

situm est, an debitoribus cessantibus, pro solido pignus vendere quisque potest? Respondi posse.

12. *Tryphoninus lib.* 8 *Disputationum.*

Si creditor emat à debitore.

Rescriptum est ab imperatore, libellos agente Papiniano, creditorem à debitore pignus emere posse : quia in dominio manet debitoris.

De re aliena pignerata. De lucro, quod occasione pignoris creditor consecutus est.

§. 1. Si aliena res pignori data fuerit, et creditor eam vendiderit : videamus an pretium quod percepit creditor, liberet debitorem personali actione pecuniæ creditæ? Quod verè responderetur, si ea lege vendidit, *ne evictionis nomine obligaretur :* quia ex contractu, et qualiquali obligatione à debitore interposita, certè ex occasione ejus redactum id pretium æquius proficeret debitori, quàm creditoris lucro cederet. Sed quantum quidem ad creditorem, debitor liberatur : quantum verò ad dominum rei, si necdum pignus evictum est, vel ad emptorem, post evictionem, ipse debitor utili actione tenetur, ne ex aliena jactura sibi lucrum adquirat. Nam et si majores fructus fortè petens à possessore creditor abstulit, universos in quantitatem debitam accepto ferre debebit. Et cùm per injuriam judicis domino rem quæ debitoris non fuisset, abstulisset creditor, quasi obligatam sibi, et quæreretur an soluto debito restitui eam oporteret debitori, Scævola noster restituendam probavit. Quòd si non ita vendidit, ut certum sit omnimodò apud eum pretium remansurum, verùm obligatus est ad id restituendum : arbitror interim quidem nihil à debitore peti posse, sed in suspenso haberi liberationem. Verùm si actione ex empto conventus præstitisset creditor emptori, debitum persequi eum à debitore posse : quia apparuit non esse liberatum.

cun solidairement des créances qui étoient dues par plusieurs débiteurs de la succession. On a demandé si, faute de paiement de la part des débiteurs, chaque héritier pourroit vendre le gage que le débiteur qui lui étoit assigné avoit donné, pour retirer sur le prix la créance en entier? J'ai répondu que chaque héritier avoit ce droit.

12. *Tryphoninus au liv.* 8 *des Disputes.*

L'empereur a répondu sur une requête qui lui étoit présentée par Papinien, qu'un créancier pouvoit acheter de son débiteur la chose qu'il lui avoit engagée; parce que cette chose n'avoit pas cessé d'appartenir au débiteur.

1. Un débiteur a donné en gage une chose appartenante à autrui; le créancier l'a vendue. Le prix qu'a touché le créancier à cette occasion libère-t-il le débiteur de l'action personnelle du prêt que le créancier avoit contre lui? On pourroit adopter ce sentiment, si le créancier avoit vendu la chose sous la condition de n'être tenu à rien en cas d'éviction; parce que l'argent qu'on touche à l'occasion d'un contrat ou d'une obligation telle quelle du débiteur, doit lui être utile plutôt que de former un gain pour le créancier. Mais le débiteur n'est libéré en ce cas qu'envers son créancier, et est obligé ou vis-à-vis du maître de la chose, si elle n'est pas encore évincée, ou vis-à-vis de l'acheteur après qu'elle l'aura été; et il est soumis envers l'un et l'autre à une action utile, n'étant pas juste qu'il profite de la perte d'un autre. En effet, si un créancier intentant l'action hypothécaire contre le possesseur de la chose engagée, l'eût fait condamner à la restitution des fruits plus fortement qu'il ne pouvoit les demander, il devroit les prendre en paiement de ce qui lui est dû. Et, dans une espèce où on proposoit qu'un créancier avoit fait injustement condamner le maître d'une chose à la lui rendre, prétendant qu'elle lui étoit hypothéquée, pendant qu'elle n'avoit jamais appartenu à son débiteur, et où on demandoit si le débiteur ayant payé le créancier devoit lui rendre cette chose, Scévola, sur lequel j'ai fait des notes, a répondu qu'elle devoit être rendue au débiteur. Mais si le créancier qui a vendu la chose n'a point pris ses sûretés lors de la vente pour être autorisé à en garder le prix irrévocablement, si même

Source : BIU Cujas

il est obligé de le rendre en certain cas, je pense que dans le temps intermédiaire le créancier ne peut à la vérité rien demander à son débiteur, mais je doute cependant si le débiteur sera libéré. Et si le créancier, actionné par l'acheteur, a été condamné à lui payer, il pourra retourner contre son débiteur pour se faire payer par lui de ce qu'il lui doit; parce que le temps a fait voir que le débiteur n'avoit point été libéré.

13. *Paul au liv.* 1 *des Décrets.*

Le créancier qui vend un gage en cette qualité doit subroger l'acheteur à sa place; s'il est en possession du gage, il doit la transporter à l'acheteur.

14. *Scévola au liv.* 6 *du Digeste.*

Des arbitres nommés pour faire le partage d'une succession entre des cohéritiers, après avoir partagé entre eux les effets de la succession, ont adjugé ensuite séparément à chacun solidairement des créances qui étoient dues par plusieurs débiteurs. On a demandé si, faute de paiement de la part du débiteur assigné à un héritier, cet héritier pourroit vendre le gage donné par ce débiteur, pour être payé sur le prix du total de sa créance? J'ai répondu qu'il le pouvoit.

TITRE VI.

DES MANIÈRES D'ÉTEINDRE L'OBLIGATION

Du gage ou de l'hypothèque.

1. *Papinien au liv.* 11 *des Réponses.*

L'AMI d'un débiteur absent s'est chargé de faire ses affaires; il a libéré de ses deniers les gages qu'il avoit donnés à son créancier sans se les faire transporter par vente. Le débiteur est libéré et rétabli dans son premier état. Au moyen de quoi l'ami qui a géré ses affaires ne peut point demander d'être admis à intenter l'action hypothécaire utile. Si cependant il possède la chose qui a été engagée, il aura une exception pour en garder la possession jusqu'à ce qu'il soit payé.

1. Un particulier vend un fonds; l'acheteur lui paye une partie du prix, et lui engage le fonds même pour la sûreté du paiement du reste. Ensuite le vendeur fait donation, dans une lettre adressée à l'acheteur, de ce reste

13. *Paulus lib.* 1 *Decretorum.*

Creditor qui jure suo pignus distrahit, jus suum cedere debet: et si pignus possidet, tradere utique debet possessionem. Quid præstat creditor emptori

14. *Scævola lib.* 6 *Digestorum.*

Arbitri dividundæ hereditatis inter heredes, cum corpora hereditaria divisissent, nomina quoque communium debitorum separatim diversa singulis insolidum adsignaverunt. Quæsitum est, an unusquisque eorum debitore sibi addicto cessante in solutione pro solvendo pignus sub eo nomine obligatum vendere possit? Respondit potuisse. De nominibus et pignoribus adjudicatis in judicio familiæ erciscundæ.

TITULUS VI.

QUIBUS MODIS PIGNUS,

VEL HYPOTHECA SOLVITUR.

1. *Papinianus lib.* 11 *Responsorum.*

DEBITORIS absentis amicus negotia gessit, et pignora citra emptionem pecunia sua liberavit. Jus pristinum domino restitutum videtur. Igitur qui negotium gessit, utilem Servianam dari sibi non rectè desiderabit. Si tamen possideat, exceptione doli defenditur. De negotiorum gestore, qui liberavit pignus.

§. 1. Cùm venditor numerata sibi parte pretii, prædium quod venierat, pignori accepisset, ac posteà residuum pretium emptori litteris ad eum missis donasset; eoque defuncto, donationem qui- De donatione inutili.

Source : BIU Cujas

busdam modis inutilem esse constabat: jure pignoris fiscum frustra petere prædium, qui successerat in locum venditoris, apparuit: cujus pignoris solutum esse pactum prima voluntate donationis constabat: quoniam inutilem pecuniæ donationem lex facit, cui non est locus in pignore liberando.

du prix. Après la mort du vendeur, cette donation a été jugée nulle. Le fisc, qui avoit succédé au vendeur, n'a cependant pas été admis à demander le fonds qui avoit été engagé par l'acheteur, parce qu'il a paru que ce gage avoit été éteint par la volonté du vendeur qui avoit fait la donation; puisque la loi en vertu de laquelle la donation a été jugée nulle, tombe sur la donation d'une somme, et non pas sur la libération d'un gage.

De transactione judicii à defensore, qui cavit judicium solvi in dominum.

§. 2. Defensor absentis, cautionem judicatum solvi præstitit. In dominum à judicio posteà translato, fidejussores ob rem judicatam, quos defensor dedit, non tenebuntur, nec pignora quæ dederunt.

2. Quelqu'un se présentant pour défendre un absent, a donné caution d'exécuter le jugement. Le maître de l'affaire s'étant depuis présenté pour défendre lui-même, et l'instance étant transportée sur lui, les répondans qu'a donnés celui qui s'étoit chargé de le défendre, pour assurer l'exécution de la chose jugée, ne sont plus obligés. Il en est de même des gages qui ont été donnés pour la même cause.

2. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

2. *Gaïus au liv. 9 sur l'Edit provincial.*

De possessore, qui litis æstimationem obtulit creditori.

Si creditor Serviana actione pignus à possessore petierit, et possessor litis æstimationem obtulerit, et ab eo debitor rem vindicet, non aliter hoc facere concedetur, nisi priùs ei debitum offerat.

Un créancier hypothécaire a intenté son action contre le possesseur du gage; celui-ci a offert de lui payer la somme à laquelle il fixeroit en justice l'estimation de la chose: ensuite le débiteur revendique sur ce possesseur le même gage. Il ne pourra réussir qu'en offrant de lui rendre ce qu'il devoit à son créancier.

3. *Ulpianus lib. 8 Disputationum.*

3. *Ulpien au liv. 8 des Disputes.*

De in diem addictione. De pacto, ut si res emptori displicuerit, sit inempta.

Si res distracta fuerit sic, *nisi intra certum diem meliorem conditionem invenisset*, fueritque tradita, et fortè emptor, antequam melior conditio offerretur, hanc rem pignori dedisset, Marcellus libro quinto digestorum ait finiri pignus, si melior conditio fuerit allata: quanquam ubi sic res distracta est, nisi emptori displicuisset, pignus finiri non putet.

Lorsqu'une chose a été vendue sous la condition que la vente seroit résolue si le vendeur trouvoit des offres plus avantageuses dans un temps fixé, et que la chose ayant été livrée à l'acheteur, celui-ci l'ait engagée avant que le temps fixé pour trouver des offres plus avantageuses fût expiré, Marcellus dit au livre cinq du digeste, que s'il se présente des offres plus avantageuses, le gage finit. Mais il ne penseroit pas que le gage dût finir de même, si la chose avoit été vendue sous la condition que la vente seroit résolue dans le cas où cette chose ne plairoit pas à l'acheteur dans un temps fixé.

4. *Idem lib. 73 ad Edictum.*

4. *Le même au liv. 73 sur l'Edit.*

De redhibitione.

Si debitor cujus res pignori obligatæ erant, servum quem emerat, redhibuerit, an desinat Servianæ locus esse. Et magis est ne desinat: nisi ex voluntate creditoris hoc factum est.

Si un débiteur dont tous les biens étoient engagés, rend comme défectueux un esclave qu'il avoit acheté, et reprend son prix, les créanciers cessent-ils d'avoir action sur cet esclave? Il est plus probable qu'ils ne cessent pas de l'avoir; à moins que cela n'ait été fait de leur consentement.

Source : BIU Cujas

1. Si le créancier a consenti que la chose qui lui étoit engagée fût vendue, changée, donnée, constituée en dot par le débiteur, on doit dire que le gage est libéré; à moins qu'il n'ait consenti à la vente ou aux autres espèces d'aliénations de la chose que sous la réserve de son gage: car plusieurs créanciers sont dans l'usage de ne donner leur consentement que sous cette réserve. Si la chose est vendue par le créancier lui-même, sous la clause qu'il ne renonçoit point à son gage qu'il ne fût satisfait, il pourra demander la chose à l'acheteur, et celui-ci ne pourra pas lui opposer d'exception utile. On doit dire la même chose d'un créancier qui, n'ayant pas consenti à la vente, l'a ratifiée depuis qu'elle est faite.

2. C'est une question curieuse de savoir si, dans le cas où la vente d'un effet spécialement obligé seroit nulle, le créancier qui y auroit consenti devroit en souffrir; par exemple, s'il y a eu quelque raison qui dût empêcher cette vente? On doit dire qu'en ce cas le créancier conserve son gage sur la chose.

5. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

L'hypothèque finit encore lorsque le créancier abandonne son droit, ou lorsqu'il convient avec son débiteur qu'il n'exigera pas sa créance; à moins que cette convention ne forme qu'une promesse de ne point demander la dette personnellement au débiteur. Que devroit-on même décider en ce cas si la chose engagée étoit possédée par un tiers détenteur? Comme ce pacte ou cette convention procure au débiteur une exception qu'il a toujours droit d'opposer à la demande du créancier, on peut dire qu'en ce cas les parties ont voulu que l'hypothèque n'eût plus lieu.

1. Si un créancier convient avec son débiteur de ne point exiger de lui dans l'année la somme qu'il lui doit, cette convention doit aussi s'étendre à l'obligation de l'hypothèque.

2. Si les parties conviennent qu'au lieu du gage le débiteur donnera un répondant, et que le débiteur ait satisfait à cette convention, l'obligation de l'hypothèque s'éteint. Il n'en est pas de même si le créancier vend son droit, et en reçoit le prix: car alors

§. 1. Si in venditione pignoris consenserit creditor, vel *ut debitor hanc rem permutet*, vel *donet*, vel *in dotem det*, dicendum erit pignus liberari: nisi *salva causa pignoris sui* consensit vel venditioni, vel cæteris: nam solent multi *salva causa pignoris sui* consentire. Sed et si ipse vendiderit creditor, sic tamen venditionem fecit, *ne discederet à pignore, nisi ei satisfiat*, dicendum erit exceptionem ei non nocere. Sed et si non concesserat pignus venundari, sed ratam habuit venditionem, idem erit probandum.

De creditore alienante pignus, vel alienationi consentiente.

§. 2. Bellè quæritur, si fortè venditio rei specialiter obligatæ non valeat, an nocere hæc res creditori debeat quòd consensit: utputà si qua ratio jûris venditionem impediat? Dicendum est, pignus valere.

5. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

Solvitur hypotheca, et si ab ea discedatur, aut paciscatur creditor, *ne pecuniam petat:* nisi si quis dicat pactum interpositum esse, *ut à persona non petatur.* Et quid si hoc actum sit, cùm fortè alius hypothecam possidebit? Sed cùm pactum conventum exceptionem perpetuam pariat, eadem et in hoc casu possunt dici, ut et ab hypotheca discedatur.

Si ab hypotheca discedatur. De pacto ne pecunia petatur.

§. 1. Si paciscatur creditor, *ne intra annum pecuniam petat*, intelligitur de hypotheca quoque idem pactus esse.

Vel ne intra certum tempus petatur.

§. 2. Si convenerit *ut pro hypotheca fidejussor daretur*, et datus sit: satisfactum videbitur, ut hypotheca liberetur. Aliud est, si jus obligationis vendiderit creditor, et pecuniam acceperit: tunc enim manent omnes obligationes integræ: quia

De fidejussore dato pro hypotheca. De jure creditoris vendito.

Source : BIU Cujas

pretii loco id accipitur, non solutionis nomine.

De jurejurando.

§. 3. Satisfactum esse creditori intelligitur, et si jusjurandum delatum datum est, hypothecæ non esse rem obligatam.

6. *Ulpianus lib. 73 ad Edictum.*

De solutione, satisfactione, tempore, et aliis rationibus.

Item liberatur pignus, sive solutum est debitum, sive eo nomine satisfactum est. Sed et si tempore finitum pignus est, idem dicere debemus: vel si qua ratione obligatio ejus finita est.

De solutione oblata. De satisfactione oblata, vel admissa.

§. 1. Qui paratus est solvere, meritò pignus videtur liberasse. Qui verò non solvere, sed satisfacere paratus est, in diversa causa est. Ergo satisfecisse prodest: quia sibi imputare debet creditor, qui satisfactionem admisit vice solutionis. At qui non admittit satisfactionem, sed solutionem desiderat, culpandus non est.

De satisdatione.

§. 2. In satisdatione autem non utimur Attilicini sententia, qui putabat, si satisdetur alicui certæ pecuniæ, recedere eum à pignoribus debere.

7. *Gaius lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

Si venditioni consenserit creditor, vel tutor,

Si consensit venditioni creditor, liberatur hypotheca. Sed in his pupilli consensus non debet aliter ratus haberi, quàm si præsente tutore auctore consenserit, aut etiam ipse tutor: scilicet si commodum aliquid, vel satis ei fieri ex eo judex æstimaverit.

Vel procurator, vel servus actor.

§. 1. Videbimus, si procurator omnium bonorum consensit, vel servus actor, cui et solvi potest, et in id positus est, an teneat consensus eorum? Et dicendum est non posse, nisi specialiter hoc eis mandatum est.

toutes les obligations restent en leur entier, parce que le créancier reçoit cet argent comme le prix du droit qu'il vend, et non comme le paiement de ce qui lui est dû.

3. Le créancier est censé satisfait à l'effet d'éteindre l'obligation de l'hypothèque, lorsqu'ayant déféré le serment au débiteur, celui-ci a affirmé que la chose n'étoit point engagée au créancier.

6. *Ulpien au liv. 73 sur l'Edit.*

Le gage est encore libéré, lorsque la dette est payée, ou que le créancier est satisfait de toute autre manière. On doit dire la même chose si le terme qui a été fixé pour le gage est écoulé, ou si l'obligation par laquelle il a été contracté est finie de quelque manière que ce soit.

1. Celui qui offre de payer ce qu'il doit, paroît avec raison avoir libéré son gage. Il n'en est pas de même du débiteur qui offre de satisfaire son créancier d'une autre manière que par le paiement. Ainsi, le débiteur ne pourra avoir la libération de son gage qu'après avoir satisfait son créancier, s'il ne le paye pas; parce qu'alors le créancier devra s'imputer d'avoir accepté l'espèce de satisfaction que son débiteur lui a offert en place de paiement. Mais on n'a aucun reproche à faire au créancier qui veut être payé, et qui refuse toute autre espèce de satisfaction.

2. Nous n'admettons point en matière de caution le sentiment d'Attilicinus, qui pensoit que si le débiteur donnoit à son créancier un répondant, ce dernier étoit censé avoir abandonné son droit de gage.

7. *Gaius au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Lorsque le créancier a consenti à la vente du gage, l'hypothèque finit. Mais le consentement d'un pupille ne pourra être admis en pareil cas, qu'autant qu'il aura été autorisé de son tuteur présent; ou si le consentement a été donné par le tuteur lui-même qui aura cru y trouver quelqu'avantage, ou que le juge aura ordonné être payé sur le prix.

1. Le consentement d'un fondé de procuration qui a l'administration de tous les biens de son constituant, ou d'un esclave faisant les affaires de son maître, à qui on peut payer valablement, et qui est préposé pour recevoir les paiemens, suffiroit-il pour la

Source : BIU Cujas

libération du gage? On doit décider que son consentement ne suffiroit pas; à moins qu'il n'ait une procuration spéciale qui l'autorise à le donner.

2. Si un fondé de procuration convient avec le créancier de son constituant, qu'une chose cessera de lui être engagée, le débiteur profitera de cette convention, en opposant au créancier l'exception tirée de la mauvaise foi. Si cette convention est faite avec l'esclave du débiteur, ce dernier en profitera, en opposant l'exception tirée de la convention elle-même.

3. Si les parties conviennent d'aliéner une portion du gage par indivis, et qu'il s'agisse d'un corps certain, le créancier doit, dès le commencement, intenter son action pour l'autre portion, et on ne pourra pas en ce cas lui opposer l'exception tirée de sa convention.

4. On doit observer que si un débiteur engage sa moitié indivise dans une chose dont il est copropriétaire, en cas de partage, ce n'est point la portion échue au débiteur qui est obligée au créancier, mais l'obligation du créancier frappe sur la moitié des portions échues à chaque copartageant.

8. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Comme le gage finit lorsque le corps qui a été engagé cesse d'exister, de même il s'éteint lorsqu'étant contracté par un usufruitier le droit d'usufruit retourne à la propriété.

1. Le créancier peut convenir avec son débiteur que la chose cessera de lui être engagée ou hypothéquée. En conséquence, si cette convention est faite entre le créancier et l'héritier du débiteur, le fidéicommissaire à qui la succession aura été remise suivant la disposition du sénatus-consulte Trébellien, profitera de la convention.

2. Si le créancier a fait une semblable convention avec son débiteur, et qu'il se présente un procureur qui poursuive son propre droit au nom du débiteur, je ne pense pas qu'il y ait lieu de douter que la convention ne doive nuire au créancier par qui elle a été faite. Et de même, si c'est le créancier au nom duquel se présente un fondé de procuration qui poursuive en cette qualité son propre droit (parce que

§. 2. Sed si cum debitoris procuratore convenit, *ne sit res obligata*, dicendum est id debitori per doli exceptionem prodesse. Cùm autem cum servo ejus convenerit, per ipsam pacti conventi exceptionem prodesse debet.

De pacto cum debitoris procuratore, vel servo.

§. 3. Si convenit *de parte pro indiviso alienanda*, si certa res est quæ venit, potest dici, de reliqua parte ab initio agi oportere, nec obstat exceptio.

Si convenit de parte pro indiviso alienanda, et certa pars alienatur.

§. 4. Illud tenendum est, si quis communis rei partem pro indiviso dederit hypothecæ, divisione facta cum socio, non utique eam partem creditori obligatam esse, quæ ei obtingit, qui pignori dedit, sed utriusque pars pro indiviso pro parte dimidia manebit obligata.

De divisione rei cujus pars fuerit pro indiviso obligata.

8. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

Sicut re corporali extincta, ita et usufructu extincto, pignus hypothecave perit.

De interitu rei corporalis vel usufructus.

§. 1. Creditor, *ne pignori hypothecæve sit res*, pacisci potest. Et ideò si heredi pactus fuerit, ei quoque proderit pactum, cui restituit hereditatem ex senatusconsulto Trebelliano.

Si pacto remittatur pignus.

§. 2. Si procurator debitoris in rem suam sit, non puto dubitari debere, quin pactum noceat creditori. Itemque si à parte creditoris procurator in rem suam extiterit, paciscendo inutilem sibi faciet hypothecariam actionem: in tantùm, ut putem rectè dici, et dominis litis hoc casu nocere hanc exceptionem.

De pacto procuratoris in rem suam.

Source : BIU Cujas

De remissione pignoris pro parte.

§. 3. Si convenerit, *ne pars dimidia pro indiviso pignori sit*, quæcunque fundi ejus pars à quolibet possessore petatur, dimidia non rectè petetur.

§. 4. Si plures dederint pro indiviso, et cum uno creditor paciscatur, *ne hypothecæ sit*, deindè ab eo petat, etiam si hic cum quo pactus est, solidum fundum possideat pro indiviso: quia de parte convenisset, non repellit eum à toto.

De filiofamilias et servo.

§. 5. An pacisci possint filiusfamilias, et servus, *ne res pignori sit*, quam peculiariter hypothecæ acceperint, et habent liberam administrationem, videamus? an quemadmodùm donare non possunt, ita nec pacisci, *ne pignori sit*, possint? Sed dicendum est ut concedere possint, scilicet si pretium pro pactione accipiant: quasi vendant.

De venditione permissa.

§. 6. Si voluntate creditoris fundus alienatus est, inverecundè applicari sibi eum creditor desiderat; si tamen effectus sit secutus venditionis: nam si non venierit, non est satis ad repellendum creditorem, quòd voluit venire.

Si pignus permissu creditoris venditum debitor,

§. 7. Supervacuum est quærere, agrum specialiter hypothecæ datum, permissu creditoris venisse, si ipse debitor rem possideat:

le créancier lui aura cédé sa créance), si ce fondé de procuration fait avec le débiteur la convention dont il est ici question, il n'est pas douteux que l'action hypothécaire sera anéantie; en sorte que je pense qu'il y a lieu de croire qu'en ce cas, l'exception tirée de la convention du fondé de procuration doit nuire au constituant qui est le maître originaire de l'affaire.

3. Si les parties sont convenues que la moitié indivise de la chose cesseroit d'être engagée pour quelque portion du fonds qu'on intente l'action contre quelque détenteur que ce soit, on ne pourra lui demander que la moitié de la portion qu'il possède.

4. Si plusieurs débiteurs copropriétaires d'une même chose donnent en gage leurs portions indivises dans la chose, et que le créancier convienne avec un de ses débiteurs de lui remettre son gage, ce créancier venant ensuite à poursuivre le gage contre le débiteur avec qui il a fait cette convention, et qui se trouve possesseur du fonds entier par indivis, son action ne pourra pas être rejetée en entier; parce que la convention qu'il a faite avec ce débiteur, contenant remise du gage, ne l'a été que pour une partie.

5. Un fils de famille et un esclave qui ont la libre administration de leur pécule peuvent-ils faire une convention avec leur débiteur contenant une remise du gage qui leur a été spécialement obligé? ou bien cette convention leur est-elle interdite par la même raison qui les empêche de pouvoir donner les effets dépendans de leur pécule? Mais on doit décider qu'ils peuvent faire une convention qui porte remise du gage, dans le cas où ils auront reçu de l'argent pour cette convention; comme si en ce cas ils vendoient le gage.

6. Si le fonds engagé a été vendu du consentement du créancier, il ne peut pas honnêtement demander qu'il reste affecté envers lui de l'obligation du gage; pourvu toutefois que la vente ait eu son effet: car si la vente projetée n'a pas eu lieu, il ne suffit pas pour priver le créancier de son droit de lui opposer qu'il avoit consenti à la vente du gage.

7. Il est assez inutile d'examiner si un fonds spécialement obligé à un créancier a été vendu de son consentement, si ce fonds

se

Source : BIU Cujas

se trouve dans les mains du débiteur au temps où le créancier intente l'action hypothécaire contre lui. Il est vrai qu'il peut arriver que le débiteur ait vendu la chose du consentement du créancier, et qu'ensuite il l'ait rachetée de bonne foi ou de l'acquéreur ou de son successeur, ou que le débiteur lui-même soit devenu l'héritier de l'acquéreur. Mais cependant si le débiteur n'a pas payé le créancier, on le soupçonnera de mauvaise foi, dont on le croira coupable au temps même où le créancier intentera l'action contre lui: ce qui procurera au créancier une réplique tirée de la mauvaise foi du débiteur.

8. Voici encore une autre question: Titius, débiteur, a vendu du consentement de son créancier un gage à Mævius ou à un autre de qui Mævius l'a acquis depuis; ensuite Mævius, acquéreur du gage, a succédé à Titius, débiteur, à titre d'héritier; le créancier poursuit son gage contre lui. Que doit-on décider? Il seroit injuste que le créancier pût enlever la chose à Mævius qui l'a acquise à un autre titre qu'à celui de succession. On peut cependant dire aussi que le débiteur Titius s'est ainsi conduit de mauvaise foi, afin que le créancier ne pût pas forcer le possesseur du gage à lui payer sa créance, et qu'il est de la dernière injustice qu'un créancier puisse être joué de la sorte par son débiteur.

9. Si ce fonds dont nous parlons, possédé par Mævius, a été engagé par lui à un créancier qui n'aura pas encore été payé, alors le premier créancier, voulant intenter son action sur ce fonds, pourra justement être repoussé par l'exception que le possesseur lui opposera, fondée sur ce que le fonds a été vendu du consentement de lui créancier; parce que, quoiqu'il y ait mauvaise foi de la part du débiteur, qui n'a pas payé son créancier sur le prix qu'il a reçu, cependant le second créancier à qui la chose a été engagée par Mævius doit être préféré.

10. Mais le plus sûr pour un créancier à qui le débiteur demande la permission de vendre le gage afin d'être plus en état de le payer, c'est d'exiger de celui qui se présente pour acquérir la chose une caution par laquelle il lui promette de lui fournir le prix de l'acquisition jusqu'à concurrence de sa créance.

sideat: nisi quòd potest fieri, ut debitor permissu creditoris vendiderit, deindè posteà bona fide redemerit ab eodem, vel ab alio, ad quem per successionem ea res pertinere cœpisset; aut si ipse debitor emptori heres extiterit. Verumtamen, cùm pecunia soluta non sit, doli mali suspicio inerit, translata ad præsens tempus, ut possit creditor replicationem doli mali objicere.

§. 8. Illud videamus, si Titius debitor voluntate creditoris sui vendiderit Mævio, vel ei à quo Mævius emerit, et posteà Mævius Titio heres extiterit, et creditor ab eo petat, quid juris sit? Sed iniquum est auferri ei rem à creditore, qui non successionis jure, sed alio modo rem nactus est. Potest tamen dici, cùm Titii dolus in re versaretur, ne creditor à possessore pecuniam recipiat, iniquissimum esse ludificari eum.

Vel emptor, qui debitori successit,

§. 9. Quod si is fundus à Mævio alicui obligatus possideatur, cui nondum satisfactum erit, tunc rursus æquum erit excipi, *si non voluntate creditoris veniit*: licet enim dolus malus debitoris interveniat qui non solvit, tamen secundus creditor qui pignori accepit, potior est.

Vel is, qui ab emptore pignori accepit, possideat.

§. 10. Tutius tamen est, si debitor à creditore petat, *ut ei permittat pignus vendere, quò magis satisfaciat*, aut cautionem accipere ab eo qui rem empturus erit, ut pretium rei venditæ usque ad summam debiti creditori solvatur.

De cautione creditori præstanda ab emptore.

Source : BIU Cujas

De pignore legato,

§. 11. Venditionis autem appellationem generaliter accipere debemus, ut et si legare permisit, valeat quod concessit. Quod ita intelligemus, ut et si legatum repudiatum fuerit, convalescat pignus.

11. Ce que nous disons ici du consentement du créancier donné à la vente de la chose engagée, doit s'entendre dans un sens général; en sorte que si le créancier a permis au débiteur de léguer la chose engagée, cette permission doive avoir son effet; de manière toutefois que le créancier rentrera dans son droit sur la chose si le légataire répudie le legs.

Vel vendito, nec tradito,

§. 12. Si debitor vendiderit rem, nec tradiderit, annon repellatur creditor, quasi adhuc res in bonis sit debitoris: an verò cùm teneatur ex empto, pignus extinguatur? Quod et magis est. Sed quid si pretium venditor consecutus non sit, nec paratus sit emptor dare? Tantundem potest dici.

12. Dans le cas où le débiteur a vendu la chose, mais ne l'a pas encore livrée, le créancier peut-il toujours intenter utilement son action, par la raison que la chose fait encore partie des biens de son débiteur? Ou comme son débiteur est soumis à une action envers l'acquéreur pour lui livrer la chose, doit-on dire que l'obligation du gage est éteinte? Ce second sentiment est le plus juste. Mais que décideroit-on si le vendeur n'avoit pas reçu le prix, et si l'acheteur n'offroit pas de le donner? On peut en ce cas donner la même décision.

Vel donato, vel in dotem dato, vel vendito.

§. 13. Sed si permiserit creditor *vendere*, debitor verò donaverit, an exceptione illum summoveat? an facti sit magis quæstio, nunquid ideò veniri voluit, ut pretio accepto, ipsi quoque res expediat? Quo casu non nocebit consensus. Quòd si in dotem dederit, vendidisse in hoc casu rectè videtur, propter onera matrimonii. In contrarium, si concessit donare, et vendiderit debitor, repelletur creditor: nisi si quis dicat, ideò concessisse donari, quòd amicus erat creditori is cui donabatur.

13. Mais si le créancier a permis de vendre, et que le débiteur ait aliéné à titre de donation, pourra-t-on opposer au créancier, par forme d'exception, que l'aliénation a été faite de son consentement? ou bien doit-on réduire la chose à une question de fait, qui consiste à savoir si le créancier a permis de vendre, dans l'intention que la vente lui procureroit son paiement? Dans ce cas, le consentement qu'il a donné à la vente ne doit pas lui nuire. Mais si le débiteur à qui le créancier a permis de vendre le gage l'a donné en dot, il paroit juste de dire qu'il y a alors une espèce de vente, à cause des charges du mariage que cette dot doit soutenir. Au contraire, si le créancier a permis au débiteur de donner le gage, et que celui-ci l'ait vendu, le créancier ne pourra plus poursuivre le gage; à moins qu'on ne dise que ce qui avoit déterminé le créancier à permettre de donner le gage, étoit parce que la donation devoit être faite à un de ses amis.

Minoris aut pluris, quam creditor concesserit.

§. 14. Quòd si concesserit, *decem vendere*, ille quinque vendiderit, dicendum est, non esse repellendum creditorem. In contrarium non erit quærendum quin rectè vendit, si pluris vendiderit, quàm concessit creditor.

14. Si le créancier permet de vendre le gage dix, et que le débiteur ne le vende que cinq, le créancier ne pourra être repoussé s'il poursuit son gage. Au contraire, il n'y a pas de doute que le débiteur n'ait bien vendu, s'il a retiré du gage un prix plus considérable que celui auquel le créancier lui avoit permis de le vendre.

Source : BIU Cujas

15. Le créancier ne sera point censé avoir consenti à la vente du gage, pour avoir eu connoissance que le débiteur le vendoit, s'il n'a souffert cette vente que parce qu'il savoit que son droit lui étoit conservé. Mais si le créancier a signé l'acte de vente, il est censé avoir donné un consentement absolu ; à moins qu'il ne prouve évidemment qu'il a été trompé. Il faut observer la même chose dans le cas où le créancier aura consenti sans rien signer.

§. 15. Non videtur autem consensisse creditor, si sciente eo debitor rem vendiderit, cùm ideò passus est venire, quòd sciebat ubique pignus sibi durare. Sed si subscripserit fortè in tabulis emptionis, consensisse videtur : nisi manifestè appareat deceptum esse. Quod observari oportet, et si sine scriptis consenserit.

De creditoris scientia, subscriptione et consensu sine scriptis.

16. Si le créancier a permis au débiteur de vendre, et que la vente ait été faite par son héritier, il s'agira de savoir dans le fait quelle intention a eu le créancier. Mais on doit toujours décider que la vente est valable ; parce que les juges n'écoutent pas toutes les chicanes auxquelles ces questions de fait peuvent donner lieu.

§. 16. Si debitori concessum sit, et heres ejus vendiderit, potest facti quæstio esse, quid intellexit creditor? Sed rectè venisse dicendum est : hæ enim subtilitates ab judicibus non admittuntur.

Si heres debitoris,

17. Si le débiteur après avoir eu permission de vendre, a cessé d'être en possession, et que la vente ait été faite par le nouveau possesseur, le créancier conserve-t-il son droit sur le gage, comme si la permission qu'il a accordée étoit attachée à la personne du débiteur? Ce sentiment paroît plus juste : car si le créancier avoit permis de vendre au nouveau possesseur, et non au débiteur qui lui a engagé la chose, on lui opposeroit utilement l'exception tirée du consentement qu'il auroit donné à la vente.

§. 17. Si debitor fortè concessa venditione desierit possidere, et novus possessor vendiderit, an duret pignus, quasi personæ permiserit creditor? Quod et magis est : nam si novo possessori, non debitori, à quo hypothecam accepit, concessit creditor vendere, dicendum est nocere ei exceptionem.

Vel novus possessor vendiderit.

18. Mais si le créancier a permis de vendre dans un délai fixé, comme d'un ou de deux ans, la vente faite par le débiteur après ce temps ne peut porter aucun préjudice au droit du créancier.

§. 18. Sed si intra annum, aut biennium consenserit creditor vendere, post hoc tempus vendendo, non aufert pignus creditori.

De venditione post tempus præfinitum à creditore.

19. Si le créancier qui a intenté contre un possesseur l'action hypothécaire a touché l'estimation de la chose suivant l'affirmation qu'il en a faite en justice, et qu'il veuille ensuite exiger la créance sur le débiteur, je pense qu'on pourra lui opposer utilement l'exception tirée de sa mauvaise foi.

§. 19. Si creditor hypothecaria usus, à possessore litis æstimationem consecutus fuerit, et à debitore petat debitum, puto doli mali exceptionem ei obstaturam.

De litis æstimatione soluta.

9. *Modestin au liv. 4 des Réponses.*

Titius a engagé un fonds à Sempronius; il a ensuite engagé le même fonds à Gaïus-Séius. Dans ces circonstances, le débiteur Titius, qui avoit engagé son fonds en entier à chacun de ses créanciers, l'a vendu en totalité à chacun d'eux. Je demande si cette vente a éteint les gages, ou si elle n'a fait que donner aux créanciers acquéreurs l'ac-

9. *Modestinus lib. 4 Responsorum.*

Titius Sempronio fundum pignori dedit : et eundem fundum posteà Gaio Seio pignori dedit : atque ita idem Titius Sempronio, et Gaio Seio fundum eundem in assem vendidit, quibus pignori ante dederat insolidum singulis. Quæro, an venditione interposita jus pignoris extinctum sit, ac per hoc jus solum emptionis apud

De duobus creditoribus pignus in assem emptibus.

Source : BIU Cujas

ambos permanserit? Modestinus respondit, dominium ad eos de quibus quæritur, emptionis jure pertinere : cùm consensum mutuò venditioni dedisse proponantur, invicem pigneratitiam actionem eos non habere.

De primo creditore tacitè remittente pignus, et tertio succedente in locum secundi.

§. 1. Titius Seio pecuniam sub pignore fundi dederat, qui fundus cum esset reipublicæ antè obligatus, secundus creditor pecuniam reipublicæ eam solvit : sed Mævius extitit, qui dicebat, antè rempublicam sibi fundum obligatum fuisse. Inveniebatur autem Mævius instrumento cautionis cum republica facto à Seio, interfuisse, et subscripsisse : quo caverat Seius fundum nulli alii esse obligatum. Quæro, an actio aliqua in rem Mævio competere potest? Modestinus respondit, pignus cui is de quo quæritur, consensit, minimè eum retinere posse.

10. *Paulus lib.* 3 *Quæstionum.*

De venditione pignoris resoluta, vel quæ non habet effectum.

Voluntate creditoris pignus debitor vendidit, et posteà placuit inter eum et emptorem, *ut à venditione discederent.* Jus pignorum salvum erit creditori : nam sicut debitori, ita et creditori pristinum jus restituitur. Neque omnimodò creditor pignus remittit, sed ita demum, si emptor rem retineat, nec reddat venditori. Et ideò si judicio quoque accepto venditor absolutus sit, vel quia non tradebat, in id quod interest condemnatus, salvum forè pignus creditori dicendum est : hæc enim accidere potuissent, etiam si non voluntate creditoris vendidisset.

§. 1. Creditor quoque si pignus distraxit, et ex venditione recessum fuerit, vel homo redhibitus fuerit, dominium ad de-

tion de l'achat? Modestin a répondu que les créanciers acquéreurs avoient acquis le domaine de la chose à titre d'achat; parce que l'un et l'autre, suivant l'exposé, avoient consenti à la vente, mais qu'ils n'auroient pas réciproquement l'un contre l'autre l'action personnelle qui résulte de l'obligation du gage.

1. Titius a prêté à Séius une somme d'argent, et a reçu de lui en gage un fonds qui étoit engagé avant à une république. Le second créancier a payé à cette république ce qui lui étoit dû; mais il s'est présenté un autre créancier, nommé Mævius, qui prétendoit que le fonds lui avoit été hypothéqué avant d'être engagé à la république. On a prouvé aussi que ce Mævius avoit été présent à l'acte de caution passé par le débiteur Séius avec la république, et qu'il l'avoit même signé. Or cet acte portoit que le fonds que le débiteur engageoit à la république ne l'étoit envers aucun autre créancier. Je demande si le créancier Mævius peut intenter l'action hypothécaire? Modestin a répondu qu'il ne pouvoit conserver aucun droit sur le gage après le consentement qu'il avoit donné à l'acte passé avec la république.

10. *Paul au liv.* 3 *des Questions.*

Un débiteur a vendu le gage du consentement de son créancier; ensuite l'acheteur et lui ont, d'un commun consentement, résilié la vente. Le créancier conserve son droit d'hypothèque; puisque, de même que le débiteur est rétabli en son premier état, de même aussi le créancier reprend ses premiers droits : car le créancier qui consent à la vente ne fait point absolument remise du gage, il ne l'abandonne qu'autant que l'acheteur gardera la chose et ne la rendra pas au vendeur. Conséquemment, si le vendeur, actionné par l'acheteur, a été déchargé de la nécessité de livrer la chose, ou si, sur le refus qu'il faisoit de la livrer, il a été condamné à l'indemniser de son intérêt, on doit décider que l'obligation du gage subsiste : car tout cela pouvoit arriver dans le cas même où le créancier n'auroit pas consenti à la vente.

1. De même si un créancier vend le gage, et que les parties aient résilié la vente, ou que l'esclave vendu ait été rendu par l'acheteur

Source : BIU Cujas

comme vicieux, la chose retourne dans le domaine du débiteur. Il en est de même de tous ceux qui sont autorisés à vendre la chose d'autrui : car, quoiqu'en ce cas ils transfèrent le domaine, la vente étant résolue, ils ne reprennent pas le domaine des mains de l'acheteur, mais la chose retourne à son premier état.

11. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Lucius-Titius étoit débiteur de sa femme Gaia-Séia, à qui il avoit donné un gage ou l'hypothèque de quelques fonds ; ensuite il a donné ces mêmes fonds, conjointement avec sa femme, en dot à Sempronius, qui devoit épouser leur fille commune Séia-Septitia. Lucius-Titius étant mort, Septitia, sa fille, a renoncé à sa succession. Je demande si la veuve de Lucius-Titius peut demander que les fonds qui lui ont été engagés lui soient remis par son gendre, qui en est possesseur ? Paul a répondu que la veuve Gaia-Séia étoit censée avoir fait remise de l'obligation du gage, en consentant à l'emploi que son mari avoit fait des fonds engagés pour les donner en dot à leur gendre commun ; mais que la dette personnelle subsistoit toujours ; que cependant l'action à laquelle cette obligation personnelle donnoit lieu, ne pourroit point être intentée contre la fille, qui avoit renoncé à la succession de son père.

12. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Paul a donné cette décision : Si le plus ancien créancier consent que la chose qui lui est engagée soit donnée en gage par son débiteur à un troisième créancier, il paroît avoir fait remise de son gage ; mais le troisième créancier n'est pas pour cela subrogé à la place du premier. Ainsi la condition du créancier intermédiaire devient plus favorable à l'occasion de cette remise. La même chose doit avoir lieu dans le cas où ce troisième prêt auroit été fait par une république.

1. Tout créancier qui poursuit un gage en vertu de son hypothèque, peut être débouté de sa demande en revendication du gage, lorsque le possesseur de la chose offre de lui payer sa créance. En effet, il n'y a pas lieu d'examiner si le possesseur a droit sur la chose, lorsque celui du créancier demandeur est éteint par la libération du gage.

bitorem revertitur. Idemque est in omnibus quibus concessum est rem alienam vendere. Non enim, quia dominium transferunt, ideò ab emptore jus ejus recipiunt, sed in pristinam causam res redit, resoluta venditione.

11. *Idem lib. 4 Responsorum.*

De pignore dato in dotem consensu creditricis.

Lucius Titius cum esset uxori suæ Gaiæ Seiæ debitor sub pignore, sive hypotheca prædiorum, eadem prædia cum uxore sua, Seiæ Septitiæ communis filiæ nomine, Sempronio marito ejus futuro in dotem dedit. Posteà defuncto Lucio Titio, Septitia filia abstinuit se hereditate paterna. Quæro, an mater ejus hypothecam persequi possit? Paulus respondit, pignoris quidem obligationem prædiorum Gaiam Seiam, quæ viro pro filia communi in dotem eadem danti consensit, cum communis filiæ nomine darentur, remisisse videri: obligationem autem personalem perseverasse ; sed adversus eam quæ patris hereditate se abstinuit, actionem non esse dandam.

12. *Idem lib. 5 Responsorum.*

Si debitor consensu creditoris pignus obliget tertio.

Paulus respondit, Sempronium antiquiorem creditorem consentientem, cùm debitor eandem rem tertio creditori obligaret, jus suum pignoris remisisse videri, non etiam tertium in locum ejus successisse : et ideò medii creditoris meliorem causam effectam. Idem observandum est et si respublica tertio loco crediderit.

De oblatione pecuniæ debitæ.

§. 1. Qui pignoris jure rem persequuntur, à vendicatione rei eos removeri solere, si qualiscunque possessor offerre vellet : neque enim debet quæri de jure possessoris, cùm jus petitoris removeatur soluto pignore.

Source : BIU Cujas

Jurejurando et sententia solvitur pignus.

13. *Tryphoninus lib.* 8 *Disputationum.*

Si deferente creditore juravit debitor se dare non oportere, pignus liberatur; quia perindè habetur, atque si judicio absolutus esset: nam et si à judice, quamvis per injuriam, absolutus sit debitor, tamen pignus liberatur.

13. *Tryphoninus au liv.* 8 *des Disputes.*

Si le débiteur à qui le serment a été déféré par son créancier, affirme ne rien devoir, le gage est libéré; parce que cette affirmation du débiteur a le même effet qu'un jugement d'absolution qu'il auroit obtenu. En effet, dans le cas où un débiteur auroit été absous par un juge, même injustement, le gage seroit libéré.

14. *Labeo lib.* 5 *Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

De fidejussore dato.

Cum colono tibi convenit, *ut invecta importata pignori essent, donec merces tibi soluta, aut satisfactum esset.* Deindè mercedis nomine fidejussorem à colono accepisti. Satisfactum tibi videri existimo, et ideò illatà pignori esse desiisse.

14. *Labéon au liv.* 5 *des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Vous êtes convenu avec votre fermier que les effets qu'il apporteroit et feroit entrer dans votre fonds vous seroient engagés jusqu'à ce que vous fussiez payé du loyer ou satisfait de quelqu'autre manière. Ensuite vous avez reçu du fermier un répondant pour la sûreté du paiement de vos loyers. Je pense que vous êtes satisfait, et qu'en conséquence les effets portés dans le fonds cessent de vous être engagés.

15. *Scævola lib.* 6 *Digestorum.*

Si debitor pecuniam primo creditori debitam offerat ei, qui in jus primi et secundi successit.

Primi creditoris, qui pignori prædia acceperat, et posterioris cui quidam ex iisdem fundis dati erant, ad eandem personam hereditas devenerat. Debitor offerebat quantum à posteriore creditore mutuatus fuerat. Respondit, cogendum accipere salvo jure pignoris prioris contractus.

15. *Scévola au liv.* 6 *du Digeste.*

Une seule et même personne a hérité et du premier créancier à qui certains fonds avoient été engagés, et du second créancier à qui quelques-uns de ces mêmes fonds avoient aussi été obligés. Le débiteur offre de payer à cette personne ce qu'elle a emprunté du second créancier. J'ai répondu qu'elle devoit être forcée à recevoir le paiement, en conservant toujours son droit de gage relativement au premier contrat.

Source : BIU Cujas

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER VICESIMUSPRIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE VINGT-UNIÈME.

TITRE PREMIER.

DE L'ÉDIT DES ÉDILES, ET DES ACTIONS

Qu'il donne à l'acheteur, soit pour forcer le vendeur à reprendre sa chose, soit pour lui demander ce qu'il a exigé et reçu au-dessus de la valeur de la chose.

1. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

LABÉON écrit que l'édit des édiles curules embrasse toutes sortes de ventes, tant de choses mobiliaires qu'immobiliaires, aussi bien que la vente des choses qui ont en elles-mêmes le principe du mouvement.

1. Voici les termes de l'édit des édiles: « Ceux qui vendent des esclaves doivent avertir l'acheteur de leurs maladies et de leurs défauts, déclarer s'ils sont fuyards, coureurs, s'ils n'ont pas causé ci-devant quelques dommages ou commis quelques délits, à raison desquels ils puissent encore être poursuivis par l'action noxale. Toutes ces choses doivent être hautement déclarées lors de la vente des esclaves. Si un esclave a été vendu contre la présente disposition, ou si on contrevient à ce qui aura été déclaré et promis à cet égard au temps de la vente, à raison de quoi il faille indemniser l'acheteur et tous autres qu'il appartiendra, nous donnerons action pour que le vendeur soit condamné à reprendre son esclave. Mais si, lorsque la redhibition de l'esclave aura lieu, l'esclave vendu a été depuis la vente et la tradition détérioré par la faute de l'acheteur, ou de ses esclaves ou de son procu-

TITULUS PRIMUS.

DE ÆDILITIO EDICTO, ET Redhibitione, et quanti minoris.

1. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

LABEO scribit edictum ædilium curulium de venditionibus rerum esse tam earum quæ soli sint, quàm earum quæ mobiles, aut se moventes. De rebus mobilibus, vel immobilibus.

§. 1. Aiunt ædiles: *Qui mancipia vendunt, certiores faciant emptores, qui morbi vitiive cuique sit, quis fugitivus, errove sit, noxave solutus non sit. Eademque omnia cùm ea mancipia venibunt, palam rectè pronuntianto. Quòd si mancipium adversus ea venisset, sive adversus quod dictum promissumve fuerit, cùm veniret, fuisset: quod ejus præstari oportere dicetur emptori, omnibusque ad quos ea res pertinet, judicium dabimus, ut id mancipium redhibeatur. Si quid autem post venditionem traditionemque deterius emptoris opera familiæ, procuratorisve ejus factum erit: sive quid ex eo post venditionem natum, adquisitum fuerit, et si quid aliud in venditione ei accesserit, sive quid ex ea re fructus pervenerit ad emptorem, ut ea omnia restituat. Item, si quas accessiones ipse præstiterit, ut recipiat. Item si quod mancipium capitalem fraudem admiserit, mortis* Edictum de venditione mancipiorum.

Source : BIU Cujas

consciscendæ sibi causa quid fecerit, invenarem depugnandi causa ad bestias intromissus fuerit: ea omnia in venditione pronuntianto. Ex his enim causis judicium dabimus. Hoc amplius, si quis adversus ea sciens dolo malo vendidisse dicetur, judicium dabimus.

reur; ou si, depuis la vente, l'esclave vendu a procuré quelques fruits ou acquis quelque chose à l'acheteur, s'il s'agit d'une femme esclave qui ait mis au monde un enfant, ou en général s'il est survenu quelqu'accessoire à la chose vendue qui en augmente la valeur, l'acheteur sera obligé de tenir compte du tout au vendeur. Par la même raison, si l'acheteur a été lui-même obligé de payer quelque chose à l'occasion de l'esclave vendu, le vendeur lui en tiendra compte. De même, si l'esclave s'est rendu coupable d'un délit punissable d'une peine capitale, s'il a attenté sur sa vie, s'il a été employé à combattre contre les bêtes dans l'arène, tout cela doit être déclaré par le vendeur : car toutes ces causes donneront lieu à l'action redhibitoire. La même action aura lieu aussi contre tous ceux qui auront vendu de mauvaise foi des esclaves en qui ils connoissoient quelques-unes de ces mauvaises qualités ».

Ratio edicti. De dolo et ignorantia venditoris.

§. 2. Causa hujus edicti proponendi est, ut occurratur fallaciis vendentium, et emptoribus succurratur, quicunque decepti à venditoribus fuerint. Dummodò sciamus venditorem, etiam si ignoraverit ea quæ ædiles præstari jubent, tamen teneri debere. Nec est hoc iniquum, potuit enim ea nota habere venditor: neque enim interest emptoris cur fallatur, ignorantia venditoris, an calliditate.

2. La raison qui a engagé à porter cet édit a été la nécessité de s'opposer aux fraudes des vendeurs, et de venir au secours des acheteurs toutes les fois qu'ils auroient été trompés par les premiers. Observons toujours que le vendeur sera également obligé quoiqu'il ait ignoré la disposition de l'édit des édiles; et cela n'est pas injuste, car le vendeur a pu s'en procurer la connoissance. En effet qu'importe à l'acheteur qui a été trompé, qu'il l'ait été par l'ignorance du vendeur ou par sa mauvaise foi.

De venditionibus fiscalibus,

§. 3. Illud sciendum est, edictum hoc non pertinere ad venditiones fiscales.

3. On doit encore observer que l'édit des édiles ne doit pas être étendu aux ventes faites par le fisc.

Vel factis à republica,

§. 4. Si tamen respublica aliqua faciat venditionem, edictum hoc locum habebit.

4. Cet édit aura cependant lieu dans les ventes faites par une république.

Vel pupillaribus.

§. 5. In pupillaribus quoque venditionibus erit edicto locus.

5. Il aura lieu pareillement dans les ventes des choses appartenantes à des pupilles.

De vitio, seu morbo manifesto

§. 6. Si intelligatur vitium, morbusque mancipii, ut plerumque signis quibusdam solent demonstrare vitia, potest dici, edictum cessare. Hoc enim tantum intuendum est, ne emptor decipiatur.

6. Si l'acheteur a pu connoître le défaut ou la maladie de l'esclave qui lui a été vendu, parce que le vendeur les lui aura montrés par signes, comme c'est assez ordinairement l'usage, on peut dire que la disposition de l'édit cesse; parce qu'on doit avoir attention simplement à ce que l'acheteur ne soit pas trompé.

Morbi definitio et divisio, an differat à vitio.

§. 7. Sed sciendum est, morbum apud Sabinum sic definitum esse, habitum cujusque corporis contra naturam, qui usum

7. Voici la définition que donne Sabin de la maladie: La maladie est, dit-il, l'habitude, l'affection d'un corps contraire à la nature,

Source : BIU Cujas

nature, qui le rend moins propre à remplir les fonctions pour lesquelles la nature l'avoit fait. Cette affection frappe quelquefois le corps entier, quelquefois elle ne tombe que sur une partie du corps. Les maladies qui affectent le corps entier sont, par exemple, la phthisie, c'est-à-dire, la maladie qui dessèche le corps, la fièvre; celles qui n'affectent qu'une partie du corps sont, par exemple, la privation de la vue, même de naissance. Les défauts sont bien différens des maladies; par exemple, un esclave bègue est plutôt vicieux que malade. Je pense que c'est pour ôter toute difficulté à cet égard, que les édiles se sont servis dans leur édit des deux termes de défauts et de maladies, afin de ne laisser aucun sujet de contestation.

8. Ainsi, si le défaut ou la maladie est tel qu'il empêche qu'on puisse tirer aucun usage et aucun service de l'esclave, il y aura lieu à la redhibition. Mais il faut toujours observer qu'un esclave ne doit pas être censé vicieux ou malade pour des causes très-légères; donc une fièvre peu considérable, ou une fièvre quarte ancienne, et qui est prête à être guérie, peut être regardée comme de nulle considération. Il en est de même d'une blessure légère, le vendeur ne se rend coupable d'aucun délit s'il ne la déclare pas; car ces maladies légères peuvent être négligées. Nous allons rapporter des exemples des défauts et des maladies des esclaves.

9. Vivien élève la question de savoir si un esclave regardé comme visionnaire, qui cependant ne branleroit pas toujours la tête, et tiendroit des discours sensés, devroit être considéré comme malade? Et il décide qu'il doit être regardé comme sain: car, dit-il, il y a des personnes qui n'en sont pas moins en santé quoiqu'elles aient quelques travers d'esprit; autrement cette raison feroit regarder comme malades une infinité de personnes: par exemple une tête légère, un homme superstitieux, colère, effronté, et ceux qui auroient quelqu'autres défauts d'esprit semblables. Le vendeur en effet répond de la santé du corps, plutôt que des bonnes qualités de l'ame. Quelquefois cependant, ajoute ce jurisconsulte, les maladies du corps influent sur l'esprit et l'altèrent: c'est ce qu'on

usum ejus ad id facit deteriorem, cujus causa natura nobis ejus corporis sanitatem dedit. Id autem aliàs in toto corpore, aliàs in parte accidere: namque totius corporis morbus est, putà, φθίσις, id est, *tabes*, febris: partis, veluti cæcitas, licet homo itaque natus sit. Vitiumque à morbo multum differre: utputà si quis balbus sit. Nam hunc vitiosum magis esse, quàm morbosum. Ego puto ædiles tollendæ dubitationis gratia bis καὶ τὸ αὐτὸ, id est, *de eodem* idem dixisse, ne qua dubitatio superesset.

§. 8. Proindè si quid tale fuerit vitii, sive morbi, quod usum ministeriumque hominis impediat, id dabit redhibitioni locum: dummodò meminerimus, non utique quodlibet quàm levissimum efficere, ut morbosus vitiosusve habeatur. Proindè levis febricula, aut vetus quartana, quæ tamen jam sperni potest, vel vulnusculum modicum, nullum habet in se delictum, quasi pronunciatum non sit: contemni enim hæc potuerunt. Exempli itaque gratia referamus, qui morbosi vitiosique sunt.

De morbo impediente usum et ministerium, aut levi.

§. 9. Apud Vivianum quæritur, si servus inter fanaticos non semper caput jactaret, et aliqua profatus esset, an nihilominùs sanus videretur? Et ait Vivianus, nihilominùs hunc sanum esse: neque enim nos, inquit, minus animi vitiis aliquos sanos esse intelligere debere: alioquin, inquit, futurum, ut in infinito hac ratione multos sanos esse negaremus: utputà levem, superstitiosum, iracundum, contumacem, et si qua similia sunt animi vitia. Magis enim de corporis sanitate, quàm de animi vitiis promitti. Interdùm tamen, inquit, vitium corporale usque ad animum pervenire, et eum vitiare, veluti contingeret φρενητικῷ, id est, *mente capto*, quia id ei ex febribus acciderit. Quid ergo est? Si quid sit animi vitium tale, ut id à

De fanaticis, phreneticis, et aliis vitiis animi.

Source : BIU Cujas

venditore excipi oporteret, neque id venditor cùm sciret pronuntiasset, ex empto eum teneri.

§. 10. Idem Vivianus ait, quamvis aliquando quis circa fana bacchatus sit, et responsa reddiderit, tamen si nunc hoc non faciat, nullum vitium esse: neque eo nomine, quod aliquando id fecit, actio est: sicuti si aliquando febrem habuit. Cæterùm si nihilominùs permaneret in eo vitio, ut circa fana bacchari soleret, et quasi demens responsa daret, etiamsi per luxuriam id factum est, vitium esse; sed vitium animi, non corporis: ideoque redhiberi non posse: quoniam ædiles de corporalibus vitiis loquuntur: attamen ex empto actionem admittit.

peut dire d'un frénétique à qui les fièvres ont fait perdre l'esprit. Que faut-il donc décider alors, si le défaut de l'ame est tel que le vendeur ait dû en avertir, et qu'en ayant eu connoissance il ne l'ait point déclaré à l'acheteur? Celui-ci aura contre lui l'action provenant du contrat de vente.

10. Vivien dit encore que, quoiqu'un esclave ait couru quelquefois avec fureur autour des temples comme un fanatique, et qu'il ait prétendu rendre des oracles comme s'il étoit inspiré, on ne peut cependant pas dire qu'il est vicieux s'il a cessé de se conduire ainsi, ni que l'édit des édiles donne aucune action fondée sur ce qu'il a pu faire ces choses autrefois: de même qu'il n'y auroit aucune action dans le cas où cet esclave auroit eu autrefois la fièvre. Mais s'il persévère toujours à courir ainsi comme un furieux autour des temples et à rendre des espèces d'oracles comme un insensé, quand même il le feroit par méchanceté plutôt que par folie, il seroit regardé comme défectueux; et ce seroit alors un défaut de l'ame et non du corps, qui par conséquent ne donneroit pas lieu à la redhibition; parce que les édiles n'ont entendu parler que des défauts corporels de l'esclave; néanmoins l'acheteur pourroit toujours intenter à cet égard contre le vendeur l'action qui provient du contrat de vente.

De timidis, cupidis, avaris, iracundis, melancholicis, protervis, gibberosis, curvis, pruriginosis, scabiosis, mutis et surdis.

§. 11. Idem dicit etiam in his qui præter modum timidi, cupidi, avarique sunt, aut iracundi,

11. Le même jurisconsulte parle aussi des esclaves qui sont timides outre mesure, qui ont de mauvaises passions, qui sont avares colères,

2. *Paulus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Vel melancholici;

2. *Paul au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Ou mélancoliques;

3. *Gaius lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Vel protervi, vel gibberosi, vel curvi, vel pruriginosi, vel scabiosi: item muti, et surdi:

3. *Gaïus au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Ou insolens, bossus, courbés, galeux, muets, sourds;

4. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Ob quæ vitia negat redhibitionem esse, ex empto dat actionem.

4. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Il dit que ces défauts ne donnent point lieu à la redhibition, mais seulement à l'action qui provient du contrat de vente.

De vitio corporis penetrante usque ad animum

§. 1. Sed si vitium corporis usque ad animum penetrat, fortè si propter febrem loquantur aliena, vel qui per vicos more

1. Mais si le défaut du corps influe sur l'esprit, par exemple, si la fièvre fait tenir à un esclave des discours contre le bon sens,

Source : BIU Cujas

ou qu'il courre dans les places publiques comme un insensé et y dise des folies, l'esclave dont l'esprit est aliéné par l'effet de la maladie à laquelle son corps est livré doit être repris par le vendeur.

2. Pomponius dit que quelques jurisconsultes ont pensé que l'édit des édiles n'avoit point en vue les esclaves passionnés pour le jeu ou sujets au vin; de même que les gourmands, les imposteurs, les menteurs, les querelleurs.

3. Pomponius dit aussi que, quoique le vendeur ne doive pas garantir que son esclave est très-sage, cependant s'il est tellement fou, ou tellement imbécille qu'on n'en puisse tirer aucun usage, il doit être regardé comme défectueux. Il paroît que par les termes de défauts et de maladies dont se servent les édiles, nous sommes dans l'usage de n'entendre que ceux du corps. Le vendeur ne sera obligé à l'égard des défauts de l'esprit, qu'autant qu'il aura promis quelque chose à cet égard; autrement il ne sera obligé à rien. C'est pour cela que les édits ont fait une exception expresse pour un esclave qui seroit sujet à courir, ou à s'enfuir: car ces deux habitudes sont des défauts de l'esprit plutôt que du corps. C'est ce qui a fait dire à quelques-uns qu'on ne devoit pas mettre au nombre des chevaux vicieux ceux qui sont ombrageux ou sujets à regimber, parce que ces défauts appartiennent à l'ame et non au corps.

4. En un mot, quelque considérable que soit le défaut de l'ame, il n'y a pas lieu à la redhibition, à moins que le vendeur n'ait déclaré que l'esclave n'avoit pas ce défaut, et qu'il se trouve l'avoir. Néanmoins si la redhibition n'a pas lieu, l'acheteur a l'action qui provient de la vente contre le vendeur qui lui a caché ce défaut, s'il en avoit connoissance; mais la redhibition a lieu lorsqu'il s'agit ou d'un défaut seulement corporel, ou d'un défaut qui affecte en même temps le corps et l'ame.

5. On doit observer que les édiles parlent de toute maladie en général, et non pas en particulier du mal caduc ou de l'épilepsie. Et Pomponius dit que cela ne doit point paroître étonnant: car il ne s'agit pas ici des fonctions auxquelles une pareille maladie pourroit porter obstacle.

insanorum deridenda loquantur, in quo sit animi vitium ex corporis vitio accidit, redhiberi posse.

§. 2. Item aleatores et vinarios non contineri edicto, quosdam respondisse, Pomponius ait: quemadmodùm nec gulosos, nec impostores, aut mendaces, aut litigiosos.

De aleatore vinario, guloso, impostore, mendaci, litigioso.

§. 3. Idem Pomponius ait: quamvis non validè sapientem servum venditor præstare debeat, tamen si ita fatuum, vel morionem vendiderit, ut in eo usus nullus sit, videri vitium. Et videmur hoc jure uti, ut vitii morbique appellatio non videatur pertinere, nisi ad corpora: animi autem vitium ita demum præstabit venditor, si promisit: si minus non; et ideò nominatim de errone et fugitivo excipitur: hoc enim animi vitium est, non corporis. Undè quidam jumenta pavida, et calcitrosa morbosis non esse adnumeranda dixerunt: animi enim non corporis hoc vitium esse.

De vitiis animi. De fatuo vel morione, errone, fugitivo. De jumentis pavidis, vel calcitrosis.

§. 4. In summa, si quidem animi tantùm vitium est, redhiberi non potest, nisi si dictum est hoc abesse, et non abest. Ex empto tamen agi potest, si sciens id vitium animi reticuit: si autem corporis solius vitium est, aut et corporis et animi mixtum vitium, redhibitio locum habebit.

De vitio animi vel corporis.

§. 5. Illud erit adnotandum, quòd de morbo generaliter scriptum est, non de sontico morbo. Nec mirum hoc videri Pomponius ait: nihil enim ibi agitur de ea re, cui hic ipse morbus obstet.

De morbo sontico vel non.

Source : BIU Cujas

De morbo levi aut ex quo usus impeditur περὶ κακοσθείας, πάθους, νόσου, ἀῤῥωστίας.

§. 6. Idem ait, non omnem morbum dare locum redhibitioni, utputà levis lippitudo, aut levis dentis auriculæve dolor, aut mediocre ulcus: non deniquè febriculam quantulamlibet ad causam hujus edicti pertinere.

5. *Paulus lib.* 11 *ad Sabinum.*

Et quantum interest inter hæc vitia quæ Græci κακοσθείας, id est, *vitiositatem*, dicunt, interque πάθος, id est, *perturbationem*, aut νόσον, id est, *morbum*, aut ἀῤῥωστίαν, id est, *ægrotationem*, tantùm inter talia vitia, et eum morbum, ex quo quis minus aptus usui sit, differt.

6. *Ulpianus lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

De morbo perpetuo, vel temporali.

Pomponius rectè ait, non tantùm ad perpetuos morbos, verùm ad temporarios quoque hoc edictum pertinere.

De impetigine.

§. 1. Trebatius ait, impetiginosum morbosum non esse, si eo membro, ubi impetigo esset, æquè rectè utatur. Et mihi videtur vera Trebatii sententia.

De spadone. De eo qui unum testiculum habet

§. 2. Spadonem morbosum non esse, neque vitiosum, verius mihi videtur, sed sanum esse: sicuti illum qui unum testiculum habet, qui etiam generare potest.

7. *Ulpianus lib.* 11 *ad Sabinum.*

Sin autem quis ita spado est, ut tam necessaria pars corporis ei penitus absit, morbosus est.

8. *Ulpianus lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

De lingua abscissa.

Si cui lingua abscissa sit, an sanus esse videatur, quæritur? Et extat hæc quæstio apud Ofilium, relata apud eum in equo: ait enim, hunc videri non esse sanum.

9. *Idem lib.* 44 *ad Sabinum.*

De muto et eo qui malè loquitur.

Mutum morbosum esse Sabinus ait. Morbum enim esse, sine voce esse, apparet. Sed qui graviter loquitur, morbosus non est: nec qui ἀσαφῶς, id est, *obscurè*: planè qui ἀσήμως, id est, *sine ulla significatione vocis*, loquitur, hic utique mor-

6. Ce jurisconsulte dit aussi que toute espèce de maladie du corps ne donne point lieu à la redhibition, par exemple, une légère fluxion sur les yeux, un petit mal de dents, une douleur d'oreille peu considérable, une légère coupure; en un mot une légère fièvre ne peut point non plus donner lieu à la disposition de notre édit.

5. *Paul au liv.* 11 *sur Sabin.*

Il y a autant de différence entre ces dernières maladies, et celles qui empêchent l'usage d'un esclave, qu'il y en a entre les défauts que les Grecs appellent défectuosité, et ce qu'ils appellent altération de santé, maladie, agitation.

6. *Ulpien au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Pomponius décide avec raison, que l'édit dont nous parlons a lieu également dans les maladies incurables, et dans celles qui ne doivent durer qu'un certain temps.

1. Trébatius décide qu'une dartre n'est point regardée comme une maladie, si l'esclave s'aide également bien du membre qui en est affecté. J'approuve ce sentiment de Trébatius.

2. Un esclave qui a été mutilé n'est à mon avis ni malade ni vicieux, et il jouit d'une bonne santé. Il en est de même de celui qui n'a qu'un testicule, et qui, malgré ce défaut de conformation, est en état d'engendrer.

7. *Ulpien au liv.* 11 *sur Sabin.*

Mais si un esclave est tellement mutilé qu'il manque absolument de la partie qui constitue l'homme, il est regardé comme mal-sain.

8. *Ulpien au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Celui à qui on a coupé la langue est-il sain? Cette question est rapportée par Ofilius à l'occasion d'un cheval. Il décide qu'un tel cheval ne seroit pas regardé comme sain.

9. *Le même au liv.* 44 *sur Sabin.*

Sabin décide qu'un muet ne jouit pas de la santé. En effet, il paroît que c'est une maladie de ne pouvoir pas parler. Mais celui qui parle difficilement n'est pas regardé comme mal-sain, non plus que celui qu'on a quelque peine à entendre; cependant ce-

Source : BIU Cujas

lui qui parle de manière que ses sons ne puissent avoir aucune signification n'est pas regardé comme sain.

10. *Le même au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Ofilius pense aussi que si on a coupé un doigt ou quelqu'autre portion d'un membre à un esclave, il ne peut être regardé comme sain, même après que la plaie sera guérie, si cet esclave est devenu à cette occasion moins propre aux usages auxquels un maître peut l'employer.

1. Je lis aussi dans Caton qu'un esclave à qui on a coupé un doigt de la main ou du pied n'est pas sain. Ce sentiment doit être adopté conformément à la distinction rapportée ci-dessus.

2. Mais si un esclave avoit plus de cinq doigts à la main ou au pied, sans que le nombre l'empêchât de se servir de sa main ou de son pied, il ne seroit pas dans le cas de la redhibition; parce qu'il ne faut pas faire attention au nombre de doigts qu'il a, mais seulement si ce nombre, plus ou moins grand, l'empêche de se servir de son pied ou de sa main.

3. On a demandé si un esclave qui a la vue mauvaise et courte étoit sain? On a décidé qu'il ne l'étoit pas, et par conséquent qu'il étoit dans le cas de la redhibition.

4. Il y a encore une espèce de maladie des yeux qui rend un esclave véritablement malsain; c'est quand elle est telle que l'esclave ne voit rien ni le soir ni le matin. Les Grecs appellent cette espèce de maladie foiblesse de vue. Quelques-uns pensent que cette maladie est celle de ceux qui ne voyent plus rien dès qu'on leur approche la lumière.

5. On a demandé si un bègue, si celui qui prononce difficilement, celui qui mange les mots, celui qui parle lentement, celui qui a les jambes courbées en dedans, ou de travers, est sain? Je pense qu'il doit être regardé comme tel.

11. *Paul au liv.* 11 *sur Sabin.*

Celui à qui il manque une dent n'est pas mal-sain : car la plupart des hommes sont privés de quelques dents, et on ne les regarde pas pour cela comme en état de maladie; sur-tout si on fait attention que tous les hommes naissent sans dents, et n'en sont pas moins dans un état de santé jusqu'à ce

bosus est.

10. *Idem lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

Idem Ofilius ait, si homini digitus abscissus, membrive quid laceratum, quamvis consanaverit, si tamen ob eam rem eò minus uti possit, non videri sanum esse.

De digito abscisso, et membro lacerato.

§. 1. Catonem quoque scribere lego, cui digitus de manu, aut de pede præcisus sit, eum morbosum esse. Quod verum est, secundùm supra scriptam distinctionem.

§. 2. Sed si quis plures digitos habeat, sive in manibus, sive in pedibus, si nihil impeditur numero eorum, non est in causa redhibitionis: propter quod non illud spectandum est, quis numerus sit digitorum, sed an sine impedimento, vel pluribus, vel paucioribus uti possit.

De pluribus, vel paucioribus digitis.

§. 3. De myope quæsitum est, an sanus esset? Et puto eum redhiberi posse.

De myope.

§. 4. Sed et νυκτάλωπα, id est, *luscitiosum*, morbosum esse constat, id est, ubi homo neque matutino tempore videt, neque vespertino: quod genus morbi Græci vocant, νυκτάλωπα. Luscitionem eam esse quidam putant, ubi homo lumine adhibito nihil videt.

Περὶ νυκτάλωπος, hoc est, de luscitioso.

§. 5. Quæsitum est, an balbus, et blæsus, et atypus, isque qui tardius loquitur, et varus, et vatius, sanus sit? Et opinor eos sanos esse.

De balbo, blæso, atypo, varo, vatio.

11. *Paulus lib.* 11 *ad Sabinum.*

Cui dens abest, non est morbosus: magna enim pars hominum aliquo dente caret, neque ideò morbosi sunt: præsertim cùm sine dentibus nascimur: nec ideò minùs sani sumus, donec dentes habeamus: alioquin nullus senex sanus esset.

De eo cui dens abest.

Source : BIU Cujas

12. *Ulpianus lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

De eo qui clavum habet. De polyposo.

Qui clavum habet, morbosus est: sed et polyposus.

De membris inæqualibus.

§. 1. Eum qui alterum oculum, aut alteram maxillam majorem habet, si rectè iis utatur, sanum videri, Pedius scribit: ait enim, inæqualitatem maxillarum, oculorum, brachiorum, si nihil ex ministerio præstando subtrahit, extra redhibitionem esse. Sed et latus, vel crus brevius potest adferre impedimentum: ergo et hic erit redhibendus.

De gutturoso. De eo qui oculos prominentes habet.

§. 2. Si quis natura gutturosus sit, aut oculos eminentes habeat, sanus videtur.

De scæva et manco.

§. 3. Item sciendum est, scævam non esse morbosum, vel vitiosum, præterquàm si imbecillitate dextræ validiùs sinistra utitur. Sed hunc non scævam, sed mancum esse.

De oris fœtore, de hircoso, de strabone.

§. 4. Is cui os oleat, an sanus sit, quæsitum est? Trebatius ait, non esse morbosum, os alicui olere (veluti hircosum, strabonem); hoc enim alicui ex illuvie oris accidere solere. Si tamen ex corporis vitio id accidit, veluti quòd jecur, quòd pulmo, aut aliud quid similiter dolet, morbosus est.

13. *Gaius lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

De claudo.

Item claudus, morbosus est.

14. *Ulpianus lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

De ea quæ mortuos parit.

Quæritur de ea muliere quæ semper mortuos parit, an morbosa sit? Et ait Sabinus, si vulvæ vitio hoc contingit, morbosam esse.

De prægnante.

§. 1. Si mulier prægnans venierit, inter omnes convenit sanam eam esse. Maximum enim, ac præcipuum munus fœminarum est, concipere, ac tueri conceptum.

qu'ils en aient. Autrement aucun vieillard ne seroit dans un état de santé.

12. *Ulpien au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Celui qui a une tumeur ou un apostême au pied n'est pas sain: il en est de même de celui qui a une tumeur ou un polype dans le nez.

1. Pédius écrit que celui qui a un œil plus grand ou une joue plus large que l'autre n'en est pas moins sain, s'il en fait également usage: car, dit-il, l'inégalité des yeux, des joues, des bras, ne donne pas lieu à la redhibition, si l'esclave n'en est pas moins propre au service. Une hanche ou une cuisse plus courte peut incommoder; ainsi il y aura lieu en ce cas à la redhibition.

2. Si un esclave a un goître de naissance, ou s'il a naturellement de gros yeux, il n'en est pas moins sain.

3. Un esclave gaucher n'en est pas moins sain, à moins qu'il ne se serve de sa main gauche préférablement, parce qu'il ne pourroit pas tirer de service de sa droite; mais, en ce cas, on l'appeleroit manchot, et non gaucher.

4. Celui qui sent mauvais de la bouche est-il sain? Trébatius écrit que la mauvaise odeur qu'exhale la bouche n'est point une maladie, comme cela arrive à ceux qui ont les dents couvertes de carie; car quelqu'un peut ainsi sentir mauvais à cause de la malpropreté de sa bouche; mais si cette mauvaise odeur étoit causée par un vice du corps, par exemple par un abcès, par une maladie de foie, du poumon ou autrement, l'esclave seroit mal-sain.

13. *Gaïus au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Un esclave boiteux n'est pas regardé comme sain.

14. *Ulpien au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

On a demandé à l'égard d'une esclave qui accouchoit toujours d'enfans morts, si elle étoit saine? Sabin décide qu'elle ne sera pas regardée comme telle si ces accidens arrivent par un vice de la matrice.

1. Tout le monde convient qu'une esclave qui est vendue pendant qu'elle est enceinte, est censée jouir de l'état de santé. En effet, la fonction la plus importante et la plus es-

Source : BIU Cujas

sentielle des femmes est de concevoir, et de conserver l'enfant qu'elles ont conçu.

2. Une femme en couche est dans un état de santé, pourvu qu'il ne lui arrive point d'accident qui la jette dans quelque maladie.

3. A l'égard d'une femme stérile, Cælius rapporte la distinction de Trébatius, qui dit que si cette femme est naturellement stérile, elle est dans un état de santé; mais que si sa stérilité vient d'un vice du corps, il n'en est pas de même.

4. On demande si celui qui a une incontinence d'urine est dans un état de santé? Pédius décide qu'un homme n'en est pas moins sain pour être sujet à cette incommodité, si c'est par la paresse de se lever, ou parce qu'il est accablé de sommeil ou de vin. Mais si cette incommodité vient du vice de la vessie, qui est trop foible pour retenir les eaux, il sera réputé malade, non parce qu'il laisse aller ses eaux dans son lit, mais à cause de l'incontinence de la vessie. Il y aura par conséquent lieu en ce cas à la redhibition. Et ce sentiment est fort juste.

5. Pédius prétend qu'un esclave à qui on a coupé le filet de la langue, cesse par-là d'être dans le cas de la redhibition, plutôt que de commencer à y être, parce que cette opération a diminué la maladie. Pour moi je pense qu'à la vérité si cette opération a fait cesser la maladie, il n'y a plus lieu à la redhibition; mais si la maladie continue malgré cette opération, je suis d'un avis contraire.

6. Si quelqu'un vient au monde avec une main faite en patte d'oie, il ne paroît pas être en état de santé; pourvu toutefois qu'il perde à cette occasion l'usage de sa main.

7. Si une esclave est tellement étroite qu'elle ne puisse devenir mère, on convient qu'elle n'est pas dans un état de santé.

8. Si un esclave a les amygdales enflées, est-il dans le cas de la redhibition, et doit-il être regardé comme défectueux? Si on entend, comme je le crois, par cette maladie des tumeurs dans la gorge, et une enflure invétérée et incurable, cet esclave n'est pas sain.

9. Si le vendeur déclare expressément que l'esclave qu'il vend a telle maladie, et que d'ailleurs il jouit d'une pleine santé, on s'en

§. 2. Puerperam quoque sanam esse, si modò nihil extrinsecus accidit, quod corpus ejus in aliquam valetudinem immitteret. De puerpera.

§. 3. De sterili Cælius distinguere Trebatium dicit: ut si natura sterilis sit, sana sit: si vitio corporis, contrà. De sterili.

§. 4. Item de eo qui urinam facit, quæritur? Et Pedius ait, non ob eam rem sanum non esse, quod in lecto, somno, vinoque pressus, aut etiam pigritia surgendi, urinam faciat. Sin autem vitio vesicæ collectum humorem continere non potest, non quia urinam in lecto facit, sed quia vitiosam vesicam habet, redhiberi posse: et verius est. De eo qui urinam facit.

§. 5. Quod Pedius idem ait, si uva alicujus præcisa sit, tollere magis quàm præstare redhibitionem, quòd morbus minuitur. Ego puto, si morbus desinit, non esse redhibitioni locum: sin autem vitium perseveret, redhibitionem locum habere. De uva præcisa.

§. 6. Si quis digitis conjunctis nascatur, non videtur sanus esse: sed ita demum, si incommodatur ad usum manus. De digitis conjunctis.

§. 7. Mulierem ita arctam, ut mulier fieri non possit, sanam non videri constat. De ea quæ mulier fieri nequit.

§. 8. Si quis ἀντιάδας, id est, *tonsillas*, habeat, an redhiberi, quàsi vitiosus, possit, quæritur? Et si ἀντιάδες, id est, *tonsillæ*, hæ sunt quas existimo, id est, inveteratas, et qui jam discuti non possint faucium tumores: qui ἀντιάδας, id est, *tonsillas* habet, vitiosus est. Περὶ ἀντιάδων, id est, de tonsillis.

§. 9. Si venditor nominatim exceperit de aliquo morbo, et de cætero sanum esse dixerit, aut promiserit, standum est De morbo nominatim excepto.

Source : BIU Cujas

eo quod convenit: remittentibus enim actiones suas, non est regressus dandus, nisi sciens venditor morbum, consultò reticuit: tunc enim dandam esse de dolo malo replicationem.

tiendra à ce qui aura été convenu entre les parties. En effet, on ne doit point accorder de recours contre le vendeur à celui qui lui a fait remise de l'action qu'il pourroit avoir contre lui; à moins que le vendeur n'eût connoissance que l'esclave avoit quelqu'autre maladie, et qu'il ne l'eût cachée frauduleusement: car alors s'il opposoit à l'acheteur l'exception tirée de la convention faite entre eux, celui-ci lui répliqueroit qu'il a été de mauvaise foi.

De morbo apparente.

§. 10. Si nominatim morbus exceptus non sit, talis tamen morbus sit, qui omnibus potuit apparere, utputà cæcus homo veniebat, aut qui cicatricem evidentem, et periculosam habebat vel in capite, vel in alia parte corporis, ejus nomine non teneri Cæcilius ait, perindè ac si nominatim morbus exceptus fuit: ad eos enim morbos, vitiaque pertinere edictum ædilium probandum est, quæ quis ignoravit, vel ignorare potuit.

10. Si le vendeur n'a pas déclaré expressément une maladie, mais qui étoit telle que tout le monde pouvoit s'en apercevoir, par exemple, s'il a vendu un esclave aveugle, ou qui avoit une cicatrice évidente et dangereuse à la tête ou à une autre partie du corps, Cæcilius pense que le vendeur n'est point soumis alors à notre action, comme s'il eût expressément déclaré cette maladie: car on doit penser que l'édit des édiles a en vue les défauts et les maladies que l'acheteur a pu ignorer, et a ignoré véritablement.

15. *Paulus lib.* 11 *ad Sabinum.*

15. *Paul au liv.* 11 *sur Sabin.*

De ea quæ bis in mense, et ea quæ nunquam purgatur.

Quæ bis in mense purgatur, sana non est. Item quæ non purgatur, nisi per ætatem accidit.

Une esclave qui a deux fois par mois les écoulemens périodiques de son sexe n'est pas dans un état de santé. Il en est de même de celle qui n'est point réglée, à moins qu'elle n'ait passé l'âge.

16. *Pomponius lib.* 23 *ad Sabinum.*

16. *Pomponius au liv.* 23 *sur Sabin.*

De sanato.

Quod ita sanatum est, ut in pristinum statum restitueretur, perindè habendum est, quasi nunquam morbosum esset.

Si un esclave a été parfaitement guéri, et a recouvré son premier état de santé, il ne sera pas plus dans le cas de la redhibition que s'il n'eût jamais été malade.

17. *Ulpianus lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

17. *Ulpien au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Quis sit fugitivus.

Quis sit fugitivus, definit Ofilius: Fugitivus est, qui extra domini domum fugæ causa, quò se à domino celaret, mansit.

Ofilius donne la définition d'un esclave fuyard: il dit que c'est celui qui a demeuré hors de la maison de son maître avec intention de s'enfuir, et de se soustraire à ses recherches.

§. 1. Cælius autem fugitivum esse ait eum, qui ea mente discedat, ne ad dominum redeat, tametsi mutato consilio ad eum revertatur: nemo enim tali peccato, inquit, pœnitentia sua nocens esse desinit.

1. Cælius dit qu'un esclave est fuyard quand il sort de chez son maître avec intention de n'y pas retourner, quand bien même il changeroit de dessein, et qu'il y retourneroit; parce que, dit-il, le repentir d'un tel crime ne peut pas rendre innocent celui qui l'a commis.

§. 2. Cassius quoque scribit fugitivum esse, qui certo proposito dominum relinquat.

2. Cassius écrit aussi qu'un esclave est fuyard, quand il a quitté son maître avec une intention réfléchie de ne point retourner chez lui.

§. 3.

Source : BIU Cujas

3. Vivien rapporte aussi qu'un esclave est estimé fuyard, principalement par l'intention qu'il a eue en fuyant, plutôt que par la fuite elle-même. En effet, si un esclave s'étoit enfui à l'approche des ennemis ou des voleurs, ou dans un cas d'incendie ou de ruine, on ne pourroit pas dire qu'il fût fuyard, quoique dans le fait il auroit fui. De même un esclave qui se seroit enfui de chez un maître près duquel on l'auroit mis en apprentissage ne sera pas regardé comme fuyard, s'il ne s'est enfui qu'à cause des mauvais traitemens qu'il recevoit de lui. Il en est de même de l'esclave qui s'est enfui pour la même raison de chez celui à qui son maître l'avoit donné à garder. Vivien est encore du même avis dans le cas où l'esclave auroit été traité trop durement par celui chez qui son maître l'avoit mis. Mais ceci n'a lieu qu'autant que l'esclave en fuyant de chez ces personnes sera retourné près de son maître : car s'il n'y étoit pas retourné, il n'y a point de doute qu'il devroit être regardé comme fuyard.

§. 3. Item apud Vivianum relatum est, fugitivum ferè ab affectu animi intelligendum esse, non utique à fuga. Nam eum qui hostem aut latronem, incendium ruinamve fugeret, quamvis fugisse verum est, non tamen fugitivum esse. Item ne eum quidem qui à præceptore cui in disciplinam traditus erat, aufugit, esse fugitivum : si fortè ideò fugit, quia immoderatè eo utebatur. Idemque probat et si ab eo fugerit, cui erat commodatus, si propter eandem causam fugerit. Idem probat Vivianus, et si sævius cum eo agebat. Hæc ita, si eos fugisset, et ad dominum venisset : cæterùm si ad dominum non venisset, sine ulla dubitatione fugitivum videri ait.

4. Proculus, consulté au sujet d'un esclave qui s'étoit caché dans la maison de son maître afin de trouver une occasion de s'enfuir, décide que, quoique cet esclave n'ait pas pu trouver cette occasion, il est néanmoins fuyard. Mais s'il ne s'étoit tenu caché dans la maison que pour attendre que la colère de son maître s'appaisât, il ne seroit pas fuyard. Il en seroit de même de celui qui, voyant que son maître vouloit le frapper, se sera retiré chez un ami pour l'engager à demander grâce pour lui. Celui même qui est sorti de la maison de son maître dans le dessein de se donner la mort en se précipitant, n'est pas fuyard. Autrement il faudroit dire qu'un esclave qui seroit monté au haut de la maison de son maître pour se précipiter, est aussi fuyard, pendant qu'assurément un tel esclave doit plutôt être mis au rang de ceux qui ont voulu se donner la mort : car je n'admets point ce que décident quelques personnes, sans y avoir assez réfléchi, qu'un esclave est fuyard lorsqu'il est sorti de la maison de son maître sans sa volonté, et qu'il a passé dehors une nuit entière : c'est par l'intention où il a été qu'on doit juger s'il est fuyard.

§. 4. Idem ait interrogatus Proculus de eo qui domi latuisset, in hoc scilicet, ut fugæ nactus occasionem se subtraheret : ait, tametsi fugere non posset videri qui domi mansisset, tamen eum fugitivum fuisse. Si autem in hoc tantùm latuisset, quoad iracundia domini effervesceret, fugitivum non esse : sicuti ne eum quidem qui cùm dominum animadverteret verberibus se adficere velle, præripuisset se ad amicum, quem ad precandum perduceret. Ne eum quidem fugitivum esse, qui in hoc progressus est, ut se præcipitaret. Cæterùm etiam eum quis fugitivum diceret, qui domi in altum locum ad præcipitandum se, ascendisset, magisque hunc mortem sibi consciscere voluisse : illud enim, quod plerumque ab imprudentibus, inquit, dici solet, eum esse fugitivum, qui nocte aliqua sine voluntate domini emansisset, non esse verum : sed ab affectu animi cujusque æstimandum.

5. Vivien écrit encore qu'un jeune es-

§. 5. Idem Vivianus ait, si à magistro

Source : BIU Cujas

puer recessit, et rursus ad matrem pervenit, cùm quæreretur, num fugitivus esset, si celandi causa quò, ne ad dominum reverteretur, fugisset, fugitivum esse: sin verò ut per matrem faciliorem deprecationem haberet delicti alicujus, non esse fugitivum.

clave qui est sorti de chez le maître qui l'instruisoit, et qui s'est retiré près de sa mère, est fuyard, s'il s'y est retiré pour s'y cacher avec intention de ne point retourner chez son maître; mais qu'il n'en seroit pas de même si ce jeune esclave ne s'étoit retiré chez sa mère qu'afin qu'elle obtînt plus aisément pour lui le pardon de quelque faute qu'il auroit faite.

§. 6. Cælius quoque scribit, si servum emeris, qui se in Tiberim dejecit, si moriendi duntaxat consilio suscepto à domino discessisset, non esse fugitivum. Sed si fugæ prius consilium habuit, deindè mutata voluntate in Tiberim se dejecit, manere fugitivum. Eâdem probat et de eo qui de ponte se præcipitavit. Hæc omnia vera sunt, quæ Cælius scribit.

6. Cælius écrit aussi, que si on vous a vendu un esclave qui s'est jeté autrefois dans le Tibre, et qu'il n'ait quitté son maître que dans l'intention de se donner la mort, cet esclave n'est point fuyard; mais s'il a eu d'abord l'intention de s'enfuir, et qu'ensuite ayant changé de dessein il se soit jeté dans le Tibre, cet esclave est censé fuyard. Il décide la même chose à l'égard d'un esclave qui se sera précipité de dessus un pont. Tout ce qu'avance ici Cælius est fort juste.

§. 7. Idem ait: Si servus tuus fugiens, vicarium suum secum abduxit, si vicarius invitus, aut imprudens secutus est, neque occasionem ad te redeundi nactus, prætermisit, non videri fugitivum fuisse. Sed si aut olim cùm fugeret, intellexit quid ageretur, aut posteà cognovit quid acti esset, et redire ad te cùm posset, noluit, contrà esse. Idem putat dicendum de eo quem plagiarius abduxit.

7. Le même jurisconsulte propose encore cette décision: Votre esclave s'est enfui, et a emmené avec lui un esclave qu'il avoit sous lui et dans son pécule; si cet esclave en second n'a suivi l'esclave en chef que malgré lui, ou sans connoître son intention, et qu'il n'ait laissé échapper aucune occasion qui pût lui permettre de retourner chez vous, il ne sera pas réputé fuyard; mais s'il a connu l'intention de l'esclave en chef lorsqu'il est parti avec lui, ou s'il l'a connue depuis, et qu'il ne soit pas retourné chez son maître lorsqu'il pouvoit le faire, il n'en est pas de même. Il pense qu'on doit décider la même chose à l'égard d'un esclave qui aura été emmené par un voleur d'esclaves.

§. 8. Idem Cælius ait, si servus cùm in fundo esset, exisset de villa ea mente ut profugeret, et quis eum prius quàm ex fundo tuo exisset, comprehendisset, fugitivum videri: animum enim fugitivum facere.

8. Cælius décide aussi que si un esclave qui étoit dans la terre de son maître, sort de la maison dans le dessein de s'enfuir, et qu'il soit ramené par quelqu'un qui l'a arrêté avant qu'il fût sorti de la terre, cet esclave doit être réputé fuyard: car c'est l'intention qui fait le fuyard.

§. 9. Idem ait, nec eum qui ad fugam gradum unum, alterumve promovit, vel etiam currere cœpit, si dominum sequentem non potest evadere, non esse fugitivum.

9. Ce jurisconsulte est d'avis qu'un esclave qui n'a fait qu'un pas ou deux pour s'enfuir, ou même qui a déjà commencé à courir, n'est pas fuyard, s'il n'a point été hors de la portée de son maître qui le poursuivoit.

De effectu fugæ. §. 10. Idem rectè ait, libertatis cujusdam speciem esse, fugisse; hoc est, potes-

10. Suivant ce jurisconsulte, la fuite d'un esclave lui procure une espèce de liberté;

Source : BIU Cujas

parce que, dans le fait, il est libéré pour le présent de la puissance de son maître.

11. Un esclave donné en gage a toujours pour maître le débiteur qui l'a engagé ; mais s'il s'enfuit de chez le créancier qui a exercé le droit qu'il avoit d'en demander la possession, il peut être regardé comme fuyard.

12. Labéon et Cælius traitent la question de savoir si un esclave qui s'est enfui dans un lieu d'asile ou dans la place où les esclaves sont exposés en vente, doit être regardé comme fuyard. Je pense qu'il n'est pas fuyard, parce qu'il fait une chose qu'on croit publiquement que les esclaves ont le droit de faire. Je ne crois pas même que celui qui court embrasser la statue de l'empereur pour y trouver un asile puisse être censé fuyard ; parce qu'il ne le fait pas dans le dessein de s'enfuir. Je suis du même sentiment à l'égard de l'esclave qui se retire dans un asile ou dans quelqu'autre endroit. Si cependant il a commencé par s'enfuir, et s'est ensuite retiré dans cet endroit, il ne cessera pas pour cela d'être esclave fuyard.

13. Cælius dit qu'il est reçu qu'on regarde comme fuyard un esclave qui se retire dans un endroit où son maître ne peut pas le reprendre ; à plus forte raison s'il se retire dans un endroit d'où personne ne puisse le faire sortir.

14. Labéon définit ainsi un esclave coureur et vagabond : C'est, dit-il, un petit fuyard. En sorte que, par la raison contraire, un fuyard est un grand coureur. Je définis un esclave vagabond, celui qui ne s'enfuit pas à la vérité, mais qui sort fréquemment de chez son maître sans raison et pour courir, et qui, après avoir perdu son temps à des choses inutiles, revient chez son maître plus tard qu'il ne doit.

15. Voici une décision de Cælius : Un affranchi demeuroit chez son patron dans un logement qu'ils occupoient tous deux en commun, et qui étoit fermé par une seule clef ; l'esclave de l'affranchi est sorti de l'habitation de son maître pour ne plus retourner chez lui, mais il est resté dans la partie occupée par le patron de son maître, et s'y est tenu caché toute la nuit. Cælius dit que cet esclave est fuyard. Mais si la maison entière, occupée par le patron et l'affranchi, n'étoit pas ainsi fermée par une seule clef, et que

tate dominica in præsenti liberatum esse.

§. 11. Pignori datus servus debitorem quidem dominum habet; sed si postea quàm jus suum exercuit creditor, ei se subtraxit, potest fugitivus videri. Quis sit fugitivus.

§. 12. Apud Labeonem et Cælium quæritur, si quis in asylum confugerit, aut eò se conferat, quò solent venire, qui se venales postulant, an fugitivus sit? Ego puto non esse eum fugitivum, qui id facit, quod publicè facere licere arbitratur. Ne eum quidem qui ad statuam Cæsaris confugit, fugitivum arbitror: non enim fugiendi animo hoc facit. Idem puto et in eum qui in asylum vel quod aliud confugit, quia non fugiendi animo hoc facit. Si tamen antè fugit, et postea se contulit, non ideò magis fugitivus esse desinit.

§. 13. Item Cælius scribit, placere, eum quoque fugitivum esse, qui eò se conferat, undè eum dominus recuperare non possit: multoque magis illum fugitivum esse, qui eò se conferat, undè abduci non possit.

§. 14. Erronem ita definit Labeo, pusillum fugitivum esse: et ex diverso fugitivum, magnum erronem esse. Sed propriè erronem sic definimus, qui non quidem fugit, sed frequenter sine causa vagatur, et temporibus in res nugatorias consumptis, serius domum redit. Quis sit erro.

§. 15. Apud Cælium scriptum est: Liberti apud patronum habitantis sic, ut sub una clave tota ejus habitatio esset, servus ea mente, ne rediret ad eum, extra habitationem liberti fuit; sed intra ædes patroni, et tota nocte oblituit, videri esse fugitivum Cælius ait. Planè si talem custodiam ea habitatio non habuit, et in ea cella libertus habitavit, cui commune et promiscuum plurium cellarum iter est, contrà placere debere Cælius ait: et Labeo probat. Quis sit fugitivus.

Source : BIU Cujas

la chambre occupée par l'affranchi fût un passage commun pour aller à plusieurs autres chambres, Cælius pense qu'il n'en seroit pas de même. C'est aussi l'avis de Labéon.

§. 16. Idem Cælius ait, servum in provinciam missum à domino, cùm eum mortuum esse, et testamento se liberum relictum audisset, et in eodem officio permansisset, tantumque pro libero se gerere cœpisset, hunc non esse fugitivum: nec enim mentiendo se liberum, inquit, fugitivus esse cœpit: quia sine fugæ consilio id fecit.

16. Cælius écrit qu'un esclave n'est pas fuyard, si ayant été envoyé en province par son maître, et ayant appris sa mort et en même temps que la liberté lui étoit laissée par testament, il reste dans le poste qui lui avoit été donné, mais commence seulement à s'y conduire comme un homme libre : car, dit ce jurisconsulte, cet esclave, en disant faussement qu'il étoit libre, n'a pas pu par-là commencer à être fuyard, puisqu'il s'est conduit ainsi sans dessein de s'enfuir.

Noxa solutus quomodo accipitur.

§. 17. Quod aiunt ædiles, *noxa solutus non sit*, sic intelligendum est, ut non hoc debeat pronunciari, *nullam eum noxam commisisse;* sed illud, *noxa solutum esse:* hoc est, noxali judicio subjectum non esse. Ergo, si noxam commisit, nec permanet, noxa solutus videtur.

17. Quant à ces paroles de l'édit, qui veulent que le vendeur déclare si les esclaves qu'il vend n'ont pas ci-devant causé quelques dommages ou commis quelques délits pour lesquels ils puissent encore être poursuivis par l'action noxale, elles doivent s'entendre dans ce sens, qu'il n'est pas nécessaire que le vendeur déclare que les esclaves qu'il vend n'ont jamais rien commis de semblable, mais seulement que personne n'a à cet égard de poursuite contre eux; c'est-à-dire, que les esclaves ne sont plus soumis à l'action noxale. Ainsi, s'ils ont causé quelque dommage qui soit réparé, les esclaves ne sont plus soumis à l'action noxale.

§. 18. Noxas accipere debemus privatas, hoc est, eas quæcunque committuntur ex delictis, non publicis criminibus, ex quibus agitur judiciis noxalibus: denique specialiter cavetur infrà de capitalibus fraudibus: ex privatis autem noxiis oritur damnum pecuniarium, si quis fortè noxæ dedere noluerit, sed litis æstimationem sufferre.

18. On doit entendre ici par dommages ou délits des esclaves, ceux par lesquels ils ont nui à des particuliers, et non pas le cas où ces esclaves se seroient rendus coupables de quelque crime qui nuise à l'ordre public, et qui donneroit lieu contre eux à un jugement noxal : car il y a à la fin de l'édit une clause particulière au sujet des esclaves qui se seront rendus coupables de délits punissables d'une peine capitale; au lieu que dans le cas de dommages ou délits des esclaves qui ont préjudicié à des particuliers, il n'y a lieu qu'à une réparation pécuniaire, si le maître aime mieux s'y laisser condamner que d'abandonner son esclave pour tenir lieu de réparation.

De servo, qui manumitti non potest, vel sub pœnavinculorum distracto, vel à potestate damnato, vel exportando.

§. 19. Si quis talis sit servus, qui omnino manumitti non possit ex constitutionibus, vel si sub pœna vinculorum distractus sit à domino, vel ab aliqua potestate damnatus, vel si exportandus, æquissimum erit etiam hoc prædici.

19. Si l'esclave vendu est de nature à ne pouvoir pas être affranchi à cause des ordonnances, ou s'il a été vendu par son maître sous la condition d'être retenu dans les fers, s'il a été condamné par quelque magistrat et qu'il doive être transporté hors de

Source : BIU Cujas

l'Italie, il est très-juste que le vendeur soit obligé d'en avertir.

20. Si un vendeur affirme que l'esclave qu'il vend a quelques bonnes qualités qu'il n'a pas, ou qu'on ne lui trouvera pas de mauvaises qualités qu'il a véritablement; par exemple, s'il déclare qu'il n'est point voleur et qu'il le soit, qu'il sait tel métier et qu'il ne le sache point, notre action doit avoir lieu contre lui: car ces vendeurs qui ne fournissent pas ce qu'ils ont déclaré, contreviennent à leur déclaration et à leur promesse.

18. *Gaïus au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Si le vendeur a affirmé qu'un esclave avoit certaines qualités, et que l'acheteur se plaigne qu'il ne les a pas, ce dernier a deux actions contre lui, l'action redhibitoire pour le forcer à reprendre son esclave, et l'action estimatoire pour se faire rendre par lui ce que l'esclave vaut de moins faute d'avoir ces qualités; par exemple, si le vendeur a déclaré que cet esclave étoit attaché, laborieux, capable de faire de grandes courses, vigilant, augmentant son pécule par sa frugalité, et qu'au contraire l'esclave se trouve volage, insolent, paresseux, endormi, oisif, lent, grand mangeur. Tout ceci doit cependant s'entendre de manière que l'acheteur ne pourra pas exiger rigoureusement du vendeur ce qu'il lui a promis; mais il y aura certains ménagemens à prendre. Par exemple, si le vendeur a déclaré que son esclave étoit un homme ferme et constant, on n'exigera pas de lui une gravité parfaite et une constance à toute épreuve, telle que pourroit l'avoir un philosophe; si le vendeur a affirmé que son esclave étoit laborieux et vigilant, on ne pourra pas exiger que cet esclave travaille continuellement nuit et jour; tout cela doit être réglé par la modération et la bonne foi. Il faut dire la même chose des autres déclarations que peut faire un vendeur.

1. Si un vendeur assure que l'esclave qu'il vend est un excellent cuisinier, il doit fournir un homme des plus instruits dans cette profession. S'il a dit simplement qu'il étoit cuisinier, il a rempli son engagement en fournissant un cuisinier médiocre. Il en est de même à l'égard des autres talens.

§. 20. Si quis affirmaverit aliquid adesse servo, nec adsit: vel abesse, et adsit, utputà si dixerit, furem non esse, et fur sit; si dixerit artificem esse, et non sit: hi enim, quia quod adseveraverunt non præstant, adversus dictum promissumve facere videntur.

De eo quod venditor affirmavit.

18. *Gaius lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Si quid venditor de mancipio affirmaverit, idque non ita esse emptor quæratur, aut redhibitorio, aut æstimatorio, id est, quanto minoris judicio agere potest: verbi gratia, si *constantem*, aut *laboriosum*, aut *curracem*, *vigilacem* esse, aut *ex frugalitate sua peculium adquirentem* affirmaverit: et is ex diverso levis, protervus, desidiosus, somniculosus, piger, tardus, comessator inveniatur. Hæc omnia videntur eò pertinere, ne id quod affirmaverit venditor, amarè ab eo exigatur, sed cum quodam temperamento: ut si fortè *constantem esse* affirmaverit, non exacta gravitas et constantia, quasi à philosopho desideretur: et *si laboriosum* et *vigilacem* affirmaverit esse, non continuus labor per dies noctesque ab eo exigatur: sed hæc omnia ex bono et æquo modicè desiderentur. Idem et in cæteris quæ venditor affirmaverit, intelligimus.

§. 1. Venditor qui *optimum cocum esse* dixerit, optimum in eo artificio præstare debet. Qui verò simpliciter cocum esse dixerit, satisfacere videtur, etiam si mediocrem cocum præstet. Idem et in cæteris generibus artificiorum.

Source : BIU Cujas

§. 2. Æquè, si quis simpliciter dixerit *peculiatum* esse servum, sufficit, si is vel minimum habeat peculium.

19. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Sciendum tamen est, quædam etsi dixerit, præstare eum non debere: scilicet ea quæ ad nudam laudem servi pertinent: veluti si dixerit *frugi, probum, dicto audientem.* Ut enim Pedius scribit, multum interest, commendandi servi causa quid dixerit, an verò præstaturum se promiserit quod dixit.

§. 1. Planè si dixerit *aleatorem non esse, furem non esse, ad statuam nunquam confugisse,* oportet eum id præstare.

Quid intersit inter dictum et promissum.

§. 2. Dictum à promisso sic discernitur: dictum accipimus, quod verbo tenus pronuntiatum est, nudoque sermone finitur. Promissum autem potest referri et ad nudam promissionem, sive pollicitationem, vel ad sponsum. Secundùm quod incipiet is qui ex hujusmodi causa stipulanti spopondit, et ex stipulatu posse conveniri, et redhibitoriis actionibus; non novum: nam et qui ex empto potest conveniri, idem etiam redhibitoriis actionibus conveniri potest.

De eo quod venditor dixit, aut promisit.

§. 3. Ea autem sola dicta, sive promissa admittenda sunt, quæcunque sic dicuntur, ut præstentur, non ut jactentur.

§. 4. Illud sciendum est: Si quis *artificem* promiserit, vel dixerit, non utique perfectum eum præstare debet, sed ad aliquem modum peritum, ut neque consummatæ scientiæ accipias, neque rursum indoctum esse in artificium. Sufficiet igitur, talem esse quales vulgò artifices

2. De même, s'il a dit que l'esclave qu'il vendoit avoit un pécule, il suffit qu'il en ait véritablement un quelque modique qu'il puisse être.

19. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Il faut cependant observer qu'il y a des choses que le vendeur n'est point obligé de fournir, quoiqu'il ait déclaré à l'acheteur qu'il les trouveroit dans l'esclave: ce qui doit s'entendre des choses que le vendeur a dit simplement pour exalter sa marchandise et faire l'éloge de l'esclave; par exemple, s'il a dit que l'esclave étoit frugal, honnête homme, docile aux ordres de son maître. Car, comme l'écrit Pédius, il faut bien distinguer si le vendeur a dit quelque chose à la louange de l'esclave qu'il vendoit, ou s'il a promis garantir à l'acheteur ce qu'il lui déclaroit.

1. Mais s'il avoit déclaré que l'esclave n'étoit ni joueur, ni voleur, qu'il ne s'étoit jamais enfui de chez son maître pour aller chercher un asile à la statue du prince, il seroit obligé de garantir ces choses à l'acheteur.

2. Ce que dit le vendeur est différent de ce qu'il promet, parce que ce que dit le vendeur n'est de sa part qu'une simple parole et un simple discours; mais ce qu'il promet forme ou une promesse nue, ou une promesse faite sur la réquisition et la stipulation de l'acheteur. En conséquence, celui qui en pareil cas aura promis quelque chose à l'acheteur qui l'aura stipulé de lui, sera soumis envers l'acheteur et aux actions qui naissent de la stipulation et aux actions redhibitoires; et on ne doit pas être étonné que toutes ces actions concourrent ensemble, puisque le vendeur contre lequel on a l'action du contrat de vente est encore soumis aux actions redhibitoires.

3. Mais on ne regarde comme dit ou promis par le vendeur, que ce qu'il assure de manière à s'obliger, et non pas ce qu'il dit pour vanter la chose.

4. On doit remarquer que si le vendeur a déclaré que l'esclave étoit ouvrier, il n'est point obligé à fournir un ouvrier parfait, mais seulement un ouvrier passablement instruit de son métier; en sorte que cela ne doit s'entendre ni d'un ouvrier d'une habileté consommée, ni d'un ouvrier tout-à-fait igno-

Source : BIU Cujas

rant dans son métier : il suffira donc qu'il soit tel que le sont les ouvriers ordinaires.

5. L'édit des édiles porte ensuite : Nous donnerons action à l'acheteur et à tous ceux à qui il appartiendra. Par ces paroles, les édiles promettent une action à l'acheteur et à tous ceux qui lui succéderont à titre universel. On entend par acheteur celui qui a acquis la chose moyennant un prix. En cas d'échange, chaque permutant est en même temps vendeur et acheteur, et tous deux peuvent intenter l'action introduite par l'édit des édiles.

6. Le temps dans lequel l'acheteur peut faire reprendre la marchandise défectueuse est de six mois utiles. S'il ne se sert pas de l'action redhibitoire, et qu'il préfère se faire rendre ce que l'esclave vaut de moins qu'il n'a été vendu, il a un an utile pour intenter son action. Mais le temps de la redhibition commence à courir du jour de la vente ; ou, s'il s'agit de ce qui a été dit ou promis par le vendeur, du jour que le vendeur a dit ou promis.

20. *Gaïus au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Si la déclaration du vendeur a été faite quelque temps avant la vente, et que quelques jours après l'acheteur ait fait sa stipulation, Cælius-Sabinus écrit que l'acheteur commence à pouvoir intenter son action en vertu de la promesse du vendeur du jour de la vente qui a donné l'effet à cette promesse.

21. *Ulpien au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Se servir de la redhibition, c'est faire que le vendeur reprenne sa chose pour l'avoir comme auparavant ; et comme cela se faisoit en rendant la chose, cet acte s'est appellé redhibition, de même que si on disoit reddition.

1. Lorsque l'acheteur rend l'esclave au vendeur, Pomponius pense qu'il doit promettre à ce dernier de réparer le tort qu'il pourroit souffrir par la mauvaise foi dont il aura pu se rendre coupable pendant qu'il aura eu l'esclave. Moyennant quoi l'acheteur doit fournir des cautions suffisantes ; parce qu'il peut se faire qu'il ait donné l'esclave en gage, ou qu'il lui ait ordonné de voler quelqu'un, ou de causer quelque dommage à un autre.

dicuntur.

§. 5. Deindè aiunt ædiles : *Emptori, omnibusque ad quos ea res pertinet, judicium dabimus.* Pollicentur emptori actionem, et successoribus ejus, qui in universum jus succedunt. Emptorem accipere debemus eum, qui pretio emit. Sed si quis permutaverit, dicendum est utrumque emptoris et venditoris loco haberi, et utrumque posse ex hoc edicto experiri.

De emptore, permutatore et successoribus.

§. 6. Tempus autem redhibitionis sex menses utiles habet. Si autem mancipium non redhibeatur, sed quanto minoris agitur, annus utilis est. Sed tempus redhibitionis ex die venditionis currit : aut si dictum promissumve quid est, ex eo ex quo dictum promissumve quid est.

De tempore actionis redhibitoriæ et æstimatoriæ.

20. *Gaius lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

Si verò antè venditionis tempus dictum intercesserit, deindè post aliquot dies interposita fuerit stipulatio, Cælius Sabinus scribit, ex priore causa, quæ statim, inquit, ut veniit id mancipium, eo nomine posse agere cœpit.

De dicto præcedente, et stipulatione sequente venditionem.

21. *Ulpianus lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

Redhibere est, facere ut rursus habeat venditor quod habuerit : et quia reddendo id fiebat, idcircò redhibitio est appellata, quasi redditio.

Redhibitionis definitio et etymologia.

§. 1. Cùm redditur ab emptore mancipium venditori, de dolo malo promitti oportere ei, Pomponius ait. Et ideò cautiones necessarias esse, ne fortè aut pignori datus sit servus ab emptore, aut jussu ejus furtum sive damnum cui datum sit.

De cautionibus in redhibitione præstandis.

Source : BIU Cujas

§. 2. Idem Pomponius ait, interdum etiam dupliciter cautiones interponi debere : aliàs in præteritum, aliàs in futurum : utputà si ejus servi nomine qui redhibetur, emptor procuratorve ejus judicium accepit, vel quod cum eo ageretur, vel quod ipse ejus nomine ageret. Cavendum autem esse ait, si quid sine dolo malo emptor condemnatus fuerit, aut dederit, his rebus rectè præstari : vel si quid ex eo quod egerit, ad eum pervenerit, dolove malo vel culpa ejus factum sit, quominùs perveniret, iisdem diebus reddi.

2. Ce même jurisconsulte dit qu'il y a des cas où les cautions doivent être données de part et d'autre, tant pour le passé que pour l'avenir : par exemple, si l'acheteur ou son procureur s'est chargé de défendre en justice l'esclave qu'il rend au vendeur, relativement à quelqu'action intentée contre l'esclave, ou relativement à quelqu'action que celui-ci intentoit lui-même contre un autre. On doit également donner caution que si l'acheteur est condamné et paye quelque chose à cette occasion sans fraude de sa part, l'acheteur donnera aussi caution que si, par l'événement du jugement, il touche ou néglige frauduleusement de toucher quelque chose, il le rendra au vendeur.

§. 3. Idem ait, futuri temporis nomine cautionem, ei qui sciens vendidit, fieri solere, si in fuga est homo sine culpa emptoris, et nihilominùs condemnatur venditor : tum enim cavere oportere, ut emptor hominem persequatur, et in sua potestate redactum venditori reddat :

3. Ce jurisconsulte dit aussi que l'acheteur donne caution pour l'avenir au vendeur qui lui a vendu un esclave qu'il savoit être sujet à s'enfuir, si l'esclave s'est enfui sans faute de la part de l'acheteur, et que par conséquent le vendeur soit condamné envers lui : car alors l'acheteur donne caution qu'il poursuivra l'esclave, et que s'il vient à le recouvrer il le rendra au vendeur;

22. *Gaius lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Et neque per se, neque per heredem suum futurum, quominùs eum hominem venditor habeat.

22. *Gaïus au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Promettant que ni lui ni ses héritiers ne s'opposeront à ce que l'esclave revienne au vendeur.

23. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

De servo deteriorato ab emptore.

Cùm autem redhibitio fit, si deterius mancipium sive animo, sive corpore ab emptore factum est, præstabit emptor venditori : utputà si stupratum sit, aut sævitia emptoris fugitivum esse cœperit. Et ideò inquit Pomponius, ut ex quacunque causa deterius factum sit, id arbitrio judicis æstimetur, et venditori præstetur. Quòd si sine judice homo redhibitus sit, reliqua autem quæ diximus, nolit emptor reddere, sufficiat venditori ex vendito actio.

23. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Dans le cas de la redhibition, si l'esclave a été détérioré par l'acheteur ou dans son corps ou dans ses mœurs, celui-ci en tiendra compte au vendeur : par exemple, si une esclave a été corrompue, ou si un esclave maltraité par l'acheteur est devenu fuyard. C'est pourquoi, suivant Pomponius, le juge doit faire l'estimation de la détérioration de l'esclave de quelque manière qu'elle soit arrivée, et condamner l'acheteur à en tenir compte au vendeur. Si l'acheteur rend l'esclave au vendeur sans qu'il y ait de contestation en justice, et qu'il refuse de lui tenir compte de tout ce que nous avons dit ci-dessus, il suffira au vendeur d'intenter à cet égard l'action que lui donne son contrat de vente.

De accessionibus.

§. 1. Jubent ædiles restitui et quod venditioni accessit, et si quas accessiones ipse

1. Les édiles ordonnent que l'acheteur rende au vendeur tous les accessoires survenus

Source : BIU Cujas

venus à la chose vendue, et que celui-ci rende à l'acheteur tout ce qu'il a payé depuis la vente à l'occasion de cette même chose; en sorte que la redhibition résout la vente de manière que chaque partie se trouve en même et semblable état que si elle n'eût point été faite.

2. Les édiles veulent aussi que le vendeur déclare si l'esclave qu'il vend s'est rendu coupable d'un crime capital. On se rend coupable d'un tel crime, lorsqu'on commet un délit qui est puni d'une peine capitale: car les anciens se servent du terme de crime, pour signifier la peine due au crime. On se rend coupable d'un crime capital, lorsqu'il y a mauvaise foi et dessein prémédité; autrement l'édit n'auroit pas lieu si un esclave se fût rendu coupable d'un tel crime ou par erreur ou par accident. C'est ce qui fait que Pomponius pense qu'un impubère ou un fou ne peut pas se rendre coupable d'un crime capital.

3. Il faut encore une déclaration expresse à l'égard d'un esclave qui a attenté sur sa vie. On regarde en effet comme un mauvais esclave, celui qui a cherché à se détruire; par exemple, s'il a préparé une corde pour se pendre, s'il a pris du poison, s'il s'est précipité d'un endroit élevé, ou s'il a fait quelqu'autre chose par le moyen de laquelle il espéroit se procurer la mort: on pense qu'un tel esclave est capable d'entreprendre sur un autre ce qu'il a osé attenter sur lui-même.

4. Si l'esclave défectueux a été vendu par un esclave, on aura les actions redhibitoires contre le père ou le maître; car, quoique ces actions paroissent pénales, néanmoins comme elles descendent d'un contrat, elles ont lieu même dans le cas où ce contrat aura été passé par ceux qui sont sous la puissance d'autrui. Ainsi ces actions introduites par les édiles doivent avoir lieu lors même que la vente a été faite par un fils de famille ou par une femme esclave.

5. Ces actions introduites par l'édit des édiles ont lieu contre toute espèce d'héritiers du vendeur.

6. On peut même dire que cet édit doit avoir lieu dans le cas où la vente aura été faite par une personne libre, ou par l'esclave d'autrui, qui étoit de bonne foi sous

ipse præstiterit: ut uterque resoluta emptione, nihil ampliùs consequatur, quàm non haberet, si venditio facta non esset.

§. 2. Excipitur etiam ille qui capitalem fraudem admisit. Capitalem fraudem admittere, est tale aliquid delinquere, propter quod capite puniendus sit. Veteres enim fraudem pro pœna ponere solebant. Capitalem fraudem admisisse accipiemus, dolo malo et per nequitiam. Cæterùm si quis errore, si quis casu fecerit, cessabit edictum. Undè Pomponius ait, neque impuberem, neque furiosum capitalem fraudem videri admisisse. De capitali fraude.

§. 3. Excipitur et ille, qui mortis sibi consciscendæ causa quid fecerit. Malus enim servus creditus est, qui aliquid facit quò magis se rebus humanis extrahat, utputà laqueum torsit, sive medicamentum pro veneno bibit, præcipitemve se ex alto miserit, aliudve quid fecerit, quo facto speravit mortem perventuram: tanquàm non nihil in alium ausurus, qui hoc adversus se ausus est. De servo qui mortis sibi consciscendæ causâ quid fecit.

§. 4. Si servus sit qui vendidit, vel filiusfamilias, in dominum vel patrem de peculio ædilitia actio competit: quamvis enim pœnales videantur actiones, tamen quoniam ex contractu veniunt, dicendum est eorum quoque nomine qui in aliena potestate sunt, competere. Proindè et si filiafamilias, vel ancilla distraxit, æquè dicendum est actiones ædilitias locum habere. Si servus vel filiusfamilias vendiderit.

§. 5. Hæ actiones quæ ex hoc edicto oriuntur, etiam adversus heredes omnes competunt. De heredibus.

§. 6. Etsi bonâ fide nobis servient liberi fortè homines, vel servi alieni, qui vendiderunt, potest dici etiam hos hoc edicto contineri. Si bona fide possessus, vendiderit.

Source : BIU Cujas

De effectu redhibitionis.

§. 7. Julianus ait, judicium redhibitoriæ actionis utrumque, id est, venditorem et emptorem, quodammodò in integrum restituere debere.

7. Julien pense que le jugement qui intervient en matière de redhibition doit rétablir les deux parties, c'est-à-dire le vendeur et l'acheteur, dans leur premier état, comme il arrive dans le cas des restitutions en entier.

Si servus venditus furtum fecerit.

§. 8. Quare sive emptori servus furtum fecerit, sive alii cuilibet, ob quod furtum emptor aliquid præstiterit, non aliter hominem venditori restituere jubetur, quàm si indemnem eum præstiterit. Quid ergo, inquit Julianus, si noluerit venditor hominem recipere? Non esse cogendum ait quicquam præstare: nec ampliùs, quàm pretio condemnabitur: et hoc detrimentum sua culpa emptorem passurum, qui, cùm posset hominem noxæ dedere, maluerit litis æstimationem sufferre. Et videtur mihi Juliani sententia humanior esse.

8. Ainsi, si l'esclave qui fait le sujet de la redhibition, a fait un vol à l'acheteur, ou s'il a fait ce vol à un autre envers lequel l'acheteur aura été condamné à payer quelque chose, l'acheteur ne sera obligé à rendre l'esclave au vendeur, qu'autant que celui-ci consentira à l'indemniser. Qu'arrivera-t-il donc en ce cas, dit Julien, si le vendeur fait refus de reprendre son esclave? Il décide qu'il ne pourra pas être forcé à fournir aucune indemnité à l'acheteur, ni être condamné à lui rendre que le prix qu'il en a reçu; moyennant quoi, s'il y a quelque perte, ce sera l'acheteur qui la supportera, avec d'autant plus de raison qu'il a été le maître, lorsqu'il a été actionné relativement au délit de son esclave, de l'abandonner en réparation, plutôt que de payer l'estimation du tort qu'avoit souffert le demandeur. Ce sentiment de Julien me paroît conforme à l'équité.

De eo quod ob servum pervenit ad emptorem, vel culpa ejus non pervenit.

§. 9. Cùm redhibetur mancipium, si quid ad emptorem pervenit, vel culpa ejus non pervenit, restitui oportet: non solùm si ipse fructus percepit, mercedesve à servo, vel conductore servi accepit, sed etiam si à venditore fuerit idcircò consecutus, quòd tardiùs ei hominem restituit: sed et si à quovis alio possessore fructus accepit emptor, restituere eos debebit. Sed et si quid fructuum nomine consecutus est, id præstet: item si legatum, vel hereditas servo obvenerit. Neque refert potuerit hæc consequi venditor, an non potuerit, si servum non vendidisset. Ponamus enim talem esse, qui capere aliquid ex testamento non potuerat: nihil hæc res nocebit. Pedius quidem etiam illud non putat esse spectandum, cujus contemplatione testator servum heredem scripserit, vel ei legaverit: quia etsi venditio remansisset, nihil hæc res emptori proderat. Et per contrarium, inquit, si contemplatione venditoris institutus proponeretur, tamen diceremus

9. En cas de redhibition d'un esclave, l'acheteur doit rendre au vendeur tout ce qu'il a touché à l'occasion de cet esclave, et tout ce qu'il a manqué par sa faute; non-seulement les fruits qu'il aura perçus, ou les salaires des journées de l'esclave qui lui auront été remis ou par l'esclave lui-même, ou par celui qui avoit reçu ses travaux à loyer, mais encore ce qu'il auroit pu recevoir du vendeur lui-même, qui auroit été condamné envers lui pour lui avoir fait trop tard la délivrance de l'esclave vendu; aussi bien que les fruits qu'il aura perçus de tout autre possesseur par lequel il se sera fait rendre la chose. L'acheteur rendra de même ce qu'il aura perçu à titre de fruits; il rendra pareillement le legs ou la succession qui aura été déféré à l'esclave; et on n'examinera pas alors si le vendeur eût pu profiter de ces avantages dans le cas où il n'auroit pas vendu son esclave. Supposons, par exemple, que le vendeur fût du nombre de ceux qui sont incapables de recevoir par testament; cette incapacité ne lui nuira pas. Pédius

Source : BIU Cujas

pense même qu'on ne doit pas examiner en considération de qui le testateur a laissé cette succession ou le legs à l'esclave ; parce que si l'esclave eût resté dans la propriété du vendeur, cette considération n'auroit servi de rien à l'acheteur. De même que, dit ce jurisconsulte, par la raison contraire, si l'esclave eût été institué héritier en considération du vendeur, la succession ne devroit point lui être remise par l'acheteur, si celui-ci ne vouloit pas se servir de la redhibition.

restituere emptorem non debere venditori, si nollet eum redhibere.

24. *Gaïus au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

En général, on doit décider que tout ce qu'un pareil esclave aura acquis à l'acheteur, autrement qu'en administrant son bien, doit être remis au vendeur.

24. *Gaius lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Et generaliter dicendum est, quidquid extra rem emptoris per eum servum adquisitum est, id justum videri reddi oportere.

25. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Les édiles veulent que l'acheteur indemnise le vendeur de la détérioration arrivée à l'esclave, mais depuis la vente et la tradition. Si cette détérioration est arrivée avant, elle ne pourra point faire la matière du jugement qui doit intervenir sur la redhibition.

25. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Ædiles etiam hoc præstare emptorem volunt, si in aliquo deterior factus sit servus: sed ita demum, si post venditionem, traditionemque factus sit. Cæterùm si antè fuit, non pertinet ad hoc judicium, quod antè factum est. De mancipio deteriorato.

1. L'acheteur sera donc soumis à cette action, si l'esclave a été détérioré par lui-même, par sa famille ou par son procureur.

§. 1. Sive ergo ipse deteriorem eum fecit, sive familia ejus, sive procurator, tenebit actio.

2. On entend ici par la famille de l'acheteur, tous ceux qui sont en servitude, même les hommes libres, et les esclaves d'autrui qu'il possède de bonne foi comme ses esclaves. Il faut aussi entendre par le terme de famille les enfans qui sont sous la puissance de l'acheteur.

§. 2. Familiæ appellatione omnes qui in servitio sunt, continentur, etiam liberi homines, qui ei bona fide serviunt, vel alieni. Accipe eos quoque, qui in potestate ejus sunt. Familiæ appellatione qui continentur.

3. Il est aussi parlé à l'égard de cette action du procureur de l'acheteur. Mais Nératius décide qu'on doit entendre ici par procureur de l'acheteur, non pas en général toute espèce de procureur, mais celui qui est chargé de l'administration de toutes les affaires de l'acheteur, ou au moins de celle qui a donné lieu à la détérioration de l'esclave.

§. 3. Procuratoris fit mentio in hac actione. Sed Neratius procuratorem hîc eum accipiendum ait, non quemlibet, sed cui universa negotia, aut idipsum, propter quod deterius factum sit, mandatum est. Procurator quis hic dicatur.

4. Pédius pense qu'à l'égard des détériorations arrivées par le fait de la famille ou du procureur de l'acheteur, on ne doit lui imputer que celles qui ne seroient point ar-

§. 4. Pedius ait, æquum fuisse id duntaxat imputari emptori ex facto procuratoris et familiæ, quod non fuit passurus servus, nisi ei venisset. Quod De mancipio deteriorato.

Source : BIU Cujas

autem passurus erat, etiam si non venisset, in eo concedi emptori servi sui noxæ deditionem: et ex eo, inquit, quod procurator commisit, solùm actionum præstandarum necessitatem ei injungi.

§. 5. Quid ergo, si culpa, non etiam dolo emptoris servus deterior factus sit? Æquè condemnabitur.

§. 6. Hoc autem, quòd deterior factus est servus, non solùm ad corpus, sed etiam ad animi vitia referendum est; utputà si imitatione conservorum apud emptorem talis factus est, aleator fortè, vel vinarius, vel erro evasit.

§. 7. Sed notandum est quòd non permittitur emptori, ex hujusmodi causis noxæ dedere servum suum: nec enim factum servorum suorum, itemque procuratoris præstat.

De his quæ præcedunt, vel sequuntur litem contestatam.

§. 8. Item sciendum est, hæc omnia quæ exprimuntur edicto ædilium, præstare eum debere, si ante judicium acceptum facta sint: idcircò enim necesse habuisse ea enumerari, ut si quid eorum ante litem contestatam contigisset, præstaretur. Cæterùm post judicium acceptum, tota causa ad hominem restituendum in judicio versatur: et tam fructus veniunt, quàm id quo deterior factus est, cæteraque veniunt. Judici enim, statim atque judex factus est, omnium rerum officium incumbit, quæcumque in judicio versantur. Ea autem quæ ante judicium contingunt, non valdè ad eum pertinent, nisi fuerint ei nominatim injuncta.

Alia verba edicti de venditione mancipiorum.

§. 9. Præterea in edicto adjicitur sic: *Et quanta pecunia pro eo homine soluta, accessionisve nomine data erit, non redde-*

rivées, si l'esclave ne lui eût pas été vendu: car, à l'égard des détériorations qui seroient également arrivées si l'esclave ne lui eût pas été vendu, l'acheteur a la faculté d'abandonner l'esclave tel qu'il est en réparation; et si le procureur de l'acheteur s'est rendu coupable de ces détériorations, l'acheteur n'est obligé qu'à transporter au vendeur les actions qu'il a à cet égard contre son procureur.

5. Ainsi, que décideroit-on si l'esclave eût été détérioré par la faute du vendeur, mais sans mauvaise foi de sa part? L'acheteur sera également condamné.

6. La détérioration arrivée à l'esclave doit s'estimer non-seulement par rapport au corps, mais encore par rapport à la dépravation des mœurs; par exemple, si séduit par les mauvais exemples des esclaves qu'il a trouvés chez l'acheteur, l'esclave qui fait le sujet de la redhibition est devenu joueur, enclin au vin ou vagabond.

7. Mais il faut observer qu'on ne permet pas à l'acheteur d'abandonner son esclave pour réparer ces détériorations; parce qu'il n'est pas chargé personnellement du fait de ses esclaves ou de son procureur.

8. Enfin, il faut observer que l'acheteur doit tenir compte au vendeur de toutes les détériorations dont parle l'édit des édiles, pourvu qu'elles soient arrivées avant que la cause de la redhibition soit engagée: car les édiles n'ont eu besoin d'en faire l'énumération, qu'afin que l'acheteur en fût tenu avant la contestation en cause. Mais aussitôt après la contestation en cause, il n'est plus question que de la restitution de l'esclave que doit faire l'acheteur; et alors la restitution des fruits entre naturellement dans le jugement, aussi bien que les détériorations de l'esclave, et ce qui est revenu à l'acheteur. En effet, dès que le juge a eu cette qualité entre les parties, son devoir s'étend à tout ce qui concerne la chose litigieuse, et qui doit faire la matière du jugement. Mais ce qui est arrivé avant la contestation en cause ne fait point l'objet de son jugement, à moins que cela ne lui ait été spécialement attribué.

9. L'édit porte ensuite: L'argent que l'acheteur aura payé au vendeur pour l'esclave vendu et pour les accessoires de la vente,

Source : BIU Cujas

ne lui sera pas rendu, et il ne sera point déchargé du paiement de la somme à laquelle il se sera obligé lorsqu'il a acquis l'esclave.

10. Pour procéder avec ordre, les édiles ordonnent que l'acheteur fournisse au vendeur tout ce qui a été dit ci-dessus. Après quoi on lui rendra son prix.

26. *Gaïus au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

N'est-il pas cependant injuste que l'acheteur se trouve dépouillé de la chose, de sorte qu'il en soit réduit à intenter l'action qui naît du jugement contre un vendeur de qui il ne pourra quelquefois rien tirer à cause de son insolvabilité, et ne vaut-il pas mieux arranger les choses de manière qu'on fasse donner caution à l'acheteur de rendre l'esclave au vendeur s'il lui remet son prix dans tel temps?

27. *Ulpien au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

L'acheteur doit recevoir du vendeur le prix qu'il lui a donné, tant pour l'esclave, que pour les accessoires de la vente. On n'entend pas seulement ici par le prix donné par l'acheteur l'argent qu'il a compté au vendeur, et qui forme un véritable prix, et les intérêts de cet argent; mais on entend en général tout ce que l'acheteur a déboursé pour la vente. Cependant il n'aura droit de se faire rendre ces dépenses, qu'autant qu'il les aura faites du consentement et par la volonté du vendeur: car s'il les avoit faites volontairement, il ne pourra pas s'en faire tenir compte; parce que l'acheteur ne doit point exiger du vendeur ce qu'il lui a donné volontairement et pour son plaisir. Que faudroit-il donc décider si l'acheteur avoit payé quelque redevance due par la chose, et qui par conséquent commençoit à l'être par lui? Le vendeur seroit alors obligé de lui rendre ce qu'il auroit payé à cette occasion; car l'acheteur doit se retirer entièrement indemnisé.

28. *Gaïus au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Si le vendeur n'a point donné de caution pour la sûreté de tout ce que l'édit des édiles exige de lui, il donne contre lui l'action redhibitoire dans les deux mois, et l'action pour le faire condamner à indemniser l'acheteur dans les six mois.

tur: cujusve pecuniæ quis eo nomine obligatus erit, non liberabitur.

§. 10. Ordine fecerunt ædiles, ut antè venditori emptor ea omnia quæ supra scripta sunt, præstet: sic deindè pretium consequatur. De ordine edicti.

26. *Gaius lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

Videamus tamen, ne iniquum sit emptorem compelli dimittere corpus, et ad actionem judicati mitti, si interdùm nihil præstatur propter inopiam venditoris, potiusque res ita ordinanda sit, ut emptor caveat, si intra certum tempus pecunia sibi soluta sit, se mancipium restituturum. De redhibitione, quomodo res ordinanda sit.

27. *Ulpianus lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

Debet autem recipere pecuniam quam dedit pro eo homine, vel si quid accessionis nomine. Dari autem non id solùm accipiemus, quod numeratur venditori, utputà pretium et usuras ejus, sed et si quid emptionis causa erogatum est. Hoc autem ita demum deducitur, si ex voluntate venditoris datur: cæterùm si quid sua sponte datum esse proponatur, non imputabitur: neque enim debet, quod quis suo arbitrio dedit, à venditore exigere. Quid ergo si fortè vectigalis nomine datum est, quod emptorem fortè sequeretur? Dicemus, hoc quoque restituendum: indemnis enim emptor debet discedere. Quæ pecunia emptori restituitur.

28. *Gaius lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

Si venditor de his quæ edicto ædilium continentur, non caveat, pollicentur adversus eum ad redhibendum judicium intra duos menses; vel quanti emptoris intersit, intra sex menses. Si venditor non cavet.

Source : BIU Cujas

29. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Si venditor, quæ in hac actione desiderantur, præstat, vel non.

Illud sciendum est, si emptor venditori hæc non præstat, quæ desiderantur in actione, non posse ei venditorem condemnari. Si autem emptori venditor ista non præstat, condemnabitur ei.

De eo cujus nomine emptor obligatus est.

§. 1. Item emptori præstandum est, ut pecuniæ cujus nomine obligatus erit, liberetur: sive ipsi venditori obligatus sit, sive etiam alii.

Quid contineat condemnatio venditoris.

§. 2. Condemnatio autem fit, *quanti ea res erit.* Ergo, excedet pretium, an non, videamus? Et quidem continet condemnatio pretium, accessionesque: an et usuras pretii consequatur, quasi quod sua intersit debeat accipere, maximè cùm fructus quoque ipse restituat? Et placet consecuturum.

Si emptor damnum sensit, vel pro servo impendit.

§. 3. Si quid tamen damni sensit, vel si quid pro servo impendit, consequetur arbitrio judicis: sic tamen, non ut ei horum nomine venditor condemnetur, ut ait Julianus, sed ne aliàs compellatur hominem venditori restituere, quàm si eum indemnem præstet.

30. *Paulus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Si servi redhibendi nomine emptor judicium accepit, vel dictavit.

Item si servi redhibendi nomine emptor judicium accepit, vel ipse ejus nomine dictavit, cavendum ex utraque parte erit, ut si quid sine dolo malo condemnatus sit, vel si quid ex eo quod egerit, ad eum pervenerit, dolove malo ejus factum sit, quominùs perveniret, id reddat.

De impensis ab emptore factis

§. 1. Quas impensas necessariò in curandum servum post litem contestatam

29. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

On doit observer que si l'acheteur ne fournit point au vendeur tout ce qu'exige la nature de cette action, le vendeur ne doit pas être condamné envers lui. Mais le vendeur sera condamné envers l'acheteur s'il refuse de lui rendre son prix et tous les accessoires.

1. Le vendeur qui reprend son esclave doit encore libérer l'acheteur de l'argent qu'il peut devoir à l'occasion de la vente ou à lui vendeur ou à un autre.

2. Le vendeur est condamné à tenir compte à l'acheteur de tout l'intérêt qu'il peut avoir. Examinons donc si l'intérêt de l'acheteur peut excéder ou non le prix qu'il a donné. Il est certain que cette condamnation comprend le prix donné par l'acheteur pour l'esclave, et pour les accessoires de la vente (frais et loyaux coûts). L'acheteur doit-il aussi recevoir les intérêts de son prix, par la raison que ces intérêts peuvent être regardés comme une indemnité due à l'acheteur, d'autant plus qu'il rend les fruits qu'il a perçus? On décide que l'acheteur doit recevoir les intérêts du prix.

3. Si l'acheteur avoit souffert quelque dommage de l'esclave, ou s'il a fait quelque dépense pour lui, le juge pourra lui en faire tenir compte; de manière cependant, comme dit Julien, que le juge ne condamnera pas à cet égard le vendeur envers lui, mais l'acheteur sera autorisé à refuser de rendre l'esclave au vendeur, si celui-ci refuse de l'indemniser à cet égard.

30. *Paul au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

De même, si l'acheteur a intenté quelqu'action, ou a entrepris de défendre en justice au nom de l'esclave qu'il veut faire reprendre au vendeur, les deux parties doivent se donner mutuellement caution, le vendeur de rendre à l'acheteur ce à quoi il pourra être condamné sans mauvaise foi de sa part, et l'acheteur de rendre au vendeur ce qu'il pourra toucher, ou ce que sa mauvaise foi l'aura empêché de toucher en conséquence de l'action qu'il a intentée au nom de l'esclave.

1. Les dépenses nécessaires que l'acheteur aura faites pour la maladie de l'esclave après

Source : BIU Cujas

la contestation en cause, lui seront rendues. A l'égard de celles qu'il aura pu faire auparavant pour la même cause, Pédius dit qu'il doit en former expressément la demande; mais Ariston pense qu'on ne doit pas rendre à l'acheteur la nourriture qu'il a donnée à l'esclave, par la raison qu'on n'exige rien de lui pour le temps que cet esclave l'aura servi.

31. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Si le vendeur refuse de reprendre l'esclave, il ne doit être condamné à autre chose envers l'acheteur qu'à lui rendre son prix. Ainsi, à l'égard du dommage que l'acheteur aura souffert par l'esclave, on ne lui accordera que le droit de le retenir; et le vendeur sera déchargé de lui en tenir compte s'il renonce à l'esclave. Mais cette renonciation ne pourra point le soustraire à la nécessité de rendre le prix donné par l'acheteur pour la vente, ainsi que les accessoires de ce prix.

1. Si le vendeur a déclaré et garanti qu'un esclave n'étoit pas voleur, sa promesse l'oblige si l'esclave a fait un vol: car on doit regarder comme voleur, non-seulement l'esclave qui vole un étranger, mais encore celui qui vole son maître.

2. Si une femme esclave fait le sujet de la redhibition, l'acheteur doit rendre les enfans qu'elle a eus depuis la vente quel qu'en soit le nombre.

3. Si l'acheteur a acheté la nue propriété d'un esclave, et que l'usufruit se soit consolidé à la propriété, il n'y a pas de doute qu'il doit rendre l'usufruit avec la propriété.

4. Si l'esclave a acquis un pécule chez l'acheteur, que doit-on décider à cet égard? Si l'esclave a acquis ce pécule en administrant la chose de l'acheteur, le pécule doit lui demeurer; si l'esclave a augmenté son pécule d'ailleurs, cet accroissement doit être rendu au vendeur.

5. Si l'acheteur laisse plusieurs héritiers, tous doivent-ils consentir à la redhibition? Pomponius décide que tous doivent y consentir; moyennant quoi tous ces héritiers nommeront un même procureur, afin que le vendeur ne souffre aucun préjudice en reprenant d'un héritier portion de son esclave, et en se trouvant forcé de laisser à un autre héritier sa portion dans l'esclave, et néanmoins

emptor fecerit, imputabit: præcedentes impensas nominatim comprehendas, Pedius; sed cibaria servo data non esse imputanda Aristo ait: nam nec ab ipso exigi, quod in ministerio ejus fuit.

31. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Quòd si nolit venditor hominem recipere, non in majorem summam, inquit, quàm in pretium ei condemnandum. Ob hæc ergo, quæ propter servum damna sensit, solam dabimus ei corporis retentionem; cæterùm poterit evitare præstationem venditor, si nolit hominem recipere. Quo facto pretii præstationem, eorumque, quæ pretium sequuntur, solam non evitabit. Si nolit venditor hominem recipere.

§. 1. Si venditor pronunciaverit, vel promiserit *furem non esse*, tenetur ex sua promissione, si furtum servus fecit: esse enim hoc casu furem, non tantùm eum qui extraneo, sed et eum qui domino suo res subtraxit, intelligendum est. Si servus emptori furtum fecerit.

§. 2. Si ancilla redhibeatur, et quod ex ea post venditionem natum erit, reddetur: sive unus partus sit, sive plures. De partu.

§. 3. Sed et si fortè ususfructus proprietati adcreverit, indubitatè hic quoque restituetur. De usufructu.

§. 4. Si peculium quæsiit apud emptorem, quid de hoc dicemus? Et si quidem ex re emptoris accessit, dicendum est, apud ipsum relinquendum: si aliundè crevit, venditori restituendum est. De peculio.

§. 5. Si plures heredes sint emptoris, an omnes ad redhibendum consentire debeant, videamus? Et ait Pomponius omnes consentire debere ad redhibendum, dareque unum procuratorem: ne fortè venditor injuriam patiatur, dum ab alio partem recipit hominis, alii in partem pretii condemnatur quanti minoris is homo sit. De pluribus heredibus emptoris.

Source : BIU Cujas

§. 6. Idem ait, homine mortuo, vel etiam redhibito, singulos pro suis portionibus rectè agere. Pretium autem, et accessiones pro parte recipient : sed et fructus et accessiones, et si quo deterior homo factus est, pro parte præstabitur ab ipsis : nisi fortè tale sit, quod divisionem non recipiat ; utputà ancillæ partus. In hoc enim idem servandum est, quod in ipsa matre vendita, quam pro parte redhiberi posse negavimus.

moins de lui rendre une partie du prix de cette portion, parce qu'il seroit condamné envers lui à lui restituer ce que l'esclave vaut de moins que le prix auquel il l'a vendu.

6. Le même jurisconsulte estime que si l'esclave est mort, ou s'il a été repris par le vendeur, chacun des héritiers peut intenter son action à proportion de sa part dans la succession. Ces héritiers recevront proportionnellement le prix et les accessoires du prix ; ils tiendront compte dans la même proportion des fruits et des détériorations arrivées à l'esclave ; à moins que les fruits dont il s'agit ne soient indivisibles ; par exemple, s'il s'agit d'un enfant né d'une esclave qui fait le sujet de la redhibition. Dans ce cas, il faudra observer la même chose qu'on a dit ci-dessus à l'égard de la mère, où on a fait voir qu'elle ne pouvoit pas être en partie seulement l'objet de la redhibition.

Si servus communis emerit.

§. 7. Marcellus quoque scribit, si servus communis servum emerit, et si in causa redhibitionis, unum ex dominis pro parte sua redhibere servum non posse : non magis, inquit, quàm cùm emptori plures heredes exstiterunt, nec omnes ad redhibendum consentiunt.

7. Marcellus propose aussi cette espèce : Si un esclave appartenant à deux maîtres achète un autre esclave qui se trouve ensuite dans le cas de la redhibition, chaque maître en particulier ne peut pas forcer le vendeur à reprendre moitié de l'esclave ; comme il arriveroit, dit-il, dans le cas où l'acheteur d'un esclave qui seroit sujet à la redhibition laisseroit plusieurs héritiers, dont quelques-uns ne consentiroient pas à la redhibition.

§. 8. Idem Marcellus ait, non posse alterum ex dominis consequi actione ex empto, ut sibi pro parte venditor tradat, si pro portione pretium dabit : et hoc in emptoribus servari oportere ait : nam venditor pignoris loco quod vendidit, retinet, quoad emptor satisfaciat.

8. Marcellus décide encore dans la même espèce, qu'un des copropriétaires de l'esclave acheteur ne pourroit point intenter contre le vendeur l'action de l'achat, à l'effet de le forcer à lui faire la délivrance de la moitié de l'esclave, pour laquelle il lui offriroit moitié du prix convenu : car c'est un principe que tout vendeur peut retenir la chose vendue à titre de gage jusqu'à ce que le prix lui en ait été payé.

De mancipio deteriorato.

§. 9. Pomponius ait, si unus ex heredibus, vel familia ejus, vel procurator, culpa vel dolo fecerit rem deteriorem, æquum esse insolidum eum teneri arbitrio judicis. Hoc autem expeditius esse, si omnes heredes unum procuratorem ad agendum dederunt : tunc et si quo deterior servus culpa unius heredum factus est, et hoc solutum est : cæteri familiæ erciscundæ judicium adversus eum habent : quia propter ipsum damnum sentiunt,

9. Pomponius décide que dans le cas où un des héritiers de l'acheteur, sa famille ou son procureur, auroit par sa négligence ou sa mauvaise foi détérioré l'esclave vendu, le juge doit, par équité, le condamner à cet égard pour le tout. Mais il est plus avantageux pour les parties que tous les héritiers demandant la redhibition constituent un seul procureur ; parce qu'alors cette détérioration arrivée par le fait d'un seul héritier sera payée en commun ; et les cohéritiers se feront

Source : BIU Cujas

ront rendre ce qu'ils auront payé par celui qui est l'auteur de la détérioration, lorsqu'ils procéderont avec lui au partage de la succession, puisque c'est par le fait de cet héritier qu'ils souffrent ce dommage, et qu'ils n'ont pu se servir de la redhibition qu'en réparant la détérioration dont il a été l'auteur.

10. Si le vendeur laisse plusieurs héritiers, l'acheteur pourra faire reprendre l'esclave à chacun pour sa part. Il en sera de même si l'esclave vendu appartenoit à plusieurs copropriétaires. Car dans le cas où quelqu'un aura acheté de plusieurs copropriétaires, ou dans celui où plusieurs auront acheté du même propriétaire, ou enfin si on achète d'un même propriétaire plusieurs esclaves, il est vrai de dire que si les vendeurs ont tenu la place de plusieurs coobligés, on peut faire reprendre l'esclave à chacun solidairement. Si l'acheteur a acquis différentes portions dans l'esclave de chacun de ces copropriétaires, il pourra obliger l'un à reprendre la portion qu'il lui a vendue, et l'autre à lui rendre ce qu'il a donné de trop pour la portion qu'il a achetée de lui. De même, si plusieurs personnes achètent chacune séparément un esclave d'un seul vendeur, chacun de ces acheteurs pourra séparément intenter l'action redhibitoire; mais si ces personnes ont acheté l'esclave conjointement et solidairement, chacune pourra intenter l'action redhibitoire en entier.

11. Si l'esclave qui devoit faire le sujet de la redhibition est mort, il s'agit de savoir si c'est par la faute de l'acheteur, de sa famille ou de son procureur: car en ce cas il doit être regardé vis-à-vis de l'acheteur comme vivant; en conséquence il sera obligé de fournir au vendeur tout ce qu'il lui devroit si l'esclave vivoit.

12. On entend ici par faute de l'acheteur, non-seulement une faute grossière, mais toute espèce de faute qui aura pu donner occasion à la mort de l'esclave; par exemple, s'il n'a point appelé de médecin qui auroit pu le guérir, ou s'il en a appelé un ignorant par sa faute.

13. Mais ceci doit s'entendre du cas où l'esclave sera mort avant que la contestation sur la redhibition fût engagée: car si cette mort est arrivée depuis, ce sera au juge à

tunt, impediunturque redhibere.

§. 10. Si venditori plures heredes extiterint, singulis pro portione hereditaria poterit servus redhiberi. Et si servus plurium venierit, idem erit dicendum. Nam si unus à pluribus, vel plures ab uno, vel plura mancipia ab uno emantur, verius est dicere, si quasi plures rei fuerunt venditores, singulis insolidum redhibendum. Si tamen partes emptæ sint à singulis, rectè dicetur, alteri quidem posse redhiberi, cum altero autem agi quanto minoris. Item si plures singuli partes ab uno emant, tunc pro parte quisque eorum experietur: sed si insolidum emant, unusquisque insolidum redhibebit.

De pluribus heredibus venditoris, aut servo communi vendente, aut pluribus emptoribus, aut pluribus mancipiis venditis.

§. 11. Si mancipium quod redhiberi oportet, mortuum erit, hoc quæretur, nunquid culpa emptoris, vel familiæ ejus, vel procuratoris, homo demortuus sit: nam si culpa ejus decessit, pro vivo habendus est: et præstentur ea omnia, quæ præstarentur, si viveret.

De morte mancipii redhibendi

§. 12. Culpam omnem accipiemus, non utique latam: propter quod dicendum est, quamcunque occasionem morti emptor præstitit, debere eum, etiam si non adhibuit medicum, ut sanari possit, vel malum adhibuit, sed culpa sua.

§. 13. Sed hoc dicemus, si antè judicium acceptum decessit: cæterùm si post judicium acceptum decessisse proponatur, tunc in arbitrium judicis veniet, qualiter

Source : BIU Cujas

mortuus sit : ut enim et Pedio videtur, ea quæcunque post litis contestationem contingunt, arbitrium judicis desiderant.

examiner, selon sa prudence, comment l'esclave est mort : parce que, comme le remarque Pédius, tout ce qui suit la contestation en cause devient l'objet de l'office et de la prudence du juge.

De his qui ex officio pro emptore interveniunt

§. 14. Quod in procuratore diximus, idem et in tutore et curatore dicendum erit, cæterisque qui ex officio pro aliis interveniunt. Et ita Pedius ait, et adjicit, quibus administratio rerum, culpam abesse præstare non iniquè dominum cogi.

14. Ce qui a été dit du procureur doit s'étendre aux tuteurs, curateurs et autres qui sont chargés par devoir d'en représenter d'autres. C'est ce qui fait dire à Pédius qu'il y a de la justice à rendre le maître responsable à cet égard de la faute de tous ceux à qui il a confié l'administration de ses affaires.

De familia emptoris.

§. 15. Idem Pedius ait, familiæ appellatione et filiosfamilias demonstrari : facta enim domesticorum, redhibitoria agentem præstare voluit.

15. Pédius dit encore que par le terme de famille de l'acheteur, on entend aussi ses enfans ; car l'édit a voulu que celui qui intenteroit l'action redhibitoire fût responsable du fait de tous ceux qui demeurent dans sa maison.

Si sæpius agatur æstimatoria.

§. 16. Si quis egerit quanto minoris propter servi fugam, deindè agat propter morbum; quanti fieri condemnatio debeat? Et quidem sæpiùs agi posse quanto minoris, dubium non est. Sed ait Julianus, id agendum esse, ne lucrum emptor faciat, et bis ejusdem rei æstimationem consequatur.

16. Si l'acheteur a actionné son vendeur pour se faire rendre par lui ce que l'esclave valoit de moins à cause qu'il s'étoit enfui, et qu'ensuite il intente la même action à cause que ce même esclave est mal-sain, à quoi doit-on faire monter cette seconde condamnation ? Il n'est point douteux que cette action peut être intentée plusieurs fois. Mais Julien dit qu'on doit avoir attention que l'acheteur ne prenne point de là occasion de gagner, et de se faire payer deux fois l'estimation du même défaut.

De actione in factum ad pretium recuperandum.

§. 17. In factum actio competit ad pretium recuperandum, si mancipium redhibitum fuerit : in qua non hoc quæritur, an mancipium in causa redhibitionis fuerit, sed hoc tantùm, an sit redhibitum. Nec immeritò : iniquum est enim, posteaquàm venditor agnovit, recipiendo mancipium, esse id in causa redhibitionis, tunc quæri utrùm debuerit redhiberi, an non debuerit : nec de tempore quæritur, an intra tempora redhibitum esse videatur.

17. Si l'esclave est rendu au vendeur, l'acheteur a une action expositive du fait pour se faire rendre son prix. On n'examinera pas dans cette action, si l'esclave étoit dans le cas de la redhibition, mais seulement s'il a été repris par le vendeur. Et cela est juste ; parce que, dès que le vendeur a reconnu en reprenant son esclave qu'il étoit dans le cas de la redhibition, il n'est plus question d'examiner s'il devoit ou ne devoit pas être repris ; on n'examinera plus même si la redhibition a été faite dans le temps fixé.

§. 18. Illud planè hæc actio exigit, ut sit redhibitum. Cæterùm, nisi fuerit redhibitum, deficit ista actio, etiamsi nudo consensu placuerit ut redhibeatur. Conventio ergo de redhibendo non facit locum huic actioni, sed ipsa redhibitio.

18. Mais cette action demande que l'esclave ait été repris par le vendeur. Autrement l'action n'auroit pas lieu, quand même les parties seroient convenues d'un commun accord que l'esclave seroit repris. Ainsi, ce n'est pas la convention de reprendre l'esclave, c'est le fait même qui donne lieu à cette action.

De eo quod

§. 19. Restitui autem debet per hanc

19. Cette action a pour but de faire ren-

Source : BIU Cujas

dre au vendeur, outre le prix, les frais et loyaux coûts déboursés par l'acheteur lors de la vente.

20. Comme la promesse de la part du vendeur, de rendre le double du prix à l'acheteur en cas d'éviction de la chose vendue, a lieu dans toutes les ventes, on a décidé que celui qui acheteroit un esclave auroit l'action qui provient du contrat de vente contre le vendeur qui ne lui auroit pas fait cette promesse; parce que les clauses qui sont de stile et d'usage entrent toujours dans les actions de bonne foi.

21. Les marchands d'esclaves doivent déclarer en les vendant le pays dont ils sont originaires; car souvent le lieu de la naissance d'un esclave détermine ou détourne l'acheteur: c'est pourquoi il est important qu'il connoisse le pays. On présume souvent que des esclaves sont bons, quand ils sont d'un pays qui n'a pas mauvaise réputation, et que d'autres sont mauvais, parce qu'ils sont d'une nation dont on a mauvaise opinion. Si le vendeur n'a point déclaré le pays de l'esclave, on donnera à cet égard action à l'acheteur, et à ceux à qui il appartiendra, par laquelle l'acheteur fera reprendre l'esclave au vendeur.

22. Si on vend quelque chose sous la condition que si l'acheteur ne s'en accommode pas dans un temps fixé, le vendeur la reprendra, cette convention doit avoir son effet. Si on a inséré cette condition sans fixer de temps, l'acheteur aura une action expositive du fait dans les deux mois utiles pour la faire reprendre au vendeur; au delà de ce temps il n'aura plus d'action. Mais si on est convenu que le vendeur reprendroit sa chose dans tous les temps, je pense que la convention est valable. Dans le cas même où le temps de deux mois aura été fixé, on donnera encore à l'acheteur l'action redhibitoire après ce temps, en connoissance de cause.

23. Dans cette connoissance de cause, on examinera si c'est le vendeur qui a empêché qu'on ne pût l'actionner dans le délai fixé, ou si c'est parce qu'il étoit absent qu'on n'a pu lui rendre son esclave, ou s'il y a eu quelqu'autre juste raison qui ait empêché l'acheteur de rendre l'esclave dans le temps marqué, quoiqu'il ne pût pas s'en accommoder.

actionem, etiam quod ei servo in venditione accessit.

servo in venditione accessit.

§. 20. Quia assidua est duplæ stipulatio, idcircò placuit etiam ex empto agi posse, si duplam venditor mancipii non caveat: ea enim quæ sunt moris et consuetudinis, in bonæ fidei judiciis debent venire.

Si venditor de dupla non caveat.

§. 21. Qui mancipia vendunt, nationem cujusque in venditione pronunciare debent: plerunque enim natio servi aut provocat, aut deterret emptorem: idcircò interest nostra scire nationem. Præsumptum etenim est, quosdam servos bonos esse, quia natione sunt non infamata; quosdam malos videri, quia ea natione sunt, quæ magis infamis est. Quòd si de natione ita pronunciatum non erit, judicium emptori, omnibusque ad quos ea res pertinebit, dabitur: per quod emptor redhibet mancipium.

De natione mancipii pronuncianda.

§. 22. Si quid ita venierit, *ut nisi placuerit, intra præfinitum tempus redhibeatur*, ea conventio rata habetur. Si autem de tempore nihil convenerit, in factum actio intra sexaginta dies utiles accommodatur emptori ad redhibendum: ultrà non. Si verò convenerit ut in perpetuum redhibitio fiat, puto hanc conventionem valere. Item si tempus sexaginta dierum præfinitum redhibitioni præterierit, causa cognita judicium dabitur.

De pacto, ut nisi res placuerit, redhibeatur, et de illius rei redhibitione.

§. 23. In causæ autem cognitione hoc versabitur, si aut mora fuit per venditorem, aut non fuit præsens, cui redderetur, aut aliqua justa causa intercessit cur intra diem redhibitum mancipium non est, quod ei magis displicuerat.

Source : BIU Cujas

§. 24. In his autem actionibus eadem erunt observanda, quæ de partu, fructibus, accessionibus, quæque de mortuo redhibendo dicta sunt.

24. Dans cette action, on observera les mêmes règles que nous avons exposées à l'occasion de la redhibition des enfans d'une esclave vendue, des fruits et des autres accessoires, aussi bien que ce qui a été dit au sujet de la redhibition d'un esclave qui seroit mort chez l'acheteur.

De eo quod emptioni accedit.

§. 25. Quod emptioni accedit, partem esse venditionis, prudentibus visum est.

25. Les jurisconsultes ont pensé que les accessoires de la vente en faisoient partie.

32. *Gaius lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Itaque sicut superius venditor de morbo vitiove, et cæteris quæ ibi comprehensa sunt, prædicere jubetur : et prætereà in his causis non esse mancipium, ut promittat, præcipitur : ita et cùm accedat alii rei homo, eadem et prædicere, et promittere compellitur. Quod non solùm hoc casu intelligendum est, quo nominatim adjicitur, *accessurum fundo hominem Stichum ;* sed etiam si generaliter omnia mancipia quæ in fundo sint, accedant venditioni.

32. *Gaïus au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Ainsi, de même qu'on a dit plus haut que le vendeur devoit avertir l'acheteur des défauts et des maladies, et promettre que l'esclave qu'il vend n'est dans aucun de ces cas; de même lorsqu'un esclave passe comme accessoire à l'acquéreur d'une terre, le vendeur sera obligé de déclarer et garantir les mêmes choses par rapport à l'esclave. Et cela est vrai, non-seulement quand le vendeur a dit expressément que tel esclave passeroit comme accessoire à l'acquéreur de la terre, mais encore lorsqu'il a dit en général que tous les esclaves qui étoient dans la terre vendue formeroient un accessoire à la vente.

33. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Proindè Pomponius ait, justam causam esse, ut quod in venditione accessurum esse dictum est, tam integrum præstetur, quàm illud præstari debuit, quod principaliter venit. Nam jure civili, ut integra sint quæ accessura dictum fuerit, ex empto actio est : veluti *si dolia accessura fundo* dicta fuerint. Sed hoc ita, si certum corpus accessurum fuerit dictum : nam si servus cum peculio venierit, ea mancipia quæ in peculio fuerint, sana esse præstare venditor non debet ; quia non dixit certum corpus accessurum, sed peculium tale præstare oportere. Et quemadmodùm certam quantitatem peculii præstare non debet, ita nec hoc. Eandem rationem facere Pomponius ait, ut etiam si hereditas, aut peculium servi venierit, locus edicto ædilium non sit circa ea corpora quæ sunt in hereditate, aut in peculio. Idem probat, et si fundus cum instrumento venierit, et in instrumento mancipia sint. Puto hanc sententiam ve-

33. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

C'est ce qui fait dire à Pomponius, qu'il est juste que le vendeur soit obligé de fournir ce qu'il a dit devoir faire l'accessoire de la vente en aussi bon état que s'il le vendoit principalement et directement. Car, suivant le droit civil, l'acheteur a l'action qui descend du contrat de vente pour forcer le vendeur à lui fournir en bon état les choses qu'il a dit devoir faire l'accessoire de la vente : comme, les tonneaux, si les parties sont convenues qu'ils accéderoient à la vente du principal. Mais cette action n'appartient à l'acheteur, qu'autant que le vendeur aura désigné un corps certain qui devoit faire l'accessoire de la vente : car si un maître vendoit son esclave avec son pécule, il ne seroit point obligé de garantir la santé des esclaves qui composeroient le pécule de l'esclave principal ; parce qu'il n'aura pas désigné un corps certain qui dût être l'accessoire de la vente. Il ne doit en ce cas fournir que le pécule de l'esclave principal tel qu'il se trouve. Et, comme on

Source : BIU Cujas

ne pourroit pas le forcer à fournir un pécule montant à une somme déterminée, on ne peut point non plus le contraindre à garantir la santé des esclaves qui composent ce pécule. C'est par la même raison, suivant Pomponius, qu'en matière de vente d'une universalité de choses, comme d'une succession, du pécule d'un esclave, il ne peut y avoir lieu à l'édit des édiles, par rapport aux corps qui composent cette succession ou ce pécule. Ce jurisconsulte est du même sentiment dans le cas où une terre aura été vendue avec tout ce qui sert à l'exploiter, et qu'il se trouvera dans cette terre des esclaves. J'approuve aussi ce sentiment; à moins qu'on ne prouve que les parties aient eu une intention différente.

ram; nisi si aliud specialiter actum esse proponatur.

1. Si la chose principale est rendue au vendeur comme vicieuse, l'esclave qui formoit l'accessoire de la vente doit aussi lui être rendu, quoiqu'il soit sans défaut.

§. 1. Si vendita res redhibeatur, servus quoque qui ei rei accessit, licet nullum in eo vitium sit, redhibetur.

34. *Africain au liv.* 6 *des Questions.*

Lorsqu'on vend en même temps plusieurs choses d'un même genre, par exemple, des esclaves comédiens ou musiciens, Julien décide qu'il faut distinguer si on ne reçoit qu'un seul prix pour le tout, ou un prix particulier pour chacune des choses qui composent la vente; de manière que, dans le premier cas, il n'y aura qu'une vente, et dans le second plusieurs ventes séparées. Cette distinction est nécessaire pour savoir ce qu'on doit décider si quelqu'un de ces esclaves est malade ou vicieux, et si en ce cas tous les esclaves doivent faire l'objet de la redhibition.

34. *Africanus lib.* 6 *Quæstionum.*

Cùm ejusdem generis plures res simul veneant, veluti comœdi, vel chorus, referre ait, in universos, an in singulos pretium constituatur: ut scilicet interdùm una, interdùm plures venditiones contractæ intelligantur. Quod vel eo quæri pertinere, ut si quis eorum fortè morbosus, aut vitiosus sit, vel omnes simul redhibeantur.

De pluribus rebus venditis.

1. Quelquefois, quoiqu'on ait fixé un prix particulier pour chaque tête, il n'y a cependant qu'une vente; en sorte que si un seul esclave se trouve défectueux, on peut, ou même on doit les rendre tous au vendeur: c'est ce qui arrive lorsqu'il est évident que les parties ont voulu les vendre ou les acheter tous ensemble, comme c'est ordinairement l'intention de ceux qui achètent des esclaves comédiens, ou un attelage de quatre chevaux ou des mulets appareillés, de manière que les deux parties aient intérêt de les avoir tous ou de n'en avoir aucun.

§. 1. Interdùm etsi in singula capita pretium constitutum sit, tamen una emptio est: ut propter unius vitium omnes redhiberi possint, vel debeant: scilicet cùm manifestum erit, non nisi omnes quem empturum, vel venditurum fuisse: ut plerunque circa comœdos, vel quadrigas, vel mulas pares accidere solet, ut neutri non nisi omnes habere expediat.

Source : BIU Cujas

35. *Ulpianus lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

Plerunque propter morbosa mancipia etiam non morbosa redhibentur, si separari non possunt sine magno incommodo, vel ad pietatis rationem offensam. Quid enim si filio retento parentes redhibere maluerint, vel contra? Quod et in fratribus, et in personis contubernio sibi conjunctis, observari oportet.

35. *Ulpien au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Il arrive souvent qu'à l'occasion des esclaves que l'acheteur fait reprendre au vendeur comme malades, il doit même rendre ceux qui ne le sont pas, par exemple, lorsque ces esclaves ne peuvent être séparés sans un grand inconvénient, ou sans blesser de justes raisons d'attachement. En effet si l'acheteur vouloit retenir le fils et faire reprendre le père au vendeur, et réciproquement. On doit observer la même règle à l'égard des frères, et de deux personnes esclaves mariées ensemble.

36. *Pomponius lib.* 23 *ad Sabinum.*

Si plura mancipia uno pretio venierint, et de uno eorum ædilitia actione utamur, ita demum pro bonitate ejus æstimatio fiet, si confusè universis mancipiis constitutum pretium fuerit. Quòd si singulorum mancipiorum constituto pretio, universa tanti venierunt, quantùm ex consummatione singulorum fiebat, tunc cujusque mancipii pretium, seu pluris, seu minoris id esset, sequi debemus.

36. *Pomponius au liv.* 23 *sur Sabin.*

Si on a acheté plusieurs esclaves moyennant un seul prix pour tous, et qu'on intente l'action redhibitoire relativement à un deux, on ne fera l'estimation de la bonté de cet esclave que dans le cas où le prix aura été donné indistinctement pour tous les esclaves. Si après avoir fixé le prix de chaque esclave en particulier, tous ont été vendus pour le prix résultant des différentes estimations particulières, alors on doit suivre l'estimation faite pour chaque esclave, sans examiner s'il vaut plus ou moins.

37. *Ulpianus lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

Ne veterator pro novitio veneat.

Præcipiunt ædiles ne veterator pro novitio veneat. Et hoc edictum fallaciis venditorum occurrit: ubique enim curant ædiles, ne emptores à venditoribus circumveniantur. Ut ecce plerique solent mancipia quæ novitia non sunt, quasi novitia distrahere, ad hoc scilicet, ut pluris vendant: præsumptum est enim, ea mancipia quæ rudia sunt, simpliciora esse, et ad ministeria aptiora, et dociliora, et ad omne ministerium habilia; trita verò mancipia et veterana difficilè est reformare, et ad suos mores formare. Quia igitur venalitiarii sciunt facilè decurri ad novitiorum emptionem: idcircò interpolant veteratores, et pro novitiis vendunt: quod ne fiat, hoc edicto ædiles denunciant: et ideò si quid ignorante emptore ita venierit, redhibebitur.

37. *Ulpien au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Les édiles défendent qu'on vende un esclave qui a déjà servi, pour un esclave qui n'a pas encore servi. Et par cet article de leur édit, les édiles veulent s'opposer aux ruses des vendeurs: car leur principal soin est d'empêcher que les acheteurs ne soient trompés par les vendeurs. Par exemple beaucoup de vendeurs vendent pour novices des esclaves qui ont déjà servi, afin d'en avoir un meilleur prix, parce qu'on présume que les esclaves novices sont plus simples et plus propres à être employés à toutes sortes de fonctions; au lieu que les esclaves qui servent depuis long-temps sont difficiles à corriger et à former comme on le désire. C'est pourquoi, comme les marchands d'esclaves savent qu'on court plus volontiers aux esclaves novices, ils ont soin d'en mêler d'anciens avec eux, et de les vendre pour novices: c'est ce que les édiles ont voulu empêcher par cet article de leur édit; en sorte que si on vend ainsi des esclaves anciens pour des nouveaux, et que l'acheteur n'ait pas eu

Source : BIU Cujas

connoissance de cette tromperie, il y aura lieu à la redhibition.

38. *Le même au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

L'édit des édiles porte : « Ceux qui vendent des chevaux doivent déclarer publiquement quelle maladie ou quel défaut ils ont; s'ils les ont bien harnachés pour les vendre mieux, il les livreront au vendeur en l'état où ils sont. En cas de contravention, nous donnerons action contre le vendeur dans le cours de deux mois, à l'effet de le forcer à rendre les harnois, ou à reprendre leurs chevaux. En cas de maladie ou de défaut, nous donnerons action contre le vendeur dans les six mois pour le forcer à résoudre la vente, ou dans l'année pour lui faire rendre la somme dont les chevaux étoient inférieurs au prix lors de la vente. Si on vend une paire de chevaux, et que l'un se trouve dans le cas de la redhibition, nous donnerons action à l'effet de faire reprendre les deux chevaux au vendeur ».

1. Les édiles entendent parler dans cet article de la redhibition des chevaux.

2. La raison qui a fait porter cet édit est la même que celle qui a donné lieu à l'édit porté sur la redhibition des esclaves.

3. On observe à-peu-près à l'égard des maladies et des défauts des chevaux, les mêmes règles que nous avons exposées à l'égard des esclaves. Ainsi on doit appliquer ici ce que nous avons dit plus haut; et si le cheval de la redhibition duquel il s'agit est mort, la redhibition se fera de la même manière que nous avons dit que se feroit en pareil cas celle d'un esclave.

4. Doit-on entendre ici par le terme de chevaux tout le gros bétail en général ? Il paroît difficile de donner à ce terme une signification aussi étendue ; car on entend par le terme de chevaux ou bêtes de somme, autre chose que par celui de bétail.

5. C'est ce qui fait qu'on a ajouté cet article à l'édit : Les vendeurs sauront qu'on doit étendre à toutes sortes de bétail ce qui a été dit de la santé des chevaux.

6. Depuis, on n'a plus mis en délibération si l'édit devoit s'entendre des bœufs ; car, quoiqu'on pût dire qu'ils étoient compris dans l'article qui concernoit les chevaux,

38. *Idem lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Ædiles aiunt : *Qui jumenta vendunt : palam rectè dicunto quid in quoque eorum morbi, vitiique sit : uti quæ optimè ornata vendendi causa fuerint, ita emptoribus tradentur. Si quid ita factum non erit, de ornamentis restituendis, jumentisve ornamentorum nomine redhibendis, in diebus sexaginta : morbi autem vitiive causa inemptis faciendis, in sex mensibus, vel quo minoris, cùm venirent, fuerint, in anno judicium dabimus. Si jumenta paria simul venierint, et alterum in ea causa fuerit ut redhiberi debeat, judicium dabimus, quo utrumque redhibeatur.*

Edictum de jumentorum venditione.

§. 1. Loquuntur ædiles in hoc edicto de jumentis redhibendis.

Argumentum.

§. 2. Causa autem hujus edicti eadem est, quæ mancipiorum redhibendorum.

Et causa suprascripti edicti.

§. 3. Et ferè eadem sunt in his, quæ in mancipiis, quod ad morbum vitiumve attinet. Quidquid igitur hìc diximus, huc erit transferendum : et si mortuum fuerit jumentum, pari modo redhiberi poterit, quemadmodùm mancipium potest.

Collatio hujus et superioris edicti.

§. 4. Jumentorum autem appellatione an omne pecus contineatur, videamus? Et difficile est ut contineatur : nam aliud significant jumenta, aliud significatur pecoris appellatione.

Quid intersit inter jumentum, et pecus.

§. 5. Idcircò elogium huic edicto subjectum est, cujus verba hæc sunt : *Quæ de jumentorum sanitate diximus, de cætero quoque pecore omni venditores faciunto.*

De verbis dicto edictosubject is.

§. 6. Undè dubitari desiit, an hoc edicto boves quoque contineantur : etenim jumentorum appellatione non contineri eos verius est : sed pecoris appella-

De bobus.

Source : BIU Cujas

tione continebuntur.

De animali castrato.

§. 7. Sed enim sunt quædam, quæ in hominibus quidem morbum faciunt, in jumentis non adeò, utputà si mulus castratus est, neque morbi, neque vitii quid habere videtur: quia neque de fortitudine quid ejus detrahitur, neque de utilitate, cùm ad generandum nunquam sit habilis. Cælius quoque scribit, non omnia animalia castrata ob id ipsum vitiosa esse, nisi propter ipsam castrationem facta sunt imbecilliora: et ideò mulum non esse vitiosum. Idem refert Ofilium existimasse, equum castratum sanum esse; sicuti spado quoque sanus est: sed si emptor ignoravit, venditor scit, ex empto esse actionem. Et verum est quod Ofilius ait.

il est encore plus certain qu'ils sont renfermés dans le terme de bétail.

7. Mais il faut observer qu'il y a des sortes de maladies par rapport aux hommes, qui ne sont regardées dans les chevaux ni comme défaut ni comme maladie, par exemple, si un cheval est hongré; parce que cette opération ne lui ôte rien de sa force, et n'empêche pas son utilité, quoiqu'il ne puisse plus engendrer. Cælius écrit aussi, que tous les animaux qui ont été coupés ne sont pas vicieux pour cela, à moins que cette opération ne les ait rendus plus foibles; ainsi un cheval coupé n'est point vicieux. Ce jurisconsulte rapporte l'avis d'Ofilius, qui pensoit qu'un cheval coupé étoit sain; de même qu'un eunuque est aussi regardé comme sain; mais si le vendeur en a eu connoissance, et que l'acheteur l'ait ignoré, ce dernier a à cet égard l'action qui descend du contrat de vente. Ce sentiment d'Ofilius est juste.

De mula quæ non potest transjungi,

§. 8. Quæsitum est, si mula talis sit, ut transjungi non possit, an sana sit? Et ait Pomponius sanam esse: plerasque denique carrucarias tales esse, ut non possint transjungi.

8. On a demandé si un cheval qui seroit tel qu'on ne pût pas le changer de place dans un attelage, seroit vicieux? Pomponius décide qu'il ne l'est pas; parce qu'il y a beaucoup de chevaux de voiture qui sont tels que le cocher ne peut pas les changer de main.

Vel alterum jugum non patitur.

§. 9. Idem ait, si nata sit eo ingenio, aut corpore, ut alterum jugum non patiatur, sanam non esse.

9. Le même jurisconsulte décide que si un cheval est né avec une telle humeur ou une telle conformation qu'il ne puisse souffrir d'être attelé avec un autre, il sera regardé comme vicieux.

Quibus ex causis jumentum redhibetur.

§. 10. Non tantùm autem ob morbum vitiumve redhibitio locum habebit in jumentis: verùm etiam si contra dictum promissumve, erit locus redhibitioni, exemplo mancipiorum.

10. Il y aura lieu à la redhibition dans le cas de la vente des chevaux, non-seulement à cause de leurs défauts ou de leurs maladies, mais encore lorsqu'ils n'auront point les qualités que le vendeur aura déclarées ou promises, à l'exemple des esclaves.

De tempore et causa jumenti ornati.

§. 11. Vendendi autem causa ornatum jumentum videri Cælius ait, non si sub tempus venditionis, hoc est, biduo antè venditionem ornatum sit; sed si in ipsa venditione ornatum sit: aut ideò, inquit, venale cùm esset, sic ornatum inspiceretur. Semperque cùm de ornamentis agitur, et in actione et in edicto adjectum est, *vendendi causa ornata ducta esse*: poterit enim jumentum ornatum itineris causa duci, deindè venire.

11. Cælius entend ce qui est dit du cheval que le vendeur a bien harnaché pour le vendre, du cas où ce cheval aura été ainsi harnaché non pas aux approches de la vente, comme deux jours avant, mais au temps même de la vente; ou si, dit-il, le vendeur l'a ainsi montré harnaché à ceux à qui il le proposoit en vente. Et toutes les fois qu'il s'agit des harnois, on ajoute, et dans la formule de l'action et dans l'édit, que les chevaux ont été conduits tout harnachés pour être vendus: car le cheval pourroit avoir été

§. 12.

harnaché

Source : BIU Cujas

harnaché pour faire le chemin, et ensuite être vendu simplement.

12. Si on a vendu plusieurs chevaux, tous ne seront pas dans le cas de la redhibition à cause que le harnois de l'un n'aura pas été fourni : car si on avoit vendu plusieurs attelages de chevaux dont un fût vicieux, les autres ne seroient pas pour cela dans le cas de la redhibition.

13. Si on a vendu un attelage de chevaux, et qu'il n'y en ait qu'un des deux de vicieux, pour estimer ce que ce cheval vaut de moins que le prix qu'il a été vendu, on ne considérera pas seulement le prix qu'a coûté le cheval vicieux, mais le prix de l'attelage ; car les deux chevaux ayant été vendus ensemble pour un seul prix, il ne faut pas le diviser par moitié, mais examiner combien le vice d'un de ces chevaux diminuoit du prix auquel l'attelage a été vendu, et non combien celui qui étoit vicieux valoit de moins.

14. Lorsqu'on vend deux chevaux pareils, l'édit veut que si un se trouve dans le cas de la redhibition, tous les deux soient rendus au vendeur ; et par-là les édiles font également le bien du vendeur et de l'acheteur, parce que les chevaux ne sont point dépareillés. De même, si on a vendu un attelage de trois ou de quatre chevaux pareils, ils doivent être rendus tous ; mais s'il y a deux paires de chevaux, et que l'une de ces paires soit vicieuse, ou seulement un cheval de la paire, il n'y aura que cette paire dans le cas de la redhibition, l'autre n'y sera pas. Si cependant les chevaux n'étoient pas encore appareillés, mais qu'on eût vendu quatre chevaux pour un seul prix, il n'y auroit que le cheval vicieux qui seroit dans le cas de la redhibition ; car si on avoit vendu un haras de chevaux, et qu'il s'en trouvât un seul de vicieux, tout le haras ne seroit pas pour cela dans le cas de la redhibition. On en dira autant de plusieurs esclaves qui auront été vendus tous ensemble pour un même prix ; à moins qu'ils ne puissent pas être séparés, comme seroient des esclaves comédiens ou bouffons,

§. 12. Si plura jumenta venierint, non omnia erunt redhibenda propter unius ornamentum : nam etsi vitiosum sit unum jugum, non tamen propter hoc cætera juga redhibebuntur. De pluribus jumentis venditis.

§. 13. Si fortè jugum mularum sit, quarum altera vitiosa est, non ex pretio tantum vitiosæ, sed ex utriusque erit componendum, quanti minoris sit : cùm enim uno pretio utræque venierint, non est separandum pretium, sed quanto minoris cùm veniret, utrumque fuit, non alterum quod erat vitiosum.

§. 14. Cùm autem jumenta paria veniunt, edicto expressum est, ut cùm alterum in ea causa sit, ut redhiberi debeat, utrumque redhibeatur : in qua re tam emptori, quàm venditori consulitur, dum jumenta non separantur. Simili modo et si triga venierit, redhibenda erit tota : et si quadriga, redhibeatur. Sed si duo paria mularum sint, et una mula vitiosa sit, vel par, solum par redhibebitur, alterum non. Si tamen nondum sint paria constituta, sed simpliciter quatuor mulæ uno pretio venierint, unius erit mulæ redhibitio, non omnium : nam et si polia venierit, dicemus, unum equum qui vitiosus est, non omnem poliam redhiberi oportere. Hæc et in hominibus dicemus, pluribus uno pretio distractis : nisi si separari non possint, utputà si tragœdi, vel mimi,

39. *Paul au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Ou frères :

39. *Paulus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

Vel fratres :

Source : BIU Cujas

40. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Hi enim non erunt separandi.

Edictum de eo qui animal, qua vulgò iter fit, ita habet, ut nocere possit.

§. 1. Deindè aiunt ædiles : *Ne quis canem, verrem, vel minorem aprum, lupum, ursum, panthera, leonem,*

41. *Paulus lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Et generaliter, *aliudve quod noceret animal, sive soluta sint, sive alligata, ut contineri vinculis, quominùs damnum inferant non possint,*

42. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Quà vulgò iter fiet, ita habuisse velit, ut cuiquam nocere, damnumve dari possit. Si adversus ea factum erit, et homo liber ex ea re perierit, solidi ducenti præstabuntur : si pocitùm homini libero esse dicetur, quanti bonum et æquum judici videbitur, condemnetur : cæterarum rerum, quantum damnum datum factumve sit, dupli.

43. *Paulus lib. 1 ad Edictum Ædilium curulium.*

De bove, qui cornu petit, nulis cessum dantibus, jumentis, quæ sine causa turbantur, et semetipsa eripiunt.

Bovem, qui cornu petit, vitiosum esse plerique dicunt. Item mulas quæ cessum dant. Ea quoque jumenta quæ sine causa turbantur, et semetipsa eripiunt, vitiosa esse dicuntur.

De eo qui ad amicum domini confugit.

§. 1. Qui ad amicum domini deprecaturus confugit, non est fugitivus : imò etiamsi ea mente sit, ut non impetrato auxilio domum non revertatur, nondùm fugitivus est : quia non solùm consilii, sed et facti, fugæ nomen est.

De eo qui persuasu alterius à domino recessit.

§. 2. Qui persuasu alterius à domino recessit, fugitivus est, licet id non fuerit facturus citra consilium ejus qui persuasit.

40. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Car ces esclaves ne doivent point être séparés.

1. Ensuite l'édit porte, qu'un chien, un porc, un petit sanglier, un loup, un ours, une panthère, un lion,

41. *Paul au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Et en général toute autre espèce d'animaux nuisibles, soit qu'ils soient en liberté, soit qu'ils soient liés, mais incapables d'être retenus dans des chaînes pour qu'ils ne causent aucun dommage,

42. *Ulpien au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Ne pourront être tenus par personne dans un endroit où on passe publiquement, et où ces animaux pourroient nuire ou causer du dommage à quelqu'un ; à peine contre les contrevenans, dans le cas où un homme libre seroit mort à cette occasion, de payer deux cents sous ; s'il n'a reçu que du dommage, la condamnation sera laissée à la prudence et à l'équité du juge. Si le tort a été causé à tout autre individu qu'à une personne libre, ou à toute autre chose, les contrevenans seront condamnés au double du dommage.

43. *Paul au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

La plupart des jurisconsultes pensent qu'un bœuf qui frappe de la corne est vicieux ; aussi bien que les chevaux qui donnent des ruades. Les chevaux qui s'effarouchent sans aucune raison et s'emportent d'eux-mêmes, sont aussi vicieux.

1. Un esclave qui s'enfuit chez l'ami de son maître pour l'engager à obtenir sa grâce, n'est pas fuyard ; et quand même il seroit dans l'intention de ne point retourner chez son maître s'il n'obtient pas sa grâce, il n'est pas encore fuyard ; parce que ce terme de fuyard ne désigne pas ceux qui ont eu l'intention de fuir, mais ceux qui se sont enfuis réellement.

2. L'esclave qui, à la sollicitation d'un autre, s'est enfui de chez son maître est fuyard, encore bien qu'il n'eût point pris la fuite, s'il n'y eût pas été excité par les conseils de l'autre.

Source : BIU Cujas

3. Si vous possédez de bonne foi comme votre esclave un esclave qui m'appartient, et qu'il s'enfuie de chez vous, il est fuyard, soit qu'il ait su qu'il m'appartenoit, soit qu'il l'ait ignoré; à moins qu'il ne l'ait fait dans l'intention de revenir chez moi.

§. 3. Si servus meus bona fide tibi serviens fugerit, vel sciens se meum esse, vel ignorans, fugitivus est: nisi animo ad me revertendi id fecit.

Si servus alienus bona fide possessus fugerit.

4. Un esclave a attenté sur sa vie, lorsqu'il a voulu se donner la mort par méchanceté, ou à cause de ses mauvaises inclinations, ou à cause de quelque crime dont il s'étoit rendu coupable; mais non pas s'il ne l'a fait que parce qu'il ne pouvoit plus supporter les douleurs qui l'accabloient.

§. 4. Mortis consciscendæ causa sibi facit, qui propter nequitiam, malosque mores, flagitiumve aliquod admissum, mortem sibi consciscere voluit: non si dolorem corporis non sustinendo id fecerit.

Quid sit mortis consciscendæ causa quid facere.

5. Un particulier a acheté un esclave, et il lui a été enlevé avec violence; en conséquence il a dirigé contre le ravisseur l'action à laquelle ce délit donne lieu, et s'est fait payer par lui le quadruple de l'esclave. Ensuite il veut faire reprendre au vendeur cet esclave comme vicieux: il doit rendre ce qu'il a reçu à cette occasion. Mais si quelqu'un l'eût iujurié dans la personne de son esclave, et qu'il eût poursuivi cette injure en justice, il ne seroit point obligé de rendre au vendeur ce que cette action lui auroit procuré. Il n'en seroit peut-être pas de même de ce qu'auroit procuré à l'acheteur l'action qu'il auroit intentée contre celui qui auroit frappé son esclave à coups de courroie, ou qui l'auroit mis à la torture sans raison, pour lui donner la question.

§. 5. Si quis servum emerit, et rapto eo, vi bonorum raptorum actione quadruplum consecutus est, deindè servum redhibeat, reddere debebit quod accepit. Sed si per eum servum injuriam passus, injuriæ nomine egerit, non reddet venditori: aliter forsitan atque si loris ab aliquo cæso, aut quæstione de eo habita, emptor egerit.

De eo quod emptor consecutus est, servi redhibendi nomine.

6. Il y a des cas où le vendeur doit reprendre son esclave, quoique l'acheteur n'intente que l'action à l'effet de se faire rendre partie de son prix: car si cet esclave est absolument de nulle valeur, en sorte que le maître n'ait aucun intérêt de le garder, par exemple s'il est fou ou lunatique, quoique l'acheteur ait intenté l'action à l'effet de faire estimer l'esclave, et de se faire rendre ce qu'il auroit donné de trop, cependant le juge pourra ordonner d'office que le vendeur reprendra son esclave et rendra le prix en entier.

§. 6. Aliquando etiam redhiberi mancipium debebit, licet æstimatoria, id est, quanto minoris, agamus: nam si adeò nullius sit pretii, ut ne expediat quidem tale mancipium domino habere, veluti si furiosum aut lunaticum sit, licet æstimatoria actum fuerit, officio tamen judicis continebitur, ut reddito mancipio pretium recipiatur.

De mancipio nullius pretii.

7. Si quelqu'un use de la redhibition dans l'intention de frauder ses créanciers, et qu'il fasse reprendre au vendeur un esclave qu'il ne lui auroit pas rendu sans cette intention, les créanciers ont action contre le vendeur qui devient détenteur de l'esclave qui leur étoit obligé.

§. 7. Si quis, cùm consilium inisset fraudandorum creditorum, redhibuerit, non redhibiturus aliàs, nisi vellet eos fraudare: tenetur creditoribus propter mancipium venditor.

De redhibitione in fraudem creditorum.

8. Le gage auquel sera affecté l'esclave

§. 8. Pignus manebit obligatum, etiamsi

Si emptor ser-

Source : BIU Cujas

vum pignerave-rit, vel eum alie-naverit, vel usum-fructum ejus.

redhibitus fuerit servus : quemadmodùm si eum alienasset, aut usumfructum ejus, non rectè redhibetur, nisi redemptum sit, et pignore liberatum redhibeatur.

subsistera toujours, même après la redhibition ; de même que si l'acheteur eût aliéné l'esclave, ou l'usufruit sur l'esclave, le vendeur ne pourroit pas le reprendre utilement, à moins qu'il ne fût racheté des mains du second acquéreur, ou affranchi du droit que le créancier du premier acheteur a sur lui.

De emptione conditionali.

§. 9. Si sub conditione homo emptus sit, redhibitoria actio antè conditionem existentem inutiliter agitur : quia nondùm perfecta emptio, arbitrio judicis imperfecta fieri non potest : et ideò, et si ex empto, vel vendito, vel redhibitoria antè actum fuerit, expleta conditione, iterum agi poterit.

9. Si un esclave est vendu sous condition, c'est inutilement qu'on intenteroit l'action redhibitoire avant l'événement de la condition ; parce que le juge n'est point le maître de résoudre une vente qui n'est pas encore parfaite : moyennant quoi si les actions qui descendent du contrat de vente ont été intentées par le vendeur ou par l'acheteur, ou si on a intenté l'action redhibitoire avant l'événement de la condition, on peut, lorsqu'elle sera arrivée, intenter de nouveau ces actions.

Si servus in quo alienus est ususfructus, emerit.

§. 10. Interdùm, etiamsi pura sit venditio, propter juris conditionem in suspenso est : veluti si servus, in quo alterius ususfructus, alterius proprietas est, aliquid emerit : nam dum incertum est, ex cujus re pretium solvat, pendet cui sit adquisitum : et ideò neutri eorum redhibitoria competit.

10. Il y a des cas où une vente contractée purement se trouve suspendue par une condition de droit ; par exemple si un esclave, sur lequel une personne a le droit de propriété et une autre le droit d'usufruit, achète quelque chose : car, en attendant qu'on sache des deniers de qui il paiera, on ne sait point au profit de qui il acquiert. Ainsi aucune de ces personnes ne peut encore intenter l'action redhibitoire.

44. *Idem lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

44. *Le même au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

De eo quod venditioni accedit.

Justissimè ædiles noluerunt hominem ei rei, quæ minoris esset, accedere : ne qua fraus aut edicto aut juri civili fieret, ut ait Pedius, propter dignitatem hominum : alioquin eandem rationem fuisse, et in cæteris rebus. Ridiculum namque esse, tunicæ fundum accedere. Cæterùm hominis venditioni quidvis adjicere licet : nam et plerumque plus in peculio est, quàm in servo : et nonnunquam vicarius qui accedit, pluris est quàm is servus qui venit.

C'est avec raison que les édiles ont défendu qu'un esclave fût regardé comme l'accessoire d'une chose de moindre valeur que lui, afin d'éviter par-là les fraudes qu'on auroit pu imaginer pour éluder la disposition de leur édit ou celle du droit civil, et suivant Pédius par honneur pour l'humanité : car d'ailleurs on observe cette règle par rapport à toutes les autres choses. Ne seroit-il pas ridicule qu'un fonds de terres fût regardé comme accessoire, et un manteau comme la chose principale ? Mais tout peut être regardé comme l'accessoire d'un esclave vendu ; puisque souvent, lorsqu'on vend un esclave avec son pécule, le pécule est d'un prix plus considérable que l'esclave lui-même, et l'esclave qui est dans ce pécule est quelquefois d'un prix plus considérable que l'esclave en chef, dont il n'est cependant que l'accessoire.

De pluribus ve-

§. 1. Proponitur actio ex hoc edicto in

1. Cet édit donne action à l'acheteur con-

Source : BIU Cujas

tre le marchand qui aura eu une plus grande part dans l'esclave ; parce que les marchands d'esclaves se mettent ordinairement en société, de manière que tout ce qu'ils font ils sont censés le faire en commun. Or, il a paru très-juste aux édiles que les actions qu'ils ont établies par leur édit pussent être intentées contre celui de ces marchands qui auroit dans l'esclave la plus grande part, ou du moins une part qui ne seroit inférieure à aucune autre, afin que l'acheteur ne fût pas obligé de poursuivre plusieurs personnes ; quoique l'action qu'a l'acheteur en conséquence du contrat de vente, puisse être dirigée contre chaque marchand proportionnellement à leurs portions dans la société : car ces sortes de gens sont avides, et cherchent à gagner à quelque prix et par quelque moyen que ce soit.

eum cujus maxima pars in venditione fuerit : quia plerumque venaliciarii ita societatem coëunt, ut quidquid agunt in commune videantur agere : æquum enim ædilibus visum est, vel in unum ex his, cujus major pars aut nulla parte minor esset, ædilitias actiones competere : ne cogeretur emptor cum multis litigare : quamvis actio ex empto cum singulis sit pro portione qua socii fuerint : nam id genus hominum ad lucrum potiùs, vel turpiter faciendum, pronius est. — De venaliciariis sociis.

2. En matière d'action redhibitoire, et d'action à l'effet de faire estimer l'esclave vendu, on peut douter si celui qui a vendu l'esclave d'autrui doit être soumis en même temps à l'action qui a lieu contre le vendeur en cas d'éviction, et à celle que les édiles donnent contre lui en cas de défaut ou de maladie de l'esclave, ou dans le cas où l'esclave est fuyard. On peut dire qu'il n'importe plus à l'acheteur que l'esclave dont il a été évincé soit ou ne soit pas sain ou fuyard ; mais il a eu intérêt que cet esclave fût sain lorsqu'il l'a possédé, à cause des services qu'il auroit pu tirer de lui, et l'obligation ne peut point se diminuer par ce qui arrive après ; car la stipulation qui soumet le vendeur aux actions établies par les édiles a son effet du moment de la tradition de l'esclave, autant que peut l'exiger l'intérêt de l'acheteur.

§. 2. In redhibitoria, vel æstimatoria potest dubitari, an quia alienum servum vendidit, et ob evictionem, et propter morbum fortè, vel fugam simul teneri potest. Nam potest dici nihil interesse emptoris, sanum esse, fugitivum non esse eum qui evictus sit : sed interfuit emptoris, *sanum possedisse* propter operas : neque ex postfacto decrescat obligatio : statim enim ut servus traditus est, committitur stipulatio, quanti interest emptoris. — De servo alieno vendito.

45. *Gaïus au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

L'action redhibitoire donne lieu à deux sortes de condamnations ; car il y a des cas où le vendeur est condamné à rendre le prix au simple, et d'autres où il est condamné à le rendre au double. En effet, si le vendeur refuse de rendre à l'acheteur le prix qu'il en a reçu, avec les frais d'acquisition et autres loyaux coûts, ou s'il ne veut point dégager l'esclave de l'hypothèque à laquelle il l'a soumis, il sera condamné au double du prix, frais et loyaux coûts. S'il rend le prix et

45. *Gaius lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

Redhibitoria actio duplicem habet condemnationem : modò enim in duplum, modò in simplum condemnatur venditor. Nam si neque pretium, neque accessionem solvat, neque eum qui eo nomine obligatus erit liberet, dupli pretii et accessionis condemnari jubetur. Si verò reddat pretium et accessionem, vel eum qui eo nomine obligatus est liberet, simpli videtur condemnari. — De condemnatione in duplum, vel simpliciter.

Source : BIU Cujas

Qui caveat redhibens.

46. *Pomponius lib.* 18 *ad Sabinum.*

Cùm mihi redhibeas, *furtis noxisque solutum esse* promittere non debes, præterquam quod jussu tuo fecerat, aut ejus cui tu eum alienaveris.

De manumissione,

47. *Paulus lib.* 11 *ad Sabinum.*

Si hominem emptum manumisisti, et redhibitoriam, et quanti minoris denegandam tibi Labeo ait : sicut duplæ actio periret. Ergo et quod adversus dictum promissumve sit, actio peribit.

Vel morte mancipii empti.

§. 1. Post mortem autem hominis ædilitiæ actiones manent :

48. *Pomponius lib.* 23 *ad Sabinum.*

Si tamen sine culpa actoris, familiæve ejus, vel procuratoris mortuus sit.

Si quis de morbo servi quærens retinere eum velit.

§. 1. Audiendus est is qui de vitio vel morbo servi quærens retinere eum velit.

Si tempore redhibitoria exclusus velit agere æstimatoria.

§. 2. Non nocebit emptori, si sex mensum exceptione redhibitoria exclusus, velit intra annum æstimatoria agere.

De servo vincto vendito.

§. 3. Ei qui servum vinctum vendiderit, ædilitium edictum remitti æquum est: multo enim amplius est id facere, quàm pronunciare, in vinculis fuisse.

De scientia emptoris.

§. 4. In ædilitiis actionibus exceptionem opponi æquum est, si emptor sciret de fuga, aut vinculis, aut cæteris rebus similibus, ut venditor absolvatur.

les accessoires, ou s'il dégage l'esclave de l'hypothèque à laquelle il l'a soumis, il paroît ne devoir être condamné qu'au simple.

46. *Pomponius au liv.* 18 *sur Sabin.*

L'acheteur qui rend l'esclave au vendeur, n'est point obligé de lui garantir que cet esclave est libre et franc de toutes poursuites relativement aux vols qu'il auroit faits, ou aux dommages qu'il auroit causés à quelqu'un; à moins que l'esclave n'eût commis ces délits par l'ordre de l'acheteur ou de celui à qui ce dernier l'auroit vendu.

47. *Paul au liv.* 11 *sur Sabin.*

Si l'acheteur a affranchi l'esclave qui lui a été vendu, Labéon dit qu'on ne doit plus lui accorder contre le vendeur ni l'action redhibitoire, ni l'action à l'effet de faire estimer l'esclave; de même qu'en ce cas l'action à laquelle se seroit soumis le vendeur en promettant le double en cas d'éviction cesseroit d'avoir lieu. Par conséquent l'action qui a lieu contre le vendeur relativement à ce qu'il a fait contre ses déclarations ou ses promesses, sera aussi éteinte en ce cas.

1. Mais les actions établies par l'édit des édiles subsistent même après la mort de l'esclave;

48. *Pomponius au liv.* 23 *sur Sabin.*

Pourvu toutefois que l'esclave soit mort sans faute de la part de l'acheteur, de ceux qui sont sous sa puissance, ou de son procureur.

1. On doit admettre l'acheteur qui se plaint du défaut ou de la maladie d'un esclave vendu, à retenir cet esclave jusqu'à ce qu'on lui ait fait raison.

2. L'acheteur qui aura été débouté de l'action redhibitoire parce qu'il l'aura intentée après les six mois, n'en sera pas moins admis à intenter dans l'année l'action à l'effet de faire estimer l'esclave.

3. Il est juste de remettre les actions de l'édit à celui qui a vendu un esclave enchaîné; car il est bien plus fort de vendre l'esclave en cet état, que de déclarer qu'il a été dans les chaînes.

4. En matière d'actions établies par les édiles, il est juste que le vendeur soit admis à opposer ses exceptions, fondées sur ce que l'acheteur a eu connoissance que l'esclave étoit fuyard, qu'il avoit été dans les chaînes, ou avoit quelques autres défauts.

Source : BIU Cujas

5. Les actions établies par l'édit des édiles passent pour et contre les héritiers ; on aura cependant égard aux faits survenus de la part des héritiers, et au temps où ils ont pu intenter ces actions.

6. Ces actions ont lieu non-seulement en matière de vente d'esclaves, mais encore par rapport à la vente de toutes sortes d'animaux ; en sorte qu'elles peuvent être intentées même par celui qui n'a acheté que l'usufruit d'un esclave.

7. Quand on intente l'action redhibitoire relativement à l'infirmité d'un esclave, on peut exposer le vice qui donne lieu à l'action, et se réserver d'intenter de nouveau cette action relativement aux autres défauts qu'on découvrira par la suite.

8. On est dans l'usage de faire des ventes toutes simples, c'est-à-dire sans louer ni blâmer la chose, afin d'empêcher l'effet de la redhibition.

49. *Ulpien au liv.* 8 *des Disputes.*

Il n'est pas douteux que la redhibition a lieu même en matière de vente d'un immeuble ; par exemple, si on a vendu une terre dont l'air est pestiféré : car il y aura lieu à la redhibition. Et on doit avoir l'humanité de décider que dans ce cas de redhibition, les redevances des impôts publics, dues par la terre, cesseront pour la suite d'être à la charge de l'acheteur.

50. *Julien au liv.* 4 *sur Minicius.*

Un esclave qui a des tumeurs ou des enflures aux jambes n'est pas sain.

51. *Africain au liv.* 8 *des Questions.*

Si un esclave achète un autre esclave mal-sain ou défectueux, et que son maître veuille intenter à cet égard l'action redhibitoire, ou l'action qui descend du contrat de vente, Julien pense qu'il faut examiner non si le maître, mais si l'esclave a eu connoissance de ces défauts ; en sorte qu'on ne fera pas alors attention si l'esclave a acheté l'autre esclave au nom de son maître, ou pour le faire entrer dans son pécule, s'il a été chargé par son maître d'acheter un esclave en général, ou tel esclave en particulier ; parce que la bonne foi demande d'un côté que l'esclave n'ait point été trompé par le vendeur dans l'affaire qu'ils ont faite ensemble, et de l'autre que le délit dont l'esclave s'est rendu coupable en achetant un

§. 5. Ædilitiæ actiones et heredi, et in heredem competunt : ut tamen et facta heredum quæ postea accesserint, et quod experiri potuerint, quærantur. — De heredibus.

§. 6. Non solùm de mancipiis, sed de omni animali hæ actiones competunt : ita ut, etiamsi usumfructum in homine emerim, competere debeant. — De mancipiis et aliis animalibus. De usufructu empto.

§. 7. Cùm redhibitoria actione de sanitate agitur, permittendum est de uno vitio agere, et prædicere, ut si quid aliud posteà apparuisset, de eo iterum ageretur. — Si de uno vitio agatur, et timeatur ne alia postea appareant.

§. 8. Simplariarum venditionum causa ne sit redhibitio, in usu est. — De simplariis venditionibus.

49. *Ulpianus lib.* 8 *Disputationum.*

Etiam in fundo vendito redhibitionem procedere, nequaquam incertum est ; veluti si pestilens fundus distractus sit : nam redhibendus erit. Et benignum est dicere, vectigalis exactionem futuri temporis post redhibitionem adversus emptorem cessare. — De redhibitione fundi.

50. *Julianus lib.* 4 *ex Minicio.*

Varicosus sanus non est. — De varicoso.

51. *Africanus lib.* 8 *Quæstionum.*

Cùm mancipium morbosum, vel vitiosum servus emat, et redhibitoria, vel ex empto dominus experiatur, omnimodò scientiam servi, non domini spectandam esse ait : ut nihil intersit, peculiari, an domini nomine emerit, et certum incertumve mandante eo emerit : quia tunc et illud ex bona fide est, servum cum quo negotium sit gestum, deceptum non esse : et rursus delictum ejusdem quod in contrahendo admiserit, domino nocere debet. Sed si servus, mandatu domini, hominem emerit, quem dominus vitiosum esse sciret, non tenetur venditor. — Si servus.

Source : BIU Cujas

Vel procurator emerit.

§. 1. Circa procuratoris personam, cùm quidem ipse scierit morbosum vitiosumve esse, non dubitandum, quin, quamvis ipse domino mandati vel negotiorum gestorum actione sit obstrictus nihilo magis eo nomine agere possit. At cùm ipse ignorans esse vitiosum, mandatu domini qui id sciret, emerit, et redhibitoria agat ex persona domini utilem exceptionem ei non putabat opponendam.

52. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

Si servus venditori furtum fecerit.

Si furtum domino servus fecerit, non est necesse hoc in venditione servi prædicere, nec ex hac causa redhibitio est. Sed si dixerit, *hunc furem non esse*, ex illa parte tenebitur, quod dixit promisitve.

53. *Javolenus lib. 1 ex Posterioribus Labeonis.*

De febri tertiana aut quartana De podagra, de morbo comitiali.

Qui tertiana aut quartana febri, aut podagra vexarentur, quive comitialem morbum haberent, ne quidem his diebus quibus morbus vacaret, rectè sani dicentur.

54. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

Si mancipium ab emptore fugerit.

Actioni redhibitoriæ non est locus, si mancipium bonis conditionibus emptum fugerit, quod antè non fugerat.

55. *Idem lib. 12 Responsorum.*

De emptore ignorante vitium servi empti.

Cùm sex menses utiles, quibus experiundi potestas fuit, redhibitoriæ actioni præstantur: non videbitur potestatem experiundi habuisse, qui vitium fugitivi latens ignoravit. Non idcircò tamen dissolutam ignorationem emptoris excusari oportebit.

esclave qu'il savoit être vicieux nuise à son maître. Si cependant il avoit été chargé par son maître d'acheter un esclave que celui-ci savoit être vicieux, le vendeur ne seroit soumis à aucune action.

1. S'il s'agit d'un esclave vendu à un fondé de procuration, il n'est pas douteux que si celui-ci a su que l'esclave étoit malade ou vicieux, il ne peut point alors intenter d'action à cet égard contre le vendeur, quoiqu'il se trouve lui-même soumis à une action envers celui par qui il a été chargé ou dont il a entendu faire les affaires. Mais si le fondé de procuration a ignoré le défaut d'un esclave, et qu'il ait été chargé de l'acheter par quelqu'un qui avoit connoissance de ce défaut, Julien pense que le fondé de procuration, intentant l'action redhibitoire contre le vendeur au nom de son constituant, ne peut être repoussé par aucune exception.

52. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Si un esclave a volé son maître, il n'est pas nécessaire de le déclarer lors de la vente, et ce délit même ne donneroit pas lieu à la redhibition. Mais si le vendeur déclare que cet esclave n'est point voleur, il y aura action contre lui, à cause de la déclaration expresse et de la promesse qu'il a faite.

53. *Javolénus au liv. 1 des Postérieurs de Labéon.*

Si un esclave a la fièvre tierce ou quarte, ou la goutte aux pieds, ou s'il tombe du haut mal, il n'est pas réputé en état de santé les jours mêmes où il ne souffre pas de ces maux.

54. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

Il n'y a pas lieu à l'action redhibitoire, si un esclave acheté à un prix raisonnable s'enfuit, s'il ne s'étoit pas encore enfui auparavant.

55. *Le même au liv. 12 des Réponses.*

On accorde pour intenter l'action redhibitoire six mois utiles, à compter du jour où on a eu la faculté d'agir; on ne sera point censé avoir eu cette faculté quand on aura ignoré le défaut d'un esclave sujet à s'enfuir, qui a été caché par le vendeur. On n'excusera pourtant point l'ignorance grossière de l'acheteur à cet égard.

Source : BIU Cujas

56. *Paul au liv.* 1 *des Questions.*

Latinus-Largus : Je demande si on peut faire reprendre l'esclave vicieux à celui qui a répondu pour le vendeur? Je réponds : Si ce répondant a été donné pour la sûreté de tout ce qui pouvoit concerner la vente, Marcellus pense qu'on pourra lui faire reprendre l'esclave vicieux.

57. *Le même au liv.* 5 *des Questions.*

Si un esclave a acheté un autre esclave, et que son maître intente à cet égard l'action redhibitoire, le vendeur ne lui remettra le prix, qu'autant qu'il sera prêt de lui rendre tout ce qu'exige la nature de cette action, et même en entier, et non pas seulement jusqu'à concurrence du pécule de l'esclave. En effet, si ce maître vouloit intenter l'action qui descend du contrat de vente, il ne réussiroit pas s'il n'offroit de payer le prix en entier.

1. Si la vente a été faite par un esclave ou un fils de famille, l'acheteur intentera l'action redhibitoire contre le père ou le maître, sur le pécule du fils ou de l'esclave, et la cause de la redhibition fera partie du pécule. On ne peut pas objecter que l'esclave vendu ne doit point faire partie du pécule avant d'être rendu : car il est bien vrai que l'esclave appartenant encore à l'acheteur ne peut pas faire partie du pécule ; mais la cause qui doit donner lieu à la redhibition est censée faire partie du pécule. Ainsi, si l'esclave qui a été vendu dix mille n'en vaut que cinq, ces cinq mille seront dans le pécule. Tout ceci n'est vrai qu'autant que l'esclave ne devra rien à son maître, ou que son pécule ne lui aura pas été ôté. S'il doit davantage à son maître, il arrivera que l'acheteur rendra l'esclave, et ne retirera rien.

58. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Je demande si un esclave s'étant enfui de la maison de l'acheteur, on a prononcé qu'il y avoit lieu à la redhibition, le vendeur doit, avant que l'esclave lui soit rendu, payer l'estimation des effets que l'esclave a emportés de la maison de l'acheteur? Paul a répondu que le vendeur étoit obligé à rendre non-seulement le prix qu'il avoit reçu, mais encore l'estimation des effets que cet esclave a emporté de la maison de l'acheteur ; à moins qu'à l'égard de ces effets volés, il n'offrît d'abandonner l'esclave pour tenir lieu de réparation.

56. *Paulus lib.* 1 *Quæstionum.*

Latinus Largus : Quæro an fidejussori emptionis redhiberi mancipium possit? Respondi : Si in universam causam fidejussor sit acceptus, putat Marcellus posse ei fidejussori redhiberi.

Au fidejussori redhibeatur.

57. *Idem lib.* 5 *Quæstionum.*

Si servus mancipium emit, et dominus redhibitoria agat, non aliter ei venditor daturus est, quàm si omnia præstiterit quæ huic actioni continentur : et quidem solida, non peculio tenus. Nam et si ex empto dominus agat, nisi pretium totum solverit, nihil consequitur.

Si servus emerit.

§. 1. Quod si servus vel filius vendiderit, redhibitoria in peculium competit : in peculio autem et causa redhibitionis continebitur. Nec nos moveat, quòd antequam reddatur servus, non est in peculio : non enim potest esse in peculio servus, qui adhuc emptoris est ; sed causa ipsius redhibitionis in peculio computatur. Igitur si servus decem millibus emptus, quinque millibus sit, hæc quoque in peculio esse dicemus. Hoc ita, si nihil domino debeat, aut ademptum peculium non est. Quod si plus domino debeat, eveniet ut hominem præstet, et nihil consequatur.

Si servus aut filiusfamilias vendiderit.

58. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

Quæro, an si servus apud emptorem fugit, et in causa redhibitionis esse pronunciatus fuerit, non prius venditori restitui debeat, quàm rerum ablatarum à servo æstimationem præstiterit? Paulus respondit, venditorem cogendum non tantùm pretium servi restituere, sed etiam rerum ablatarum æstimationem : nisi si pro his paratus sit servum noxæ nomine relinquere.

De servo qui rebus ablatis fugit ab emptore.

Source : BIU Cujas

§. 1. Item quæro, si nolit æstimationem et pretia rerum restituere, an servus retinendus sit, et danda sit actio de peculio, vel de pretio redhibiti servi ex duplæ stipulatione? Paulus respondit, de pretio servi repetendo competere actionem, etiam ex duplæ stipulatione. De rebus per furtum ablatis jam responsum est.

1. On demande encore si, en cas de refus de la part du vendeur de rendre le prix et l'estimation des choses volées par l'esclave, l'acheteur peut retenir l'esclave, et intenter l'action sur le pécule, ou l'action pour demander le double du prix de l'esclave qui fait le sujet de la redhibition, aux termes de la stipulation qui aura été faite à cet égard? Paul a répondu qu'on pouvoit se servir de l'action que donnoit la stipulation pour demander le double du prix de l'esclave. A l'égard des effets volés par l'esclave, on a déjà répondu.

§. 2. Servum dupla emi, qui rebus ablatis fugit. Mox inventus, præsentibus honestis viris, interrogatus, an et in domum venditoris fugisset, respondit fugisse. Quæro, an standum sit responso servi? Paulus respondit: Si et alia indicia prioris fugæ non deficiunt, tunc etiam servi responso credendum est.

2. J'ai acheté un esclave sous la stipulation de restitution du double du prix. Cet esclave s'est enfui et m'a emporté des effets. Depuis il a été arrêté; et interrogé devant des gens dignes de foi, s'il s'étoit déjà ainsi enfui de la maison du vendeur, il a répondu qu'il s'en étoit déjà enfui. On a demandé s'il falloit s'en rapporter à cette réponse de l'esclave? J'ai répondu qu'il falloit s'en rapporter à cette réponse, s'il y avoit d'ailleurs quelques indices de cette première fuite.

59. *Ulpianus lib. 74 ad Edictum.*

59. *Ulpien au liv. 74 sur l'Edit.*

De pretio servi redhibendi.

Cum in ea causa est venditum mancipium, ut redhiberi debeat, iniquum est venditorem pretium redhibendæ rei consequi.

Tant que l'esclave vendu est dans le cas d'être rendu au vendeur comme vicieux, il seroit injuste que le vendeur en reçût le prix.

De duobus uno pretio emptis.

§. 1. Si quis duos homines uno pretio emerit, et alter in ea causa est ut redhibeatur, deindè petatur pretium totum, exceptio erit objicienda. Si tamen pars pretii petatur, magis dicetur non nocere exceptionem: nisi fortè ea sit causa, in qua, propter alterius vitium, utrumque mancipium redhibendum sit.

1. Si un particulier a acheté, pour un seul et même prix, deux esclaves, dont l'un est dans le cas de la redhibition, et que le vendeur l'actionne à l'effet de se faire payer le prix en entier, l'acheteur a une exception à lui opposer. Mais si le vendeur ne demandoit que partie du prix, l'acheteur ne pourroit point lui opposer d'exception; à moins que l'esclave qui est dans le cas de la redhibition ne dût donner lieu à la redhibition de tous les deux.

60. *Paulus lib. 69 ad Edictum.*

60. *Paul au liv. 69 sur l'Edit.*

De effectu redhibitionis.

Facta redhibitione, omnia in integrum restituuntur, perindè ac si neque emptio, neque venditio intercessit.

Lorsque la redhibition est faite, toutes les choses doivent être rétablies au même état que s'il n'y avoit point eu de vente.

61. *Ulpianus lib. 80 ad Edictum.*

61. *Ulpien au liv. 80 sur l'Edit.*

Si de servitute agatur.

Quotiens de servitute agitur, victus tantum debet præstare, quanti minoris emisset emptor, si scisset hanc servitutem impositam.

Quand on a vendu un fonds qui devoit une servitude qu'on n'a pas déclarée, le vendeur est obligé de payer à l'acheteur ce que celui-ci auroit acheté la chose de moins s'il eût su que cette servitude étoit due par le fonds qu'il acquerroit.

Source : BIU Cujas

62. *Modestin au liv.* 8 *des Différences.*

L'édit des édiles curules ne doit pas être étendu aux choses données. En effet, comment le donateur pourroit-il s'obliger à rendre quelque chose puisqu'il ne reçoit aucun prix? Si donc le donataire avoit amélioré la chose, pourroit-il demander quelque chose au donateur relativement à ces améliorations? Non sans doute; autrement le donateur seroit puni de sa libéralité. Ainsi, en matière de donation, le donateur ne sera pas obligé de promettre les garanties que les édiles exigent des vendeurs. Le donateur a coutume et doit même s'obliger relativement à ce que le donataire pourroit souffrir par son dol, afin qu'il ne soit pas le maître de révoquer par sa mauvaise foi ce qu'il a donné par un motif de bienveillance.

63. *Ulpien au liv.* 1 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Il faut remarquer que cet édit ne concerne que les ventes, non-seulement celles qui ont pour objet des esclaves, mais même les ventes de toute autre chose. Il paroît étonnant que l'édit ne fasse aucune mention des loyers. La raison qu'on donne de ce silence est que la juridiction des édiles ne s'est jamais étendue à ces sortes de contrats; ou parce que les locations ne se font point sous les mêmes cautions que les ventes.

64. *Pomponius au liv.* 17 *des Lettres.*

Labéon écrit que si celui qui a acheté plusieurs esclaves pour un seul et même prix, veut intenter l'action établie par les édiles relativement à un seul de ces esclaves, on doit faire l'estimation de tous les esclaves vendus, de la même manière qu'on fait celle de tout un fonds, relativement auquel l'acquéreur intente une action fondée sur ce qu'il a été évincé d'une partie du fonds.

1. Labéon dit encore, que quand on a vendu plusieurs esclaves pour un seul prix, et qu'on les a garantis sains, si une partie seulement de ces esclaves ne se trouve pas saine, on peut intenter contre le vendeur, relativement à tous les esclaves, l'action fondée sur ce que le vendeur n'a pas satisfait à sa déclaration ou à ses promesses.

2. Le même jurisconsulte dit qu'un cheval ou une bête de somme peut s'égarer et s'enfuir, sans qu'on puisse dire de lui comme des esclaves, qu'il a le défaut d'être vagabond ou fuyard.

62. *Modestinus lib.* 8 *Differentiarum.*

De donatione. Ad res donatas edictum ædilium curulium non pertinere dicendum est. Etenim quid se restituturum donator repromittit, quando nullum pretium interveniat? Quid ergo, si res ab eo cui donata est, melior facta sit? Nunquid quanti ejus qui meliorem fecit, interest, donator conveniatur? Quod minimè dicendum est: ne eo easu liberalitatis suæ donator pœnam patiatur. Itaque si qua res donetur, necesse non erit ea repromittere, quæ in rebus venalibus ædiles repromitti jubent. Sanè de dolo donator obligare se et debet et solet: ne quod benignè contulerit, fraudis consilio revocet.

63. *Ulpianus lib.* 1 *ad Edictum Ædilium curulium.*

De locatione. Sciendum est, ad venditiones solas hoc edictum pertinere, non tantùm mancipiorum, verùm cæterarum quoque rerum. Cur autem de locationibus nihil edicatur mirum videbatur. Hæc tamen ratio redditur: vel quia nunquam istorum de hac re fuerat jurisdictio: vel quia non similiter locationes ut venditiones fiunt.

64. *Pomponius lib.* 17 *Epistolarum.*

De pluribus servis uno pretio emptis. Labeo scribit, si uno pretio plures servos emisti, et de uno agere velis, inter æstimationem servorum proindè fieri debere, atque ut fieret in æstimationem bonitatis agri, cùm ob evictam partem fundi agatur.

§. 1. Idem ait, si uno pretio plures servos vendidisti, sanosque esse promisisti, et pars duntaxat eorum minus sana sit, de omnibus adversus dictum, promissum, rectè agi.

De jumento errante, vel fugiente. §. 2. Ibidem ait, errare et fugere jumentum posse, nec tamen erronem aut fugitivum esse agi posse.

Source : BIU Cujas

65. *Venuleius lib.* 5 *Actionum.*

De animi vitiis.

Animi potius, quàm corporis vitium est, veluti si ludos assiduè velit spectare, aut tabulas pictas studiosè intueatur, sive etiam mendax, aut civilibus vitiis teneatur.

De morbo sontico.

§. 1. Quotiens morbus sonticus nominatur, eum significari Cassius ait, qui noceat. Nocere autem intelligi, qui perpetuus est, non qui tempore finiatur. Sed morbum sonticum eum videri, qui inciderit in hominem postquàm is natus sit: *sontes* enim nocentes dici.

De veteratore et novitio.

§. 2. Servus tam veterator, quàm novitius dici potest. Sed veteratorem, non spatio serviendi, sed genere et causa æstimandum, Cælius ait: nam quicunque ex venalicio novitiorum emptus, alicui ministerio præpositus sit, statim eum veteratorum numero esse: novitium autem non tyrocinio animi, sed conditione servitutis intelligi. Nec ad rem pertinere, latinè sciat, necne: nam nec ob id veteratorem esse, si liberalibus studiis eruditus sit.

TITULUS II.

DE EVICTIONIBUS,

ET DUPLÆ STIPULATIONE.

1. *Ulpianus lib.* 28 *ad Sabinum.*

De evictione totius, vel partis.

Sive tota res evincatur, sive pars, habet regressum emptor in venditorem. Sed cùm pars evincatur, si quidem pro indiviso evincatur, regressum habet pro quantitate evictæ partis. Quòd si certus locus sit evictus, non pro indiviso portio fundi, pro bonitate loci erit regressus. Quid enim, si quod fuit in agro pretiosissimum, hoc evictum est, aut quod fuit in agro vilissimum? Æstimabitur loci qualitas, et sic erit regressus.

65. *Vénuléius au liv.* 5 *des Actions.*

C'est un défaut de l'esprit plutôt que du corps, pour un esclave, d'aimer à assister fréquemment aux spectacles, ou d'être curieux de voir des tableaux. Il en est de même s'il est menteur ou s'il a d'autres vices semblables.

1. Quand on parle de maladie épileptique, Cassius dit qu'on doit entendre celle qui peut nuire, qui est incurable, et non celle qui n'a qu'un temps. On n'entend ce terme que d'une maladie qui arrive à l'homme après sa naissance: car le mot *sontes* signifie coupables.

2. Un esclave est ou ancien ou novice. L'ancienneté d'un esclave s'estime non par le temps pendant lequel il a servi, mais par son talent et la qualité de son service. Tel est le sentiment de Cælius: en effet, si on achète un esclave exposé en vente parmi les novices, et qu'on l'emploie à quelque fonction, il deviendra à l'instant esclave ancien. Peu importe s'il sait ou non la langue du pays; car un esclave n'est point censé ancien par cela seul qu'il aura l'esprit orné des sciences auxquelles s'appliquent les personnes libres.

TITRE II.

DES ÉVICTIONS,

ET DE LA STIPULATION PAR LAQUELLE

Le vendeur s'oblige à rendre à l'acheteur le double du prix s'il est évincé de la chose.

1. *Ulpien au liv.* 28 *sur Sabin.*

L'acheteur qui a été évincé de la chose en tout ou en partie, a son recours contre son vendeur. S'il n'en est évincé qu'en partie, ou il est évincé d'une portion indivise dans le fonds, auquel cas il a un recours relativement à la quotité de la portion de laquelle il est évincé; ou il est évincé d'une portion certaine et déterminée de ce fonds, auquel cas il exercera son recours contre le vendeur, eu égard à la qualité du terrain qui lui a été enlevé. En effet, il se peut faire que l'éviction tombe en ce cas sur la meilleure ou sur la plus mauvaise partie du fonds. On aura donc égard à la qualité de la portion évincée, et on réglera sur elle le recours que doit avoir l'acheteur.

Source : BIU Cujas

2. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

Si le vendeur ne veut point s'engager à promettre le double du prix à l'acheteur en cas d'éviction de la chose qu'il lui vend, et que l'acheteur l'actionne à cet égard, il doit être condamné au double.

2. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

Si dupla non promitteretur, et eo nomine agetur, dupli condemnandus est reus. Si dupla non promittatur.

3. *Le même au liv.* 10 *sur Sabin.*

En matière de vente d'esclaves, le vendeur est toujours censé s'être réservé le pécule. Un esclave qui avoit été vendu, a emporté avec lui une certaine somme de son pécule. Si ce délit a donné lieu à une action pénale du vol contre l'acheteur, celui-ci ne pourroit revenir contre le vendeur pour exiger l'exécution de la stipulation par laquelle il s'est soumis à lui rendre le double en cas d'éviction; parce que le vendeur ne doit garantir l'esclave franc de toutes poursuites à raison des vols qu'il auroit faits ou des torts qu'il auroit causés, que relativement au temps où il le vend. Et dans l'espèce proposée, l'acheteur n'a été soumis à l'action pénale du vol que depuis la vente.

3. *Idem lib.* 10 *ad Sabinum.*

Cum in venditione servi peculium semper exceptum esse intelligitur, is homo ex peculio summam quandam secum abstulerat. Si, propter hanc causam, furti cum emptore actum sit, non reverteretur emptor ad venditorem ex stipulatione duplæ: quia furtis, noxisque solutum esse præstari debet venditionis tempore. Hæc autem actio posteà esse cœperit. De servo vendito, qui ex peculio summam secum abstulit.

4. *Ulpien au liv.* 32 *sur l'Edit.*

On demande si celui qui vend un esclave doit donner un répondant pour assurer avec lui à l'acheteur la restitution du double de son prix en cas d'éviction de l'esclave, ce qu'on appelle ordinairement une seconde sûreté? On a décidé qu'il ne le devoit pas, à moins que les parties n'en soient expressément convenues.

4. *Ulpianus lib.* 32 *ad Edictum.*

Illud quæritur, an is qui mancipium vendidit, debeat fidejussorem ob evictionem dare, quem vulgò auctorem secundum vocant? Et est relatum, non debere, nisi hoc nominatim actum est. Quemodo caveundum.

1. Lorsque la vente est faite par un tuteur au nom de son pupille, Papinien décide au livre trois des réponses, qu'en cas d'éviction de la chose vendue, l'acheteur a une action utile contre le pupille. Et il ajoute que le pupille ne sera condamné par cette action que relativement à ce qui sera entré dans ses biens à l'occasion de cette vente. Mais le pupille pourroit-il même être condamné pour le tout dans le cas où son tuteur ne seroit pas solvable? Je le pense ainsi: car le contrat passé avec les tuteurs est valable.

§. 1. Si impuberis nomine tutor vendiderit, evictione secuta, Papinianus libro tertio responsorum ait, dari in eum cujus tutela gesta sit, utilem actionem. Sed adjicit, in id demum, quod rationibus ejus accepto latum est. Sed an in totum, si tutor solvendo non sit, videamus? Quod magis puto: neque enim malè contrahitur cum tutoribus. Si tutor vendiderit.

5. *Paul au liv.* 33 *sur l'Edit.*

Un particulier en vendant un esclave, a déclaré que son pécule seroit un accessoire à la vente. Si un esclave en second, qui faisoit partie de ce pécule, a été évincé, Labéon décide que le vendeur ne sera obligé à rien à cet égard envers l'acheteur; parce

5. *Paulus lib.* 33 *ad Edictum.*

Servi venditor peculium accessurum dixit. Si vicarius evictus sit, nihil præstaturum venditorem Labeo ait: quia sive non fuit in peculio, non accesserit: sive fuerit, injuriam à judice emptor passus est: aliter atque si nominatim, servum Si servo vendito cum peculio vicarius evincatur.

Source : BIU Cujas

accedere dixisset: tunc enim præstare deberet in peculio eum esse.

que si cet esclave ne faisoit pas partie du pécule, comme le juge l'a prononcé, il ne formoit point non plus l'accessoire de la vente; si l'esclave faisoit partie du pécule et que le juge ait mal jugé, c'est de la part du juge que l'acheteur souffre cette injustice. Il n'en seroit pas de même si le maître avoit déclaré expressément que l'esclave en second formeroit un accessoire à la vente: car alors il seroit obligé de garantir que cet esclave fait partie du pécule de l'esclave en chef.

6. *Gaius lib.* 10 *ad Edictum provinciale.*

Quomodo cavendum.

Si fundus venierit, ex consuetudine ejus regionis in qua negotium gestum est, pro evictione caveri oportet.

6. *Gaïus au liv.* 10 *sur l'Edit provincial.*

En matière de vente d'un fonds, la caution que le vendeur doit donner pour assurer l'indemnité de l'acheteur en cas d'éviction, doit se faire suivant la coutume du lieu où se fait la vente.

7. *Julianus lib.* 13 *Digestorum.*

Si pupillus servum sibi substitutum vendiderit

Qui à pupillo substitutum ei servum emerit, agere cum substituto ex empto potest: et ex stipulatu de evictione, cùm neutram earum actionum adversus pupillum habere potuerit.

7. *Julien au liv.* 13 *du Digeste.*

Un particulier achète d'un pupille un esclave qui étoit substitué pupillairement à ce même pupille. Si cet acheteur se trouve évincé de l'esclave, et que, par la mort du pupille, il ait acquis sa liberté, il dirigera contre cet esclave substitué lui-même l'action qu'il a en conséquence du contrat de vente, et celle que lui donne la stipulation par laquelle le vendeur se sera engagé en cas d'éviction, encore bien qu'il ne pût intenter utilement ni l'une ni l'autre de ces actions contre le pupille.

8. *Idem lib.* 15 *Digestorum.*

Quid præstat hominis venditor emptori.

Venditor hominis emptori præstare debet, quanti ejus interest hominem venditoris fuisse. Quare sive partus ancillæ, sive hereditas quam servus jussu emptoris adierit, evicta fuerit, agi ex empto potest. Et sicut obligatus est venditor, *ut præstet licere habere hominem quem vendidit*, ita ea quoque quæ per eum adquiri potuerunt, præstare debet emptori ut habeat.

8. *Le même au liv.* 15 *du Digeste.*

Celui qui vend un esclave qui ne lui appartient pas, doit indemniser l'acheteur de l'intérêt qu'il a que l'esclave eût appartenu au vendeur. Ainsi, si l'acheteur a été évincé de l'enfant dont une esclave sera accouchée chez lui, ou s'il perd une succession qu'un esclave avoit acceptée par son ordre, il aura contre le vendeur l'action que lui donne son contrat de vente. Et de même que le vendeur est obligé envers l'acheteur à lui procurer l'esclave qu'il lui a vendu, il est aussi obligé à lui faire avoir ce qu'il auroit pu acquérir par cet esclave s'il n'en eût pas été privé.

9. *Paulus lib.* 76 *ad Edictum.*

Si vendita re aliena, emptor domino successerit.

Si vendideris mihi servum Titii, deindè Titius heredem me reliquerit, Sabinus ait amissam actionem pro evictione: quoniam servus non potest evinci; sed in ex empto actione decurrendum est.

9. *Paul au liv.* 76 *sur l'Edit.*

Si vous m'avez vendu un esclave appartenant à Titius, et que ce même Titius m'ait depuis institué son héritier, Sabin est d'avis que l'action que j'aurois pu intenter contre vous en cas d'éviction est éteinte; parce que la chose ne peut plus m'être évincée; mais, alors je dois recourir à l'action

Source : BIU Cujas

que me donne contre vous le contrat de vente.

10. *Celse au liv. 27 du Digeste.*

Si quelqu'un me vend le droit de passage par un fonds, comme s'il en étoit seul le maître, pendant que ce fonds lui étoit commun avec un autre ; s'il me cède son droit, et que les autres copropriétaires refusent de me céder le leur, j'aurai contre lui l'action à laquelle l'éviction de la chose vendue donne lieu.

11. *Paul au liv. 6 des Réponses.*

Lucius-Titius a acheté des fonds dans la Germanie au delà du Rhin, et il a payé une partie du prix. Son héritier ayant été actionné par le vendeur à l'effet d'être condamné à payer le reste du prix, celui-ci a formé lui-même contre le vendeur la demande en restitution du prix qu'il avoit reçu, prétendant que ces possessions avoient été en partie aliénées par le prince, en partie assignées aux soldats vétérans pour leur tenir lieu de récompense. On a demandé si ces risques devoient regarder le vendeur ? J'ai répondu que les causes d'éviction qui arrivoient après la vente n'étoient point à la charge du vendeur, et qu'en conséquence, dans l'espèce proposée, le vendeur étoit bien fondé à demander ce qui lui restoit dû du prix.

1. Les clauses ou stipulations par lesquelles le vendeur garantit sous la peine de la restitution du double ou du simple, que l'esclave qu'il vend est franc et quitte de toute poursuite à raison de ses délits, ne donnent point action contre le vendeur relativement aux délits qui sont punis par l'autorité publique.

12. *Scévola au liv. 2 des Réponses.*

Un particulier, qui n'étoit institué héritier que pour moitié, a vendu les fonds de la succession en entier ; et ses cohéritiers ont reçu le prix de leurs parts. Ces fonds ayant été évincés à l'acheteur, je demande s'il a contre les cohéritiers l'action à laquelle un vendeur est soumis en ce cas en vertu du contrat de vente ? J'ai répondu que si les cohéritiers avoient été présens à la vente, sans s'y opposer, ils étoient censés avoir vendu chacun leurs portions.

13. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

Proculus pensoit avec raison, que dans

10. *Celsus lib. 27 Digestorum.*

Si quis per fundum quem cum alio communem haberet, quasi solus dominus ejus esset, jus eundi, agendi, mihi vendiderit, et cesserit, tenebitur mihi evictionis nomine, cæteris non cedentibus.

De servitute ab uno ex pluribus dominis constituta.

11. *Paulus lib. 6 Responsorum.*

Lucius Titius prædia in Germania trans Rhenum emit: et partem pretii intulit. Cùm in residuam quantitatem heres emptoris conveniretur, quæstionem retulit, dicens has possessiones ex præcepto principali partim distractas, partim veteranis in præmia adsignatas. Quæro, an hujus rei periculum ad venditorem pertinere possit? Paulus respondit, futuros casus evictionis post contractam emptionem ad venditorem non pertinere : et ideò secundùm ea quæ proponuntur, pretium prædiorum peti posse.

De futuris casibus. Evictionis noxæ solutus quomodo accipitur.

§. 1. Ex his verbis stipulationis duplæ, vel simplæ, *eum hominem quo de agitur, noxæ esse solutum*, venditorem conveniri non posse, propter eas noxas quæ publicè coërceri solent.

12. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

Quidam ex parte dimidia heres institutus, universa prædia vendidit: et coheredes pretium acceperunt. Evictis his, quæro an coheredes ex empto actione teneantur? Respondi, si coheredes præsentes adfuerunt, nec dissenserunt, videri unumquemque partem suam vendidisse.

De herede vendente, et tacito consensu coheredum.

13. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

Bonitatis æstimationem faciendam, cùm

De parte evicta.

Source : BIU Cujas

pars evincitur, Proculus rectè putabat, quæ fuisset venditionis tempore, non cùm evinceretur:

14. *Ulpianus lib.* 18 *ad Edictum.*

Non in dimidiam quantitatem pretii.

15. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

De alluvione. Sed si quid postea alluvione accessit, tempus quo accedit inspiciendum.

De usufructu. §. 1. Si ususfructus evincatur, pro bonitate fructuum æstimatio facienda est.

De servo qui accessit fundo. §. 2. Sed et si servus evincatur, quanti minoris ob id prædium est, lis æstimanda est.

16. *Pomponius lib.* 9 *ad Sabinum.*

De eo quod venditioni accessit. Evicta re vendita, ex empto erit agendum de eo quod accessit: quemadmodùm ea quæ empto fundo nominatim accesserunt, si evicta sint, simplum præstatur.

Quibus casibus stipulatio duplæ committitur. §. 1. Duplæ stipulatio committi dicitur tunc cùm res restituta est petitori, vel damnatus est litis æstimatione, vel possessor ab emptore conventus absolutus est.

An agi possit ob vitium servi evicti. §. 2. Si servus cujus nomine duplam stipulati sumus, evictus fuerit à nobis ob id quòd fugitivus, vel sanus non fuerit, an agere nihilominùs possimus, quæritur? Proculus videndum ait, ne hoc quoque intersit, utrum tum evictus sit, cùm meus factus non esset; an tum cùm meus factus esset: in eo enim casu, quo meus factus

le cas où une moitié d'un fonds étoit évincée à l'acquéreur, on devoit en fixer la qualité en se rapportant au temps où le fonds avoit été vendu, et non à celui où cette portion du fonds avoit été évincée,

14. *Ulpien au liv.* 18 *sur l'Edit.*

Et qu'on ne devoit pas en ce cas se contenter de rendre la moitié du prix qu'on a reçu pour le fonds entier.

15. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

Mais si depuis la vente, le fonds étoit accru par quelque augmentation insensible, on remonteroit pour fixer la bonté de la portion évincée, au temps de cet accroissement.

1. Si l'acquéreur est évincé de l'usufruit de la chose vendue, on fera l'estimation de ce qui peut être dû à l'acquéreur à cet égard, en fixant la qualité et la bonté des fruits.

2. Si même l'acquéreur d'un fonds se trouve évincé d'un esclave qui le faisoit valoir, il peut faire estimer combien le fonds perd de sa valeur par la perte de cet esclave, et la condamnation suivra cette estimation.

16. *Pomponius au liv.* 9 *sur Sabin.*

En cas d'éviction de la chose vendue, l'acheteur doit intenter, à l'égard de ce qui a été depuis ajouté à la chose, l'action que lui donne son contrat de vente. De même que, lorsque les choses qui ont fait expressément l'accessoire d'une vente viennent à être évincées, le vendeur ne rend à leur égard que le simple.

1. La stipulation en vertu de laquelle le vendeur s'est soumis au double en cas d'éviction a son effet, lorsque l'acheteur évincé a rendu la chose en entier au demandeur, ou lorsqu'il a été condamné à lui en payer la valeur, ou enfin lorsque l'acheteur formant la demande de cette chose contre un tiers détenteur, ce possesseur a été maintenu dans sa possession par un jugement.

2. Si un esclave qu'on a acheté sous la stipulation du double en cas d'éviction, est évincé à l'acheteur, peut-il néanmoins intenter contre le vendeur les actions redhibitoires, fondées sur ce que l'esclave vendu n'étoit pas sain, ou étoit fuyard? Proculus dit qu'il faut distinguer si cet esclave a été évincé à l'acheteur dans un temps où il faisoit partie

de

Source : BIU Cujas

de ses biens, ou dans un temps où il n'en faisoit point encore partie. Dans le premier cas, c'est-à-dire, si l'esclave lors de l'éviction faisoit partie des biens de l'acheteur, il a eu intérêt d'intenter cette action aussitôt que l'esclave qu'on lui avoit vendu s'est trouvé de moindre valeur à cause de ses défauts ou maladies; et cette action lui ayant une fois appartenu en vertu de sa stipulation, il ne peut la perdre, ni par l'éviction, ni par la mort, ni par l'affranchissement, ni par la fuite de l'esclave, ni par toute autre cause semblable. Mais si l'esclave n'a jamais fait partie des biens de l'acheteur, on ne peut pas dire que celui-ci ait rien perdu à l'occasion de ses défauts, puisqu'il n'a jamais été dans ses biens. Si l'acheteur a stipulé du vendeur une garantie que l'esclave se portoit bien, ou n'étoit pas vagabond, il n'a d'intérêt que relativement à l'usage présent qu'il doit en tirer tant qu'il l'aura, quoiqu'un semblable intérêt ne soit pas bien déterminé, parce que l'acheteur ignore combien de temps il aura l'esclave, et s'il ne sera pas évincé ou sur lui-même, ou sur celui à qui il l'aura vendu, et à qui il aura donné la même garantie. En un mot, l'avis de Proculus est que l'acheteur ne pourra exiger en vertu de cette stipulation, que l'intérêt qu'il a, ou qu'il aura après la stipulation, que l'esclave qui lui a été vendu n'est point fuyard.

17. *Ulpien au liv.* 29 *sur Sabin.*

Il n'y a pas de doute que le vendeur, venant à revendiquer comme lui appartenante une chose qu'il a vendue lui-même, doit être repoussé par l'exception de la mauvaise foi, quoique depuis il en ait acquis la propriété à un autre titre: car il y a de la mauvaise foi de la part du vendeur de vouloir évincer l'acheteur d'une chose qu'il lui a vendue lui-même. L'acheteur en ce cas est le maître ou de garder la chose en repoussant le vendeur par l'exception de la mauvaise foi, ou de la lui laisser reprendre, et de diriger ensuite contre lui l'action qui naît de la stipulation par laquelle le vendeur s'est soumis à rendre le double du prix de la chose en cas d'éviction.

18. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

Mais si l'acheteur a négligé d'opposer l'exception de la mauvaise foi, ou si le juge n'y a point eu égard, celui-ci n'en aura pas

factus est, statim mea interest, quanto ob id deterior est; et quam actionem semel ex stipulatu habere cœpi, eam nec evictione, nec morte, nec manumissione, nec fuga servi, nec ulla simili causa amitti. At si in bonis meis factus non sit, nihil ob ea quòd fugitivus sit, pauperior sim: utpote cùm in bonis meis non sit. Quòd *si sanum esse, erronem non esse*, stipulatus essem, tantum mea interesse, quantum ad præsentem usum pertineret, tametsi in obscuro esset, utpote ignorantibus nobis quandiu eum habiturus essem, et an futurum esset, ut eum quisquam aut à me, aut ab eo cui vendidissem, cuive similiter promisissem, evinceret. Summam autem opinionis suæ hanc esse, ut tantum ex ea stipulatione consequar, quanti mea intersit, aut post stipulationem interfuerit, eum servum fugitivum non esse.

17. *Ulpianus lib.* 29 *ad Sabinum.*

De venditore rem venditam vindicante.

Vindicantem venditorem rem quam ipse vendidit, exceptione doli posse summoveri, nemini dubium est, quamvis alio jure dominium quæsierit: improbè enim rem à se distractam evincere conatur. Eligere autem emptor potest, utrum rem velit retinere, intentione per exceptionem elisa: an potius re ablata, ex causa stipulationis duplum consequi.

18. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

Sed etsi exceptio omissa sit, aut opposita ea, nihilominùs evictus sit, ex duplæ quoque stipulatione, vel ex empto potest

Source : BIU Cujas

conveniri.

19. *Ulpianus lib.* 29 *ad Sabinum.*

Si à bonæ fidei possessore venditus ei successerit.

Sed et si stipulatio nulla fuisset interposita, de ex empto actione idem dicemus.

§. 1. Si homo liber, qui bona fide serviebat, venierit mihi à Titio, Titiusque eum heredem scripserit quasi liberum, et ipse mihi sui faciat controversiam, ipsum de se obligatum habebo.

20. *Pomponius lib.* 10 *ad Sabinum.*

De evictione ob factum emptoris.

Fundum meum obligavi; deindè alienavi tibi, ut eo nomine non obligaveris. Si eum postea abs te emam, et satis pro evictione mihi des, excipiendum cautione, quòd pro me obligatus sit: quia etiam non excepto eo, agendo eo nomine contra te, doli mali exceptione possim summoveri.

21. *Ulpianus lib.* 29 *ad Sabinum.*

De causa propter quam emptori rem habere non licet.

Si servus venditus decesserit antequam evincatur, stipulatio non committitur: quia nemo eum evincit, sed fatum humanæ sortis. De dolo tamen poterit agi, si dolus intercesserit.

§. 1. Indè Julianus libro quadragesimo tertio eleganter definit, duplæ stipulationem tunc committi, quotiens res ita amittitur, ut eam emptori habere non liceat propter ipsam evictionem.

§. 2. Et ideò ait, si emptor hominis mota sibi controversia venditorem dederit procuratorem, isque victus litis æstimationem sustulerit, stipulationem duplæ non committi: quia nec mandati actionem procurator hic idemque venditor

moins contre le vendeur après l'éviction, ou l'action qui vient de la stipulation dont nous venons de parler, ou l'action que lui donne le contrat de vente.

19. *Ulpien au liv.* 29 *sur Sabin.*

Il en faut dire autant de l'action que procure à l'acheteur son contrat de vente, si celui-ci n'a que cette action, parce qu'il n'aura pas stipulé la restitution du double du prix en cas d'éviction.

1. Si Titius m'a vendu un homme libre qu'il possédoit de bonne foi comme son esclave, et qu'il l'ait institué son héritier comme libre, cet homme, réclamant sa liberté contre moi, sera obligé envers moi en qualité d'héritier du vendeur, et par rapport à lui-même s'il réussit dans sa demande.

20. *Pomponius au liv.* 10 *sur Sabin.*

J'ai engagé un fonds qui m'appartenoit; ensuite je vous l'ai vendu, sous condition que vous ne l'engageriez à personne. Si par la suite je rachète ce fonds de vous, et que vous me donniez caution de garantie en cas d'éviction, il faudra déduire de la caution que vous m'aurez donnée l'engagement du fonds qui a été fait pour moi même. En effet, si on ne faisoit point cette déduction, et que je voulusse intenter quelqu'action contre vous à cet égard, vous me repousseriez par l'exception tirée de la mauvaise foi.

21. *Ulpien au liv.* 29 *sur Sabin.*

Si l'esclave vendu est mort avant l'éviction, la stipulation par laquelle le vendeur s'est soumis en ce cas à la restitution du double du prix, ne peut plus avoir d'effet; parce que cet esclave n'est évincé par personne, et que c'est un accident de l'humanité qui en prive l'acheteur. Mais l'acheteur pourra intenter l'action de la mauvaise foi, s'il y a fraude de la part du vendeur.

1. C'est ce qui fait que Julien décide avec beaucoup de raison, au livre quarante-trois, que le vendeur n'est soumis à la restitution du double du prix aux termes de la stipulation, que lorsque l'acheteur est privé de la chose à cause de l'éviction elle-même.

2. C'est pourquoi il dit encore, que si un tiers contestant à l'acheteur la propriété d'un esclave, ce dernier charge de sa procuration pour suivre cette contestation le vendeur lui-même, et qu'il soit condamné, mais qu'au lieu de rendre l'esclave, il paye la

Source : BIU Cujas

somme portée dans la condamnation, la stipulation de la restitution du double du prix ne peut avoir son effet; parce que le vendeur, qui a été chargé de la procuration de l'acheteur, n'a acquis par ce mandat aucune action à l'effet de se faire rendre par le constituant la somme qu'il a payée pour satisfaire à la condamnation. Ainsi, l'acheteur n'étant privé à cette occasion ni de l'esclave, ni d'aucune somme d'argent, cette stipulation ne doit point avoir d'effet. Mais si l'acheteur eût lui-même soutenu le procès, qu'il eût succombé et payé la somme portée par la condamnation au lieu de rendre l'esclave, la stipulation auroit son effet; c'est ainsi que le décide Julien au même livre: car l'acheteur n'est pas censé avoir dans ses biens un esclave qu'on lui auroit ôté s'il n'en eût point payé la valeur. Et c'est plutôt en vertu de la seconde vente, qui s'est faite par le paiement de la valeur de l'esclave, que l'acheteur acquiert l'esclave, qu'en vertu de la première vente.

habet, ut ab emptore litis æstimationem consequatur. Cùm igitur neque corpus, neque pecunia emptori absit, non oportet committi stipulationem: quamvis, si ipse judicio accepto victus esset, et litis æstimationem sustulisset, placeat committi stipulationem: ut et ipse Julianus eodem libro scripsit. Neque enim habere licet eum, cujus si pretium quis non dedisset, ab adversario auferretur. Propè enim hunc ex secunda emptione, id est, ex litis æstimatione, emptori habere licet, non ex pristina.

3. Le même jurisconsulte écrit au même livre: Si on conteste à un acheteur la propriété d'un esclave, et que, pendant la contestation, cet esclave se soit enfui par la faute de l'acheteur qui en étoit en possession, l'acheteur sera condamné; mais ce n'est pas une raison pour décider qu'il aura son recours contre son vendeur, et qu'il pourra en exiger le double du prix aux termes de la stipulation faite entre eux; parce que ce n'est point l'éviction qui le prive de l'esclave acheté, c'est sa fuite. Mais si l'acheteur recouvre la possession de cet esclave fugitif, suivant Julien, la peine portée par la stipulation sera exigible: car si cet esclave s'étoit enfui sans la faute de l'acheteur contre lequel on le revendiquoit, le juge auroit absous l'acheteur, défendeur en cette partie, en lui faisant donner caution de rendre l'esclave au demandeur s'il venoit à en recouvrer la possession; et dans ce cas la peine portée dans la stipulation faite entre le vendeur et l'acheteur ne sera exigible, qu'autant que l'acheteur, après avoir recouvré l'esclave, l'aura rendu au demandeur. Ainsi, lorsque l'acheteur à qui on a contesté la propriété de l'esclave en a payé la valeur fixée par la condamnation, la peine portée dans la stipulation entre lui et le vendeur

§. 3. Idem Julianus eodem libro scribit: Si lite contestata fugerit homo culpa possessoris, damnatus quidem erit possessor; sed non statim eum ad venditorem regressurum, et ex duplæ stipulatione acturum: quia interim non propter evictionem, sed propter fugam, ei hominem habere non licet. Planè, inquit, cùm adprehenderit possessionem fugitivi, tunc committi stipulationem Julianus ait. Nam et si sine culpa possessoris fugisset, deindè cautionibus interpositis absolutus esset, non aliàs committeretur stipulatio, quàm si adprehensum hominem restituisset. Ubi igitur litis æstimationem obtulit, sufficit adprehendere: ubi cavit, non prius, nisi restituerit.

Source : BIU Cujas

22. *Pomponius lib.* 1 *ex Plautio.*

Si tutor emerit, et litis æstimationem solverit.

Si pro re pupilli quam emit, litis æstimationem tutor non ex pecunia pupilli, sed ex suo præstiterit, stipulatio de evictione pupillo adversus venditorem committitur.

Si mulier fundum emptum in dotem dederit,

§. 1. Si pro evictione fundi quem emit mulier, satis accepisset, et eundem fundum in dotem dedisset, deindè aliquis eum à marito per judicium abstulisset, potest mulier statim agere adversus fidejussores emptionis nomine, quasi minorem dotem habere cœpisset, vel etiam nullam, si tantùm maritus obtulisset, quanti fundus esset.

23. *Ulpianus lib.* 29 *ad Sabinum.*

Sed et si post mortem mulieris evincatur, regressus erit ad duplæ stipulationem: quia ex promissione maritus adversus heredes mulieris agere potest, et ipsi ex stipulatu agere possunt.

Ipsi domino.

24. *Africanus lib.* 6 *Quæstionum.*

Non tamen ei consequens esse, ut et si ipsi domino nuptura, in dotem eum dederit, committi stipulationem dicamus: quamvis æquè indotata mulier futura sit: quoniam quidem etiamsi verum sit, habere ei non licere servum, illud tamen verum non sit, judicio eum evictum esse: ex empto tamen contra venditorem mulier habet actionem.

est exigible à l'instant; quand il n'a fait que donner caution de rendre l'esclave au demandeur après qu'il l'auroit recouvré, cette peine n'est exigible qu'après qu'il le lui a rendu.

22. *Pomponius au liv.* 1 *sur Plautius.*

Si un pupille a acheté une chose qui lui a été évincée, et que le tuteur en ait payé la valeur fixée par la condamnation, non des deniers du pupille, mais des siens propres, la peine de la restitution du double du prix portée dans la stipulation est exigible contre le vendeur.

1. Si une femme en achetant un fonds qui n'appartenoit point au vendeur, s'est fait donner par ce dernier des répondans pour s'assurer la garantie en cas d'éviction, et qu'ayant donné ce même fonds en dot à son mari, le véritable propriétaire ait fait condamner en justice le mari à lui rendre son fonds, la femme peut à l'instant intenter son action contre les répondans qui lui ont été donnés pour la sûreté de la vente; parce que cette éviction fait que cette femme a une dot moins considérable, ou même qu'elle n'en a plus du tout, si on suppose que le mari ait payé au demandeur la valeur entière du fonds contesté.

23. *Ulpien au liv.* 29 *sur Sabin.*

Si même le fonds n'est évincé qu'après la mort de la femme, la peine du double portée dans la stipulation devient exigible contre le vendeur; parce que le mari a contre les héritiers de la femme une action pour exiger la dot qui lui a été promise; et ces mêmes héritiers ont contre le vendeur l'action en conséquence de la stipulation faite entre lui et la défunte.

24. *Africain au liv.* 6 *des Questions.*

Mais si la femme qui a acheté l'esclave d'un vendeur à qui il n'appartenoit pas, l'avoit porté en dot au véritable maître de l'esclave à qui elle devoit se marier, on ne pourroit pas dire que la peine portée par la stipulation fût exigible contre le vendeur; car, quoiqu'il soit vrai dans ce cas que cette femme perd sa dot, et qu'elle cesse d'avoir l'esclave dans ses biens, cependant ce n'est pas par un jugement que l'esclave lui est évincé; néanmoins la femme aura toujours contre le vendeur l'action que lui procure son contrat de vente.

Source : BIU Cujas

25. *Ulpien au liv.* 29 *sur Sabin.*

Si l'acheteur affranchit l'esclave à l'occasion duquel il s'étoit fait promettre le double du prix en cas d'éviction, cette stipulation ne lui procurera aucun avantage; parce que l'acheteur n'est point évincé ni privé d'une chose, quand il s'en prive lui-même volontairement.

26. *Paul au liv.* 5 *sur Sabin.*

Mais l'acheteur pourroit avoir en ce cas action contre le vendeur qui lui a vendu un esclave qu'il savoit appartenir à autrui, par la raison que l'acheteur, en donnant la liberté à un pareil esclave, n'en fait pas son affranchi, comme il le comptoit. De même, si l'acheteur a été obligé de l'affranchir, parce que la liberté lui avoit été laissée originairement par un de ses maîtres à titre de fidéicommis, il aura contre le vendeur l'action que lui donne son contrat de vente.

27. *Pomponius au liv.* 11 *sur Sabin.*

Nous tenons pour règle que si la chose est évincée à l'acheteur par son fait, le vendeur n'est obligé en rien envers lui; si c'est par le fait du vendeur, il est obligé à l'acheteur. Assurément, si l'acheteur n'a pu se faire rendre la chose, parce que le possesseur lui a opposé une exception à laquelle son propre fait a donné lieu, l'acheteur ne pourra avoir à cet égard contre le vendeur, ni l'action du contrat de vente, ni l'action de la stipulation de garantie au double ni au simple.

28. *Ulpien au liv.* 80 *sur l'Edit.*

Mais si le possesseur de la chose vendue oppose à l'acheteur une exception fondée sur le fait du vendeur et sur celui de l'acheteur, pour savoir si la stipulation doit avoir son effet, il faut examiner quelle est l'exception qui a déterminé le juge à prononcer contre l'acheteur. On décidera par-là si la stipulation doit avoir son effet ou non.

29. *Pomponius au liv.* 11 *sur Sabin.*

Si vous m'aviez vendu la chose d'autrui, et que je l'eusse achetée une seconde fois du véritable maître, Celse le fils désapprouve le sentiment de Nerva, qui pensoit que vous aviez action contre moi pour me demander le prix, par la raison que je suis en état de garder la chose. En effet, ce sentiment est contraire à la bonne foi, puisque l'acheteur a la chose à un autre titre que celui

25. *Ulpianus lib.* 29 *ad Sabinum.*

Si servum cujus nomine duplam stipulatus sis, manumiseris, nihil ex stipulatione consequi possis: quia non evincitur quominùs habere tibi liceat, quem ipse antè voluntate tua perdideris. De manumissione.

26. *Paulus lib.* 5 *ad Sabinum.*

Sed hoc nomine, quòd libertum quis non habeat, ex vendito actionem habet, si scierit venditor alienum se vendere. Sed et si ex causa fideicommissi emptor coactus fuerit eum manumittere, ex empto actionem habebit.

27. *Pomponius lib.* 11 *ad Sabinum.*

Hoc jure utimur, ut exceptiones ex persona emptoris objectæ si obstant, venditor ei non teneatur: si verò ad personam venditoris respicient, contrà. Certè nec ex empto, nec ex stipulatione duplæ, nec simplæ, actio competit emptori, si exceptio ei ex facto ipsius opposita, obstiterit. De exceptionibus ex persona emptoris, vel venditoris:

28. *Ulpianus lib.* 80 *ad Edictum.*

Sed si ex utriusque persona et auctoris, et emptoris exceptiones objicientur, intererit, propter quam exceptionem judex contra judicaverit: et sic aut committetur, aut non committetur stipulatio. Vel utriusque.

29. *Pomponius lib.* 11 *ad Sabinum.*

Si rem quam mihi alienam vendideras, à domino redemerim, falsum esse quod Nerva respondisset, posse te à me pretium consequi ex vendito agentem, quasi habere mihi rem liceret, Celsus filius aiebat: quia nec bonæ fidei conveniret, et ego ex alia causa rem haberem. Si emptor rem à domino redemerit.

Source : BIU Cujas

Si emptor possessionem, quam retinere, non petere poterat, amiserit.

§. 1. Si duplæ stipulator, ex possessore petitor factus, et victus sit, quam rem si possideret, retinere potuerit, peti autem utiliter non poterit, vel ipso jure promissor duplæ tutus erit, vel certè doli mali exceptione se tueri poterit. Sed ita, si culpa, vel sponte duplæ stipulatoris possessio amissa fuerit.

Quo tempore denunciandum venditori.

§. 2. Quolibet tempore venditori renunciari potest, ut de ea re agenda adsit, quia non præfinitur certum tempus in ea stipulatione : dum tamen ne prope ipsam condemnationem id fiat.

30. *Idem lib.* 19 *ad Sabinum.*

Si emptori successerit furtum passus.

Si emptori qui stipulatus sit, *furtis noxisque solutum esse*, heres extiterit is cui servus furtum fecerit, incipit is ex stipulatu actionem habere, quemadmodùm si ipse alii præstitisset.

31. *Ulpianus lib.* 42 *ad Sabinum.*

De stipulatione sanum esse : furem, vel vispellionem esse.

Si ita quis stipulanti spondeat, *sanum esse, furem non esse, vispellionem non esse, et cætera :* inutilis stipulatio quibusdam videtur : quia si quis est in hac causa, impossibile est quod promittitur ; si non est, frustra est. Sed ego puto verius hanc stipulationem, *furem non esse, vispellionem non esse, sanum esse,* utilem esse : hoc enim continere quod interest, horum quid esse, vel horum quid non esse. Sed et si cui horum fuerit adjectum *præstari*, multò magis valere stipulationem : alioquin stipulatio quæ ab

qui paroissoit l'obliger envers son premier vendeur.

1. Un acheteur a stipulé le double en cas d'éviction ; il a perdu la possession de la chose : d'où il est arrivé qu'au lieu d'être défendeur dans la contestation qu'on élevoit contre lui au sujet de cette chose, il a été obligé d'en former la demande ; et il a succombé, parce qu'il auroit bien eu le droit de retenir la chose s'il en eût été en possession, mais il n'avoit pas celui d'en former la demande. Son vendeur sera libéré de plein droit de l'engagement qu'il avoit contracté vis-à-vis de lui par la stipulation, ou du moins il le repoussera par l'exception tirée de la mauvaise foi, s'il veut exiger de lui le contenu en la stipulation. Cependant ceci n'est vrai qu'autant que cet acheteur aura perdu la possession de la chose ou par sa faute ou volontairement.

2. On peut en tout temps actionner le vendeur pour l'obliger à se présenter en cause à l'effet de garantir l'acheteur qui est évincé, parce que cette stipulation n'est limitée par aucun temps ; à moins cependant que l'acheteur ne différât d'appeler le vendeur jusqu'au temps où la condamnation est sur le point d'être prononcée.

30. *Le même au liv.* 19 *sur Sabin.*

L'acheteur a stipulé du vendeur qu'il lui garantissoit que l'esclave étoit franc et libre de toute poursuite à raison de ses délits. Cet acheteur est mort, laissant pour héritier un particulier que ce même esclave avoit volé. Cet héritier a contre le vendeur une action en conséquence de la stipulation du défunt, comme s'il avoit payé ce vol fait par l'esclave à toute autre personne.

31. *Ulpien au liv.* 42 *sur Sabin.*

Sur la stipulation d'un acheteur, le vendeur répond que l'esclave est d'une bonne santé, qu'il n'est pas voleur, qu'il n'exhume point les morts pour les dépouiller, etc. Quelques-uns ont pensé que cette stipulation étoit inutile ; car, si l'esclave a ces mauvaises qualités, la promesse faite par le vendeur a pour objet une chose impossible ; s'il ne les a pas, il est inutile de faire cette promesse. Pour moi je pense que toutes ces stipulations sont utiles ; parce qu'elles ont pour objet l'intérêt qu'a l'acheteur que l'esclave ait les bonnes qualités ou n'ait point

Source : BIU Cujas

les mauvaises dont il s'agit. Si on ajoute à la stipulation que le vendeur le garantit tel, elle est encore bien plus utile ; autrement la stipulation que les édiles ont introduite pour les ventes ne seroit d'aucune utilité : ce qu'un homme sensé ne croira jamais.

32. *Le même au liv.* 46 *sur Sabin.*

On dit ordinairement que quand une stipulation a plusieurs objets, elle se divise en plusieurs stipulations. Cela est-il vrai de la stipulation par laquelle le vendeur se soumet à la peine du double en cas d'éviction? Lorsque quelqu'un stipule qu'un esclave n'est ni fuyard ni vagabond, etc. n'y a-t-il qu'une seule stipulation, ou y en a-t-il plusieurs? La raison veut qu'il y en ait plusieurs.

1. Ainsi cette décision de Julien, au livre quinze du digeste, est juste : Un acheteur, dit-il, a intenté contre son vendeur l'action estimatoire à l'effet de faire estimer ce que l'esclave valoit de moins qu'il n'avoit été vendu, par la raison qu'il a découvert qu'il étoit fuyard ; ensuite il a intenté une autre action à raison de la mauvaise santé de cet esclave. Il faut avoir attention, dit ce jurisconsulte, que l'acheteur ne cherche pas à bénéficier, et à tirer deux fois l'estimation du même défaut. Supposons que l'esclave ait été vendu dix, et qu'on l'eût acheté deux de moins si on eût su seulement qu'il étoit fuyard ; qu'après que l'acheteur a reçu ces deux à cause que l'esclave étoit fuyard, il découvre qu'il n'est pas d'une bonne santé, et que par cette considération il l'eût encore acheté deux de moins, s'il avoit eu connoissance de sa mauvaise santé. Il doit encore se faire donner ces deux : car s'il avoit intenté son action en même temps à raison des deux défauts, il auroit été indemnisé de quatre; parce qu'il n'auroit peut-être acheté que six un esclave qui n'étoit pas d'une bonne santé, et qui d'ailleurs étoit fuyard. D'après cet exposé, on pourra intenter plusieurs fois l'action en conséquence d'une pareille obligation : car ce n'est pas en vertu d'une seule et même stipulation qu'on agit, mais en vertu d'une stipulation qui en contient plusieurs.

33. *Le même au liv.* 51 *sur Sabin.*

Si, après avoir acheté un esclave je l'ai vendu, et qu'ensuite j'aie été condamné en-

ædilibus proponitur, inutilis erit; quod utique nemo sanus probabit.

32. *Idem lib.* 46 *ad Sabinum.*

De numero stipulationum.

Quia dicitur, *quotiens plures res in stipulationem deducuntur, plures esse stipulationes:* an et in duplæ stipulatione hoc idem sit, videamus: cùm quis stipulatur, *fugitivum non esse, erronem non esse*, et cætera quæ ex edicto ædilium curulium promittuntur: utrum una stipulatio est, an plures? Et ratio facit ut plures sint.

Si sæpius agatur quanto minoris.

§. 1. Ergo et illud procedit, quod Julianus libro quintodecimo digestorum scribit: Egit, inquit, quanti minoris propter fugam servi, deinde agit propter morbum. Id agendum est, inquit, ne lucrum faciat emptor, et bis ejusdem vitii æstimationem consequatur. Fingamus emptum decem; minoris autem empturum fuisse duobus si tantùm fugitivum esse scisset emptor: hæc consecutum propter fugam, mox comperisse quod non esset sanus : similiter duobus minoris empturum fuisse, si de morbo non ignorasset. Rursus consequi debebit duo : nam et si de utroque simul egisset, quatuor esset consecuturus : quia eum forte, qui neque sanus et fugitivus esset, sex tantùm esset empturus. Secundum hæc sæpius ex stipulatu agi poterit : neque enim ex una stipulatione, sed ex pluribus agitur.

33. *Idem lib.* 51 *ad Sabinum.*

Si emptor vendidit: et evictum

Si servum emero, et eundem vendidero, deinde emptori ob hoc fuero con-

Source : BIU Cujas

tradere non potuit.

demnatus, quia tradere non potui evictum, committitur stipulatio.

34. *Pomponius lib. 27 ad Sabinum.*

De pacto ne prostituatur.

Si mancipium ita emeris, *ne prostituatur, et cùm prostitutum fuisset, ut liberum esset:* si contra legem venditionis faciente te, ad libertatem pervenerit, tu videris quasi manumisisse: et ideò nullum adversus venditorem habebis regressum.

Communi dividundo.

§. 1. Si communi dividundo mecum actum esset, et adversario servus adjudicatus sit, quia probávit eum communem esse, habebo ex duplæ stipulatione actionem: quia non interest quo genere judicii evincatur, ut mihi habere non liceat.

Si dominium evincatur, vel possessio actione Serviana.

§. 2. Duplæ stipulatio evictionem non unam continet, si quis dominium rei petierit et evicerit: sed et si Serviana actione experiatur.

35. *Paulus lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Evictus autem à creditore tunc videtur, cùm ferè spes habenti abscissa est. Itaque si Serviana actione evictus sit, committitur quidem stipulatio: sed quoniam soluta à debitore pecunia potest servum habere, si soluto pignore venditor conveniatur, poterit uti doli exceptione.

36. *Idem lib. 29 ad Edictum.*

De materia ex qua navis, vel domus constat.

Nave aut domu empta, singula cæmenta, vel tabulæ emptæ non intelliguntur: ideòque nec evictionis nomine obligatur venditor, quasi evicta parte.

vers celui à qui je l'avois vendu, faute d'avoir pu lui livrer cet esclave qui avoit été évincé, le contenu en la stipulation est exigible contre le vendeur,

34. *Pomponius au liv. 27 sur Sabin.*

Vous avez vendu une femme esclave sous la condition que l'acheteur ne la prostitueroit pas, et que, dans le cas où il l'auroit prostituée, elle seroit libre. Si l'acheteur contrevient à la condition, l'esclave acquiert sa liberté; et comme il est censé l'avoir affranchie lui-même, il n'aura aucun recours contre le vendeur.

1. On a actionné l'acheteur en partage d'un esclave. La partie adverse a prouvé que l'esclave étoit commun, et il lui a été adjugé. L'acheteur aura contre son vendeur l'action en conséquence de la stipulation faite entre eux, parce que peu importe par quelle espèce de jugement la chose lui est évincée s'il ne lui est pas permis de l'avoir.

2. La stipulation portant restitution du double du prix en cas d'éviction, ne renferme pas seulement l'éviction qui arrive de la part du propriétaire qui forme la demande de la chose et qui se la fait rendre, mais encore celle qui arrive de la part du créancier qui la revendique en cette qualité par l'action Servienne.

35. *Paul au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

En cette matière, la chose est censée évincée par le créancier, lorsque l'acheteur n'a presque plus d'espérance de la conserver. Ainsi, si l'esclave vendu est évincé par le créancier qui intente l'action Servienne, le contenu en la stipulation faite entre le vendeur et l'acheteur est exigible; mais comme l'acheteur pourra conserver l'esclave si le débiteur satisfait son créancier, dans le cas où l'acheteur voudroit intenter son action contre le vendeur après que la chose vendue auroit été dégagée, celui-ci le repousseroit par l'exception tirée de la mauvaise foi.

36. *Le même au liv. 29 sur l'Edit.*

Quand on a acheté un vaisseau ou une maison, les différentes planches, ou les différens matériaux qui le composent ne sont point censés achetés. Conséquemment le vendeur n'est pas obligé à cet égard en cas d'éviction, comme il le seroit si une partie de ces bâtimens étoit évincée.

Source : BIU Cujas

37. *Ulpien au liv.* 32 *sur l'Edit.*

Le vendeur doit promettre à l'acheteur le double du prix en cas d'éviction, à moins que les parties n'aient eu une intention contraire; mais il n'est obligé de donner des cautions à cet égard, qu'autant que les parties l'auroient expressément voulu: il suffit qu'il s'oblige envers l'acheteur.

1. Quand on dit que le vendeur doit promettre à l'acheteur le double du prix, cela ne doit pas s'entendre de toutes sortes de ventes indistinctement, mais seulement des ventes de choses de grand prix, comme de diamans, d'ornemens précieux, d'étoffes de soie, ou d'autres choses qui ne soient pas d'un prix médiocre. Aux termes de l'édit des édiles curules, le vendeur doit aussi donner caution en matière de vente d'esclaves.

2. Si par erreur, l'acheteur ne stipule que le simple au lieu du double, la chose venant à être évincée, il aura, suivant Nératius, en vertu de l'action que lui donne le contrat de vente, le droit de se faire indemniser de ce qu'il a stipulé trop peu, pourvu toutefois qu'il remplisse d'ailleurs tout ce qui est contenu dans la stipulation. S'il ne le remplit pas, l'action que le contrat de vente lui donne ne lui servira qu'à obliger le vendeur de lui promettre ce qu'il a stipulé de moins la première fois.

38. *Le même au liv.* 2 *des Disputes.*

Lorsqu'un créancier vend le gage qu'il a reçu de son débiteur, et que la chose est évincée à l'acheteur, on pourroit demander si celui-ci peut le forcer, en conséquence de l'action que lui donne le contrat de vente, à lui transporter celle qu'il a contre son débiteur qui lui a donné en gage la chose d'autrui. On sait qu'en ce cas le créancier a contre son débiteur l'action contraire du gage. Il paroît plus juste qu'il soit obligé à lui transporter ses actions. N'est-il pas raisonnable en effet que cet acheteur puisse se procurer un avantage qui ne doit faire aucun tort au créancier.

39. *Julien au liv.* 57 *du Digeste.*

Un mineur de vingt-cinq ans a vendu un fonds à Titius; Titius a vendu ce même fonds à Séius. Le mineur a exposé qu'il avoit été lésé dans cette vente, et a demandé la restitution tant contre Séius que contre Titius. Séius demandoit au préteur de lui

37. *Ulpianus lib.* 32 *ad Edictum.*

Emptori duplam promitti à venditore oportet, nisi aliud convenit: non tamen ut satisdetur, nisi specialiter id actum proponatur: sed ut repromittatur. An de dupla cavendum, et quomodo.

§. 1. Quod autem diximus duplum promitti oportere, sic erit accipiendum, ut non ex omni re id accipiamus, sed de his rebus quæ pretiosiores essent, si margarita fortè, aut ornamenta pretiosa, vel vestis serica, vel quid aliud non contemptibile veniat. Per edictum autem curulium etiam de servo cavere venditor jubetur.

§. 2. Si simplam pro dupla per errorem stipulatus sit emptor, re evicta, consecuturum eum ex empto Neratius ait, quanto minus stipulatus sit, si modo omnia facit emptor, quæ in stipulatione continentur. Quòd si non fecit, ex empto id tantum consecuturum, ut ei promittatur, quod minus in stipulationem superiorem deductum est. De emptore qui simplam pro dupla per errorem stipulatus est.

38. *Idem lib.* 2 *Disputationum.*

In creditore qui pignus vendidit, tractari potest, an re evicta vel ad hoc teneatur ex empto, ut quam habet adversus debitorem actionem, eam præstet. Habet autem contrariam pigneratitiam actionem. Et magis est ut præstet: cui enim non æquum videbitur, vel hoc saltem consequi emptorem, quod sine dispendio creditoris futurum est? Si creditor vendiderit.

39. *Julianus lib.* 57 *Digestorum.*

Minor vigintiquinque annis fundum vendidit Titio: eum Titius Seio. Minor se in ea venditione circumscriptum dicit, et impetrat cognitionem non tantum adversus Titium, sed etiam adversus Seium. Seius postulabat apud prætorem, utilem Si minor adversus secundum emptorem restitutus sit.

Source : BIU Cujas

sibi de evictione stipulationem in Titium dari. Ego dandam putabam. Respondi, justam rem Seius postulat: nam si ei fundus prætoria cognitione ablatus fuerit, æquum erit per eundem prætorem et evictionem restitui.

accorder une action utile de la stipulation du double contre Titius son vendeur. J'ai pensé qu'on devoit la lui accorder. J'ai répondu, la demande de Séius est juste; car si, par l'événement du jugement du préteur, ce fonds est ôté à Séius, il est juste que le préteur le mette en état d'intenter l'action qui a lieu contre le vendeur en cas d'éviction.

Si servus hominem emerit, et eundem vendiderit.

§. 1. Si servus tuus emerit hominem, et eundem vendiderit Titio, ejusque nomine duplam promiserit, et tu à venditore servi stipulatus fueris: si Titius servum petierit, et ideò victus sit, quòd servus tuus in tradendo sine voluntate tua proprietatem hominis transferre non potuisset, supererit Publiciana actio: et propter hoc duplæ stipulatio ei non committetur. Quare venditor quoque tuus agentem te ex stipulatu, poterit doli mali exceptione summovere. Aliàs autem si servus hominem emerit, et duplam stipuletur, deindè eum vendiderit, et ab emptore evictus fuerit, domino quidem adversus venditorem insolidum competit actio, emptori verò adversus dominum duntaxat de peculio. Denuntiare verò de evictione emptor servo, non domino debet: ita enim evicto homine, utiliter de peculio agere poterit. Sin autem servus decesserit, tunc domino denuntiandum est.

1. Votre esclave en a acheté un autre, et l'a vendu à Titius, vis-à-vis duquel il s'est obligé à rendre le double du prix en cas d'éviction; vous aviez exigé la même promesse de celui qui avoit vendu l'esclave au vôtre. Titius a demandé cet esclave à celui qui en étoit en possession; il en a été évincé, parce que le possesseur lui a opposé que votre esclave n'avoit pu lui transmettre la propriété d'un esclave sans votre volonté. Titius, au défaut d'une action civile, aura l'action Publicienne; moyennant quoi il ne pourra point exiger le contenu en sa stipulation faite avec votre esclave. Par la même raison, si vous exigiez le contenu en la stipulation faite entre vous et le premier vendeur de l'esclave, vous seriez repoussé par l'exception tirée de la mauvaise foi. Mais si on suppose qu'un esclave en achète un autre qu'il revend, et que l'acheteur en soit évincé, alors le maître de l'esclave acheteur auroit contre le vendeur l'action en entier, et celui qui tient la chose de l'esclave auroit la même action contre son maître, mais restreinte dans les bornes du pécule de l'esclave. L'acheteur doit signifier l'action qu'on intente contre lui à l'esclave vendeur lui-même, et non à son maître; parce que de cette manière, si l'esclave qu'il a acheté vient à être évincé, il pourra utilement actionner le maître dans les bornes du pécule. Mais si l'esclave vendeur étoit mort, la signification devroit se faire au maître.

De re à duobus empta.

§. 2. Si à me bessem fundi emeris, à Titio trientem: deindè partem dimidiam fundi à te quis petierit: si quidem ex besse quem à me acceperas, semis petitus fuerit, Titius non tenebitur. Si verò triens quem Titius tibi tradiderat, et sextans ex besse quem à me acceperas, petitus fuerit, Titius quidem pro triente, ego pro sexante evictionem tibi præstabimus.

2. Vous avez acheté de moi les deux tiers d'un fonds, et l'autre tiers de Titius; il survient quelqu'un qui réclame sur vous la moitié de ce fonds. Si cette moitié dont on vous évince est assignée sur les deux tiers que je vous ai vendus, Titius ne sera point obligé envers vous; mais si on réclame sur vous le tiers que Titius vous a vendu, et le quart dans les deux tiers que vous tenez de moi, Titius sera obligé envers vous pour un tiers, et moi pour un quart dans les deux tiers.

Source : BIU Cujas

3. Un père, sachant ce qu'il faisoit, a vendu son fils qu'il avoit sous sa puissance, à un acheteur qui ignoroit que l'homme vendu fût le fils du vendeur. On a demandé si le père vendeur devoit garantir l'acheteur contre l'éviction? Julien répond : Celui qui vend un homme libre pour un esclave, soit qu'il le connoisse tel ou non, est soumis à l'action envers l'acheteur en cas d'éviction. Ainsi le père qui a vendu son fils comme esclave, est obligé à l'acheteur relativement à l'éviction.

§. 3. Pater sciens filium suum quem in potestate habebat, ignoranti emptori vendidit. Quæsitum est, an evictionis nomine teneatur? Respondit : Qui liberum hominem sciens vel ignorans tanquam servum vendat, evictionis nomine tenetur. Quare etiam pater, si filium suum tanquam servum vendiderit, evictionis nomine obligatur.

De libero.

4. Celui qui vend un esclave qui attend sa liberté de l'événement d'une condition, sans le déclarer, est perpétuellement obligé au vendeur en cas d'éviction.

§. 4. Qui statuliberum tradit, nisi dixerit eum statuliberum esse, evictionis nomine perpetuo obligatur.

Vel statulibero vendito.

5. Celui qui vend et livre un esclave, en déclarant que Séius a sur lui un droit d'usufruit, pendant que ce droit appartient à Sempronius, est obligé envers le vendeur, dans le cas où Sempronius demandera son usufruit; de même qu'il le seroit s'il avoit déclaré lors de la tradition, que Séius n'avoit sur son esclave aucun droit d'usufruit. Si véritablement, dans l'espèce proposée, l'usufruit appartenoit à Séius, mais devoit passer de lui à Sempronius, ce dernier demandant son usufruit, le vendeur sera soumis à l'action envers l'acheteur; mais tant que l'usufruit ne sera demandé que par Séius, il déclinera avec raison l'action que l'acheteur voudroit intenter contre lui à cet égard.

§. 5. Qui servum venditum tradit, et dicit usumfructum in eo Seii esse, cùm ad Sempronium pertineat, Sempronio usumfructum petente perindè tenetur, ac si in tradendo dixisset, usufructus nomine adversus Seium non teneri. Et si re vera Seii usufructus fuerit, legatus autem ita, ut cùm ad Seium pertinere desisset, Sempronii esset, Sempronio usumfructum petente, tenebitur : Seio agente, rectè defugiet.

De usufructu.

40. *Le même au liv.* 58 *du Digeste.*

J'ai vendu un fonds et donné à l'acheteur des répondans en cas d'éviction. Cet acheteur m'institue ensuite son héritier, et lègue ce fonds à quelqu'un à qui il me charge de le donner. Tous les répondans sont libérés; parce que, quoique le fonds soit en quelque sorte évincé par le légataire, néanmoins l'action qui subsistoit contre les répondans est éteinte.

40. *Idem lib.* 58 *Digestorum.*

Si is qui satis à me de evictione accepit, fundum à me herede legaverit, confestim fidejussores liberabuntur : quia etiam si evictus fuerit ab eo cui legatus fuerat, nulla adversus fidejussores actio est.

Si venditor emptori successerit.

41. *Paul au liv.* 2 *sur l'Edit des Ediles curules.*

J'ai vendu un esclave à quelqu'un, et je me suis obligé à lui payer le double en cas d'éviction. Il m'avoit auparavant vendu ce même esclave, en me faisant la même promesse. Depuis il m'a institué son héritier. Si l'esclave vient à être évincé, la stipulation ne peut avoir son effet d'aucun côté. En effet, l'esclave ne m'est point évincé, puisque je

41. *Paulus lib.* 2 *ad Edictum Ædilium curulium.*

Si ei cui vendidi, et duplam promisi, cum ipse eadem stipulatione mihi cavisset, heres exstiterim : evicto homine, nulla parte stipulatio committitur. Neque enim mihi evinci videtur, cùm vendiderim eum; neque ei cui me promissorem præstarem, quoniam parum commodè dicar ipse mihi duplam præstare debere.

Si venditor emerit ab emptore. Deindè ei successerit.

Source : BIU Cujas

Si emptor domino servi successerit.

§. 1. Item si domino servi heres exstiterit emptor, quoniam evinci ei non potest, nec ipse sibi videtur evincere, non committitur duplæ stipulatio. His igitur casibus ex empto agendum erit.

l'ai vendu; il n'est point non plus évincé au défunt envers lequel je m'étois obligé: car on ne peut pas dire que je sois obligé envers moi-même à me payer le double du prix de cet esclave.

1. De même aussi si l'acheteur étoit devenu l'héritier du véritable maître de l'esclave qui lui a été vendu, cet esclave ne peut plus lui être évincé, et il ne peut pas l'évincer sur lui-même: ainsi la stipulation du double n'a plus aucun effet. Dans ces cas, il faut intenter contre son vendeur l'action qu'on a acquise par le contrat de vente.

Si emptor vendiderit, et successerit emptori suo, vel eum heredem habuerit, vel utriusque hereditas ad eundem reciderit.

§. 2. Si is qui fundum emerit, et satis de evictione acceperit, et eundem fundum vendiderit, emptori suo heres exstiterit; vel ex contrario emptor venditori heres exstiterit, an evicto fundo, cum fidejussoribus agere possit quæritur? Existimo autem, utroque casu fidejussores teneri: quoniam et cùm debitor creditori suo heres exstiterit, ratio quædam inter heredem et hereditatem ponitur, et intelligitur major hereditas ad debitorem pervenire, quasi soluta pecunia quæ debebatur hereditati: et per hoc minus in bonis heredis esse. Et ex contrario, cùm creditor debitori suo heres exstitit, minus in hereditate habere videtur, tanquam ipsa hereditas heredi solverit. Sive ergo is qui de evictione satis acceperat, emptori cui ipse vendiderat, sive emptor venditori suo heres exstiterit, fidejussores tenebuntur: et si ad eundem venditoris et emptoris hereditas reciderit, agi cum fidejussoribus poterit.

2. Dans le cas où l'acheteur d'un fonds, qui a reçu des répondans pour sa sûreté en cas d'éviction, aura vendu ce même fonds à un autre dont il sera devenu l'héritier; ou dans le cas où ce second acheteur deviendra l'héritier de son vendeur, si le fonds vient à être évincé, pourra-t-on intenter l'action contre les répondans? Je pense que dans les deux cas les répondans sont obligés; parce que, quand un débiteur succède à son créancier, il se fait une espèce de compte entre l'héritier et la succession. La succession est alors plus considérable pour le débiteur, parce qu'il est censé avoir payé la somme qu'il devoit à la succession, et avoir cette somme de moins dans ses biens propres. Réciproquement, quand un créancier succède à son débiteur, la succession est moins considérable, parce qu'elle est censée avoir payé à l'héritier ce qu'elle lui devoit en sa qualité de créancier. Ainsi, dans l'espèce proposée, soit que celui qui avoit reçu des répondans pour sa sûreté en cas d'éviction, et qui a revendu la chose à un autre, succède à cet acheteur, soit que l'acheteur lui succède, les répondans resteront obligés; et si la succession du vendeur et de l'acheteur tombe dans les mains d'une même personne, elle pourra intenter l'action contre les répondans.

42. Paulus lib. 53 ad Edictum.

42. Paul au liv. 53 sur l'Edit.

De partu ancillæ.

Si prægnans ancilla vendita et tradita sit, evicto partu, venditor non potest de evictione conveniri: quia partus venditus non est.

Si une esclave enceinte a été vendue et livrée, et que son fruit vienne à être évincé, on n'a pas de recours à cet égard contre le vendeur; parce que le fruit n'a point fait partie de la vente.

43. Julianus lib. 58 Digestorum.

43. Julien au liv. 58 du Digeste.

De vitulo post vaccæ emptionem nato.

Vaccæ emptor, si vitulus qui post emptionem natus est, evincatur, agere

Celui qui a acheté une vache, et qui est évincé du veau qui est né d'elle après la

Source : BIU Cujas

vente, ne peut point actionner le vendeur en vertu de la stipulation par laquelle il s'est soumis au double envers lui en cas d'éviction, parce qu'il n'est évincé ni de la chose même ni de l'usufruit de la chose : car, quand on dit que le veau est le fruit de la vache, on entend parler d'un corps qui en tire son origine, et non d'un droit sur la vache. De même, on dit fort bien des blés et du vin, qu'ils sont les fruits d'une terre, et on ne pourroit pas dire qu'ils en sont l'usufruit.

ex duplæ stipulatione non potest : quia nec ipsa, nec ususfructus evincitur. Nam quod dicimus, *vitulum fructum esse vaccæ*, non jus, sed corpus demonstramus : sicuti prædiorum frumenta et vinum, fructum rectè dicimus, cùm constet, eadem hæc non rectè usumfructum appellari.

44. *Alfénus au liv. 2 du Digeste abrégé par Paul.*

L'esquif qui suit un vaisseau n'en fait point partie, et n'a rien de commun avec lui : car un esquif est lui-même un petit vaisseau ; mais tout ce qui est joint et uni au vaisseau en fait partie, comme le gouvernail, le mât, les voiles, les antennes ; ce sont pour ainsi dire les membres d'un vaisseau.

44. *Alfenus lib. 2 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Scapham non videri navis esse respondit, nec quidquam conjunctum habere : nam scapham ipsam per se parvam naviculam esse : omnia autem quæ conjuncta navi essent, veluti gubernacula, malus, antemnæ, velum, quasi membra navis esse.

De scapha, et his quæ navi conjuncta sint.

45. *Le même au liv. 4 du Digeste abrégé par Paul.*

Un vendeur en livrant un fonds de cent arpens, a montré à l'acheteur un terrain beaucoup plus étendu, et dont les limites renfermoient plus de cent arpens. Dans le cas où on viendra à évincer sur l'acheteur quelque portion du terrain, le vendeur sera obligé de lui en tenir compte à proportion de la qualité du terrain évincé, encore bien qu'il restât d'ailleurs cent arpens de terre à l'acheteur.

45. *Idem lib. 4 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Qui fundum tradiderat jugerum centum, fines multò ampliùs emptori demonstraverat. Si quid ex his finibus evinceretur, pro bonitate ejus emptori præstandum ait : quamvis id quod relinqueretur, centum jugera haberet.

De parte fundi evicta.

46. *Africain au liv. 6 des Questions.*

Vous m'avez vendu un fonds sur lequel Attius a un droit d'usufruit, et vous ne m'avez point averti que ce droit lui appartenoit. J'ai transmis ce fonds à Mævius, à la réserve de l'usufruit. Attius ayant perdu la vie civile, Julien décide que l'usufruit retournera à la propriété, et non point à moi. En effet, on n'a pas pu établir un usufruit en ma faveur dans un temps où il appartenoit à autrui. Mais, après cette réunion, j'ai droit de vous actionner, à cause de l'éviction qui m'est faite de cet usufruit ; parce qu'il est juste que je me trouve dans l'état où je devrois être si l'usufruit étoit encore séparé de la propriété.

46. *Africanus lib. 6 Quæstionum.*

Fundum, cujus ususfructus Attii erat, mihi vendidisti, nec dixisti usumfructum Attii esse. Hunc ego Mævio, detracto usufructu, tradidi. Attio capite minuto, non ad me, sed ad proprietatem usumfructum redire ait. Neque enim potuisse constitui usumfructum eo tempore quo alienus esset. Sed posse me venditorem te de evictione convenire : quia æquum sit, eandem causam meam esse, quæ futura esset, si tunc ususfructus alienus fuisset.

De usufructu.

1. Si vous m'accordez un droit de chemin par le fonds d'autrui, Julien pense que j'ai action contre vous si je suis évincé. L'obligation à laquelle l'éviction donne lieu est contractée par celui qui accorde une servi-

§. 1. Si per alienum fundum mihi viam constitueris, evictionis nomine te obligari ait. Etenim quo casu, si per proprium constituentis fundum concessa esset via, rectè constitueretur, eo casu, si per alie-

De servitute.

Source : BIU Cujas

num concederetur, evictionis obligationem contrahit.

De statulibero.

§. 2. Cùm tibi Stichum venderem, dixi eum statuliberum esse, sub hac conditione manumissum : *Si navis ex Asia venerit.* Is autem: *Si Titius consul factus fuerit*, manumissus erat. Quærebatur, si prius navis ex Asia venerit, ac post Titius consul fiat, atque ita in libertatem evictus sit, an evictionis nomine teneatur? Respondit, non teneri eum : etenim dolo malo emptorem facere, cùm prius exstiterit ea conditio, quàm evictionis nomine exceperit.

§. 3. Item, si post biennium liberum fore dixi, qui post annum libertatem acceperit, et post biennium in libertate evincatur, vel decem dare jussum, dixerim quinque, et his decem datis ad libertatem pervenerit: magis esse, ut his quoque casibus non teneat.

47. *Idem lib.* 8 *Quæstionum.*

Si una ex duabus rebus evincatur.

Si duos servos quinis à te emam, et eorum alter evincatur, nihil dubii fore, quin rectè eo nomine ex empto acturus sim, quamvis alter decem dignus sit: nec referre, separatim singulos, an simul utrumque emerim.

48. *Neratius lib.* 6 *Membranarum.*

Si primum servitus, deindè proprietas evincatur.

Cùm fundus, *uti optimus maximusque est*, emptus est: et alicujus servitutis evictæ nomine aliquid emptor à venditore consecutus est, deindè totus fundus evincitur: ob eam evictionem id præstari debet, quod ex duplo reliquum est. Nam si aliud observabimus, servitutibus aliitude sur le terrain d'autrui, toutes les fois qu'elle auroit été valablement imposée s'il l'avoit accordée sur son propre terrain.

2. En vous vendant l'esclave Stichus, je vous ai dit qu'il attendoit sa liberté de l'événement d'une condition, et que cette condition étoit celle-ci : S'il vient un vaisseau d'Asie. Dans le vrai la condition étoit : Si Titius parvient au consulat. On demandoit si je serois obligé envers vous, l'esclave venant à acquérir sa liberté, et m'étant par-là évincé, si la condition que vous m'avez exposée étoit arrivée la première, et que la véritable condition fût arrivée après? Julien répond que le vendeur ne sera obligé à rien ; parce que l'acheteur est de mauvaise foi, puisque la condition qui lui a été déclarée est arrivée avant qu'il se trouvât privé de la chose par une véritable éviction.

3. De même, si j'ai déclaré que l'esclave que je vendois devoit être libre au bout de deux ans, pendant qu'il devoit avoir sa liberté au bout de l'année, et que cet esclave soit évincé au bout de deux ans à l'acheteur à l'effet d'être rendu à la liberté ; ou si j'ai dit que cet esclave avoit reçu sa liberté sous la condition de payer cinq à l'héritier de son maître, pendant qu'il l'avoit reçue sous la condition de lui payer dix, et que l'esclave ayant payé les dix parvienne à la liberté ; il est plus probable que dans tous ces cas d'éviction de l'esclave, le vendeur n'est obligé à rien envers l'acheteur.

47. *Le même au liv.* 8 *des Questions.*

Si j'achète de vous deux esclaves chacun pour une somme de cinq, et que l'un des deux me soit évincé, il n'y a pas de doute que cette éviction ne me donne le droit d'intenter contre vous l'action qui descend de la vente, quand même l'esclave qui me resteroit seroit de la valeur de dix. Peu importe que les deux esclaves aient été achetés ensemble ou séparément.

48. *Nératius au liv.* 6 *des Feuilles.*

Un fonds a été vendu comme exempt de toutes charges et servitudes. Une servitude ayant été revendiquée sur l'acheteur, celui-ci a exercé son recours contre son vendeur, et il en a tiré à cette occasion quelque somme ; depuis le fonds a été évincé en entier. Cette éviction oblige le vendeur à payer à

Source : BIU Cujas

l'acheteur la somme nécessaire pour former le double du prix, déduction faite de ce qu'il lui a déjà payé. En effet, si on n'observoit pas cette règle, l'acheteur pourroit retirer du vendeur plus que le double de son prix, en supposant qu'il ait été évincé d'abord de quelques servitudes et ensuite de la propriété entière.

49. *Gaïus au liv. 7 sur l'Edit provincial.*

Si on revendique sur l'acheteur un droit d'usufruit, il doit le signifier au vendeur; de même qu'il lui signifieroit la demande qu'on formeroit contre lui d'une partie du fonds.

50. *Ulpien au liv. 25 sur l'Edit.*

Si les sergens du préteur vendent, en vertu d'une sentence, des gages extraordinairement, personne n'a jamais dit que l'acheteur eût action contre eux en cas d'éviction de la chose. Mais si, par mauvaise foi, ils avoient laissé adjuger la chose à vil prix, le maître de cette chose auroit contre eux à cet égard l'action de la mauvaise foi.

51. *Le même au liv. 80 sur l'Edit.*

Si la chose est évincée à l'acheteur par une sentence portée par ignorance ou par erreur, le vendeur ne doit point souffrir de la perte que l'acheteur éprouve à cette occasion. Qu'importe en effet, par rapport au vendeur, que l'acheteur soit privé de la chose vendue par l'injustice du juge, ou par son ignorance et son imbécillité? Car le vendeur n'est point obligé de souffrir tous les torts qu'on peut faire à l'acheteur.

1. Titius vend un esclave qui lui appartenoit, mais qui devoit être libre après sa mort. Ensuite Titius meurt, et par conséquent son esclave devient libre. La stipulation d'une peine promise en cas d'éviction est-elle valable? Julien pense que cette stipulation doit avoir son effet, et que le contenu en est exigible; parce que, quoique l'acheteur n'ait pu signifier cette éviction à son vendeur Titius, la signification en peut être faite valablement à l'héritier.

2. Lorsqu'un homme a vendu un terrain dans lequel il a été depuis enterré par son héritier du consentement de l'acheteur, l'action que l'éviction devroit donner n'a pas lieu; parce qu'en ce cas l'acheteur a perdu la propriété du terrain.

3. On ne doit pas être étonné que dans

quibus, et mox proprietate evicta, ampliùs duplo emptor, quàm quanti emit, consequeretur.

49. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

Si ab emptore ususfructus petatur, proindè is venditori denuntiare debet, utque is, à quo pars petitur. De usufructu.

50. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Si pignora veneant per apparitores prætoris extra ordinem sententias exsequentes, nemo unquam dixit dandam in eos actionem re evicta. Sed si dolo rem viliori pretio projecerunt, tunc de dolo actio datur adversus eos domino rei. De apparitore vendente.

51. *Idem lib. 80 ad Edictum.*

Si per imprudentiam judicis, aut errorem, emptor rei victus est, negamus auctoris damnum esse debere. Aut quid refert, sordibus judicis, an stultitia res perierit? Injuria enim quæ fit emptori, auctorem non debet contingere. De injuria judicis.

§. 1. Si Titius Stichum post mortem suam liberum esse jussum vendiderit, mortuo deindè eo Stichus ad libertatem pervenerit: an stipulatio de evictione interposita teneat? Et ait Julianus, committi stipulationem: quamvis enim Titio hoc casu denuntiari pro evictione non potuisset, heredi tamen ejus denuntiari potuisset. De servo qui post mortem venditoris liber esse jussus fuerat

§. 2. Si quis locum vendiderit, et idem venditor ab herede suo, voluntate emptoris, in eo sepultus fuerit, actio de evictione intercidit: hoc casu enim emptor proprietatem amittet. Si venditor voluntate emptoris sepeliatur in loco vendito.

§. 3. Non mirum autem est, ut evicto Deherede emp-

Source : BIU Cujas

toris. Si servus institutus post mortem emptoris jussu heredis adierit.

homine, de evictione teneatur heres, quamvis defunctus non similiter fuerit obstrictus: cùm et aliis quibusdam casibus plenior adversus heredem vel heredi competat obligatio, quàm competierat defuncto: ut cùm servus post mortem emptoris heres institutus est, jussuque heredis emptoris adiit hereditatem: nam actione ex empto præstare debet hereditatem: quamvis defuncto in hoc tantum fuit utilis ex empto actio, ut servus traderetur.

l'espèce rapportée plus haut, l'esclave vendu étant évincé, l'acheteur ait l'action de l'éviction contre l'héritier du vendeur, quoique le vendeur n'ait jamais été soumis à cette action; puisqu'on peut rapporter d'autres espèces où on accorde pour ou contre l'héritier une action plus étendue que celle qui devoit avoir lieu pour ou contre le défunt: comme lorsqu'on vend un esclave, qui, n'ayant point été livré du vivant de l'acheteur, aura été institué héritier après sa mort, et aura accepté la succession par les ordres de l'héritier de l'acheteur: car en ce cas le vendeur sera soumis à l'action de la vente envers l'héritier, à l'effet de lui rendre la succession acquise par l'esclave; quoique le défunt n'ait eu d'action contre lui qu'à l'effet de se faire faire la délivrance de l'esclave.

Si plures pro evictione teneantur.

§. 4. Si plures mihi insolidum pro evictione teneantur, deindè post evictionem cum uno fuero expertus, si agam cum cæteris, exceptione me esse repellendum Labeo ait.

4. Si plusieurs sont obligés solidairement envers moi pour le cas de l'éviction, et qu'après l'éviction arrivée j'intente mon action contre l'un d'eux, Labéon pense que si je veux actionner les autres ils peuvent m'opposer une exception pour me faire débouter de la demande formée contre eux.

52. *Idem lib. 81 ad Edictum.*

52. *Le même au liv. 81 sur l'Edit.*

De causa ex qua stipulatio duplæ committitur.

Sciendum est, nihil interesse, ex qua causa duplæ stipulatio fuerit interposita, utrum ex causa emptionis, an ex alia, ut committi possit.

Il faut observer qu'on ne fait aucune attention à la cause qui a donné lieu à la stipulation du double en cas d'éviction de la chose, et que cette stipulation a également son effet dans les matières de vente et dans toutes les autres.

53. *Paulus lib. 77 ad Edictum.*

53. *Paul au liv. 77 sur l'Edit.*

De parte fundi evicta.

Si fundo tradito pars evincatur, si singula jugera venièrint certo pretio, tunc non pro bonitate, sed quanti singula venierint, quæ evicta fuerint, præstandum, etiamsi ea quæ meliora fuerint evicta sint.

Un fonds étant vendu et livré, une partie en est évincée. Si chaque arpent a été vendu moyennant un certain prix, on fixera la valeur de la partie qui a été évincée, non pas relativement à sa bonté, mais relativement au prix de chaque arpent, quand bien même les arpens évincés seroient de meilleure qualité que les autres.

De denuntiatione.

§. 1. Si, cùm possit emptor auctori denuntiare, non denuntiasset; idemque victus fuisset, quoniam parum instructus esset: hoc ipso videtur dolo fecisse, et ex stipulatu agere non potest.

1. Si, lorsque l'acheteur a été en état de dénoncer l'éviction à son vendeur, il ne la pas fait; qu'en conséquence il ait manqué des instructions nécessaires, et ait été condamné à rendre la chose à celui qui la lui demandoit, il sera censé s'être ainsi conduit de mauvaise foi, et sera privé du bénéfice de la stipulation faite à son profit par le vendeur.

Source : BIU Cujas

54. *Gaïus au liv.* 28 *sur l'Edit provincial.*

Celui qui a vendu la chose d'autrui cesse d'être soumis envers l'acheteur à l'action de l'éviction, lorsque celui-ci a acquis la propriété de la chose par l'usucapion ou la prescription à longues années.

1. Si un héritier vend un esclave à qui le défunt avoit donné la liberté sous la condition de payer une certaine somme, et qu'il déclare que la somme dont il s'agit est plus forte qu'elle ne l'est véritablement, il est soumis à cet égard envers l'acheteur à l'action de la vente; pourvu que la condition soit telle qu'elle ait pu passer à l'acheteur, c'est-à-dire, si l'esclave étoit obligé de payer cette somme à l'héritier: car s'il devoit la payer à tout autre, le vendeur seroit soumis à l'action de l'éviction, quand bien même il auroit déclaré au juste la somme, s'il n'avoit point averti l'acheteur qu'elle devoit être payée à un autre qu'à lui héritier.

54. *Gaius lib.* 28 *ad Edictum provinciale.*

Qui alienam rem vendidit, post longi temporis præscriptionem vel usucapionem, desinit emptori teneri de evictione. De usucapione.

§. 1. Si heres statuliberum, qui sub conditione pecuniæ dandæ liber esse jussus est, vendiderit, et majorem pecuniam in conditione esse dixerit, quàm dare ei jussus est, ex empto tenetur: si modò talis est conditio, ut ad emptorem transiret, id est, si heredi dare jussus est servus: nam si alii dare jussus, quamvis veram pecuniæ quantitatem dixerit, tamen si non admonuerit alii dare jussum, evictionis nomine tenebitur. De statulibero et mendacio venditoris.

55. *Ulpien au liv.* 2 *sur l'Edit des Ediles curules.*

Si l'acheteur sur qui on redemandoit la chose vendue, n'a été condamné que faute de s'être présenté, il est déchu du bénéfice de la stipulation faite à son profit par le vendeur; parce qu'on présume qu'il a été condamné à cause de son absence plutôt qu'à cause de la nullité ou de l'invalidité de son titre. Que doit-on donc décider si l'acheteur contre lequel le jugement a été prononcé étoit absent à la vérité, mais qu'un autre se soit présenté et ait plaidé la cause? Par exemple, la cause a été contestée avec le pupille autorisé de son tuteur, mais le pupille étant absent, le tuteur a défendu et a été condamné. Pourquoi diroit-on que la stipulation faite au profit de l'acheteur n'auroit pas son effet? car il est constant que la cause a été agitée. Il suffit que la cause ait été discutée entre des personnes qui aient eu droit d'agir.

1. La signification de l'éviction doit se faire au vendeur lui-même s'il est présent. S'il est absent, ou même si étant présent il empêche que la signification puisse lui être faite, l'acheteur jouira du bénéfice de la stipulation.

55. *Ulpianus lib.* 2 *ad Edictum Ædilium curulium.*

Si ideò contra emptorem judicatum est, quòd defuit, non committitur stipulatio: magis enim propter absentiam victus videtur, quàm quòd malam causam habuit. Quid ergo, si ille quidem contra quem judicatum est, ad judicium non adfuit, alius autem adfuit, et causam egit? Quid dicemus? utputà acceptum quidem cum pupillo tutore auctore fuit judicium, sed absente pupillo, tutor causam egit, et judicatum est contra tutorem: quare non dicemus committi stipulationem? etenim, actam esse causam, palam est. Et satis est, ab eo cui jus agendi fuit causam esse actam. De absentia emptoris.

§. 1. Præsenti autem venditori denuntiandum est. Sive autem absit, sive præsens sit, et per eum fiat, quominùs denuntietur, committitur stipulatio. De denuntiatione.

Source : BIU Cujas

56. *Paulus lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Quomodo cavendum sit.

Si dictum fuerit vendendo, *ut simpla promittatur*, vel *triplum*, *aut quadruplum promitteretur*, ex empto perpetua actione agi poterit : non tamen, ut vulgus opinatur, etiam satisdare debet qui duplam promittit : sed sufficit nuda repromissio, nisi aliud convenerit.

De compromisso

§. 1. Si compromisero, et contra me data fuerit sententia, nulla mihi actio de eviçtione danda est adversus venditorem : nulla enim necessitate cogente id feci.

De parte hominis.

§. 2. In stipulatione duplæ, cum homo venditur, partis adjectio necessaria est : quia non potest videri homo evictus, cùm pars ejus evicta est.

De usucapione.

§. 3. Si cùm possit usucapere emptor, non cepit, culpa sua hoc fecisse videtur. Undè, si evictus est servus, non tenetur venditor.

De denuntiatione.

§. 4. Si præsente promissore, qui de evictione promisit, et non ignorante, procuratori denuntiatum sit, nihilominùs promissor tenetur.

§. 5. Simili modo tenetur et qui curavit ne sibi denuntiari possit.

§. 6. Sed et si nihil venditore faciente, emptor cognoscere ubi esset non potuit, nihilominùs committitur stipulatio.

§. 7. Pupillo etiam sine tutoris auctoritate posse denuntiari, si tutor non apparet, ex duplæ stipulatione, benignius receptum esse Trebatius ait.

57. *Gaius lib. 2 ad Edictum Ædilium curulium.*

Si evincens decesserit sine successore.

Habere licere rem videtur emptor, et si is qui emptorem in evictione rei vicerit,

56. *Paul au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

Si le contrat de vente porte la clause que le vendeur s'obligera en certain cas à rendre le simple, le double, le triple ou le quadruple du prix, la vente donne à cet égard à l'acheteur une action perpétuelle ; mais il ne faut pas croire pour cela, comme le pense le vulgaire, que le vendeur qui s'est obligé au double doive donner caution : une simple promesse suffit, à moins qu'il n'y ait convention expresse au contraire.

1. Si l'acheteur sur lequel on évince la chose vendue fait un compromis, et est condamné par les arbitres nommés, il n'a aucune action contre le vendeur à raison de cette éviction ; car rien ne l'a forcé à faire ce compromis.

2. Dans la stipulation, par laquelle celui qui vend un esclave se soumet à payer le double en cas d'éviction, il faut faire une mention expresse qui étende cette stipulation au cas où une partie de l'esclave seroit évincée ; parce qu'on ne peut pas dire qu'un esclave soit évincé quand il ne l'est qu'en partie.

3. Si l'acheteur a pu acquérir la propriété de la chose vendue par la prescription, et qu'il ne l'ait pas fait, il y a de sa faute. Ainsi l'esclave venant à être évincé, il n'aura aucune action contre le vendeur.

4. Si on fait la signification de l'éviction au procureur de celui qui s'est obligé par la stipulation, en présence et à la connoissance de celui-ci, il sera toujours obligé.

5. De même celui qui a fait en sorte qu'on ne pût pas lui signifier l'éviction reste toujours soumis à l'action.

6. Si même, sans que le vendeur ait cherché à se cacher, l'acheteur n'a pas pu savoir où il étoit pour lui signifier l'éviction, la stipulation n'en aura pas moins son effet.

7. Trébatius dit qu'il est reçu par équité qu'on peut signifier l'éviction au pupille en conséquence de la stipulation du double, quand même il n'est pas autorisé d'un tuteur, s'il n'y en a point d'apparent.

57. *Gaïus au liv. 2 sur l'Edit des Ediles curules.*

L'acheteur est censé être en état de garder la chose, lors même qu'elle lui a été

Source : BIU Cujas

évincée, si celui qui a réussi dans ce jugement avant de lui enlever la chose est mort sans héritier, et sans que ses biens puissent appartenir au fisc ou être vendus par ses créanciers : car alors l'acheteur n'aura aucune action contre son vendeur relativement à la stipulation faite à son profit, puisqu'il se trouve en état de garder la chose.

1. Cela posé, examinons si dans le cas où la chose vendue auroit été évincée, et seroit néanmoins revenue à l'acheteur par la donation que lui en auroit faite celui qui l'auroit évincée, la stipulation faite par le vendeur au profit de l'acheteur en cas d'éviction produiroit son action. Elle ne produiroit aucune action si celui par qui la chose est évincée sur l'acheteur la lui donnoit ou la lui léguoit avant de la reprendre et de l'emporter. Autrement cette stipulation auroit son effet; parce qu'une stipulation qui a une fois eu son effet ne peut plus le perdre.

58. *Javolénus au liv. 1 sur Plautius.*

L'héritier a donné au légataire un esclave que le testateur lui avoit légué en général et sans désignation expresse; ce même héritier a promis garantir le légataire de ce qu'il pourroit perdre par sa mauvaise foi. Ensuite l'esclave a été évincé. Le légataire a contre l'héritier l'action provenant du testament, quoique cet héritier ait ignoré que l'esclave qu'il donnoit au légataire appartenoit à autrui.

59. *Pomponius au liv. 2 sur Plautius.*

Si je lègue une chose que j'ai achetée de Titius, et que mon légataire soit évincé par le véritable maître de la chose, il ne peut pas signifier l'éviction à Titius mon vendeur; à moins que les actions qui m'appartenoient en ce cas contre mon vendeur ne lui eussent été cédées ou qu'il n'eût hypothèque sur la chose.

60. *Javolénus au liv. 2 sur Plautius.*

Si on ne s'est point expliqué dans la vente sur ce que le vendeur seroit obligé de donner à l'acheteur en cas d'éviction, le vendeur ne sera obligé envers l'acheteur qu'à lui rendre le simple de son prix, et en outre, à cause de la nature de l'action de la vente, à l'indemniser de l'intérêt qu'il a de n'avoir pas été évincé.

antè ablatam, vel abductam rem sine successore decesserit: ita ut neque ad fiscum bona pervenire possint, neque privatim à creditoribus distrahi: tunc enim nulla competit emptori ex stipulatu actio: quia rem habere ei licet.

§. 1. Quòd cùm ita est, videamus num, et si ab eo qui vicerit, donata legatave res fuerit emptori, æquè dicendum sit ex stipulatu actionem non nasci? Scilicet, si antequam abduceret vel auferret, donaverit aut legaverit: alioquin semel commissa stipulatio resolvi non potest. — Aut rem donaverit, legaverit ve emptori.

58. *Javolenus lib. 1 ex Plautio.*

Heres servum non nominatim legatum tradidit, et de dolo repromisit: posteà servus evictus est. Agere cum herede legatarius ex testamento poterit, quamvis heres alienum esse servum ignoraverit. — De re legata,

59. *Pomponius lib. 2 ex Plautio.*

Si res quam à Titio emi, legata sit à me: non potest legatarius conventus à domino rei venditori meo denuntiare: nisi cessæ ei fuerint actiones, vel quodam casu hypothecas habet. — Ab emptore.

60. *Javolenus lib. 2 ex Plautio.*

Si in venditione dictum non sit, quantum venditorem pro evictione præstare oporteat: nihil venditor præstabit, præter simplam evictionis nomine, et ex natura ex empto actionis, hoc quod interest. — Si dictum non sit, quantum pro evictione præstabitur.

Source : BIU Cujas

61. *Marcellus lib.* 8 *Digestorum.*

Si venditor voluntate primi emptoris secundo tradiderit.

Si id quod à te emi, et Titio vendidi, voluntate mea Titio tradideris, de evictione te mihi teneri, sicuti si acceptam rem tradidissem, placet.

62. *Celsus lib.* 27 *Digestorum.*

De re vendita possessori.

Si rem quæ apud te esset, vendidissem tibi : quia pro tradita habetur, evictionis nomine me obligari placet.

De pluribus heredibus venditoris.

§. 1. Si ei qui mihi vendiderit, plures heredes exstiterunt, una de evictione obligatio est, omnibusque denuntiari, et omnes defendere debent. Si de industria non venerint in judicium, unus tamen ex his liti substitit, propter denuntiationis vigorem, et prædictam absentiam, omnibus vincit aut vincitur ; rectèque cum cæteris agam, quòd evictionis nomine victi sint.

De usufructu.

§. 2. Si fundum, in quo usufructus Titii erat, qui ei relictus est quoad vivet, detracto usufructu ignoranti mihi vendideris, et Titius capite deminutus fuerit, et aget Titius, jus sibi esse utendi fruendi, competit mihi adversus te ex stipulatione de evictione actio : quippe si verum erat, quod mihi dixisses in venditione, rectè negarem Titio jus esse utendi fruendi.

63. *Modestinus lib.* 5 *Digestorum.*

De denuntiatione remissa.

Herennius Modestinus respondit, non obesse ex empto agenti, quòd denuntiatio pro evictione interposita non esset, si pacto ei remissa esset denuntiandi necessitas.

Si emptor victus non appellavit.

§. 1. Gaia Seia fundum à Lucio Titio emerat, et quæstione mota fisci nomine,

61. *Marcellus au liv.* 8 *du Digeste.*

Si, après vous avoir acheté une chose, je l'ai à l'instant vendue à Titius, et qu'au lieu de me la livrer vous l'ayez de mon consentement remise à Titius, il est décidé que vous êtes obligé envers moi dans le cas de l'éviction, comme si vous m'eussiez livré la chose à moi-même.

62. *Celse au liv.* 27 *du Digeste.*

Si je vous vends une chose que vous avez en votre possession ; comme il y a en ce cas une tradition feinte, il est décidé que je suis obligé envers vous dans le cas de l'éviction.

1. Si le vendeur laisse plusieurs héritiers, l'obligation du défunt, en cas d'éviction, est indivisible entre eux, l'éviction doit être signifiée à tous, et tous doivent défendre. Si quelques-uns d'eux affectent de ne point paroître en jugement, et qu'un seul se présente pour défendre, le jugement qui interviendra, favorable ou non, sera commun entre tous les héritiers, à cause de la signification faite à tous, et de l'absence de quelques-uns, qui a été causée par l'envie d'éluder le jugement, et l'acheteur pourra régulièrement actionner les autres héritiers comme ayant succombé dans le jugement rendu sur l'éviction.

2. Vous m'avez vendu un fonds sous la réserve de l'usufruit. Cet usufruit appartenoit à Titius pendant sa vie, et je n'en avois point connoissance. Titius avoit perdu son usufruit par son changement d'état ; mais, ayant recouvré son premier état, il a intenté une action contre moi, par laquelle il a prétendu qu'il avoit un droit d'usufruit sur la chose vendue. La stipulation que vous avez faite à mon profit en cas d'éviction, me donne action contre vous : car si ce que vous m'avez dit lors de la vente eût été vrai, j'aurois pu soutenir contre Titius qu'il n'avoit aucun droit d'usufruit sur la chose vendue.

63. *Modestin au liv.* 5 *du Digeste.*

Hérennius-Modestin a répondu, que l'acheteur intentant l'action de la vente en cas d'éviction, ne pourroit pas être débouté de sa demande, sous prétexte qu'il n'auroit pas signifié l'éviction au vendeur, si la nécessité de faire cette éviction lui avoit été remise par une convention.

1. Gaia-Séia avoit acheté un fonds de Lucius-Titius. On en a formé la demande

Source : BIU Cujas

contre elle au nom du fisc, et elle a appelé son vendeur pour la garantir ; l'éviction ayant eût lieu, le fonds lui a été ôté et adjugé au fisc. Gaia-Séia n'ayant point appelé de ce jugement, on a demandé si elle pouvoit exercer son recours contre son vendeur. Hérennius-Modestin a répondu : Si le fonds a été évincé parce qu'au temps de la vente il n'appartenoit point au vendeur, ou qu'il avoit été hypothéqué par lui, je ne vois rien qui puisse empêcher Gaia-Séia d'exercer son recours contre son vendeur.

2. Hérennius-Modestin a répondu : Si l'acheteur a appelé, et qu'il ait perdu par sa faute une cause qui étoit bonne, et qui n'est devenue mauvaise que parce qu'il a laissé prescrire contre lui, il ne peut exercer de recours envers son vendeur.

64. *Papinien au liv. 7 des Questions.*

Un fonds de mille arpens ayant été vendu et livré, un torrent venant s'y former et le traverser, l'acheteur en a perdu deux cents arpens. S'il survient ensuite quelqu'un qui en redemande deux cents arpens par indivis, et qui réussisse dans sa demande, la stipulation du double faite par le vendeur en cas d'éviction produira une action, mais qui tombera sur la cinquième partie du prix, et non sur le quart : car la perte survenue par le cours d'eau qui s'est formé dans le fonds est aux risques de l'acheteur, et non à ceux du vendeur. Si le fonds qui a été diminué par l'irruption des eaux est évincé en entier, l'obligation contractée par le vendeur en cas d'éviction, ne sera aucunement diminuée ; de même qu'elle ne le seroit pas, si, par la négligence de l'acheteur, le fonds ou l'esclave vendu avoit souffert quelque détérioration ; puisque, par la raison contraire, la somme due par le vendeur en cas d'éviction ne seroit pas augmentée, si, lors de l'éviction, le fonds se trouvoit amélioré.

1. Si la mesure du terrain vendu restant en son entier, le fonds se trouve augmenté par l'alluvion de deux cents arpens, et qu'ensuite il survienne quelqu'un qui évince le cinquième au total du fonds entier, le vendeur ne sera obligé pour cette cinquième partie du fonds, qu'autant qu'il le seroit si on n'évinçoit que deux cents arpens dans les mille qu'il a livrés ; parce que, si l'acheteur souffre quelque perte dans ce qui lui est

auctorem laudaverat, et evictione secuta fundus ablatus, et fisco adjudicatus est, venditore præsente. Quæritur, cùm emptrix non provocaverat, an venditorem poterit convenire? Herennius Modestinus respondit, sive quòd alienus fuit cùm veniret, sive quòd tunc obligatus evictus est, nihil proponi cur emptrici adversus venditorem actio non competat.

§. 2. Herennius Modestinus respondit : Si emptor appellavit, et bonam causam vitio suo ex præscriptione perdidit, ad auctorem reverti non potest. Si appellavit, et præscriptione submotus est.

64. *Papinianus lib. 7 Quæstionum.*

Ex mille jugeribus traditis, ducenta flumen abstulit. Si posteà pro indiviso ducenta evincantur, duplæ stipulatio pro parte quinta, non quarta, præstabitur : nam quod periit, damnum emptori non venditori attulit. Si totus fundus quem flumen deminuerat, evictus sit, jure non deminuetur evictionis obligatio : non magis quàm si incuria fundus, aut servus traditus, deterior factus sit : nam et è contrario non augetur quantitas evictionis, si res melior fuerit effecta. De decremento,

§. 1. Quòd si modo terræ integro qui fuerat traditus, ducenta jugera per alluvionem accesserunt, ac posteà pro indiviso, pars quinta totius evicta sit : perindè pars quinta præstabitur, ac si sola ducenta de illis mille jugeribus quæ tradita sunt, fuissent evicta : quia alluvionis periculum non præstat venditor. Vel augmento,

Source : BIU Cujas

Vel decremento et augmento fundi venditi.

§. 2. Quæsitum est, si mille jugeribus traditis, perissent ducenta, mox alluvio per aliam partem fundi ducenta attulisset, ac posteà pro indiviso quinta pars evicta esset, pro qua parte auctor teneretur? Dixi, consequens esse superioribus, ut neque pars quinta mille jugerum, neque quarta debeatur evictionis nomine, sed perindè teneatur auctor, ac si de octingentis illis residuis sola centum sexaginta fuissent evicta: nam reliqua quadraginta, quæ universo fundo decesserunt, pro rata novæ regionis esse intelligi.

accru par l'alluvion, le vendeur n'en est point garant.

2. On a proposé cette question: Des mille arpens qui ont été vendus et livrés, deux cents ont péri; d'un autre côté le fonds a été augmenté par l'alluvion de deux cents arpens, et ensuite la cinquième partie du fonds a été évincée. Pour quelle portion sera obligé le vendeur? J'ai répondu qu'en conséquence des principes ci-dessus exposés, le vendeur ne pouvoit être obligé ni pour la cinquième partie du fonds, ni pour le quart, mais qu'il le seroit comme si des huit cents arpens qui restoient après la perte des deux cents, on n'en avoit évincé que cent soixante: car les quarante autres arpens qui ont été retranchés du fonds entier doivent être pris sur la nouvelle augmentation survenue au fonds.

De evictione partis pro diviso.

§. 3. Cæterùm cùm pro diviso pars aliqua fundi evincitur, tametsi certus numerus jugerum traditus sit, tamen non pro modo, sed pro bonitate regionis præstatur evictio.

3. Au reste, lorsque l'acheteur se trouve évincé d'une partie certaine et divisée du fonds, quoiqu'on ait vendu un certain nombre d'arpens, l'obligation du vendeur, en cas d'éviction, ne se rapportera pas au nombre d'arpens évincés, mais à la qualité du terrain.

Si is tradat, qui rem habet pro indiviso.

§. 4. Qui unum jugerum pro indiviso solum habuit, tradidit: secundùm omnium sententias non totum dominium transtulit, sed partem dimidiam jugeri: quemadmodùm si locum certum, aut fundum similiter tradidisset.

4. Celui qui n'a qu'un arpent par indivis avec un autre, et qui le vend et le livre, ne transfère point, selon le sentiment de tous les jurisconsultes, le domaine de l'arpent entier, mais seulement de la moitié de l'arpent. Il en seroit de même s'il avoit vendu dans la même espèce un lieu déterminé ou un fonds.

65. *Idem lib.* 8 *Quæstionum.*

65. *Le même au liv.* 8 *des Questions.*

De venditione rei hereditariæ pignoratæ.

Rem hereditariam pignori obligatam heredes vendiderunt, et evictionis nomine pro partibus hereditariis spoponderunt. Cùm alter pignus pro parte sua liberasset, rem creditor evicit. Quærebatur, an uterque heredum conveniri possit? Idque placebat, propter indivisam pignoris causam: nec remedio locus esse videbatur, ut per doli exceptionem actiones ei qui pecuniam creditori dedit, præstarentur: quia non duo rei facti proponerentur, sed familiæ erciscundæ judicium eo nomine utile est. Nam quid interest, unus ex heredibus in totum liberaverit pignus, an verò pro sua duntaxat portione, cum coheredis negligentia damnosa non debet esse alteri?

Deux héritiers ont vendu un effet de la succession qui étoit hypothéqué à un créancier; ils se sont obligés, en cas d'éviction, chacun pour leurs portions héréditaires. Un des héritiers libère le gage pour sa portion. Ensuite le créancier évince la chose. On a demandé si l'acheteur avoit son recours contre les deux héritiers? Cet avis a paru le plus juste, par la raison que le gage est de sa nature indivisible; et on n'a pas cru qu'il fût possible d'employer le moyen de donner à celui qui avoit payé au créancier la moitié de sa dette une exception par laquelle l'acheteur, exerçant son recours contre lui, fût obligé de lui céder ses actions; parce qu'on ne peut pas dire que ces deux héritiers soient débiteurs solidaires, mais ils ont entre eux à cet égard l'action en partage d'héritage. En

Source : BIU Cujas

effet, qu'importe qu'un des héritiers ait libéré le gage en entier, ou seulement pour sa portion, puisqu'il est constant que la négligence d'un héritier ne peut pas nuire à son cohéritier.

66. *Le même au liv.* 28 *des Questions.*

Si le vendeur ayant averti l'acheteur de se servir contre le possesseur de la chose vendue de l'action Publicienne, ou de l'action qui a lieu lorsqu'on réclame un fonds soumis à une redevance, plutôt que d'intenter contre lui l'action réelle de la revendication, celui-ci n'en a rien voulu faire, sa mauvaise foi tournera absolument contre lui, et il sera déchu du bénéfice de la stipulation faite par le vendeur à son profit. Il n'en seroit pas de même si le vendeur avoit averti l'acheteur de se servir de l'action Servienne; car, quoique cette action soit une action réelle, elle n'a cependant d'effet que pour ôter au détenteur de la chose la possession nue, et on peut la détruire, en offrant de payer au vendeur l'argent qu'il prétend lui être dû. De là vient que l'acheteur ne peut point intenter cette action en son propre nom.

1. Si le fonds est évincé par quelqu'un qui a été absent pour le service de la république, l'acheteur a contre son vendeur une action utile à cause de cette éviction. Il en est de même si l'éviction est formée par un particulier contre un militaire, la même équité demande qu'on rétablisse l'acheteur dans le droit d'intenter action contre le vendeur.

2. Un esclave a été vendu à quelqu'un et par lui à un autre. L'esclave ayant été évincé sur le second acquéreur, il a fondé de procuration pour poursuivre la cause, son vendeur, qui étoit lui-même le premier acheteur de l'esclave. Faute de rendre l'esclave, il est intervenu un jugement de condamnation. Tout ce que ce procureur aura payé en exécution de ce jugement comme procureur en sa propre cause, il ne pourra pas le répéter contre le vendeur originaire, en vertu de la stipulation qu'il a faite en cas d'éviction. Cependant, comme il souffre tout le tort causé par cette éviction, au moyen de ce qu'il n'a point envers son acquéreur, qui l'a chargé de procuration, l'action du mandat, il pourra se servir utilement contre son vendeur de l'action que lui donne son contrat de vente, pour se faire rendre par lui la

66. *Idem lib.* 28 *Quæstionum.*

Si cùm venditor admonuisset emptorem, ut Publiciana potius, vel ea actione quæ de fundo vectigali proposita est, experiretur, emptor id facere supersedit, omnimodò nocebit ei dolus suus, nec committitur stipulatio. Non idem in Serviana quoque actione probari potest. Hæc enim etsi in rem actio est, nudam tamen possessionem avocat, et soluta pecunia venditori, dissolvitur: undè fit, ut emptori suo nomine non competat.

Qua actione debet agere emptor, ut committatur evictionis stipulatio.

§. 1. Si is qui reipublicæ causa abfuit, fundum petat, utilis possessori pro evictione competit actio. Item, si privatus à milite petat, eadem æquitas est emptori restituendæ pro evictione actionis.

De restitutione in integrum.

§. 2. Si secundus emptor venditorem eundemque emptorem ad litem hominis dederit procuratorem, et non restituto eo, damnatio fuerit secuta: quodcunque ex causa judicati præstiterit procurator ut in rem suam datus, ex stipulatu consequi non poterit: sed quia damnum evictionis ad personam pertinuit emptoris, qui mandati judicio nihil percepturus est, non inutiliter ad percipiendam litis æstimationem agetur ex vendito.

Si primus emptor à secundo procurator datus, litis æstimationem solvit.

Source : BIU Cujas

De divisione hereditatis.

§. 3. Divisione inter coheredes facta, si procurator absentis interfuit, et dominus ratam habuit, evictis prædiis in dominum actio dabitur, quæ daretur in eum qui negotium absentis gessit, ut quanti sua interest, actor consequatur: scilicet ut melioris, aut deterioris agri facti causa, finem pretii, quo fuerat tempore divisionis æstimatus, deminuat vel excedat.

somme qu'il a payée en exécution du jugement.

3. Un partage a été fait entre trois cohéritiers, dont un étoit absent, mais il s'est présenté un procureur au nom de ce dernier, et il a lui-même depuis ratifié le partage. Si quelques-uns des fonds se trouvent évincés, celui sur lequel ils le seront aura contre l'absent la même action qu'il auroit pu intenter contre son procureur. Cette action aura pour but de le faire indemniser de l'intérêt qu'il peut avoir de n'avoir pas été évincé; en sorte que, suivant que ces fonds se trouveront améliorés ou détériorés, la somme due pour l'éviction sera plus ou moins forte que le prix auquel ils auront été estimés lors du partage.

67. *Idem lib.* 10 *Responsorum.*

Si venditor rem evictam offerat emptori.

Emptori post evictionem servi quem dominus abduxit, venditor eundem servum post tempus offerendo, quominùs præstet quod emptoris interest, non rectè defenditur.

67. *Le même au liv.* 10 *des Réponses.*

Après qu'un esclave a été évincé à l'acheteur, et lui a été enlevé par le véritable maître, si le vendeur offre dans la suite de lui rendre cet esclave, il ne sera pas pour cela dispensé de l'indemniser.

68. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

Si creditor vendiderit.

Cum ea conditione pignus distrahitur, *ne quid evictione secuta creditor præstet:* quamvis pretium emptor non solverit, sed venditori caverit, evictione secuta nullam emptor exceptionem habebit, quominùs pretium solvat.

68. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Lorsqu'un créancier vend un gage sous la condition qu'il ne s'engage à rien envers l'acheteur en cas qu'il soit évincé; si l'acheteur n'a pas payé le prix de la chose, mais s'est seulement obligé à le payer, l'éviction arrivant, elle ne lui procurera aucune exception en vertu de laquelle il puisse se dispenser de payer le prix de la chose.

De delegatione.

§. 1. Creditor, qui pro pecunia nomen debitoris per delegationem sequi maluit, evictis pignoribus quæ prior creditor accepit, nullam actionem cum eo qui liberatus est habebit.

1. Si un créancier a reçu pour satisfaction de son débiteur une créance que celui-ci avoit contre un autre par forme de délégation, et que les gages qui assuroient cette créance vinssent à être évincés, il ne pourra intenter aucune action à cet égard contre son propre débiteur qu'il a libéré.

69. *Scævola lib.* 2 *Quæstionum.*

De causa libertatis excepta.

Qui libertatis causam excepit in venditione, sive jam tunc cùm traderetur, liber homo fuerit, sive conditione quæ testamento proposita fuerit, impleta, ad libertatem pervenerit, non tenebitur evictionis nomine.

69. *Scévola au liv.* 2 *des Questions.*

Si, en vendant un esclave, le vendeur a promis de garantir l'acheteur de toute éviction, excepté de celle qui pourroit arriver par la liberté de l'esclave, il ne sera point obligé envers l'acheteur évincé, soit que l'homme vendu fût libre lors de la tradition, soit qu'il eût depuis acquis sa liberté par l'événement d'une condition sous laquelle cette même liberté lui avoit été laissée par testament.

§. 1. Qui autem in tradendo statuliberum

1. Mais si le vendeur déclare que l'esclave qu'il

Source : BIU Cujas

qu'il vend a l'espérance de la liberté, il ne sera censé avoir voulu excepter que l'espèce de liberté laissée précédemment à un esclave par testament, et qui dépend de l'accomplissement de quelque condition; en sorte que, si l'esclave a reçu sa liberté par testament pour en jouir tout de suite, et que le vendeur ait déclaré qu'il avoit l'espérance de la liberté, il sera obligé en cas d'éviction.

2. Réciproquement, celui qui vend un esclave qui a l'espérance de la liberté, rend sa condition plus défavorable lorsqu'il désigne celle sous laquelle il déclare qu'il doit y parvenir, parce qu'alors il ne sera point censé avoir excepté toute condition sous laquelle la liberté aura été laissée à l'esclave, mais seulement celle qu'il a désignée: par exemple, s'il a dit que cet esclave avoit été affranchi sous la condition de donner dix, et qu'il parvienne à la liberté au bout de l'année, parce qu'il avoit été affranchi de cette manière, je donne la liberté à Stichus dans un an, le vendeur sera obligé en cas d'éviction.

3. Que doit-on donc décider si l'esclave que le vendeur a déclaré avoir été affranchi sous la condition de donner vingt, a véritablement été affranchi sous celle de donner dix? Le vendeur est-il censé avoir fait un faux exposé sur la condition de l'affranchissement? Il est vrai de dire qu'il a fait à cet égard un faux exposé: ce qui fait que quelques-uns ont pensé qu'alors la stipulation faite en cas d'éviction devoit avoir son effet. Mais le sentiment de Servius l'a emporté. Ce jurisconsulte pense qu'il n'y a lieu dans cette espèce qu'à l'action de la vente; parce qu'il est d'avis que le vendeur, en déclarant que l'esclave étoit affranchi sous la condition de donner vingt, a entendu excepter toute condition consistante à donner, sous laquelle la liberté pourroit appartenir à l'esclave.

4. Un esclave a été affranchi après qu'il auroit rendu ses comptes; l'héritier l'a vendu et a déclaré qu'il avoit été affranchi sous la condition de donner cent. Si l'esclave n'est point reliquataire par rapport au compte qu'il a dû rendre, et par conséquent s'il a eu sa liberté dès le moment de l'acceptation de la succession faite par l'héritier, l'obligation de l'éviction est contractée, en ce

rum dicit, intelligitur hanc speciem duntaxat libertatis excipere, quæ ex testamento impleta conditione ex præterito possit obtingere: et ideò si præsens testamento libertas data fuerit, et venditor statuliberum pronunciavit, evictionis nomine tenetur.

§. 2. Rursus qui statuliberum tradit, si certam conditionem pronunciaverit, sub qua dicit ei libertatem datam, deteriorem conditionem suam fecisse existimabitur, quia non omnem causam statutæ libertatis, sed eam duntaxat quam pronunciaverit, excepisse videbitur: veluti si quis hominem dixerit decem dare jussum, isque post annum ad libertatem pervenerit, quia hoc modo libertas data fuerit, *Stichus post annum liber esto*, evictionis obligatione tenebitur.

§. 3. Quid ergo qui jussum decem dare, pronunciat viginti dare debere, nonne in conditionem mentitur? Verum est, hunc quoque in conditionem mentiri: et ideò quidam existimaverunt, hoc quoque casu evictionis stipulationem contrahi. Sed auctoritas Servii prævaluit, existimantis hoc casu ex empto actionem esse: videlicet quia putabat eum qui pronunciasset servum viginti dare jussum, conditionem excepisse quæ esset in dando.

§. 4. Servus rationibus redditis, liber esse jussus est. Hunc hæres tradidit, et dixit centum dare jussum. Si nulla reliqua sunt quæ servus dare debeat, et per hoc adita hereditate liber factus est, obligatio evictionis contrahitur, eo quod liber homo tanquam statuliber traditur. Si centum in reliquis habet, potest videri hæres non esse mentitus: quoniam ratio-

Source : BIU Cujas

nes reddere jussus, intelligitur summam pecuniæ quæ ex reliquis colligitur, jussus dare. Cui consequens est, ut si minus quàm centum in reliquis habuerit, veluti sola quinquaginta, ut cùm eam pecuniam dederit, ad libertatem pervenerit, de reliquis quinquaginta actio ex empto competat.

qu'on a vendu un homme déjà libre comme s'il n'avoit encore que l'espérance de sa liberté. Si l'esclave est reliquataire de son compte d'une somme de cent, on peut dire que l'héritier n'a pas fait une fausse déclaration; parce qu'un esclave affranchi sous la condition de rendre son compte est censé l'être sous celle de payer la somme dont il se trouvera reliquataire. En conséquence si l'esclave est reliquataire d'une moindre somme que celle de cent, par exemple de cinquante, en sorte qu'il doive parvenir à la liberté après avoir payé cette somme, l'acheteur aura l'action de la vente contre le vendeur à l'égard de l'autre somme de cinquante que l'esclave n'a pas dû payer, comme l'avoit déclaré le vendeur.

§. 5. Sed et si quis in venditione statuliberum perfusoriè dixerit, conditionem autem libertatis celaverit, empti judicio tenebitur; si id nescierit emptor: hîc enim exprimitur, eum qui dixerit statuliberum et nullam conditionem pronunciaverit, evictionis quidem nomine non teneri, si conditione impleta servus ad libertatem pervenerit; sed empti judicio teneri, si modò conditionem quam sciebat propositam esse, celavit: sicuti qui fundum tradit, et cùm sciat certam servitutem deberi, perfusoriè dixerit, *Itinera, actus, quibus sunt, utique sunt, rectè recipitur*, evictionis quidem nomine se liberat; sed quia decepit emptorem, empti judicio tenetur.

5. Si le vendeur déclare d'une manière vague que l'esclave qu'il vend a l'espérance de la liberté, sans dire sous quelle condition elle lui a été laissée, l'acheteur aura contre lui l'action de la vente s'il n'a pas eu connoissance de cette condition: car on décide ici que si le vendeur déclare que l'esclave a l'espérance de sa liberté, sans désigner aucune condition sous laquelle elle lui aura été laissée, il ne sera point en effet obligé à cause de l'éviction, si la condition venant à arriver, l'esclave parvient à la liberté; mais il sera soumis à l'action de la vente, en supposant cependant qu'il ait eu connoissance de cette condition. De même qu'un vendeur, qui, en vendant un fonds qu'il savoit devoir une certaine servitude, diroit en termes généraux, les servitudes resteront en même état, et appartiendront toujours à ceux à qui elles sont dues, se libéreroit à la vérité de l'obligation à laquelle l'éviction donne lieu; mais, comme il auroit trompé l'acheteur, celui-ci auroit l'action de la vente contre lui.

Si modus fundi dictus desit.

§. 6. In fundo vendito cum modus pronunciatus deest, sumitur portio ex pretio, quod totum colligendum est ex omnibus jugeribus dictis.

6. Lorsqu'en matière de vente d'un fonds, la mesure déclarée par le vendeur ne se trouve pas, on fait une déduction sur le prix relativement à la valeur de tous les arpens qui ont été déclarés.

70. *Paulus lib.* 5 *Quæstionum.*

70. *Paul au liv.* 5 *des Questions.*

Quid persequitur actio ex empto, re evicta.

Evicta re, ex empto actio non ad pretium duntaxat recipiendum, sed ad id quod interest competit. Ergo et si minor esse cœpit, damnum emptoris erit.

Lorsque la chose vendue est évincée, l'acheteur a l'action de la vente, non-seulement à l'effet de se faire rendre son prix, mais encore à l'effet de se faire indemniser de tout l'intérêt qu'il peut avoir. Ainsi, si la

Source : BIU Cujas

chose est devenue entre les mains de l'acheteur d'un prix moins considérable, ce sera lui qui en souffrira.

71. *Le même au liv.* 16 *des Questions.*

Un père a donné en dot à sa fille un fonds de terre (on doit supposer que ce père étoit fils émancipé, et qu'il avoit acheté ce fonds d'un particulier avec stipulation du double en cas d'éviction). Ce fonds ayant été évincé, on peut élever quelque difficulté sur la question de savoir si le père aura en ce cas contre son vendeur l'action de la vente, ou l'action qui descend de la stipulation faite à son profit, comme si le père souffroit lui-même de cette perte. En effet, on ne peut pas dire que ce fonds donné en dot par le père fasse partie de ses biens, comme il fait partie de ceux de sa fille. La preuve en est que le père ne seroit pas obligé de rapporter cette dot qui vient de lui à la succession de ses parens, à laquelle il se présenteroit avec ses frères restés en puissance. Mais n'est-il pas plus probable que l'action de la stipulation doit en ce cas être ouverte au profit du père, par la raison qu'il a intérêt que sa fille ait une dot, et qu'en supposant que cette fille soit sous sa puissance il a lui-même l'espérance que cette dot pourra lui retourner? Si la fille qu'il a ainsi dotée étoit émancipée, on ne pourroit pas aussi aisément soutenir que l'action de la stipulation seroit ouverte au profit du père; parce qu'il n'y a qu'un cas où la dot pourroit alors lui retourner (c'est celui où la femme se sépareroit de son mari pour lui faire gagner la dot et en frauder son père, *leg.* 5. *inf. de divortiis*). Le père ne pourra-t-il donc recourir contre son vendeur, que dans le cas où la dot auroit pu lui retourner si sa fille étoit morte pendant le mariage, et si le fonds n'avoit point été évincé? Ou bien doit-on décider que le père a toujours en ce cas un intérêt présent, qui consiste à conserver la dot à sa fille, et qui, par conséquent, lui donne le droit d'exercer sur le champ son recours contre le vendeur? Ce dernier avis est plus conforme à l'affection paternelle, et en conséquence doit l'emporter sur le premier.

72. *Callistrate au liv.* 2 *des Questions.*

Lorsqu'on a vendu spécialement plusieurs

71. *Idem lib.* 16 *Quæstionum.*

De dote genero emptoris evicta.

Pater filiæ nomine fundum in dotem dedit. Evicto eo, an ex empto, vel duplæ stipulatio committatur, quasi pater damnum patiatur, non immeritò dubitatur. Non enim, sicut mulieris dos est, ita patris esse dici potest: nec conferre fratribus, cogitur dotem à se profectam, manente matrimonio. Sed videamus, ne probabilius dicatur, committi hoc quoque casu stipulationem: interest enim patris filiam dotatam habere, et spem quandoque recipiendæ dotis: utique, si in potestate sit. Quòd si emancipata est, vix poterit defendi statim committi stipulationem, cum uno casu ad eum dos regredi possit. Nunquid ergo tunc demum agere possit, cum mortua in matrimonio filia potuit dotem repetere, si evictus fundus non esset? An et hoc casu interest patris dotatam filiam habere, ut statim convenire promissorem possit? Quod magis paterna affectio inducit.

72. *Callistratus lib.* 2 *Quæstionum.*

De pluribus re-

Cùm plures fundi specialiter nomina-

Source : BIU Cujas

bus, uno instrumento interposito, venditis.

tim uno instrumento emptionis interposito venierint, non utique alter alterius fundus pars videtur esse, sed multi fundi una emptione continentur. Et quemadmodùm si quis complura mancipia uno instrumento emptionis interposito vendiderit, evictionis actio in singula capita mancipiorum spectatur: et sicut aliarum quoque rerum complurium una emptio facta sit, instrumentum quidem emptionis interpositum unum est, evictionum autem tot actiones sunt, quot et species rerum sunt quæ emptione comprehensæ sunt: ita et in proposito non utique prohibebitur emptor, evicto ex his uno fundo venditorem convenire, quòd una cautione emptionis complures fundos mercatus comprehenderit.

fonds désignés séparément par un seul et même contrat de vente, il ne faut pas croire qu'un de ces fonds fasse partie des autres : ce sont plusieurs fonds distingués, mais réunis dans la même vente. Et de même que dans le cas où on a vendu plusieurs esclaves par un seul et même acte de vente, l'action à laquelle l'éviction donne lieu s'étend sur chaque tête en particulier, de même aussi lorsqu'on a vendu plusieurs choses de différentes espèces par un seul et même acte, il n'y a véritablement qu'un contrat; mais il y a autant d'actions, en cas d'éviction, que d'espèces de choses contenues dans cette vente. De même aussi dans l'espèce proposée, si un de ces fonds est évincé sur l'acheteur, il pourra exercer son recours contre son vendeur, parce qu'il a renfermé dans un contrat de vente plusieurs fonds qu'il a achetés séparément.

73. *Paulus lib. 7 Responsorum.*

Si heres alienantis evincat.

Seia fundos Mævianum et Seianum, et cæteros doti dedit. Eos fundos vir Titius, viva Seia, sine controversia possedit. Post mortem deindè Seiæ, Sempronia heres Seiæ quæstionem pro prædii proprietate facere instituit. Quæro, cùm Sempronia ipsa sit heres Seiæ, an jure controversiam facere possit? Paulus respondit, jure quidem proprio, non hereditario, Semproniam, quæ Seiæ, de qua quæritur, heres exstitit, controversiam fundorum facere posse, sed evictis prædiis, eandem Semproniam heredem Seiæ convenire posse, vel exceptione doli mali summoveri posse.

73. *Paul au liv. 7 des Réponses.*

Séia a donné en dot à son gendre les fonds Mævien et Séien, et d'autres. Pendant la vie de Séia, son gendre Titius a possédé ces fonds sans contestation. Mais Séia étant morte, son héritière Sempronia a prétendu que ces fonds lui appartenoient, et a voulu les évincer sur Titius. Comme Sempronia est elle-même héritière de Séia, et comme telle tenue de ses faits, on demande si sa prétention est régulière? Paul a répondu que Sempronia, héritière de Séia, peut en son propre nom, et non comme héritière de Séia, réclamer la propriété des fonds dont il s'agit; mais quand elle aura réussi dans l'éviction, Titius pourra exercer son recours contre elle comme héritière de Séia, son auteur; ou s'il est en possession des fonds, il refusera de les lui rendre, en lui opposant l'exception tirée de sa mauvaise foi.

74. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

Pactum de quantitate ob evictionem danda.

Si plus vel minus quàm pretii nomine datum est, evictione secuta dari convenerit, placitum custodiendum est.

De prætorio pignore.

§. 1. Si jussu judicis rei judicatæ pignus captum per officium distrahatur, post evincatur, ex empto contra eum qui pretio liberatus est, non quanti interest, sed de pretio duntaxat, ejusque usuris, habita

74. *Hermogénien au liv. 2 de l'Abrégé du droit.*

Si les parties sont convenues que le vendeur, en cas d'éviction, rendroit plus ou moins que le prix qu'il a reçu, cette convention doit être observée.

1. Si on a pris en gage, par ordonnance du juge, les effets d'une partie condamnée pour la sûreté de l'exécution de la chose jugée, et que ces effets, après avoir été vendus en justice, soient évincés, l'acquéreur

Source : BIU Cujas

aura l'action de la vente contre le condamné, qui a été libéré au moyen du prix donné par l'acquéreur pour ces effets. Néanmoins cette action n'aura pas pour but de faire indemniser l'acquéreur de tous ses intérêts, mais seulement de lui faire rendre son prix et les intérêts, qui seront compensés avec les fruits perçus ; en supposant que l'acquéreur n'ait point été obligé de rendre ces fruits à celui qui a évincé la chose sur lui.

2. Lorsque celui qui évince a commencé à former sa demande, l'acheteur peut actionner son vendeur, non pas à l'effet de lui faire rendre le prix, mais à l'effet de l'obliger à le défendre.

3. Celui qui a vendu une créance sans garantie, est obligé simplement à faire voir que la créance existe ; mais non pas à en procurer le recouvrement. Il est en outre tenu de sa mauvaise foi.

75. *Vénuléius au liv.* 16 *des Stipulations.*

Quant aux servitudes réelles qui ont fait l'accessoire tacite de la vente des fonds, si elles sont évincées par quelqu'un, Quintus-Mucius et Sabin pensent que le vendeur ne peut point être obligé relativement à cette éviction ; parce que personne n'est obligé dans le cas de l'éviction des choses qui forment l'accessoire tacite de la vente ; à moins que le fonds n'ait été vendu comme étant franc : car alors on doit le livrer affranchi de toute servitude. Si l'acheteur demande un droit de sentier ou de passage, le vendeur ne peut être forcé à l'accorder, qu'autant qu'il aura déclaré expressément que ce droit feroit l'accessoire de la vente : car celui qui aura fait cette déclaration sera obligé. Le sentiment de Quintus-Mucius est juste. C'est avec raison qu'il décide qu'on doit livrer le fonds exempt de toute servitude, lorsqu'on a déclaré qu'il étoit dans le meilleur état où un fonds pût être ; mais les autres servitudes ne sont pas dues, à moins qu'on n'ait déclaré qu'elles formeroient l'accessoire de la vente.

76. *Le même au liv.* 17 *des Stipulations.*

Si vous me vendez la chose d'autrui, et que je l'abandonne comme ne voulant plus qu'elle fasse partie de mes biens, il est décidé que je perds mon recours en garantie contre vous.

ratione fructuum dabitur : scilicet si hos ei cui evicit, restituere non habebat necesse.

§. 2. Mota quæstione, interim non ad pretium restituendum, sed ad rem defendendam venditor conveniri potest. — De lite evictionis pendente.

§. 3. Qui nomen quale fuit vendidit, duntaxat ut sit, non ut exigi etiam aliquid possit, et dolum præstare cogitur. — De nomine vendito.

75. *Venuleius lib.* 16 *Stipulationum.*

Quod ad servitutes prædiorum attinet, si tacitæ secutæ sunt, et vindicentur ab alio, Quintus Mucius et Sabinus existimant, venditorem ob evictionem teneri non posse : nec enim evictionis nomine quemquam teneri in eo jure, quod tacitè soleat accedere : nisi *ut optimus maximusque esset*, traditus fuerit fundus : tunc enim liberum ab omni servitute præstandum. Si verò emptor petat viam, vel actum, venditorem teneri non posse : nisi nominatim dixerit, accessurum iter, vel actum ; tunc enim teneri eum qui ita dixerit. Et vera est Quinti Mucii sententia, ut qui optimum maximumque fundum tradidit, liberum præstet : non etiam deberi alias servitutes, nisi hoc specialiter ab eo accessum sit. — De servitutibus.

76. *Idem lib.* 17 *Stipulationum.*

Si alienam rem mihi tradideris, et eandem pro derelicto habuero, amitti auctoritatem, id est, actionem pro evictione, placet. — Si emptor rem habeat pro derelicto.

Source : BIU Cujas

TITULUS III.

DE EXCEPTIONE REI VENDITÆ ET TRADITÆ.

1. Ulpianus lib. 76 ad Edictum.

De venditore,

MARCELLUS scribit, si alienum fundum vendideris, et tuum posteà factum petas, hac te exceptione rectè repellendum.

Et ejus herede,

§. 1. Sed et si dominus fundi, heres venditori existat, idem erit dicendum.

Et eo cujus mandato res vendita est.

§. 2. Si quis rem meam mandàtu meo vendiderit, vindicanti mihi rem venditam, nocebit hæc exceptio: nisi probetur me mandasse ne traderetur antequàm pretium solvatur.

§. 3. Celsus ait, Si quis rem meam vendidit minoris quàm ei mandavi, non videtur alienata: et si petam eam, non obstabit mihi hæc exceptio. Quod verum est.

De manumissione emptoris.

§. 4. Si servus merces peculiariter emerit, deindè dominus eum priusquàm proprietatem rerum nancisceretur, testamento liberum esse jusserit, eique peculium prælegaverit, et venditor à servo merces petere cœperit, exceptio in factum locum habebit: quia is tunc servus fuisset, cùm contraxisset.

Si venditor vindicet rem quam non tradidit.

§. 5. Si quis rem emerit, non autem fuerit ei tradita, sed possessionem sine vitio fuerit nactus, habet exceptionem contra venditorem: nisi fortè venditor justam causam habeat, cur rem vindicet: nam et si tradiderit possessionem, fuerit autem justa causa vindicanti, replicatione adversus exceptionem utetur.

TITRE III.

DES CAS OU L'ACHETEUR PEUT OPPOSER L'exception fondée sur ce que la chose lui a été vendue et livrée.

1. Ulpien au liv. 76 sur l'Edit.

MARCELLUS écrit que si un particulier vend un fonds appartenant à autrui, et qu'en ayant depuis acquis la propriété, il veuille le revendiquer sur l'acheteur, celui-ci pourra lui opposer l'exception dont il est ici question.

1. Cette exception pourra être opposée même au véritable propriétaire du fonds, s'il a succédé au vendeur à titre d'héritier.

2. On pourra aussi opposer cette exception au propriétaire de la chose qui voudra la revendiquer après qu'elle aura été vendue par son fondé de procuration; à moins qu'il ne prouve qu'il l'avoit chargé de ne point livrer la chose avant d'en avoir reçu le prix.

3. Celse décide que si un fondé de procuration a chargé de vendre une chose, et qu'il la donne à un moindre prix que celui qu'on lui a désigné, la chose n'est pas censée aliénée; en sorte que celui qui a donné la procuration pourra la revendiquer sur l'acheteur, sans craindre qu'il lui oppose cette exception. Et cela est vrai.

4. Si un esclave achète des marchandises avec les fonds de son pécule, et qu'avant qu'il en ait acquis la propriété, son maître l'affranchisse par testament et lui lègue son pécule, le vendeur revendiquant ses marchandises sur l'esclave, celui-ci lui opposera une exception expositive du fait: car il n'a pas l'exception dont nous parlons ici, par la raison qu'il étoit esclave lorsqu'il a contracté.

5. Si la chose n'a point été livrée à l'acheteur, mais qu'il soit parvenu à s'en procurer la possession sans fraude, il peut opposer au vendeur l'exception dont il s'agit ici; à moins que le vendeur n'ait une juste raison de revendiquer la chose: car, lors même que le vendeur l'auroit livrée, s'il avoit une juste raison de demander que la

Source : BIU Cujas

possession lui en fût rendue, il pourroit opposer une réplique à l'exception de l'acheteur.

2. *Pomponius au liv. 2 sur Plautius.*

Vous avez acheté de Titius un fonds qui appartenoit à Sempronius. Après que vous en avez eu payé le prix, Titius, votre vendeur, a succédé à Sempronius à titre d'héritier, et il a vendu et livré le même fonds à Mævius. Julien dit qu'il est plus juste que vous ayez la chose que le second acquéreur. En effet, si votre vendeur vouloit revendiquer sur vous le fonds qu'il vous a vendu, vous lui opposeriez l'exception dont il s'agit ici; et s'il étoit en possession du fonds, vous auriez contre lui l'action Publicienne.

3. *Hermogénien au liv. 6 de l'Abrégé du droit.*

L'exception fondée sur ce que la chose a été vendue et livrée, peut être opposée non-seulement par l'acheteur à qui la délivrance a été faite, mais encore par ses héritiers et par celui qui tient de lui la chose à titre d'achat, quand bien même la délivrance n'en auroit point encore été faite à ce second acquéreur: car le premier acheteur a intérêt que la chose ne soit point évincée sur celui à qui il l'a vendue.

1. Par la même raison, cette exception peut être opposée aux héritiers du vendeur, qui lui ont succédé dans cette chose à titre universel ou à titre particulier.

2. *Pomponius lib. 2 ex Plautio.*

Si à Titio fundum emeris, qui Sempronii erat, isque tibi traditus fuerit, pretio autem soluto Titius Sempronii heres exstiterit, et eundem fundum Mævio vendiderit, et tradiderit: Julianus ait, æquius esse priorem te tueri: quia et si ipse Titius fundum à te peteret, exceptione summoveretur; et si ipse Titius eum possideret, Publiciana peteres.

Si quis rem antequam esset dominus, uni et factus dominus alteri vendiderit.

3. *Hermogenianus lib. 6 juris Epitomarum.*

Exceptio rei venditæ et traditæ non tantum ei cui res tradita est, sed successoribus etiam ejus, et emptori secundo, etsi res ei non fuerit tradita, proderit: interest enim emptoris primi, secundo rem non evinci.

De primo emptore, et ejus successoribus, et secundo emptore.

§. 1. Pari ratione venditoris etiam successoribus nocebit, sive in universum jus, sive in eam duntaxat rem successerint.

De successoribus venditoris.

Source : BIU Cujas

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER VICESIMUSSECUNDUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE VINGT-DEUXIÈME.

TITULUS PRIMUS.
DE USURIS ET FRUCTIBUS, ET CAUSIS,
Et omnibus accessionibus, et mora.

1. *Papinianus lib. 2 Quæstionum.*

De modo usurarum.

CUM judicio bonæ fidei disceptatur, arbitrio judicis usurarum modus ex more regionis ubi contractum est, constituitur: ita tamen, ut legi non offendat.

De socio qui pecuniam invasit, vel in usus suos convertit.

§. 1. Socius si ideò condemnandus erit, quòd pecuniam communem invaserit, vel in suos usus converterit, omnimodò, etiam mora non interveniente, præstabuntur usuræ.

De eo quod debetur judicati actione.

§. 2. Nec tamen judex judicii bonæ fidei rectè jubebit interponi cautiones, ut si tardius sententiæ condemnatus paruerit, futuri temporis pendantur usuræ, cùm in potestate sit actoris judicatum exigere. Paulus notat: Quid enim pertinet ad officium judicis, post condemnationem futuri temporis tractatus?

De tutore.

§. 3. Papinianus: Circa tutelæ restitutionem pro favore pupillorum latior interpretatio facta est: nemo enim ambigit hodiè, sive judex accipiatur in diem sententiæ, sive sine judice tutela restituatur, in

TITRE PREMIER.
DES INTÉRÊTS D'UNE SOMME, DES FRUITS,
Des qualités et de tous les accessoires d'une chose, et de la demeure où est une partie de satisfaire l'autre.

1. *Papinien au liv. 2 des Questions.*

DANS les jugemens prononcés sur les actions de bonne foi, les intérêts sont fixés suivant la prudence du juge, relativement à la coutume des lieux où les parties ont contracté, sans cependant contrevenir au taux fixé par la loi.

1. Si, dans un jugement prononcé en matière de société, il s'agit de condamner un associé qui s'est emparé des deniers communs, ou qui les a tournés à son profit, il y aura lieu absolument à la condamnation aux intérêts, quand même cet associé ne seroit point en demeure.

2. Cependant le juge qui prononce sur une action de bonne foi, ne pourra pas ordonner que le condamné donnera caution de payer les intérêts pour le temps qui s'écoulera jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la sentence; parce que le demandeur est le maître de presser l'exécution de la chose jugée. Remarque de Paul: En effet le juge ne doit pas s'embarrasser de ce qui arrivera après son jugement.

3. Papinien: A l'égard du compte que rend le tuteur, on a étendu davantage les intérêts, car on sait que lorsqu'un tuteur rend son compte, il doit payer les intérêts, savoir, s'il le rend en justice, jusqu'au jour de

Source : BIU Cujas

de la sentence, s'il le rend extrajudiciairement, jusqu'à ce qu'il ait payé tout ce qu'il peut devoir à cet égard. Mais si le pupille refusant de recevoir son compte, le tuteur se présente volontairement, lui fait offre de ce qu'il lui doit, et dépose la somme dans un sac cacheté, les intérêts cessent de courir dès ce moment.

2. *Le même au liv.* 6 *des Questions.*

Il est d'usage que même dans les actions personnelles, le débiteur soit obligé, après la contestation en cause, de fournir toutes les dépendances de la chose qui fait l'objet de la contestation. La raison de cet usage est que cette chose doit être rendue telle qu'elle est au jour de la demande; et par conséquent le défendeur doit rendre tous les fruits qu'il a perçus depuis, et les enfans qui sont nés de l'esclave qui fait l'objet de la demande.

3. *Le même au liv.* 20 *des Questions.*

Un fidéicommissaire ayant formé la demande de son fidéicommis, l'héritier a été condamné à le lui payer après ce jugement, et l'héritier étant resté en demeure de le lui rendre, l'empereur Marc-Antonin a ordonné que le fidéicommissaire recevroit tout ce qui auroit été perçu de son fidéicommis depuis une sentence jusqu'à l'autre, déduction faite du temps que la loi accorde au condamné pour exécuter la chose jugée. Cette ordonnance de l'empereur doit s'entendre du cas où le condamné n'aura pas été en demeure avant la sentence du juge; ce qui est très-difficile à supposer: car on ne s'adresse guère au juge que lorsque l'adversaire est en demeure de satisfaire. Cependant cela pourroit arriver; par exemple, si l'héritier n'a point voulu payer les legs, sans savoir auparavant ce qui devoit lui revenir par la disposition de la loi Falcidia. Au reste, si l'héritier a été en demeure de satisfaire avant qu'on se fût adressé au juge, et par conséquent obligé depuis ce temps à la restitution des fruits, par quelle raison, puisqu'il a été condamné, seroit-il exempt de payer les fruits perçus pendant le temps accordé par la loi au condamné pour satisfaire à la sentence, puisqu'il est certain que cet espace de temps n'est accordé au condamné que pour lui donner le temps de satisfaire, et non pour lui procurer aucun avantage?

in eum diem quo restituit usuras præstari. Planè, si tutelæ judicio nolentem experiri, tutor ultrò convenerit, et pecuniam obtulerit, eamque obsignatam deposuerit, ex eo tempore non præstabit usuras.

2. *Idem lib.* 6 *Quæstionum.*

De litis contestatione.

Vulgò receptum est, ut quamvis in personam actum sit, post litem tamen contestatam causa præstetur. Cujus opinionis ratio redditur, quoniam quale est cùm petitur, tale dari debet: ac propterea postea captos fructus, partumque editum restitui oportet.

3. *Idem lib.* 20 *Quæstionum.*

De tempore quod condemnatis datur ad solvendum.

In fideicommissi persecutione, cùm post judicis sententiam, moram fecisset heres, jussit imperator Marcus Antoninus, intermisso legitimo tempore, quod condemnatis præstatur, ut usque ad sententiam commoda fideicommissarius accipiat. Quod decretum ita accipi oportet, si antè judicis sententiam mora non intervenit: tametsi non facilè evenire possit, ut mora non præcedente, perveniatur ad judicem: sed puta legis Falcidiæ rationem intervenisse. Cæterùm si antequam ad judicem perveniretur, in mora heres fuit, exinde fructuum præstandorum necessitate adstrictus, qua tandem ratione, quoniam et sententia victus est, legitimi temporis spatio fructibus liberabitur, cùm ea temporis intercapedo judicato dilationem dare, non lucrum adferre debeat?

Source : BIU Cujas

§. 1. In his quoque judiciis quæ non sunt arbitraria, nec bonæ fidei, post litem contestatam, actori causa præstanda est in eum diem, quo sententia dicitur. Certè post rem judicatam tempus à fructibus dependendis immune est.

1. Dans les jugemens qui interviennent sur les actions de droit étroit, qui ne sont ni de bonne foi ni arbitraires, on doit fournir au demandeur toutes les dépendances de la chose qui a fait l'objet de la contestation, et ce jusqu'au jour du jugement. Il est sûr que le temps qui suit le jugement est toujours exempt de toute restitution de fruits.

Si quis rogetur quidquid ex bonis supererit,

§. 2. Nonnunquam evenit, ut quanquam fructus hereditatis, aut pecuniæ usura nominatim relicta non sit, nihilominùs debeatur : utputà si quis rogetur, *post mortem suam quidquid ex bonis supererit, Titio restituere :* ut enim ea quæ fide bona deminuta sunt, in causa fideicommissi non deprehenduntur, si pro modo cæterorum quoque bonorum deminuantur : ita quod ex fructibus supererit, jure voluntatis restitui oportebit.

2. Il arrive quelquefois que les fruits d'une succession, ou les intérêts d'une somme, sont dus, quoiqu'ils n'aient pas été expressément laissés ; par exemple, lorsque quelqu'un est chargé par testament de rendre à un autre après sa mort tout ce qui lui restera des biens de la succession : car, comme ce fidéicommis ne donne pas droit au fidéicommissaire de se faire tenir compte des diminutions survenues de bonne foi, si celui qui en étoit chargé a dépensé sur ses propres biens à proportion autant que sur ceux de la succession ; de même aussi on doit rendre ce qui restera des fruits perçus à la mort de celui qui étoit grevé de substitution, afin de remplir la volonté du testateur.

Vel quidquid ad se pervenisset, restituere.

§. 3. Cùm Pollidius à propinqua sua heres institutus, rogatus fuisset, filiæ mulieris, *quidquid ex bonis ejus ad se pervenisset, cùm certam ætatem puella complesset, restituere :* idque sibi mater ideò placuisse testamento comprehendisset, *ne filiæ tutoribus, sed potius necessitudini res committerentur :* eundemque Pollidium fundum retinere jussisset, præfectis prætorii suasi, fructus qui bona fide à Pollidio ex bonis defunctæ percepti essent, restitui debere : sive quòd fundum ei tantùm prælegaverat, sive quòd lubrico tutelæ, fideicommissi remedium mater prætulerat.

3. Pollidius a été institué héritier par sa parente ; elle l'a chargé de rendre à sa fille, lorsqu'elle auroit atteint un certain âge, tout ce qu'il auroit touché de sa succession ; elle s'est même expliquée sur les raisons qui l'avoient déterminée à prendre ce parti, en marquant dans son testament qu'elle avoit eu intention d'empêcher que les biens de sa fille fussent entre les mains des tuteurs, et qu'elle aimoit mieux les confier à un parent. Elle a de plus légué à ce même Pollidius un fonds de terre. J'ai pensé, lorsque j'étois préfet du prétoire, que Pollidius devoit rendre tous les fruits qu'il auroit perçus de bonne foi de la succession de sa parente, tant à cause du legs qui lui a été fait du fonds de terre, que parce qu'il étoit évident que la mère avoit préféré la voie du fidéicommis aux inconvéniens de la tutelle.

De legato auri, vel argenti facti.

§. 4. Si auro, vel argento facto, per fideicommissum relicto, mora intervenerit, an usurarum æstimatio facienda sit, tractari solet. Planè si materiam istam ideò relinquit, ut ea distracta, pecunia quæ refecta, fideicommissa solverentur, aut alimenta præstarentur, non oportere

4. On a coutume de demander si les intérêts sont dus dans le cas où un héritier est en demeure de rendre de l'or ou de l'argent travaillé, comme il en étoit chargé par fidéicommis. Assurément, si l'intention du testateur a été que cette matière d'or ou d'argent fût vendue, afin que du prix qui en

Source : BIU Cujas

proviendroit les fidéicommis fussent payés, ou qu'il fût pourvu d'alimens au fidéicommissaire, le retardement de l'héritier ne doit pas être impuni; mais si le testateur a laissé ces vases à son héritier pour qu'il s'en servit jusqu'au temps où il devoit rendre le fidéicommis, il y auroit de l'indécence à demander les intérêts : ils ne sont pas exigibles.

4. *Le même au liv. 27 des Questions.*

Si vous avez stipulé qu'on vous transféreroit la propriété d'une chose, et qu'on vous en donneroit la possession, la raison veut que vous ayez les fruits que votre débiteur en a perçus depuis la stipulation. Vous avez à cet égard l'action générale qui vient de la stipulation, à cause de la dernière clause que votre stipulation contient. Examinons si on doit dire la même chose de l'enfant né d'une esclave, qui vous seroit dû en vertu d'une pareille stipulation : car, aux termes de la première clause, soit qu'ils expriment le fait du débiteur qui transfère, soit qu'ils marquent l'effet que doit avoir la tradition qui doit vous être faite par lui, qui est de vous transférer la propriété de la femme esclave, ces termes ne peuvent pas s'étendre à l'enfant né d'elle depuis la stipulation. Si une pareille stipulation étoit faite par un acheteur à son vendeur, avec intention de changer l'obligation de la vente, ces termes, qui forment la première clause de la stipulation dont nous parlons, ne pourroient s'entendre que du fait de la tradition de possession à laquelle le vendeur est obligé, et non de la translation de propriété de la chose vendue : car il n'est pas vraisemblable que le vendeur ait voulu par cette stipulation contracter une obligation plus étendue que celle qu'il a contractée par la vente. Cependant, à cause de la seconde clause de la stipulation, conçue en ces termes, et me transférer la possession, on peut dire que celui au profit de qui la stipulation est faite, peut demander qu'on lui livre l'enfant né de l'esclave; parce que, si l'esclave lui eût été véritablement livrée, l'enfant né d'elle après la tradition auroit fait partie de son patrimoine.

1. Si après la vente, mais avant que l'acheteur ait stipulé du vendeur qu'il lui livreroit l'esclave, il est né un enfant de cette esclave, ou s'il s'agit d'un esclave vendu qui

frustrationem impunitam esse, responderi oportet. Quòd si fortè ideò relinquit, ut his vasis uteretur, non sine rubore desiderabuntur usuræ : ideoque non exigentur.

4. *Idem lib. 27 Quæstionum.*

De stipulatione rem dari, vacuamque possessionem tradi.

Si stipulatus sis, *rem dari vacuamque possessionem tradi*, fructus postea captos actione incerti ex stipulatu, propter inferiora verba, consecuturum te, ratio suadet. An idem de partu ancillæ responderi possit, considerandum est? Nam quod ad verba superiora pertinet, sive factum rei promittendi, sive effectum per traditionem dominii transferendi continent, partus non continetur. Verùm si emptor à venditore novandi animo, ita stipulatus est, factum tradendi stipulatus intelligitur : quia non est verisimile, plus venditorem promisisse, quàm judicio empti præstare compelleretur. Sed tamen propter illa verba, *vacuamque possessionem tradi*, potest dici partus quoque rationem committi incerti stipulatione : etenim ancilla tradita, partum postea editum in bonis suis reus stipulandi habere potuisset.

§. 1. Si post contractam emptionem, antè interpositam stipulationem partus editus, aut aliquid per servum venditori adquisitum est, quod ex stipulatu conse-

Source : BIU Cujas

qui non poterit, judicio empti consequitur. Id enim quod non transfertur in causam novationis, jure pristino peti potest.

5. *Idem lib.* 28 *Quæstionum.*

De præstatione contra bonos mores.

Generaliter observari convenit, bonæ fidei judicium non recipere præstationem, quæ contra bonos mores desideretur.

6. *Idem lib.* 29 *Quæstionum.*

De usuris longo tempore præstitis.

Cum de in rem verso cum herede patris vel domini ageretur, et usurarum quæstio moveretur, imperator Antoninus ideò solvendas usuras judicavit, quod eas ipse dominus vel pater longo tempore præstitisset.

§. 1. Imperator quoque noster Severus filiæ Flavii Athenagoræ, cujus bona fuerant publicata, de fisco ideò numerari decies centena dotis nomine jussit, quòd ea patrem præstitisse dotis usuras allegasset.

7. *Idem lib.* 2 *Responsorum.*

De oblatione, et depositione pecuniæ.

Debitor usurarius creditori pecuniam obtulit: et eam, cùm accipere noluisset, obsignavit, ac deposuit. Ex eo die ratio non habebitur usurarum. Quòd si posteà conventus ut solveret, moram fecerit, nummi steriles ex eo tempore non erunt.

8. *Idem lib.* 7 *Responsorum.*

De fideicommisso, de fœtu.

Equis per fideicommissum relictis, post moram fœtus quoque præstabitur ut fructus, sed fœtus secundus ut causa, sicut partus mulieris.

9. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

De modo usurarum.

Pecuniæ fœnebris, intra diem certum debito non soluto, dupli stipulatum, in

ait acquis quelque chose au profit du vendeur, l'acheteur ne pourra pas se faire rendre ces accessoires en vertu de la stipulation qu'il aura faite depuis, mais il aura à cet égard l'action de la vente. En effet, ce qui n'entre pas dans la nouvelle obligation par laquelle on change la première, peut toujours être demandé en vertu de la première.

5. *Le même au liv.* 28 *des Questions.*

Il faut remarquer en général que dans les jugemens rendus sur les actions de bonne foi, le débiteur ne peut être obligé à rien de ce qui est contre les bonnes mœurs.

6. *Le même au liv.* 29 *des Questions.*

Il s'étoit élevé une contestation entre le créancier d'un fils de famille ou de l'esclave, et l'héritier du père ou du maître, relativement à ce qui avoit passé dans les biens du père ou du maître à l'occasion du contrat fait par le fils ou par l'esclave. Comme il étoit question des intérêts, l'empereur Antonin a jugé qu'ils devoient être payés, par la raison que le père ou le maître les avoit payés pendant long-temps.

1. L'empereur Sévère, sous lequel nous vivons, a aussi ordonné que le fisc paieroit à la fille de Flavius-Athénagoras, dont les biens avoient été confisqués, une somme de mille sesterces pour sa dot, par la raison que cette fille avoit allégué que son père lui payoit les intérêts de sa dot.

7. *Le même au liv.* 2 *des Réponses.*

Un débiteur, qui devoit une somme à intérêt, en a offert le remboursement à son créancier. Celui-ci refusant de le recevoir, le débiteur a renfermé son argent dans un sac qu'il a cacheté et l'a déposé. Les intérêts cessent de courir de ce jour. Mais s'il a été depuis actionné pour payer, et qu'il ait été en demeure, les intérêts reprendront leur cours.

8. *Le même au liv.* 7 *des Réponses.*

Un héritier, chargé par fidéicommis de donner des jumens à quelqu'un, a été en demeure de le faire. Les poulains nés de ces jumens sont dus au fidéicommissaire, comme fruits de la chose; la seconde portée sera due comme cause ou dépendance de la chose. Il en est de même à l'égard des enfans nés d'une esclave.

9. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Une somme ayant été prêtée à intérêt, le créancier a stipulé de son débiteur que s'il

Source : BIU Cujas

ne le payoit pas dans un terme fixé, il lui paieroit le double. J'ai répondu que cette stipulation ne pouvoit valoir en ce qui excéderoit le taux légitime des intérêts, lorsqu'ils seroient parvenus à égaler le principal; moyennant quoi cette stipulation ne pourra avoir lieu qu'à proportion du temps que la somme aura été due, déduction faite de ce qui aura été ajouté aux intérêts légitimes.

1. La stipulation des intérêts a son effet, quand bien même le débiteur n'auroit point été actionné. La stipulation des grands intérêts permis par la loi n'est pas inutile, lorsqu'on les stipule dans le cas où des intérêts moins forts dont on est convenu ne seront pas payés: car le débiteur ne se soumet pas en ce cas à une peine, mais il promet un intérêt plus fort par une juste raison. Si cependant le créancier étoit mort, sans qu'il parût personne à qui le débiteur pût payer valablement, il est certain que pendant le temps où le débiteur est en retard par cette raison, il n'est pas en faute. En sorte que si on demandoit des intérêts plus forts que ceux dont on est convenu, le débiteur pourroit opposer efficacement l'exception tirée de la mauvaise foi.

10. *Paul au liv. 2 des Questions.*

Le possesseur sur lequel on revendique une femme esclave, doit rendre l'enfant né d'elle depuis la contestation en cause. Il ne devroit pas le rendre s'il étoit né avant la demande, à moins que le demandeur ne l'eût spécialement compris dans sa demande.

11. *Le même au liv. 25 des Questions.*

Gaïus-Séius, qui administroit les deniers publics, a prêté de l'argent sous les intérêts ordinaires; la coutume du lieu étoit, que, faute de payer dans le temps marqué les intérêts convenus, le débiteur étoit soumis à des intérêts plus forts. Quelques-uns des débiteurs de Gaïus-Séius ont été en demeure de lui payer les intérêts; d'autres lui en ont payé de plus forts que ceux qu'ils lui devoient; de manière que Gaïus-Séius s'est trouvé rempli de tout ce qui pouvoit lui être dû relativement aux intérêts des sommes qu'il avoit prêtées, en y comprenant même ceux qui lui étoient dus par les débiteurs qui ne les avoient pas payés. On a demandé si ce qu'il avoit retiré à titre de peine des débiteurs qui ne l'avoient pas payé, altero tanto supra modum legitimæ usuræ respondi non tenere: quare pro modo cujuscunque temporis, superfluo detracto, stipulatio vires habebit.

§. 1. Usurarum stipulatio, quamvis debitor non conveniatur, committitur: nec inutilis legitimæ usuræ stipulatio videtur sub ea conditione concepta, *si minores ad diem solutæ non fuerint:* non enim pœna, sed fœnus uberius justa ratione sortis promittitur. Si tamen post mortem creditoris nemo fuit cui pecunia solveretur, ejus temporis inculpatam esse moram constitit. Ideò, si majores usuræ prioribus petantur, exceptio doli non inutiliter opponetur. De majoribus usuris solvendis, non solutis minoribus.

10. *Paulus lib. 2 Quæstionum.*

Partum post litem contestatam editum restituere possessor debet: quem non deberet restituere, si cùm mater peteretur, jam natus fuisset, nisi specialiter et pro hoc egisset. De partu.

11. *Idem lib. 25 Quæstionum.*

Gaius Seius, qui rem publicam gerebat, fœneravit pecuniam publicam sub usuris solitis: fuit autem consuetudo, ut intra certa tempora non inlatis usuris, graviores infligerentur. Quidam debitores cessaverunt in solvendis usuris; quidam plus intulerunt: et sic effectum est, ut omne quod usurarum nomine competebat, etiam pro his qui cessaverant in usuris, suppleatur. Quæsitum est, an illud quod ampliùs ex consuetudine pœnæ nomine à quibusdam exactum est, ipsi Seio proficere deberet, an reipublicæ lucro cederet? Respondi, si Gaius Seius à debitoribus usuras stipulatus esset, eas solas reipublicæ præstari oportere, quæ secundùm formam ab his exigi solent, De pecunia fœnerata ab administratore reipublicæ, vel à tutore.

Source : BIU Cujas

etiamsi omnia nomina idonea sint.

§. 1. Quid si servus publicus obligationem usurarum reipublicæ adquisiit? Æquum est, quamvis ipso jure usuræ reipublicæ debeantur, tamen pro defectis nominibus compensationem majorum usurarum fieri, si non sit parata respublica universorum debitorum fortunam suscipere. Eadem ferè in tutoribus Marcellus refert.

devoit tourner à son profit personnel ou au profit de la république? J'ai répondu que si Gaïus-Séius avoit personnellement stipulé des intérêts de ses débiteurs, il suffisoit qu'il tînt compte à la république des intérêts ordinaires, dans le cas même où tous les débiteurs seroient solvables.

1. Que doit-on dire si un esclave public a stipulé des intérêts au profit de la république? Il est juste, quoiqu'à la rigueur ces intérêts soient dus à la république, que s'il a stipulé de certains débiteurs des intérêts plus forts que ceux qu'il avoit coutume de stipuler au nom de la république, on fasse une compensation de l'excédant de ces intérêts avec la perte survenue par l'insolvabilité des débiteurs, si la république n'offre pas de prendre sur elle le soin de discuter la fortune de tous les débiteurs. Marcellus rapporte à-peu-près la même décision au sujet des tuteurs.

12. *Idem lib.* 12 *Responsorum.*

De majoribus usuris solvendis, non solutis minoribus.

Seia mutuam pecuniam accepit à Septicio: de usuris ita convenit, *Nisi sua quaque die usuræ suprascriptæ exsolverentur, vel post tertium mensem, tunc in majores usuras Seia teneretur: et deinceps per singulas pensiones, si conditione data usuræ non solverentur, ea conditio observaretur, donec omnis summa debita hoc nomine exsolveretur.* Quæro, an hæc verba, *et deinceps per singulas pensiones conditione data usuræ non solvantur, ea conditio observaretur,* eò pertineant, ut quamvis commissa sit fortè prima stipulatio, non tamen in ampliorem quantitatem usurarum conveniri possit, quàm ejus pensionis nomine, quæ egressa est diem præstitutum? Paulus respondit, plures conditiones continere eam stipulationem, quæ de gravioribus usuris præstandis subjecta est, id est, ut per singulas pensiones conditio inspectaretur non illatarum suis temporibus leviorum usurarum: et ideò posse evitari pœnam sequentium pensionum.

12. *Le même au liv.* 12 *des Réponses.*

Séia a emprunté de l'argent de Septicius. A l'égard des intérêts, on a fait cette convention: « Que si les intérêts n'étoient pas payés au jour marqué pour chacun, ou dans les trois mois, Séia seroit soumise aux plus forts intérêts; et qu'ensuite à chaque paiement, si les intérêts n'étoient pas payés suivant la condition prescrite, cette même condition seroit censée répétée jusqu'au parfait paiement de la créance entière ». Je demande si ces dernières paroles de la clause ont pour but que, dans le cas où la première stipulation aura eu son effet par le défaut de paiement des premières pensions, Séia ne soit soumise aux plus forts intérêts que relativement au premier quartier échu? Paul a répondu que cette stipulation contenant les cas où la débitrice seroit soumise aux plus forts intérêts, renfermoit plusieurs conditions, et qu'à chaque paiement on devoit faire attention à la condition arrivant par le non paiement des intérêts moins forts dont on étoit convenu; en sorte que la débitrice étoit la maîtresse d'éviter la peine portée par cette stipulation pour les paiemens suivans.

13. *Scævola lib.* 1 *Responsorum.*

Si is qui majores usuras promisit, per mul-

Qui semisses usuras promisit, per multos annos minores præstitit: heres creditoris semisses petit; cùm per debi-

13. *Scévola au liv.* 1 *des Réponses.*

Un débiteur qui avoit promis les intérêts à six pour cent, a payé à son créancier, pendant plusieurs années, des intérêts moins

Source : BIU Cujas

forts. L'héritier du créancier demandoit les intérêts à six pour cent, quoique le débiteur ne fût point en demeure de payer les intérêts moins forts que de coutume il avoit payés. Je demande si ce débiteur peut opposer au créancier l'exception tirée de la mauvaise foi, ou une exception fondée sur la convention présumée entre lui et son créancier? J'ai répondu que si le débiteur a été si long-temps à payer des intérêts moins forts, sans être jamais en demeure, il pourroit, suivant l'exposé, opposer utilement cette exception.

1. On a demandé si le fondé de procuration, ou celui qui s'est chargé de lui-même des affaires d'autrui, pouvoit, lors du jugement prononcé sur le compte qu'il doit rendre, être condamné à remettre les intérêts des sommes qui seroient restées oisives entre ses mains; si le maître n'étoit point dans l'usage de prêter son argent à intérêt? J'ai répondu que s'il avoit gardé cet argent en dépôt chez lui sans le faire valoir, suivant l'usage du mandant, il ne pouvoit pas être condamné aux intérêts de cette somme.

14. *Paul au liv.* 14 *des Réponses.*

Paul a répondu que si l'héritier étoit resté en demeure de rendre un fidéicommis dont il étoit chargé, il devoit rendre les enfans nés, depuis qu'il étoit en demeure, des esclaves faisant partie du fidéicommis.

1. Un héritier a été chargé de rendre après sa mort la succession à quelqu'un, en gardant les revenus. On a demandé si les enfans nés des esclaves de la succession du vivant de l'héritier devoient être rendus au fidéicommissaire, à cause du terme de revenu dont le testateur s'étoit servi pour marquer ce que son héritier pouvoit garder? Paul a répondu que les enfans nés des esclaves de la succession avant l'ouverture de la substitution n'étoient point dus au substitué. Nératius rapporte aussi, au livre premier, qu'un héritier chargé de remettre à quelqu'un une femme esclave n'étoit point obligé à rendre l'enfant né d'elle, à moins que cet enfant ne fût né depuis l'ouverture du fidéicommis que l'héritier étoit en demeure de rendre. Je pense qu'il est égal à cet égard que la femme esclave fasse l'unique objet du fidéicommis, ou qu'il affecte toute la succession dont cette esclave fait partie.

torem non steterit, quominùs minores solvat. Quæro, an exceptio doli, vel pacti obstet? Respondi, si exsolvendis ex more usuris per tanta tempora mora per debitorem non fuit, posse secundùm ea quæ proponerentur, obstare exceptionem.

tos annos præstitit minores.

§. 1. Quæsitum est, an judicio negotiorum gestorum vel mandati pro pecunia otiosa usuras præstare debeat, cum dominus nullam pecuniam fœneravit? Respondit, si eam pecuniam depositam habuisset, idque ex consuetudine mandantis fecisset, non debere quicquam usurarum nomine præstare.

De procuratore et negotiorum gestore.

14. *Paulus lib.* 14 *Responsorum.*

Respondit Paulus, moram in solvendo fideicommisso factam, partus quoque ancillarum restituendos.

De fideicommisso.

§. 1. Heres rogatus erat, *post mortem suam sine reditu hereditatem restituere.* Quæsitum est, an partus ancillarum etiam vivo herede nati, restituendi essent propter verba testamenti, quibus de reditu solo deducendo testator sensit? Paulus respondit, antè diem fideicommissi cedentem partus ancillarum editos, fideicommisso non contineri. Neratius libro primo ita refert: eum qui similiter rogatus esset, *ut mulierem restitueret*, partum ejus restituere cogendum non esse: nisi tunc editus esset, cùm in fideicommisso restituendo moram fecisset. Neque interesse existimo, an ancilla specialiter, an hereditas in fideicommisso sit.

De partu.

Source : BIU Cujas

De usuris fructuum.

15. *Idem lib.* 16 *Responsorum* respondit, Neque eorum fructuum qui post litem contestatam officio judicis restituendi sunt, usuras præstari oportere: neque eorum qui prius percepti, quasi malæ fidei possessori condicuntur.

De liberalitate in rempublicam.

16. *Idem lib.* 1 *Decretorum.*

Liberalitatis in rempublicam factæ usuræ non exiguntur.

De usuris pretii rei venditæ.

§. 1. Cum usuræ pretii fundi ab eo qui à fisco emerat peterentur, et emptor negaret traditam sibi possessionem, imperator decrevit, iniquum esse usuras ab eo exigi, qui fructus non percepisset.

17. *Idem lib. singulari de Usuris.*

De pacto, ut, si quo anno minores usuræ non solverentur, ex die pecuniæ creditæ majores præstentur.

Cùm quidam cavisset, *se quotannis quincunces usuras præstaturum: et si quo anno non solvisset, tunc totius pecuniæ ex die qua mutuatus est, semisses soluturum:* et redditis per aliquot annos usuris, mox stipulatio commissa esset: divus Marcus Fortunato ità rescripsit: Præsidem provinciæ adi, qui stipulationem de cujus iniquitate questus es, ad modum justæ exactionis rediget. Hæc constitutio ad infinitum modum excedit. Quid ergo? Sic temperanda res est, ut in futurum duntaxat ex die cessationis crescant usuræ.

De usuris per longum tempus non petitis.

§. 1. Divus Pius ita rescripsit: Parum justè præteritas usuras petis, quas omisisse te longi temporis intervallum indicat, qui eas à debitore tuo, ut gratior apud eum videlicet esses, petendas non putasti.

De tacito fideicommisso.

§. 2. In tacito fideicommisso omne emolumentum heredi auferendum, et fisco præstandum, divus Pius rescripsit. Ergo et usurarum emolumentum auferetur heredi.

§. 3.

15. *Le même au liv.* 16 *des Réponses*, décide, Qu'on ne doit pas payer les intérêts des fruits perçus après la contestation en cause, et dont le juge ordonne, même sans en être requis, la restitution; non plus que les intérêts des fruits perçus avant la contestation, qu'on se fait rendre comme perçus de mauvaise foi.

16. *Le même au liv.* 1 *des Décrets.*

On n'exige point les intérêts d'une somme donnée à une république à titre de libéralité.

1. On demandoit les intérêts du prix à un acheteur qui avoit acquis un fonds du fisc. L'acheteur a opposé que la délivrance du fonds ne lui avoit point été faite. L'empereur a jugé qu'il n'étoit pas juste d'exiger les intérêts du prix d'un acheteur qui n'avoit pas pu percevoir de fruits.

17. *Le même au liv. unique des Intérêts.*

Quelqu'un s'est obligé à payer les intérêts d'une somme à cinq pour cent, ajoutant que s'il passoit une année sans les payer, il paieroit alors les intérêts de toute la somme à six pour cent, à compter du jour du prêt. Il a payé les intérêts convenus pendant quelques années, et ensuite la stipulation a eu son effet faute de paiement. L'empereur Marc-Aurèle a répondu à Fortunatus en ces termes: Présentez-vous au président de la province, qui réduira dans ses justes bornes la stipulation dont vous vous plaignez. L'empereur paroît dans cette réponse n'avoir point eu égard aux intérêts convenus. Que faut-il donc décider en conséquence de ce rescrit? On doit donner des bornes à cette stipulation, en sorte que les intérêts ne croissent que du jour où le débiteur a été en demeure de payer.

1. Voici un rescrit de l'empereur Antonin: Il y a peu de justice dans la demande que vous formez des intérêts passés, qu'il paroît que vous avez été si long-temps à exiger, parce que votre intention étoit d'en faire la remise à votre débiteur à qui vous vouliez vous rendre agréable.

2. Le même empereur a encore répondu qu'en matière de fidéicommis tacite, par lequel l'héritier institué s'engage à faire passer la succession à des personnes incapables, on doit priver l'héritier de tout l'avantage qu'il pourroit tirer de la succession, et l'abandonner

Source : BIU Cujas

bandonner au fisc. Ainsi l'héritier sera privé de l'avantage des intérêts qu'il aura perçus relativement aux sommes qui faisoient partie de la succession.

3. Si on n'a pu acquitter un fidéicommis laissé à un pupille, parce qu'il n'étoit pas pourvu d'un tuteur, l'héritier n'est point alors censé en demeure: c'est la disposition du rescrit de l'empereur Antonin. Conséquemment, il n'est dû d'intérêts ni à ce mineur, ni à ceux qui, par raison d'une juste absence ou d'une autre cause légitime, n'ont pu valablement demander la restitution. Car que pourroit-on en effet imputer à celui qui n'a pu s'acquitter, quand même il auroit voulu le faire? La maxime qui vient au secours des mineurs lorsqu'ils ont manqué de faire un profit, est ici sans application; parce qu'on ne condamne pas aux intérêts afin de procurer un profit au demandeur, mais seulement comme peine contre les débiteurs mis en demeure, et en retard de s'acquitter.

§. 3. Si pupillo non habenti tutorem fideicommissum solvi non potuit, non videri moram per heredem factam, divus Pius rescripsit. Ergo nec ei debetur, qui quòd reipublica causa abfuit, vel ex alia causa justa impeditus, ex qua restitutio indulgetur, petere non potuit. Quid enim potest imputari ei qui solvere, etiamsi vellet, non potuit? Nec simile videri posse quod placuit, minoribus etiam in his succurri, quæ non adquisierunt: usuræ enim non propter lucrum petentium, sed propter moram solventium infliguntur.

Si non sit cui possit solvi.

4. Le défendeur, en matière de loyer, ne peut être condamné aux intérêts qu'autant qu'il aura été en demeure de payer, à moins qu'on ne soit convenu expressément qu'il paieroit les intérêts dans le cas où il aura tardé de payer.

§. 4. Ex locato qui convenitur, nisi convenerit ut tardius pecuniæ illatæ usuras deberet, non nisi ex mora usuras præstare debet.

De locatione.

5. Le fisc ne donne point d'intérêts pour les sommes dont il est débiteur; il en reçoit pour celles dont il est créancier. Il en use ainsi à l'égard de ceux qui tiennent de lui des boutiques et qui different d'en payer les loyers, de même qu'à l'égard de ceux qui doivent des impôts. Mais, lorsque le fisc succède à un particulier, il paye les intérêts des sommes dues par son auteur.

§. 5. Fiscus ex suis contractibus usuras non dat; sed ipse accipit, ut solet à foricariis, qui tardius pecuniam inferunt, item ex vectigalibus. Cùm autem in loco privati successit, etiam dare solet.

De fisco.

6. Ceux qui payoient à leurs créanciers des intérêts au-dessous de six pour cent, devenant les débiteurs du fisc, doivent alors payer à celui-ci les intérêts à six pour cent.

§. 6. Si debitores qui minores semissibus præstabant usuras, fisci esse cœperunt, postquàm ad fiscum transierunt, semisses cogendi sunt præstare.

De republica.

7. On sait que ceux à qui on fait rendre compte des deniers publics qu'ils ont administrés, sont soumis aux intérêts. On observe la même chose à l'égard des officiers chargés de payer les ouvrages publics, s'ils ont gardé l'argent entre leurs mains; mais, à l'égard de l'argent qu'ils ont donné aux entrepreneurs, on leur fait remise des intérêts, quand même ils auroient donné cet argent trop légèrement. On suppose toujours

§. 7. Eos qui ex administratione rerum civitatum conveniuntur, usuris obnoxios esse satis notum est. Idem observatur in operum curatoribus, si pecunia apud eos remansit. Sed in ea quam redemptoribus commiserunt, etiamsi negligenter dederint, usura eis remittitur. Hæc autem ita sunt, si nulla fraus arguitur: alioquin etiam usuræ applicabuntur.

Source : BIU Cujas

§. 8. Si dies non sit ab his qui statuas vel imagines ponendas legaverunt, præfinitus, à præside tempus statuendum est: et nisi posuerint heredes, usuras reipublicæ usque ad tertiam centesimæ pendent.

8. Si un testateur lègue des statues ou des tableaux pour être placés dans quelques places publiques, sans déterminer le temps où ils seront placés, le président fixera un terme, après lequel, faute par les héritiers d'avoir placé ces statues, ils paieront à la république le tiers des intérêts à douze pour cent.

18. *Idem lib.* 3 *Responsorum.*

18. *Le même au liv.* 3 *des Réponses.*

De usuris pretii rei evictæ.

Evictis agris si initio convenit, *ut venditor pretium restitueret*, usuræ quoque post evictionem præstabuntur, quamvis emptor, post dominii litem inchoatam, fructus adversario restituit: nam incommodum medii temporis emptoris damnum est.

Si le vendeur et l'acheteur sont convenus dans l'origine, qu'en cas d'éviction d'un fonds vendu, le vendeur rendroit le prix à l'acheteur, le vendeur devra, outre le prix, les intérêts de la somme depuis l'éviction, quoique l'acheteur ait été obligé de rendre au demandeur tous les fruits qu'il a perçus depuis la contestation sur la propriété; parce que la perte que souffre l'acheteur depuis la vente jusqu'à l'éviction est à ses risques.

Si venditor tradita possessione decesserit.

§. 1. Post traditam possessionem defuncto venditore, cui successor incertus fuit, medii quoque temporis usuræ pretii, quod in causa depositi non fuit, præstabuntur.

1. Si le vendeur est mort après avoir fait la délivrance de la chose, et qu'il y ait quelque doute sur celui qui doit lui succéder, les intérêts du temps intermédiaire seront dus, si l'argent n'est pas resté entre les mains de l'acheteur à titre de dépôt.

19. *Gaius lib.* 6 *ad Legem duodecim Tabularum.*

19. *Gaïus au liv.* 6 *sur la Loi des douze Tables.*

De argento, vestimento, et similibus rebus. De usufructu et proprietate.

Videamus, an in omnibus rebus petitis in fructibus quoque condemnatur possessor. Quid enim si argentum, aut vestimentum, aliamve similem rem: quid præterea si usumfructum, aut nudam proprietatem, cùm alienus ususfructus sit, petierit? Neque enim nudæ proprietatis, quod ad proprietatis nomen attinet, fructus ullus intelligi potest; neque ususfructus rursus fructus eleganter computabitur. Quid igitur si nuda proprietas petita sit? Ex quo perdiderit fructuarius usumfructum, æstimabuntur in petitione fructus. Item si ususfructus petitus sit, Proculus ait, in fructus perceptos condemnari. Præterea Gallus Ælius putat, si vestimenta aut scyphus petita sint, in fructu hæc numeranda esse, quòd locata ea re, mercedis nomine capi potuerit.

Examinons s'il y a lieu contre le possesseur à la condamnation aux fruits dans toutes les espèces de demandes. En effet, que décideroit-on si l'objet de la demande étoit de l'argenterie, un habit ou quelqu'autre chose semblable; ou si on forme la demande d'un usufruit, ou de la nue propriété d'une chose dont l'usufruit est séparé? Car la nue propriété considérée en elle-même n'a pas de fruits; on ne peut pas dire non plus que l'usufruit produise lui-même des fruits. Qu'arriveroit-il donc dans le cas où on formeroit la demande de la nue propriété d'une chose? Les fruits feront partie de la demande du jour que l'usufruitier aura perdu son usufruit. Proculus pense aussi que, dans le cas d'une demande de l'usufruit, le défendeur doit être condamné à la restitution des fruits perçus. Enfin, Gallus-Ælius est d'avis que, dans le cas où l'objet de la demande seroit un habit ou de l'argenterie, on pourroit regarder comme fruits de ces choses l'argent qu'on en auroit pu retirer en les donnant à loyer.

Source : BIU Cujas

1. De même, s'il s'agit d'une demande de servitude réelle de sentier ou de passage, il est difficile qu'on puisse faire aucune estimation des fruits ; à moins qu'on ne regarde comme fruit de ces servitudes l'avantage que le demandeur auroit pu en retirer si on l'eût laissé jouir dès le moment qu'il en a formé la demande : ce qui est juste.

20. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

Si des intérêts illégitimes se trouvent mêlés avec le capital, ces intérêts ne sont pas dus ; mais le capital n'en souffre aucun préjudice.

21. *Ulpien au liv.* 34 *sur l'Edit.*

On doit observer qu'il ne faut pas toujours regarder un débiteur comme étant en demeure de payer, parce qu'il est en retard. En effet, si le débiteur est résolu de faire ce paiement en présence d'amis, ou s'il veut y appeler ceux qui ont répondu pour lui, ou s'il a quelqu'exception à proposer, il ne sera point censé être en demeure ;

22. *Paul au liv.* 37 *sur l'Edit.*

Pourvu que tout cela se fasse de bonne foi et sans fraude.

23. *Ulpien au liv.* 34 *sur l'Edit.*

Si un débiteur est même obligé de partir incessamment pour le service de la république, sans pouvoir charger personne du soin de ses affaires, il ne sera pas censé être en demeure. Il en est de même s'il a été fait prisonnier par les ennemis.

1. Quelquefois le débiteur se trouve en demeure par le fait même, et sans avoir été interpellé par son créancier : c'est ce qui arrive lorsque le créancier ne trouve personne qu'il puisse actionner.

24. *Paul au liv.* 37 *sur l'Edit.*

Si un débiteur est refusant de payer, mais qu'il offre de se défendre en justice sur l'action que le créancier entend intenter contre lui, il ne sera pas censé être en demeure, s'il a eu de justes raisons de demander qu'il en fût décidé en justice.

1. Dans le cas où le débiteur est en demeure, son répondant est obligé de la même manière que lui.

2. Un débiteur est en demeure vis-à-vis de son créancier, quand il refuse de payer ou à lui-même, ou à son procureur, ou à celui qui se charge volontairement des ses

§. 1. Iter quoque et actus, si petitus sit, vix est ut fructus ulli possint æstimari : nisi si quis commodum in fructibus numeraret, quod habiturus esset petitor, si statim eo tempore quo petiisset agere, non prohiberetur : quod admittendum est. De servitutibus.

20. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

Usuras illicitas sorti mixtas, ipsas tantùm non deberi constat : cæterùm sortem non vitiare. De usuris illicitis.

21. *Ulpianus lib.* 34 *ad Edictum.*

Sciendum est, non omne quod differendi causa optima ratione fiat, moræ adnumerandum. Quid enim si amicos adhibendos debitor requirat, vel expediendi debiti, vel fidejussoribus rogandis : vel exceptio aliqua allegetur? Mora facta non videtur ; De causa dilationis.

22. *Paulus lib.* 37 *ad Edictum.*

Si modò idipsum non fraudandi causa simuletur.

23. *Ulpianus lib.* 34 *ad Edictum.*

Sed et si reipublicæ causa abesse subito coactus sit, ut defensionem sui mandare non possit, moram facere non videbitur : sive in vinculis hostiumve potestate esse cœperit.

§. 1. Aliquando etiam in re moram esse decerni solet, si fortè non exstat, qui conveniatur. De mora ex re.

24. *Paulus lib.* 37 *ad Edictum.*

Si quis solutioni quidem moram fecit, judicium autem accipere paratus fuit, non videtur fecisse moram : utique, si justè ad judicium provocavit. De provocatione ad judicium.

§. 1. Cùm reus moram facit, et fidejussor tenetur. An rei mora noceat fidejussori.

§. 2. Mora videtur creditori fieri, sive ipsi, sive ei cui mandaverat, sive ei qui negotia ejus gerebat, mora facta sit. Nec hoc casu per liberam personam adquiri De eo cui fit mora.

Source : BIU Cujas

videtur, sed officium impleri : sicuti cùm quis furtum mihi facientem deprehendit, negotium meum agens, manifesti furti actionem mihi parat. Item cùm procurator interpellaverit promissorem hominis, perpetuam facit stipulationem.

affaires. On ne doit pas dire qu'en ce cas le créancier acquiert par une personne libre, parce que ces personnes ne font que remplir une commission dont elles sont chargées : c'est ce qui arrive lorsque quelqu'un ayant intention de gérer mes affaires, découvre un vol qui m'est fait, il m'acquiert alors l'action du vol manifeste. De même, lorsqu'un procureur forme une demande contre un débiteur qui s'est engagé à fournir un esclave, sa demande a l'effet de rendre la stipulation perpétuelle.

25. *Julianus lib. 7 Digestorum.*

De fructibus fundi communis.

Qui scit, fundum sibi cum alio communem esse, fructus quos ex eo perceperit invitò vel ignorante socio, non majore ex parte suos facit, quàm ex qua dominus prædii est. Nec refert, ipse, an socius, an uterque eos severit : quia omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur : et quemadmodùm si totum fundum alienum quis sciens possideat, nulla ex parte fructus suos faciet, quoquo modo sati fuerint, ita qui communem fundum possidet, non faciet suos fructus pro ea parte qua fundus ad socium ejus pertinebit.

25. *Julien au liv. 7 du Digeste.*

Celui qui sait qu'un fonds lui est commun avec un autre, et qui néanmoins en perçoit tous les fruits à l'insu de son associé, n'acquiert sur ces fruits qu'un domaine proportionnel à sa propriété sur le fonds. On n'examinera pas si ces fruits ont été semés par lui-même ou par son associé, ou par tous les deux ; parce que le droit qu'on a de percevoir des fruits est fondé sur la propriété qu'on a sur le terrain, et non sur la semence ; et de même que celui qui possède un fonds qu'il sait appartenir en entier à autrui, n'acquiert en aucune façon les fruits, de quelque manière qu'ils aient été semés, de même celui qui est en possession d'un fonds qui lui est commun avec un autre n'acquerra pas les fruits pour la portion du fonds qui appartient à son associé.

Vel bona fide empti fructuarii, vel vectigalis.

§. 1. In alieno fundo, quem Titius bona fide mercatus fuerat, frumentum sevi : an Titius bonæ fidei emptor perceptos fructus suos faciat? Respondi : Quod ad fructus qui ex fundo percipiuntur, intelligi debet propius ea accedere, quæ servi operis suis adquirunt : quoniam in percipiendis fructibus magis corporis jus ex quo percipiuntur, quàm seminis ex quo oriuntur, aspicitur. Et ideò nemo unquam dubitavit, quin si in meo fundo frumentum tuum severim, segetes, et quod ex messibus collectum fuerit, meum fieret. Porrò bonæ fidei possessor in percipiendis fructibus id juris habet, quod dominis prædiorum tributum est. Præterea, cùm ad fructuarium pertineant fructus à quolibet sati, quantò magis hoc in bonæ fidei possessoribus recipiendum est, qui plus juris in percipiendis fructibus habent? cùm fructuarii quidem non fiant,

1. J'ai semé du blé sur le terrain d'un autre, que Titius a acheté de bonne foi : les fruits en appartiendront-ils à Titius, acheteur de bonne foi, lorsqu'il les aura perçus? J'ai répondu qu'on pouvoit comparer aux fruits perçus d'un fonds, ceux que produisent les travaux d'un esclave ; parce qu'en matière de perception de fruits, on fait plus d'attention au corps qui les produit qu'à la semence qui les fait naître. C'est pourquoi personne n'a jamais douté que si je semois votre blé sur mon terrain, la récolte qui en proviendroit ne dût m'appartenir. Or le possesseur de bonne foi a, par rapport à la perception des fruits, les mêmes droits que le véritable propriétaire du fonds. D'ailleurs, puisque les fruits d'une terre donnée en usufruit appartiennent à l'usufruitier, sans qu'on fasse attention à celui qui les a semés, à combien plus forte raison doit-on observer la même chose à l'égard des possesseurs de

Source : BIU Cujas

bonne foi, qui ont un droit plus étendu que l'usufruitier pour la perception des fruits : car les fruits n'appartiennent à l'usufruitier que lorsqu'ils ont été perçus par lui; au lieu qu'ils appartiennent au possesseur de bonne foi, de quelque manière qu'ils se trouvent séparés de la terre : de même que celui qui est propriétaire d'un fonds moyennant une redevance, acquiert les fruits dès qu'ils sont séparés de la terre.

2. Un acheteur de bonne foi a ensemencé la terre qu'il possédoit à ce titre ; avant de recueillir les fruits, il a eu connoissance que cette terre appartenoit à autrui. On demande s'il acquerra la propriété des fruits en les percevant ? J'ai répondu : Un acheteur de bonne foi peut percevoir les fruits en cette qualité, tant que le fonds ne lui est pas évincé: car ce qu'un esclave acheté de bonne foi acquiert par ses travaux, ou en administrant les biens du possesseur de bonne foi, est acquis à celui-ci tant que l'esclave ne lui est pas évincé.

26. *Le même au liv.* 6 *sur Minicius.*

Julien nie que la chasse doive être regardée comme le fruit d'un fonds, à moins que les fruits du fonds ne consistent dans la chasse.

27. *Africain au liv.* 8 *des Questions.*

Lorsqu'un débiteur est en demeure vis-à-vis d'un père de famille, si son créancier vient à mourir, on n'examinera pas si le débiteur est en demeure envers son héritier; parce que l'obligation acquise au défunt par la demeure de son débiteur passe à son plus proche héritier à titre de succession; et par conséquent de cet héritier immédiat à tous les autres.

28. *Gaïus au liv.* 2 *du Journal.*

La portée des animaux peut être regardée comme un fruit. On regarde aussi comme tels le lait, le poil et la laine. Ainsi les agneaux, les chevreaux, les veaux appartiennent, dès qu'ils sont nés, au possesseur de bonne foi, ou à l'usufruitier.

1. Mais les enfans nés d'une esclave ne sont pas regardés comme des fruits provenans de l'esclave ; ils appartiennent par conséquent au propriétaire. En effet, il paroît contraire à la raison qu'un homme soit regardé comme un fruit, lui à qui la nature prépare tous les fruits créés pour lui.

antequàm ab eo percipiantur; ad bonæ fidei autem possessorem pertineant, quoquo modo à solo separati fuerint : sicut ejus qui vectigalem fundum habet, fructus fiunt, simul atque solo separati sunt.

§. 2. Bonæ fidei emptor sevit, et antequàm fructus perciperet, cognovit fundum alienum esse. An perceptione fructus suos faciat, quæritur? Respondi: Bonæ fidei emptor, quòd ad percipiendos fructus, intelligi debet, quandiù evictus fundus non fuerit: nam et servus alienus, quem bona fide emero, tandiù mihi ex re mea, vel ex operis suis adquiret, quandiù à me evictus non fuerit. Quo tempore spectetur bona fides in percipiente fructus.

26. *Idem lib.* 6 *ex Minicio.*

Venationem fructus fundi negavit esse, nisi fructus fundi ex venatione constet. De venatione.

27. *Africanus lib.* 8 *Quæstionum.*

Cùm patrifamilias mora facta sit, jam in herede ejus non quæritur mora: nam tunc heredi proximo hereditario jure, ea competet: ideoque ad cæteros quoque deinceps transmittitur. De transmissione moræ ad heredes.

28. *Gaïus lib.* 2 *Rerum cottidianarum.*

In pecudum fructu etiam fœtus est, sicut lac, et pilus, et lana. Itaque agni, et hœdi, et vituli statim pleno jure sunt bonæ fidei possessoris, et fructuarii. De fructu pecudum.

§. 1. Partus verò ancillæ in fructu non est: itaque ad dominum proprietatis pertinet. Absurdum enim videbatur, hominem in fructu esse, cùm omnes fructus rerum natura hominum gratia comparaverit. De partu ancillæ.

Source : BIU Cujas

29. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

De usuris illicitis.

Placuit, sive supra statutum modum quis usuras stipulatus fuerit, sive usurarum usuras, quod illicitè adjectum est pro non adjecto haberi, et licitas peti posse.

29. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

Il est décidé que dans le cas où le créancier aura stipulé des intérêts illicites, ou les intérêts des intérêts, on doit regarder comme non ajouté ce qui est illicite, et on peut demander les intérêts légitimes.

30. *Paulus lib. singulari Regularum.*

De usuris ex pacto civitatibus solvendis.

Etiam ex nudo pacto debentur civitatibus usuræ creditarum ab eis pecuniarum.

30. *Paul au liv. unique des Règles.*

Les intérêts sont dus aux villes pour les sommes qu'elles ont prêtées, quand même ils n'auroient été promis que par un simple pacte.

31. *Ulpianus lib. 1 Responsorum.*

De stipulatione usurarum. Si quæ competierint.

Quod in stipulatione sic adjectum est, *et usuras, si quæ competierint,* nullius esse momenti, si modus certus non adjiciatur.

31. *Ulpien au liv. 1 des Réponses.*

Cette clause ajoutée à une stipulation, Avec les intérêts, s'il s'en trouve quelques-uns dus, est nulle, si on ne fixe pas la somme à laquelle ces intérêts doivent monter.

32. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

Quomodo fit mora.

Mora fieri intelligitur non ex re, sed ex persona, id est, si interpellatus opportuno loco, non solverit. Quod apud judicem examinabitur. Nam (ut et Pomponius libro duodecimo epistolarum scripsit) difficilis est hujus rei definitio. Divus quoque Pius Tullio Balbo rescripsit, an mora facta intelligatur, neque constitutione ulla, neque juris auctorum quæstione decidi posse; cùm sit magis facti quàm juris.

32. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Le débiteur est censé en demeure, non pas par le seul défaut de paiement, mais par son refus de payer, lorsqu'on a formé dans un lieu et un temps convenable la demande de ce qu'il doit. C'est ce que le juge doit examiner : car, comme l'écrit Pomponius au livre douze des lettres, il est difficile de définir précisément ce que c'est qu'être en demeure. L'empereur Antonin a adressé un rescrit à Tullius-Balbus, en ces termes : On ne peut décider ni par les constitutions, ni par les sentimens des jurisconsultes, si un débiteur est en demeure; parce que c'est plutôt une question de fait que de droit.

§. 1. Et non sufficit ad probationem moræ, si servo debitoris absentis denuntiatum est à creditore, procuratoreve ejus; cùm etiam si ipsi, inquit, domino denuntiatum est. Cæterùm si posteà, cùm is sui potestatem faceret, omissa esset repetendi debiti instantia, non protinùs per debitorem mora facta intelligitur.

1. Il ne suffit pas pour prouver qu'un débiteur est en demeure, que, pendant son absence, le créancier ou son procureur ait fait à son esclave une sommation de payer; parce qu'il faut, dit le jurisconsulte, faire la sommation au maître lui-même. Mais si, dans la suite, le débiteur se montre, et que le créancier néglige de poursuivre contre lui l'instance commencée contre son esclave, le débiteur ne sera point censé avoir été en demeure dès le temps où il aura reparu.

De usuris ex mora in bonæ fideicontractibus

§. 2. In bonæ fidei contractibus ex mora usuræ debentur.

2. Dans les contrats de bonne foi, la demeure du débiteur le soumet à l'obligation des intérêts.

De mora patris vel filii.

§. 3. Quid ergo, si et filiusfamilias, et pater ex persona ejus teneatur, sive jussu ejus contractum est, sive in rem versum

3. Que doit-on donc décider, lorsqu'un créancier a pour débiteur un fils de famille, et en outre le père, à qui l'obligation de

Source : BIU Cujas

son fils a passé, soit parce qu'il avoit contracté par son ordre, soit que les deniers donnés au fils aient été employés au profit du père, ou soient entrés dans le pécule du fils? Auquel de ces deux débiteurs faudra-t-il faire attention pour savoir quand la demeure sera acquise au créancier? Si le père est actionné seul, en vertu de ce qu'il est en demeure, il n'est point obligé à cet égard; mais le créancier aura action contre le fils pour se faire payer par lui de ce qu'il aura touché de son père de moins qu'il ne lui étoit dû en tout. Si c'est le fils qui est en demeure, le créancier pourra à cet égard l'actionner lui-même pour le tout, ou son père jusqu'à concurrence du pécule.

4. Mais s'il s'agit de deux coobligés solidairement, l'un ne souffre pas de préjudice de ce que l'autre a été constitué en demeure.

5. De même, si le répondant est seul constitué en demeure, il n'est à cet égard obligé à rien; comme il arriveroit s'il avoit tué l'esclave Stichus, que celui pour qui il a répondu s'étoit engagé à fournir: on auroit néanmoins contre lui une action utile.

33. *Ulpien au liv. unique des Fonctions de l'officier chargé des deniers d'une république.*

Si les deniers d'une république sont bien placés, les débiteurs ne doivent point être inquiétés pour le remboursement du capital, sur-tout si ce capital porte intérêts; s'il n'en porte pas, le président de la province doit avoir soin que la république ne soit exposée à aucune perte, de manière cependant qu'il n'exige pas avec dureté et par des voies de rigueur ce qui peut être dû à la république. Il doit user à cet égard de modération, chercher avec bonté les moyens de se faire payer, et être humain avec fermeté: car il y a bien de la différence entre exiger une dette avec insolence et hauteur, ou apporter pour se faire payer un soin exact, mais sans avoir l'ambition d'être plus diligent qu'il ne convient.

1. Il doit en outre avoir soin que les deniers de la république ne soient pas prêtés sans sûreté suffisante en bons gages, ou en hypothèques.

34. *Le même au liv.* 15 *sur l'Edit.*

Les intérêts de l'argent tiennent la place des fruits et ne doivent pas en être séparés. On en use ainsi en matière de legs, de fi-

est patris, vel in peculium: cujus persona circa moram spectabitur? Et si quidem pater duntaxat convenietur ex mora sua, non tenetur: in filium tamen dabitur actio in hoc, ut quod minus à patre actor consecutus est, filius præstet. Quòd si filius moram fecerit, tunc actor vel cum ipso insolidum, vel cum patre duntaxat de peculio habebit.

§. 4. Sed si duo rei promittendi sint, alterius mora alteri non nocet. De mora correi.

§. 5. Item si fidejussor solus moram fecerit, non tenetur; sicuti si Stichum promissum occiderit: sed utilis actio in hunc dabitur. Vel fidejussoris.

33. *Ulpianus lib. singulari de Officio curatoris reipublicæ.*

Si bene collocatæ sunt pecuniæ publicæ, in sortem inquietari debitores non debent: et maximè si parient usuras: si non parient, prospicere reipublicæ securitati debet præses provinciæ: dummodò non acerbum se exactorem, nec contumeliosum præbeat, sed moderatum et cum efficacia benignum, et cum instantia humanum: nam inter insolentiam incuriosam, et diligentiam non ambitiosam multùm interest. De pecuniis publicis.

§. 1. Prætereà prospicere debet, ne pecuniæ publicæ credantur sine pignoribus idoneis, vel hypothecis.

34. *Idem lib.* 15 *ad Edictum.*

Usuræ vicem fructuum obtinent: et meritò non debent à fructibus separari: et ita in legatis, et fideicommissis, et in Collatio usurarum, fructuum et cæterarum obventionum.

Source : BIU Cujas

tutelæ actione, et in cæteris judiciis bonæ fidei servatur. Hoc idem igitur in cæteris obventionibus dicemus.

35. *Paulus lib.* 57 *ad Edictum.*

De usuris à lite contestata.

Lite contestata usuræ currunt.

36. *Ulpianus lib.* 61 *ad Edictum.*

De pensionibus prædiorum urbanorum.

Prædiorum urbanorum pensiones pro fructibus accipiuntur.

37. *Idem lib.* 10 *ad Edictum.*

De contraria negotiorum actione.

Et in contraria negotiorum gestorum actione usuræ veniunt, si mutuatus sum pecuniam, ut creditorem tuum absolvam: quia aut in possessionem mittendus erat bonorum tuorum, aut pignora venditurus. Quid si domi habens propter eandem causam solvi? Puto verum, si liberavi ex magno incommodo, debere dici usuras venire: eas autem quæ in regione frequentantur, ut est in bonæ fidei judiciis constitutum. Sed si mutuatus dedi, hæ venient usuræ quas ipse pendo: utique, si plus tibi præstarim commodi, quàm usuræ istæ colligunt.

38. *Paulus lib.* 6 *ad Plautium.*

De actionibus in personam.

Videamus generaliter, quando in actione quæ est in personam, etiam fructus veniant.

De condictione ob rem dati.

§. 1. Et quidem si fundus ob rem datus sit, veluti dotis causa et renunciata adfinitas, fructus quoque restituendi sunt: utique hi qui percepti sunt eo tempore, quo sperabatur adfinitas: sed et posteriores, si in re mora fuit, ut ab illo qui reddere debeat, omnimodo restituendi sunt. Sed et si per mulierem stetit, quominùs nuptiæ contrahantur, magis est ut debeat fructus recipere. Ratio autem hæc est, quòd si sponsus non conveniebatur restituere fructus, licuerat ei negligere fundum.

§. 2.

déicommis, de tutelle, et dans toutes les actions de bonne foi. On doit donc dire la même chose à l'égard des autres espèces de produits qu'on peut retirer d'une chose.

35. *Paul au liv.* 57 *sur l'Edit.*

Les intérêts courent après la contestation en cause.

36. *Ulpien au liv.* 61 *sur l'Edit.*

Les loyers des maisons sont regardés comme des fruits.

37. *Le même au liv.* 10 *sur l'Edit.*

Dans l'action contraire qui descend de la gestion des affaires d'autrui, les intérêts sont dus, si celui qui a géré les affaires d'un autre a emprunté de l'argent pour payer le créancier de ce dernier, qui étoit prêt de saisir ses biens, ou de vendre les gages qu'il avoit reçus de lui. Qu'arrivera-t-il si celui qui a géré les affaires d'autrui a payé en pareil cas ce créancier des deniers qu'il avoit chez lui? Je pense que s'il l'a tiré par-là d'un grand embarras, les intérêts lui sont dus; cependant il ne peut exiger que ceux qui sont d'usage dans le pays, ainsi qu'on l'observe par rapport aux actions de bonne foi. Mais s'il a emprunté de l'argent pour faire ce paiement, il peut exiger les intérêts qu'il a payés lui-même; pourvu toutefois qu'il ait procuré par ce paiement un plus grand avantage à celui dont il a fait les affaires, qu'il ne lui en coûte pour ces intérêts.

38. *Paul au liv.* 6 *sur Plautius.*

Examinons en général quand la condamnation aux fruits peut avoir lieu dans les actions personnelles.

1. D'abord, dans le cas où on aura donné un fonds pour l'exécution d'une chose, par exemple à titre de dot, et que le mariage n'aura pas eu lieu, parce qu'on aura découvert que les futurs époux étoient dans un degré de parenté qui ne leur permettoit pas de le contracter, le fonds doit être rendu avec les fruits, c'est-à-dire, ceux qui ont été perçus dans le temps qui a précédé la découverte de la parenté, ainsi que ceux qui ont été perçus depuis, s'il y a eu demeure ou du côté de la chose ou du côté de la personne qui devoit la rendre. Quand bien même la femme seroit cause que le mariage ne se fût pas fait, il est probable qu'on doit

Source : BIU Cujas

doit rendre les fruits. La raison en est que si le futur n'étoit pas dans le cas de les rendre, il auroit pu négliger le fonds.

2. Si j'ai donné en paiement un fonds que je ne devois pas, il doit, lorsque je le redemande, m'être rendu avec les fruits.

3. On observera la même chose dans le cas d'un fonds donné à cause de mort, si le donateur a recouvré la santé, et qu'il soit par conséquent autorisé à redemander son fonds.

4. La restitution des fruits a encore lieu dans les actions Favienne et Paulienne, par lesquelles on révoque les aliénations faites en fraude des créanciers: car le préteur interpose son autorité à l'effet de rétablir les choses dans l'état où elles étoient avant l'aliénation; et cela est juste, puisque le terme, vous restituerez, dont se sert le préteur en cette matière, a la signification la plus étendue, et comprend la restitution des fruits.

5. Ainsi, dans les cas où le préteur accorde la restitution, comme dans son interdit porté contre la violence, les fruits doivent être rendus.

6. De même, si on me dépouille d'une chose par violence ou par crainte, on n'est censé me l'avoir rendue, qu'autant qu'on m'a restitué les fruits; la demeure où je puis être à cet égard ne me porte aucun préjudice.

7. Si j'ai une action pour me faire donner une chose dont je ne suis point propriétaire, par exemple l'action qui descend de la stipulation, je ne pourrai pas demander les fruits perçus avant la contestation, quand même mon débiteur seroit en demeure de me donner la chose. S'il y a contestation en cause, Sabin et Cassius pensent que, suivant l'équité, les fruits perçus depuis la contestation doivent être rendus, afin que le demandeur ait la chose telle qu'il l'auroit eue si on la lui avoit donnée sans contestation. Ce sentiment me paroît juste.

8. En matière de vente, il y a lieu à la restitution des fruits.

9. Les fruits doivent aussi être partagés dans la société.

10. Si je me fais rendre la possession naturelle que j'avois donnée à un autre d'une chose dont j'ai conservé la propriété, y a-t-il lieu à la restitution des fruits? On l'observe ainsi en matière de prêt à usage et de dépôt.

§. 2. Item si indebitum fundum solvi, et repeto, fructus quoque repetere debeo. — De condictione indebiti.

§. 3. Idemque est si mortis causa fundus sit donatus, et revaluerit qui donavit, atque ita condictio nascatur. — De mortis causa donatione.

§. 4. In Faviana quoque actione et Pauliana, per quam quæ in fraudem creditorum alienata sunt revocantur, fructus quoque restituuntur: nam prætor id agit, ut perindè sint omnia, atque si nihil alienatum esset: quod non est iniquum: nam et verbum, *restituas*, quod in hac re prætor dixit, plenam habet significationem, ut fructus quoque restituantur. — De actione Faviana et Pauliana.

§. 5. Et ideo cùm restitui prætor vult, veluti in interdicto unde vi, etiam fructus sint restituendi. — Unde vi.

§. 6. Item si vi metusve causa rem tradam, non aliter mihi restituisse videtur, quàm si fructus mihi restituat: nec mora mea mihi aliquid aufert. — Quod metus causa.

§. 7. Si actionem habeam ad id consequendum quod meum non fuit, veluti ex stipulatu, fructus non consequar, etiam si mora facta sit. Quod si acceptum est judicium, tunc Sabinus et Cassius, ex æquitate fructus quoque post acceptum judicium præstandos putant, ut causa restituatur. Quod puto rectè dici. — De stipulatione.

§. 8. Ex causa etiam emptionis fructus restituendi sunt. — De emptione.

§. 9. Sed in societatibus fructus communicandi sunt. — De societate.

§. 10. Si possessionem naturalem revocem, proprietas mea manet: videamus de fructibus. Et quidem in deposito et commodato fructus quoque præstandi sunt, sicut diximus. — De deposito, de commodato.

Source : BIU Cujas

Quod vi aut clam.

§. 11. In interdicto quoque quod vi aut clam, magis est, ut omnis causa et fructus restituantur.

11. Dans l'interdit porté par le préteur contre la violence, le demandeur doit être rétabli dans la possession de la chose, et les fruits doivent lui être rendus.

De fructibus ante matrimonium perceptis.

§. 12. Antè matrimonium quoque fructus percepti, dotis fiunt, et cum ea restituuntur.

12. Les fruits perçus avant le mariage d'un fonds dotal font partie de la dot, et doivent être rendus avec elle.

De fructibus prædiorum urbanorum.

§. 13. Eadem ratio est in fructibus prædiorum urbanorum.

13. Il en est de même à l'égard des fruits civils provenans des loyers des maisons.

De fructibus fundi communis.

§. 14. Item si dividere fundum tecum velim, tu nolis, et colam, an fructus dividi debeant post deductionem impensarum? Et puto dividendos.

14. De même, lorsque je veux procéder avec vous au partage d'un fonds commun entre nous, si vous refusez de le partager, et que je ne cesse de le cultiver, les fruits doivent-ils être partagés entre nous, déduction faite des dépenses? Je pense qu'ils doivent l'être.

De judiciis bonæ fidei.

§. 15. In cæteris quoque bonæ fidei judiciis fructus omnimodò præstantur.

15. La restitution des fruits a lieu dans toutes les autres actions de bonne foi.

De dote prælegata.

§. 16. Si dos prælegata fuerit, antè nuptias percepti fructus in causa legati veniunt.

16. Si le mari lègue à sa femme la dot qu'il a reçue d'elle, les fruits perçus avant le mariage font partie du legs.

39. *Modestinus lib.* 9 *Differentiarum.*

De equis, vel equitio legato.

Equis per fideicommissum legatis, post moram heredis fœtus quoque debentur. Equitio autem legato, etiamsi mora non intercedat, incremento gregis fœtus accedunt.

39. *Modestin au liv.* 9 *des Différences.*

Si l'héritier est en demeure de rendre des jumens dont il étoit chargé par fidéicommis, les poulains nés depuis le temps qu'il est en demeure doivent être rendus au fidéicommissaire. Si le testateur a légué un haras de chevaux, l'accroissement est dû, quand même l'héritier ne seroit pas en demeure, comme on l'observe pour le croît d'un troupeau légué.

40. *Idem lib.* 4 *Regularum.*

De distractione pignoris.

In eum diem quo creditor pignora distraxit, rectè usuræ fiet reputatio.

40. *Le même au liv.* 4 *des Règles.*

Le créancier comptera les intérêts qui lui sont dus par son débiteur jusqu'au jour où il aura vendu les gages.

41. *Idem lib.* 3 *Responsorum.*

De appellatione.

Tutor condemnatus, per appellationem traxerat exsecutionem sententiæ. Herennius Modestinus respondit, eum qui de appellatione cognovit potuisse, si frustratoriam morandi causa appellationem interpositam animadverteret, etiam de usuris medii temporis eum condemnare.

41. *Le même au liv.* 3 *des Réponses.*

Un tuteur ayant été condamné, a appelé pour retarder l'exécution de la sentence. Herennius-Modestin a répondu que le juge, en cause d'appel, pourroit le condamner aux intérêts du temps intermédiaire, s'il voyoit que ce tuteur eût appelé sous des prétextes frivoles pour prolonger l'exécution de la sentence.

De obsignatione et depositione partis pecuniæ debitæ.

§. 1. Lucius Titius, cùm centum, et usuras aliquanti temporis deberet, minorem pecuniam, quàm debebat, obsignavit. Quæro, an Titius pecuniæ, quam obsignavit, usuras præstare non debeat? Modestinus respondit, si non hac lege mutua pecunia data est, *uti liceret et par-*

1. Lucius-Titius devoit une somme de cent et les intérêts depuis un certain temps, il a fait offre d'une somme moins considérable que celle qu'il devoit, et l'a déposée. Je demande si Titius ne doit plus les intérêts de la somme dont il a fait des offres? Modestin a répondu: Si on n'est pas convenu

Source : BIU Cujas

lors du prêt, que le débiteur pourroit s'acquitter par portions, les intérêts dus pour toute la somme ne doivent point souffrir de diminution, si le créancier offrant de recevoir tout ce qui lui est dû, le débiteur qui refuse de payer le tout n'en dépose qu'une partie.

2. Gaius-Séius a emprunté d'Aulus-Agérius une certaine somme dont il lui a fait son billet en ces termes : « Je soussigné, reconnois avoir reçu d'un tel la somme de dix qu'il m'a prêtée et réellement délivrée ; laquelle somme je promets lui rendre aux calendes de juillet prochain, avec les intérêts dont nous sommes convenus ». Je demande si on peut répéter des intérêts en vertu de ce billet, et quels sont-ils ? Modestin a répondu qu'on n'en pouvoit pas demander en vertu d'un pareil billet, si on ignoroit de quels intérêts on étoit convenu.

42. *Le même au liv.* 11 *des Réponses.*

Hérennius-Modestin a répondu que les fruits perçus d'un fonds après que la propriété en a été acquise à quelqu'un à titre de fidéicommis, appartiennent au fidéicommissaire, quoique la plus grande partie de l'année se fût écoulée avant l'ouverture du fidéicommis.

43. *Le même au liv.* 18 *des Réponses.*

Hérennius-Modestin a répondu que celui qui est cessionnaire des actions du fisc peut exiger des intérêts, même non stipulés, d'une dette dont le fisc a été payé, relativement au temps où le débiteur a été en demeure envers le fisc avant le paiement.

44. *Le même au liv.* 10 *des Pandectes.*

Personne ne peut stipuler une peine à la place des intérêts, si cette peine excède le taux permis des intérêts.

45. *Pomponius au liv.* 22 *sur Quintus-Mucius.*

La femme ou le mari qui perçoit des fruits d'un fonds qui lui a été donné par son conjoint, en acquiert la propriété. On entend parler des fruits que ces personnes acquerront par leurs soins, par exemple en semant ; car les fruits naturels, comme ceux des arbres, la coupe des bois taillis, ne lui appartiendroient pas : de même qu'ils n'appartiennent à aucun possesseur de bonne foi ; parce que ces fruits ne proviennent point de son industrie.

ticulatim, quod acceptum est, exsolvere : non retardari totius debiti usurarum præstationem, si cùm creditor paratus esset totum suscipere, debitor qui in exsolutione totius cessabat, solam partem deposuit.

§. 2. Ab Aulo Agerio Gaius Seius mutuam quandam quantitatem accepit hoc chirographo : *Ille scripsit me accepisse, et accepi ab illo mutuos et numeratos decem : quos ei reddam kalendis juliis proximis, cum suis usuris placitis inter nos.* Quæro, an ex eo instrumento usuræ peti possint, et quæ? Modestinus respondit, si non appareat, de quibus usuris conventio facta sit, peti eas non posse.

De quantitate usurarum incerta

42. *Idem lib.* 11 *Responsorum.*

Herennius Modestinus respondit, fructus qui post adquisitum ex causa fideicommissi dominium ex terra percipiuntur, ad fideicommissarium pertinere, licet major pars anni antè diem fideicommissi cedentem præteriisse dicatur.

De fideicommisso.

43. *Idem lib.* 18 *Responsorum.*

Herennius Modestinus respondit, ejus temporis quod cessit, postquam fiscus debitum percepit, eum qui mandatis à fisco actionibus experitur, usuras quæ in stipulatum deductæ non sunt, petere posse.

De eo cui fiscus, qui in locum privati successit, actionem mandavit.

44. *Idem lib.* 10 *Pandectarum.*

Pœnam pro usuris stipulari nemo supra modum usurarum licitum potest.

De stipulatione pœnali.

45. *Pomponius lib.* 22 *ad Quintum Mucium.*

Fructus percipiendo uxor, vel vir ex re donata, suos facit : illos tamen, quos suis operis adquisierit, veluti serendo : nam si pomum decerpserit, vel ex sylva cæciderit, non fit ejus : sicuti nec cujuslibet bonæ fidei possessoris : quia non ex facto ejus is fructus nascitur.

De donatione inter virum et uxorem.

Source : BIU Cujas

46. *Ulpianus lib.* 62 *ad Edictum.*

De fructibus et impensis.

Quod in fructus redigendos impensum est, non ambigitur ipsos fructus deminuere debere.

47. *Scævola lib.* 9 *Digestorum* respondit,

De eo qui paratus est accipere judicium.

Paratum judicium accipere, si ab adversario ejus cessatum est, moram facere non videri.

48. *Idem lib.* 22 *Digestorum.*

De legato usus-fructus pure, et proprietatis cum liberos habebit.

Maritus uxori suæ usumfructum tertiæ partis, et cùm liberos habuisset, proprietatem legavit: eam uxorem heredes falsi testamenti, et aliorum criminum accusaverunt: qua re impedita est legatorum petitio. Interea et filius ei mulieri natus est, eoque conditio legati exstitit. Quæsitum est, cùm testamentum falsum non esse apparuerit, an fructus etiam mulieri præstari debeant? Respondit, præstandos.

49. *Javolenus lib.* 3 *ex Posterioribus Labeonis.*

De oppignoratione.

Fructus rei est, vel pignori dare licere.

TITULUS II.

DE NAUTICO FENORE.

1. *Modestinus lib.* 10 *Pandectarum.*

Quæ sit pecunia trajectitia.

TRAJECTITIA ea pecunia est, quæ trans mare vehitur. Cæterùm si eodem loci consumatur, non erit trajectitia. Sed videndum, an merces ex ea pecunia comparatæ, in ea causa hebeantur? Et interest, utrum etiam ipsæ periculo creditoris navigent: tunc enim trajectitia pecunia fit.

2. *Pomponius lib.* 3 *ex Plautio.*

Si nemo sit, qui possit interpellari.

Labeo ait, si nemo sit, qui à parte promissoris interpellari trajectitiæ pecuniæ possit, idipsum testatione complecti

46. *Ulpien au liv.* 62 *sur l'Edit.*

Les dépenses faites pour recueillir les fruits, se prennent sans contredit sur les fruits mêmes.

47. *Scévola au liv.* 9 *du Digeste,* décide,

Que si celui à qui on demande quelque chose offre de se défendre en justice, il ne sera point censé être en demeure tant que son adversaire différera d'y porter sa demande.

48. *Le même au liv.* 22 *du Digeste.*

Un mari a légué à sa femme l'usufruit du tiers de ses biens, et la propriété de ce même tiers, dans le cas où elle auroit des enfans. Les héritiers ont accusé cette femme de plusieurs crimes, entre autres d'avoir fabriqué un testament sous le nom de son mari. Cette accusation a empêché qu'on ne pût former la demande des legs. Pendant toutes ces contestations, la femme est accouchée d'un fils, ce qui a fait arriver la condition prévue par le testament. On a demandé si, dans le cas où il paroîtroit par l'événement que le testament fût l'ouvrage du mari, les fruits seroient dus à la femme? J'ai répondu qu'ils lui seroient dus.

49. *Javolénus au liv.* 3 *des Postérieurs de Labéon.*

On regarde comme un fruit d'une chose la faculté de pouvoir la donner en gage.

TITRE II.

DES INTÉRÊTS MARITIMES.

1. *Modestin au liv.* 10 *des Pandectes.*

ON appelle argent de transport, celui qui doit être transporté au delà de la mer. Si cet argent se consomme dans l'endroit où il est prêté, on ne doit plus l'appeler argent de transport. Mais les marchandises achetées de cet argent en prendroient-elles la place? Il faudra examiner si ces marchandises sont transportées aux risques du créancier: car alors l'argent qu'il aura donné sera argent de transport.

2. *Pomponius au liv.* 3 *sur Plautius.*

Labéon dit que s'il ne se présente personne de la part de celui qui s'est obligé à rendre une somme d'argent de trans-

Source : BIU Cujas

port, contre lequel on puisse dresser une sommation, on doit en dresser un procès-verbal devant témoins, qui tiendra lieu de sommation.

3. *Modestin au liv.* 4 *des Règles.*

En matière d'argent chargé sur un vaisseau, l'argent est aux risques du créancier du jour qu'on est convenu que le vaisseau feroit voile.

4. *Papinien au liv.* 3 *des Réponses.*

En matière d'argent de transport, si l'argent n'est point aux risques du créancier lorsqu'il est reçu, ou s'il doit cesser d'être aux risques du créancier par l'événement d'un certain temps ou d'une certaine condition, on ne pourra dans ces deux cas exiger d'intérêts plus forts que les intérêts ordinaires. A l'égard du premier cas, on ne le pourra jamais; dans le second, quand le péril aura cessé d'être aux risques du créancier, il ne pourra retenir ni les gages ni les hypothèques pour se faire payer un intérêt plus fort que les intérêts ordinaires.

1. Si le créancier envoie un esclave pour suivre son argent qui est transporté, et se faire payer lorsqu'il en sera temps, et que l'esclave soit obligé de rester après que le vaisseau est arrivé, parce que le débiteur ne le paye point, on pourra exiger en ce cas la somme dont on sera convenu pour chacun des jours pendant lesquels le maître sera privé à cette occasion des services de son esclave, mais en se renfermant dans les bornes des intérêts légitimes qui sont de douze pour cent, et sans que cette somme puisse surpasser le capital, c'est-à-dire sans qu'on puisse exiger, y compris les intérêts, plus du double du capital. Si le créancier fait deux stipulations séparées pour le cas où l'argent ne sera plus à ses risques, l'une au sujet des intérêts qu'on lui paiera, l'autre au sujet de ce qu'on donnera par jour pour son esclave, ces deux stipulations ensemble doivent produire au créancier l'intérêt de son capital à douze pour cent; en sorte que si la première stipulation ne produit pas cet intérêt, la seconde sera comme le supplément de la première.

5. *Scévola au liv.* 6 *des Réponses.*

On peut comparer au cas où l'argent est aux risques du créancier, celui où ce dernier doit recevoir son capital et ses intérêts.

debere, ut pro petitione id cederet.

3. *Modestinus lib.* 4 *Regularum.*

In nautica pecunia ex ea die periculum spectat creditorem, ex quo navem navigare conveniat. — Dies, ex quo periculum spectat ad creditorem.

4. *Papinianus lib.* 3 *Responsorum.*

Nihil interest, trajectitia pecunia sine periculo creditoris accepta sit, an post diem præstitutum, et conditionem impletam periculum esse creditoris desierit: utrubique igitur majus legitima usura fenus non debebitur. Sed in priore quidem specie semper: in altera verò, discusso periculo: nec pignora vel hypothecæ, titulo majoris usuræ tenebuntur. — De periculo non suscepto, vel discusso.

§. 1. Pro operis servi trajectitiæ pecuniæ gratia secuti, quod in singulos dies in stipulatum deductum est, ad finem centesimæ, non ultra duplum debetur. In stipulatione fenoris post diem periculi separatim interposita, quod in ea legitimæ usuræ deerit, per alteram stipulationem operarum supplebitur. — De operis servi.

5. *Scævola lib.* 6 *Responsorum.*

Periculi pretium est, et si conditione quamvis pœnali non exsistente recepturus sis quod dederis, et insuper aliquid — De pecunia credita, ut sub conditione reddatur.

Source : BIU Cujas

præter pecuniam, si modò in aleæ speciem non cadat: veluti ea, ex quibus conditiones nasci solent, ut *si manumittas*, *si non illud facias*, *si non convaluero*, et cætera. Nec dubitabis, si piscatori erogaturo in apparatum, plurimum pecuniæ dederim, *ut si cepisset*, *redderet*: et athletæ, unde se exhiberet, exerceretque, *ut si vicisset*, *redderet*.

rêts dans le cas où une condition, même pénale, n'arrivera pas; à moins qu'il ne s'agisse d'une convention par laquelle on achète une espérance qui dépend du hasard. On peut apporter pour exemple du cas que nous proposons, tous ceux qui donnent lieu à des actions personnelles: par exemple, vous me rendrez mon argent et tels intérêts si vous n'affranchissez pas votre esclave, si vous ne faites pas telle chose, si je reviens en santé, etc. Il n'y auroit point de doute si on avoit donné une somme d'argent à un pêcheur pour se fournir de tous les ustensiles nécessaires à la pêche, sous la condition qu'il donneroit ce qu'il auroit pris; ou à un athléte pour subvenir aux besoins de la vie, et lui faciliter les moyens de s'exercer dans sa profession, sous la condition qu'il rendroit cette somme avec intérêt, s'il remportoit le prix.

Et de pacto.

§. 1. In his autem omnibus et pactum sine stipulatione ad augendam obligationem prodest.

1. Dans tous ces cas, un simple pacte sans stipulation a l'effet d'augmenter l'obligation.

6. *Paulus lib.* 25 *Quæstionum.*

6. *Paul au liv.* 25 *des Questions.*

De nave perempta, et pignoribus, quæ sunt in alia navi.

Fenerator, pecuniam usuris maritimis mutuam dando, quasdam merces in nave pignori accepit: ex quibus si non potuisset totum debitum exsolvi, aliarum mercium aliis navibus impositarum, propriisque feneratoribus obligatarum, si quid superfuisset, pignori accepit. Quæsitum est, nave propria perempta, ex qua totum solvi potuit, an id damnum ad creditorem pertineat, intra præstitutos dies amissa nave? an ad cæterarum navium superfluum admitti possit? Respondi: Aliàs quidem pignoris deminutio ad damnum debitoris, non etiam ad creditoris pertinet: sed cùm trajectitia pecunia ita datur, *ut non aliàs petitio ejus creditori competat*, *quàm si salva navis intra statuta tempora pervenerit*, ipsius crediti obligatio non exsistente conditione, defecisse videtur: et ideò pignorum quoque persecutio perempta est, etiam eorum quæ non sunt amissa. Si navis intra præstitutos dies periisset, et conditionem stipulationis defuisse videri: ideoque sine causa de pignorum persecutione, quæ in aliis navibus fuerunt, quæri. Quando ergo ad illorum pignorum persecutionem creditor admitti

Un créancier qui prêtoit de l'argent sous des intérêts maritimes, a reçu en gage des marchandises qui étoient dans le vaisseau, et dans le cas où ces marchandises ne suffiroient pas pour le payer en entier, on lui en a engagé d'autres chargées sur d'autres vaisseaux, et déjà obligées à ceux qui avoient prêté sur ces vaisseaux, afin que ce qui resteroit de ces marchandises, les créanciers des vaisseaux satisfaits, fût engagé à celui dont nous parlons. On a demandé si, dans le cas où le vaisseau sur lequel le créancier avoit mis son argent périroit dans le temps fixé pour sa navigation chargé de marchandises suffisantes pour payer le créancier en entier, la perte devoit le regarder, ou s'il pourroit encore être admis sur ce qui resteroit des autres vaisseaux? J'ai répondu: Dans les prêts ordinaires, la diminution de la chose donnée en gage regarde le débiteur, et non pas le créancier; mais en matière d'argent de transport, la condition est que le créancier ne pourra rien demander, qu'autant que le vaisseau sera heureusement arrivé dans le temps convenu. De manière que dans l'espèce proposée, la condition n'ayant point eu

Source : BIU Cujas

lieu, la créance tombe; moyennant quoi l'action sur les gages ne subsiste plus, même à l'égard des gages qui n'ont point été perdus, puisque le vaisseau ayant péri dans le temps fixé pour sa navigation, la condition exprimée dans la stipulation n'a point eu lieu: en sorte qu'on ne peut élever aucune question au sujet des gages qui sont dans les autres vaisseaux. Dans quel cas ce créancier pourra-t-il donc être admis à réclamer les gages qui étoient sur les autres vaisseaux? Il le pourra si la condition sous laquelle l'obligation est contractée est arrivée, et que les gages qu'il a reçus étant sur le vaisseau sur lequel il a prêté son argent auront été perdus par quelqu'autre accident, ou si ces gages ont été vendus à plus bas prix qu'ils n'avoient été estimés, ou si le vaisseau n'est péri qu'après le temps pendant lequel le créancier devoit en courir les risques.

potuerit? Scilicet tunc, cùm conditio extiterit obligationis, et alio casu pignus amissum fuerit, vel vilius distractum: vel si navis postea perierit, quàm dies præfinitus periculo exactus fuerit.

7. *Le même au liv. 3 sur l'Edit.*

Il y a de certains contrats en vertu desquels les intérêts sont dus, comme s'il y avoit eu à leur égard une stipulation expresse. Par exemple, si je donne une somme pour être chargée sur un vaisseau, à condition que le vaisseau arrivant heureusement, on me rendra mon capital et mes intérêts, je pourrai alors demander l'un et l'autre.

7. *Idem lib. 3 ad Edictum.*

In quibusdam contractibus etiam usuræ debentur, quemadmodùm per stipulationem. Nam si dedero decem trajectitia, *ut salva navè sortem cum certis usuris recipiam*, dicendum est, posse me sortem cum usuris recipere. De pactis.

8. *Ulpien au liv. 77 sur l'Edit.*

Servius est d'avis que le créancier ne peut point exiger une peine de son débiteur en matière d'argent de transport, s'il n'a tenu qu'à lui de recevoir son argent dans le temps convenu.

8. *Ulpianus lib. 77 ad Edictum.*

Servius ait, pecuniæ trajectitiæ pœnam peti non posse, si per creditorem stetisset, quominùs eam intra certum tempus præstitutum accipiat. Si per creditorem steterit, quominùs acciperit.

9. *Labéon au liv. 5 des Conjectures abrégées par Paul.*

Si, comme il est d'usage, le débiteur s'est soumis à une peine à défaut de paiement d'une somme de transport; quoiqu'au premier jour de l'échéance du paiement il n'existe aucun débiteur de la somme à cause de la mort de ce dernier, il y aura lieu à exiger la peine stipulée, comme si le débiteur eût eu un héritier dès ce même moment.

9. *Labeo lib. 5 Pithanon à Paulo Epitomatorum.*

Si trajectitiæ pecuniæ pœna, uti solet, promissa est: quamvis eo die, qui primus solvendæ pecuniæ fuerit, nemo vixerit, qui eam pecuniam deberet, tamen perindè committi pœna potest, ac si fuisset, heres debitoris. De morte debitoris.

Source : BIU Cujas

TITULUS III.

DE PROBATIONIBUS

ET PRÆSUMPTIONIBUS.

1. *Papinianus lib.* 3 *Quæstionum.*

De genere, vel gente.

QUOTIENS quæreretur, genus vel gentem quis haberet, necne, eum probare oportet.

2. *Paulus lib.* 69 *ad Edictum.*

De affirmante et negante.

Ei incumbit probatio, qui dicit; non qui negat.

3. *Papinianus lib.* 9 *Responsorum.*

De tacito fideicommisso.

Cùm tacitum fideicommissum ab eo datur, qui tam in primo, quàm in secundo testamento, pro eadem parte, vel postea pro majore heres scribitur, probatio mutatæ voluntatis ei debet incumbere, qui convenitur: cùm secreti susceptiratio plerumque dominis rerum persuadeat, eos ita heredes scribere, quorum fidem elegerunt.

4. *Paulus lib.* 6 *Responsorum* respondit,

De fuga servi.

Emptorem probare debere, eum servum de quo quæritur, antequam emeret, fugisse.

5. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

De prohibitione juris.

Ab ea parte quæ dicit, adversarium suum ab aliquo jure prohibitum esse specialiter lege, vel constitutione, id probari oportere.

De emancipatione.

§. 1. Idem respondit, si quis negat emancipationem rectè factam, probationem ipsum præstare debere.

6. *Scævola lib.* 2 *Responsorum.*

De alienatione in fraudem patroni.

Patronum manifestè docere debere, libertum in fraudem suam aliquid dedisse, ut partem ejus, quod in fraudem datum esset, posset avocare.

TITRE III.

DES PREUVES

ET DES PRÉSOMPTIONS.

1. *Papinien au liv.* 3 *des Questions.*

QUAND on doute si quelqu'un est d'une telle famille ou d'une telle maison, c'est à lui à prouver qu'il en est.

2. *Paul au liv.* 69 *sur l'Edit.*

C'est à celui qui affirme à prouver, et non à celui qui nie.

3. *Papinien au liv.* 9 *des Réponses.*

Lorsqu'un testateur a laissé par un premier testament à une personne incapable une libéralité dont il a chargé un héritier écrit dans ce même testament, et qu'ensuite il en a fait un second où il a institué le même héritier pour une portion égale ou plus considérable, l'héritier actionné à cet égard par le fisc doit prouver que dans le second testament le testateur a changé de volonté à l'égard du fidéicommis dont il l'avoit chargé pour cette personne incapable: car souvent les testateurs, pour parvenir à leur but secret, instituent pour héritiers dans un second testament, ceux de la parole desquels ils se sont assurés.

4. *Paul au liv.* 6 *des Réponses*, décide,

Que l'acheteur doit prouver que l'esclave qu'il a acheté, et à l'occasion duquel il intente l'action redhibitoire, s'étoit déjà enfui avant qu'il l'eût acheté.

5. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

Si une partie prétend qu'une loi ou une constitution particulière prive son adversaire d'un certain droit, elle doit le prouver.

1. Le même jurisconsulte décide que celui qui prétend qu'une émancipation n'a pas été bien faite, doit le prouver.

6. *Scévola au liv.* 2 *des Réponses.*

Il est évident que le patron doit prouver que son affranchi a donné quelque chose dans l'intention de le frauder, s'il veut faire révoquer en partie cette donation frauduleuse.

Source : BIU Cujas

7. *Paul au liv.* 2 *des Sentences.*

Si on ne peut pas prouver qu'un esclave s'étoit enfui de chez son maître avant qu'on l'eût acquis, on doit s'en rapporter à ce que l'esclave dira dans la question à ce sujet; parce qu'il n'est pas alors censé être interrogé pour ou contre son maître, mais sur un fait qui lui est personnel.

8. *Le même au liv.* 18 *sur Plautius.*

Si un fils nie être sous la puissance de son père, le préteur ordonne que le fils en fera la preuve. On doit le pratiquer ainsi, à cause du respect que le fils doit à son père, et parce que cette négation du fils est une sorte d'affirmation de sa part qu'il est libre. C'est par cette même raison que celui qui réclame la liberté doit fournir ses preuves le premier.

9. *Celse au liv.* 1 *du Digeste.*

Si quelqu'un fait une convention, sans y faire mention de son héritier, on peut douter s'il a voulu par-là que sa convention ne s'étendît point au delà de sa personne. Mais, quoiqu'il soit vrai que celui qui fait usage d'une exception doive la prouver, cependant c'est au demandeur, et non à celui qui oppose l'exception, à prouver que la convention étoit personnelle et ne comprenoit pas l'héritier; parce qu'en contractant, on entend ordinairement obliger ses héritiers comme soi-même.

10. *Marcellus au liv.* 3 *du Digeste.*

Le sénat a décidé que les registres du dénombrement, et les actes publics, formoient une preuve plus authentique que les témoins.

11. *Celse au liv.* 11 *du Digeste.*

Ce n'est point au pupille à prouver que ceux qui ont répondu pour son tuteur n'étoient pas solvables lorsqu'on les a reçus: c'est aux officiers qui ont dû veiller en cette occasion à la sûreté du pupille à prouver le contraire.

12. *Le même au liv.* 17 *du Digeste.*

Un testateur vous a légué par son testament une somme de cinq cent; il a depuis répété la même disposition dans un codicille, comme s'il avoit oublié qu'elle étoit déjà dans son testament. Il est question de savoir si le testateur a voulu doubler le legs, ou s'il a seulement entendu en répéter la disposition. Qui est-ce qui doit fournir la preuve de l'intention du testateur? Il paroît d'abord plus

7. *Paulus lib.* 2 *Sententiarum.*

Cum probatio prioris fugæ deficit, servi quæstioni credendum est: in se enim interrogari, non pro domino, aut in dominum videtur. De fuga servi.

8. *Idem lib.* 18 *ad Plautium.*

Si filius in potestate patris se esse neget, prætor cognoscit, ut prior doceat filius: quia et pro pietate quam patri debet præstare, hoc statuendum est: et quia se liberum esse quodammodò contendit. Ideò enim et qui ad libertatem proclamat, prior docere jubetur. De patria potestate, de libertate.

9. *Celsus lib.* 1 *Digestorum.*

Si pactum factum sit, in quo heredis mentio non fiat, quæritur an id factum sit, ut ipsius duntaxat persona eo statueretur. Sed quamvis verum sit, quòd qui excipit, probare debeat quod excipitur, attamen de ipso duntaxat, ac non de herede ejus quoque convenisse, petitor, non qui excipit, probare debet: quia plerumque tam heredibus nostris, quàm nobismetipsis cavemus. De pacto personali, vel in rem.

10. *Marcellus lib.* 3 *Digestorum.*

Census et monumenta publica potiora testibus esse, senatus censuit. De censu, et monumentis publicis.

11. *Celsus lib.* 11 *Digestorum.*

Non est necesse pupillo probare, fidejussores pro tutore datos, cùm accipiebantur, idoneos non fuisse: nam probatio exigenda est ab his quorum officii fuit providere, ut pupillo caveretur. De fidejussoribus tutorum.

12. *Idem lib.* 17 *Digestorum.*

Quingenta testamento tibi legata sunt; idem scriptum est in codicillis posteà scriptis. Refert, duplicare legatum voluerit, an repetere, et oblitus se in testamento legasse, id fecerit. Ab utro ergo probatio ejus rei exigenda est? Prima fronte æquius videtur, ut petitor probet quod intendit: sed nimirùm probationes quædam à reo exiguntur: nam si creditum petam, ille De legato in testamento et in codicillis relicto

Source : BIU Cujas

respondeat solutam esse pecuniam, ipse hoc probare cogendus est. Et hîc igitur, cùm petitor duas scripturas ostendit, heres posteriorem inanem esse, ipse heres id adprobare judici debet.

juste que le demandeur prouve sur quoi il fonde sa demande. Mais le défendeur est aussi quelquefois dans le cas de faire la preuve : car si je demande à mon débiteur ce qu'il me doit, et qu'il me réponde qu'il m'a payé, il est obligé de le prouver. Ainsi, dans l'espèce présente, le demandeur faisant voir deux actes dont l'héritier soutient que le second ne doit point avoir d'effet, c'est à ce dernier à le prouver.

13. *Idem lib.* 30 *Digestorum.*

De probatione ætatis.

Cùm de ætate hominis quæreretur, Cæsar noster in hæc verba rescripsit : Et durum et iniquum est, cùm de statu ætatis alicujus quæreretur, et diversæ professiones proferuntur, ea potissimùm stare, quæ nocet : sed causa cognita veritatem excuti oportet, et ex eo potissimùm annos computari, ex quo præcipuam fidem in ea re constare credibilius videtur.

13. *Le même au liv.* 30 *du Digeste.*

Notre empereur a donné, au sujet d'une question élevée sur l'âge d'un homme, un rescrit conçu en ces termes : Il est dur, et même injuste, que, lorsqu'on est en doute sur l'âge d'un homme, et qu'on présente différens actes où sa naissance est rapportée, on préfère celui qui lui est nuisible ; la vérité doit être discutée en connoissance de cause, et on doit fixer l'âge d'après le certificat qui paroîtra mériter plus de foi.

14. *Ulpianus lib.* 2 *de Officio consulis.*

De causa status.

Circa eum qui se ex libertinitate ingenuum dicat, referendum est, quis actoris partibus fungatur. Et, si quidem in possessionem libertinitatis fuit, sine dubio ipsum oportebit ingenuitatis causam agere, docereque se ingenuum esse. Sin verò in possessione ingenuitatis sit, et libertinus esse dicatur (scilicet ejus qui ei controversiam movet) hoc probare debet, qui eum dicit libertum suum. Quid enim interest, servum suum quis, an libertum contendat? Si quis autem fiducia ingenuitatis suæ ultro in se suscipiat probationes, ad hoc ut sententiam ferat pro ingenuitate facientem (hoc est, ingenuum se esse ut pronuntietur), an obtemperari ei debeat, tractari potest? Et non ab re esse opinor, morem ei geri probandi se ingenuum, et sententiam secundùm se dandam : cùm nulla captio intercedat juris.

14. *Ulpien au liv.* 2 *des Fonctions des consuls.*

Il faut examiner, à l'égard de celui qui, ayant passé pour affranchi, se prétend libre de naissance, qu'est-ce qui doit être demandeur. Il n'est pas douteux que s'il est en possession de l'état d'affranchi, c'est à lui à demander en justice d'être déclaré libre de naissance, et à rapporter des preuves de son état d'homme libre. Mais s'il est en possession de l'état d'homme libre de naissance, et que quelqu'un prétende qu'il est son affranchi, c'est ce dernier qui doit administrer cette preuve. En effet, on doit dire la même chose du cas où un patron revendique un affranchi, que de celui où un maître revendique un esclave. Cependant, si quelqu'un a assez de confiance dans les preuves qu'il peut avoir de son état d'homme libre pour se charger volontairement de les produire, sans même qu'on les lui demande, à l'effet d'avoir un jugement pour lui qui le déclare libre de naissance, on peut demander s'il doit être admis à faire cette preuve? Je pense qu'on peut l'y admettre, et prononcer en sa faveur, parce qu'il n'y a pas lieu de craindre que ce jugement porte préjudice à personne.

15. *Modestinus lib.* 12 *Responsorum.*

De eô qui quasi filius defuncti fideicommissum

Quidam, quasi ex Seia susceptus à Gaio Seio, cum Gaius fratres haberet, heredi-

15. *Modestin au liv.* 12 *des Réponses.*

Quelqu'un se prétendant fils de Gaïus et de Séia, s'est emparé de la succession de Gaïus,

Source : BIU Cujas

quoique ce dernier eût des frères. Il a payé à ces mêmes frères des fidéicommis comme en étant chargé par le défunt, et en a reçu quittance en cette qualité. Ces frères ayant depuis découvert qu'il n'étoit point le fils du défunt, on a demandé s'ils pouvoient l'actionner pour se faire rendre par lui la succession, à cause de la quittance qu'ils lui avoient donnée où ils le qualifioient de fils? Modestin a répondu que cette quittance, donnée par les frères à un homme qu'ils étoient en état de prouver n'être point le fils de leur frère défunt, ne pouvoit point confirmer son état prétendu, mais que la preuve devoit être faite par les frères.

tatem Gaii invasit: et fratribus ejusdem, quasi ex mandatu defuncti, fideicommissa solvit, cautionem accepit. Qui posteà cognito, quòd filius fratris eorum non fuisset, quærebant, an cum eo de hereditate fratris possint, propter emissam manum ab eis, quasi filio agere? Modestinus respondit, cautione exsoluti fideicommissi statum ejus, qui probari potest à fratribus defuncti filius mortui non esse, minimè confirmatum esse: sed hoc ipsum à fratribus probari debet.

solvit, et cautionem accepit.

16. *Térentius-Clémens au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

On reçoit le certificat de naissance lors même qu'il est fait par la mère; on doit recevoir pareillement celui qui est fait par l'aïeul.

16. *Terentius Clemens lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Etiam matris professio filiorum recipitur: sed et avi recipienda est.

De professione matris, et avi.

17. *Celse au liv. 6 du Digeste.*

C'est à l'héritier à prouver dans le doute, que la loi Falcidia doit avoir lieu à son profit; s'il ne peut pas le prouver, il sera justement condamné.

17. *Celsus lib. 6 Digestorum.*

Cum de lege Falcidia quæritur, heredis probatio est, locum habere legem Falcidiam: quod dum probare non potest, meritò condemnabitur.

De lege Falcidia.

18. *Ulpien au liv. 6 des Disputes.*

Quand on exige de quelqu'un des services qu'il doit en qualité d'affranchi, c'est à celui qui se prétend patron à apporter des preuves de sa prétention. C'est ce qui fait dire à Julien que, quoiqu'en matière préjudiciable la possession soit déférée au patron, ce n'est point à celui qu'on prétend affranchi, mais bien à celui qui se prétend être patron, à prendre la qualité de demandeur.

18. *Ulpianus lib. 6 Disputationum.*

Quotiens operæ quasi à liberto petuntur, probationes ab eo *qui se patronum dicit*, exiguntur. Et ideò Julianus scripsit, licet in præjudicio possessor patronus esse videatur, verum partibus actoris non libertum fungi debere, sed eum qui se patronum esse contendit.

De operis liberti. De præjudicio.

1. Celui qui prétend que son adversaire s'est rendu coupable de mauvaise foi doit le prouver, quand bien même il ne feroit cette allégation que par forme d'exception.

§. 1. Qui *dolo dicit factum aliquid*, licet in exceptione, docere dolum admissum debet.

De dolo.

2. C'est au demandeur, c'est-à-dire à celui qui prétend que son adversaire, interrogé en justice, a déclaré être unique héritier, à prouver que cette interrogation a été faite. Il en est de même s'il prétend que son adversaire, étant interrogé, n'a point voulu répondre. On doit dire que ce n'est point à celui qui oppose par forme d'exception qu'il n'a pas répondu, mais au demandeur à prouver.

§. 2. Interrogationis factæ probationem actori imponi debere, id est, ei qui in jure interrogatum dixit respondisse, *se solum heredem esse*: vel si tacuisse dicatur interrogatus, æquè tantundem erit dicendum, impositam improbationem, non ei qui excepit se non respondisse, sed actori.

De interrogatione in jure.

Source : BIU Cujas

19. *Idem lib. 7 Disputationum.*

De exceptione. In exceptionibus dicendum est, reum partibus actoris fungi oportere; ipsumque exceptionem, velut intentionem implere: utputà si pacti conventi exceptione utatur, docere debet pactum conventum factum esse.

De promissione judicio sisti. §. 1. Cùm quis promisisset judicio se sisti, et reipublicæ causa abfuisse dicat, et ob id non stetisse, vel dolo malo adversarii factum, quominùs sisteretur, vel valetudinem sibi impedimento fuisse, vel tempestatem: probare eum id oportet.

De exceptione procuratoria, §. 2. Sed et si procuratoria quis exceptione utatur, *eo quòd non licuisset adversario dare, vel fieri procuratorem*, probare id oportet objicientem exceptionem.

Vel compensationis, §. 3. Idem erit dicendum et si ea pecunia petatur, quæ pensata dicitur.

Vel rei judicatæ, vel jurisjurandi, vel aleæ. §. 4. Hoc amplius, si judicatæ rei, vel jurisjurandi conditio delata dicatur de eo, quod nunc petitur, sive in alea gestum esse contendatur, eum implere probationes oportet.

20. *Julianus lib. 43 Digestorum.*

De libero homine rapto, et in vinculis habito. Si quis liberum hominem vi rapuerit, in vinculis habuerit, is indignissimè commodum possessoris consequeretur: quia probari non poterit, hominem eo tempore quo primùm lis ordinaretur, in libertate fuisse.

21. *Marcianus lib. 6 Institutionum.*

De legato rei alienæ, vel obligatæ. Verius esse existimo, ipsum qui agit, id est, legatarium, probare oportere, scisse defunctum alienam rem, vel obligatam legare: non heredem probare oportere, ignorasse alienam, vel obligatam:

19. *Le même au liv. 7 des Dispules.*

En matière d'exception, on doit dire que le défendeur devient demandeur, qu'il doit prouver son exception comme le demandeur prouve sa demande; par exemple, si le défendeur oppose par forme d'exception l'arrangement fait entre lui et le demandeur, il doit prouver que cette convention a été faite.

1. Lorsqu'un homme a fait une promesse de se présenter en jugement, et que ne s'étant pas présenté il rapporte pour raison qu'il a été absent pour le service de la république, ou que son adversaire lui-même l'a par mauvaise foi empêché de se présenter, ou qu'il en a été empêché par sa mauvaise santé ou par la mauvaise saison, il doit produire la preuve de toutes ces allégations.

2. Si une partie oppose une exception tirée du défaut de validité de la procuration de celui qui se présente contre elle, et fondée sur ce que son adversaire n'avoit pas le pouvoir de constituer un procureur, ou que celui qui se présente ne peut point avoir cette qualité, elle doit en faire la preuve.

3. Il en sera de même si on demande une somme, et que celui qui la doit prétende qu'elle est compensée de plein droit avec pareille somme qui lui est due par le demandeur.

4. Il y a plus, si on oppose l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée, si on avance que le serment a été déféré sur ce qui fait l'objet de la demande, ou si on prétend qu'on est actionné en vertu d'une promesse faite à la suite d'un jeu de hasard, on doit prouver toutes ces exceptions.

20. *Julien au liv. 43 du Digeste.*

Si quelqu'un s'est rendu par violence le maître d'un homme libre, et qu'il l'ait mis dans les fers, il est absolument indigne de jouir des avantages attachés à la possession, sous prétexte qu'on ne pourroit pas prouver que cet homme fût libre au commencement de l'instance.

21. *Marcien au liv. 6 des Institutes.*

Je pense que c'est au demandeur, c'est-à-dire au légataire, à prouver que le testateur a su que la chose qu'il léguoit appartenoit ou étoit obligée à autrui, et que ce n'est point à l'héritier à faire preuve que

Source : BIU Cujas

le testateur n'a pas eu cette connoissance; parce que la nécessité de faire preuve regarde toujours le demandeur.

22. *Ulpien au liv. 1 des Réponses.*

Celui qui prétend qu'il y a eu un changement de volonté doit le prouver.

23. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Il faut avant toutes choses, lorsqu'on veut intenter l'action hypothécaire, prouver qu'il y a eu convention de gage ou d'hypothèque entre le créancier demandeur et le débiteur. Après que le demandeur aura fait cette preuve, il doit encore prouver que la chose appartenoit à son débiteur lors de la convention du gage, ou du moins qu'elle appartenoit à celui du consentement duquel cette convention a été faite.

24. *Modestin au liv. 4 des Règles.*

Si on présente un billet rayé, quoique la présomption soit pour le débiteur qui est censé libéré, cependant il pourra être actionné justement pour payer la somme que le créancier prouvera clairement lui être encore due.

25. *Paul au liv. 3 des Questions.*

Lorsqu'on intente sa demande en restitution d'une somme payée indûment, laquelle des parties doit faire preuve? Voici comment il faut se conduire en pareil cas. Si celui qu'on dit avoir touché la somme payée indûment nie l'avoir reçue, et que celui qui l'a donnée prouve évidemment qu'il a fait ce paiement, alors si celui qui a faussement nié avoir touché la somme veut prétendre qu'il ne l'a reçue que parce qu'elle lui étoit légitimement due, il doit lui-même administrer cette preuve: car il seroit absurde que celui qui a commencé par nier avoir reçu une somme, et qui a été convaincu sur ce point de mensonge, pût forcer son adversaire à prouver que la somme payée n'étoit pas due. Cependant si celui qui est actionné convient dès le commencement qu'il a reçu la somme, mais prétend qu'elle lui étoit légitimement due, on ne peut douter qu'il y a une présomption en sa faveur: car celui qui paye n'est jamais assez dupe pour dissiper son argent mal-à-propos, et payer ce qu'il ne doit pas;

quia semper necessitas probandi incumbit illi qui agit.

22. *Ulpianus lib. 1 Responsorum.*

De mutatione voluntatis.

Eum qui voluntatem mutatam dicit, probare hoc debere.

23. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

De actione hypothecaria.

Antè omnia probandum est, quod inter agentem et débitorem convenit, ut pignori hypothecæve sit. Sed et si hoc probet actor, illud quoque implere debet, rem pertinere ad debitorem eo tempore quo convenit de pignore, aut cujus voluntate hypotheca data sit.

24. *Modestinus lib. 4 Regularum.*

De chirographo cancellato.

Si chirographum cancellatum fuerit, licet præsumptione debitor liberatus esse videtur, in eam tamen quantitatem, quam manifestis probationibus creditor sibi adhuc deberi ostenderit, rectè debitor convenitur.

25. *Paulus lib. 3 Quæstionum.*

De condictione indebiti.

Cùm de indebito quæritur, quis probare debet non fuisse debitum? Res ita temperanda est, ut si quidem is qui accepisse dicitur rem, vel pecuniam indebitam hoc negaverit, et ipse qui dedit, legitimis probationibus solutionem adprobaverit, sine ulla distinctione ipsum qui negavit sese pecuniam accepisse, si vult audiri, compellendum esse ad probationes præstandas, quòd pecuniam debitam accepit: per etenim absurdum est, eum qui ab initio negavit pecuniam suscepisse, postquàm fuerit convictus eam accepisse, probationem non debiti ab adversario exigere. Sin verò ab initio confiteatur quidem suscepisse pecunias, dicat autem non indebitas ei fuisse solutas, præsumptionem videlicet pro eo esse qui accepit, nemo dubitat: qui enim solvit, nunquam ita resupinus est, ut facilè suas pecunias jactet, et indebitas effundat: et maximè si ipse qui indebitas dedisse dicit, homo diligens est, et studiosus paterfamilias, cujus personam incredibile est in aliquo

Source : BIU Cujas

facilè errasse. Et ideò eum qui dicit indebitas solvisse, compelli ad probationes, quòd per dolum accipientis, vel aliquam justam ignorantiæ causam indebitum ab eo solutum est: et nisi hoc ostenderit, nullam eum repetitionem habere.

§. 1. Sin autem is qui indebitum quæritur, vel pupillus, vel minor sit, vel mulier, vel fortè vir quidem perfectæ ætatis, sed miles, vel agricultor, et forensium rerum expers, vel aliàs simplicitate gaudens, et desidiæ deditus: tunc eum qui accepit pecunias, ostendere bene eas accepisse, et debitas ei fuisse solutas: et si non ostenderit, eas redhibere.

§. 2. Sed hæc ita, si totam summam indebitam fuisse solutam is qui dedit contendat. Sin autem pro parte quæritur, quòd pars pecuniæ solutæ debita non est, vel quòd ab initio quidem debitum fuit, sed vel dissoluto debito, posteà ignarus iterum solvit, vel exceptione tutus, errore ejus, pecunias dependit: ipsum omnimodò hoc ostendere, quòd vel plus debito persolvit, vel jam solutam pecuniam per errorem repetita solutione dependit, vel tutus exceptione suam nesciens projecit pecuniam: secundùm generalem regulam, quæ eos qui opponendas esse exceptiones adfirmant, vel solvisse debita contendunt, hæc ostendere exigit.

§. 3. In omnibus autem jussionibus quas præposuimus, licentia concedenda est ei cui onus probationis incumbit, adversario suo de rei veritate jusjurandum inferre, prius ipso pro calumnia jurante, ut judex juramenti fidem secutus, ita suam sententiam possit formare, jure referendæ religionis ei servando.

§. 4. Sed hæc, ubi de solutione inde-

sur-tout si celui qui prétend avoir payé ce qu'il ne devoit pas est un homme entendu et soigneux dans ses affaires, en sorte qu'on ne puisse pas croire aisément qu'il se soit trompé sur le point dont il s'agit. C'est pourquoi celui qui prétend avoir payé ce qu'il ne devoit pas est obligé de justifier par de bonnes preuves que c'est par la mauvaise foi de celui à qui il a payé, ou par de justes raisons d'ignorance qu'il a ainsi payé ce qu'il ne devoit pas: autrement il n'aura aucune action pour se faire rendre ce qu'il aura payé.

1. Mais si celui qui se plaint d'avoir payé une chose qu'il ne devoit pas est un pupille ou un mineur, ou que cette action soit intentée par une femme, ou par un homme majeur à la vérité, mais attaché au service militaire, ou à la culture des terres, et par conséquent peu versé dans les affaires, ou simple d'ailleurs et négligent, ce sera à celui qui aura reçu la somme à prouver qu'elle lui étoit bien et légitimement due: à faute de quoi il sera condamné à la rendre.

2. Tout ceci suppose que celui qui se plaint prétend que la somme entière qu'il a payée étoit indue. Mais s'il dit qu'elle n'étoit indue que pour une partie, soit qu'une portion de la somme payée ne fût point due dans l'origine, soit qu'elle l'eût été véritablement, mais que la dette de cette portion ayant été éteinte depuis, il l'ait payée une seconde fois par ignorance, ou qu'ayant une exception péremptoire à opposer, il ait payé faute d'en avoir connoissance, c'est à lui à prouver ou qu'il a payé plus qu'il ne devoit, ou qu'il a payé deux fois la même somme par erreur, ou qu'il a fait mal-à-propos ce paiement, ignorant l'exception péremptoire qu'il avoit à opposer, suivant la règle générale qui rejette la preuve sur ceux qui disent avoir une exception à opposer, ou qui prétendent avoir payé la dette qu'on exige d'eux.

3. Dans toutes les espèces ci-dessus rapportées, il faut accorder à celui qui doit faire la preuve la faculté de déférer le serment à son adversaire pour lui faire affirmer la vérité en prêtant lui-même auparavant le serment de la calomnie; en sorte que le juge puisse régler sa sentence sur l'affirmation ainsi déférée, sauf à la partie adverse le droit de référer cette affirmation.

4. Tout ceci regarde le cas où il s'agit

Source : BIU Cujas

du paiement d'une chose indue. Mais si on prétend avoir compris dans un billet la promesse de payer une chose qu'on ne doit pas, et que cette promesse soit conçue en termes généraux, sans spécifier la cause de la créance, le demandeur doit prouver que la somme contenue dans la promesse lui est légitimement due ; à moins que celui qui a fait la promesse n'ait détaillé spécialement les causes de la créance qui l'ont déterminé à faire le billet : car alors il faut s'en rapporter à l'aveu porté dans le billet; à moins qu'il n'ait des preuves très-évidentes, et par écrit, qu'il ne doit pas le contenu en sa promesse.

26. *Papinien au liv.* 20 *des Questions.*

Il étoit dû à Procula, par son son frère, un fidéicommis d'une somme considérable. Après la mort de ce frère, Procula voulant compenser avec ses héritiers cette somme qui lui étoit due, ses adversaires lui opposèrent qu'elle n'avoit point parlé de cette dette du vivant de son frère, et qu'elle lui avoit même payé, pour différentes causes, des sommes qu'elle lui devoit relativement aux comptes qu'ils avoient ensemble. L'empereur Commode, devant qui cette cause étoit portée, n'a point eu d'égard à la compensation demandée, et a jugé que cette femme avoit tacitement fait remise du fidéicommis à son frère.

27. *Scévola au liv.* 33 *du Digeste.*

Un testateur a légué à une personne qui n'étoit capable de recevoir par testament qu'une certaine quantité, la somme que la loi lui permettoit de léguer. Ensuite il a ajouté cette disposition : « Je lègue à Titius la somme de cent qu'il a mise entre mes mains, et dont je ne lui ai pas fait de billet, parce qu'il m'a remis entre les mains, sans billet, toute la fortune qu'il tenoit de sa mère. De plus, je veux qu'on paye au même Titius, par forme de restitution, une somme de cent cinquante que j'ai perçue du revenu de ses fonds, dont j'ai touché et vendu les fruits. Je veux encore qu'on lui rende ce qu'on trouvera, dans mon registre d'argent prêté à intérêts, provenir des sommes que Titius aura reçues de sa mère, et que j'ai fait valoir à mon profit ». On a demandé si Titius pouvoit exiger toutes ces sommes ? J'ai répondu qu'il pourroit les exiger s'il prouvoit que le testateur les avoit prises sur ses biens. Autrement, ces dispositions paroîbiti quæstio est. Sin autem cautio indebitè exposita esse dicatur, et indiscretè loquatur, tunc eum in quem cautio exposita est, compelli debitum esse ostendere, quod in cautionem deduxit : nisi ipse specialiter, qui cautionem exposuit, causas explanavit pro quibus eandem conscripsit : tunc enim stare eum oportet suæ confessioni ; nisi evidentissimis probationibus in scriptis habitis ostendere paratus sit, sese hæc indebitè promisisse.

26. *Papinianus lib.* 20 *Quæstionum.*

De tacita remissione fideicommissi.

Procula magnæ quantitatis fideicommissum à fratre sibi debitum, post mortem ejus in ratione cum heredibus compensare vellet, ex diverso autem allegaretur, nunquam id à fratre, quandiù vixit, desideratum, cùm variis ex causis sæpè in rationem fratris pecunias ratio Proculæ solvisset : divus Commodus, cùm super eo negotio cognosceret, non admisit compensationem, quasi tacitè fratri fideicommissum fuisset remissum.

27. *Scævola lib.* 33 *Digestorum.*

De confessione testatoris.

Qui testamentum faciebat, ei qui usque ad certum modum capere potuerat, legavit licitam quantitatem : deindè ita locutus est : *Titio centum do lego, quæ mihi pertulit, quæ ideò ei non cavi, quòd omnem fortunam et substantiam, si quam à matre susceperat, in sinu meo habui sine ulla cautione. Item, eidem Titio reddi et solvi volo de substantia mea centum quinquaginta, quæ ego ex reditibus prædiorum ejus, quorum ipse fructum percepi et distraxi : item de calendario, si qua à matre receperat Titius, in rem meam converti.* Quæro, an Titius ea exigere potest ? Respondit, si Titius suprascripta ex ratione sua ad testatorem pervenisse probare potuerit, exigi. Videtur enim eo quòd ille plus capere non poterat, in fraudem legis hæc in testamento adjecisse.

Source : BIU Cujas

28. *Labeo lib. 7 Pithanon à Paulo Epitomatorum.*

Si quæratur, an memoria exstet.

Si arbiter animadvertere debeat, an operis facti memoria exstet, hoc ei quærendum est, an aliquis meminerit id opus factum esse? Paulus: Imò cùm in arbitrio quæritur, memoria facti operis exstet, necne: non hoc quæritur, *num aliquis meminerit quo die, aut quo consule factum sit;* sed *num hoc aliquo modo probari possit, quando id opus factum sit.* Et hoc ita, quod Græci dicere solent, ἐν πλάτει: enim potest hoc memoria non teneri, *intra annum*, puta, *factum*, cùm interim nemo sit eorum qui meminerit, quibus consulibus id viderit. Sed cùm omnium hæc est opinio, nec audisse, nec vidisse cùm id opus fieret, neque ex eis audisse, qui vidissent, aut audissent: et hoc infinitè similiter sursum versum accidet: cum memoria operis facti non exstaret.

29. *Scævola lib. 9 Digestorum.*

Si quæratur, an sit filius.

Imperatores Antoninus et Verus Augusti Claudio Apollinari rescripserunt in hæc verba: Probationes quæ de filiis dantur, non in sola adfirmatione testium consistunt, sed et epistolas quæ uxoribus missæ allegarentur, si de fide earum constitit, nonnullam vicem instrumentorum obtinere decretum est.

De professione.

§. 1. Mulier gravida repudiata, filium enixa absente marito, ut spurium in actis professa est. Quæsitum est, an in potestate patris sit, et matre intestata mortua jussu ejus hereditatem matris adire possit, nec obsit professio à matre irata facta? Respondit, veritati locum superfore.

30.

tront faites en fraude de la loi, pour avantager une personne qui n'étoit capable de recevoir de legs que jusqu'à une certaine quantité.

28. *Labéon au liv. 7 des Conjectures notées par Paul.*

Si un arbitre se trouve dans le cas d'examiner s'il y a mémoire d'un ouvrage qu'on prétend avoir été fait, doit-il chercher quelqu'un qui s'en souvienne? Paul: Lorsqu'un arbitre veut savoir s'il y a mémoire qu'un ouvrage a été fait ou non, il n'est pas nécessaire que quelqu'un se souvienne précisément de la date, ou sous quel consul il l'a été; il suffit qu'on puisse prouver, de quelque manière que ce soit, quand cet ouvrage a été fait. Et, comme disent les Grecs, il suffit que la chose soit examinée d'une manière plus générale: car il peut y avoir mémoire qu'un tel ouvrage a été fait, par exemple, en telle année, quoique personne ne se souvienne sous quel consul il a paru. Mais il n'y a plus mémoire d'un ouvrage, lorsque tous ceux à qui on s'adresse disent qu'ils n'ont point appris, et qu'ils n'ont point vu, quand l'ouvrage s'est fait; qu'ils n'ont même connu personne qui leur ait pu dire savoir par eux-mêmes ou par d'autres quand il l'a été; et enfin, lorsqu'en remontant ainsi, on ne trouve point mémoire de l'ouvrage dont il s'agit.

29. *Scévola au liv. 9 du Digeste.*

Les empereurs Antonin et Vérus ont adressé à Claudius-Apollinaire un rescrit conçu en ces termes: « On ne se borne point à l'affirmation des témoins pour constater l'état des enfans; il est décidé qu'on doit en pareille matière regarder comme des actes qui ont quelqu'autorité, des lettres écrites par des maris à leurs femmes, si ces lettres méritent elles-mêmes quelque foi ».

1. Une femme a été répudiée étant enceinte; elle est accouchée d'un fils en l'absence de son mari, et elle l'a déclaré dans l'acte qui a été fait pour constater sa naissance comme un bâtard. On a demandé si cet enfant étoit sous la puissance de son père, et si sa mère, venant à mourir sans testament, il pouvoit accepter sa succession sans que la déclaration faite par une mère irritée puisse lui nuire? J'ai répondu qu'il y avoit toujours lieu en ce cas à examiner la vérité.

30.

Source : BIU Cujas

30. *Labéon au liv.* 1 *des Réponses*, répond à Festus :

Une femme esclave ne peut pas apporter pour preuve de la liberté qu'elle dit lui avoir été laissée, ni le fidéicommis qu'elle a reçu par le testament, ni les alimens que le testateur lui a laissés comme à sa nourrice.

31. *Labéon au liv.* 2, répond à Mactorius-Sabinus,

Que la mention qui est faite dans une promesse de sommes dues d'ailleurs et à d'autres égards, ne peut point servir de preuves pour justifier l'obligation contractée par rapport à ces sommes.

TITRE IV.

DE L'AUTHENTICITÉ DES ACTES,

Et de ce qui arrive lorsqu'ils sont perdus.

1. *Paul au liv.* 2 *des Sentences.*

On entend en général par pièces, tout ce qui peut servir à instruire une cause ; ainsi les dépositions des témoins, et les témoins eux-mêmes peuvent être regardés comme des pièces.

2. *Le même au liv.* 5 *des Sentences.*

Celui qui est actionné par le fisc, ne doit pas l'être sur un extrait ou sur une copie de l'obligation ; il faut qu'il soit actionné sur l'acte original. Une fausse copie ne doit avoir aucune autorité en jugement.

3. *Le même, au liv.* 3 *des Réponses*, décide,

Qu'on n'a pas dû antidater une promesse, mais que néanmoins ceux qui ont consenti à l'antidate ne peuvent pas s'accuser du crime de faux, puisque cet arrangement a été fait en présence et du consentement des parties ; et qu'il y a délit de la part du débiteur plutôt que de celle des créanciers.

4. *Gaïus au liv. unique de la Formule hypothécaire.*

Lorsqu'une chose est affectée et hypothéquée à quelqu'un, on n'examine pas en quels termes la convention est conçue, comme on l'observe dans toutes les obligations qui n'exigent que le consentement des parties. De là, s'il y a eu une convention d'hypothèque sans écrit, qui cependant puisse être prouvée, les choses qui auront fait l'objet de cette

30. *Lib.* 1 *Responsorum*, Festo respondit :

Si ancilla fuit, ad libertatem perductam non videri neque per fideicommissi relicti sibi probationem, nec quod alimenta sunt ut nutrici præstita. — De fideicommisso, vel alimentis relictis ancillæ.

31. *Lib.* 2 *Mactorio Sabino.*

Commemorationem in chirographo pecuniarum, quæ ex alia causa deberi dicuntur, factam, vim obligationis non habere. — De commemoratione in chirographo pecuniarum ex alia causa debitarum.

TITULUS IV.

DE FIDE INSTRUMENTORUM,

Et amissione eorum.

1. *Paulus lib.* 2 *Sententiarum.*

Instrumentorum nomine ea omnia accipienda sunt, quibus causa instrui potest : et ideò tam testimonia, quàm personæ instrumentorum loco habentur. — Instrumentorum definitio, et exempla.

2. *Idem lib.* 5 *Sententiarum.*

Quicumque à fisco convenitur, non ex indice et exemplo alicujus scripturæ, sed ex authentico conveniendus est : ita si contractus fides possit ostendi. Cæterùm calumniosam scripturam, vim in judicio obtinere non convenit. — De authentico, et indice et exemplo.

3. *Idem lib.* 3 *Responsorum* respondit :

Repetita quidem die cautionem interponi non debuisse : sed falsi crimen, quantum ad eos qui in hoc consenserunt, contractum non videri : cùm inter præsentes et convenientes res actitata sit : magisque debitor, quàm creditor deliquerit. — De die repetita.

4. *Gaius lib. singulari de Formula hypothecaria.*

In re hypothecæ nomine obligata, ad rem non pertinet, quibus fit verbis : sicuti est in his obligationibus quæ consensu contrahuntur. Et ideò et sine scriptura si convenit ut hypothecæ sit, et probari poterit, res obligata erit, de qua conveniunt : fiunt enim de his scripturæ, ut quod actum est, per eas facilius probari — De scriptura.

Source : BIU Cujas

possit. Et sine his autem valet, quod actum est, si habeat probationem: sicut et nuptiæ sunt, licet testatio sine scriptis habita est.

convention pourront être hypothéquées, car on ne rédige ces conventions par écrit que pour en avoir plus aisément la preuve. Ce qui est convenu entre les parties a toute sa force, même sans être rédigé par écrit, si on peut produire la preuve de la convention. C'est ainsi qu'il y a un véritable contrat de mariage, lorsque le consentement a été donné devant témoins sans être rédigé par écrit.

5. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

Si res gesta, sine literarum quoque consignatione, veritate factum suum præbeat, non ideò minus valebit, quòd instrumentum nullum de ea intercessit.

5. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

Si une affaire porte sa preuve d'elle-même sans être rédigée par écrit, elle n'en sera pas moins valable, quoiqu'il n'y en ait aucune preuve par écrit.

6. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

De tabulis testamenti deponendis.

Si de tabulis testamenti deponendis agatur, et dubitetur cui eas deponi oportet, semper seniorem juniori, et amplioris honoris inferiori, et marem fœminæ, et ingenuum libertino præferemus.

6. *Ulpien au liv. 50 sur l'Edit.*

S'il s'agit de déposer un testament, et qu'il y ait difficulté de savoir à qui on le déposera, on doit toujours préférer une personne avancée en âge à une autre plus jeune, une personne constituée en dignité éminente à celle qui est revêtue d'une charge inférieure, un homme à une femme, une personne libre de naissance à un affranchi.

TITULUS V.

DE TESTIBUS.

1. *Arcadius, qui et Charisius, lib. singulari de Testibus.*

Usus testium.

TESTIMONIORUM usus frequens, ac necessarius est: et ab his præcipuè exigendus, quorum fides non vacillat.

Qui et in quibus causis testes adhibentur.

§. 1. Adhiberi quoque testes possunt, non solùm in criminalibus causis, sed etiam in pecuniariis litibus, sicubi res postulat: et hi quibus non interdicitur testimonium, nec ulla lege à dicendo testimonio excusantur.

De numero testium examinandorum.

§. 2. Quanquam quibusdam legibus amplissimus numerus testium definitus sit: tamen ex constitutionibus principum hæc licentia ad sufficientem numerum testium coartatur, ut judices moderentur, et eum solùm numerum testium, quem necessarium esse putaverint, evocari patiantur: ne effrenata potestate ad vexandos homines superflua multitudo testium

TITRE V.

DES TÉMOINS.

1. *Arcadius, nommé autrement Charisius, au liv. unique des Témoins.*

L'USAGE des témoins est fréquent et nécessaire; et on doit recevoir en témoignage, principalement les personnes dont l'intégrité n'est pas suspecte.

1. On produit des témoins, non-seulement dans les causes criminelles, mais encore dans celles qui n'ont pour objet qu'un intérêt pécuniaire, si le cas paroît l'exiger. On reçoit en témoignage les personnes à qui il n'est pas défendu de se présenter comme témoins, et qui n'ont aucun privilège qui les dispense de porter témoignage.

1. Quoiqu'il y ait certaines lois qui exigent un nombre considérable de témoins, cependant cette nécessité est restreinte par les constitutions des princes dans les bornes d'un nombre suffisant. Les juges peuvent le fixer, et ne permettre d'assigner que le nombre de témoins qu'ils jugeront nécessaire; de peur qu'on ne prenne de là occasion d'assigner un nombre inutile de témoins, dans

Source : BIU Cujas

la seule intention de vexer ceux à qui on veut du mal.

2. *Modestin au liv.* 8 *des Règles.*

En matière de dépositions de témoins, on doit examiner la dignité, la fidélité, les mœurs, la gravité du témoin : c'est ce qui fait qu'on ne doit pas admettre les témoins qui hésitent ou qui varient dans leurs dépositions.

3. *Callistrate au liv.* 4 *des Connoissances.*

Il faut examiner soigneusement quelle confiance méritent les témoins. Ainsi on examinera d'abord le rang qu'un témoin a dans l'état ; s'il est décurion ou plébéien, d'une conduite honnête et irréprochable, riche, ou tellement pauvre qu'il puisse s'être laissé gagner par l'appât du gain ; s'il est ennemi de celui contre qui il porte témoignage, ou ami de celui en faveur duquel il dépose. Car si on ne peut former aucun soupçon ni par rapport à la personne qui porte témoignage, et qui est d'une bonne conduite, ni du côté des motifs qui engagent le témoin à déposer, parce que ce témoin ne se conduit ni par l'appât du gain, ni par haine, ni par faveur, la déposition doit être admise. C'est ce qui fait que l'empereur Adrien marque dans un rescrit adressé à Vivius-Varus, lieutenant de la province de Cilicie, que le juge est plus en état de connoître quelle foi méritent les témoins qui se présentent devant lui. Voici les termes de ce rescrit : « Vous êtes plus que personne en état de savoir quelle foi méritent les témoins, quels ils sont, quelle est leur dignité, et quelle est leur réputation ; s'ils parlent ingénument ; s'ils se sont concertés, et ont médité ensemble une même réponse, ou s'ils répondent des choses vraisemblables aux interrogations que vous leur faites ».

2. Il y a encore un autre rescrit du même empereur adressé à Valérius-Vérus, au sujet de l'examen des témoins. En voici les termes : « On ne peut point décider précisément quelles espèces de preuves sont suffisantes, et comment chaque chose doit être prouvée. Quoiqu'il ne soit pas toujours nécessaire de produire en preuve des actes publics, souvent cependant ces actes y sont employés. En d'autres occasions, un fait est prouvé par le nombre des témoins ; quelquefois la dignité des témoins leur donne

protrahatur.

2. *Modestinus lib.* 8 *Regularum.*

In testimoniis autem dignitas, fides, mores, gravitas examinanda est : et ideò testes qui adversus fidem suam testationis vacillant, audiendi non sunt.

3. *Callistratus lib.* 4 *de Cognitionibus.*

De fide testium examinanda.

Testium fides diligenter examinanda est : ideòque in persona eorum exploranda erunt in primis conditio cujusque : utrum quis decurio, an plebeius sit : et an honestæ et inculpatæ vitæ : an verò notatus quis et reprehensibilis : an locuples, vel egens sit, ut lucri causa quid facilè admittat ; vel an inimicus ei sit, adversus quem testimonium fert : vel amicus ei sit, pro quo testimonium dat. Nam si careat suspicione testimonium, vel propter personam à qua fertur, quòd honesta sit ; vel propter causam, quòd neque lucri, neque gratiæ, neque inimicitiæ causa fit, admittendus est. Ideòque divus Hadrianus Vivio Varo legato provinciæ Ciliciæ rescripsit, eum qui judicat, magis posse scire quanta fides habenda sit testibus. Verba epistolæ hæc sunt : Tu magis scire potes quanta fides habenda sit testibus : qui, et cujus dignitatis, et cujus æstimationis sint : et qui simpliciter visi sint dicere, utrum unum eundemque meditatum sermonem attulerint : an ad ea quæ interrogaveras, ex tempore verisimilia responderint.

§. 1. Ejusdem quoque principis exstat rescriptum ad Valerium Verum de excutienda fide testium, in hæc verba : Quæ argumenta ad quem modum probandæ cuique rei sufficiant, nullo certo modo satis definiri potest. Sicut non semper, ita sæpe, sine publicis monumentis cujusque rei veritas deprehenditur. Aliàs numerus testium, aliàs dignitas et auctoritas, aliàs veluti consentiens fama confirmat rei de qua quæritur fidem. Hoc ergo solùm tibi rescribere possum sum-

Source : BIU Cujas

matim, non utique ad unam probationis speciem, cognitionem statim alligari debere, sed ex sententia animi tui te æstimare oportere quid aut credas, aut parum probatum tibi opinaris.

plus d'autorité; d'autres fois on tire la preuve d'un bruit public et unanime. Tout ce que je puis vous répondre en peu de mots, c'est que le juge ne doit pas se borner à une seule espèce de preuves, mais que vous devez, suivant votre prudence, examiner ce qui mérite de votre part une entière croyance et ce qui n'est pas suffisamment prouvé ».

De testibus præsentibus, et testimoniis.

§. 3. Idem divus Hadrianus Junio Rufino proconsuli Macedoniæ rescripsit, *testibus se, non testimoniis crediturum.* Verba epistolæ ad hanc partem pertinentia hæc sunt: *Quòd crimina objecerit apud me Alexander Apro; et quia non probabat, nec testes producebat, sed testimoniis uti volebat, quibus apud me locus non est: nam ipsos interrogare soleo: quem remisi ad provinciæ præsidem, ut is de fide testium quæreret; et nisi implesset quod intenderat, relegaretur.*

3. Le même empereur Adrien a adressé un rescrit à Junius-Rufinus, proconsul de Macédoine, dans lequel il marque qu'il n'a confiance qu'aux témoins qui se présentent en personne, et non aux dépositions qu'ils donnent par écrit. Voici les termes du rescrit qui concerne ce que nous disons: « Alexandre a accusé devant moi Aper de certains crimes; il n'a pas pu les prouver ni produire de témoins; il a prétendu seulement se servir de la déposition par écrit de ces témoins. Je n'admets point ces sortes de dépositions par écrit, parce que je suis dans l'usage d'interroger les témoins moi-même. J'ai renvoyé Alexandre au président de la province, que j'ai chargé d'examiner la foi qui est due aux témoins qu'il a produits; et, dans le cas où cet accusateur ne pourra pas prouver ce qu'il a avancé, j'ai ordonné qu'il fût exilé ».

§. 4. Gabinio quoque Maximo idem princeps in hæc verba rescripsit: *Alia est auctoritas præsentium testium, alia testimoniorum quæ recitari solent. Tecum ergo delibera, ut si retinere eos velis, des eis impendia.*

4. Le même empereur a aussi répondu à Gabinien-Maximus en ces termes: « La déposition des témoins présens est bien plus authentique que celle qu'on produit par écrit, et dont on fait lecture devant le juge. Ainsi voyez si vous jugez à propos de retenir les témoins, auquel cas vous leur accorderez taxe ».

De liberto, impubere, damnato judicio publico, et aliis notatis infamia.

§. 5. Lege Julia de vi cavetur, ne hac lege in reum testimonium dicere liceret, qui se ab eo parenteve ejus liberaverit: quive impuberes erunt: quippe judicio publico damnatus erit, qui eorum in integrum restitutus non erit: quive in vinculis, custodiave publica erit: quive ad bestias ut depugnaret, se locaverit: quæve palam quæstum faciet, feceritve: quive ob testimonium dicendum, vel non dicendum, pecuniam accepisse judicatus vel convictus erit. Nam quidam propter reverentiam personarum, quidam propter lubricum consilii sui, alii verò propter notam et infamiam vitæ suæ, admittendi non sunt ad testimonii fidem.

5. La loi Julia, contre la violence, porte: On ne recevra pas en cette matière pour témoins contre l'accusé celui qui aura été affranchi par lui ou par son père, aussi bien que ceux qui auront été condamnés dans un jugement public, et qui n'auront pas reçu du prince le bénéfice de restitution; ceux qui seront dans les fers ou dans les prisons publiques; celui qui se sera donné à loyer pour combattre contre les bêtes; une femme qui fait ou a fait commerce public de prostitution; celui qui aura été condamné pour avoir reçu de l'argent pour porter ou ne point porter témoignage, et celui qui aura été seulement convaincu d'avoir reçu de l'argent dans la même vue. Car on rejette le

Source : BIU Cujas

témoignage de certaines personnes à cause du respect qu'ils doivent à ceux contre qui ils vont déposer. Il y en a d'autres à qui le témoignage est interdit à cause de la foiblesse de leur jugement, d'autres qui ne sont point admis à porter témoignage à cause de la note d'infamie qu'ils ont encourue par leur conduite honteuse.

6. On ne doit pas faire assigner sans raison des témoins dont la demeure est fort éloignée, ni à plus forte raison détourner et éloigner sous ce prétexte des militaires de leurs drapeaux ou de leurs postes : c'est ce qu'a répondu l'empereur Adrien. Il y a aussi un autre rescrit des empereurs Sévère et Antonin, conçu en ces termes : « Lorsqu'il s'agit de faire assigner des témoins, le juge doit examiner soigneusement quelle est la coutume de l'endroit où il est établi : car si on prouve qu'on a souvent assigné des témoins domiciliés dans une autre ville, il n'y a pas de doute que le juge ne puisse encore ordonner qu'on y assignera ceux qu'il croira nécessaires dans la cause ».

4. Paul au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.

La loi Julia, sur les jugemens publics, porte, qu'on ne pourra forcer personne à déposer contre son beau-père, son gendre, le mari de sa mère ou la femme de son père, son cousin, sa cousine, ou son cousin issu de germain, et ceux qui sont dans un degré plus proche. On ne pourra pas forcer non plus l'affranchi de l'accusé lui-même ou de ses enfans, de ses parens, de son mari, de sa femme. Il en sera de même des patrons et patronnes; en sorte que les patrons et patronnes ne pourront être forcés de rendre témoignage contre leurs affranchis, et réciproquement.

5. Gaïus au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.

Lorsque la loi excepte le gendre et le beau-père, et qu'elle défend de les forcer à porter témoignage, le fiancé à la fille ou à la mère est compris sous le nom de gendre ou de beau-père.

6. Licinius-Rufinus au liv. 2 des Règles.

On ne regarde pas comme témoins valables ceux qui sont sous l'autorité de celui qui les produit.

§. 6. Testes non temerè evocandi sunt per longum iter : et multo minus milites avocandi sunt à signis vel muneribus, perhibendi testimonii causa : idque divus Hadrianus rescripsit. Sed et divi fratres rescripserunt : Quod ad testes evocandos pertinet, diligentiæ judicantis est explorare, quæ consuetudo in ea provincia in qua judicat, fuerit : nam si prohabitur, sæpe in aliam civitatem, testimonii gratia plerosque evocatos, non esse dubitandum quin evocandi sint, quos necessarios in ipsa cognitione deprehenderit qui judicat. De testibus evocandis.

4. Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.

Lege Julia judiciorum publicorum cavetur, ne invito denuncietur, ut testimonium litis dicat adversus socerum, generum, vitricum, privignum, sobrinum, sobrinam, sobrino natum, eosve, qui priore gradu sint. Item ne liberto ipsius, liberorum ejus, parentum, viri, uxoris. Item patroni, patronæ : et ut ne patroni, patronæ adversus libertos, neque liberti adversus patronum cogantur testimonium dicere. Qui non coguntur testimonium dicere.

5. Gaius lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.

In legibus quibus excipitur, ne gener, aut socer invitus testimonium dicere cogeretur, generi appellatione sponsum quoque filiæ contineri placet. Item soceri sponsæ patrem.

6. Licinius Rufinus lib. 2 Regularum.

Idonei non videntur esse testes, quibus imperari potest, ut testes fiant. De his quibus imperari potest.

Source : BIU Cujas

7. *Modestinus lib.* 3 *Regularum.*

De servo. Servi responso tunc credendum est, cùm alia probatio ad eruendam veritatem non est.

8. *Scævola lib.* 4 *Regularum.*

Qui non coguntur testimonia dicere. Inviti testimonium dicere non coguntur senes, valetudinarii, vel milites, vel qui cum magistratu reipublicæ causa absunt, vel quibus venire non licet.

9. *Paulus lib.* 1 *ad Sabinum.*

De patre et filio. Testis idoneus pater filio, aut filius patri non est.

10. *Pomponius lib.* 1 *ad Sabinum.*

De teste in re sua. Nullus idoneus testis in re sua intelligitur.

11. *Idem lib.* 33 *Decretorum.*

De teste non rogato. Ad fidem rei gestæ faciendam etiam non rogatus testis intelligitur.

12. *Ulpianus lib.* 37 *ad Edictum.*

De numero testium. Ubi numerus testium non adjicitur, etiam duo sufficiunt : pluralis enim elocutio, duorum numero contenta est.

13. *Papinianus lib.* 1 *de Adulteriis.*

De calumniæ damnatis. Quæsitum scio, an in publicis judiciis calumniæ damnati testimonium judicio publico perhibere possunt. Sed neque lege Remmia prohibentur : et Julia lex de vi, et repetundarum, et peculatus, eos homines testimonium dicere non vetuerunt : verumtamen, quod legibus omissum est, non omittetur religione judicantium : ad quorum officium pertinet, ejus quoque testimonii fidem, quod integræ frontis homo dixerit, perpendere.

14. *Idem lib. singulari de Adulteriis.*

De adulterii damnatis. Scio quidem tractatum esse, an ad testamentum faciendum adhiberi possit adulterii damnatus. Et sanè justè testimonii officio ei interdicitur. Existimo ergo neque jure civili testamentum valere, ad quod hujusmodi testis processit;

7. *Modestin au liv.* 3 *des Règles.*

On doit s'en rapporter à la déposition d'un esclave, quand il n'y a pas d'autre moyen de s'assurer de la vérité.

8. *Scévola au liv.* 4 *des Règles.*

On ne peut pas forcer les vieillards à venir déposer, ceux qui sont infirmes, ou d'une mauvaise santé, ni les militaires, les magistrats absens pour le service de la république, ni ceux à qui il est défendu de venir dans l'endroit où on veut les assigner.

9. *Paul au liv.* 1 *sur Sabin.*

Le père n'est point recevable à être témoin dans la cause de son fils, ni le fils dans celle de son père.

10. *Pomponius au liv.* 1 *sur Sabin.*

Personne ne peut être témoin dans sa propre cause.

11. *Le même au liv.* 33 *des Décrets.*

Un témoin, même non spécialement convoqué, est admis à déposer pour faire preuve d'un fait.

12. *Ulpien au liv.* 37 *sur l'Edit.*

Quand le nombre des témoins n'est pas défini par la loi, deux suffisent : car, lorsqu'on se sert du terme de témoins au pluriel, deux suffisent pour remplir l'intention de la loi.

13. *Papinien au liv.* 1 *des Adultères.*

Je sais qu'on a élevé la question de savoir, si ceux qui, dans un jugement public, avoient été condamnés comme calomniateurs, pourroient être admis en témoignage dans un jugement public. La loi Remmia n'a aucune disposition qui les en empêche. Les lois Julia contre la violence, la concussion et le péculat, ne rejettent pas ces sortes de témoins ; mais, quoique les lois n'aient aucune disposition particulière à cet égard, le juge devant qui la cause est pendante doit y faire attention, et examiner quelle foi mérite la déposition d'un homme intègre.

14. *Le même au liv. unique des Adultères.*

Je sais qu'on a élevé la question de savoir si on pouvoit admettre pour témoin dans un testament, un homme condamné pour cause d'adultère. Assurément, c'est avec raison qu'il n'est point admis à porter témoignage en justice. C'est pourquoi je pense

Source : BIU Cujas

qu'un testament auquel on a appelé un pareil témoin, ne vaut ni suivant le droit civil, ni suivant le droit prétorien, qui suit le droit civil ; en sorte qu'on ne pourra ni accepter la succession, ni demander la possession des biens en vertu d'un pareil testament.

15. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Celui qui a été condamné pour crime de concussion ne peut être témoin ni dans un testament ni en justice.

1. Pour savoir si un hermaphrodite peut être admis pour témoin dans un testament, il faut examiner quel est le sexe qui domine dans sa personne.

16. *Le même au liv. 5 des Sentences.*

Les faux témoins, ceux qui varient dans leurs dépositions, ou qui trahissent également les deux parties, doivent être punis par le juge compétent.

17. *Ulpien au liv. unique des Règles.*

Le père, et le fils qu'il a sous sa puissance, deux frères sous la puissance du même père, peuvent être témoins dans le même testament et dans la même affaire ; parce que rien n'empêche que plusieurs témoins ne soient pris dans la même maison pour une affaire qui leur est étrangère.

18. *Paul au liv. 2 des Adultères.*

De ce que la loi Julia, au sujet des adultères, interdit la faculté de porter témoignage à la femme condamnée pour cause d'adultère, il s'ensuit qu'en général les femmes peuvent porter témoignage en justice.

19. *Ulpien au liv. 8 des Fonctions du proconsul.*

On ne peut pas forcer les fermiers publics à porter témoignage dans le temps où ils sont occupés à faire les envois des provisions pour l'armée, aussi bien que ceux qui sont absens sans mauvaise foi, et sans chercher par-là à se dispenser de rendre témoignage.

1. On ne peut point non plus assigner des pupilles pour être témoins.

20. *Vénuléius au liv. 2 des Jugemens publics.*

L'accusateur ne pourra pas assigner en témoignage celui qui aura été condamné par un jugement public, ni un mineur de vingt ans.

neque jure prætorio, quod jus civile subsequitur : ut neque hereditas adiri, neque bonorum possessio dari possit.

15. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

Repetundarum damnatus, nec ad testamentum, nec ad testimonium adhiberi potest. — De damnato repetundarum.

§. 1. Hermaphroditus an ad testamentum adhiberi possit, qualitas sexus incalescentis ostendit. — De hermaphrodito.

16. *Idem lib. 5 Sententiarum.*

Qui falsò vel variè testimonia dixerunt, vel utrique parti prodiderunt, à judicibus competenter puniuntur. — De testibus puniendis.

17. *Ulpianus lib. singulari Regularum.*

Pater, et filius qui in potestate ejus est, item duo fratres qui in ejusdem patris potestate sunt, testes utrique in eodem testamento vel eodem negotio fieri possunt : quoniam nihil nocet, ex una domo plures testes alieno negotio adhiberi. — De pluribus testibus ex una domo.

18. *Paulus lib. 2 de Adulteriis.*

Ex eo quod prohibet lex Julia de adulteriis, testimonium dicere condemnatam mulierem, colligitur, etiam mulieres testimonii in judicio dicendi jus habere. — De fœminis.

19. *Ulpianus lib. 8 de Officio proconsulis.*

Inviti testimonium non dicunt publicani : item is qui non detractandi testimonii causa aberit : item is qui quid exercitui præbendum conduxerit. — Qui non coguntur testimonium dicere.

§. 1. Sed nec pupillis testimonium denunciari potest. — De pupillis.

20. *Venuleius lib. 2 de Judiciis publicis.*

In testimonium accusator citare non debet eum qui judicio publico reus erit, aut qui minor viginti annis erit. — De eo qui accusatus est judicio publico : de minore.

Source : BIU Cujas

21. *Arcadius, qui et Charisius, lib. singulari de Testibus.*

21. *Arcadius, nommé autrement Charisius, au liv. unique des Témoins.*

De damnato ob carmen famosum

Ob carmen famosum damnatus, intestabilis fit.

Celui qui est condamné pour avoir fait un libelle diffamatoire perd le droit de pouvoir porter témoignage.

De magistratibus.

§. 1. Illud quoque incunctabile est, ut si res exigat, non tantùm privati, sed etiam magistratus, si in præsenti sint, testimonium dicant. Item senatus censuit, prætorem testimonium dare debere in judicio adulterii causa.

1. Il est encore indubitable que, si le cas l'exige, on peut forcer non-seulement les particuliers, mais même les magistrats qui sont présens à porter témoignage. Le sénat a aussi décidé que le préteur devoit porter témoignage en jugement dans une cause d'adultère.

De arenariis et similibus.

§. 2. Si ea rei conditio sit, ubi arenarium testem, vel similem personam admittere cogimur, sine tormentis testimonio ejus credendum non est.

2. Si l'affaire dont il s'agit est telle qu'on soit obligé de prendre pour témoin un gladiateur, ou quelque personne semblable, on ne doit pas s'en rapporter à sa déposition sans l'avoir mis à la torture.

De testibus concordibus, vel contrariis.

§. 3. Si testes omnes ejusdem honestatis et existimationis sint, et negotii qualitas, ac judicis motus cum his concurrit, sequenda sunt omnia testimonia. Si verò ex his quidam eorum aliud dixerint, licet impari numero, credendum est. Sed quod naturæ negotii convenit, et quod inimicitiæ, aut gratiæ suspicione caret: confirmabitque judex motum animi sui ex argumentis et testimoniis, et quæ rei aptiora, et verò proximiora esse compererit. Non enim ad multitudinem respici oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem, et testimonia quibus potius lux veritatis adsistit.

3. Si tous les témoins sont de la même intégrité, et également bien famés, et que la qualité de l'affaire et la conscience du juge s'accordent avec leurs dépositions, elles doivent toutes être suivies. Si quelques-uns d'entre eux ont fait des dépositions contraires à celles des autres, on peut même s'en rapporter au plus petit nombre. Si ces dépositions quadrent avec l'affaire, et sont hors de tout soupçon d'inimitié contre une partie, ou de faveur pour l'autre, le juge fortifiera les mouvemens de sa conscience par l'appui des preuves et des témoignages qui quadreront et s'accorderont le mieux ensemble, et qui conséquemment lui sembleront approcher le plus de la vérité. Car il ne faut pas faire attention au plus grand nombre des témoins, mais à la sincérité de leurs dépositions, et à la lumière qui en résulte en faveur de la vérité.

22. *Venuleius lib. 2 de Officio proconsulis.*

22. *Vénuléius au liv. 2 des Fonctions du proconsul.*

De magistratibus, qui se vel alios testes præbere debent.

Curent magistratus cujusque loci, testari volentibus et seipsos et alios testes vel signatores præbere: quò facilius negotia explicentur, et probatio rerum salva sit.

Les magistrats de chaque lieu doivent se prêter en faveur de ceux qui veulent faire un testament, à être eux-mêmes témoins dans leurs testamens, et à les cacheter et à leur fournir d'autres témoins, afin que ces personnes puissent plus aisément arranger leurs affaires, et avoir une preuve sûre de leurs intentions.

23. *Idem lib. 1 de Judiciis publicis.*

23. *Le même au liv. 1 des Jugemens publics.*

De eo qui antè testimonium in reum dixerat.

Produci testis is non potest, qui antè in eum reum testimonium dixit.

On ne peut pas produire pour témoin contre quelqu'un celui qui a déjà porté témoignage contre lui dans une autre cause.

24. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

24. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

De testibus è domo accusatoris

Testes eos quos accusator de domo produxerit,

Il est décidé qu'on ne doit pas interroger les

Source : BIU Cujas

les témoins que l'accusateur tire de sa maison ou de sa famille.

25. *Arcadius, nommé autrement Charisius, au liv. unique des Témoins.*

Les ordonnances portent, que les présidens aient soin que les avocats ne soient pas témoins dans les causes dont ils se sont chargés, en faveur de la partie qu'ils défendent. Il en est de même à l'égard de ceux qui sont chargés des affaires d'autrui.

TITRE VI.

DE L'IGNORANCE DU DROIT ET DU FAIT.

1. *Paul au liv. 44 sur l'Edit.*

L'IGNORANCE est ou du fait ou du droit.

1. En effet, si celui qui est appelé par le préteur à la possession des biens de quelqu'un, ignore sa mort, le temps fixé pour demander au préteur la possession des biens ne court pas contre lui. Mais s'il sait que son parent est mort, et qu'il ignore que la possession des biens lui appartienne en sa qualité de plus proche héritier; ou s'il sait qu'il est institué héritier dans le testament, mais qu'il ignore que le préteur accorde la possession de biens aux héritiers institués, le temps de demander cette possession court contre lui; parce que son ignorance est une ignorance de droit. Il en est de même du cas où le frère de père du défunt croira que la mère a sur lui un droit de préférence dans la succession.

2. Celui qui ignore s'il est parent d'un défunt, se trompe quelquefois dans le droit et quelquefois dans le fait: car s'il sait être libre, et qu'il connoisse ses père et mère, il se trompera dans le droit s'il ignore qu'il est parent du défunt. Mais si un homme, exposé dès sa naissance, n'a aucune connoissance de ses père et mère, et qu'il croye être de la condition des esclaves, il se trompe dans le fait plutôt que dans le droit.

3. De même, si quelqu'un sait qu'un autre que lui est appelé à la possession de biens, mais qu'il ignore que cet autre a laissé passer le temps fixé pour la demander, il se trompe dans le fait. Il en est de même s'il croit qu'il a obtenu cette possession de biens. Mais s'il a connoissance que cet autre n'a

produxerit, interrogari non placuit.

25. *Arcadius, qui et Charisius, lib. singulari de Testibus.*

Mandatis cavetur, ut præsides attendant, ne patroni in causa cui patrocinium præstiterunt, testimonium dicant. Quod et in executoribus negotiorum observandum est.

De patronis. De executoribus negotiorum.

TITULUS VI.

DE JURIS ET FACTI IGNORANTIA.

1. *Paulus lib. 44 ad Edictum.*

IGNORANTIA vel facti, vel juris est.

Divisio ignorantiæ bimembris. Exemplaque utriusque ignorantiæ.

§. 1. Nam si quis nesciat decessisse eum, cujus bonorum possessio defertur, non cedit ei tempus. Sed si sciat quidem defunctum esse cognatum, nesciat autem proximitatis nomine bonorum possessionem sibi deferri; aut se sciat scriptum heredem, nesciat autem quod scriptis heredibus bonorum possessionem prætor promittit, cedit ei tempus: quia in jure errat. Idem est, si frater consanguineus defuncti credat matrem potiorem esse.

§. 2. Si quis nesciat se cognatum esse, interdum in jure, interdum in facto errat: nam si et liberum se esse, et ex quibus natus sit sciat, jura autem cognationis habere se nesciat, in jure errat. At si quis fortè expositus quorum parentum esset ignoret, fortasse et serviat alicui, putans se servum esse, in facto magis quàm in jure errat.

§. 3. Item si quis sciat quidem alii delatam esse bonorum possessionem, nesciat autem ei tempus præteriisse bonorum possessionis, in facto errat. Idem est si putet eum bonorum possessionem accepisse. Sed si sciat eum non petisse, tempusque ei præteriisse, ignoret autem

Source : BIU Cujas

sibi, ex successorio capite competere bonorum possessionem, cedet ei tempus, quia in jure errat.

§. 4. Idem dicemus, si ex asse heres institutus, non putet se bonorum possessionem petere posse antè apertas tabulas: quòd si nesciat esse tabulas, in facto errat.

2. *Neratius lib.* 5 *Membranarum.*

Ratio differentiæ inter ignorantiam juris et facti.

In omni parte error in jure non eodem loco, quo facti ignorantia, haberi debebit: cùm jus finitum et possit esse, et debeat: facti interpretatio plerumque etiam prudentissimos fallat.

3. *Pomponius lib.* 3 *ad Sabinum.*

Discrimen utriusque ignorantiæ.

Plurimum interest, utrum quis de alterius causa et facto non sciret, an de jure suo ignorat.

De supina ignorantia.

§. 1. Sed Cassius ignorantiam Sabinum ita accipiendam existimasse refert, non deperditi et nimium securi hominis.

4. *Idem lib.* 13 *ad Sabinum.*

De usucapione.

Juris ignorantiam in usucapione negatur prodesse: facti verò ignorantiam prodesse constat.

5. *Terentius Clemens lib.* 2 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De scientia vel ignorantia alterius.

Iniquissimum videtur, cuiquam scientiam alterius quàm suam nocere: vel ignorantiam alterius alii profuturam.

6. *Ulpianus lib.* 18 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Quæ scientia facti requiritur.

Nec supina ignorantia ferenda est factum ignorantis, ut nec scrupulosa inquisitio exigenda: scientia enim hoc modo æstimanda est, ut neque negligentia crassa, aut nimia securitas satis expedita sit, neque delatoria curiositas exigatur.

pas demandé la possession de biens, et a laissé passer le temps fixé, et qu'il ignore qu'en vertu de l'édit du préteur sur les successions le droit de demander cette possession de biens lui est déféré, le temps courra contre lui, parce que cette ignorance est une ignorance de droit.

4. On doit dire la même chose de celui qui, étant institué unique héritier, pense qu'il ne peut demander la possession des biens qu'après l'ouverture du testament; s'il ignore qu'il y ait eu un testament, son ignorance est une ignorance de fait.

2. *Nératius au liv.* 5 *des Feuilles.*

L'ignorance du droit ne doit point être regardée en tout comme la simple ignorance de fait: car le droit peut et doit être fixé; au lieu que les plus sages s'égarent dans les conjectures et dans les interprétations dont les points de fait sont susceptibles.

3. *Pomponius au liv.* 3 *sur Sabin.*

Il y a bien de la différence entre quelqu'un qui ignore ce qui concerne un autre, et celui qui ignore le droit qui lui appartient à lui-même.

1. Cassius rapporte que Sabin pensoit que l'ignorance dont il est ici question n'étoit pas celle d'un imbécille, et d'un homme trop indifférent sur ses affaires.

4. *Le même au liv.* 13 *sur Sabin.*

En matière de prescription, l'ignorance du droit ne peut servir à personne; mais l'ignorance de fait peut être utile.

5. *Térentius-Clémens au liv.* 2 *sur la Loi Julia et Papia.*

Il seroit très-injuste qu'un homme souffrît du préjudice de la connoissance qu'auroit eue un autre, et qu'il n'auroit point eue, ou que l'ignorance de quelqu'un fût avantageuse à un autre.

6. *Ulpien au liv.* 18 *sur la Loi Julia et Papia.*

Quoique l'ignorance de fait soit excusable, on ne doit cependant pas supporter à cet égard une ignorance grossière, c'est-à-dire seulement qu'on n'exigera pas alors une recherche trop scrupuleuse: car la connoissance qu'on exige doit tenir un juste milieu entre une ignorance grossière ou une indifférence excessive, et une curiosité qui ne conviendroit qu'à un espion et à un délateur.

Source : BIU Cujas

7. *Papinien au liv.* 19 *des Questions.*

L'ignorance du droit ne peut être utile à ceux qui s'en servent pour faire un profit, mais elle ne nuit pas à ceux qui demandent ce qui leur appartient.

8. *Le même au liv.* 1 *des Définitions.*

L'ignorance de fait ne nuit à personne, pas même aux mâles qui veulent ou acquérir ou éviter de perdre; et l'ignorance de droit ne sert à personne, pas même aux femmes lorsqu'on veut s'en servir pour acquérir. Mais l'ignorance de droit ne nuit à personne quand il s'agit d'éviter de perdre ce qui nous appartient.

9. *Paul au liv. unique de l'Ignorance de droit et de fait.*

La règle générale est, que personne ne peut tirer avantage de l'ignorance de droit, et que l'ignorance de fait ne peut nuire à personne. Examinons donc les cas où cette règle reçoit son application, en observant d'abord que l'ignorance de droit est permise aux mineurs de vingt-cinq ans; ce qui a lieu aussi en quelque matière par rapport aux femmes, à cause de la foiblesse de leur sexe; en sorte que, lorsqu'il n'y a pas de délit de leur part, mais simplement ignorance, elles n'en souffrent point de préjudice. De là, si un mineur de vingt-cinq ans prête à un fils de famille, on vient à son secours, comme si le prêt n'avoit point été fait à un fils de famille.

1. Si un fils de famille militaire, institué héritier par son camarade, ignore qu'il ait droit d'accepter la succession, même sans attendre le consentement de son père, les ordonnances lui permettent d'ignorer le droit: ce qui fait que le temps fixé pour cette acceptation ne court pas contre lui.

2. A l'égard de l'ignorance de fait, elle ne préjudicie à personne, à moins qu'on ne suppose une ignorance grossière; par exemple, si on prétend ignorer un fait connu de toute la ville. C'est ce qui fait dire à Labéon, avec beaucoup de justesse, qu'on exige à cet égard une connoissance, non pas telle que l'a un homme très-curieux, ou telle qu'un homme très-négligent a coutume de ne pas avoir, mais telle que peut avoir un homme qui s'informe avec soin.

3. Quand on dit que l'ignorance de droit ne peut servir à personne, cela doit s'en-

7. *Papinianus lib.* 19 *Quæstionum.*

Juris ignorantia non prodest adquirere volentibus, suum verò petentibus non nocet. — De lucro et damno.

8. *Idem lib.* 1 *Definitionum.*

Error facti ne maribus quidem in damnis vel compendiis obest: juris autem error nec fœminis in compendiis prodest. Cæterùm omnibus juris error in damnis amittendæ rei suæ non nocet.

9. *Paulus lib. singulari de juris et facti Ignorantia.*

Regula est, juris quidem ignorantiam cuique nocere, facti verò ignorantiam non nocere. Videamus igitur in quibus speciebus locum habere possit: antè præmisso, quòd minoribus vigintiquinque annis jus ignorare permissum est: quod et in fœminis in quibusdam causis propter sexus infirmitatem dicitur: et ideò sicubi non est delictum, sed juris ignorantia, non læduntur. Hac ratione, si minor vigintiquinque annis filiofamilias crediderit, subvenitur ei, ut non videatur filiofamilias credidisse. — De ignorantia juris. De minore.

§. 1. Si filiusfamilias miles à commilitone heres institutus, nesciat sibi etiam sine patre licere adire, per constitutiones principales jus ignorare potest: et ideò ei dies aditionis non cedit. — De militibus.

§. 2. Sed facti ignorantia ita demum cuique non nocet, si non ei summa negligentia objiciatur: quid enim si omnes in civitate sciant quod ille solus ignorat? Et rectè Labeo definit scientiam neque curiosissimi, neque negligentissimi hominis accipiendam: verùm ejus qui eam rem diligenter inquirendo notam habere possit. — Quæ scientia facti requiritur.

§. 3. Sed juris ignorantiam non prodesse Labeo ita accipiendum existimat, si — Quibus casibus juris ignorantia non prodest.

Source : BIU Cujas

jurisconsulti copiam haberet, vel sua prudentia instructus sit, ut cui facile sit scire, ei detrimento sit juris ignorantia: quod rarò accipiendum est.

tendre, suivant Labéon, d'un homme qui peut prendre conseil d'un jurisconsulte, ou qui a lui-même des lumières suffisantes; en sorte que celui qui a pu s'instruire souffre de l'ignorance de droit: ce qui est rare.

De eo qui falso putat se à non domino emere.

§. 4. Qui ignoravit dominum esse rei venditorem, plus in re est, quàm in existimatione mentis: et ideò tametsi existimet se non à domino emere, tamen si à domino ei tradatur, dominus efficitur.

4. Si l'acheteur ignore que son vendeur soit propriétaire de la chose vendue, on doit plus s'en rapporter à la vérité qu'à l'opinion que peut avoir l'acheteur; ainsi, quand même il penseroit acheter de quelqu'un qui ne seroit pas véritablement propriétaire, cependant si la tradition est faite par le vrai maître, l'acheteur acquiert la propriété.

De lege Falcidia, et condictione indebiti.

§. 5. Si qui jus ignorans, lege Falcidia usus non sit, nocere ei dicit epistola divi Pii. Sed et imperatores Severus et Antoninus in hæc verba rescripserunt: *Quod ex causa fideicommissi indebitum datum est, si non per errorem solutum est, repeti non potest. Quamobrem Cargiliani heredes, qui cum ex testamento ejus pecuniam ad* opus aquæductus *reipublicæ Cirtensium relictam solverint, non solùm cautiones non exegerunt, quæ interponi solent,* ut quod ampliùs cepissent municipes, quàm per legem Falcidiam licuisset, redderent: *verùm etiam stipulati sunt*, ne ea summa in alios usus converteretur, *et scientes, prudentesque passi sunt eam pecuniam in opus aquæductus impendi: frustra postulant reddi sibi à republica Cirtensium, quasi plus debito dederint: cùm sit utrumque iniquum, pecuniam quæ ad opus aquæductus data est, repeti, et rempublicam ex corpore patrimonii sui impendere, et in id opus, quod totum alienæ liberalitatis gloriam repræsentet. Quòd si ideò repetitionem ejus pecuniæ habere credunt, quod imperitia lapsi, legis Falcidiæ beneficio usi non sunt: sciant ignorantiam facti, non juris prodesse:* nec stultis solere succurri, sed errantibus. Et licet municipum mentio in hac epistola fiat, tamen et in qualibet persona idem observabitur. Sed nec quod in opere aquæductus relicta esse pecunia proponitur, in hunc solum casum cessare repetitionem dicendum est: nam initium constitutionis generale est: demonstrat enim, si non per errorem solutum sit fideicommissum, quod indebitum fuit, non posse repeti. Item et illa pars æquè generalis est, ut

5. Si un héritier, par ignorance de droit, ne se sert pas du bénéfice de la loi Falcidia, c'est à ses risques, suivant un rescrit de l'empereur Antonin. Il y a un autre rescrit des empereurs Sévère et Antonin, conçu en ces termes: « Ce qui a été payé à titre de fidéicommis, ne peut pas être redemandé comme indû, si on ne l'a pas payé par ignorance. Ainsi, dans l'espèce proposée, les héritiers de Cargilianus, ayant payé la somme laissée par testament pour construire un aqueduc au profit de la république des Cyrtiens, non-seulement ne se sont pas fait donner par les magistrats municipaux la caution ordinaire pour se faire rendre par eux ce qu'ils auroient reçu du legs au delà de la loi Falcidia, mais même ont stipulé que la somme ne pourroit être employée à d'autre usage; ayant de plus souffert que l'argent ait été employé à leur connoissance à faire un aqueduc, ils ne sont pas fondés à demander que la république des Cyrtiens leur rende quelque chose comme ayant reçu plus qu'il ne lui étoit dû. Car il y auroit alors double injustice, en ce qu'on pourroit redemander à cette république l'argent qui lui a été donné pour la construction d'un aqueduc, et en ce que la république seroit obligée de payer sur son patrimoine un ouvrage qui représente en entier la gloire due à la libéralité du testateur. S'ils croyent être fondés à redemander ce qu'ils ont payé, par la raison que c'est par ignorance qu'ils ne se sont point servi du bénéfice de la loi Falcidia, qu'ils sachent qu'on peut opposer utilement l'ignorance de fait, mais non pas l'ignorance de droit, et que la loi ne vient point au secours des sots, mais seulement de ceux qui se sont trompés dans un fait. » Quoique

Source : BIU Cujas

ce rescrit soit fait par des magistrats municipaux, il doit être étendu à toute autre personne. Et parce que dans l'espèce proposée il s'agit d'une somme laissée pour la construction d'un aqueduc, il ne faut pas croire qu'il n'y ait que ce cas où ce qui a été payé ne puisse pas être redemandé ; car le commencement de ce rescrit est conçu en termes généraux, et fait voir que si le fidéicommis qui n'étoit pas dû a été payé sans erreur, il ne peut pas être redemandé. La partie du rescrit où il est dit que ceux qui ne se sont pas servi du bénéfice de la loi Falcidia par ignorance de leurs droits, ne peuvent pas redemander ce qu'ils ont payé, est aussi conçue en termes généraux ; en sorte qu'on peut dire que, quand même l'argent qui a été laissé par fidéicommis, et qui a été payé, n'auroit pas été laissé pour la construction d'un ouvrage, quand même il n'auroit pas été employé, mais seroit encore entre les mains de celui qui l'a reçu, on ne seroit point admis à le redemander comme indûment payé.

10. *Papinien au liv.* 6 *des Réponses.*

Les impubères sont censés tout ignorer, quand ils ne sont point autorisés de leurs tuteurs.

qui juris ignorantia legis Falcidiæ beneficio usi non sunt, nec possint repetere : ut secundùm hoc possit dici, etiam si pecunia, quæ per fideicommissum relicta est, quæque soluta est, non ad aliquid faciendum relicta sit, et licet consumpta non sit, sed exstet apud eum cui soluta est, cessare repetitionem.

10. *Papinianus lib.* 6 *Responsorum.*

Impuberes sine tutore agentes, nihil posse scire intelliguntur. De pupillis.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER VICESIMUSTERTIUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE VINGT-TROISIÈME.

TITRE PREMIER.
DES FIANÇAILLES.

1. *Florentin au liv.* 3 *des Institutes.*

Les fiançailles sont la mention et la promesse d'un mariage qu'on doit contracter.

2. *Ulpien au liv. unique des Fiançailles.*

Le terme de fiançailles (*sponsalia*) vient

TITULUS PRIMUS.
DE SPONSALIBUS.

1. *Florentinus lib.* 3 *Institutionum.*

Sponsalia sunt mentio, et repromissio nuptiarum futurarum. Definitio.

2. *Ulpianus lib. singulari de Sponsalibus.*

Sponsalia autem dicta sunt à sponden- Etymologia.

Source : BIU Cujas

do: nam moris fuit veteribus stipulari, et spondere sibi uxores futuras.

3. *Florentinus lib.* 3 *Institutionum.*

Undè et sponsi, sponsæque appellatio nata est.

4. *Ulpianus lib.* 35 *ad Sabinum.*

De nudo consensu. Sufficit nudus consensus ad constituenda sponsalia.

De absentibus. §. 1. Denique constat et absenti absentem desponderi posse: et hoc quotidiè fieri.

5. *Pomponius lib.* 16 *ad Sabinum.*

Hæc ita, si scientibus his qui absint, sponsalia fiant, aut si postea ratum habuerint.

6. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

De auctoritate tutoris. Si puellæ tutores ad finienda sponsalia nuntium miserunt, non putarem suffecturum ad dissolvendam nuptiarum spem, hunc nuntium: non magis quàm sponsalia posse eos solos constituere: nisi fortè omnia ista ex voluntate puellæ facta sint.

7. *Paulus lib.* 35 *ad Edictum.*

De scriptura. In sponsalibus nihil interest, utrùm testatio interponatur, an aliquis sine scriptura spondeat.

Quorum consensus requiritur §. 1. In sponsalibus etiam consensus eorum exigendus est, quorum in nuptiis desideratur. Intelligi tamen semper filiæ patrem consentire, nisi evidenter dissentiat, Julianus scribit.

8. *Gaius lib.* 11 *ad Edictum provinciale.*

De furore. Furor quin sponsalibus impedimento sit, plus quàm manifestum est: sed postea interveniens, sponsalia non infirmat.

9. *Ulpianus lib.* 35 *ad Edictum.*

De sponsalibus in tempus prætaturum collatis. Quæsitum est apud Julianum, an sponsalia sint antè duodecimum annum, si fuerint nuptiæ collatæ? Et semper Labeonis sententiam probavi, existimantis, si quidem præcesserint sponsalia, durare ea, quamvis in domo loco nuptæ esse cœperit: si verò non præcesserint, hoc ipso quod in domum deducta est, non videri sponsalia facta. Quam sententiam Papinianus quoque probat.

du terme promettre *à spondendo*: car l'usage des anciens étoit de stipuler et de se faire promettre une épouse.

3. *Florentin au liv.* 3 *des Institutes.*

De là est venu le terme de fiancé.

4. *Ulpien au liv.* 35 *sur Sabin.*

Il suffit pour les fiançailles d'un simple consentement.

1. Il est certain qu'on peut fiancer deux absens, et cela se fait tous les jours.

5. *Pomponius au liv.* 16 *sur Sabin.*

De manière cependant que ceux qu'on fiance ainsi pendant leur absence en aient connoissance, ou qu'ils ratifient par la suite ce qui a été fait.

6. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

Si les tuteurs d'une fille envoient à son fiancé un acte de répudiation pour dissoudre les fiançailles, je ne pense pas que cet acte soit suffisant pour détruire l'espérance d'un mariage: de même qu'il ne suffiroit pas pour l'établir; à moins que tout cela ne se fît du consentement de la fille.

7. *Paul au liv.* 35 *sur l'Edit.*

En matière de fiançailles, peu importe que la promesse soit faite par un écrit signé de témoins, ou autrement.

1. On exige aussi pour les fiançailles le consentement de ceux dont il est requis pour le mariage. Cependant Julien pense qu'un père est toujours censé consentir pour sa fille, lorsqu'il ne s'oppose pas expressément.

8. *Gaïus au liv.* 11 *sur l'Edit provincial.*

Il est plus qu'évident que la fureur est un obstacle aux fiançailles; mais si elle ne survient qu'après, elle ne les dissout pas.

9. *Ulpien au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Julien élève la question de savoir si le mariage contracté avant l'âge de douze ans tient au moins lieu de fiançailles. J'ai toujours été de l'avis de Labéon, qui pensoit que si les fiançailles avoient été contractées d'abord, elles subsistoient même après que la fiancée avoit commencé à demeurer chez son mari comme son épouse, et que si les fiançailles n'avoient point été contractées d'abord, la demeure que la fille auroit eue

Source : BIU Cujas

dans la maison de son mari ne suppléeroit pas à leur défaut. Ce sentiment est aussi approuvé par Papinien.

10. *Le même au liv.* 3 *des Disputes.*

Si la fille fiancée est sous la puissance de son père, celui-ci peut dissoudre ces fiançailles, en envoyant au fiancé un acte de répudiation; mais, s'il s'agit d'une fille émancipée, il ne pourra pas les dissoudre: de même qu'en cas de mariage, il ne pourroit pas se faire restituer ce qui auroit été donné en dot, parce qu'une fille émancipée, en se mariant, fixe l'établissement de la dot; au moyen de quoi l'action que le père auroit pour redemander la dot, et qui viendroit de ce que le mariage proposé n'auroit pas lieu, seroit éteinte; à moins qu'on ne prouvât que le père n'avoit donné une dot à sa fille émancipée, qu'au cas que le mariage se feroit de son consentement, et qu'autrement, soit que le mariage se fît ou non, il pourroit reprendre ce qu'il auroit donné: car alors la répétition auroit lieu.

10. *Idem lib.* 3 *Disputationum.*

In potestate manente filia, pater sponso nuntium remittere potest, et sponsalia dissolvere: enimverò si emancipata est, non potest neque nuntium remittere, neque quæ dotis causa data sunt condicere: ipsa enim filia nubendo efficiet dotem esse, condictionemque extinguet, quæ causa non secuta, nasci poterit: nisi fortè quis proponat, ita dotem patrem pro emancipata filia dedisse, ut si nuptiis non consentiret, vel contractis, vel non contractis, repeteret quæ dederat: tunc enim habebit repetitionem. De filia in potestate, vel emancipata.

11. *Julien au liv.* 16 *du Digeste.*

Les fiançailles, comme le mariage, ne se contractent que par le consentement des parties; par conséquent, dans l'un et l'autre cas, le consentement du fils de famille est nécessaire.

11. *Julianus lib.* 16 *Digestorum.*

Sponsalia, sicut nuptiæ, consensu contrahentium fiunt: et ideò, sicut nuptiis, ita sponsalibus filiamfamilias consentire oportet. De consensu contrahentium.

12. *Ulpien au liv. unique des Fiançailles.*

Mais la fille qui ne résiste pas ouvertement à la volonté de son père, est censée consentir.

1. La résistance n'est permise à la fille que dans le cas où le fiancé que son père lui destine est d'une conduite déréglée, ou noté d'infâmie.

12. *Ulpianus lib. singulari de Sponsalibus.*

Sed quæ patris voluntati non repugnat, consentire intelligitur.

§. 1. Tunc autem solùm dissentiendi à patre, licentia filiæ conceditur, si indignum moribus, vel turpem sponsum ei pater eligat.

13. *Paul au liv.* 5 *sur l'Edit.*

On ne peut point célébrer de fiançailles au nom d'un fils de famille qui n'y donne pas son consentement.

13. *Paulus lib.* 5 *ad Edictum.*

Filiofamilias dissentiente, sponsalia nomine ejus fieri non possunt.

14. *Modestin au liv.* 4 *des Différences.*

Il n'y a pas d'âge marqué pour les fiançailles, comme pour les mariages. C'est ce qui fait que les fiançailles peuvent être contractées même dans le bas-âge, pourvu que les parties entendent ce qu'elles font, c'est-à-dire, qu'elles aient au moins sept ans.

14. *Modestinus lib.* 4 *Differentiarum.*

In sponsalibus contrahendis ætas contrahentium definita non est, ut in matrimoniis. Quapropter et à primordio ætatis sponsalia effici possunt, si modò id fieri ab utraque persona intelligatur, id est, si non sint minores quàm septem annis. De ætate.

Source : BIU Cujas

15. *Idem lib. singulari de enucleatis Casibus.*

De pupilla tutoris et filio tutoris.

Tutor factam pupillam suam nec ipse uxorem ducere, nec filio suo in matrimonio adjungere potest. Scias tamen, quod de nuptiis tractamus, et ad sponsalia pertinere.

16. *Ulpianus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

De prohibitione nuptiarum extendenda ad sponsalia.

Oratio imperatorum Antonini et Commodi, quæ quasdam nuptias in personam senatorum inhibuit, de sponsalibus nihil locuta est: rectè tamen dicitur, etiam sponsalia in his casibus ipso jure nullius esse momenti: ut suppleatur, quod orationi deest.

17. *Gaius lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

De dilatione sponsaliorum.

Sæpè justæ, ac necessariæ causæ non solùm annum, vel biennium, sed etiam triennium, et quadriennium, et ulterius trahunt sponsalia: veluti valetudo sponsi, sponsæve, vel mortes parentum, aut capitalia crimina, aut longiores peregrinationes quæ ex necessitate fiunt.

18. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum.*

Quibus modis fiunt sponsalia.

In sponsalibus constituendis parvi refert, per se et coram, an per internuntium, vel per epistolam, an per alium hoc factum est: et ferè plerumque conditiones personis interpositis expediuntur.

TITULUS II.

DE RITU NUPTIARUM.

1. *Modestinus lib. 1 Regularum.*

Definitio nuptiarum.

NUPTIÆ sunt conjunctio maris et fœminæ, et consortium omnis vitæ: divini, et humani juris communicatio.

2. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

De consensu coëuntium et parentum.

Nuptiæ consistere non possunt, nisi consentiant omnes, id est, qui coëunt, quorumque in potestate sunt.

3. *Idem lib. 1 ad Sabinum.*

De patruelibus.

Si nepotem ex filio, et neptem ex altero filio

15. *Le même au liv. unique des Décisions réfléchies.*

Le tuteur ne peut ni épouser lui-même, ni donner en mariage à son fils une fille qui est devenue sa pupille. Il faut cependant observer que cette règle, qui concerne les mariages, n'a pas lieu pour les fiançailles.

16. *Ulpien au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

L'ordonnance des empereurs Antonin et Commode, qui a défendu le mariage des sénateurs avec de certaines personnes, n'a rien dit des fiançailles. Néanmoins on peut suppléer à cette omission, en disant qu'en ce cas les fiançailles sont aussi nulles.

17. *Gaius au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Il y a souvent des raisons justes et légitimes qui font durer les fiançailles non-seulement pendant un an ou deux, mais même pendant trois et quatre; comme la maladie de l'un des fiancés, la mort des pères et mères, les accusations capitales, les longs voyages entrepris par nécessité.

18. *Ulpien au liv. 6 sur l'Edit.*

Il importe peu que les fiançailles soient contractées par les parties présentes, ou par le ministère d'un député, ou par lettre, ou autrement; et très-souvent les conditions des mariages se traitent par des personnes interposées.

TITRE II.

DES SOLENNITÉS DU MARIAGE.

1. *Modestin au liv. 1 des Règles.*

LE mariage est l'union d'un homme et d'une femme établissant entre eux une société de tous les actes de leur vie, et une communauté dans les droits divins et humains qui leur appartiennent.

2. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

Il n'y a point de mariage sans le consentement de toutes les parties intéressées, c'est-à-dire des contractans et de ceux sous la puissance de qui ils sont.

3. *Le même au liv. 1 sur Sabin.*

Si j'ai un petit-fils d'un de mes fils, et une

Source : BIU Cujas

une petite-fille d'un autre de mes fils, Pomponius décide avec raison qu'il suffit de mon consentement pour que le mariage contracté entre eux soit valable.

4. *Pomponius au liv.* 3 *sur Sabin.*

Si on marie une fille mineure de douze ans, elle ne sera censée mariée qu'autant qu'elle aura atteint l'âge de douze ans accomplis dans la maison du mari.

5. *Le même au liv.* 4 *sur Sabin.*

Il est décidé qu'une femme peut se marier à un absent en recevant de lui une lettre ou un envoyé, si elle fait ensuite son entrée solennelle dans la maison de son mari. Mais si la femme étoit absente du lieu du domicile du futur époux, il ne pourroit pas l'épouser; car on exige l'entrée solennelle dans la maison non de la femme, mais du mari; parce que cette maison est le domicile du mariage.

6. *Ulpien au liv.* 35 *sur Sabin.*

Cinna écrit que si un homme épouse une femme absente, et que revenant d'un festin au delà du Tibre, il soit péri en le traversant, sa femme doit en porter le deuil.

7. *Paul au liv. unique sur la Loi Falcidia.*

Ainsi, il peut arriver dans ce cas qu'une fille, même avant d'être entrée chez son mari, ait en même temps sa dot, et l'action pour en demander la restitution.

8. *Pomponius au liv.* 5 *sur Sabin.*

Un homme de la condition des affranchis ne peut épouser ni sa mère ni sa sœur qui sont de la même condition que lui, parce que ces mariages sont défendus par le consentement unanime des nations, et non pas par une loi purement civile.

9. *Ulpien au liv.* 26 *sur Sabin.*

Si l'aïeul étant en fureur, son petit-fils veut se marier, il doit prendre nécessairement le consentement de son père; il prendra celui de son aïeul, si c'est son père qui est furieux.

1. Le fils d'un prisonnier de guerre peut se marier sans son consentement, s'il n'est pas de retour après l'espace de trois ans.

10. *Paul au liv.* 35 *sur l'Edit.*

On peut douter de la conduite qu'on doit tenir lorsque le père est absent, sans qu'on

filio in potestate habeam, nuptias inter eos me solo auctore contrahi posse Pomponius scribit, et verum est.

4. *Pomponius lib.* 3 *ad Sabinum.*

Minorem annis duodecim nuptam tunc legitimam uxorem fore, cùm apud virum explesset duodecim annos. De ætate.

5. *Idem lib.* 4 *ad Sabinum.*

Mulierem absenti per litteras ejus, vel per nuntium posse nubere placet, si in domum ejus deduceretur. Eam verò quæ abesset, ex litteris vel nuntio suo duci à marito non posse: deductione enim opus esse in mariti non in uxoris domum, quasi in domicilium matrimonii. De absentia.

6. *Ulpianus lib.* 35 *ad Sabinum.*

Denique Cinna scribit: Eum qui absentem accepit uxorem, deindè rediens à cœna juxta Tiberim perisset, ab uxore lugendum responsum est.

7. *Paulus lib. singulari ad Legem Falcidiam.*

Ideòque potest fieri, ut in hoc casu aliqua virgo et dotem, et de dote habeat actionem.

8. *Pomponius lib.* 5 *ad Sabinum.*

Libertinus libertinam matrem, aut sororem, uxorem ducere non potest: quia hoc jus moribus, non legibus, introductum est. De servili cognatione.

9. *Ulpianus lib.* 26 *ad Sabinum.*

Si nepos uxorem velit ducere avo furente, omnimodò patris auctoritas erit necessaria: sed si pater furit, avus sapiat, sufficit avi voluntas. De furore avi vel patris.

§. 1. Is cujus pater ab hostibus captus est, si non intra triennium revertatur, uxorem ducere potest. De patre captivo vel absente.

10. *Paulus lib.* 35 *ad Edictum.*

Si ita pater absit, ut ignoretur ubi sit, et an sit: quid faciendum est, meritò du-

Source : BIU Cujas

bitatur Et si triennium effluxerit, postquam apertissimè fuerit pater ignotus ubi degit, et an superstes sit, non prohibentur liberi ejus utriusque sexus matrimonium vel nuptias legitimas contrahere.

sache ni où il est, ni même s'il existe. S'il se passe trois ans, à compter du temps où on n'a aucune nouvelle du père, ses enfans de l'un et l'autre sexe peuvent se marier légitimement.

11. *Julianus lib.* 62 *Digestorum.*

Si filius ejus qui apud hostes est, vel absit, antè triennium captivitatis, vel absentiæ patris uxorem duxit, vel si filia nupserit, puto rectè matrimonium vel nuptias contrahi : dummodò eam filius ducat uxorem, vel filia tali nubat, cujus conditionem certum sit patrem non repudiaturum.

11. *Julien au liv.* 62 *du Digeste.*

Si le fils ou la fille d'un prisonnier de guerre ou d'un absent, se marie avant d'avoir laissé écouler les trois années, à compter du jour de la captivité ou de l'absence de son père, je pense que le mariage est valable ; pourvu qu'il épouse une personne dont il est sûr que la condition ne déplairoit pas à son père.

12. *Ulpianus lib.* 26 *ad Sabinum.*

Si quis arroget maritum ejus quàm repudiaverat.

Si qua mihi uxor fuit, deindè à me repudiata nupsit Seio, quem ego posteà adrogavi, non sunt nuptiæ incestæ.

12. *Ulpien au liv.* 26 *sur Sabin.*

J'ai eu une femme. Je l'ai répudiée. Elle s'est depuis mariée à Séius, qui est devenu mon fils adoptif par l'adrogation. On ne peut pas dire que ce mariage soit incestueux.

De sponsa patris,

§. 1. Inter me et sponsam patris mei nuptiæ contrahi non possunt, quamquam noverca mea non propriè dicatur.

1. Le mariage n'est point valablement contracté entre un homme et une femme déjà fiancée à son père, quoiqu'on ne puisse pas encore dire qu'elle soit sa belle-mère.

Vel filii.

§. 2. Sed et per contrarium sponsa mea patri meo nubere non poterit, quamvis nurus non propriè dicatur.

2. Réciproquement, celle qui est fiancée au fils ne pourra point épouser le père, quoiqu'on ne puisse pas dire encore qu'elle soit véritablement sa bru.

De filia uxoris post divortium suscepta.

§. 3. Si uxor mea post divortium alii nupserit et filiam susceperit, putat Julianus hanc quidem privignam non esse, verùm nuptiis ejus abstinendum.

3. Si ma femme, après le divorce, a contracté un second mariage dont elle a eu une fille, cette fille, suivant Julien, n'est point ma belle-fille ; néanmoins je dois m'abstenir d'un pareil mariage.

De cognatione per adoptionem.

§. 4. Adoptivæ sororis filiam possum uxorem ducere. Cognata enim mea non est filia ejus, quia avunculus nemo fit per adoptionem. Et eæ demum cognationes contrahuntur in adoptionibus, quæ legitimæ essent, id est, quæ adgnatorum jus haberent. Pari ratione et sororem patris mei adoptivi possum ducere, si non fuit eodem patre nata.

4. Je puis épouser la fille de ma sœur adoptive. En effet cette fille n'est point ma parente, parce que la qualité d'oncle ne s'acquiert pas par adoption. Par l'adoption, on n'acquiert que les droits de parenté légitime, c'est-à-dire les droits d'agnation. Par la même raison, je puis épouser la sœur de mon père adoptif, si elle n'est pas née du même père que mon père adoptif.

13. *Idem lib.* 35 *ad Sabinum.*

De patrona ignobili.

Si patrona tam ignobilis sit, ut ei honestæ sint vel saltem liberti sui nuptiæ, officio judicis super hoc cognoscentis hæ prohiberi non debent.

13. *Le même au liv.* 35 *sur Sabin.*

Si une femme qui a affranchi un esclave mérite si peu de considération que le mariage de son affranchi lui fasse honneur, le juge à qui on s'adressera à ce sujet ne doit pas empêcher ce mariage.

14. *Paulus lib.* 35 *ad Edictum.*

De uxore quondam patris,

Adoptivus filius si emancipetur, eam

14. *Paul au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Un fils adoptif ne peut, après son émanci-

Source : BIU Cujas

pation, épouser la veuve de son père adoptif; parce qu'elle lui tient lieu de belle-mère.

1. Il en sera de même à l'égard du père adoptif, qui, même après l'émancipation de son fils, ne pourra point épouser sa femme, qui lui tient lieu de bru; parce qu'il a été un temps où elle étoit sa bru.

2. En matière de mariage, il faut aussi faire attention à la parenté qui s'est formée dans la servitude. Ainsi un esclave affranchi ne pourra point épouser sa mère. Il en sera de même de sa sœur et de la fille de sa sœur. Réciproquement, un père et une fille affranchis de l'esclavage, ne pourront pas s'épouser, quand même il y auroit quelque doute si le père a véritablement cette qualité. Il s'ensuit de là qu'un père naturel ne peut point épouser sa fille bâtarde, parce que, quand il s'agit de contracter mariage, on doit respecter les liens de la nature et les règles des mœurs et de la pudeur, et que ce seroit les violer que d'épouser sa fille, quoique naturelle.

3. Il faut observer à l'égard des alliances contractées dans l'esclavage, ce qui vient d'être dit par rapport à la parenté qui s'est formée dans le même temps: en sorte que je ne puis pas épouser la femme à laquelle mon père a été uni pendant son esclavage, comme si elle étoit ma belle-mère; et réciproquement le père ne peut épouser la femme qui a été unie à son fils pendant le même temps, comme si elle étoit sa bru. On ne peut point non plus épouser la mère de la femme qu'on a eue dans l'esclavage, parce qu'elle est belle-mère. Car, puisqu'il y a une sorte de parenté entre les esclaves, pourquoi ne pourroit-on pas établir entre eux une sorte d'alliance? Dans le doute, il est toujours plus honnête et plus sûr de s'abstenir de ces sortes de mariages.

4. Voyons maintenant ce qu'on entend par belle-mère et belle-fille, belle-mère et bru, afin de connoître les personnes avec qui on ne peut pas contracter mariage. Quelques-uns entendent par belle-mère, opposée à belle-fille, la femme du père, et par bru, la femme du fils, et par belle-fille, la fille que la femme a eue d'un premier mariage. Mais, dans la matière présente, on doit étendre ces noms à la femme de l'aïeul et du bisaïeul. En sorte qu'on peut avoir deux

quæ patris adoptivi uxor fuit, ducere non potest: quia novercæ locum habet.

Vel filii adoptivi.

§. 1. Item si quis filium adoptaverit, uxorem ejusdem, quæ nurus loco est, ne quidem post emancipationem filii ducere poterit: quoniam aliquando nurus ei fuit.

De servili cognatione.

§. 2. Serviles quoque cognationes in hoc jure observandæ sunt. Igitur suam matrem manumissus non ducet uxorem. Tantundem juris est, et in sorore, et sororis filia. Idem è contrario dicendum est, ut pater filiam non possit ducere, si ex servitute manumissi sint, etsi dubitetur patrem eum esse. Undè nec vulgò quæsitam filiam pater naturalis potest uxorem ducere: quoniam *in contrahendis matrimoniis naturale jus, et pudor inspiciendus est:* contra pudorem est autem filiam uxorem suam ducere.

Vel affinitate.

§. 3. Idem tamen, quod in servilibus cognationibus constitutum est, etiam in servilibus adfinitatibus servandum est: veluti ut eam quæ in contubernio patris fuerit, quasi novercam non possim ducere: et contra eam quæ in contubernio filii fuerit, patrem quasi nurum non ducere. Æquè nec matrem ejus, quam quis in servitute uxorem habuit, quasi socrum. Cùm enim cognatio servilis intelligitur, quare non adfinitas intelligatur? Sed in re dubia certius et modestius est, hujusmodi nuptiis abstinere.

Noverca, privigna, socrus, nurus quomodo accipiuntur.

§. 4. Nunc videamus quomodò noverca, et privigna, et socrus, et nurus intelligantur: ut sciamus quas non liceat ducere. Quidam novercam per se patris uxorem, et nurum filii uxorem, et privignam uxoris ex alio marito filiam intelligunt. Sed quòd ad hanc causam, verius est, nec avi uxorem, nec proavi duci posse. Duas ergo, vel plures novercas ducere non poterit. Non mirum. Nam et is qui adoptivus est, nec naturalis patris,

Source : BIU Cujas

nec adoptivi uxorem ducere potest. Sed et si plures uxores pater habuerit, nullam earum ducere possum. Itaque socrus appellatione non tantùm uxoris meæ mater, sed et avia, et proavia intelligitur, ut nullam earum ducere possim. Nurus quoque appellatione non tantùm filii uxor, sed et nepotis, et pronepotis continetur : licet quidam has pronurus appellant. Privigna quoque non solùm ea mihi intelligitur, quæ uxoris meæ filia est, sed et neptis, et proneptis, ut nullam earum ducere possim. Item ejus matrem quam sponsam habui, non posse me uxorem ducere Augustus interpretatus est, fuisse enim eam socrum.

ou plusieurs belles-mères qu'on ne puisse pas épouser. Cela ne doit pas paroître étonnant : car le fils adoptif ne peut épouser ni la femme de son père adoptif, ni la femme de son père naturel. Le fils ne peut même épouser aucune des femmes de son père s'il en a eu plusieurs. Ainsi, par la belle-mère, opposée à gendre, je dois entendre non-seulement la mère de ma femme, mais son aïeule et sa bisaïeule, aucune desquelles je ne puis épouser. Par le terme de bru, on entendra non-seulement la femme de son fils, mais encore la femme de son petit-fils et de son arrière-petit-fils, que quelques-uns appellent des arrière-brus. De même, par le terme de belle-fille, j'entends non-seulement la fille de ma femme, mais encore sa petite-fille et son arrière-petite-fille, en sorte que je ne puisse épouser aucune d'elles. Je ne puis point non plus, suivant la décision de l'empereur Auguste, épouser la mère de celle qui m'a été fiancée, car elle m'a tenu lieu de belle-mère.

15. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

De uxore quondam privigni. De marito quondam privignæ.

Uxorem quondam privigni, conjungi matrimonio vitrici non oportet : nec in matrimonium convenire novercam ejus, qui privignæ maritus fuit.

15. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

Le beau-père ne peut pas épouser la femme de celui qui a été autrefois son beau-fils, et la belle-mère ne peut épouser le mari de celle qui a été sa belle-fille.

16. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

Si filia senatoris libertino nupserit.

Oratione divi Marci cavetur, *ut si senatoris filia libertino nupsisset, nec nuptiæ essent* : quam et senatusconsultum secutum est.

16. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

L'empereur Marc-Aurèle a présenté au sénat une ordonnance portant que le mariage de la fille d'un sénateur avec un affranchi seroit nul. Cette ordonnance a été confirmée par un sénatus-consulte.

De nepote et nepte.

§. 1. Nepote uxorem ducente, et filius consentire debet : neptis verò si nubat, voluntas et auctoritas avi sufficiet.

1. Lorsqu'un homme ayant un père et un aïeul, se marie, le consentement du père est nécessaire ; au lieu que s'il s'agissoit dans le même cas d'une petite-fille, il suffiroit du consentement de l'aïeul.

De furore.

§. 2. Furor contrahi matrimonium non sinit, quia consensu opus est : sed rectè contractum non impedit.

2. La folie est un obstacle au mariage, parce qu'il requiert le consentement des parties ; mais elle ne dissout point un mariage valablement contracté.

17. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

De fraternitate per adoptionem.

Per adoptionem quæsita fraternitas eousque impedit nuptias, donec manet adoptio. Ideòque eam quam pater meus adoptavit, et emancipavit, potero uxorem ducere. Æquè et si me emancipato illam in potestatem retinuerit, poterimus jungi matrimonio.

17. *Gaïus au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

Lorsqu'on est devenu frère et sœur par adoption, le mariage n'est prohibé que tant que l'adoption dure. Ainsi je puis épouser la fille que mon père a adoptée, lorsqu'il l'aura émancipée. Nous pourrons de même contracter mariage ensemble si mon père m'émancipe et garde cette fille sous sa puissance.

Source : BIU Cujas

1. C'est ce qui fait que, lorsqu'un homme veut avoir son gendre pour fils adoptif, on lui conseille d'émanciper sa fille, et par la même raison quand il veut avoir sa bru pour fille adoptive, d'émanciper son fils.

2. Il est pareillement défendu d'épouser ses tante et grand'tante paternelles ou maternelles, quoique la grand'tante soit au quatrième degré. On ne peut point non plus épouser ses tante et grand'tante paternelles, dont on n'est neveu ou petit-neveu que par adoption.

18. *Julien au liv.* 16 *du Digeste.*

Le mariage contracté entre ces dernières personnes est nul, à moins qu'il ne soit renouvelé du consentement des parens.

19. *Marcien au liv.* 16 *des Institutes.*

Par le chapitre trente-cinquième de la loi Julia, ceux qui empêchent, sans raison, les enfans qu'ils ont sous leur puissance de se marier, ou qui refusent de leur donner une dot, sont forcés, en vertu de l'ordonnance des empereurs Sévère et Antonin, par l'autorité des proconsuls et des présidens des provinces, de les marier et de les doter. Les parens sont censés à cet égard empêcher leurs enfans de se marier, lorsqu'ils ne leur cherchent pas de parti.

20. *Paul au liv. unique sur l'Ordonnance des empereurs Sévère et Commode.*

On doit observer que le curateur n'est point chargé de veiller à ce que sa pupille se marie ou non, parce qu'il n'est chargé que de l'administration de ses affaires. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit conçu en ces termes : Le curateur est chargé de l'administration des affaires de sa pupille; mais la pupille est la maîtresse de se marier ou non.

21. *Térentius-Clémens au liv.* 3 *sur la Loi Julia et Papia.*

On ne peut point forcer un fils de famille à se marier.

22. *Celse au liv.* 15 *du Digeste.*

Si un fils épouse, parce qu'il y est forcé par son père, une femme qu'il n'auroit point épousée s'il eût été son maître, le mariage est valablement contracté, quoiqu'il exige pour sa validité le consentement des parties;

§. 1. Itaque volenti generum adoptare, suadetur ut filiam emancipet : similiter suadetur ei qui nurum velit adoptare, ut emancipet filium. De adoptione generi, vel nurus.

§. 2. Amitam quoque et materteram, item magnam quoque amitam, et materteram magnam prohibemur uxorem ducere : quamvis magna amita et matertera quarto gradu sint. Utique autem amitam, et amitam magnam prohibemur uxorem ducere, etsi per adoptionem nobis conjunctæ sint. De amita, matertera, amita magna, matertera magna.

18. *Julianus lib.* 16 *Digestorum.*

Nuptiæ inter easdem personas (nisi volentibus parentibus) renovatæ, justæ non habentur. De nuptiis renovatis, et consensu parentum.

19. *Marcianus lib.* 16 *Institutionum.*

Capite trigesimoquinto legis Juliæ, qui liberos quos habent in potestate, injuria prohibuerint ducere uxores, vel nubere; vel qui dotem dare non volunt, ex constitutione divorum Severi et Antonini, per proconsules, præsidesque provinciarum coguntur in matrimonium collocare, et dotare. Prohibere autem videtur, et qui conditionem non quærit. De patribus cogendis in matrimonium collocare.

20. *Paulus lib. singulari ad Orationem divi Severi et Commodi.*

Sciendum est ad officium curatoris non pertinere, nubat pupilla, an non : quia officium ejus in administratione negotiorum constat. Et ita Severus et Antoninus rescripserunt, in hæc verba : *Ad officium curatoris administratio pupillæ pertinet : nubere autem pupilla suo arbitrio potest.* De auctoritate curatoris.

21. *Terentius Clemens lib.* 3 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Non cogitur filiusfamilias uxorem ducere. De consensu filiifamilias.

22. *Celsus lib.* 15 *Digestorum.*

Si patre cogente ducat uxorem quam non duceret si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium, quod inter invitos non contrahitur : maluisse hoc videtur.

Source : BIU Cujas

23. *Idem lib.* 3o *Digestorum.*

De libertina. Lege Papia cavetur, omnibus ingenuis, præter senatores, eorumque liberos, libertinam uxorem habere licere.

24. *Modestinus lib.* 1 *Regularum.*

De præsumptione nuptiarum. In liberæ mulieris consuetudine, non concubinatus, sed nuptiæ intelligendæ sunt, si non corpore quæstum fecerit.

25. *Idem lib.* 2 *Regularum.*

De filio emancipato. Filius emancipatus etiam sine consensu patris uxorem ducere potest, et susceptus filius ei heres erit.

26. *Idem lib.* 5 *Responsorum* respondit,

De rea adulterii. Reas adulterii factas, nec antè damnationem vivente marito uxores duci posse.

27. *Ulpianus lib.* 3 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Si senator libertinam duxerit. Si quis in senatorio ordine agens, libertinam habuerit uxorem, quamvis interim uxor non sit, attamen in ea conditione est, ut si amiserit dignitatem, uxor esse incipiat.

28. *Marcianus lib.* 10 *Institutionum.*

De liberta recusante nuptias patroni. Invitam libertam uxorem ducere patronus non potest.

29. *Ulpianus lib.* 3 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Quod et Ateius Capito consulatu suo fertur decrevisse. Hoc tamen ita observandum est, nisi patronus ideò eam manumisit, ut uxorem eam ducat.

30. *Gaius lib.* 2 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De nuptiis simulatis. Simulatæ nuptiæ nullius momenti sunt.

31. *Ulpianus lib.* 6 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Si senator permissu principis libertinam duxerit. Si senatori indulgentia principis fuerit permissum, libertinam justam uxorem habere, potest justa uxor esse.

le fils est censé alors avoir mieux aimé contracter ce mariage.

23. *Le même au liv.* 3o *du Digeste.*

La loi Papia porte, que tous les hommes libres de naissance, excepté les sénateurs et leurs enfans, peuvent épouser une affranchie.

24. *Modestin au liv.* 1 *des Règles.*

Lorsqu'une femme libre vit avec un homme, on ne doit pas regarder cette union comme un concubinage, mais plutôt comme un véritable mariage, si cette femme ne se prostitue point pour de l'argent.

25. *Le même au liv.* 2 *des Règles.*

Un fils émancipé peut se marier sans le consentement de son père, et l'enfant qu'il aura eu de ce mariage lui sera héritier sien.

26. *Le même au liv.* 5 *des Réponses*, décide

Qu'on ne peut point épouser du vivant du mari les femmes accusées d'adultère, même avant que le jugement de condamnation ait été porté contre elles.

27. *Ulpien au liv.* 3 *sur la Loi Julia et Papia.*

Si un homme revêtu de la dignité de sénateur tient à titre de femme une affranchie, quoiqu'elle ne soit pas en ce temps véritablement sa femme, elle est cependant dans le cas de la devenir si le sénateur perd sa dignité.

28. *Marcien au liv.* 10 *des Institutes.*

Le patron ne peut point épouser son affranchie malgré elle.

29. *Ulpien au liv.* 3 *sur la Loi Julia et Papia.*

On rapporte qu'Atéius-Capiton a porté dans son consulat un décret qui confirme ce sentiment. Il faut cependant excepter le cas où le patron ne l'auroit affranchie que pour en faire sa femme.

30. *Gaïus au liv.* 2 *sur la Loi Julia et Papia.*

Un mariage simulé n'a aucun effet.

31. *Ulpien au liv.* 6 *sur la Loi Julia et Papia.*

Si le prince a permis à un sénateur de prendre une affranchie pour sa femme légitime, elle aura cette qualité.

Source : BIU Cujas

32. *Marcellus au liv.* 1 *sur la Loi Julia et Papia.*

On doit observer qu'un affranchi qui s'est fait adopter par un homme libre de naissance, et qui par conséquent s'est procuré par cette adoption les droits de l'ingénuité dans la famille adoptive, n'en est pas moins exclu du droit de contracter mariage avec les enfans d'un sénateur, comme s'il étoit resté de la condition des affranchis.

32. *Marcellus lib.* 1 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Sciendum est, libertinum qui se ingenuo dedit adrogandum, quamvis in ejus familia ingenui jura sit consecutus, ut libertinum, tamen à senatoriis nuptiis repellendum esse.

De libertino arrogato ab ingenuo.

33. *Le même au liv.* 3 *sur la Loi Julia et Papia.*

Plusieurs jurisconsultes pensent que lorsqu'une femme séparée de son mari retourne avec lui, il n'y a qu'un seul et même mariage. J'adopte aussi ce sentiment, pourvu qu'ils se réunissent peu après le divorce, et qu'il n'y ait pas eu de mariage intermédiaire. Ce sentiment doit sur-tout être admis dans le cas où le mari n'aura pas encore rendu la dot.

33. *Idem lib.* 3 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Plerique opinantur, cùm eadem mulier ad eundem virum revertatur, id matrimonium idem esse. Quibus adsentior, si non multo tempore interposito reconciliati fuerint, nec inter moras aut illa alii nupserit, aut hic aliam duxerit : maximè si nec dotem vir reddiderit.

De redintegrato matrimonio.

34. *Papinien au liv.* 4 *des Réponses.*

Une procuration générale donnée à quelqu'un par le père pour chercher un mari à sa fille, ne suffit pas pour la validité du mariage. La personne doit être présentée au père qui a donné ce mandat pour que le mariage soit valable.

34. *Papinianus lib.* 4 *Responsorum.*

Generali mandato quærendi mariti filiæfamilias, non fieri nuptias rationis est. Itaque personam ejus patri demonstrari, qui matrimonio consenserit, ut nuptiæ contrahantur, necesse est.

De generali mandato quærendi mariti.

1. Si un mari a accusé en cette qualité sa femme d'adultère, il peut l'épouser une seconde fois, s'il a demandé un jugement d'abolition. Il en sera de même de celui qui aura accusé une femme d'adultère sous un autre qualité que celle de son mari, le mariage qu'il aura contracté avec elle dans le même cas sera valable.

§. 1. Ream adulterii, quam vir jure mariti postulavit, non prohibetur post abolitionem uxorem denuo ducere. Sed et si non jure mariti ream postulavit, jure contractum matrimonium videbitur.

De rea adulterii.

2. Les enfans nés de deux mariages précédens peuvent contracter ensemble, quand bien même ils auroient un frère commun du mariage de leurs parens communs.

§. 2. Inter privignos contrahi nuptiæ possunt, etsi fratrem communem ex novo parentum matrimonio susceptum habeant.

De comprivignis

3. Si la fille d'un sénateur s'est mariée à un affranchi, la perte que le père aura faite de sa dignité ne rendra pas le mariage valable ; car les enfans ne doivent pas être privés de leur rang dans l'état à cause du crime de leur père.

§. 3. Filiam senatoris nuptias libertini secutam, patris casus non faciat uxorem : nam quæsita dignitas liberis, propter crimen patris auferenda non est.

Si pater ejus quæ libertino nupsit, senatu moveatur.

35. *Le même au liv.* 6 *des Réponses.*

Un fils de famille militaire ne peut point contracter un mariage valable sans le consentement de son père.

35. *Idem lib.* 6 *Responsorum.*

Filiusfamilias miles matrimonium sine patris voluntate non contrahit.

De filiofamilias milite.

36. *Paul au liv.* 5 *des Questions.*

Un tuteur ou un curateur ne peut point

36. *Paulus lib.* 5 *Quæstionum.*

Tutor, vel curator adultam uxorem

De adulta, tu-

Source : BIU Cujas

tore, vel curatore, ducere non potest, nisi à patre desponsa, destinatave, testamentove nominata conditione nuptiis, secuta fuerit.

épouser celle qui lui est confiée, lorsqu'elle est dans l'âge nubile, à moins qu'elle ne lui ait été fiancée ou destinée par le père, ou que la fille n'agrée le mariage que son père a proposé dans son testament.

37. *Idem lib. 7 Responsorum.*

Vel liberto curatoris. Libertum curatoris puellæ prohiberi oportet uxorem eandem ducere.

37. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

On doit empêcher l'affranchi du curateur d'épouser la mineure confiée à son patron.

38. *Idem lib. 2 Sententiarum.*

De administrantibus officia. Si quis officium in aliqua provincia administrat, indè oriundam, vel ibi domicilium habentem uxorem ducere non potest, quamvis sponsare non prohibeatur: ita scilicet, ut si post officium depositum noluerit mulier nuptias contrahere, liceat ei hoc facere, arris tantummodò redditis quas acceperat.

38. *Le même au liv. 2 des Sentences.*

Celui qui est envoyé dans une province pour y exercer une charge, ne peut point épouser une femme qui en soit originaire, ou qui y soit domiciliée; il ne lui est cependant pas défendu de se fiancer avec elle. De manière toutefois que si la femme ne veut point se marier avec lui lorsque le temps de son administration sera fini, elle sera la maîtresse de le faire, en rendant seulement les arrhes qu'elle aura reçues.

§. 1. Veterem sponsam in provincia quam quis administrat, uxorem ducere potest, et dos data non fit caduca.

1. On peut épouser dans la province dont on est gouverneur une fille à laquelle on a été anciennement fiancé, et la dot n'est pas dans le cas d'être confisquée.

§. 2. Qui in provincia aliquid administrat, in ea provincia filias suas in matrimonium collocare, et dotem constituere non prohibetur.

2. Celui qui est envoyé dans une province pour y exercer quelque charge peut y marier ses filles, et leur constituer une dot valable.

39. *Idem lib. 6 ad Plautium.*

De sororis proneptc. Sororis proneptem non possum ducere uxorem, quoniam parentis loco ei sum.

39. *Le même au liv. 6 sur Plautius.*

Je ne puis point épouser la petite-fille de ma sœur, parce qu'il y a entre nous ce qu'on appelle le rapport de parens et d'enfans.

De incestu. §. 1. Si quis ex his, quas moribus prohibemur uxores deducere, duxerit, incestum dicitur committere.

1. Celui qui épouse une personne qu'il ne peut avoir pour femme selon le droit des gens, commet un inceste.

40. *Pomponius lib. 4 ex Plautio.*

De filia privignæ. Aristo respondit, privignæ filiam non magis uxorem duci posse, quàm ipsam privignam.

40. *Pomponius au liv. 4 sur Plautius.*

Ariston a répondu qu'on ne pouvoit pas plus épouser la fille de sa belle-fille, que sa belle-fille elle-même.

41. *Marcellus lib. 26 Digestorum.*

De ea quæ vulgo quæstum facit. Probrum intelligitur etiam in his mulieribus esse, quæ turpiter viverent, vulgoque quæstum facerent, etiam si non palàm.

41. *Marcellus au liv. 26 du Digeste.*

Il y a un déshonneur attaché à la mauvaise conduite des femmes qui gagnent de l'argent à se prostituer, quoiqu'elles ne le fassent pas publiquement.

De concubinatu. §. 1. Et si qua se in concubinatu alterius quàm patroni tradidisset, matrisfamilias honestatem non habuisse dico.

1. Si une femme a été la concubine d'un autre que de son patron, je dis qu'elle ne s'est pas comportée en honnête femme.

Source : BIU Cujas

42. *Modestin au liv. unique des Solennités du mariage.*

En matière d'union d'un homme et d'une femme, il faut faire attention non-seulement à ce qui est permis par la loi, mais encore à ce qu'exige la bienséance.

1. Le mariage contracté par la fille, la petite-fille ou l'arrière-petite-fille d'un sénateur, avec un affranchi, un comédien, ou les enfans de ces sortes de gens, est nul.

43. *Ulpien au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Une femme fait un commerce public de prostitution, non-seulement quand elle se prostitue dans un lieu de débauche, mais encore lorsqu'elle fréquente les cabarets, ou d'autres endroits dans lesquels elle ne ménage pas son honneur.

1. On entend par un commerce public, le métier de ces femmes qui se prostituent à tous venans et sans choix. Ainsi ce terme ne s'étend pas aux femmes mariées qui se rendent coupables d'adultère, ou aux filles qui se laissent séduire : on doit l'entendre des femmes prostituées.

2. Une femme qui s'est abandonnée pour de l'argent à une ou deux personnes, n'est point censée faire un commerce public de prostitution.

3. Octavénus pense, avec raison, que celle qui se prostitue publiquement, même sans prendre d'argent, doit être mise au nombre des femmes qui font commerce public de prostitution.

4. L'infamie tombe non-seulement sur les femmes qui font ce commerce, mais encore sur celles qui l'ont fait, et qui s'en sont retirées; car le déshonneur attaché à la prostitution ne cesse pas avec elle.

5. Une femme qui apporte sa pauvreté pour excuse de sa mauvaise conduite ne mérite aucun pardon.

6. Le maquerellage n'est pas un moindre crime que la prostitution publique.

7. Le nom de maquerelle s'applique aux femmes qui en prostituent d'autres qui se livrent pour de l'argent.

8. Ce terme s'étend aussi aux femmes qui font ce commerce au nom et pour le compte d'une autre.

9. Si une femme tenant cabaret y loge des

42. *Modestinus lib. singulari de Ritu nuptiarum.*

Semper in conjunctionibus non solùm quid liceat considerandum est, sed et quid honestum sit. De honestate spectanda.

§. 1. Si senatoris filia neptis, proneptis, libertino, vel ei qui artem ludicram exercuerit, cujusve pater materve id fecerit, nupserit, nuptiæ non erunt. Quibus nubere non possunt prognatæ senatoribus.

43. *Ulpianus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

Palàm quæstum facere dicemus, non tantùm eam quæ in lupanario se prostituit, verùm etiam si qua, ut adsolet, in taberna cauponia, vel qua alia pudori suo non parcit. Quid sit palam quæstum facere.

§. 1. Palàm autem sic accipimus, passim, hoc est sine delectu, non si qua adulteris, vel stupratoribus se committit, sed quæ vicem prostitutæ sustinet.

§. 2. Item, quòd cum uno et altero pecunia accepta commiscuit, non videtur palàm corpore quæstum facere.

§. 3. Octavenus tamen rectissimè ait, etiam eam quæ sine quæstu palàm se prostituerit, debuisse his connumerari. De ea quæ palam sine quæstu se prostituit.

§. 4. Non solùm autem ea quæ facit, verùm ea quoque quæ fecit, etsi facere desiit, lege notatur : neque enim aboletur turpitudo, quæ posteà intermissa est. De ea quæ facere desiit.

§. 5. Non est ignoscendum ei, quæ obtentu paupertatis turpissimam vitam egit. De obtentu paupertatis.

§. 6. Lenocinium facere non minus est, quàm corpore quæstum exercere. De lenocinio.

§. 7. Lenas autem eas dicimus, quæ mulieres quæstuarias prostituunt.

§. 8. Lenam accipiemus et eam, quæ alterius nomine hoc vitæ genus exercet.

§. 9. Si qua cauponam exercens, in ea

Source : BIU Cujas

corpora quæstuaria habeat, ut multæ adsolent sub prætextu instrumenti cauponii prostitutas mulieres habere, dicendum hanc quoque lenæ appellatione contineri.

femmes qui se prostituent pour de l'argent, comme plusieurs le font, sous le prétexte d'avoir des femmes pour y servir, on pourra aussi lui appliquer le nom de maquerelle.

De damnata publico judicio.

§. 10. Senatus censuit, non conveniens esse ulli senatori, uxorem ducere aut retinere damnatam publico judicio, quo judicio cuilibet ex populo experiri licet, nisi si cui lege aliqua accusandi publico judicio non est potestas.

10. Le sénat a décidé qu'aucun sénateur ne pouvoit honnêtement épouser une femme, ou la garder, après qu'elle aura été condamnée par un jugement public, c'est-à-dire, dans lequel tout citoyen est reçu pour accusateur, lorsqu'il n'en est empêché par aucune loi particulière.

Vel calumniæ, vel prævaricationis.

§. 11. Si qua calumniæ judicio damnata sit ex causa publici judicii, et quæ prævaricationis damnata est, publico judicio damnata esse non videtur.

11. Une femme condamnée pour avoir accusé calomnieusement dans un jugement public, ou pour prévarication, n'est pas censée à cet égard condamnée par un jugement public.

De adultera.

§. 12. Quæ in adulterio deprehensa est, quasi publico judicio damnata est. Proindè si adulterii condemnata esse proponatur, non tantùm quia deprehensa est, erit notata, sed quia et publico judicio damnata est. Quòd si non sit deprehensa, damnata autem, idcircò notetur, quia publico judicio damnata est : at si deprehensa quidem sit, damnata autem non sit, notata erit. Ego puto, etsi absoluta sit post deprehensionem, adhuc tamen notam illi obesse debere : quia verum est eam in adulterio deprehensam : quia factum lex, non sententiam notaverit.

12. Une femme surprise en adultère est regardée comme condamnée par un jugement public. Ainsi, si elle a été condamnée comme coupable d'adultère, elle encourra l'infamie, non-seulement pour avoir été surprise en adultère, mais encore pour avoir été condamnée par un jugement public. Si elle n'a pas été surprise, mais condamnée comme coupable d'adultère, elle sera infame comme condamnée par un jugement public ; si elle a été surprise et non condamnée, elle encourra toujours l'infamie. Je pense même que cette note d'infamie auroit lieu, quand, dans ce dernier cas, elle auroit eu un jugement d'absolution ; parce qu'il est vrai qu'elle a été surprise en adultère, et que l'infamie introduite à ce sujet par la loi tombe sur le fait, et non sur le jugement qui intervient.

§. 13. Non adjicitur hîc, ut in lege Julia de adulteriis, à quo, vel ubi deprehensam. Proindè sive maritus, sive quis alius deprehendisse proponatur, videtur notata. Sed et si non in domo mariti, vel patris sui deprehensa sit, erit notata, secundùm verba legis.

13. On n'examine point ici, comme dans la loi Julia sur les adultères, par qui et où la femme a été surprise. Ainsi, elle sera notée d'infamie, soit qu'elle ait été surprise par son mari, soit qu'elle l'ait été par un autre ; elle sera même infame quand elle auroit été surprise ailleurs que dans la maison de son mari ou de son père.

44. *Paulus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

44. *Paul au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Legis Juliæ et Papiæ caput, de senatoribus, et eorum liberis.

Lege Julia ita cavetur : *Qui senator est, quive filius, neposve ex filio, proneposve ex filio nato, cujus eorum est, erit : ne quis eorum sponsam uxoremve sciens dolo malo habeto libertinam, aut eam quæ ipsa, cujusve pater, materve artem ludi-*

La loi Julia porte cette disposition : « Un sénateur, son fils et les enfans qu'il aura de son fils, ne pourront point fiancer ni épouser sciemment ni frauduleusement une femme affranchie, ou une femme dont le père ou la mère fera ou aura fait le métier de comé-

Source : BIU Cujas

dien. La fille ou la petite-fille et l'arrière petite-fille descendantes par mâles d'un sénateur, ne pourront pareillement fiancer ou épouser sciemment et de mauvaise foi un affranchi, ou celui dont le père ou la mère fera ou aura fait le métier de comédien; qu'aucun des susnommés ne puisse sciemment et de mauvaise foi prendre pour fiancée ou pour femme des filles de sénateurs ».

1. Ce chef de la loi défend à un sénateur d'épouser une affranchie, ou une femme dont le père ou la mère aura fait le métier de comédien. Il défend aussi à un affranchi d'épouser la fille d'un sénateur.

2. Si l'aïeul ou l'aïeule a fait le métier de comédien, il n'en résultera aucun obstacle pour le mariage.

3. On n'examinera pas si le fils dont il s'agit est ou n'est pas sous la puissance du père qui a exercé ces professions déshonorantes. Cependant Octavénus pense que la loi n'entend parler que du père légitime; à l'égard de la mère, elle fera obstacle, quand même l'enfant dont il s'agit ne seroit pas légitime.

4. On n'examinera pas non plus si le père est légitime ou simplement adoptif.

5. Y auroit-il obstacle au mariage si le père adoptif avoit fait le métier de comédien avant l'adoption, comme dans le cas où le père naturel auroit été comédien avant la naissance de son fils? Si un homme ainsi noté adoptoit un enfant et l'émancipoit ensuite, ne pourroit-on pas l'épouser, comme dans le cas où le fils d'un comédien se marieroit après la mort de son père? Pomponius pense, avec raison, que ce cas est contraire à celui que la loi a eu en vue, et que ces enfans ne doivent pas être mis au nombre de ceux dont la loi a parlé.

6. Si le père ou la mère d'une femme libre de naissance, mariée à un sénateur, vient par la suite à faire le métier de comédien, il seroit très-injuste de décider que le sénateur seroit obligé de quitter sa femme, puisque le mariage n'étoit point déshonorant lorsqu'il a été contracté, et qu'on peut supposer que les époux en ont eu des enfans.

7. Mais si la femme elle-même commençoit après son mariage à faire le métier de comédienne, son mari doit se séparer d'elle.

8. Les sénateurs ne peuvent point épouser

cram facit, fecerit. Neve senatoris filia neptisve ex filio, proneptisve ex nepote, filio nato, nata: libertino, eive qui ipse, cujusve pater, materve artem ludicram facit, fecerit: sponsa, nuptave sciens dolo malo esto. Neve quis eorum dolo malo, sciens sponsam uxoremve eam habeto.

Summa dicti capitis legis Juliæ.

§. 1. Hoc capite prohibetur senator libertinam ducere, eamve cujus pater materve artem ludicram fecerit. Item libertinus senatoris filiam ducere.

Si avus, vel avia artem ludicram fecerit.

§. 2. Non obest avum et aviam artem ludicram fecisse.

De patre naturali, vel adoptivo.

§. 3. Nec distinguitur, pater in potestate habeat filiam, necne. Tamen justum patrem intelligendum Octavenus ait: matrem, etiam si vulgò conceperit.

§. 4. Item nihil refert, naturalis sit pater, an adoptivus.

Et tempore, quo artem ludicram fecit.

§. 5. An et is noceat, qui antequam adoptaret, artem ludicram fecerit, atque si naturalis pater, antequam filia nasceretur, fecerit? Et si hujus notæ homo adoptaverit, deindè emancipaverit, an non possit duci, ac si talis pater naturalis decessisset? Sed de hoc casu contrariam legis sententiam esse Pomponius rectè putat, ut eis non connumeretur.

§. 6. Si posteà ingenuæ uxoris pater materve artem ludicram facere cœperit, iniquissimum est dimittere eam debere, cùm nuptiæ honestæ contractæ sint, et fortasse jam liberi procreati sint.

Si uxor senatoris, vel prognati senatore, artem ludicram facere incipiat.

§. 7. Planè si ipsa artem ludicram facere cœperit, utique dimittenda erit.

Ne à senatori-

§. 8. Eas quas ingenui cæteri prohi-

Source : BIU Cujas

bus ducantur, quæ à cæteris ingenuis duci non possunt.

bentur ducere uxores, senatores non ducent.

les femmes avec lesquelles les autres citoyens libres de naissance ne peuvent contracter mariage suivant les lois.

45. *Ulpianus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

45. *Ulpien au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Aliud legis Juliæ et Papiæ caput, ne liberta inrito patrono alii nubat. De empta.

In eo jure, quod dicit, *invito patrono libertam quæ ei nupta est, alii nubere non posse.* Patronum accipimus (ut rescripto imperatoris nostri, et divi patris ejus continetur) et eum qui hac lege emit, ut manumittat: quia manumissa, liberta emptoris habetur.

Il est de droit que l'affranchie mariée à son patron ne peut point, après en être séparée, en épouser un autre sans son consentement. On regarde à cet égard comme patron, suivant un rescrit de notre empereur et de son père, celui même qui a acheté une fille esclave sous la condition de l'affranchir; parce qu'après cet affranchissement, c'est l'acheteur qui est son patron.

De jurejurando.

§. 1. Qui autem juravit se patronum, hoc idem non habebit.

1. Il n'en seroit pas de même de celui qui auroit été déclaré le patron de cette fille parce qu'il auroit affirmé l'être.

De emptore.

§. 2. Ne is quidem debet habere, qui non suis nummis comparavit.

2. On ne doit pas même regarder comme patron, celui qui a acheté cette fille esclave avec les deniers d'un autre, pour l'affranchir ensuite.

De filiofamilias milite.

§. 3. Planè, si filiusfamilias miles esse proponatur, non dubitamus, si castrensis peculii ancillam manumiserit, competere ei hoc jus: est enim patronus secundùm constitutiones, nec patri ejus hoc jus competit.

3. Il n'y a pas de doute qu'un fils de famille militaire n'acquiert les droits de patron lorsqu'il affranchit une esclave de son pécule castrense; car les constitutions des princes lui accordent ce droit, et il n'appartient point au père.

De nupta vel sponsa.

§. 4. Hoc caput ad nuptam tantum libertam pertinet, ad sponsam non pertinet: et ideò, invito patrono nuntium sponsa liberta si miserit, cum alio connubium habet.

4. Ce chef ne regarde que l'affranchie déjà mariée à son patron, et non celle qui ne lui est que fiancée; en sorte que si une affranchie fiancée à son patron lui fait signifier un acte de répudiation, elle pourra en épouser un autre malgré lui.

Invitus quomodo accipitur.

§. 5. Deindè ait lex, *invito patrono*: Invitum accipere debemus eum qui consentit ad divortium: idcircò nec à furioso divertendo solvit se hujus legis necessitate; nec si ab ignorante divorterit: rectius enim hic invitus dicitur, quàm qui dissensit.

5. La loi ajoute, sans le consentement de son patron, c'est-à-dire malgré le patron qui a consenti à la séparation; au moyen de quoi la femme qui fait divorce avec son mari qui est dans un état de folie, ou qui ignore la séparation, reste soumise à la nécessité de la loi. En effet, dans ces deux cas, il est plus juste de dire que la femme se marieroit sans le consentement et malgré son patron, que de dire que le patron s'est opposé formellement à son mariage.

De servitute patroni.

§. 6. Si ab hostibus patronus captus esse proponatur, vereor ne possit ista connubium habere nubendo: quemadmodùm haberet, si mortuus esset. Et qui Juliani sententiam probant, dicerent, non habituram connubium: putat enim Julianus, durare ejus libertæ matrimonium etiam in captivitate, propter patroni re-

6. Si le patron marié à son affranchie est prisonnier de guerre, je serois tenté de croire que la femme auroit droit de se marier à qui elle voudroit, comme si le patron étoit mort. Ceux qui embrassent le sentiment de Julien soutiendroient qu'elle n'auroit point cette faculté: car ce jurisconsulte pense que le mariage de cette affranchie subsiste pen-

Source : BIU Cujas

dant le temps de la captivité de son patron, à cause du respect qu'elle lui doit. Mais si le patron étoit tombé dans toute autre espèce de servitude, il n'y a pas de doute que le mariage seroit dissous.

46. *Gaius au liv.* 8 *sur la Loi Julia et Papia.*

Il y a lieu de douter si le patron qui épouse une affranchie sur laquelle un autre a aussi les droits de patron, est dans le cas de la loi dont nous parlons. Javolénus ne le pense pas, parce qu'une femme n'est pas proprement l'affranchie d'un homme, lorsqu'elle est en même temps l'affranchie d'un autre. Les autres jurisconsultes sont d'un avis contraire, par la raison qu'on ne peut pas nier qu'une femme soit l'affranchie de quelqu'un parce qu'elle l'est aussi d'un autre. Ce dernier sentiment est adopté par le plus grand nombre.

47. *Paul au liv.* 2 *sur la Loi Julia et Papia.*

La fille d'un sénateur qui aura fait un commerce public de prostitution, ou le métier de comédienne, ou qui aura été condamnée dans un jugement public et infamant, peut impunément se marier à un affranchi : car on n'a plus aucune considération pour une personne qui s'est déshonorée jusqu'à ce point.

48. *Térentius-Clémens au liv.* 8 *sur la Loi Julia et Papia.*

Le fils du patron marié à l'affranchie de son père a sur elle les mêmes droits qu'auroit le père, qui est le véritable patron, l'esprit de la loi s'étend jusqu'à lui. Il en sera de même dans le cas où une affranchie ayant deux patrons, le fils de l'un l'épousera du vivant de l'autre.

1. Si un patron épouse son affranchie, qui s'est déshonorée par sa mauvaise conduite ; comme il s'est marié contre l'intention de la loi, il ne jouira pas du bénéfice qu'elle accorde aux patrons mariés à leurs affranchies.

2. Si le père, ayant assigné par son testament une affranchie à l'un de ses fils, l'autre fils du testateur l'épouse, il n'aura pas les mêmes droits que le patron. En effet, il n'a aucun droit sur elle, parce que, suivant le sénatus-consulte, tous les droits dus au patron passent à celui à qui le père a assigné l'affranchie.

verentiam. Certè, si in aliam servitutem patronus sit deductus, proculdubio dissolutum esset matrimonium.

46. *Gaius lib.* 8 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Illud dubitationis est, an et qui communem libertam uxorem duxerit, ad hoc jus admittatur? Javolenus negavit, quia non propriè videtur ejus liberta, quæ etiam alterius sit. Aliis contra visum est, quia libertam ejus esse negari non potest, licet alterius quoque sit liberta. Quam sententiam plerique rectè probaverunt. De liberta communi.

47. *Paulus lib.* 2 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Senatoris filia quæ corpore quæstum, vel artem ludicram fecerit, aut judicio publico damnata fuerit, impunè libertino nubit : nec enim honos ei servatur, quæ se in tantum fœdus deduxit. De filia senatoris, quæ corpore quæstum, vel artem ludicram fecit, vel judicio publico damnata est.

48. *Terentius Clemens lib.* 8 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Filio patroni in libertam paternam eandemque uxorem idem juris quod ipsi patrono daretur, ex sententia legis accommodatur. Idemque dicendum erit, et si alterius patroni filius, vivo altero, libertam eorum uxorem duxerit. De filio patroni.

§. 1. Si ignominiosam libertam suam patronus uxorem duxerit, placet, quia contra legem maritus sit, non habere eum hoc legis beneficium. De liberta ignominiosa.

§. 2. Si uni ex filiis adsignatam, alter uxorem duxerit, non idem jus quod in patrono tribuendum. Nihil enim juris habebit, quia senatus omne jus libertorum adsignatorum ad eum transtulit, cui id pater tribuit. De assignatione libertæ.

Source : BIU Cujas

49. *Marcellus lib.* 3 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De uxoribus ducendis ab inferioris, vel superioris dignitatis hominibus.

Observandum est, ut inferioris gradus homines ducant uxores eas, quas hi qui altioris dignitatis sunt, ducere legibus propter dignitatem prohibentur. Ac contra, antecedentis gradus homines non possunt eas ducere, quas his qui inferioris dignitatis sunt, ducere non licet.

50. *Idem lib.* 3 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De manumissione, et fideicommisso.

Proximè constitutum dicitur, ut cùm quis libertam suam duxerit uxorem, quam ex fidei commissi causa manumiserit, liceat libertæ invito eo nuptias contrahere: puto, quia non erat ferendus is qui ex necessitate manumisit, non suo arbitrio: magis enim debitam libertatem præstitit, quàm ullum beneficium in mulierem contulit.

51. *Licinius Rufinus lib.* 1 *Regularum.*

De ancilla manumissa matrimonii causa.

Matrimonii causa ancilla manumissa, à nullo alio uxor duci potest, quàm à quo manumissa est, nisi patronus matrimonio ejus renuntiaverit.

§. 1. Si autem filiifamilias, matrimonii causa jussu patris ancillam manumiserit, Julianus putat, perindè eam haberi, atque si à patre ejus manumissa esset: et ideò potest eam uxorem ducere.

52. *Paulus lib.* 6 *ad Sabinum.*

De incestis nuptiis, de dote.

Incestæ nuptiæ neque dotem habent: et ideò omne quod perceptum est, licet fructuum nomine, auferetur.

53. *Gaius lib.* 11 *ad Edictum provinciale.*

De parentibus et liberis.

Nuptiæ consistere non possunt inter eas personas quæ in numero parentum liberorumve sunt, sive proximi, sive ulterioris gradus sint, usque ad infinitum.

54. *Scævola lib.* 1 *Responsorum.*

De cognatione et justis nuptiis. De vulgo quæsitis.

Et nihil interest, ex justis nuptiis cognatio descendat, an verò non: nam et vulgò quæsitam sororem quis vetatur uxorem ducere.

55. *Gaius lib.* 11 *ad Edictum provinciale.*

De filia vel

49. *Marcellus au liv.* 3 *sur la Loi Julia et Papia.*

Il faut observer que les citoyens d'un rang inférieur peuvent épouser les femmes que la loi interdit aux citoyens d'un rang supérieur. Et au contraire, les citoyens d'un rang supérieur ne peuvent point épouser les femmes qui sont interdites par les lois aux citoyens d'un rang inférieur.

50. *Le même au liv.* 3 *sur la Loi Julia et Papia.*

On dit qu'il a été nouvellement décidé que dans le cas où on épouseroit son affranchie, à qui on étoit chargé par un fidéicommis d'accorder la liberté, cette femme peut contracter un autre mariage sans le consentement de son patron. Je le pense aussi de même, parce qu'on ne doit point accorder le droit dont il est traité ici à un patron qui n'a affranchi que par nécessité: car il a donné à la femme une liberté qu'il lui devoit, plutôt qu'il ne lui a fait quelque libéralité.

51. *Licinius-Rufinus au liv.* 1 *des Règles.*

Une femme affranchie par son patron pour être sa femme, ne peut être épousée que par celui qui l'a affranchie, à moins qu'il n'ait renoncé à se marier avec elle.

1. Mais si un fils de famille affranchit une esclave par l'ordre de son père à l'effet du mariage, Julien pense que cette affranchie est dans le même cas que si elle avoit été affranchie par le père. Ainsi il pourra l'épouser.

52. *Paul au liv.* 6 *sur Sabin.*

Dans les mariages incestueux, la dot est nulle. On ôtera par conséquent au mari tous les fruits qu'il aura perçus.

53. *Gaïus au liv.* 11 *sur l'Edit provincial.*

Le mariage ne peut subsister entre les ascendans et les descendans au premier degré, ou dans des degrés ultérieurs, jusqu'à l'infini.

54. *Scévola au liv.* 1 *des Réponses.*

Peu importe que la parenté descende ou non d'un juste mariage; car on ne pourra pas épouser sa sœur même naturelle.

55. *Gaïus au liv.* 11 *sur l'Edit provincial.*

On regarde aussi comme incestueux le

Source : BIU Cujas

mariage contracté avec sa fille ou sa petite-fille adoptive, au point que cette prohibition s'étend même au delà de l'émancipation.

1. Je ne puis point épouser la mère de mon père adoptif, ni sa tante maternelle, ni sa petite-fille née de son fils, tant que je reste dans sa famille. Lorsque je suis émancipé, rien ne m'empêche de me marier avec ces personnes, parce qu'alors je leur suis totalement étranger.

56. *Ulpien au liv. 3 des Disputes.*

Il y a encore inceste lorsqu'on tient à titre de concubine la fille de sa sœur, quoiqu'elle fût de la condition des affranchis.

57. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Celui qui remplit au nom de la république quelques fonctions dans une province, ne peut pas consentir au mariage que son fils contracteroit dans cette province.

1. Marcien a écrit cette note au livre deux de Papinien sur les adultères: Les empereurs Marc-Aurèle et Lucius-Vérus ont adressé à Flavia-Tertulla, par l'affranchi Mensor, un rescrit conçu en ces termes: « Nous nous décidons par le long espace de temps pendant lequel vous avez été mariée à votre oncle maternel; nous considérons que vous avez été mariée par votre aïeule elle-même, et que vous avez plusieurs enfans. C'est le concours de toutes ces circonstances qui nous détermine à confirmer l'état de vos enfans nés d'un mariage contracté depuis quarante ans, et nous les déclarons légitimes, comme s'ils étoient nés d'un juste mariage ».

58. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Il y a un rescrit de l'empereur Antonin, conçu en ces termes: Si une femme de la condition des affranchis a trompé un sénateur, comme si elle étoit libre de naissance, et s'est par cette supercherie mariée avec lui, il y a action contre elle, comme dans le cas où on contrevient à l'édit du préteur, parce qu'elle ne peut tirer aucun avantage de la dot dont on est convenu, puisque cette dot est nulle.

59. *Paul au liv. unique de l'Assignation des affranchis.*

Le sénatus-consulte qui défend au tuteur

quoque uxorem ducere, quæ per adoptionem filia, neptisve esse cœperit: in tantum, ut etsi per emancipationem adoptio dissoluta sit, idem juris maneat. nepte adoptiva.

§. 1. Patris adoptivi mei matrem, aut materteram, aut neptem ex filio uxorem ducere non possum, scilicet si in familia ejus sim. Alioquin si emancipatus fuero ab eo, sine dubio nihil impedit nuptias, scilicet quia post emancipationem extraneus intelligor. De patris adoptivi matre, matertera, nepte et filia.

56. *Ulpianus lib. 3 Disputationum.*

Etiamsi concubinam quis habuerit sororis filiam, licet libertinam, incestum committitur. Si sororis filia in concubinatu fuerit.

57. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

Qui in provincia officium aliquod gerit, prohibetur etiam consentire filio suo uxorem ducenti. De filio officium gerentis.

§. 1. In libro secundo de adulteriis Papiniani Marcianus notat: Divus Marcus et Lucius imperatores Flaviæ Tertullæ per Mensorem libertum ita rescripserunt: *Movemur et temporis diuturnitate, quo ignara juris in matrimonio avunculi tui fuisti, et quòd ab avia tua collocata es, et numero liberorum vestrorum: idcircòque cùm hæc omnia in unum concurrunt, confirmamus statum liberorum vestrorum in eo matrimonio quæsitorum, quod antè annos quadraginta contractum est, perindè atque si legitimè concepti fuissent.* De status confirmatione.

58. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

A divo Pio rescriptum est, si libertina senatorem deceperit quasi ingenua, et ei nupta est, ad exemplum prætoris edicti, dandam in eam actionem, quia ex dote nullum lucrum habet, quæ nulla est. Si libertina senatori, quasi ingenua nupserit.

59. *Paulus lib. singulari de Adsignatione libertorum.*

Senatusconsulto, quo cautum est, ne De tutore, et ejus liberis.

Source : BIU Cujas

tutor pupillam, vel filio suo, vel sibi nuptum collocet, etiam nepos significatur.

60. *Idem lib. singulari ad Orationem divi Antonini et Commodi.*

De his ad quos tutelæ periculum pertinet.

Si quis tutor quidem non sit, periculum tamen tutelæ ad eum pertineat, an sententia orationis contineatur, veluti si pupilla ab hostibus capta fuerit, aut falsis allegationibus à tutela se excusaverit, ut ex sacris constitutionibus periculum ad eum pertineat? Et dicendum est hos quoque ad senatusconsultum pertinere. Nam et hujusmodi periculum in numerum trium tutelarum computari comprobatum est.

§. 1. Sed si propter alterius personam periculum ad eum pervenit, videamus ne extra sententiam senatusconsulti sit: veluti si magistratus in tutelæ periculum inciderit, vel fidejusserit quis pro tutore, vel curatore: quia nec in numerum trium tutelarum hæc imputantur. Et consequens est hoc probare.

De tutoribus non administrantibus.

§. 2. Quid ergo, si honoris causa tutor datus sit, quatenùs nec hujusmodi tutela in numerum computatur, nunquid idem sit? Sed ratio in contrarium ducit, quòd dictum est, et honorarium tutorem periculum solere pati, si malè passus sit administrari tutelam.

§. 3. Quin autem ille, qui cùm datus est tutor, cessat in administratione, pertineat ad orationem, non est dubitandum: quia perindè tenetur ex sacris constitutionibus, atque si gessisset.

Si pendente excusationis judicio pupilla adoleverit.

§. 4. Quid ergo si, cùm se vellet excusare aliquo titulo, nec in promptu probationes haberet, excusationis negotium fuerit dilatum, et inter moras pupilla adoleverit? an ad senatusconsultum pertineat?

d'épouser lui-même sa pupille, ou de la donner en mariage à son fils, doit s'étendre au petit-fils du tuteur.

60. *Le même au liv. unique sur l'Ordonnance des empereurs Antonin et Commode.*

Le sénatus-consulte porté en conséquence de l'ordonnance des empereurs, doit-il s'étendre à celui qui, sans être tuteur, est cependant chargé des risques de la tutelle, comme il arrive dans le cas où une pupille est prisonnière des ennemis, ou dans celui où le tuteur s'est fait excuser de la tutelle sous de fausses allégations, en sorte qu'il reste, suivant les ordonnances, chargé des risques de la tutelle? On doit décider que le sénatus-consulte les a aussi eus en vue. Car on convient que ce cas où quelqu'un est chargé des risques d'une tutelle sans être tuteur, est compté pour une tutelle, quand il s'agit d'en prouver trois pour s'exempter d'une quatrième.

1. Mais si on n'est chargé des risques d'une tutelle que du chef d'un autre, ne peut-on pas dire qu'on n'est pas dans le cas du sénatus-consulte? Supposons, par exemple, que le magistrat qui étoit chargé de discuter les répondans, se trouve par leur insolvabilité dans le cas de courir les risques du déficit de la tutelle, ou que quelqu'un ait répondu pour un tuteur ou un curateur; par la raison que ces risques ne seroient pas regardés à leur égard comme une troisième tutelle, on doit décider qu'ils ne sont pas dans le cas du sénatus-consulte.

2. En seroit-il de même à l'égard d'un tuteur honoraire, car cette tutelle n'est point comptée au nombre des trois qui exemptent d'une quatrième? Mais la raison veut le contraire, et d'ailleurs le tuteur honoraire court les risques de la tutelle s'il a souffert qu'elle fût mal gérée.

3. Il n'y a point de doute que celui qui, après avoir été nommé tuteur, néglige ou se dispense de gérer la tutelle, ne soit dans le cas du sénatus-consulte; parce qu'aux termes des ordonnances, il est obligé comme s'il eût géré.

4. Si le tuteur veut se faire excuser pour quelques raisons dont il n'avoit point la preuve présente, et que l'instance ait été différée sur son excuse, la pupille venant sur ces entrefaites à atteindre l'âge de puberté, le tuteur seroit-il

Source : BIU Cujas

seroit-il à son égard dans le cas du sénatus-consulte dont nous parlons ? La décision dépend de la question de savoir, si, après la puberté de la pupille, les fonctions de la tutelle étant finies, il est encore temps de recevoir l'excuse du tuteur. Car si ses raisons peuvent encore être admises, et qu'il soit excusé de la tutelle, il pourra sans rien craindre épouser la pupille ; mais si elles ne sont plus admissibles après la fin de la tutelle, il ne pourra pas légitimement l'épouser. Papinien décide au livre cinq des réponses, que les fonctions du tuteur étant finies par la puberté de la pupille, les raisons d'excuse ne sont plus admissibles ; en sorte que ce tuteur reste chargé des risques de la tutelle pour le temps qui s'est écoulé. Mais je ne suis point du tout de cet avis : car il est injuste que des raisons d'excuse ne soient point admises à cause du délai qui aura été occasionné par la nécessité, et non par la mauvaise foi, ou que ces moyens d'excuse étant admis, on empêche le mariage du tuteur excusé avec la pupille.

5. Quoique le sénatus-consulte porte que le tuteur ne pourra point épouser sa pupille, il entend aussi qu'il ne pourra point la fiancer ; car, pour l'ordinaire, on ne doit pas contracter de fiançailles avec une personne qu'on ne peut point épouser : comme on peut fiancer celle qu'il est permis d'épouser.

6. Supposons pourtant que le fils adoptif du tuteur ait épousé la pupille, quoique contre la disposition des lois, et qu'ensuite il ait été émancipé. Il faut croire que le sénatus-consulte n'entend pas parler des enfans adoptifs émancipés, parce qu'après leur émancipation il ne reste aucune trace de leur ancienne union avec la famille adoptive.

7. Les enfans naturels du tuteur, quoique donnés par lui en adoption, sont compris dans le sénatus-consulte dont il s'agit ici.

8. Que doit-on décider dans le cas où le tuteur auroit appelé, et où son héritier, qui auroit repris l'instance, auroit succombé ? Doit-il courir les risques de la tutelle pour le temps passé? Et en supposant que cet héritier soit le fils même du tuteur sera-t-il compris dans le sénatus-consulte dont nous parlons? On doit décider qu'il y seroit compris, par la raison qu'il a des comptes à rendre.

neat? Quæstio in eo est, an et post pubertatem officio finito excusationem ejus recipi oporteat. Nam si recipitur, et excusaverit, impunè potest ducere : si verò non debeat recipi post officium finitum, non rectè ducit. Et ait Papinianus libro quinto responsorum, officio finito excusationem recipi non oportere : et ideò exacti temporis periculum ad eum pertinere. Sed mihi hoc nequaquam placet : iniquum est enim, propter dilationem quæ forte non dolo, sed quæ ex necessitate contingit, non excusari, vel nuptias impediri excusatione recepta.

De nuptiis et sponsalibus.

§. 5. Quamvis verbis orationis cautum sit, ne uxorem tutor pupillam suam ducat, tamen intelligendum est, ne desponderi quidem posse : nam cum qua nuptiæ contrahi non possunt, hæc plerunque ne quidem desponderi potest : nam quæ duci potest, jure despondetur.

De filio tutoris adoptivo.

§. 6. Quid ergo si adoptivus filius tutoris duxerit pupillam illicitè, posteaque emancipatus fuerit? Credendum est de adoptivis emancipatis senatum non sensisse : quia post emancipationem in totum adoptivæ familiæ obliviscuntur.

De liberis à tutore datis in adoptionem.

§. 7. Naturales liberi, licet in adoptionem dati fuerint, senatusconsulto continentur.

Si heres tutoris provocantis victus sit.

§. 8. Quid ergo si tutor datus provocavit, et posteà heres ejus victus est? Præteriti temporis periculum præstare debet? an verò si filius heres fuerit, et victus est, ad orationem pertineat? Et consequens est hoc probare, quoniam rationem debet reddere.

Source : BIU Cujas

61. *Papinianus lib. 32 Quæstionum.*

De dote caduca.

Dote propter illicitum matrimonium caduca facta, exceptis impensis necessariis, quæ dotem ipso jure minuere solent, quod judicio de dote redditurus esset, maritus solvere debet.

62. *Idem lib. 4 Responsorum.*

De matre, cui pater eligendi filiæ maritum arbitrium dedit.

Quanquam in arbitrio matris pater esse voluerit, cui nuptum filia communis collocaretur, frustrà tamen ab ea tutor datus eligetur : neque enim intelligitur pater de persona tutoris cogitasse : cùm ideò maximè matrem prætulit, ne filiæ nuptias tutori committeret.

De collibertis.

§. 1. Mulier liberto viri ac patroni sui mala ratione conjungitur.

De tutore qui rationes reddidit, et adulta liberos habente.

§. 2. Tutor qui rationes curatori reddidit, puellam suam ante constitutum tempus ætatis ejus uxorem ducere, nec matrem ex alio matrimonio factam, potest.

63. *Idem lib. 1 Definitionum.*

De præfecto cohortis, vel equitum, vel tribuno.

Præfectus cohortis, vel equitum, aut tribunus, contra interdictum, ejus provinciæ duxit uxorem, in qua officium gerebat. Matrimonium non erit. Quæ species pupillæ comparanda est, cum ratio potentatus nuptias prohibuerit. Sed an huic quoque, si virgo nupsit, non sit auferendum quod testamento relictum est, deliberari potest? Exemplo tamen pupillæ nuptæ tutori, quod relictum est potest mulier consequi : pecuniam tamen in dotem datam mulieris heredi restitui necesse est.

64. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

De liberto tutore.

Libertum, eundemque tutorem pupillæ, eo quòd in matrimonium collocata ipsi tutori suo, vel filio ejus est, senatus relegandum censuit.

De tutore et

§. 1. Senatusconsulti, quo prohibentur

61. *Papinien au liv. 32 des Questions.*

Lorsque la dot est confisquée à cause de la nullité d'un mariage illicite, le mari doit rendre tout ce qu'il seroit condamné à payer si on intentoit contre lui l'action dotale, excepté les dépenses nécessaires, qui diminuent toujours la dot de plein droit.

62. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Si le père a voulu que la mère fût la maîtresse de donner sa fille en mariage à qui elle voudroit, la mère ne pourra pas pour cela choisir le tuteur : car le père n'est pas présumé avoir cru que son choix tomberoit sur le tuteur, puisqu'il paroît avoir préféré la mère précisément pour empêcher que le tuteur ne se rendît maître du mariage de la pupille.

1. Il y a de l'indécence à une femme d'épouser l'affranchi de son mari.

2. Le tuteur, après avoir rendu ses comptes au curateur, ne peut épouser sa pupille avant le temps qui est accordé pour obtenir la restitution, quand même elle auroit contracté dans l'intervalle un autre mariage dont elle auroit eu des enfans.

63. *Le même au liv. 1 des Définitions.*

Un lieutenant d'infanterie ou de cavalerie, ou un tribun, a, contre les ordonnances, épousé une femme de la province dans laquelle il remplissoit sa charge. Le mariage est nul. Ce cas peut être comparé à celui du mariage du tuteur et de la pupille, parce que c'est à raison de l'autorité et de la puissance que ces sortes de mariages sont défendus. Mais on peut mettre en délibération la question de savoir si, dans le cas où ce mariage auroit été contracté avec une impubère, on pourroit lui ôter ce qui lui est laissé par le testament de son mari? On doit décider, à l'exemple de la pupille mariée à son tuteur, que la femme peut prendre en ce cas ce qui lui est laissé par testament ; néanmoins la somme donnée en dot doit nécessairement être rendue aux héritiers de la femme.

64. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

Le sénat a condamné à l'exil un affranchi qui étoit en même temps tuteur de la fille de son patron, parce qu'il l'avoit épousée lui-même, ou qu'il l'avoit donnée en mariage à son fils.

1. Je pense que le sénatus-consulte, qui

Source : BIU Cujas

défend le mariage des tuteurs ou de leurs fils avec leurs pupilles, doit être étendu même à l'héritier étranger du tuteur, parce que la raison qui a donné lieu à cette prohibition, a été d'empêcher que les pupilles ne pussent être trompées par ceux qui leur doivent un compte de tutelle.

2. Le tuteur d'un garçon peut très-bien lui donner sa fille en mariage.

65. *Paul au liv. 7 des Réponses.*

Ceux qui remplissent quelques fonctions publiques dans la province de leur naissance, ne contreviennent point aux ordonnances en épousant une femme de cette province ; il y a même quelques ordonnances qui le décident ainsi.

1. Paul au même endroit : J'ai répondu que j'étois d'avis que, quoiqu'un mariage contracté contre les ordonnances avec une femme de la province où on exerce une fonction publique ne fût pas valable, néanmoins il deviendroit légitime si les conjoints persistoient dans la même volonté après que le mari seroit hors de charge ; en sorte que les enfans qui naîtroient par la suite seroient légitimes.

66. *Le même au liv. 2 des Sentences.*

Le mariage est nul, lorsqu'un tuteur ou un curateur épouse ou donne en mariage à son fils sa pupille, avant qu'elle ait atteint l'âge de vingt-six ans, si elle ne lui a pas été fiancée par le père, ou si le père ne la lui a pas destinée par son testament ; et en outre l'un et l'autre encourent l'infamie et sont punis extraordinairement suivant la qualité de la pupille. On n'examinera pas à cet égard si le fils du tuteur est indépendant de la puissance paternelle ou s'il y est soumis.

1. Il est indécent qu'un affranchi épouse une pupille dont son patron gère les biens en qualité de curateur.

67. *Tryphoninus au liv. 9 des Disputes.*

Le fils d'un tuteur ne peut point épouser la pupille à laquelle son père doit un compte, non-seulement du vivant de son père, mais même après sa mort. Je pense aussi qu'on ne doit pas distinguer en ce cas si le fils a accepté la succession de son père ou s'il y a renoncé, ou même s'il n'a jamais eu la qualité de son

tutores et filii eorum pupillas suas ducere, puto heredem quoque tutoris extraneum sententia adprehendi : cùm ideò prohibuerit hujusmodi nuptias, ne pupillæ in re familiari circumscribantur ab his qui rationes eis gestæ tutelæ reddere compelluntur. — ejus filio, vel extraneo heredo.

§. 2. Tutor autem pupilli non prohibetur filiam suam collocare pupillo suo in matrimonium. — De filia tutoris.

65. *Paulus lib. 7 Responsorum.*

Eos qui in patria sua militant, non videri contra mandata ex eadem provincia uxorem ducere : idque etiam quibusdam mandatis contineri. — De his qui militant in patria sua.

§. 1. Idem eodem respondit : mihi placere, etsi contra mandata contractum sit matrimonium in provincia, tamen post depositum officium, si in eadem voluntate perseverat, justas nuptias effici : et ideò posteà liberos natos ex justo matrimonio, legitimos esse. — De officio provincial finito.

66. *Idem lib. 2 Sententiarum.*

Non est matrimonium, si tutor vel curator pupillam suam intra vicesimum et sextum annum non desponsam à patre, nec testamento destinatam, ducat uxorem, vel eam filio suo jungat : quo facto uterque infamatur, et pro dignitate pupillæ extra ordinem coërcetur. Nec interest filius sui juris, an in patris potestate sit. — De tutore, vel curatore, eorumve filio.

§. 1. Curatoris libertum, eam pupillam cujus patronus res administrat, uxorem ducere, satis incivile est. — De curatoris liberto.

67. *Tryphoninus lib. 9 Disputationum.*

Non solùm vivo tutore, sed et post mortem ejus, filius tutoris ducere uxorem prohibetur eam, cujus tutelæ rationi obstrictus pater fuit. Nec puto interesse, exstiterit ei heres filius, an abstinuerit paterna hereditate, an nec heres fuit, forte exheredatus, aut præteritus eman- — De filio tutoris.

Source : BIU Cujas

cipatus. Nam et fieri potest, ut per fraudem in eum collocata bona patris propter tutelam revocari oporteat.

Si avus tutelam neptis gessit.

§. 1. De uno dubitari potest: si avus tutelam gessit neptis ex filio emancipato natæ, an nepoti ex altero filio eam collocare possit, sive emancipato, sive manenti in potestate: quia pars affectionis causa suspicionem fraudis amovet? Sed etsi senatusconsultum stricto jure contra omnes tutores nititur, attamen summæ affectionis avitæ intuitu, hujusmodi nuptiæ concedendæ sunt.

De patre vel fratre tutoris vel curatoris.

§. 2. Sed et si filiusfamilias tutor puellæ vel curator fuit, puto vel magis patri ejus non oportere eam nubere. Nunquid nec fratri, qui est in ejusdem potestate?

Si tutor vel curator adoptet maritum puellæ.

§. 3. Sed videamus, si Titii filius duxerit uxorem eam, quæ tua pupilla fuit, deindè Titium vel filium ejus adoptaveris, an perimentur nuptiæ, ut in genero adoptato dictum est: an adoptio impeditur? Quod magis dicendum est, etsi curator, dum gerit curam, adoptaverit maritum ejus puellæ cujus curator est: nam finita jam tutela, et nupta puella alii, vereor ne longum sit, adoptionem mariti ejus impedire, quasi propter hoc interponatur, ut ratio tutelæ reddendæ cohibeatur: quam causam prohibitionis nuptiarum contrahendarum oratio divi Marci continet.

De curatore ventris et bonorum.

§. 4. Et si quis curator ventri bonisque datus sit, prohibitionem ejusdem senatusconsulti inducit: nam et hic debet rationem reddere. Nec spatium administrationis movere nos debet: quia nec in tu-

héritier, parce qu'il aura été déshérité, ou qu'étant émancipé, il aura été passé sous silence dans son testament; car il peut arriver qu'on lui fasse rendre, à cause de la tutelle, des biens dont son père lui aura fait une donation frauduleuse.

1. Voici une question qui peut faire quelque difficulté: supposé qu'un aïeul soit tuteur de sa petite-fille née de son fils émancipé, pourroit-il la marier à un petit-fils qu'il auroit d'un autre fils, et qui seroit émancipé ou sous sa puissance? On pourroit dire que cet aïeul ayant pour ses deux petits-enfans une raison égale d'amitié, on ne devroit pas le soupçonner de vouloir faire par ce mariage du préjudice à sa petite-fille. Quoique le sénatus-consulte comprenne rigoureusement toutes sortes de tuteurs, ce mariage doit cependant être permis, en considération de l'affection qu'a l'aïeul pour ses petits-enfans, affection qui est toujours fort grande.

2. Si c'est un fils de famille qui est tuteur ou curateur d'une fille, je pense qu'il y a encore plus de raison à empêcher son mariage avec le père. Dira-t-on qu'elle ne peut pas épouser même le frère de son tuteur qui est avec lui sous la puissance du même père?

3. Examinons cette espèce: Le fils de Titius a épousé votre pupille; ensuite vous avez adopté Titius lui-même ou son fils. Le mariage sera-t-il dissous, comme on l'a dit par rapport à celui qui veut avoir son gendre pour fils adoptif, ou plutôt est-ce en ce cas l'adoption qui n'est pas permise? Il faut s'en tenir à ce dernier sentiment, sur-tout s'il s'agissoit d'un curateur, qui, pendant la curatelle, adopteroit le mari de sa pupille: car, lorsque la tutelle est finie, et qu'une fille est mariée à un étranger, je pense qu'il faudroit, pour empêcher l'adoption du mari, faite par le tuteur, prouver qu'elle ne seroit faite que pour différer de rendre le compte de tutelle; et c'est la raison qui a engagé l'empereur Marc-Aurèle à défendre ces mariages.

4. La prohibition du sénatus-consulte s'étend au curateur nommé à un posthume qui est encore dans le sein de sa mère: car ce curateur est aussi obligé à rendre compte. On ne fait pas attention au peu de temps que cette

Source : BIU Cujas

administration doit durer; parce que le temps, plus ou moins long, pendant lequel un tuteur ou un curateur doit remplir ce ministère, ne fait aucune différence.

5. Titius a géré la tutelle ou curatelle d'une fille. Cette fille est morte sans avoir reçu son compte, et a laissé une fille pour héritière. On m'a consulté pour savoir si Titius pouvoit donner en mariage à son fils cette fille de sa pupille? J'ai répondu qu'il le pouvoit; parce que le compte qu'il devoit à la défunte étoit devenu de sa part une simple dette qui formoit une créance dans la succession; autrement aucun débiteur, à quelque titre que ce soit, ne pourroit ni épouser sa créancière ni la donner en mariage à son fils.

6. Le tuteur qui fait renoncer sa pupille à la succession de son père, lui doit compte à cet égard. Il peut même arriver qu'il soit condamné envers elle s'il l'a fait renoncer témérairement; si même il l'a fait avec une mûre délibération, et qu'il n'ait omis d'obtenir du préteur le bénéfice d'abstention pour sa pupille, que parce que le père étoit insolvable. Cependant, comme cela demande d'être prouvé, cette considération formera un obstacle au mariage, avec d'autant plus de raison que ceux même qui ont bien et fidellement administré la tutelle ne peuvent point le contracter valablement.

68. *Paul au liv. unique sur le Sénatus-consulte Turpilien.*

On se rend coupable d'inceste, suivant le droit des gens, lorsqu'on épouse un de ses parens en ligne directe. Quant à celui qui épouse une parente en collatérale contre la prohibition expresse de la loi, ou même une alliée avec laquelle le mariage lui est interdit, il est puni, si le mariage a été contracté publiquement, d'une peine moins considérable, et s'il l'a contracté clandestinement, d'une peine plus considérable. La raison de cette différence, relativement aux mariages contractés en collatérale contre la prohibition des lois, vient de ce que ceux qui contreviennent publiquement à la loi méritent moins d'être punis, à cause de l'ignorance où on les suppose; au lieu que ceux qui les enfreignent secrétement sont punis plus grièvement, comme réfractaires et contumaces.

tore, nec curatore discrimen majoris aut minoris temporis, quo in hujusmodi munere quis fuerit, habitum esse.

De filia ejus, quæ sub tutelâ vel curatore fuit.

§. 5. Si puellæ tutelam Titius administravit, vel curator negotia gessit, eaque, nondum recepta ratione, decessit, filia herede relicta. Quæritur, an eam filio suo posset Titius collocare in matrimonium, dixi posse: quia ratio hereditaria esset, et sit simplex debitum: alioquin omnis debitor eam cui obligatus esset ex aliqua ratione, prohibetur sibi filioque suo conjungere.

De tutore, qui abstinuit pupillam bonis paternis.

§. 6. Sed et is qui pupillam abstinet bonis patris sui, rationem ejus rei præstare debet: et fieri potest, ut etsi inconsultius hoc fecerit, hoc nomine condemnari debeat: sed etsi, optimo consilio, usus sit auxilio prætoriæ jurisdictionis, quia non solvendo pater ejus decesserat. Nihilominùs tamen, quia judicio hoc probari oportet, impediuntur nuptiæ: nam qui bene tutelam, et ex fide administravit, nihilominùs prohibetur.

68. *Paulus lib. singulari ad Senatusconsultum Turpilianum.*

De incestu.

Jure gentium incestum committit, qui ex gradu ascendentium, vel descendentium uxorem duxerit. Qui verò ex latere eam duxerit, quam vetatur, vel adfinem quam impeditur: si quidem palàm fecerit, levius; si verò clam hoc commiserit, gravius punitur. Cujus diversitatis illa ratio est circa matrimonium quod ex latere non benè contrahitur: palàm delinquentes, ut errantes majore pœna excusantur: clam committentes, ut contumaces plectuntur.

Source : BIU Cujas

TITULUS III.

DE JURE DOTIUM.

1. *Paulus lib.* 14 *ad Sabinum.*

Dotis causam esse perpetuam.

DOTIS causa perpetua est: et cum voto ejus qui dat, ita contrahitur, ut semper apud maritum sit.

2. *Idem lib.* 60 *ad Edictum.*

Favor dotis.

Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere, propter quas nubere possunt.

3. *Ulpianus lib.* 63 *ad Edictum.*

De matrimonio facti.

Dotis appellatio non refertur ad ea matrimonia quæ consistere non possunt: neque enim dos sine matrimonio esse potest. Ubicunque igitur matrimonii nomen non est, nec dos est.

4. *Paulus lib.* 6 *ad Sabinum.*

De eo quod rei dotali accedit.

Si proprietati nudæ in dotem datæ usus-fructus accesserit, incrementum videtur dotis, non alia dos: quemadmodùm si quid alluvione accessisset.

5. *Ulpianus lib.* 31 *ad Sabinum.*

Profectitia quæ sit dos.

Profectitia dos est, quæ à patre vel parente profecta est de bonis, vel facto ejus.

§. 1. Sive igitur parens dedit dotem, sive procurator ejus, sive jussit alium dare, sive cùm quis dedisset negotium ejus gerens, parens ratum habuerit, profectitia dos est.

§. 2. Quòd si quis patri donaturus dedit, Marcellus libro sexto digestorum scripsit, hanc quoque à patre profectam esse. Et est verum.

§. 3. Sed et si curator furiosi, vel prodigi, vel cujusvis alterius dotem dedetiam similiter dicemus dotem profecti-

§. 4. Sed e[illegible] proponas prætorem, vel præsidem decrevisse, quantum ex bonis

TITRE III.

DES DROITS ATTACHÉS AUX DOTS.

1. *Paul au liv.* 14 *sur Sabin.*

LE titre de dot est un titre perpétuel; parce que le contrat qui intervient en cette matière, si on consulte le vœu de celui qui donne la dot, a pour objet que la dot reste toujours entre les mains du mari.

2. *Le même au liv.* 60 *sur l'Edit.*

Il est de l'intérêt de l'état que les dots soient conservées aux femmes, afin qu'elles trouvent plus aisément à se remarier.

3. *Ulpien au liv.* 63 *sur l'Edit.*

Le terme de dot n'a point d'application aux mariages qui sont nuls; car il ne peut point y avoir de dot sans mariage. Ainsi, toutes les fois que l'union des personnes ne mérite pas le nom de mariage, il n'y a pas de dot.

4. *Paul au liv.* 6 *sur Sabin.*

Si l'usufruit se réunit pendant le mariage à la nue propriété qui avoit été donnée en dot, cette réunion formera une augmentation de la dot, mais non pas une nouvelle dot: comme si les fonds dotaux avoient reçu quelques accroissemens par l'alluvion.

5. *Ulpien au liv.* 31 *sur Sabin.*

La dot profectice est celle qui vient du père ou de l'aïeul paternel, provenante de ses biens ou de son fait.

1. Ainsi, une dot est profectice quand elle est donnée par l'ascendant lui-même, ou par son fondé de procuration, ou par un étranger qui l'a donnée par son ordre, ou par un étranger, qui en la donnant, a entendu gérer les affaires de l'ascendant.

2. Si un particulier, voulant faire une donation au père, donne la même somme en dot à sa fille, Marcellus écrit au livre six du digeste, que cette dot est profectice; et cela est vrai.

3. L'ascendant étant furieux, interdit, etc. si son curateur donne la dot, on dira qu'elle est profectice.

4. Si on supposoit même que le préteur, ou le président d'une province, auroit réglé

Source : BIU Cujas

combien on prendroit sur les biens du père, prisonnier chez les ennemis, ou détenu par des brigands, pour doter sa fille, la dot seroit profectice.

5. Julien pense que la dot ne seroit point profectice, si le père, dans l'intention de fournir une dot, répudioit une succession qui lui seroit déférée, afin qu'elle parvînt à son gendre, qui étoit substitué, ou qui étoit appelé à cette succession *ab intestat.* De même aussi, si un père répudie un legs afin qu'il demeure à titre de dot à son gendre, qui étoit institué héritier dans le testament, Julien décide que cette dot ne seroit point censée provenir de ses biens; parce que le père n'a rien fourni du sien, mais qu'il a seulement laissé échapper l'occasion d'acquérir.

6. Si le père fournit une dot, non en sa qualité de père, mais parce qu'il a répondu pour un autre, et qu'il s'est vu obligé de payer pour lui, la dot, suivant Nératius, ne sera point profectice, quand bien même le père ne seroit pas dans le cas de retirer du principal débiteur ce qu'il auroit payé.

7. Mais si le père s'étoit obligé à fournir une dot, et qu'il eût donné un répondant, ou un homme qui se fût obligé principalement, je pense que la dot sera profectice, parce qu'il suffit que le père se trouve alors obligé envers celui qui a répondu ou qui s'est constitué débiteur.

8. Si un fils de famille qui emprunte une somme, charge celui qui la lui prête de la donner en dot pour sa fille, ou s'il reçoit la somme et la donne lui-même, la dot sera censée, suivant Nératius, profectice de la part de l'aïeul, autant que cet aïeul se trouvoit obligé de doter sa petite-fille: car l'emprunt fait par le fils de famille est à cet égard regardé comme employé pour le compte de l'aïeul.

9. Julien écrit au livre dix-sept du digeste, que si un particulier donne une somme au père, sous la condition qu'il la donnera en dot à sa fille, la dot n'est point profectice. En effet, le père est obligé à donner cette somme en dot; et s'il ne la donne pas, on a action contre lui pour la lui faire rendre. Il pense qu'on observeroit la même chose à l'égard de la mère, si elle avoit donné une somme à son mari, sous la condition qu'il l'emploieroit à constituer une dot à sa fille,

patris vel ab hostibus capti, aut à latronibus oppressi, filiæ in dotem detur, hæc quoque profectitia videtur.

§. 5. Si pater repudiaverit hereditatem dotis constituendæ causa, fortè quòd maritus erat substitutus, aut qui potuit ab intestato hereditatem vindicare, dotem profectitiam non esse Julianus ait. Sed et si legatum in hoc repudiaverit pater, ut apud generum heredem remaneat dotis constituendæ causa: Julianus probat non esse profectum id de bonis: quia nihil erogavit de suo pater, sed non adquisivit.

§. 6. Si pater, non quasi pater, sed alio dotem promittente fidejussit, et quasi fidejussor solverit, Neratius ait, non esse profectitiam dotem, quamvis pater servare à reo id quod solvit, non possit.

§. 7. Sed si pater dotem promisit, et fidejussorem, vel reum pro se dedit, ego puto profectitiam esse dotem: sufficit enim quòd pater sit obligatus, sive reo, sive fidejussori.

§. 8. Si filiusfamilias mutuatus, creditorem delegavit, ut daret pro filia dotem; vel etiam ipse accepit, et dedit: videri dotem ab avo profectam Neratius ait hactenùs, quatenùs avus esset dotaturus neptem suam: id enim in rem avi videri versum.

§. 9. Si quis certam quantitatem patri donaverit, *ita ut hanc pro filia daret*, non esse dotem profectitiam Julianus libro septimodecimo digestorum scripsit. Obstrictus est enim, ut det: aut si non dederit, condictione tenetur. Hoc et in matre juris esse ait, si fortè sub ea conditione uxor marito det, *ut pro filia genero in dotem daret*: nec videri uxorem marito donasse. Rectissimè ergo ait, ut non sit interdicta donatio jure civili: non enim

Source : BIU Cujas

ad hoc dedit, ut ipse habeat, sed ut genero pro filia expendat : denique si non dederit, condictione tenetur. Esse igitur dotem istam adventitiam Julianus ait : et ita utimur.

et qu'on ne pourroit pas dire qu'en ce cas la femme auroit fait une donation au profit de son mari. C'est par conséquent avec très-grande raison qu'il décide que cette donation ne doit pas être mise au rang de celles qui sont prohibées par le droit civil entre mari et femme : car elle ne donne point cette somme pour qu'elle reste à son mari, mais pour qu'il l'emploie à la dot de la fille ; et, s'il n'en faisoit pas cet emploi, il seroit soumis à la restitution. En sorte que, suivant Julien, cette dot est adventice, et l'usage y est conforme.

§. 10. Si filiusfamilias dotem promiserit, et sui juris factus dederit, profectitiam esse dotem : non enim pro hereditate patris æs alienum solvit : sed suum æs alienum susceptum, dum filiusfamilias esset, paterfamilias factus exoneravit.

10. Si un fils de famille s'engage à fournir une dot, et qu'il l'ait donnée après être devenu son maître, la dot est profectice : car alors il n'a pas payé cette dot comme étant une dette de la succession de son père, mais il s'est acquitté, étant père de famille, d'une dette qu'il avoit contractée pendant qu'il étoit fils de famille.

§. 11. Si pater pro filia emancipata dotem dederit, profectitiam nihilominùs dotem esse nemini dubium est : quia non jus potestatis, sed parentis nomen dotem profectitiam facit. Sed ita demùm, si ut parens dederit : cæterùm si, cùm deberet filiæ, voluntate ejus dedit, adventitia dos est.

11. Si un père constitue une dot pour sa fille émancipée, tout le monde convient que la dot n'en est pas moins profectice ; parce que ce n'est pas le droit de puissance paternelle, c'est la qualité de père qui rend une dot profectice. Mais il faut qu'il établisse cette dot en sa qualité de père ; car s'il constitue en dot, du consentement et par la volonté de sa fille, une somme dont il étoit débiteur envers elle, la dot sera adventice.

§. 12. Papinianus libro decimo quæstionum ait, cùm pater curator suæ filiæ juris sui effectæ dotem pro ea constituisset magis eum quasi patrem id, quàm quasi curatorem, fecisse videri.

12. Papinien décide, au livre dix des questions, que si le père curateur de sa fille émancipée, lui constitue une dot, il sera présumé l'avoir constituée plutôt en sa qualité de père qu'en qualité de curateur.

§. 13. Julianus libro nonodecimo digestorum, adoptivum quoque patrem, si ipse dotem dedit, habere ejus repetitionem ait.

13. Julien, au livre dix-neuf du digeste, décide que la dot constituée, même par le père adoptif, doit lui retourner.

§. 14. Si quis pro aliena filia dotem promiserit, et promissori pater heres exstiterit, Julianus distinguit interesse, antè nuptias pater heres exstiterit, et dotem dederit, an posteà. Si antè, videri dotem ab eo profectam : potuit enim nuntium remittendo resolvere dotem. Quòd si post nuptias, non esse profectitiam.

14. Si un particulier s'engage à fournir une dot pour la fille d'un autre, et que le père devienne ensuite son héritier, Julien dit qu'il faut distinguer si le père a succédé au débiteur, et payé la dot avant ou après le mariage. S'il lui a succédé avant, la dot est censée profectice : car il auroit pu dissoudre le mariage, et par conséquent se décharger de la dot, en faisant signifier un acte de répudiation. S'il lui a succédé après le mariage, la dot n'est point profectice.

Source : BIU Cujas

6. *Pomponius au liv.* 14 *sur Sabin.*

Les lois viennent au secours du père, en lui donnant pour consolation, après la mort de sa fille, le droit de se faire rendre une dot qui est provenue de lui; afin qu'il ne souffrît pas la double perte de sa fille et de la dot qu'il lui auroit donnée.

1. Si le père donne en dot à sa fille un fonds appartenant à autrui, et qu'il a acheté de bonne foi, la dot sera profectice.

2. Si l'un ou l'autre des contractans est trompé en donnant ou recevant une dot, il pourra se faire restituer, quand même il seroit majeur de vingt-cinq ans; parce que l'équité et la bonne foi ne permettent pas que quelqu'un s'enrichisse aux dépens d'un autre, ou que quelqu'un souffre du préjudice pour procurer un avantage à un autre.

7. *Ulpien au liv.* 31 *sur Sabin.*

L'équité veut que les fruits de la dot appartiennent au mari: car, puisqu'il doit soutenir les charges du mariage, il est juste qu'il perçoive les fruits de la dot.

1. Les fruits perçus pendant le mariage ne feront point partie de la dot; mais ceux qui l'ont été avant le mariage en feront partie, à moins qu'il n'y ait eu une convention contraire entre les futurs: car alors les fruits perçus avant le mariage seront censés faire l'objet d'une donation, et ne devront point être rendus avec la dot.

2. Si on a donné en dot un usufruit, le mari doit-il rendre ou non les fruits? Celse écrit, au livre dix du digeste, qu'il faut examiner quelle a été l'intention des parties; et si on ne trouve rien qui y soit contraire, il pense que la dot ne consiste que dans le droit d'usufruit, et que les fruits perçus n'en font pas partie.

3. Je pense que les effets donnés en dot passent dans les biens du mari, et qu'il doit jouir du privilège de joindre à sa possession le temps de celle de sa femme. Les effets donnés en dot passent au mari s'il les reçoit pendant le mariage. S'il les reçoit avant, il faut distinguer, si la femme les lui donne avec intention qu'ils passent à l'instant dans ses biens, auquel cas ils y passent aussitôt. Mais si la femme ne les lui donne que sous la condition qu'ils ne commenceront à faire partie de ses biens que lors du mariage,

6. *Pomponius lib.* 14 *ad Sabinum.*

De dote profectitia patri reddenda.

Jure succursum est patri, ut filia amissa, solatii loco cederet, si redderetur ei dos ab ipso profecta: ne et filiæ amissæ et pecuniæ damnum sentiret.

Quæ sit dos profectitia.

§. 1. Si pater alienum fundum bona fide emptum in dotem dedit, ab ipso profectus intelligitur.

De circumventione.

§. 2. Si in dote danda circumventus sit alteruter, etiam majori annis viginti quinque succurrendum est: quia bono et æquo non conveniat, aut lucrari aliquem cum damno alterius, aut damnum sentire per alterius lucrum.

7. *Ulpianus lib.* 31 *ad Sabinum.*

De fructibus dotis.

Dotis fructum ad maritum pertinere debere, æquitas suggerit: cùm enim ipse onera matrimonii subeat, æquum est eum etiam fructus percipere.

§. 1. Si fructus constante matrimonio percepti sint, dotis non erunt: si verò antè nuptias percepti fuerint, in dotem convertuntur, nisi fortè aliquid inter maritum futurum, et destinatam uxorem convenit: tunc enim, quasi donatione facta fructus non redduntur.

§. 2. Si usufructus in dotem datus sit, videamus utrum fructus reddendi sunt, necne? Et Celsus libro decimo digestorum ait interesse quid acti sit: et nisi appareat aliud actum, putare se jus ipsum in dotem esse, non etiam fructus qui percipiuntur.

De dominio rei dotalis, aut dotis destinatæ, et accessione temporis.

§. 3. Si res in dotem dentur, puto in bonis mariti fieri, accessionemque temporis marito ex persona mulieris concedendam. Fiunt autem res mariti, si constante matrimonio in dotem dentur. Quid ergo, si antè matrimonium? Si quidem sic dedit mulier, *ut statim ejus fiant*, efficiuntur. Enimverò si hac conditione dedit, *ut tunc efficiantur, cùm nupserit*, sine dubio dicemus tunc ejus fieri, cùm nuptiæ secutæ fuerint. Proindè si fortè nuptiæ non sequantur nuncio remisso, si quidem sic

Source : BIU Cujas

dedit mulier, *ut statim viri res fiant*, condicere eas debebit misso nuncio. Enimverò si sic dedit, *ut secutis nuptiis incipiant esse*, nuncio remisso statim eas vindicabit. Sed antè nuncium remissum si vindicabit, exceptio poterit nocere vindicanti, aut doli, aut in factum : doti enim destinata non debebunt vindicari.

8. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

Sed nisi hoc evidenter actum fuerit, credendum est hoc agi, *ut statim res sponsi fiant :* et nisi nuptiæ secutæ fuerint, reddantur.

9. *Ulpianus lib. 31 ad Sabinum.*

Si ego Seiæ res dedero, *ut ipsa suo nomine in dotem det*, efficientur ejus, licet non in dotem sint datæ : sed condictione tenebitur. Quòd si pro ea res ego dem, si quidem antè nuptias, interest qua conditione dedi, utrum *ut statim fiant accipientis*, an *secutis nuptiis*. Si statim, nuncio misso condicam : sin verò non statim, potero vindicare, quia meæ res sunt. Quare et si sequi nuptiæ non possunt propter matrimonii interdictionem, ex posteriore casu res meæ remanebunt.

Dotis causa data quæ dicuntur.

§. 1. Si res alicui tradidero, *ut nuptiis secutis dotis efficiantur*, et antè nuptias decessero : an secutis nuptiis dotis esse incipiant ? Et vereor, ne non possint in dominio ejus effici, cui datæ sunt : quia post mortem incipiat dominium discedere ab eo qui dedit : quia pendet donatio in diem nuptiarum : et cùm sequitur conditio nuptiarum, jam heredis dominium est, à quo discedere rerum non posse dominium invito eo fatendum est. Sed benion décidera sans difficulté qu'ils n'appartiennent au mari, qu'autant que le mariage s'en sera ensuivi. En sorte que, si le mariage n'a pas lieu au moyen d'un acte de répudiation, dans le premier cas la femme aura une action personnelle pour se faire rendre les effets qu'elle a donnés, et dans le second, elle les réclamera aussitôt comme siens. Mais si elle vouloit les réclamer avant d'avoir signifié l'acte de répudiation, on lui opposeroit utilement l'exception de la mauvaise foi, ou une autre exception expositive du fait : car on ne doit pas réclamer des effets destinés à la dot.

8. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

Mais lorsqu'on ne verra pas évidemment le contraire, on doit penser que ces effets ont été donnés pour appartenir à l'instant au futur époux, à la charge de les rendre si le mariage n'avoit pas lieu.

9. *Ulpien au liv. 31 sur Sabin.*

Si je donne des effets à Séia, afin qu'elle les donne en dot pour elle-même, ils lui appartiendront, quand même elle ne les auroit pas donnés en dot ; mais elle sera soumise envers moi en ce cas à une action personnelle, par laquelle je l'obligerai à me les rendre. Si je donne en dot ces effets pour elle, il faudra distinguer sous quelle condition je les donne, si j'ai intention qu'ils passent à l'instant au futur époux, ou si je veux qu'ils ne lui appartiennent que lors du mariage. Dans le premier cas, le mariage étant rompu, je puis me les faire rendre par une action personnelle ; dans le second, le mariage étant rompu, je puis les réclamer, parce que je n'en ai point perdu la propriété. Ainsi, dans ce second cas, si le mariage ne peut point avoir lieu à cause de l'empêchement que les lois y apportent, les effets me restent.

1. Si un particulier donne à quelqu'un des effets pour qu'ils lui servent de dot dans le cas d'un mariage, et qu'il meurt avant ce mariage, ces effets appartiendront-ils à celui à qui ils ont été donnés, dans le cas où le mariage auroit été contracté dans la suite ? Je trouve de la difficulté à décider qu'il en acquiert la propriété lorsque le mariage aura lieu, parce que ces effets ne cesseront d'être dans le domaine de celui qui les a donnés qu'après sa mort, puisque la donation se

Source : BIU Cujas

trouve suspendue jusqu'au jour du mariage. Lorsque la condition du mariage arrive, le domaine des effets donnés se trouve appartenir à l'héritier, qui ne peut en être privé sans son propre fait. Mais il est plus équitable de décider en faveur de la dot, que l'héritier doit consentir à ce qui a été fait par le défunt; ou que s'il diffère ou s'il est absent, dans l'un et l'autre cas le domaine passe de plein droit au mari, afin que la femme ne se trouve pas sans dot.

2. On entend ici par effets donnés à cause de dot, ceux qui sont donnés en dot.

3. Si la femme donne au mari des biens que les Grecs appellent paraphernaux, et que les Gaulois appellent pécule, passent-ils aussitôt au mari? Je pense que s'ils lui sont donnés pour passer à l'instant au mari, ils lui appartiennent: en sorte qu'en cas de dissolution de mariage, la femme ne doit pas les réclamer comme siens, mais en demander la restitution par une action personnelle; elle ne doit pas intenter à leur égard l'action de la dot, suivant un rescrit de l'empereur Marc-Aurèle, et un autre de notre empereur et de son père. Si la femme donne à son mari un état de ses effets, comme cela se fait ordinairement à Rome (car la femme a coutume de mettre sur un état les effets qu'elle a pour son usage dans la maison de son mari, et qu'elle n'entend pas donner en dot, et de présenter cet état à son mari pour le signer comme les ayant reçus; et au moyen de ce que la femme garde la reconnoissance du mari, elle reste par là en possession des effets contenus en l'état qu'elle a portés dans la maison de son mari), ces effets en ce cas appartiendront-ils au mari? Je ne le pense pas, non pas par la raison qu'il n'y a pas de tradition (car quelle différence y a-t-il entre la tradition qui seroit faite de ces effets, et le transport qui s'en fait dans la maison du mari, et de son consentement?), mais parce que je pense que l'intention des parties n'est pas que ces effets passent dans le domaine du mari, et que c'est plutôt pour constater qu'ils ont été apportés dans sa maison, et afin que ce fait ne puisse pas être nié en cas de dissolution de mariage; puisque souvent même le mari se charge de la garde de ces effets, à moins qu'ils ne restent entre les mains de la femme. Dans le cas où on refuseroit de rendre

gnius est favore dotium, necessitatem imponi heredi consentire ei quod defunctus fecit: aut si distulerit, vel absit, etiam nolente, vel absente eo, dominium ad maritum ipso jure transferri, ne mulier maneat indotata.

§. 2. Dotis autem causa data, accipere debemus ea quæ in dotem dantur.

§. 3. Cæterùm si res dentur in ea quæ Græci παράφερνα dicunt, quæque Galli *peculium* appellant, videamus an statim efficiuntur mariti? Et putem, si sic dentur, ut fiant, effici mariti: et cùm distractum fuerit matrimonium, non vindicari oportet, sed condici, nec dotis actione peti, ut divus Marcus et imperator noster cum patre rescripserunt. Planè, si rerum libellus marito detur, ut Romæ vulgò fieri videmus: nam mulier res quas solet in usu habere in domo mariti, neque in dotem dat, in libellum solet conferre, eumque libellum marito offerre, ut is subscribat, quasi res acceperit: et velut chirographum ejus uxor retinet, res quæ libello continentur, in domum ejus se intulisse: hæ igitur res an mariti fiant, videamus. Et non puto: non quòd non ei traduntur (quid enim interest, inferantur volente eo in domum ejus, an ei tradantur?), sed quia non puto hoc agi inter virum et uxorem, ut dominium ad eum transferatur, sed magis ut certum sit in domum ejus illatas, ne si quandoque separatio fiat, negetur: et quia plerunque custodiam earum maritus repromittit, nisi mulieri commissæ sint. Videbimus harum rerum nomine, si non reddantur, utrum rerum amotarum, an depositi, an mandati mulier agere possit? Et si custodia marito committitur, depositi vel mandati agi poterit: si minus, agetur rerum amotarum, si animo amoventis maritus eas retineat; aut ad exhibendum, si non amovere eas connisus est. De paraphernis.

Source : BIU Cujas

10. *Idem lib. 34 ad Sabinum.*

De æstimatione. Plerunque interest viri, res non esse æstimatas, idcircò, ne periculum rerum ad eum pertineat: maximè, si animalia in dotem acceperit, vel vestem qua mulier ulitur; eveniet enim, si æstimata sint, et ea mulier adtrivit, ut nihilominùs maritus æstimationem eorum præstet. Quotiens igitur non æstimatæ res in dotem dantur, et meliores, et deteriores mulieri fiunt.

§. 1. Si prædiis inæstimatis aliquid accessit, hoc ad compendium mulieris pertinet: si aliquid decessit, mulieris damnum est.

De partu ancillæ. §. 2. Si servi subolem ediderunt, mariti lucrum non est.

De fœtu pecoris. §. 3. Sed fœtus dotalium pecorum ad maritum pertinent: quia fructibus computantur: sic tamen, ut suppleri proprietatem prius oporteat, et summissis in locum mortuorum capitum ex adgnatis, residuum in fructum maritus habeat: quia fructus dotis ad eum pertineat.

De æstimatione ante nuptias factâ. §. 4. Si antè matrimonium æstimatæ res dotales sunt, hæc æstimatio quasi sub conditione est: namque hanc habet conditionem, *si matrimonium fuerit secutum.* Secutis igitur nuptiis, æstimatio rerum perficitur, et fit vera venditio.

§. 5. Inde quæri potest: Si antè nuptias mancipia æstimata deperierint, an mulieris damnum sit? Et hoc consequens est dicere: nam cùm sit conditionalis venditio, pendente autem conditione mors contingens extinguat venditionem, consequens est dicere, mulieri perisse:

ces effets, la femme auroit-elle l'action des choses détournées ou les actions directes du dépôt ou du mandat? Si le mari s'est chargé de la garde des effets, la femme aura contre lui l'action du dépôt ou du mandat; autrement elle aura l'action des choses détournées, si le mari retient ces effets dans l'intention de les soustraire; ou l'action en représentation de ces effets, si le mari n'a point eu intention de les soustraire.

10. *Le même au liv. 34 sur Sabin.*

Il est ordinairement de l'intérêt du mari de ne point recevoir en dot de sa femme des effets dont l'estimation a été faite, afin qu'il n'en courre pas les risques; sur-tout s'il reçoit en dot des animaux, ou des habits à l'usage de sa femme: car, dans le cas où ces habits auront été estimés, il arrivera qu'après qu'ils auront été usés par la femme, le mari en devra encore l'estimation. Ainsi toutes les fois que les effets ont été donnés en dot par la femme, sans être estimés, elle profite de leur amélioration et souffre de leur détérioration.

1. Si des fonds donnés en dot, sans être estimés, reçoivent quelques accroissemens, la femme en profite; s'ils souffrent quelque diminution, la femme en souffre.

2. Si les esclaves donnés en dot ont produit des enfans, cet accroissement n'est point au profit du mari.

3. Mais le croît des troupeaux appartient au mari, parce qu'il est regardé comme fruit de la chose: de manière toutefois que le mari est obligé d'entretenir le troupeau dont la femme a la propriété, et de remplacer avec le croît les animaux qui viennent à mourir; après quoi il peut garder le reste, parce que les fruits de la dot lui appartiennent.

4. Si les effets qu'on veut donner en dot sont estimés avant le mariage, cette estimation est censée faite sous une condition tacite, c'est-à-dire, si le mariage projeté a lieu. Ainsi le mariage ayant lieu, l'estimation qui a été faite auparavant se trouve parfaite, et par conséquent forme une véritable vente.

5. On peut à ce sujet élever la question suivante: Si les esclaves dont l'estimation a été faite viennent à mourir avant le mariage, est-ce la femme qui doit supporter cette perte? On doit le décider ainsi en suivant les principes; car, puisque la vente est conditionnelle, et que la mort qui arrive pendant que

Source : BIU Cujas

la condition est encore en suspens résout la vente, il faut en conclure que la femme doit souffrir cette perte, par la raison que la vente n'étoit point encore parfaite; parce que l'estimation dont nous parlons tient lieu de vente.

6. Si on a donné en dot des effets après en avoir fait l'estimation, mais qu'on soit convenu que le mari rendroit ou les effets en nature ou leur estimation; si même on a ajouté, au choix de la femme, elle pourra choisir ce qui lui conviendra davantage des effets ou de l'estimation. Si on a ajouté, au choix du mari, ce choix lui appartiendra; et si on n'a rien ajouté à cet égard, ce sera au mari à choisir ce qu'il aimera mieux donner, ou les effets ou l'estimation: car lorsqu'on s'engage à fournir telle ou telle chose, le choix appartient au débiteur. Mais dans le cas où la chose n'existeroit plus, le mari ne pourroit pas se dispenser d'en donner l'estimation.

11. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Le mari pourra rendre la chose quoique détériorée.

12. *Ulpien au liv. 34 sur Sabin.*

Si on fait après le mariage une estimation des effets donnés en dot, et que cette estimation, quoiqu'au-dessous de la valeur des effets, soit approuvée par la femme, qui veut en cela avantager son mari et lui faire une donation, l'estimation sera nulle; par la raison que la femme ne pourroit pas vendre ces effets à son mari pour lui en faire une donation, puisque toute donation entre mari et femme est sans effet. Ainsi les effets resteront en dot comme ils y étoient auparavant. Mais si une pareille estimation eût été faite avant le mariage, on doit la rapporter au temps où il aura lieu; et par conséquent elle sera nulle.

1. Si la femme prétend avoir été trompée dans l'estimation qu'elle a faite de sa chose, par exemple à l'égard d'un esclave qu'elle a estimé au-dessous de sa valeur, il faut distinguer si elle a été trompée relativement à la tradition qu'elle a faite de cet esclave, auquel cas elle en redemandera la restitution; ou si elle a été trompée relativement au prix auquel l'estimation de l'esclave a été portée, et alors le mari sera le

quia nondum erat impleta venditio: quia æstimatio, venditio est.

§. 6. Si res in dotem datæ fuerint, quamvis æstimatæ, verùm convenerit, ut aut æstimatio, aut res præstentur: si quidem fuerit adjectum, *utrum mulier velit*, ipsa eliget, utrum malit petere rem, an æstimationem. Verùm si ita fuerit adjectum, *utrum maritus velit*, ipsius erit electio: aut si nihil de electione adjiciatur, electionem habebit maritus, utrum malit res offerre, an pretium earum. Nam et cùm *illa, aut illa res* promittitur, rei electio est, utram præstet. Sed si res non exstet, æstimationem omnimodò maritu præstabit. Si convenerit, ut aut æstimatio, aut res reddatur.

11. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Sanè et deteriorem factam reddere poterit.

12. *Ulpianus lib. 34 ad Sabinum.*

Si res æstimata, post contractum matrimonium, donationis causa adprobetur, nulla est æstimatio: quia nec res distrahi donationis causa potest, cùm effectum inter virum et uxorem non habeat. Res igitur in dote remanebit. Sed si antè matrimonium, magis est ut in matrimonii tempus collata donatio videatur: atque ideò non valet. De re donationis causa minoris æstimata.

§. 1. Si mulier se dicat circumventam minoris rem æstimasse, utputà servum, si quidem in hoc circumventa est, quòd servum dedit, non tantùm in hoc, quòd minoris æstimavit, in eo acturam, ut servus sibi restituatur: enimverò si in æstimationis modo circumventa est, erit arbitrium mariti, utrum justam æstimationem, an potius servum præstet. Et hæc si servus vivit. Quòd si decessit, Marcel- De circumventione.

Source : BIU Cujas

lus ait, magis æstimationem præstandam: sed non justam, sed eam quæ facta est: quia boni consulere mulier debet, quod fuit æstimatus. Cæterùm si simpliciter dedisset, proculdubio periculo ejus moreretur, non mariti. Idemque et in minore circumventa Marcellus probat. Planè si emptorem habuit mulier justi pretii, tunc dicendum justam æstimationem præstandam: idque duntaxat uxori minori annis præstandum Marcellus scribit. Scævola autem in marito notat, si dolus ejus adfuit, justam æstimationem præstandam. Et puto verius quod Scævola ait.

maître de choisir s'il aime mieux fournir la juste estimation de l'esclave, ou le rendre. Ceci doit s'entendre du cas où l'esclave est encore vivant. S'il est mort, Marcellus est d'avis que le mari doit en donner l'estimation, non pas la véritable valeur, mais le prix auquel il a été fixé par l'estimation; parce que la femme doit penser qu'il est heureux pour elle que l'esclave ait été estimé. Car si elle eût donné cet esclave en dot purement et simplement, et sans estimation, ce seroit elle sans contredit, et non son mari, qui souffriroit de la mort de l'esclave. Marcellus est du même avis par rapport à une mineure qui prétendroit avoir été trompée. Si cependant la femme avoit un acheteur prêt à lui donner la valeur réelle de son esclave, on sera alors obligé à fournir la juste estimation de l'esclave, et Marcellus le décide ainsi, mais seulement dans l'espèce d'une mineure. Scévola remarque, par rapport au mari, qu'il ne devra la juste estimation de l'esclave qu'autant qu'il y aura eu mauvaise foi de sa part. Ce sentiment de Scévola me paroît le plus juste.

De pacto, ut quod maritus debet, in dotem habeat.

§. 2. Si cum marito debitore mulier pacta sit, *ut id quod debeat, in dotem habeat*, dotis actione scilicet eam agere posse existimo: licet enim ipso jure priore debito liberatus non sit, sed tamen exceptionem habere potest.

2. Si une femme est convenue avec son futur époux, qui étoit son débiteur, qu'il garderoit en dot ce qu'il lui devoit, je pense qu'elle aura action pour se faire rendre sa dot; parce que, quoique ce mari ne se trouve point par là libéré de sa dette de plein droit, il acquiert néanmoins une exception qu'il pourroit opposer utilement à sa femme.

13. *Modestinus lib. singulari de Differentia dotis.*

De muliere ad eundem virum reversa.

Si mulier post divortium, antequam ex stipulatu de dote agat, ad eundem virum fuerit reversa, constantius dicetur, per doli exceptionem inefficacem fieri ex stipulatu actionem, usque quo matrimonium durat.

13. *Modestin au liv. unique des Différences de la dot.*

Si une femme après le divorce retourne avec son mari avant d'avoir intenté l'action de la stipulation pour redemander sa dot, on peut décider hardiment que tant que le mariage durera le mari pourra opposer efficacement à sa femme une exception si elle veut intenter cette action.

14. *Ulpianus lib. 34 ad Edictum.*

De re æstimata, et non tradita.

Si rem æstimatam mulier in dotem dederit, deindè ea moram faciente in traditione, in rerum natura esse desierit, actionem eam habere non puto.

14. *Ulpien au liv. 34 sur l'Edit.*

Si la femme a donné en dot une chose dont l'estimation a été faite auparavant, et que cette chose cesse d'exister pendant que la femme est en demeure d'en faire la délivrance, je pense qu'elle n'a aucune action à cet égard.

15. *Pomponius lib. 14 ad Sabinum.*

Quòd si per eam non stetisset, perindè pretium aufert, ac si tradidisset: quia

15. *Pomponius au liv. 14 sur Sabin.*

Si elle n'a point été en demeure d'en faire la délivrance, elle redemandera le prix de

Source : BIU Cujas

la chose comme si la délivrance eût été faite, parce que les événemens sont aux risques de l'acheteur.

16. *Ulpien au liv.* 34 *sur Sabin.*

Lorsqu'une chose a été donnée en dot après que l'estimation en a été faite, si elle vient à être évincée, le mari a contre sa femme action en qualité d'acheteur, et ce qu'il aura reçu d'elle en vertu de la condamnation, entrera en dot et sera rendu à la femme lors de la dissolution du mariage. Ainsi, si le mari a touché le double de la chose évincée, ce double sera rendu à la femme. Ce sentiment est fondé sur l'équité; parce qu'il ne s'agit pas ici d'une vente pure et simple, mais d'une vente qui a la dot pour cause, et que le mari ne doit pas profiter du tort que souffre la femme par l'éviction: car il suffit que le mari soit indemnisé, sans qu'il cherche encore à gagner.

17. *Paul au liv.* 7 *sur Sabin.*

En matière de dot, le mari est responsable de sa mauvaise foi et de sa négligence, parce que la dot qu'il reçoit est un avantage. Il sera même obligé de garantir par rapport aux choses qu'il a reçues en dot, les mêmes soins que ceux qu'il apporte pour la conservation de ses propres biens.

1. Si on a donné en dot un effet dont l'estimation a été faite, et que le mariage n'ait point été contracté, est-ce l'effet lui-même, ou la valeur, qu'on a droit de redemander? L'intention des parties paroît avoir été que l'estimation n'eût lieu qu'autant que le mariage s'ensuivroit, parce que les parties n'ont contracté qu'en considération d'un mariage. Ainsi, c'est l'effet lui-même, et non sa valeur, qu'on doit redemander.

18. *Pomponius au liv.* 14 *sur Sabin.*

Si vous avez reçu en dot des esclaves dont l'estimation a été faite, et qu'on soit convenu que lors de la dissolution du mariage vous rendriez autant d'esclaves estimés le même prix, Labéon pense que leurs enfans vous appartiennent, parce que ces esclaves étoient à vos risques.

19. *Ulpien au liv.* 34 *sur Sabin.*

Si la dot est donnée à un tiers par l'ordre du mari, le mari n'en est pas moins obligé à rendre la dot.

quod evenit, emptoris periculo est.

16. *Ulpianus lib.* 34 *ad Sabinum.*

De evictione.

Quotiens res æstimata in dotem datur, evicta ea, virum ex empto contra uxorem agere: et quidquid eo nomine fuerit consecutus, dotis actione, soluto matrimonio, ei præstare oportet. Quare et si duplum fortè ad virum pervenerit, id quoque ad mulierem redigetur. Quæ sententia habet æquitatem: quia non simplex venditio sit, sed dotis causa; nec debeat maritus lucrari ex damno mulieris: sufficit enim maritum indemnem præstari, non etiam lucrum sentire.

17. *Paulus lib.* 7 *ad Sabinum.*

De dolo, culpa et diligentia.

In rebus dotalibus virum præstare oportet, tam dolum, quàm culpam: quia causa sua dotem accipit. Sed etiam diligentiam præstabit, quam in suis rebus exhibet.

De æstimatione et nuptiis non secutis.

§. 1. Si re æstimata data, nuptiæ secutæ non sint, videndum est quid repeti debeat, utrum res, an æstimatio? Sed id agi videtur, ut ita demum æstimatio rata sit, si nuptiæ sequantur: quia nec alia causa contrahendi fuerit. Res igitur repeti debet, non pretium.

18. *Pomponius lib.* 14 *ad Sabinum.*

De re tantidem æstimata reddenda.

Si mancipia in dotem æstimata accepisti, et pactum conventum factum est, *ut tantidem æstimata divortio facto redderes*, manere partum eorum apud te Labeo ait: quia et mancipia tuo periculo fuerint.

19. *Ulpianus lib.* 34 *ad Sabinum.*

Si alii jussu mariti dos detur.

Etiamsi alii jussu mariti dos detur, nihilominùs maritus de dote obligatur.

Source : BIU Cujas

20. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De obligatione, vel exactione dotis collatæ in tempus mortis.

Julianus scribit, valere talem stipulationem : *Cùm morieris, dotis nomine tot dari ;* quia et pacisci soleat, *ne à viva exhibeatur.* Quod non esse simile accepi : aliud est enim differre exactionem, aliud ab initio in id tempus stipulari, quo matrimonium futurum non sit. Idque et Aristoni, et Neratio, et Pomponio placet.

20. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Julien écrit qu'une stipulation conçue en ces termes est valable : Vous me donnerez tant en dot lors de votre mort ; parce qu'on convient souvent que la dot ne sera point fournie par la femme durant sa vie. Mais j'ai appris qu'il y avoit de la différence entre ces deux clauses : car autre chose est de prolonger le temps où on doit exiger ce qui est dû, ou de se faire promettre dès l'origine une dot pour un temps où le mariage ne doit plus subsister. Et mon sentiment est conforme à celui d'Ariston, de Nératius et de Pomponius.

21. *Ulpianus lib. 35 ad Sabinum.*

De nuncio remisso.

Stipulationem quæ propter causam dotis fiat, constat habere in se conditionem hanc : *Si nuptiæ fuerint secutæ*, et ita demum ex ea agi posse, quamvis non sit expressa conditio, *si nuptiæ, constat.* Quare, si nuncius remittatur, defecisse conditio stipulationis videtur.

21. *Ulpien au liv. 35 sur Sabin.*

Il est constant que la stipulation en matière de dot renferme une condition tacite, c'est-à-dire celle-ci : Si le mariage a lieu ; en sorte qu'on ne peut agir en vertu de cette stipulation, qu'autant que le mariage aura eu lieu, quand bien même cette clause n'auroit point été exprimée. Ainsi, par tout acte révocatoire, la condition de la stipulation est censée manquer.

22. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Et licet postea eidem nupserit, non convalescit stipulatio.

22. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Au point que cette stipulation ne recouvrera pas son effet, quand bien même le mariage auroit été contracté depuis entre les mêmes personnes.

23. *Ulpianus lib. 35 ad Sabinum.*

De dotis verbo non adjecto.

Quia autem in stipulatione non est necessaria dotis adjectio, etiam in datione tantundem ducimus.

23. *Ulpien au liv. 35 sur Sabin.*

De même que dans la stipulation par laquelle on s'engage à fournir une dot, il n'est point nécessaire d'exprimer cette condition, si le mariage a lieu, il n'est point besoin non plus d'en faire mention lors de la délivrance de la dot, si cette délivrance se fait avant le mariage.

24. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

De dote peculiari.

Si filiafamilias nuptura, ex peculio, cujus administrationem habet, dotem viro dedit : deindè cùm in eadem causa peculium ejus esset, divortium fecerit : dos ei rectè solvitur, quasi à quolibet peculiari debitore.

24. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Si une fille de famille, sur le point de se marier, donne à son futur époux une dot prise sur le pécule dont elle a la libre administration, et que le pécule restant dans le même état par rapport à elle, la dissolution du mariage arrive, on peut très-bien lui payer la dot à elle-même, de même que tout autre débiteur de son pécule lui paieroit valablement.

25. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De permutatione dotis.

Si ei nuptura mulier, qui Stichum debebat, ita cum eo pacta est : *Pro Stichо, quem mihi debes, decem tibi dotì erunt :* secundùm id quod placuit, rem pro re solvi posse, et liberatio contingit, et decem

25. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Une femme devant se marier avec un homme qui lui devoit l'esclave Stichus, avoit fait avec lui une convention en ces termes : Au lieu de l'esclave que vous me devez, vous serez censé avoir reçu de moi dix

Source : BIU Cujas

dix mille livres; suivant les principes par lesquels il est permis de donner en paiement une chose pour une autre, le mari sera libéré de sa dette, et les dix mille livres seront censées données en dot : car on peut par une convention échanger des dots.

26. *Modestin au liv.* 1 *des Règles.*

Quand on dit qu'on peut pendant le mariage échanger les effets donnés en dot, cela s'entend du cas où cet échange est avantageux à la femme : si les effets sont changés en argent ou l'argent en effets. Et cela est reçu dans l'usage.

27. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

Dans ce cas d'échange le fonds ou les effets échangés deviennent dotaux par subrogation.

28. *Paul au liv.* 7 *sur Sabin.*

Le père ne peut point après le mariage rendre la condition de sa fille plus défavorable, parce que la dot ne peut même être rendue au père que du consentement de la fille.

29. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

Lorsqu'un père a promis une dot pour sa fille, et qu'ensuite il fournit cette dot en la léguant, le legs vaut-il, dans le cas où il seroit fait au mari? Je pense que le legs ne vaut pas; car un legs est nul, lorsqu'un débiteur lègue à son créancier ce qu'il lui doit. Si le legs est fait à la fille, le legs vaut; parce qu'alors la dot est due au mari en vertu de la promesse, et le legs est dû à la femme. Si elle prouve que le testateur son père a eu intention de doubler le legs en sa faveur, elle aura l'un et l'autre, la dot dont son mari se fera payer, et le legs qui lui aura été fait à elle-même. Si le testateur a voulu que sa fille n'eût que l'une de ces deux choses, la femme venant à demander son legs, l'héritier lui opposera l'exception de la mauvaise foi, en vertu de laquelle il ne sera condamné à payer le legs à la femme qu'autant qu'elle lui donnera caution de l'indemniser à cet égard contre son mari, dans le cas où il viendroit à l'actionner pour se faire payer de la dot, en vertu de la promesse qui lui en a été faite par le défunt. Cependant si c'est le mari qui intente d'abord l'action, il ne sera point nécessaire de lui faire donner caution d'indemniser l'héritier. Mais dans le cas où la femme voudroit ensuite

cem in dotem erunt : quia et permutatio dotium conventione fieri potest.

26. *Modestinus lib.* 1 *Regularum.*

Ita constante matrimonio permutari dotem posse dicimus, si hoc mulieri utile sit : si ex pecunia in rem, aut ex re in pecuniam. Idque probatum est.

27. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

Quod si fuerit factum, fundus vel res dotalis efficitur.

28. *Paulus lib.* 7 *ad Sabinum.*

De jure patris post nuptias.

Post nuptias pater non potest deteriorem causam filiæ facere : quia nec reddi ei dos invita filia potest.

29. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

Si pater dotem pro filia legaverit

Cùm pater dotem pro filia promittit, et dotem legat : si quidem marito legavit, videndum est an legatum valeat? Et non puto valere : nam cùm creditori debitor legat id quod debet, nullum legatum est. Quòd si filiæ legavit, valet legatum : dos enim ex promissione marito debetur, legatum filiæ. Et si quidem hoc animo testatorem esse filia ostenderit, ut duplicaret ei legatum, habebit utrumque : dotem quam maritus persecutus fuerit : et legatum ex causa legati. Quòd si alterutrum voluerit habere : si mulier legatum petat, opposita doli exceptione, non aliàs cogetur ei heres legatum solvere, quàm si caverit indemnem hoc nomine heredem futurum adversus maritum ex promissione agentem. Sed si maritus agat, nihil de indemnitate eum cavere oportebit : verùm mulier post eum agens, exceptione repelletur : quia semel dos præstita est.

Source : BIU Cujas

30. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De redintegratione dotis.

Dotem quæ in prius matrimonium data est, non aliter converti in posterius matrimonium dicendum est, quàm cùm hoc agitur: dum hoc agi semper interpretemur, nisi probetur aliud convenisse.

31. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

Quòd si non divortium, sed jurgium fuit, dos ejusdem matrimonii manebit.

32. *Pomponius lib. 16 ad Sabinum.*

De nummis ex re dotali receptis

Si ex lapidicinis dotalis fundi lapides, vel arbores, quæ fructus non essent, sive superficium ædificii dotalis voluntate mulieris vendiderit: nummi ex ea venditione recepti sunt dotis.

33. *Ulpianus lib. 6 ad Sabinum.*

De periculo dotis exigendæ.

Si extraneus sit, qui dotem promisit, isque defectus sit facultatibus, imputabitur marito cur eum non convenerit, maximè si ex necessitate, non ex voluntate dotem promiserat. Nam si donavit, utcunquè parcendum marito, qui eum non præcipitavit ad solutionem, qui donaverat: quemque in id quod facere posset, si convenisset, condemnaverat. Hoc enim divus Pius rescripsit, *eos qui ex liberalitate conveniuntur, in id quod facere possunt, condemnandos.* Sed si vel pater vel ipsa promiserunt, Julianus quidem libro sextodecimo digestorum scribit, etiam si pater promisit, periculum respicere ad maritum: quod ferendum non est. Debebit igitur mulieris esse periculum: nec enim quicquam judex propitiis auribus audiet mulierem dicentem, cur patrem, qui de suo dotem promisit, non urserit ad exsolutionem: multò minus cur ipsam non convenerit. Rectè itaque Sabinus disposuit, ut diceret, quod pater, vel ipsa mulier promisit,

intenter son action, elle en seroit déboutée par l'exception fondée sur ce que la dot qu'elle demande à titre de legs lui a été payée.

30. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

La dot donnée pour un premier mariage qui a été dissous, n'est censée convertie en dot pour un second contracté entre les mêmes personnes, qu'autant que telle aura été l'intention des parties; mais on présume toujours cette intention de leur part, à moins que le contraire ne soit prouvé.

31. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

S'il n'y a point eu de dissolution du premier mariage, mais seulement une brouillerie entre les époux, la dot restera en ce cas, au moyen de ce qu'il n'y a qu'un seul et même mariage.

32. *Pomponius au liv. 16 sur Sabin.*

Si le mari vend, du consentement de sa femme, des pierres tirées des carrières d'un fonds dotal, ou des arbres de ce fonds, lorsque ces choses n'en forment pas des fruits, ou s'il vend, aussi du consentement de sa femme, le bâtiment élevé sur un fonds dotal, le prix résultant de la vente sera réputé dotal.

33. *Ulpien au liv. 6 sur Sabin.*

Si la dot a été promise par un étranger qui est devenu insolvable, le mari sera responsable pour n'avoir point eu soin de l'actionner, sur-tout s'il a été obligé de promettre cette dot, et si ce n'est pas volontairement qu'il s'est engagé à la fournir. En effet, si l'étranger qui a promis la dot entendoit en faire donation, le mari est excusable de n'avoir pas pressé au paiement un donateur qu'il auroit pu faire condamner à l'acquit de ce que ses facultés lui permettoient de donner s'il eût eu soin de l'actionner. Car il y a un rescrit de l'empereur Antonin, qui porte que ceux qui sont actionnés en conséquence de leur libéralité, ne peuvent être condamnés que jusqu'à concurrence de ce que leurs facultés leur permettent. Cependant si la dot a été promise ou par le père ou par la femme elle-même, il est vrai que Julien écrit au livre seize du digeste, que si la dot a été promise par le père, le mari doit en courir les risques: ce qui n'est pas juste. Ce sera donc la femme qui en courra les risques; car enfin le juge

Source : BIU Cujas

n'écoutera pas favorablement une femme qui viendra reprocher à son mari de n'avoir pas forcé son père, ou de ne l'avoir pas forcé elle-même à payer une dot promise. Ainsi le sentiment de Sabin est fort sage, lorsqu'il décide que la dot promise par le père ou par la femme est aux risques de la femme; que la dot promise par un débiteur de la femme ou de son père est aux risques du mari; et qu'enfin la dot promise par un tiers à titre de pure libéralité est aux risques de celui des époux au profit de qui la libéralité étoit faite. Et on suppose toujours qu'une semblable libéralité est acquise à la femme, puisque c'est elle qui en tire tout l'avantage.

34. *Le même au liv.* 33 *sur Sabin.*

Une mère ayant prêté à sa fille l'usage d'un certain meuble d'or, le père de cette fille le donne en dot à son gendre; ensuite la mère vient à mourir. Si le père a donné cet or en dot à sa fille à l'insu de sa femme, ou malgré elle, il appartient à l'héritier de la mère, qui peut le réclamer. C'est ce qui fait qu'on a décidé que le père seroit censé avoir fourni d'autant moins sur la dot qu'il avoit promise; parce qu'il y a en ce cas éviction de la chose donnée en dot, ce qui donne au mari une action contre son beau-père.

35. *Le même au liv.* 35 *sur Sabin.*

Si le père, ou tout autre, promet une dot au mari, et que, dans l'esprit de dénaturer cette promesse et de la changer en une obligation, le mari stipule comme créancier la somme qui lui a été promise, la dot, qui jusque là avoit été aux risques de la femme, commence à être à ses risques.

36. *Le même au liv.* 48 *sur Sabin.*

Le débiteur d'une femme s'est engagé par son ordre à fournir la somme à celui qu'elle devoit épouser; ensuite le mari, par l'ordre de la femme, a déchargé le débiteur de sa dette. C'est la femme qui souffrira cette perte. Comment ceci doit-il s'entendre? Cela n'a-t-il lieu que dans le cas où le débiteur s'oblige pour la femme, sa créancière, relativement à sa dot, ou même lorsqu'il s'oblige pour toute autre cause? Il paroît que, dans cette décision, on a eu en vue le débiteur qui s'est engagé pour la dot de sa créancière. Il faut encore examiner si la décharge du débiteur a précédé ou suivi le mariage. Cette distinction paroît fort importante: car si le viri periculo non esse; quod debitor, id viri esse; quod alius, scilicet donaturus, ejus periculo ait, cui adquiritur. Adquiri autem mulieri accipiemus, ad quam rei commodum respicit.

34. *Idem lib.* 33 *ad Sabinum.*

De re matris à patre in dotem data.

Mater cùm filiæ aurum dedisset utendum, pater puellæ id aurum in dotem viro adpendit; dein mortua est mater. Si inscia, invitave uxore vir id aurum in dotem dedisset, manet id aurum heredis matris, vindicarique potest: et eo minorem dotem viro datam esse placuit: quia res evicta est, marito competit adversus socerum actio.

35. *Idem lib.* 35 *ad Sabinum.*

De dotis promissione novata.

Dotem à patre, vel à quovis alio promissam, si vir novandi causa stipuletur, cœpit viri esse periculum, cùm antè mulieris fuisset.

36. *Idem lib.* 48 *ad Sabinum.*

De nomine in dotem dato, et acceptilatione jussu mulieris facta.

Debitor mulieris, jussu ejus pecuniam viro expromisit: deindè vir acceptam eam jussu mulieris fecit. Res mulieri perit. Hoc quomodo accipimus? utrum dotis nomine, an et si alia ex causa? Et videtur de eo debitore dictum, qui dotis nomine promisit. Illud adhuc subest, utrùm antè nuptias, an post nuptias id factum sit. Multùm enim interesse videtur: nam si secutis nuptiis id factum est, dote jam constituta, maritus accepto ferendo perdit dotem. Si autem antequam nuptiæ sequerentur, nihil videtur doti constitutum esse.

Source : BIU Cujas

37. *Paulus lib.* 12 *ad Sabinum.*

Non enim aliàs perit mulieri actio, quàm si nuptiæ secutæ fuerint : nam si secutæ non sunt, manet debitor mulieri obligatus.

38. *Ulpianus lib.* 28 *ad Sabinum.*

Sanè videndum est, an marito mulier quæ jussit accepto ferri, obligetur? Et putem obligari mandati actione : et hoc ipsum in dotem converti, quòd mulier mandati judicio obligata est : et quòd dicitur rem mulieri perire, consequens est. Nam si cœperit velle de dote agere, ipsa secum debebit compensare jussum suum.

39. *Idem lib.* 33 *ad Edictum.*

De servis manumissis. Si serva servo quasi dotem dederit, deindè constante conjunctione, ad libertatem ambo pervenerint, peculio eis non adempto, et in eadem conjunctione permanserint : ita res moderetur, ut si quæ ex rebus corporalibus, velut in dotem, tempore servitutis datis exstiterint, videantur ea tacitè in dotem conversa, ut earum æstimatio mulieri debeatur.

De spadone. §. 1. Si spadoni mulier nupserit, distinguendum arbitror, castratus fuerit, necne : ut in castrato dicas dotem non esse : in eo qui castratus non est, quia est matrimonium, et dos et dotis actio est.

40. *Idem lib.* 34 *ad Edictum.*

De renovatione dotis. Divus Severus rescripsit Pontio Lucriano in hæc verba : *Si mulier quæ dotem dederat, post divortium rursus in matrimonium rediit, non revocatis instru-*

mari a déchargé le débiteur après le mariage, la dot étant constituée, le mari perd la dot. Mais s'il l'a déchargé avant le mariage, la femme est censée n'avoir rien apporté en dot.

37. *Paul au liv.* 12 *sur Sabin.*

L'action qu'a la femme contre son débiteur, ne peut s'éteindre qu'autant que le mariage a eu lieu ; car si le mariage n'a point lieu le débiteur reste toujours obligé envers la femme.

38. *Ulpien au liv.* 28 *sur Sabin.*

Examinons si la femme qui a donné ordre à son mari de décharger son débiteur est obligé à cet égard envers son mari. Je pense qu'elle est soumise envers lui à l'action du mandat, et que cette obligation de la femme forme le fonds de sa dot; et quand on dit que, dans ce cas, c'est la femme qui souffre de l'extinction de cette créance, on raisonne conséquemment. En effet, si la femme veut intenter contre son mari l'action pour se faire rendre sa dot, elle doit compenser avec elle-même l'ordre qu'elle a donné à son mari de décharger son débiteur.

39. *Le même au liv.* 33 *sur l'Edit.*

Si une femme esclave donne à un esclave qu'elle épouse une espèce de dot, et qu'ensuite l'un et l'autre, pendant leur mariage, parviennent à la liberté, en conservant chacun le pécule que leur maître leur aura laissé, et qu'ils continuent de vivre ensemble, on arrangera à cet égard les choses de manière que si les effets qui ont été donnés lors de la servitude pour former cette espèce de dot existent encore, ils seront censés être devenus des effets véritablement dotaux, en sorte que l'estimation en sera due à la femme.

1. Si une femme se marie à un eunuque, je pense qu'il faut distinguer s'il a été absolument privé ou non des parties de la génération. Dans le premier cas, la dot est nulle; dans le second, elle est valablement constituée, et la femme a une action pour la redemander, parce que le mariage est valable.

40. *Le même au liv.* 34 *sur l'Edit.*

L'empereur Sévère a adressé à Ponce-Lucrien un rescrit conçu en ces termes : Si la femme qui a donné une dot est retournée avec son mari après avoir fait di-

Source : BIU Cujas

vorce avec lui, sans avoir cassé son contrat de mariage, celui devant qui la cause est pendante ne fera aucune difficulté de juger en faveur de la femme, qui sûrement n'a pas entendu revenir à son premier mariage sans être dotée; le juge doit se décider en ce cas comme si la même dot eût été constituée de nouveau.

41. *Paul au liv.* 35 *sur l'Edit.*

La promesse de fournir une dot oblige tous ceux qui la font, de quelque sexe et de quelque condition qu'ils soient.

1. Si cependant le mariage n'a pas eu lieu, ceux qui ont promis la dot ne peuvent point être actionnés en vertu de leur stipulation: car on s'attache encore plus à l'intention des parties qu'aux termes de la promesse.

2. La dot se constitue aussi par la décharge que donne en cette considération un créancier, lorsqu'on décharge le mari débiteur à l'effet de lui donner en dot ce qu'il doit.

3. Si le débiteur d'une femme s'engage sous condition à fournir sa dot, et qu'ensuite il devienne insolvable avant que le mari ait pu exiger la dot de lui, il est plus juste de décider que cette perte doit regarder la femme; parce que le mari n'est point censé avoir pris pour comptant cette créance avant qu'elle fût exigible. Si le débiteur étoit déjà insolvable dans le temps où il s'est engagé sous condition à fournir la dot, cette perte regarde le mari, qui s'est contenté en connoissance de cause de la créance telle qu'elle étoit au temps de l'obligation.

4. Si le débiteur d'une femme s'engage à fournir une dot pour elle, et qu'ensuite il vienne à mourir laissant cette femme pour son héritière, Labéon pense que les choses se trouvent au même état que si la promesse de la dot eût été faite par la femme. Ce sentiment est approuvé par Julien. En effet, dit-il, il seroit injuste que le mari fût condamné envers elle à lui rendre une somme dont elle-même est débitrice; et lorsqu'elle redemandera sa dot, il suffira que son mari, pour toute restitution, lui en donne décharge.

42. *Gaïus au liv.* 11 *sur l'Edit provincial.*

Si les choses données en dot sont des quantités qui consistent en nombre, poids et

mentis: non dubitabit is apud quem res agetur, secundum voluntatem mulieris, quæ utique non indotata redire in matrimonium voluit, partibus suis fungi, quasi renovata dote.

41. *Paulus lib.* 35 *ad Edictum.*

Promittendo dotem, omnes obligantur, cujuscunque sexus, conditionisque sint. — Qui obligantur promittendo dotem.

§. 1. Sed si nuptiæ secutæ non fuerint, ex stipulatu agi non potest: magis enim res, quàm verba intuenda sunt. — De nuptiis non secutis.

§. 2. Accepti quoque latione dos constituitur, cùm debitori marito acceptum feratur dotis constituendæ causa. — De acceptilatione.

§. 3. Si à debitore mulieris sub conditione dos promittatur, et postea, sed antequam maritus petere posset, debitor solvendo esse desierit, magis periculum ad mulierem pertinere placet: nec enim videri maritum nomen secutum eo tempore, quo exigere non poterit. Quòd si jam tunc debitor, cùm sub conditione promitteret, solvendo non fuerit, periculum viri esse, quòd sciens tale nomen secutus videretur, quale initio obligationis fuerit. — De conditione.

§. 4. Si debitor mulieris dotem promiserit, et mulierem heredem reliquerit, Labeo perinde habendum ait, ac si mulier ipsa dotem promisisset. Cujus sententiam Julianus quòque probat. Nec enim æquum esse ait, ut ei damnetur ejus pecuniæ nomine, quam ipsa debeat: et satis esse acceptilatione eam liberari. — Si mulier promissori successerit.

42. *Gaius lib.* 11 *ad Edictum provinciale.*

Res in dotem datæ, quæ pondere, numero, mensura constant, mariti peri- — De his quæ pondere, nume-

Source : BIU Cujas

ro, mensurave constant.

culo sunt: quia in hoc dantur, ut eas maritus ad arbitrium suum distrahat; et quandoque soluto matrimonio, ejusdem generis et qualitatis alias restituat vel ipse, vel heres ejus.

mesure; elles sont aux risques du mari, parce qu'on ne les lui donne que pour en disposer à sa volonté, et à la charge de rendre par lui ou par ses héritiers, en cas de dissolution de mariage, d'autres choses du même genre et de la même qualité.

43. *Ulpianus lib.* 3 *Disputationum.*

43. *Ulpien au liv.* 3 *des Disputes.*

De acceptilatione.

Licet soleat dos per acceptilationem constitui, tamen si antè matrimonium acceptilatio fuerit interposita, nec nuptiæ secutæ, Scævola ait, matrimonii causa acceptilationem interpositam, non secutis nuptiis nullam esse: atque ideo suo loco manere obligationem. Quæ sententia vera est.

Quoiqu'une dot puisse être constituée en déchargeant le mari d'une dette, cependant si la décharge avoit été donnée avant le mariage, et qu'il n'eût pas lieu, Scévola pense que, comme cette décharge n'a été donnée qu'en considération du mariage, elle seroit nulle; en sorte que l'obligation resteroit dans son premier état. Ce sentiment est juste.

§. 1. Quotiens autem extraneus accepto fert debitori dotis constituendæ causa, si quidem nuptiæ insecutæ non fuerint, liberatio non sequetur: nisi fortè sic accepto tulit, ut velit mulieri in totum donatum: tunc enim credendum est, *brevi manu* acceptum à muliere, et marito datum. Cæterùm mulieri per liberam personam condictio adquiri non potest. Planè secutis nuptiis, mulier soluto matrimonio, dotis exactionem habebit: nisi fortè si accepto tulit extraneus, ut ipse quoquomodo solutum fuerit matrimonium, condictionem habeat: tunc enim non habebit mulier actionem. Secundum quæ constituta dote per acceptilationem, et secutis nuptiis, is effectus erit dotis exactioni, ut si quidem pura sit obligatio quæ accepto lata est, non ipsa jam restituenda sit, sed solvenda dos secundum sua tempora. Sin verò obligatio in diem fuit, nec antè solutum matrimonium dies obligationis præteriit, restauranda est in diem pristinum obligatio: et si debitum cum satisdatione fuerit, satisdatio renovanda est. Similique modo, et si conditionalis fuerit obligatio, quæ in dotem conversa est, et pendente obligatione divortium fuerit secutum, verius obligationem sub eadem conditione restitui debere. Sed si conditio exstiterit constante matrimonio, ex die divortii tempora exactionis numerantur.

1. Quand c'est un étranger qui décharge son débiteur, dans l'intention de lui donner en dot ce qui lui est dû, la libération n'a pas lieu si le mariage ne s'ensuit pas; à moins qu'en déchargeant ainsi son débiteur, il n'ait voulu faire une donation de cette somme à la femme; et, dans ce cas, on décidera que la somme aura passé à la femme par une tradition feinte, et qu'ensuite elle aura été donnée par elle au futur époux. Au reste, la femme ne peut point acquérir d'action par le ministère d'une personne libre. Si le mariage a eu lieu, et qu'il vienne à se dissoudre, il est incontestable que la femme aura action pour se faire rendre la dot; à moins que l'étranger n'ait déchargé le mari, son débiteur, sous la condition expresse que l'action pour se faire rendre la somme lui retourneroit en cas de dissolution de mariage: car alors l'action n'appartiendroit point à la femme. D'après ce qu'on vient de dire, lorsque la dot a été constituée par la décharge qu'on a donnée au mari débiteur, et que le mariage a eu lieu, voici quel sera l'effet de l'action qu'on aura pour se faire rendre la dot. Si l'obligation dont le mari débiteur a été déchargé étoit pure et sans condition, elle ne doit point être rétablie en son premier état, la dot doit être payée et rendue dans les termes accoutumés. Mais si l'obligation dont le mari débiteur a été déchargé avoit un terme qui ne soit pas encore échu lors de la dissolution du mariage, l'obligation doit être rétablie pour le même terme qu'elle avoit auparavant; et si la dette étoit sous caution,

Source : BIU Cujas

la caution doit être renouvelée. De même, si l'obligation qui est devenue le fonds de la dot étoit conditionnelle, et que le mariage vienne à se dissoudre pendant que la condition est encore en suspens, il est plus juste de décider que cette obligation doit être rétablie sous la même condition. Mais si la condition est arrivée pendant le mariage, les termes dans lesquels la somme pourra être exigée seront comptés du jour de la dissolution du mariage.

44. *Julien au liv.* 16 *du Digeste.*

Si un père s'oblige à fournir une dot pour sa fille, et l'émancipe ensuite avant le mariage, la promesse ne cesse pas d'être obligatoire. En effet, si le père étoit mort avant le mariage, les héritiers n'en seroient pas moins obligés en vertu de sa promesse.

1. Une femme qui a pour débiteur un fils de famille, et qui, voulant l'épouser, promet une dot au père en ces termes, je vous donne en dot ce que vous me devez ou ce que votre fils me doit, n'est point obligée par cette promesse, qui n'a pour effet que de faire entrer en dot ce que cette femme pouvoit exiger du père, par l'action qu'elle a contre lui sur le pécule de son fils. Remarque de Marcellus : Ainsi, si par la suite cette femme veut intenter son action comme créancière, ou contre le père ou contre le fils, la convention qu'elle a faite en constituant sa dot fournira une exception contre elle ; et si elle intente l'action pour se faire rendre sa dot, elle devra avoir ce qui aura fait le fonds du pécule du fils lors de la promesse de la dot, en supposant qu'elle ait été faite après le mariage ; car si elle l'avoit été avant l'estimation du pécule, elle sera reportée au temps du mariage.

45. *Tryphoninus au liv.* 8 *des Disputes.*

Si une femme qui doit se marier à un fils de famille, son débiteur, ne promet en dot que l'action qu'elle a contre le père sur le pécule du fils, on examinera ce qui lui sera dû en conséquence de cette action au temps du mariage.

1. Mais si cette femme devant se marier à un autre, charge le fils de famille, son débiteur, de promettre pour elle une dot, on remontera au temps de la promesse pour estimer les forces du pécule.

44. *Julianus lib.* 16 *Digestorum.*

De patre emancipante, vel defuncto.

Si pater filiæ nomine dotem promisisset, et eam antè nuptias emancipasset, non resolvitur promissio. Nam et cùm antè nuptias pater moreretur, nihilominùs heredes ejus ex promissione obligati manebunt.

De creditrice filiifamilias.

§. 1. Quæ debitorem filiumfamilias habet, si patri ejus ita dotem promiserit, *quod mihi debes, vel quod mihi filius tuus debet, doti tibi erunt*, non obligatur, sed efficit, ut id quod actione de peculio servari à patre poterat, in dote sit. Marcellus : Sive igitur cum filio posthac, sive cum patre agere instituerit, exceptione pacti conventi summovebitur : actione autem de dote si experietur, consequetur quod in peculio fuisse apparuerit eo tempore quo dos promittebatur : utique si post nuptias promissa, ejus temporis peculium æstimari debet, quo nuptiæ fierent.

45. *Tryphoninus lib.* 8 *Disputationum.*

Quòd si nuptura debitori filiofamilias, actionem duntaxat de peculio promisit : id quod ex ea causa sibi deberetur, nuptiarum tempore inspicitur.

§. 1. Si verò alii nuptura, jussit filiumfamilias debitorem de peculio dotem promittere, tempus inspicitur quo dos promissa est, ut tantum in peculio esse æstimaretur.

Source : BIU Cujas

46. *Julianus lib.* 16 *Digestorum.*

De dote servo promissa, vel tradita.

Quemadmodùm invito domino servus stipulatus adquirit, ita si dotem domini nomine sibi promitti patiatur, obligatio domino adquiritur. Sed neque periculum dominus præstare debebit, si fortè debitor mulieris dotem promiserit, neque culpam. Traditione quoque rei dotalis in persona servi, vel filiifamilias facta, dos constituitur, ita ut neque periculum, nec culpam dominus, aut pater præstet. Igitur hanc dotem periculo mulieris esse dico, quandiu dominus vel pater ratam promissionem vel donationem habuerit: ideoque etiam manente matrimonio res quas tradiderit condictione repetituram. Item incerti condictione consecuturam, ut promissione liberetur.

De ea quæ debitori suo nupsit, et alternate dotem constituit.

§. 1. Si debitori suo mulier nuptura, ita dotem promisisset, *Quod mihi debes, aut fundus Sempronianus doti tibi erit*, utrum mulier vellet, id in dote erit: et si quidem debitum maluisset dotis nomine apud virum remanere, potest ea exceptione se tueri adversus petentem fundum: quòd si fundum dedisset, pecuniam marito condicet.

Si pater pro filia, quasi ejus debitor, dotem promiserit.

§. 2. Pater, etiam si falsò existimans se filiæ suæ debitorem esse, dotem promisisset, obligabitur.

47. *Idem lib.* 18 *Digestorum.*

De eo quod servus in dotem datus antè nuptias adquirit.

Si servo in dotem antè nuptias dato donatum aliquid vel legatum antè nuptias fuisset, ampliatur dos, sicut ex fructibus fundi qui antè nuptias traditus est.

48. *Idem lib.* 2 *ad Urseium Ferocem.*

De promissione dotis in anno proximo.

Tali facta stipulatione: *Decem in anno proximo dotis nomine dare spondes.* Quæsitum est, annus ex quo tempore esset numerandus?

46. *Julien au liv.* 16 *du Digeste.*

De même que l'esclave qui stipule acquiert à son maître, même malgré lui, l'effet de la stipulation, de même si on s'oblige envers lui à fournir une dot qu'il stipule au nom de son maître, il acquerra l'obligation à son maître. Mais, dans ce cas, si la promesse de cette dot est faite à l'esclave par un débiteur de la femme, le maître ne sera point responsable des événemens, ni même de sa négligence. Une dot peut aussi se constituer par la tradition qui est faite de l'effet dotal à l'esclave ou au fils, de manière cependant que le père et le maître ne soient responsables ni des événemens, ni de leur négligence. Ainsi, jusqu'à ce que le père ou le maître ait ratifié cette promesse ou cette tradition faite à son fils ou à son esclave, je suis d'avis que la dot est aux risques de la femme; en sorte qu'elle pourra, même pendant le mariage, se faire rendre par une action personnelle ce qu'elle aura ainsi donné. Elle aura même une action personnelle indéterminée pour demander à être déchargé de cette promesse si elle n'a point encore donné les effets.

1. Si une femme prête à se marier à son débiteur, lui promet une dot en ces termes, Je vous donnerai en dot ce que vous me devez ou le fonds Sempronien, la dot dépendra du choix de la femme; et si elle préfère de laisser au mari à titre de dot ce qui lui est dû par lui, elle peut opposer une exception au mari qui lui demanderoit le fonds; si elle a préféré de donner le fonds en dot, elle exigera de son mari la somme qu'il lui doit.

2. Si un père, se croyant faussement débiteur de sa fille, promet une dot pour elle, sa promesse est obligatoire.

47. *Le même au liv.* 18 *du Digeste.*

Si, avant le mariage, l'esclave donné en dot acquiert quelque chose à titre de legs ou de donation, la dot est augmentée d'autant, de même qu'elle est augmentée par les fruits que le mari a perçus du fonds qui lui a été livré avant le mariage.

48. *Le même au liv.* 2 *sur Urséius-Férox.*

On a fait une stipulation en ces termes: Vous vous obligez à me fournir dans l'année prochaine dix mille livres à titre de dot.

On

Source : BIU Cujas

On a demandé de quel temps il faut commencer à compter l'année, si c'est du jour de la stipulation, ou du jour du mariage, qui est le temps où la dot a commencé à exister? On a répondu que l'année devoit se compter à commencer du jour du mariage. Si on décidoit autrement, il pourroit arriver que, dans le cas où le mariage ne se feroit pas dans l'année, une dot se trouveroit due en vertu d'une simple obligation.

1. Un beau-père a fait à son gendre un legs conçu en ces termes : Mon héritier donnera, au nom de ma fille, une somme de cent à Lucius-Titius. Le gendre doit se faire payer de cette somme; lorsqu'il l'aura exigée et reçue, il l'aura à titre de legs; mais lors de la dissolution du mariage, Proculus a répondu que la femme pourroit intenter l'action dotale pour se faire rendre cette somme, qui néanmoins fait partie de la dot. Sur quoi Julien remarque, qu'on ne doit pas même refuser à la fille l'action pour demander ce legs, si elle veut l'intenter.

49. *Le même au liv.* 5 *sur Minicius.*

Un homme a stipulé à titre de dot une certaine somme d'un autre qui vouloit constituer une dot à sa femme; ensuite il l'a déchargé de son obligation. On a demandé si cette somme faisoit partie de la dot? J'ai répondu : Si le mari n'avoit point déchargé celui qui avoit promis la dot, et que ce dernier fût devenu insolvable, il faudroit examiner si c'étoit par la faute du mari que la somme promise n'auroit point été exigée; mais puisque le mari a déchargé le débiteur, il doit en courir entièrement les risques : comme s'il avoit reçu la somme de celui qui la lui avoit promise, et qu'ensuite il lui en eût fait donation.

50. *Africain au liv.* 8 *des Questions.*

Une femme avoit donné un fonds en dot, ensuite elle a fait divorce avec son mari; mais étant depuis retournée avec lui, elle a fait une convention par laquelle son mari s'engageoit à recevoir d'elle dix mille livres en dot, et à lui rendre son fonds; elle a donné les dix mille francs, et est morte pendant le mariage, avant que le mari lui eût rendu son fonds. C'est ici une affaire de bonne foi, et la convention demande qu'on puisse se faire rendre le fonds par le mari, qui

numerandus : utrùm ex die stipulationis factæ, an ex eo die quo dos esse potuisset, id est, nuptiarum? Et responsum est, ex die nuptiarum annum esse numerandum : ne, si aliter observaremus, si intra annum nuptiæ factæ non sint, videri possit dos ex ea obligatione deberi.

§. 1. Socer genero suo sic legaverat : *Lucio Titio filiæ meæ nomine centum heres meus damnas esto dare.* Hanc pecuniam generum petere debere : exactam, acceptam legatis referri : sed divortio facto, de dote actionem mulieri reddendam Proculus respondit, et nihilominùs dotis esse factam. Julianus notat : Imò nec filiæ, si voluerit, deneganda est hujusmodi actio. De eo quod socer genero filiæ nomine legavit.

49. *Idem lib.* 5 *ex Minicio.*

Vir ab eo qui uxori ejus dotem facere volebat, certam pecuniam eo nomine stipulatus est; deindè acceptam eam fecit. Quærebatur, essetne ea pecunia in dotem? Respondit : Si acceptam non fecisset, et promissor solvendo esse desiisset, quæreremus an culpa mariti ea pecunia exacta non esset : cùm verò acceptam fecit, omnimodò periculum ad eum pertinebit : perindè enim est, ac si acceperit pecuniam, et eandem promissori donaverit. De acceptilatione.

50. *Africanus lib.* 8 *Quæstionum.*

Quæ fundum in dote habebat, divortio facto, cùm in matrimonium rediret, pacta est cum viro, *uti decem in dotem acciperet, et fundum sibi restitueret*, ac datis decem, priusquàm fundus ei restitueretur, in matrimonio decessit. Illud ex bona fide est, et negotio contracto convenit, ut fundus quasi sine causa penes maritum esse cœperit, condicatur. De permutatione dotis.

Source : BIU Cujas

Vel pignoris.

§. 1. Et hoc evidentius circa actionem pigneratitiam apparebit. Etenim si, cùm fundum Cornelianum pignoris causa tibi tradidissem, posteà ex conventione fundum Titianum in hoc tibi tradiderim, *ut Cornelianum mihi restitueres* : minimè, puto, dubitandum erit, quin statim rectè pigneratitia ad recipiendum Cornelianum agere possim.

l'a gardé sans aucun titre depuis qu'il a reçu la somme convenue.

1. Cette décision recevra un plus grand jour, si on l'applique à l'action qui descend de l'obligation du gage. Supposons que je vous eusse donné en gage le fonds Cornélien, et qu'ensuite, par convention, je vous eusse donné le fonds Titien, afin que vous me rendissiez le fonds Cornélien, je pense qu'il est hors de doute que je puis à l'instant intenter contre vous l'action directe du contrat de gage, pour vous forcer à me rendre le fonds Cornélien.

51. *Ulpianus lib. 2 Responsorum.*

De rebus filiæ emancipatæ donatis, posteaque in dotem datis.

Si res quas filiæ emancipatæ pater donavit, ex voluntate ejus posteà in dotem pro ea datæ sunt, à filia dotem, non à patre videri datam.

51. *Ulpien au liv. 2 des Réponses.*

Si le père a donné des effets à sa fille émancipée, et qu'ensuite il donne pour elle, et de son consentement, ces mêmes effets en dot, la dot sera censée provenir de la fille et non du père.

52. *Marcianus lib. 3 Regularum.*

De evictione.

Non solùm si æstimatus fundus, sed etiam si non æstimatus in dotem datus est, et aliàs cùm necesse non habeat mulier duplum promittere, promisit: quia ipse fundus est in dote, quodcunque propter eum consecutus fuerit à muliere maritus, quandoque restituet mulieri de dote agenti.

52. *Marcien au liv. 3 des Règles.*

Le mari sera obligé de rendre à sa femme, lorsqu'elle intentera l'action dotale, tout ce qu'il aura reçu d'elle relativement au fonds qui lui a été donné en dot avec ou sans estimation: par exemple, si le fonds étant évincé au mari, la femme a été obligée de lui en payer le double, parce qu'elle s'y étoit expressément engagée, quoiqu'elle eût pu se dispenser de contracter cet engagement.

53. *Neratius lib. 3 Membranarum.*

Si vir donandi causa à debitore mulieris, qui solvendo non erat stipulatus sit.

Cùm vir uxori donare vellet, debitor mulieris, qui solvendo non erat, dotem ei promisit. Ad id duntaxat, ad quod solvendo fuit, viri periculo ea res est: et si quid debitori ad solvendum facultatis accesserit, periculum ad eam summam, quæ accesserit, crescet; permanebitque, etiamsi rursus pæperior factus erit: quia neque tum cum dos promitteretur, donatio facta est, nisi ejus pecuniæ quæ à debitore servari non poterat; neque cum solvendo is esse cœpit, donationis causa permaneat, cum eo loco res sit, quo esset, si tum quoque cùm promitteretur dos, locuples fuisset.

53. *Nératius au liv. 3 des Feuilles.*

Si un mari, voulant faire une donation à sa femme, s'est servi de la personne d'un des débiteurs de celle-ci, qui étoit insolvable, et qu'il se soit fait promettre par lui une dot pour sa femme, le mari ne doit courir les risques de cette dot que relativement à la somme pour laquelle ce débiteur se trouvoit solvable; et ces risques augmenteront à proportion du surcroit de fortune arrivé au débiteur, qui l'a mis plus en état de payer: en sorte que le mari en sera chargé, quand même ensuite le débiteur seroit devenu plus pauvre; parce qu'au moment où le débiteur s'est engagé à fournir cette dot, le mari n'a fait donation à sa femme que de la somme pour laquelle le débiteur se trouvoit insolvable; et dans le cas où le débiteur devient solvable, le mari n'est point censé avantager sa femme, ni lui faire une donation: car alors les parties se trouvent dans l'état où elles auroient été,

Source : BIU Cujas

si, au temps de la promesse de la dot, le débiteur se fût trouvé solvable.

54. *Gaïus sur l'Edit du préteur de ville, au titre des Propriétaires de terres engagées au fisc.*

Les effets achetés avec l'argent de la dot sont dotaux.

55. *Paul au liv.* 1 *sur Plautius.*

Lorsqu'un débiteur change l'obligation qui le lie à son créancier en une promesse de dot, le répondant qui a été donné à cet égard est valablement obligé.

56. *Le même au liv.* 6 *sur Plautius.*

Un débiteur, qui devoit fournir à une femme l'esclave Stichus, a été délégué par elle pour lui constituer sa dot; avant que ce débiteur eût payé, l'esclave Stichus est mort. Si le débiteur n'a point été en demeure de fournir l'esclave qu'il devoit, et si d'ailleurs le mari n'a point été en demeure de faire les diligences nécessaires pour se procurer l'esclave, ce sera la femme qui souffrira de sa mort; et quand même le mari n'auroit pas fait les diligences nécessaires pour se faire payer, si cependant l'esclave Stichus étoit dans le cas de mourir également en la puissance du mari comme en celle du débiteur, le mari ne sera point soumis à cet égard à l'action dotale.

1. La dot doit être entre les mains de celui que regardent les charges du mariage.

2. Après la mort du père, les charges du mariage passent à l'instant au fils, ainsi que les enfans et la femme passent sous sa puissance.

3. Quand on dit que la dot est diminuée de plein droit par les dépenses nécessaires qui ont été faites sur les corps qui en font l'objet, cela ne signifie pas qu'un fonds, par exemple donné en dot, cesse d'être dotal pour quelque portion, à l'occasion de ces dépenses; le sens de ce principe est que, sur le refus de rendre les dépenses, on peut retenir le fonds en entier ou en partie. Si cependant on a fait en différentes fois sur ce fonds des dépenses, qui, réunies ensemble, en égalent la valeur, Scévola, mon maître, décide que le fonds cesse d'être dotal; à moins que la femme n'ait fait dans l'année à son mari des offres du total des dépenses qu'il peut avoir faites. Si la dot est composée

54. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de Prædiatoribus.*

De rebus ex dotali pecunia comparatis.

Res quæ ex dotali pecunia comparatæ sunt, dotales esse videntur.

55. *Paulus lib.* 1 *ad Plautium.*

De fidejussore.

Cum dotis causa aliquid expromittitur fidejussor eo nomine datus tenetur.

56. *Idem lib.* 6 *ad Plautium.*

De morte Stichi dotis nomine solvendi.

Si is qui Stichum mulieri debet, in dotem delegatus sit, et antequam solveret debitor Stichus decesserit: cùm neque per debitorem stetisset, quo minùs solveret, neque maritus in agendo moram fecisset: periculo mulieris Stichus morietur: quanquam etiamsi moram maritus fecerit in exigendo, si tamen etiam apud maritum moriturus Stichus fuerit, actione dotis maritus non teneatur.

Ubi debet esse dos, de oneribus matrimonii.

§. 1. Ibi dos esse debet, ubi onera matrimonii sunt.

§. 2. Post mortem patris statim onera matrimonii filium sequuntur, sicut liberi, sicut uxor.

De impensis in res dotales factis.

§. 3. Quod dicitur, *necessarias impensas ipso jure dotem minuere*, non eo pertinet, ut si fortè fundus in dote sit, desinat aliqua ex parte dotalis esse, sed nisi impensa reddatur, aut pars fundi, aut totus retineatur. Sed si tantum in fundum dotalem impensum sit per partes, quanti fundus est, desinere eum dotalem esse, Scævola noster dicebat: nisi mulier spontè marito intra annum impensas obtulerit. Si pecunia et fundus in dote sint, et necessariæ impensæ in fundum factæ, Nerva ait dotem pecuniariam minui. Quid ergo, si mulier impensas marito solverit? utrùm crescet dos, an ex integro data videbitur? Cujus rei manifestior iniquitas in fundo est,

Source : BIU Cujas

secundùm Scævolæ nostri sententiam : nam si desinit dotalis esse, poterit alienari. Rursùs quemadmodùm poterit fieri dotalis data pecunia ? an jam pecuniæ in dote esse videbitur? Et magis est ut ager in causam dotis revertatur, sed interim alienatio fundi inhibeatur.

57. *Javolenus lib.* 1 *ex Plautio.*

Si creditrix filiifamilias ei nupsit.

Nuptura filiofamilias, si socero dotem ita promiserit : *Quod filius tuus mihi debet, id doti tibi erit :* interesse puto, utrùm filii obligatio, an patris persecutio et in rem versum promissioni contineatur. Nam si id quod filium dare oportet, significatum est, tota pecunia in quam filius obligatus est, promissione dotis continebitur. Sin autem id quod patrem de peculio, vel in rem verso præstare oportebit, æstimare debebit, quantum sit eo tempore id quod promittitur : ut ea summa dotis esse videatur, qua patrem eo tempore filii nomine condemnari oportebit. Quòd si non evidenter apparuit, de cujus mulier obligatione sensit, præsumptionem ad filii debitum spectare verisimile est, nisi evidentissimè contrarium approbetur.

58. *Celsus lib.* 19 *Digestorum.*

Si quis ei do-

Si sponsalibus nondum factis, Titio

d'une somme d'argent et d'un fonds, et qu'on ait fait sur le fonds des dépenses nécessaires, Nerva pense que la portion de la dot qui consiste en argent est diminuée par ces dépenses. Qu'arrivera-t-il donc si la femme paye ces dépenses à son mari? Dira-t-on que la dot reçoit un accroissement, ou bien sera-t-elle censée avoir été donnée en l'état entier où elle se trouve? Cette décision paroîtra encore moins juste si la dot ne consiste que dans un fonds, d'après le sentiment de Scévola, que nous venons de rapporter : car si le fonds cesse en ce cas d'être dotal, le mari peut l'aliéner. D'ailleurs, comment peut-on dire que l'argent donné par la femme pour payer les dépenses faites par son mari se convertisse en dot ? La dot ne consistera-t-elle plus que dans une somme d'argent? Il est plus juste de dire que le fonds retourne en ce cas à son premier état, qu'il redevient dotal, et que par conséquent il ne peut point être aliéné dans le temps intermédiaire.

57. *Javolénus au liv.* 1 *sur Plautius.*

Une femme qui devoit épouser un fils de famille, a constitué une dot à son beau-père en ces termes : Je vous donne en dot ce que votre fils me doit. Je crois que, dans cette espèce, il faut distinguer si la promesse de la femme a pour objet l'obligation du fils lui-même, ou l'action que la femme avoit contre le père en conséquence de cette obligation, soit sur le pécule du fils, soit parce que l'obligation de ce dernier avoit tourné au profit du père. Car si la promesse a pour objet l'obligation du fils, la dot est composée de la somme entière dont le fils se trouve débiteur. Mais si elle a pour objet l'action que la femme a contre le père, par l'une ou l'autre raison rapportée ci-dessus, il faudra estimer à quoi monte au temps de la promesse ce qui est dû par le père à cet égard, et la dot sera composée de la somme au paiement de laquelle le père doit être condamné au nom de son fils au temps où la promesse de la dot est faite. S'il est difficile de découvrir quelle a été à cet égard l'intention de la femme, la présomption est qu'elle a entendu parler de l'obligation du fils, et cette présomption ne peut être détruite que par une preuve très-évidente au contraire.

58. *Celse au liv.* 19 *du Digeste.*

Vous avez promis de fournir à Séius une dot

Source : BIU Cujas

pour Titia avant les fiançailles, et dans un temps où elle ne vouloit pas l'épouser ; si néanmoins elle vient à l'épouser par la suite, vous devez la dot que vous avez promise, à moins qu'il n'y ait eu un autre mariage intermédiaire.

1. Une femme s'est fait promettre par Titius l'esclave Pamphile ; ensuite, prête à épouser ce même Titius, elle lui permet de prendre en dot ce qu'il lui doit. Quoique le mari ne soit pas le maître de Pamphile, dont il est débiteur envers sa femme, cette esclave formera-t-elle néanmoins un effet de la dot? et, si elle vient à mourir, est-ce la femme qui souffrira cette perte ? Les enfans de cette esclave devront-ils être rendus à la femme? puisque, si la première stipulation eût resté dans son premier état, les enfans de cette esclave ne seroient point dus à la femme créancière ; à moins qu'on ne fasse cette distinction, ou le mari étoit lors de la constitution de la dot en possession de la chose dont il étoit débiteur (car alors on pourroit dire qu'il a réellement touché l'effet de la dot) ; ou il n'en étoit pas en possession, auquel cas on pourra dire que cette constitution de dot l'a libéré de son obligation, mais non pas qu'elle lui a fait toucher la chose qui en faisoit l'objet : ainsi, en ce cas, les enfans de l'esclave ne seront point dus à la femme.

59. *Marcellus au liv. 7 du Digeste.*

Une femme a promis de fournir une dot en ces termes : Je donnerai tant en dot à vous ou à Titius. On doit décider en ce cas qu'elle peut valablement donner la dot même à Titius ; mais ce sera toujours le mari qui devra être chargé de la dot, comme si c'étoit par son ordre qu'elle eût été donnée à Titius. Cela n'est point étonnant, puisqu'il est reçu qu'une femme qui est prête de promettre une dot à son mari peut être déléguée par celui-ci à l'effet de faire cette promesse au profit d'un autre, nonobstant le principe qui décide qu'une femme ne peut être obligée à raison de sa dot envers d'autres qu'envers son mari : car, dans les cas dont nous parlons, la dot est acquise au mari; et on n'imaginera pas qu'elle ait ainsi conçu la promesse de la dot, parce qu'elle avoit pensé à épouser l'une ou l'autre des deux personnes à l'égard desquelles elle s'est obligée.

dotem Seiæ nomine promiseris, *cùm ea nubere ei nollet* : tamen, si posteà nupserit, dotem debebis : nisi aliæ nuptiæ mediæ intervenissent.

tem promiserit, cui mulier nubere nolebat.

§. 1. Si mulier ancillam Pamphilam à Titio stipulata, deindè ei nuptura, quod is sibi debebat doti habere permisit : etiamsi non erit viri Pamphila, an ipsa tamen Pamphila in dote, et mulieris periculo erit? an et quod ea pepererit, reddi mulieri debebit? quia, si in sua causa prior stipulatio mansisset, non redderetur : nisi fortè refert, habuerit rem quam debebat vir, quo tempore dos constituebatur (nam ita poterit videri res ipsa ad eum pervenisse) ; an non habuerit : nam si non habuerit, magis est ut liberatio obligationis potiùs quàm res ipsa ad eum ita pervenisse videatur : ideòque partus ejus non debetur.

Si debens Pamphilam, quod debet in dotem acceperit.

59. *Marcellus lib. 7 Digestorum.*

Si mulier ita dotem promiserit, *decem tibi, aut Titio doti erunt*, hoc casu dici potest, vel Titio dari posse : sed de dote virum teneri, quemadmodùm si Titio jussisset dari. Nec mirum, cum etiam promissura viro dotem possit delegante eo alteri promittere : etsi dici solet, alii quàm marito dotis nomine mulierem non posse obligari : his enim casibus viro dos quæritur : non enim existimabimus illam ita promisisse, cùm vel de Titii nuptiis cogitaret.

De adjecto.

Source : BIU Cujas

De fideicommisso.

§. 1. Ex asse heres institutus, rogatusque mulieri dodrantem hereditatis restituere, jussu ejus quod debet, doti promisit marito. Vereor non sit obligatus. Nam mulieri in hoc tenetur, ut hereditatem restituendo transferat actiones, et quas habet, et quibus est obstrictus: quas transferre ad alium quàm cui debet fideicommissum, non potest. Aliquis dixerit, incerti cum eo agi posse, ut fideicommissi præstet æstimationem. Huic ego consentire non possum: nam obligari mulieris debitorem ita æquum est, si accipere idipsum quod ei debetur, vir potest. Sed ne indotata mulier esse videatur, dicendum est, ipsi mulieri ex Trebelliano restituendam esse partem hereditatis quæ ei relicta est, ut ea suo marito pro dote eam solveret: quia et ad eam fideicommissum, et onera ejus pertinent: delegatione propter nimiam subtilitatem, et casus necessitatem minimè obtinente.

1. Un héritier institué pour toute l'hérédité, et chargé de rendre à une femme les trois quarts de la succession, a, par l'ordre de la femme, promis à titre de dot à son mari ce qu'il lui devoit à cet égard. Je crains qu'on ne puisse dire que cette promesse n'est point obligatoire. En effet, il est obligé envers la femme, en vertu du testament, à lui rendre une succession, c'est-à-dire à lui transférer les droits actifs et passifs de cette succession; or il ne peut transférer ces droits qu'à la personne même en faveur de laquelle il est chargé du fidéicommis. Mais, dira-t-on, on pourra accorder contre lui au mari une action personnelle indéterminée, à l'effet de lui faire payer l'estimation du fidéicommis. Je ne puis point me prêter à ce raisonnement: car enfin l'équité veut que le débiteur de la femme ne soit obligé, qu'autant que le mari sera partie capable de recevoir l'objet de la créance. Néanmoins, afin que la femme ne soit pas pour cela sans dot, il faut dire que l'héritier doit, en vertu du sénatus-consulte Trébellien, rendre à la femme la portion de la succession dont il est chargé envers elle, afin que son mari la reçoive d'elle-même à titre de dot: car le fidéicommis et toutes ses charges regardent toujours la femme; parce que, dans la rigueur des principes, et à cause de la singularité du cas, la délégation faite par la femme ne peut avoir aucun effet.

Si quis pro libera opinata dotem dederit.

§. 2. Ejus nomine quæ libera videbatur decem in dote dedisti: eo casu habebis condictionem, quo habere potuisses, si mulieris liberæ nomine dedisses, nec nuptiæ secutæ essent. Si manumissa nupserit, ita demum dos erit, si ea mente dedisti, ut quandoque secutis nuptiis dos esset. Igitur si mulieri donaturus dedisti, dominus condicet: quemadmodùm si eum qui sibi donaturus esset, mulier ipsam donare jussisset.

2. Vous avez donné une somme de dix pour former la dot d'une femme que vous avez cru libre. Vous aurez action pour vous faire rendre ce que vous avez donné, dans tous les cas où celui qui a promis une dot à une femme libre peut se la faire rendre à cause du défaut d'événement du mariage. Si cette femme se marie après avoir été affranchie, on examinera si votre intention a été que ce que vous donniez lui servît de dot dans le cas où elle se marieroit par la suite. Si vous avez entendu faire de cette somme un présent à cette femme, ce sera son maître qui aura droit de la redemander; comme il arriveroit dans le cas où quelqu'un voulant faire donation d'une somme à une femme, la donneroit par son ordre à son mari.

60. *Celsus lib.* 11 *Digestorum.*

De curatore

Quæro, quantæ pecuniæ dotem pro-

60. *Celse au liv.* 11 *du Digeste.*

On demande jusqu'à concurrence de quelle

Source : BIU Cujas

somme un curateur peut consentir à la promesse d'une dot faite par sa mineure? Je réponds que cela doit se régler à proportion de la fortune et de l'état de la femme et du mari, sans passer les bornes de la saine raison.

61. *Térentius-Clémens au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Un curateur a été nommé pour l'administration générale de toutes les affaires, ou spécialement pour autoriser la constitution d'une dot. Si la promesse de la dot excède les bornes qu'elle doit avoir eu égard à la fortune de la femme, elle sera nulle de plein droit; parce qu'une autorisation frauduleuse n'est point approuvée par la loi. Cependant on peut demander si toute l'obligation est nulle, ou s'il faut seulement qu'elle soit réduite dans les bornes qu'elle doit avoir? Il paroît plus convenable de dire que l'obligation ne sera annullée que pour ce dont elle excédera les bornes qu'elle devoit avoir.

1. Le curateur dont nous parlons doit faire la délivrance en nature des effets destinés à être donnés en dot; il ne peut pas les vendre à un tiers pour constituer une dot avec le prix qui en résultera. Ceci fait cependant la matière d'un doute: car enfin il peut arriver que la mineure ne puisse trouver un établissement honnête qu'en constituant une dot en argent; il peut même se faire que cela lui soit plus avantageux; souvent même les effets donnés en dot peuvent être aliénés, pour que l'argent qui en proviendra soit réputé dotal. Mais, pour décider cette question, il faut faire cette distinction, si le mari aime mieux recevoir en dot des effets en nature, il n'y a plus rien à examiner; s'il ne veut contracter le mariage qu'autant qu'on lui donnera la dot en argent, alors le curateur doit se présenter devant le juge qui l'a commis, afin d'être autorisé par justice, en connoissance de cause, à vendre les effets de la mineure en l'absence même du mari, pour le prix être employé à la constitution de la dot.

62. *Modestin au liv. 5 des Réponses.*

Titia, mineure de vingt-cinq ans, a échangé le quart qu'elle avoit en commun avec ses frères dans la succession de sa mère, et a reçu, par une espèce de vente, un fonds pour lui en tenir lieu. Elle a ensuite donné ce fonds en dot avec d'autres effets. Je demande, dans

mittenti adultæ mulieri curator, consensum accommodare debeat? Respondit: modus ex facultatibus, et dignitate mulieris, maritique statuendus est, quousque ratio patitur. modum dotis constituentæ.

61. *Terentius Clemens lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Sive generalis curator, sive dotis dandæ causa constitutus sit, et amplius doti promissum est, quàm facultates mulieris valent, ipso jure promissio non valet: quia lege rata non habetur auctoritas dolo malo facta. Quærendum tamen est, utrum tota obligatio, an quod amplius promissum est, quàm promitti oportuit, infirmetur? Et utilius est dicere, id quod superfluum est, tantummodo infirmare.

§. 1. Iste autem curator res dotis nomine tradere debet: non etiam ut vendat cuilibet, et pretium ejus in dotem det. Dubitari autem potest, an hoc verum sit: quid enim si aliter honestè nubere non possit, quàm ut pecuniam in dotem det, idque ei magis expediat? Atquin possunt res in dotem datæ plerumque alienari et pecunia in dotem converti. Sed ut expediatur quæstio, si quidem res in dotem maritus accipere maluerit, nihil amplius quærendum est: sin autem non aliter contrahere matrimonium vir patitur, nisi pecuniis in dotem datis, tunc officium est curatoris, apud eundem intrare judicem qui eum constituit, ut iterum ei causa cognita etiam viro absente permittat rerum venditione celebrata dotem constituere. Utrum res, an pretium curator in dotem dare debeat.

62. *Modestinus lib. 5 Responsorum.*

Titia cùm esset minor vigintiquinque annis, quartam hereditatis matris suæ communem sibi cum fratribus mutavit, et accepit pro ea parte fundum, quasi emptione inter se facta. Hunc fundum cum aliis rebus doti dedit. Quæro, si in De restitutione in integrum.

Source : BIU Cujas

integrum restituatur, et partem suam accipiat quartam, et reddat fundum, quid debeat maritus facere, an contentus esse debeat aliis rebus in dotem datis? Item quæro, si hæc decesserit, et heredes ejus in integrum restitutionem ex persona ejus petierint, et ipsi petant quartam partem, et illi fundum: an maritus cogatur restituere fundum, contentus in retentione lucri dotis cæteris rebus? Modestinus respondit, nihil proponi, cur marito dos auferenda sit, sed in meram æstimationem prædii mulier, vel ejus heredes condemnandi sunt, in hoc tempus referendam, quo in dotem datus est.

63. *Idem lib. singulari de Eurematicis.*

De redintegratione matrimonii, et dotis.

Stipulatio de dote reddenda ab extraneo interposita, facto divortio statim committitur: nec redintegrato matrimonio actio stipulatori quæsita intercidit. Denuo igitur consentiente stipulatore dos constituenda est, ne sequenti matrimonio mulier indotata sit, si modò ea dos, non ab ipsa profecta sit, quam alius permissu ejus stipulatus est: tunc enim consensus ejus non est necessarius.

64. *Javolenus lib. 4 ex Cassio.*

Post divortium mulier, si de dote maritus nihil cavit, et cùm alii nupsisset, postea ad priorem virum rediit: tacitè dos ei redintegratur.

65. *Pomponius lib. 5 ad Quintum Mucium.*

De eo quod servus dotalis acquirit.

Si legato, aut hereditate aliquid servo dotali obvenit, quod testator noluit ad maritum pertinere, id soluto matrimonio reddendum est mulieri.

66.

le cas où elle sera restituée en entier contre cet échange, et où elle reprendra son quart et rendra le fonds, ce que doit faire le mari, s'il doit se contenter des autres effets qu'il a reçus en dot? Je demande encore si, en cas de mort de cette mineure, ses héritiers obtenoient du chef de la défunte la restitution en entier, et que les uns demandant le quart appartenant à la défunte, les autres redemandent le fonds qu'elle a reçu en échange, le mari sera obligé de rendre le fonds, et de se contenter des autres effets pour son gain de dot? Modestin répond qu'il ne voit rien dans l'exposé qui puisse priver le mari de la dot; la femme ou ses héritiers doivent être condamnés simplement à rendre la valeur du fonds reçu en échange, en rapportant l'estimation au temps où il a été donné en dot.

63. *Le même au liv. unique des Découvertes.*

Lorsqu'un étranger stipule que la dot lui sera rendue, la stipulation a son effet au moment de la dissolution du mariage; et l'action, une fois acquise à celui qui a fait cette stipulation, n'est point perdue pour lui si les parties rentrent de nouveau dans leurs liens. Ainsi, si la femme ne veut pas être sans dot dans ce nouveau mariage, il faut qu'elle lui soit constituée avec un nouveau consentement de celui qui a fait la stipulation, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas d'une dot provenue des biens de la femme elle-même, et dont un tiers aura stipulé la restitution à son profit du consentement de la femme; car alors le consentement de ce tiers ne seroit point nécessaire.

64. *Javolénus au liv. 4 sur Cassius.*

Si, après la dissolution du mariage, le mari n'a rien décidé par rapport à la dot, et que la femme, ayant fait divorce avec le second mari qu'elle aura pris, retourne avec son premier époux, la dot est censée tacitement réintégrée dans son premier état.

65. *Pomponius au liv. 5 sur Quintus-Mucius.*

Si l'esclave donné en dot a acquis quelque chose par succession ou par legs, et que l'intention du testateur ait été que ce qui étoit laissé à l'esclave ne fût point acquis au mari, ces acquisitions faites par l'esclave doivent être rendues à la femme lors de la dissolution du mariage.

66.

Source : BIU Cujas

66. *Le même au liv.* 8 *sur Quintus-Mucius.*

Si l'usufruit d'un fonds, dont la propriété n'appartenoit pas à ma femme, m'a été donné en dot par le propriétaire de ce même fonds, il y aura de la difficulté, lors de la dissolution du mariage, à décider ce qu'on devra faire pour rendre à la femme son droit d'usufruit. Cette difficulté consiste en ce que nous avons dit que l'usufruitier ne peut céder le droit d'usufruit à d'autres qu'au propriétaire; que s'il le cède à un étranger, c'est-à-dire à celui qui n'est pas le maître de la propriété, le cessionnaire n'acquiert aucun droit, et l'usufruit retourne au maître de la propriété. Quelques-uns, pour éviter cet inconvénient, ont cru qu'on devoit en ce cas permettre au mari de donner cet usufruit à loyer à sa femme, ou de lui en faire une vente simulée, en sorte que le droit d'usufruit reste au mari, et que la faculté de percevoir les fruits passe à la femme.

67. *Proculus au liv.* 7 *des Lettres.*

Proculus à son petit-fils, salut. Si une femme esclave se marie, et donne une dot, soit qu'elle ait ou n'ait pas connoissance de sa condition, elle ne peut point faire passer à son mari la propriété de cet argent: il reste de droit à celui à qui il appartenoit avant cette constitution de dot; à moins cependant que le mari n'en ait acquis la propriété par la prescription. Quand même cette femme seroit devenue libre pendant son mariage, ce changement arrivé dans sa personne n'influeroit point sur la propriété de l'argent qu'elle a donné en dot. Ainsi, dans le cas de dissolution de mariage, elle n'a point d'action, ni dotale, ni autre, pour se faire rendre cet argent; celui à qui la somme appartient pourra la réclamer valablement comme sienne. Si le mari a acquis cet argent par la prescription, après l'avoir possédé dans la persuasion qu'il étoit à lui, parce qu'il pensoit que sa femme étoit libre, je suis plus déterminé à croire qu'il le gagneroit; pourvu néanmoins qu'il eût prescrit cet argent avant le commencement du mariage. Je pense la même chose à l'égard des acquisitions qu'il auroit pu faire avec cet argent avant que la dot fût constituée, en sorte qu'il se trouve n'être plus possesseur de la somme, et ne s'être point exproprié

66. *Idem lib.* 8 *ad Quintum Mucium.*

De usufructu in dotem dato.

Si usufructus fundi, cujus proprietatem mulier non habebat, dotis nomine mihi à domino proprietatis detur, difficultas erit post divortium circa reddendum jus mulieri: quoniam diximus usumfructum à fructuario cedi non posse, nisi domino proprietatis; et si extraneo cedatur, id est, ei qui proprietatem non habeat, nihil ad eum transire, sed ad dominum proprietatis reversurum usumfructum. Quidam ergo, remedii loco, rectè putaverunt introducendum, ut vel locet hunc usumfructum mulieri maritus, vel vendat nummo uno, ut ipsum quidem jus remaneat penes maritum, perceptio verò fructuum ad mulierem pertineat.

67. *Proculus lib.* 7 *Epistolarum.*

De pecunia dotis nomine data ab ancilla.

Proculus nepoti suo salutem. Ancilla quæ nupsit, dotisque nomine pecuniam viro tradidit, sive sciat se ancillam esse, sive ignoret, non poterit eam pecuniam viri facere: eaque nihilominùs mansit ejus, cujus fuerat, antequam eo nomine viro traderetur: nisi fortè usucapta est. Nec posteaquàm apud eundem virum libera facta est, ejus pecuniæ causam mutare potuit. Itaque nec facto quidem divortio, aut dotis jure, aut per condictionem repetere rectè potest: sed is cujus pecunia est, rectè vindicat eam. Quòd si vir eam pecuniam pro suo possidendo usucepit, scilicet quia existimavit mulierem liberam esse, propius est ut existimem eum lucrifecisse: utique si antequam matrimonium esse inciperet, usucepit. Et in eadem opinione sum, si quid ex ea pecunia paravit antequam ea dos fieret, ita ut nec possideat eam, nec dolo fecerit, quominùs eam possideret.

Source : BIU Cujas

68. *Papinianus lib. 10 Quæstionum.*

De confirmatione dotis ex postfacto.

Dotis promissio non ideo minus valebit, quòd ignorante initio patre nuptiæ non fuerint, si postea consenserit: cùm omnis dotis promissio, futuri matrimonii tacitam conditionem accipiat. Nam et si minor annis duodecim ut major deducta sit, tunc primum petetur, cum major annis apud eundem esse cœperit. Quod enim vulgatum est, dotis promissionem in primis duntaxat nuptiis destinari, neque durare obligationem, si post alterius matrimonium ei nubat, cui dotem promiserat, tunc locum habet, cùm intercesserunt aliæ nuptiæ.

68. *Papinien au liv. 10 des Questions.*

La promesse de la dot n'en sera pas moins obligatoire, quoique le mariage ait été contracté dans l'origine sans le consentement du père, si celui-ci y a consenti depuis; parce que toute promesse de dot a pour condition tacite l'événement futur d'un mariage. Car, dans le cas où une fille mineure de douze ans a été mariée comme si elle eût passé cet âge, le mari ne pourra demander la dot à celui qui l'a promise, qu'autant que la fille ayant atteint l'âge de puberté, commencera à être véritablement la femme de celui à qui elle avoit été, contre toutes les lois, mariée avant cet âge. En effet, quand on dit ordinairement que la promesse de dot faite dans le cas de ces mariages prématurés est une seule destination, et que l'obligation ne continue pas si la femme épousoit celui à qui la dot a été promise, après qu'il auroit lui-même contracté un autre mariage qui depuis seroit dissous, on doit l'entendre du cas où il y auroit eu un mariage intermédiaire.

69. *Idem lib. 4 Responsorum.*

Si post divortium mulier viro sciente sit in possessione.

Cùm post divortium viro sciente mulier in possessionem prædiorum quæ in dotem promisit, longo tempore fuerit, convenisse tacitè videtur, ne dos quæ promissa fuerat, petatur: et si petere ea cœperit, pacti exceptione à muliere repellitur.

69. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Lorsqu'après la dissolution du mariage, la femme a été pendant long-temps, au su de son mari, en possession des fonds qu'elle s'étoit obligée de fournir en dot, il y a une convention tacite entre les parties de ne plus demander la dot qui avoit été promise; et si le mari vouloit l'exiger, la femme le feroit débouter de sa demande, en lui opposant une exception tirée de cette convention.

De usuris.

§. 1. Mulier pecuniam sibi debitam à Seio cum usuris futuri temporis in dote promittenda demonstravit: eas quoque dotis portionem esse, quarum dies post nuptias cessit, rationis est.

1. Une femme a promis de donner en dot une somme qui lui étoit due par Séius, avec les intérêts qui écherroient par la suite. La raison veut que les intérêts qui sont échus après le mariage fassent partie de la dot.

§. 2. Usuras dotis in stipulatum cum dote post divortium deductas, ex die secundi matrimonii non esse præstandas placuit: quia nec sortis exactio locum habere cœpit: medii autem temporis debebuntur.

2. Une femme, après la dissolution du mariage, stipule que la dot lui sera rendue avec les intérêts; depuis elle a retourné à son premier mari. On a décidé que, du jour du second mariage, la femme ne pouvoit plus exiger les intérêts. En effet, dans ce cas, elle ne peut même plus exiger le capital; mais le mari devra à la femme les intérêts du temps intermédiaire pendant la dissolution du mariage.

§. 3. In domum absentis uxore deduc-

3. Une femme a épousé un homme absent,

Source : BIU Cujas

dans la maison duquel elle a été conduite solennellement; elle n'a rien pris sur les biens de son mari pour s'entretenir. Le mari, de retour, aura mauvaise grâce de demander les intérêts de la dot qui lui avoient été promis pour l'indemniser de l'entretien de la femme.

4. Un gendre a stipulé de son beau-père une dot, payable dans les termes qu'il plairoit au beau-père de prendre, sans désigner les effets ni la somme dont cette dot seroit composée. La stipulation est valable, comme si le choix n'avoit point été déféré au beau-père. En vain voudroit-on argumenter par parité de ce que le legs fait d'un fonds non désigné, ou la stipulation qui a pour objet un bien indéterminé, est nul: car il y a bien de la différence entre la forme de la constitution de la dot, et l'incertitude du corps qui en doit faire l'objet, puisqu'on peut toujours régler la dot sur les facultés du père et l'état du mari.

5. Lorsqu'une fille épouse du consentement de son père le fils de son tuteur, le tuteur peut valablement constituer une dot pour la pupille, proportionnellement à sa fortune et à sa naissance.

6. Si une patronne a promis légitimement une dot pour son affranchie, elle ne pourra pas la retenir sous prétexte d'ingratitude de l'affranchie.

7. Lorsqu'il s'agit, après la dissolution d'un mariage, de rendre une chose qu'on a reçue en dot avec une estimation préalable, on ne fait que déclarer la somme à laquelle l'estimation a été portée, et on ne contracte point une véritable vente. En sorte que si la femme a donné de bonne foi en dot des effets qu'elle croyoit être à elle, et qui viennent ensuite à être évincés, le mari n'auroit contre elle aucune action à cet égard; mais, s'il y avoit mauvaise foi de la part de la femme, elle se trouveroit obligée.

8. Lorsqu'une femme a donné en dot des choses préalablement appréciées et estimées, quoiqu'elle en garde l'usage, la propriété est toujours censée avoir passé au mari.

9. Il est juste que les enfans des femmes esclaves données en dot fassent eux-mêmes partie de la dot; c'est pourquoi le mari ne pourroit pas convenir avec sa femme que cet accroissement sera commun entre eux.

ta, nullis in eam interea ex bonis viri sumptibus factis, ad exhibitionem uxoris promissas usuras reversus vir improbè petit.

De stipulatione dotis, non demonstrata re vel quantitate.

§. 4. Gener à socero dotem, *arbitratu soceri certo die dari*, non demonstrata re vel quantitate stipulatus fuerat. Arbitrio quoque detracto, stipulationem valere placuit: nec videri simile, quòd fundo non demonstrato, nullum esse legatum vel stipulationem fundi constaret: cùm inter modum constituendæ dotis, et corpus ignotum differentia magna sit: dotis etenim quantitas pro modo facultatum patris, et dignitate mariti constitui potest.

De modo dotis per tutorem constituendo.

§. 5. Nuptiis ex voluntate patris puellæ cum filio tutoris jure contractis, dos pro modo facultatum, et dignitate natalium rectè per tutorem constitui potest.

Si patrona pro liberta dotem promiserit.

§. 6. Patrona dotem pro liberta jure promissam, quòd exstiterit ingrata, non retinebit.

De evictione,

§. 7. Cùm res in dotem æstimatas soluto matrimonio, reddi placuit, summa declaratur, non venditio contrahitur. Ideoque rebus evictis, si mulier bona fide eas dederit, nulla est actio viro: alioquin de dolo tenetur.

Et dominio rerum æstimatarum.

§. 8. In dotem rebus æstimatis et traditis, quamvis eas mulier in usu habeat, viri dominium factum videretur.

De partu ancillæ.

§. 9. Partum dotalium ancillarum, dotis esse portionem convenit: ideòque frustra pacisci virum, ut inter uxorem et se partus communis sit.

Source : BIU Cujas

70. *Paulus lib.* 6 *Quæstionum.*

De favore dotis. In ambiguis pro dotibus respondere melius est.

71. *Idem lib.* 32 *Quæstionum.*

De periculo nominis dotalis. Cùm dotem mulieris nomine extraneus promisit, mulieris periculum est. Sed si maritus nomen secutus, usuras exegerit, periculum ejus futurum respondetur.

72. *Idem lib.* 8 *Responsorum.*

De omnibus bonis in dotem datis. Mulier bona sua omnia in dotem dedit. Quæro an maritus, quasi heres, oneribus respondere cogatur? Paulus respondit, eum quidem qui tota ex repromissione dotis bona mulieris retinuit, à creditoribus ejus conveniri non posse, sed non plus esse in promissione bonorum, quàm quod superest deducto ære alieno.

De dolo et culpa patris mariti. §. 1. Paulus respondit, in rebus dotalibus, etiam patrem mariti dolum et culpam præstare debere.

Si mulier matrem quæ stipularetur, adhibuit. §. 2. Paulus respondit: Si mulier de suo dotem dedit, et adhibuit matrem quæ stipularetur, potuisse eam postea instrumentum dotale mutare.

73. *Idem lib.* 2 *Sententiarum.*

De muto, surdo, cæco. Mutus, surdus, cæcus, dotis nomine obligantur: quia et nuptias contrahere possunt.

Quibus ex causis stante matrimonio dos mulieri reddi potest. §. 1. Manente matrimonio, non perdituræ uxori ob has causas dos reddi potest, ut sese suosque alat, ut fundum idoneum emat, ut in exilium, vel in insulam relegato parenti præstet alimonia, aut ut egentem virum fratrem, sororemve sustineat.

74. *Hermogenianus lib.* 5 *juris Epitomarum.*

De sponsa minore duodecim annis. Si sponsa dotem dederit, nec nupserit, vel minor duodecim annis, ut uxor ha-

70. *Paul au liv.* 6 *des Questions.*

Dans les questions douteuses, il faut toujours se déterminer en faveur de la dot.

71. *Le même au liv.* 32 *des Questions.*

Lorsqu'un étranger s'engage à fournir une dot au profit d'une femme, c'est la femme qui en court les risques. Si cependant le mari s'étoit contenté de se faire payer des intérêts, et s'en étoit rapporté au débiteur pour le paiement du capital, ce seroit lui qui en courroit les risques.

72. *Le même au liv.* 8 *des Réponses.*

Une femme a donné tous ses biens en dot. Je demande si le mari est obligé de payer toutes les dettes de la femme comme étant son héritier? Paul répond que celui qui garde tous les biens d'une femme en vertu d'une promesse dotale, ne doit point à la vérité être actionné par les créanciers de la femme, mais que la promesse dotale ne peut porter que sur les biens de la femme, déduction faite de ses dettes.

1. Paul répond qu'en matière de dot, le père du mari est lui-même responsable de la mauvaise foi et de la négligence dont il se sera rendu coupable par rapport aux effets qu'il a reçus en dot.

2. Paul répond: Si une femme donne une dot de son propre bien, et fait intervenir sa mère qui stipule à son profit la restitution de la dot, cette femme peut par la suite changer les dispositions du contrat de mariage.

73. *Le même au liv.* 2 *des Sentences.*

Un muet, un sourd, un aveugle sont valablement obligés lorsqu'ils s'engagent à fournir une dot, par la raison qu'ils sont en état de contracter mariage.

1. On peut même pendant le mariage rendre la dot à sa femme, pourvu qu'elle ne doive pas la dissiper. Cela se peut faire pour les raisons suivantes: pour qu'elle puisse se nourrir elle et les siens, faire l'acquisition d'un fonds qui lui convient, fournir des alimens à son père exilé ou relégué dans une isle, ou pour secourir son mari, son frère, sa sœur dans leurs besoins.

74. *Hermogénien au liv.* 5 *de l'Abrégé du droit.*

Si une fiancée donne une dot, et que le mariage n'ait point lieu, ou si cette dot est

Source : BIU Cujas

donnée par une femme qui se marie avant l'âge de douze ans, la faveur que mérite une semblable convention la fera regarder comme une véritable constitution de dot : d'où il s'ensuit que le privilège qu'a celui à qui appartient la dot sur tous les autres créanciers personnels du mari, doit être étendu à l'action personnelle qui aura lieu pour exiger la restitution de cette prétendue dot.

75. *Tryphoninus au liv.* 6 *des Disputes.*

Quoique la dot fasse partie des biens du mari, elle appartient cependant véritablement à la femme. En sorte que c'est avec raison qu'on a décidé que, dans le cas où le mari auroit reçu en dot un fonds non estimé, et à l'occasion duquel il auroit stipulé le double en cas d'éviction, ce cas arrivant, le contenu en la stipulation seroit exigible par le mari. Par conséquent, comme c'est la femme qui a intérêt que le fonds donné en dot à son mari n'ait point été évincé, et que c'est elle-même qui souffre de cette éviction, puisqu'elle commence à ne plus avoir ce fonds en dot, c'est à elle aussi à qui doit appartenir le bénéfice de la stipulation, même pendant le mariage, quoique, dans ce moment, le mari soit réputé propriétaire de la dot, et qu'il supporte les charges du mariage.

76. *Le même au liv.* 9 *des Disputes.*

Si un père promet une dot à sa fille en lui faisant une donation à cause de mort, la promesse est obligatoire : car il seroit obligé s'il avoit promis cette dot au jour de sa mort. Cependant, pourquoi ne pourroit-on pas dire qu'en cas de convalescence du père donateur, il auroit une action personnelle pour se faire donner par le mari la remise de son obligation, comme il arriveroit dans le cas où un débiteur auroit fait dans la même forme une promesse à son créancier, ou dans celui où un tiers auroit promis de cette manière une dot pour une femme? Car, de même qu'on peut en cas de convalescence se faire rendre un effet ou une somme qu'on a donné à cause de mort, de même aussi on peut demander la remise de l'obligation qu'on a contractée au même titre. On ne doit pas dire la même chose par rapport à une femme qui a elle-même promis une dot par forme de donabeatur, exemplo dotis, condictioni, favoris ratione, privilegium quod inter personales actiones vertitur, tribui placuit.

75. *Tryphoninus lib.* 6 *Disputationum.*

Cujus sit dos.

Quamvis in bonis mariti dos sit, mulieris tamen est. Et meritò placuit, ut si in dotem fundum inæstimatum dedit, cujus nomine duplæ stipulatione cautum habuit, isque marito evictus sit, statim eam ex stipulatione agere posse. Porrò cujus interest non esse evictum quod in dote fuit, quodque ipsa evictionem pati creditur ob id quòd eum in dotem habere desiit, hujus etiam constante matrimonio, quamvis apud maritum dominium sit, emolumenti potestatem esse creditur, cujus etiam matrimonii onera maritus sustinet.

76. *Idem lib.* 9 *Disputationum.*

De donatione mortis causa, vel promissione in tempus mortis collata.

Si pater mulieri mortis suæ causa dotem promiserit, valet promissio : nam et si in tempus quo ipse moreretur, promisisset, obligaretur. Sed si convaluerit, cur ei non remittatur obligatio per condictionem, atque si stipulanti quivis alius promisisset, aut dotem alicujus nomine? Nam ut corporis vel pecuniæ translatæ, ita obligationis constitutæ mortis causa condictio est. Non idem dicendum est in persona mulieris, si mulier mortis suæ causa dotem promiserit : quia nisi matrimonii oneribus serviat, dos nulla est.

Source : BIU Cujas

77. *Idem lib.* 10 *Disputationum.*

De usuris. Si mulier debitori suo, qui sub usuris debebat, nuptura dotem promisisset quod is sibi deberet: post contractas nuptias secuti temporis usuras non esse dotales: quia illa obligatio tota tolleretur, perinde ac si solutum debitum mulieri, in dotem ab ea datum esset.

78. *Idem lib.* 11 *Disputationum.*

De usufructu, Cùm in fundo mariti habens mulier usumfructum, dotis causa eum marito dedit, quamvis ab ea ususfructus decesserit, maritus tamen non usumfructum habet, sed suo fundo quasi dominus utitur, consecutus per dotem plenam fundi proprietatem, non separatam ab usufructu: nec est, quod non utendo maritus amittat. Divortio autem facto constituet in eodem fundo usumfructum mulieri. Quòd si in matrimonio decesserit uxor, nihil emolumenti ob dotem habere videtur maritus: quia etsi uxorem eam non duxisset, fructuariæ morte finitus ususfructus ad proprietatem rediret: ideoque nec in funus confert mulieris.

§. 1. Planè si pater filiæ nomine, qui in fundo generi usumfructum habebat, dotis constituendæ gratia eum dederit, et in matrimonio ea mortua fuerit, habebit ex sua persona ususfructus petitionem.

§. 2. Quòd si mulier in fundo suo marito usumfructum dotis causa constituerit, tunc ex mariti persona erit ususfructus propriè: qui et non utendo ipsi pereat. Quòd si acciderit, videamus an etiam nunc dotata sit mulier? Et si quidem dominium apud mulierem est fundi, ad quem reversus est ususfructus, nihil jam in dote habet, quod actione

tion à cause de mort; parce que toute dot est nulle dès qu'elle ne peut point servir à soutenir les charges du mariage.

77. *Le même au liv.* 10 *des Disputes.*

Si une femme, prête à épouser un homme qui lui devoit une certaine somme sous des intérêts, lui a promis en dot ce qu'il lui devoit, les intérêts qui courront après la mariage ne feront point partie de la dot; parce que toute l'obligation se trouve éteinte, comme si la femme eût été payée de sa créance, et qu'elle eût donné en dot ce qu'elle auroit reçu.

78. *Le même au liv.* 11 *des Disputes.*

Si une femme qui avoit un droit d'usufruit sur un fonds dont la propriété appartenoit à son futur époux, lui a donné ce droit en dot, elle perd par là son droit d'usufruit; mais cependant ce droit ne passe pas au mari qui jouit de son fonds non à titre d'usufruitier, mais à titre de propriétaire, parce que cette constitution de dot lui a procuré la pleine propriété d'un fonds dont il n'avoit auparavant que la propriété nue: en sorte qu'il ne peut point arriver que le mari perde sa jouissance par le non-usage. Le cas de dissolution arrivant, le mari sera obligé de rétablir sur ce même fonds un usufruit au profit de la femme. Si la femme vient à mourir pendant le mariage, le mari se trouvera ne tirer aucun avantage à l'occasion de la dot; parce que, quand même il n'auroit point épousé cette femme usufruitière, l'usufruit ne se seroit pas moins réuni à la propriété par sa mort. C'est ce qui fait qu'en ce cas le mari ne sera point obligé de contribuer aux funérailles de la femme.

1. Mais si cet usufruit appartenoit au père de la fille, et qu'il l'eût donné en dot à son gendre, il pourroit, en cas de mort de sa fille, former de son chef la demande en rétablissement d'usufruit à son profit.

2. Si on suppose qu'une femme constitue en dot à son mari un usufruit sur un fonds dont elle est propriétaire, cette constitution formera un véritable usufruit dans la personne du mari, et cet usufruit pourra être perdu par le non-usage de sa part. Mais, dans le cas où l'usufruit viendroit à s'éteindre de cette manière, la femme perdroit-elle sa dot? Si la femme est propriétaire du fonds, et

Source : BIU Cujas

que l'usufruit soit consolidé avec la propriété, sa dot n'existe plus; parce qu'il n'y a plus rien qu'elle puisse se faire rendre par son mari. En effet, dans le cas où elle intenteroit contre lui l'action dotale, elle ne peut pas lui reprocher qu'il a laissé perdre cet usufruit par un non-usage de sa part, puisque c'est elle qui a recueilli tout l'avantage de cette perte. Ainsi, en ce cas, la femme n'aura plus de dot. Mais si la femme avoit aliéné sa propriété, et que cette propriété passant en d'autres mains se trouvât augmentée par l'extinction de l'usufruit, sans aucun profit pour la femme, elle conserve toujours sa dot; parce que le mari est soumis à l'action dotale, pour avoir laissé perdre par son non-usage un droit d'usufruit dont il auroit dû jouir. En effet, si le mari avoit conservé cet usufruit jusqu'à la dissolution du mariage, la restitution qu'il seroit obligé d'en faire en ce moment tourneroit au profit de la femme. Car, quoique le droit ne doive pas en ce cas retourner à la femme, il se réunira néanmoins à la propriété, sans causer à la femme aucun désavantage. Il peut même se faire qu'elle reçoive à cette occasion un certain prix, ou tout au moins que le propriétaire lui en sache gré. Si le mari n'a pas laissé perdre son droit d'usufruit, il le conserve même après la mort de sa femme. Mais dans le cas de dissolution du mariage, que nous proposons ici, et dans ceux qui ont été proposés plus haut, les fruits seront-ils partagés entre le mari et le propriétaire à proportion du temps de l'année pendant lequel le mariage aura subsisté? On doit le décider ainsi. Quant à la restitution de l'usufruit à laquelle le mari est obligé, voici comme elle se fera: Si la femme est restée propriétaire du fonds, le mari lui fera cession de l'usufruit, qui par là sera consolidé à la propriété. Si la femme n'est point restée propriétaire du fonds, elle n'en a pas moins contre son mari l'action dotale, à l'effet de le forcer à abandonner l'usufruit; car il peut arriver que la femme soit soumise vis-à-vis de l'acheteur à qui elle a vendu le fonds, à lui fournir cet usufruit, ou qu'elle espère en tirer de lui un certain prix, ou qu'enfin elle aime mieux s'en faire un ami que de le laisser entre les mains d'un homme qui est devenu pour elle un objet d'aversion: cela doit lui être permis suivant les lois.

dotis consequatur ab eo, cui quòd non utendo amisit usumfructum imputari non potest, ex quo ipsa lucrum habet: ideoque indotata erit. Quòd si alienaverit uxor proprietatem, quæ sine ullo mulieris emolumento plenior facta est, adhuc dotata est: quia dotis actione teneri debet maritus, qui quando licuit usufructu uti, amisit eum non utendo. Nam si habere perseverasset usumfructum ad divortium, commodo mulieris cederet ejus restitutio: quia etsi non protinus ad ipsam transiret, tamen vel si pretio vel beneficio, sine incommodo mulieris, ad proprietatem revertetur. Si autem usumfructum maritus non amiserit, morte mulieris non finitur ususfructus apud maritum. Divortio autem facto, primò videamus et in hac et in superiore specie, an pro rata temporis ejus anni dividantur fructus? Quod probandum est. Ipsius autem restitutio ita fiet, ut habenti mulieri fundum, ususfructus cedatur, et ita cum proprietate consolidetur. Sed etsi non sit fundi domina, nihilominùs competit dotis actio, ut dimittat à se maritus usumfructum: nam vel ex empto actione adhuc, ut usumfructum præstet, mulier tenetur, aut pretium ejus consequi sperat, aut cuivis magis gratiam præstare, quàm relinquere apud inimicum jus ad se translatum, licere ei civile est.

Source : BIU Cujas

§. 3. Uxor viro usumfructum dotis nomine dedit: manente matrimonio eidem fundum vendidit. Quæsitum est, divortio facto, quid dotis judicio recuperare debeat? Dixi referre, quanti fundus venisset: nam si nudæ proprietatis æstimatio facta fuisset, mulier dotis judicio pretium ususfructus recuperare debet. Quid ergo est, si vir antè litem contestatam mortuus fuisset? heredes ejus nihil præstituros. Nam etsi quilibet alius emptor proprietatis extitisset, heres viri nihil mulieri præstaret, scilicet usufructu reverso ad proprietatem. Cæterùm si fundus totus venisset quanti debet venire, non detracto usufructu intelligi mulierem dotem, manente matrimonio, recepisse.

3. Une femme a donné en dot à son mari un droit d'usufruit, et lui a vendu pendant le mariage la propriété du fonds. On a demandé quel seroit l'objet de l'action dotale que la femme auroit droit d'intenter en cas de dissolution de mariage? J'ai répondu qu'il falloit examiner ici pour quel prix la femme avoit vendu ce fonds à son mari: car, si lors de la vente on n'a estimé que la nue propriété, la femme pourra redemander par l'action dotale le prix de l'usufruit. Il s'ensuit de là que si le mari vient à mourir avant que l'action dotale ait été intentée, ses héritiers ne seront obligés à rien envers la femme. En effet, si l'acheteur de la propriété eût été tout autre que le mari, l'usufruit seroit, par cette mort, retourné à la propriété, et les héritiers du mari ne seroient point à cet égard obligés envers la femme. Mais si la femme a vendu à son mari le fonds en entier, pour le prix qu'il valoit en tout, et sans faire attention que l'usufruit en étoit séparé, on dira que la dot a été rendue à la femme dans le temps où le mariage subsistoit encore.

Vel communi fundo in dotem dato.

§. 4. Si fundus communis in dotem datus erit, et socius egerit cum marito communi dividundo, adjudicatusque fundus socio fuerit, in dote erit quantitas qua socius marito damnatus fuerit: aut si omissa licitatione, extraneo addictus is fundus fuerit, pretii portio quæ distracta est: sed ita ut non vice corporis habeatur, nec divortio secuto præsenti die quod in numero est, restituatur, sed statuto tempore solvi debeat. Quod si marito fundus fuerit adjudicatus, pars utique data in dotem dotalis manebit: divortio autem facto sequetur restitutionem, propter quam ad maritum pervenit, etiam altera portio, scilicet ut recipiat tantum pretii nomine à muliere, quantum dedit ex condemnatione socio. Nec audiri debebit alteruter eam æquitatem recusans, aut mulier in suscipienda parte altera quoque, aut vir in restituenda. Sed an constante matrimonio non sola pars dotalis sit, quæ data fuit in dotem, sed etiam altera portio, videamus? Julianus de parte tantùm dotali loquitur: et ego dixi in auditorio, illam solam dotalem esse.

4. Si une femme avoit apporté en dot un fonds dont elle n'étoit propriétaire qu'en partie, et que son copropriétaire ayant forcé le mari au partage, le fonds ait été, par cet événement, adjugé au copropriétaire, la dot sera composée de la somme à laquelle ce copropriétaire aura été condamné envers le mari; ou si le fonds a été adjugé à un étranger sans que la licitation ait eu lieu, la dot sera composée d'une partie du prix qui aura résulté de la vente; mais cette somme ne tiendra pas la place d'un corps certain, et, dans le cas de la dissolution du mariage, elle ne devra pas être rendue en un seul paiement: il suffira qu'elle soit payée dans les termes fixés. Si on suppose dans la même espèce que le fonds ait été adjugé au mari, la dot sera composée de la portion du fonds que la femme aura apportée en dot; et, en cas de dissolution du mariage, l'autre portion, qui n'est parvenue au mari qu'à cause de celle qu'il avoit reçue en dot de sa femme, sera rendue par lui, c'est-à-dire, qu'il recevra de sa femme la somme pour laquelle il aura été condamné, lors de la licitation, envers le copropriétaire. Le mari ni la femme ne seront point admis à refuser

§. 5. cet

Source : BIU Cujas

cet arrangement, qui est fondé sur l'équité, c'est-à-dire, que la femme ne pourra refuser de prendre cette autre portion du fonds, ni le mari de la rendre. Mais doit-on dire que tant que le mariage subsiste, les deux portions du fonds sont censées dotales, et non pas seulement celle que la femme a apportée en dot? Julien ne regarde qu'une des deux portions comme dotale. Et j'ai moi-même soutenu à l'auditoire du prince, qu'il n'y avoit qu'une qui la fût.

5. Si un particulier qui croyoit être débiteur d'une femme, mais qui avoit une exception péremptoire qui lui donnoit entière sûreté contre elle, s'est engagé envers le mari, par stipulation, à lui fournir telle somme pour être constituée en dot à la femme, il sera obligé de la lui payer, et il intentera contre la femme ou son père, par qui il aura été délégué, l'action par laquelle on demande la restitution de ce qui a été payé indûment, relativement à ce qu'il aura promis ou payé au mari sans le devoir.

79. *Labéon au liv.* 6 *des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Un aïeul donne une dot pour sa petite-fille, fille de son fils, il meurt ensuite. Servius soutient que la dot ne retourne point au père; et je suis de son avis, par la raison qu'on ne peut pas regarder cette dot comme profectice, puisque le père de la fille n'a jamais été le maître de ce qui a été donné en dot par l'aïeul.

1. Un père a promis en dot à sa fille une somme de cent, sous cette clause: payable à ma commodité. Atéius rapporte une décision de Servius, qui écrit que le père doit fournir cette dot aussitôt qu'il le pourra, sans s'exposer à aucun déshonneur.

80. *Javolénus au liv.* 6 *des Postérieurs de Labéon.*

Dans le cas où le débiteur d'une femme se sera obligé envers son futur époux à lui fournir une dot, la femme peut, même avant le mariage, exiger cette somme de son débiteur; en sorte que ce dernier, suivant Labéon, ne sera plus obligé à cet égard envers le mari. Cette décision est fausse; parce que, tant que l'obligation reste en cet état, la promesse faite par le débiteur envers le mari demeure en suspens.

§. 5. Si marito dotis nomine stipulanti promisit per errorem is qui exceptione tutus erat, nec solvat, cogetur ei solvere: et habebit condictionem adversus mulierem, aut patrem, uter eorum delegavit, ob id quod indebitum marito promisit, aut solvit.

De eo qui per errorem promisit.

79. *Labeo lib.* 6 *Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

Avus neptis nomine filio natæ genero dotem dedit, et moritur. Negat Servius dotem ad patrem reverti: et ego cum Servio sentio, quia non potest videri ab eo profecta, quia nihil ex his sui habuisset.

De dote profecta ab avo.

§. 1. Pater filiæ nomine centum doti ita promisit, *cùm commodissimum esset.* Ateius scripsit Servium respondisse, cum primum sine turpitudine et infamia dari possit, deberi.

De promissione cùm commodissimum erit.

80. *Javolenus lib.* 6 *ex Posterioribus Labeonis.*

Si debitor mulieris dotem sponso promiserit, posse mulierem antè nuptias à debitore eam pecuniam petere: neque eo nomine postea debitorem viro obligatum futurum, ait Labeo. Quod falsum est: quia ea promissio in pendenti esset, donec obligatio in ea causa est.

Si debitor mulieris sponso promiserit.

Source : BIU Cujas

81. *Papinianus lib.* 8 *Quæstionum.*

De nummis alienis.

Pater filiæ nomine nummos alienos, quos mutuos acceperat, aut in causam crediti receperat, in dotem dedit. Consumptis his, dos profectitia efficitur.

82. *Proculus lib.* 5 *Epistolarum.*

Cum uxor virum suum, quam pecuniam sibi deberet, in dotem filiæ communis dare jusserit, et id fecisse dicatur, puto animadvertendum esse, utrum eam dotem suo, an uxoris nomine dedit. Si suo nihilominus uxori eum debere pecuniam ; si uxoris nomine dederit, ipsum ab uxore liberatum esse.

83. *Javolenus lib.* 6 *Posteriorum Labeonis.*

Si debitor mulieris sponso promiserit.

Si debitor mulieris dotem sponso promiserit, non posse mulierem antè nuptias à debitore eam pecuniam petere : quia ea promissio in pendenti esset, donec obligatio in ea causa est.

84. *Labeo lib.* 6 *Pithanon à Paulo epitomatorum.*

In quantum condemnatur qui dotem promisit.

Si de dote promissa agitur, non oportet in quantum facere potest, condemnari eum qui promisit. Paulus : Imò quod ad extraneum attinet, semper hoc verum est. Cæterùm si manente adfinitate dotem promissam gener à socero petit, utique in quantum facere potest, socer condemnabitur. Si dirempto matrimonio petitur, ex causa et persona id tribuendum puto. Quid enim, si socer specie futuræ dotis induxerit generum, et cùm sciret se præstare dotem non posse, id egerit, ut genero insidiaretur ?

85. *Scævola lib.* 8 *Digestorum.*

De dote mulieri reddita, manente matrimonio.

Fundum filiæ nomine pater in dotem dederat : hujus heredi filiæ ex asse, creditoribus patris urgentibus, utilius videtur potius fundum qui dotalis est distrahere, quòd minus fructuosus sit, et alios

81. *Papinien au liv.* 8 *des Questions.*

Un père donne en dot pour sa fille une somme d'argent appartenant à autrui, qu'il avoit empruntée ou dont il s'étoit chargé. La dot deviendra profectice lorsque cet argent n'existera plus.

82. *Proculus au liv.* 5 *des Lettres.*

Si on suppose qu'une femme est convenue avec son mari de donner en dot pour leur fille commune une somme dont il étoit débiteur envers elle, et que le mari ait exécuté cette volonté de sa femme, je pense qu'il faut distinguer si le mari a constitué cette dot en son nom ou au nom de sa femme. S'il l'a constituée en son nom, il n'en reste pas moins débiteur vis-à-vis de sa femme ; s'il l'a constituée au nom de sa femme, il est libéré envers elle.

83. *Javolénus au liv.* 6 *des Postérieurs de Labéon.*

Si le débiteur d'une femme promet à son futur époux de lui fournir une dot pour elle, la femme ne pourra point exiger avant le mariage la somme qui lui est due par son débiteur ; parce que la promesse faite au mari par le débiteur demeure en suspens tant que l'obligation reste au même état.

84. *Labéon au liv.* 6 *des Conjectures abrégées par Paul.*

S'il s'agit d'une dot promise, celui qui l'a promise ne doit pas être condamné simplement à proportion de ses facultés. Paul remarque que cela est toujours vrai à l'égard d'un étranger. Mais, si le gendre demande la dot à son beau-père pendant que l'alliance subsiste entre eux, le beau-père ne sera condamné qu'à proportion de ses facultés. S'il forme sa demande après la dissolution du mariage, je pense qu'il faudra se décider par les circonstances et par les égards qui peuvent être dus à la personne. En effet, si le beau-père a cherché à faire illusion à son gendre par l'apparence d'une dot considérable, sachant qu'il étoit hors d'état de la fournir, et qu'il ait eu intention de le tromper, il ne méritera aucun égard.

85. *Scévola au liv.* 8 *du Digeste.*

Un père avoit donné en dot à sa fille un fonds ; il est mort la laissant pour son unique héritière. Cette fille, pressée par les créanciers de son père, a cru qu'il étoit utile de vendre le fonds qui étoit dotal,

Source : BIU Cujas

par la raison qu'il n'étoit pas d'un bon rapport, et de garder les autres fonds de la succession, qui étoient d'un meilleur revenu. Le mari y a donné son consentement, si tout cela étoit fait sans fraude. Je demande si le mari peut valablement pendant le mariage rendre à sa femme la portion de la dot qui consistoit dans ce fonds? Je réponds que si on s'en sert à payer un créancier du père, le paiement est valable.

TITRE IV.

DES CONVENTIONS RELATIVES A LA DOT.

1. *Javolénus au liv.* 4 *sur Cassius.*

On peut faire des conventions par rapport à la dot, même après le mariage, si on n'en a point fait auparavant de contraires.

1. Les conventions qui ont pour objet la restitution de la dot, doivent être faites entre toutes les parties qui ont le droit de redemander, ou qui doivent rendre la dot; afin que celui qui n'y auroit point assisté n'en pût tirer aucun avantage auprès de l'arbitre qui connoîtra de la restitution de la dot.

2. *Ulpien au liv.* 19 *sur Sabin.*

Si on convient que la dot restera au mari dans le cas où il y aura des enfans du mariage, de quelque manière qu'il vienne à se dissoudre, Papinien a répondu au préteur Junianus, que, dans le cas où la dissolution du mariage arriveroit par la mort du mari, cette convention seroit regardée comme non-avenue; et que, comme contraire à la faveur que mérite la dot, elle ne devoit point être observée dans cette espèce.

3. *Paul au liv.* 3 *sur Sabin.*

Les conventions dans lesquelles on a en vue la dissolution du mariage qui arrivera par le divorce, ne peuvent point être étendues au cas où il sera dissous de tout autre manière.

4. *Ulpien au liv.* 31 *sur Sabin.*

Une convention qui porte que les fruits de la dot seront eux-mêmes convertis en dot, est-elle valable? Marcellus écrit au livre huit du digeste qu'elle est nulle; parce qu'une

TITULUS IV.

DE PACTIS DOTALIBUS.

1. *Javolenus lib.* 4 *ex Cassio.*

Pacisci post nuptias, etiam si nihil antè convenerit, licet. — De pacto post nuptias.

§. 1. Pacta quæ *de reddenda dote* fiunt, inter omnes fieri oportet qui repetere dotem possunt, et à quibus repeti potest: ne ei qui non interfuit, apud arbitrum cognoscentem pactum non prosit. — De personis pascentibus.

2. *Ulpianus lib.* 19 *ad Sabinum.*

Si convenerit, *ut quoquo modo dissolutum sit matrimonium liberis intervenientibus, dos apud virum remaneret:* Papinianus Juniano prætori respondit, morte mariti finito matrimonio, neque convenisse videri dotem remanere: et si convenisset, non esse servandum pactum contra dotem, cùm mariti mortalitas intervenit. — De dote apud virum mansura.

3. *Paulus lib.* 3 *ad Sabinum.*

Pacta conventa quæ *in divortii tempus* collata sunt, non facto divortio locum non habent. — De divortio.

4. *Ulpianus lib.* 31 *ad Sabinum.*

Si convenerit, *ut fructus in dotem converterentur*, an valeat conventio? Et Marcellus ait libro octavo digestorum, conventionem non valere: propè enim — De fructibus in dotem convertendis.

Source : BIU Cujas

indotatam mulierem hoc pacto fieri. Sed ita distinguit, ut si quidem fundum in dotem dederit mulier, ita *ut maritus fructus redderet*, non esse ratum pactum: idemque esse, et si usumfructum in dotem hoc pacto dedit. Quòd si convenisset de fructibus reddendis, hoc est, *ut in dote essent fructus, quosquos percepisset*, et fundus vel ususfructus in hoc traditus est, non ut fundus vel fructus fieret dotalis, sed *ut fructus perciperet dotis futuros*, cogendum de dote actione fructus reddere. Erunt igitur in dote fructus, et fruetur iste usuris quæ ex fructibus collectis et in sortem redactis percipi possunt. Ego utrubique arbitror interesse, qua contemplatione dos sit data: ut si ob hoc ei majorem dotem mulier dedit, quia fructus volebat esse dotis, contento marito ea pecunia quæ ex usuris redituum colligitur, posse dici conventionem valere: nec enim videtur sterilis esse dos. Finge quadragena annua esse reditus apud eum, qui non acciperet in dotem, nisi hoc convenisset, plus trecentum: uti boni consuleret, tam uberem dotem consecutus? Et quid dicimus si pactum tale intervenit, *ut maritus fructus in dotem converteret, et mulier se, suosque aleret, tuereturve, et universa onera sua expediret?* Quare non dicas conventionem valere?

pareille convention réduiroit les choses presqu'au même point que si la femme n'avoit point apporté de dot. Mais il se sert de cette distinction, si la femme a apporté en dot un fonds, avec la convention que le mari lui en rendroit les fruits, cette convention est nulle. Il en sera de même dans le cas où la femme aura apporté en dot un droit d'usufruit sous la même condition. Si on est convenu que le mari rendroit les fruits, c'est-à-dire que la dot seroit composée des fruits que le mari percevroit, et qu'en conséquence la femme ait fait au mari la délivrance du fonds ou de l'usufruit, non pas dans l'intention que l'un ou l'autre fasse l'objet de la dot, mais seulement pour mettre le mari à portée de percevoir des fruits qui deviendroient l'objet de la dot à mesure qu'ils seroient perçus, la femme intentera contre lui l'action dotale à l'effet de lui faire rendre les fruits. Ainsi la dot sera composée de ces fruits, et le mari jouira des intérêts qui pourront résulter de ceux perçus et réduits en dot. Quant à moi, je pense que dans l'un et l'autre cas, on doit avoir égard à l'intention qu'ont eu les parties en constituant la dot. Si la femme a donné à son mari une dot considérable, dans l'intention que les fruits formeroient la dot, et que le mari se contenteroit des intérêts qu'il pourroit retirer sur les fruits qu'il percevroit, on peut dire que la convention est valable; car alors la dot n'est point stérile dans les mains du mari. Supposons en effet qu'un homme reçoive en dot un fonds de quarante de revenu, pendant qu'on ne lui auroit pas donné en dot plus de trois cent de principal si on n'avoit pas fait avec lui la convention dont il s'agit, ne doit-il pas bien faire ses affaires ayant reçu une dot si considérable? Que décideroit-on si on étoit convenu que le mari convertiroit les fruits en dot, mais que la femme se nourriroit et s'entretiendroit elle et les siens, et qu'elle supporteroit elle-même toutes les charges qui la concerneroit? Pourquoi voudroit-on qu'une pareille convention ne fût point valable?

5. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De moribus. Illud convenire non potest, *ne de moribus agatur, vel plus, vel minus exigatur:* ne publica coërcitio privata pactione tollatur.

5. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

On ne peut pas faire une convention par laquelle le mari s'engage à ne point attaquer sa femme pour ses mauvaises mœurs; ou

Source : BIU Cujas

qu'il exigera en ce cas plus ou moins que ne portent les lois, parce que la vindicte publique ne peut être arrêtée par aucune convention particulière.

1. On ne doit point non plus admettre des conventions qui auroient pour but d'empêcher le mari d'attaquer sa femme en justice dans le cas où elle lui détourneroit quelque chose avec intention de le voler, ou qui tendroient à introduire des donations entre mari et femme; parce que la première de ces conventions inviteroit les femmes à voler leurs maris, et que la seconde est contraire au droit civil.

2. Si on convenoit que le mari ne pourroit pas former de demande contre sa femme pour les dépenses nécessaires qu'il auroit faites sur les corps de la dot, la convention ne doit point être exécutée; parce que ces dépenses diminuent la dot d'autant et de plein droit.

6. *Ulpien au liv. 4 sur l'Edit.*

Pomponius est d'avis que le mari ne peut point se faire accorder par une convention le droit de n'être garant que de sa mauvaise foi, par rapport aux choses dotales : ce qui est ainsi observé pour l'utilité des époux; quoique le mari pourroit faire une convention portant que l'obligation d'un débiteur qui s'est engagé à lui fournir une dot ne sera point à ses risques. Pomponius pense bien qu'on peut convenir que la dot sera aux risques de la femme, ou au contraire qu'une dot qui devroit être aux risques de la femme sera aux risques du mari.

7. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Lorsqu'un père donne une dot au nom de sa fille, le gendre agira prudemment, s'il veut faire quelque convention à cet égard, de la faire avec les deux parties, c'est-à-dire avec le père et la fille; quoique, lors de la constitution de la dot, le père qui la donne puisse seul et sans sa fille lui imposer les conditions qu'il juge à propos. Mais si le beau-père qui a constitué la dot veut, après l'avoir donnée, faire quelque convention, cette convention doit être faite par lui et par sa fille; parce qu'en ce moment la dot est déjà acquise à la fille. Dans le cas où le père aura fait seul une convention, et sans y appeler sa fille, cette convention ne servira ou ne nuira qu'à lui seul, soit

De rebus donatis, vel amotis.

§. 1. Ac nec illa quidem pacta servanda sunt, *ne ob res donatas*, vel *amotas ageretur*: quia altero pacto ad furandum mulieres invitantur : altero jus civile impugnatur.

De impensis in res dotales factis.

§. 2. Et si convenerit, *ne ob impensas necessarias ageretur*, pactum non est servandum : quia tales impensæ dotem ipso jure minuunt.

6. *Ulpianus lib. 4 ad Edictum.*

De dolo et omni periculo.

Pomponius ait, maritum non posse pacisci, *ut dolum solummodò in dotem præstet*: videlicet propter utilitatem nubentium : quamvis pacisci possit, *ne sit periculo ejus nomen debitoris qui ei dotem promisit*: nam et *ut si dos periculo mulieris*, pacisci eum posse probat : et per contrarium, *ut ea dos quæ periculo mulieris est, sit periculo mariti.*

7. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

De personis paciscentibus.

Cùm dos filiæ nomine datur, optimum est, pactum conventum cum utroque generum facere : quanquam initio dotis dandæ legem quam velit, etiam citra personam mulieris is qui dat, dicere possit. Si verò post datam pacisci velit, utriusque persona in paciscendo necessaria est : quoniam jam acquisita mulieri dos tùm esset. Quo casu solus pater pactus esset sine filia, sive solus agat, sive adjuncta filiæ persona, ei soli nocebit, et proderit pactum conventum : nec si sola filia aget, neque proderit, neque nocebit ei. Si verò filia sola pacta fuerit, quo pacto melior conditio patris fiet, proderit et patri : quoniam per filiam patri adquiri potest : per

Source : BIU Cujas

patrem filiæ non potest. Si verò sic pacta sit filia, ut noceat, ipsi quandoque filiæ agenti nocebit pactum: patri verò nullo modo nocebit, nisi adjecta quoque filiæ persona experiatur. Dicendum est, paciscendo filiam patris conditionem deteriorem facere non posse eo casu, quo mortua ea in matrimonio dos ad patrem reversura est.

qu'il forme sa demande seul, soit qu'il la forme conjointement avec sa fille. Et si la fille forme elle seule sa demande, la convention faite par son père ne pourra ni lui profiter ni lui nuire. Mais si la fille avoit fait seule une convention qui dût rendre la condition de son père plus favorable, la convention profiteroit au père, par la raison que celui-ci acquiert par le ministère de sa fille, au lieu qu'une fille n'acquiert rien par le ministère de son père. Si au contraire la convention faite par la fille seule est nuisible, cette convention nuira un jour à la fille lorsqu'elle formera sa demande; mais elle ne pourra jamais nuire au père, à moins qu'il ne forme sa demande conjointement avec la fille. On doit décider que la fille ne peut jamais, par sa convention particulière, rendre la condition de son père moins avantageuse pour le cas où la dot doit lui retourner avenant la dissolution du mariage par la mort de sa fille.

8. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De liberis furiosi, vel captis ab hostibus.

Quotiens patre furente, vel ab hostibus capto, filiusfamilias ducit uxorem, filiaque familias nubit, necessariò etiam pactio cum ipsis duntaxat dotis nomine fieri potuit.

8. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Lorsqu'un fils ou une fille de famille se marient pendant que leur père est en démence ou en captivité, il est de nécessité absolue qu'on puisse faire avec eux seulement toutes les conventions relatives à la dot.

9. *Pomponius lib. 16 ad Sabinum.*

De dote reddenda socero, vel heredi.

Si ita conveniat, *ut si vivo socero mortua sit filia, ipsi socero; si mortuo eo, filio ejus; si filio quoque defuncto, totum suo heredi reddatur:* benigna interpretatione potest defendi utilem stipulationem esse.

9. *Pomponius au liv. 16 sur Sabin.*

Si la convention porte que la dot sera rendue au beau-père dans le cas où sa fille viendra à mourir de son vivant, ou à son fils, si le beau-père meurt avant sa fille, ou enfin en cas de mort de ce même fils, à celui qui se trouvera être héritier sien du beau-père, on pourra soutenir, quoiqu'en s'écartant un peu de la rigueur des principes, que cette stipulation aura son effet.

10. *Idem lib. 26 ad Sabinum.*

Pactum avi, ne à se neve à filio dos petatur.

Avus pactus est, cùm dotem pro nepote suscepisset, *ne à se, neve à filio dos peteretur: ab alio verò quàm filio herede, ut dos peteretur.* Exceptione conventionis filius tuendus erit: quippe heredi nostro cavere concessum est; nec quicquam obstat, quominùs certæ personæ, si heres erit sibi, caveri possit: quod non idem et in cæteris heredibus cavetur. Et ita Celsus scribit.

10. *Le même au liv. 26 sur Sabin.*

Un aïeul, promettant une dot pour sa petite-fille, a fait une convention, portant que la dot ne pourroit être exigée ni de lui ni de son fils, mais qu'elle le pourroit être de tout autre qui se trouveroit être son héritier, excepté son fils. Le fils pourra parer à la demande du mari, en lui opposant l'exception tirée de la convention: car il est permis de stipuler pour son héritier; et rien n'empêche qu'on ne stipule en faveur d'une certaine personne dans le cas et sous la con-

Source : BIU Cujas

dition, si elle est héritière. Il n'en est pas de même à l'égard des autres héritiers. Tel est le sentiment de Celse.

11. *Ulpien au liv.* 34 *sur l'Edit.*

Quand un père a promis une dot à sa fille, et qu'il est convenu qu'elle ne pourroit pas lui être demandée de son vivant, ni tant que la dot subsisteroit, l'empereur Sévère a décidé que cette convention devoit s'entendre en ce sens, que la dot ne pourra point être demandée pendant le mariage du vivant du beau-père. En effet, si on fait attention à l'affection d'un père pour sa fille, et à la volonté des contractans, on verra que le sens de ces termes est que la seconde partie de la convention se rapporte, comme la première, à la vie du beau-père: car si on interprêtoit cette convention autrement, le mari ne toucheroit aucun fruit de la dot pour soutenir les charges du mariage; et, ce qui seroit insoutenable, il s'ensuivroit que la femme n'auroit point de dot. En conséquence de ce rescrit de l'empereur, si la fille vient à mourir du vivant de son père, ou si le mariage se dissout par le divorce, sans faute de la part de la fille, le mari ne peut point exiger la dot; mais si le mariage subsiste encore après la mort du père, la dot pourra être demandée.

12. *Paul au liv.* 3 *sur l'Edit.*

Si le père, en constituant une dot pour sa fille, convient que cette dot restera au mari dans le cas où la fille viendra à mourir pendant le mariage, je pense que cette clause doit avoir son effet, quand même il n'y auroit pas d'enfans de ce mariage.

1. Des conventions qui se font avant ou après le mariage, il y en a qui sont arbitraires: comme celles, par exemple, où il est dit que la femme se nourrira sur la dot promise, qu'on ne pourra exiger d'elle la dot qu'après le mariage, qu'elle paiera une pension à son mari pour sa nourriture, etc. Il y en a d'autres qui sont relatives au droit, par exemple, celles dans lesquelles on fixe le temps et la manière de rendre la dot. Dans ces dernières conventions, on ne suit pas toujours la volonté des contractans. Si on convient absolument que la dot ne sera point exigible, la femme sera censée n'en avoir point apporté.

2. Une femme a fait une convention, por-

11. *Ulpianus lib.* 34 *ad Edictum.*

Cùm pater dotem pollicitus fuerit, et paciscatur *ne se vivo petatur, neve constante matrimonio dos petatur:* ita pactum interpretandum divus Severus constituit, quasi adjectum esset, *se vivo.* Hoc enim ita accipiendum esse contemplatione paternæ pietatis, et contrahentium voluntatis, ut posterior quoque pars conventionis ad vitam patris relata videatur: ne diversa sententia fructum dotis ab oneribus matrimonii separet: quodque indignissimum est, inducat, ut non habuisse dotem existimetur. Quo rescripto hoc effectum est, ut si quidem vivo patre decesserit filia, aut sine culpa sua divorterit, omnimodò dos peti non possit: constante autem matrimonio, mortuo patre, peti possit.

Pactum patris, ne se vivo, neve constante matrimonio petatur.

12. *Paulus lib.* 3 *ad Edictum.*

Si pater dotem dederit, et pactus sit, *ut mortua in matrimonio filia, dos apud virum remaneret,* puto pactum servandum, etiam si liberi non interveniant.

De dote apud virum mansura.

§. 1. Ex pactis conventis, quæ antè nuptias, vel post nuptias interponi solent, alia ad voluntatem pertinent: *ut mulier dote promissa se alat, et donec nupta sit, dos ab ea non petatur,* aut *certam summam viro præstet, et ab eo alatur,* et his similia. Alia ad jus pertinent, veluti quando dos petatur, quemadmodùm reddatur. In quibus non semper voluntas contrahentium servatur. Cæterùm si convenerit, *ne omninò dos petatur,* indotata erit mulier.

De pactis utilibus, vel inutilibus.

§. 2. Si mulier pacta sit, *ne amplius,*

De pacto, ne

Source : BIU Cujas

petatur, et stipulatione pœnali.

quàm pars dimidia dotis à se petatur, et pœnam stipulata sit: Mela ait, alterutro eam contentam esse oportere, vel exceptione pacti, et acceptam facere pœnæ obligationem : vel, si ex stipulatu agat, denegandam ei exceptionem.

De fundo vendendo, et pretio in dotem convertendo.

§. 3. Si fundo æstimato in dotem dato, pacta sit mulier, *ut quanto pluris venierit, id in dote sit:* Mela ait, id servandum: et cùm ex contrario convenire possit, ut si minoris venierit, ipsa debeat.

§. 4. Si pacta sit mulier, *ut sive pluris sive minoris fundus æstimatus venierit, pretium quanto res venierit, in dote sit:* stari eo pacto oportèt ; sed si culpa mariti minoris venierit, et idipsum mulierem consequi.

13. *Julianus lib.* 17 *Digestorum.*

Item si non venierit, æstimatio præstari debebit.

14. *Paulus lib.* 35 *ad Edictum.*

De die dotis reddendæ.

De die reddendæ dotis hoc juris est, ut liceat pacisci, *qua die reddatur:* dùm ne mulieris deterior conditio fiat:

15. *Gaius lib.* 11 *ad Edictum provinciale.*

Id est, ut citeriore die reddatur.

16. *Paulus lib.* 35 *ad Edictum.*

Ut autem *longiore die* solvatur dos, convenire non potest : non magis quàm omninò reddatur.

17. *Proculus lib.* 11 *Epistolarum.*

Atilicinus Proculo suo salutem : Cùm inter virum et uxorem pactum conventum antè nuptias factum sit, *ut quibus diebus dos data esset, iisdem, divortio facto, redderetur.* Post quinquennium, quàm nuptiæ factæ sunt, uxor viro dotem dedit. Divortio facto, quæro, utrùm quinquennii die vir uxori dotem redderet, an statuto

tant qu'on ne pourroit exiger d'elle que la moitié de la dot, et elle s'est fait promettre une peine dans le cas où on exigeroit davantage. Méla décide que la femme doit se contenter de l'un de ces deux avantages, c'est-à-dire, ou opposer l'exception et remettre l'obligation pénale, ou renoncer au droit d'opposer l'exception si elle agit en vertu de la stipulation pénale.

3. Une femme a donné en dot un fonds estimé, et est convenue que plus il seroit vendu cher, plus il y auroit en dot. Suivant Méla, cette convention doit être exécutée ; car la convention contraire, par laquelle la femme se seroit rendue débitrice dans le cas où il arriveroit que le fonds fût vendu au-dessous de l'estimation, seroit valable.

4. Si la femme est convenue que la dot seroit composée du prix d'un fonds qu'elle apportoit, soit que ce fonds fût vendu au-dessus ou au-dessous de l'estimation qui en a été faite, cette convention doit être exécutée ; mais si le fonds a été vendu au-dessous de l'estimation par la faute du mari, la femme aura droit de demander ce qui manque au prix réel du fonds.

13. *Julien au liv.* 17 *du Digeste.*

Si le fonds n'a pas été vendu, la femme en demandera l'estimation.

14. *Paul au liv.* 35 *sur l'Edit.*

A l'égard du temps où la dot devra être rendue, on doit observer que ce temps peut être fixé par une convention, pourvu que la femme n'en souffre aucun préjudice ;

15. *Gaïus au liv.* 11 *sur l'Edit provincial.*

C'est-à-dire, qu'on peut convenir que la dot sera rendue plutôt.

16. *Paul au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Mais on ne peut pas convenir que la dot sera rendue plus tard qu'il est décidé par les lois ; de même qu'on ne peut pas convenir qu'elle ne sera point rendue du tout.

17. *Proculus au liv.* 11 *des Lettres.*

Atilicinus à son ami Proculus, salut: Un homme et une femme sont convenus avant leur mariage, qu'en cas de divorce, le mari auroit, pour rendre la dot, le même délai que la femme auroit apporté à la donner. La femme n'a donné la dot que cinq ans après le mariage. Je demande si en cas de dissolution, le mari ne doit rendre la dot que

Source : BIU Cujas

que dans les cinq ans, ou s'il doit la rendre dans les termes fixés par les lois? Proculus répond : Quant à ce qui regarde les délais dans lesquels la dot doit être rendue, je pense qu'on peut à cet égard rendre par une convention la cause de la femme plus avantageuse, mais qu'on ne peut point la rendre moins favorable. Ainsi, si la convention porte que la dot sera rendue dans des délais plus courts que ceux qui sont portés par la loi, elle doit avoir son effet; elle sera nulle si elle renferme des délais plus longs. En conséquence, on doit décider ici, dans le cas où la convention porte qu'après la dissolution du mariage la restitution de la dot se fera dans les mêmes délais qu'on aura apportés pour la donner, que la convention est valable si les délais se trouvent plus courts que ceux qui sont fixés par la loi; qu'autrement la convention n'est pas valable.

statuto legibus tempore? Proculus respondit : Quod ad diem reddendæ dotis attinet, pacto existimo meliorem conditionem mulieris fieri posse, deteriorem non posse. Itaque si cautum est, *ut propiore tempore quàm legibus constitutum est reddatur*, stari eo debere : si ut longiore, nec valere id pactum conventum. Cujus sententiæ conveniens est dicere, si pacto convento cautum est, *ut quanto serius quæque, et post nuptias data fuerit, tantò post divortium reddatur*, si propiore quàm in reddenda dote constitutum est, data sit, valere pactum conventum : si longiore, non valere.

18. *Julien au liv.* 18 *du Digeste.*

Quoique les époux ne puissent pas convenir tant que le mariage subsiste, que la dot sera rendue dans des délais plus longs que ceux qui sont fixés par les lois, cependant si cette convention est faite après la dissolution du mariage, pour de bonnes et justes causes, elle doit être observée.

18. *Julianus lib.* 18 *Digestorum.*

Licet manente matrimonio non possit inter virum et uxorem convenire, *ut longiore die dos reddatur*, post divortium tamen, si justa causa conventionis fuerit, custodiri id pactum debet.

19. *Alfénus au liv.* 3 *du Digeste noté par Paul.*

Il n'en sera pas de même dans le cas où un père qui promet une dot pour sa fille, convient qu'on ne pourra l'exiger de lui qu'en cinq paiemens d'année en année, et qu'elle ne sera rendue que dans les mêmes délais lors de la dissolution du mariage : car cette convention sera valable si la fille est héritière de son père, et si elle a été présente à cette convention.

19. *Alfenus lib.* 3 *Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Aliud est si pater pro filia dotem promisit, *ut annua, bima, trima, quadrima, quinto anno dos à se redderetur*, et convenit, *ut iisdem diebus dos soluto matrimonio redderetur* : hoc enim pactum ita valet, si patri filia heres exstitisset, et interveniente ea pactum conventum fuerit.

20. *Paul au liv.* 35 *sur l'Edit.*

La convention faite dans le même temps, c'est-à-dire, après la dissolution du mariage, concernant les donations, les choses détournées par la femme, et les dépenses nécessaires faites sur la dot par le mari, sera valable.

20. *Paulus lib.* 35 *ad Edictum.*

Ob res quoque donatas, vel amotas, vel impensas factas, tunc facta pactio valebit, id est, post divortium.

De rebus donatis, vel amotis. De impensis.

§. 1. Lorsqu'un étranger qui fournit de son bien une dot pour une femme, a intention de faire quelque convention à cet égard, il est libre de faire toutes celles qu'il voudra, même à l'insu de la femme; de même qu'il

§. 1. Si extraneus de suo daturus sit dotem, quidquid vult, pacisci et ignorante muliere, sicut et stipulari potest : legem enim suæ rei dicit : postquam verò dederit, pacisci consentiente muliere debet.

De extraneo dotante.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

Pactum, ne à muliere, neve à patre petatur.

§. 2. Si convenerit, *ne à muliere, neve à patre dos petatur*, heres non habebit exceptionem. Sed si convenerit, *ne manente matrimonio vivo patre petatur*, mortuo patre statim exigitur; et si non petierit maritus, tenebitur hujus culpæ nomine, si dos exigi potuerit: nisi fortè antè diremptum sit matrimonium, quàm facultatem petendi haberet.

pourra aussi faire des stipulations sans lui en donner connoissance: en effet il impose à sa libéralité telle condition qu'il lui plaît. Mais, dès qu'il aura une fois constitué la dot, il ne peut plus faire de convention que du consentement de la femme.

2. Si la convention porte que le mari ne pourra exiger la dot ni de sa femme ni de son beau-père, cette convention ne donnera aucune exception aux héritiers des personnes qui y sont dénommées. Cependant, si on étoit convenu que le mari ne pourroit point exiger la dot pendant le mariage, du vivant du beau-père, elle sera exigible aussitôt après la mort du beau-père; et si le mari n'en forme point la demande, il sera responsable de sa négligence à cet égard, si la dot a pu être exigée; à moins que la dissolution du mariage ne soit arrivée avant que le mari ait eu le droit de former sa demande.

21. *Julianus lib. 17 Digestorum.*

De permutatione dotis.

Si mulier dotis causa promiserit certam summam, et pro ea mancipia in dotem dederit ea conditione, *ut periculo ejus essent, et si quid ex his natum esset, ad eam pertineret:* stari pacto convento oportebit. Nam constat posse inter uxorem et virum conveniri, *ut dos quæ in pecunia numerata esset, permutaretur, et transferatur in corpora*, cùm mulieri prodest.

21. *Julien au liv. 17 du Digeste.*

Une femme a promis en dot à son mari une certaine somme, au lieu de laquelle elle lui a donné des esclaves, sous la condition qu'elle se chargeoit des risques, et que les enfans qui naîtroient de ces esclaves lui appartiendroient. Cette clause doit avoir son exécution: car il est certain qu'un mari et une femme peuvent par convention changer de nature une dot qui consistoit en une somme d'argent, et la faire consister en certains effets, si ce changement est avantageux pour la femme.

22. *Idem lib. 2 ad Urseium Ferocem.*

De annuo uxori promisso.

Quidam fundum dotis causa ab uxore sua acceperat, interque eos convenerat, *ut mercedes ejus fundi vir uxori, annui nomine daret.* Deinde eum fundum vir matri mulieris certa pensione colendum locaverat: eaque cum mercedes ejus fundi deberet, decesserat, et filiam suam solam heredem reliquerat, et divortium factum erat. Vir deinde petebat à muliere mercedes quas mater debuerat. Placuit exceptionem mulieri dari non debere: ac si inter se et virum non convenisset *ut hæ mercedes sibi alimentorum nomine darentur:* cùm futurum sit, ut quodammodo donationes inter virum et uxorem confirmentur: nam quod annui nomine datur, species est donationis.

22. *Le même au liv. 2 sur Urséius-Férox.*

Un mari avoit reçu un fonds de sa femme à titre de dot, et les parties étoient convenues que le mari donneroit à sa femme, par forme de revenu annuel, les loyers qu'il percevroit de ce fonds. Le mari l'a loué à sa belle-mère moyennant un certain loyer, et elle est morte sans les avoir payés, laissant sa fille pour unique héritière; la femme étoit alors séparée d'avec son mari. Le mari intente son action contre elle à l'effet de se faire payer les loyers dus par la belle-mère. On a décidé que la femme ne pourroit opposer efficacement aucune exception, comme si la convention faite entre elle et son mari avoit pour objet que ces loyers tiendroient lieu d'alimens à la femme: car on trouveroit par là le moyen de faire valider les donations entre mari et femme, puisque ce qui

Source : BIU Cujas

est donné à titre de revenu annuel forme une espèce de donation.

23. *Africain au liv. 7 des Questions.*

Un père en constituant une dot à sa fille, a inséré cette clause, que, dans le cas où sa fille mourroit laissant un ou plusieurs enfans, la dot lui seroit rendue, déduction faite du tiers, ou après sa mort à tel ou tel des enfans qui étoient sous sa puissance. Il a ensuite confirmé cette clause par une stipulation expresse. La femme est morte après son père, le mariage subsistant, et laissant des enfans. On a demandé si les enfans désignés par le père pourroient, en vertu de cette stipulation, demander les deux tiers de la dot? J'ai répondu qu'ils le pouvoient: car l'effet de cette stipulation est de faire rendre la dot au père en cas de mort de la fille pendant le mariage. Il en est de même d'une pareille stipulation que de celle qui seroit conçue en ces termes, vous promettez, en cas qu'il vienne un vaisseau d'Asie, de me fournir telle somme, ou, après ma mort, à Lucius-Titius: car la somme seroit due en vertu de cette stipulation à l'héritier, dans le cas même où le vaisseau ne seroit arrivé qu'après le décès de celui qui a fait la stipulation.

24. *Florentin au liv. 3 des Institutes.*

Si le mari et la femme sont convenus ensemble que celui-ci retiendroit la dot, en tout ou en partie, en faveur des enfans qui naîtroient de ce mariage, la convention doit être exécutée, en supposant même que les enfans soient nés avant que la dot ait été donnée ou augmentée; parce qu'il suffit que ces enfans soient nés du mariage dont il s'agit.

25. *Ulpien au liv. 1 des Réponses.*

Lorsque le mari s'oblige à rendre la dot dans le cas où la femme viendra à mourir pendant le mariage, il est censé s'être aussi obligé à ne point l'exiger. En ce cas, en supposant qu'il ne l'ait pas reçue, le beau-père a acquis par cette convention faite avec son gendre, une exception dont il transmet l'avantage à son héritier.

26. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

Il y a eu une convention entre le beau-père et le gendre, portant, que dans le cas où la fille viendroit à mourir laissant un enfant de l'âge d'un an, la dot appartiendroit au

23. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

Si conditio post mortem stipulatoris extiterit.

Pater cùm filiæ suæ nomine dotem daret, pactus est, *ut mortua filia, uno pluribusve liberis superstitibus, deducta parte tertia reliqua dos sibi, aut post mortem, suam illi aut illis filiis quos in potestate habebat, reddatur.* Deindè hæc ita fieri stipulatus est. Post mortem ejus mulier in matrimonio decesserat relictis filiis. Quæsitum est, an ex stipulatione duas partes illi petere possint? Respondi posse: etenim vim ejus stipulationis hanc esse, ut si in matrimonio mortua esset, dos patri redderetur: et perindè habendum, ac si talis stipulatio interposita fuisset, *si navis ex Asia venerit, mihi, aut post mortem meam Lucio Titio dari spondes?* Nam et si post mortem stipulatoris navis venisset, heredi deberi.

24. *Florentinus lib. 3 Institutionum.*

De dote à marito liberorum nomine retinenda.

Si inter virum et uxorem pactum est, *ut certa pars dotis, vel tota ob unum, vel plures liberos intervenientes retineatur:* etiam eorum liberorum nomine qui antè nati sunt, quàm dos daretur, aut amplietur, conventio rata est: nam sufficit eos ex eo matrimonio nasci, in quo dos data est.

25. *Ulpianus lib. 1 Responsorum.*

De dote reddenda, vel non petenda.

Quod de reddenda dote, *si data fuisset mortua in matrimonio filia*, convenit, idem de non petenda quoque videri convenisse: ac patrem pacti conventi exceptionem nactum ad heredem suum transmisisse.

26. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

De muliere, quæ naufragio periit una cum filio. Si vir per errorem dotem non retinuit.

Inter socerum et generum convenit, *ut si filia mortua superstitem anniculum filium habuisset, dos ad virum pertineret: quòd si vivente matre filius obisset, vir dotis*

Source : BIU Cujas

portionem, uxore in matrimonio defuncta retineret. Mulier naufragio cum anniculo filio periit. Quia verisimile videbatur, antè matrem infantem periisse, virum partem dotis retinere placuit.

mari, et que dans le cas où la mère survivroit à son fils, le mari ne retiendroit qu'une portion de la dot, si la mère venoit à mourir pendant le mariage. La mère a péri dans un naufrage avec son fils, âgé d'un an. Comme il est vraisemblable que cet enfant est mort avant sa mère, le mari ne pourra retenir qu'une portion de la dot.

§. 1. Vir dotem quam ex pacto filiæ nomine retinere potuit, si lapsus errore non retinuit, filiam quæ patri sola, matri pro parte heres exstiterit, apud arbitrum divisionis non improbè dotis perperam à patre solutæ præceptionem desiderare constitit.

1. Un particulier avoit le droit de retenir la dot en faveur d'une fille née de son mariage, à cause de la clause expresse du contrat, qui lui accordoit cette faculté. Il ne s'est point servi de son droit par erreur. Cette fille, qui a été unique héritière de son père, et héritière de sa mère pour une portion seulement, pourra, en procédant au partage de la succession de sa mère avec ses cohéritiers, demander qu'on prélève sur la masse de cette succession la dot que son père a rendue mal-à-propos et sans y pouvoir être forcé.

De pacto, ut muliere sine liberis defuncta, dos restituatur.

§. 2. Cùm inter patrem et generum convenit, *ut in matrimonio sine liberis defuncta filia, dos patri restituatur*, id actum inter contrahentes intelligi debet, ut liberis superstitibus filia defuncta, dos retineatur: nec separabitur portio dotis, additamenti causa data, si postea nihil aliud conveniat.

2. Lorsque le beau-père et le gendre conviennent ensemble que celui-ci rendra la dot au premier dans le cas où sa fille viendra à mourir pendant le mariage sans laisser d'enfans, les contractans sont censés avoir eu intention que la dot ne seroit point rendue si la femme laissoit des enfans à sa mort; et cela s'étendra même à l'augment de dot, si lors de l'addition faite à la dot les parties n'ont fait aucune convention expresse au contraire.

De sumptibus viri.

§. 3. Convenit, *ut mulier viri sumptibus, quoquo iret, veheretur:* atque ideò mulier pactum ad litteras viri secuta, provinciam in qua centurio merebat, petit. Non servata fide conventionis, licet directa actio nulla competit, utilis tamen in factum danda est.

3. Les parties sont convenues que la femme seroit voiturée aux frais de son mari par tout où elle iroit. En conséquence cette femme, sur une lettre qu'elle reçoit de son mari, part pour l'aller trouver dans une province où il résidoit en qualité de centurion. Si le mari ne veut point rendre à sa femme, suivant la convention, les frais qu'elle a faits pour ce voyage, la femme n'aura véritablement aucune action directe contre lui, mais on ne pourra pas lui refuser l'action prétorienne utile expositive du fait.

An pactum filiæ prosit matri.

§. 4. Filia cùm pro se dotem promitteret, pepigit, *ut si in matrimonio sine liberis decessisset, matri suæ dos solvatur.* Pacto filiæ nulla matri quæritur actio. Si tamen heres puellæ matri pecuniam dotis solverit, viro contra placita petenti dotem, obstabit exceptio.

4. Une fille, en se constituant une dot à elle-même, a inséré la clause que, dans le cas où elle viendroit à mourir sans enfans, la dot seroit rendue à sa mère. Ce pacte fait par la fille ne donne aucune action à la mère. Si cependant l'héritier de la fille a payé à la mère la somme qui composoit la dot, le mari venant à exiger cette dot contra

Source : BIU Cujas

sa propre convention, sera repoussé par une exception.

5. Un père a stipulé que la dot lui seroit rendue si sa fille venoit à mourir pendant le mariage. Le père a été pendant le mariage condamné à une peine capitale. La condition sous laquelle la stipulation a été faite n'existera pas, si le mariage se dissout ou par le divorce ou par la mort du mari. Si la femme est morte pendant le mariage, l'action provenante de la stipulation faite par le père sera acquise au fisc. Mais si le mariage ayant une fois été dissous par un véritable divorce, les deux parties se réunissent et renouvellent leur mariage, le fisc ne pourra plus avoir le bénéfice de la stipulation, quand même la femme viendroit à mourir pendant ce second mariage, parce que la stipulation dont il est ici question ne porte que sur le premier mariage.

27. *Le même au liv.* 1 *des Définitions.*

Si une femme qui a des enfans de son mariage affecte de faire divorce à son mari, et qu'après ce prétendu divorce, qui n'a été qu'une brouillerie de ménage, elle revienne avec son mari, et que mettant cette réconciliation à prix d'argent, elle fasse promettre à son mari ou de lui rendre la dot qu'il a reçue, ou de ne point exiger celle qui lui a été promise, de manière que cette femme se trouve sans dot, cette convention, suivant l'exposé qui vient d'en être fait, doit être rejetée, comme contraire à l'usage, qui défend les donations entre mari et femme.

28. *Paul au liv.* 5 *des Questions.*

On demande si on doit regarder comme valable une convention faite avant ou après le mariage, par laquelle le mari s'est obligé à payer un créancier de sa femme sur les fruits du fonds qu'il avoit reçu ou devoit recevoir en dot? Je réponds que cette convention est valable, si elle est faite avant le mariage, et que son effet est de diminuer la dot qui a été constituée; mais si elle est faite après le mariage, comme les fruits de la dot sont destinés à subvenir aux charges du mariage, c'est sur son propre bien que le mari s'engage à payer le créancier de sa femme; et par conséquent une pareille convention dégénère de sa part en une pure donation.

§. 5. Pater, *si filia nupta mortem obisset*, dotem dari stipulatus est. Constante matrimonio capitali crimine damnatus est. Divortio secuto, vel morte viri soluto matrimonio, stipulationis conditio deficit. Quòd si mulier in matrimonio decesserit, ex stipulatu fisco dotis actio quæreretur. Post verum autem divortium renovatis nuptiis, non committitur fisco stipulatio, licet defuncta sit in matrimonio filia: quoniam ad primas nuptias pertinet.

Si pater, qui stipulatus est, filia in matrimonio defuncta, sibi dotem reddi, capitali crimine damnetur.

27. *Idem lib.* 1 *Definitionum.*

Si liberis sublatis reversa post jurgium per dissimulationem mulier, veluti venali concordia, *ne dotata sit*, conveniat, conventio secundum ordinem rei gestæ moribus improbanda est.

De jurgio ficto, et remissione dotis.

28. *Paulus lib.* 5 *Quæstionum.*

Quæris, si pacta sit mulier, vel antè nuptias, vel post nuptias, *ut ex fundi fructibus quem dedit in dotem, creditor mulieris dimittatur*, an valeat pactum? Dico, si antè nuptias id convenerit, valere pactum; eoque modo minorem dotem constitutam: post nuptias verò, cùm onera matrimonii fructus relevaturi sunt, jam de suo maritus paciscitur, ut dimittat creditorem; et erit mera donatio.

De creditore dimittendo ex fructibus dotis.

Source : BIU Cujas

29. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

De æstimatione et periculo rei dotalis.

Cùm maritus qui æstimata prædia in dotem acceperat, manente matrimonio pactus est circumscribendæ mulieris gratia, *ut prædia inæstimata essent*, ut sine periculo suo ea deteriora faceret: quæsitum est, an secundùm priores dotales tabulas prædia æstimata remanerent, et periculum eorum ad maritum pertineret? Respondi, non idcircò id pactum, de quo quæreretur, impediri, quòd in matrimonio factum esset, si deteriore loco dos non esset: nihilominùs, eo pacto admisso, si deteriora prædia faceret, eo etiam nomine dotis eum actione teneri.

De dote à stipulatore non repetita, et matrimonio voluntate heredis stipulatoris redintegrato.

§. 1. Titius mulieris nomine dotem dedit, et stipulatus est *in casum mortis, et divortii.* Divortio secuto, non repetita dote, Titius decessit: mulier ex voluntate heredis ejus redintegravit matrimonium. Quæsitum est, an ex stipulatu dotem petere possit? Respondi, heredem Titii, si consensisset ut ea quantitas quam ex stipulatu consequi potuerat, reconciliato matrimonio dotis fieret, posse pacti exceptione summoveri.

De dote restituenda, et de his quæ mulier legavit.

§. 2. Mulier dote quam dedit, pacta est, *ut si in matrimonio decessisset, fratri ejus redderetur:* isque in eum casum stipulatus est. Mulier decedens quasdam res dotales marito legavit, et aliis: quosdam ex servis dotalibus manumisit. Quæsitum est an maritus earum rerum nomine quas legavit mulier, et servorum quos manumisit, fratri tenetur? Respondi, nihil proponi, cur non teneretur: cùm etiam heredes defunctæ tam legatariis, quàm libertatibus obnoxii sint.

29. *Scévola au liv. 2 des Réponses.*

Un mari avoit reçu en dot pour sa femme des fonds de terre dont l'estimation avoit été faite; pendant le mariage, dans le dessein de tromper sa femme, il fait avec elle une convention par laquelle les parties déclarent que ces fonds seront regardés comme n'ayant pas été estimés, en sorte que le mari pouvoit les détériorer impunément et sans courir aucun risque. On a demandé si les fonds conserveroient toujours la qualité de fonds estimés, au désir du premier contrat de constitution de dot, et si le mari en conséquence continueroit de courir les risques de leur détérioration? J'ai répondu que cette dernière convention ne seroit pas sans effet, précisément parce qu'elle avoit été faite pendant le mariage, si d'ailleurs la dot n'en souffroit aucun préjudice; mais si le mari après cette convention détériore les fonds donnés en dot, la femme n'en aura pas moins contre lui l'action dotale à cet égard.

1. Titius a constitué une dot pour une femme, et a stipulé qu'elle lui seroit rendue en cas de dissolution de mariage par divorce ou par mort. Le divorce étant arrivé, Titius est mort sans former sa demande en restitution de dot; la femme, du consentement de l'héritier, est retournée avec son mari. On a demandé si l'héritier de Titius avoit une action, en conséquence de la stipulation du défunt, pour se faire rendre la dot? J'ai répondu que si l'héritier avoit consenti que la somme qu'il avoit droit de se faire rendre en vertu de cette stipulation, restât en dot pour ce mariage ainsi renouvelé, le mari pourroit lui opposer une exception qui le feroit débouter de sa demande.

2. Une femme ayant donné une dot à son mari, a fait une convention par laquelle celui-ci s'est engagé à rendre la dot au frère de sa femme dans le cas où elle viendroit à mourir pendant le mariage. Le frère a stipulé que la dot lui seroit rendue en ce cas. La femme, en mourant, a légué à son mari certains effets qui faisoient partie de la dot; elle a fait aussi des legs semblables à d'autres, et a affranchi quelques esclaves qui faisoient pareillement partie de sa dot. On a demandé si le mari étoit obligé envers le frère de sa défunte femme, relativement aux legs par elle faits des effets dotaux, et à l'affranchis-

Source : BIU Cujas

sement des esclaves faisant partie de la dot? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui pût faire croire que le mari ne seroit point obligé à cet égard envers le frère de la défunte, puisque les héritiers de la défunte sont d'ailleurs chargés de payer les legs et les affranchissemens qu'elle a faits.

3o. *Tryphoninus au liv.* 10 *des Disputes.*

Bæbius-Marcellus avoit promis à Bæbius-Maryllus une somme de cent pour la dot de sa fille. Les deux parties étoient convenues ensemble que la dot ne seroit point exigible tant que le mariage subsisteroit; que si la fille mouroit après son père, le mariage encore subsistant, et sans laisser d'enfans, la dot appartiendroit au mari et au frère de la défunte, à chacun pour moitié. Ces conventions avoient été revêtues d'une stipulation solennelle. Bæbius-Marcellus vint à mourir, laissant son fils et sa fille, et ayant légué à sa fille la dot qu'il avoit constituée pour elle; Maryllus, gendre de Bæbius-Marcellus, a fait divorce avec sa femme, de qui il avoit une fille; enfin la femme est morte instituant pour ses héritiers sa fille et son frère chacun par égales portions. Maryllus s'est présenté devant le préteur Pétronius-Magnus, et actionnoit le fils de Bæbius-Marcellus, qui étoit aussi son héritier, pour se faire rendre par lui la dot entière qui lui avoit été promise; il prétendoit que la clause qui portoit que la moitié de la dot appartiendroit au mari en cas de mort de la femme sans enfans, faisoit présumer à plus forte raison que cette même dot devoit lui appartenir en entier dans le cas où la femme auroit eu un fils ou une fille. L'héritier répondoit de son côté que l'exception que donnoit aux parties la convention par laquelle on s'engageoit à ne point exiger la dot, passoit à leurs héritiers. Cependant cette réponse ne valoit rien, parce que, dans l'espèce, l'héritier ne pouvoit point opposer cette exception, puisqu'il étoit actionné en qualité d'héritier de la femme du chef de la défunte, et non en qualité d'héritier de Bæbius-Marcellus; mais il avoit une meilleure exception à opposer, en disant que, même du vivant de la femme, si Maryllus eût formé contre lui la demande de la dot, il auroit pu l'en faire débouter, en exposant que la dissolution du mariage n'étoit pas arrivée par

3o. *Tryphoninus lib.* 10 *Disputationum.*

Si convenerit, ne dos constante matrimonio petatur, et ut filia post mortem patris in matrimonio sine liberis defuncta, pars dotis apud maritum maneat, pars fratri mulieris restituatur.

Bæbius Marcellus Bæbio Maryllo, dotis filiæ suæ nomine, centena promiserat, et convenerat inter eos, *ne ea dos constante matrimonio peteretur*: vel, *si post mortem patris in matrimonio sine liberis filia decessisset, ut dimidia dos apud Maryllum remaneret, dimidia fratri mulieris restitueretur*: eaque etiam in stipulationem deducta erant. Mortuo Marcello, filio et filia superstitibus, dote universa filiæ prælegata, Maryllus nata filia diverterat: et mulier decesserat, fratre suo et filia ex partibus æquis heredibus relictis. Apud Petronium magnum prætorem Maryllus ab herede filio Marcelli ex dotis promissione universam dotem petebat, illa conjectura, quasi inter duos placuisset, *nullo filiorum exstante mortua muliere, partem dotis remanere apud maritum*, magis convenisset utique totam ejus esse dotem, si filium filiamve habuisset. Ex diverso respondebatur, pacti quidem vulgaris exceptionem etiam heredi proficere; sed in specie quæ proponitur, non quasi mulieris heres ex persona defunctæ se exceptione pacti tuebitur; sed ipse erat ille, qui etiam viva muliere, si ab eo dos peteretur, potuisset ea exceptione Maryllum, quia divortium factum erat, summovere: eandemque defensionem etiam post mortem sororis suæ retinebat. Itaque placuit, eum ab ea petitione absolvi, nulla ex hac sententia facta derogatione fideicommissi petitioni, quam jure hereditario per filiam heres uxoris Maryllus in parte dimidia habebat.

Source : BIU Cujas

mort, aux termes de la convention faite entre le gendre et le beau-père, mais qu'elle étoit arrivée par un divorce. Or, il doit conserver le droit d'opposer cette exception même après la mort de sa sœur. C'est par cette raison qu'on a décidé que l'héritier seroit renvoyé absous de la demande formée contre lui par Maryllus, sauf à ce dernier le droit de former contre lui la demande de la moitié de la succession de la femme, lequel droit il a en qualité d'héritier de sa femme, parce qu'il lui a été acquis par sa fille héritière instituée.

31. *Scævola lib.* 3 *Quæstionum.*

De fructibus extremi anni matrimonii.

Si inter virum et uxorem convenit, *ut extremi anni matrimonii fructus nondum percepti mulieris lucro fiant*, hujusmodi pactum valet.

31. *Scévola au liv.* 3 *des Questions.*

Si le mari et la femme conviennent ensemble que les fruits de la dernière année du mariage, et qui n'auront pas encore été perçus lors de la dissolution, le seront au profit de la femme, la convention est valable.

32. *Javolenus lib.* 6 *ex Posterioribus Labeonis.*

Si fundus æstimatus centum, atque eodem pretio restituendus, volente muliere pluris venierit.

Uxor viro fundum æstimatum centum in dotem dederat : deinde cum viro pactum conventum fecerat, *ut divortio facto, eodem pretio uxori vir fundum restitueret.* Posteà volente uxore, vir eum fundum ducentis vendiderat : et divortium erat factum. Labeo putat viro potestatem fieri debere, utrum velit ducenta, vel fundum reddere : neque ei pactum conventum remitti oportere. Idcircò puto hoc Labeonem respondisse, quoniam voluntate mulieris fundus veniit : alioquin omnimodò fundus erat restituendus.

32. *Javolénus au liv.* 6 *des Postérieurs de Labéon.*

Une femme a apporté à son mari un fonds estimé cent. Ensuite on est convenu qu'en cas de dissolution du mariage par le divorce, le mari rendroit ce fonds à la femme pour le même prix. Quelque temps après, le mari, du consentement de sa femme, a vendu ce même fonds deux cents; ensuite le divorce a eu lieu. Labéon pense que le mari est le maître de rendre ou le fonds ou la somme de deux cents qu'il en a retirée, et qu'on ne doit pas lui faire remise de la convention. Je pense que la raison qui a déterminé Labéon à donner cette décision, c'est que le fonds avoit été vendu du consentement de la femme : car autrement le mari n'auroit pu se libérer qu'en rendant le fonds lui-même.

De dote ab invito non exigenda.

§. 1. Si pater filiæ nomine certam pecuniam in dotem promiserat, et pactus est, *ne invitus eam solveret*, nihil ab eo exigendum puto : quia id quod pacto convento, *ne invitus exigeretur*, convenerit, in dotis causam esse videretur.

1. Un père a promis pour sa fille une certaine somme en dot, avec la clause qu'il ne pourroit point être forcé malgré lui à la payer. Je pense qu'on ne peut rien exiger de lui, parce que la dot ne peut point être censée composée d'une somme au sujet de laquelle on est convenu qu'elle ne seroit pas exigible.

TITULUS

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE V.

DE LA DOT QUI CONSISTE DANS UN IMMEUBLE.

1. *Paul au liv.* 36 *sur l'Edit.*

La loi Julia, qui défend l'aliénation des fonds donnés en dot, n'a pas lieu dans le cas où, faute par le mari de donner caution au voisin qui a des raisons de craindre la chûte de la maison dotale, ce voisin aura été envoyé en possession de cette maison par un premier décret, et en aura été constitué possesseur par un second. En ce cas, le voisin acquiert la propriété; mais cette aliénation n'est pas volontaire de la part du mari: ce qui fait qu'elle n'est point de celles dont parle la loi Julia.

1. Le fonds donné en dot peut même passer à un autre qu'au mari à titre universel, par exemple à son héritier, mais toujours sous la même condition de ne pouvoir point être aliéné.

2. *Ulpien au liv.* 5 *des Adultères.*

Si le mari tombe dans la servitude, son maître pourra-t-il aliéner le fonds dotal? Je ne le pense pas.

1. Par la même raison, si les biens du mari sont confisqués, le fisc lui-même ne pourra point aliéner le fonds dotal, quoiqu'il soit d'ailleurs toujours regardé comme un successeur bon et solvable.

3. *Paul au liv.* 36 *sur l'Edit.*

La disposition de la loi Julia doit s'étendre au fonds légué à un esclave dotal, comme si le fonds lui-même étoit dotal.

1. Le fonds dotal est inaliénable toutes les fois que la femme a ou doit certainement avoir l'action dotale pour se le faire rendre.

4. *Gaïus au liv.* 11 *sur l'Edit provincial.*

La disposition de la loi Julia, qui défend au mari d'aliéner ou d'hypothéquer le fonds dotal, doit recevoir une interprétation étendue; elle doit être appliquée au fiancé qui a reçu le fonds en dot pour le futur mariage.

5. *Ulpien au liv.* 2 *de tous les Tribunaux.*

Julien écrit au livre seize du digeste, que le mari ne peut point laisser perdre les servi-

TITULUS V.

DE FUNDO DOTALI.

1. *Paulus lib.* 36 *ad Edictum.*

Interdum lex Julia de fundo dotali cessat, si ob id quòd maritus damni infecti non cavebat, missus sit vicinus in possessionem dotalis prædii, deindè jussus sit possidere. Hic enim dominus vicinus fit, quia hæc alienatio non voluntaria. — Damni infecti.

§. 1. Sed et per universitatem transit prædium, secundùm quod possibile est, ad alterum, veluti ad heredem mariti, cum suo tamen jure, ut alienari non possit. — De transmissione ad heredem.

2. *Ulpianus lib.* 5 *de Adulteriis.*

Si maritus fuerit in servitutem redactus, an dominus alienare hunc fundum non possit? Quod puto esse verius. — De domino mariti.

§. 1. Quare, et si ad fiscum pervenerit, nihilominùs venditio fundi impeditur, quamvis fiscus semper idoneus successor sit, et solvendo. — De fisco.

3. *Paulus lib.* 36 *ad Edictum.*

Fundus dotali servo legatus, ad legem Juliam pertinet, quasi dotalis. — Si fundus dotali servo legetur.

§. 1. Totiens autem non potest alienari fundus, quotiens mulieri actio de dote competit, aut omnimodò competitura est. — Quibus casibus fundus dotalis alienari nequit.

4. *Gaïus lib.* 11 *ad Edictum provinciale.*

Lex Julia, quæ de dotali prædio prospexit, *ne id marito liceat obligare, aut alienare*, pleniùs interpretanda est, ut etiam de sponso idem juris sit, quod de marito. — De sponso.

5. *Ulpianus lib.* 2 *de omnibus Tribunalibus.*

Julianus libro sextodecimo digestorum scripsit, neque servitutes fundo debitas — De servitutibus.

Source : BIU Cujas

posse maritum amittere, neque ei alias imponere.

6. *Idem lib.* 5 *de Adulteriis.*

Sed nec libertas servitutis urbano prædio dotali debitæ competit : ne per hoc deterior conditio prædii fiat.

7. *Julianus lib.* 16 *Digestorum.*

Si maritus fundum Titii servientem dotali prædio adquisierit, servitus confunditur. Sed si eundem Titio reddiderit sine restauratione servitutis, hoc marito imputabitur, et hoc casu maritus litis æstimationem præstabit. Quòd si maritus solvendo non erit, utiles actiones adversus Titium mulieri ad restaurandam servitutem dantur.

§. 1. Sed cùm uxor fundum cui prædia viri servitutem debebant, in dotem dat, fundus ad maritum pervenit amissa servitute : et ideò non potest videri per maritum jus fundi deterius factum. Quid ergo est? Officio de dote judicantis continebitur, ut redintegrata servitute jubeat fundum mulieri vel heredi ejus reddi.

8. *Alfenus lib.* 3 *Digestorum à Paulo epitomatorum.*

De oliveto succiso.

Vir in fundo dotali, uxoris rogatu, olivetum succiderat: hoc ut novellum reponeret. Posteà vir mortuus erat, et uxori dotem relegaverat. Ligna quæ ex oliveto excisa essent, oportere mulieri reddi respondit.

9. *Africanus lib.* 8 *Quæstionum.*

Si maritus, quod debet, in dotem acceperit.

Si marito debitori fundi id quod debet, doti mulier promiserit, dotalem fundum effici.

§. 1. Quòd si ei promittat qui *fundum* aut *decem* debuit, in arbitrio esse mariti quod in dote sit.

§. 2. Quòd si *Stichum* aut *fundum* debuit maritus, et quod debet, doti ei promissum sit : Sticho mortuo fundum in dotem esse.

tudes dues au fonds dotal, ni le charger d'aucune servitude nouvelle.

6. *Le même au liv.* 5 *des Adultères.*

Le mari ne peut point non plus accorder la libération d'une servitude due à une maison dotale, parce que la dot en souffriroit du préjudice.

7. *Julien au liv.* 16 *du Digeste.*

Si le mari acquiert la propriété d'un fonds appartenant à Titius, et qui devoit une servitude au fonds dotal, sa servitude est éteinte par confusion. Mais s'il rend ce fonds à Titius sans rétablir l'ancienne servitude, il en sera responsable, et sera condamné à cet égard envers la femme à l'estimation qui sera faite en justice. Si le mari n'est pas solvable, la femme aura des actions utiles contre Titius, à l'effet de lui faire rétablir l'ancienne servitude.

1. Mais si une femme apporte en dot des fonds auxquels ceux de son mari doivent quelque servitude, le mari devient propriétaire du fonds, et la servitude est éteinte ; en sorte que ce n'est pas alors le mari qui détériore le fonds. Que doit-on donc observer en ce cas? C'est au juge qui doit prononcer sur la restitution de la dot, à ordonner que le fonds sera rendu à la femme ou à son héritier, et que la servitude sera rétablie.

8. *Alfénus au liv.* 3 *du Digeste abrégé par Paul.*

Un mari, à la sollicitation de sa femme, a abattu un plant d'oliviers qui étoit dans le fonds dotal, et cela afin de le remplacer par un nouveau. Ensuite il est mort, léguant à sa femme sa dot. Le jurisconsulte a répondu que les bois provenans de ce plant d'oliviers devoient être rendus à la femme.

9. *Africain au liv.* 8 *des Questions.*

Si la femme apporte en dot à son mari ce qu'il lui doit, et que celui-ci lui doive un fonds, ce sera ce fonds même qui composera la dot.

1. Si le mari étoit débiteur d'un fonds ou d'une somme, il sera le maître de faire consister la dot ou dans le fonds ou dans la somme.

2. Si, dans la même supposition, le mari étoit débiteur d'un fonds ou de l'esclave Stichus, et que cet esclave soit mort, c'est nécessairement le fonds qui est dotal.

Source : BIU Cujas

3. En conséquence Julien décide que si le mari étoit débiteur du fonds Sempronien ou du fonds Cornélien, il est le maître de faire entrer en dot le fonds qu'il voudra ; mais s'il en veut aliéner un, il ne pourra plus aliéner l'autre. Si cependant après en avoir aliéné un il le rachète, il sera encore le maître d'aliéner celui qu'il avoit gardé.

10. *Paul au liv.* 5 *des Questions.*

Ainsi la nature d'une pareille constitution dotale rendra incertaine la disposition de la loi Julia. Pourroit-on donc dire que, dans le cas où le mari auroit aliéné l'un des deux fonds, il peut encore aliéner l'autre, à cause de la faculté qu'il a de racheter le premier? ou doit-on lui refuser cette permission, de peur qu'il n'arrive un cas où il n'y ait plus de fonds en dot? Ce qu'il y a de certain, c'est que le second fonds sera censé valablement aliéné, si par la suite le mari rachète le premier.

11. *Africain au liv.* 8 *des Questions.*

Si le fonds est donné en dot avec estimation, de manière que la femme se soit réservé le choix de demander le fonds ou l'estimation, Julien pense que le mari ne peut point aliéner le fonds. Il n'en est pas de même si c'est le mari qui a le choix de rendre l'un ou l'autre.

12. *Papinien au liv.* 1 *des Adultères.*

Le fonds dotal conserve cette qualité même après la dissolution du mariage.

1. Le consentement du beau-père dans l'aliénation d'un fonds dotal n'a aucun effet.

13. *Ulpien au liv.* 5 *des Adultères.*

On doit entendre par fonds dotal, tant les maisons que les terres : car la loi Julia s'étend à toutes sortes de bâtimens.

1. Le terme de fonds doit être entendu aussi, dans la question présente, d'une portion de fonds. Ainsi, soit qu'on ait donné en dot un fonds entier, ou seulement une portion de fonds, le mari ne pourra point l'aliéner. Tel est notre usage.

2. On entend par fonds dotal, celui dont la propriété est acquise au mari, ce n'est qu'alors que l'aliénation lui est interdite.

3. La disposition de la loi Julia n'est pas restreinte en faveur de la femme, elle a lieu aussi en faveur de son héritier.

§. 3. His consequens esse ait, ut si *Cornelianum* aut *Sempronianum fundum* debenti, id quod debet, doti promissum sit, utrum eorum dotalem esse malit, hunc dotis esse: planè utrum velit alienaturum; alterum alienari non posse. Si tamen alienum rursus adimat, adhuc in ejus potestate est, an eum quem retinuisset, alienari velit.

10. *Paulus lib.* 5 *Quæstionum.*

Erit ergo potestas legis ambulatoria: quia dotalis fuit obligatio. Numquid ergo, etiam illo nondum redempto, alterum quoque alienare possit, quia potest alterum redimere? an hoc non debet recipi, ut nullus in dote sit? Certè ex postfacto videbitur rectè alienatus, illo postea redempto.

11. *Africanus lib.* 8 *Quæstionum.*

Quòd si fundus in dotem æstimatus datus sit, ut electio esset mulieris : negavit alienari fundum posse. Quòd si arbitrio mariti sit, contra esse. De fundo æstimato dato, ut electio sit mulieris.

12. *Papinianus lib.* 1 *de Adulteriis.*

Etiamsi dirempto matrimonio, dotale prædium esse intelligitur. De matrimonio soluto.

§. 1. Soceri voluntas in distrahendo dotali prædio nulla est. De voluntate soceri.

13. *Ulpianus lib.* 5 *de Adulteriis.*

Dotale prædium accipere debemus, tam urbanum quàm rusticum : ad omne enim ædificium lex Julia pertinebit. De prædio rustico, vel urbano.

§. 1. Prædii appellatione etiam pars continetur. Proindè sive totum prædium in dotem sit datum, sive pars prædii, alienari non poterit. Et hoc jure utimur. De fundo, vel loco.

§. 2. Dotale prædium sic accipimus, cum dominium marito quæsitum est : ut tunc demùm alienatio prohibeatur. Dotale prædium quomodo accipitur.

§. 3. Heredi quoque mulieris idem auxilium præstabitur, quod mulieri præstabatur. De herede mulieris.

Source : BIU Cujas

Si ab uxore herede fundus legetur.

§. 4. Si, uxore herede instituta, fundus dotalis fuerit legatus, si quidem deductis legatis mulier quantitatem dotis in hereditatem habitura est, valet legatum. Si minus, an non valeat quæritur? Scævola, et si non totus, sed vel aliqua pars ex eo vindicari possit, si modò aliqua pars ad dotem supplendam desit, id duntaxat ex eo remanere apud mulierem ait, quod quantitati dotis deest.

4. Un mari institue sa femme pour son héritière et lègue le fonds qu'il a reçu d'elle en dot. Le legs est valable, si la femme a dans la succession une somme égale à sa dot, déduction faite des legs dont elle est chargée. On a demandé s'il seroit également valable dans l'autre cas? Scévola pense que si la femme ne trouve pas tout son fonds dotal dans la somme qu'elle a à titre d'héritière, et qu'elle en revendique une portion parce qu'il lui en manque une pour former le supplément de sa dot, elle ne pourra garder sur le fonds dotal que ce qui lui manque sur la somme pour la remplir de sa dot.

14. *Paulus lib. 3 de Adulteriis.*

14. *Paul au liv. 3 des Adultères.*

De fundo, qui marito volente traditus est extraneo.

Si nuptura Titio, voluntate ejus fundum dotis nomine Mævio tradidit, dos ejus conditionis erit, cujus esset, si ipsi Titio fundum tradidisset.

Si une femme, prête à épouser Titius, a, de son consentement, donné à Mævius le fonds qu'elle apportoit en dot, la nature de cette dot sera la même que si le fonds eût été donné à Titius lui-même.

De fundo mulieris nomine in dotem dato.

§. 1. Si mulieris nomine quis fundum in dotem dederit, dotalis fundus erit: propter uxorem enim videtur is fundus ad maritum pervenisse.

1. Si un tiers donne un fonds en dot pour une femme, le fonds sera dotal; parce que ce n'est qu'à cause de sa femme que le mari s'en trouve propriétaire.

Si fundus alienus marito, à quo debetur, in dotem detur.

§. 2. Si fundum alienum mulieri debeat maritus, eumque mulier ei dotis nomine promiserit, in pendenti erit: et tunc fiet dotalis, cum ad eum pervenerit.

2. Si le mari est débiteur envers sa femme d'un fonds appartenant à autrui, et que la femme le lui ait constitué en dot, le fonds sera dotal lorsqu'il parviendra au mari. En attendant, on ne pourra pas décider si ce fonds sera ou non dotal.

Si dotis causa legatum vel hereditas repudietur, vel omittatur.

§. 3. Si fundum legatum sibi dotis causa mulier repudiaverit, vel etiam substituto viro omiserit hereditatem vel legatum, erit fundus dotalis.

3. Si une femme renonce au legs qui lui étoit fait d'un fonds, dans l'intention qu'il passe à son mari à titre de dot, ou si elle néglige par la même raison d'accepter une succession, parce que son mari étoit substitué, ou de demander un legs, son mari étant héritier, le fonds sera dotal.

15. *Papinianus lib. 1 Responsorum.*

15. *Papinien au liv. 1 des Réponses.*

De litteris mariti, quibus dotis non fore prædium declaravit.

Dotale prædium, cujus vir possessionem retinuit, post litteras ad uxorem emissas, quibus dotis non fore prædium declaravit, in matrimonio defuncta muliere virum retinere placuit: quia mulier actionem ex pacto non habuit.

Il y a eu convention entre le mari et la femme que, dans le cas où celle-ci viendroit à décéder le mariage subsistant, le mari gagneroit la dot. La femme avoit donné en dot un fonds. Le mari lui écrit que ce fonds ne sera point dotal. Par là le mari est censé renoncer à la dot et à la convention faite avec sa femme. Néanmoins, après cette lettre, la femme laisse le mari en possession du fonds. La femme venant à mourir, on a décidé que le mari pourroit garder le fonds; parce que sa lettre ne forme qu'un simple pacte qui ne donne aucune action à la femme.

Source : BIU Cujas

16. *Tryphoninus au liv.* 11 *des Disputes.*

Une femme a apporté en dot à son mari un fonds qui lui appartenoit, mais qui étoit possédé de bonne foi par un tiers qui pouvoit en acquérir la propriété par la prescription. Si le mari néglige d'en former la demande contre ce tiers, il court les risques de la perte du fonds, à moins qu'il n'ait été dans l'impuissance de le revendiquer. Car, quoique la loi Julia, qui défend d'aliéner un fonds dotal, s'étende aussi à l'espèce d'aliénation qui arrive par la prescription, elle n'a cependant pas l'effet d'interrompre la longue possession qui avoit déjà commencé avant que le fonds fût constitué en dot. Mais s'il ne restoit plus que fort peu de jours pour consommer la prescription, on n'aura rien à imputer au mari.

16. *Tryphoninus lib.* 11 *Disputationum.*

Si fundum quem Titius possidebat bona fide, et longi temporis possessione poterat sibi quærere, mulier ut suum marito dedit in dotem, eumque petere neglexerit vir, cùm id facere posset, rem periculi sui fecit. Nam licet lex Julia quæ vetat fundum dotalem alienari, pertineat etiam ad hujusmodi adquisitionem, non tamen interpellat eam possessionem quæ per longum tempus fit, si antequàm constitueretur dotalis fundus, jam cœperat. Planè, si paucissimi dies ad perficiendam longi temporis possessionem superfuerunt, nihil erit quod imputabitur marito.

De longi temporis possessione

17. *Marcien au liv.* 7 *du Digeste.*

Un mari a vendu un fonds dotal, et il en a fait la délivrance. Si la femme est décédée pendant que le mariage subsistoit, et que la dot ait dû tourner en ce cas au profit du mari, on ne pourra point ôter le fonds à l'acheteur.

17. *Marcianus lib.* 7 *Digestorum.*

Fundum dotalem maritus vendidit, et tradidit. Si in matrimonio mulier decesserit, et dos lucro mariti cessit, fundus emptori avelli non potest.

De dote apud virum mansura.

18. *Javolénus au liv.* 6 *des Postérieurs de Labéon.*

Un mari a tiré des marbres qui étoient dans des carrières du fonds dotal, qu'il a fouillé. Le divorce ayant eu lieu, on a demandé à qui devoit appartenir le marbre qui avoit été détaché des carrières, mais qui n'avoit pas encore été emporté, et si les dépenses faites à cette occasion devoient regarder la femme ou le mari? Labéon décide que le marbre appartient au mari. Mais il ne veut pas que la femme lui doive rien à cet égard; parce que cette dépense n'étoit pas nécessaire, et qu'elle a même détérioré le fonds. Pour moi, je pense que la femme doit rendre au mari, non-seulement les dépenses nécessaires, mais encore celles utiles; et je ne pense pas que le fonds ait été détérioré si les carrières sont telles que la pierre puisse y croître.

18. *Javolenus lib.* 6 *ex Posterioribus Labeonis.*

Vir in fundo dotali lapidicinas marmoreas aperuerat. Divortio facto quæritur, marmor quod cæsum, neque exportatum esset, cujus esset, et impensam in lapidicinas factam mulier, an vir præstare deberet? Labeo marmor viri esse ait: cæterùm viro negat quidquam præstandum esse à muliere: quia nec necessaria ea impensa esset, et fundus deterior esset factus. Ego non tantùm necessarias, sed etiam utiles impensas præstandas à muliere existimo: nec puto fundum deteriorem esse, si tales sunt lapidicinæ, in quibus lapis crescere possit.

De lapidicinis.

1. Si les parties sont convenues que la femme reprendroit son fonds en en payant l'estimation, mais que, pour le reprendre, elle soit en demeure de payer l'estimation, Labéon pense que les fruits que le mari

§. 1. Si per mulierem mora fieret, quominùs æstimationem partis fundi viro solveret, et fundum reciperet, cum hoc pactum erat: fructus interim perceptos ad virum pertinere ait Labeo. Puto potius

De fructibus à viro perceptis, cum mulier moram faceret, quominùs æstimationem partis

Source : BIU Cujas

fundi solveret, et fundum reciperet.

pro portione fructus virum habiturum, reliquos mulieri restituturum. Quo jure utimur.

perçoit du fonds en attendant lui appartiennent. Je suis plutôt d'avis que le mari retiendra ces fruits à proportion du temps que le mariage aura subsisté, et qu'il rendra le reste à la femme. Ce sentiment est conforme à l'usage.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER VICESIMUSQUARTUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

TITULUS PRIMUS. DE DONATIONIBUS INTER VIRUM ET UXOREM.

1. *Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.*

Origo, et ratio prohibitæ donationis.

MORIBUS apud nos receptum est, ne inter virum et uxorem donationes valerent. Hoc autem receptum est, ne mutuato amore invicem spoliarentur, donationibus non temperantes, sed profusa erga se facilitate.

2. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Nec esset eis studium liberos potius educendi. Sextus Cæcilius et illam causam adjiciebat: quia sæpe futurum esset, ut discuterentur matrimonia, si non donaret is qui posset: atque ea ratione eventurum, ut venalia essent matrimonia.

3. *Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.*

Hæc ratio et oratione imperatoris nostri Antonini Augusti electa est Nam ita ait: *Majores nostri inter virum et uxorem donationes prohibuerunt, amorem hones-*

TITRE PREMIER. DES DONATIONS ENTRE MARI ET FEMME.

1. *Ulpien au liv. 32 sur Sabin.*

L'USAGE reçu parmi nous nous fait regarder comme nulles les donations entre mari et femme. On a voulu par cette coutume empêcher que des deux conjoints l'un se dépouillât pour l'amour de l'autre, et que les époux, ne connoissant aucune borne dans leurs libéralités l'un envers l'autre, ne s'abandonnassent à des profusions qui trouveroient leur cause dans une trop grande facilité.

2. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

On a craint aussi que les époux ne négligeassent par cette raison l'éducation de leurs enfans. Sextus-Cæcilius ajoutoit encore une autre raison: c'est, disoit-il, que les mariages se romproient facilement par le refus que feroit l'époux qui seroit en état de donner: d'où il arriveroit que les mariages deviendroient pour ainsi dire un objet de commerce.

3. *Ulpien au liv. 32 sur Sabin.*

Cette dernière raison paroit avoir été tirée de l'ordonnance de notre empereur Antonin. Car voici ce qu'elle porte: Nos ancêtres ont défendu les donations entre mari

Source : BIU Cujas

et femme, parce qu'ils ont pensé qu'un amour honnête étoit fondé sur la seule inclination des époux l'un pour l'autre ; ils ont voulu en même temps faire honneur aux époux eux-mêmes, en faisant voir que leur union n'étoit point une chose qui pût s'acquérir à prix d'argent, de manière que le meilleur des deux conjoints pût tomber dans l'indigence pendant que le moins estimable s'enrichiroit à ses dépens.

1. Examinons entre quelle sorte de personnes cette espèce de donation est défendue. Il est clair que la donation sera nulle toutes les fois qu'elle sera faite entre des personnes dont l'union est approuvée par nos lois et par nos coutumes. Mais la même donation seroit valable si elle étoit faite entre des personnes dont l'union seroit nulle à cause de quelqu'empêchement irritant du mariage. Conséquemment la donation sera valable, s'il s'agit de la fille d'un sénateur mariée à un homme de condition affranchie, ce qui est contraire aux arrêts du sénat; ou s'il s'agit d'une femme de province mariée à un officier qui exerce quelques fonctions dans cette province au nom de la république, ce qui est contraire aux ordonnances des princes. Mais, dira-t-on, ces dernières espèces de donations ne devroient point être valables : car il n'est pas juste que des personnes dont l'union est prohibée, et qui ont commis un délit en se mariant contre la disposition des lois, soient traitées plus favorablement que les autres. Cependant l'empereur Sévère l'a décidé expressément à l'égard d'une femme qui étoit l'affranchie de Ponce-Paulin, sénateur; parce que cette femme avoit été traitée comme concubine, et non comme épouse légitime.

2. Les personnes qui sont sous la même puissance que celles d'un des conjoints, ne peuvent point faire de donation à l'autre conjoint ou en recevoir aucune ; par exemple la donation seroit nulle si elle étoit faite à une femme par le frère de son mari qui se trouveroit être avec lui sous la puissance du beau-père de la femme.

3. Quand nous disons les personnes qui sont sous la puissance, nous donnons à ce terme une signification étendue, en sorte qu'il s'applique non-seulement aux personnes libres, mais encore aux esclaves ; car il

tum solis animis æstimantes, famæ etiam conjunctorum consulentes, ne concordia pretio conciliari videretur, neve melior in paupertatem incideret, deterior ditior fieret.

Si matrimonium non valet.

§. 1. Videamus inter quos sunt prohibitæ donationes. Et quidem si matrimonium moribus legibusque nostris constat, donatio non valebit. Sed si aliquod impedimentum interveniat, ne sit omnino matrimonium, donatio valebit. Ergo si senatoris filia libertino contra senatusconsultum nupserit, vel provincialis mulier ei qui ibi meret, contra mandata, valebit donatio : quia nuptiæ non sunt. Sed fas non est, eas donationes ratas esse : ne melior sit conditio eorum qui deliquerunt. Divus tamen Severus in liberta Pontii Paulini senatoris contrà statuit : quia non erat affectione uxoris habita, sed magis concubinæ.

De his qui sunt in potestate soceri.

§. 2. Qui in ejusdem potestate sunt, prohibentur sibi donare : utputà frater mariti, qui est in soceri potestate.

De servis.

§. 3. Verbum potestatis, non solùm ad liberos trahimus, verumetiam ad servos : nam magis est ut hi quoque qui aliquo jure subjecti sunt marito, donare non possint.

Source : BIU Cujas

De filio communi, vel mariti.

§. 4. Secundùm hæc, si mater filio, qui in patris potestate esset, donet, nullius momenti erit donatio: quia patri quæritur. Sed si in castra eunti filio dedit, videtur valere: quia filio quæritur, et est castrensis peculii. Quare et si filius, vel privignus, vel quivis alius potestati mariti subjectus, de castrensi suo peculio donavit, non erit irrita donatio.

est plus sûr de décider en général qu'aucun de ceux qui sont sous la puissance du mari ne peuvent faire de donations à la femme.

4. Conséquemment, si une mère fait une donation à son fils qui est sous la puissance de son père, la donation sera nulle; parce que ce fils acquiert l'effet d'une pareille donation à son père. Mais si cette mère faisoit cette donation à un fils qui seroit dans le service, et prêt à partir pour l'armée, la donation paroît bonne; parce que le fils en acquiert l'effet pour lui-même, et que le profit qui résulte de cette donation fait partie de son pécule castrense. Par la même raison, si le fils ou le beau-fils, ou toute autre personne soumise à la puissance du mari, fait sur son pécule castrense une donation à la femme, cette donation ne sera pas nulle.

De eo qui est in potestate soceri.

§. 5. Prohibetur igitur et uxori, et nurui donare etiam is qui est in soceri potestate, si modò maritus sit in patris potestate.

5. Ainsi, la défense de donner entre conjoints a lieu à l'égard du mari vis-à-vis de sa femme; celui qui est sous la puissance du beau-père avec le mari ne peut point non plus donner à la femme de ce dernier.

De viro et socero, et his qui sunt in eorùm potestate, aut eos habent in potestate.

§. 6. Ab uxoris nurusve parte prohibitum est donari viro, vel genero. Sed et his qui sunt in eorum potestate, si fuerit donatum, vel in quorum sunt potestate, non valebit donatio: si modò vir et socer in ejusdem sunt potestate, vel vir in soceri. Cæterùm si in alia familia est maritus, neque socero, neque ei qui est in ejus potestate, neque ei in cujus est, donatione interdictum est.

6. Du côté de la femme ou de la bru, il leur est défendu de donner à leur mari ou à leur beau-frère. La donation sera pareillement nulle si elle est faite à ceux qui sont sous leur puissance ou sous la puissance desquels ils sont, en supposant que le mari et le beau-père soient sous la puissance d'une même personne ou que le premier soit sous la puissance du dernier. Au reste, si le mari est sous la puissance de toute autre, le beau-père et celui qui est sous sa puissance ou sous la puissance de qui il est, peuvent recevoir une donation de la femme.

De socru, et nuru.

§. 7. Socrui à nuru, vel contrà, donari non est prohibitum: quia hîc jus potestatis non vertitur.

7. Rien n'empêche la belle-mère de faire une donation à sa bru, et réciproquement; parce qu'on ne peut ici faire entrer pour rien la considération de la puissance paternelle.

De servo in quo nudam proprietatem habet maritus. De eo qui bona fide servit marito.

§. 8. Si servus meus, cujus usufructus alienus est, donet uxori meæ ex eo peculio quod ad me non pertinebat; vel homo liber bona fide mihi serviens: an valeat donatio, quæritur? Et in libera quidem persona utcumque admitti potest donatio: cæteræ enim personæ alienationem peculii, ut donent, non habent.

8. Si l'esclave dont le mari n'a que la nue propriété fait à la femme de son maître une donation de biens provenans du pécule qui n'appartient point au mari, ou si la donation est faite par un homme libre que le mari possède de bonne foi comme esclave, on demande si elle est valable. Dans ce second cas, où il s'agit d'une personne libre, on peut soutenir jusqu'à un certain point, que la donation est valable: car, à l'égard des

§. 9.

Source : BIU Cujas

des esclaves, ils n'ont jamais la faculté d'aliéner leur pécule par donation.

9. Les donations sont défendues, non-seulement lorsqu'elles sont faites par le mari ou la femme, ou les autres personnes à qui elles sont interdites, mais encore quand elles sont faites par des personnes interposées.

10. On doit observer que les donations entre mari et femme sont tellement défendues qu'elles sont nulles de plein droit. Ainsi, si la donation a pour objet un corps certain, la tradition faite de ce corps n'opère aucun effet. Si un conjoint s'est obligé envers l'autre par stipulation, ou s'il l'a déchargé d'une créance qu'il avoit contre lui, tout cela est nul; parce que toute espèce d'arrangement qui a pour but d'avantager un des conjoints est nul de plein droit.

11. Ainsi, si un mari donne à sa femme une somme de deniers, les pièces de monnoie ne lui appartiennent pas, parce qu'il est clair qu'elle n'acquiert point la propriété des corps qui lui sont donnés de cette manière.

12. Mais si le mari avoit chargé son débiteur de payer à sa femme cette somme de deniers dont il vouloit lui faire donation, on peut demander si la femme en a acquis la propriété, et si en conséquence le débiteur du mari est libéré? Celse, au livre quinze du digeste, écrit qu'on pourroit tenter d'avancer que le débiteur est libéré, et que néanmoins les deniers qu'il a payés sont passés dans la propriété du mari et non de la femme. Car si les donations entre mari et femme n'étoient pas défendues, l'effet de cette délégation faite par le mari auroit été tel que l'argent seroit censé être parvenu du débiteur au mari créancier, et de lui à sa femme. En effet, la commodité qui résulte de la réunion des deux actions pour parvenir plutôt au même but, fait qu'en cette occasion on en supprime une. Il ajoute qu'en ce cas le créancier est censé recevoir de son débiteur, et donner ensuite la somme à sa femme, et qu'il ne doit paroître ni étonnant ni singulier qu'on soit censé recevoir par soi-même ce qu'on reçoit par une autre personne. Car supposons que celui qui se dit faussement le procureur de votre créancier ait reçu par votre ordre une somme de votre débiteur que vous lui avez délégué, il est

§. 9. Non tantùm autem per se maritus et uxor, cæteræque personæ dare non possunt. Per quos donari non potest.

§. 10. Sciendum autem est, ita interdictam inter virum et uxorem donationem, ut ipso jure nihil valeat quod actum est. Proindè si corpus sit quod donatur, nec traditio quicquam valet. Et si stipulanti promissum sit, vel accepto latum, nihil valet: ipso enim jure, quæ inter virum et uxorem donationis causa geruntur, nullius momenti sunt. Quatenus donatio non valet.

§. 11. Si quis igitur nummos uxori dederit, non fieri ejus apparet: quia nihil corporis ejus fieri palam est. De nummis uxori datis.

§. 12. Sed si debitorem suum ei solvere jusserit, hîc quæritur, an nummi fiant ejus, debitorque liberetur? Et Celsus libro quintodecimo digestorum scribit videndum esse, ne dici possit et debitorem liberatum, et nummos factos mariti, non uxoris. Nam et si donatio jure civili non impediretur, eum rei gestæ ordinem futurum, ut pecunia ad te à debitore tuo, deindè à te ad mulierem perveniret. Nam celeritate conjungendarum inter se actionum, unam actionem occultari. Cæterùm debitorem creditori dare, creditorem uxori, nec novum aut mirum esse, quod per alium accipias, te accipere. Nam et si is qui creditoris tui se procuratorem esse simulaverit, à debitore tuo jubente te pecuniam acceperit, et furti actionem te habere constat, et ipsam pecuniam tuam esse. Si debitor mariti solverit uxori

Source : BIU Cujas

Si marito donaturus dederit uxori.

§. 13. Huic sententiæ consequens est, quod Julianus libro septimodecimo digestorum scripsit, si donaturum mihi jussero uxori meæ dare. Ait enim Julianus, nullius esse momenti: perinde enim habendum, atque si ego acceptam, et rem meam factam, uxori meæ dedissem. Quæ sententia vera est.

13. On peut joindre à ce sentiment, celui de Julien au livre dix-sept du digeste, où il suppose qu'un mari donne ordre à celui qui vouloit lui faire une donation de la faire à sa femme. Julien décide que cet arrangement ne peut produire aucun effet; parce qu'il faut alors regarder le mari comme ayant reçu l'argent à cause de la donation qui devoit lui être faite, et comme l'ayant depuis donné à sa femme après en avoir acquis la propriété. Ce sentiment est fort juste.

4. *Julianus lib.* 17 *Digestorum.*

Idemque est, et si mortis causa traditurum mihi jusserim uxori tradere. Nec referre, convaluerit donator, an mortuus sit. Neque existimandum est, si dixerimus valere donationem, non fieri me pauperiorem: quia sive convaluerit donator, condictione tenebor; sive mortuus fuerit, rem quam habiturus eram in bonis meis, desinam propter donationem habere.

4. *Julien au liv.* 17 *du Digeste.*

Il en sera de même si un mari ordonne à quelqu'un qui a intention de lui faire une donation à cause de mort, d'en donner le montant à sa femme. Peu importe à cet égard que le donateur à cause de mort ait recouvré sa santé ou soit mort depuis la donation. On ne doit pas croire qu'en soutenant que cette donation seroit valable, on pourroit se fonder sur ce que le mari n'en est pas devenu plus pauvre. Ce raisonnement seroit faux: car, ou le donateur à cause de mort a recouvré sa santé, auquel cas il a action contre le mari pour se faire rendre par lui les choses qu'il lui avoit données; ou bien il est mort, auquel cas la donation faite par le mari l'empêche de conserver une chose qui auroit certainement fait partie de ses biens.

5. *Ulpianus lib.* 32 *ad Sabinum.*

Si sponsus sponsæ donaturus, tradiderit Titio, ut is sponsæ daret; deindè Titius tradiderit post nuptias secutas: si quidem eum interposuerit maritus, donationem non valere, quæ post contractas nuptias perficiatur. Si verò mulier eum interposuerit, jamdudum perfectam donationem, hoc est, antè nuptias: atque ideò quamvis contractis nuptiis Titius tradiderit, donationem valere.

Si sponsus sponsæ donaturus tradiderit Titio, et is dederit sponsæ post nuptias.

5. *Ulpien au liv.* 32 *sur Sabin.*

Un fiancé voulant faire une donation à sa fiancée, a donné la chose à Titius, afin qu'il la donnât à sa fiancée; Titius n'a fait la délivrance de la chose qu'après le mariage. Il faut distinguer, si Titius a été interposé par le mari la donation est nulle, parce que le moment de sa perfection est postérieur au temps du mariage. Mais si la femme après avoir accepté la donation qui lui étoit faite par son fiancé, a elle-même interposé Titius pour lui en faire la délivrance, la donation a été consommée depuis long-temps, c'est-à-dire avant le mariage. Par conséquent, quoique la délivrance n'ait été faite par Titius qu'après le mariage, la donation sera valable.

Source : BIU Cujas

1. Si un mari a deux créanciers solidaires, sa femme et Titius, et qu'il décharge sa femme dans l'intention de l'avantager, aucun des deux débiteurs n'est libéré; parce que cette décharge donnée par le mari n'est point valable. C'est le sentiment de Julien au livre dix-sept du digeste. Si on suppose que le mari ait déchargé Titius, il sera valablement libéré, et la femme restera obligée.

§. 1. Si maritus duos reos habeat, Titium et mulierem, et mulieri accepto tulerit donationis causa, neuter liberatur: quia acceptilatio non valet. Et hæc Julianus libro septimodecimo digestorum scribit. Planè si mihi proponas, Titio accepto latum, ipse quidem liberabitur, mulier verò manebit obligata.

De muliere correa, et de acceptilatione.

2. On doit décider en général que tout arrangement fait entre conjoints, ou ceux qui leur appartiennent, ou autres personnes interposées, tendant à avantager l'un des conjoints, est nul de plein droit. Si la convention est mixte et embrasse d'autres choses ou d'autres personnes qui n'ont aucun rapport à cet avantage entre conjoints, et qu'on ne puisse pas les séparer, la donation empêchera que les autres clauses puissent avoir leur effet; mais si on peut séparer une affaire de l'autre, il n'y aura que l'avantage entre conjoints qui sera nul, le reste sera valable.

§. 2. Generaliter tenendum est, quod inter ipsos, aut qui ad eos pertinent, aut per interpositas personas, donationis causa agatur, non valere. Quòd si aliarum extrinsecus rerum personarumve causa commixta sit, si separari non potest, nec donationem impediri: si separari possit, cætera valere: id quod donatum sit, non valere.

De viro, uxore, et his qui ad eos pertinent, et extraneis personis.

3. Si, par l'ordre du mari, un de ses débiteurs s'engage envers la femme à lui fournir la somme dont il est débiteur, sa promesse est nulle.

§. 3. Si debitor viri pecuniam, jussu mariti, uxori promiserit, nihil agitur.

Si debitor viri uxori,

4. Si une femme, voulant avantager son mari, s'engage vis-à-vis de son créancier à lui payer ce qui lui est dû, le mari n'est pas libéré, la femme ni ses répondans ne sont point obligés; et, suivant Julien, les choses restent au même état où elles seroient si la femme n'avoit contracté aucun engagement envers le créancier de son mari.

§. 4. Si uxor viri creditori donationis causa promiserit, et fidejussorem dederit, neque virum liberari, neque mulierem obligari, vel fidejussorem ejus Julianus ait: perindeque haberi, ac si nihil promisisset.

Aut uxor viri creditori promiserit.

5. Julien décide encore qu'en matière de vente, si un mari, pour avantager sa femme, lui vend une chose au-dessous de sa valeur, la vente est nulle. Nératius, dont Pomponius ne désapprouve pas le sentiment, pense qu'une pareille vente n'est nulle que dans le cas où le mari n'auroit point eu véritablement l'intention de vendre sa chose, mais se seroit servi du prétexte de la vente pour avantager sa femme. En effet, si le mari ayant intention de vendre sa chose, a fait à sa femme quelque remise sur le prix, la vente n'en est pas moins valable; quant à la remise, elle est nulle jusqu'à la concurrence de ce dont la femme a bénéficié. Ainsi, si le mari a vendu une chose de la valeur de

§. 5. Circa venditionem quoque Julianus quidem minoris factam venditionem, nullius esse momenti ait. Neratius autem (cujus opinionem Pomponius non improbat) venditionem donationis causa inter virum et uxorem factam, nullius esse momenti: si modò, cùm animum maritus vendendi non haberet, idcircò venditionem commentus sit, ut donaret. Enimverò si cùm animum vendendi haberet, ex pretio ei remisit, venditionem quidem valere, remissionem autem hactenus non valere, quatenus facta est locupletior. Itaque si res quindecim venit quinque, nunc autem sit decem, quinque tantùm præstanda sunt: quia in hoc lo-

De venditione minoris facta.

Source : BIU Cujas

cupletior videtur facta.

quinze pour le prix de cinq, et que la chose se trouve n'être aujourd'hui que de la valeur de dix, la femme n'est obligée à rendre que cinq, parce que ce n'est que de cette dernière somme dont elle se trouve avantagée.

De eo, qui non est usus servitute.

§. 6. Si donationis causa vir vel uxor servitute non utatur, puto amitti servitutem, verùm post divortium condici posse.

6. Si le mari, voulant avantager sa femme, ou réciproquement, laisse éteindre une servitude par son non-usage, je pense que la servitude est perdue; mais après la dissolution du mariage, on aura contre le conjoint qui a profité de l'extinction de cette servitude une action pour la redemander.

De exceptione et sententia.

§. 7. Si uxor vel maritus exceptione quadam donationis causa summoveri voluerint, facta à judice absolutione valebit quidem sententia, sed condicetur ei cui donatum est.

7. Si un des conjoints, dans l'intention d'avantager l'autre, se laisse débouter en justice d'une demande en ne répliquant pas à une exception, la sentence d'absolution prononcée par le juge est valable; mais il y aura action contre celui qui aura été avantagé, à l'effet de lui faire rendre ce dont il aura bénéficié en cette occasion.

De sepultura.

§. 8. Concessa donatio est sepulturæ causa: nam sepulturæ causa locum marito ab uxore, vel contrà posse donari constat. Et si quidem mortuum intulerit, faciet locum religiosum. Hoc autem ex eo venit, quòd definiri solet, eam demum donationem impediri solere, quæ et donantem pauperiorem, et accipientem facit locupletiorem. Porrò hìc non videtur fieri locupletior in ea re quam religioni dicavit. Nec movit quemquam, quòd emerèt, nisi à marito accepisset: nam etsi pauperior ea fieret, nisi maritus dedisset, non tamen idcircò fit locupletior, quòd non expendit.

8. Les donations concernant la sépulture sont permises entre mari et femme: car il est constant que le mari peut donner à sa femme, et réciproquement, un lieu de sépulture. Si le conjoint à qui ce lieu a été donné y enterre un défunt, le lieu devient religieux. Cette exception est fondée sur ce que la loi n'entend défendre entre mari et femme que les donations qui appauvrissent le conjoint donateur pour enrichir le conjoint donataire. Or ce dernier ne paroît pas s'enrichir, lorsqu'on lui donne un lieu qu'il consacre à la sépulture. Mais, dira-t-on, si la femme n'avoit point reçu ce terrain de son mari, elle en eût acheté un autre. Cette objection ne peut faire aucune impression: car, encore bien que la femme fût véritablement devenue plus pauvre si le mari ne lui eût pas fait présent de cet endroit, on ne peut cependant pas dire qu'elle soit devenue plus riche après l'avoir reçu, parce qu'elle n'a rien dépensé pour l'avoir.

§. 9. Hæc res et illud suadet, si uxori maritus sepulturæ causa donaverit, ita demum locum fieri intelligi mulieris, cùm corpus humatur. Cæterùm antequam fiet religiosus, donantis manet: proindè si distraxerit mulier, manet locus donatoris.

9. En conséquence de ce qui vient d'être dit, on est bien fondé à croire que dans le cas où un mari donne à sa femme un terrain pour être consacré à la sépulture, ce terrain n'appartient à la femme qu'au moment où on y enterre un défunt. Jusque-là le terrain reste au donateur, et il ne cesseroit pas de lui appartenir si la femme venoit à le vendre.

Source : BIU Cujas

10. Ainsi, si le mari donne à sa femme un tombeau vide d'un très-grand prix, la donation sera valable, mais au moment seulement où ce tombeau sera devenu religieux par la sépulture d'un défunt.

11. Dans le cas même où la femme elle-même auroit été enterrée dans le tombeau, quoiqu'à la rigueur il ne fût devenu religieux qu'après la dissolution du mariage, arrivée par la mort de la femme, cependant la faveur due aux sépultures feroit regarder ce lieu comme religieux.

12. Par conséquent, si un mari fait présent de quelque chose à sa femme pour qu'elle en fasse une offrande à la divinité, s'il lui donne un terrain pour y faire construire un monument public qu'elle avoit promis de faire, ou pour y bâtir un temple, le lieu deviendra sacré. Si même il donne quelque chose à sa femme afin qu'elle en fasse un présent à la divinité ou qu'elle le mette au nombre des choses sacrées, la donation est valable. De là on regarde une donation comme valable, lorsque le mari fournit pour sa femme de l'huile au temple.

13. Si un mari, héritier institué, renonce à la succession pour avantager sa femme, Julien écrit au livre dix-sept du digeste, que la donation est valable. En effet, on n'est pas censé s'appauvrir en négligeant les occasions d'acquérir, mais seulement lorsqu'on dépense de son patrimoine. La renonciation du mari peut avantager la femme dans le cas où elle seroit héritière substituée, ou héritière *ab intestat*.

14. Par la même raison, si le mari renonce à un legs pour avantager sa femme, qui lui est substituée au legs, ou même qui est héritière instituée, la donation est valable.

15. Si un homme est chargé de remettre une succession à sa femme, en se réservant pour lui une certaine somme, et qu'il la lui remette toute entière et sans déduction, Celse écrit au livre dix du digeste, qu'on doit regarder ce mari comme ayant voulu s'acquitter avec plus d'intégrité de la restitution dont il étoit chargé, plutôt que comme ayant voulu avantager sa femme. Et ce jurisconsulte donne une fort bonne raison pour confirmer son sentiment: c'est que plusieurs, en pareil cas, en ne se réservant rien, croyent plutôt acquitter leur parole que faire

§. 10. Secundùm hæc, si uxori suæ monumentum purum maritus magni pretii donaverit, valebit donatio: sic tamen, ut cùm fit religiosus, valeat.

§. 11. Sed etsi ipsa fuerit illò illata, licet morte ejus finitum est matrimonium, favorabiliter tamen dicetur locum religiosum fieri.

De re deo offerenda, vel consecranda, de opere publico faciendo.

§. 12. Proindè et si maritus *ad oblationem dei* uxori donavit, vel locum in quo opus publicum, quod promiserat facere, vel *ut ædem publicam dedicaret*, fiet locus sacer. Sed et si quid ei det, *ut donum deo detur*, vel *consecretur*, dubium non est quin debeat valere. Quare et si oleum pro ea in æde sacra posuerit, valet donatio.

De repudiatione hereditatis.

§. 13. Si maritus heres institutus repudiet hereditatem donationis causa, Julianus scripsit libro septimodecimo digestorum, donationem valere. Neque enim pauperior fit, qui non adquirat, sed qui de patrimonio suo deposuit. Repudiatio autem mariti mulieri prodest, si vel substituta sit mulier, vel etiam ab intestato heres futura.

Vel legati.

§. 14. Simili modo et si legatum repudiet, placet nobis valere donationem, si mulier substituta sit in legato, vel etiam si proponas eam heredem institutam.

De restitutione fideicommissi.

§. 15. Si quis rogatus sit, præcepta certa quantitate, uxori suæ hereditatem restituere, et is sine deductione restituerit, Celsus librodecimo digestorum scripsit, magis pleniore officio fidei præstandæ functum maritum, quàm donasse videri. Et rectam rationem huic sententiæ Celsus adjecit, quòd plerique magis fidem exsolvunt in hunc casum, quàm donant: nec de suo putant proficisci quod de alieno plenius restituunt, voluntatem defuncti secuti: nec immeritò sæpè credimus aliquid defunctum voluisse, et tamen

Source : BIU Cujas

non rogasse. Quæ sententia habet rationem magis in eo qui non erat deducta quarta rogatus restituere, et tamen integram fidem præstitit omisso senatusconsulti commodo. Hic enim verè fidem exsolvit, voluntatem testatoris obsecutus. Hoc ita, si non per errorem calculi fecit. Cæterùm indebiti fideicommissi esse repetitionem, nulla dubitatio est.

aucune donation; qu'ils ne pensent pas qu'il leur en coûte rien du leur; que souvent c'est pour rendre avec plus d'intégrité le bien d'autrui, et pour satisfaire plus parfaitement à la volonté du défunt. Ce sentiment seroit encore mieux fondé à l'égard d'un héritier chargé par fidéicommis de remettre toute la succession à sa femme, sans faire déduction à son profit de la quarte Trébellianique, et qui auroit véritablement rendu la succession entière, sans profiter de l'avantage qu'il pouvoit tirer du sénatus-consulte Trébellien. En effet, il est juste de dire que cet héritier a accompli à la lettre la volonté du défunt, et qu'il a rempli avec intégrité la commission dont il étoit chargé. Ceci est vrai, en supposant que ce ne soit pas par une erreur de calcul que l'héritier ait ainsi rendu la succession entière: car il n'y a pas de doute qu'on ne puisse redemander comme indû ce qu'on a payé de trop sur un fidéicommis.

Si donans non deminuat, aut accipiens non fiat locupletior.

§. 16. Cùm igitur nihil de bonis erogatur, rectè dicitur valere donationem. Ubicunque igitur non deminuit de facultatibus suis qui donavit, valet: vel etiam si deminuat, locupletior tamen non fit qui accepit, donatio valet.

16. Il faut donc décider en général qu'une donation entre mari et femme est valable toutes les fois que le conjoint donateur ne donne rien du sien, ou même lorsque le conjoint donateur devient véritablement plus pauvre, mais sans que l'autre en devienne pour cela plus riche.

Si mulier pecuniam à marito acceptam pro alio erogaverit.

§. 17. Marcellus libro septimo digestorum quærit: Si mulier acceptam à marito pecuniam in sportulas pro cognato suo ordini erogaverit, an donatio valeat? Et ait valere: nec videri locupletiorem mulierem factam, quamvis mutuam pecuniam esset acceptura, et pro affine erogatura.

17. Marcellus propose cette question au livre sept du digeste: Une femme ayant reçu de l'argent de son mari, l'a donné pour un de ses parens à l'ordre des décurions, auquel ce parent devoit quelque droit. Il décide que la donation est valable, et que cette somme n'est pas censée avoir enrichi la femme, encore bien qu'elle eût été dans le cas d'en emprunter une pareille afin de la donner pour son parent.

Quatenus revocatur, et quibus actionibus, quod donatum est.

§. 18. In donationibus autem jure civili impeditis hactenus revocatur donum ab eo, ab eave, cui donatum est, ut si quidem exstet res, vindicetur: si consumpta sit, condicatur hactenus, quatenus locupletior quis eorum factus est.

18. En matière de donations prohibées par le droit civil, il y a deux moyens de faire rendre au donataire ce qu'il a reçu: le premier est de réclamer les choses données si elles existent encore; le second, qui a lieu lorsque les choses données sont consommées, est d'intenter contre le donataire l'action personnelle nommée condiction, jusqu'à concurrence seulement de l'avantage que le donataire aura retiré de cette donation.

6. *Gaius lib.* 11 *ad Edictum provinciale.*

Quia quod ex non concessa donatione

6. *Gaius au liv.* 11 *sur l'Edit provincial.*

En effet, ce qu'on retient en vertu d'une

Source : BIU Cujas

concession prohibée, ou on le retient sans aucune cause, ou on le retient injustement: ce qui donne lieu à la condiction.

7. *Ulpien au liv. 31 sur Sabin.*

A quel temps faut-il se reporter pour examiner si le conjoint donataire a bénéficié de la donation? Est-ce au temps de la demande, ou au temps du jugement? On doit se reporter au temps de la demande. Cela a été ainsi décidé par un rescrit de notre empereur et de son père.

1. Si un mari fait présent d'une somme à sa femme pour s'acheter des parfums, et que la femme ait employé cet argent à payer un de ses créanciers, et ait depuis acheté des parfums de son propre argent, Marcellus écrit au livre sept du digeste, que cette femme n'est pas devenue plus riche à cette occasion. Il ajoute qu'il en seroit de même si le mari lui avoit donné pour la même raison un plat d'argent, et que la femme l'eût gardé et acheté des parfums de ses deniers, le mari ne pourroit pas réclamer son plat; parce que la femme n'en est pas plus riche, puisqu'elle a dépensé une somme égale à la valeur du plat pour se procurer une chose périssable.

2. Si un mari et une femme se sont réciproquement fait don d'une somme de cinq, que le mari ait conservé ce qui lui a été donné par sa femme, et que celle-ci ait consommé ce qu'elle a reçu de son mari, on a décidé, avec raison, que ces deux donations devoient se compenser. L'empereur Adrien l'a ordonné ainsi.

3. Marcellus décide encore, que si un mari donne à sa femme une somme d'argent, et qu'elle l'emploie en l'acquisition d'un héritage, il faut examiner de combien la femme se sera véritablement enrichie à cette occasion. Ainsi, si ces héritages se trouvent aujourd'hui d'un prix très-vil, on doit dire qu'il faut estimer quel est leur prix au moment de la contestation en cause. Si les héritages se trouvent d'une valeur considérable, la femme ne sera obligée de rendre que la somme qu'elle aura reçue, et non point les intérêts du prix.

4. On peut traiter cette question curieuse: La femme a acheté un héritage pour le prix de quinze; le mari ne lui a pas fourni le

retinetur, id aut sine causa, aut ex injusta causa retineri intelligitur: ex quibus causis condictio nasci solet.

7. *Ulpianus lib. 31 ad Sabinum.*

Quod autem spectetur tempus, an locupletiores sint facti? Utrum tempus litis contestatæ, an rei judicatæ? Et verum est litis contestatæ tempus spectari oportere. Idque imperator noster cum patre rescripsit.

Quo tempore spectatur, an sit locupletior.

§. 1. Si maritus pecuniam uxori in unguenta dederit, eaque eam pecuniam creditori suo solverit, mox ea de sua pecunia unguenta emerit: non videri locupletiorem factam Marcellus libro septimo digestorum scribit. Idemque et si lancem ob eandem causam ei dederit, eaque lancem retinuerit, de sua autem pecunia unguenta emerit, vindicationem cessare: quia non est locupletior, quæ tantundem in re mortua impendit.

Si uxori unguentorum emendorum causa daretur.

§. 2. Si vir et uxor quina invicem sibi donaverint, et maritus servaverit, uxor consumpserit, rectè placuit compensationem fieri donationum. Et hoc divus Hadrianus constituit.

De mutua donatione.

§. 3. Idemque ait, et si vir uxori pecuniam donaverit, ipsaque ex ea prædium emerit, æstimari oportere in quantum locupletior facta sit mulier. Proindè et si prædia hodie vilissima sunt, consequenter dicemus, litis contestatæ tempore æstimationem eorum spectandam. Planè si magni pretii prædia sunt, summa tantùm numerata erit restituenda, non etiam usuræ pretii.

De prædio empto ex pecunia donata.

§. 4. Eleganter tractabitur, si mulier quindecim prædia emerit, et maritus non totum pretium numeraverit, sed duas

Vel partim ex donata, partim ex propria.

Source : BIU Cujas

partes pretii, hoc est decem, uxor de suo quinque: deindè hæc prædia valeant nunc decem; maritus quantum consequatur? Et magis est ut consequi debeat duas partes decem, ut quod periit ex pretio, utrique perierit, et marito et uxori.

De æstimatione.

§. 5. Si maritus æstimationem rerum quas in dotem accepit, dicat se donationis causa auxisse, remedium monstravit imperator noster cum divo patre suo, rescripto, cujus verba hæc sunt: *Cùm donationis causa pretium auctum adfirmes, qui super ea re cogniturus erit, si pecuniæ modum recusabis, ipsa prædia restitui debere sumptuum deductis rationibus arbitrabitur.* In arbitrio igitur mariti erit, quid præstitum malit. Idem juris est, et si è contrario mulier de minore æstimatione quæratur. Nec aliud in commodato æstimato dato observari solet, ut Pomponius libro quarto variarum lectionum scribit.

De emptione pignoris.

§. 6. Si uxor à marito suo prædia quæ ob dotem pignori acceperat, emerit, eaque emptio donationis causa facta dicatur, nullius esse momenti: pignoris tamen obligationem durare imperator noster cum patre suo rescripsit: cujus rescripti verba ideò retuli, ut appareat venditionem inter virum et uxorem bona fide gestam non retractari. *Si tibi maritus pignora propter dotem et pecuniam creditam data, non donationis causa, vendidit, quod bona fide gestum est, manebit ratum: at si titulus donationis quæsitus ostenditur, atque ideò venditionem irritam esse constabit, jure publico causam pignorum integram obtinebis.*

prix en entier, mais seulement les deux tiers du prix, c'est-à-dire dix; la femme y a mis cinq du sien. Cet héritage ne vaut plus aujourd'hui que dix. Combien doit avoir le mari? Il faut décider qu'il doit recevoir les deux tiers dans dix, de manière que la perte arrivée sur le prix soit supportée en commun par lui et par la femme.

5. Si un mari expose qu'il a enflé l'estimation des biens qu'il a reçus en dot dans l'intention d'avantager sa femme, il y a un rescrit de notre empereur et de son père qui lui fournit un moyen de se faire rendre ce qu'il a donné pour avantager sa femme. Ce rescrit est conçu en ces termes: Puisque vous affirmez avoir augmenté le prix des biens que vous avez reçus en dot dans l'intention d'avantager votre femme, le juge qui doit connoître de la restitution de la dot, sur la déclaration que vous ferez de la véritable valeur des biens, prononcera que vous rendrez les biens eux-mêmes en nature, sur lesquels vous retiendrez les dépenses que vous aurez faites. En sorte que le mari deviendra le maître de rendre à son choix ou les biens en nature, ou l'estimation qui en aura été faite. Il en sera de même dans le cas contraire, c'est-à-dire, si la femme prétend avoir porté les biens qu'elle a donnés en dot à une moindre estimation pour avantager son mari. C'est aussi ce qu'on observe dans le cas où on prête une chose après en avoir fixé l'estimation, comme l'écrit Pomponius au livre quatre des différentes leçons.

6. Si une femme achète de son mari des biens qu'il lui avoit engagés pour la sûreté de la restitution de sa dot, et qu'il soit prouvé que cette vente a été faite dans l'intention d'avantager un des conjoints, la vente sera nulle; mais l'hypothèque restera toujours sur les biens, comme l'a décidé notre empereur et son père dans un rescrit dont je rapporte ici les termes, pour prouver qu'une vente faite de bonne foi entre un mari et une femme ne doit pas être annullée. « Si votre mari vous a vendu de bonne foi, et sans vouloir vous avantager, les gages qu'il vous avoit donnés pour la sûreté de la restitution de votre dot et de l'argent que vous lui aviez prêté, cette vente faite de bonne foi sera valable; mais si on

prouve

prouve que cette vente n'a servi que de prétexte pour couvrir une donation, et que par conséquent cette vente soit nulle, le droit public vous autorise à conserver toujours l'hypothèque sur ces biens ».

7. Si une femme achète une chose, et que son mari la paye pour elle, on doit quelquefois décider que le mari peut reprendre de sa femme en entier ce qu'elle a acheté, par la raison qu'elle a bénéficié à cette occasion de la chose entière: par exemple, si la femme avoit acheté la chose, et qu'elle fût débitrice du prix, mais que le mari l'ait libéré de cette obligation. N'est-ce pas en effet la même chose qu'un mari paye au créancier de sa femme, ou à celui qui lui a vendu quelque chose?

§. 7. Si uxor rem emit, et maritus pretium pro ea numeravit: interdum dicendum est, totum à muliere repetendum, quasi locupletior ex ea insolidum facta sit: utputà si emit quidem rem mulier, et debebat pecuniam, maritus autem à venditore eam liberavit. Quid enim interest creditori solvat, an venditori?

Si maritus pro uxore venditori pretium solverit.

8. Un mari a donné un esclave à sa femme, à condition qu'elle l'affranchiroit dans l'année. La donation est-elle valable? Et si la femme ne remplit pas la volonté de son mari, la disposition de la constitution de l'empereur Marc-Aurèle n'assure-t-elle point la liberté à l'esclave, soit que le mari vive encore, soit qu'il soit mort? Papinien remarque qu'il ne peut point y avoir lieu en ce cas à la constitution de l'empereur Marc, puisqu'on a décidé, d'après Sabin, que l'esclave n'appartiendroit au conjoint à qui il auroit été donné, qu'au moment où il lui accorderoit la liberté; moyennant quoi la femme, au bout de l'année, ne peut point accorder la liberté à cet esclave, quand même elle le voudroit, puisque l'esclave ne lui appartient pas; la disposition du mari, qui a voulu que l'esclave qu'il donnoit fût affranchi dans l'année, ne peut point non plus donner lieu à la constitution de l'empereur Marc, puisqu'il peut affranchir lui-même cet esclave qui est à lui. J'adopte aussi ce sentiment, parce que le vendeur ou le donateur n'entend point s'imposer des conditions à lui-même, mais à celui qui reçoit. Ainsi, le domaine de l'esclave restant toujours au vendeur ou au donateur, la constitution de l'empereur Marc ne peut pas s'appliquer à l'espèce présente.

§. 8. Uxori quis donavit servum, ita *ut eum intra annum manumitteret.* An si mulier non obtemperet voluntati, constitutio divi Marci imponat ei libertatem, si vir vel vivit, vel etiam diem suum obierit? Et ait Papinianus, cùm Sabini sit sententia recepta, qui putat tunc fieri servum ejus cui donatur, cùm cœperit libertas imponi, ideoque nec si velit mulier, post exactum tempus possit manumittere: rectè dici non esse constitutioni locum, nec voluntatem mariti posse constitutioni locum facere, cùm proprium servum possit manumittere. Quæ sententia mihi quoque probatur: quia venditor sive donator non sibi vult legem imponi, nec potest, sed ei qui accepit. Dominio igitur penes se remanente, nequaquam effectum habebit constitutio.

De donatione manumissionis causa.

9. La donation d'un esclave faite entre conjoints à la charge de l'affranchir, est valable, quand même la condition ne seroit point de l'affranchir tout de suite, mais seulement dans un certain temps. Par exemple,

§. 9. Manumissionis causa donatio facta valet: licet non hoc agatur, ut statim ad libertatem, sed quandoque perducatur. Proindè si *ut post certum tempus manumittat*, uxori suæ tradidit, tunc de-

Source : BIU Cujas

mum ejus fiet, cùm tempore impleto manumittere cœperit. Quare antè manumittendo nihil agit. Nam et illud sciendum est, si uxori quis suæ donaverit, *ut intra annum manumittat*, deindè non manumiserit ea intra annum, postea manumittendo nihil agi.

si un mari donne un esclave à sa femme, à la charge de l'affranchir dans un certain temps, l'esclave ne commencera à appartenir à la femme qu'au moment où le temps prescrit étant expiré, elle l'affranchira. Ainsi l'affranchissement qu'elle en feroit auparavant n'auroit aucun effet. Car il faut aussi remarquer que quand un mari donne un esclave à sa femme sous la condition de l'affranchir dans l'année, si celle-ci ne l'affranchit point dans le temps prescrit, l'affranchissement qu'elle en feroit ensuite seroit nul.

8. *Gaius lib.* 11 *ad Edictum provinciale.*

Si antequàm servus manumittatur, morte aut divortio solutum fuerit matrimonium, resolvitur donatio : inesse enim conditio donationi videtur, ut manente matrimonio manumittatur.

8. *Gaïus au liv.* 11 *sur l'Edit provincial.*

Si, avant l'affranchissement de l'esclave, la dissolution du mariage arrive par mort ou par divorce, la donation est résolue ; parce qu'une des clauses tacites de cette donation, est que l'esclave soit affranchi pendant que le mariage subsistera.

9. *Ulpianus lib.* 32 *ad Sabinum.*

De donatione causa mortis.

Si eum uxori donet maritus, qui ejus erat conditionis, *ne unquam ad libertatem perduci possit*, dicendum est omnino nihil agi hac donatione.

§. 1. Si pecunia accepta mulier manumiserit, vel operas ei imposuerit, ait Julianus operas quidem eam licito jure imposituram, et tenere obligationem : nec videri mulierem ex re viri locupletiorem fieri, cùm eas libertus promittat. Quòd si pretium ob manumissionem acceperit mulier, et sic manumiserit, si quidem ex peculio suo dedit, nummos mariti manere : sin verò alius pro eo dedit, fient nummi mulieris. Quæ sententia rectè se habet.

9. *Ulpien au liv.* 32 *sur Sabin.*

Si une femme donne à son mari un esclave qui soit dans le cas de ne pouvoir jamais parvenir à la liberté, une pareille donation ne peut avoir aucun effet.

1. Si la femme reçoit de l'argent de l'esclave que son mari lui a donné pour l'affranchir, ou si en l'affranchissant elle lui impose la redevance de quelques services, Julien pense qu'à l'égard de la redevance des services la femme a le droit de l'imposer, que l'obligation est valable, et qu'on ne pourra pas dire pour cela que la femme s'enrichisse du bien de son mari, parce que l'esclave promet ces services lorsqu'il est affranchi. Si la femme reçoit de l'argent de l'esclave pour l'affranchir, et qu'elle l'affranchisse en conséquence, on doit distinguer si l'esclave a tiré cet argent de son pécule, auquel cas l'argent ne cesse point d'appartenir au mari ; mais si cet argent a été fourni à l'esclave par un tiers, il appartient alors à la femme. Ce sentiment est bien fondé.

§. 2. Inter virum et uxorem mortis causa donationes receptæ sunt :

2. Les donations à cause de mort peuvent être faites entre mari et femme ;

10. *Gaius lib.* 11 *ad Edictum provinciale.*

Quia in hoc tempus excurrit donationis eventus, quo vir et uxor esse desinunt.

10. *Gaïus au liv.* 11 *sur l'Edit provincial.*

Parce que l'événement de la donation est transporté à un temps où le mariage ne subsistera plus.

11. *Ulpianus lib.* 32 *ad Sabinum.*

De donatione divortii causa.

Sed interim res non statim fiunt ejus

11. *Ulpien au liv.* 32 *sur Sabin.*

Mais en attendant les biens n'appartien-

Source : BIU Cujas

nent point au conjoint donataire; ils ne commencent à lui appartenir qu'au moment de la mort du donateur. Ainsi, dans le temps intermédiaire, ces biens restent dans la propriété du donateur.

1. Quand on dit que les donations à cause de mort sont valables entre mari et femme, on ne l'entend pas seulement, suivant Julien, des espèces de donations à cause de mort, dans lesquelles la volonté du donateur est que les choses données n'appartiennent au conjoint donataire qu'après sa mort; on l'entend de toute espèce de donations à cause de mort.

2. Comme ces sortes de donations n'ont point d'effet rétroactif, il se rencontre quelquefois des difficultés, ainsi que Marcellus l'a remarqué dans l'espèce suivante : Un mari voulant faire à sa femme une donation à cause de mort, la femme a fait intervenir un fils de famille, qui devoit recevoir du mari l'objet de la donation et le donner après à sa femme. Ensuite, lors de la mort du mari, la personne interposée se trouve père de famille. On demande si cette personne peut faire valablement à la femme la délivrance de l'objet de la donation (délivrance qu'il n'auroit pas pu faire valablement s'il fût resté fils de famille)? Marcellus décide que, suivant les principes de la matière, cette délivrance est valable, par la raison que cette personne interposée se trouve indépendante de la puissance paternelle dans le temps où l'effet de la donation devoit être différé, c'est-à-dire au temps de la mort du mari.

3. Marcellus dit encore, qu'il sait que les jurisconsultes de la classe des Sabiniens étoient d'avis que, dans le cas où un mari auroit fait une donation à cause de mort à sa femme dans un temps où elle étoit encore fille de famille, la donation devoit appartenir, avec tous ses avantages, à cette femme, en supposant qu'elle soit devenue indépendante de la puissance paternelle du vivant de son mari. Julien approuve aussi ce sentiment au livre dix-sept du digeste.

4. En conséquence, si une femme donne quelque chose à cause de mort à son mari, encore fils de famille, l'objet de la donation lui sera acquis incontestablement s'il a été libéré de la puissance parternelle du vivant de sa femme.

5. Par la raison contraire, si une femme

cui donatæ sunt, sed tunc demum, cùm mors insecuta est. Medio igitur tempore dominium remanet apud eum qui donavit.

§. 1. Sed quod dicitur mortis causa donationem inter virum et uxorem valere, ita verum est, ut non solùm ea donatio valeat secundum Julianum, quæ hoc animo fit, ut tunc res fiat uxoris vel mariti, cùm mors insequetur, sed omnis mortis causa donatio.

§. 2. Quando itaque non retrò agatur donatio, emergunt vitia, ut Marcellus animadvertit in specie hujusmodi : Maritus uxori mortis causa donatum voluit : interposuit mulier filiumfamilias qui à marito acciperet, eique traderet. Deindè cùm moritur maritus, paterfamilias invenitur. An valeat traditio? Et ait consequens esse dici traditionem valere, quia sui juris effectus est eo tempore ad quod traditio redigitur, id est, cum maritus moriebatur.

§. 3. Idem ait, placuisse scio Sabinianis, si filiæfamilias uxori maritus tradet, donationem ejus cum omni suo emolumento fieri, si vivo adhuc marito sui juris fuerit effecta. Quòd et Julianus libro septimodecimo digestorum probat.

§. 4. Proindè et si uxor marito filiofamilias mortis causa tradat, et is sui juris effectus sit, sine dubio dicemus ipsius fieri.

§. 5. Per contrarium quoque, si uxor

Source : BIU Cujas

donaverit mortis causa patrifamilias marito, et mortis ejus tempore filiusfamilias inveniatur, patri erit nunc emolumentum quæsitum.

§. 6. Consequenter Scævola apud Marcellum notat, si servum interposuit mulier, ut ei tradatur mortis causa, isque adhuc servus dederit mulieri, deindè mortis tempore liber inveniatur: tantundem esse dicendum.

§. 7. Idem Marcellus tractat, si is qui interpositus est, posteaquam dederit mulieri, decesserit vivo adhuc donatore, donationem evanescere: quia debeat aliquo momento interposito fieri, et sic ad mulierem transire. Quod ita procedit, si ea cui donabatur, eum interposuit, non is qui donabat. Porrò si à marito interpositus est, et res ipsius statim facta est, et si antè mortem mariti tradiderit et decesserit, traditio ejus egit aliquid: ut tamen hæc traditio pendeat, donec mors sequatur.

§. 8. Si uxor rem Titio dederit, *ut is marito mortis causa traderet*, eaque defuncta, invitis heredibus ejus Titius marito dederit: interest utrum à muliere sit interpositus Titius, an verò à marito cui donabatur. Si à muliere interpositus est, obligabit se condictione, si marito tradiderit: si autem à marito sit interpositus, mortua muliere confestim fundus efficietur ejus quem maritus interposuit, et actionem ipse maritus cum eo habebit.

§. 9. Si uxor rem quam à marito suo mortis causa acceperit, vivo eo alii tradiderit, nihil agitur ea traditione, quia non antè ultimum vitæ tempus mulieris

fait une donation à cause de mort à son mari, qui est père de famille, et que ce mari se trouve fils de famille au moment de la mort de sa femme, tout l'émolument de la donation sera acquis au père du mari.

6. C'est ce qui fait remarquer à Scévola, rapporté par Marcellus, que si une femme interpose la personne d'un esclave pour recevoir et lui remettre l'objet d'une donation à cause de mort faite à son profit, la délivrance faite par l'esclave à cette femme dans le temps même où il étoit encore esclave sera valable, s'il se trouve libre au moment de la mort du mari donateur.

7. Marcellus décide encore que la donation s'éteint si la personne interposée par le conjoint donataire, après lui avoir fait délivrance de la donation, vient à mourir avant le donateur; parce qu'il faut que les biens donnés aient appartenu au moins un moment à la personne interposée, et que d'elle ils passent à la femme. Ceci a lieu dans le cas où la personne aura été interposée par la femme donataire, et non par le mari donateur. Car si la personne a été interposée par le mari, les biens lui appartiennent à l'instant, et si elle en fait la délivrance à la femme avant la mort de son mari, et qu'elle vienne ensuite à mourir, la délivrance qu'elle a faite doit produire quelques effets: de manière cependant que la validité de cette délivrance dépende toujours de la mort du mari.

8. Si une femme donne un effet à un tiers pour qu'il en fasse donation à cause de mort à son mari, et que cette femme venant à mourir, la personne interposée ait fait la délivrance au mari, malgré les héritiers de la femme, il faut distinguer si ce tiers a été interposé par la femme donatrice ou par le mari donataire. Dans le premier cas, si le tiers interposé fait la délivrance au mari, il sera obligé envers les héritiers, qui auront action pour lui redemander les choses données; dans le second cas, aussitôt après la mort de la femme, le fonds appartient à celui que le mari a interposé, et le mari a action contre lui.

9. Si une femme donne à quelqu'un, du vivant de son mari, ce qui lui a été donné par celui-ci à titre de donation à cause de mort, une pareille tradition ne peut avoir

Source : BIU Cujas

aucun effet; parce que la femme n'en acquiert la propriété qu'au dernier instant de la vie de son mari. Cependant, dans les cas où la donation faite à la femme a un effet rétroactif, la validité de la tradition que la femme aura faite de la chose sera en suspens.

10. Si un mari fait à sa femme une donation à cause de mort, et que cette femme vienne à faire divorce avec lui, la donation est-elle résolue? Julien écrit que cette donation devient nulle, et qu'elle ne dépend d'aucun événement.

11. Le même jurisconsulte pense que si un conjoint fait à l'autre une donation en cas de divorce, cette donation est valable;

12. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Pourvu toutefois que cette donation se fasse au moment même du divorce, et non pas en considération d'un divorce à l'événement duquel les conjoints penseroient.

13. *Ulpien au liv. 32 sur Sabin.*

En ce cas, si la dissolution du mariage arrive par mort, les choses données ne seront point censées avoir appartenu à la femme, parce que la donation a été faite pour un cas de dissolution de mariage différent de celui de la mort.

1. Ainsi, si un mari avoit fait à sa femme une donation à cause de mort, le mari venant à encourir la mort civile par la déportation, la donation seroit-elle valable? Il est décidé que la donation faite par un mari à sa femme dans le cas où il encourra la mort civile de cette manière, est valable, de même que celle qu'il auroit faite pour le cas du divorce. Ainsi, comme le mariage ne se dissout point par la déportation, et qu'on ne peut à cet égard rien reprocher à la femme, l'humanité veut qu'une donation faite dans l'origine à cause de mort soit confirmée par l'espèce d'exil qui survient de cette manière, de même qu'elle seroit confirmée dans le cas de mort du mari: de manière cependant que le mari soit toujours le maître de la révoquer; parce qu'il faut attendre la mort du mari pour que la donation puisse sortir un plein et entier effet lors de cette mort, soit qu'au jour de son décès le mari ait été rappelé, soit qu'il soit encore soumis à la peine.

2. Lorsqu'on a donné quelque chose à quelqu'un pour l'engager à bâtir sur son terfuit. Planè in quibus casibus placeat retroagi donationem, etiam sequens traditio à muliere facta in pendenti habebitur.

§. 10. Si maritus uxori donaverit mortis causa, eaque diverterit, an dissolvatur donatio? Julianus scripsit infirmari donationem, nec impendere.

§. 11. Idem ait, si divortii causa facta sit donatio, valere:

12. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Quæ tamen sub ipso divortii tempore, non quæ ex cogitatione quandoque futuri divortii fiant.

13. *Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.*

Sed si mors sit insecuta, non videri factas res mulieris, quia donatio in alium casum facta est.

§. 1. Proindè et si mortis causa uxori donaverit, et deportationem passus est, an donatio valeat videamus? Et aliàs placet, in casum deportationis donationem factam valere, quemadmodùm in causam divortii. Cùm igitur deportatione matrimonium minimè dissolvatur, et nihil vitium mulieris incurrit, humanum est, donationem quæ mortis causa ab initio facta est, tali exilio subsecuto confirmari, tanquam si mortuo marito rata habebatur: ita tamen, ut non adimatur licentia marito eam revocare: quia et mors ejus exspectanda est, ut tunc plenissimam habeat firmitatem, quando ab hac luce fuerit subtractus, sive reversus, sive adhuc in pœna constitutus. De deportatione.

§. 2. Cùm quis acceperit, *ut in suo ædificet*, condici ei id non potest: quia Si quis acceperit, ut in suo ædificet.

Source : BIU Cujas

magis donari ei videtur. Quæ sententia Neratii quoque fuit : ait enim, datum *ad villam extruendam*, vel *agrum serendum*, quod alioquin facturus non erat is qui accepit, in speciem donationis cadere. Ergo inter virum et uxorem hæ erunt interdictæ.

rain, on ne peut pas lui redemander ce qu'on lui a donné, comme indû ; parce qu'on est censé alors lui avoir fait une donation. C'étoit le sentiment de Nératius ; car, disoit-il, ce qu'on donne à quelqu'un pour élever un bâtiment, ou pour ensemencer son champ, ce qu'il n'auroit pas fait sans y être engagé par cet avantage, tient lieu d'une donation. On doit conclure de là que de pareilles donations seroient défendues entre mari et femme.

14. *Paulus lib.* 71 *ad Edictum.*

De ædium refectione.

Quòd si vir uxori, cujus ædes incendio consumptæ sunt, *ad refectionem earum* pecuniam donaverit, valet donatio in tantum, in quantum ædificii extructio postulat.

14. *Paul au liv.* 71 *sur l'Edit.*

Si le mari fait présent d'une somme d'argent à sa femme pour réparer une de ses maisons qui a été incendiée, la donation est valable jusqu'à concurrence de la dépense qu'exige la réparation du bâtiment.

15. *Ulpianus lib.* 31 *ad Sabinum.*

De annuo, vel menstruo.

Ex annuo vel menstruo, quod uxori maritus præstat, tunc quod superest, revocabitur, si satis immodicum est, id est, supra vires dotis.

15. *Ulpien au liv.* 31 *sur Sabin.*

Les donations qu'un mari fait à sa femme d'une somme par an ou par mois seront révoquées quant à leur excédant, c'est-à-dire si elles sont trop considérables et au-dessus des revenus de la dot.

De usuris, et periculo rei donatæ.

§. 1. Si maritus uxori pecuniam donaverit, eaque usuras ex donata pecunia perceperit : lucrabitur. Hæc ita Julianus in marito libro octavodecimo digestorum scribit.

1. Si un mari donne à sa femme une somme d'argent, et que celle-ci en ait perçu des intérêts, elle en profitera. Julien l'a décidé ainsi au livre dix-huit du digeste, à l'égard d'un mari donataire.

16. *Tryphoninus lib.* 10 *Disputationum.*

Quid ergo, si ex centum quæ vir uxori donavit, quinquaginta apud debitorem ex his perierint, et alia quinquaginta duplicata usuris uxor habet? Non plus quinquaginta, ejus donationis nomine, maritus ab ea consequetur.

16. *Tryphoninus au liv.* 10 *des Disputes.*

Que faudra-t-il donc décider si d'une somme de cent que le mari avoit donnée à sa femme, la moitié, c'est-à-dire cinquante, se trouve perdue par l'insolvabilité du débiteur, et que la femme ait reçu l'autre moitié doublée par les intérêts? Le mari ne pourra exiger de sa femme, par rapport à cette donation, que la somme de cinquante.

17. *Ulpianus lib.* 32 *ad Sabinum.*

De fructibus prædii donati.

De fructibus quoque videamus, si ex fructibus prædiorum quæ donata sunt, locupletata sit, an in causam donationis cadant? Et Julianus significat fructus quoque, ut usuras, licitam habere donationem.

17. *Ulpien au liv.* 32 *sur Sabin.*

On peut encore examiner à l'égard des fruits des héritages donnés par un conjoint, si ces fruits font partie de la donation, dans le cas où le conjoint donataire en aura profité. Julien fait entendre que la donation est valable en ce qui concerne les fruits, comme en ce qui concerne les intérêts.

De acquisitis per servum donatum.

§. 1. Sed si quid servus donatus adquisiit, ad eum qui donavit, pertinebit.

1. Les acquisitions faites par un esclave donné appartiennent au conjoint donateur.

Source : BIU Cujas

18. *Pomponius au liv. 4 des différentes Leçons.*

Si le mari ou la femme se sert des esclaves ou des habits l'un de l'autre, ou habite gratuitement dans la maison de l'un de l'autre, cette espèce de donation est valable.

19. *Ulpien au liv. 32 sur Sabin.*

Si une femme a donné un esclave à son fils, qui étoit sous la puissance paternelle de son mari, et que cet esclave ait acheté une fille esclave, la propriété de cette acquisition appartient à la femme. Sur quoi Julien remarque qu'on n'examinera pas à qui appartiennent les deniers avec lesquels cette acquisition a été faite, parce que le donataire ne peut rien acquérir par le ministère de l'esclave donné, même avec ses propres deniers : car c'est une faculté qui n'est accordée qu'aux possesseurs de bonne foi. Or, le donataire, dans cette espèce, sachant que la chose donnée ne lui est point acquise, n'est pas censé la posséder de bonne foi.

1. Le même jurisconsulte élève cette question : Si on suppose que cette fille esclave ait été acquise des deniers du mari, celui-ci pourroit-il, lorsque la femme l'actionnera en restitution de dot, déduire à son profit le prix de cette fille esclave, en opposant à sa femme une exception ? On doit décider, suivant Marcellus, que le mari est en droit de le faire, et qu'il aura une exception dans le cas où on l'actionnera en restitution de dot ; et si on n'intente point cette action contre lui, il aura, d'après Julien, une action personnelle pour se faire rendre ce prix.

20. *Javolénus au liv. 11 des Lettres.*

Si l'esclave qui a été donné à la femme par son mari, passe quelqu'obligation à son profit avant la mort du mari donateur, je pense que l'effet de cette obligation reste en suspens jusqu'à ce que le mari soit mort, ou qu'il soit hors du danger qui lui faisoit craindre la mort en considération de laquelle il a fait la donation. Si la donation se trouve confirmée ou détruite par l'un ou l'autre de ces deux cas, l'obligation passée par l'esclave sera pareillement ou confirmée ou résolue.

21. *Ulpien au liv. 32 sur Sabin.*

Si un mari paye pour sa femme les redevances qu'elle doit pour ses voyages, peut-il se faire rendre par elle ce qu'il a

18. *Pomponius lib. 4 ex variis Lectionibus.*

Si vir uxoris, aut uxor viri servis, aut vestimentis, usus, vel usa fuerit, vel in ædibus ejus gratis habitaverit, valet donatio. De usu servorum, aut vestimentorum. De habitatione.

19. *Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.*

Si uxor filio donaverit servum qui in patris mariti sit potestate, deindè is servus ancillam acceperit, dominium mulieri quæretur. Nec interesse Julianus ait, ex cujus pecunia hæc ancilla empta sit, quia nec ex re sua quicquam adquiri potest per eum qui donatur, ei cui donatur : hoc enim bonæ fidei possessoribus concessum est. Virum autem scientem alienum, bona fide non possidere. De ancilla empta à servo donato.

§. 1. Idem quærit, si ex re mariti ea ancilla comparata fuerit, an adversus agentem mulierem de dote, maritus pretium possit per exceptionem retinere ? Et dicendum est, posse maritum et exceptionem habere, si dos ab eo petitur, secundum Marcelli sententiam : et si solverit, secundum Julianum condicere posse.

20. *Javolenus lib. 11 Epistolarum.*

Si is servus qui uxori mortis causa donatus est, priusquàm vir decederet, stipulatus est : in pendenti puto esse causam obligationis, donec vir aut moriatur, aut suspicione mortis, propter quam donavit, liberetur : quidquid autem eorum inciderit, quod donationem aut perimat, aut confirmet, id quoque causam stipulationis aut confirmabit, aut resolvet. Si servus mortis causa donatus stipuletur.

21. *Ulpianus lib. 32 ad Sabinum.*

Si quis pro uxore sua vectigal quod in itinere præstari solet, solvisset, an quasi locupletior esset ea facta, exactio fiat ? an De impensis in itinere.

Source : BIU Cujas

verò nulla sit donatio? Et magis puto non interdictum hoc esse, maximè si ipsius causa profecta est. Nam et Papinianus libro quarto responsorum scribit, vecturas uxoris et ministeriorum ejus, virum itineris sui causa datas repetere non posse. Iter autem fuisse videtur viri causa, et cùm uxor ad virum pervenit: nec interesse an aliquid de vecturis in contrahendo matrimonio convenerit: non enim donat, qui necessariis oneribus succurrit. Ergo et si consensu mariti profecta est mulier propter suas necessarias causas, et aliquid maritus expensarum nomine ei præstiterit, hoc revocandum non est.

payé en cette occasion, par la raison que la femme en est devenue plus riche? ou bien doit-on dire qu'il n'y a pas en ce cas de donation? Je pense que cette espèce de donation n'est point prohibée entre mari et femme, sur-tout si la femme n'a entrepris ces voyages qu'à cause de son mari. Car Papinien écrit au livre quatre des réponses, que le mari ne peut point se faire rendre les frais de voyages de la femme et de ses esclaves, lorsque ces voyages ont été entrepris pour lui. Le voyage est censé entrepris pour le mari, lorsque la femme est venue le trouver; et on n'examine pas s'il y a eu ou non dans le contrat de mariage des clauses concernant les frais de voyages de la femme: car le mari n'est point censé faire de donation à sa femme, quand il subvient aux dépenses nécessaires. Ainsi, si la femme a entrepris, du consentement de son mari, un voyage pour des affaires indispensables, le mari ne pourra point redemander la somme qu'il aura donnée à sa femme pour les frais de ce voyage.

De usuris dotis.

§. 1. Si uxor viro dotem promiserit, et dotis usuras, sine dubio dicendum est, peti usuras posse: quia non est ista donatio, cùm pro oneribus matrimonii petantur. Quid tamen, si maritus uxori petitionem earum remiserit? Eadem erit quæstio, an donatio sit illicita? Et Julianus hoc diceret: quod verum est. Planè si convenerat, *uti se mulier pasceret, suosque homines*, idcircò passus est eam dote sua frui, ut se suosque aleret, expeditum erit: puto enim non posse ab ea peti quasi donatum, quod compensatum est.

1. Si une femme a promis de payer à son mari une dot et les intérêts de cette dot, il est hors de doute qu'elle ne peut point se faire rendre les intérêts de la dot; parce que ce n'est pas là une donation, puisque les intérêts de la dot doivent servir à soutenir les charges du mariage. Que faudroit-il cependant décider si le mari lui avoit fait remise de ces intérêts? Cette question revient à demander si une pareille donation est prohibée? Julien le pensoit ainsi; et son sentiment est juste. Mais si on étoit convenu que la femme se nourriroit elle et ses esclaves, et que le mari l'eût laissée jouir de sa dot pour la mettre en état de faire ces dépenses, la question n'a plus de difficulté: car je pense qu'en ce cas le mari ne pourroit point redemander à sa femme, comme donné, ce qui auroit été dépensé à cet égard.

22. *Idem lib. 3 ad Sabinum.*

22. *Le même au liv. 3 sur Sabin.*

De servo donato, et herede instituto.

Uxori suæ quis mortis causa servum donavit, eumque cum libertate heredem scripsit. An valeat institutio, quæritur? Et puto, si hoc animo eum scripsit heredem, quòd donationis se dixit pœnituisse, valere institutionem, et necessarium heredem domino servum fieri. Cæterùm,

Un mari a donné à cause de mort un esclave à sa femme, ensuite il l'a institué héritier en lui donnant sa liberté. Cette institution d'héritier vaut-elle? Je pense qu'elle sera valable si le mari s'est déterminé à la faire parce qu'il se repentoit de la donation qu'il avoit faite, et qu'en ce cas l'esclave

Source : BIU Cujas

l'esclave devient l'héritier nécessaire de son maître. Si le mari n'a fait la donation qu'après qu'il avoit déjà institué cet esclave pour son héritier, la donation aura la préférence. Il en sera de même s'il avoit fait la donation avant d'instituer l'esclave, mais qu'il soit prouvé qu'il ne lui a point donné la liberté dans l'intention de révoquer la donation.

23. *Le même au liv.* 6 *sur Sabin.*

Papinien pense, avec raison, que l'ordonnance de l'empereur Sévère, concernant les donations entre mari et femme, n'entend parler que des choses données. Si cependant le mari s'étoit obligé par stipulation envers sa femme à lui fournir une somme, il ne croit pas que les héritiers du mari puissent être actionnés en vertu d'une pareille stipulation, encore bien que le mari fût mort sans changer de volonté.

24. *Paul au liv.* 7 *sur Sabin.*

Si une donation est faite entre personnes non mariées ensemble, et qu'elles viennent à s'épouser avant le temps prescrit par les lois pour acquérir le domaine; ou si une donation est faite entre mari et femme, et que le mariage soit dissout avant le temps pareillement prescrit pour acquérir le domaine (on suppose que la chose donnée n'appartenoit point au donateur et a dû être prescrite par le donataire), il est certain que le temps de la prescription court toujours au profit du donataire; parce que, dans le premier cas, la tradition de la chose donnée n'est point du tout vicieuse, et que dans le second, le vice qui l'infectoit originairement a été purgé.

25. *Térentius-Clémens au liv.* 5 *sur la Loi Julia et Papia.*

Mais si le mari donne à sa femme, pendant que le mariage subsiste, une chose appartenante à autrui, il faut décider que la femme doit être admise à l'instant à la prescrire; parce que si le mari n'avoit point disposé de cette chose par donation à cause de mort, rien ne l'auroit empêchée de la prescrire. En effet, la disposition de la loi que nous expliquons, ne tombe que sur les donations par lesquelles un conjoint cherche à s'enrichir aux dépens de l'autre; moyennant quoi la donation à cause de mort, faite par le mari, doit être regardée comme

terùm, si posteaquàm heredem instituit donavit, donatio prævalebit: vel si antè donavit, non tamen adimendi animo libertatem adscripsit.

23. *Idem lib.* 6 *ad Sabinum.*

De rerum donatione, et promissione.

Papinianus rectè putabat, orationem divi Severi ad rerum donationem pertinere. Deniquè si stipulanti spopondisset uxori suæ, non putabat conveniri posse heredem mariti, licet durante voluntate maritus decesserit.

24. *Paulus lib.* 7 *ad Sabinum.*

De usucapione.

Si inter extraneos facta sit donatio, et antequàm per tempus legitimum dominium fuerit adquisitum coierint; vel contrà, si inter virum et uxorem facta sit donatio, et antè impletum tempus supradictum, solutum sit matrimonium, nihilominùs procedere temporis suffragium constat: quia altero modo sine vitio tradita est possessio; altero, quod fuerit vitium, amotum sit.

25. *Terentius Clemens lib.* 5 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Sed et si constante matrimonio res aliena uxori à marito donata fuerit, dicendum est confestim ad usucapionem ejus uxorem admitti: quia etsi non mortis causa donaretur ei, non impediretur usucapio. Nam jus constitutum ad eas donationes pertinet, ex quibus et locupletior mulier, et pauperior maritus in suis rebus fit: itaque licet mortis causa donatio interveniat, quasi inter extraneas personas fieri intelligenda est in ea re, quæ quia aliena est, usucapi potest.

Source : BIU Cujas

26. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De re marito vendita, et mulieri tradita.

Si eum qui mihi vendiderit, jusserim *eam rem uxori meæ donationis causa dare*, et is possessionem jussu meo tradiderit, liberatus erit: quia licet illa jure civili possidere non intelligatur, certè tamen venditor nihil habet quod tradat.

Quibus ex causis donatio valet inter socerum, generum, vel nurum.

§. 1. Ex quibus causis inter virum et uxorem concessæ sunt donationes, ex iisdem et inter socerum, et generum nurumve concessas Neratius ait. Ergo socer genero mortis vel divortii causa donabit: sed et gener socero mortis suæ vel divortii causa.

27. *Modestinus lib. 7 Regularum.*

Si donationem nuptiæ sequantur eodem die.

Inter eos qui matrimonio coïturi sunt, antè nuptias donatio facta jure consistit, etiam si eodem die nuptiæ fuerint consecutæ.

28. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De rei interitu.

Si id quod donatum sit, perierit, vel consumptum sit, ejus qui dedit est detrimentum. Meritò, quia manet res ejus qui dedit, suamque rem perdit.

De impensis.

§. 1. Si quid in pueros ex ancillis dotalibus natos maritus impenderit, aut in doctrinam, aut alimenta, non servatur marito: quia ipse ministeriis eorum utitur. Sed illud servatur, quod nutrici datum est ad educendum: quia pro capite quid dedisset. Quemadmodùm si à prædonibus redemisset servos dotales.

De operis servorum.

§. 2. Si quas servi operas viri uxori præstiterint, vel contrà: magis placuit, nullam habendam earum rationem. Et sanè non amarè, nec tanquam inter in-

faite entre des personnes non mariées ensemble, puisqu'il s'agit d'une chose appartenante à autrui, que tout le monde peut prescrire.

26. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Si je charge celui qui m'a vendu une chose de la livrer à ma femme à titre de donation à cause de mort, et qu'il lui en transfère la possession suivant mon ordre, il sera libéré vis-à-vis de moi; parce que, quoique suivant la disposition du droit civil la femme ne soit pas censée en possession, il n'en est pas moins vrai que le vendeur n'a plus rien entre les mains dont il doive faire la délivrance.

1. Nératius pense que les causes qui rendent légitimes les donations entre mari et femme, les rendent aussi valables entre le beau-père et le gendre ou la bru. Ainsi le beau-père pourra donner à son gendre à cause de mort ou pour le cas du divorce. Le gendre pourra faire une donation à son beau-père pour les mêmes causes.

27. *Modestin au liv. 7 des Règles.*

La donation entre des personnes qui doivent s'épouser, faite avant leur mariage, est valable, suivant la disposition du droit, quand bien même le mariage se feroit le jour même de la donation.

28. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Si la chose donnée est éteinte ou consommée, c'est le donateur qui en souffre. Et cela est fort juste, parce que, comme la chose lui reste, il doit en souffrir la perte.

1. Si le mari fait quelques dépenses par rapport aux enfans nés des esclaves qu'il a reçues en dot de sa femme, soit pour leur instruction, soit pour leur nourriture, il ne peut pas s'en faire tenir compte; parce qu'il en tire lui-même des services. Mais il peut se faire tenir compte de ce qu'il a donné pour eux aux nourrices, parce qu'il l'a donné pour conserver leurs personnes. Il en seroit de même de l'argent que le mari auroit donné à des brigands pour racheter d'eux les esclaves qu'il auroit reçus en dot de sa femme.

2. Si les esclaves de la femme fournissent quelques journées de travail au mari, ou réciproquement, on n'a pas jugé à propos que les conjoints dussent s'en tenir compte.

Source : BIU Cujas

Car il ne faut pas décider ici à la rigueur, comme on en useroit entre des personnes acharnées l'une contre l'autre ; mais on doit se conduire à cet égard comme ayant à décider entre des personnes qui s'aiment tendrement, et qui ne craignent que d'être réduites l'une par l'autre à la disette.

festos jus prohibitæ donationis tractandum est ; sed ut inter conjunctos maximo affectu, et solam inopiam timentes.

3. Si une femme achète un esclave avec une somme de dix qui lui a été donnée par son mari, et que cet esclave ne soit que de la valeur de cinq, Plautius a décidé que le mari ne pourroit redemander que cinq; de même qu'il ne pourroit rien redemander si cet esclave est mort. Mais si l'esclave se trouve de la valeur de quinze, le mari ne peut demander que la somme de dix qu'il a donnée, parce que ce n'est que de cette somme dont il est devenu plus pauvre.

§. 3. Si ex decem donatis sibi mulier servum emerit, et is quinque sit, quinque petenda esse, apud Plautium placuit : quemadmodùm si mortuus est, nihil peteretur. Si verò quindecim dignus sit, non plus quàm decem potest peti : quoniam eatenus donator pauperior factus esset.

De re,

4. Si la femme, avec cette somme de dix, a acheté deux esclaves, et que l'un des deux étant mort, celui qui reste se trouve être de la valeur de dix, on demande ce qu'il faudra décider ? Pomponius et la plupart des jurisconsultes pensent qu'il faut distinguer si ces esclaves ont été vendus tous les deux pour un seul prix, ou chacun pour un différent prix. Dans le premier cas, le mari peut redemander en entier la somme de dix qu'il a donnée : comme il arriveroit dans celui où la femme n'auroit acheté qu'une seule chose qui se trouveroit détériorée, ou un troupeau dont une partie seroit morte, ou une voiture qui auroit souffert quelque détérioration ; dans le second cas, le mari ne peut redemander que le prix auquel a été acheté l'esclave qui reste.

§. 4. Quòd si ex decem duos servos emerit, et eorum alter mortuus sit, alter decem dignus sit, solet quæri ? Et plerique et Pomponius interesse putant utrum uno pretio venierint, an diversis. Si uno, tota decem petenda ; quemadmodùm si una res empta deterior facta esset, vel grex, vel carruca, et aliqua pars indè perisset : si diversis, hoc solum petendum, quanti sit emptus qui superest.

Aut rebus emptis ex pecunia donata.

5. Pomponius rapporte que Julien étoit d'avis que le mari auroit droit de redemander tout ce que l'esclave acheté par sa femme des deniers qu'il lui auroit donnés, pourroit avoir acquis, comme succession, legs : aussi bien que les enfans nés en ce cas des femmes esclaves.

§. 5. Julianum putasse Pomponius refert, si quid per eum servum, quem ex nummis à marito donatis mulier adquisisset, fortè legatum, hereditatem, aut partus editus esset : eo quoque nomine petitionem faciendam esse.

De acquisitis per servum emptum ex nummis donatis.

6. Il est constant que si la femme, avant de recevoir de son mari son année de pension, dépense quelque chose de ses deniers, ou avec de l'argent emprunté, elle est censée avoir dépensé d'autant sur son année de pension.

§. 6. Illud constat, si antequam à viro annuum acciperet mulier, ipsa de suo, aut etiam mutuata impenderit : videri tantùm jam ex annuo consumptum.

De impensa facta ante annuum acceptum.

7. Celse dit qu'on a décidé, avec raison, que si une femme a fait promettre à son mari, par stipulation, de lui fournir annuel-

§. 7. Illud rectè dictum Celsus ait : Si dotis usuras annuas uxor stipulata sit, licet ei non debeantur, quia tamen quasi

De usuris dotis.

Source : BIU Cujas

de annuo convenerit, peti quidem dotis judicio non possunt, compensari autem possunt. Idem ergo dicemus in qualibet pactione annui nomine facta.

lement les intérêts de sa dot, encore bien que ces intérêts ne lui soient point dus, cependant comme les parties sont censées par là être convenues d'une pension annuelle, la femme ne pourra point à la vérité se les faire payer en intentant son action dotale, mais elle pourra les faire entrer en compensation avec ce qu'elle se trouvera devoir à son mari. Il faudra donc décider la même chose dans toutes sortes de conventions qui auront pour objet une pension annuelle au profit de la femme.

29. *Pomponius lib. 14 ad Sabinum.*

Si mulier ex pecunia donata emptum servum vendiderit, et alium emerit.

Si mulier ex pecunia donata emptum servum vendidisset, et alium emisset, posteriorem periculo mulieris esse Fulcinius scripsit. Quod non est verum, licet non ex re mariti emptus sit.

29. *Pomponius au liv. 14 sur Sabin.*

Si une femme vend l'esclave qu'elle a acheté des deniers que son mari lui a donnés, et en achète un autre, Fulcinius a répondu qu'elle devoit courir les risques de la perte de ce second esclave. Ce sentiment n'est pas vrai, encore bien que ce second esclave n'ait point été acheté des deniers du mari.

De lana, et vestimentis ex ea factis.

§. 1. Si vir uxori lanam donavit, et ex ea lana vestimenta sibi confecit: uxoris esse vestimenta Labeo ait.

1. Si un mari donne à sa femme de la laine, et qu'elle s'en fasse un habit, Labéon décide que l'habit appartient à la femme.

30. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Utilem tamen viro competere.

30. *Gaïus au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

Cependant en ce cas le mari aura contre elle une action utile.

31. *Pomponius lib. 14 ad Sabinum.*

Si ædificetur in area donata.

Sed si vir lana sua vestimentum mulieri confecerit, quamvis id uxori confectum fuerit, et uxoris cura, tamen viri esse: neque impedire, quòd in ea re uxor tanquam lanipendia fuerit, et viri negotium procurarit.

31. *Pomponius au liv. 14 sur Sabin.*

Mais si un mari fait lui-même un habit pour sa femme avec sa laine, quoiqu'il l'ait fait pour sa femme et par ses soins, l'habit reste cependant toujours à lui; et on ne s'arrêtera point à chicaner sur ce que la femme a été, pour ainsi dire, l'ouvrière qui a apprêté la laine, et qu'elle a travaillé pour son mari.

§. 1. Si uxor lana sua, operis ancillarum viri, vestimenta suo nomine confecit muliebria, et vestimenta mulieris esse, et pro operis ancillarum viro præstare nihil debere: sed viri nomine vestimenta confecta virilia, viri esse, ut is lanæ uxori præstet pretium. Sed si non virilia vestimenta suo nomine mulier confecit, sed ea viro donavit, non valere donationem: cùm illa valeat, cùm viri nomine confecit: nec unquam operas viri ancillarum æstimari convenit.

1. Si une femme emploie sa laine, mais se sert du ministère des femmes esclaves de son mari pour s'en faire un habit, l'habit lui appartiendra, sans qu'elle soit obligée de rien donner à son mari pour les journées des esclaves qu'elle a employées; mais si avec cette même laine, elle a fait des habits pour son mari, les habits seront à lui, en rendant à sa femme le prix de la laine. Si la femme avoit fait avec cette laine des habits de femme en son nom, et qu'elle les eût ensuite donnés à son mari, la donation seroit nulle: elle n'est valable qu'autant qu'elle les a faits au nom de son mari; et dans aucun cas la femme n'est pas obligée de lui tenir compte des journées des femmes esclaves qu'elle a employées à ce travail.

Source : BIU Cujas

2. Si le mari a donné à sa femme un terrain, et que celle-ci y ait bâti une maison, il n'y a point de doute que cette maison n'appartienne au mari; mais il est décidé que la femme se fera tenir compte des dépenses qu'elle aura faites: car si le mari vient à réclamer l'édifice, la femme aura droit de retenir ses dépenses.

§. 2. Si vir uxori aream donaverit, et uxor in ea insulam ædificaverit, ea insula sine dubio mariti est; sed eam impensam mulierem servaturam placet: nam si maritus vindicet insulam, retentionem impensæ mulierem facturam.

3. Un des conjoints avoit deux esclaves, chacun de la valeur de cinq; il les a vendus tous deux à l'autre conjoint, qu'il vouloit avantager, pour le prix de cinq. Il est plus naturel de décider que ces deux esclaves sont communs entre les deux conjoints proportionnellement au prix que l'un des deux a donné; on n'examinera point quelle est la valeur réelle de ces esclaves, mais seulement combien un des conjoints a fait de remise sur le prix pour avantager l'autre: car il n'y a pas de doute que les conjoints puissent acheter une chose l'un de l'autre au-dessous de sa valeur, pourvu qu'ils n'aient point intention de s'avantager.

§. 3. Si duo mancipia fuerint, singula quinis digna, sed utrumque unis quinque donationis causa à viro mulieri, vel contrà venierint: melius dicetur, communia ea esse pro portione pretii; nec tandem spectandum esse quanti mancipia sint, sed quantum ex pretio donationis causa sit remissum. Sine dubio licet à viro vel uxore minoris emere, si non sit animus donandi. De venditione minoris facta.

4. Si un des conjoints vend une chose à l'autre moyennant un certain prix, et que, dans l'intention d'avantager le vendeur, l'acheteur convienne qu'il n'exige de lui aucune garantie relativement à cette vente, il faut examiner ce qu'on doit penser d'une pareille vente: si la chose est bien vendue, de manière qu'on doive observer toutes les clauses dont on est convenu; ou s'il n'y a que la dernière clause qui doive être réputée nulle, comme elle le seroit si les parties n'avoient fait cette convention qu'après la consommation de la vente, après laquelle elles auroient changé d'avis. Il est plus juste de dire qu'il n'y a que la dernière clause qui soit nulle.

§. 4. Si vir uxori, vel contra, quid vendiderit vero pretio, et donationis causa paciscantur, *ne quid venditor ob eam rem præstet*, videndum est quid de ea venditione agatur: utrum res venierit, et totum negotium valeat; an verò ut ea sola pactio irrita sit, quemadmodum irrita esset, si post contractam emptionem novo consilio inito id pacti fuisset actum? Et verius est, pactum duntaxat irritum esse. De actione ex empto.

5. Il faut dire la même chose, si, pour s'avantager, les conjoints sont convenus que le conjoint vendeur ne seroit point obligé de garantir que l'esclave qu'il vendoit n'étoit ni fuyard ni vagabond; c'est-à-dire que les actions que procurent en ce cas à l'acheteur l'édit des édiles et le contrat de vente lui seront conservées.

§. 5. Idem dicemus, si donationis causa pacti sint, *ne fugitivum, aut erronem præstent:* id est, integras esse actiones ædilitias, et ex empto. Vel ædilitia.

6. Si le mari doit à sa femme une somme payable à un certain terme, il peut la lui payer sur le champ, sans craindre que ce paiement prématuré soit regardé comme un avantage qu'il fait à sa femme; quoique

§. 6. Quod vir uxori in diem debet, sine metu donationis præsens solvere potest: quamvis commodum temporis retenta pecunia sentire potuerit. De solutione ante diem.

Source : BIU Cujas

De legato et hereditate.

§. 7. Quod legaturus mihi, aut hereditatis nomine relicturus es, potes rogatus à me uxori meæ relinquere : et non videtur ea esse donatio : quia nihil ex bonis meis deminuitur : in quo maximè majores donanti succurrisse Proculus ait, ne amore alterius alter despoliaretur : non quasi malivolos, ne alter locupletior fieret.

De munere.

§. 8. Si vir uxori munus immodicum kalendis Martiis, aut natali die dedisset, donatio est; sed si impensas quas faceret mulier, quò honestiùs se tueretur, contrà est.

De nummis impensis in obsonia, aut unguenta, aut cibaria.

§. 9. Non videtur locupletior facta esse mulier, si aut in obsonio, aut in unguentis, aut in cibariis familiæ, donatam sibi pecuniam impenderit.

§. 10. Quæ vir cibaria uxoris familiæ, jumentisve præstiterit, quæ in usu communi erant, non condicentur. Quòd si familiam domesticam uxoris aut venalitiam pavit, contrà puto observari debere.

32. *Ulpianus lib.* 33 *ad Sabinum.*

De oratione Antonini.

Cum hic status esset donationum inter virum et uxorem, quem antea retulimus, imperator noster Antoninus Augustus, antè excessum divi Severi patris sui, oratione in senatu habita, auctor fuit senatui censendi, Fulvio Æmiliano et Nummio Albino consulibus, ut aliquid laxaret ex juris rigore.

De comparatis uxori à viro, et de aliis donationibus. De Falcidia.

§. 1. Oratio autem imperatoris nostri de confirmandis donationibus non solùm ad ea pertinet, quæ nomine uxoris à viro comparata sunt, sed ad omnes donationes inter virum et uxorem factas : ut et ipso jure res fiant ejus cui donatæ sunt, et obligatio sit civilis : et de Falcidia, ubi possit locum habere, tractandum sit : cui

s'il eût retenu cette somme jusqu'à l'échéance du terme, il eût pu la faire valoir jusqu'à ce temps à son profit.

7. Si vous êtes dans l'intention de me faire un legs, ou de me laisser une portion de votre succession, vous pouvez, à ma prière, le laisser à ma femme. Je ne serai pas en ce cas censé l'avantager, puisque mon patrimoine n'en souffre aucune diminution : ce qui, suivant Proculus, est la principale raison pour laquelle nos ancêtres ont cru devoir venir au secours du conjoint donateur, parce qu'ils ont craint que l'un ne se dépouillât pour l'amour de l'autre ; mais ils n'étoient pas assez mal-intentionnés pour voir avec envie que l'un devînt plus riche que l'autre.

8. Si le mari fait à sa femme au jour de l'an, ou au jour de sa naissance, un présent trop considérable, cela sera regardé comme un avantage ; mais s'il a fait dans ce temps des dépenses pour que sa femme fût entretenue plus honnêtement, il n'en sera pas de même.

9. La femme n'est pas censée s'être enrichie à l'occasion de l'argent que son mari lui a donné, si elle l'a dépensé en repas, en parfums ou en nourritures de ses esclaves.

10. Les nourritures qu'un mari fournit pour les esclaves ou pour les chevaux de sa femme, dont ils se servoient l'un et l'autre en commun, ne peuvent plus être redemandées par lui à la femme. Je pense qu'il n'en seroit pas de même des nourritures fournies par le mari aux esclaves qui servent sa femme, ou qu'elle garde chez elle pour les vendre.

32. *Ulpien au liv.* 33 *sur Sabin.*

Telle étoit la disposition des lois au sujet des donations entre mari et femme, lorsque, sous le consulat de Fulvius-Æmilianus et de Nummius-Albin, notre empereur Antonin, avant la mort de l'empereur Sévère, son père, adressa un discours au sénat et l'engagea à relâcher quelque chose de la rigueur du droit.

1. L'ordonnance de notre empereur, au sujet de la confirmation des donations, a en vue non-seulement les acquisitions faites par un mari au nom de sa femme, mais encore toutes donations entre mari et femme ; en sorte que les biens donnés par un conjoint appartiennent de plein droit au conjoint donataire, et que cette donation produise

Source : BIU Cujas

une obligation civile. C'est pourquoi on peut demander si ces donations pourroient être restreintes par la loi Falcidia. Je pense qu'elles doivent l'être par cette loi, parce qu'elles sont regardées comme des donations confirmées par testament.

2. L'ordonnance porte : « Qu'il sera permis au conjoint donateur de reprendre les choses qu'il aura données, s'il se repent de sa donation ; mais qu'il y auroit de l'inhumanité et de la cruauté à permettre à l'héritier du conjoint de reprendre les choses qui auront été données par le défunt, en quoi il est probable qu'il contreviendroit à ses dernières volontés.

3. On doit entendre ici par repentir du donateur, celui qu'il a eu à la fin de sa vie : car si un mari, après avoir donné à sa femme, se repent de sa donation, et cesse ensuite de s'en repentir, la donation sera valable ; en sorte qu'on ne fera attention qu'à sa dernière volonté. C'est ce qu'on observe dans les fidéicommis et dans les legs, lorsqu'on oppose pour exception tirée de la mauvaise foi, que la volonté d'un mourant est ambulatoire jusqu'à son dernier soupir.

4. Mais lorsque le conjoint donateur s'est repenti une seule fois de sa donation, on accorde à l'héritier le droit de la révoquer, s'il peut prouver évidemment que le donateur a entièrement changé de volonté. En cas de doute, le juge doit se déterminer préférablement à confirmer la donation.

5. Si le mari engage les biens qu'il a donnés à sa femme, on sera fondé à croire qu'il s'est repenti de sa donation, encore bien qu'il en ait conservé la propriété. Que faudroit-il cependant décider s'il étoit prouvé que son intention a été que sa donation subsistât ? Supposons, par exemple, que la femme ait demeuré en possession des biens donnés à titre de précaire, et qu'elle offre de payer le créancier à qui ces biens ont été engagés. On doit décider que la donation sera valable. En effet, si le mari eût fait donation à sa femme d'un bien qui auroit été engagé lors de la donation, je penserois qu'une pareille donation seroit valable, et que si on redemandoit à la femme les biens donnés, elle pourroit opposer utilement l'exception de la mauvaise foi, en offrant de payer le créancier. Il y a plus, si la femme

locum ita fore opinor, quasi testamento sit confirmatum quod donatum est.

§. 2. Ait oratio : *Fas esse, eum quidem qui donavit pœnitere : heredem verò eripere forsitan adversus voluntatem supremam ejus qui donaverit, durum et avarum esse.* Verba orationis.

§. 3. Pœnitentiam accipere debemus supremam. Proindè si uxori donavit, deindè eum pœnituit, mox desiit pœnitere : dicendum est donationem valere, ut supremum ejus spectemus judicium. Quemadmodùm circa fideicommissa solemus, vel in legatis, cùm de doli exceptione opposita tractamus, ut sit ambulatoria voluntas ejus usque ad vitæ supremum exitum. De pœnitentia.

§. 4. Sed ubi semel donatorem pœnituit, etiam heredi revocandi potestatem tribuimus, si appareat defunctum evidenter revocasse voluntatem. Quòd si in obscuro sit, proclivior esse debet judex ad comprobandam donationem.

§. 5. Si maritus ea quæ donaverit, pignori dederit, utique eum pœnituisse dicemus, licet dominium retinuit. Quid tamen si hoc animo fuit, ut vellet adhuc donatum ? Finge in possessionem precariam mulierem remansisse, paratamque esse satisfacere creditori. Dicendum est donationem valere. Nam si ab initio ei rem obligatam hoc animo donasset, dicerem vim habere donationem, ut parata satisfacere mulier haberet doli exceptionem : quinimò et si satisfecisset, potuisse eam per doli exceptionem consequi, ut sibi mandentur actiones. De pignore.

Source : BIU Cujas

avoit payé le créancier, elle pourroit obtenir, en opposant l'exception de la mauvaise foi, que le créancier la subrogeât à sa créance contre son mari.

De servitute.

§. 6. Si donator servus fuerit effectus privati, dicendum est, non impletam, sed peremptam donationem: quamvis morti servitus comparetur. Proindè et si ipsa in servitutem redigatur cui donatum est, extincta erit donatio.

6. Si le conjoint donateur devient l'esclave d'un particulier, on ne doit pas dire que la donation se trouve parfaite, mais plutôt qu'elle est détruite, quoique la servitude soit comparée à la mort. Par la même raison, si la femme donataire tombe en servitude, la donation sera éteinte.

Si donator mortem sibi conscierit: aut ejus memoria damnata sit.

§. 7. Si maritus uxori donaverit, et mortem sibi ob sceleris conscientiam consciverit, vel etiam post mortem memoria ejus damnata sit, revocabitur donatio: quamvis ea quæ aliis donaverit, valeant, si non mortis causa donavit.

7. Si un mari a fait une donation à sa femme, et s'est ensuite donné la mort pour se soustraire aux remords que sa conscience lui faisoit éprouver à cause de quelque crime, ou même si après sa mort, on a porté un jugement de condamnation contre sa mémoire, la donation sera révoquée, encore bien que les autres donations entre vifs qu'il auroit pu faire à d'autres personnes soient regardées comme valables.

De milite damnato.

§. 8. Similes uxori donaverit de castrensibus bonis, et fuerit damnatus: quia permissum est ei de his testari, si modò impetravit ut testetur cùm damnaretur, donatio valebit: nam et mortis causa donare poterit, cui testari permissum est.

8. Si un mari qui est militaire fait une donation à sa femme sur ses biens castrenses, et qu'ensuite il soit condamné, comme les ordonnances lui permettent de tester de ces sortes de biens, si malgré sa condamnation, il a obtenu la faculté de tester, la donation sera valable: car celui qui a la faculté de tester peut faire une donation à cause de mort.

Si accipiens factus sit locupletior, vel non.

§. 9. Quod ait oratio *consumpsisse*, sic accipere debemus, ne is qui donationem accepit, locupletior factus sit. Cæterùm si factus est, orationis beneficium locum habebit. Sed et si non sit factus locupletior, dederit tamen tantam quantitatem, eaque est, dicendum est, si is decessit qui factus est locupletior, posse repetere id quod dedit, nec compensare id quod consumpsit: quamvis divortio secuto, hæc compensatio locum habeat.

9. L'ordonnance de l'empereur se sert du terme de consommer, dissiper les biens donnés. Ce terme doit s'entendre du cas où le conjoint donataire ne s'est pas enrichi à l'occasion de la donation: car s'il s'en est enrichi, il ne pourra pas jouir du bénéfice de l'ordonnance. Mais si le conjoint donataire s'étoit enrichi à l'occasion de la donation, et qu'il eût donné à l'autre une somme équivalente à la donation, on doit dire qu'après la mort du conjoint qui s'est enrichi, le conjoint survivant peut reprendre ce qu'il a donné, sans être obligé de compenser ce qu'il a consommé de l'argent qu'il a reçu; quoique cette compensation auroit lieu dans le cas où le mariage viendroit à se dissoudre par le divorce.

De divortio.

§. 10. Si divortium post donationem intercessit, aut prior decesserit qui donum accepit, veteri juri statur: hoc est, si maritus uxori donatum vult, valeat donatio; quòd si non vult, exstinguitur: plerique

10. Si le divorce survient après la donation, ou si le conjoint donataire meurt avant le donateur, on s'en tient à l'ancienne jurisprudence; c'est-à-dire que la donation faite à la femme sera valable, si le mari le

Source : BIU Cujas

le veut ; mais s'il ne le veut pas, elle ne le sera point. En effet, on voit souvent des époux se séparer à l'amiable et de bonne grâce; on en voit aussi souvent qui se séparent par haine et par mécontentement.

1. Dans le cas où le divorce survient après la donation, et que le mariage se rétablit ensuite, ou le conjoint donateur a changé de volonté pendant la séparation, ou il a persévéré dans sa première intention ; dans l'un et l'autre cas la donation sera-t-elle valable si le donateur vient à mourir tant que le mariage ainsi rétabli subsistera, comme si ce rétablissement opéroit une réconciliation qui feroit présumer une continuation de volonté dans le donateur ? Je pense qu'on seroit bien fondé à soutenir qu'en ce cas la donation est valable.

12. Si, après la donation, il n'y a point eu de divorce, mais seulement un léger refroidissement entre les époux, il est incontestable que la donation sera valable si ce refroidissement a cessé.

13. Si le mari et la femme ont demeuré long-temps séparés d'habitation, en conservant cependant de part et d'autre le lien du mariage qui les unissoit (ce qu'on sait être arrivé quelquefois à des personnes même distinguées et du rang des hommes consulaires), je pense que la donation n'est point valable, parce qu'on peut dire que leur mariage a toujours subsisté ; car ce n'est pas la cohabitation, c'est l'amour conjugal qui forme le mariage. Si cependant le conjoint donateur meurt le premier la donation sera valable.

14. Supposons que le mari et la femme aient été pris tous les deux par les ennemis, comment faudra-t-il se décider ? Auparavant de décider cette question, il faut observer que l'ordonnance de l'empereur Antonin a voulu que l'avantage fait à un conjoint fût nul, dans le cas où le conjoint donataire viendroit à mourir le premier. Ainsi, que devroit-on penser de cette donation si ces deux conjoints étoient morts ensemble, par exemple s'ils avoient péri dans un incendie, sous des ruines, ou dans un naufrage ? Si on peut prouver lequel des deux conjoints est mort le premier, la question est sans difficulté ; si on ne peut pas le prouver, la solution est

plerique enim cum bona gratia discedunt, plerique cum ira sui animi et offensa.

§. 11. Quid ergo si divortium factum est, deindè matrimonium restauratur : et in divortio vel mutata est voluntas, vel eadem duravit, restaurato tamen matrimonio, et voluntate donatoris reconciliata : an donatio duret, si constante matrimonio donator decesserit? Et potest defendi valere.

Et redintegratione matrimonii.

§. 12. Quòd si divortium non intercesserit, sed fribusculum, profecto valebit donatio, si fribusculum quievit.

De fribusculo.

§. 13. Si mulier et maritus diu seorsùm quidem habitaverint, sed honorem invicem matrimonii habebant (quod scimus interdum et inter consulares personas subsecutum), puto donationes non valere, quasi duraverint nuptiæ : non enim coïtus matrimonium facit, sed maritalis affectio. Si tamen donator prior decesserit, tunc donatio valebit.

De habitatione separata.

§. 14. Si ambo ab hostibus capti sint, et qui donavit, et cui donatum est, quid dicimus? Et prius illud volo tractare. Oratio, si antè mors contigerit ei cui donatum est, nullius momenti donationem esse voluit. Ergo si ambo decesserint, naufragio fortè, vel ruina, vel incendio, quid dicemus? Et si quidem possit apparere, quis antè spiritum posuit, expedita est quæstio. Sin verò non appareat, difficilis quæstio est : et magis puto, donationem valuisse ; et his ex verbis orationis defendimus. Ait enim oratio : *Si prior vita decesserit, qui donatum accepit.* Non videtur autem prior vita decessisse, qui donatum accepit, cùm simul decesserint.

De morte vel captivitate utriusque, donantis scilicet, et cui donatur.

Source : BIU Cujas

Proindè rectissimè dicetur, utrasque donationes valere, si fortè invicem donationibus factis, simul decesserint: quia neuter alteri supervixerit, licet de commorientibus oratio non senserit. Sed cùm neuter alteri supervixerit, donationes mutuæ valebunt: nam et circa mortis causa donationes mutuas id erat consequens dicere, neutri datam condictionem: locupletes igitur heredes donationibus relinquent. Secundum hæc, si ambo ab hostibus simul capti sint, amboque ibi decesserint non simul: utrùm captivitatis spectamus tempus, ut dicamus donationes valere, quasi simul decesserint? an neutram, quia vivis eis finitum est matrimonium? an spectamus uter priùs decesserit, ut in ejus persona non valeat donatio: an uter rediit, ut ejus valeat? Mea tamen fert opinio, ubi non reverterunt, ut tempus spectandum sit captivitatis, quasi tunc defecerint: quòd si alter redierit, eum videri supervixisse, quia rediit.

plus difficile. Je suis cependant plus déterminé à croire qu'on doit regarder la donation comme valable; et ce qui me porte à penser ainsi, ce sont les termes mêmes de l'ordonnance: elle porte que la donation sera nulle si le conjoint donataire meurt le premier. Or, puisque les deux conjoints sont morts ensemble, on ne peut pas dire que le conjoint donataire soit mort le premier. Ainsi, si les deux conjoints se sont fait une donation mutuelle, on sera bien fondé à soutenir que les deux donations sont valables, parce qu'aucun des conjoints n'a survécu à l'autre; quoiqu'il soit vrai que l'ordonnance n'a point eu en vue le cas où les deux conjoints viendroient à mourir en même temps. Dans le cas donc où les deux conjoints seront morts ensemble, les deux donations mutuelles seront valables: car on doit décider, suivant les principes, qu'en ce cas, si les conjoints s'étoient fait réciproquement une donation à cause de mort, aucun des deux n'a eu action pour se faire rendre les choses qu'il avoit données à l'autre; ainsi les héritiers des deux conjoints profiteront réciproquement de ces donations. D'après ce que nous venons de dire, si les deux conjoints ont été faits prisonniers de guerre, et sont morts tous les deux sous la puissance des ennemis, mais en différens temps, faut-il ne faire attention qu'au moment de leur captivité, et les regarder comme morts tous deux au même moment, en sorte que les donations soient valables? ou doit-on dire qu'aucune des deux donations n'est valable, parce que le mariage s'est trouvé résolu du vivant des conjoints? ou enfin faut-il examiner quel conjoint est mort le premier, afin de décider que la donation est nulle par rapport à lui, lequel sera revenu dans sa patrie, afin de décider que la donation est valable dans sa personne? Mon sentiment est que si les conjoints ne sont point revenus dans l'empire Romain, on doit ne faire attention qu'au moment de leur captivité, et les regarder comme morts en même temps; mais si l'un des deux conjoints est revenu, il sera censé, à cause de son retour, avoir survécu à l'autre.

De legato.

§. 15. Qui quasdam res ex his quas donaverat, legasset, quasdam non, non videbitur cæteras noluisse ad uxorem

15. Si le mari lègue quelques effets du nombre de ceux qu'il avoit donnés à sa femme, sans léguer les autres, il n'est pas

Source : BIU Cujas

censé pour cela avoir voulu ôter les autres effets à sa femme: car souvent ce legs est fait avant la donation; ou en tout cas le mari peut avoir eu toute autre raison de léguer que celle d'ôter à sa femme ce qu'il lui avoit donné.

16. L'ordonnance a eu en vue non-seulement les conjoints, mais encore les autres personnes à qui il est défendu de s'avantager à cause d'un mariage subsistant: par exemple, une donation est faite par un beau-père à sa bru, ou réciproquement; par un beau-père à son gendre, ou réciproquement; ou du père du mari au père de la femme qui ont les conjoints sous leur puissance. Car, en prenant l'esprit de l'ordonnance, on voit que ces personnes peuvent s'avantager dans les cas où l'ordonnance permet aux conjoints de le faire. C'est le sentiment de Papinien au livre quatre des réponses. Voici ce qu'il écrit: Un beau-père a fait une donation à sa bru ou à son gendre; ensuite son fils ou sa fille est mort pendant le mariage. Quoique le vice qui rendoit nulle cette donation subsiste toujours, si cependant le beau-père n'a élevé aucune difficulté sur cette donation, la disposition de l'ordonnance aura lieu après sa mort en faveur du conjoint donataire, contre les héritiers de son beau-père; car la même raison qui a fait empêcher l'effet de ces sortes de donations, a déterminé à accorder le tempérament dont nous parlons en faveur du conjoint donataire. Ainsi, pour que cette donation faite par le beau-père à sa bru soit valable, Papinien exige deux choses: l'une, que le fils du beau-père donateur soit mort avant lui; l'autre, que le beau-père donateur soit mort en persévérant dans sa première volonté.

17. Si un fils de famille ayant un pécule castrense, ou quasi-castrense, fait une donation à sa femme, pour assurer l'effet de cette donation, on ne considérera que la personne du fils et sa mort.

18. Si une bru fait une donation à son beau-père, on doit faire attention au temps de la mort de la bru et à sa persévérance dans la même volonté. Si le beau-père meurt avant la bru, nous dirons que la donation est éteinte. Mais comme le mari vit encore, pourra-t-on dire, s'il survit à sa femme, que cette donation doit avoir son effet? Si le mari est unique héritier du donataire,

pertinere: plerumque enim antea legat, postea donat; vel alia causa fuit legandi.

§. 16. Oratio non solùm virum et uxorem complectitur, sed etiam cæteros qui propter matrimonium donare prohibentur: utputà donat socer nurui, vel contrà: vel socer genero, vel contrà: vel consocer, consocero, qui copulatos matrimonio in potestate habent. Nam ex mente orationis, his quoque omnibus permissum est in eundem casum donare. Et ita Papinianus libro quarto responsorum sensit. Sic enim scribit: *Socer nurui, vel genero donavit: postea filius ejus, vel filia, constante matrimonio, vita decessit. Quanquam vitium donationis perseveret, tamen si socer nullam quæstionem donationibus intulit, post mortem ejus contrà heredes, orationis sententia videtur intervenire: nam quæ ratio donationem prohibuit, eadem beneficium datum imploravit.* Ut igitur valeat donatio ista, Papinianus exigit ut et filius ejus qui donavit, antè decesserit, et socer posteà durante voluntate.

De viro et uxore et cæteris.

§. 17. Si filiusfamilias qui castrense peculium habet, vel quasi castrense, uxori donet, filii personam et mortem spectabimus.

De peculio castrensi.

§. 18. Si nurus socero donaverit, mortem nurus, et perseverantem in supremam diem voluntatem spectare nos oportet. Quòd si socer antè decesserit, dicemus exstinctam donationem. An quia maritus vivit, si uxori suæ supervixit, admittimus vim habere donationem? Et si quidem maritus solus socero heres exstitit, quasi nova donatio potest servari

De nuru et socero.

Source : BIU Cujas

in maritum collata; ut illa finita sit, alia cœperit: sin verò filius heres patri non est, finita erit donatio, ratione nova.

père et beau-père des conjoints, on peut dire qu'il y a une nouvelle donation faite par la femme au profit du mari, laquelle commence au moment ou l'autre finit; mais si le fils n'est point héritier de son père, la donation sera éteinte par une autre raison.

§. 19. Si socer nurui nuntium miserit, donatio erit irrita: quamvis matrimonium, concordantibus viro et uxore, secundùm rescriptum imperatoris nostri cum patre comprobatum est: sed quod ad ipsos, inter quos donatio facta est, finitum est matrimonium.

19. Si le beau-père répudie sa bru, la donation deviendra nulle; quoiqu'en ce cas, suivant un rescrit de notre empereur et de son père, le mariage ne cesse point de subsister si le mari et la femme restent unis; mais en ce qui concerne la donation faite par le beau-père à sa bru, le mariage sera censé résolu par rapport à eux.

De consoceris, et his qui sunt in eorum potestate.

§. 20. Proindè et si duo consoceri invicem donaverint, idem erit dicendum, si invitis filiis nuntium remiserint, inter ipsos irritam esse donationem. In hac autem donatione inter soceros facta, mors desideranda est ejus, qui donavit constante matrimonio, et jure potestatis durante. Idemque et in his qui sunt in eorum potestate.

20. Par la même raison, dans le cas où les deux beaux-pères se seront fait une donation réciproque, s'ils viennent à rompre le mariage de leurs enfans malgré les conjoints, la donation qu'ils ont faite entre eux deviendra nulle. Une pareille donation faite entre les deux beaux-pères n'a son effet, qu'autant que le beau-père donateur sera mort pendant le mariage, en conservant la puissance paternelle sur l'un des conjoints. Il en sera de même à l'égard des donations faites par les personnes qui sont sous la puissance des pères des conjoints.

§. 21. Si consocer consocero donaverit, et alter eorum, vel uterque copulatos emancipaverit, debet dici donationem ad orationem non pertinere: et ideò infirmari donationem.

21. Si le père de l'un des conjoints fait une donation au père de l'autre, et que l'un de ces deux beaux-pères, ou tous les deux, viennent à émanciper les conjoints qu'ils avoient sous leur puissance, on doit décider qu'une pareille donation n'est pas du nombre de celles que l'ordonnance a eu en vue, et que, par conséquent, elle devient nulle.

De sponsis.

§. 22. Si sponsus sponsæ donaverit, in tempus matrimonii collata donatione: quamvis inter virum et uxorem donatio non videatur facta, et verba orationis minùs sufficiant, tamen donationem dicendum est ad sententiam orationis pertinere: ut si duraverit voluntas usque ad mortem, valeat donatio.

22. Si un fiancé fait une donation à sa fiancée pour le temps du mariage, encore bien que cette donation, qui n'est pas faite entre mari et femme, ne soit point dans le cas de l'ordonnance considérée à la lettre, il faut dire cependant que l'esprit de l'ordonnance doit s'étendre à cette donation; en sorte qu'elle sera valable si le fiancé donateur reste, après le mariage, dans la même volonté jusqu'à sa mort.

De re donata, et de acceptilatione.

§. 23. Sive autem res fuit quæ donata est, sive obligatio remissa: potest dici, donationem effectum habituram; utputà uxori acceptum tulit donationis causa quod debebat: potest dici pendere acceptilationem non ipsam, sed effectum ejus. Et generaliter universæ donationes

23. La donation doit avoir son effet, soit qu'un conjoint ait véritablement donné quelque chose à l'autre, soit qu'il lui ait fait remise d'une obligation; par exemple, si le mari, pour avantager sa femme, lui donne quittance de ce qu'elle lui devoit, cette acceptilation sera en suspens, non pas quant à

Source : BIU Cujas

elle-même, mais quant à son effet. En un mot, toutes les donations que nous avons dites être prohibées, seront valables suivant le tempéramment apporté par l'ordonnance.

24. Si le mari contracte avec sa femme une société dans l'esprit de l'avantager, suivant la disposition ordinaire du droit, cette société est nulle; et même depuis la nouvelle jurisprudence introduite par le sénatus-consulte, on ne pourra pas dire que cette convention produise l'action de la société: cependant ce que le mari et la femme auront possédé en commun dans les bornes de leur convention ne peut point être redemandé par l'un des deux. Ainsi, la raison qui empêche qu'une pareille convention produise l'action de la société, c'est qu'une convention qui a pour but d'avantager un des contractans n'est pas une véritable société, quand même elle seroit faite entre des personnes étrangères l'une à l'autre; à plus forte raison quand elle est faite entre conjoints.

25. Il faut dire la même chose d'une vente contractée entre conjoints dans l'esprit de s'avantager; cette vente est nulle.

26. Si cependant le mari avoit vendu une chose à sa femme au-dessous de sa valeur, dans l'intention de l'avantager, ou si dans la suite il lui avoit fait remise du prix, la donation pourra être valable en se conformant à la disposition du sénatus-consulte.

27. Un homme avoit une fiancée; il l'a ensuite épousée contrairement aux lois. Examinons si la donation qu'il lui a faite depuis qu'il l'a épousée est valable, comme si c'étoit une donation faite de fiancé à fiancée. Julien traite cette question à l'occasion d'une fille mineure de douze ans, qui avoit été conduite dans la maison de son mari, c'est-à-dire mariée avant d'être nubile. Ce jurisconsulte décide que cette femme doit être regardée comme fiancée, quoiqu'elle ne soit pas épouse légitime. Mais le sentiment de Labéon, adopté par Papinien au livre dix des questions, et par moi, est plus juste. Il consiste à décider que si les fiançailles ont précédé ce prétendu mariage, la femme reste fiancée, quoique celui qui l'a épousée la regarde comme sa femme légitime. Si les fiançailles n'ont point précédé ce prétendu mariage, on ne peut

quas impediri diximus, ex oratione valebunt.

§. 24. Si inter virum et uxorem societas donationis causa contracta sit, jure vulgato nulla est: nec post decretum senatus, emolumentum ea liberalitas, ut actio pro socio constituatur, habere poterit: quæ tamen in commune tenuerunt, fine præstituto revocanda non sunt. Idcircò igitur pro socio actio non erit, quia nulla societas est, quæ donationis causa interponitur, nec inter cæteros: et propter hoc nec inter virum et uxorem. De societate.

§. 25. Idem erit dicendum, et si emptio contracta sit donationis causa: nam nulla erit. De emptione.

§. 26. Planè si minoris res venierit donationis causa, vel postea pretium sit remissum, admittemus donationem valere ad senatusconsultum. Minoris facta.

§. 27. Si quis sponsam habuerit, deindè eandem uxorem duxerit, cùm non liceret: an donationes quasi in sponsalibus factæ valeant, videamus? Et Julianus tractat hanc quæstionem in minore duodecim annis, si in domum quasi mariti immatura sit deducta. Ait enim hanc sponsam esse, etsi uxor non sit. Sed est verius, quod Labeoni videtur, et à nobis et à Papiniano libro decimo quæstionum probatum est, ut si quidem præcesserint sponsalia, durent: quamvis jam uxorem esse putet qui duxit. Si verò non præcesserint, neque sponsalia esse, quoniam non fuerunt, neque nuptias, quòd nuptiæ esse non potuerunt. Ideòque si sponsalia antecesserint, valet donatio: si minùs, nulla est: quia non quasi ad extraneam, sed quasi ad uxorem fecit: et ideò nec oratio locum habebit. De ea quæ nupta esse non potest.

Source : BIU Cujas

§. 28. Sed si senator libertinam desponderit, vel tutor pupillam, vel quis alius ex his qui matrimonium copulare prohibentur, et duxerit: an donatio quasi in sponsalibus facta valeat? Et putem etiam sponsalia improbanda, et quasi ab indignis, ea quæ donata sunt, ablata, fisco vindicari.

point regarder cette femme comme fiancée, puisqu'il n'y a point eu de fiançailles; on ne peut pas non plus la regarder comme mariée légitimement, puisqu'un mariage de cette espèce est nul. Ainsi, dans le premier cas, la donation sera valable; elle ne le sera pas dans le second, parce que ce n'est pas comme à une personne étrangère, c'est comme à sa femme, que le donateur a fait cette donation. La disposition de l'ordonnance ne reçoit ici aucune application.

28. Mais s'il s'agissoit d'un sénateur qui auroit contracté des fiançailles avec une affranchie, ou d'un tuteur qui auroit pareillement contracté avec sa pupille, ou de toute autre personne du nombre de celles entre qui le mariage est défendu, et qu'ensuite il eût épousé sa fiancée, la donation vaudroit-elle comme faite de fiancé à fiancée? Je pense que les fiançailles, même contractées entre ces sortes de personnes, doivent être rejetées, et que le fisc peut s'emparer des donations qu'elles se seroient faites l'une à l'autre, comme faites à des personnes indignes et incapables de recevoir à ce titre.

33. *Idem lib.* 36 *ad Sabinum.*

De annuo promisso, vel præstito.

Si stipulata fuerit mulier annuum, id ex stipulatu petere, constante matrimonio, non potest. Sed si manente matrimonio, decessisse maritus proponatur, puto, quia in annuo quoque donatio vertitur, posse dici stipulationem confirmari ex senatusconsulto.

33. *Le même au liv.* 36 *sur Sabin.*

Si un mari s'est engagé vis-à-vis de sa femme par stipulation, à lui fournir par an une certaine somme, cette stipulation ne donnera aucune action à la femme tant que le mariage subsistera. Mais si le mari vient à mourir pendant le mariage, je pense que, comme les donations de mari à femme peuvent avoir pour objet une pension annuelle, on pourra dire, en vertu du sénatus-consulte dont il est ici question, que cette donation doit avoir son effet.

§. 1. Si uxor marito annuum versa vice præstiterit, restituetur ei hoc, et poterit vindicare id quod exstat. Credo poterit et condicere in quantum locupletior factus est: quia non tam solemne est annuum, quod maritus uxori pendit, et quod uxor marito præstat. Imò incongruens est, et contra sexus naturam.

1. Réciproquement, si une femme a fourni à son mari une certaine somme par an, on la restituera contre cette donation, et elle pourra même réclamer comme lui appartenant l'argent qui en restera. Je pense qu'elle aura aussi une action personnelle pour se faire rendre ce dont son mari se sera enrichi à cette occasion; parce qu'il y a bien de la différence entre la pension annuelle qu'un mari fournit à sa femme, et celle qu'une femme fournit à son mari. Cette dernière est même indécente, et on ne présume pas aisément une pareille donation, comme contraire à l'avarice naturelle du sexe.

Source : BIU Cujas

2. Si la femme s'est obligée par stipulation à fournir cette pension annuelle à son mari, et qu'elle vienne à mourir pendant le mariage, cette donation deviendra valable en vertu de la disposition de l'ordonnance.

34. *Le même au liv.* 43 *sur Sabin.*

Soit que la femme ait donné à son mari quelques effets, et que celui-ci les ait donnés en dot pour leur fille commune, soit qu'après avoir fait une donation à son mari la femme ait souffert que le mari en disposât pour constituer une dot à leur fille; quoique la première donation soit nulle, néanmoins on pourra dire par équité que le consentement subséquent de la femme fait valoir la constitution de dot faite par le mari.

35. *Le même au liv.* 34 *sur l'Edit.*

Si le divorce n'est pas fait avec toutes les solennités requises, les donations que les conjoints se seront faites après un pareil divorce seront nulles; parce que le mariage n'est pas censé dissous.

36. *Paul au liv.* 36 *sur l'Edit.*

Si les choses données par un conjoint existent encore, celui qui les a données peut les réclamer comme siennes; cependant, comme le donataire a eu un juste titre de possession, on doit, s'il ne rend pas la chose, en faire l'estimation, mais à sa juste valeur; et, en ce cas, le donateur doit en outre donner au conjoint donataire qui reste en possession, caution de garantie en cas d'éviction, laquelle caution sera au simple et n'excédera point la valeur de la chose. C'est aussi le sentiment de Pédius.

1. Un fiancé a envoyé à sa fiancée un anneau qui appartenoit à autrui, et après le mariage, au lieu de cet anneau, il lui en a donné un autre qui lui appartenoit. Quelques jurisconsultes, du nombre desquels est Nerva, estiment que ce nouvel anneau appartient à la femme; parce que son mari ne lui fait point une nouvelle donation, il confirme seulement l'ancienne. J'ai entendu approuver ce sentiment.

37. *Julien au liv.* 17 *du Digeste.*

Si la femme a empêché par mauvaise foi que la chose qui lui avoit été donnée existât, on peut intenter contre elle l'action en représentation de la chose, ou l'action de

§. 2. Et si fortè maritus ab uxore stipulatus sit id annuum, decesseritque mulier constante matrimonio, dicendum erit, ex oratione donationem convalescere.

34. *Idem lib.* 43 *ad Sabinum.*

Sive uxor marito res donasset, isque eas in dotem pro communi filia dedisset, sive post donationem quam in maritum contulit, uxor passa est eum pro filia in dotem dare: benignè dici potest, etsi prima donatio nullius momenti est, attamen ex sequenti consensu valere dotis dationem.

Si res donatæ, in dotem pro filia communi dentur.

35. *Idem lib.* 34 *ad Edictum.*

Si non secundùm legitimam observationem divortium factum sit, donationes post tale divortium factæ nullius momenti sunt: cùm non videatur solutum matrimonium.

De divortio illegitimè facto.

36. *Paulus lib.* 36 *ad Edictum.*

Si donatæ res exstant, etiam vindicari poterunt: sed quia causam possidendi donatio præstitit, nisi reddatur res, æstimatio facienda est justo pretio: caverique possidenti debebit de evictione simpli, quanti ea res sit. Idque etiam Pedio videtur.

Si res exstet, si non reddatur.

§. 1. Sponsus alienum annulum sponsæ muneri misit, et post nuptias pro eo suum dedit. Quidam, ut Nerva, putant fieri eum mulieris: quia tunc factam donationem confirmare videtur, non novam inchoare. Quam sententiam veram esse accepi.

Si sponsus alienum annulum, et post nuptias pro eo suum dedit.

37. *Julianus lib.* 17 *Digestorum.*

Si mulier dolo fecerit, ne res exstaret sibi à marito donata, vel ad exhibendum, vel damni injuriæ cum ea agi poterit, maximè si post divortium id commiserit.

Si res dolo donatoris non exstet.

Source : BIU Cujas

38. *Alfenus lib. 3 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

De re communi. Servus communis viri et fratris ejus, puerum donavit uxori fratris : pro qua parte is servus, qui donasset, viri esset, pro ea parte munus non esse factum mulieris respondit.

§. 1. Idem juris erit, si ex tribus fratribus unus uxorem haberet, et rem communem uxori donasset : nam ex tertia parte mulieris res facta non est : ex duabus autem partibus reliquis, si id scissent fratres, aut posteaquam donata esset, ratum habuissent, non debere mulierem reddere.

39. *Julianus lib. 5 ex Minicio.*

De delegatione. Vir uxori pecuniam cùm donare vellet, permisit ei, ut à debitore suo stipuletur. Illa cum id fecisset, priusquàm pecuniam auferret, divortium fecit. Quæro, utrum vir eam summam petere debeat, an ex ea promissione propter donationis causam actio nulla esset ? Respondi, inanem fuisse eam stipulationem. Sed si promissor mulieri ignorans solvisset, si quidem pecunia exstat, vindicare eam debitor potest. Sed si actiones suas marito præstare paratus est, doli mali exceptione se tuebitur : ideoque maritus hanc pecuniam debitoris nomine vindicando consequetur. Sed si pecunia non exstat, et mulier locupletior facta est, maritus eam petet : intelligitur enim ex re mariti locupletior facta esse mulier, quoniam debitor doli mali exceptione se tueri potest.

la loi Aquilia, sur-tout si elle s'est rendue coupable de cette mauvaise foi depuis le divorce.

38. *Alfénus au liv. 3 du Digeste abrégé par Paul.*

Un esclave appartenant en commun à un mari et à son frère, a donné à la femme de celui-ci un jeune esclave, suivant l'ordre spécial qu'il en avoit reçu de ses maîtres. Le jurisconsulte répond que la donation faite à la femme est nulle pour la portion qu'avoit le mari dans l'esclave donateur.

1. Il en sera de même si on suppose que de trois frères, l'un, étant marié, ait donné à sa femme une chose qui leur appartenoit en commun à tous les trois : il y aura d'abord un tiers qui n'appartiendra point à la femme ; quant aux deux autres tiers, si les frères ont eu connoissance de la donation, ou si après la donation ils ont reçu une somme équivalente à leurs parts, la femme ne sera obligée de rien rendre.

39. *Julien au liv. 5 sur Minicius.*

Un mari voulant faire donation à sa femme d'une somme d'argent, lui a permis de stipuler cette somme de son débiteur. La femme a fait cette stipulation ; mais, avant d'en recevoir le contenu, elle a fait divorce avec son mari. Je demande si le mari doit redemander cette somme à sa femme, ou si la stipulation qu'elle a faite ne lui produira aucune action, à cause de l'avantage qu'elle a par ce moyen ? J'ai répondu qu'une pareille stipulation n'avoit aucun effet. Si cependant le débiteur qui s'est obligé par cette stipulation envers la femme lui en avoit payé le contenu, ignorant l'état des choses, il pourra, si l'argent existe encore, le réclamer comme sien. Mais si le mari forme sa demande contre lui, il s'en fera décharger, en offrant de lui céder ses actions contre la femme ; parce qu'il peut alors opposer au mari l'exception de la mauvaise foi ; en sorte qu'en ce cas le mari se fera rendre la somme en la réclamant comme sienne au nom et du chef du débiteur des droits duquel il sera cessionnaire. Si l'argent n'existe plus entre les mains de la femme, mais qu'elle se soit enrichie à cette occasion, le mari formera contre elle la demande de cette somme : car la femme est censée s'être enrichie aux dépens de son mari, puisque le débiteur

Source : BIU Cujas

est en sûreté contre lui au moyen de l'exception de la mauvaise foi qu'il a droit de lui opposer.

40. *Ulpien au liv. 2 des Réponses.*

Si la femme donne quelque chose à son mari pour acquérir quelques honneurs, la donation est valable jusqu'à la concurrence de ce qui a été nécessaire pour fournir aux dignités de son mari.

41. *Licinius-Rufinus au liv. 6 des Règles.*

Car une constitution de l'empereur Antonin permet à la femme de donner à son mari, constitué en dignité, de quoi en favoriser les progrès.

42. *Gaïus au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

On a vu introduire depuis peu par une constitution de l'empereur Antonin une nouvelle cause de donation entre conjoints, qu'on appelle donation pour cause de dignité: par exemple, si la femme donne de l'argent à son mari pour qu'il puisse entrer dans l'ordre des sénateurs ou des chevaliers, ou pour qu'il puisse se faire honneur dans les jeux.

43. *Paul au liv. unique des Règles.*

Les donations sont permises entre conjoints pour le cas d'exil.

44. *Nératius au liv. 5 des Feuilles.*

Si un tiers donne à une femme une chose qu'il ignoroit appartenir à son mari, sans qu'elle sache que son mari en est propriétaire, et sans que celui-ci ait connoissance qu'elle lui appartient, la femme pourra acquérir cette chose par la prescription. Il en sera de même dans le cas où la donation aura été faite par un fils de famille sous la puissance de son mari, et qui se croyoit père de famille. Mais si le mari avant la fin du temps fixé pour la prescription a eu connoissance que la chose donnée à sa femme lui appartenoit, qu'en conséquence il ait pu la réclamer et ne l'ait pas voulu faire, et que la femme en ait eu pareillement connoissance, sa possession sera-t-elle interrompue, car on retombe ici dans le cas d'une donation faite par le mari à sa femme qui a eu connoissance que son mari étoit véritablement propriétaire de la chose donnée? Je serois plus déterminé à croire que cette connoissance n'apporteroit aucun obstacle à la prescription de la femme; parce qu'il

40. *Ulpianus lib. 2 Responsorum.*

De dignitate adipiscenda.

Quod adipiscendæ dignitatis gratia ab uxore in maritum collatum est, eatenus ratum est, quatenus dignitati supplendæ opus est.

41. *Licinius Rufinus lib. 6 Regularum.*

Nam et imperator Antoninus constituit, ut ad processus viri uxor ei donare possit.

42. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Nuper, ex indulgentia principis Antonini, recepta est alia causa donationis, quam dicimus honoris causa: ut ecce, si uxor viro laticlavii petendi gratia donet, vel ut equestris ordinis fiat, vel ludorum gratia.

43. *Paulus lib. singulari Regularum.*

De exilio.

Inter virum et uxorem exilii causa donatio fieri potest.

44. *Neratius lib. 5 Membranarum.*

De usucapione.

Si extraneus rem viri, ignorans ejus esse, ignoranti uxori, ac ne viro quidem sciente eam suam esse donaverit: mulier rectè eam usucapiet. Idemque juris erit, si is qui in potestate viri erat, credens se patremfamilias esse, uxori patris donaverit. Sed si vir rescierit suam rem esse priusquàm usucapiatur, vindicareque eam poterit, nec volet, et hoc et mulier noverit, interrumpetur possessio: quia transiit in causam ab eo factæ donationis ipsius mulieris scientia. Propius est, ut nullum adquisitioni dominii ejus adferat impedimentum: non enim omnimodo uxores ex bonis virorum, sed ex causa donationis ab ipsis factæ adquirere prohibitæ sunt.

Source : BIU Cujas

45. *Ulpianus lib. 17 ad Edictum.*

De detractione.

Marcellus libro septimo digestorum scribit, etiam eum detrahere sine mulieris damno, et citrà metum senatusconsulti, quod detrahentibus negotiationis causa occurrit.

46. *Idem lib. 72 ad Edictum.*

De possessione.

Inter virum et uxorem nec possessionis ulla donatio est.

47. *Celsus lib. 1 Digestorum.*

De impensis à marito.

Utrum negotium uxoris gerens, an officio mariti ductus, in rem ejus impenderit vir, facti non juris est quæstio. Conjectura ejus rei ex modo, et ex genere impensæ non difficilis est.

48. *Idem lib. 9 Digestorum.*

De vindicatione rei donatæ. De donatis.

Quæ jam nuptæ maritus donavit, virî manent, et potest ea vindicare: nec quicquam refert, quòd ampla legata ab uxore ei relicta sunt.

49. *Marcellus lib. 7 Digestorum.*

De re filio donata.

Sulpicius Marcello: Mulier quæ ad communem filium volebat, qui in potestate patris erat, post mortem patris fundum pervenire, eum patri tradidit, uti post mortem restituatur filio. Quæro an donatio tibi videatur, ut nihil agatur? an valeat quidem, sed mulieri potestas datur, si noluerit eum repetere? Respondit: Si color, vel titulus (ut sic dixerim) donationi quæsitus est, nihil valebit traditio: id est, si hoc exigit uxor, ut aliquid ex ea re interim commodi sentiret maritus. Alioquin si solo ejus ministerio usa est, et id egit, ut vel revocare sibi liceret, vel ut res cum omni emolumento per patrem postea ad filium transiret, cur non idem perindè sit ratum, ac si cum extraneo tale negotium contraxisset, hoc est, extraneo in hanc causam tradidisset?

n'est pas absolument défendu aux femmes d'acquérir les biens de leurs maris, mais seulement de les acquérir à titre de donation de leur part.

45. *Ulpien au liv. 17 sur l'Edit.*

Marcellus au livre sept du digeste écrit, que le mari peut enlever, sans crainte du sénatus-consulte, les choses dont il a orné ou embelli un fonds appartenant à sa femme, pourvu toutefois que cette distraction ne cause aucun dommage au fonds de celle-ci, parce que ce seroit une donation prohibée entre mari et femme.

46. *Le même au liv. 72 sur l'Edit.*

Les conjoints ne peuvent pas même s'avantager quant à la possession d'une chose.

47. *Celse au liv. 1 du Digeste.*

La question de savoir si un mari a fait des dépenses sur les biens de sa femme, comme entendant les gérer ou comme remplissant son devoir de mari, est une question de fait, et non pas une question de droit. Il n'est pas difficile d'avoir des conjectures de son intention par la quantité et la qualité des dépenses qui auront été faites.

48. *Le même au liv. 9 du Digeste.*

Ce qu'un mari donne à sa femme ne cesse point de lui appartenir; il peut par conséquent le réclamer comme sien, quand même la femme lui auroit fait des legs considérables.

49. *Marcellus au liv. 7 du Digeste.*

Sulpicius à Marcellus, salut: Une femme, voulant qu'après la mort de son mari un de ses fonds passât à son fils qui étoit sous la puissance de son père, a donné ce fonds au père, à la charge de le rendre à son fils après sa mort. Je demande si vous croyez qu'il y ait ici avantage entre conjoints, de manière que tout ce qui a été fait soit nul? ou si ce qui a été fait est valable, de manière cependant que la femme soit la maîtresse de le révoquer si elle vient à changer de volonté? Je réponds: Si on a cherché un prétexte, et pour ainsi dire un titre afin de cacher une donation ou de la justifier, la tradition faite au mari par la femme n'aura aucun effet; c'est-à-dire, si la femme a voulu que le mari tirât quelqu'avantage de la chose dans le temps intermédiaire. Mais si elle ne s'est servi de son mari que comme d'un sim-

Source : BIU Cujas

ple exécuteur qui lui prêtoit son ministère pour assurer l'accomplissement de sa volonté, et que son intention ait été de rester la maîtresse de révoquer la donation, ou de faire passer au fils par le père la chose avec tous ses émolumens, pourquoi ne regarderoit-on pas une pareille tradition comme valable, de même que si la femme s'étoit servi d'un étranger, c'est-à-dire, lui avoit fait la délivrance de la chose aux mêmes charges?

50. *Javolénus au liv.* 13 *des Lettres.*

Une femme a acheté un esclave pour la somme de vingt. Sur cette somme le mari a payé pour sa femme celle de cinq au vendeur. Le divorce arrivant le mari pourra redemander la somme qu'il aura donnée. Peu importe que l'esclave acheté ait perdu de son prix: car, quand même il seroit mort, le mari n'en auroit pas moins le droit de redemander la somme de cinq; parce que, lorsqu'on examine si une femme s'est enrichie aux dépens de son mari, on se place au temps où il est question de rendre la dot à la femme. Or, dans l'espèce présente, la femme est censée s'être enrichie aux dépens de son mari, puisque, par son intervention, elle s'est libérée d'une dette qu'elle pourroit devoir encore si son mari n'eût pas payé pour elle. On n'examinera pas non plus à quel titre la femme étoit débitrice, si c'étoit en conséquence d'argent prêté ou à cause de quelque acquisition qu'elle avoit faite.

1. Si la femme n'avoit point elle-même acheté l'esclave, mais qu'elle ait reçu de son mari de l'argent pour l'acheter, alors, en cas de mort ou de détérioration de l'esclave, le mari en doit souffrir; parce que, comme la femme n'auroit point acheté cet esclave si son mari ne lui eût pas donné de l'argent, c'est celui qui a donné de l'argent qui doit souffrir de la perte de l'esclave; s'il est venu à mourir, la femme n'est pas alors censée s'enrichir aux dépens de son mari, puisque la mort de l'esclave ne l'a point libérée de son créancier, et qu'elle n'est pas en possession de ce qu'elle a acheté des deniers de son mari.

51. *Pomponius au liv.* 5 *sur Quintus-Mucius.*

Quintus-Mucius décide que lorsqu'il y a

50. *Javolenus lib.* 13 *Epistolarum.*

De nummis donatis, ut venditori solvantur.

Si cùm mulier viginti servum emisset, in eam emptionem vir quinque venditori dedit, divortio facto, omnimodo vir eam summam exiget. Neque ad rem pertinet, an is servus deterior factus sit: nam et si mortuus esset, quinque exactio ei competeret. Quæritur enim, an mulier ex viri patrimonio locupletior sit eo tempore quo de dote agebatur. Facta autem intelligitur, quæ ære alieno suo, interventu viri liberata est, quod potuisset adhuc debere, si vir pecuniam non solvisset. Neque enim interest, ex qua causa mulier pecuniam debuit, utrùm creditam, an eam quam ex emptione præstare debeat.

§. 1. Quòd si mulier non emerat servum, sed ut emeret, à viro pecuniam accepit: tum vel mortuo, vel deteriore facto servo damnum ad virum pertinebit: quia quod aliter emptura non fuit, nisi pecuniam à viro accepisset, hoc consumptum ei periit, qui donavit; si modò in rerum natura esse desiit: nec videtur mulier locupletior esse, quæ neque à creditore suo liberata est, neque id possidet quod ex pecunia viri emerat.

51. *Pomponius lib.* 5 *ad Quintum Mucium.*

De eo quod

Quintus Mucius ait: Cùm in contro-

Source : BIU Cujas

mulier acquisivit.

versiam venit, unde ad mulierem quid pervenerit : et verius et honestius est, quod non demonstratur unde habeat, existimari à viro, aut qui in potestate ejus esset, ad eam pervenisse. Evitandi autem turpis quæstus gratia circa uxorem hoc videtur Quintus Mucius probasse.

52. *Papinianus lib.* 10 *Quæstionum.*

De re vilius locata. De æstimatione rei depositæ.

Si vir uxori donationis causa rem viliùs locaverit, locatio nulla est. Cùm autem depositum inter eas personas minoris donationis causa æstimatur, depositum est. Hæc ideò tam variè, quia locatio quidem sine mercede certa contrahi non potest; depositum autem et citra æstimationem quoque dari potest.

De promissione heredis.

§. 1. Uxor viro fructum fundi ab herede suo dari, quòd si datus non fuisset, certam pecuniam mortis causa promitti curavit. Defuncto viro viva muliere, stipulatio solvitur, ut traditio quæ mandante uxore mortis causa facta est: nam quo casu inter exteros condictio nascitur, inter maritos nihil agitur.

53. *Idem lib.* 4 *Responsorum.*

De genero, vel nuru, vel socero.

Mortis suæ causa genero, vel nurui socerum frustra donare convenit: quia mortuo socero, nuptiæ non solvuntur: nec interest, an pater filium, vel filiam exheredaverit. Divortii species eadem ratione diversa est.

De usu rei.

§. 1. Res in dotem æstimatas, consentiente viro, mulier in usu habuit. Usu deteriores si fiant, damni compensatio non admittitur. Easdem res non potest mulier sibi, quasi donatas, defendere ex

contestation pour savoir d'où une femme tient quelque chose, il est plus juste et plus convenable, même pour la réputation de la femme, de présumer qu'elle le tient de son mari, ou de ceux qui étoient sous la puissance de celui-ci. Il paroit que Quintus-Mucius s'est rangé de cet avis, afin de prévenir tout soupçon de gains illégitimes et déshonorans pour la femme.

52. *Papinien au liv.* 10 *des Questions.*

Si un mari qui veut avantager sa femme, lui donne une chose à loyer à vil prix, la location est nulle. Cependant le dépôt seroit valable entre conjoints si le déposant, dans l'intention d'avantager l'autre, avoit estimé la chose déposée au-dessous de sa valeur. La raison de cette différence, c'est qu'on ne peut pas contracter une location sans convenir d'un loyer certain; au lieu qu'on peut déposer une chose, même sans en fixer l'estimation.

1. Une femme a chargé son héritier de donner à son mari les fruits d'un de ses fonds; et, dans le cas où il ne les donneroit pas, elle a fait à son mari une donation à cause de mort d'une certaine somme. Le mari venant à mourir devant la femme, sa stipulation ou promesse est éteinte, aussi bien que la tradition à cause de mort faite par l'ordre de la femme: car, dans tous les cas où les donateurs non conjoints ont droit de se faire rendre les choses qu'ils ont données, les mêmes donations faites entre conjoints deviennent de nul effet.

53. *Le même au liv.* 4 *des Réponses.*

Un beau-père ne peut pas faire une donation à son gendre ou à sa bru pour le cas de sa mort, parce que la mort du beau-père ne dissout pas le mariage de son gendre. On n'examinera pas s'il a en mourant institué ou déshérité sa fille ou son fils. Par la même raison la dissolution du mariage qui arrive par divorce ne pourra pas rendre valable une pareille donation, car c'est une cause différente de celle en vue de laquelle le beau-père a fait sa donation.

1. Une femme, du consentement de son mari, s'est servi des effets qu'elle avoit apportés en dot, et dont la valeur avoit été fixée. Si ces effets sont détériorés par l'usage, la femme n'est point obligée de souf-

Source : BIU Cujas

frir cette perte, même par voie de compensation. Elle ne peut point soutenir non plus que ces effets lui aient été donnés par son mari, en conséquence des termes du testament par lesquels celui-ci auroit dit lui léguer ce qu'il lui avoit donné pendant le mariage; parce que cette tolérance de son mari ne prouve ni qu'il lui ait donné ni qu'il lui ait ôté ces effets.

54. *Le même au liv.* 8 *des Réponses.*

Un mari s'étoit fait promettre par stipulation les intérêts de la dot qu'on lui avoit constituée, mais il ne les avoit pas exigés. Après avoir ainsi nourri et entretenu à ses frais sa femme et ses esclaves pendant tout le temps du mariage, le mari lui fit un legs de sa dot, et confirma d'ailleurs, par les paroles usitées dans les fidéicommis, les donations qu'il avoit pu lui faire pendant le mariage. On a décidé que les intérêts de la dot, non exigés par le mari, ne faisoient point partie du legs de la dot, mais qu'il étoit censé en avoir fait remise à titre de donation.

55. *Paul au liv.* 6 *des Questions.*

Une femme a donné une somme d'argent à son mari, et celui-ci a acquis avec cet argent un effet mobilier ou immobilier. Comme le mari n'est point solvable, mais que l'effet existe, je demande si la femme, voulant révoquer sa donation, peut intenter utilement l'action personnelle pour se faire rendre sa somme par son mari: car le mari, quoiqu'insolvable, paroît s'être enrichi par cette donation aux dépens de la femme, puisque la chose acquise des deniers de celle-ci existe encore entre ses mains? J'ai répondu, on ne peut pas nier que le mari s'est enrichi par la donation: car nous n'examinons pas ce qui peut lui rester de bien toutes ses dettes payées, mais ce qu'il tient entre ses mains du bien de sa femme. En effet, un pareil mari donataire ne diffère de celui à qui la femme auroit donné un effet à elle appartenant qu'en un seul point: c'est qu'en ce cas cet effet ne cesse pas d'appartenir à la femme, et qu'elle peut le réclamer directement comme à elle appartenant. Et la condition du mari à qui on redemande la somme que peut valoir la chose donnée, et non au delà de la donation, n'est pas plus défavorable que s'il étoit actionné en

illis verbis, quibus donationes ei à viro legatæ sunt: cùm ejusmodi species neque donari neque auferri videtur.

54. *Idem lib.* 8 *Responsorum.*

De usuris dotis, quas vir non exegit.

Vir usuras promissæ dotis in stipulatum deduxerat, easque non petierat. Cùm per omne tempus matrimonii sumptibus suis uxorem et ejus familiam vir exhiberet, dote prælegata, sed et donationibus verbis fideicommissi confirmatis, legato quidem dotis usuras non contineri videbatur, sed titulo donationis remissas.

55. *Paulus lib.* 6 *Quæstionum.*

De re empta ex pecunia donata.

Uxor marito suo pecuniam donavit: maritus ex pecunia sibi donata aut mobilem aut soli rem comparavit: solvendo non est, et res exstant. Quæro, si mulier revocet donationem, an utiliter condictitia experiatur: videtur enim maritus, quamvis solvendo non sit, ex donatione locupletior effectus, cum pecunia mulieris res comparata exstet? Respondi, locupletiorem esse ex donatione negari non potest: non enim quærimus, quid deducto ære alieno liberum habeat, sed quid ex re mulieris possideat. Solo enim separatur hic ab eo cui res donata est, quòd ibi res mulieris permanet, et vindicare directò potest. Et erit deterior causa viri, si ei pecunia quatenus res valet, non ultrà id tamen quod donatum est, condicatur, quàm si dotis judicio conveniatur. Sed nihil prohibet, etiam in rem utilem mulieri in ipsas res accommodare.

Source : BIU Cujas

56. *Scævola lib. 3 Quæstionum.*

Si mortis causa donatarius rem uxori dari jubeat.

Si quod mihi mortis causa donare vellet, ego purè uxori donare vellem : non valet quod uxori jubeo dari : quia illo convalescente, condictione teneor ; mortuo autem nihilominus pauperior sum : non enim habeo quod habiturus essem.

restitution de dot ; mais rien n'empêche d'accorder à la femme une action réelle utile à l'effet de réclamer comme siens les effets acquis de ses deniers.

56. *Scévola au liv. 3 des Questions.*

Un mari veut donner purement à sa femme ce qu'un étranger veut lui donner à cause de mort. C'est inutilement que le mari chargeroit cet étranger de faire la donation à sa femme : car cet étranger donateur venant à recouvrer sa santé, le mari seroit soumis à l'action personnelle, par laquelle on poursuivroit la restitution de la donation ; et si l'étranger donateur vient à mourir, la donation faite à la femme a appauvri le mari, qui n'a point ce qu'il auroit dû avoir.

57. *Paulus lib. 7 Responsorum.*

De eo quod uxori donatum est, ut si per eam divortium fiat, reddatur.

Ea quæ à marito suo pecuniam ex causa donationis acceperat, litteras ad eum misit hujusmodi : *Cùm petenti mihi à te domine carissime, annuerit indulgentia tua viginti ad expediendas quasdam res meas : quæ summa mihi numerata est sub ea conditione, ut si per me meosque mores quid steterit, quominùs in diem vitæ nostræ matrimonium permaneat, sive invito te discessero de domo tua, vel repudium tibi sine ulla querela misero, divortiumque factum per me probabitur : tunc viginti, quæ mihi hac die donationis causa dare voluisti, daturam, restituturam me sine ulla dilatione spondeo.* Quæro, an si eadem Titio marito suo repudium miserit, pecuniam restituere debeat ? Paulus respondit, pecuniam quam vir uxori donavit, ex stipulatione proposita, si conditio ejus exstitit, peti posse : quoniam ex donatione in pecuniam creditam conversa est. Quòd si stipulatio commissa non probetur, tunc tantùm peti posse, quanto locupletior ex ea donatione facta probetur.

57. *Paul au liv. 7 des Réponses.*

Une femme ayant reçu de son mari une somme par forme de donation à cause de mort, lui écrivit en ces termes : « Mon cher seigneur, vous avez eu la bonté de m'accorder, à ma prière, une somme de vingt pour arranger quelques affaires ; elle m'a été comptée, sous la condition que je m'obligerois, comme je m'y oblige par la présente lettre, à vous rendre et restituer cette somme que vous m'avez bien voulu donner, dans le cas où, par ma faute et ma mauvaise conduite, notre mariage se trouveroit rompu avant la mort de l'un de nous, ou si je vous signifie une répudiation sans que vous m'ayez donné aucun mécontentement, et si on peut prouver que je suis la cause du divorce qui pourroit survenir entre nous ». Je demande si cette femme doit rendre à son mari la somme donnée dans le cas où elle lui auroit signifié un libelle de répudiation ? Paul a répondu que la somme donnée par le mari à sa femme peut être redemandée en vertu de la stipulation ci-dessus, si la condition est arrivée ; parce qu'alors la donation est censée avoir dégénéré en prêt. Mais si on ne prouve pas que le cas porté dans la stipulation soit arrivé, on ne pourra redemander que ce dont la femme se sera enrichie par cette donation.

58. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

Si res donatæ tempore concubinatus, post nuptias aliis acceptis reddantur.

Si prædia et mancipia Seiæ data, effecta sint ejus tempore concubinatus, ac postea tempore matrimonii aliis acceptis reddita sunt : quid juris est ? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, nego-

58. *Scévola au liv. 2 des Réponses.*

Un homme a donné à Séia, pendant qu'il vivoit avec elle dans le concubinage, des fonds de terre et des esclaves. Cette femme, s'étant depuis mariée avec cet homme, les lui a rendus et en a reçu d'autres de lui,

Source : BIU Cujas

J'ai répondu que, suivant l'exposé, il n'y avoit point ici d'avantages entre conjoints, et que c'étoit un simple arrangement d'affaires.

1. Dans la même espèce, il étoit question des nourritures données aux esclaves. J'ai répondu à cet égard, que le mari ne pouvoit pas redemander les nourritures fournies aux esclaves lors du concubinage, ni même celles qu'il leur auroit fournies depuis le mariage, si ces esclaves de la femme ont été d'un usage commun entre elle et le mari.

2. Un fils qui avoit coutume d'être employé par sa mère pour faire ses affaires, achète du consentement, et avec les deniers de celle-ci, des esclaves et d'autres effets; il passe les actes de vente en son propre nom; ensuite il meurt étant encore sous la puissance paternelle. On a demandé si cette mère auroit quelqu'action contre son mari, et quelle seroit cette action? J'ai répondu, si la mère a eu intention que son fils s'obligeât personnellement dans les affaires qu'il feroit avec l'argent qu'elle lui donnoit, elle aura contre le père, sous la puissance duquel le fils est mort, l'action à concurrence du pécule pendant l'année de la mort du fils; si elle a entendu lui faire une donation, elle peut redemander ce dont le père se trouvera enrichi à cette occasion.

59. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Si un mari fait une donation à sa femme sous la condition qu'il sera censé tenir d'elle en dot ce qu'il lui donne, cette donation deviendra valable par la mort du mari.

60. *Hermogénien au liv. 2 de l'Abrégé du droit.*

Un beau-père et son beau-fils, né d'un autre mariage, ne sont pas dans le cas des personnes entre lesquelles les donations sont prohibées à l'occasion d'un mariage.

1. Les donations sont permises entre conjoints, lorsqu'elles sont faites pour le cas du divorce; parce qu'il arrive souvent que, soit à cause du sacerdoce auquel le mari est élevé, ou à cause de la stérilité de la femme,

61. *Gaïus au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

Soit à cause de la vieillesse ou de quelques infirmités, ou même à cause des fonctions et charges que remplit un des contium potiùs gestum videri, quàm donationem intervenisse.

§. 1. Item cùm quæreretur de cibariis mancipiorum, respondit tempore quidem concubinatus data cibaria repeti non possunt: sed nec tempore matrimonii, si ea mancipia uxoris in communi usu fuerint. De cibariis.

§. 2. Filius rebus matris intervenire solitus, pecunia matris, consentiente ipsa, mancipia et res mercatus, emptionum instrumenta suo nomine confecit; decessit in patris potestate. Quæsitum est, an mater cum marito suo experiri, et qua actione uti possit? Respondit, si mater obligatum filium in ea pecunia voluit esse, intra annum quàm filius decessit, de peculio cum patre in cujus potestate fuisse proponatur, actionem habere: si donavit, repeti posse, quantò locupletior ex ea donatione pater factus est. Si filius pecunia matris emerit, et instrumenta suo nomine confecerit.

59. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

Si quis uxori ea conditione donavit, *ut quod donavit, in dotem accipiat*: defuncto eo, donatio convalescit. Si vir donet, ut in dotem accipiat.

60. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

Vitricus et privignus invicem sibi donare prætextu matrimonii non prohibentur. De vitrico, et privigno.

§. 1. Divortii causa donationes inter virum et uxorem concessæ sunt. Sæpè enim evenit, uti propter sacerdotium, vel etiam sterilitatem, De divortio.

61. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Vel senectutem, aut valetudinem, aut militiam, satis commodè retineri matrimonium non possit.

Source : BIU Cujas

62. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

Et ideò bona gratia matrimonium dissolvitur.

§. 1. Divortio facto nec instaurato matrimonio, non confirmabitur inter virum et uxorem facta donatio : nec inter patronum et libertam. Si ab eo invito divertere non licet, facta donatio separatur, cùm inter hos divortium intercedat. Perindè enim id quod donatum est, habetur divortio intercedente, ac si donatum non fuisset.

63. *Paulus lib. 3 ad Neratium.*

De tigno juncto. De eo quod uxoris in ædificium viri ita conjunctum est, ut detractum alicujus usus esse possit, dicendum est agi posse, quia nulla actio est ex lege duodecim tabularum : quamvis decemviros non sit credibile de his sensisse, quorum voluntate res eorum in alienum ædificium conjunctæ essent. Paulus notat : Sed in hoc solum agi potest, ut sola vindicatio, soluta re competat mulieri ; non in duplum ex lege duodecim tabularum : neque enim furtivum est, quod sciente domino inclusum est.

64. *Javolenus lib. 6 ex Posterioribus Labeonis.*

De divortio. Vir mulieri, divortio facto, quædam idcircò dederat, ut ad se reverteretur : mulier reversa erat, deindè divortium fecerat. Labeo, Trebatius inter Terentiam et Mæcenatem respondit, si verum divortium fuisset, ratam esse donationem ; si simulatum, contra. Sed verum est, quod et Proculus et Cæcilius putant, tunc verum esse divortium, et valere

joints, il soit difficile que le mariage puisse subsister jusqu'à la mort de l'un ou de l'autre.

62. *Hermogénien au liv. 2 de l'Abrégé du droit.*

C'est ce qui fait qu'il y a des cas où les conjoints rompent leur mariage à l'amiable et de bonne grâce.

1. Une donation faite entre conjoints ne sera point confirmée, si depuis le divorce a eu lieu entre eux sans que le mariage ait été réintégré. La donation, même faite entre un patron et l'affranchie qu'il a épousée, n'est point partagée entre eux lorsqu'il y a eu un divorce, quoique la femme ne puisse point alors faire divorce avec son mari malgré lui. En effet, le cas du divorce arrivant entre ces personnes, la donation est regardée comme non-avenue.

63. *Paul au liv. 3 sur Nératius.*

Si des matériaux appartenans à la femme sont joints au bâtiment du mari, de manière qu'en étant séparés ils puissent être de quelqu'usage ailleurs, on doit dire que la femme a une action personnelle pour se les faire rendre par son mari ; parce qu'elle ne peut point se servir de l'action de la loi des douze tables, étant probable que les décemvirs n'ont pas eu en vue ceux du consentement et par la volonté desquels leurs matériaux se trouveroient joints à l'édifice d'autrui. Remarque de Paul : Mais en ce cas la femme n'a d'action que pour se procurer le droit de réclamer la chose lorsqu'elle sera séparée de l'édifice de son mari ; elle ne pourra point intenter l'action en demande du double introduite en pareil cas par la loi des douze tables : car des matériaux joints du consentement du propriétaire à l'édifice d'autrui, ne sont point regardés comme volés par celui à qui le bâtiment appartient.

64. *Javolénus au liv. 6 des Postérieurs de Labéon.*

Un mari, après son divorce avec sa femme, lui avoit donné quelque chose pour l'engager à retourner avec lui ; la femme, après y être retournée, a ensuite fait divorce. Labéon et Trébatius, consultés dans une cause semblable entre Térentia et Mécénas, ont répondu que la donation étoit valable si le divorce étoit réel, et qu'elle étoit nulle s'il étoit simulé. Mais il faut convenir, avec Proculus

Source : BIU Cujas

Proculus et Cécilius, que les donations faites pour le cas du divorce sont valables, et qu'il y a un divorce réel lorsqu'un des conjoints séparés contracte un nouveau mariage, ou si la femme est restée si long-temps sans se marier, qu'on ne puisse pas douter qu'elle ne pense plus à son premier mariage. En tout autre cas, la donation doit être regardée comme nulle.

lere donationem divortii causa factam, si aliæ nuptiæ insecutæ sunt, aut tam longo tempore vidua fuisset, ut dubium non foret alterum esse matrimonium: aliàs nec donationem ullius esse momenti futuram.

65. *Labéon au liv.* 6 *des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Je pense que la donation faite par un homme à une femme qu'il épouse avant qu'elle soit encore nubile, doit être confirmée.

65. *Labeo lib.* 6 *Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

Quòd vir ei quæ nondum viripotens nupserit, donaverit, ratum futurum existimo.

De nupta nondum viripotente.

66. *Scévola au liv.* 9 *du Digeste.*

Séia devant se marier un certain jour à Sempronius, avant d'être conduite à la maison de son mari, c'est-à-dire avant la solennité du mariage et la signature du contrat, celui-ci lui a donné tant de pièces d'or. Je demande si cette donation est valable? Je réponds qu'il est inutile de marquer si soigneusement dans la consultation si la donation a été faite avant que l'épousée fût conduite dans la maison de son mari ou avant la signature du contrat, car il arrive souvent que tout cela ne se fait qu'après le mariage bien et dûment contracté; mais, ce qu'il est question d'approfondir, c'est si cette donation a été faite avant le mariage, contracté par le simple consentement des parties: car si la donation n'est point faite avant le mariage, elle est nulle.

1. Une fille avoit été conduite dans une maison de son prétendu trois jours avant le mariage, et y avoit un logement séparé de celui de son futur; le jour même du mariage, avant que la femme passât sous sa puissance, et qu'on eût fait la cérémonie de l'eau et du feu, c'est-à-dire avant la célébration du mariage, le futur lui a donné en pur présent une somme de dix pièces d'or. On a demandé si le mari pourroit répéter cette somme dans le cas où le divorce viendroit à avoir lieu après que ce mariage auroit été contracté? J'ai répondu que le mari ne pouvoit point retenir sur la dot la donation qu'il avoit faite avant le mariage.

66. *Scævola lib.* 9 *Digestorum.*

Seia Sempronio, cum certa die nuptura esset, antequàm domum deduceretur, tabulæque dotis signarentur, donavit tot aureos. Quæro, an ea donatio rata sit? Respondi non attinuisse tempus, an antequàm domum deduceretur, donatio facta esset, aut tabularum consignatarum, quæ plerumque et post contractum matrimonium fierent, in quærendo exprimi: itaque nisi antè matrimonium contractum, quod consensu intelligitur, donatio facta esset, non valere.

De domum deductione, et tabularum dotis consignatione.

§. 1. Virgini in hortos deductæ antè diem tertium quàm ibi nuptiæ fierent, cùm in separata diæta ab eo esset, die nuptiarum, priusquàm ad eum transiret, et priusquàm aqua et igni acciperetur, id est, nuptiæ celebrarentur, obtulit decem aureos dono. Quæsitum est, post nuptias contractas divortio facto, an summa donata repeti possit? Respondit, id quod antè nuptias donatum proponeretur, non posse de dote deduci.

Si in hortos antè diem tertium quàm nuptiæ ibi fierent, deducta, nuptiarum die novaverit.

Source : BIU Cujas

67. *Labeo lib. 2 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

De re empta ex nummis donatis et donatori donata.

Si uxor nummis à viro, aut ab eo qui in ejus potestate esset, sibi donatis servum emerit; deindè cùm ejus factus fuerit, eum ipsum donationis causa viro tradiderit, rata erit traditio: quamvis ea mente facta fuerit, qua cæteræ donationes: neque ulla actio ejus nomine dari potest.

TITULUS II.

DE DIVORTIIS ET REPUDIIS.

1. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

Quibus modis matrimonium solvitur.

DIRIMITUR matrimonium divortio, morte, captivitate, vel alia contingente servitute utrius eorum.

2. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Etymologia divortii.

Divortium autem, vel à diversitate mentium dictum est, vel quia in diversas partes eunt qui distrahunt matrimonium.

Verba divortii.

§. 1. In repudiis autem, id est, renuntiatione, comprobata sunt hæc verba: *Tuas res tibi habeto;* item hæc: *Tuas res tibi agito.*

Vel repudii.

§. 2. In sponsalibus quoque discutiendis placuit renuntiationem intervenire oportere. In qua re hæc verba probata sunt: *Conditione tua non utor.*

De præsentia vel absentia ejus, cui renuntiatur.

§. 3. Sive autem ipsi præsenti renuntietur, sive absenti per eum qui in potestate ejus sit, cujusve is eave in potestate sit, nihil interest.

3. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

Quod sit verum divortium.

Divortium non est, nisi verum, quod animo perpetuam constituendi dissensionem fit. Itaque quidquid in calore iracundiæ, vel fit, vel dicitur, non prius ratum est, quàm si perseverantia apparuit judicium animi fuisse. Ideoque per calorem misso repudio, si brevi reversa uxor est, nec divortisse videtur.

67. *Labéon au liv. 2 des Conjectures abrégées par Paul.*

Si une femme achète un esclave avec les deniers qui lui ont été donnés par son mari, ou par ceux qui sont sous sa puissance, et qu'ayant acquis la propriété de cet esclave, elle en fasse elle-même une donation à son mari; quoiqu'elle ait fait cette donation pour l'avantager, elle n'aura aucune action pour se faire rendre ce qu'elle aura donné.

TITRE II.

DES DIVORCES ET DES RÉPUDIATIONS.

1. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

LE mariage se dissout par le divorce, par la mort, par la captivité, ou par toute autre espèce de servitude dans laquelle sera tombé l'un ou l'autre des conjoints.

2. *Gaïus au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

Le terme de divorce tire son étymologie, ou de la diversité des esprits, ou de ce que les parties qui se séparent prennent chacune un parti différent.

1. Les termes qu'on emploie pour les répudiations, c'est-à-dire lorsqu'on renonce à une union qu'on avoit recherchée ou contractée, sont ceux-ci: *Gardez vos biens;* ou ceux-ci: *Gardez l'administration de vos affaires.*

2. Pour dissoudre des fiançailles, il faut aussi qu'il intervienne une renonciation. On se sert pour cela de ces termes: *Je renonce aux conditions et aux arrangemens qui m'ont été proposés pour vous.*

3. Il importe peu que la renonciation dont nous parlons se fasse en parlant à la personne du conjoint, ou qu'on la lui fasse signifier par ceux qui sont sous sa puissance ou sous la puissance de qui il est.

3. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

Il n'y a point de divorce s'il n'est réel et sincère, c'est-à-dire, si les parties n'ont pas l'intention de se séparer pour toujours. Ainsi, tout ce qui se fait ou se dit à cet égard dans la chaleur de la colère, n'est valable, qu'autant que les parties persévérant dans leur volonté, on voit qu'il y a eu un jugement certain et une mûre délibération. Par conséquent, si, dans un moment de colère,

Source : BIU Cujas

le mari signifie à sa femme le libelle de répudiation, et que la femme soit retournée avec son mari peu de temps après, on ne pourra pas dire qu'il ait eu divorce.

4. *Ulpien au liv.* 26 *sur Sabin.*

Julien demande, au livre dix-huit du digeste, si une femme qui a perdu l'esprit et qui est furieuse peut répudier son mari ou en être elle-même répudiée? Il décide qu'elle peut être répudiée, parce que sa fureur la met seulement à cet égard au rang des personnes qui n'ont point de connoissance; mais qu'à cause de sa folie, elle ne peut point répudier son mari, ni même son curateur pour elle: néanmoins son père pourroit le faire. Ce jurisconsulte n'auroit point élevé cette question sur le divorce, s'il n'étoit constant que la folie ne rompt pas le mariage. Ce sentiment me paroît juste.

5. *Le même au liv.* 34 *sur l'Edit.*

Si une fille émancipée a fait divorce avec son mari, précisément pour lui faire gagner sa dot et en frauder son père, qui auroit eu droit de la demander si le mariage eût été rompu par la mort de sa fille, parce que la dot dont il s'agit étoit profectice, on doit venir au secours du père, afin qu'il ne perde pas la dot: car le préteur doit accorder son secours au père aussi bien qu'au mari. Ainsi, en ce cas, on permettra au père de former la demande de la dot, comme si sa fille étoit morte pendant le mariage.

6. *Julien au liv.* 62 *du Digeste.*

On peut dire que les femmes dont les maris sont prisonniers de guerre restent toujours dans les liens du mariage, si on fait attention qu'elle ne peuvent point se marier à d'autres. On doit décider en général que, tant qu'il est certain que le mari prisonnier de guerre est vivant, sa femme ne peut en aucune manière contracter un nouveau mariage, à moins qu'elle ne l'ait répudié. Mais quand il y a lieu de douter si le mari prisonnier de guerre est vivant ou mort, la femme aura la liberté d'en épouser un autre après le laps de cinq ans, à compter du jour de la captivité de son mari: de sorte cependant que le premier mariage sera alors censé rompu à l'amiable, et chaque conjoint réputé avoir perdu les droits qu'il avoit sur l'autre. On doit appliquer ce que nous venons de dire au cas où le mari

4. *Ulpianus lib.* 26 *ad Sabinum.*

De furiosa. Julianus libro octavodecimo digestorum quærit, an furiosa repudium mittere, vel repudiari possit? Et scribit, furiosam repudiari posse, quia ignorantis loco habetur: repudiare autem non posse, neque ipsam propter dementiam, neque curatorem ejus: patrem tamen ejus nuntium mittere posse. Quòd non tractaret de repudio, nisi constaret cum furiosa retineri matrimonium. Quæ sententia mihi videtur vera.

5. *Idem lib.* 34 *ad Edictum.*

Si filia in fraudem patris divertat. Si filia emancipata idcircò diverterat, ut maritum lucro dotis adficiat, patrem fraudet, qui profectitiam dotem potuit petere, si constante matrimonio decessisset: et ideò patri succurrendum est, ne dotem perdat: non enim minus patri quàm marito succurrere prætorem oportet. Danda igitur est ei dotis exactio, atque si constante matrimonio decessisset filia.

6. *Julianus lib.* 62 *Digestorum.*

De captivitate. Uxores eorum qui in hostium potestate pervenerunt, possunt videri nuptarum locum retinere eo solo, quod alii temerè nubere non possunt. Et generaliter definiendum est, donec certum est maritum vivere in captivitate constitutum, nullam habere licentiam uxores eorum migrare ad aliud matrimonium, nisi mallent ipsæ mulieres causam repudii præstare. Sin autem in incerto est, an vivus apud hostes teneatur, vel morte præventus est, tunc si quinquennium à tempore captivitatis excesserit, licentiam habet mulier ad alias migrare nuptias: ita tamen, ut bona gratia dissolutum videatur pristinum matrimonium, et unusquisque suum jus habeat imminutum: eodem jure et in marito in civitate degente, et uxore captiva observando.

Source : BIU Cujas

7. Papinianus lib. 1 de Adulteriis.

De pœnitentia.

Si pœnituit eum qui libellum tradendum divortii dedit, isque per ignorantiam mutatæ voluntatis oblatus est, durare matrimonium dicendum: nisi pœnitentia cognita, is qui accepit, ipse voluit matrimonium dissolvere: tunc enim per eum qui accepit solvitur matrimonium.

8. Idem lib. 2 de Adulteriis.

De eo qui alienam uxorem duxit, deindè repudium misit.

Divus Hadrianus eum qui alienam uxorem ex itinere domum suam duxisset, et inde marito ejus repudium misisset, in triennium relegavit.

9. Paulus lib. 2 de Adulteriis.

De testibus divortii.

Nullum divortium ratum est, nisi septem civibus Romanis puberibus adhibitis, præter libertum ejus qui divortium faciet. Libertum accipiemus etiam eum qui à patre, avo, proavo, et cæteris sursum versum manumissus sit.

10. Modestinus lib. 1 Regularum.

De liberta.

Patrono invito liberta quam in matrimonio habuit, ab eo discedere non potest: nisi ex causa fideicommissi manumissa sit: tunc enim potest, licet ejus sit liberta.

11. Ulpianus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.

Quod ait lex, *Divortii faciendi potestas libertæ, quæ nupta est patrono, ne esto:* non infectum videtur effecisse divortium, quod jure civili dissolvere solet matrimonium. Quare constare matrimonium dicere non possumus, cùm sit separatum. Deniquè scribit Julianus, de dote hanc actionem non habere. Meritò igitur quandiu patronus ejus eam uxorem suam esse vult, cum nullo alio connubium ei est. Nam quia intellexit legislator, facto liber-

étant resté dans sa patrie, la femme seroit prisonnière chez les ennemis.

7. Papinien au liv. 1 des Adultères.

Si un conjoint ayant donné un libelle de divorce pour être signifié à l'autre, vient à se repentir, et que ce changement de volonté n'étant point connu de celui qui avoit reçu le libelle, il ne l'ait pas moins signifié, on doit dire que le mariage subsiste toujours; à moins que celui qui a reçu le libelle, malgré la connoissance qu'il a eu du changement de volonté, n'ait voulu lui-même rompre le mariage: car alors le mariage est rompu par celui qui a reçu le libelle.

8. Le même au liv. 2 des Adultères.

L'empereur Adrien a exilé pour trois ans un homme qui avoit conduit chez lui la femme d'un autre, et d'où elle avoit envoyé un libelle de divorce à son mari.

9. Paul au liv. 2 des Adultères.

Il n'y a point de divorce valable s'il n'est fait devant sept citoyens Romains, sans compter l'affranchi de celui qui fait signifier le divorce, qui doit présenter le libelle. On entend ici par affranchi, non-seulement celui qui a été affranchi par le conjoint qui fait le divorce, mais encore l'affranchi du père, de l'aïeul, du bisaïeul, et autres ascendans qui feront signifier le libelle du divorce.

10. Modestin au liv. 1 des Règles.

L'esclave affranchie que son patron a épousée, ne peut point faire divorce malgré lui; à moins que ce patron ne l'ait affranchie, parce qu'il en étoit chargé par un fidéicommis: car alors, quoiqu'elle soit son affranchie, elle peut se séparer malgré lui.

11. Ulpien au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.

Cette disposition de la loi, Une affranchie mariée à son patron ne pourra pas rompre malgré lui les liens du mariage dans lesquels elle est engagée, ne fait point regarder comme non-avenu le divorce, qui, suivant le droit civil, dissout le mariage. Or, on ne peut pas dire que le mariage subsiste, puisque les conjoints sont séparés. Enfin, Julien écrit à ce sujet que cette femme n'a point d'action pour se faire rendre sa dot. Ainsi, tout ce qu'on peut dire avec fonde-

Source : BIU Cujas

ment, c'est que tant que le patron voudra la garder pour sa femme, elle ne peut se marier avec aucun autre. Car le législateur, sentant bien que le divorce de fait rompoit en quelque sorte le mariage de cette affranchie, lui a seulement interdit le mariage avec tout autre. Ainsi, avec quelque personne qu'elle se soit mariée, son mariage est nul. Julien va plus loin, il pense que cette affranchie ne peut pas vivre avec un autre que son patron, même en qualité de concubine.

1. La loi porte : Tant que le patron voudra la garder pour sa femme. Ces termes marquent deux conditions, l'une que le patron veuille la garder pour sa femme, l'autre qu'il continue d'être son patron : car la disposition de la loi n'aura plus lieu au défaut de l'une de ces conditions.

2. C'est avec grande raison qu'on a décidé que le bénéfice introduit par cette loi en faveur du patron, cesseroit lorsqu'on pourroit prouver par une volonté telle quelle de sa part qu'il a perdu l'intention de garder son affranchie pour femme. C'est ce qui fait qu'un patron ayant intenté l'action en restitution des choses détournées par son affranchie, qui avoit fait divorce, notre empereur et son père ont rescrit qu'il étoit censé avoir perdu l'intention de la garder pour femme, puisqu'il avoit intenté contre elle cette action ou une autre qui ne peut l'être qu'après le divorce. Par la même raison, s'il a accusé sa femme d'adultère ou d'un autre crime qui ne peut être objecté à une femme que par son mari, on doit décider que le mariage est dissous : car il ne faut pas perdre de vue que la loi n'interdit le mariage avec tout autre à l'affranchie séparée de son patron, qu'en considération du désir que ce dernier peut avoir de la garder pour femme. Ainsi, toutes les fois qu'on aura des raisons suffisantes, quoique légères, de croire que le patron ne veut plus la garder pour femme, elle commence à jouir du droit de se marier à un autre. Par conséquent, si le patron a fiancé un autre femme, ou s'est destiné une autre affranchie, ou a recherché le mariage d'un autre personne, il est censé ne vouloir plus garder cette affranchie pour sa femme. Il faudra dire la même chose s'il s'est attaché à une concubine.

tæ quasi diremptum matrimonium, detraxit ei cum alio connubium. Quare cuicumque nupserit, pro non nupta habebitur. Julianus quidem amplius putat, nec in concubinatu eam alterius patroni esse posse.

§. 1. Ait lex : *Quandiu patronus eam uxorem esse volet.* Et velle debet uxorem esse, et patronus durare. Si igitur aut patronus esse, aut velle desierit, finita est legis auctoritas.

§. 2. Illud rectissimè placuit, qualiquali voluntate intelligi possit patronus animum habere desiisse quasi in uxorem, finiri legis hujus beneficium. Proindè cum patronus rerum amotarum cum liberta, quæ ab invito eo divorterat, vellet experiri, imperator noster cum divo patre suo rescripsit, intelligi eum hoc ipso nolle nuptam sibi, qui eam actionem vel aliam importet, quæ non solet nisi ex divortio oriri. Quare si accusare eam adulterii cœperit, vel alio crimine postulare quod uxori nemo objicit, magis est ut diremptum sit matrimonium : etenim meminisse oportet, ideo adimi cum alio connubium, quia patronus sibi nuptam cupit. Ubicumque igitur vel tenuis intellectus videri potest nolentis nuptam, dicendum est jam incipere libertæ cum alio esse connubium. Proindè si patronus sibi desponderit aliam, vel destinaverit, vel matrimonium alterius appetierit, credendus est nolle hanc nuptam. Et si concubinam sibi adhibuerit, idem erit probandum.

Source : BIU Cujas

TITULUS III.

SOLUTO MATRIMONIO DOS

Quemadmodùm petatur.

1. *Pomponius lib.* 15 *ad Sabinum.*

Favor dotis.

DOTIUM causa semper et ubique præcipua est: nam et publicè interest, dotes mulieribus conservari, cum dotatas esse fœminas ad subolem procreandam replendamque liberis civitatem maximè sit necessarium.

2. *Ulpianus lib.* 35 *ad Sabinum.*

Cui dos à marito promitti, vel reddi debet.

Soluto matrimonio, solvi mulieri dos debet. Nec cogitur maritus alii eam ab initio stipulanti promittere: nisi hoc ei nihil nocet. Nam si incommodum aliquod maritus suspectum habet, non debere eum cogi alii quàm uxori promittere, dicendum est. Hæc, si sui juris mulier est.

§. 1. Quòd si in patris potestate est, et dos ab eo profecta sit, ipsius et filiæ dos est. Denique pater non aliter, quàm ex voluntate filiæ petere dotem, nec per se, nec per procuratorem potest. Sic ergo et promittendum Sabinus ait. Ei ergo promittendum erit, cui uterque jusserit. Cæterùm, si pater solus jussit, dotis actio filiæ non erit adempta, quandoque sui juris filia fuerit facta. Item, si voluntate solus filiæ promittatur, remanebit dotis actio integra patri. Sed utrùm ut et agat solus, an et ut adjuncta quoque filiæ persona experiri possit? Et puto, nec eam actionem amissam, quam adjuncta filiæ persona potest habere. Quòd si sui juris fuerit facta filia, nocebit ei ista stipulatio.

TITRE III.

DES ACTIONS PAR LESQUELLES ON PEUT REDEMANDER LA DOT

Lors de la dissolution du mariage.

1. *Pomponius au liv.* 15 *sur Sabin.*

LA cause de la dot est, dans tous les cas et dans tous les temps, préférée à toutes les autres: car il est de l'intérêt public de conserver aux femmes leurs dots, parce qu'il est absolument nécessaire qu'elles en aient pour pouvoir trouver des mariages, et donner à la patrie des enfans légitimes.

2. *Ulpien au liv.* 35 *sur Sabin.*

Lors de la dissolution du mariage, on doit rendre la dot à la femme. Le mari n'est point obligé de s'engager par stipulation à la fournir à un autre; à moins qu'il n'en doive souffrir aucun préjudice. Car si le mari prévoit que celui que sa femme veut déléguer pour la restitution de la dot, peut par ses chicanes, ou autrement, chercher à le molester, il ne pourra point être forcé de s'engager à rendre la dot à d'autres qu'à sa femme. Ceci a lieu dans le cas où la femme n'est point soumise à la puissance paternelle.

1. Si la femme est soumise à la puissance paternelle, et que la dot ait été constituée par le père, elle appartient au père et à la fille. Le père ne peut former la demande en restitution de dot, ni par lui-même, ni par procureur, sans le consentement de la fille. C'est ce qui fait dire à Sabin que le mari ne peut être forcé de s'engager à rendre la dot que de cette manière. Il s'engagera donc à rendre la dot à celui qui sera délégué en même temps par ces deux personnes. S'il n'y a que le père qui ait délégué, la fille ne perdra pas le droit de former la demande de sa dot, lorsqu'elle sera devenue indépendante de la puissance paternelle; de même s'il n'y a que la fille qui ait délégué, le père conserve son action en entier. Mais la stipulation par laquelle le mari se sera engagé à rendre la dot au père a-t-elle l'effet que celui-ci ne puisse former la demande de la dot que conjointement avec sa fille, ou peut-il lui seul en former la demande? Je pense

Source : BIU Cujas

que par cette stipulation, l'action qu'a le père pour demander la dot conjointement avec sa fille, n'est point éteinte. Si cependant la fille étoit devenue indépendante de la puissance paternelle, cette stipulation faite avec son mari lui nuiroit.

2. Quand on exige la volonté de la fille lorsque le père forme la demande de la dot, cela signifie-t-il que la fille doit consentir expressément, ou simplement qu'il suffit qu'elle ne s'y oppose pas? Il y a un rescrit de l'empereur Antonin, qui porte que la fille en ce cas est censée consentir, quand elle ne s'oppose pas formellement à la demande formée par son père. Et Julien écrit, au livre quarante-huit du digeste, que le père est réputé agir du consentement de sa fille, si celle-ci est furieuse; car, puisque la démence l'empêche de s'opposer, on peut croire raisonnablement qu'elle consent. Mais si la fille étoit seulement absente, on pourra dire que le père n'agit point de son consentement, et il sera obligé de donner caution que sa fille ratifiera. En effet, lorsque la fille est en son bon sens, on exige qu'elle ait connoissance de l'action formée par son père pour décider qu'elle ne s'y est point opposée.

3. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Le consentement du père et de la fille est nécessaire, non-seulement pour former valablement la demande de la dot, mais encore pour en rendre le paiement valable; une de ces deux personnes ne peut pas diminuer les droits de l'autre. Si cependant la fille ayant reçu la dot, l'argent est revenu au père, l'action de la dot est éteinte pour tous les deux.

4. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Si un père se fait rendre la dot par son gendre, sans le consentement de sa fille, et donne cette dot pour la même fille au second mari qu'elle épouse, la fille, après la mort de son père, venant à redemander sa dot à son premier mari, sera déboutée de sa demande, au moyen de l'exception de la mauvaise foi que ce premier mari lui opposera.

5. *Ulpien au liv. 30 sur Sabin.*

Par rapport au partage qui doit se faire de la dot pour l'année où le divorce a eu lieu, on demande si l'année doit commencer à l'anniversaire du jour où le mariage a été célébré, ou du jour où le fonds a été livré au

§. 2. Voluntatem autem filiæ, cùm pater agit de dote, utrum sic accipimus, ut consentiat, an verò ne contradicat filia? Et est ab imperatore Antonino rescriptum, filiam, nisi evidenter contradicat, videri consentire patri. Et Julianus libro quadragesimooctavo digestorum scripsit, quasi ex voluntate filiæ videri experiri patrem, si furiosam filiam habeat. Nam ubi non potest per dementiam contradicere, consentire quis eam meritò credet. Sed si absens filia sit, dicendum erit, non ex voluntate ejus id factum, cavendumque, *ratam rem filiam habituram*, à patre. Ubi enim sapit, scire eam exigimus, ut videatur non contradicere.

Consensus filiæ quomodo accipitur.

3. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Non solùm autem in exigenda, sed etiam in solvenda dote, quæ communis est patris et filiæ, utriusque voluntas exquiritur: nec alter alterius deteriorem conditionem facere potest. Sed si pecunia ad patrem pervenit, quam filia accepit, actio de dote utrisque tolletur.

De exactione et solutione dotis profectitiæ.

4. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

Si pater sine consensu filiæ dotem à viro exegisset, et eandem alii viro ejus filiæ nomine dedisset, et mortuo patre filia cum priore viro ageret, doli mali exceptione repellitur.

De dote à patre exacta, et secundo viro data.

5. *Ulpianus lib. 30 ad Sabinum.*

De divisione anni ejus, quo divortium factum est, quæritur, ex die matrimonii, an ex die traditi marito fundi maritus sibi computet tempus? Et utique in fructibus à viro retinendis, neque dies dotis cons-

De computatione annorum, et divisione fructuum.

Source : BIU Cujas

titutæ, neque nuptiarum observabitur: sed quo primùm dotale prædium constitutum est, id est, tradita possessione.

6. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Si antè nuptias fundus traditus est, ex die nuptiarum ad eundem diem sequentis anni computandus annus est. Idem in cæteris annis servatur, donec divortium fiat: nam si antè nuptias traditus sit, et fructus indè percepti, hi restituendi sunt quandoque divortio facto, quasi dotis facti.

7. *Ulpianus lib. 31 ad Sabinum.*

De impensis à muliere vel à marito factis.

Fructus eos esse constat, qui deducta impensa supererunt. Quod Scævola et ad mariti et ad mulieris impensas refert. Nam si mulier pridiè vindemias doti dedit, mox sublatis à marito vindemiis divortit, non putat ei undecim duntaxat mensium fructus restitui: sed et impensas quæ antequam portiones fructuum fiant deducendæ sunt. Igitur, si et maritus aliquid impendit in eundem annum, utriusque impensæ concurrent. Ita et si impensarum à muliere factarum ratio habeatur, cum plurimis annis in matrimonio fuit, necesse est primi anni computari temporis, quod sit antè datum prædium.

De divisione fructuum ultimi anni.

§. 1. Papinianus autem libro undecimo quæstionum: Divortio facto fructus dividi ait, non ex die locationis, sed habita ratione præcedentis temporis, quo mulier in matrimonio fuit. Neque enim si vindemiæ tempore fundus in dotem datus sit, eumque vir ex kalendis novembribus primis fruendum locaverit, mensis januarii suprema die facto divortio, retinere

mari? Sur quoi on doit décider que toutes les fois qu'il s'agit de retenir des fruits par le mari, on ne compte ni du jour de la constitution de la dot, ni de celui du mariage, mais du jour où le fonds donné en dot est venu entre les mains du mari, c'est-à-dire de celui où la possession en a été livrée.

6. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Si le fonds a été livré avant le mariage, on doit compter l'année à commencer du jour du mariage jusqu'au même jour de l'année suivante. On observe la même chose pour les années suivantes jusqu'au jour de la dissolution: car si le fonds a été livré avant le mariage, les fruits qui en ont été perçus avant ce temps doivent être rendus lorsque la dissolution arrivera, comme ayant fait corps avec la dot.

7. *Ulpien au liv. 31 sur Sabin.*

Il est constant qu'on ne regarde comme fruits que ce qui a été perçu, déduction faite des dépenses. Scévola applique cette règle aux dépenses faites par la femme, aussi bien qu'à celles qui ont été faites par le mari. En effet, si on suppose que la femme ait constitué sa dot la veille des vendanges, et que le mari, ayant recueilli la vendange, ait fait divorce, ce jurisconsulte pense qu'il doit rendre à la femme, non-seulement les fruits à raison des onze mois qui se sont écoulés, mais encore les dépenses qu'elle a faites pour façonner la vigne: car ces dépenses doivent être prélevées avant de procéder au partage des fruits. Ainsi, si le mari a fait quelques dépenses pour cette même année, on aura égard à celles faites par l'un et l'autre, et elles concourront ensemble. Par la même raison, si la femme a plusieurs années de mariage, et qu'il s'agisse de compter les dépenses qu'elle aura faites, on doit faire entrer en compte dans la première année celles qu'elle aura faites, avant de donner à son mari la possession du fonds.

1. Papinien décide au livre onze des questions, que, lors de la dissolution, les fruits doivent être partagés non-seulement en comptant depuis le jour où le mari a donné le fonds à loyer, mais encore en ayant égard au temps où le mariage a subsisté avant cette location. Supposons en effet que la femme ait donné le fonds au mari au temps de la vendange, que le mari l'ait donné à

loyer

Source : BIU Cujas

loyer à commencer la jouissance du premier novembre, et que la dissolution du mariage soit arrivée au dernier janvier, il ne seroit pas juste que le mari pût retenir en même temps la récolte de la vendange, et la quatrième partie du loyer de l'année où la dissolution du mariage est arrivée. Autrement, si la dissolution étoit arrivée le lendemain de la récolte, le mari pourroit garder en entier les fruits qu'il auroit perçus. Mais la dissolution arrivant à la fin du mois de janvier, et le mariage ayant subsisté quatre mois, on fera une masse des fruits qui ont été recueillis de la vendange et du loyer de trois mois de la présente année des vignes, et on donnera le tiers au mari sur le tout.

2. Il faudra observer la même règle dans le cas contraire. Par exemple, si la femme, après avoir recueilli la vendange, donne à son mari la possession du fonds; que le mari ait donné ce fonds à loyer à commencer la jouissance du premier mars, et que la dissolution soit arrivée au premier avril, le mari pourra retenir non-seulement la douzième partie des loyers, mais encore, sur les loyers qui seront dus, une part proportionnée au nombre de mois pendant lesquels le fonds a été dotal.

3. De même, si la récolte de l'année où la dissolution arrive appartient au fermier en vertu du contrat de location, et que le mariage vienne à se dissoudre avant la récolte ou la vendange, les loyers de l'année entière, eu égard à l'espérance de la prochaine récolte, doivent faire la matière du partage.

4. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que les fruits perçus par la femme avant de se marier n'entrent pas dans la masse qui doit être partagée.

5. Le mari peut retenir sur les fruits perçus après la dissolution, par forme de compensation, ce qui lui est dû par la femme relativement aux choses qu'il lui a données, ou à celles qu'elle auroit détournées pendant le mariage.

6. Ce que nous avons dit plus haut par rapport aux fruits perçus dans l'année de la dissolution du mariage, s'observe aussi par rapport à la demi-année, s'il s'agit d'un fonds qui rapporte des fruits deux fois par an, comme il arrive dans les terrains humides.

7. On observe aussi la même règle pour

nere virum et vindemiæ fructus, et ejus anni quo divortium factum est, quartam partem mercedis æquum est. Alioquin si coactis vindemiis, altera die divortium intercedat, fructus integros retinebit. Itaque si fine mensis januarii divortium fiat, et quatuor mensibus matrimonium steterit, vindemiæ fructus, et quarta portio mercedis instantis anni confundi debebunt, ut ex ea pecunia tertia portio viro relinquatur.

§. 2. E contrariò quoque idem observandum est. Nam si mulier, percepta vindemia, statim fundum viro in dotem dederit, et vir ex kalendis martiis eundem locaverit, et kalendis aprilibus primis divortium fuerit secutum, non solùm partem duodecimam mercedis, sed pro modo temporis omnium mensium, quo dotale prædium fuit, ex mercede quæ debebitur, portionem retinebit.

§. 3. Item si messes ejus anni quo divortium factum est, colonum ex forma locationis sequantur, antè vindemiam soluto matrimonio nihilominùs pecunia messium in computationem cum spe futuræ vindemiæ veniet.

§. 4. Apparet igitur ex his, illos fructus, quos mulier percepit antequam nuberet, non debere in contributionem venire. De fructibus à muliere perceptis antequam nuberet.

§. 5. Ob donationes, item ob res amotas, ex his fructibus, qui post divortium percepti sunt, compensationes fieri possunt. De donationibus, de rebus amotis.

§. 6. Quod in anno dicitur, potest dici et in sex mensibus, si bis in anno fructus capientur, ut est in locis irriguis. Cujus temporis fructus dividuntur.

§. 7. Et in pluribus annis idem dici po-

Source : BIU Cujas

test, ut in sylva cædua.

ce qui est des fruits qui ne se perçoivent qu'au bout de plusieurs années, comme les bois taillis.

§. 8. Item si locatio agri talis sit, ut super annuam mercedem quinquennio quoque aliquid ampliùs præstaretur : in eo enim quod ampliùs est, tempus ad quinquennium computamus.

8. De même, si la location est faite de manière qu'outre le loyer le fermier soit obligé à donner quelque chose à la fin du bail, le mari se fera tenir compte de ce surplus à proportion de ce qui se sera écoulé des cinq années.

De fructibus pecorum.

§. 9. Non solùm autem de fundo, sed etiam de pecore idem dicemus, ut lana ovium, fœtusque pecorum præstaretur. Quare enim si maritus propè partum oves doti acceperit, item proximas tonsuræ, post partum et tonsas oves protinus divortio facto, nihil reddat? Nam et hic fructus toto tempore quo curantur, non quo percipiuntur, rationem accipere debemus.

9. Ce qu'on a dit des fruits d'un fonds doit s'étendre à ceux qu'on peut percevoir d'un troupeau, comme la laine des brebis, le croît des troupeaux. En effet, si le mari avoit reçu en dot de sa femme des brebis prêtes à agneler, ou prêtes à être tondues, seroit-il juste qu'en faisant divorce avec sa femme immédiatement après que ces brebis auroient agnelé, ou auroient été tondues, il ne fût obligé de rien rendre? Dans le cas présent, on doit faire entrer en compte tous les fruits, en faisant attention non au temps où ils sont perçus, mais à celui pendant lequel on a eu soin des brebis qui les produisent.

De operis servorum.

§. 10. In servo quoque anni ratio habetur, si in annum fortè operæ ejus locatæ sunt, ut præteriti temporis ad maritum, post divortium autem ad mulierem operæ pertineant.

10. A l'égard d'un esclave, si ses services ont été loués par an, on fait aussi attention à l'année de la dissolution du mariage : de manière que les loyers échus avant la dissolution appartiennent au mari, et ceux qui sont échus après à la femme.

De pensionibus prædiorum urbanorum.

§. 11. De pensionibus quoque prædiorum urbanorum idem est quod in fructibus rusticorum.

11. On doit observer la même règle pour les loyers des maisons que pour les fermages des terres.

De arboribus, de thesauris.

§. 12. Si fundum viro uxor in dotem dederit, isque inde arbores deciderit : si hæ fructus intelliguntur, pro portione anni debent restitui. Puto autem si arbores cæduæ fuerunt, vel gremiales, dici oportet in fructu cedere. Si minùs, quasi deteriorem fundum fecerit, maritus tenebitur. Sed et si vi tempestatis ceciderunt, dici oportet pretium earum restituendum mulieri, nec in fructum cedere; non magis quàm si thesaurus fuerit inventus : in fructum enim non computabitur, sed pars ejus dimidia restituetur, quasi in alieno inventi.

12. Lorsqu'une femme a donné un fonds en dot à son mari, et que celui-ci en a coupé des arbres, si ces arbres tenoient lieu de fruits, il doit les rendre à sa femme à proportion du temps de l'année qui se sera écoulé depuis la dissolution du mariage. Pour moi, je pense que si ces arbres étoient en taillis, ou s'il s'agissoit d'autres petits arbres, on peut les regarder comme fruits de la terre. Mais s'il s'agit d'arbres d'une autre nature, le mari se trouveroit obligé comme ayant détérioré le fonds. Si ces grands arbres étoient tombés par la violence des vents, ils doivent être rendus à la femme, et ne peuvent point être regardés comme fruits; de même que si le mari trouvoit un trésor dans le fonds appartenant à sa femme, ce trésor ne seroit pas regardé comme un fruit du terrain, mais le mari seroit obligé d'en rendre moitié à sa femme, ainsi qu'y est obligé quiconque trouve un trésor dans le terrain d'autrui.

Source : BIU Cujas

13. Si le mari a trouvé des carrières de marbre dans le fonds que sa femme lui a donné en dot, et que cette découverte ait rendu le fonds plus précieux, le marbre qui en aura été tiré, et qui n'aura pas encore été emporté, appartiendra au mari; la femme ne sera pas obligée de lui tenir compte de ses dépenses, parce que le marbre ne peut point être regardé comme un fruit du terrain; à moins qu'il ne se reproduise dans le même terrain, comme on le voit dans des carrières de France et d'Asie.

§. 13. Si vir in fundo mulieris dotali lapidicinas marmoreas invenerit, et fundum fructuosiorem fecerit, marmor, quod cæsum neque exportatum, est mariti: et impensa non est ei præstanda, quia nec in fructu est marmor: nisi tale sit, ut lapis ibi renascatur, quales sunt in Gallia, sunt et in Asia. De lapidicinis.

14. Mais les carrières de craie, les mines d'or ou d'argent et de tout autre métal, et les sablières trouvées dans le fonds dotal sont regardées comme des fruits du terrain.

§. 14. Sed si cretifodinæ, argentifodinæ, vel auri, vel cujus alterius materiæ sint, vel arenæ, utique in fructu habebuntur. De fodinis.

15. Il y a des cas où le mari ne retient rien des fruits, mais reçoit seulement une caution de sa femme pour lui assurer son paiement sur les fruits: c'est ce qui arrive lorsque la femme rentre dans son fonds dans le temps où les fruits sont encore pendans par racines. Quelquefois le mari retiendra tous les fruits, et ne rendra rien à la femme: ce qui arrive quand ils n'excèdent pas les retenues qu'il a droit de faire. Quelquefois enfin il sera obligé à rendre des fruits à sa femme s'il en a perçu plus qu'il n'avoit droit d'en retenir. On observera les mêmes règles lorsque la demande de la dot sera formée entre un beau-père, ou entre l'héritier d'un des conjoints et l'autre conjoint.

§. 15. Interdum marito de fructibus à muliere cavetur, et nihil retinet, si fructibus stantibus fundum mulier recipiet. Interdum retinebit tantùm maritus, et nihil restituet: id est, si non plus erit quàm pro portione eum retinere oportet. Interdum verò et reddet, si plus percepit quàm eum retinere oportet. Eadem conditio erit etiam, si cum socero, vel cum herede alterutrius de dote agatur. De retentione vel restitutione fructuum et de cautione.

16. Pomponius décide qu'on regarde comme dépenses faites pour percevoir les fruits, tout ce qui est dépensé pour labourer la terre et l'ensemencer, pour conserver des édifices, soigner un esclave dans ses maladies, en supposant toujours qu'on perçoive quelques fruits de cet édifice ou de cet esclave. Mais ces sortes de dépenses ne se redemandent pas par le mari lorsqu'il retient tous les fruits de l'année, parce qu'elles doivent être prélevées sur les fruits avant toutes choses. Si le mari a construit une nouvelle ferme qui étoit nécessaire à la terre, ou s'il a rétabli l'ancienne, qui étoit tombée sans négligence de sa part, il pourra former la demande de ces dépenses. Il en seroit de même s'il avoit remué la terre avec la houe; toutes ces dépenses sont ou nécessaires ou utiles, et donnent action au mari.

§. 16. Impendi autem fructuum percipiendorum causa Pomponius ait, quod in arando, serendoque agro impensum est: quodque in tutelam ædificiorum, ægrumve servum curandum: scilicet, si ex ædificio vel servo fructus aliqui percipiebantur. Sed hæ impensæ non petentur, cùm maritus fructum totum anni retinet: quia ex fructibus priùs impensis satisfaciendum est. Planè si novam villam necessariò exstruxit, vel veterem totam sine culpa sua collapsam restituerit, erit ejus impensæ petitio. Simili modo et si pastina instituit: hæc enim impensæ aut in res necessarias, aut utiles cedunt, pariuntque marito actionem. De impensis à marito factis.

Source : BIU Cujas

8. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De lapidicinis. Si fundus in dotem datus sit, in quo lapis cæditur, lapidicinarum commodum ad maritum pertinere constat: quia palàm sit, eo animo dedisse mulierem fundum, ut iste fructus ad maritum pertineat, nisi si contrariam voluntatem in dote danda declaraverit mulier.

De impensis in sementem. §. 1. Quod in sementem erogatur, si non responderint messes, ex vindemia deducetur : quia totius anni unus fructus est.

9. *Pomponius lib. 14 ad Sabinum.*

De mora mulieris in dote recipienda. Si mora per mulierem fuit, quominùs dotem reciperet, dolum malum duntaxat in ea re, non etiam culpam maritus præstare debet : ne facto mulieris in perpetuum agrum ejus colere cogatur : fructus tamen, qui pervenissent ad virum, reddantur.

10. *Idem lib. 15 ad Sabinum.*

De muliere apud hostes defuncta. Si ab hostibus capta filia, quæ nupta erat, et dotem à patre profectam habebat, ibi decesserit : puto dicendum, perindè observanda omnia, ac si nupta decessisset : ut etiamsi in potestate non fuerit patris, dos ab eo profecta reverti ad eum debeat.

Si vir uxorem occiderit, vel contra. §. 1. Si vir uxorem suam occiderit, dotis actionem heredibus uxoris dandam esse Proculus ait. Et rectè : non enim æquum est, virum ob facinus suum dotem sperare lucrifacere. Idemque et è contrariò statuendum est.

11. *Idem lib. 16 ad Sabinum.*

De re aliena in dotem data. Si alienam rem sciens mulier in dotem dederit, reddenda ei est, quasi suam dedisset : et fructus quoque pro portione anni, quo divortium factum est.

8. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Si la femme donne en dot à son mari un fonds dans lequel se trouve une carrière dont on tire de la pierre, il est certain que le profit que procure cette carrière appartient au mari, parce qu'il paroît évident que la femme n'a donné ce fonds en dot à son mari, que dans l'intention que cette espèce de fruits lui appartînt; à moins cependant que, lors de la constitution de la dot, la femme n'ait articulé une volonté contraire.

1. Ce qui aura été dépensé pour la semence du blé pourra être déduit sur les fruits provenans de la vendange, si la récolte de blé n'a pas été suffisante pour payer les frais de semence; parce que tous les fruits perçus dans la même année sont regardés comme la même espèce de fruits.

9. *Pomponius au liv. 14 sur Sabin.*

Si la femme est elle-même en demeure de recevoir sa dot, que son mari lui offre, il n'est plus responsable pour la suite que de sa mauvaise foi, mais non pas de sa négligence : autrement la femme pourroit par son fait obliger le mari à cultiver perpétuellement ses terres. Cependant le mari doit toujours rendre les fruits qu'il aura perçus.

10. *Le même au liv. 15 sur Sabin.*

Une fille avoit été mariée, et avoit reçu de son père une dot profectice; elle a été prise par les ennemis, et est morte chez eux. Je pense qu'on doit, quant à la restitution de la dot, observer les mêmes règles que si elle étoit morte pendant le mariage : en sorte que, quoiqu'au temps de sa mort elle ne fût pas véritablement sous la puissance de son père, néanmoins la dot ayant été originairement constituée des biens de celui-ci, elle doit lui retourner.

1. Si un mari tue sa femme, Proculus pense que les héritiers de la femme peuvent former la demande de la dot. Et cela est juste : car le mari ne doit point espérer pouvoir gagner la dot par son crime. On dira la même chose dans le cas contraire.

11. *Le même au liv. 16 sur Sabin.*

Si une femme a donné en dot une chose qu'elle savoit appartenir à autrui, elle doit lui être rendue comme si elle avoit donné une chose dont elle eût eu la propriété.

Source : BIU Cujas

On doit lui rendre aussi les fruits de la dernière année à proportion du temps de l'année pendant lequel le mariage aura subsisté.

12. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

Par le jugement qui intervient sur la restitution de la dot, il est certain que le mari ne peut être condamné qu'à concurrence de ses facultés; mais l'héritier du mari ne doit point jouir de ce bénéfice;

13. *Paul au liv.* 7 *sur Sabin.*

Parce que ce bénéfice est attaché à la personne, et s'éteint avec elle.

14. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

Il n'en est pas de même de celui qui se porte pour défenseur du mari actionné en restitution de dot; il est censé défendre suffisamment le mari s'il donne à la femme ce qu'elle pourroit obtenir contre son mari si elle avoit directement affaire à lui.

1. Pomponius au livre quinze sur Sabin propose cette question curieuse: Si le mari s'étoit soumis par un pacte fait avec sa femme à être condamné à la restitution de la dot en entier, et non pas seulement jusqu'à concurrence de ses facultés, ce pacte auroit-il son effet? Ce jurisconsulte pense qu'il ne doit point avoir d'exécution. Ce sentiment me paroît juste; car on doit regarder un pareil pacte comme contraire aux bonnes mœurs, puisqu'il péche contre les égards que la femme doit à son mari.

15. *Paul au liv.* 7 *sur Sabin.*

Pour discuter les facultés du mari, on se rapporte au temps du jugement.

1. Quoique l'héritier du mari soit condamné à la restitution de la dot en entier, il jouira cependant du droit d'opposer les compensations relativement à ce que la femme doit à son mari en vertu d'obligations purement civiles et pécuniaires, comme par rapport aux donations faites par le mari, aux choses détournées par la femme, aux dépenses faites sur les biens dotaux; mais cet héritier ne peut pas poursuivre la punition de la mauvaise conduite de la femme.

2. On accorde aussi par honneur au beau-père, actionné par sa bru en restitution de dot, le privilège de n'être condamné qu'à concurrence de ses facultés;

12. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

Maritum in id quod facere potest, condemnari, exploratum est; sed hoc heredi non esse præstandum:

Quatenus condemnatur maritus vel ejus heres vel successor.

13. *Paulus lib.* 7 *ad Sabinum.*

Quia tale beneficium personale est, et cum persona exstinguitur.

14. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

Alia causa est defensoris, quem placet sufficienter videri defendisse, si tantum uxori præstet, quantum consequeretur, si ipsum maritum convenisset.

De pacto, ut maritus insolidum damnetur.

§. 1. Eleganter quærit Pomponius libro quintodecimo ex Sabino, si paciscatur maritus, *ne in id quod facere possit condemnetur, sed insolidum*, an hoc pactum servandum sit? Et negat servari oportere. Quod quidem et mihi videtur verum: namque contra bonos mores id pactum esse, melius est dicere: quippe cum contra receptam reverentiam, quæ maritis exhibenda est, id esse apparet.

15. *Paulus lib.* 7 *ad Sabinum.*

Rei judicatæ tempus spectatur, quatenùs maritus facere potest.

Quo tempore spectatur, an maritus facere possit.

§. 1. Heredi mariti, licet insolidum condemnetur, compensationes tamen, quæ ad pecuniariam causam respiciunt, proderunt, ut hoc minùs sit obligatus: veluti ob res donatas et amotas, et impensas: morum verò coërcitionem non habet.

Quæ compensationes prosunt heredi mariti.

§. 2. Socero quoque, cum quo nurus de dote agit, idem honor habetur, ut in id damnetur quod facere potest:

Quatenus socer damnatur.

Source : BIU Cujas

16. *Pomponius lib.* 16 *ad Sabinum.*

Quia parentis locum socer obtinet.

17. *Paulus lib.* 7 *ad Sabinum.*

Ex diverso si socer ex promissione à marito conveniatur, solet quæri an idem ei honor habendus sit? Neratius libris membranarum et Proculus scribunt, hoc justum esse.

Quatenus mulier damnatur.

§. 1. Item si mulier ex promissione conveniatur, magis placuit defendendam eam per exceptionem. Idem et Proculus ait: sicuti cùm socia fuit, dabitur ei exceptio: quamvis jure civili sit obligata.

De marito condemnato insolidum.

§. 2. Si in judicio dotis judex, ignorantia juris lapsus condemnaverit maritum insolidum, Neratius, et Sabinus, doli exceptione eum uti oportere aiunt: eaque tutum fore.

18. *Pomponius lib.* 16 *ad Sabinum.*

Quatenus condemnantur filii communes.

Etiam filios mulieris, qui patri heredes exstiterunt, in id quod facere possunt, condemnandos Labeo ait.

De dolo et culpa mariti.

§. 1. Licet in dotalibus rebus non solùm dolum, sed et culpam maritus præstet: cùm tamen quæritur in judicio de dote, an facere possit, dolus duntaxat comprehenditur: quia in rerum ipsius administratione non erat ab eo culpa exigenda. Quanquam eum duntaxat dolum ei nocere putem, si facere non possit, quem propter uxorem adhibuit, ne ei solidum solveret: non propter quemlibet alium. Ofilius autem aiebat, si dolo mariti res dotalis interisset, et alioquin solvendo non esset, quamvis nihil dolo fecisset, quominùs solvendo esset, perindè tamen eum damnandum ejus rei dotalis nomine, in qua dolum fecisset, atque si dolo ejus factum esset, quominùs facere possit. Cæterùm, si circà interitum rei dotalis dolus malus et culpa mariti absit, actiones solas, quas eo nomine quasi maritus habet, præstandas mulieri, veluti

16. *Pomponius au liv.* 16 *sur Sabin.*

Parce que le beau-père tient la place de père par rapport aux conjoints.

17. *Paul au liv.* 7 *sur Sabin.*

Dans le cas contraire, si le mari actionne son beau-père pour se faire payer par lui la dot qu'il lui a promise, on demande si le beau-père doit jouir du privilège de n'être condamné qu'à concurrence de ses facultés? Nératius au livre des feuilles, et Proculus décident que cela est juste.

1. Si la femme est actionnée en vertu de la promesse qu'elle a faite de payer sa dot, il paroît plus à propos de lui accorder une exception. C'est aussi le sentiment de Proculus: de même qu'elle peut opposer cette exception quand elle a été en société, quoique, suivant le droit civil, elle soit obligée.

2. Si le juge qui prononce en matière de dot, condamne par ignorance le mari à rendre la dot en entier, Nératius et Sabin décident qu'il peut opposer l'exception de la mauvaise foi, et qu'elle le mettra en sûreté.

18. *Pomponius au liv.* 16 *sur Sabin.*

Les enfans communs qui auront été héritiers de leur père jouissent pareillement du privilège de ne pouvoir être condamnés à rendre la dot de leur mère qu'à concurrence de leurs facultés. C'est ainsi que l'a décidé Labéon.

1. Quoiqu'en matière de dot le mari soit responsable non-seulement de sa mauvaise foi, mais encore de sa négligence, néanmoins, quand on examine ses facultés pour le condamner à la restitution de la dot, il ne sera garant que de la mauvaise foi qui le rend insolvable; parce qu'on ne peut pas le punir de la négligence qu'il a eue dans la gestion de ses propres affaires. Je pense cependant qu'en ce cas même on ne pourroit lui opposer que la mauvaise foi dont il s'est rendu coupable vis-à-vis de sa femme pour se mettre hors d'état de lui payer sa dot en entier, et non pas la mauvaise foi dont il a pu se rendre coupable vis-à-vis de ses autres créanciers. Ofilius étoit d'avis que si, par mauvaise foi, le mari avoit causé la perte d'un effet dotal, et qu'il se trouvât d'ailleurs insolvable, mais sans mauvaise foi, il devoit être condamné relativement à l'effet dotal dont il avoit causé la perte par mau-

Source : BIU Cujas

vaise foi, comme si c'étoit par mauvaise foi qu'il se fût rendu insolvable. Mais si l'effet dotal se trouve perdu sans mauvaise foi et sans négligence du mari, il n'est tenu qu'à céder à sa femme les actions qu'il peut avoir à cet égard en qualité de mari, comme l'action pénale du vol, l'action de la loi Aquilia.

19. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

Si la femme a fait divorce, et que l'instance en restitution de dot étant commencée, elle soit retournée avec son mari, l'instance périt, et les choses reprennent leur ancien cours.

20. *Paul au liv.* 7 *sur Sabin.*

Si une femme a reçu sa dot pendant le mariage, non pas à la vérité pour payer ses dettes ou faire quelques acquisitions, mais pour donner du secours à des enfans qu'elle avoit d'un autre lit, ou à ses frères ou à ses parens: comme cette cause est juste et honnête, la restitution de la dot lui est valablement faite, et elle est autorisée à la recevoir. Ceci est vrai quand même la femme dont il s'agit seroit fille de famille.

21. *Ulpien au liv.* 3 *des Disputes.*

Si le mari a pris sur la dot de quoi racheter des mains des brigands des esclaves nécessaires à sa femme, ou s'il a donné à la femme de quoi dégager des liens de l'emprisonnement quelqu'un de ses proches, et qu'il n'ait dépensé à cela qu'une partie de la dot, on lui en tiendra compte; s'il l'a dépensée toute entière, l'action de la dot est éteinte. On doit dire la même chose à plus forte raison dans le cas où le beau-père formera la demande de la dot, si ces dépenses ont été faites pour lui, soit par le mari, soit par la femme, à qui le mari aura donné de l'argent. La même chose auroit également lieu si la demande de la dot n'étoit pas formée par le beau-père, mais par sa fille, qui, après sa mort, en demanderoit la restitution: car l'action de la dot pouvant être détruite par l'exception de la mauvaise foi, comme dans toutes les autres actions de bonne foi, on peut dire, avec Celse, que les dépenses faites en pareil cas par le mari diminuent d'autant l'action dotale, sur-tout si ces dépenses ont été faites du consentement de la fille.

furti, vel damni injuriæ.

19. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

De redintegratione matrimonii.

Si mulier diverterit, et judicio de dote contestato reversa fuerit in matrimonium: redintegrato matrimonio exspirat judicium, et omnia in statu pristino manent.

20. *Paulus lib.* 7 *ad Sabinum.*

Quibus ex causis dos redditur constante matrimonio.

Quamvis mulier non in hoc accipiat constante matrimonio dotem, *ut æs alienum solvat, aut prædia idonea emat*, sed *ut liberis ex alio viro egentibus, aut fratribus, aut parentibus consuleret*, vel *ut eos ex hostibus redimeret;* quia justa et honesta causa est, non videtur malè accipere: et ideò rectè ei solvitur. Idque et in filiafamilias observatur.

21. *Ulpianus lib.* 3 *Disputationum.*

Sed et si ideò maritus ex dote expendit, ut à latronibus redimeret necessarias mulieri personas, vel ut mulier vinculis vindicet de necessariis suis aliquem, reputatur ei id quod expensum est: sive pars dotis sit, pro ea parte; sive tota dos sit, actio dotis evanescit. Et multò magis idem dicendum est, si socer agat de dote, debere rationem haberi ejus quod in ipsum impensum est: sive ipse maritus hoc fecit, sive filiæ ut faciat dedit. Sed et si non pater experiretur, sed post mortem ejus filia sola de dote ageret, idem erit dicendum: cùm enim doli exceptio insit de dote actioni, ut in cæteris bonæ fidei judiciis, potest dici (ut et Celso videtur), inesse hunc sumptum actioni de dote: maximè, si ex voluntate filiæ factus sit.

Source : BIU Cujas

22. *Idem lib.* 33 *ad Edictum.*

De pacto dantis dotem.

Si cùm dotem daret pater, vel extraneus pro muliere in unum casum pepigit, vel in divortium, vel in mortem: dicendum est in eum casum in quem non pepigit, esse mulieri actionem.

De dote soluta filiofamilias.

§. 1. Si post solutum matrimonium filiafamilias, citra patris voluntatem exactam, communem dotem consumat: patri, et viva ea et mortua, actio superest, ut dos ipsi solvatur. Quod ita verum est, si perdituræ solvatur. Cæterùm si non perdituræ, et ex justis causis soluta sit, non supererit actio: sed mortuo patre, nec etiam heredes agent, nec mulier.

De novatione.

§. 2. Si mulier soluto matrimonio egentem reum dotis per novationem decepta accipiat, nihilominùs actio dotis ei manebit.

De absentia filiæ.

§. 3. Si pater filia absente de dote egerit, etsi omissa sit de rato satisdatio, filiæ denegari debet actio: sive patri heres exstiterit, sive in legato tantum acceperit, quantum dotis satis esset. Et ita Julianus pluribus locis scribit compensandum ei in dotem quod à patre datur: lucroque ejus cedit, si tantum ab eo consecuta sit, quantum ei dotis nomine debeatur à marito qui patri solvit.

§. 4. Si patri, propter condemnationem, Romæ, ubi dos petatur, esse non liceat, filiæ satis dotis fieri oportet: ita tamen, ut caveat ratam rem patrem habiturum.

§. 5. Eo autem tempore consentire filiam patri oportet, quo lis contestatur. Secundùm hæc, si filia dicat se patri consentire, et antè litis contestationem mutaverit voluntatem, vel etiam emancipata sit,

22. *Le même au liv.* 33 *sur l'Edit.*

Si le père, ou un étranger, constituant une dot pour une fille, stipule que la dot lui sera rendue dans un cas seulement, c'est-à-dire dans celui de la mort, ou dans celui du divorce, l'action appartiendra à la femme pour le cas dont il n'aura point été parlé dans la stipulation.

1. Si, après la dissolution du mariage, la femme, encore fille de famille, se fait payer de sa dot relativement à laquelle elle avoit une action en commun avec son père, et la dissipe, le père aura action pour se faire payer de cette dot, tant du vivant de sa fille, qu'après sa mort. Cette décision est juste dans le cas où la dot aura été payée à une femme qui devoit probablement la dissiper. Mais si on l'a payée à la femme pour de bonnes et justes raisons, sans qu'on pût croire qu'elle la dissiperoit, l'action dotale sera éteinte; et après la mort du beau-père, ni ses héritiers ni la femme ne pourront former la demande de la dot.

2. Si, après la dissolution du mariage, on trompe la femme, et qu'on lui fasse accepter un nouveau débiteur insolvable qu'on délègue pour lui payer sa dot, elle n'en conservera pas moins son action dotale.

3. Si le père, en l'absence de sa fille, forme la demande de la dot, et qu'on ait manqué à lui faire donner caution de faire ratifier le jugement par sa fille, la fille ne sera plus admise à former la demande de sa dot, si elle a succédé à son père, ou si elle a reçu de lui un legs équivalent à sa dot. C'est ce qui a fait décider à Julien en plusieurs endroits, que la fille devoit imputer sur sa dot ce qu'elle avoit reçu de son père; et si elle en a reçu plus que son mari ne lui devoit relativement à sa dot, elle en profite.

4. Si le père ne peut point se trouver à Rome, où la demande est formée, à cause de l'exil auquel il a été condamné, la dot doit être payée à la fille sous la caution qu'elle donnera de faire ratifier le paiement par son père.

5. Il faut que la fille consente à l'action intentée par son père au temps de la contestation en cause; conséquemment si elle y consent d'abord et change de volonté avant la contestation en cause, ou si avant ce

Source : BIU Cujas

ce temps la fille est émancipée, l'action intentée par le père devient irrégulière.

6. Je pense, avec Labéon, qu'il y a des cas où on peut refuser l'action au père : par exemple, s'il est d'une si mauvaise conduite qu'on puisse craindre qu'il ne dissipe la dot après l'avoir reçue. Ainsi, le juge doit interposer en ce cas son autorité, afin que le père et la fille soient également satisfaits. Si la fille se cache pour n'être pas obligée de donner son consentement à la demande formée par un père dissipateur, je crois qu'on doit donner l'action au père, mais en connoissance de cause. Car enfin si la fille s'absentoit par pure bienséance, pour ne pas s'opposer aux démarches de son père, ne pourroit-on pas dire qu'on devroit refuser à celui-ci l'action dotale ? Mais s'il s'agit d'un père à qui la fille ne puisse pas s'opposer sans manquer à tout ce qu'elle lui doit, par exemple si c'est un homme d'une conduite irréprochable, pendant que la fille est légère ou fort jeune, ou trop attachée à un mari qui ne le mérite pas, le préteur doit plutôt se ranger du côté du père, et lui accorder l'action dotale.

7. Si le mari ou la femme tombe en fureur pendant le mariage, examinons quelle règle il faut suivre. On observera d'abord que celui des conjoints qui est tombé en fureur, n'ayant point de connoissance, ne peut pas signifier le libelle de divorce. Mais si c'est la femme qui est tombée en fureur, peut-elle être répudiée pour cette seule raison? Si elle a des intervalles lucides, ou que sa fureur soit perpétuelle, mais cependant supportable à ceux qui sont auprès d'elle, alors le mariage ne doit point être dissous; et le conjoint qui, ayant conservé sa raison, répudiera ainsi une femme tombée en fureur, doit savoir qu'on regardera le mariage comme rompu par sa faute. Rien n'est en effet si naturel et si conforme à l'humanité, que de décider que le mari doit supporter les infirmités de sa femme, comme la femme doit supporter celles de son mari. Mais si la fureur de la femme est si violente et si dangereuse qu'on ne puisse espérer aucune guérison, parce que cette femme cause de l'épouvante à tous ceux qui approchent d'elle pour la servir, alors si le conjoint qui a conservé son bon sens veut rompre son

sit, frustrà pater aget.

§. 6. Nec non illud quoque probamus, quod Labeo probat, nonnunquam patri denegandam actionem, si tam turpis persona patris sit, ut verendum sit, ne acceptam dotem consumat. Ideòque officium judicis interponendum est, quatenùs et filiæ et patri competenter consuletur. Sed si latitet filia, ne tali patri consentire cogatur, puto dari quidem patri actionem, sed causa cognita. Quid enim, si filia verecundè per absentiam patri condicat? cur non dicamus patri non esse dandam actionem? Quòd si is pater sit, cui omnimodò consentire filiam decet, hoc est vitæ probatæ, filia levis mulier, vel admodùm juvenis, vel nimia circa maritum non merentem : dicendum est, patri potiùs adquiescere prætorem oportere, dareque ei actionem.

De furore conjugum.

§. 7. Si maritus vel uxor constante matrimonio furere cœperint, quid faciendum sit, tractemus. Et illud quidem dubio procul observatur, eam personam, quæ furore detenta est, quia sensum non habet, nuncium mittere non posse. An autem illa repudianda est, considerandum est? Et, si quidem intervallum furor habeat, vel perpetuus quidem morbus est, tamen ferendus his qui circà eam sunt, tunc nullo modo oportet dirimi matrimonium : sciente ea persona, quæ cùm compos mentis esset, et ita furenti, quemadmodùm diximus, nuncium miserit, culpa sua nuptias esse diremptas. Quid enim tam humanum est, quàm ut fortuitis casibus mulieris maritum, vel uxorem viri participem esse? Sin autem tantus furor est, ita ferox, ita perniciosus, ut sanitatis nulla spes supersit, circà ministros terribilis; et forsitan altera persona velit, vel propter sævitiam furoris, vel quia liberos non habet, procreandæ sobolis cupidine tenta est, dirimere : licentia erit compoti mentis personæ, furenti nuncium mittere, ut nullius culpa videatur esse ma-

Source : BIU Cujas

trimonium dissolutum, neque in damnum alterutra pars incidat.

§. 8. Sin autem in sævissimo furore muliere constituta, maritus dirimere quidem matrimonium calliditate non vult, spernit autem infelicitatem uxoris, et non ad eam flectitur, nullamque ei competentem curam inferre manifestissimus est, sed abutitur dotem : tunc licentiam habeat vel curator furiosæ, vel cognati adire judicem competentem : quatenùs necessitas imponatur marito omnem talem mulieris sustentationem sufferre, et alimenta præstare, et medicinæ ejus succurrere, et nihil prætermitti, quæ maritum uxori adferre decet, secundùm dotis quantitatem. Sin verò dotem ita dissipaturus ita manifestus est, ut non hominem frugi oportet : tunc dotem sequestrari, quatenùs ex ea mulier competens habeat solatium una cum sua familia : pactis videlicet dotalibus quæ inter eos ab initio nuptiarum fuerint, in suo statu durantibus, et alterius exspectantibus sanitatem, aut mortis eventum.

§. 9. Item pater furiosæ utiliter intendere, sibi filiæve suæ reddi dotem, potest : quamvis enim furiosa nuncium mittere non possit, patrem tamen ejus posse certum est.

De furore. §. 10. Si soluto matrimonio pater furiosus sit, curator ejus voluntate filiæ dotem petere poterit : aut si curatoris copia non sit, agere filiæ permittendum erit : caverique oportebit de rato.

Vel captivitate patris. §. 11. Idem decernendum est, et si ab hostibus captus sit pater, puellæ dandam actionem de dote repetenda.

mariage, soit à cause de la violence de la fureur de son conjoint, soit par le désir qu'il a d'avoir des enfans, il lui sera permis de signifier le libelle du divorce à son conjoint furieux, sans que le mariage soit alors regardé comme rompu par sa faute, et sans qu'aucun des deux conjoints doive souffrir de cette rupture.

8. Si la femme est attaquée d'une fureur très-violente, et que le mari, par finesse, ne veuille pas rompre le mariage, mais qu'il n'ait aucun égard pour la maladie de sa femme, et ne soit pas touché de son malheur ; qu'il soit prouvé qu'il n'a d'elle aucun soin, mais qu'il abuse de la dot qu'il a entre ses mains, alors le curateur nommé à la femme tombée en fureur, ou ses parens, pourront se présenter devant le juge compétent, et obtenir de lui que le mari soit tenu de supporter le malheur de sa femme, de lui fournir des alimens, et ce qui pourra être nécessaire pour sa guérison, et de la traiter avec tous les égards qu'il lui doit suivant la dot qu'il en a reçue. Si on prouve même qu'en lui laissant la dot entre les mains il la dissipera et n'en jouira pas en bon père de famille, les biens dotaux doivent être mis en séquestre, et on en prendra une partie pour fournir à la femme et à ses esclaves les secours suffisans ; toutes les conventions faites originairement entre les conjoints lors du mariage, resteront dans leur premier état, et leur effet dépendra de la convalescence de la femme ou de la mort de l'un des conjoints.

9. Le père de la femme tombée en fureur peut aussi intenter utilement l'action dotale à l'effet de se faire rendre la dot à lui ou à sa fille ; parce que, quoique la femme tombée en fureur ne puisse pas elle-même faire signifier le libelle du divorce, il est certain que son père a cette faculté.

10. Si le père de la fille est lui-même en fureur lors de la dissolution du mariage, son curateur peut, du consentement de la fille, former la demande de la dot ; ou, s'il n'y a point de curateur, on doit permettre à la fille d'en former la demande, en donnant par elle caution de la faire ratifier.

11. Il faut de même décider que la fille pourra seule former la demande de la dot, si son père est prisonnier de guerre.

Source : BIU Cujas

12. Passons maintenant à une autre question, et examinons contre qui peut être dirigée l'action dotale. Il est clair que cette action doit être intentée contre le mari, soit que la dot ait été donnée à lui-même, soit que de son consentement elle ait été donnée à un autre qui étoit ou n'étoit pas sous sa puissance. Cette action sera intentée contre le père du mari, si la dot lui a été donnée lorsque son fils étoit sous sa puissance. Si en ce cas la dot a été donnée au fils lui-même, ou elle lui a été donnée par l'ordre de son père, et alors le père sera lui-même soumis à l'action dotale; ou elle lui a été donnée sans l'ordre de son père, auquel cas, suivant Sabin et Cassius, on peut encore intenter l'action dotale contre le père; parce que la dot est toujours censée être parvenue à celui à qui appartient le pécule du fils. Mais alors le père ne pourra être condamné qu'à concurrence de ce qui se trouvera dans le pécule, ou de ce dont il aura profité à l'occasion de la dot. Néanmoins, si la dot a été donnée au père du mari, on ne pourra point intenter l'action dotale contre le mari, à moins que celui-ci n'ait succédé à son père.

§. 12. Transgrediamur nunc ad hunc articulum, ut quæramus adversùs quos competit de dote actio. Et adversùs ipsum maritum competere, palàm est: sive ipsi dos data sit, sive alii ex voluntate mariti, vel subjecto juri ejus, vel non subjecto. Sed si filiusfamilias sit maritus, et dos socero data sit, adversùs socerum agetur. Planè si filio data sit, si quidem jussu soceri, adhuc absolutè socer tenebitur. Quòd si filio data sit, non jussu patris, Sabinus et Cassius responderunt, nihilominùs cum patre agi oportere: videri enim ad eum pervenisse dotem, penes quem est peculium. Sufficit autem ad id damnari eum, quod est in peculio, vel si quid in rem patris versum est. Sin autem soccro dotem dederit, cum marito non poterit experiri, nisi patri heres extiterit.

Qui tenentur actione de dote.

13. Si la femme a, par erreur, épousé un esclave qu'elle croyoit de condition libre, on doit lui accorder une espèce de privilège sur les biens de son prétendu mari; en sorte que s'il y a d'autres créanciers, elle leur soit préférée relativement à l'action qu'elle a droit de former contre le maître à raison de ce qui se trouvera dans le pécule: de manière cependant que si cet esclave doit quelque chose à son maître, la femme ne lui soit pas préférée, si ce n'est sur les effets qu'elle a donnés en dot et sur ceux qui auront été acquis des deniers qu'elle a apportés, parce que ces effets sont regardés comme dotaux.

§. 13. Si mulier in conditione mariti erraverit, putaveritque esse liberum, cùm servus esset, concedi oportet quasi privilegium in bonis viri mulieri: videlicet ut si sint et alii creditores, hæc præferatur circa de peculio actionem: et si fortè domino aliquid debeat servus, non præferatur mulier, nisi in his tantùm rebus, quæ vel in dote datæ sunt, vel ex dote comparatæ: quasi et hæ dotales sint.

De dote opinata.

23. *Paul au liv.* 36 *sur l'Edit.*

Si le mari esclave a fait quelque dépense sur les effets dotaux, et que la femme n'en veuille pas tenir compte à son maître, celui-ci pourra l'y obliger en opposant l'exception de la mauvaise foi.

23. *Paulus lib.* 36 *ad Edictum.*

Et si quid in eam dotem impensum est, nec à muliere reddetur, per doli mali exceptionem servabitur.

24. *Ulpien au liv.* 33 *sur l'Edit.*

Si la femme veut former sa demande en restitution de la dot dans le temps même où le mariage subsiste, à cause de l'insolvabilité dans laquelle elle voit son mari tomber, de

24. *Ulpianus lib.* 33 *ad Edictum.*

Si, constante matrimonio, propter inopiam mariti mulier agere volet, undè exactionem dotis initium accipere ponamus? Et constat, exindè dotis exactionem

De inope marito.

Source : BIU Cujas

competere, ex quo evidentissimè apparuerit mariti facultates ad dotis exactionem non sufficere.

quel moment a-t-elle le droit d'exiger la restitution de sa dot? Il est certain qu'elle a ce droit du moment qu'il est évident que les facultés du mari ne suffisent plus pour l'assurer du paiement de sa dot.

De marito exheredato à patre.

§. 1. Si, exheredato marito, mulier agat, magis est, ut ex die aditæ patris hereditatis incipiat ei dotis exactio.

1. Si la femme forme la demande de sa dot après que son mari a été déshérité par ses parens, elle doit attendre que la succession soit acceptée par l'héritier institué à la place de son mari avant d'exiger que sa dot lui soit rendue.

De dote restituenda, vel satisdatione præstanda.

§. 2. Quotiens mulieri satisdandum est de solutione dotis post certum tempus, si maritus satisdare non possit, tunc deducto commodo temporis, condemnatio residui repræsentatur. Sed si, cùm maritus satisdare posset, nollet, insolidum eum condemnandum Mela ait, non habita ratione commodi temporis. Judicis igitur officio convenit, ut aut satisdatione interposita, absolvat maritum, aut habita ratione compensationis eum condemnet. Quod quidem hodiè magis usurpatur: nec ferenda est mulier, si dicat, magis se velle dilationem pati, quàm in repræsentatione deductionem.

2. Toutes les fois qu'un mari doit donner caution de rendre la dot en différens paiemens d'année en année, s'il n'est pas en état de donner cette caution il est condamné à payer la dot en un seul paiement, déduction faite de l'avantage qui résulteroit pour lui pendant le temps intermédiaire, s'il pouvoit garder la dot plus long-temps. Mais si le mari est en état de donner caution, et qu'il refuse de le faire, Méla dit qu'alors il est obligé de payer sur le champ la dot en entier, sans pouvoir faire la déduction dont nous venons de parler. C'est donc au juge à renvoyer en ce cas le mari absous en recevant la caution qu'il donnera; ou, à défaut de caution, il le condamnera à la rendre sur le champ, mais en lui accordant la faculté de déduire à son profit l'avantage qui lui reviendroit s'il ne payoit la dot que dans les termes fixés par la loi. Tel est notre usage aujourd'hui; et on n'admettroit point une femme qui diroit: j'aime mieux attendre plus long-temps à être payée de ma dot, que de la recevoir à présent avec déduction.

De tempore dotis solvendæ.

§. 3. Sive autem mariti, sive uxoris periculo dos fuit, nihilominùs legitimo tempore debet solvere maritus.

3. Le mari est obligé de payer la dot dans le temps fixé par la loi, soit que la dot ait été à ses risques, soit qu'elle ait été à ceux de la femme.

De servo dotali manumisso.

§. 4. Si vir voluntate mulieris servos dotales manumiserit, si quidem donare ei mulier voluit, nec de libertatis causa impositis ei præstandis tenebitur: quòd si negotium inter eos gestum est, utique tenebitur, ut officio judicis caveat, restituturum se mulieri quidquid ad eum ex bonis liberti, vel ex obligatione pervenisset.

4. Si le mari a, du consentement et par la volonté de sa femme, affranchi les esclaves qui composoient la dot, ou bien la femme a entendu lui donner ces esclaves, et alors le mari ne sera point obligé de lui transporter les charges qu'il leur a imposées en leur donnant la liberté; ou bien le mari en les affranchissant n'a eu en vue que de gérer les affaires de sa femme, auquel cas le juge l'obligera de donner caution de rendre à sa femme tout ce qui lui parviendra par ces affranchis, soit de leurs biens, soit en conséquence des obligations qu'ils ont contractées

Source : BIU Cujas

vis-à-vis de lui lors de leur affranchissement.

5. Si le mari a été inhumain envers les esclaves qui composoient la dot, pourra-t-il être poursuivi à ce sujet? Si le mari a traité avec inhumanité les esclaves de sa femme, il est certain qu'il sera tenu pour ce fait. Mais s'il est naturellement tel envers les siens, il faut dire alors qu'il doit être blâmé en justice sur son inhumanité immodérée: car, quoique la femme ne puisse exiger de son mari un plus grand soin pour les choses qui lui appartiennent, qu'il n'en apporte pour les siennes mêmes, cependant l'inhumanité qu'on peut lui reprocher envers ses propres esclaves, doit être blâmée publiquement à l'égard de ceux d'autrui, c'est-à-dire de ceux qui composent la dot.

6. Si la femme a prêté une chose appartenante à son mari, et qu'elle ait été perdue, le mari pourra-t-il la retenir sur la dot par forme de compensation? Je pense que si le mari lui avoit défendu de la prêter, il peut la retenir sur le champ par déduction sur la dot; mais s'il ne lui avoit pas défendu de la prêter, le juge peut accorder un certain temps à la femme, en donnant par elle caution de rendre cette chose.

7. Si les biens de la femme ont été confisqués en partie, elle n'en aura pas moins action pour redemander le reste de sa dot. Je pense que si une partie de la dot vient à être confisquée après l'instance formée pour la redemander, le juge pourra condamner le mari à rendre seulement la partie qui restera. Mais si toute la dot est confisquée, l'instance périt.

25. *Paul au liv.* 36 *sur l'Edit.*

Si la dot a été donnée à un fils de famille sans l'ordre de son père, on pourra intenter contre ce dernier l'action dotale à raison de ce qui se trouvera dans le pécule du fils. Mais si le fils avoit fait quelques dépenses sur les effets dotaux, ou s'il avoit fait des donations à sa femme, ou si sa femme avoit détourné quelque chose du ménage, le pécule se trouveroit augmenté; parce que les actions qui appartiennent au fils dans tous ces cas, sont par lui acquises à son père. Ainsi on doit donner à la femme tout ce qui se trouve dans le pécule, s'il lui reste encore dû quelque chose.

1. Le mari qui rend la dot doit donner caution à sa femme de l'indemniser de tout ce qu'elle pourra souffrir de la mauvaise foi ou de

§. 5. Si maritus sævus in servos dotales fuit, videndum an de hoc possit conveniri? Et si quidem tantùm in servos uxoris sævus fuit, constat eum teneri hoc nomine. Si verò et in suos est natura talis, adhuc dicendum est, immoderatam ejus sævitiam hoc judicio coërcendam: quamvis enim diligentiam uxor eam demum ab eo exigat, quam rebus suis exhibet, nec plus possit: attamen sævitia, quæ in propriis culpanda est, in alienis coërcenda est, hoc est, in dotalibus. De sævitia in servos dotales.

§. 6. Si uxor viri rem commodaverit, eaque perierit, videndum an compensationem hoc nomine pati possit? Et puto, si quidem prohibuit eam maritus commodare, statim deductionem fieri: si verò non prohibuit eam commodare, arbitrio judicis modicum tempus ei indulgeri cautionem præbenti. Si uxor viri rem commodaverit.

§. 7. Si bona mulieris pro parte sint publicata, superest mulieri reliquæ partis dotis exactio. Plus puto, et si post litem contestatam publicata sit pro parte dos, sufficiet arbitrium judicis ad partis condemnationem faciendam. Quòd si tota dos publicata sit, exspirabit judicium. De publicatione bonorum mulieris.

25. *Paulus lib.* 36 *ad Edictum.*

Si filiofamilias dos data sit injussu patris, de peculio quidem agetur: sed sive propter impensas à filiofamilias factas, sive propter res donatas à filio, vel amotas ab uxore res peculiares, hoc ipso, quòd habet actionem pater ex persona filii, majus peculium fit, et sic totum est præstandum mulieri, quod est in peculio: quia adhuc sit, quod uxori debeatur. De peculio.

§. 1. Maritum, in reddenda dote, de dolo malo et culpa cavere oportet. Quòd si dolo malo fecerit, quominùs restituere De dolo et culpa.

Source : BIU Cujas

possit, damnandum eum quanti mulier in litem juraverit: quia invitis nobis res nostras alius retinere non debeat.

De deterioratione.

§. 2. Si post divortium res dotales deteriores factæ sint, et vir in reddenda dote moram fecerit, omnimodò detrimentum ipse præstabit.

De servis qui in fuga sunt.

§. 3. Si qui dotalium servorum in fuga erunt, cavere debebit maritus, se eos viri boni arbitratu persecuturum, et restituturum.

De locatione.

§. 4. Si vir in quinquennium locaverit fundum, et post primum fortè annum divortium intervenerit: Sabinus ait, non aliàs fundum mulieri reddi oportere, quàm si caverit, si quid præter unius anni locationem maritus damnatus sit, id à se præstatum iri: sed et mulieri cavendum, quidquid præter primum annum ex locatione vir consecutus fuerit, se ei restituturum.

26. *Idem lib.* 37 *ad Edictum.*

De rei interitu post moram.

Semel mora facta, si servum dotalem postea offerente marito mulier accipere noluerit, et ita is decesserit: non debebit pretium ejus maritus, vel heres ejus: ne damnum sentiat, quod postea offerente eo mulier accipere noluit.

27. *Gaius lib.* 11 *ad Edictum provinciale.*

De heredemulieris.

Si post divortium mortua muliere, heres ejus cum viro, parenteve ejus agat: eadem videntur de restituenda dote intervenire, quæ ipsa muliere agente observari solent.

28. *Ulpianus lib.* 1 *Institutionum.*

De eo quod maritus potest consequi à muliere.

Facere posse maritus etiam id videtur, quod à muliere consequi potest, scilicet si jam ei aliquid absit, quòd pro muliere

la négligence dont il se sera rendu coupable en administrant la dot. Si c'est par sa mauvaise foi qu'il se trouve hors d'état de rendre les effets dotaux, il doit être condamné envers elle à lui payer la somme à laquelle elle portera la valeur de ces effets par une affirmation en justice; parce que personne ne doit retenir la chose d'autrui malgré le propriétaire.

2. Si les effets dotaux ont été détériorés après la dissolution du mariage, et que le mari ait été depuis ce temps en demeure de rendre la dot, il sera indistinctement tenu de cette détérioration.

3. Si quelques esclaves faisant partie de la dot sont en fuite, le mari doit donner caution de les poursuivre avec diligence, et de les rendre à sa femme quand il aura pu les retrouver.

4. Si le mari a donné le fonds dotal à loyer pour cinq ans, et que la dissolution du mariage soit arrivée après la première année du bail, Sabin pense qu'il n'est obligé de rendre le fonds à sa femme, qu'à la charge par elle de donner caution qu'elle indemnisera son mari s'il vient à être condamné à raison de cette location à quelque chose au-delà de la première année du bail; et réciproquement, le mari donnera caution de rendre à sa femme tout ce qu'il touchera à l'occasion de cette location, excepté le loyer de la première année.

26. *Le même au liv.* 37 *sur l'Edit.*

Si le mari ayant été une fois en demeure, offre ensuite de rendre l'esclave dotal, et que la femme refuse de le recevoir, l'esclave venant ensuite à mourir, le mari n'en doit point le prix à sa femme. Il en sera de même de l'héritier du mari, parce qu'il n'est pas juste que le mari souffre quelque préjudice à cette occasion, puisque la femme a refusé auparavant de recevoir l'esclave qu'il offroit de lui rendre.

27. *Gaïus au liv.* 11 *sur l'Edit provincial.*

Si la femme vient à mourir après la dissolution du mariage, et que son héritier forme la demande de la dot contre le mari ou contre son père, on observera les mêmes règles qui ont lieu lorsque cette demande est formée par la femme.

28. *Ulpien au liv.* 1 *des Institutes.*

Le mari est censé avoir des facultés suffisantes pour rendre la dot, lorsqu'il a quelque chose à toucher de sa femme: ce qui

Source : BIU Cujas

arrive quand il se trouve privé d'une somme à son occasion, parce qu'il l'a dépensée pour elle, ou payée à son créancier par son ordre. Mais s'il ne se trouvoit encore privé d'aucune somme, par exemple s'il s'étoit simplement obligé pour elle, la somme à laquelle il se sera obligé, et qu'il n'aura pas encore payée, ne sera pas censée mettre le mari à portée de pouvoir rendre la dot.

29. *Le même au liv.* 3 *des Disputes.*

Lorsqu'un père constitue une dot, et stipule qu'elle lui sera rendue, il ne transfère sur lui l'action appartenante à sa fille, qu'autant que cette stipulation aura été faite au moment même de la constitution. Mais si la stipulation n'intervient qu'après, il ne pourra transporter sur lui cette action que du consentement de sa fille, quand même il auroit d'ailleurs sur elle la puissance paternelle; parce qu'il ne peut pas préjudicier aux droits de sa fille, relativement à sa dot, que de son consentement. Il est cependant certain que si le père a constitué la dot avant le mariage, il pourra s'acquérir l'action dotale par stipulation, même sans le consentement de la fille, pourvu que la stipulation soit faite avant le mariage.

1. Si quelqu'un constitue une dot pour une fille, sous la clause qu'elle lui sera rendue lors de la dissolution du mariage, de quelque manière qu'elle arrive, et qu'ensuite le mari paye la dot à la femme, on décidera, avec raison, que celui qui a constitué la dot n'en a pas moins le droit de se la faire rendre par son mari.

30. *Julien au liv.* 16 *du Digeste.*

Une femme mariée en secondes noces a toujours la faculté d'intenter l'action dotale contre son premier mari.

1. Toutes les fois que c'est par la faute du mari que la dot n'a point été exigée du beau-père, ou en général de celui qui a promis la dot pour la femme, si la femme vient à mourir pendant le mariage, étant encore fille de famille, ou qu'étant devenue mère de famille elle ait institué pour son héritier celui même qui avoit promis la dot pour elle, il est évident que le mari ne peut être obligé envers eux qu'à les décharger de l'obligation qu'ils ont contractée envers lui.

31. *Le même au liv.* 18 *du Digeste.*

Si le mari ayant été condamné pour un

aliquid expendit, vel mandato ejus præstitit. Cæterùm si nondum ei abest, utputà sub conditione est obligatus, nondum videtur facere posse.

29. *Idem lib.* 3 *Disputationum.*

Cui dos profectitia,

Quotiens pater dotem dat, et stipulatur, ita demum in suam personam de dote actionem transfert, si ex continenti stipuletur. Cæterùm si interposito tempore stipulari velit, non nisi consentiente filia poterit, quamvis in potestate sit: quia deteriorem conditionem in dote filiæ facere non potest, nisi consentiat. Planè si antè nuptias dotem dederit, poterit ex intervallo, antè nuptias tamen, et citrà voluntatem quoque filiæ stipulari.

Vel adventitia reddi debet.

§. 1. Si quis pro muliere dotem dederit, conveneritque, *ut quoquo modo dirempto matrimonio, ipsi solveretur*, postea maritus uxori dotem solverit: rectissimè dicetur, exactionem nihilominùs ei qui dedit contra maritum competere.

30. *Julianus lib.* 16 *Digestorum.*

De ea quæ secundo nupsit.

Nupta non impeditur, quominùs cum priore marito de dote experiatur.

Si mulier debitori dotis successerit.

§. 1. Quotiens culpa viri accidit ne dos à socero aut quolibet alio, qui mulieris nomine promiserat, exigeretur, aut in matrimonio filia decesserit, aut materfamilias facta eum qui dotem repromiserat, heredem instituerit: satis constat nihil ampliùs virum præstare debere, quàm ut eos obligatione liberet.

31. *Idem lib.* 18 *Digestorum.*

De publicatio-

Si marito publico judicio damnato

Source : BIU Cujas

De bonorum mariti.

pars aliqua bonorum ejus publicetur, fiscus creditoribus ejus satisfacere necesse habet, inter quos uxor quoque est.

crime capital, une partie de ses biens a été confisquée, le fisc qui lui succède doit payer ses créanciers, du nombre desquels se trouve sa femme.

De pacto patris, ne à se petatur.

§. 1. Si pater, cùm ducenta filiæ suæ nomine dotis gratia promisisset, pactus fuerit, *ne amplius quàm centum à se peterentur*, et soluto matrimonio egerit: centum, de quibus convenit, ne peterentur, nec intelliguntur dotis esse. Quòd si mortuo patre cum herede ejus maritus agere cœperit, ista quoque pecunia in dote erit.

1. Si le père, ayant promis en dot pour sa fille une somme de deux cents, fait un pacte avec le mari, par lequel celui-ci promet ne lui demander que la somme de cent, et qu'après la dissolution du mariage il forme la demande de la dot, la somme de cent, qui, suivant la convention, n'étoit pas exigible, ne sera point censée avoir fait partie de la dot. Si après la mort du père le mari actionne son héritier pour se faire payer par lui de cette somme de cent qu'il avoit promis de ne point exiger du père lui-même, cette même somme deviendra dotale.

De morte patris qui procuratorem dedit.

§. 2. Si voluntate filiæ procurator à patre datus, litem de dote contestatus fuerit, et re secundùm eum judicata pater decesserit: judicati actionem filiæ potiùs quàm heredibus patris dari oportebit.

2. Si le fondé de procuration du père a, du consentement de la fille, formé la demande de la dot, et qu'ayant obtenu un jugement conforme à sa demande, le père soit venu à mourir, l'action que donne ce jugement doit appartenir à la fille plutôt qu'aux héritiers du père.

Si coheredes mariti solverint partem dotis.

§. 3. Cùm patri dos data esset, et ei filius ex aliqua parte heres sub conditione institutus fuerit, et pendente conditione, coheredes ejus dotem pro sua portione mulieri solverint: hoc minus filius ex dote præstare debebit, quoniam nullam actionem ejus pecuniæ recuperandæ gratia adversus coheredes habet.

3. Lorsque la dot ayant été fournie au père, celui-ci a institué son fils pour son héritier en partie, sous une certaine condition, et qu'avant l'événement de cette condition ses cohéritiers ont payé à la femme sa dot proportionnellement à leur part dans la succession, le fils se trouvera déchargé d'autant du paiement de la dot; parce que s'il la payoit en entier, il n'auroit point d'action contre ses cohéritiers pour se faire rendre par eux partie de la somme qu'il auroit donnée.

De fructibus.

§. 4. Si fundum dotalem recepisset mulier, non habita ratione fructuum pro portione anni quo nupta non fuisset, nihilominùs de dote agere potest: quia minorem dotem recepisset: hoc enim ad dotis augmentum pertinet. Quemadmodùm si partum ancillarum non recepisset, aut legata, vel hereditates quæ post divortium per servos dotales adquisitæ marito fuissent.

4. Si la femme a reçu son fonds dotal, mais sans qu'on lui ait tenu compte des fruits à proportion du temps où le mariage n'a point subsisté pendant la dernière année, elle peut intenter son action dotale comme ayant reçu moins qu'il ne lui étoit dû pour sa dot: car il s'agit ici d'une espèce d'augment de dot. Il en seroit de même si on ne lui avoit pas rendu les enfans nés des esclaves, ou les legs et les successions acquises au mari par les esclaves dotaux depuis la dissolution du mariage.

32. *Idem lib. 2 ad Ursejum Ferocem.*

32. *Le même au liv. 2 sur Urséius-Férox.*

Si prior maritus posteriori dotem promiserit.

Si prior maritus posteriori dotis nomine tanquam debitor mulieris dotem promiserit, non plus quàm id quod facere possit,

Si le premier mari s'oblige envers celui que la femme a épousé depuis la dissolution, à lui rendre la dot dont il est débiteur

teur envers la femme, la dot de ce second mariage ne sera composée que de ce que les facultés du premier mari lui permettront de payer.

33. *Africain au liv. 7 des Questions.*

Une femme ayant promis une certaine somme pour sa dot, a interposé quelques personnes qui ont stipulé du mari que lors de la dissolution du mariage il leur rendroit une portion de la dot. Cette femme est morte sans avoir fourni la dot qu'elle avoit promise, et a institué son mari pour son héritier. Le mari a accepté la succession de la femme, qui s'est trouvée onéreuse. Il n'en est pas moins obligé envers ceux vis-à-vis de qui il s'est engagé par stipulation ; parce qu'en acceptant la succession de sa femme, qui étoit sa débitrice, il est censé s'être payé de sa créance; et il ne peut pas objecter que la succession se trouve insolvable, puisque cette considération n'empêche pas qu'il ne soit obligé envers tous les créanciers de la femme.

34. *Le même au liv. 8 des Questions.*

Titia a fait divorce avec son mari Séius. Titius prétend que Titia est sous sa puissance paternelle, et demande que la dot lui soit rendue. Titia au contraire prétend être indépendante de toute puissance, et veut former en son nom la demande de la dot. On demande ce que doit faire le juge en pareil cas? J'ai répondu qu'on devoit refuser toute action au père, s'il n'est pas en état de prouver non-seulement que Titia est sa fille, et soumise à sa puissance, mais encore qu'elle consent qu'il intente l'action dotale : comme on lui refuseroit l'action dotale quand même il prouveroit que cette fille est soumise à sa puissance.

35. *Marcien au liv. 10 des Institutes.*

L'affranchie qui a fait divorce avec son patron de son consentement, peut intenter contre lui l'action dotale pour se faire rendre la dot qu'elle lui a donnée.

36. *Paul au liv. 2 des Adultères.*

Si les facultés du mari ne lui permettent pas de payer la dot en entier, et que la dot ait été confisquée, le mari ne sera obligé envers le fisc qu'à concurrence de ses facultés : de peur que le mari ne souffre quelque préjudice à cause du délit dont sa femme a été punie.

possit, dotis futurum esse.

33. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

Si maritus uxori successerit.

Quæ dotis nomine certam pecuniam promiserat, quosdam adhibuerat, qui stipularentur partem dotis distracto matrimonio sibi solvi. Ea nulla data dote obierat, eodem marito suo herede relicto. Is damnosam hereditatem ejus adierat. Nihilominùs stipulatoribus tenebitur, quoniam adeundo hereditatem debitricis, intelligeretur secum pensasse : nec ad eum pertinere quòd solvendo non esset hereditas, quando cæteris etiam creditoribus teneatur.

34. *Idem lib. 8 Quæstionum.*

Utrum dos reddenda sit patri vel filiæ.

Titia divortium à Seio fecit. Hanc Titius in sua potestate esse dicit, et dotem sibi reddi postulat : ipsa se matremfamilias dicit, et de dote agere vult. Quæsitum est, quæ partes judicis sint? Respondi, patri, nisi probet filiam non solùm in sua potestate esse, sed etiam consentire sibi denegandam actionem : sicuti denegaretur, etiamsi constaret, eam in potestate esse.

35. *Marcianus lib. 10 Institutionum.*

De liberta.

Liberta, quæ voluntate patroni discessit, de dote cum eo agere potest, quam ei dedit.

36. *Paulus lib. 2 de Adulteriis.*

De publicatione dotis.

Si maritus minùs facere potest, et dos publicata sit: in id quod facere potest, fisco maritus condemnandus est : ne in perniciem mariti mulier punita sit.

Source : BIU Cujas

37. *Ulpianus lib.* 2 *Responsorum.*

Si filia non habet causam contradicendi patri.

Dotem voluntate filiæ videri patrem recepisse, cùm causas contradicendi ei filia non haberet: maximè cùm ab eo postea ampliore summa dotata sit.

38. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

De muliere divertente, et de sponsalibus postea contractis.

Lucius Titius, cùm esset filiusfamilias, voluntate patris uxorem Mæviam duxit, et dotem pater accepit. Mævia Titio repudium misit. Posteà pater repudiati, absente filio, sponsalia cum ea de nomine filii sui fecit. Mævia deindè repudium sponsalibus misit, atque ita alii nupsit. Quæro, si Mævia aget cum Lucio Titio quondam marito, et à patre herede relicto de dote, et probetur culpa mulieris matrimonium dissolutum, an possit maritus propter culpam mulieris dotem retinere? Marcellus respondit, etiamsi ut heres institutus à patre Titius conveniretur, tamen si sponsalibus non consensisset, culpam mulieris multandam esse.

39. *Papinianus lib.* 11 *Quæstionum.*

De compensatione delictorum

Viro atque uxore mores invicem accusantibus, causam repudii dedisse utrumque, pronunciatum est. Id ita accipi debet, ut ea lege quam ambo contempserunt, neuter vindicetur: paria enim delicta mutua pensatione dissolvuntur.

40. *Idem lib.* 28 *Quæstionum.*

De patre repetente dotem.

Post dotem datam, et nuptias contractas, stipulatus est pater filiæ voluntate, divortio facto dotem dari. Si conditio stipulationis impleatur, et postea filia sine liberis decesserit, non erit impediendus pater, quominùs ex stipulatu agat: viva autem filia si agere vult, exceptione summovendus erit.

37. *Ulpien au liv.* 2 *des Réponses.*

Le père est toujours censé recevoir la dot du consentement de sa fille, lorsque celle-ci n'a aucune cause raisonnable de s'opposer à la demande qu'il en forme, sur-tout si depuis elle a reçu de lui une somme plus considérable.

38. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Lucius-Titius étant fils de famille, épousa Mævia du consentement de son père; ce fut ce dernier qui reçut la dot. Mævia a signifié le libelle du divorce à Titius. Ensuite le père du mari répudié a contracté des fiançailles avec cette même Mævia au nom de son fils absent. Mævia a encore signifié sa renonciation à ces fiançailles, et s'est mariée à un autre. On demande si, dans le cas où Mævia formeroit la demande de sa dot contre Lucius-Titius, son ancien mari, qui auroit succédé à son père, celui-ci, en prouvant que le mariage a été rompu par la faute de sa femme, pourroit retenir la dot et la lui faire perdre pour la punir de cette faute? Marcellus a répondu: Quand même Lucius-Titius seroit actionné comme ayant succédé à son père, si cependant il n'a point consenti aux fiançailles contractées en son nom pendant son absence, la faute de la femme qui a causé la rupture du mariage doit être punie d'une amende.

39. *Papinien au liv.* 11 *des Questions.*

Le mari et la femme s'accusant mutuellement en justice de mauvaise conduite, le juge a prononcé qu'ils étoient l'un et l'autre la cause de la rupture de leur mariage. L'effet de ce jugement sera que ni l'un ni l'autre ne pourra implorer en sa faveur le bénéfice de la loi au mépris de laquelle il s'est rendu coupable; parce qu'en matière de délits, le délit de l'un est compensé par celui de l'autre.

40. *Le même au liv.* 28 *des Questions.*

Après avoir donné la dot, et le mariage étant contracté, le père, du consentement de la fille, a stipulé que la dot lui seroit rendue en cas de divorce. Si la condition de cette stipulation, c'est-à-dire le divorce arrive, et que la fille vienne ensuite à mourir sans enfans, rien n'empêchera le père d'intenter l'action qu'il s'est procurée par sa stipulation; mais s'il intentoit cette action du vivant de

Source : BIU Cujas

sa fille, le mari le repousseroit efficacement par une exception.

41. *Le même au liv. 37 des Questions.*

Si le père, ignorant que sa fille ait fait divorce, paye au mari la dot qu'il lui avoit promise, il pourra intenter contre lui, non l'action en restitution d'une chose indûment payée, mais l'action dotale.

42. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Si le père qui a donné la dot pour sa fille encourt la mort civile par la déportation, l'action dotale appartient à la fille. De même si le père est condamné après le divorce, avant d'avoir intenté cette action du consentement de sa fille, l'action appartient également à la fille.

1. Il est décidé que le mari ne doit pas rendre les fruits qu'il a perçus de bonne foi d'un fonds qu'il a reçu en dot de sa femme, et qu'il a employés à soutenir les charges de son mariage, encore bien que depuis il se soit élevé une contestation sur l'état de liberté de la femme, et que l'événement du jugement ait prouvé qu'elle étoit esclave, et par conséquent que le mariage étoit nul. Il est juste aussi qu'en ce cas le mari se fasse payer des dépenses nécessaires et utiles qu'il aura faites sur les fonds prétendus dotaux, en compensant avec ces dépenses les fruits qu'il aura perçus, et se faisant rendre ce dont elles les excéderont.

2. Si le père, après le décès de sa fille dans le mariage, demande à son gendre les intérêts de la portion de la dot qu'il a reçue, et que le gendre ait à demander ceux de la portion de la dot qui ne lui a pas été payée (on suppose qu'il y ait eu de part et d'autre une stipulation sur les intérêts), le gendre ne pourra demander à faire entrer en compensation les intérêts qui lui sont dus avec ceux qu'il doit, qu'autant qu'il aura nourri et entretenu sa femme de ses deniers; car si la femme étoit entretenue des deniers du père, la stipulation par laquelle le gendre s'est fait promettre les intérêts de la portion de dot qu'il n'avoit point encore reçue ne peut avoir aucun effet; elle ne pourra donc pas lui fournir un moyen de compensation.

3. Si, après le divorce, la femme retourne avec son mari, l'instance commencée sur la dot entre le mari et un étranger, qui, en la constituant, avoit stipulé qu'elle lui seroit

41. *Idem lib. 37 Quæstionum.*

Si pater ignorans filiam divortisse, dotem ex causa promissionis numeravit, non per indebiti condictionem, sed de dote actione pecunia petetur. — De dote post divortium numerata.

42. *Idem lib. 4 Responsorum.*

In insulam patre deportato qui dotem pro filia dedit, actio dotis ad filiam pertinet. Post divortium quoque patre damnato, qui idem consentiente filia non petierat, æquè dotis actio mulieris est. — De patre condemnato.

§. 1. Fructus ex prædiis, quæ in dotem data videbantur, bona fide perceptos, et mulieris oneribus antè causam liberalem absumptos, quamvis servam fuisse postea constiterit, peti non posse placuit. Sumptus verò necessarios et utiles in prædia, quæ dotalia videbantur, factos, compensatis fructibus perceptis, ad finem superflui servari convenit. — De fructibus et sumptibus.

§. 2. Usuras numeratæ dotis ex stipulatu pater, in matrimonio defuncta filia, si petat, gener, qui residuæ dotis promissæ fœnus stipulatus est, ita demùm ad finem vice mutua debitæ quantitatis compensationem opponere justè videtur, si propriis sumptibus uxorem suam exhibuit: alioquin si patris sumptibus exhibita sit, inanis usurarum stipulatio compensationi non proderit. — De usuris.

§. 3. Ad virum uxore post divortium reversa, judicium acceptum ex stipulatione, quam extraneus qui dotem dederit stipulatus fuerit, non dissolvitur: nec — De extraneo repetente dotem, et de redintegratione matrimonii.

Source : BIU Cujas

officio judicis absolutio continetur.

43. *Scævola lib. 2 Quæstionum.*

De nominibus.

Si maritus in id quod facere potest condemnatus sit, et nomina sint ad dotis quantitatem, neque ampliùs, neque habebit mandare actiones.

44. *Paulus lib. 5 Quæstionum.*

De morte soceri, quo vivo dos peti non potorat.

Si socer à genero heres institutus adierit hereditatem, quandoque mortuo patre, cum herede ejus filiam de dote acturam, Nerva et Cato responderunt: ut est relatum apud Sextum Pomponium digestorum ab Aristone libro quinto. Ibidem Aristoni consensit. Ego dicerem, et si emancipasset pater filiam, ipsum quoque conveniri posse.

§. 1. Lucius Titius filiæ suæ nomine centum doti promisit Gaio Seio: et inter Gaium Seium et Lucium Titium patrem mulieris convenit, *ne dos à viro vivo Lucio Titio, id est patre mulieris, peteretur.* Posteà culpa mariti divortio facto solutum est matrimonium; et pater mulieris decedens alios heredes instituit, filia exheredata. Quæro an ab heredibus soceri maritus exigere dotem potest, cùm eam mulieri redditurus est? Respondi, cùm filia, aliis à patre heredibus institutis, actionem de dote sua recuperanda habere cœperit, necesse habebit maritus aut exactam dotem aut actiones ei præstare: nec ullam exceptionem habebunt soceri heredes adversus eum: cùm absurdè dicitur, dolo videri eum facere, qui non ipsi quem convenit, sed alii restituturus petit. Alioquin et si post mortem patris divortisset, nondum exacta dote, excluderetur exactione dotis maritus: quod non est admittendum. Sed etsi ex parte filia heres patri suo exstiterit, debebit maritus coheredes ejus pro parte virili exigere, et mulieri reddere, aut actiones ei præstare.

rendue en cas de divorce, n'est point résolue par la réconciliation subséquente des conjoints; et le juge ne peut point renvoyer le mari déchargé de la demande.

43. *Scévola au liv. 2 des Questions.*

Si le mari est condamné à rendre la dot à concurrence de ses facultés, et qu'il ait des créances dont le montant égale la somme qu'il a reçue en dot, il ne sera obligé qu'à transporter à sa femme les actions qu'il a contre ses débiteurs.

44. *Paul au liv. 5 des Questions.*

Si un beau-père, institué héritier par son gendre, a accepté la succession, Sextus-Pomponius rapporte au livre cinq du digeste d'Ariston, que, suivant une décision de Nerva et de Caton, la fille pourra après la mort de son père intenter contre son héritier l'action dotale. Pomponius au même endroit approuve le sentiment d'Ariston. Quant à moi, je pense que si cette fille étoit émancipée elle pourroit actionner son père lui-même.

1. Lucius-Titius a promis en dot pour sa fille une somme de cent à Gaius-Séius. L'un et l'autre ont fait la convention suivante: Que du vivant de Lucius-Titius, père de la femme, la dot ne pourroit point être exigée par le mari. Ensuite le mariage s'est rompu par la faute du mari, qui a fait signifier le libelle du divorce à sa femme; le père de la femme est mort après, ayant déshérité sa fille et institué des héritiers étrangers. Je demande si le mari, qui se trouve dans le cas de rendre la dot à sa femme, peut en former la demande contre les héritiers de son beau-père? J'ai répondu, la fille se trouvant en droit de former la demande de sa dot, son père étant mort après l'avoir déshéritée, le mari doit, ou lui rendre la dot en nature, s'il s'en est fait payer, ou au moins lui transporter les actions qu'il a à cet égard contre les héritiers de son beau-père. Ces héritiers ne pourront lui opposer aucune exception valable, ni lui dire qu'il y a mauvaise foi de sa part de demander une dot après la dissolution de son mariage: car on ne peut pas soutenir qu'un demandeur soit de mauvaise foi, quand il exige une somme qu'il doit rendre sur le champ, non à la partie contre qui il a dirigé sa demande, mais à un tiers. Autrement il faudroit dire, ce qui n'est pas supportable, que si le divorce étoit arrivé

Source : BIU Cujas

après la mort du beau-père, avant que le gendre eût exigé la dot, il ne seroit plus admis à intenter l'action dotale. Dans cette espèce, si la fille avoit été instituée héritière en partie de son père, le mari doit actionner ses cohéritiers pour se faire payer en partie de la dot promise, et rendre à la femme ce qu'il aura reçu; ou il doit transporter à sa femme les actions qu'il a à cet égard.

45. *Le même au liv.* 6 *des Questions.*

Gaius-Séius, aïeul maternel de Séia, qui étoit sous la puissance paternelle, a donné en dot pour sa petite-fille à Lucius-Titius, son mari, une certaine somme d'argent. Dans le contrat qui contenoit les conventions dotales, on a inséré cette clause, qui a été confirmée par une stipulation : Si le divorce s'est fait entre les conjoints sans faute de la part de la femme, toute la dot sera rendue à la femme ou à son aïeul maternel. Je demande si l'aïeul maternel venant à mourir aussitôt après cette convention, et qu'ensuite le divorce soit arrivé sans faute de la femme, mais du vivant du père sous la puissance de qui elle étoit, la stipulation produit encore une action, et à qui cette action est acquise, si c'est à l'héritier de l'aïeul maternel ou à sa petite-fille? J'ai répondu : Il est vrai que cette stipulation faite par l'aïeul maternel ne peut avoir aucun effet dans la personne de la petite-fille, parce que cet aïeul a stipulé au profit de celle-ci, et qu'il est de règle qu'on ne peut pas stipuler pour autrui; ainsi l'action que produit cette stipulation est acquise à l'héritier de l'aïeul qui a stipulé. Cependant on pourroit dire que la dot peut être valablement payée à Séia, quoiqu'elle n'ait pas d'action pour l'exiger, comme si l'aïeul avoit stipulé qu'on donneroit une chose à lui ou à un tiers. On pourra même accorder à la petite-fille une action utile en conséquence de cette convention de son aïeul, afin qu'elle ne soit pas privée de l'avantage qu'il a voulu lui procurer : car la faveur due aux mariages, et l'affection naturelle de l'aïeul pour sa petite-fille doivent nous déterminer à prendre ce parti.

46. *Le même au liv.* 19 *des Questions.*

Un particulier ayant promis à une femme une dot par stipulation, lui a laissé par son testament quelques effets, mais sous la condition qu'elle ne pourroit point exiger de ses

45. *Idem lib.* 6 *Quæstionum.*

De pacto et stipulatione avi materni.

Gaius Seius avus maternus Seiæ nepti, quæ erat in patris potestate, certam pecuniæ quantitatem dotis nomine Lucio Titio marito dedit. Et instrumento dotali hujusmodi pactum et stipulationem complexus est : *Si inter Lucium Titium maritum et Seiam divortium sine culpa mulieris factum esset, dos omnis Seiæ uxori, vel Gaio Seio avo materno redderetur, restitueturque.* Quæro, cùm Seius avus maternus statim vita defunctus sit, et Seia postea sine culpa sua divorterit vivo patre suo, in cujus potestate est : an, et cui actio ex hoc pacto ex stipulatione competat : et utrùm heredi avi materni ex stipulatu, an nepti? Respondi, in persona quidem neptis videri inutiliter stipulationem esse conceptam : quoniam avus maternus ei stipulatus proponitur : quod cùm ita est, heredi stipulatoris, quandoque divorterit mulier, actio competere videtur. Sed dicendum est, Seiæ posse dotem solvi, quamvis actio ei directò non competat, ac si sibi aut illi dari avus stipulatus esset. Sed permittendum est nepti ex hac avita conventione, ne commodo dotis defraudetur, utilem actionem : favore enim nuptiarum, et maximè propter affectionem personarum, ad hoc decurrendum est.

46. *Idem lib.* 19 *Quæstionum.*

Si vir uxori legaverit, ne dotem petat.

Qui dotem stipulanti uxori promiserat, eidem testamento quædam legaverat, ita tamen, *ne dotem ab heredibus peteret.* Ea quæ legata erant, uxor capere non po-

Source : BIU Cujas

tuerat. Respondi, dotis actionem mulieri adversus heredes non esse denegandam.

héritiers la dot qu'il lui avoit promise. La femme n'a pas pu profiter du legs. J'ai répondu qu'en ce cas on ne devoit point refuser à la femme l'action contre les héritiers de celui qui lui avoit promis une dot.

De lenocinio mariti.

47. *Scævola lib. 17 Quæstionum.*

Cum mulier viri lenocinio adulterata fuerit, nihil ex dote retinetur. Cur enim improbet maritus mores, quos ipse aut antè corrupit, aut postea probavit? Si tamen ex mente legis sumet quis, ut nec accusare possit, qui lenocinium uxori præbuerit, audiendus est.

47. *Scévola au liv. 17 des Questions.*

Si la femme s'est rendue coupable d'adultère, parce qu'elle a été prostituée par son mari, celui-ci ne gagne rien de la dot. En effet, quelle raison peut avoir un mari de désapprouver une conduite dont il est lui-même l'auteur, ou qu'il a approuvé lorsqu'il en a eu connoissance? On pourroit dire aussi, avec raison, que, suivant l'esprit de la loi, le mari corrupteur de sa femme ne peut pas l'accuser d'adultère.

De dote liberorum nomine retinenda.

48. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

Si dotali instrumento ita stipulatio interposita sit, *ut liberorum nomine dos apud maritum resideat*: nepotum quoque nomine dos retinebitur.

48. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

Si le contrat de mariage porte que la dot restera au mari, qui la gardera au nom de ses enfans, il aura droit de la garder aussi au nom de ses petits-fils.

De nomine in dotem dato.

49. *Paulus lib. 7 Responsorum.*

Mævia marito suo, inter alias res dotis, etiam instrumentum solidorum decem tradidit, quo Otacilius eidem Mæviæ caverat, *daturum se, cùm nuptum ire cœpisset, decem millia*: ex eo instrumento maritus nihil exegit, quia nec potuit. Quæsitum est, si dos à marito petatur, an compellendus sit etiam illam summam, quæ instrumento continetur, refundere? Respondi, potuisse quidem eum, cui actiones mandatæ sunt, debitorem convenire: sed si sine dolo malo vel culpa exigere pecuniam non potuit, neque dotis nomine eum conveniri posse, neque mandati judicio.

49. *Paul au liv. 7 des Réponses.*

Mævia, entre autres effets qu'elle a donnés à son mari en dot, lui a aussi remis une obligation d'un de ses débiteurs, de la somme de dix. Ce débiteur, nommé Otacilius, s'engageoit par cette obligation à payer à Mævia la somme de dix lorsqu'elle se marieroit. Le mari n'a point exigé la somme due en vertu de cette obligation, parce qu'il ne l'a pas pu faire. On a demandé si, lorsqu'on intenteroit contre le mari l'action dotale, il seroit obligé de rendre aussi cette somme? J'ai répondu que le mari avoit été en droit d'exiger cette somme du débiteur, au moyen du transport que la femme lui avoit fait de ses actions en lui remettant l'obligation. Cependant s'il n'a pas pu exiger le montant de cette créance sans mauvaise foi et sans négligence de sa part, il ne pourra à cet égard être soumis ni à l'action dotale, ni à celle du mandat.

De evictione.

§. 1. Fundus æstimatus in dotem datus, à creditore antecedente ex causa pignoris ablatus est. Quæsitum est, an mulier, si æstimationem dotis repetat, exceptione summovenda sit: ait enim, se propterea non teneri, quod pater ejus dotem pro se dedit, cui heres non exstiterit? Paulus respondit, prædio evicto sine dolo et culpa viri, petitum petenti mulieri doli mali exceptionem obesse: consequi enim eam

1. Un père a donné à sa fille un fonds avec estimation de sa valeur. Le mari en a été évincé par un ancien créancier à qui le père l'avoit engagé. On demande si la fille est recevable à répéter l'estimation de ce fonds à son mari: car, prétendant n'être pas tenue de cette éviction, vu que son père, dont elle n'est pas l'héritière, a donné pour elle ce fonds en dot, elle croit avoir le droit d'en répéter l'estimation? Paul a répondu que si le

Source : BIU Cujas

fonds avoit été évincé sans fraude et sans faute de la part du mari, celui-ci pourroit repousser la prétention de sa femme par l'exception de la mauvaise foi, attendu que le fait du père, qui a constitué à sa fille une dot sujette à éviction, ne peut nuire qu'à cette fille.

50. *Scévola au liv. 2 des Réponses.*

On a donné en dot des effets dont l'estimation a été faite, et on est convenu que, de quelque manière que la dissolution du mariage arrivât, la dot seroit rendue en nature, et qu'on auroit égard à l'augmentation ou à la diminution survenue sur les effets dotaux à dire d'experts; mais qu'à l'égard des effets qui n'existeroient plus, on les paieroit suivant l'estimation originairement fixée. Comme le mari a vendu certains effets dotaux qui existent encore, on a demandé si, d'après la convention, ces effets appartenoient à la femme? J'ai répondu, si ces effets qui existent encore ont été vendus sans le consentement de la femme, ou si depuis elle n'a pas ratifié cette vente, ils doivent être rendus en nature, comme si l'estimation n'en eût pas été faite.

51. *Hermogénien au liv. 2 de l'abrégé du Droit.*

Si les effets dotaux ont été donnés avec estimation, ils sont aux risques du mari, encore bien que la femme les ait détériorés en les employant à son usage.

52. *Tryphoninus au liv. 7 des Disputes.*

Un mari, après la dissolution de son mariage, a payé par erreur à sa femme une dot qu'il n'avoit point reçue d'elle. Il pourra la redemander; parce que, pouvant garantir qu'elle ne lui avoit point été comptée et délivrée, on n'auroit pu par conséquent l'exiger de lui.

53. *Le même au liv. 12 des Disputes.*

Si la dot a été donnée à un fils de famille, il est soumis à l'action dotale, mais son père n'est soumis à cette action que jusqu'à concurrence de ce qui se trouvera dans le pécule de son fils. On n'examinera pas si l'effet ou l'argent donné en dot se trouve dans le pécule ou non, mais le père sera toujours condamné à la somme qu'il sera en état de payer relativement au pécule qui se trouve entre ses mains. Et, pour savoir ce qu'il est en état de payer relativement à ce pécule, on examinera quelles en étoient les forces au temps du jugement. Toute la différence qu'il y a, c'est

pretium fundi evicti, evidens iniquitas est, cùm dolus patris ipsi nocere debeat.

50. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

De rebus æstimatis reddendis.

Æstimatis rebus in dotem datis, pactum intercessit, *ut ex quacunque causa dos reddi deberet, ipsæ res restituerentur, habita ratione augmenti, et diminutionis, viri boni arbitratu : quæ verò non exstarent, ab initio æstimatio earum.* Quæsitum est, cùm res quædam quas maritus vendiderat exstarent, an secundùm pactum et hæc ad mulierem pertinerent? Respondi, res quæ exstant, si neque volente neque ratum habente muliere venissent, perindè reddendas, atque si nulla æstimatio intervenisset.

51. *Hermogenianus lib. 2 Juris epitomarum.*

De interitu rei æstimatæ.

Æstimatæ res, usu etiam mulieris periculo mariti deteriores efficiuntur.

52. *Tryphoninus lib. 7 Disputationum.*

Si maritus dotem solvit, quam non accepit.

Maritus dotem, quam non accepit, post divortium per errorem solvit. Repetet : quia non numeratam caverat : exigi enim ab eo non potuit.

53. *Idem lib. 12 Disputationum.*

De dote data filiofamilias.

Si filiofamilias dos data est, ipse quidem dotis actione tenetur, pater autem ejus de peculio. Nec interest, in peculio rem, vel pecuniam dotalem habeat, necne : sed quatenus facere potest, hic quoque condemnandus est. Intelligitur autem peculio tenus facere posse, quod habet rei judicandæ tempore. Atquin, si cum patre agatur, deduceretur ex peculio quod patri vel subjectis ei personis filius debet : at si cum ipso filio agatur, alterius debiti non fiet detractio in computatione quantùm facere possit filius.

Source : BIU Cujas

54. *Paulus lib. singulari de Jure singulari.*

De ære alieno.

Maritus facere posse creditur, nullo deducto ære alieno : item socius, item patronus, parensve. At is qui ex donatione convenietur, omni ære alieno deducto facere posse intelligitur.

55. *Idem lib.* 3 *ad Plautium.*

Si maritus ædium dotalium nomine caverit damni infecti.

Cùm mulier de dotis repetitione post solutum matrimonium agit, cavere debet marito qui ædium nomine damni infecti cavit, si velit eam recipere, ut periculum mariti amoveat.

56. *Idem lib.* 6 *ad Plautium.*

De stipulatione, si nupta esse desierit, dotem reddi.

Si quis sic stipuletur à marito, *Si quo casu Titia tibi nupta esse desierit, dotem dabis ?* Hac generali commemoratione, et ab hostibus capta ea committetur stipulatio, vel etiam si deportata fuerit, vel ancilla effecta : hac enim conceptione omnes hi casus continentur. Planè quantùm veniat in stipulatione, utrùm quasi mortua sit, an quasi divortium fecerit ? Humaniùs quis id competere dixerit, quod propter mortem convenit.

que si on intente contre le père l'action sur le pécule, on prélevera sur ce pécule ce que le fils peut devoir à son père et aux personnes qui sont sous puissance; au lieu que si on intente l'action dotale contre le fils, il sera condamné à payer ce que ses facultés lui permettront, mais on ne déduira pas sur son patrimoine ce qu'il peut devoir à d'autres.

54. *Paul au liv. unique du Droit singulier.*

Quand on examine ce que le mari peut payer à raison de ses facultés sur la dot qu'il doit, on ne lui permet point de déduire sur son patrimoine ce qu'il peut devoir d'ailleurs. Il en est de même d'un père condamné envers son fils, d'un patron condamné envers son affranchi, d'un associé condamné envers son coassocié. Mais quand un donateur est condamné à payer le montant de sa donation autant que ses facultés le lui permettent, il peut déduire sur son patrimoine tout ce qu'il doit d'ailleurs.

55. *Le même au liv.* 3 *sur Plautius.*

Lorsqu'une femme, après la dissolution de son mariage, actionne son mari pour lui redemander sa dot, elle doit lui donner caution de l'indemniser de ce qu'il pourroit se trouver obligé à l'occasion de la caution qu'il auroit donnée lui-même aux voisins des édifices dotaux, et par laquelle il se seroit engagé vis-à-vis d'eux à réparer le tort qui pourroit leur être causé par la chûte de ces édifices. Elle ne pourra recevoir sa dot qu'en donnant à son mari des sûretés contre les risques qu'il pourroit courir à cet égard.

56. *Le même au liv.* 6 *sur Plautius.*

Quelqu'un fait avec le mari cette stipulation : Si votre mariage vient à se dissoudre, de quelque manière que ce soit, vous me rendrez la dot. Cette clause générale fait que la stipulation a son effet si le mariage se dissout par la captivité de la femme, ou parce qu'elle aura souffert le grand ou le moyen changement d'état : car tous ces cas sont compris dans cette clause. Mais si on vouloit régler ce qui formera l'objet de cette stipulation, faudra-t-il se décider comme dans le cas où la femme auroit fait divorce, ou comme dans celui où elle seroit morte ? L'équité demande qu'on se règle plutôt sur le cas de la dissolution qui arrive par mort.

Source : BIU Cujas

57. *Marcellus au liv. 7 du Digeste.*

La femme a apporté en dot l'usufruit de certains biens. Si la dissolution du mariage est arrivée sans que la propriété de ces biens appartînt ni au mari ni à la femme, voici de quelle manière se doit faire la restitution de cette dot: Le mari doit donner caution à la femme que tant qu'il vivra il ne troublera point l'usufruit de sa femme et de ses héritiers dans ces biens. Je doute cependant que ceci soit exactement vrai en ce qui concerne les héritiers de la femme. Je crois que, par rapport à eux, il faut distinguer dans quelles circonstances cet usufruit a été donné en dot. Car si la propriété du fonds appartenoit au mari, et que la femme lui ait apporté en dot l'usufruit qu'elle avoit sur ce même fonds, la femme en mourant ne laissera à son héritier aucun droit sur ce fonds; parce qu'après la mort de la femme l'usufruit appartient alors au mari, et qu'il ne peut passer à l'héritier de la femme. Si la propriété pleine du fonds appartenoit à la femme, et qu'elle en ait démembré l'usufruit pour le donner en dot à son mari, le mari doit, après la mort de sa femme, rendre cet usufruit à ses héritiers; parce que s'il n'eût pas différé de leur rendre, il devoit leur passer avec la propriété. Mais si la femme avoit aliéné la propriété, ou qu'un tiers eût donné en dot au mari, par l'ordre de la femme, l'usufruit de son bien, il faut examiner d'abord par quel moyen cet usufruit pourra être rendu à la femme. Or cet usufruit peut lui être rendu au moyen de cautions données par le mari, en vertu desquelles celui-ci cédera ses droits à sa femme autant qu'il le pourra, et promettra de la faire jouir; ou par un arrangement fait avec le maître de la propriété, qui permettra que le mari transporte cet usufruit sur la tête de sa femme: car le mari pourra, ou transporter à sa femme l'usufruit de ce fonds, ou lui donner en place ce dont ils seront convenus. Supposons, par exemple, que la femme trouve à vendre cet usufruit au maître de la propriété, on peut dire qu'en ce cas le mari sera obligé de lui transporter son usufruit, et qu'il sera même à cet égard soumis à l'action de l'héritier de la femme; parce que, s'il n'eût pas été en demeure de rendre cet usufruit, la femme l'auroit vendu

57. *Marcellus lib. 7 Digestorum.*

De usufructu.

Usufructu in dotem dato, si divortium intervenerit, nec proprietas rei apud maritum vel mulierem sit: eam dotis esse restitutionem, ut maritus caveat, *quamdiù vixerit passurum se utifrui mulierem heredemque ejus.* Quod an verum sit circa adjectionem heredis, dubito. Interest, quemadmodùm sit usufructus in dotem datus. Si cùm haberet mulier fructum, viro, cujus erat proprietas fundi usumfructum cessit: nihil mulier heredi suo relinquet. Debebatur enim ei usufructus, qui ad heredem non solet transire. Quòd si fundi sui fructum mulier viro cessit, restitui is à viro debet: cum proprietate enim ad heredem ejus transisset, si vir in reddendo eo non fecisset moram. Si verò alienata sit proprietas, aut aliquis fundi sui usumfructum mulieris jussu viro ejus dederit in dotem: inspiciendum est primùm, quemadmodùm mulieri possit restitui. Potest autem vel cautionibus interpositis, ut sicut potest vir jure suo cedat mulieri, fruique eam patiatur: vel si se accommodavit dominus proprietatis, volente eo mulieri constituatur usufructus: nam aut fructum fundi ille mulieri poterit cedere, aut aliquid videlicet pro eo (ut inter eos actum fuerit) dare. Nam et finge hoc ipsum mulierem posse proprietatis domino vendere: quo casu non iniquè, etiam mulieris herede agente, vir facere cogetur: quippe si moram non fecisset, pretium fructus mulier heredi suo reliquisset. Quòd si facultatem usufructus vendendi proprietatis domino mulier non habuerit, patientiam, quam percipiendi fructus præstare ipsi debuit, etiam heredi ejus præstat.

Source : BIU Cujas

58. *Modestinus lib. singulari de Eurematicis.*

De servo dotali herede instituto.

Servus dotalis heres ab aliquo institutus, mariti jussu vel adire vel repudiare debet hereditatem. Sed ne maritus aut facilè repudiando, vel temerè suscipiendo incognitam successionem, dotis judicio uxori suæ obligetur, consulendum est, mulierem coram testibus interrogari, utrùm velit omittere, an adquirere hereditatem. Et si repudiare se dixerit, facilè mariti jussu repudiabit. Quòd si hereditatem agnoscere maluerit, reddendus est à marito servus uxori ea conditione, ut, cum jussu ejus adierit, rursum marito retradatur. Ita et mariti sollicitudini consuletur, et uxoris desiderio parebitur.

59. *Julianus lib. 2 ad Urseium Ferocem.*

Si filia in fraudem patris repudietur.

Filiæ meæ emancipatæ et ægræ vir in hoc repudium misit, ut mortua ea dotem potiùs heredibus ejus, quam mihi redderet. Sabinus dicebat, utile mihi ejus dotis recuperandæ judicium dandum esse. Gaius idem.

60. *Proculus lib. 5 Epistolarum.*

De sumptu funeris.

Si filiafamilias nupta decesserit, et pater funus ei fecerit, tametsi ei dotem post aliquod tempus gener reddere deberet, tamen continuò socer agendo consequetur, ut impensam funeris præsentem recipiat : cætera dotis statuto tempore solvantur.

61. *Papinianus lib. 11 Quæstionum.*

De manumissione servi dotalis.

Dotalem servum vir invita uxore manumisit. Heres solus vir à liberto institutus portionem hereditatis, quam ut patronus consequi potuit ac debuit restituere de-

et en auroit laissé le prix à son héritier. Si la femme n'a pas été dans le cas de pouvoir vendre cet usufruit au propriétaire, le mari sera obligé de tenir compte à l'héritier de la femme de l'obligation où il étoit envers elle de souffrir qu'elle perçût les fruits du fonds à son profit.

58. *Modestin au liv. unique des Conseils.*

Si l'esclave dotal est institué héritier par quelqu'un, il ne peut accepter ou répudier l'héritage que par l'ordre du mari. Mais si le mari ne veut point s'exposer à tenir compte à sa femme de l'acceptation téméraire, ou de la répudiation inconsidérée d'une succession dont il ne connoît pas les forces, il fera bien d'interroger sa femme devant témoins, et de lui faire déclarer si elle entend accepter ou répudier la succession déférée à l'esclave dotal. Si la femme déclare qu'elle entend la répudier, il sera bien aisé de la faire répudier à l'esclave par l'ordre du mari. Si elle aime mieux l'accepter, le mari rendra à la femme l'esclave dotal pour qu'elle lui donne ordre d'accepter cette succession, à la charge qu'elle lui transférera de nouveau l'esclave après cette acceptation. De cette manière, on préviendra les inquiétudes que pourroit avoir le mari, et les désirs de la femme seront satisfaits.

59. *Julien au liv. 2 sur Urséius-Férox.*

Ma fille émancipée étant malade, son mari lui a fait signifier le libelle du divorce, afin qu'après sa mort il ne pût rendre la dot aux héritiers de ma fille plutôt qu'à moi. Sabin a décidé que je devois avoir une action utile pour me faire rendre cette dot. Gaïus est du même sentiment.

60. *Proculus au liv. 5 des Lettres.*

Si la femme morte en mariage est encore fille de famille, et que son père fasse les frais funéraires, il pourra se les faire rendre à l'instant par le mari, quand même celui-ci auroit des termes pour payer la dot. Ces frais étant payés, le mari rendra le reste de la dot dans les termes fixés.

61. *Papinien au liv. 11 des Questions.*

Un mari a affranchi malgré sa femme un esclave qu'il avoit reçu d'elle en dot. Il a été institué par cet esclave, comme s'il eût toujours été libre, pour son unique héritier.

Source : BIU Cujas

Ce mari doit d'abord rendre à sa femme la portion qu'il a pu et dû prendre sur la succession de cet affranchi en sa qualité de patron; quant à l'autre portion de la même succession, la femme se la fera rendre par son mari en intentant contre lui l'action dotale, supposé qu'elle s'oppose à l'affranchissement fait par son mari.

62. *Ulpien au liv.* 33 *sur l'Edit.*

Si c'est du consentement de la femme que le mari a affranchi les esclaves dotaux, la femme est censée les lui avoir donnés; en sorte qu'il n'est pas obligé de lui tenir compte des redevances qu'il a pu leur imposer en leur donnant la liberté.

63. *Paul au liv.* 2 *sur la Loi Julia et Papia.*

L'esclave cesse en ce cas de faire partie de la dot; parce que, dès qu'il est permis à une femme de donner un de ses esclaves à son mari pour l'affranchir, elle est censée le lui avoir donné par cela même qu'elle lui a permis de l'affranchir.

64. *Ulpien au liv.* 7 *sur la Loi Julia et Papia.*

Mais si le mari, en affranchissant un esclave dotal du consentement de sa femme, entend faire cet affranchissement au nom de sa femme, et comme gérant ses affaires, il doit rendre à celle-ci tout ce qu'il aura touché de cet affranchi.

1. Si même le mari a affranchi cet esclave en lui imposant de certaines charges, il doit en tenir compte à sa femme.

2. Cependant si cet affranchi avoit fourni au mari quelques journées de travaux, et non une somme équivalente, il ne seroit pas juste que le mari fût obligé de rien rendre à sa femme à cet égard.

3. Le mari doit aussi tenir compte à sa femme des charges qu'il aura imposées à cet affranchi après l'affranchissement.

4. Si cet affranchi est débiteur du mari, ou a répondu auprès de lui de quelque somme relativement à son affranchissement, le mari sera obligé de transporter à sa femme la créance qu'il a sur lui.

5. Il doit en outre rendre à sa femme tout ce qu'il a pu toucher de cet affranchi, pourvu qu'il l'ait touché en qualité de patron. S'il l'a touché en toute autre qualité, il ne sera point obligé de le lui rendre:

bet: alteram verò portionem, dotis judicio: si modò uxor manumittenti refragatur.

62. *Ulpianus lib.* 33 *ad Edictum.*

Quòd si vir voluntate mulieris servos dotales manumiserit, cum donare ei mulier voluit, nec de libertatis causa impositis ei præstandis tenebitur.

63. *Paulus lib.* 2 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Et desinit servus in dote esse: quia cui manumittendi causa donare liceret, ei quodammodo donaret, quod permitteret manumittere.

64. *Ulpianus lib.* 7 *ad Legem Juliam et Papiam.*

Si verò negotium gerens mulieris non invitæ, maritus dotalem servum voluntate ejus manumiserit, debet uxori restituere quidquid ad eum pervenit.

§. 1. Sed et si quid libertatis causa maritus ei imposuit, id uxori præstabit.

§. 2. Planè si operæ fuerint à marito exhibitæ, non æstimatio earum, non erit æquum hoc nomine uxori maritum quippiam præstare.

§. 3. Sed si post manumissionem aliquid ei fuerit liberto impositum, id uxori præstandum est.

§. 4. Sed et si reum maritus acceperit, adpromissoremve, æquè adversus ipsum obligationem debet præstare.

§. 5. Item quidquid ad eum ex bonis liberti pervenerit, æquè præstare cogetur, si modò ad eum quasi ad patronum pervenerit. Cæterùm, si alio jure, non cogetur præstare: nec enim beneficium,

Source : BIU Cujas

quod in eum libertus contulit, hoc uxori debet: sed id tantùm, quod jure patronatus adsequitur, vel adsequi potuit. Planè si ex majore parte quàm debet, heres scriptus fuerit, quod ampliùs est non præstabit: et si fortè, cùm ei nihil deberet libertus, heredem eum scripsit, nihil uxori restituet.

car il ne doit pas rendre ce que l'affranchi lui aura donné à titre de libéralité, mais seulement ce qu'il aura reçu ou pu recevoir comme patron. Si le mari a été institué par l'affranchi pour une plus grande portion que celle dont il devoit amender dans sa succession en qualité de patron, il ne rendra pas le surplus; mais si par hasard l'affranchi ne lui devoit rien, et qu'il l'eût institué pour son héritier, il ne rendra rien à la femme.

§. 6. Dabit autem (ut ait lex) *quod ad eum pervenit.* Pervenisse accipimus, sive jam exegit, sive exigere potest, quia actio ei delata est.

6. Le mari donnera, suivant la disposition de la loi, ce qu'il aura touché de l'affranchi. Ce terme, toucher de l'affranchi, s'entend aussi bien de ce que le mari peut exiger que de ce qu'il a déjà exigé réellement; parce que, s'il n'a pas encore touché ce qui lui est dû, il a une action acquise pour s'en faire payer.

§. 7. Adjicitur in lege, *ut et si dolo malo aliquid factum sit, quominùs ad eum perveniat, teneatur.*

7. La loi ajoute, le mari tiendra aussi compte à sa femme de ce qu'il n'a pas touché de l'affranchi, si c'est par sa mauvaise foi qu'il n'a pas touché ce que celui-ci devoit.

§. 8. Si filium exheredaverit patronus, et ad eum bona liberti pertineant, videndum est, an heres hoc nomine teneatur? Et cùm nihil neque ad ipsum patronum, neque ad heredem ejus perveniat, quomodo fieri potest, ut hoc nomine teneatur?

8. Si le mari patron déshérite son fils, et que les biens de l'affranchi parviennent à ce fils déshérité, l'héritier du mari doit-il à cet égard quelque chose à la femme? On doit décider que l'héritier du mari ne doit rien à la femme à cet égard. En effet, comment pourroit-il être obligé envers elle, puisque les biens de l'affranchi ne sont parvenus ni au mari patron ni à lui son héritier?

§. 9. De viro, heredeque ejus lex tantùm loquitur. De socero, successoribusque soceri nihil in lege scriptum est: et hoc Labeo quasi omissum adnotat. In quibus igitur casibus lex deficit, non erit nec utilis actio danda.

9. La loi ne parle que du mari et de son héritier. Comme elle ne parle pas du beau-père et de ses héritiers, Labéon remarque cette omission de la loi. Il ne faudra donc pas accorder en ce cas d'action, même utile, à la femme contre le mari, puisque l'esprit et la disposition de la loi cessent.

§. 10. Quòd ait lex, *quanta pecunia erit, tantam pecuniam dato*: ostendit æstimationem hereditatis vel bonorum liberti, non ipsam hereditatem voluisse legem præstare; nisi maritus ipsas res tradere maluerit: et hoc enim benignius admitti debet.

10. La loi se sert de ces termes, le mari rendra une somme équivalente à ce qu'il aura touché: d'où il s'ensuit que la loi n'a pas voulu que le mari rendît à sa femme en nature la succession ou les biens qu'il auroit touchés de l'affranchi, mais seulement la valeur; à moins que le mari ne préférât de rendre les effets en nature: car l'équité veut qu'il soit admis à le faire.

Source : BIU Cujas

65. *Scévola au liv. unique des Questions traitées en public.*

Cette action appartient à la femme, même pendant le mariage.

65. *Scævola lib. singulari Quæstionum publicè tractatarum.*

Hæc actio, etiam constante matrimonio, mulieri competit.

66. *Javolénus au liv. 6 des Postérieurs de Labéon.*

Servius pense que le mari est responsable de sa mauvaise foi et de sa négligence par rapport à toutes les choses qu'il a reçues en dot, excepté par rapport à l'argent comptant. C'est aussi le sentiment de Publius-Mucius: car il a décidé à l'égard de Licinnia, femme de Gracchus, dont les effets dotaux avoient été dissipés dans la sédition où Gracchus fut tué, que ces effets devoient être rendus à Licinnia en nature ou en valeur, parce que c'étoit par la faute de son mari Gracchus que cette sédition s'étoit élevée.

66. *Javolenus lib. 6 ex Posterioribus Labeonis.*

In his rebus, quas præter numeratam pecuniam doti vir habet, dolum malum et culpam eum præstare oportere, Servius ait. Ea sententia Publii Mucii est: nam is in Licinnia Gracchi uxore statuit, quòd res dotales in ea seditione, qua Gracchus occisus erat, perissent: ait quia Gracchi culpa ea seditio facta esset, Licinniæ præstari oportere. De dolo et culpa mariti.

1. Un mari avoit donné de l'argent aux esclaves de sa femme pour s'habiller; le divorce est ensuite arrivé dans la même année. Labéon et Trébatius ont décidé qu'on devoit rendre au mari les habits tels qu'ils se trouvoient au temps de la dissolution du mariage. On auroit décidé la même chose si le mari eût lui-même acheté ces habits, et les eût donnés aux esclaves de sa femme. Si on refuse de rendre les habits au mari, il en fera entrer le prix en compensation avec la dot dont il est débiteur.

§. 1. Servis uxoris vir nummos in vestiarium dederat: quo parato, deindè intra annum divortium intercesserat. Placuit Labeoni, Trebatio qualia vestimenta post divortium essent, talia viro reddi. Idem juris futurum fuisset, si ipsa vestimenta vir emisset, et servis dedisset. Quod si vestimenta non redderentur, tum virum pretium in dote compensaturum. De vestimentis comparatis servo uxoris ex viri pecunia.

2. Un père avoit ordonné à sa fille, dont le mariage étoit rompu par le divorce, de rendre la dot à son beau-père. Le père est mort après qu'une partie de la dot a été payée. Labéon et Trébatius pensent, avec raison, que si la dot n'a point été déléguée ni promise au beau-père par une nouvelle obligation, ce qui en reste dû doit être payé à la femme. Cela est juste.

§. 2. Filiafamilias, divortio facto dotem patris reddi jusserat; deindè parte dotis persoluta, pater decesserat. Reliquam partem, si nec delegata, nec promissa novandi animo patri fuisset mulieri solvi debere Labeo, Trebatius putant. Idque verum est. Si parte dotis, patri soluta, filia decesserit.

3. Un mari a reçu en dot de sa femme des esclaves dont la valeur a été fixée; ensuite il a été convenu que le mari, lors de la dissolution du mariage, rendroit des esclaves de la même valeur. On n'a rien décidé par rapport aux enfans qui viendroient à naître des esclaves données en dot. Ces enfans, suivant Labéon, appartiendront au mari; parce que celui-ci les gagne en compensation du risque qu'il court de la perte de leur mère.

§. 3. Mancipia in dotem æstimata accepisti: pactum conventum deindè factum est, *ut divortio facto tantidem æstimata redderes*: nec de partu dotalium ancillarum mentio facta est. Manebit, inquit Labeo, partus tuus: quia is pro periculo mancipiorum penes te esse deberet. De partu ancillæ æstimatæ.

Source : BIU Cujas

Si maritus plus promiserit per errorem.

§. 4. Mulier, quæ centum dotis apud virum habebat, *divortio facto ducenta* à viro errante stipulata erat. Labeo putat, quanta dos fuisset, tantam deberi : sive prudens mulier plus esset stipulata, sive imprudens. Labeonis sententiam probo.

4. Une femme avoit entre les mains de son mari une somme de cent qu'elle lui avoit donnée en dot; le divorce ayant eu lieu entre les époux, la femme a fait obliger son mari envers elle par stipulation à lui rendre la somme de deux cents, que celui-ci par erreur croyoit former l'objet de la dot. Labéon pense que, malgré cette stipulation, le mari ne doit que la somme qu'il a reçue en dot, soit que la femme l'ait faite de bonne ou de mauvaise foi. J'approuve son sentiment.

Si mulier post mortem secundi, ad priorem virum redierit.

§. 5. Uxor divortio facto partem dotis receperat, partem apud virum reliquerat : deindè alii nupserat : et iterum vidua facta ad priorem virum redierat, cui centum decem doti dederat, neque ejus pecuniæ, quæ reliqua ex priore dote erat, mentionem fecerat. Divortio facto, reliquum ex priore dote iisdem diebus virum redditurum ait Labeo, quibus reddidisset, si superius divortium inter eos factum non esset : quoniam prioris dotis causa in sequentem dotis obligationem esset translata. Et hoc verum puto.

5. Une femme, après son divorce, a reçu une partie de sa dot, et a laissé l'autre partie entre les mains de son mari : elle a convolé en secondes noces; et ayant perdu son second mari, elle est retournée avec le premier, à qui elle a apporté en dot une somme de cent, sans faire mention de celle qui lui restoit due sur sa première dot. Si le divorce arrive entre eux une seconde fois, Labéon pense que le mari ne doit rendre ce qui reste dû sur la première dot, que dans les mêmes termes auxquels il l'auroit rendu si le premier divorce n'étoit point arrivé; parce que ce reste de la première dot est entré dans la seconde. Ce sentiment me paroît juste.

De acceptilatione.

§. 6. Si vir socero injussu uxoris, manente matrimonio, dotem acceptam fecisset : etiamsi id propter egestatem soceri factum esset, viri tamen periculum futurum ait Labeo. Et hoc verum est.

6. Si le mari, sans en avoir reçu l'ordre de sa femme, donne à son beau-père pendant le mariage une décharge de la dot qu'il lui avoit promise, le mari sera garant vis-à-vis de sa femme de la perte de sa dot, quand même il n'auroit fait cette remise au beau-père qu'en considération de son insolvabilité. C'est le sentiment de Labéon, qui me paroît juste.

De muliere succedente promissori dotis.

§. 7. Si quis pro muliere dotem viro promisit, deindè herede muliere relicta decesserit : qua ex parte mulier ei heres esset, pro ea parte dotis periculum, quod viri fuisset, ad mulierem pertinere ait Labeo : quia nec melius æquius esset, quòd exigere vir ab uxore non potuisset, ob id ex detrimento viri mulierem locupletari. Et hoc verum puto.

7. Si quelqu'un s'oblige à fournir une dot pour une femme, et qu'il vienne ensuite à mourir ayant institué cette femme pour son héritière, Labéon pense que la dot qui étoit aux risques du mari, sera à ceux de la femme pour la portion dont elle se trouve instituée héritière; parce qu'il ne seroit pas juste que la femme s'enrichît au détriment de son mari, et lui imputât de n'avoir point exigé d'elle ce qu'il ne pouvoit pas en exiger. Ce sentiment me paroît juste.

67. *Pomponius lib. 20 Epistolarum.*

67. *Pomponius au liv. 20 des Lettres.*

De peculio servi dotalis.

In partem dotis reddendæ erit id, quòd mulieri ex peculio servi restitui debebit : et ideò et dolum et culpam in eo peculio vel adquirendo vel conservando ma-

Ce que le mari doit rendre à la femme sur ce qu'il a entre ses mains du pécule de l'esclave dotal fera partie de la restitution de la dot. Ainsi, quant à ce pécule, le mari

Source : BIU Cujas

sera garant de la mauvaise foi et de la négligence dont il se sera rendu coupable, soit pour l'acquérir, soit pour le conserver. Les fruits que le mari aura touchés et perçus de ce pécule lui appartiendront, ainsi que les fruits de tous les autres effets dotaux.

ritus præstare debet: et fructus ex eo percepti, quomodo cujuslibet rei dotalis, ad maritum pertinebunt.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER VICESIMUSQUINTUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

TITRE PREMIER. DES DÉPENSES FAITES SUR LES CHOSES DOTALES.

1. *Ulpien au liv.* 39 *sur Sabin.*

Les dépenses sont ou nécessaires ou utiles, ou de pure fantaisie.

1. On appelle dépenses nécessaires, celles que la nécessité exige. On met dans un autre rang celles qui ne sont pas faites par une raison de nécessité.

2. Par rapport aux dépenses nécessaires, il faut observer qu'elles ne diminuent la dot de plein droit, qu'autant qu'elles ont été faites sur des objets dotaux; autrement le mari ne peut pas les compenser avec la dot.

3. Labéon décide qu'on doit mettre au rang des dépenses nécessaires les digues opposées à l'eau de la mer ou d'un fleuve. Si le mari fait construire un moulin ou un grenier nécessaire pour l'exploitation d'une terre, cette dépense est aussi censée nécessaire. C'est ce qui fait dire à Fulcinius que si le mari répare un bâtiment tombant en ruine, et que la femme avoit intérêt de conserver, s'il rétablit des plants d'oliviers abattus, s'il paye ce à quoi il s'est engagé par stipulation à donner au voisin d'un édifice dotal qui menaçoit ruine, afin que ce voisin ne puisse pas s'approprier cet édifice, ces dépenses sont réputées nécessaires.

TITULUS PRIMUS. DE IMPENSIS IN RES DOTALES FACTIS.

1. *Ulpianus lib.* 39 *ad Sabinum.*

Impensarum quædam sunt necessariæ, quædam utiles, quædam verò voluptariæ. — Divisio impensarum.

§. 1. Necessariæ hæ dicuntur, quæ habent in se necessitatem impendendi. Cæterùm si nulla fuit necessitas, alio jure habentur. — Quæ sunt necessariæ impensæ.

§. 2. In necessariis impensis hoc sciendum est, eas demum impensas dotem minuere, quæ in dotem factæ sunt: cæterùm si in dotem factæ non sint, non habent in se reputationem. — De imminutione dotis.

§. 3. Inter necessarias impensas esse Labeo ait, moles in mare vel flumen projectas. Sed et si pistrinum vel horreum necessariò factum sit, in necessariis impensis habendum ait. Proindè Fulcinius inquit: Si ædificium ruens, quod habere mulieri utile erat, refecerit: aut si oliveta rejecta restauraverit: vel ex stipulatione damni infecti, ne committatur, præstiterit: — Quæ sunt necessariæ impensæ.

Source : BIU Cujas

2. *Paulus lib.* 7 *ad Sabinum.*

Vel in valetudinem servorum impenderit;

2. *Paul au liv.* 7 *sur Sabin.*

Il en est de même des dépenses faites par le mari pour la guérison des esclaves malades.

3. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

Vel si vites propagaverit, vel arbores curaverit, vel seminaria pro utilitate agri fecerit, necessarias impensas fecisse videbitur.

§. 1. Nos generaliter definiemus, multùm interesse, ad perpetuam utilitatem agri, vel ad eam quæ non ad præsentis temporis pertineat, an verò ad præsentis anni fructum. Si in præsentis, cum fructibus hoc compensandum. Si verò non fuit ad præsens tantùm apta erogatio, necessariis impensis computandum.

3. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

Le mari est encore censé faire des dépenses nécessaires lorsqu'il provigne la vigne, qu'il prend soin des arbres, qu'il plante des pépinières pour l'utilité du fonds.

1. En général, il faut bien distinguer si ces dépenses nécessaires sont faites pour l'utilité perpétuelle du fonds, ou si elles sont faites pour son avantage dans un temps à venir, ou enfin s'il n'en résulte d'avantage que pour la présente année. Dans ce dernier cas, les dépenses nécessaires se compensent avec les fruits perçus dans l'année. Mais si ces dépenses procurent un avantage non-seulement pour l'année présente, mais encore pour la suite, on doit les mettre au nombre des dépenses nécessaires.

4. *Paulus lib.* 36 *ad Edictum.*

Et in totum id videtur necessariis impensis contineri, quòd si à marito omissum sit, judex tanti eum damnabit, quanti mulieris interfuerit, eas impensas fieri; sed hoc differt, quòd factarum ratio habetur, etsi res malè gesta est: non factarum ita, si ob id res malè gesta est. Itaque si fulserit insulam ruentem, eaque exusta sit, impensas consequitur: si non fecerit, deusta ea nihil præstabit.

4. *Paul au liv.* 36 *sur l'Edit.*

En un mot, on regarde comme dépenses nécessaires toutes celles pour l'omission desquelles le juge condamneroit le mari à indemniser sa femme de tout l'intérêt qu'elle a que ces dépenses aient été faites; mais avec cette différence, que si le mari a fait ces dépenses, on lui en tient compte, quand même la chose sur laquelle il les a faites n'auroit pas été conservée; s'il ne les a pas faites, il n'est condamné qu'autant que la chose sera périe par cette omission. Par exemple, s'il a réparé une maison qui tomboit en ruine, et qu'ensuite cette maison ait été consumée par le feu, on lui tiendra compte de ces dépenses; s'il ne l'eût pas réparée, et qu'elle eût pareillement été brûlée, il ne devroit aucune indemnité à sa femme.

5. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

De imminutione dotis.

Quod dicitur, *necessarias impensas dotem minuere*, sic erit accipiendum (ut et Pomponius ait), non ut ipsæ res corporaliter deminuantur, utputà fundus, vel quodcunque aliud corpus: etenim absurdum est, deminutionem corporis fieri propter pecuniam; cæterùm hæc res faciet desinere esse fundum dotalem, vel partem ejus. Manebit igitur maritus in rerum detentationem, donec ei satisfiat: non enim ipso jure corporum, sed dotis fit deminutio. Ubi ergo admittimus deminutionem

5. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

Quand on dit que les dépenses nécessaires faites par le mari sur les effets dotaux diminuent la dot de plein droit, cela signifie, suivant Pomponius, non pas que les effets dotaux, par exemple, un fonds ou tout autre corps dotal, soient eux-mêmes diminués: car il seroit absurde que ces corps fussent diminués à cause de la dépense faite pour leur conservation; mais cela signifie que ce fonds cesse d'être dotal à cette occasion en tout ou en partie. Ainsi le mari retiendra par ses mains les effets dotaux jusqu'à ce qu'il soit payé de ses dépenses;

parce

Source : BIU Cujas

parce que la diminution qui se fait en ce cas tombe sur l'universalité de la dot, et non sur les corps dotaux en particulier. Dans quel cas dirons-nous donc que la dot est véritablement diminuée de plein droit? Ce sera dans celui où elle ne consistera pas dans des effets, mais dans une somme d'argent : car une somme d'argent est susceptible d'une véritable diminution. Ainsi, si les effets ont été donnés en dot après avoir été estimés, les dépenses nécessaires diminueront la dot de plein droit. Tout ceci s'entend des dépenses nécessaires faites sur les effets dotaux : car s'il s'agit de dépenses faites d'ailleurs elles ne diminuent point la dot.

1. Si la femme paye à son mari ces dépenses nécessaires, peut-on dire que sa dot reçoive par là quelqu'accroissement? ou bien dirons-nous qu'alors sa dot reste entière, et n'a point souffert de diminution? Quant à moi, je pense que s'il s'agit d'une dot constituée en argent, elle reçoit en ce cas un accroissement.

2. Si le mari avoit payé la dot entière, sans faire déduction de ses dépenses nécessaires, pourroit-il intenter contre sa femme l'action en restitution de chose payée indûment, relativement à ces dépenses qu'il auroit pu compenser avec la dot? Marcellus est d'avis qu'il y a lieu à cette action. Son sentiment, quoique rejeté par plusieurs, doit cependant être admis par une raison d'équité.

3. Les dépenses utiles sont celles que le mari a faites utilement, et par lesquelles il a amélioré la chose, c'est-à-dire la dot de sa femme.

6. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Par exemple, s'il a fait un jeune plant de vignes dans le fonds dotal, s'il a ajouté à une maison dotale une boulangerie ou une boutique, s'il a instruit les esclaves dotaux dans quelques talens.

7. *Ulpien au liv. 36 sur Sabin.*

Les dépenses de pure fantaisie sont celles que le mari a faites pour son plaisir, et pour l'embellissement des effets dotaux.

1. Ces dépenses ne se diminuent pas, comme celles utiles et nécessaires, de plein droit sur la dot, mais cependant elles peuvent être exigées.

8. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Il y a des jurisconsultes qui pensent qu'à l'égard des dépenses utiles, le mari ne peut

tionem dotis ipso jure fieri? Ubi non sunt corpora, sed pecunia: nam in pecunia ratio admittit deminutionem fieri. Proindè si æstimata corpora in dotem data sint, ipso jure dos deminuetur per impensas necessarias. Hoc de his impensis dictum est, quæ in dotem ipsam factæ sint : cæterùm si extrinsecus, non imminuent dotem.

§. 1. Sed si impensis necessariis mulier satisfecerit, utrum dos crescat, an verò dicimus, ex integro videri dotem? Et ego, ubi pecunia est, non dubito dotem videri crevisse. Si impensis satisfiat.

§. 2. Si dos tota soluta sit, non habita ratione impensarum, videndum est, an condici possit id quod pro impensis necessariis compensari solet. Et Marcellus admittit condictioni esse locum. Sed etsi plerique negent, tamen propter æquitatem, Marcelli sententia admittenda est. De condictione.

§. 3. Utiles autem impensæ sunt, quas maritus utiliter fecit, remque meliorem uxoris fecerit, hoc est, dotem. Quæ sunt impensæ utiles.

6. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Veluti si novelletum in fundo factum sit, aut si in domo pistrinum, aut tabernam adjecerit, si servos artes docuerit.

7. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Voluptariæ autem impensæ sunt, quas maritus ad voluptatem fecit, et quæ species exornant. Quæ sunt voluptariæ.

§. 1. Quarum utiles non quidem minuunt ipso jure dotem, veruntamen habent exactionem. Quatenus utiles servantur.

8. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Utilium nomine ita faciendam deductionem quidam dicunt, si voluntate mu-

Source : BIU Cujas

lieris factæ sint: iniquum enim esse compelli mulierem rem vendere, ut impensas in eam factas solveret, si aliunde solvere non potest. Quod summam habet æquitatis rationem.

9. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

Quatenus voluptariæ servantur.

Pro voluptariis impensis, nisi parata sit mulier pati maritum tollentem, exactionem patitur. Nam si vult habere mulier, reddere ea quæ impensa sunt, debet marito; aut si non vult, pati debet tollentem, si modò recipiant separationem. Cæterùm, si non recipiant, relinquendæ sunt: ita enim permittendum est marito auferre ornatum quem posuit, si futurum est ejus, quod abstulit.

10. *Paulus lib.* 36 *ad Edictum.*

De rebus promercalibus.

Quòd si hæ res in quibus impensæ factæ sunt, promercales fuerint, tales impensæ non voluptariæ, sed utiles sunt.

11. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

De voluptariis voluntate uxoris factis.

In voluptariis autem Aristo scribit, nec si voluntate mulieris factæ sunt, exactionem parere.

De donatione.

§. 1. Donationem inter virum et uxorem circa impensas quoque inhibitam, verè Sabinus scribit.

12. *Paulus lib.* 7 *ad Sabinum.*

De modicis impensis.

Omninò et in ædificandis ædibus, et in reponendis propagandisque vineis, et in valetudine mancipiorum, modicas impensas non debet arbiter curare: alioquin negotiorum gestorum potiùs quàm de dote judicium videbitur.

13. *Idem lib.* 7 *Brevium.*

De stipendio et tributo.

Neque stipendium, neque tributum, ob dotalem fundum præstita, exigere vir à muliere potest: onus enim fructuum hæc impendia sunt.

en faire déduction sur la dot, qu'autant qu'il aura fait ces dépenses du consentement de sa femme; parce qu'il seroit injuste que la femme fût forcée de vendre la chose pour payer les dépenses que le mari auroit faites dessus, surtout si cette femme ne peut point les payer d'ailleurs. Ce sentiment est bien fondé sur l'équité.

9. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

Le mari a le droit d'exiger de sa femme les dépenses d'embellissemens qu'il a faites, à moins que la femme ne lui permette de les emporter. Car si la femme veut garder ces embellissemens, elle doit rendre à son mari ce qu'ils lui ont coûté; si elle ne veut pas les garder, elle doit souffrir qu'il les emporte, en supposant pourtant qu'il s'agisse d'ornemens qui puissent être séparés du fonds. S'ils ne peuvent point en être séparés, le mari doit les laisser; car il n'est admis à reprendre les ornemens qu'il a ajoutés au fonds, qu'autant qu'en les emportant il pourra en être propriétaire.

10. *Paul au liv.* 36 *sur l'Edit.*

Si les corps dotaux sur lesquels ces dépenses ont été faites sont à vendre, ces ornemens que le mari y a ajoutés ne seront pas regardés comme dépenses de pure fantaisie, mais bien comme dépenses utiles.

11. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

Ariston écrit, au sujet des dépenses de fantaisie, que le mari ne peut point les exiger de sa femme, quand même il les auroit faites de son consentement.

1. Sabin a écrit, avec raison, que la prohibition des donations entre mari et femme devoit s'étendre même aux dépenses faites sur les fonds dotaux.

12. *Paul au liv.* 7 *sur Sabin.*

Le juge qui a à prononcer sur la restitution de la dot ne doit pas faire attention aux dépenses modiques faites par le mari pour la bâtisse des maisons, ou pour planter et provigner les vignes, ou enfin pour soigner les esclaves malades: car le jugement qui prononceroit sur la restitution de ces dépenses modiques, auroit plus l'air d'un jugement rendu en matière de gestion des affaires d'autrui, qu'en matière de dot.

13. *Le même au liv.* 7 *des Extraits.*

Le mari ne peut exiger de sa femme les redevances ni les impôts qu'il aura payés à à cause des fonds dotaux, parce que ces charges doivent s'acquitter avec les fruits.

Source : BIU Cujas

14. *Ulpien au liv. 5 des Règles.*

Les dépenses nécessaires sont celles dont l'omission auroit diminué la dot : comme faire des chaussées, détourner des fleuves, soutenir de vieux édifices et même les réparer, planter des arbres en place de ceux qui sont morts.

1. Les dépenses utiles sont, par exemple, mettre des troupeaux dans une terre afin d'avoir du fumier pour l'engraisser.

2. Les dépenses de pur plaisir sont, par exemple, de construire des bains.

15. *Nératius au liv. 2 des Feuilles.*

Quand on dit que les dépenses nécessaires faites par le mari diminuent la dot, cela doit s'entendre des dépenses autres que celles que le mari est obligé de faire pour conserver en bon état les corps dotaux. En effet, le mari doit les entretenir à ses frais ; autrement la nourriture donnée aux esclaves, de légères réparations faites au bâtiment et les frais de culture des terres diminueroient la dot : car toutes ces dépenses sont regardées comme nécessaires. Les effets donnés en dot rapportent au mari un certain revenu, de manière que ce qu'il dépense pour les entretenir n'est pas proprement une dépense, c'est seulement une diminution sur les fruits qu'il en retire. Il seroit difficile de déterminer en général, d'après cette distinction, quelles sont les dépenses nécessaires que le mari a droit de déduire sur la dot, mais on peut le décider en détail, suivant les espèces qui se présenteront, en faisant attention au genre et à l'importance de celles qui auront été faites.

16. *Le même au liv. 6 des Feuilles.*

Avant toutes choses, il faut observer que le mari doit faire de sa bourse toutes les dépenses nécessaires pour recueillir des fruits du fonds dotal. Quoique par ces dépenses le fonds se trouve même en meilleur état, et que par conséquent elles ne servent pas seulement à la perception des fruits, mais encore à la conservation de la chose, le mari ne peut avoir à leur égard aucune action contre sa femme.

TITRE II.

DE L'ACTION EN RÉPÉTITION

Des choses soustraites, cachées ou recélées.

1. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

L'ACTION en soustraction qu'a le mari contre sa femme est une action singulière,

14. *Ulpianus lib. 5 Regularum.*

Impensæ necessariæ sunt, quibus non factis dos imminuitur : veluti aggeres facere, flumina avertere, ædificia vetera fulcire, itemque reficere, arbores in locum mortuarum reponere. Quæ sunt necessariæ, vel utiles.

§. 1. Utiles sunt, veluti pecora prædiis imponere, id est, stercorare.

§. 2. Voluptuosæ sunt, balinea exstruere. Vel voluptuosæ.

15. *Neratius lib. 2 Membranarum.*

Quod dicitur, *impensas quæ in res dotales necessariò factæ sunt dotem deminuere*, ita interpretandum est, ut si quid extra tutelam necessariam in res dotales impensum est, id est, in ea causa sit. Nam tueri res dotales vir suo sumptu debet : alioquin tam cibaria dotalibus mancipiis data, et quævis modica ædificiorum dotalium refectio, et agrorum quoque cultura dotem minuent : omnia enim hæc in specie necessariarum impensarum sunt. Sed ipsæ res ita præstare intelliguntur, ut non tam impendas in eas, quàm deducto eo, minus ex his percepisse videaris. Quæ autem impendia, secundùm eam distinctionem, ex dote deduci debeant, non tam facile in universum definiri, quàm per singula ex genere et magnitudine impendiorum æstimari possunt. De imminutione dotis.

16. *Idem lib. 6 Membranarum.*

Et antè omnia quæcunque impensæ quærendorum fructuum causa factæ erunt, quamquam eædem etiam colendi causa fiant, ideoque non solùm ad percipiendos fructus, sed etiam ad conservandam ipsam rem speciemque ejus necessariæ sint, eas vir ex suo facit : nec ullam habet eo nomine ex dote deductionem.

TITULUS II.

DE ACTIONE RERUM

Amotarum.

1. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

RERUM amotarum judicium singulare introductum est adversus eam quæ uxor Ratio hujus actionis.

Source : BIU Cujas

fuit : quia non placuit cum ea furti agere posse : quibusdam existimantibus, ne quidem furtum eam facere, ut Nerva et Cassio, quia societas vitæ quodammodò dominam eam faceret : aliis, ut Sabino et Proculo, furtum quidem eam facere, sicuti filia patri faciat, sed furti non esse actionem constituto jure. In qua sententia et Julianus rectissimè est.

qui est intentée contre une femme après la dissolution du mariage : car on n'a pas jugé à propos qu'on pût en ce cas intenter contre elle l'action pénale du vol. Quelques jurisconsultes, comme Nerva et Cassius, ont même pensé qu'il n'y avoit point en ce cas un véritable vol, à cause de la société qui se trouve dans le mariage, et qui rend la femme en quelque façon maîtresse des biens de son mari ; cependant d'autres, comme Sabin et Proculus, pensent qu'une femme en détournant quelque chose à son mari commet un véritable vol, de même qu'une fille qui vole son père, mais qu'il n'y a aucune loi qui accorde en ce cas au mari ou au père l'action pénale du vol. Julien embrasse ce sentiment, qui est fort raisonnable.

2. *Gaius lib. ad Edictum prætoris titulo de re judicata.*

Nam in honorem matrimonii turpis actio adversus uxorem negatur.

2. *Gaïus au livre intitulé de l'Edit du préteur, au titre de la chose jugée.*

Car, par honneur pour le mariage, on refuse au mari contre sa femme toute action infamante.

3. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De contrectatione post divortium.

Et ideò si post divortium easdem res contrectat, etiam furti tenebitur.

3. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Ainsi une femme qui détourneroit les mêmes choses après le divorce se rendroit coupable d'un véritable vol.

De servo uxoris.

§. 1. Item si servus ejus furtum fecerit, furti cum ea agere possumus.

1. On peut encore intenter contre la femme l'action pénale du vol, si le vol a été fait par son esclave.

Si maritus furtum passo successerit. Si mulier furtum passo nupserit.

§. 2. Sed et cum uxore furti agere possibile est : si ei, cui heredes simus, furtum fecit, vel nobis, antequàm nuberet. Tamen, propter reverentiam personarum, in utroque casu furtivam tantùm condictionem competere, non etiam furti actionem, dicimus.

2. On peut aussi en certains cas intenter contre sa femme l'action du vol : par exemple, si le mari a succédé à celui à qui sa femme auroit volé quelque chose, ou si la femme a volé son mari avant de l'épouser. Cependant, à cause des égards que se doivent les personnes dans ces deux cas, il n'y aura lieu qu'à l'action en restitution de la chose volée, et non à l'action pénale du vol.

De rebus consumptis, aut alienatis post divortium.

§. 3. Item verum est, quod Ofilius ait, etiam eas res quas divortii tempore mulier comederit, vendiderit, donaverit, qualibet ratione consumpserit, rerum amotarum judicio contineri.

3. On peut dire aussi, avec Ofilius, qu'on doit mettre au rang des choses détournées par la femme, tout ce qu'elle aura mangé, vendu, donné ou dissipé, de quelque manière que ce soit, au moment de la dissolution du mariage.

De filiafamilias.

§. 4. Si filiafamilias res amoverit, Mela, Fulcinius aiunt de peculio dandam actionem : quia displicuit eam furti obligari, vel in ipsam ob res amotas dari actionem. Sed si pater adjuncta filia de dote agat, non aliter ei dandam actionem, quàm si filiam rerum amotarum judicio insolidum,

4. Si la femme, encore fille de famille, a détourné les biens de son mari, celui-ci, suivant Méla et Fulcinius, aura à cet égard contre son père une action jusqu'à concurrence du pécule de la fille ; parce qu'on n'a pas jugé à propos que le mari pût intenter contre cette femme, ni l'action pénale du

Source : BIU Cujas

vol, ni l'action des choses détournées. Mais si le père forme la demande de la dot conjointement avec sa fille, on ne lui accordera point d'action, à moins qu'il n'offre avec caution de défendre en entier sa fille contre l'action des choses détournées, que le mari veut intenter contre elle. Néanmoins, Proculus pense que si la fille étoit morte, cette action des choses détournées ne pourroit point avoir lieu contre le père; à moins qu'il ne se fût enrichi à cette occasion,

et cum satisdatione defendat. Sed mortua filia, in patrem rerum amotarum actionem dari non oportere, Proculus ait; nisi quatenus ex ea re pater locupletior fit,

4. *Pomponius au liv.* 16 *sur Sabin.*

Ou que ce soit par sa mauvaise foi que les biens détournés ne soient pas en sa possession.

4. *Pomponius lib.* 16 *ad Sabinum.*

Dolove malo fecerit, quominùs ad eum pervenerit.

5. *Papinien au liv.* 11 *des Questions.*

Le mari aura encore, même du vivant de la fille, une action utile contre le père pour se faire rendre ce qu'il aura touché des biens qui auront été détournés.

5. *Papinianus lib.* 11 *Quæstionum.*

Viva quoque filia, quod ad patrem ex rebus amotis pervenit, utili judicio petendum est.

6. *Paul au liv.* 7 *sur Sabin.*

Atilicinus et Fulcinius sont d'avis que le beau-père est admis à intenter cette action contre sa bru.

6. *Paulus lib.* 7 *ad Sabinum.*

Contra nurum quoque socero hoc judicium dandum, Atilicinus et Fulcinius aiunt. An socer agat.

1. Quand la dot a été donnée au mari, encore fils de famille, le beau-père ne peut point intenter contre sa bru l'action pénale du vol relativement aux choses qu'elle aura pu détourner lors de son divorce.

§. 1. Quotiens filiofamilias dos data est, socerum ob res divortii causa amotas, furti agere non posse.

2. Cette action des choses détournées peut aussi être intentée contre le mari. Si ce mari étoit fils de famille seroit-ce directement contre lui que l'action seroit dirigée, ou faudra-t-il l'intenter contre le père jusqu'à concurrence du pécule? Il faut appliquer ici ce que nous avons dit plus haut par rapport à une femme qui seroit encore fille de famille.

§. 2. Item cùm rerum amotarum etiam in virum datur judicium, si filiusfamilias maritus sit, utrum de peculio, an in ipsum actio dari debeat? Eadem repetemus, quæ de filiafamilias diximus. De filiofamiliis.

3. Si le mari est mort après le divorce, son héritier peut intenter l'action des choses détournées.

§. 3. Si post divortium maritus decesserit, heres ejus rerum amotarum judicio uti potest. De heredibus.

4. L'héritier de la femme sera aussi soumis à cette action, de même qu'en matière de vol il seroit soumis à l'action en restitution de la chose volée.

§. 4. Item heres mulieris ex hac causa tenebitur, sicut condictionis nomine ex causa furtiva.

5. Mais si la dissolution étoit arrivée par la mort du mari, son héritier se feroit rendre ces biens détournés en intentant l'action en demande d'hérédité, ou en représentation. Ariston pense, avec raison, que l'héritier pourroit même intenter contre la femme l'action personnelle en restitution de la chose, fondé

§. 5. Sed si morte mariti solutum sit matrimonium, heres mariti hereditatis petitione, vel ad exhibendum actione eas consequi poterit. Aristo, et condici ei posse rectè putat: quia ex injusta causa apud eam essent.

Source : BIU Cujas

§. 6. Quòd si mortuo viro amoverit, non fecit furtum : quia rei hereditariæ nondum possessæ non fit furtum : ideoque aut vindicari poterunt, aut in hereditatis petitionem venient.

sur ce que la femme retient ces biens injustement.

6. Si la femme détourne les biens de son mari, elle ne commet point de vol ; parce que le vol ne peut pas tomber sur un effet d'une succession dont personne ne s'est encore mis en possession : en ce cas l'héritier réclamera la chose comme lui appartenante, ou il intentera contre la femme l'action en demande d'hérédité.

7. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

De compensatione.

Mulier habebit rerum amotarum actionem adversus virum : et compensare potest mulier cum actione, quâ maritus agere vult ob res amotas.

7. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

La femme peut intenter contre son mari l'action des biens détournés ; et si le mari a une pareille action à intenter contre elle, la compensation aura lieu.

8. *Pomponius lib.* 16 *ad Sabinum.*

Si dos soluta sit, aut nulla sit.

Si cùm dos solveretur mulieri, aut satis doti fieret, dictum non esset, *actum iri rerum amotarum*, nihilominùs agi potest : nam et cùm dos nulla sit, eadem actio detur.

8. *Pomponius au liv.* 16 *sur Sabin.*

Si le mari en payant la dot à sa femme, ou en lui fournissant ses sûretés à cet égard, omet de parler de l'action des biens détournés qu'il a droit d'intenter, il ne perd point pour cela son action ; car elle peut être intentée contre la femme, quand même il n'y auroit point de dot à lui rendre.

Si mulier nolit reddere.

§. 1. Sabinus ait, si mulier res quas amoverit non reddat, æstimari debere quanti in litem vir jurasset.

1. Sabin dit que si la femme refuse de rendre les biens qu'elle a détournés, elle doit être condamnée à en payer la valeur, qui sera fixée par l'affirmation du mari.

9. *Paulus lib.* 57 *ad Edictum.*

Non enim æquum est, invitum suo pretio res suas vendere.

9. *Paul au liv.* 57 *sur l'Edit.*

En effet, il ne seroit pas juste que le mari fût obligé de vendre ses biens malgré lui pour leur juste valeur.

10. *Pomponius lib.* 36 *ad Sabinum.*

Ideoque nec debere eum pro evictione promittere, quòd ex contumaciâ mulieris id ita acciderit.

10. *Pomponius au liv.* 36 *sur Sabin.*

Sabin décide aussi qu'en ce cas le mari n'est point obligé de promettre aucune garantie pour l'éviction, parce que c'est par sa contumace que la femme se rend acquéreur de ces biens.

11. *Ulpianus lib.* 33 *ad Edictum.*

Si conjugem expellens res amoverit.

Marcellus libro octavo digestorum scribit : sive vir uxorem, sive uxor virum domo expulit, et res amoverunt, rerum amotarum teneri.

11. *Ulpien au liv.* 33 *sur l'Edit.*

Marcellus écrit au livre huit du digeste, que si le mari chasse la femme, ou si la femme chasse le mari de la maison, et détourne quelques-uns de ses effets, il y a lieu à l'action des choses détournées.

De jurejurando.

§. 1. Qui rerum amotarum instituit actionem, si velit magis jusjurandum deferre, cogitur adversarius jurare, *nihil divortii causa amotum esse* : dum priùs de calumnia juret, qui jusjurandum defert.

1. Si celui qui intente l'action des biens détournés préfère de déférer le serment au défendeur, celui-ci doit affirmer qu'il n'a rien détourné lors du divorce ; pourvu cependant que le demandeur prête le serment de la calomnie.

§. 2. Jurare autem tam vir quàm uxor cogetur. Pater autem amoventis jurare

2. Le serment par lequel le défendeur affirme qu'il n'a rien détourné, doit être prêté

Source : BIU Cujas

par le mari, aussi bien que par la femme. Il n'en seroit pas de même du père du conjoint qui est actionné, parce que personne n'est obligé de prêter serment sur un fait qui lui est étranger. Ainsi, c'est celui qui est accusé d'avoir détourné qui doit faire ce serment. Son héritier ne peut point être forcé à le prêter.

3. Si le défendeur veut référer le serment qui lui a été déféré par le demandeur, il paroît que le préteur ne le lui permettra pas.

12. *Paul au liv. 7 des Extraits.*

Pas plus qu'en matière de vol on accorderoit au défendeur de référer le serment au demandeur, pour lui faire affirmer qu'il est certain que c'est le défendeur qui l'a volé.

13. *Ulpien au liv. 33 sur l'Edit.*

C'est pourquoi Labéon dit qu'on ne permettra point à la femme de référer le serment; et c'est ce que prouve l'ordre de l'édit du préteur.

14. *Paul au liv. 18 sur l'Edit.*

Dans l'action des choses détournées, le mari peut déférer à sa femme le serment sur certains articles, et approuver ce qu'elle a dit par rapport à d'autres.

15. *Ulpien au liv. 3 sur l'Edit.*

On n'examinera pas dans cette action si les conjoints ont eu une habitation commune ou séparée, parce que cette action a lieu contre la femme qui a détourné les effets de son mari, même dans une maison où elle ne demeuroit pas avec lui.

1. Une femme, une bru et une petite-bru peuvent voler leur mari, beau-père, et grand-beau-père: elles ne sont pas pour cela soumises à l'action du vol; à moins que le mari ne soit émancipé: car alors la femme fait à son beau-père un véritable vol et est soumise envers lui à l'action du vol.

16. *Hermogénien au liv. 2 de l'abrégé du Droit.*

Si les biens du mari sont confisqués, la femme, relativement aux choses qu'elle a détournées, ne sera condamnée qu'au simple, quoiqu'en pareil cas tout autre soit condamné au quadruple.

17. *Ulpien au liv. 30 sur l'Edit.*

Si une concubine détourne quelque chose à celui à qui elle est attachée à ce titre, nous sommes dans l'usage de la regarder

non cogitur: cùm iniquum sit, de alieno facto alium jurare. Is ergo cogitur jurare, qui amovisse dicitur. Et idcircò nec heres ejus, qui, quæve amovisse dicetur, jurare cogetur.

§. 3. Si quis delatum sibi jusjurandum referre velit, non videtur prætor permisisse.

12. *Paulus lib. 7 Brevium.*

Non magis, quàm si quis ei qui furti agat, jusjurandum deferat, an ipse fur sit.

13. *Ulpianus lib. 33 ad Edictum.*

Ideò Labeo scribit, mulieri non esse permittendum referre jusjurandum: et ità edictum ordinatum videtur.

14. *Paulus lib. 18 ad Edictum.*

De rebus amotis permittendum marito, vel uxori, de quibusdam rebus jusjurandum deferre, de quibusdam probare.

15. *Ulpianus lib. 3 ad Edictum.*

De habitatione.

Nihil interest, utrum simul, an separatim habitaverunt: cùm actio rerum amotarum competat etiam adversus eam, quæ ex ea domo subtraxit, in qua non simul cum viro habitavit.

De viro et uxore, socero, et nuru, prosocero et pronuru.

§. 1. Uxor, et nurus, et pronurus, viro et socero, et prosocero furtum facere possunt: furti autem non tenentur; nisi fortè emancipatus sit filius: tunc enim nurus patri ejus et furtum facit, et furti tenetur.

16. *Hermogenianus lib. 2 Juris epitomarum.*

De publicatione bonorum mariti.

Ad fiscum mariti bonis devolutis, uxor rerum amotarum nomine in simplum convenitur: quamvis alii in quadruplum condemnentur.

17. *Ulpianus lib. 30 ad Edictum.*

De concubinatu, et nuptiis factis.

Si concubina res amoverit, hoc jure utimur, ut furti teneatur. Consequenter dicemus, ubicunque cessat matrimonium,

Source : BIU Cujas

utputà in ea, quæ tutori suo nupsit, vel contra mandata convenit, vel sicubi alibi cessat matrimonium, cessare rerum amotarum actionem : quia competit divortii causa.

comme coupable d'un véritable vol. En conséquence, toutes les fois que le mariage est nul, par exemple si la pupille s'est mariée à son tuteur, ou quand le mariage a été contracté contre la prohibition des ordonnances, et enfin de quelque manière qu'il arrive que le mariage n'ait point lieu, cette action cesse aussi ; parce que les conjoints ne l'ont que dans le cas où leur mariage se dissout.

Res amotæ quæ dicuntur.

§. 1. Res amotas dicimus, non solùm eas quas mulier amovit cum divortii consilium inisset, sed etiam eas quas nupta amoverit, si cùm discederet, eas celaverit.

1. On entend par biens détournés, non-seulement les effets que la femme a détournés après avoir formé la résolution de faire divorce, mais encore ceux qu'elle a détournés étant mariée, si en quittant son mari elle les a recélés.

De rebus existentibus vel peremptis.

§. 2. Non solùm eas res quæ exstant, in rerum amotarum judicium venire, Julianus ait, verumetiam eas quæ in rerum natura esse desierunt. Simili modo etiam certi condici eas posse ait.

2. Julien pense que la condamnation qui intervient sur l'action des choses détournées, n'a pas seulement pour objet les choses qui existent encore, mais aussi celles qui ont cessé d'exister. Par la même raison, il dit qu'il peut y avoir lieu dans ce cas à l'action personnelle en restitution.

De pignore.

§. 3. Quæ viro suo res pignori datas amoverit, hoc judicio tenebitur.

3. La femme qui aura pris à son mari des effets qui lui avoient été donnés en gage, sera aussi soumise à l'action des choses détournées.

18. *Paulus lib.* 6 *Quæstionum.*

Sed et domino condictio competet : sed ulterutri agere re permittendum est.

18. *Paul au liv.* 6 *des Questions.*

Le maître des effets engagés aura aussi contre la femme l'action réelle et l'action pénale du vol ; mais il doit opter laquelle des deux il veut intenter.

19. *Ulpianus lib.* 34 *ad Edictum.*

De ea quæ per alios amovit.

Sed et si divortii tempore fures in domum mariti induxerit, et per eos res amoverit, ita ut ipsa non contrectaverit, rerum amotarum judicio tenebitur. Verum est itaque, quod Labeo scripsit, uxorem rerum amotarum teneri, etiam si ad eam res non pervenerit.

19. *Ulpien au liv.* 34 *sur l'Edit.*

Si la femme, prête à faire divorce, introduit des voleurs dans la maison de son mari, et se sert d'eux pour détourner quelques effets, sans les enlever elle-même, elle n'en sera pas moins soumise à l'action des choses détournées. Il est donc vrai, comme le décide Labéon, que la femme peut être soumise à cette action, quand même les effets détournés ne seroient pas en son pouvoir.

20. *Marcellus lib.* 7 *Digestorum.*

De re bona fide empta.

Si rem quam maritus bona fide emerat, uxor amovit, vel opem furi tulit, idque fecit divortii causa : rerum amotarum judicio damnabitur.

20. *Marcellus au liv.* 7 *du Digeste.*

Si une femme a détourné, ou a fait détourner par un voleur qu'elle a introduit, un effet dont son mari n'étoit que possesseur de bonne foi, et qu'elle ait fait cette action dans le dessein de faire divorce avec lui, elle sera soumise en ce cas à l'action des choses détournées.

Source : BIU Cujas

21. *Paul au liv.* 37 *sur l'Edit.*

Une femme désespérant de l'état de son mari malade, a détourné quelques-uns de ses effets et a fait divorce. Si le mari recouvre sa santé, il pourra intenter contre elle l'action utile des choses détournées.

1. L'esclave d'une femme qui vouloit faire divorce avec son mari a, par l'ordre de sa maîtresse, détourné des effets appartenans au mari. Pédius pense que cette femme ne se rend pas coupable de vol, parce qu'elle n'a point touché aux effets de son mari dans l'intention de gagner. On ne peut pas dire non plus, suivant lui, qu'elle ait prêté secours au voleur, puisque la femme en ce cas ne commet point de vol, quoiqu'il soit vrai que l'esclave ne doit point obéir à son maître s'il lui commande quelque chose de criminel; mais il y aura lieu en ce cas à l'action des choses détournées.

2. Néanmoins, si c'étoit un esclave dotal qui eût volé le mari, et que la femme l'eût connu pour être un fripon, elle réparera en entier le tort fait à son mari; si elle ne l'a point connu pour tel, elle ne doit alors être condamnée qu'à abandonner l'esclave pour tenir lieu de réparation.

3. L'action des choses détournées a pour but de faire payer à l'instant le tort qui a été fait, quand même la dot ne pourroit être exigée que dans un terme éloigné.

4. Si le mari a perdu quelqu'avantage à l'occasion de ce que ses biens ont été détournés par sa femme, le juge doit y avoir égard.

5. Quoique cette action tire son origine d'un délit, elle a cependant pour objet la demande de la chose détournée; c'est pourquoi elle ne se prescrit pas dans l'année, non plus que l'action par laquelle on demande la restitution d'une chose volée. Par la même raison elle passe aux héritiers.

6. Le mari ni la femme ne pourront point dans cette action tirer avantage de ce qu'ils sont insolvables, parce qu'elle tire son origine d'un vol.

22. *Julien au liv.* 19 *du Digeste.*

Un mari ayant actionné sa femme à l'occasion de choses qu'elle avoit détournées, celle-ci les a gardées, et lui a payé la somme à laquelle il en a porté la valeur en justice par son affirmation; si elle en a depuis perdu

21. *Paulus lib.* 37 *ad Edictum.*

De amotis causa mortis.

Si mulier, cùm de viri vita desperasset, subreptis quibusdam rebus divortisset: si convaluerit vir, utilis rerum amotarum actio ei danda est.

De servo mulieris.

§. 1. Si servus mulieris, jussu dominæ, divortii causa res amoverit, Pedius putat, nec furtum eum facere, quoniam nihil lucri sui causa contrectet: nec videri furtum facienti opem ferre, cum mulier furtum non faciat: quamvis servus in facinoribus domino dicto audiens esse non debeat: sed rerum amotarum actio erit.

De servo dotali.

§. 2. At si in dotem servus datus furtum viro fecerit, si quidem mulier talem esse eum scierit, totum damnum viro sarcietur: quòd si ignoraverit, tunc non ultra condemnationem noxæ multanda erit.

Si dotis actio competitura est.

§. 3. Rerum amotarum actio damnum repræsentat, etiamsi posteà dotis exactio competat.

De eo quod interest.

§. 4. Commodi quoque, si quod amotis rebus amiserit vir, ratio habenda est.

De eo quod hæc actio persequitur. De ejus tempore, de herede.

§. 5. Hæc actio, licet ex delicto nascatur, tamen rei persecutionem continet: et ideò non anno finitur, sicut et condictio furtiva. Prætereà et heredibus competit.

Si conventus facere non possit.

§. 6. Nec viro, nec mulieri prodest in hoc judicio, si facere non possunt: pendet enim id ex furto.

22. *Julianus lib.* 19 *Digestorum.*

De litis æstimatione.

Si propter res amotas egero cum muliere, et lis æstimata sit, an actio ei danda sit, si amiserit possessionem? movet me, quia dolo adquisiit possessionem. Respondi: Qui litis æstimationem suffert, emp-

Source : BIU Cujas

toris loco habendus est. Ideò si mulier, cum qua rerum amotarum actum est, æstimationem litis præstiterit, adversus vindicantem maritum, vel heredem mariti exceptionem habet: et si amiserit possessionem, in rem actio ei danda est.

De amotis causa mortis.

§. 1. Si mulier mortis causa res amoverit, deindè mortuus est maritus: hereditatis petitione, vel actione ad exhibendum consequi poterit heres id quod amotum est.

23. *Africanus lib.* 8 *Quæstionum.*

De matrimonio redintegrato et iterum soluto.

Redintegrato matrimonio, si iterum divortium factum erit: ob res amotas prioris divortii causa, item ob impensas donationesque priore matrimonio factas, manere actionem existimavit.

24. *Ulpianus lib.* 5 *Regularum.*

De concursu vindicationis et condictionis.

Ob res amotas, vel proprias viri, vel etiam dotales, tam vindicatio, quàm condictio viro adversus mulierem competit: et in potestate est, qua velit actione uti.

25. *Marcianus lib.* 3 *Regularum.*

De consilio divortii, et divortio secuto. De rebus subtractis in matrimonio.

Rerum quidem amotarum judicium sic habet locum, si divortii consilio res amotæ fuerint, et secutum divortium fuerit: sed si in matrimonio uxor marito res subtraxerit, licet cesset rerum amotarum actio, tamen ipsas res maritus condicere potest: nam jure gentium, condici puto posse res ab his, qui non ex justa causa possident.

la possession, aura-t-elle une action pour la recouvrer? Ce qui fait ici la difficulté, c'est que c'est par sa mauvaise foi que la femme a acquis cette possession. J'ai répondu: Celui qui paye l'estimation fixée en jugement d'une chose qu'il est condamné à rendre, tient la place d'un acheteur. Aussi, dans l'espèce proposée, la femme auroit une exception contre son mari ou son héritier s'il venoit à réclamer la chose dont elle a payé l'estimation: d'où il s'ensuit que si elle en a perdu la possession, elle doit elle-même avoir une action réelle pour la réclamer.

1. Si la femme, prévoyant la dissolution prochaine de son mariage par la mort du mari, a détourné quelques effets de celui-ci, l'héritier, en intentant contre elle l'action en demande d'hérédité, ou l'action en représentation, pourra se faire rendre ce qu'elle aura détourné.

23. *Africain au liv.* 8 *des Questions.*

Si un mariage qui a été dissous par le divorce est rétabli, et qu'il arrive encore un second divorce, Julien pense que les actions qui ont appartenu aux conjoints relativement aux choses détournées dans le premier divorce, ou aux donations et aux dépenses faites dans le premier mariage, subsistent toujours.

24. *Ulpien au liv.* 5 *des Règles.*

Le mari a une action réelle et une action personnelle contre sa femme, si elle détourne les effets qui lui appartiennent ou qu'elle lui a donnés en dot, et le mari est le maître de se servir de celle de ces deux actions qu'il voudra choisir.

25. *Marcien au liv.* 3 *des Règles.*

L'action des choses détournées a lieu dans le cas où le conjoint a détourné des effets appartenans à l'autre, dans le dessein de faire divorce avec lui, et si le divorce a véritablement eu lieu; mais si la femme détourne quelque chose à son mari pendant que le mariage subsiste, il n'y a pas lieu à l'action des choses détournées; néanmoins le mari a une action personnelle contre sa femme pour lui faire rendre ce qu'elle lui a pris: car je pense que, suivant le droit des gens, on a toujours une action personnelle contre ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui, à l'effet de les forcer à le rendre.

Source : BIU Cujas

26. *Gaïus au liv.* 4 *sur l'Edit provincial.*

L'action des choses détournées est une action personnelle.

27. *Papinien au liv.* 4 *des Réponses.*

L'action des choses détournées, intentée contre une femme qui est aussi accusée du crime d'adultère, n'est pas différée jusqu'après le jugement qui doit intervenir sur cette accusation.

28. *Paul au liv.* 6 *des Questions.*

Si une femme vole une chose appartenante à son mari dans les mains de celui à qui il l'avoit prêtée, et que le mari l'ait fait condamner, à la rendre, l'emprunteur aura contre la femme l'action pénale du vol, que son mari n'auroit pas pu avoir contre elle.

29. *Tryphoninus au liv.* 11 *des Disputes.*

L'estimation des choses détournées se fait en se rapportant au temps où elles ont été détournées. Car, dans la vérité, la femme est coupable d'un vol, quoiqu'elle soit punie plus légèrement. C'est pourquoi les choses ainsi détournées ne peuvent pas être prescrites, même par un possesseur de bonne foi; et si la valeur de ces choses augmente, et qu'on refuse de les rendre, l'estimation augmentera aussi, comme on l'observe pour les choses volées.

30. *Papinien au liv.* 11 *des Questions.*

Lorsqu'après la dissolution du mariage on intente contre la femme l'action des choses qu'elle a détournées, l'instance périt si le mariage vient à se rétablir.

TITRE III.

DE L'OBLIGATION

DE RECONNOITRE ET NOURRIR LES ENFANS,

Ou les parens, ou les patrons, ou les affranchis.

1. *Ulpien au liv.* 34 *sur l'Edit.*

Le sénatus-consulte porté sur l'obligation de reconnoître ses enfans a deux parties : la première concerne la nécessité où sont les pères de reconnoître leurs enfans; la seconde concerne ceux qui se rendent coupables de supposition de part.

1. Ce sénatus-consulte permet à une femme, ou au père sous la puissance de qui elle est, ou à celui qui sera fondé de leur

26. *Gaius lib.* 4 *ad Edictum provinciale.*

Rerum amotarum actio condictio est. — Genus hujus actionis.

27. *Papinianus lib.* 4 *Responsorum.*

Rerum amotarum actio ob adulterii crimen, quo mulier postulata est, non differtur. — Adulterii accusatio non differt actionem hanc.

28. *Paulus lib.* 6 *Quæstionum.*

Si uxor rem viri ei, cui eam vir commodaverat, subripuerit, isque conventus sit, habebit furti actionem, quamvis vir habere non possit. — De re commodatario subrepta.

29. *Tryphoninus lib.* 11 *Disputationum.*

Rerum amotarum æstimatio ad tempus, quo amotæ sunt, referri debet. Nam veritate furtum fit, etsi leniùs coërcetur mulier. Quare nec à bonæ fidei possessore ita res amotæ usucapiuntur : sed si pluris factæ non restituuntur quæ amotæ sunt, crescit æstimatio, ut in condictione furtivæ rei. — De æstimatione, de furto De usucapione.

30. *Papinianus lib.* 11 *Quæstionum.*

Cùm soluto matrimonio rerum amotarum judicium contra mulierem instituitur, redintegrato rursus matrimonio solvitur judicium. — De redintegratione matrimonii

TITULUS III.

DE AGNOSCENDIS,

ET ALENDIS LIBERIS,

Vel parentibus, vel patronis, vel libertis.

1. *Ulpianus lib.* 34 *ad Edictum.*

Senatusconsultum, quod factum est *de liberis agnoscendis*, duas species complectitur : unam eorum qui agnoscunt; aliam earum, quæ falsum partum subjiciunt. — Divisio senatusconsulti Plautiani.

§. 1. Permittit igitur mulieri, parentive in cujus potestate est, vel ei cui mandatum ab eis est, si putet prægnan- — De liberis natis post divortium, agnoscendis ex

Source : BIU Cujas

senatusconsulto Plautiano.

tem, denuntiare intra dies triginta post divortium connumerandos ipsi marito, vel parenti, in cujus potestate est, aut domum denuntiare, si nullius eorum copiam habeat.

§. 2. Domum accipere debemus hospitium, si in civitate maneat: quòd si non sit, sed in villa, vel in municipio, illic ubi larem matrimonio collocarent.

§. 3. Denuntiare autem hoc tantùm, esse mulierem ex eo prægnantem. Non ergo hoc denuntiat, ut mittat custodes maritus: sufficit enim mulieri hoc notum facere, quòd sit prægnans. Mariti est jam aut mittere custodes, aut ei denuntiare quòd non sit ex se prægnans. Hoc autem, vel ipsi marito, vel alii nomine ejus facere permittitur.

§. 4. Pœna autem mariti ea est, ut, nisi aut custodes præmiserit, aut contrà denuntiaverit non esse ex se prægnantem, cogatur maritus partum agnoscere: et si non agnoverit, extra ordinem coërcetur. Debebit igitur respondere, non esse ex se prægnantem, aut nomine ejus responderi. Quòd si factum fuerit, non aliàs necesse habebit agnoscere, nisi verè filius fuerit.

§. 5. Illud notandum est, quòd denuntiatio à marito non incipit, sed à muliere.

§. 6. Sed si maritus ultrò custodes offerat, et ea non admittat: vel si non denuntiaverit mulier; aut si denuntiaverit quidem, custodes autem arbitrio judicis non admiserit: liberum est marito, parentive ejus, partum non agnoscere.

§. 7. Si mulier esse se prægnantem intra triginta dies non denuntiaverit, posteà denuntians, causa cognita audiri debebit.

§. 8. Quinimò, et si in totum omiserit denuntiationem, Julianus ait, nihil hoc

procuration, dans le cas où la femme se croira enceinte, de le signifier au mari dans les trente jours après le divorce; ou au père sous la puissance de qui il est, ou à son domicile si on ne trouve personne à qui on puisse faire cette signification.

2. On entend ici par domicile, la maison où le mari loge, s'il est dans la ville; s'il est à la campagne ou dans une ville de province, l'endroit où a été fixé le domicile du mariage.

3. La femme doit signifier simplement à son mari qu'elle est enceinte de ses œuvres. Elle ne fait point cette signification pour que le mari envoie des gens pour la garder et l'observer: car il suffit qu'elle fasse savoir au mari uniquement qu'elle est enceinte. C'est au mari à envoyer des gardiens, ou à répondre à la signification que la femme n'est point enceinte de ses œuvres, et cette réponse peut être faite ou par le mari lui-même, ou par un autre en son nom.

4. La peine du mari qui n'envoie pas des gardiens pour observer la femme, ou qui ne fait point signifier à la femme en réponse qu'elle n'est point enceinte de lui, est d'être obligé de reconnoître l'enfant à l'effet de lui fournir des alimens; et s'il refuse de le reconnoître, il est puni extraordinairement. Ainsi le mari doit répondre à cette signification, ou on doit répondre pour lui que la femme n'est point enceinte de ses œuvres. Si cette réponse a été faite, il ne sera plus obligé de reconnoître l'enfant, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est véritablement son fils.

5. Il faut remarquer que c'est à la femme, et non au mari, à faire la première sa signification.

6. Si cependant le mari offre à sa femme des gardiens, sans attendre qu'on lui fasse de signification, et qu'elle les refuse; ou si la femme ne fait point signifier sa grossesse, ou qu'après l'avoir fait signifier, elle refuse de recevoir les gardiens nommés par le juge, le mari, ou son père, est le maître de refuser de reconnoître l'enfant dont elle se dit être enceinte.

7. Si une femme n'a pas signifié sa grossesse dans les trente jours, elle pourra encore être admise à le faire après, mais on ne le lui permettra qu'en connoissance de cause.

8. Si même la femme négligeoit absolument de faire cette signification, cette omis-

Source : BIU Cujas

sion ne porteroit aucun préjudice à l'enfant.

9. Les trente jours depuis le divorce, sont des jours continus, et non des jours utiles.

10. Julien traite au livre dix-neuf du digeste cette question curieuse: Une femme n'a point signifié sa grossesse dans les trente jours du divorce, mais elle est accouchée dans ce temps-là même. Le sénatus-consulte peut-il avoir lieu dans un pareil cas? Il répond qu'en ce cas il ne peut y avoir lieu à la disposition du sénatus-consulte, parce qu'il ne peut pas avoir eu en vue l'enfant qui devoit naître dans les trente jours du divorce: car le sénatus-consulte a fixé ce terme de trente jours pour signifier la grossesse. Je pense que, dans l'espèce proposée, l'omission de la signification ne pourra porter aucun préjudice à l'enfant qui sera né.

11. Par la raison contraire, si, sur la signification faite par la femme de sa grossesse, le mari envoie des gardiens, cette action ne lui portera aucun préjudice. Il n'en sera donc pas moins admis à nier que l'enfant soit de lui, et on ne pourra pas lui objecter qu'il a envoyé des gardiens. C'est le sentiment de Marcellus au livre sept du digeste. Il s'explique ainsi: Si celui à qui on fait signifier la grossesse nie que la mère de l'enfant ait été sa femme, ou si avouant qu'elle l'a été, il nie qu'elle soit enceinte, il pourra, sans préjudicier à ses droits, envoyer des gardiens, sur-tout s'il fait ses protestations en les envoyant.

12. Julien s'explique ainsi au livre dix-neuf du digeste: Le sénatus-consulte porte, si la femme a signifié à son mari qu'elle étoit enceinte de ses œuvres, et que le mari n'ait point envoyé des gardiens pour visiter et observer la femme, ou s'il n'a pas protesté devant témoins que l'enfant dont la femme se disoit enceinte n'étoit pas de lui, il sera obligé de reconnoître l'enfant. Mais il ne s'ensuit pas de cette disposition que le mari en reconnoissant ainsi cet enfant, l'enfant devienne son héritier sien, si, dans la vérité, la femme a eu cet enfant d'un autre. Car voici ce que dit ce jurisconsulte: Lorsque la constestation sur l'état de cet enfant commencera à être déduite en jugement, la reconnoissance du père formera une forte présomption pour l'enfant.

nocere ei quod editur.

§. 9. Dies autem triginta continuos accipere debemus ex die divortii, non utiles.

§. 10. Eleganter autem apud Julianum libro nonodecimo digestorum quæritur: Si intra dies triginta mulier marito non denuntiaverit, et intra triginta partum ediderit, an senatusconsulto locus sit? Et ait, Plautianum senatusconsultum cessare: quia de eo partu non videtur sentire, qui intra diem trigesimum nascatur: quippe dies triginta ad denuntiandum præstituit senatus. Sed hanc rem non facere præjudicium partui arbitror.

§. 11. Quemadmodùm per contrarium, si maritus uxore denuntiante custodes miserit, nullum præjudicium sibi faciat. Licebit igitur ei partum editum ex se negare: nec ei nocebit, quòd ventrem custodierit. Et ita Marcellus libro septimo digestorum scripsit. Ait enim: Sive quis neget uxorem fuisse, sive ex se prægnantem, sine præjudicio rectè mittet custodes: maximè si missurus idipsum protestetur.

§. 12. Julianus libro nonodecimo digestorum scripsit: Quod senatusconsulto comprehensum est, si mulier viro denuntiaverit, se ex eo concepisse, et is cui denuntiatum erit, custodes ad ventrem custodiendum, inspiciendumque non miserit, neque contestatò dixerit eam ex se prægnantem non esse, ut ei id, quod editum sit, agnoscere sit necesse, non eò pertinet, ut si quis agnoscere se filium diceret, suum heredem haberet, quamvis ex alio conceptus sit. Quandoque enim, inquit, cœpit causa agi, grande præjudicium adfert pro filio confessio patris.

Source : BIU Cujas

§. 13. Idem per contrarium quoque ait: Si mulier, divortio facto, non fecerit ea, quæ senatusconsulto præcipiuntur, ut liceat patri non agnoscere, non eò pertinere, ut filius natus suum se dicere non possit, sed ad id tantùm, ut ita pater alere eum cogatur, si constiterit eum filium esse.

§. 14. Idem Julianus scribit: Si, uxore denuntiante se prægnantem, maritus non negaverit, non utique suum illi partum effici: cogendum tamen alere. Cæterùm si esse satis injuriosum ait, si quis longo tempore abfuerit, et reversus uxorem prægnantem invenerit, et idcircò rejecerit, si quid ex his, quæ senatusconsulto continentur, omiserit, suum heredem ei nasci.

§. 15. Ex his apparet, sive uxor omiserit quæ eam ex senatusconsulto observare oportuit, nihil præjudicare filio, si filius est, non tantùm in jure sui, verùm ne in alimentis quidem, secundùm divi Pii rescriptum: sive maritus neglexerit facere quæ ex senatusconsulto debet, natum cogitur omnimodò alere: cæterùm recusare poterit filium.

§. 16. Planè, si denuntiante muliere negaverit ex se esse prægnantem, tametsi custodes non miserit, non evitabit quominùs quæratur, an ex eo mulier prægnans sit. Quæ causa si fuerit acta apud judicem, et pronunciaverit, cùm de hoc agetur, quod ex eo prægnans fuerit necne, in ea causa esse, ut agnosci debeat, sive filius non fuit, sive fuit, esse suum.

2. *Julianus lib.* 19 *Digestorum.*

In omnibus causis: quare et fratribus

13. Le même jurisconsulte, en examinant l'espèce contraire, décide que si la mère n'a point fait les significations ordonnées par le sénatus-consulte, sa disposition porte que le père sera le maître de ne pas reconnoître l'enfant. Il ne s'ensuit pas de là que cet enfant étant né ne puisse pas être déclaré fils légitime, mais seulement que le père ne sera forcé en ce cas à lui fournir des alimens, qu'autant qu'il sera prouvé qu'il est véritablement son fils.

14. Julien écrit encore que si la femme fait signifier à son ancien mari qu'elle est enceinte, et que le mari ne réponde rien de contraire, il ne s'ensuit pas pour cela que l'enfant qui doit naître soit son fils légitime; il sera néanmoins obligé de lui donner des alimens. En effet, il seroit injuste qu'un homme qui, ayant été long-temps absent, trouveroit sa femme enceinte à son retour, fût obligé de reconnoître l'enfant comme légitime, par la seule raison qu'il auroit négligé de faire ce qui est prescrit par le sénatus-consulte.

15. On voit d'après ce qui vient d'être dit que l'enfant ne souffre aucun préjudice, ni pour son état, ni même, suivant un rescrit de l'empereur Antonin, pour les alimens qui lui sont dus, si la mère a négligé de faire les significations prescrites par le sénatus-consulte, s'il est prouvé que cet enfant est véritablement le fils de son mari; et que si le mari a négligé de faire ce qui lui est prescrit par le sénatus-consulte, il est à la vérité obligé de fournir des alimens à cet enfant, mais il peut le désavouer pour son fils légitime.

16. Si, sur la signification de la grossesse de la femme, le mari proteste qu'elle n'est point enceinte de lui; quoiqu'il n'ait point envoyé de gardiens, il ne pourra pas empêcher qu'on examine si la femme est véritablement enceinte de lui. Si cette cause est portée devant le juge, et que sur la question de savoir si la femme étoit enceinte de son mari ou non, le juge ait prononcé qu'elle étoit enceinte de son mari, cet enfant doit être reconnu pour son fils légitime, soit que dans le fait il soit ou ne soit pas son fils.

2. *Julien au liv.* 19 *du Digeste.*

Ce jugement assure à l'enfant son état de

Source : BIU Cujas

fils légitime dans tous les cas qui se présenteront. Ainsi cet enfant sera lié avec ses frères d'une véritable parenté.

3. *Ulpien au liv.* 34 *sur l'Edit.*

Si au contraire le juge prononce que l'enfant ne doit pas être légitime, quoiqu'il soit véritablement son fils, il ne jouira pas de l'état de légitime : car il est décidé que les jugemens portés en pareille matière ont force de loi. C'est l'avis de Marcellus au livre sept du digeste, qui est confirmé par l'usage.

1. Le sénatus-consulte Plautien n'avoit pour objet que les enfans qui pouvoient naître après le divorce ; on en a fait un autre du temps de l'empereur Adrien, qui porte que les parens seront forcés de reconnoître les enfans nés pendant le mariage.

2. Que faudroit-il donc décider si un fils venoit à naître après la mort de son père, mais du vivant de l'aïeul sous la puissance duquel il doit être, par exemple si cet enfant prouve qu'il est fils du fils de l'aïeul? On doit admettre cet enfant à faire juger avec son aïeul la question préalable de savoir si cet aïeul doit le reconnoître.

3. Si en ce cas la difficulté se bornoit à discuter si cet enfant est né pendant ou après le mariage, alors l'enfant actionneroit son aïeul en vertu des deux sénatus-consultes pour le forcer à le reconnoître.

4. Mais, que diroit-on si on discutoit la question de savoir si la mère de l'enfant qui demande à être reconnu a été mariée ou non? Julien a répondu à Sextus-Cæcilius-Africain que l'enfant pourroit toujours faire juger préalablement la question qui le concernoit.

5. La disposition de ces sénatus-consultes n'a plus lieu par rapport à l'enfant qui vient à naître après la mort de son père, s'il ne reste plus de parens sous la puissance paternelle de qui cet enfant doive être. Quelle sera donc la demande en hérédité que le fils pourra intenter en ce cas? Le fils formera la demande de l'hérédité de son père, et on examinera dans ce jugement même s'il est ou n'est pas fils de celui dont il demande la succession. Cela est si vrai que Julien écrit au livre dix-neuf du digeste, que si l'instance pour faire reconnoître le fils avoit commencé du vivant du père, et que le père vînt à mourir avant

suis consanguineus erit.

3. *Ulpianus lib.* 34 *ad Edictum.*

Sive contrà pronunciaverit, non fore suum, quamvis suus fuerit. Placet enim ejus rei judicem jus facere. Et ita Marcellus libro septimo digestorum probat : eoque jure utimur.

De senatusconsulto temporibus Hadriani facto, de liberis constante matrimonio natis.

§. 1. Quia Plautianum senatusconsultum ad eos partus pertinet, qui post divortium eduntur, aliud senatusconsultum temporibus divi Hadriani factum est, ut etiam si constante matrimonio partus sit editus, de agnoscendo eo agatur.

§. 2. Quid ergo, si quis post mortem patris nascatur avo superstite, in cujus potestate recasurus est? ut si ex filio ejus susceptus probetur? Videndum quid dici debeat. Et certè probandum est, cum avo præjudicium de partu agnoscendo similiter agendum.

De natis post mortem patris in potestate avi.

§. 3. Quid si hoc ipsum in quæstionem veniat, utrùm in matrimonio, an posteà editus sit? Dicendum est, et super hoc ex senatusconsultis agendum.

Si quæratur, an sit partus editus constante matrimonio.

§. 4. Et quid sit, si, an uxor fuerit, disceptetur? Et Julianus Sexto Cæcilio Africano respondit, locum esse præjudicio.

Si quæratur, an uxor fuerit.

§. 5. Illud tenendum, hæc senatusconsulta post mortem parentis cessare, si is supersit in cujus potestatem recasuri non sunt. Quid ergo est in petitione hereditatis quam filius intendit? Quæretur, utrùm ex eo natus sit, cujus hereditatem petit, an non? Adeò hoc verum est, ut Julianus libro nonodecimo digestorum scribat, si vivo patre redditum sit præjudicium, et antequam sententia feratur, pater decesserit, transeundum ad Carbonianum edictum.

De morte parentis.

Source : BIU Cujas

De his qui sui heredes agnascuntur, vel non.

§. 6. Item hæc senatusconsulta pertinent ad eos, qui sui heredes adgnascuntur. Cæterùm si fortè non sint in potestatem recasuri, verius est senatusconsulta cessare.

4. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

De his qui partum perfocant; vel abjiciunt, vel alimenta denegant, vel publicis locis exponunt.

Necare videtur, non tantùm is qui partum perfocat, sed et is qui abjicit, et qui alimonia denegat, et is qui publicis locis misericordiæ causa exponit, quam ipse non habet.

5. *Ulpianus lib. 2 de Officio consulis.*

De alendis liberis, vel parentibus.

Si quis à liberis ali desideret, vel si liberi ut à parente exhibeantur, judex de re cognoscet.

De patria potestate.

§. 1. Sed utrùm eos tantùm liberos qui sunt in potestate, cogatur quis exhibere, an verò etiam emancipatos, vel ex alia causa sui juris constitutos, videndum est? Et magis puto, etiam si non sunt liberi in potestate, alendos à parentibus: et vice mutua alere parentes debere.

De ascendentibus, vel descendentibus per utrumque sexum

§. 2. Utrùm autem tantùm patrem, avumve paternum, proavumve paterni avi patrem, cæterosque virilis sexus parentes alere cogamur: an verò etiam matrem, cæterosque parentes, et per illum sexum contingentes cogamur alere, videndum. Et magis est, ut utrubique se judex interponat, quorundam necessitatibus faciliùs succursurus, quorundam ægritudini: et cùm ex æquitate hæc res descendat, caritateque sanguinis, singulorum desideria perpendere judicem oportet.

§. 3. Idem in liberis quoque exhibendis à parentibus dicendum est.

§. 4. Ergo et matrem cogemus, præsertim vulgò quæsitos liberos alere: nec non ipsos eam.

§. 5. Item divus Pius significat, quasi avus quoque maternus alere compellatur.

§. 6.

le jugement, le fils devroit avoir recours à la possession de biens prétorienne, introduite par l'édit Carbonien.

6. Ces sénatus-consultes n'ont aussi en vue que les enfans qui sont héritiers siens en naissant. Et cette disposition n'a plus lieu si l'enfant qui demande à être reconnu, ne doit pas être sous la puissance paternelle de celui contre qui il intente son action.

4. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Des parens donnent la mort à des enfans, non-seulement en les étouffant dans leur sein, mais encore en les abandonnant après qu'ils sont nés, en leur refusant des alimens, en les exposant dans des lieux publics à la compassion des passans, pendant qu'ils n'ont eux-mêmes aucun sentiment de pitié.

5. *Ulpien au liv. 2 des Fonctions du consul.*

Si un fils demande des alimens à son père, ou un père à son fils, ils doivent se retirer devant le juge.

1. Mais un père n'est-il obligé de donner des alimens qu'aux enfans qu'il a sous sa puissance? n'en doit-il pas aussi à ceux qu'il a émancipés, ou qui sont sortis par quelqu'autre moyen de la puissance paternelle? Je suis plus disposé à croire que les enfans qui ne sont point sous la puissance paternelle sont obligés de leur donner des alimens, et qu'ils peuvent réciproquement s'en demander.

2. Examinons si les enfans ne doivent des alimens qu'à leur père, et à leur aïeul, bisaïeul, ou autres ascendans paternels; ou s'ils en doivent aussi à leur mère, et à leurs ascendans maternels. Le juge doit interposer son autorité dans tous ces cas, avoir égard à l'indigence des uns, aux infirmités des autres; et comme cette nécessité de fournir des alimens prend son origine dans l'équité naturelle et dans l'affection que doivent avoir entre eux ceux qui sont unis par le même sang, le juge doit examiner la justice des demandes de chacun.

3. On doit observer la même règle pour les alimens que les parens doivent à leurs enfans.

4. Ainsi une mère sera obligée de donner des alimens à ses enfans bâtards, et réciproquement ceux-ci devront lui en fournir.

5. L'empereur Antonin paroît vouloir que l'aïeul maternel donne des alimens à son petit-fils.

Source : BIU Cujas

6. Il y a un rescrit du même empereur, qui porte qu'un père doit donner des alimens à sa fille s'il est prouvé en justice qu'il en est le père.

7. Si le fils a de quoi vivre par lui-même, les juges peuvent en connoissance de cause refuser de lui faire donner des alimens par son père. Il y a un rescrit de l'empereur Antonin, conçu en ces termes : Les juges devant lesquels vous vous présenterez ordonneront que votre père vous fournisse des alimens suivant ses facultés; à condition que, vous disant ouvrier, vous ne puissiez, à cause de maladie ou d'infirmité, tirer votre subsistance de vos travaux et de votre talent.

8. Si le père à qui on a demandé des alimens nie que le demandeur soit son fils, ou si dans le même cas le fils nie que le demandeur soit son père, le juge connoîtra sommairement de cette question, et accordera ou refusera les alimens, suivant qu'il sera prouvé devant lui que le demandeur est véritablement fils ou père de celui à qui il en demande.

9. On doit toujours observer que le jugement qui prononce que le demandeur doit avoir des alimens, ne fait aucun préjudice à la vérité : car le juge ne décide pas qu'il soit véritablement fils, il prononce seulement que les alimens lui sont dus. Il y a un rescrit de l'empereur Marc qui le décide ainsi.

10. Si ceux qui doivent des alimens refusent de les donner, le juge les fixera suivant les facultés de celui qui les doit; s'il refuse de fournir les alimens fixés par le juge, on le forcera d'exécuter le jugement, en lui prenant des effets en gage et en les vendant.

11. Le juge doit aussi examiner si le père n'a pas de justes raisons de refuser des alimens à son fils. Il y a un rescrit adressé à Trébatius-Marinus, qui porte qu'un père pouvoit justement refuser des alimens à son fils, qui avoit été son délateur.

12. Les rescrits portent que le juge doit forcer le père à donner à ses enfans, non-seulement des alimens, mais encore toutes les autres choses dont ils ont besoin.

13. Le fils émancipé, même impubère, est obligé de nourrir son père qui se trouve dans l'indigence : car ce seroit avec raison qu'on trouveroit injuste qu'un père fût dans l'indigence, pendant que son fils seroit à son aise.

14. Si une mère qui a fourni des alimens

§. 6. Idem rescripsit, ut filiam suam pater exhibeat, si constiterit apud judicium, justè eam procreatam.

Si filius possit se exhibere. De modo alimentorum.

§. 7. Sed si filius possit se exhibere, æstimare judices debent, ne non debeant ei alimenta decernere. Denique idem Pius ita rescripsit : Aditi à te competentes judices ali te à patre tuo jubebunt pro modo facultatum ejus : si modò, cùm opificem te esse dicas, in ea valetudine es, ut operis sufficere non possis.

Si parens, vel filius esse negetur.

§. 8. Si vel parens neget filium, idcircòque alere se non debere contendat; vel filius neget parentem : summatim judices oportet super ea re cognoscere : si constiterit filium, vel parentem esse, tunc ali jubebunt. Cæterùm si non constiterit, neo decernent alimenta.

§. 9. Meminisse autem oportet, et si pronunciaverint ali oportere, attamen eam rem præjudicium non facere veritati : nec enim hoc pronunciatur, *filium esse*, sed *ali debere*. Et ita divus Marcus rescripsit.

Si quis alere detrectet.

§. 10. Si quis ex his alere detrectet pro modo facultatum alimenta constituentur : quòd si non præstentur, pignoribus captis et distractis cogetur sententiæ satisfacere.

§. 11. Idem judex æstimare debet, num habeat aliquid parens, vel an pater, quod meritò filios suos nolit alere. Trebatio denique Marino rescriptum est, meritò patrem eum nolle alere, quod eum detulerat.

De alimentis et cæteris oneribus liberorum.

§. 12. Non tantùm alimenta, verùm etiam cætera quoque onera liberorum patrem ab judice cogi præbere, rescriptis continetur.

De impubere emancipato.

§. 13. Si impubes sit filius emancipatus, patrem inopem alere cogetur. Iniquissimum enim quis meritò dixerit, patrem egere, cùm filius sit in facultatibus.

Si mater ali-

§. 11. Si mater alimenta, quæ fecit in

Source : BIU Cujas

menta, quæ fecit in filium, à patre repetat.

filium, à patre repetat, cùm modò eam audiendam, ita divus Marcus rescripsit Antoniæ Montanæ in hæc verba : *Sed et quantum tibi alimentorum nomine, quibus necessariò filiam tuam exhibuisti, à patre ejus præstari oporteat, judices æstimabunt: nec impetrare debes ea, quæ exigente materno affectu in filiam tuam erogatura esses, etiamsi à patre suo educeretur.*

à son fils les redemande à son mari, les juges auront égard à sa demande, cependant avec de certaines précautions, suivant un rescrit de l'empereur Marc, adressé à Antonia-Montana, et conçu en ces termes : Les juges estimeront combien vous devez retirer de votre mari pour les dépenses nécessaires que vous avez faites pour l'entretien de votre fille commune ; vous ne pourrez cependant pas vous faire rendre celles que vous n'auriez pas pu vous dispenser de faire pour elle, quand même son père l'auroit chassée de la maison.

De filio milite.

§. 15. A milite quoque filio, qui in facultatibus sit, exhibendos parentes esse, pietatis existimat ratio.

15. La piété filiale exige qu'un fils, même militaire, qui est à son aise, donne des alimens à ses parens.

De ære alieno patris.

§. 16. Parens quamvis ali à filio ratione naturali debeat, tamen æs alienum ejus non esse cogendum exsolvere filium, rescriptum est.

16. Le fils est obligé, suivant la nature, de nourrir son père, mais on ne peut pas le forcer à payer ses dettes.

De heredibus filii.

§. 17. Item rescriptum est, heredes filii ad ea præstanda, quæ vivus filius ex officio pietatis suæ dabit, invitos cogi non oportere : nisi in summam egestatem pater deductus est.

17. Il y a un rescrit qui porte que les héritiers du fils ne sont point obligés de continuer au père les secours que, de son vivant, ce fils lui donnoit par amour filial ; à moins que le père ne soit dans une grande misère.

§. 18. Solent judices cognoscere et inter patronos et libertos, si de alendis his agatur. Itaque si negent se esse libertos, cognoscere eos oportebit : quòd si libertos constiterit, tunc demum decernere, ut alant. Nec tamen alimentum decretum tollet liberto facultatem, quominùs præjudicio certare possit, si libertum se neget.

18. Les juges sont aussi dans l'usage de connoître des contestations élevées entre les patrons et les affranchis en matière d'alimens. Ainsi, si le défendeur nie être l'affranchi du demandeur, le juge doit connoître de cette question ; s'il est certain que le défendeur est l'affranchi du demandeur, le juge ordonne qu'il lui fournisse des alimens. Le jugement qui prononce que les alimens sont dus par un affranchi, ne lui ôte pas la faculté, s'il nie être affranchi, de disputer à cet égard son droit contre son patron.

De patronis.

§. 19. Alimenta autem pro modo facultatum erunt præbenda, egentibus scilicet patronis. Cæterùm, si sit unde se exhibeant, cessabunt partes judicis.

19. Les affranchis doivent fournir, suivant leurs facultés, des alimens à leurs patrons qui sont dans l'indigence. Si le patron n'a pas besoin d'alimens, le juge ne doit pas les ordonner.

Vel liberis patronorum alendis.

§. 20. Utrùm autem tantùm patroni alendi sint, an etiam patronorum liberi, tractari potest? Et puto, causa cognita, judices et liberos quoque patronorum alendos decernere : non quidem tam facilè ut patronos, sed nonnunquam et ipsos. Nam et obsequium non solum patronis, verumetiam liberis eorum debere præstari.

20. On peut demander si l'affranchi ne doit des alimens qu'à son patron, ou s'il en doit encore à ses enfans ? Je pense que le juge peut ordonner quelquefois, en connoissance de cause, que l'affranchi donnera des alimens aux enfans de son patron ; mais il ne doit pas ordonner ces alimens avec autant de facilité qu'il les ordonneroit pour le patron. Les affranchis doivent du respect, non-seulement à leurs patrons, mais encore à leurs enfans.

Source : BIU Cujas

21. L'affranchi doit même donner des alimens aux enfans de sa patronne.

22. Mais un patron ne pourroit point demander des alimens à l'affranchi de son affranchi, ou à un esclave qu'il auroit affranchi, parce qu'il en étoit chargé par un fidéicommis; il en seroit de même de celui qui auroit reçu de l'esclave de l'argent pour le racheter et l'affranchir après. C'est le sentiment de Marcellus : il compare ce patron à celui qui, ayant exigé une somme d'un esclave pour l'affranchir, perd par là le droit de patron.

23. Ce jurisconsulte décide que si le fils du patron a accusé d'un crime capital l'affranchi de son père, cet affranchi ne lui doit point d'alimens.

24. Une affranchie est aussi obligée de nourrir son patron.

25. On a coutume de nommer un arbitre lorsque le patron demande des alimens à son affranchi. Cet arbitre examine quelles sont les facultés de l'affranchi, afin de pouvoir fixer les alimens dus au patron. Ces alimens sont dus tant que l'affranchi est en état de les payer, et que le patron en a besoin.

26. Les affranchis sont obligés de donner des alimens aux père et mère de leur patron, s'ils n'ont plus de patron ni d'enfans d'eux, et si leurs facultés le leur permettent.

§. 21. Sed et libertus maternus alere cogitur.

§. 22. Si quis à liberti liberto ali se desideret, vel ab eo quem ex causa fideicommissi manumisit, quemque suis nummis redemit, non debet audiri : ut et Marcellus scribit : exæquatque eum, qui mercedes exigendo, jus libertorum amisit.

De liberto liberti. De manumisso ex causa fideicommissi. De nummis suis redempto. De mercedibus operarum exactis.

§. 23. Sed et patroni filium, qui capitis accusavit libertum paternum, negat exhibendum.

De capitali accusatione.

§. 24. Sed et liberta cogitur patronum alere.

De liberta.

§. 25. De alimentis patroni arbiter solet dari, arbitraturus quantum sit in facultatibus : ut perindè possint alimenta moderari : quæ tandiu præstabuntur, quandiu liberto supersit, patrono desit.

De modo et durationè alimentorum.

§. 26. Patrem et matrem patroni, cùm patronus et filii ejus minimè supersint, alere egentes ipsi liberti, si idonei facultatibus sunt, coguntur.

De patre et matre patroni.

6. *Modestin au liv. unique des Affranchissemens.*

Si le patron refuse des alimens à son affranchi, il perd les avantages qu'il retiroit de cet affranchi en vertu des charges qu'il lui avoit imposées en l'affranchissant : il perd en outre ses droits dans la succession de cet affranchi ; mais on ne peut pas le forcer à lui donner des alimens, quand même il seroit en état de le faire.

1. Il y a une constitution de l'empereur Commode, conçue en ces termes : S'il est prouvé qu'un patron a été insulté ou frappé, ou abandonné dans sa misère ou dans ses maladies par ses affranchis, on doit les faire rentrer sous la puissance du patron, et les obliger à le servir comme leur maître ; et si cet avertissement ne fait sur eux aucune impression, on doit les vendre et en donner le prix au patron.

6. *Modestinus lib. singulari de Manumissionibus.*

Alimenta, liberto petente, non præstando patronus, amissione libertatis causa impositorum, et hereditatis liberti punietur : non autem necesse habebit præstare, etiamsi potest.

Si patronus nolit alere libertum. De patrono læso, aut derelicto à liberto.

§. 1. Imperatoris Commodi constitutio talis profertur : *Cùm probatum sit, contumeliis patronos à libertis esse violatos, vel illata manu atroci esse pulsatos, aut etiam paupertate vel corporis valetudine laborantes relictos : primùm eos in potestatem patronorum redigi, et ministerium dominis præbere cogi : sin autem nec hoc modo admoneantur, vel à præside emptori addicentur, et pretium patronis tribuetur.*

Source : BIU Cujas

7. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

Si negetur matrimonium fuisse

Si neget, qui maritus fuisse dicitur, *matrimonium esse contractum, eò quòd eam, quæ se uxorem fuisse dicit, ancillam esse probare paratus sit*, alimenta quidem liberis præstare interim compellendum : sin autem constiterit eam servam fuisse, nihil ei qui pascendos curavit, ex hoc præjudicium generare respondit.

8. *Marcellus lib.* 1 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De descendentibus ex masculis, vel ex fœminis.

Non quemadmodùm masculorum liberorum nostrorum liberi ad onus nostrum pertinent, ita et in fœminis est : nam manifestum est, id quod filia parit, non avo, sed patri suo esse oneri : nisi pater aut non sit superstes, aut egens sit.

9. *Paulus lib. singulari de Jure patronatus.*

De patronis, vel liberis patronorum alendis.

In bonis superstitum libertorum nullum omninò jus patroni liberive patronorum habent, nisi si tam esse infirmos, tamque pauperes, præsidibus probaverint, ut meritò menstruis alimentis à libertis suis adjuvari debeant. Idque jus ita plurimis principum constitutionibus manifestatur.

TITULUS IV.

DE INSPICIENDO VENTRE, CUSTODIENDOQUE PARTU.

1. *Ulpianus lib.* 24 *ad Edictum.*

Rescriptum de inspiciendo ventre, cùm mulier dissimulat se esse prægnantem.

TEMPORIBUS divorum fratrum cùm hoc incidisset, ut maritus quidem prægnantem mulierem diceret, uxor negaret : consulti, Valerio Prisciano prætori urbano rescripserunt in hæc verba : *Novam rem desiderare Rutilius Severus videtur, ut uxori quæ ab eo diverterat, et se non esse prægnantem profiteatur, custodem apponat. Et ideò nemo mirabitur, si nos quoque novum consilium et remedium suggeramus. Igitur si perstat in eadem postulatione, commodissimum est, eligi honestissimæ fœminæ domum, in quam Domitia veniat:*

7. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Si celui qu'une femme prétend avoir été son mari, nie qu'il ait été marié avec elle, par la raison qu'il est prêt à prouver que cette femme est esclave, il doit toujours par provision donner des alimens aux enfans de celle-ci; et s'il est prouvé que cette femme est véritablement esclave, celui qui a pris soin de nourrir ses enfans n'en souffrira aucun préjudice par rapport à la contestation sur la validité du mariage.

8. *Marcellus au liv.* 1 *sur la Loi Julia et Papia.*

Les enfans qui descendent de nos enfans mâles sont à notre charge; mais il n'en est pas de même de ceux qui descendent de nos filles : car il est clair que l'enfant est à la charge de son père, et non de son aïeul maternel; à moins que son père ne soit mort, ou dans l'indigence.

9. *Paul au liv. unique du Droit de patronage.*

Les patrons et leurs enfans n'ont aucun droit sur les biens de leurs affranchis, à moins qu'ils ne prouvent au juge qu'ils sont si infirmes et si pauvres, qu'ils n'ont pas de quoi se nourrir pendant un mois sans le secours de leurs affranchis. Il y a plusieurs constitutions des princes qui l'ont décidé ainsi.

TITRE IV.

DE LA VISITE DES FEMMES ENCEINTES,

Et des précautions qu'on doit apporter pour s'assurer de leur accouchement.

1. *Ulpien au liv.* 24 *sur l'Edit.*

SOUS l'empire de Marc-Antoine et de Vérus, il se présenta un mari qui assura que sa femme étoit enceinte de lui, la femme le nioit. Cette contestation fut portée aux empereurs, qui adressèrent à ce sujet un rescrit à Valérius-Priscien, préteur de Rome, dont la teneur suit : Rutilius-Sévérus forme une demande bien extraordinaire, en voulant donner des gardiennes à sa femme qui a fait divorce avec lui, et qui prétend n'être pas enceinte. Ainsi, il n'est pas étonnant que nous prenions à cet égard une résolution toute neuve, et que nous cherchions un

Source : BIU Cujas

moyen pour le satisfaire. Nous jugeons à propos, si ce mari persiste dans sa demande, qu'on choisisse la maison d'une femme respectable dans laquelle Domitia se rendra : là trois sages-femmes, habiles dans leur art, et d'une fidélité irréprochable la visiteront. Si elles déclarent toutes, ou deux d'entre elles, que Domitia leur paroît enceinte, alors il faudra engager la femme à recevoir des gardiennes, comme si elle les eût demandées elle-même. Si elle n'acouche point, son mari saura qu'il encourra à cette occasion du déshonneur, et que sa réputation en souffrira ; il sera censé n'avoir proposé cette demande que pour faire injure à sa femme. Si ces trois sages-femmes, ou deux d'entre elles déclarent que Domitia n'est pas enceinte, il n'y aura aucune raison de lui donner des gardiennes.

1. On voit par ce rescrit, que les sénatus-consultes dont il a été parlé dans le titre précédent n'avoient point lieu dans le cas où la femme feignoit ou déclaroit ouvertement n'être point enceinte. Et cela étoit bien fondé : car l'enfant qui est dans le sein de sa mère forme avant sa naissance une portion des entrailles de la mère. Mais lorsqu'il est né, le père peut le réclamer, en ayant recours à l'interdit du préteur, et demander que l'enfant lui soit représenté, ou qu'il lui soit permis de le tirer extraordinairement des mains de la mère. Ainsi le prince vient au secours des parties quand la nécessité l'exige.

2. En conséquence de ce rescrit, la femme pourra être citée devant le préteur, pour y déclarer si elle se croit enceinte, et elle sera obligée de répondre.

3. Qu'arrivera-t-il donc si la femme refuse de répondre ou de se présenter devant le préteur ? Dira-t-on que la peine portée par le sénatus-consulte sera encourue, c'est-à-dire que le mari sera le maître de ne point reconnoître cet enfant? Mais il peut arriver que cette peine ne soit point satisfaisante pour le mari, qui désire plus d'être père que d'être privé de son fils. Ainsi le préteur doit employer toute son autorité pour forcer cette femme à se présenter et à répondre devant lui. Si elle refuse de lui obéir, il pourra prendre les biens qui lui appartiennent et les vendre, ou la condamner à une amende.

et ibi tres obstetrices probatæ et artis et fidei, quæ à te assumptæ fuerint, eam inspiciant. Et si quidem vel omnes, vel duæ renunciaverint prægnantem videri : *tunc persuadendum mulieri erit, ut perindè custodem admittat, atque si ipsa hoc desiderasset. Quod si enixa non fuerit, sciat maritus, ad invidiam existimationemque suam pertinere : ut non immeritò possit videri captasse hoc ad aliquam mulieris injuriam. Si autem vel omnes, vel plures* non esse gravidam *renunciaverint, nulla causa custodiendi erit.*

Ratio dicti rescripti.

§. 1. Ex hoc rescripto evidentissimè apparet, senatusconsulta de liberis agnoscendis locum non habuisse, si mulier dissimularet se prægnantem, vel etiam negaret. Nec immeritò : partus enim antequàm edatur, mulieris portio est, vel viscerum. Post editum planè partum à muliere, jam potest maritus jure suo filium per interdictum desiderare aut exhiberi sibi, aut ducere permitti, extra ordinem. Igitur princeps in causa necessaria subvenit.

De muliere ad prætorem evocanda et interroganda.

§. 2. Secundùm quod rescriptum evocari mulier ad prætorem poterit, et apud eum interrogari, *an se putet prægnantem :* cogendaque erit respondere.

Si non responderit, aut non veniat ad prætorem.

§. 3. Quid ergo, si non responderit, aut non veniat ad prætorem? Numquid senatusconsulti pœnam adhibemus, scilicet ut liceat marito non agnoscere? Sed finge, non esse eo contentum maritum, qui se patrem potiùs optet, quàm carere filio velit. Cogenda igitur erit remediis prætoris, et in jus venire, et si venit respondere : pignoraque ejus capienda, et distrahenda, si contemnat : vel multis coërcenda.

Source : BIU Cujas

Si fateatur, vel neget se prægnantem.

§. 4. Quid ergo si interrogata dixerit *se prægnantem* ? Ordo senatusconsultis expositus sequetur. Quòd si negaverit, tunc secundùm hoc rescriptum prætor debebit obstetrices adhibere.

4. Que faudra-t-il observer si la femme se présente et répond qu'elle est enceinte ? Il faudra observer l'ordre prescrit par les sénatus-consultes dont il a été parlé dans les titres précédens. Si elle nie qu'elle est enceinte, le préteur doit, conformément au rescrit que nous expliquons, appeler des sages-femmes.

De electione obstetricum,

§. 5. Et notandum, quòd non permittitur marito, vel mulieri obstetricem adhibere: sed omnes à prætore adhibendæ sunt.

5. Remarquez qu'on ne permet ni au mari ni à la femme d'appeler les sages-femmes ; c'est au préteur à les nommer.

Et domus in quam mulier veniat.

§. 6. Item prætor domum honestæ matronæ eligere debet, in quam mulier veniat, ut possit inspici.

6. Le préteur doit aussi choisir la maison d'une femme respectable, afin que la femme s'y rende pour y être visitée.

Si mulier inspici se non patiatur, vel ad domum non veniat.

§. 7. Quid ergo, si inspici se non patiatur, vel ad domum non veniat? Æquè prætoris auctoritas interveniet.

7. Si la femme ne se rend pas dans cette maison, ou ne veut pas se laisser visiter, le préteur l'y contraindra en interposant son autorité.

De renuntiatione obstetricum. De actione injuriarum.

§. 8. Si omnes, vel plures renuntiaverint *prægnantem non esse*, an mulier possit injuriarum experiri ex hac causa? Et magis puto, agere eam injuriarum posse : sic tamen, si injuriæ faciendæ causa id maritus desideravit. Cæterùm, si non injuriæ faciendæ animo, sed quia justè credidit, vel nimio voto liberorum suscipiendorum ductus est, vel ipsa eum illexerat, ut crederet, quòd constante matrimonio hoc fingebat, æquissimum erit ignosci marito.

8. Si toutes les sages-femmes, ou le plus grand nombre d'entre elles, constatent par leur rapport que la femme n'est pas enceinte, peut-elle intenter à l'instant contre son mari l'action en réparation d'injure? Je pense qu'elle en a le droit, pourvu cependant que celui-ci ait demandé cette visite dans le dessein de faire injure à sa femme. S'il ne l'a pas fait dans ce dessein, mais qu'il ait cru que sa femme étoit véritablement enceinte, soit à cause du grand désir qu'il avoit d'avoir des enfans, soit parce que sa femme elle-même le lui avoit donné à croire, et que pendant son mariage elle avoit feint de l'être, le mari est excusable.

De tempore evocandi ad prætorem.

§. 9. Meminisse autem oportet, tempus non esse præstitutum rescripto : quamvis in senatusconsultis de liberis agnoscendis triginta dies præstituantur mulieri. Quid ergo? Semper dicemus marito licere uxorem ad prætorem evocare? an verò et ipsi triginta dies præstituimus? Et putem, prætorem causa cognita debere maritum et post triginta dies audire.

9. Quoique les sénatus-consultes portés sur la nécessité de connoître les enfans ait fixé à la femme le terme de trente jours pour faire signifier sa grossesse à son mari, le rescrit que nous expliquons n'a point prescrit de terme. Ainsi doit-on dire que le mari est toujours le maître de citer sa femme devant le préteur? ou n'a-t-il lui-même à cet égard que l'espace de trente jours? Je pense que le préteur pourra, en connoissance de cause, admettre le mari même au delà de ce terme.

Edictum de muliere, quæ, mortuo marito, ait se prægnantem.

§. 10. De inspiciendo ventre, custodiendoque partu sic prætor ait : *Si mulier mortuo marito prægnantem se esse dicet, his ad quos ea res pertinebit, procuratorive eorum, bis in mense denuntiandum curet, ut mittant, si velint, quæ ventrem inspicient. Mittantur autem mulieres liberæ*

10. Voici les termes de l'édit du préteur, concernant la visite des femmes enceintes, et les précautions qu'on doit apporter pour s'assurer de leur accouchement : « Si, après la mort du mari, la femme prétend être enceinte de ses œuvres, elle doit le signifier dans le mois de la mort à ceux qui ont

Source : BIU Cujas

intérêt d'en être informés, ou à leurs fondés de procuration, afin qu'ils envoient, s'ils le jugent à propos, des personnes pour la visiter. On enverra à cet effet des femmes libres, au nombre de cinq seulement; elles feront toutes ensemble leur visite, sans qu'aucune d'elles puissent, lors de la visite, porter la main sur le ventre de la femme malgré elle. La femme fera ses couches dans la maison d'une femme respectable, que je choisirai. Un mois avant le terme où la femme comptera accoucher, elle fera signifier à tous ceux qui ont intérêt, et à leurs fondés de procuration, qu'ils envoient, s'ils le jugent à propos, des gardiennes. La chambre où la femme devra faire ses couches ne pourra avoir qu'une entrée. S'il y en a plusieurs, on les fermera toutes, excepté une, avec des planches clouées de chaque côté. Devant la porte de cette chambre, il y aura trois hommes et trois femmes libres, avec deux compagnes, qui garderont l'entrée. Toutes les fois que la femme entrera dans cette chambre ou dans une autre, ou ira au bain, les gardiens auront droit de visiter l'endroit où elle ira, et fouilleront, s'ils le jugent à propos ceux qui entreront avec elle. Les gardiens qui sont à l'entrée de la chambre pourront, s'ils le veulent, fouiller les personnes qui entreront. Lorsque la femme commencera à être dans le travail, elle le fera signifier à ceux qui auront intérêt, et à leurs fondés de procuration, afin qu'ils envoient, s'ils le jugent à propos, des personnes qui soient présentes à l'accouchement. On n'enverra que des femmes libres, au nombre de cinq; en sorte qu'outre deux sages-femmes, il n'y ait dans la chambre plus dix femmes libres, et six femmes esclaves. Toutes les femmes qui devront être dans l'intérieur de cette chambre seront visitées, de peur qu'il ne s'en trouve une qui soit enceinte. Il n'y aura pas moins de trois lumières dans la chambre; parce que les ténèbres favorisent les suppositions de part. L'enfant qui sera né sera montré à ceux qui y ont intérêt, et à leurs fondés de procuration, s'ils jugent à propos de le voir. L'enfant sera élevé par celui que le père aura nommé; s'il n'a nommé personne, je fixerai la maison où il sera élevé. Celui chez qui l'enfant sera élevé le mon-

duntaxat quinque : hæque simul omnes inspiciant, dum ne qua earum, dum inspicit invita muliere ventrem tangat. Mulier in domo honestissimæ fœminæ pariat, quam ego constituam. Mulier antè dies triginta quàm parituram se putat, denuntiet his ad quos ea res pertinet, procuratoribusve eorum, ut mittant, si velint, qui ventrem custodiant. In quo conclavi mulier paritura erit, ibi ne plures aditus sint, quàm unus : si erunt, ex utraque parte tabulis præfigantur. Ante ostium ejus conclavis liberi tres, et tres liberæ cum binis comitibus custodiant. Quotiescunque ea mulier in id conclave, aliudve quod, sive in balineum ibit, custodes, si volent, id antè prospiciant : et eos qui introierint, excutiant. Custodes, qui antè conclave positi erunt, si volunt, omnes, qui conclave aut domum introierint, excutiant. Mulier, cum parturire incipiat, his ad quos ea res pertinet, procuratoribusve eorum denuntiet, ut mittant quibus præsentibus pariat. Mittantur mulieres liberæ duntaxat quinque : ita ut præter obstetrices duas, in eo conclavi, ne plures mulieres liberæ sint, quàm decem : ancillæ, quàm sex. Hæ, quæ intus futuræ, erunt excutiantur omnes in eo conclavi, ne qua prægnans sit. Tria lumina, ne minùs, ibi sint : scilicet quia tenebræ ad subjiciendum aptiores sunt. Quod natum erit, his ad quos ea res pertinet, procuratoribusve eorum, si inspicere volent, ostendatur. Apud eum educatur, apud quem parens jusserit. Si autem nihil parens jusserit, aut is apud quem voluerit educari, curam non recipiet, apud quem educetur, causa cognita constituam. Is, apud quem educabitur quod natum erit, quoad trium mensium sit, bis in mense ex eo tempore, quoad sex mensium sit, semel in mense : à sex mensibus quoad anniculus fiat, alternis mensibus; ab anniculo quoad fari possit, semel in sex mensibus, ubi volet, ostendat. Si cui ventrem inspici, custodirive, adesse partui licitum non erit, factumve quid erit, quominùs ea ita fiant, uti suprà comprehensum est : ei, quod natum erit, possessionem causa cognita non dabo. Sive quod natum erit, ut suprà cautum est, inspici non licuerit. Quas utique actiones me daturum polliceor his, quibus ex edicto

Source : BIU Cujas

meo bonorum possessio data sit: eas, si mihi justa causa videbitur esse, ei non dabo.

trera, savoir, deux fois par mois depuis sa naissance jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de trois mois; de là, jusqu'à ce qu'il ait six mois, une fois par mois; ensuite, jusqu'à ce qu'il ait atteint un an, une fois tous les deux mois; et depuis un an jusqu'à ce qu'il commence à parler, une fois tous les six mois, et cela dans l'endroit qu'il voudra choisir. Si on ne permet pas aux intéressés de faire visiter et garder la femme, et d'être présens à son accouchement, ou qu'on ait empêché que ce qui vient d'être prescrit fût observé, je n'en accorderai pas moins à l'enfant qui en sera né la possession provisoire, appelée Carbonienne, sur les biens de son père, après que j'aurai pris connoissance de la cause. Je l'accorderai aussi dans le cas où on n'aura pas montré l'enfant qui sera né, conformément à ce qui a été dit plus haut. Si je découvre de bonnes raisons, je pourrai refuser les actions que j'ai promises à ceux qui ont obtenu la possession de biens suivant mon édit ».

De ejus facilitate et interpretatione.

§. 11. Quamvis sit manifestissimum edictum prætoris, attamen non est negligenda interpretatio ejus.

11. Quoique la disposition de cet édit soit fort claire et fort détaillée, il est bon cependant d'en donner l'interprétation.

Quibus denuntiandum est.

§. 12. Denuntiare igitur mulierem oportet his scilicet, quorum interest partum non edi, vel totam habituris hereditatem, vel partem ejus, sive ab intestato, sive ex testamento.

12. Ainsi, la signification doit être faite par la femme à ceux qui ont intérêt qu'elle n'ait pas d'enfans, et qui sont appelés à la succession du mari en tout ou en partie par testament ou *ab intestat.*

De causæ cognitione,

§. 13. Sed et si servus heres institutus fuerit, si nemo natus sit, Aristo scribit, hîc quoque servo, quamvis non omnia, quædam tamen circa partum custodiendum arbitrio prætoris esse concedenda. Quam sententiam puto veram. *Publicè enim interest, partus non subjici, ut ordinum dignitas, familiarumque salva sit.* Ideoque etiam servus iste, cùm sit in spe constitutus successionis, qualis qualis sit, debet audiri, rem et publicam, et suam gerens.

13. Si c'est un esclave qui est institué héritier, dans le cas où il ne naîtra pas d'enfans, Ariston écrit que le préteur peut lui accorder la permission de prendre, sinon toutes, au moins quelques-unes des précautions ci-dessus rapportées, pour s'assurer de l'accouchement. Ce sentiment me paroît juste. Car il est de l'intérêt public qu'on s'oppose aux suppositions de part, afin de conserver l'honneur des ordres et des familles. Ainsi cet esclave ayant espérance à la succession, doit être admis malgré la bassesse de sa condition, parce qu'il conserve en même temps l'intérêt public et le sien.

§. 14. Denuntiari autem oportet his, quos proxima spes successionis contingit, utputà primo gradu heredi instituto, non etiam substituto; et, si intestatus paterfamilias sit, his qui primum locum ab intestato tenent. Si verò plures sint simul successuri, omnibus denuntiandum est.

14. La femme doit faire cette signification à ceux qui ont l'espérance la plus prochaine de la succesion, par exemple à l'héritier institué au premier degré, et non pas au substitué; et, s'il s'agit d'une succession *ab intestat*, à ceux qui sont au premier degré de succession. S'il y en a plusieurs qui doivent

§. 15.

Source : BIU Cujas

vent succéder en même temps, la signification doit leur être faite à tous.

15. Quand le préteur ajoute qu'après avoir examiné la cause il pourra refuser d'accorder la possession de biens, ou de donner action aux héritiers, ces paroles doivent s'entendre du cas où, par ignorance, on aura omis quelques-unes des formalités prescrites; il ne veut pas que cette omission puisse nuire à l'enfant. En effet, il y auroit de l'injustice à refuser à l'enfant la possession des biens, parce qu'on auroit oublié quelques légères formalités prescrites par le préteur. Il faut consulter la coutume des lieux et la suivre dans la manière de visiter la femme enceinte, de la garder, et de faire voir l'enfant qui sera né d'elle.

2. Julien au liv. 24 du Digeste.

L'édit du préteur concernant la manière de garder les femmes enceintes, déroge à un autre édit par lequel le préteur accorde à l'enfant la possession des biens à l'exemple de la possession Carbonienne.

1. Mais le préteur doit quelquefois ne point faire attention aux formalités qu'on a négligées, s'il voit que ce n'est pas par un mauvais dessein de la femme, mais simplement par ignorance, qu'elle ne s'est point fait visiter et garder.

3. Paul au liv. 14 sur Plautius.

Celui qui est substitué au posthume, ou institué sous la condition s'il ne naît point d'enfans, est admis à demander la permission de faire garder la femme enceinte.

4. Scévola au liv. 20 du Digeste.

Un testateur avoit institué un particulier pour son héritier, et l'avoit chargé de remettre à sa sœur à titre de fidéicommis, tout ce qu'il auroit touché de sa succession dans le cas où il viendroit à mourir sans enfans. Cet héritier institué est mort après avoir lui-même institué pour héritier l'enfant dont sa femme étoit enceinte, auquel il avoit substitué d'autres personnes. On a demandé si, conformément à l'édit des empereurs, la sœur, ou son fondé de procuration, pouvoit être admise à faire visiter et garder la femme enceinte? J'ai répondu que dans l'espèce proposée il paroissoit que le préteur pouvoit avoir égard à l'inquiétude légitime de cette sœur qui espère un fidéicommis, et qu'on devoit lui accorder sa demande en connoissance de cause.

§. 15. Quod autem prætor ait, *causa cognita se possessionem non daturum, vel actiones denegaturum*, eò pertinet, ut si per rusticitatem aliquid fuerit omissum ex his quæ prætor servari voluit, non obsit partui. Quale est enim, si quid ex his quæ leviter observanda prætor edixit, non sit factum, partui denegari bonorum possessionem? Sed mos regionis inspiciendus est, et secundùm eum et observari ventrem, et partum et infantem oportet.

2. Julianus lib. 24 Digestorum.

De effectu hujus edicti.

Edictum de custodiendo partu derogatorium est ejus, quod ad Carboniani decreti exemplum comparatum est.

Quibus casibus remittitur.

§. 1. Sed hoc aliquando remittere prætor debet, si non malitia, sed imperitia mulieris factum fuerit, ne venter inspiceretur, aut partus custodiretur.

3. Paulus lib. 14 ad Plautium.

De ventre substituto, vel instituto.

Qui ventri substitutus est, vel institutus, si ventrem servare velit, audiendus est.

4. Scævola lib. 20 Digestorum.

De fideicommissario.

Is, à quo, si sine liberis decessisset, quidquid ad eum ex bonis pervenisset, sorori fideicommissum relictum erat, decessit posthuma herede instituta, et substitutis aliis. Quæsitum est, cùm uxor defuncti prægnantem se dicat, an sorori, procuratorive ejus, secundùm formam edicti, ventrem inspicere, et partum custodire permittendum sit? Respondi, in ejusmodi specie, de qua quæreretur, posse videri ad ejus, cui fideicommissum datum esset, sollicitudinem perspiciendum, idque causa cognita statuendum.

Source : BIU Cujas

TITULUS V.

SI VENTRIS NOMINE MULIERE IN POSSESSIONEM MISSA, Eadem possessio dolo malo ad alium translata esse dicatur.

1. *Ulpianus lib.* 34 *ad Edictum.*

Ratio hujus edicti.

Hoc edicto rectissimè prætor prospexit, ne dum in favorem partus possessionem polliceatur, aliis prædæ occasionem præbeat.

De muliere et parente ejus.

§. 1. Idcircò constituit actionem in mulierem, quæ in alium hanc possessionem dolo malo transtulit. Non solùm mulierem prætor coërcet, verùm eum quoque, in cujus potestate ea fuerit: scilicet si dolo ipsorum alius in possessionem fuerit admissus: actionemque in tantum pollicetur in eos, quanti interfuerit ejus, qui experitur.

De eo qui per dolum venit in possessionem, decedere cogendo.

§. 2. Necessariò prætor adjecit, ut qui per dolum venit in possessionem, cogatur decedere. Coget autem eum decedere, non prætoria potestate, vel manu ministrorum, sed meliùs, et civiliùs faciet, si eum per interdictum ad jus ordinarium remiserit.

De eo quod interest.

§. 3. Interest autem ejus, qui experitur, admissum alium in possessionem non fuisse: cum fortè bona fide fructus perceptos consumpserit: aut si prædo venerit in possessionem, à quo fructus consequi non possit, quia solvendo non est.

De tempore hujus actionis.

§. 4. Hæc actio etiam post annum dabitur: quia rei habet persecutionem.

De patre mulieris.

§. 5. Et si filiafamilias sit, quæ dolo

TITRE V.

DE L'ACTION QUI A LIEU CONTRE LA FEMME, Qui, après s'être fait mettre en possession des biens de son mari au nom de l'enfant dont elle est enceinte, transfère par mauvaise foi cette possession à un autre.

1. *Ulpien au liv.* 34 *sur l'Edit.*

Le préteur, par cet édit, a sagement pourvu à ce que la possession qu'il accordoit en faveur de l'enfant qui est dans le sein de sa mère, ne devînt pas pour un tiers une occasion de s'emparer des biens du mari.

1. C'est ce qui lui a fait établir une action contre la femme qui, par mauvaise foi, auroit transféré cette possession à un autre. Ce n'est pas seulement la femme que le préteur a en vue, mais encore ceux qui ont sur elle la puissance paternelle; s'ils ont par mauvaise foi transféré à un autre la possession accordée à la femme, il promet de donner action contre eux à l'effet de les obliger à indemniser le demandeur de l'intérêt qu'il a que cette possession n'ait point été transférée à un autre.

2. Le préteur a été obligé de prononcer aussi par son édit, que celui qui auroit été mis ainsi en possession par mauvaise foi seroit tenu de l'abandonner. Mais il le forcera à abandonner cette possession, non en employant son autorité, ou le ministère des sergens, il vaut mieux et il est plus conforme au droit civil de donner contre ce possesseur un interdit ou une formule d'action, et de le renvoyer à la procédure ordinaire.

3. Le demandeur a intérêt que la possession n'ait point été transférée à un autre, quand ce tiers détenteur a consommé les fruits qu'il avoit perçus de bonne foi; ou quand il est possesseur de mauvaise foi, mais qu'on ne peut pas lui faire rendre les fruits qu'il a perçus, par la raison qu'il est insolvable.

4. Cette action ne se prescrira pas par le laps d'une année, parce qu'elle a pour objet la restitution de la chose.

5. Si la femme qui a transféré par mau-

Source : BIU Cujas

vaise foi la possession à autrui est encore fille de famille, on dirigera l'action contre son père, s'il en a profité.

2. *Paul au liv. 37 sur l'Edit.*

La femme se rend coupable de mauvaise foi, non pas lorsqu'elle ne s'oppose point à celui qui vient se mettre en possession, mais lorsque, pour nuire à quelqu'un, elle en introduit un autre clandestinement et frauduleusement dans la possession.

1. S'il y a de la mauvaise foi de la part du père et de la part de la fille, le demandeur dirigera son action contre l'un ou l'autre, à son choix; parce qu'il demande à être indemnisé de l'intérêt qu'il a que la possession n'ait point été ainsi transférée. C'est pourquoi, s'il peut retirer de la femme qui est sous la puissance paternelle ce qu'il a perdu à cette occasion, outre les frais du procès, cette action lui devient inutile.

TITRE VI.

DE L'ACTION QUI A LIEU CONTRE LA FEMME

Qu'on prétend s'être fait mettre en possession en déclarant faussement qu'elle étoit enceinte.

1. *Ulpien au liv. 34 sur l'Edit.*

Si la femme demande, au nom de l'enfant dont elle est enceinte, d'être envoyée en possession des biens de son mari, et que l'héritier du mari lui ayant déféré l'affirmation, elle ait affirmé qu'elle étoit enceinte, on doit s'en tenir à son affirmation. On ne pourra plus prétendre qu'elle s'est mise en possession par une fausse déclaration; on ne pourra pas non plus la tourmenter après cette affirmation. Mais cela n'empêchera pas que lorsqu'elle accouchera, on ne puisse lui contester qu'elle soit enceinte des œuvres du défunt; parce que le serment fait entre deux parties ne peut ni nuire ni porter avantage à un tiers. Ainsi le serment de la femme ne nuira pas à l'enfant.

1. Cet édit est fondé sur la même raison que le précédent: car, comme le préteur est facile à accorder à la femme la possession des biens du mari au nom de l'enfant dont elle se dit enceinte, il ne doit pas lais-

fecit, in patrem dabitur actio, si quid ad eum pervenerit.

2. *Paulus lib. 37 ad Edictum.*

Dolo facit mulier, non quæ in possessionem venientem non prohibet, sed quæ circumscribendi alicujus causa clàm, et per quandam machinationem in possessionem introducat. Quid sit dolo facere.

§. 1. Si et patris, et filiæ factum arguetur, in alterum, quem actor velit, reddenda est actio: quia in id quod agentis interest, datur. Ideò si id quod ei abest, ab eo qui in potestate est, servari possit, præter sumptus litis causa factos, inutilis erit ei hæc actio. Si et patris, et filiæ factum arguatur.

TITULUS VI.

SI MULIER VENTRIS NOMINE IN POSSESSIONE

Calumniæ causa esse dicetur.

1. *Ulpianus lib. 34 ad Edictum.*

Si de possessione ventris nomine quæratur, et deferente herede mulier juraverit prægnantem se esse, servandum est jusjurandum: nec tenebitur mulier, quasi calumniæ causa fuerit in possessionem missa: nec vis ei facienda est post jusjurandum. Si tamen peperit, quæretur veritas, an ex eo prægnans fuerit: alteri enim nec prodest, nec nocet jusjurandum inter alios factum. Nec partui igitur nocebit. De jurejurando.

§. 1. Et hoc edictum ex eadem causa proficiscitur, qua superius: debet enim prætor, quemadmodùm facilis est circa bonorum possessionem dandam mulieri ventris nomine, ita calumniam ejus im- Ratio edicti.

Source : BIU Cujas

punitam non relinquere.

ser impunie la fausse déclaration qu'elle fait de sa grossesse.

De calumnia.

§. 2. Per calumniam autem in possessione fuisse videtur, quæ sciens prudensque se prægnantem non esse, voluit in possessionem venire.

2. Une femme est censée s'être fait mettre frauduleusement en possession, quand elle l'a demandée sachant bien qu'elle n'étoit point enceinte.

De tempore hujus actionis.

§. 3. Hanc autem actionem prætor intra annum utilem pollicetur: ultrà non, videlicet quasi pœnalem.

3. Le préteur ne promet cette action que pendant l'année utile; il ne la promet pas au delà, parce que c'est une action pénale.

De eo quod interest.

§. 4. Simili autem modo et hîc, quanti agentis interfuit, prætor actionem pollicetur.

4. Le préteur promet pareillement par cet édit, comme dans le précédent, une action par laquelle le demandeur se fera indemniser de l'intérêt qu'il a que la femme n'ait point été mise en possession.

De parente.

§. 5. In parentem etiam prætor actionem pollicetur: si modò per eum factum sit, ut in possessionem per calumniam veniret.

5. Le préteur promet aussi cette action contre le père de la femme, si c'est lui qui est cause qu'elle s'est fait mettre calomnieusement en possession.

Cui datur hæc actio.

§. 6. Competit autem hæc actio ei, cujus interfuit in possessionem missam non esse: utputà vel coheredi speranti partum, vel ei qui substitutus fuit, vel qui ab intestato, si partus non fuisset, succedere potuit.

6. Cette action appartient à celui qui a intérêt que la femme n'ait point été mise en possession: par exemple au cohéritier qui a été obligé d'attendre l'accouchement, à celui qui étoit substitué au posthume, ou qui étoit dans le premier degré de succession *ab intestat*, si la femme n'eût pas été enceinte.

De eo quod interest.

§. 7. Interesse autem videtur primùm de alimentis quæ in ventrem sunt erogata. Nec enim aliàs hæc repetuntur, nisi per calumniam in possessionem venit. Cæterùm, si res calumnia caret, nihil præstabit mulier, quà sine causa alta est sub prætextu ventris.

7. L'intérêt que le demandeur peut avoir tombe d'abord sur les alimens que la femme a pris sur les biens de la succession sous prétexte de sa grossesse. L'héritier ne peut redemander ces alimens, qu'autant que la femme se sera fait mettre frauduleusement en possession des biens de son mari. S'il n'y a point eu de fraude de sa part, elle ne doit rien rendre, parce que tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle a perçu sans droit des alimens sous le prétexte de l'enfant dont on la croyoit enceinte.

De morte ejus, cui competebat hæc actio.

§. 8. Nonnunquam augebitur quod interest: si quis fortè dubitans an prægnans sit, exclusus sit hereditate. Nam heredi ejus, qui exclusus est, dandam hanc actionem Julianus ait: si quidem ejus quoque interfuit, non fuisse calumniæ causa in possessione mulierem: quia hoc si non fuisset, adeundo hereditatem institutus, heredi suo locupletiorem hereditatem suam relinqueret. Sed et hoc imputatur mulieri quod deminuta sunt multa in hereditate, dum hic contemplatione ventris non attigit hereditatem.

8. La condamnation peut quelquefois croître: supposons, par exemple, que l'héritier institué, croyant la femme du défunt enceinte, comme elle le disoit, soit venu à mourir, et ait ainsi perdu la succession. Julien pense que l'héritier de cet héritier doit lui-même avoir action contre la femme, parce qu'il a intérêt que cette femme ne se soit pas mise frauduleusement en possession: car si la femme ne s'étoit pas conduite ainsi, l'héritier institué auroit accepté la succession, et auroit par conséquent laissé lui-même à son héritier une succession plus opulente. On pourra aussi imputer à la femme

Source : BIU Cujas

la diminution arrivée dans la succession pendant que l'héritier n'a pas pu l'accepter en considération de l'enfant dont elle se disoit enceinte.

9. Julien au livre dix-neuf du digeste s'explique ainsi : Si le substitué au posthume vient à mourir pendant que la femme est en possession des biens qu'elle s'est fait accorder frauduleusement, son héritier aura la même action contre la femme pour exiger d'elle le prix de la succession.

10. Mais la femme est-elle aussi obligée de rendre à l'héritier les legs et les autres sommes qu'il devoit remettre à d'autres? Je pense qu'on doit plutôt dire que les légataires eux-mêmes intenteront contre la femme l'action dont nous parlons ; parce qu'il est de leur intérêt que la succession ait été acceptée par l'héritier testamentaire.

11. S'il y a eu des esclaves affranchis par testament, on doit avoir soin que celui qui a intenté contre la femme l'action dont nous parlons ici soit tenu de leur donner la liberté ; c'est-à-dire qu'à l'égard des libertés dont l'héritier étoit chargé par fidéicommis, il les donnera lui-même, d'autant mieux qu'il a reçu le prix de ces esclaves dans le prix de la succession que la femme lui a donné. A l'égard des libertés directes, le préteur interposera son autorité pour en faire jouir ceux à qui elles auront été accordées.

12. S'il y a mauvaise foi de la part de la femme, et que son père y ait participé, il sera tenu en son propre nom.

TITRE VII.

DES CONCUBINES.

1. Ulpien au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.

UNE affranchie qui vit avec son patron dans le concubinage, peut le quitter malgré lui et se marier à un autre, ou devenir la concubine d'un autre de ses patrons. Pour moi, je ne suis pas tout-à-fait de cet avis, je pense qu'une concubine ne peut point se marier si elle quitte son patron malgré lui, quoiqu'elle puisse être la concubine d'un autre ; parce qu'elle fait moins d'injure à son patron lorsqu'elle reste concubine, que si elle devenoit épouse et mère de famille.

§. 9. Idem Julianus libro nonodecimo digestorum sic ait: Si substitutus manente muliere in possessione decesserit, heres ejus eadem actione pretium hereditatis à muliere exiget.

§. 10. Sed an decedant legata, cæteraque onera hereditatis, videndum? Et mihi videtur posse dici, legatarios potiùs cum muliere usuros hac actione : quia et ipsorum interfuit adiri hereditatem. De legatis.

§. 11. Libertati planè subveniendum erit adversùs eum qui propter hereditatem hac actione egit: scilicet ut fideicommissarias cogatur is præstare, qui pretium utique etiam eorum consequitur. Sed et directis credo prætorem succurrere oportere, ut interventu suo tueatur eorum libertatem. De libertatibus.

§. 12. Si dolus filiæfamilias intervenerit, et particeps doli fuerit pater, suo nomine tenebitur. De patre et filia.

TITULUS VII.

DE CONCUBINIS.

1. Ulpianus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.

QUÆ in concubinatu est, ab invito patrono poterit discedere, et alteri se aut in matrimonium, aut in concubinatum dare. Ego quidem probo in concubina adimendum ei connubium, si patronum invitum deserat : quippe cùm honestiùs sit patrono libertam concubinam, quàm matremfamilias habere. De liberta.

Source : BIU Cujas

Quæ in concubinatu haberi possunt.

§. 1. Cum Atilicino sentio, et puto, solas eas in concubinatu habere posse sine metu criminis, in quas stuprum non committitur.

1. Je pense, avec Atilicinus, qu'on ne peut avoir pour concubine, sans se rendre criminel, que les femmes qu'un pareil commerce ne déshonore pas.

De damnata adulterii.

§. 2. Qui autem damnatam adulterii in concubinatu habuit, non puto lege Julia de adulteriis teneri: quamvis si uxorem eam duxisset, teneretur.

2. Si on prend pour concubine une femme condamnée pour crime d'adultère, je ne crois pas qu'on soit soumis à la peine portée par la loi Julia sur les adultères, comme on le seroit si on l'épousoit.

De patrono, et filio et nepote.

§. 3. Si qua in patroni fuit concubinatu, deindè in filii esse cœpit, vel in nepotis, vel contrà, non puto eam rectè facere: quia propè nefaria est hujusmodi conjunctio: et ideò hujusmodi facinus prohibendum est.

3. Je pense que la femme qui, ayant vécu dans le concubinage avec son patron, vivroit dans le même commerce avec le fils ou le petit-fils de celui-ci, feroit une action blâmable, parce qu'une pareille union approche de l'inceste. Ainsi un tel crime doit être défendu.

De ætate.

§. 4. Cujuscunque ætatis concubinam haberi posse palam est: nisi minor annis duodecim sit.

4. Il est évident qu'on peut avoir une concubine de tout âge, pourvu qu'elle ait atteint douze ans.

2. *Paulus lib. 12 ad Legem Juliam et Papiam.*

2. *Paul au liv. 12 sur la Loi Julia et Papia.*

De furore patroni.

Si patronus libertam concubinam habens furere cœperit, in concubinatu eam esse humaniùs dicitur.

Si un patron qui a son affranchie pour concubine devient furieux, on doit décider, par égard pour lui, que cette affranchie reste dans le concubinage.

3. *Marcianus lib. 12 Institutionum.*

3. *Marcien au liv. 12 des Institutes.*

De ingenua et liberta aliena.

In concubinatu potest esse et aliena liberta, et ingenua, et maximè ea, quæ obscuro loco nata est, vel quæstum corpore fecit: alioquin si honestæ vitæ, et ingenuam mulierem in concubinatum habere maluerit, sine testatione hoc manifestum faciente non conceditur: sed necesse est ei, vel uxorem eam habere, vel hoc recusantem, stuprum cum ea committere.

On peut avoir pour concubine l'affranchie d'un autre, et même une femme libre d'origine, sur-tout si elle est d'une basse naissance, ou si elle a fait commerce de prostitution. Si on veut avoir pour concubine une femme qui a toujours été d'une bonne conduite, et qui est libre de naissance, on ne le pourra pas; à moins qu'on ne rende cette intention publique en la déclarant devant témoins. Ainsi on n'a qu'une alternative, c'est d'épouser cette femme ou de la déshonorer.

De jure concubinatus.

§. 1. Nec adulterium per concubinatum ab ipso committitur: nam quia concubinatus per leges nomen assumpsit, extra legis pœnam est, ut et Marcellus libro septimo digestorum scripsit.

1. Celui qui prend une concubine ne se rend pas avec elle coupable d'adultère; parce que le concubinage tirant son origine et son nom des lois mêmes, il ne peut par conséquent être soumis à la peine de la loi, comme l'écrit Marcellus au livre sept du digeste.

4. *Paulus lib. 19 Responsorum.*

4. *Paul au liv. 19 des Réponses.*

Unde concubina æstimatur.

Concubinam ex sola animi destinatione æstimari oportet.

La simple intention qu'on a de vivre avec une femme suffit pour la faire regarder comme concubine.

5. *Idem lib. 2 Sententiarum.*

5. *Le même au liv. 2 des Sentences.*

De eo qui aliquid in provincia administrat.

Concubinam ex ea provincia, in qua quis aliquid administrat, habere potest.

Un officier peut avoir une concubine qui soit de la province où il exerce ses fonctions.

Source : BIU Cujas

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER VICESIMUSEXTUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE VINGT-SIXIÈME.

TITRE PREMIER.
DES TUTELLES.

1. *Paul au liv.* 38 *sur l'Edit.*

LA tutelle, suivant la définition de Servius, est une puissance et une autorité sur un homme libre, à l'effet de défendre celui qui, à cause de la foiblesse de son âge, ne peut pas se défendre lui-même; et cette puissance vient du droit civil, qui la donne directement, ou permet de la donner.

1. Les tuteurs sont ceux qui ont cette puissance et cette autorité; ils tirent leur nom de la tutelle. On les appelle tuteurs, c'est-à-dire défenseurs: comme on appelle l'officier qui est chargé de la police des bâtimens le grand voyer, d'un nom qui signifie protecteur des bâtimens.

2. On ne peut point donner pour tuteur un muet, parce qu'il ne peut pas autoriser son pupille.

3. Plusieurs jurisconsultes, entre autres Pomponius au livre soixante-neuf sur l'édit, pensent qu'on ne peut pas donner pour tuteur un sourd, parce qu'un tuteur doit avoir la faculté, non-seulement de parler, mais encore d'entendre.

2. *Pomponius au liv.* 3 *sur Sabin.*

On ne doit point exiger d'un pupille qu'il demande qu'on lui nomme un tuteur, ou qu'il l'aille trouver.

3. *Ulpien au liv.* 37 *sur Sabin.*

Les pupilles, garçons ou filles, qui ont un tuteur, et qui tombent dans la démence, restent toujours soumis à la tutelle. Quintus-Mucius étoit de cet avis, qui a été adopté par Julien, et qui est consacré par notre

TITULUS PRIMUS.
DE TUTELIS.

1. *Paulus lib.* 38 *ad Edictum.*

TUTELA est (ut Servius definit) vis ac potestas in capite libero, ad tuendum eum qui propter ætatem suam sponte se defendere nequit, jure civili data, ac permissa. — Definitio tutelæ.

§. 1. Tutores autem sunt, qui eam vim ac potestatem habent: exque re ipsa nomen receperunt. Itaque appellantur tutores, quasi tuitores atque defensores: sicut æditui dicuntur, qui ædes tuentur. — Definitio et etymologia tutoris.

§. 2. Mutus tutor dari non potest, quoniam auctoritatem præbere non potest. — De muto.

§. 3. Surdum non posse dari tutorem, plerique, et Pomponius libro sexagesimonono ad edictum, probant: quia non tantùm loqui, sed et audire tutor debet. — De surdo.

2. *Pomponius lib.* 3 *ad Sabinum.*

Non est exigendum à pupillo, ut sibi tutorem petat, aut ut ad tutorem suum proficiscatur. — De tutore petendo, vel conveniendo.

3. *Ulpianus lib.* 37 *ad Sabinum.*

Qui habet tutorem, pupillus vel pupilla, si furere cœperint, in ea causa sunt, ut in tutela nihilominùs durent. Quæ sententia Quinti quoque Mucii fuit, et à Juliano probatur: eoque jure utimur, ut — De pupillo,

Source : BIU Cujas

cesset cura, si tutelæ ætas indigeat. Quare si tutores habent, per furorem in curam non rediguntur : sive non habent, et furor eis accesserit, nihilominùs tutores accipere poterunt ; quia lex duodecim tabularum ita accepta est, ut ad pupillos vel pupillas non pertineat.

usage. Ainsi, si ces pupilles ont des tuteurs, leur maladie ne les oblige pas à recevoir des curateurs; et s'ils n'en ont point, rien n'empêche qu'on leur en donne; parce que la disposition de la loi des douze tables, qui veut qu'on donne des curateurs à ceux qui sont en démence, n'a point en vue les pupilles de l'un ou l'autre sexe.

Vel adulto furiosis.

§. 1. Quia autem in pupillorum persona adgnatos curatores non admittimus, idcircò putavi, etsi minor vigintiquinque annis furiosus sit, curatorem ei non ut furioso, sed ut adolescenti dari, quasi ætatis esset impedimentum. Et ita definiemus, ei quem ætas curæ vel tutelæ subjicit, non esse necesse quasi dementi quæri curatorem. Et ita imperator Antoninus Augustus rescripsit : cùm magis ætati, quàm dementiæ tantisper sit consulendum.

1. Puisque nous ne connoissons pas de curatelle légitime dans la personne des pupilles, j'ai pensé que quand un homme en démence seroit mineur de vingt-cinq ans, il ne falloit pas lui donner un curateur comme à un fou, mais seulement comme à un mineur, de même que s'il n'avoit contre lui que la foiblesse de l'âge. C'est ce qui fait qu'on dit en général que lorsque quelqu'un peut recevoir un tuteur ou un curateur à cause de son âge, il n'est pas nécessaire de lui donner un curateur pour sa folie. Il y a un rescrit de l'empereur Antonin qui confirme ce sentiment; parce qu'alors il s'agit plutôt de pourvoir pour un temps à la foiblesse de l'âge qu'à l'état de folie.

De curatore ad litem.

§. 2. Si pupillus pupillave cum justo tutore, tutorve cum eorum quo litem agere vult, et curator in eam rem petitur, utrùm ipsis poscentibus datur, an verò et adversario? Et sciendum est, sive agant, sive conveniantur, dari hunc curatorem posse : sed non aliàs, quàm si ipse petat, cui dari eum oportet. Denique Cassius libro sexto scripsit, talem curatorem neminem dari posse, nisi præsentem neque cuique nisi præsenti et postulanti. Itaque infanti non potest dari. Idem Cassius ait, si pupillus curatorem poscere non vult, quominùs cum eo agatur, cogi eum à prætore debuisse.

2. Si le pupille ou la pupille ont un procès avec leur tuteur, ou si leur tuteur en a un avec eux, et que par cette raison il soit besoin de leur nommer un curateur, nomme-t-on ce curateur sur la requête des pupilles eux-mêmes, ou sur celle de celui qui a procès contre eux? On doit savoir que ce curateur pourra être nommé aux pupilles, soit qu'ils soient demandeurs, soit qu'ils soient défendeurs; mais on ne le nommera que sur la requête de celui à qui il s'agira de donner ce curateur. Cassius écrit au livre six, qu'on ne peut donner un pareil curateur, qu'autant qu'il sera présent lui-même, et de plus en présence et sur la requête de celui qui le demande. Ainsi, on ne pourra pas donner un pareil curateur à un enfant qui n'a point encore l'intelligence de la langue. Cassius décide aussi que si le pupille ne veut pas demander ce curateur, afin d'empêcher qu'on ne le puisse actionner, le préteur doit le forcer à le demander.

§. 3. Quolibet loco et tempore hunc curatorem dari posse, Pomponius libro sextodecimo ad Sabinum scripsit.

3. Pomponius écrit au livre seize sur Sabin, que le préteur peut nommer ce curateur en tout lieu et en tout temps.

§. 4. Si pupillus petat talem curatorem, nec addat in quam rem, an in omnes controversias datus sit? Et ait Celsus, Servium

4. Si le pupille demande ce curateur sans faire mention du procès pour lequel il désire l'avoir, ce curateur sera-t-il censé nommé pour

Source : BIU Cujas

pour tous les procès du pupille? Celse écrit que Servius a décidé que ce curateur serviroit pour tous les procès.

4. *Paul au liv.* 8 *sur Sabin.*

Si on donne au pupille un curateur pour un procès, sans distinguer si c'est pour demander ou pour défendre, on dit qu'il est censé donné pour tout le procès, c'est-à-dire, que s'il s'agit d'une action mixte, par exemple de l'action en partage d'héritage, en division de chose commune, en bornage de terres, le curateur donné sans aucune distinction est censé donné, non-seulement pour suivre les demandes formées par les pupilles, mais encore pour défendre aux demandes formées contre eux.

1. On peut demander ou plusieurs ou un seul curateur, en la place de plusieurs tuteurs, ou un seul curateur en la place d'un seul tuteur, pour un seul procès ou pour plusieurs.

5. *Pomponius au liv.* 17 *sur Sabin.*

Lorsqu'on aura demandé un curateur pour suivre un procès, on ne pourra pas en demander un autre pour la même cause, à moins que le premier ne soit destitué.

1. Si on demande pour curateur Titius, à l'effet de suivre un procès pour les pupilles contre le curateur Séius, ce même curateur pourra suivre le procès des mêmes pupilles contre un autre de leurs tuteurs; en sorte qu'il tiendra la place de deux curateurs s'il s'agit de deux causes différentes. On pourra même prendre en différens temps le même curateur pour suivre un nouveau procès contre le même tuteur.

6. *Ulpien au liv.* 38 *sur Sabin.*

Il est vrai qu'on peut donner un tuteur à des pupilles muets. Mais on peut demander si ces pupilles peuvent être valablement autorisés de leurs tuteurs? Il est certain que si le tuteur peut autoriser valablement un pupille qui reste sans rien dire, il pourra également autoriser un muet. Or il n'y a pas de doute, suivant Julien au livre vingt-un du digeste, que le tuteur peut autoriser son pupille, quoique celui-ci ne dise mot.

1. Il est décidé que les présidens des provinces ne peuvent point donner un tuteur sous condition; s'ils l'ont fait, leur nomination est nulle. C'est le sentiment de Pomponius. Mais si ces présidens nomment un tuteur de

Servium constituisse, in omnes res datum videri.

4. *Paulus lib.* 8 *ad Sabinum.*

Quod dicitur, si indistinctè datus sit curator, in totam litem datum videri, fortasse eò spectet, si familiæ erciscundæ, aut communi dividundo, aut finium regundorum actio esset cum tutore: et si indistinctè datus esset, non solùm eo nomine curator esset, quòd ageret pupillus, pupillave, sed invicem quoque, quòd cum his ageretur.

§. 1. Possunt autem vel plures in plurium locum, vel unus in plurium, vel unus unius loco, vel in unam litem, vel in plures curator peti.

5. *Pomponius lib.* 17 *ad Sabinum.*

Cùm semel petitus sit talis curator, quandiu is curator maneat, alius in eandem litem curator peti non potest.

§. 1. Et, si Titius, verbi gratia, adversùs Seium curator petitus sit, idem Titius adversùs alium tutorem dari poterit: ut ex diversis causis unus duorum curatorum locum obtineat. Quod quidem et adversùs eundem accidet, si in diversas lites in diversis temporibus idem petatur.

6. *Ulpianus lib.* 38 *ad Sabinum.*

Muto itemque mutæ impuberibus tutorem dari posse verum est. Sed an auctoritas eis accommodari possit, dubitatur? Et si potest tacenti, et muto potest. Est autem verius (ut Julianus libro vicesimo-primo digestorum scripsit) etiam tacentibus auctoritatem posse accommodari. De mutis.

§. 1. Sub conditione à præsidibus provinciarum non posse dari tutorem placet: et si datus sit, nullius esse momenti dationem. Et ita Pomponius ait. Hanc autem adjectionem, quam præsides provincia- De tutela dativa.

Source : BIU Cujas

rum faciunt, *Tutorem do, si satisdederit*, non conditionem in se habere, sed admonitionem, non aliter ei tutelam committi, quàm si satisdederit, hoc est, non aliter ei gerere permittendum, quàm si rem salvam fore caverit.

§. 2. Tutoris datio neque imperii est, neque jurisdictionis: sed ei soli competit, cui nominatim hoc dedit vel lex, vel senatusconsultum, vel princeps.

De surdo impubere.

§. 3. Surdo impuberi poterit tutor dari.

De eo cujus pater est apud hostes.

§. 4. Ei cujus pater in hostium potestate est, tutorem dari non posse palam est. Sed si datus sit, an in pendenti sit datio, quæri potest? Et non puto dationem valere: sic enim post patris regressum recidit in potestatem, atque si nunquam pater ab hostibus captus fuisset. Imò curator substantiæ dari debet, ne in medio pereat.

7. *Ulpianus lib. 2 Disputationum.*

De filiofamilias tutore.

Si filiusfamilias tutor à prætore datus sit, si quidem pater tutelam agnovit, insolidum debet teneri: si non agnovit, duntaxat de peculio. Agnovisse autem videtur, sive gessit, sive gerenti filio consensit, sive omninò attigit tutelam. Unde cum quidam filio scripsisset, ut diligenter tutelam gereret, *Cùm scias*, inquit, *periculum ad nos pertinere*, dixi hunc quoque videri agnovisse. Planè si solùm monuit filium, non videtur agnita.

8. *Idem lib. 1 Opinionum.*

De patrono tutore.

Patronus quoque tutor liberti sui fidem exhibere debet: et si qua in fraudem debitorum, quamvis pupilli liberti gesta

cette manière, Je nomme un tel tuteur à condition qu'il donnera caution, ce n'est pas ici une nomination conditionnelle: c'est simplement une manière d'avertir le tuteur que la tutelle ne lui est confiée qu'en donnant caution, c'est-à-dire qu'il ne sera pas admis à gérer la tutelle avant d'avoir donné caution qu'il conservera les biens du pupille en bon état.

2. Le pouvoir de nommer un tuteur n'est point une suite de l'empire ou de la juridiction du magistrat; il n'appartient qu'à ceux à qui il a été accordé expressément par une loi, par un sénatus-consulte, ou par le prince.

3. On pourra donner un tuteur à un impubère qui sera sourd.

4. Il est évident qu'on ne peut pas donner un tuteur à un impubère dont le père est prisonnier de guerre. Si cependant on en avoit nommé un, l'effet de cette nomination seroit-il en suspens jusqu'à la mort ou le retour du père? Je pense que cette nomination est nulle; parce que, si le père revient l'enfant retombe sous sa puissance, comme s'il n'eût jamais été prisonnier de guerre. On doit lui nommer un curateur pour l'administration de ses biens, afin qu'il ne les perde pas dans le temps intermédiaire.

7. *Ulpien au liv. 2 des Disputes.*

Lorsque le préteur nomme pour tuteur un fils de famille, si le père l'a approuvé, on aura contre lui action pour le tout; s'il l'a ignoré on n'aura action contre lui que jusqu'à concurrence du pécule. Le père est censé avoir approuvé la nomination de son fils s'il a lui-même géré la tutelle, s'il a consenti que son fils la gérât, ou enfin s'il s'est mêlé de la tutelle de quelque manière que ce soit. Ainsi, si un père avoit écrit à son fils, gérez bien la tutelle qui vous est confiée, car vous savez que nous en courons les risques, j'ai répondu qu'il étoit censé avoir approuvé la nomination de son fils pour tuteur. Si cependant il n'avoit simplement que conseillé à son fils de bien gérer la tutelle, il ne seroit pas censé pour cela avoir approuvé sa nomination.

8. *Le même au liv. 1 des Opinions.*

Le patron, tuteur de son affranchi, doit aussi acquitter ses dettes; et s'il fait quelque chose en fraude des créanciers de

Source : BIU Cujas

l'affranchi, ces créanciers pourront le faire révoquer.

9. *Marcien au liv.* 3 *des Institutes.*

On punira extraordinairement ceux qui seront convaincus d'avoir acheté la tutelle à prix d'argent, ou d'avoir reçu de l'argent pour faire nommer un tuteur insolvable, ou qui auront frauduleusement diminué la quantité des biens du pupille dans l'inventaire qu'ils en auront fait, ou qui auront aliéné les biens du pupille avec une mauvaise foi évidente.

10. *Ulpien au liv.* 2 *sur l'Edit.*

Le juge peut nommer pour tuteur un homme qui n'est point de sa juridiction, pourvu que le pupille en soit.

11. *Paul au liv.* 3 *sur Vitellius.*

Si on donne un furieux pour tuteur, il sera censé donné sous cette condition : Quand il sera revenu dans son bon sens.

12. *Le même au liv.* 10 *des Réponses.*

On a demandé si les tuteurs nommés en la place d'un homme absent pour le service de la république, continuoient d'être tuteurs après sa mort, ou s'il en falloit demander de nouveaux? Paul a répondu que les tuteurs nommés ainsi en la place d'un absent, continuoient de l'être jusqu'à la puberté des pupilles si l'absent ne revenoit pas.

13. *Pomponius au liv.* 2 *de l'Enchiridion.*

On donne quelquefois un curateur à un pupille qui a un tuteur, soit à cause de la mauvaise santé, soit à cause de la vieillesse du tuteur; mais c'est plutôt un homme d'affaires qu'un véritable curateur.

1. Le préteur permet aussi quelquefois aux tuteurs qui ne peuvent pas suffire à l'administration de la tutelle, de prendre quelqu'un pour les aider, mais à leurs risques.

14. *Ulpien au liv.* 30 *sur Sabin.*

Les enfans adrogés qui sont encore impubères, et ceux qui sont condamnés à la déportation, cessent d'avoir des tuteurs.

1. La tutelle finit aussi lorsque l'impubère tombe dans l'esclavage.

2. La tutelle finit encore de plusieurs autres manières : par exemple, si le pupille ou le tuteur tombe sous la puissance des ennemis.

sunt, revocari jus publicum permittit.

9. *Marcianus lib.* 3 *Institutionum.*

In eos extra ordinem animadvertitur, qui probantur nummis datis tutelam occupasse, vel pretio accepto operam dedisse, ut non idoneus tutor daretur, vel consultò in edendo patrimonio quantitatem minuerit, vel evidenti fraude pupillorum bona alienasset. De tutoribus puniendis.

10. *Ulpianus lib.* 2 *ad Edictum.*

Etiam non municeps tutor dari potest, dummodò municipi detur. De municipibus.

11. *Paulus lib.* 3 *ad Vitellium.*

Furiosus, si tutor datus fuerit, potest intelligi ita dari, *Cùm suæ mentis esse cœperit.* De furioso dato tutore.

12. *Idem lib.* 10 *Responsorum.*

Quæsitum est, an hi qui in locum absentis reipublicæ causa tutores dati sunt, mortuo illo tutores perseverent, an alii petendi essent? Paulus respondit, eos qui in locum absentis dati sunt, non reverso eo, in eadem causa perseverare usque ad tempus pubertatis. De tutoribus in locum absentium datis.

13. *Pomponius lib.* 2 *Enchiridii.*

Solet etiam curator dari aliquando tutorem habenti, propter adversam tutoris valetudinem, vel senium ætatis : qui magis administrator rerum, quàm curator esse intelligitur. De curatore dato ad valetudinem, aut senectutem tutoris.

§. 1. Est etiam adjutor tutelæ, quem solet prætor permittere tutoribus constituere, qui non possunt sufficere administrationi tutelæ : ita tamen, ut suo periculo eum constituant. De adjutore tutelæ.

14. *Ulpianus lib.* 30 *ad Sabinum.*

Si adrogati sunt adhuc impuberes, vel deportati sint pupilli, tutores habere desinunt. Quibus modis tutela finitur.

§. 1. Item si in servitutem pupillus redigatur, utique finitur tutela.

§. 2. Aliis quoque modis desinunt esse tutores : si fortè quis ab hostibus fuerit captus, vel pupillus, vel tutor.

Source : BIU Cujas

§. 3. Sed etsi ad tempus fuerit quis datus, tempore finito tutor esse desinit.

§. 4. Præterea, si suspectus quis fuerit remotus, desinit esse tutor.

§. 5. Sed etsi ad certam conditionem datus sit, æquè evenit, ut desinat esse tutor existente conditione.

3. Le tuteur donné pour un temps cesse de l'être lorsque le terme est arrivé.

4. Celui qui est renvoyé de la tutelle comme suspect cesse d'être tuteur.

5. Enfin si un tuteur est donné sous condition, il cesse d'être tuteur lors de l'événement de la condition.

15. *Idem lib.* 38 *ad Sabinum.*

Si tutor est apud hostes.

Si quis tutor non sit captus ab hostibus, sed missus ad eos quasi legatus, aut etiam receptus ab eis, aut transfugerit: quia servus non efficitur, tutor manet: sed interim à præsidibus alius tutor dabitur.

15. *Le même au liv.* 38 *sur Sabin.*

Si un tuteur n'est pas prisonnier de guerre, mais qu'il soit chez les ennemis en qualité d'ambassadeur, ou qu'il ait été reçu chez eux, ou qu'il y fasse le métier d'espion, comme il n'est pas pour cela esclave, il reste tuteur; mais le président en nomme un autre pendant le temps de son absence.

16. *Gaius lib.* 12 *ad Edictum provinciale.*

De fœminis.

Tutela plerumque virile officium est.

16. *Gaïus au liv.* 12 *sur l'Edit provincial.*

La tutelle est ordinairement déférée aux hommes.

De transmissione tutelæ.

§. 1. Et sciendum est, nullam tutelam hereditario jure ad alium transire. Sed ad liberos virilis sexus perfectæ ætatis descendunt legitimæ, cæteræ non descendunt.

1. On doit observer que la tutelle ne se transmet jamais à titre de succession. Les tutelles légitimes des parens descendent bien aux enfans du tuteur défunt, mâles et majeurs, mais les autres tutelles ne se transmettent pas de cette manière.

17. *Paulus lib.* 8 *ad Sabinum.*

Si tutor furiosus, aut mutus, aut surdus sit.

Complura senatusconsulta facta sunt, ut in locum furiosi, et muti, et surdi tutoris, alii tutores dentur.

17. *Paul au liv.* 8 *sur Sabin.*

Il y a plusieurs sénatus-consultes qui ordonnent que les tuteurs furieux, muets ou sourds, soient remplacés par d'autres.

18. *Neratius lib.* 3 *Regularum.*

De fœminis.

Fœminæ tutores dari non possunt, quia id munus masculorum est: nisi à principe filiorum tutelam specialiter postulent.

18. *Nératius au liv.* 3 *des Règles.*

Les femmes ne peuvent point être nommées à la tutelle, parce que cette fonction n'appartient qu'aux hommes; à moins qu'elles n'aient expressément obtenu du prince la tutelle de leurs enfans.

TITULUS II.

DE TESTAMENTARIA TUTELA.

TITRE II.

DE LA TUTELLE TESTAMENTAIRE.

1. *Gaius lib.* 11 *ad Edictum provinciale.*

1. *Gaïus au liv.* 11 *sur l'Edit provincial.*

Origo hujus tutelæ. Quibus datur tutor testamento, de sexu, de potestate.

LEGE duodecim tabularum permissum est parentibus liberis suis, sive fœminini sive masculini sexus, si modò in potestate sint, tutores testamento dare.

LA loi des douze tables a permis aux parens de donner par leur testament des tuteurs à leurs enfans de l'un et de l'autre sexe, pourvu qu'ils soient sous leur puissance.

De posthumis.

§. 1. Item scire debemus, etiam posthumis filiis, vel nepotibus, vel cæteris liberis licere parentibus testamento tutores dare: qui modò in ea causa sint, ut si vivo eo nati fuerint, in potestate ejus

1. On doit aussi savoir qu'il est permis aux parens de nommer des tuteurs à leurs enfans posthumes, fils, petit-fils et autres descendans, si, en supposant que ces enfans fussent nés du vivant du testateur, ils au-

Source : BIU Cujas

roient été sous sa puissance, et s'ils ne sont pas dans le cas de rompre le testament pour y être passés sous silence.

2. Il faut encore observer qu'un testateur qui a un fils, et de ce fils un petit-fils sous sa puissance, ne peut donner à ce dernier un tuteur par testament, qu'autant qu'il ne devra pas après sa mort retomber sous la puissance du fils : ce qui arrive lorsque le fils est sorti de la puissance paternelle du vivant du testateur.

2. *Ulpien au liv. 2 sur Sabin.*

Les empereurs Marc-Antoine et Vérus ont rescrit que celui même qui faisoit un testament militaire ne pourroit pas nommer un tuteur à ses petits-fils s'ils devoient retomber sous la puissance de leur père.

3. *Le même au liv. 35 sur l'Edit.*

On doit regarder comme tuteurs testamentaires ceux qui sont nommés dans un codicille confirmé par testament.

1. On ne doit regarder comme tuteurs testamentaires que ceux qui sont nommés dans un testament valable.

4. *Modestin au liv. 7 des Différences.*

Le père peut donner un tuteur à son fils, soit qu'il l'ait institué héritier, soit qu'il l'ait déshérité. Mais la mère ne peut nommer un tuteur à son fils, qu'autant qu'elle l'aura institué ; parce qu'un pareil tuteur est donné aux biens plutôt qu'à la personne. Ce tuteur donné par la mère ne sera confirmé qu'après un examen préalable ; au lieu que le tuteur donné par le père, qui auroit manqué à quelque formalité, est confirmé sans aucun examen ; à moins que la raison qui avoit déterminé le testateur ne soit changée, par exemple, si d'ami ce tuteur est devenu ennemi, si de riche il est devenu pauvre.

5. *Ulpien au liv. 15 sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur donne en général un tuteur à ses fils et à ses filles, il est censé l'avoir nommé aussi pour la fille dont sa femme étoit enceinte, parce que cette posthume est comprise sous le nom de fille.

6. *Le même au liv. 39 sur Sabin.*

S'il y avoit des petits-fils seroient-ils compris sous le nom de fils, dont le testateur s'est servi en nommant des tuteurs? Il paroît plus juste de décider que le testateur a voulu leur

futuri sint, neque testamentum rupturi.

§. 2. Item ignorandum non est, eum qui filium in potestate, et nepotem ex eo æquè in potestate habebit, si nepoti tutorem dederit, ita rectè dedisse videri, si nepos post mortem ejus in patris sui potestatem recasurus non sit : quod evenit, si vivo testatore filius in potestate ejus esse desierit. De nepote.

2. *Ulpianus lib. 2 ad Sabinum.*

Nec militem liberis recasuris in potestatem tutorem dare posse, à divis fratribus rescriptum est.

3. *Idem lib. 35 ad Edictum.*

Testamento datos tutores accipere debemus etiam eos, qui codicillis testamento confirmatis scripti sunt. De codicillis.

§. 1. Sed eos demùm testamento datos accipere nos oportet, qui jure dati sunt. De datione jure, vel non jure facta

4. *Modestinus lib. 7 Differentiarum.*

Pater herede instituto filio vel exheredato tutorem dare potest. Mater autem non nisi instituto : quasi in rem potius, quàm in personam, tutorem dare videatur. Sed et inquiri in eum qui matris testamento datus est tutor, oportebit : cùm à patre datus, quamvis minus jure datus sit, tamen sine inquisitione confirmatur : nisi si causa propter quam datus videbatur in eo mutata sit : veluti si ex amico inimicus, vel ex divite pauperior effectus sit. De patre et matre.

5. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

Si quis filiabus suis vel filiis tutores dederit, etiam posthumæ videtur dedisse : quia filiæ appellatione etiam posthuma continetur. De tutore dato filiis, vel filiabus, vel liberis vel posthumis.

6. *Idem lib. 39 ad Sabinum.*

Quid si nepotes sint? an appellatione filiorum, et ipsis tutores dati sint, videndum? Et magis est, ut ipsis quoque dati videantur : si modò liberos dixit. Cæte-

Source : BIU Cujas

rûm, si filios, non continebuntur : aliter enim filii, aliter nepotes appellantur. Planè, si posthumis dederit, tam filii posthumi, quàm cæteri liberi continebuntur.

7. *Paulus lib.* 3 *ad Sabinum.*

De herede. Tutores non ab herede, sed à testatore protinus proficiscuntur, simul atque aliquis heres exstitisset : nam et ipse heres tutor dari potest : et post mortem heredis tutor rectè dari potest.

8. *Ulpianus lib.* 24 *ad Sabinum.*

Si tutor esse vetetur. Tutor datus, vetari tutor esse potest, vel testamento, vel codicillis.

De conditione, de tempore. §. 1. Sed si sub conditione fuerit tutor datus, deficiente conditione tutor non erit.

§. 2. Tutorem autem et à certo tempore dari, et usque ad certum tempus licet, et sub conditione, et usque ad conditionem.

De duabus conditionibus. §. 3. In tutoris dationem utrûm levissima conditio, an novissima, ut in legato, spectanda est? utputà *Titius, cùm poterit, tutor esto* : *Titius, si navis ex Asia venerit, tutor esto.* Et Julianus libro vicesimo digestorum rectè scripsit, novissimam scripturam esse spectandam.

9. *Pomponius lib.* 3 *ad Quintum Mucium.*

De aditione. Si nemo hereditatem adierit, nihil valet ex his, quæ testamento scripta sunt. Si verò unus ex pluribus adierit, tutelæ statim valent : nec expectandum erit, ut omnes hereditatem adeant.

10. *Ulpianus lib.* 36 *ad Sabinum.*

De hereditate jacente. Si hereditas nondum adita sit, ex qua tutor speratur, verius est, alium tutorem posse dari, quasi nondum sit, nec speretur.

nommer aussi le même tuteur, pourvu qu'il se soit servi du terme d'enfans. S'il s'est servi du terme de fils, les petits-fils n'y seront pas compris ; parce que le terme de fils ne comprend pas celui de petits-fils. Si le testateur s'est servi du terme de posthumes, les petits-fils y seront compris, aussi bien que les fils.

7. *Paul au liv.* 3 *sur Sabin.*

Les tuteurs ne reçoivent pas leur autorité de l'héritier ; ils la tiennent directement du testateur, et en sont revêtus au moment de l'acceptation de la succession : car l'héritier peut lui-même être nommé tuteur ; et on peut valablement nommer un tuteur dont l'autorité ne commencera qu'après la mort de l'héritier.

8. *Ulpien au liv.* 24 *sur Sabin.*

Le tuteur nommé par un testament peut être révoqué par un autre testament ou par un codicille.

1. Si on a nommé un tuteur sous une certaine condition, il ne sera pas tuteur si la condition vient à manquer.

2. On peut nommer un tuteur dont l'autorité ne commencera que d'un certain temps, ou ne durera qu'un certain temps, ou n'aura lieu que sous une certaine condition, ou jusqu'à l'événement d'une certaine condition.

3. Lorsqu'un tuteur est nommé sous plusieurs conditions, doit-on faire attention à la condition dont l'événement est le plus aisé, ou à celle qui a été écrite en dernier lieu? par exemple, je nomme pour tuteur Titius, qui commencera quand il pourra ; je nomme pour tuteur le même Titius dans le cas où il viendra un vaisseau d'Asie. Julien écrit, avec raison, au livre vingt du digeste, qu'on ne doit avoir égard qu'à la condition écrite en dernier lieu.

9. *Pomponius au liv.* 3 *sur Quintus-Mucius.*

Si aucun des héritiers institués n'accepte la succession, tout ce qui est écrit dans le testament devient nul. Mais si un d'entre eux l'accepte, la nomination du tuteur est valable à l'instant, et il n'est pas nécessaire d'attendre l'acceptation des autres héritiers.

10. *Ulpien au liv.* 36 *sur Sabin.*

Si la succession déférée par un testament dans lequel on sait qu'il y a un tuteur nommé, n'est pas encore acceptée, le magistrat en nommera un autre, comme s'il n'y en avoit

Source : BIU Cujas

encore point, et qu'on n'en attendît point.

1. Dans les tutelles testamentaires, on suit la dernière volonté; et si le testateur a souvent nommé de nouveaux tuteurs, on prend celui qu'il a nommé en dernier lieu.

2. Quelqu'un ayant un fils, et de ce fils un petit-fils, a nommé un tuteur à ce dernier. Il y a un cas où on peut décider que cette nomination du tuteur est valable: c'est celui où on supposeroit que l'aïeul auroit nommé un fils qui seroit mort du vivant de son père, et que par conséquent le petit-fils lui auroit succédé et seroit devenu l'héritier sien de son aïeul encore vivant. On doit dire que la loi Junia-Velléia, qui confirme un pareil testament, confirme aussi la tutelle qui y est énoncée. C'est ce que Pomponius écrit au livre seize sur Sabin. Car, puisque ce testament est valable en supposant que le petit-fils s'y trouve institué ou nommément déshérité, la nomination du tuteur faite par ce testament doit aussi valoir.

3. Si on nomme pour tuteur par testament un furieux, ou il est nommé sous cette condition, quand sa fureur cessera, auquel cas Proculus pense que la nomination est valable; mais s'il a été nommé sans condition, il pense qu'elle est nulle. Le sentiment de Pomponius est plus juste: il décide que dans l'un et l'autre cas la nomination est valable, et que ce tuteur ne commencera à exercer son autorité que lorsqu'il jouira de son bon sens.

4. L'esclave d'autrui peut être nommé tuteur sous condition, de cette manière: Je nomme un tel pour tuteur s'il arrive qu'il devienne libre. Si même cet esclave a été nommé tuteur purement et simplement, cette condition est toujours censée ajoutée à la nomination. On pourroit encore soutenir que par-là même que le testateur a nommé pour tuteur cet esclave appartenant à autrui, il est censé lui avoir laissé la liberté par fidéicommis, et avoir chargé son héritier de le racheter. Qu'importe en effet qu'un testateur nomme pour tuteur un esclave qui lui appartient, ou un esclave qui appartient à autrui, puisqu'en faveur des pupilles, et par une considération de bien public, on a décidé que l'esclave nommé tuteur acquerroit par-là sa liberté? On pourra donc

§. 1. In tutelis testamentariis id sequimur quod novissimum est: et si sæpiùs tutor datus sit, novissimam scripturam intuemur. De pluribus dationibus.

§. 2. Qui filium, et ex eo nepotem habebat, si nepoti tutorem dederit, habet disceptationem, an aliquo casu non sit utilis datio: utputà si proponas filium vivo patre decessisse, et nepotem ex eo successisse vivo avo. Et fortiùs dicendum est, tutelam quoque è lege Junia Velleia confirmatam. Nam et Pomponius libro sextodecimo ex Sabino scripsit valere tutoris dationem. Cùm enim confirmatum sit testamentum, consequenter tutoris quoque datio valebit in eo testamento scripta, quod valet, id est, ubi nepos vel heres institutus sit, vel nominatim exheredatus sit. De nepote.

§. 3. Si furiosus testamento tutor detur, si quidem *Cùm furere desierit*, tutorem esse rectè datum Proculus existimat. Quòd si datus sit purè, negat Proculus valere dationem. Sed est verius, quod et Pomponius ait, rectè videri datum, et tunc fore tutorem, cùm sapere cœperit. De furioso,

§. 4. Servus alienus ita dari tutor potest: *Si liber erit, tutor esto.* Quinimò, et si purè datus sit, videtur inesse hæc conditio, *cùm liber erit.* Potest autem quis et extraneo servo defendere ex hac causa fideicommissariam libertatem. Quid enim interest, suum servum, an alienum tutorem scripserit, cùm pupilli favore, et publicæ utilitatis adsumpta libertas sit in persona ejus, qui tutor scriptus est? Potest igitur et huic fideicommissaria libertas defendi, si voluntas apertissimè non refragetur. Vel servo datis tutoribus.

Source : BIU Cujas

11. *Idem lib.* 37 *ad Sabinum.*

De conditione, vel die. Si quis sub conditione, vel ex die, tutorem dederit, medio tempore alius tutor dandus est: quamvis legitimum tutorem pupillus habeat. Sciendum est enim, quandiu testamentaria tutela speratur, legitimam cessare.

De excusatione, §. 1. Et si semel ad testamentarium devoluta fuerit tutela, deinde excusatus sit tutor testamentarius, adhuc dicimus, in locum excusati dandum, non ad legitimum tutorem redire tutelam.

Vel remotione, §. 2. Idem dicimus, et si fuerit remotus: nam et hic idcirco abit, ut alius detur.

Vel morte, vel capitis diminutione tutoris testamentarii. §. 3. Quòd si tutor testamento datus decesserit, ad legitimum tutela redit: quia hìc senatusconsultum cessat.

§. 4. Planè si duo, pluresve fuerint tutores testamentarii, in locum ejus, qui decessit, vel in civitate esse desiit, poterit dari alius: cæterùm, si nullus supersit, vel in civitate sit, legitima tutela succedit.

12. *Idem lib.* 38 *ad Sabinum.*

De certa re, vel causa. Certarum rerum, vel causarum testamento tutor dari non potest, nec deductis rebus.

13. *Pomponius lib.* 17 *ad Sabinum.*

Et, si datus fuerit, tota datio nihil valebit:

14. *Marcianus lib.* 2 *Institutionum.*

Quia personæ, non rei vel causæ datur.

15.

soutenir que le testateur a chargé son héritier de procurer la liberté à cet esclave, à moins qu'il ne soit très-certain que l'intention du testateur étoit contraire.

11. *Le même au liv.* 37 *sur Sabin.*

Si un père nomme dans son testament un tuteur, en lui fixant une condition ou un terme, en attendant l'événement de la condition ou l'échéance du terme, le magistrat nommera un autre tuteur au pupille, quand bien même le pupille pourroit avoir un tuteur légitime. Car on doit savoir que la tutelle légitime ne peut point avoir lieu tant qu'on attend un tuteur nommé par le testament.

1. Si la tutelle testamentaire a eu lieu, et que le tuteur nommé par le testament se soit fait excuser, on peut même dire en ce cas que le magistrat doit nommer un autre tuteur en la place de celui qui a été excusé, et qu'il ne faut point recourir à la tutelle légitime.

2. On décidera la même chose dans le cas où le tuteur sera renvoyé de la tutelle; car il se retire pour faire place à un autre qui sera nommé par le magistrat.

3. Si le tuteur testamentaire vient à mourir, la tutelle passe au tuteur légitime; parce que le sénatus-consulte ne s'applique pas au cas de la mort du tuteur testamentaire.

4. Mais s'il y avoit deux ou plusieurs tuteurs testamentaires, l'un d'eux ayant encouru la mort naturelle ou civile, le magistrat en pourra donner un autre en sa place; s'il n'en reste aucun, il y aura lieu à la tutelle légitime.

12. *Le même au liv.* 38 *sur Sabin.*

Un tuteur ne peut être donné par testament à un pupille pour un certain genre d'administration, pour une certaine espèce d'affaires; on ne peut pas non plus le donner pour veiller sur la personne seule du pupille, sans se mêler de l'administration de ses biens.

13. *Pomponius au liv.* 17 *sur Sabin.*

Si on a nommé un tel tuteur, toute la nomination est nulle;

14. *Marcien au liv.* 2 *des Institutes.*

Parce qu'on donne un tuteur pour avoir soin de la personne, pour l'administration des biens et la poursuite des affaires.

15.

Source : BIU Cujas

15. *Ulpien au liv.* 38 *sur Sabin.*

Si cependant on nommoit par testament un tuteur pour veiller au patrimoine qu'a le pupille en Afrique ou en Syrie, cette nomination seroit valable, parce qu'elle a été admise par l'usage.

16. *Le même au liv.* 39 *sur Sabin.*

Si quelqu'un a nommé un tuteur en ces termes, Je donne un tel pour tuteur à mes fils, ce tuteur sera censé donné aussi aux filles du testateur, parce que le terme de fils comprend aussi celui de filles.

1. Si quelqu'un nomme un tuteur à son fils, tandis qu'il en a plusieurs, ce tuteur sera-t-il censé donné à tous les fils? Pomponius est embarrassé sur cette question. Il est cependant plus juste de décider que ce tuteur sera censé donné à tous les fils.

2. Si quelqu'un nomme un tuteur à ses enfans, ou simplement à ses fils, ce tuteur sera censé aussi donné pour les enfans du testateur qui seront prisonniers de guerre; à moins qu'on ne prouve évidemment que l'intention du testateur n'a pas été telle.

3. Si quelqu'un nomme en général un tuteur à ses fils, et qu'il ait ignoré que Titius étoit aussi du nombre de ses enfans, n'est-il censé avoir donné ce tuteur qu'aux enfans qu'il savoit être sous sa puissance? ou est-il censé l'avoir aussi donné à celui qu'il ignoroit avoir pour fils? Il est plus probable que le tuteur n'est pas censé donné pour ce dernier: car, quoiqu'il soit compris comme les autres sous le nom de fils, cependant, comme le testateur ne l'a pas eu en vue, la nomination qu'il a faite cesse par rapport à lui.

4. Il faudra dire la même chose si le père a été informé qu'un de ses enfans étoit mort, tandis qu'il existoit encore: car on ne peut pas croire que le testateur ait voulu donner un tuteur à un enfant qu'il croyoit mort.

5. Si le testateur a nommé un tuteur aux posthumes, et qu'ils viennent à naître de son vivant, la nomination est-elle valable? Il est plus probable qu'en ce cas elle seroit valable.

17. *Le même au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Il est constant que les tuteurs testamentaires ne peuvent être forcés à donner caution de conserver les biens du pupille. Cependant s'il y en a plusieurs, et que l'un

15. *Ulpianus lib.* 38 *ad Sabinum.*

Si tamen tutor detur rei Africanæ, vel rei Syriacæ, utilis datio est: hoc enim jure utimur.

16. *Idem lib.* 39 *ad Sabinum.*

Si quis ita dederit, *Filiis meis tutorem do*, in ea conditione est, ut tam filiis, quàm filiabus dedisse videatur: filiorum enim appellatione et filiæ continentur. Filiorum, liberorumve,

§. 1. Si quis filio tutorem dederit, et plures filios habeat: an omnibus filiis dedisse videatur? Et de hoc Pomponius dubitat. Magis autem est, ut omnibus dedisse videatur.

§. 2. Si quis liberis tutores dederit, vel filiis, et habeat quosdam apud hostes, etiam ipsis dedisse videbitur: si non aliud apertè probetur testatorem sensisse.

§. 3. Si quis cùm ignoraret se filium Titium habere, filiis tutores dederit, utrùm his solis dedisse videatur, quos in potestate scit, an ei quoque quem ignoravit se habere? Et magis est, ut huic dedisse non videatur, licet nomen filiorum admittit et ipsum: sed quia de ipso non sensisset, dicendum est cessare in personam ejus dationem.

§. 4. Proindè et si certus fuit filium decessisse qui supererat, idem erit dicendum: nec enim videtur ei dedisse, quem obisse credebat.

§. 5. Si posthumis dederit tutores, hique vivo nascantur, an datio valeat? Et magis est, ut utilis datio fiat, etiamsi vivo eo nascantur. Aut posthumorum appellatione qui continentur.

17. *Idem lib.* 35 *ad Edictum.*

Testamento datos tutores non esse cogendos satisdare rem salvam fore, certo certius est. Sed nihilominùs, cùm quis offert satisdationem, ut solus administret, De satisdatione.

Source : BIU Cujas

audiendus est : ut edicto cavetur. Sed rectè prætor etiam cæteris detulit hanc conditionem, si et ipsi velint satisdare : nam et si ipsi parati sunt satisdare, non debent excludi alterius oblatione : sed impleta videlicet ab omnibus satisdatione, omnes gerent, ut qui contentus est magis satis accipere, quàm gerere, securus esset.

d'eux offre la caution pour être admis à gérer seul, il doit y être admis, comme le porte l'édit du préteur. Mais c'est avec raison qu'en ce cas le préteur demande aux autres s'ils veulent aussi donner caution ; car s'ils offrent de la donner, les offres faites par l'un d'eux ne pourront point les exclure de l'administration. Si tous les tuteurs offrent de donner caution, ils seront tous admis à l'administration ; de manière que celui qui aime mieux que ses cotuteurs lui donnent caution que de se mêler lui-même de l'administration, est, au moyen de la caution qu'il reçoit, en sûreté vis-à-vis d'eux.

§. 1. Non omnimodò autem is qui satisdet, præferendus est. Quid enim, si suspecta persona sit, vel turpis, cui tutela committi nec cum satisdatione debeat? vel quid si jam multa flagitia in tutela admisit? nonne magis repelli et rejici à tutela, quàm solus administrare debeat? Nec satis non dantes temerè repelluntur : quia plerumque benè probati et idonei, atque honesti tutores, etiam si satis non dent, non debent rejici : quinimò nec jubendi sunt satisdare.

1. Il ne faut cependant pas toujours préférer pour l'administration le tuteur qui offre de donner caution. En effet, si ce tuteur étoit suspect, ou si mal famé qu'on ne dût pas lui confier la tutelle, même quand il donneroit caution ; s'il a déjà commis quelque prévarication dans l'administration de la tutelle, un tel homme ne doit-il pas plutôt en être renvoyé et rejeté que d'être admis seul à l'administration? On ne rejette pas non plus toujours de l'administration ceux qui refusent de donner caution, parce qu'on ne doit point en exclure des personnes solvables et d'une conduite connue et irréprochable. On ne force même jamais ces personnes de donner caution.

§. 2. Duplex igitur causæ cognitio est: una ex persona ejus qui obtulit satisdationem, quis, et qualis est : alia contutorum, quales sunt; num fortè ejus existimationis, vel ejus honestatis sunt, ut non debeant hanc contumeliam satisdationis subire.

2. Ainsi l'examen du préteur en pareil cas roule sur deux objets : il examine d'abord la personne du tuteur qui offre caution, ses mœurs et ses facultés ; ensuite il examine la personne des cotuteurs, et voit si leur réputation ou leur probité ne les met pas au-dessus de tout soupçon, en sorte qu'on ne doive pas leur faire l'affront de recevoir d'eux une caution.

18. *Callistratus lib.* 3 *Edicti monitorii.*

Quòd si plures satisdare parati sint, tunc idoneior præferendus erit, ut et tutorum personæ inter se, et fidejussorum comparentur.

18. *Callistrate au liv.* 3 *de l'Edit monitoire.*

S'il se présente plusieurs tuteurs qui offrent de donner caution, on préférera celui qui paroîtra le plus solvable, comparaison faite du tuteur lui-même et du répondant qu'il présente.

19. *Ulpianus lib.* 35 *ad Edictum.*

De tutore dativo, de posthumo.

Si nemo tutorum provocet ad satisdationem, sed existat quidam, qui tutor non est, desideraretque ut aut satisdent tutores, aut si non dent, parato sibi satisdare committant tutelam, non est audiendus : neque enim aut extero committenda tu-

19. *Ulpien au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Si aucun des tuteurs testamentaires ne parle de donner caution, mais qu'il se présente un étranger qui n'est point tuteur, et qu'il demande que ceux-ci soient obligés à donner caution, ou que la tutelle lui soit déférée à lui-même aux offres qu'il fait

Source : BIU Cujas

de donner caution, on n'aura point d'égard à sa demande: car la tutelle ne doit pas être confiée à un étranger, et les tuteurs testamentaires ne doivent pas être soumis à la nécessité de donner caution contre la disposition du droit.

1. L'édit dont nous parlons ici sur la caution donnée par les tuteurs, concerne les tuteurs testamentaires. Mais s'il s'agit de tuteurs donnés par le magistrat après un examen préalable, Marcellus pense que cette disposition de l'édit peut leur être appliquée. C'est ce qu'ont décidé aussi les empereurs Antonin et Vérus. On observera donc par rapport à eux la même règle: celui à qui la majeure partie des tuteurs aura déférée l'administration gérera seul les affaires, quoiqu'il soit vrai que l'édit du préteur ne fasse mention que des tuteurs testamentaires.

2. Le tuteur nommé par testament à un posthume ne commence à être tuteur qu'au moment de la naissance de ce posthume. Cependant celui qui est substitué au posthume a contre lui l'action de la gestion des affaires d'autrui pour lui faire rendre compte de l'administration dont il a été chargé avant la naissance de l'enfant. La même action aura lieu si le tuteur au moment de la naissance de l'enfant, avant d'avoir commencé à gérer, a été renvoyé de la tutelle. Mais si après la naissance de l'enfant il a géré en qualité de tuteur, il sera soumis à l'action de la tutelle, même relativement à sa gestion précédente. Ainsi cette action comprendra alors toute son administration.

20. *Paul au liv.* 38 *sur l'Edit.*

On ne peut point valablement donner pour tuteur un homme qu'on ne peut pas désigner certainement.

1. On peut par testament donner pour tuteurs toutes sortes de personnes, même un préteur, un consul; parce que cette nomination est confirmée par la loi des douze tables.

21. *Le même au liv.* 8 *des Extraits.*

On peut nommer pour tuteurs dans un testament ceux qui sont capables de recevoir dans le même testament.

22. *Ulpien au liv.* 45 *sur l'Edit.*

Si on nomme pour tuteur dans un testament un esclave qu'on croyoit libre, il n'aura, en vertu de ce testament, ni la liberté, ni la tutelle.

tela est, aut testamento dati tutores contra jus satisdationi subjiciendi sunt.

§. 1. Hoc edictum de satisdatione ad tutores testamentarios pertinet. Sed et si ex inquisitione dati sunt tutores, Marcellus ait, et ad hos pertinere hoc edictum: et id oratione etiam divorum fratrum significari. Ideòque et illi clausulæ sunt subjecti, ut si cui major pars tutorum decernat, is gerat, quem major pars eligat: quamvis verba edicti ad testamentarios pertineant.

§. 2. Testamento datus posthumo tutor, nondum est tutor, nisi posthumus edatur. Datur tamen adversùs eum substituto pupilli negotiorum gestorum actio. Sed si partus editus fuerit, deindè hic tutor, priùs quàm quicquam gereret, remotus à tutela fuerit, et hic eadem actione tenebitur. Si quid planè gessit post editum partum, de eo quoque quod antè gessit, tutelæ judicio tenebitur: et omnis administratio in hac actione veniet.

20. *Paulus lib.* 38 *ad Edictum.*

Tutor incertus dari non potest. Qui tutores dari possunt.

§. 1. Testamento quemlibet possumus tutorem dare, sive is prætor, sive consul sit: quia lex duodecim tabularum id confirmat.

21. *Idem lib.* 8 *Brevium.*

Testamento tutores hi dari possunt, cum quibus testamenti factio est.

22. *Ulpianus lib.* 45 *ad Edictum.*

Si quis tutorem dederit filio suo servum, quem putabat liberum esse, cùm esset servus, is neque liber, neque tutor erit. De libero opinato.

Source : BIU Cujas

23. *Africanus lib.* 8 *Quæstionum.*

De datione collata in arbitrium tutoris.

Tutor ita rectè non datur, *Illi aut illi filiis meis, utri eorum volet, Titius tutor esto.* Quid enim dicemus, si Titius constituere nolit, utri ex filiis tutor esse velit?

§. 1. Ita autem rectè tutor dabitur, *Titius, si volet, illi filio meo tutor esto.*

24. *Javolenus lib.* 5 *ex Cassio.*

De pluribus tutoribus.

Si plures tutores sint, à prætore curatorem posci litis causa supérvacuum est: quia altero auctore cum altero agi potest.

25. *Modestinus lib.* 4 *Pandectarum.*

De excusatione à tutela unius.

Duobus pupillis tutor datus, etsi alterius tutela se excusare potest, cùm res separatæ sint, attamen alterius tutor manet.

26. *Papinianus lib.* 4 *Responsorum.*

De matre.

Jure nostro tutela communium liberorum matri testamento patris frustrà mandatur: nec si provinciæ præses imperitia lapsus patris voluntatem sequendam decreverit, successor ejus sententiam, quam leges nostræ non admittunt, rectè sequetur.

De eo qui à contutoribus rationes accipere debet.

§. 1. Honoris causa tutor datus non videtur, quem pater à cæteris tutoribus, quibus negotia gerenda mandavit, rationes accipere voluit.

De querela inofficiosi.

§. 2. Propter litem inofficiosi testamenti ordinandam exheredato filio, cui tutorem pater jure dedit, eundem à prætore confirmari oportet: eventus judicatæ rei declarabit, utrùm ex testamento patris, an ex decreto prætoris auctoritatem acceperit.

27. *Tryphoninus lib.* 14 *Disputationum.*

Si paterfamilias intestatus decessisset, aut testamentum falsum esse dicatur.

Idem fiet, si intestatum decessisse patrem pupilli nomine defendatur, falsumve testamentum nomine pupilli dicatur: et si patruus exstet, legitimus tutor futurus

23. *Africain au liv.* 8 *des Questions.*

La nomination de tuteur qui suit n'est point valable: Je nomme Titius pour tuteur de tel ou tel de mes enfans, à son choix. Car qu'arriveroit-il si Titius ne vouloit pas se déterminer dans le choix d'un pupille?

1. Mais on pourroit fort bien nommer un tuteur de cette manière: Je nomme Titius pour tuteur de tel de mes fils, s'il veut bien s'en charger.

24. *Javolénus au liv.* 5 *sur Cassius.*

S'il y a plusieurs tuteurs, il est inutile de demander au préteur un curateur pour autoriser le pupille dans un procès qu'il a avec un de ses tuteurs, parce qu'un autre tuteur peut en ce cas l'autoriser.

25. *Modestin au liv.* 4 *des Pandectes.*

Si un tuteur est nommé pour deux pupilles, et qu'il puisse s'excuser de se charger de la tutelle de l'un d'eux, il n'en sera pas moins obligé de gérer la tutelle de l'autre, si les deux patrimoines sont distincts et séparés.

26. *Papinien au liv.* 4 *des Réponses.*

Suivant nos lois, le père ne peut pas laisser à sa femme dans son testament la tutelle de leurs enfans communs; et si, par ignorance, le président de la province avoit prononcé que la volonté du testateur seroit exécutée à cet égard, celui qui lui succédera dans la même charge ne doit point suivre un pareil jugement, réprouvé par nos lois.

1. Si le testateur, après avoir chargé les tuteurs de gérer les affaires de ses enfans, nomme quelqu'un en particulier à qui ces tuteurs devront rendre compte, celui qui est nommé à cet effet n'est point regardé comme tuteur honoraire.

2. Si un père ayant déshérité son fils, lui nomme un tuteur dans le même testament, et que le fils veuille attaquer le testament comme inofficieux, le préteur doit confirmer le tuteur nommé par le père; l'événement du procès fera voir si ce tuteur doit son autorité au testament du père ou au décret du préteur.

27. *Tryphoninus au liv.* 14 *des Disputes.*

Il en sera de même s'il s'agit de soutenir au nom du pupille que son père est mort *ab intestat*, ou d'attaquer son testament au même nom comme faux, quand même le

Source : BIU Cujas

tuteur légitime à qui la tutelle appartiendroit s'il étoit certain que le père fût mort *ab intestat*, s'offriroit pour gérer la tutelle; parce qu'on ne donne point un tuteur à un pupille qui en a déjà un. En effet, il est plus simple de donner en ce cas le tuteur nommé dans le testament vrai ou faux, qui pourra autoriser le pupille dans cette instance, sans que cette intervention du tuteur nommé dans le testament puisse nuire ni préjudicier.

ab intestato: quia tutorem habenti tutor dari non potest. Nam commodiùs ipse, qui scriptura continetur, à prætore dabitur, ut sine ullo litis præjudicio justus tutor auctor pupillo ad eam litem fiat.

1. Un oncle paternel, que le pupille prétendoit devoir être son tuteur légitime, ayant intenté contre ce pupille une accusation, en prétendant qu'il n'étoit qu'un enfant supposé, et que la succession lui appartenoit à lui frère du défunt, Julien a décidé qu'il falloit donner un autre tuteur au pupille.

§. 1. Cùm autem ipse patruus, quem tutorem legitimum sibi dicebat pupillus esse, subjectum filium criminaretur, et ad se legitimam hereditatem pertinere contenderet, alium tutorem petendum Julianus respondit. De præjudicio.

28. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

Si le tuteur nommé dans un testament se décharge de la tutelle en proposant des raisons d'excuse, il sera privé des legs qui auront été laissés à ses enfans dans le même testament; à moins que ses enfans n'aient mérité ces legs par une affection particulière pour eux, et non en considération de leur père.

28. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

Qui tutelam testamento mandatam excusationis jure suscipere noluit, ab his quoque legatis summovendus erit, quæ filiis ejus relicta sunt: modò si legata filii non affectione propria, sed in honorem patris meruerunt. De legato tutori, qui se excusavit, vel ejus filiis.

1. On ne peut pas donner légitimement pour tuteur un esclave affranchi dans le même testament par des termes de fidéicommis. Il n'est donc appelé à la tutelle qu'après que la liberté lui a été accordée, suivant la volonté du testateur.

§. 1. Verbis fideicommissi manumissus, non jure tutor testamento datur. Post libertatem itaque redditam, ex voluntate testatoris ad tutelam vocatur. De libertate fideicommissaria

2. Le patron ne peut point dans son testament donner un tuteur à son affranchi impubère. Cependant le préteur fera exécuter sa volonté si le tuteur qu'il a nommé, après l'examen qu'on fera de sa personne, se trouve convenable.

§. 2. Impuberi liberto patronus frustra tutorem dabit: sed voluntatem ejus, si fides inquisitionis congruat, prætor sequetur. De patrono.

29. *Le même au liv. 15 des Réponses.*

Par la disposition du sénatus-consulte Libonien, on n'accordera point la tutelle à celui qui se sera lui-même écrit pour tuteur dans le testament. Mais si la volonté du testateur est certaine, parce qu'il a déclaré lui-même par un écrit signé de sa main, que telle étoit son intention, j'ai décidé qu'on devoit le nommer curateur, quoiqu'il y eût d'autres tuteurs de nommés. En ce cas, il ne pourra pas proposer les raisons d'excuse qu'il auroit pu avoir, parce qu'il s'est engagé en s'écrivant ainsi lui-même; et cette

29. *Idem lib. 15 Responsorum.*

Ex sententia senatusconsulti Liboniani tutor non erit, qui se testamento pupillo tutorem scripsit. Cùm autem patris voluntas hoc ipsum manu sua declarantis ambigua non esset, eum, quamvis alii tutores essent, curatorem dandum respondi. Nec admittendam excusationem quam jure publico habebat, quoniam promisisse videbatur: nec ut suspectum removeri. De eo qui sibi tutelam adscribit testamento.

Source : BIU Cujas

De tutore incerto

30. *Paulus lib.* 6 *Quæstionum.*

Duo sunt Titii, pater et filius: datus est tutor Titius: nec apparet de quo sensit testator. Quæro, quid sit juris? Respondit: Is datus est, quem dare se testator sensit. Si id non apparet, non jus deficit, sed probatio: igitur neuter est tutor.

Si testamentum ruptum dicatur.

31. *Scævola lib.* 4 *Quæstionum.*

Si pater exheredatæ filiæ tutores dederit, et testamentum ejus ruptum dicatur nato posthumo: commodissimum est, eosdem tutores pupillæ dari ad petendam intestati hereditatem.

De non ejusdem civitatis civibus.

32. *Paulus lib.* 9 *Responsorum.*

Quæro, an non ejusdem civitatis cives testamento quis tutores dare possit? Paulus respondit, posse.

De eo qui propter rerum notitiam tutor datus est.

§. 1. Idem Paulus respondit, eum quoque, qui propter rerum notitiam tutor datus est, perinde in omnibus et administrationis et accessionis jure conveniri posse, atque cæteros tutores, qui eodem testamento dati sunt.

De servo minore, tutore dato

§. 2. Lucius Titius heredes instituit filios suos pupillaris ætatis, eisque tutores his verbis dedit: *Filiis meis tutores sunto Gaius Mævius, et Lucius Eros:* cui Eroti libertatem non dedit. Fuit autem Ἔρως intra vigintiquinque annos ætatis, quæro an possit libertatem sibi vindicare? Paulus respondit, quoniam placet, eum, qui à domino tutor datus est, libertatem quoque meruisse videri: eum quoque, de quo quæritur, in eadem causa habendum, et liberum quidem ab adita hereditate esse, tutela autem post legitimam ætatem onerari.

33. *Javolenus lib.* 8 *ex Posterioribus Labeonis.*

De particulatum.

Tutoribus ita datis, *Lucium Titium tu-*

seule raison ne pourra pas le faire exclure de la tutelle comme suspect.

30. *Paul au liv.* 6 *des Questions.*

On a nommé pour tuteur Titius. Il y a deux personnes de ce nom, le père et le fils. Que doit-on décider? Je réponds: On doit donner la tutelle à celui des deux que le testateur a eu en vue. Si on ne peut pas pénétrer son intention, aucun des deux ne sera tuteur, non que le droit s'y oppose, mais parce qu'on n'a point de preuve de la volonté du testateur.

31. *Scévola au liv.* 4 *des Questions.*

Si un père a nommé dans un testament qui se trouve rompu par la naissance d'un posthume, des tuteurs à sa fille déshéritée, il sera à propos de conserver à la pupille les tuteurs qui lui ont été nommés, pour demander en son nom la succession *ab intestat.*

32. *Paul au liv.* 9 *des Réponses.*

On demande si on peut nommer pour tuteurs dans un testament des citoyens habitans dans une ville différente de celle du pupille? Je réponds qu'on le peut.

1. Paul répond encore que celui qui a été nommé tuteur à cause de la connoissance particulière qu'il avoit des affaires du pupille, peut être actionné comme tous les autres tuteurs nommés dans le même testament, en conséquence de tout ce qui peut concerner l'administration des biens du pupille ou de tout ce qui en dépend.

2. Lucius-Titius a institué pour héritiers ses enfans impubères; il leur a donné des tuteurs, en ces termes: Je donne à mes enfans pour tuteurs Gaïus-Mævius et Lucius-Eros: cet Eros étoit un esclave à qui le testateur n'a point donné la liberté. Cet esclave étant parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, âge auquel il pouvoit être tuteur, on demande s'il peut réclamer sa liberté? Paul a répondu: L'esclave nommé par son maître pour tuteur de ses enfans est censé avoir mérité sa liberté. Cette règle doit s'appliquer à l'esclave dont il s'agit ici; il sera réputé libre du moment de l'acceptation de la succession, et chargé de la tutelle lorsqu'il aura atteint l'âge compétent.

33. *Javolénus au liv.* 8 *des Postérieurs de Labéon.*

Des tuteurs ont été nommés de cette

Source : BIU Cujas

manière dans un testament : Je donne pour tuteur Lucius-Titius ; s'il vient à mourir, je donne Gaïus-Plautius. Titius a survécu au testateur et a géré la tutelle ; ensuite il est mort. Trébatius pense que la tutelle ne passe pas à Plautius ; Labéon est d'un avis contraire ; Proculus embrasse le sentiment de Labéon, et moi celui de Trébatius, parce ces paroles du testateur se rapportent au temps, quel qu'il soit, où le premier tuteur viendra à mourir.

34. *Scévola au liv.* 10 *du Digeste.*

Un testateur a fait un codicille où il a nommé d'autres tuteurs que ceux qu'il avoit donnés par son testament. Il a rendu pour raison de son changement de volonté, qu'il avoit appris que quelques-uns des tuteurs qu'il avoit nommés dans son testament étoient morts, et qu'il savoit que d'autres avoient des raisons d'excuse. Les tuteurs nommés par le testament, qui se trouvent vivre encore au jour du décès du testateur, et qui n'ont aucune raison d'excuse, restent-ils toujours chargés de la tutelle? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui pût empêcher que les premiers tuteurs ne restassent chargés de la tutelle.

TITRE III.

DE LA CONFIRMATION

DES TUTEURS ET CURATEURS.

1. *Modestin au liv.* 6 *des Excuses.*

POUR ne rien laisser à désirer sur ce qui concerne la confirmation des tuteurs et curateurs, nous allons en traiter en peu de mots.

1. Il y a des tuteurs donnés valablement par testament, c'est-à-dire qu'ils sont nommés par ceux qui ont droit de le faire, donnés à ceux qui sont obligés de les recevoir, de la manière et dans l'endroit où il convient de les donner. Car on donne valablement un tuteur à ses enfans ou petits-enfans qu'on a sous sa puissance, mais il faut que cette nomination soit faite dans un testament. Or, si la personne qui a nommé un tuteur dans un testament n'étoit pas en droit de le faire, par exemple si c'est une mère, un patron, un étranger; ou si on a donné un tuteur à un pupille à qui on n'a-

torem do. Si is non vivit, tum Gaïum Plautium tutorem do. Titius vixerat, et tutelam gesserat : deinde mortuus erat. Trebatius negat ad Plautium pertinere tutelam ; Labeo contrà ; Proculus, quod Labeo; ego Trebatii sententiam probo, quia illa verba ad mortis tempus referuntur.

34. *Scævola lib.* 10 *Digestorum.*

De mutatione tutorum in codicillis.

Cum codicillis ideò alios tutores dari significasset, *quoniam testamento datos quosdam defunctos, aut excusationem habere posse comperisset,* an nihilominùs, qui eorum viverent, nec excusati essent, tutores permanerent? Respondit, nihil proponi, cur non permanerent.

TITULUS III.

DE CONFIRMANDO

TUTORE, VEL CURATORE.

1. *Modestinus lib.* 6 *Excusationum.*

Propositio.

UT ne de confirmandis tutoribus relinquamus indiscussum, pauca et de his scrutemur.

Si tutor testamento rectè datus sit, vel non.

§. 1. Sunt quidam dati rectè tutores secundùm testamenta, id est, et à quibus oportet, et quibus oportet, et quomodo oportet, et ubi oportet. Pater enim filiis, vel nepotibus quos habet in potestate, rectè dat tutorem, sed in testamento. Si autem fuerit persona talis quæ non potest dare, velut mater, aut patronus, aut extraneus quis; aut persona cui non potest dari, velut si pater filio non existenti in potestate, aut filiæ dederit; aut si dixerit, *Precor te curam habere rerum ;* aut in codicillis non confirmatis dederit tutorem, aut curatorem: tunc quod deficit, repleri à consu-

Source : BIU Cujas

lari potestate constitutiones concesserunt, et secundum mentem confirmari tutores.

De patre et aliis.

§. 2. Et si quidem pater fuerit, qui dederit tutorem, ampliùs nihil ut plurimùm inquirit qui præest, sed simpliciter eum confirmat. Si autem alius quis dederit, tunc inquirit personam, si apta sit.

§. 3. Hoc ampliùs scire oportet, quoniam curator testamento neque à patre rectè datur; sed datum assuetum est confirmari ab eo qui præest.

2. *Neratius lib.* 3 *Regularum.*

De matre.

Mulier liberis non rectè testamento tutorem dat: sed si dederit, decreto prætoris vel proconsulis ex inquisitione confirmabitur: nec satisdabit pupillo rem salvam fore.

§. 1. Sed etsi curator à matre testamento datus sit filiis ejus, decreto confirmatur ex inquisitione.

3. *Julianus lib.* 21 *Digestorum.*

De patre.

Qui à patre tutor scriptus est aut non justo testamento, aut non ut lege præcipiebatur: confirmandus est ad tutelam gerendam, perinde ac si ex testamento tutor esset: id est, ut satisdatio ei remittatur.

4. *Paulus lib. singulari de Excusationibus tutelarum.*

De eo qui libertum, vel extraneum heredem instituit.

Si patronus, vel quivis extraneus impuberi, quem heredem instituerit, tutorem dederit, et extra ea nihil in bonis habeat pupillus: non malè dicetur judicium ejus sequendum esse, qui et personam ejus, quem

voit pas droit de le donner, par exemple si un père donne un tuteur à son fils ou à sa fille qu'il n'a pas sous sa puissance; ou si le père se sert de termes précaires, par exemple, je prie un tel de veiller aux affaires de mon fils; ou enfin si le père nomme un tuteur ou un curateur dans un codicille non confirmé par un testament, dans tous ces cas les ordonnances ont permis à la puissance consulaire de suppléer à ces défauts, et de confirmer les tuteurs suivant l'intention du testateur.

2. Sur quoi il faut observer que si le tuteur est nommé par le père des pupilles, on le confirme purement et simplement sans un examen rigoureux. Mais si le tuteur est donné par un autre, on examine si le tuteur nommé est convenable.

3. Il faut encore savoir que le père lui-même ne peut pas donner valablement un curateur par testament, et que néanmoins on a coutume de confirmer celui qui est ainsi donné.

2. *Nératius au liv.* 3 *des Règles.*

Une femme ne peut point donner valament à ses enfans un tuteur par son testament. Si cependant elle en a donné un, il sera confirmé par une ordonnance du préteur, après un examen préalable; et ce tuteur ne sera point obligé de donner caution de conserver les biens du pupille.

1. Si même une femme donne par son testament un curateur à ses enfans, il sera de même confirmé par le préteur, après un examen préalable.

3. *Julien au liv.* 21 *du Digeste.*

Celui qui est nommé tuteur dans un testament, mais qui n'étoit point conforme aux lois, ou qui n'a pas été donné suivant la forme prescrite par la disposition du droit, doit être confirmé à l'effet de gérer la tutelle, comme s'il eût été valablement nommé par ce testament. Ainsi, on n'exigera pas de lui la caution de conserver les biens du pupille.

4. *Paul au liv. unique des Excuses des tutelles.*

Si un patron ou un étranger nomme un tuteur à un impubère qu'il institue son héritier, et que le pupille n'ait aucun bien d'ailleurs, on peut dire que sa volonté doit être exécutée: car il est censé connoître le tuteur

Source : BIU Cujas

tuteur qu'il a nommé, et son amitié pour le pupille n'est point douteuse, puisqu'il l'a institué son héritier.

5. *Papinien au liv.* 11 *des Questions.*

Le préteur veut que les magistrats confirment les tuteurs donnés dans un testament par un oncle paternel à ses neveux impubères. Ces magistrats doivent exiger caution de ces tuteurs; et leur négligence à cet égard ne seroit pas excusable, puisqu'elle n'auroit en sa faveur que la volonté certaine d'un testateur qui n'étoit pas en droit de nommer un tuteur. Enfin le préteur ne doit donner son décret de confirmation, que lorsque les magistrats, après un mûr examen, auront prononcé que les tuteurs sont bons. D'où il s'ensuit que s'ils ne se trouvent pas solvables lors du compte de tutelle, il y aura une action subsidiaire contre ces magistrats, en vertu de laquelle ils seront obligés de fournir aux pupilles ce dont ils n'auront pas pu se faire payer par leurs tuteurs.

6. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Si un père donne un tuteur à son fils déjà pubère, ou un curateur à son fils impubère, le préteur doit le confirmer sans examen.

7. *Hermogénien au liv.* 2 *de l'abrégé du Droit.*

Un père ne peut point donner valablement un tuteur à son fils naturel à qui il n'aura rien laissé, et ce tuteur ne doit pas être confirmé sans examen.

1. Lorsqu'on veut savoir si un tuteur donné après un examen est valable, il faut considérer quatre choses: si le tuteur est donné par celui qui en avoit le droit, s'il est donné à celui à qui il avoit droit de le donner, s'il a eu droit de charger de la tutelle celui qu'on a nommé tuteur, et enfin si le préteur a rendu son ordonnance de confirmation en siégeant solennellement dans son tribunal.

8. *Tryphoninus au liv.* 14 *des Disputes.*

Quand il s'agit de confirmer un tuteur, le préteur doit examiner si la volonté du testateur a toujours été la même. Cela est bien aisé lorsque le père a fait cette nomination contraire à la disposition des lois dans un temps proche de sa mort; mais s'il avoit nommé ces tuteurs plusieurs années

quem tutorem esse voluerit, noverit, et impuberem ita dilexit, ut eum heredem instituerit.

5. *Papinianus lib.* 11 *Quæstionum.*

De patruo.

Tutores à patruo testamento datos jussit prætor magistratus confirmare. Hi cautionem quoque accipere debuerunt, nec voluntas ejus qui tutorem dare non potuit, negligentiam magistratuum excusat. Denique prætor non antè decretum interponere potest, quàm per inquisitionem idoneis pronunciatis. Undè sequitur, ut si tutelæ tempore solvendo non fuerint, in id quod de bonis eorum servari non possit, contra magistratus actio decernatur.

6. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

De dato à patre tutore puberi, aut curatore impuberi.

Si filio puberi pater tutorem, aut impuberi curatorem dederit, citra inquisitionem prætor eos confirmare debebit.

7. *Hermogenianus lib.* 2 *Juris epitomarum.*

De dato à patre naturali.

Naturali filio, cui nihil relictum est, tutor frustrà datur à patre, nec sine inquisitione confirmatur.

§. 1. Si quæratur, an ex inquisitione rectè datus sit tutor, quatuor hæc considerandæ sunt: an hic dederit qui dare potuit, et ille acceperit cui fuerat dandus, et is datur cujus dandi facultas erat, et pro tribunali decretum interpositum.

De inquisitione.

8. *Tryphoninus lib.* 14 *Disputationum.*

De inquisitione, an duraverit patris voluntas.

In confirmando tutore hoc prætor inquirere debet, an duraverit patris voluntas. Quod in facili est, si proximo mortis tempore tutores non jure, vel curatores scripserit pater: nam si antè annos, ut spatio medio potuerit facultatum dati non jure tutoris à patre fieri deminutio, vel

Source : BIU Cujas

morum antè celata vel ignorata emersit improbitas, aut inimicitiæ cum patre exarserunt,

9. *Paulus lib. singulari de Cognitionibus.*

Vel cum fisco aliquem contractum damnosum miscuissent,

10. *Tryphoninus lib. 14 Disputationum.*

Utilitatem pupillorum prætor sequitur, non scripturam testamenti, vel codicillorum: nam patris voluntatem prætor ita accipere debet, si non fuit ignarus scilicet eorum, quæ ipse prætor de tutore comperta habet. Quid denique, si postea de eo quem pater testamento codicillisve non jure dedit, scripsit tutorem esse nolle? Nempe non sequitur primam voluntatem prætor, à qua pater discessit.

11. *Scævola lib. 20 Digestorum.*

De dato curatore ab avia.

Avia nepotibus curatorem dedit, fideicommisso relicto. Quæsitum est, an administrare curator compelli debeat? Respondit, curatorem quidem non esse: sed cùm aliquid ei testamento datum esset, teneri eum ex fideicommisso, si non curam susciperet: nisi id quod ei datum esset, nollet petere, aut reddere esset paratus.

§. 1. Item quæsitum est, an iste curator satisdare nepotibus debeat? Respondit, quasi curatorem non debere: sed cùm fideicommissum ab eo peti posset, fideicommissi nomine satisdare debere.

TITULUS IV.

DE LEGITIMIS TUTORIBUS.

1. *Ulpianus lib. 14 ad Sabinum.*

De lege duodecim tabularum. De succedentibus ab intestato.

LEGITIMÆ tutelæ lege duodecim tabularum adgnatis delatæ sunt, et consanguineis: item patronis, id est, his qui ad

avant, en sorte que depuis ce temps leur fortune se soit diminuée, ou qu'on ait découvert leur mauvaise conduite, qu'on ignoroit auparavant, ou qu'il se soit élevé quelque inimitié entre ces tuteurs et le père qui les a nommés,

9. *Paul au liv. unique des Enquêtes.*

Ou qu'ils se soient obligés envers le fisc par quelque contrat qui leur est onéreux,

10. *Tryphoninus au liv. 14 des Disputes.*

Le préteur doit dans ce cas consulter l'intérêt des pupilles plutôt que la nomination faite dans un testament ou dans un codicille: car il ne doit suivre la volonté du testateur, qu'autant qu'il aura été instruit de tout ce que le préteur peut avoir appris du tuteur nommé. Enfin, si le père, ayant nommé peu légitimement un tuteur dans un testament ou dans un codicille, écrit ensuite que son intention n'est plus que la tutelle soit gérée par celui qu'il avoit nommé, le préteur ne s'attachera point à cette première volonté du père, qu'il paroît avoir abandonnée.

11. *Scévola au liv. 20 du Digeste.*

Une aïeule a nommé dans son testament un curateur à ses petits-fils, à qui elle a laissé un fidéicommis. On a demandé si ce curateur pourroit être forcé à gérer les biens des mineurs? J'ai répondu qu'il n'étoit pas valablement nommé curateur; mais, comme il a reçu quelque chose par ce testament, il est obligé à cause du fidéicommis s'il ne se charge point de la curatelle; à moins qu'il ne renonce au fidéicommis, ou qu'il n'offre de le rendre.

1. On a demandé aussi si ce curateur devoit donner caution aux petits-fils? J'ai répondu qu'il ne devoit point cette caution comme curateur; mais, puisqu'on peut lui redemander son fidéicommis, il doit donner caution aux petits-fils de le leur rendre, faute par lui de gérer leur curatelle.

TITRE IV.

DES TUTEURS LÉGITIMES.

1. *Ulpien au liv. 14 sur Sabin.*

LES tutelles légitimes sont déférées par la loi des douze tables aux plus proches agnats, aux frères de père, aux patrons, et en

Source : BIU Cujas

général à ceux qui sont appelés à la succession légitime du défunt. Cette loi est très-sage ; elle donne à ceux qui ont l'espérance de la succession l'administration des biens du pupille, afin que ces biens ne soient pas dissipés.

1. Il arrive quelquefois que l'espérance de la succession et l'administration de la tutelle ne sont pas réunies dans une même personne : par exemple si le pupille a une sœur de père ; car alors la succession du pupille appartient à la plus proche parente, et la tutelle est déférée au parent mâle le plus proche. Il en est de même dans la tutelle des affranchis qui ont encore leur patronne et son fils ; car la succession appartient à la patronne et la tutelle au fils du patron. Il faut dire la même chose dans le cas où il ne resteroit que la fille et le petit-fils du patron.

2. Si le frère du pupille est prisonnier de guerre, la tutelle légitime ne passe pas au plus proche parent après lui ; de même que si le patron est prisonnier de guerre, la tutelle ne passe point à son fils, mais le préteur nomme un tuteur en attendant son retour.

3. Quelquefois on est appelé à la tutelle sans être appelé à la succession, et quelquefois aussi on est appelé à la succession sans être appelé à la tutelle : c'est ce qui arrive à celui qui ayant été institué héritier, et prié d'affranchir son esclave, a accepté la succession, et s'est ensuite caché frauduleusement pour ne point l'affranchir. Car l'empereur Antonin a répondu en général à Aurélius-Bassus, que si un maître tergiverse ainsi pour ne point donner la liberté dont il est chargé par fidéicommis, il sera puni par la perte des droits de patronage sur cet affranchi à qui il a refusé la liberté. De même si un affranchi est assigné à la fille du patron, les fils du patron auront la tutelle, comme le remarque Marcellus, et la succession légitime appartiendra à leur sœur.

2. *Le même au liv. 37 sur Sabin.*

Il est constant que la tutelle légitime finit dès que le pupille a changé d'état, quand même il n'auroit pas perdu les droits de citoyen.

legitimam hereditatem admitti possint. Hoc summa providentia, ut qui sperarent hanc successionem, iidem tuerentur bona, ne dilapidarentur.

§. 1. Interdùm alibi est hereditas, alibi tutela : utputà si sit consanguinea pupillo : nam hereditas quidem ad adgnatam pertinet, tutela autem ad adgnatum. Item in libertinis, si sit patrona, et patroni filius : nam tutelam patroni filius, hereditatem patrona obtinebit. Tantundemque erit et si sit patroni filia et nepos.

De consanguinea, de patrona, et ejus liberis.

§. 2. Si apud hostes sit frater, inferioris gradus adgnato tutela non defertur : nam et si patronus apud hostes sit, patroni filio tutela non defertur, sed interim à prætore datur.

Si is qui ad tutelam legitimam vocatur, sit apud hostes.

§. 3. Interdùm autem etiam sine hereditate tutela defertur, interdùm hereditas sine tutela : utputà in eo qui latitavit, cùm servum suum rogatus esset manumittere. Nam generaliter divus Pius rescripsit Aurelio Basso, jus patroni eum non habere, his verbis : *Planè tergiversatio eorum, qui subvertere fideicommissam libertatem velint, eo modo puniatur, ne jus patroni adquirant in eo quem liberum esse nolunt.* Idem erit, si filiæ adsignatus libertus sit : tutela quidem apud fratres remanebit, ut Marcellus notat, legitima autem hereditas ad sororem pertinebit.

De eo qui latitavit, ne servum manumitteret, de liberto filiæ adsignato.

2. *Idem lib. 37 ad Sabinum.*

Legitimam tutelam capitis deminutione pupilli, etiam ea quæ salva civitate contingit, amitti nulla dubitatio est.

De capitis deminutione pupilli.

Source : BIU Cujas

3. *Idem lib.* 38 *ad Sabinum.*

De patronis, de fideicommisso, de empto ut manumittatur.

Tutela legitima, quæ patronis defertur è lege duodecim tabularum, non quidem specialiter, vel nominatim delata est, sed per consequentias hereditatum, quæ ex ipsa lege patronis datæ sunt.

§. 1. Ergo manumissor ex lege duodecim tabularum tutor est, sive sponte manumisit, sive etiam compulsus ex causa fideicommissi manumisit.

§. 2. Sed etsi hac lege emit, ut manumitteret, et ex constitutione divi Marci ad Aufidium Victorinum pervenit ad libertatem, dicendum est tutorem esse.

De liberto orcino et senatusconsulto Rubriano.

§. 3. Planè si fortè ex Rubriano senatusconsulto pervenerit ad libertatem, non habebit tutorem eum qui rogatus est, sed orcinus libertus effectus ad familiam testatoris pertinebit. In qua specie incipit tutela ad liberos patroni primos pertinere, quæ ad patronos non pertinuit. Quod quidem in omnibus orcinis libertis locum habet testamento manumissis.

Si ex pluribus patronis,

§. 4. Si duo pluresve manumittant, omnes tutores sunt. Sed si mulier sit inter manumissores, dicendum est, solos masculos fore tutores.

Aliquis,

§. 5. Sed si aliquis ex patronis decesserit, tutela penes cæteros patronos est, quamvis ille filium reliquerit. Sed et si ab hostibus fuerit captus, interim soli compatroni tutores sunt. Simili modo, et si in servitutem redactus sit, apparet cæteros esse tutores.

Vel omnes decesserint,

§. 6. Sed si omnes patroni decesserint, tunc tutela ad liberos eorum incipit pertinere.

§. 7. Proindè si alter ex patronis filium, alter nepotem reliquerit, utrùm ad solum

3. *Le même au liv.* 38 *sur Sabin.*

La tutelle légitime des patrons descend de la loi des douze tables, non pas directement et nommément, mais par une conséquence nécessaire de ce que la loi défère aux patrons la succession de leurs affranchis.

1. Ainsi, en vertu de la loi des douze tables, quiconque a affranchi un esclave, soit volontairement, soit parce qu'il en étoit chargé par fidéicommis, sera tuteur de cet affranchi.

2. Celui même qui aura acheté un esclave sous la condition de l'affranchir, sera tuteur de cet esclave, qui aura acquis sa liberté en vertu de la disposition de l'ordonnance de l'empereur Marc, adressée à Aufidius-Victorien.

3. Mais si un esclave que quelqu'un étoit chargé d'affranchir par un fidéicommis, est parvenu à la liberté en vertu du sénatusconsulte Rubrien, sans avoir reçu cette liberté de celui qui étoit chargé de l'affranchir, celui qui devoit lui accorder la liberté aux termes du fidéicommis ne sera point son tuteur, cet affranchi sera regardé comme tenant directement sa liberté du défunt, et appartenant à la famille du testateur. Dans cette espèce la tutelle de l'affranchi n'appartiendra jamais au patron, mais elle commencera par les enfans du patron. Cette règle a lieu à l'égard de tous les esclaves affranchis directement dans un testament.

4. Si un esclave est affranchi par deux ou plusieurs personnes, tous ses patrons seront ses tuteurs. Cependant si, entre autres patrons, il tenoit sa liberté d'une femme, il n'y auroit que les patrons mâles d'appelés à la tutelle.

5. Si un des patrons est mort, la tutelle appartient à ceux qui restent, quand même le patron défunt auroit laissé un fils. Si un des patrons est prisonnier de guerre, les autres copatrons restent tuteurs en attendant le retour de celui qui a été pris par les ennemis. Par la même raison, si un des patrons tombent dans la servitude, les autres restent tuteurs.

6. Si tous les patrons sont morts, la tutelle de l'affranchi passe à leurs enfans.

7. Mais si de deux patrons l'un avoit laissé un fils et l'autre un petit-fils, la tutelle n'ap-

Source : BIU Cujas

partiendroit-elle qu'au fils de l'un des patrons, ou appartiendroit-elle conjointement au petit-fils de l'autre, par la raison que ce petit-fils a aussi le premier degré dans sa famille? Cette question doit être décidée par la même règle qu'on observe en ce cas par rapport à la sucession de l'affranchie. Cette succession appartient par la loi au fils qui reste de l'un des patrons. Par conséquent la tutelle ne peut appartenir qu'à ce fils, et après lui au petit-fils.

filium, an verò et ad nepotem tutela pertineat: quia et nepos in familia patris sui proximus est? Hoc apparebit ex legitimis hereditatibus. Legitima autem hereditas ad solum filium pertinet. Ergo et tutela ad solum filium descendit: post filium, tunc ad nepotem.

8. On peut demander si, dans le cas où le fils du patron se feroit excuser de la tutelle, ou en seroit éloigné comme suspect, cette tutelle passeroit au petit-fils du patron? Marcellus est d'avis qu'elle n'appartiendroit pas au petit-fils, par la raison que ce fils du patron est exclu de la tutelle légitime pour qu'on en mette un autre à sa place, et non pour admettre la succession dans les tutelles légitimes.

§. 8. Quæri potest, si patroni filius sit remotus, vel excusatus, an nepoti tutela deferatur? Et Marcellus in ea sententia est, ut succedi non posse scribat. Idcircò enim abierunt tutela, ut alii in locum eorum dentur, non ut successio admittatur.

9. La succession dans la tutelle légitime a lieu, non-seulement en cas de mort, mais encore en cas de changement d'état de celui qui étoit tuteur. Ainsi, si le plus proche parent paternel a souffert un changement dans son état, la tutelle sera déférée au parent d'un degré suivant.

§. 9. Non tantùm autem morte, verùm etiam capitis deminutione successio debet in legitima tutela admitti. Quare si proximior capite deminutus est, qui post eum est, succedit in tutelæ administratione.

De morte et capitis deminutione.

10. Si un père émancipe son fils ou sa fille, son petit-fils ou sa petite-fille, ou ses autres descendans, il est à leur égard tuteur légitime.

§. 10. Si parens filium, vel filiam, vel nepotem, vel neptem, vel deinceps impuberes quos in potestate habeat, emancipet: vicem legitimi tutoris sustinet.

De parentibus, et tutoribus fiduciariis.

4. Modestin au liv. 4 des Différenees.

Après la mort du père émancipateur, s'il reste des enfans majeurs de vingt-cinq ans, ils deviennent les tuteurs fiduciaires de leur frère ou de leur sœur.

4. Modestinus lib. 4 Differentiarum.

Quo defuncto, si liberi perfectæ ætatis existant, fiduciarii tutores fratris, vel sororis efficiuntur.

5. Ulpien au liv. 35 sur l'Edit.

Les tuteurs légitimes ne reçoivent leur autorité de personne, ils la tiennent de la loi des douze tables.

5. Ulpianus lib. 35 ad Edictum.

Legitimos tutores nemo dat: sed lex duodecim tabularum fecit tutores.

De tutela uni decernenda.

1. On doit obliger les tuteurs légitimes à donner caution; plusieurs même sont d'avis qu'on n'en doit pas dispenser le patron, ni son fils, ni ses autres descendans. Mais il est plus juste de penser que c'est au préteur à décider en connoissance de cause, si le patron et ses enfans doivent donner caution ou non: en sorte qu'on leur en fera remise s'ils sont d'une probité reconnue, surtout si le patrimoine du pupille est peu con-

§. 1. Sed etiam hos cogi satisdare certum est: in tantum, ut etiam patronum et patroni filium, cæterosque liberos ejus cogi rem salvam fore satisdare, plerisque videatur. Sed hoc causa cognita prætorem statuere debere melius est, utrum debeat satisdare patronus liberique ejus, an non: ut si persona honesta sit, remittatur ei satisdatio, et maximè si substantia modica sit. Si autem patroni persona vul-

Source : BIU Cujas

garis, vel minùs honesta sit, ibi dicendum est, satisdationem locum habere: ut aut modus tutelæ, aut persona, aut causa admittat satisdationem.

§. 2. In legitimis, et in his qui à magistratibus dantur, quæsitum est, an uni decerni tutela possit? Et ait Labeo, et uni rectè tutelam decerni: posse enim aliquos vel absentes, vel furiosos esse. Quæ sententia utilitatis gratia admittenda est, ut uni decernatur administratio.

De provocatione ad satisdationem.

§. 3. An ergo et provocare se invicem secundùm superiorem clausulam possint? Et magis est, ut si omnes satis non dederint, vel si finita est satisdatio (nonnunquam enim satisdatio ab eis non petitur, aut satis desinit esse cautum), aut magistratus municipales ab his quos dederint, aut non potuerunt, aut noluerunt satis exigere, posse dici etiam in his, quo casu cautum non est, admittendam provocationem.

§. 4. An ergo et in patronis idem sit dicendum, maximè ubi cessat satisdatio? Et puto in patronis non oportere admitti provocationem, nisi ex magna causa: ne quis spem successionis deminuat. Nam si patrono tutela non fuerit commissa, poterit per compatronum damno adfici, qui solus rem pupilli malè administrat.

De capitis deminutione.

§. 5. Si legitimus tutor capite minutus sit, dicendum est desinere eum esse tutorem, et locum esse judicio tutelæ finita tutela.

sidérable. Si le patron est un homme du commun, ou d'une conduite équivoque, on doit le forcer à donner caution: de manière que la nécessité d'exiger cette caution doit se tirer de trois considérations, de l'importance de la tutelle, de la qualité du tuteur, et des raisons qui peuvent faire juger que la caution est nécessaire.

2. On a demandé si, dans le cas où il y auroit plusieurs tuteurs légitimes, ou plusieurs tuteurs nommés par les magistrats, la tutelle pouvoit être confiée à un seul d'entre eux? Labéon pense qu'elle peut être confiée à un seul; parce qu'il est possible que parmi ces tuteurs il y en ait d'absens, ou de furieux. En conséquence de ce sentiment, qui doit être admis comme avantageux, il pourra arriver que l'administration de la tutelle soit confiée à un seul de ces tuteurs.

3. Ces tuteurs pourront-ils donc s'attaquer l'un l'autre à l'effet de faire donner des cautions? Suivant la règle ci-dessus, qui veut qu'on préfère ceux qui offriront caution, on doit décider que si tous les tuteurs n'ont pas donné caution, et s'il n'est plus question de l'exiger, parce qu'il arrive quelquefois qu'on ne la leur demande pas, ou que les magistrats qui ont donné des tuteurs n'ont pas pu ou n'ont pas voulu l'exiger, alors les tuteurs pourront s'attaquer réciproquement à l'effet de s'obliger à donner caution.

4. Doit-on dire la même chose des patrons, sur-tout dans le cas où la caution ne doit pas avoir lieu par rapport à eux? Je pense que, lorsque les patrons sont tuteurs légitimes, on ne doit point recevoir, sans de grandes raisons, la caution offerte par l'un d'eux pour être admis seul dans l'administration de la tutelle, de crainte qu'un patron ne puisse ainsi porter atteinte à l'espérance qu'a l'autre dans la succession de l'affranchi impubère. Car si la tutelle n'est point confiée à tous les patrons, celui d'entre eux qui l'administrera seul pourra préjudicier aux droits des autres.

5. Si le tuteur légitime change d'état, il cesse d'être tuteur, et il y a lieu à l'action de la tutelle; parce que le changement d'état du tuteur est une des manières de faire finir la tutelle.

Source : BIU Cujas

6. *Paul au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Lorsqu'un père est mort *ab intestat*, la tutelle est déférée à son plus proche parent. Dans la matière que nous traitons un père est censé être mort *ab intestat*, non-seulement quand il n'a point fait de testament, mais même quand il en a fait un dans lequel il n'a point nommé de tuteurs à ses enfans ; parce qu'on peut dire qu'à l'égard de la tutelle, il est mort *ab intestat.* On doit dire la même chose dans le cas où le tuteur nommé dans le testament viendra à mourir avant que le pupille ait atteint l'âge de puberté : car alors le pupille tombe sous la tutelle de son plus proche parent paternel.

7. *Gaïus au liv.* 1 *des Institutes.*

Les agnats sont ceux qui sont liés au pupille par les liens de la parenté paternelle, de même que si on disoit parens du côté du père : comme le frère, fils du même père, le neveu, fils du frère, ou l'arrière-neveu ; l'oncle, le cousin et ses descendans, toujours du côté paternel.

8. *Paul au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Si je laisse un fils impubère, mon frère, et un petit-fils né d'un de mes fils prédécédé, mon frère et ce petit-fils seront tous deux tuteurs légitimes de mon fils impubère, s'ils sont majeurs l'un et l'autre, parce qu'ils sont tous deux au même degré de parenté par rapport à lui.

9. *Gaïus au liv.* 12 *sur l'Edit provincial.*

S'il y a plusieurs parens paternels, le plus proche est appelé à la tutelle ; et s'il y en a plusieurs au même degré, ils y sont tous appelés également.

10. *Hermogénien au liv.* 2 *de l'abrégé du Droit.*

Une femme parente paternelle ne peut pas empêcher le parent d'un degré plus éloigné d'avoir la tutelle de l'impubère. Ainsi, l'oncle du défunt sera le tuteur légitime de son fils, quoiqu'il y ait une sœur de père. La tante paternelle n'est point un obstacle pour le grand-oncle, ni pour ses neveux, qui puisse les empêcher d'être tuteurs légitimes.

1. Un sourd et un muet ne peuvent point être tuteurs même légitimes ; ils ne peuvent être valablement donnés pour tuteurs, ni par testament, ni de quelqu'autre manière que ce soit.

6. *Paulus lib.* 38 *ad Edictum.*

Intestato parente mortuo, adgnatis defertur tutela. Intestatus autem videtur non tantùm is qui testamentum non fecit, sed et is qui testamento liberis suis tutores non dedit : quantùm enim ad tutelam pertinet, intestatus est. Idem dicemus, si tutor testamento datus adhuc filio impubere manente decesserit : nam tutela ejus ad adgnatum revertitur. De intestato.

7. *Gaius lib.* 1 *Institutionum.*

Sunt autem adgnati, qui per virilis sexus personas cognatione juncti sunt, quasi à patre cognati : veluti frater eodem patre natus, fratris filius, neposve ex eo : item patruus, et patrui filius, neposve ex eo. Qui sunt adgnati

8. *Paulus lib.* 38 *ad Edictum.*

Si reliquero filium impuberem, et fratrem, et nepotem ex alio filio, constat utrosque esse tutores, si perfectæ ætatis sunt : quia eodem gradu sunt. De gradu adgnatorum.

9. *Gaius lib.* 12 *ad Edictum provinciale.*

Si plures sunt adgnati, proximus tutelam nanciscitur : et si eodem gradu plures sint, omnes tutelam nanciscuntur.

10. *Hermogenianus lib.* 2 *Juris epitomarum.*

Adgnato propior fœmina, quominùs sit impuberis adgnati tutor, non objicitur : ideoque patruus sororem consanguineam habentis fratris filii legitimus erit tutor. Nec amita patruo magno, vel matertera fratris filiis, ne sint tutores, obstat. De adgnata.

§. 1. Surdus et mutus, nec legitimi tutores esse possunt : cùm nec testamento, nec alio modo utiliter dari possint. De surdo, vel muto.

Source : BIU Cujas

11. *Paulus lib.* 16 *ad Plautium.*

De surdastro. Minus autem audiens, potest.

TITULUS V.

DE TUTORIBUS

ET CURATORIBUS

Datis ab his qui jus dandi habent: et qui et in quibus causis specialiter dari possunt.

1. *Ulpianus lib.* 39 *ad Sabinum.*

De provinciis regentibus. SIVE proconsul, sive præses, sive etiam præfectus Ægypti, sive proconsulatum obtineat provinciæ, vel temporis causa præside defuncto, vel quia ipsi provincia regenda commissa est, tutorem dare poterit.

De legato proconsulis. §. 1. Legatus quoque proconsulis ex oratione divi Marci tutorem dare potest.

Quibus præses tutorem dare potest. §. 2. Quòd autem permittitur tutorem dare provinciæ præsidi, eis tantùm permittitur, qui sunt ejusdem provinciæ, vel ibidem domicilium habent.

2. *Idem lib.* 35 *ad Edictum.*

De tutore temporario. Cùm quidam tutores dati appellassent, quidam autem non adessent: divus Pius rescripsit, dandum temporarium tutorem, qui tutela fungatur.

3. *Idem lib.* 36 *ad Edictum.*

Qui dari possunt à magistratu municipali. Jus dandi tutores datum est omnibus magistratibus municipalibus: eoque jure utimur. Sed illum, qui ab eodem municipio, vel agro ejusdem municipii est.

4. *Idem lib.* 9 *ad Legem Juliam et Papiam.*

De prætore. Prætor ipse se tutorem dare non potest: sicut nec pedaneus judex, nec compromissarius ex sua sententia fieri potest.

5. *Gaius lib.* 12 *ad Edictum provinciale.*

De præsentibus, absentibus, ignorantibus, invitis, Illud semper constitit, præsidem posse tutorem dare tam absentem quàm præsentem, et tam præsenti quàm absenti:

6.

11. *Paul au liv.* 16 *sur Plautius.*

Celui qui n'auroit cependant que l'ouïe un peu dure pourroit être tuteur.

TITRE V.

DES TUTEURS ET CURATEURS

DONNÉS

Par les magistrats qui en ont le droit, et des cas où ces tuteurs peuvent être donnés.

1. *Ulpien au liv.* 39 *sur Sabin.*

LE proconsul, président de la province, le préfet d'Egypte, celui qui a la dignité de proconsul, celui qui tient pour un temps la place du président de la province, décédé avant la fin de l'année de sa dignité, ou celui à qui on a confié le gouvernement d'une province, peuvent donner des tuteurs.

1. L'empereur Marc a aussi accordé cette faculté au lieutenant du proconsul.

2. Le président d'une province ne peut exercer son droit de donner des tuteurs, que sur les personnes originaires de sa province, ou qui y sont domiciliées.

2. *Le même au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Le magistrat ayant nommé plusieurs tuteurs, les uns ont appelé, les autres sont absens. L'empereur Antonin a répondu que le magistrat devoit nommer un tuteur pour gérer la tutelle pendant un temps.

3. *Le même au liv.* 36 *sur l'Edit.*

Le droit de nommer des tuteurs a été accordé à tous les magistrats municipaux, et cela est conforme à l'usage. Mais ces magistrats ne peuvent nommer qu'une personne de leur ville municipale ou d'un endroit qui en dépend.

4. *Le même au liv.* 9 *sur la Loi Julia et Papia.*

Le préteur ne peut pas se nommer lui-même pour tuteur: de même qu'il ne peut pas se nommer lui-même pour être juge, commissaire ou arbitre.

5. *Gaïus au liv.* 12 *sur l'Edit provincial.*

Il a toujours été certain que le président d'une province peut nommer un tuteur présent ou absent, en présence ou en absence du pupille,

6.

Source : BIU Cujas

6. *Ulpien au liv.* 8 *de tous les Tribunaux.*

Même à l'insu du pupille et malgré lui.

7. *Le même au liv.* 1 *de tous les Tribunaux.*

Non-seulement une fille prête à se marier a besoin d'un curateur qui l'autorise à se constituer une dot, mais une femme mineure, même mariée, a aussi besoin d'un curateur quand elle veut faire quelque convention dotale. On donne aussi un curateur pour augmenter la dot ou pour y faire quelques changemens.

8. *Le même au liv.* 8 *de tous les Tribunaux.*

Un particulier ne peut pas donner un tuteur, quand même il seroit délégué à cet effet par le président.

1. Si un préteur ou un président de province est tombé dans la folie, je pense que le tuteur qu'il donne en cet état n'est pas valable; car, quoiqu'il conserve sa dignité de préteur ou de président, et que sa maladie ne le dépouille pas de sa magistrature, cependant la nomination qu'il pourroit faire d'un tuteur est nulle.

2. Il n'y a aucun jour où on ne puisse nommer un tuteur.

3. Le préteur, comme le président d'une province, peut donner un tuteur ou un curateur à un pupille ou à un mineur tombé dans la folie, ou qui seroit muet ou sourd.

9. *Marcien au liv.* 9 *des Institutes.*

On peut en connoissance de cause donner un tuteur à un impubère, pour l'autoriser à accepter la succession de son père, dans le testament duquel on pense qu'il y a un tuteur nommé.

10. *Le même au liv.* 5 *des Règles.*

Si on demande un tuteur pour un pupille, comme s'il n'en avoit pas, quoique véritablement il en eût un, mais qui étoit absent, la nomination de ce tuteur, faite par le magistrat, est nulle: car toutes les fois qu'on demande un tuteur pour un pupille, et qu'on ignore qu'il en a déjà un, la nomination du tuteur est nulle, sur-tout depuis la constitution des empereurs Antonin et Vérus.

11. *Celse au liv.* 11 *du Digeste.*

On ne donne point un curateur à un pupille de l'un ou de l'autre sexe s'il a un tuteur présent.

6. *Ulpianus lib.* 8 *de omnibus Tribunalibus.*

Necnon ignoranti et invito.

7. *Idem lib.* 1 *de omnibus Tribunalibus.*

De dote.

Non tantùm ad dotem dandam nupturæ curatorem dari oportet, verùm etiam ei quoque quæ jam nupta est. Sed et ad dotem augendam datur: et mutandæ quoque dotis gratia curator dari potest.

8. *Idem lib.* 8 *de omnibus Tribunalibus.*

De mandata jurisdictione.

Nec mandante præside alius tutorem dare poterit.

De furore magistratus.

§. 1. Si prætor vel præses provinciæ in furore aut dementia constitutus dederit tutorem, non puto valere: quamvis enim prætor vel præses sit, nec furor ei magistratum abroget, attamen datio nullius erit momenti.

Quibus diebus datur tutor.

§. 2. Dari tutor omni die poterit.

De furiosis, mutis, surdis.

§. 3. Furioso et furiosæ, et muto et surdo tutor vel curator à prætore vel præside dari poterit.

9. *Marcianus lib.* 9 *Institutionum.*

De hereditate adeunda.

Impuberi ad hereditatem adeundam ut tutor detur, ex causa permissum est.

10. *Idem lib.* 5 *Regularum.*

Si erratum sit in petitione tutoris.

Tutor si petitus fuerit habenti, sed absente eo, quasi non habenti datus sit, datio nulla est: nam et quoquo modo in petitione tutoris si erratum fuerit in facti causa, maximè post constitutionem divorum fratrum, non valet tutoris datio.

11. *Celsus lib.* 11 *Digestorum.*

De absentia tutoris.

Curator pupillo vel pupillæ non datur, si tutor eorum adfuerit.

Source : BIU Cujas

12. *Ulpianus lib. 3 de Officio proconsulis.*

De his qui rebus suis superesse non possunt.

His qui in ea causa sunt ut superesse rebus suis non possint, dare curatorem proconsulem oportebit.

De filio curatore patri dando.

§. 1. Nec dubitabit filium quoque patri curatorem dare : quamvis enim contrà sit apud Celsum, et apud alios plerosque relatum, quasi indecorum sit patrem à filio regi, attamen divus Pius Justio Celeri, item divi fratres rescripserunt, *filium, si sobriè vivat, patri curatorem dandum, magis quàm extraneum.*

De prodigis.

§. 2. Divus Pius matris querelam de filiis prodigis admisit, ut curatorem accipiant, in hæc verba : *Non est novum quosdam, etsi mentis suæ videbuntur ex sermonibus compotes esse, tamen sic tractare bona ad se pertinentia, ut nisi subveniatur his, deducantur in egestatem. Eligendus itaque erit qui eos consilio regat : nam æquum est prospicere nos etiam eis, qui quod ad bona ipsorum pertinet furiosum faciunt exitum.*

13. *Papinianus lib. 11 Quæstionum.*

Si impuberi libertas, et hereditas relicta sit.

Si impuberi libertas et hereditas per fideicommissum data sit, et institutus adire nolit : Senatus censuit, eum, si impuberis nomine desideretur, adire cogendum : ut tamen pupillo, pupillæve tutor ab eo cui jus dandi erit, detur, qui tutelam retineat, quoad restituatur hereditas, et *rem salvam fore* ab herede caveatur. Postea divus Hadrianus, ut idem in eo servetur, cui directa libertas data fuerit, rescripsit.

§. 1. Quamvis autem à patrono, *rem salvam pupillo fore* non facilè cautio exigatur, tamen senatus pro extraneo haberi voluit eum, qui quod in ipso fuit, etiam

12. *Ulpien au liv. 3 des Fonctions du proconsul.*

Le proconsul doit nommer des curateurs à ceux qui ne sont pas en état de veiller eux-mêmes à leurs affaires.

1. Il ne fera point de difficulté de nommer le fils pour curateur de son père : car, quoique Celse et quelques autres jurisconsultes soient d'un avis contraire, par la raison qu'il est contre la bienséance qu'un père soit sous la curatelle de son fils, cependant l'empereur Antonin le pieux a répondu à Justius-Célère, et les empereurs Antonin et Vérus ont rescrit qu'il valoit mieux donner pour curateur à un père un fils d'une conduite sage qu'un étranger.

2. L'empereur Antonin a répondu favorablement une requête qui lui étoit présentée par une mère qui demandoit qu'on donnât des curateurs à ses enfans dissipateurs. Voici les termes dont se sert l'empereur : « Ce n'est pas la première fois qu'on voit des gens, qui, par leur discours, paroissent d'un très-bon sens, dissiper leurs biens : de manière qu'ils tomberoient dans l'indigence si on ne venoit à leur secours. Ainsi il faudra prendre quelqu'un qui les assiste de leur conseil ; car il est juste que nous veillons à ceux qui, au moins quant à leurs biens, font une fin assez semblable à celle des fous ».

13. *Papinien au liv. 11 des Questions.*

Si un esclave impubère reçoit par le testament de son maître la liberté et la succession à titre de fidéicommis, et que l'héritier institué refuse d'accepter la succession, il y a un sénatus-consulte qui veut que cet héritier soit forcé à l'accepter, si on l'exige au nom du pupille ; de manière que le magistrat donnera un tuteur au pupille ou à la pupille, lequel restera tuteur jusqu'à ce que la succession ait été restituée, et que l'héritier, tuteur légitime, ait donné caution, en qualité de patron, de conserver en bon état les biens du pupille. Depuis, l'empereur Adrien a ordonné qu'on observeroit la même chose à l'égard d'un esclave à qui la liberté auroit été laissée en termes directs.

1. Quoiqu'on puisse difficilement exiger d'un patron la caution de conserver les biens du pupille, cependant le sénat a voulu qu'on regardât comme un étranger celui qui a

Source : BIU Cujas

voulu priver, autant qu'il étoit en lui, l'esclave impubère de la liberté; il perd le droit de patron qu'il devroit avoir en ce cas comme ayant affranchi l'esclave à titre de fidéicommis, et la tutelle ne lui est pas confiée sans qu'auparavant il ait donné caution. Qu'arrivera-t-il donc s'il refuse de donner cette caution? Il est incontestable qu'il ne sera pas admis à gérer la tutelle.

2. Si la fille esclave, ainsi affranchie, est parvenue à l'âge de douze ans, la tutelle finira. Néanmoins, comme on donne des curateurs aux mineurs lorsqu'ils en demandent, si elle demande son patron pour curateur, on le lui donnera, et sa fidélité ayant été constatée par l'examen qui se fait en ce cas, tiendra lieu de caution à son égard.

14. *Le même au liv.* 12 *des Questions.*

L'affranchi ne peut être forcé d'accepter les tutelles des enfans de ses patrons, qu'autant que ces enfans peuvent succéder aux droits de patronage.

15. *Paul au liv.* 2 *sur l'Edit.*

Si on nomme un curateur en la place d'un tuteur absent pour le service de la république, on doit lui accorder l'administration de toutes les affaires du pupille.

16. *Le même au liv.* 73 *sur l'Edit.*

Le tuteur ne cesse pas de l'être. Cette règle s'observe par rapport à tous les tuteurs qui ne sont excusés que pour un temps.

17. *Ulpien au liv.* 9 *sur l'Edit.*

Pomponius écrit qu'on peut donner un tuteur à un impubère à qui on conteste son état. Cela est vrai; mais cette nomination ne sera valable qu'autant que l'impubère sera véritablement libre.

18. *Le même au liv.* 61 *sur l'Edit.*

Lorsqu'on donne un tuteur après un examen, cet examen se fait même de la personne d'un sénateur à qui la tutelle devroit être déférée. L'empereur Sévère l'a décidé ainsi.

19. *Paul au liv.* 16 *sur Plautius.*

Si les magistrats qui ont droit de donner des tuteurs sont absens, les décurions doivent les nommer à la pluralité des suffrages. Il est certain qu'ils peuvent nommer un d'entre eux.

1. Il n'y a point de doute qu'un des deux magistrats municipaux peut donner pour tuteur son collègue.

libertate privavit impuberem, et jus quidem liberti quod hab. quia ex causa fideicommissi manumittit, non est ei ablatum: tutela verò sine vinculo cautionis non committitur. Quid ergo si non caveat? Non dubiè tutela non erit apud patronum.

§. 2. Sed si puella duodecimum annum impleverit, tutor desinit esse. Quoniam tamen minoribus annorum desiderantibus curatores dari solent, si curator patronus petatur, fides inquisitionis pro vinculo cedet cautionis.

14. *Idem lib.* 12 *Quæstionum.*

Libertus non aliis patroni, patronæve liberis tutor esse cogitur, quam qui jura patronatus sperare possunt. De liberis patroni.

15. *Paulus lib.* 2 *ad Edictum.*

In omnem rem curator dandus est in ejus tutoris locum, qui reipublicæ causa abfuit. De excusatione ad tempus.

16. *Idem lib.* 73 *ad Edictum.*

Nec ille desinit tutor esse. Quod et in omnibus qui ad tempus excusantur, juris est.

17. *Ulpianus lib.* 9 *ad Edictum.*

Ei qui de statu suo litigat, tutorem dari posse Pomponius scribit. Et verum est: ut ita demùm teneat datio, si liber est. De præjudicio.

18. *Idem lib.* 61 *ad Edictum.*

In dando tutore ex inquisitione, et in eum inquiritur qui senator est. Et ita Severus rescripsit. De inquisitione.

19. *Paulus lib.* 16 *ad Plautium.*

Ubi absunt hi qui tutores dare possunt, decuriones jubentur dare tutores: dummodò major pars conveniat. Ubi non est dubium, quin unum ex se dare possint. De decurionibus,

§. 1. Magistratus municipalis collegam suum quin dare tutorem possit, non est dubium. Et duumviris.

Source : BIU Cujas

20. *Modestinus lib. 7 Differentiarum.*

Ventri non tutor, sed curator datur : curatorem habenti, curator datur : non tutorem habenti tutor.

Ventri tutor à magistratibus populi Romani dari non potest, curator potest : nam de curatore constituendo edicto comprehensum est.

§. 1. Curatorem habenti quominùs alius curator detur, regula juris non est impedimento.

20. *Modestin au liv. 7 des Différences.*

Les magistrats du peuple Romain ne peuvent point donner un tuteur à l'enfant qui est dans le sein de sa mère ; mais ils peuvent lui donner un curateur, parce qu'il y a un article de l'édit qui le permet expressément.

1. La règle du droit ne s'oppose pas à ce qu'on donne un curateur à celui qui en a déjà un.

21. *Idem lib. 1 Excusationum.*

De fœminis.

Scire oportet magistratus, quod curatrices minoribus mulieres non creabunt.

21. *Le même au liv. 1 des Excuses.*

Les magistrats doivent savoir qu'ils ne peuvent point nommer des femmes pour curatrices des mineurs.

De liberis à matre institutis sub conditione, si emancipentur.

§. 1. Si mater sub hac conditione scripserit filios heredes, *Si soluti patris potestate fuerint :* solutis his, et propter hoc heredibus, ipse pater curator creari non poterit, etiamsi voluerit : ut non alia via hoc quod noluit testatrix, fiat. Et hoc ita à divo Severo promulgatum est.

1. Une mère a institué ses enfans héritiers sous cette condition : S'ils ne sont pas lors de mon décès sous la puissance paternelle. Si, lors du décès de leur mère, ils ne sont pas sous la puissance paternelle, et que par conséquent ils deviennent ses héritiers, le père ne pourra pas être nommé leur curateur, quand même il le désireroit, afin qu'on ne voye pas l'intention de la testatrice éludée par une voie détournée. Il y a une ordonnance de l'empereur Sévère qui le décide ainsi.

Si quis à parentibus prohibitus sit tutor esse.

§. 2. Sed et si quis à parentibus prohibitus fuerit tutor esse, hunc neque creari oportet : et si creatus sit, nec recusaverit, prohiberi eum esse tutorem, manente epitimia, id est, existimatione.

2. Si les parens ont défendu que quelqu'un soit nommé tuteur, les magistrats ne doivent pas le nommer. S'il est nommé, et qu'il ne refuse pas la tutelle, on l'empêchera de la gérer, mais sa réputation n'en souffrira pas.

De legatione.

§. 3. Eos qui in legatione sunt, ne creent tutores vel curatores magistratus : quia per id tempus quo in legatione sunt, periculum ad eos non pertinet.

3. Les magistrats ne doivent point nommer pour tuteurs, ceux qui sont en ambassade ; parce que, pendant le temps de leur ambassade, les charges de la tutelle ne peuvent point les regarder.

§. 4. Si provincialem hominem in legatione existentem Romanus princeps dederit tutorem, dimittetur.

4. Si le préteur ou le préfet de Rome nomme pour tuteur un homme député de sa province à Rome, on lui donnera son congé.

De moribus.

§. 5. Cum reliquis oportet magistratum et mores creandorum investigare : neque facultates enim, neque dignitas ita sufficiens est ad fidem, ut bona electio, vel voluntas, et benigni mores.

5. Le magistrat doit sur-tout examiner la conduite de ceux qu'il veut nommer pour tuteurs : car la fortune et la dignité ne sont point des raisons suffisantes ; on doit préférer la bonne intention du tuteur pour le pupille et sa bonne conduite.

De his qui se ingerunt aut pecuniam dant.

§. 6. Semper autem maximè hoc observent magistratus, ne creent eos qui se ipsos volunt ingerere seipsos ut creentur, quique pecuniam dant : hos enim et pœnæ obnoxios esse promulgatum est.

6. Mais les magistrats doivent principalement avoir soin de ne pas nommer pour tuteurs ceux qui s'ingèrent d'eux-mêmes et demandent à être reçus, et qui offrent même de l'argent pour être nommés : car il y a une peine prononcée contre ces sortes de personnes.

Source : BIU Cujas

22. *Le même au liv.* 5 *des Excuses.*

On peut nommer pour tuteurs aux enfans des conseillers et des sénateurs, des personnes qui ne sont pas du même rang, et réciproquement.

22. *Idem lib.* 5 *Excusationum.*

Et qui non sunt consiliarii vel senatores, consiliariorum, vel senatorum filiis tutores creantur : sicut et consiliarii, vel senatores his qui non sunt ex consiliariis vel senatoribus. — De decurionibus.

23. *Le même au liv.* 4 *des Pandectes.*

Plusieurs tuteurs peuvent être donnés en même temps.

23. *Idem lib.* 4 *Pandectarum.*

Simul plures tutores dari possunt. — De pluribus tutoribus.

24. *Paul au liv.* 9 *des Réponses.*

Les empereurs Marc et Vérus à Cornélius-Proculus : Si on ne trouve point dans la ville dont le pupille est originaire, des personnes capables d'être ses tuteurs, le magistrat doit faire d'office une enquête dans les villes voisines, de personnes d'une conduite bien connue, et en envoyer les noms au président de la province; mais il ne doit pas prendre sur lui de les nommer à la tutelle.

24. *Paulus lib.* 9 *Responsorum.*

Divi Marcus et Verus Cornelio Proculo : *Si quando desint in civitate, ex qua pupilli oriundi sunt, qui idonei videantur esse tutores : officium sit magistratum, inquirere ex vicinis civitatibus honestissimum quemque, et nomina præsidi provinciæ mittere, non ipsos arbitrium dandi sibi vindicare.* — De tutore inquirendo ex vicinis civitatibus.

25. *Le même au liv.* 12 *des Réponses.*

Le curateur donné à un impubère, pour quelque raison que ce soit, conserve son autorité jusqu'à ce que l'impubère soit parvenu à l'âge de puberté. Ainsi, après ce temps, le mineur se fera donner un autre curateur.

25. *Idem lib.* 12 *Responsorum.*

Curatorem impuberi datum quacunque ex causa, perseverare in diem pubertatis in eadem cura respondi. Ergo post pubertatem alium curatorem sibi petere debebit. — De curatore dato impuberi.

26. *Scévola au liv.* 2 *des Réponses.*

Séia avoit passé l'âge de douze ans; le préteur, après un examen préalable, lui a donné un tuteur, comme si elle étoit impubère. On a demandé si ce tuteur devoit s'excuser? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ce tuteur n'étoit point obligé de s'excuser, et qu'il ne seroit même obligé à rien pour n'avoir pas géré la tutelle.

26. *Scævola lib.* 2 *Responsorum.*

Seiæ egressæ annos duodecim, decreto prætoris ex inquisitione datus est tutor quasi minori. Quæro, an excusare se deberet? Respondi, secundùm ea quæ proponerentur, neque excusationem necessariam esse, neque obligari, quòd non gereret. — De tutore dato impuberi opinato.

27. *Hermogénien au liv.* 2 *de l'abrégé du Droit.*

Le préteur peut donner un tuteur à un pupille pour gérer les biens qu'il a à Rome, et le président en nommera un autre pour gérer les biens qu'il a en province.

1. On doit donner pour tuteurs à des affranchis des gens de la même condition; si on leur nomme un citoyen libre d'origine qui ne propose pas de raisons d'excuse, il restera tuteur.

27. *Hermogenianus lib.* 2 *Juris epitomatorum.*

Pupillo, qui tam Romæ quàm in provincia facultates habet, rerum quæ sunt Romæ, prætor : provincialium præses tutorem dare potest. — Si pars bonorum sit Romæ, pars in provincia.

§. 1. Libertino tutores liberti dandi sunt : sed etsi ingenuus detur, nec se excusaverit, tutor perseverabit. — De libertinis.

28. *Paul au liv.* 2 *des Décrets.*

Romanius-Appulus avoit interjeté appel d'une sentence; il prétendoit qu'il n'avoit pas pu être nommé pour gérer la tutelle conjointement avec un tuteur qu'il avoit nommé

28. *Paulus lib.* 2 *Decretorum.*

Romanius Appulus ab judice appellaverat, dicens se non debuisse dari in tutela collegam ei, quem ipse cùm magistratus esset, nominasset suo periculo : ne in una — Si is ad quem periculum tutelæ spectat, tutor detur.

Source : BIU Cujas

tutela duplex periculum sustineret. Decrevit imperator, posse quem et fidejussorem pro tutore esse, et nihilominùs tutorem dari. Itaque detentus est in tutela.

29. *Idem lib. singulari de Cognitionibus.*

De absentibus. Si peregrè agant qui tutores, vel curatores dati sunt, ut intra diem trigesimum notum his à magistratibus fiat, divus Marcus rescripsit.

TITULUS VI.

QUI PETANT TUTORES VEL Curatores, et ubi petantur.

1. *Modestinus lib. 7 Differentiarum.*

De matre. MATRIS sollicitudo in petendis filio tutoribus, non etiam curatoribus, observatur: nisi quo casu impuberi curator petendus est.

2. *Idem lib. 1 Excusationum.*

De cognatis, affinibus, amicis, educatoribus. Si minores non habent eos qui ex legibus sunt defensores, si quidem tutoribus indigent propter ætatem, possunt petere eis tutores constitui, cognati, et qui secundum affinitatem sunt, familiares parentum, masculorum, et fœminarum: possunt et amici parentum et educatores ipsorum puerorum hoc petere.

De matre. §. 1. Alii igitur voluntate petunt tutores: sunt autem quidam, quibus est necesse petere tutores, putà, mater, et liberti: ex his enim illa damnum patitur, hi autem et puniuntur, si non petierint eos qui ex legibus defensores sunt. Mater enim expellitur à legitima filii hereditate, quasi existens indigna accipere hereditatem legitimam, negligens ei constitui tutorem. Et non solùm si non petierit, sed et si puritatis gratia petierit eum qui dimitti poterat, deinde dimisso eo, vel abjecto, alium non petierit rursum, vel ex

lui-même étant magistrat, et de l'administration duquel il étoit par conséquent responsable; qu'autrement il se trouveroit doublement exposé aux risques de la tutelle. L'empereur a prononcé que le même pouvoit être en même temps et le répondant d'un tuteur, et tuteur lui-même. En conséquence il a été retenu dans la tutelle.

29. *Le même au liv. unique des Enquêtes.*

Si ceux qui sont nommés tuteurs ou curateurs sont éloignés de l'endroit, le magistrat, suivant un rescrit de l'empereur Marc, doit leur faire connoître leur nomination dans l'espace du mois.

TITRE VI.

DE CEUX QUI DOIVENT DEMANDER

Des tuteurs et des curateurs pour les pupilles et les mineurs, et de ceux à qui il faut les demander.

1. *Modestin au liv. 7 des Différences.*

ON a égard à la requête de la mère qui demande un tuteur pour ses enfans, mais non pas lorsqu'elle demande des curateurs pour eux; à moins qu'elle ne demande ces curateurs pour ses enfans encore impubères.

2. *Le même au liv. 1 des Excuses.*

Si des mineurs n'ont point de défenseurs légitimes, leurs proches parens, leurs alliés, les personnes de la famille de leur père ou mère, les amis de leurs parens, ou enfin ceux qui sont chargés de l'éducation de ces enfans, peuvent demander qu'il leur soit nommé des tuteurs.

1. Il y a donc des personnes qui peuvent demander des tuteurs pour des pupilles sans y être forcées; il y en a d'autres qui y sont forcées, comme la mère et les affranchis: car la mère se feroit tort, et les affranchis seroient punis s'ils n'avoient pas soin de demander des tuteurs. La mère seroit en outre exclue de la succession légitime de son fils, parce que sa négligence à lui faire nommer un tuteur la rendroit indigne de cette succession. Elle souffrira cette perte non-seulement si elle n'a point demandé de tuteurs pour ses enfans, mais encore si elle n'en a

Source : BIU Cujas

demandé que pour satisfaire aux formalités : par exemple si elle en a demandé un qui pouvoit être rejeté, et que celui-là ayant été rejeté véritablement, elle n'en ait point demandé un autre, ou n'en ait demandé que de mauvais. Les affranchis qui ont négligé de demander des tuteurs pour le fils de leurs patrons peuvent être accusés devant le président de la province, et ils sont punis et corrigés si on voit que c'est par négligence ou par malice qu'ils n'en ont point demandé.

2. Ce qu'on vient de dire au sujet de la mère se tire d'une lettre de l'empereur Sévère, dont la teneur suit. « L'empereur Sévère à Cuspius-Rufinus : Je veux que tout le monde sache que je veille particulièrement à l'intérêt des pupilles, parce que le bien public y est intéressé. Ainsi, si une mère ne demande point de tuteurs pour ses enfans, ou si ceux qu'elle a demandés, étant excusés ou rejetés, elle n'en demande point d'autres sur le champ, elle n'aura pas droit de prendre la succession de ses enfans s'ils meurent *ab intestat.* »

3. Si quelqu'un a des intérêts à démêler avec un pupille, comme un créancier, un légataire, ou tout autre obligé de former une demande contre lui, il ne demandera pas lui-même un tuteur pour ce pupille, mais il priera ses parens de lui en faire nommer un; s'ils négligent de le faire, alors il se présentera lui-même devant le président, qu'il instruira des démarches qu'il a faites auprès des parens du pupille, et demandera à être admis à poursuivre dans la forme ordinaire ses droits contre le pupille.

4. Ce qu'on vient de dire concerne les tuteurs. A l'égard des curateurs, les mineurs peuvent les demander par eux-mêmes s'ils sont présens, ou s'ils sont absens par procureur.

5. Un autre pourroit-il demander un curateur pour un mineur? Ulpien, ce grand jurisconsulte, pense que personne ne peut demander un curateur pour un mineur, et qu'il doit s'en demander un lui-même. On lit dans Paul, au livre neuf des réponses, que le tuteur ne peut demander un curateur pour son pupille parvenu à la puberté, à son insu et sans qu'il ne l'en ait chargé, et que celui qui auroit ainsi demandé un curateur courroit les risques de sa mauvaise

studio malos petierit. Liberti autem ex his causis accusati apud præsidem puniuntur, ut emendentur, si apparuerint, vel propter negligentiam, vel propter malitiam non petiisse.

De libertis.

§. 2. Quæ autem de matre dicta sunt, ostenduntur in epistola divi Severi, cujus verba subjecta sunt. Divus Severus Cuspio Rufino : *Omnem me rationem adhibere subveniendis pupillis, cùm ad curam publicam pertineat, liquere omnibus volo. Et ideò quæ mater vel non petierit tutores idoneos filiis suis, vel prioribus excusatis rejectisve, non confestim aliorum nomina dederit, jus non habeat vindicandorum sibi bonorum intestatorum filiorum.*

De creditoribus.

§. 3. Si quidem aliquis vel fœnerator vel legatarius, vel alius necessariam habeat adversus pupillum persecutionem, ipse quidem non petet tutorem pupillo, sed eos qui petere possunt rogabit petere : vel si hi neglexerint, tunc accedens ad præsidem hoc ipsum dicet, ut constituto more legitimo, ea adversus pupillum moveatur persecutio.

De adulto et ejusprocuratore.

§. 4. Hæc quidem de tutoribus. Curatores autem minores sibi ipsis petent, si quidem adfuerint, per seipsos : si autem abfuerit aliquis eorum, petet per procuratorem.

Et cæteris.

§. 5. An autem alius petere curatorem possit minori, quæsitum est? Et Ulpianus egregius ita scribit, non licere alium ei petere, sed ipsum sibi ipsi. Et apud Paulum libro nono responsorum ita relatum est : Curatorem, ignorante, nec mandante pupilla, non rectè ei à tutore petitum videri : periculumque eorum, quæ curator non jure datus gessit, non sine ratione eum qui petit, cogendum agnoscere. Et alia parte ejusdem libri ita respondit, si

Source : BIU Cujas

matris judicium princeps secutus, curatores filiæ ejus dedit, periculum administrationis eorum eam respicere debere.

administration. Dans un autre endroit du même livre, le jurisconsulte répond que si le prince, à la requête de la mère, nomme un curateur à sa fille, cette mère courra les risques de la mauvaise administration du curateur.

De excusatis à tutela.

§. 6. Qui qualitercunque dimissi sunt per excusationem à tutela, necesse non habent petere pupillis tutorem, ut ait Severi et Antonini constitutio.

6. Ceux qui ont été déchargés de la tutelle, de quelque manière que ce soit, sur les raisons d'excuse qu'ils ont proposées, ne sont point obligés de demander un autre tuteur pour le pupille, comme l'ont décidé les empereurs Sévère et Antonin.

3. *Paulus lib.* 10 *Responsorum.*

De decreto decurionum.

Decreto decurionum et ipsum magistratum curatorem dari potuisse respondi.

3. *Paul au liv.* 10 *des Réponses.*

J'ai répondu que les décurions pouvoient nommer pour tuteur le magistrat lui-même.

4. *Tryphoninus lib.* 13 *Disputationum.*

De matre.

Credendum est, et eam matrem constitutione contineri, quæ à patre non legitimè tutores testamento vel codicillis datos filiis impuberibus non postulavit decreto confirmari.

4. *Tryphoninus au liv.* 13 *des Disputes.*

Il faut croire qu'une mère tombera dans le cas de la peine portée par la constitution de l'empereur Sévère, si elle n'a point demandé que les tuteurs nommés à ses enfans par le testament de leur père, mais d'une manière peu valable, fussent confirmés par le préteur.

§. 1. Sin autem idoneis datis tutoribus pluribus unus eorum vel decessit, vel temporalem excusationem accepit: mater, quæ propterea in locum illius alium non petit, quia numerus reliquorum administrationi tutelæ sufficiebat, incidit quidem in verba constitutionis, sed sententia excusatur.

1. Mais si on a donné plusieurs bons tuteurs à un pupille, et que l'un d'eux venant à mourir ou à s'excuser, la mère ne juge pas à propos de demander un autre tuteur à sa place, parce que le nombre de tuteurs qui reste paroît suffisant, elle seroit bien dans le cas de la constitution si on ne s'attache qu'aux termes; mais si on veut approfondir l'esprit de cette ordonnance, on verra qu'elle est digne d'excuse.

§. 2. Sed si suspecto tutore pupilli accusato, decretum erit ei adjungi alios, mater eos quoque petere debet: et si non petit, incidet in sententiam constitutionis.

2. Si le tuteur ayant été accusé comme suspect, le juge a prononcé qu'on en nommeroit un autre pour gérer conjointement avec lui, la mère doit demander que cet autre tuteur soit nommé: autrement elle sera soumise à la peine portée par l'ordonnance dont nous parlons.

§. 3. Hæc autem mater ab omni quidem bonorum vindicatione intestatorum filiorum repellitur. Si verò maritus ei fideicommissum à filio reliquerit, cui mulier non petit tutorem, *si sine liberis decesserit:* vel sub hac ipsa conditione, *si intestatus mortuus erit:* fideicommissi petitio, quæ ex alieno judicio descendit, non est peremptæ.

3. Cette mère sera exclue de la succession légitime de son fils. Mais si le mari avoit chargé son fils d'un fidéicommis envers la mère, sous cette condition, si mon fils vient à mourir sans enfans; ou sous celle-ci, si mon fils vient à mourir *ab intestat*, et que la mère ne demande point de tuteur pour ce fils, elle ne perd pas le droit de demander son fidéicommis, parce qu'elle tient cette libéralité d'un autre que de son fils.

§. 4. Quæ autem suspectum tutorem non fecit, nec verbis, nec sententia constitutionis

4. La mère qui n'a point accusé un tuteur suspect, ne paroît pas dans le cas de la

Source : BIU Cujas

la peine portée par l'ordonnance, soit qu'on s'arrête aux termes, soit qu'on en consulte l'esprit; parce qu'un pareil discernement est au-dessus de la portée des femmes, et ne convient qu'aux hommes. D'ailleurs la femme peut ignorer la malversation du tuteur, et il doit suffire qu'elle en ait demandé un que le préteur ait trouvé bon et suffisant après avoir fait l'examen de sa personne. C'est aussi pourquoi le choix de la mère ne suffit pas pour faire nommer un tuteur, il faut un examen préalable, quand même elle auroit nommé un tuteur à ses enfans à qui elle auroit laissé tous ses biens.

titutionis in pœnam incidit: quòd ejusmodi facta dijudicare et æstimare, virilis animi est: et potest etiam delicta ignorare mater: satisque est eam petisse talem, qui inquisitione per prætorem habita idoneus apparuit: et ideò nec judicium ejus sufficit ad eligendos tutores, sed inquisitio fit, etiam si maximè in bona propria liberis suis testamento tutores dederit.

TITRE VII.

DE L'ADMINISTRATION

DES TUTEURS OU CURATEURS,

Des risques qu'ils courent, soit qu'ils aient géré, soit qu'ils n'aient pas géré, et des actions qui peuvent être intentées contre tous les tuteurs ou un seul d'entre eux.

1. *Ulpien au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Le tuteur peut être forcé par la voie extraordinaire à gérer et à administrer la tutelle.

1. Si le tuteur est en demeure de gérer la tutelle, il en court les risques du jour qu'il a eu connoissance qu'elle lui étoit déférée. Car il y a une ordonnance de l'empereur Marc, qui porte que celui qui sait qu'il est nommé tuteur, et qui ne propose pas dans le temps fixé ses raisons d'excuse, s'il en a, sera tenu de réparer le tort que le pupille souffrira par la demeure où il aura été de gérer la tutelle.

2. Un tuteur est censé défendre pleinement et suffisamment son pupille, soit qu'il se charge lui-même de la cause, soit que la procédure se fasse au nom du pupille, de lui autorisé. Les tuteurs ne sont point obligés de fournir à l'adversaire du pupille une caution qui les assure que celui-ci trouvera bon ce qui aura été fait par eux, et qu'il exécutera le jugement. Ainsi les tuteurs seront les maîtres de suivre eux-mêmes l'instance, ou de présenter leurs pupilles, et de les autoriser; de manière cependant que si les pupilles sont des enfans qui n'ont point

TITULUS VII.

DE ADMINISTRATIONE

ET PERICULO TUTORUM,

Et curatorum qui gesserint, vel non: et de agentibus, vel conveniendis uno vel pluribus.

1. *Ulpianus lib.* 35 *ad Edictum.*

Gerere atque administrare tutelam, extra ordinem tutor cogi solet. — De tutore administrare cogendo.

§. 1. Ex quo scit se tutorem datum, si cesset tutor, suo periculo cessat. Id enim à divo Marco constitutum est, ut qui scit se tutorem datum, nec excusationem si quam habet, allegat intra tempora præstituta, suo periculo cesset. — De periculo tutoris cessantis.

§. 2. Sufficit tutoribus ad plenam defensionem, sive ipsi judicium suscipiant, sive pupillus ipsis auctoribus. Nec cogendi sunt tutores cavere, ut defensores solent. Licentia igitur erit, utrum malint ipsi suscipere judicium, an pupillum exhibere, ut ipsis auctoribus judicium suscipiatur: ita tamen, ut pro his qui fari non possunt, vel absint, ipsi tutores judicium suscipiant: pro his autem qui supra septimum annum ætatis sunt et præstò fuerint, auctoritatem præstent. — De defensione pupilli.

Source : BIU Cujas

De adulto, vel curatore conveniendis.

§. 3. In causis autem adultorum licentia erit agentibus, vel ipsum adultum præsentem in judicium vocare, ut consensu curatoris conveniatur, vel contra curatorem agere, ut ipse litem suscipiat. In absentibus autem adultis omnimodò contra curatorem agendum.

3. Dans les causes des mineurs, ceux qui voudront former des demandes contre eux pourront assigner en jugement le mineur lui-même s'il est présent, à l'effet qu'il se présente du consentement de son curateur, ou assigner le curateur lui-même pour qu'il suive le procès. Lorsque les mineurs sont absens, c'est toujours contre le curateur qu'il faut diriger l'action.

De debitoribus pupilli, vel adulti conveniendis.

§. 4. Non denegari autem neque tutoribus, neque curatoribus, etiam debitores pupillorum vel adultorum, ex persona sua, prospectu officii in judicium vocare, vel eis hoc facientibus suum accommodare consensum.

4. On doit accorder aussi aux tuteurs et curateurs la faculté d'actionner d'eux-mêmes, et pour s'acquitter de leur devoir, les débiteurs de leurs pupilles ou mineurs, ou de donner leur consentement lorsque leurs pupilles ou mineurs les actionnent.

2. *Idem lib. 9 ad Edictum.*

De actione judicati.

Si tutor condemnavit, sive ipse condemnatus est pupillo, et in pupillum potius actio judicati datur: et maximè si non se liti obtulit, sed cùm non posset, vel propter absentiam pupilli, vel propter infantiam auctor ei esse ad accipiendum judicium: et hoc etiam divus Pius rescripsit. Et exinde multis rescriptis declaratum est, in pupillum dandam actionem judicati semper tutore condemnato: nisi abstineatur: tunc enim nec in tutorem, nec in pupillum, nec pignora tutoris capienda esse, sæpe rescriptum est.

2. *Le même au liv. 9 sur l'Edit.*

Si le tuteur a fait condamner la partie adverse, ou s'il a été condamné lui-même, l'action qui a pour but l'exécution du jugement doit passer pour et contre le pupille, sur-tout si le tuteur ne s'est point présenté volontairement en cause, mais qu'il ait été forcé de suivre l'instance en son nom, ne pouvant autoriser ses pupilles à cause de leur absence ou de leur bas âge: c'est ce qui a été décidé par l'empereur Antonin. Il y a aussi plusieurs autres rescrits qui décident que le tuteur ayant été actionné par des créanciers du père du pupille, et ayant été condamné vis-à-vis d'eux, l'exécution du jugement se fait sur le pupille; à moins qu'il ne renonce à la succession de son père: car alors l'exécution du jugement ne se fera ni sur le tuteur ni sur le pupille, et les biens du tuteur ne pourront pas être saisis, ainsi que l'ont décidé plusieurs rescrits.

§. 1. Amplius Marcellus libro vicesimo primo digestorum scribit: et si satisdedit tutor, mox abstinuit pupillus fidejussoribus quoque ejus debere subveniri. Sed et si pupillus non abstinuit, quemadmodùm ipsi, ita et fidejussoribus ejus subveniri: maximè si pro absente pupillo, vel pro infante satisdedit.

1. Marcellus, au livre vingt-un du digeste, va plus loin: il dit que si le tuteur avoit donné caution d'exécuter le jugement, le pupille venant à renoncer, les répondans qu'il auroit donnés méritent la même faveur que le tuteur; et si le pupille ne renonce pas, les répondans donnés par le tuteur ne pourront pas plus être actionnés pour l'exécution du jugement que le tuteur; sur-tout si celui-ci a suivi l'instance à raison de laquelle il a donné des répondans, parce qu'il a été

Source : BIU Cujas

forcé de s'en charger lui-même à cause de l'absence ou du bas âge de ses pupilles.

3. *Le même au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Si un mineur a plusieurs curateurs, Pomponius écrit au livre soixante-huit sur l'édit, qu'on doit ratifier ce qui aura été fait par un seul. En effet, on voit que lorsqu'un fou a plusieurs curateurs, le préteur accorde la gestion à un d'entre eux, afin de ne point laisser échapper les occasions avantageuses pour le fou, et il ratifie ce qui a été fait sans fraude par ce curateur.

1. Lorsque l'aïeul, ou le père sous la puissance de qui étoit le pupille, a désigné dans son testament celui des tuteurs qui auroit l'administration, le préteur a cru qu'on devoit la lui laisser. Et c'est avec raison qu'on s'en tient alors à la volonté du père, qui a pris un conseil sage et avantageux à son fils. Le préteur a le même égard pour celui que le père a désigné dans son testament, et qui, étant nommé peu régulièrement, a été confirmé : en sorte qu'on lui laisse l'administration si le père a voulu qu'il en fût chargé.

2. Ainsi, dans ce cas, les autres tuteurs n'auront point l'administration ; ils seront ce que nous appellons tuteurs honoraires. Mais il ne faut pas croire qu'ils ne courent aucun risque. En effet, il est certain qu'on aura action contre eux après avoir discuté les facultés du tuteur administrateur : car ces tuteurs sont donnés pour veiller et observer les démarches du tuteur chargé de l'administration, et on pourra leur imputer de n'avoir point accusé ce tuteur comme suspect, lorsqu'ils ont vu qu'il géroit mal. Ainsi ces tuteurs doivent continuellement lui demander compte, et observer la manière dont il se conduit dans la tutelle. Si le pupille a une somme qui puisse être placée, ils doivent avoir soin qu'elle soit déposée pour être employée en acquisition d'héritage. Ceux qui pensent que les tuteurs honoraires ne sont tenus de rien, cherchent à s'abuser : car ils sont obligés dans les cas qui viennent d'être exposés.

3. Quoique le préteur promette de déférer l'administration de la tutelle à celui que le testateur aura désigné, quelquefois cependant il s'écarte de ce plan : par exemple si le père n'a pas assez réfléchi sur ce qu'il faisoit, ou si ce testament a été fait par un

3. *Idem lib.* 35 *ad Edictum.*

De eo quod unus ex pluribus curatoribus gessit.

Si plures curatores dati sunt, Pomponius libro sexagesimooctavo ad edictum scripsit, ratum haberi debere etiam quod per unum gestum est. Nam et in furiosi curatoribus, ne utilitates furiosi impediantur, prætor uni eorum curationem decernet, ratumque habebit quod per eum sine dolo malo gestum est.

De eo cui ex pluribus pater administrationem commisit.

§. 1. Si parens vel pater qui in potestate habet, destinaverit testamento, quis tutorum tutelam gerat, illum debere gerere prætor putavit. Meritoque parentis statur voluntati, qui utique rectè filio prospexit. Tantundem prætor facit et de his, quos parens destinavit testamento, ipse autem confirmavit : ut si parens declaravit quem velit tutelam administrare, ille solus administret.

De tutoribus honorariis.

§. 2. Cæteri igitur tutores non administrabunt, sed erunt hi, quos vulgò honorarios appellamus. Nec quisquam putet, ad hos periculum nullum redundare. Constat enim, hos quoque excussis priùs facultatibus ejus qui gesserit, conveniri oportere : dati sunt enim quasi observatores actus ejus et custodes : imputaturque eis quandoque, cur si malè eum conversari videbant, suspectum eum non fecerunt. Assiduè igitur et rationem ab eo exigere eos oportet, et sollicitè curare, qualiter conversetur : et si pecunia sit quæ deponi possit, curare ut deponatur ad prædiorum comparationem. Blandiuntur enim sibi, qui putant honorarios tutores omninò non teneri : tenentur enim secundùm ea quæ suprà ostendimus.

Quibus casibus ab eo receditur, cui testator administrationem delegavit.

§. 3. Quamvis autem ei potissimùm se tutelam commissurum prætor dicat, cui testator delegavit, attamen nonnunquam ab hoc recedet : utputà si pater minùs penso consilio hoc fecit, fortè minor viginliquinque annis ; vel eo tempore fecit,

Source : BIU Cujas

quo iste tutor bonæ vitæ vel frugi videbatur, deinde postea idem cœpit malè conversari ignorante testatore; vel si contemplatione facultatum ejus res ei commissa est, quibus postea exutus est.

mineur de vingt-cinq ans, ou si, lorsque le testateur a nommé ce tuteur, il étoit véritablement d'une bonne conduite, mais que depuis il en ait mené une mauvaise à l'insu du testateur; ou si le testateur ne lui a confié l'administration de la tutelle qu'en considération de la grande fortune dont il jouissoit, et que depuis le tuteur ait été dépouillé de ses biens.

De curatoribus adjungendis tutori testamentario.

§. 4. Nam et si unum pater dederit tutorem, nonnunquam ei adjunguntur curatores. Nam imperator noster cum patre rescripsit, cùm duos quis libertos suos tutores dedisset, unum rerum Italicarum, alium rerum Africanarum, curatores eis adjungendos: nec patris secuti sunt voluntatem.

4. En effet, lorsque le père n'a nommé qu'un tuteur, on lui donne quelquefois des curateurs pour adjoints. Notre empereur et son père ont rescrit dans une cause particulière, qu'un père ayant nommé pour tuteurs de son fils impubère deux de ses affranchis, l'un pour gérer les biens situés en Italie, l'autre pour gérer les biens situés en Afrique, on devoit leur adjoindre des curateurs; ils n'ont point cru devoir s'en tenir à la volonté du père.

De curatoribus testamento datis.

§. 5. Quod in tutoribus scriptum est, et in curatoribus erit observandum, quos pater testamento destinavit à prætore confirmandos.

5. Ce qu'on vient de dire des tuteurs doit s'appliquer aux curateurs nommés dans le testament du père, et qui doivent être confirmés par le magistrat.

De tutela per unum administranda etsi pater non destinavit.

§. 6. Apparet igitur prætori curæ fuisse, ne tutela per plures administretur: quippe etsi pater non destinaverit quis gerere debeat, attamen id agit, ut per unum administretur. Sanè enim faciliùs unus tutor et actiones exercet, et excipit, ne per multos tutela spargatur.

6. On voit par tout ce qu'on vient de dire, que le préteur a eu à cœur que la tutelle ne fût administrée que par un seul: car si le père n'a point désigné celui des tuteurs à qui l'administration seroit confiée, le préteur fait en sorte qu'elle ne soit confiée qu'à un seul. En effet, il est bien plus aisé qu'un seul tuteur intente toutes les actions et défende contre toutes celles intentées contre le pupille, et il est plus avantageux que la tutelle ne soit pas divisée et partagée.

Si non sit à testatore electus tutor, aut electus gerere nolit.

§. 7. Si non erit à testatore electus tutor, aut gerere nolet: tum is gerat cui major pars tutorum tutelam decreverit. Prætor igitur jubebit eos convocari: aut si non coïbunt, aut coacti non decernent, causa cognita ipse statuet, qui tutelam geret.

7. Si le testateur n'a point choisi de tuteur à qui l'administration dût être confiée, ou s'il en a choisi un, mais qui ne veuille pas s'en charger, cette administration sera déférée à celui qui aura été choisi par le plus grand nombre des tuteurs. Le préteur aura donc soin de les faire assembler; s'ils ne veulent pas s'assembler, ou si étant assemblés ils ne veulent pas résoudre celui d'entre eux à qui l'administration sera confiée, le préteur décidera lui-même, en connoissance de cause, celui à qui elle appartiendra.

Si tutores velint omnes gerere

§. 8. Planè si non consentiant tutores prætori, sed velint omnes gerere, quia fidem non habeant electo, nec patiuntur succedanei esse alieni periculi: dicendum

8. Mais si les tuteurs ne sont pas d'accord sur le choix qu'a fait le préteur, et qu'ils demandent tous à gérer la tutelle, parce qu'ils n'ont pas de confiance dans celui

Source : BIU Cujas

qui a été choisi, et qu'ils ne veuillent pas souffrir qu'il en soit substitué un étranger à leur risque, on doit dire que le préteur peut leur permettre à tous d'administrer la tutelle.

9. Si les tuteurs désirent partager entre eux la tutelle, ils doivent y être admis; et en ce cas, l'administration sera divisée entre eux.

4. *Le même au liv. 9 sur l'Edit.*

Cette administration sera divisée entre eux ou par portions, ou suivant les cantons dans lesquels les biens sont situés. Après ce partage, le tuteur, actionné relativement à une portion de la tutelle ou à un canton qui n'est pas de son district, pourra opposer une exception au demandeur.

5. *Le même au liv. 35 sur l'Edit.*

Une somme d'argent appartenant au pupille ne doit être déposée qu'autant qu'on en pourra tirer de quoi acheter un fonds; car si la tutelle est si mince qu'on ne puisse point acquérir un fonds au pupille avec ses épargnes, il n'est point nécessaire de déposer l'argent. Quelle doit donc être l'importance de la tutelle pour donner lieu au dépôt des sommes épargnées? On vient de voir que le dépôt n'étoit nécessaire qu'autant que la somme pourroit être employée en acquisition d'un fonds: d'où il s'ensuit que la nécessité du dépôt ne peut tomber sur des sommes modiques. On ne peut point déterminer ici au juste la quantité de la somme: c'est au préteur à la fixer en connoissance de cause, suivant les cas qui se présenteront. On ne doit cependant pas empêcher de demander en certains cas le dépôt des sommes, mêmes modiques, si les tuteurs paroissent suspects.

1. Un tuteur est censé avoir géré la tutelle lorsqu'il s'est immiscé dans quelque affaire qui concernoit le pupille, quand même cette affaire seroit très-peu importante; et, dans ce cas, ceux qui sont dans l'usage de forcer les tuteurs à administrer n'ont rien à faire.

2. Si le tuteur, après avoir géré les affaires du pupille, cesse d'en prendre soin, on peut l'accuser comme suspect.

3. Si le tuteur charge quelqu'un de gérer la tutelle pour lui, et qu'elle ait été gérée par celui qu'il en a chargé, il y a lieu à l'action de la tutelle; parce que le tuteur est

est prætorem permittere eis omnibus gerere.

§. 9. Item si dividi inter se tutelam velint tutores, audiendi sunt; ut distribuatur inter eos administratio. Vel tutelam dividere.

4. *Idem lib. 9 ad Edictum.*

Vel in partes, vel in regiones. Et si ita fuerit divisa, unusquisque exceptione summovebitur pro ea parte, vel regione quam non administrat.

5. *Idem lib. 35 ad Edictum.*

Ita autem depositioni pecuniarum locus est, si ea summa corradi (id est, colligi) possit, ut comparari ager possit: si enim tam exiguam esse tutelam facilè probatur, ut ex nummo refecto prædium puero comparari non possit, depositio cessat. Quæ ergo tutelæ quantitas depositionem inducat, videamus? Et cum causa depositionis exprimatur, *ut prædia pupillis comparentur:* manifestum est, ut ad minimas summas non videatur pertinere. Quibus modis præfiniri generaliter non potest: cùm faciliùs, causa cognita, per singulos possit examinari. Nec tamen auferenda facultas est, etiam minores summas interdum deponi postulare, si suspecti tutores esse videantur. De pecuniæ depositione.

§. 1. Gessisse autem videtur tutor, qui quid omninò pupillare attigit, etiamsi modicum: cessantque partes eorum, qui solent cessantes cogere administrare. De eo qui gerere cœpit,

§. 2. Quòd si posteaquam gessit, tunc se gestu abstinuit, etiam suspecti postulatio succedit. Et abstinuit.

§. 3. Quòd si quis tutelam mandaverit gerendam, gestaque fuerit ab eo cui mandatum est, locus erit tutelæ actioni: videtur enim gessisse, qui per alium ges- De eo qui tutelam gerendam mandavit.

Source : BIU Cujas

sit. Quòd si non accessit is cui mandatum est, utili actione convenitur.

censé gérer lui-même quand il gére par le ministère d'autrui. Si celui qu'il a chargé de gérer la tutelle ne s'en est point mêlé, on aura contre le tuteur l'action utile de la tutelle.

De debitore patris, qui tutelam administravit filii.

§. 4. Debitor patris, qui tutelam administravit filii, tutelæ judicio tenebitur etiam ob id quod patri debuit.

4. Si le tuteur étoit débiteur du père du pupille, il sera soumis à l'action de la tutelle même relativement à sa dette.

Si tutor puberem factum non monuit, ut sibi curatores peteret

§. 5. Si tutor pupillum suum puberem factum non admonuerit, *ut sibi curatores peteret* (sacris enim constitutionibus hoc facere jubetur, qui tutelam administravit), an tutelæ judicio teneatur? Et magis puto, sufficere tutelæ judicium, quasi connexum sit hoc tutelæ officio, quamvis post pubertatem admittatur.

5. Si le tuteur n'a point averti son pupille, parvenu à l'âge de puberté, de demander des curateurs (comme il y est obligé par les ordonnances), sera-t-il soumis à cet égard à l'action de la tutelle? Je pense que l'action de la tutelle est suffisante à cet égard, comme si cette nécessité d'avertir le mineur étoit une dépendance des devoirs du tuteur, quoique l'avertissement ne doive se donner qu'après la tutelle.

De lite cœpta ante curationem finitam.

§. 6. Post completum vicesimumquintum annum ætatis si nondum rationes redditæ sunt, nec ad causam instrumenta pertinentia, fidei ac verecundiæ curatorum convenit, ut consilio suo cœptam litem perficiant. Si igitur cessent in his quæ constituta sunt faciendis, magis puto sufficere negotiorum gestorum judicium, etiamsi actum est, si tamen hujus rei ratio reddita non est.

6. Si, après que le mineur a atteint l'âge de vingt-cinq ans, les comptes ne sont pas encore rendus, ni les pièces concernant un procès commencé dans la minorité, il est de l'honneur des curateurs de suivre l'instance commencée par leurs conseils. S'ils ne le font pas, je pense que, quoique la curatelle soit passée, le mineur pourra cependant intenter à cet égard l'action de la gestion des affaires d'autrui, en supposant toujours que le curateur ne lui ait pas rendu ses comptes relativement à cette affaire.

Si testator jusserit, tutores esse aneclogistos,

§. 7. Julianus libro vicesimoprimo digestorum hujusmodi speciem proponit: Quidam decedens filiis suis dederat tutores, et adjecerat, *Eosque aneclogistos esse volo.* Et ait Julianus, tutores, nisi bonam fidem in administratione præstiterint, damnari debere, quamvis testamento comprehensum sit, *ut aneclogisti essent:* nec eo nomine ex causa fideicommissi quicquam consequi debebunt, ut ait Julianus. Et est vera ista sententia: nemo enim jus publicum remittere potest hujusmodi cautionibus, nec mutare formam antiquitùs constitutam. Damnum verò, quodcunque ex tutela quis senserit, et legari, et per fideicommissum ei relinqui potest.

7. Julien propose cette espèce au livre vingt-un du digeste: Un homme en mourant a donné des tuteurs à ses enfans, et il a ajouté qu'il ne vouloit pas que ces tuteurs fussent comptables de leur administration vis-à-vis de personne. Julien décide que si ces tuteurs n'ont pas géré la tutelle de bonne foi, ils doivent être condamnés, quoique le testament porte qu'ils ne seront pas comptables. Ce sentiment est très-juste: car il n'est permis à personne de déroger au droit public par de semblables clauses, et de changer la forme établie par les anciens. Mais on peut léguer à quelqu'un, ou lui laisser par fidéicommis, la réparation du tort qu'il aura souffert relativement à une tutelle dont il est chargé.

Vel ex consilio matris pupillorum tutelam gerere,

§. 8. Papinianus libro quinto responsorum ita scribit: Pater tutelam filiorum consilio matris geri mandavit, et eo nomine tutores liberavit. Non idcircò minus officium tutorum integrum erit, sed viris

8. Papinien rapporte cette espèce au livre cinq des réponses: Un père a voulu que la tutelle de ses enfans fût gérée par le conseil de leur mère, et en conséquence a déchargé les tuteurs de tout compte pour ce qui au-

Source : BIU Cujas

roit été ainsi géré. Les tuteurs n'en seront pas moins obligés de faire leur devoir, mais ils doivent par bienséance suivre les sages conseils de la mère. Néanmoins, ni la décharge portée par le testament, ni la volonté du père, ni l'intervention de la mère, ne peut les dispenser de leur devoir.

9. Il est tellement permis aux tuteurs de n'avoir aucun égard en ce cas à l'ordre du père, que si le père avoit défendu de rien aliéner, de vendre des esclaves, des habits, des maisons, ou autres choses sujettes à périr, ils pourroient ne faire aucune attention à cette volonté.

10. Le tuteur doit savoir que la tutelle est à ses risques du jour qu'il a su qu'il étoit tuteur. Il suffit qu'il l'ait su de quelque manière que ce soit, et il n'est pas nécessaire qu'on le lui signifie devant témoins; car, même sans cette signification solennelle, si le tuteur a su de quelque part que ce soit qu'il a été nommé tuteur, il n'est pas douteux que la tutelle est à ses risques.

6. *Le même au liv.* 36 *sur l'Edit.*

C'est au pupille à prouver que le tuteur a eu connoissance de sa nomination.

7. *Le même au liv.* 35 *sur l'Edit.*

Le tuteur qui n'a point eu soin de faire une description des biens, qu'on appelle inventaire, est réputé être de mauvaise foi; à moins qu'il ne puisse rendre une bonne raison de cette omission. Ainsi, le tuteur qui n'a point fait d'inventaire est dans le cas d'être condamné envers le pupille à l'indemniser de tout l'intérêt qu'il peut avoir, et qui sera fixé par son affirmation en justice. Le tuteur ne doit par conséquent se mêler de rien avant d'avoir fait inventaire, il ne doit faire que ce qui ne peut pas souffrir le moindre délai.

1. Si le tuteur n'a point eu soin de vendre les choses que le temps doit corrompre, il en sera responsable: car il doit s'acquitter de ce devoir à l'instant. Que diroit-on cependant s'il allègue qu'il attendoit ses cotuteurs qui ont différé de venir, ou qui vouloient proposer des raisons d'excuse? Seroit-il excusable? On ne l'excusera pas aisément; parce qu'il a dû s'acquitter de son devoir, non pas à la vérité avec une grande précipitation, mais aussi sans retardement nuisible.

bonis conveniet, salubre consilium matris admittere: tametsi neque liberatio tutoris, neque voluntas patris, aut intercessio matris tutoris officium infringat.

§. 9. Usque adeò autem licet tutoribus patris præceptum negligere, ut si pater caveret, *Ne quid rei suæ distraheretur*, vel *ne mancipia distrahantur*, vel *ne vestis*, vel *ne domus*, vel *ne aliæ res periculo subjectæ*, liceat eis contemnere hanc patris voluntatem. Vel aliquid non vendere.

§. 10. Ex quo innotuit tutori, se tutorem esse, scire debet periculum tutelæ ad eum pertinere. Innotescere autem qualiterqualiter sufficit, non utique testatò eum conveniri: nam etsi citra testationem, scilicet undecunque cognovit, nulla dubitatio est, quin debeat periculum ad ipsum respicere. De scientia tutoris se tutorem esse.

6. *Idem lib.* 36 *ad Edictum.*

Hoc autem, quòd cognovit tutor, pupillus probare debebit.

7. *Idem lib.* 35 *ad Edictum.*

Tutor, qui repertorium non fecit, quod vulgò inventarium appellatur, dolo fecisse videtur: nisi fortè aliqua necessaria et justissima causa allegari possit, cur id factum non sit. Si quis igitur dolo inventarium non fecerit, in ea conditione est, ut teneatur in id quod pupilli interest: quod ex jurejurando in litem æstimatur. Nihil itaque gerere antè inventarium factum eum oportet: nisi id quod dilationem nec modicam exspectare possit. De inventario faciendo.

§. 1. Si tutor cessaverit in distractione earum rerum quæ tempore depereunt, suum periculum facit: debuit enim confestim officio suo fungi. Quid si contutores exspectabat, vel differentes, vel etiam volentes se excusare? An ei ignoscatur? Et non facilè ignoscetur: debuit enim partibus suis fungi, non quidem præcipiti festinatione, sed nec moratoria cunctatione. De distractione rerum, quæ tempore pereunt.

Source : BIU Cujas

De prædiis comparatis non idoneis.

§. 2. Competet adversùs tutores tutelæ actio, si malè contraxerint: hoc est, si prædia comparaverint non idonea, per sordes, aut gratiam. Quid ergo, si neque sordidè, neque gratiosè, sed non bonam conditionem elegerint? Rectè quis dixerit, solam latam negligentiam eos præstare in hac parte debere.

2. On aura l'action de la tutelle contre les tuteurs s'ils ont contracté quelqu'obligation nuisible au pupille: par exemple s'ils ont acquis des héritages en mauvais état, pour favoriser le vendeur au détriment du pupille acheteur. Qu'arriveroit-il donc s'ils n'avoient point fait cette acquisition par mauvaise foi, mais seulement parce qu'ils n'ont pas été assez prudens pour faire une bonne acquisition? On peut dire qu'à cet égard ils ne sont responsables que de leur faute grossière.

De usuris.

§. 3. Si post depositionem pecuniæ comparare prædia tutores neglexerunt, incipient in usuras conveniri. Quanquam enim à prætore cogi eos oportet ad comparandum, tamen si cessent, etiam usuris plectendi sunt tarditatis gratia: nisi si per eos factum non est, quominùs comparârent.

3. Si, après que l'argent aura été déposé, les tuteurs n'ont pas soin de l'employer en acquisition d'héritage, on pourra leur en demander les intérêts du jour du dépôt: car, quoique le préteur ait droit de les forcer d'employer l'argent, cependant s'ils ne l'ont pas fait, ils sont punis du retard qu'ils auront apporté par la condamnation aux intérêts; à moins qu'ils ne prouvent qu'il n'a pas tenu à eux d'employer cet argent.

§. 4. Pecuniæ, quam in usus suos converterunt tutores, legitimas usuras præstant: sed hoc ita demùm, si evidenter doceantur pecuniam in usus suos convertisse. Cæterùm non utique qui non fœneravit, vel non deposuit in suos usus vertit. Et ita divus Severus decrevit. Doceri igitur debet in usus suos pecuniam vertisse.

4. Les tuteurs doivent payer à douze pour cent les intérêts de l'argent des pupilles qu'ils auront employé à leur propre usage, pourvu toutefois qu'on prouve évidemment qu'ils l'y ont employé. Car on ne présumera pas qu'un tuteur ait employé l'argent à son usage, parce qu'il ne l'a pas prêté à intérêt, ou parce qu'il ne l'a pas déposé. C'est ainsi que l'empereur Sévère l'a décidé. Il faudra donc prouver que le tuteur a employé cet argent à son usage.

§. 5. Vertisse in suos usus non accipimus eum, qui debitor patris pupilli fuit, deinde ipse sibi non solvit: hic enim eas usuras præstabit, quas patri promiserat.

5. Si un tuteur qui étoit débiteur du père du pupille n'a point exigé cette somme sur lui-même, on ne dira pas pour cela qu'il l'ait employée à son usage: car alors il ne devra les intérêts de cette somme que sur le même taux qu'il les devoit au père du pupille.

§. 6. Si tutor pecuniam pupillarem suo nomine fœneravit, ita demum cogetur usuras quas percepit præstare, si suscipiat pupillus cæterorum nominum periculum.

6. Si un tuteur a prêté en son nom à intérêt l'argent du pupille, il ne sera forcé à rendre les gros intérêts qu'il aura pu en retirer, qu'autant que le pupille voudra prendre sur lui les risques des autres prêts que le tuteur aura pu faire.

§. 7. Si deponi oportet pecunias ad prædiorum comparationem, si quidem factum est, usuræ non current. Sin verò factum non est, si quidem nec præceptum est ut deponantur, pupillares præstabuntur;

7. Si on doit déposer les sommes épargnées pour être employées en acquisition d'héritage, et que le tuteur ait fait ce dépôt, il ne doit plus les intérêts de la somme. S'il ne l'a pas fait, il faut distinguer: si on ne

Source : BIU Cujas

de lui a pas ordonné d'en faire le dépôt, alors il ne sera obligé de payer que les intérêts qui sont dus pour les sommes appartenantes à des pupilles. Si on lui a ordonné de déposer la somme, et qu'il ait négligé de le faire, dans ce cas quels intérêts seront dus? Les préteurs ont coutume de menacer le tuteur que, faute de faire le dépôt, ou de le faire dans un certain temps, il paiera les intérêts de la somme à douze pour cent. Si le préteur l'a prononcé ainsi, le juge qui connoîtra du compte de tutelle se conformera à cet égard au jugement du préteur.

8. Les préteurs font la même menace lorsqu'un tuteur vient exposer qu'il n'a pas entre ses mains de quoi nourrir le pupille : le jugement porte qu'ils paieront les plus forts intérêts des sommes qu'ils seront convaincus d'avoir entre leurs mains ; et il est clair que le juge doit les y condamner, outre la peine qu'ils peuvent d'ailleurs prononcer contre eux.

9. A l'égard des sommes qui restent, le tuteur en doit payer les intérêts qui sont dus pour les sommes appartenantes à des pupilles.

10. Quels sont donc ces intérêts, que nous appellons pupillaires? Il paroît que si le tuteur a employé l'argent de ses pupilles à son propre usage, il doit en payer les intérêts à douze pour cent. Il en est de même si, ayant nié qu'il eût des deniers de ses pupilles entre ses mains, le préteur a jugé contre lui, ou s'il a différé de faire le dépôt de la somme, et qu'en conséquence de ce retardement le préteur l'ait condamné à ces intérêts. Pareillement, si le tuteur niant avoir entre ses mains des deniers appartenans au pupille, a mis ce dernier dans la nécessité d'en emprunter sous de gros intérêts, il devra ces mêmes intérêts. Il en sera encore de même s'il a exigé ces mêmes intérêts à douze pour cent des débiteurs du pupille. Dans tous les autres cas, le tuteur paiera les intérêts conformément à la coutume de la province, c'est-à-dire à cinq ou à quatre pour cent, ou même des intérêts moins forts si telle est la coutume du lieu.

11. On n'exige pas à l'instant des tuteurs les intérêts des sommes qu'ils peuvent avoir, mais on leur donne deux mois du jour où ils

tabuntur. Si præceptum est, et neglectum, de modo usurarum videndum est? Et solent prætores comminari, ut si non fiat depositio, vel quanto tardiùs fiat, legitimæ usuræ præstentur. Si igitur comminatio intercessit, judex qui quandoque cognoscet, decretum prætoris sequetur.

§. 8. Idem solent facere prætores etiam circa eos tutores, qui negant habere ad alendos pupillos penes se aliquid : ut quidquid constiterit penes eos esse, ejus gravissima usura pendatur : et hoc persequi oportere judicem palam est, cùm et alia pœnæ adjectione.

§. 9. Residuarum autem summarum pupillares usuras pendi oportet.

§. 10. Quæ autem sunt pupillares usuræ videndum est? Et apparet hanc esse formam usurarum, ut ejus quidem pecuniæ, quam quis in usus suos convertit, legitimam usuram præstet. Sed et si negavit, apud se esse pecuniam, et prætor pronunciavit contra eum, legitimas solvere debebit : vel si moram depositioni fecit, et prætor irrogavit ei legitimas. Sed et si dum negat aliquam quantitatem penes se esse, pupillis ad onera sua expedienda imposuit necessitatem mutuam pecuniam legitimis usuris accipiendi, tenebitur in legitimis. Item si à debitoribus legitimas exegit. Ex cæteris causis secundùm morem provinciæ præstabit usuras, aut quincunces, aut trientes, aut si quæ aliæ leviores in provincia frequentantur.

§. 11. Usuræ à tutoribus non statim exiguntur, sed interjecto tempore, ad exigendum, et ad collocandum, duorum

Source : BIU Cujas

mensium. Idque in judicio tutelæ servari solet. Quod spatium seu laxamentum temporis tribui non oportet his qui nummos impuberum, vel adolescentium in suos usus converterunt.

§. 12. Si usuras exactas tutor vel curator usibus suis retinuerint, earum usuras agnoscere eos oportet : sanè enim parvi refert, utrùm sortem pupillarem, an usuras in usus suos converterint.

§. 13. Pecuniæ quæ in arca fuit, etiam heredes curatoris tandiu usuras præstabunt, quandiu non interpellaverint, ut loco defuncti curator constituatur.

§. 14. Si tutor pro contutore condemnetur, an etiam in usuras condemnandus sit quæritur? Et placet (ut multis rescriptis continetur, et Papinianus libro duodecimo quæstionum ait), etiam in usuras eum condemnandum, si suspectum facere supersedit. Et quidem eas demum usuras cogendum præstare, quas etiam suæ administrationis cogitur.

§. 15. Sciendum est, tutorem et post officium finitum usuras debere in diem, quo tutelam restituit.

8. *Idem lib.* 23 *ad Edictum.*

De pecunia credita.

Si tutelæ agat is cujus tutela administrata est, dicendum est, nonnunquam diem creditæ pecuniæ exspectandam ; si fortè tutor pecunias crediderit pupilli nomine, quarum exigendarum dies nondum venit. Sanè quod ad pecunias attinet, ita demùm verum est, si potuit et debuit credere : cæterùm si non debuit credere, non expectabitur.

9. *Idem lib.* 36 *ad Edictum.*

De stipulatione concipienda.

Quotiens tutor pecuniam pupillarem fœnori dat, stipulatio hoc ordine facienda est. Stipulari enim debet aut pupillus, aut

peuvent toucher ces sommes, tant pour les toucher que pour les placer. On a égard à ce temps lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'action de la tutelle. Mais on n'accorde pas ce délai ou cette remise de temps à ceux qui ont employé les deniers de leurs pupilles à leur profit.

12. Si le tuteur ou le curateur ont gardé les intérêts qu'ils ont reçus des sommes dues aux mineurs, et les ont employés à leur propre usage, ils doivent les intérêts de ces intérêts ; parce qu'enfin il importe peu qu'ils aient employé à leur usage le principal ou les intérêts des sommes dues aux pupilles.

13. Les héritiers d'un curateur paieront les intérêts des sommes appartenantes aux mineurs, et qui auront été déposées dans un coffre, jusqu'au jour où ils auront demandé qu'on nomme un autre curateur en la place du défunt.

14. Si un tuteur est condamné en conséquence de l'administration de son cotuteur, doit-il aussi lui-même en payer les intérêts? Il convient qu'il soit lui-même condamné aux intérêts, s'il a négligé d'accuser ce tuteur comme suspect. Ce sentiment est conforme à plusieurs rescrits, et à ce qu'écrit Papinien au livre douze des questions, qui pense qu'en ce cas il doit payer les intérêts, comme il les devroit en conséquence de son administration.

15. Il faut observer que le tuteur doit les intérêts des sommes qu'il a entre ses mains appartenantes à son pupille, jusqu'au jour où il rend et apure son compte de tutelle.

8. *Le même au liv.* 23 *sur l'Edit.*

Si un pupille intente l'action de la tutelle contre son tuteur, il faudra quelquefois qu'il attende un certain temps pour recevoir les sommes que son tuteur aura prêtées : par exemple, si le tuteur a placé des sommes au nom de son pupille, et que le jour où elles doivent être rendues ne soit pas encore arrivé. Mais ce qu'on dit ici doit s'entendre du cas où le tuteur a pu et dû prêter ces sommes : car s'il n'a pas dû les prêter, le pupille n'est point obligé d'attendre le jour où elles doivent être rendues.

9. *Le même au liv.* 36 *sur l'Edit.*

Si le tuteur prête à intérêts des deniers appartenans au pupille, voici dans quelle forme la stipulation doit être faite. Le pupille,

Source : BIU Cujas

ou un de ses esclaves, doit stipuler que la somme lui sera rendue. Si le pupille n'est point d'âge à pouvoir prononcer et entendre les termes de la stipulation, et s'il n'a point d'esclave, alors la stipulation doit être faite par le tuteur lui-même, ou par quelqu'un qui soit sous sa puissance. Et dans ce cas, Julien écrit, avec beaucoup de raison, que le pupille acquerra une action utile en conséquence de cette stipulation. Si le pupille est absent, il n'y a point de doute que le tuteur doit faire la stipulation en son nom.

servus pupilli. Quòd si neque pupillus ejus ætatis erit, ut stipulari possit, neque servum habebit: tunc ipse tutor, quive in ejus potestate erit. Quo casu Julianus sæpissimè scripsit, utilem actionem pupillo dandam. Sed et si absens sit pupillus, oportere tutorem suo nomine stipulari, nequaquam ambigendum est.

1. Si un père de famille donne à son fils un tuteur pour lequel il a répondu dans quelqu'occasion, il est du devoir de ce tuteur de satisfaire son créancier au jour de l'échéance. Ainsi, si le tuteur, n'ayant pas payé le pupille parvenu à l'âge de puberté, s'est trouvé obligé de payer à cause de l'obligation fidéjussoire contractée par son père, il aura contre son ancien tuteur non-seulement l'action du mandat, mais encore l'action de la tutelle; parce qu'on peut dire que le tuteur est en faute de n'avoir pas payé dans ce cas ce qu'il devoit. Si ce tuteur ne devoit la somme qu'à l'échéance d'un certain terme, et que ce terme ne soit arrivé qu'après la tutelle, plusieurs pensent qu'on ne pourroit pas faire entrer cet objet dans le jugement qui doit intervenir sur la tutelle. Ils pensent au contraire qu'on doit l'y faire entrer si le jour de l'échéance arrive pendant la tutelle. Je crois que toutes ces décisions ne sont justes que dans le cas où le tuteur sera devenu insolvable; car s'il est solvable on ne peut point faire entrer cet objet dans le jugement sur la tutelle. Et qu'on ne dise pas que ce sera sans effet qu'on fera entrer cet objet dans le jugement qui intervient sur la tutelle si le tuteur est insolvable: car il est certain que le public en retirera de l'avantage, en ce qu'il sera préféré à cet égard aux autres créanciers, et que si le tuteur a donné des répondans pour assurer la conservation des biens du pupille, ces répondans seront obligés.

§. 1. Si paterfamilias eum pro quo fidejussit tutorem dederit filio suo, officio tutoris convenit, ut cùm dies pecuniæ præterierit, creditori debitum solvat. Et ideò cessante eo, si pupillus suæ tutelæ factus solverit ex causa fidejussoria, non solùm mandati, sed etiam tutelæ agere poterit: hoc enim ei imputatur, cum pro se non solverit. Quòd si in diem debitor fuit iste tutor, quibusdam videtur non venire in tutelæ judicium: si modò is dies post tutelam finitam supervenit. Quòd si dies adhuc durante tutela venit, putant omnimodò devolvi in tutelæ judicium. Ego et hoc, et superius ita verum puto, si facultatibus labi tutor cœpit: cæterùm si idoneus tutor fuit, nihil venire in tutelæ judicio. Nec quisquam putet nullum effectum hoc habere: namque si quis dixerit, in tutelæ judicium devolvi, et privilegio locus est, et fidejussores tenebuntur, si rem salvam fore cautum est. De solutione.

2. Si le tuteur étoit débiteur du pupille pour une cause dans laquelle le temps devoit éteindre l'action qu'on avoit contre lui, cet objet entrera dans le jugement de la tutelle; et l'action, qui ne pouvoit être intentée que dans un temps limité, deviendra perpétuelle.

§. 2. Item si temporali actione fuit obligatus tutor, dicendum est, locum esse tutelæ judicio, ut perpetua actio sit.

Source : BIU Cujas

§. 3. Et generaliter quod adversus alium præstare debuit pupillo suo, id adversus se quoque præstare debet: fortassis et plus: adversus alios enim experiri sine actione non potuit, adversus se potuit.

3. En un mot, ce qu'un tuteur doit faire pour son pupille à l'effet de le faire payer de ce qui lui est dû par un étranger, il le doit faire contre lui-même s'il est débiteur; il doit même agir plus strictement contre lui-même: car il ne pourra point faire payer un étranger s'il n'a pas d'action contre lui, au lieu qu'il peut et doit payer ce qu'il doit au pupille, quand même il ne seroit soumis envers lui à aucune action.

§. 4. Sed si sub usuris gravioribus patri pupilli pecuniam debuit, quàm sint pupillares, videndum est, an ei aliquid imputetur? Et si quidem solvit, nihil est quod ei imputetur, potuit enim solvere, nec onerare se usuris: si verò non solvit, usuras cogendus est agnoscere, quas à se exigere debuit.

4. Si le tuteur a dû au père du pupille une somme sous de plus gros intérêts que ne sont ceux pupillaires, comment doit-on régler ces intérêts vis-à-vis de lui? S'il a payé le principal de la somme, on n'a plus rien à lui demander, parce qu'il a toujours été le maître de payer et de se libérer des intérêts; mais s'il n'a point payé le principal, il doit au pupille les intérêts qu'il devoit exiger sur lui-même.

§. 5. Sicut autem solvere tutor quod debet, ita et exigere quod sibi debetur potest, si creditor fuit patris pupilli: nam et sibi solvere potest, si modò fuit pecunia unde solvat: et si usuræ fuerunt graviores, quæ ei debebantur, relevabitur eis pupillus: quia tutor se potuit liberare: sicut aliis quoque solvere et potuit, et debuit.

5. De même que le tuteur doit payer au pupille ce qu'il lui doit, il peut aussi lui faire payer ce qui lui est dû par lui s'il étoit créancier de son père: car il peut se payer s'il a de quoi entre ses mains; et si la somme étoit due au tuteur sous de forts intérêts, le pupille en demeurera déchargé: parce que le tuteur a pu se payer, de même qu'il a pu et dû payer les autres créanciers.

§. 6. Nec utique necesse habet, si conveniatur per judicem solvere: idcircoque si mala causa pupillaris est, denuntiare sibi verum debet. Denique imperator Antoninus cum patre, etiam honoraria eos imputare pupillo prohibuit, si supervacaneam litem instituissent, cùm convenirentur à vero creditore: nec enim prohibentur tutores bonam fidem agnoscere.

6. Le tuteur, actionné par un créancier du pupille, n'est point obligé d'attendre un jugement pour payer, il doit se rendre justice, s'il voit qu'en refusant de payer au nom du pupille, il défendroit une mauvaise cause. L'empereur Antonin et son père ont ordonné qu'un tuteur ne pourroit pas se faire tenir compte par le pupille des frais qu'il auroit faits en soutenant mal-à-propos un procès contre un créancier véritable et légitime: car il n'est pas défendu aux tuteurs de rendre de bonne foi justice à la vérité.

De mutuo. §. 7. Non tantùm autem sibi solvere tutor, verùm etiam sibi creditam pecuniam scribere potest, ut Marcellus libro octavo digestorum scripsit: seque mutua pecunia poterit obligare, sibi mutuatam scribendo.

7. Non-seulement le tuteur peut se payer lui-même, mais il peut même faire mention sur son registre de tutelle qu'il s'est prêté à lui-même une somme appartenante au pupille, comme le remarque Marcellus au livre huit du digeste, et par cette mention il se trouvera obligé envers le pupille à titre de prêt.

De augmento bonorum. §. 8. Constat eum qui ad augmentum datur (utputà ad bona materna quæ postea accesserunt, vel ad quid aliud aug-

8. Il est certain qu'un tuteur nommé au pupille pour veiller aux biens dont son patrimoine est augmenté depuis la mort de son

Source : BIU Cujas

père, par exemple, s'il a succédé à sa mère ou autrement, n'a point coutume d'administrer les biens qui font l'objet de l'ancienne tutelle. Si cependant il a négligé d'accuser le premier tuteur comme suspect, ou d'exiger de lui une caution, il sera puni de cette négligence.

9. Mais au contraire, celui qui est nommé purement et simplement tuteur d'un pupille, ou curateur d'un mineur, est responsable de la conservation des biens dont le patrimoine de son pupille s'est augmenté, quoiqu'on soit dans l'usage de nommer un curateur pour veiller sur cet accroissement de fortune; car il ne s'ensuit pas de là que cet accroissement ne demande pas les soins du tuteur, qui est chargé de conserver en général tous les biens du pupille. Ainsi, si à l'occasion de cet accroissement, on donne un nouveau curateur, le péril devient commun entre lui et le tuteur; si on n'en donne pas, le tuteur est obligé d'étendre ses soins à l'administration de ce nouvel accroissement de fortune.

10. *Le même au liv.* 49 *sur l'Edit.*

On n'est point censé défendre valablement un pupille, quand on ne fait pas en son nom ce qu'un bon père de famille feroit dans ses affaires. Ainsi, si le tuteur refuse de payer un créancier, de répondre à une demande formée en justice, ou de faire une stipulation, il n'est point censé défendre valablement le pupille.

11. *Le même au liv.* 33 *sur l'Edit.*

L'empereur Antonin a répondu, à l'égard du tuteur d'un pupille, qui, ayant été réclamé par son maître, avoit été déclaré esclave, que le maître de cet esclave devoit rendre les choses qu'il avoit achetées des deniers du pupille, sans pouvoir user du privilège qu'il a ordinairement de déduire ce qui peut lui être dû par son esclave. Cette décision doit être étendue au curateur qui se trouveroit dans le même cas.

12. *Paul au liv.* 38 *sur l'Edit.*

Lorsque plusieurs tuteurs gèrent la même tutelle, aucun d'eux ne peut actionner son cotuteur au nom du pupille.

1. Les rescrits des empereurs Trajan et Adrien décident qu'on doit ratifier tout ce qu'un tuteur a fait de bonne foi. Ainsi, le pupille ne peut pas réclamer comme sien un

mentum) administrare bona pristina non solere. Si autem suspectum facere priorem tutorem supersedit, vel satis ab eo exigere plectetur.

§. 9. Per contrarium autem, qui datus est simpliciter tutor pupillo vel curator, si quid postea augmenti accesserit, periculo tenetur, quamvis soleat ad augmentum dari curator: quæ res non facit, ut ipsa augmenta non pertineant ad curam priorum, ad quos omnis utilitas pupillorum debet pertinere. Sive igitur datus est, communicatur periculum cum prioribus; sive datus non est, tenetur administrationis necessitate is qui antea erat datus.

10. *Idem lib.* 49 *ad Edictum.*

De defensione pupilli.

Generaliter quotiescunque non fit nomine pupilli, quod quivis paterfamilias idoneus facit, non videtur defendi. Sive igitur solutionem, sive judicium, sive stipulationem detrectat, defendi non videtur.

11. *Idem lib.* 33 *ad Edictum.*

De peculio.

Circa pupillum, cujus tutor servus erat pronunciatus divus Pius rescripsit, in rebus quas ex pecunia pupilli servus comparaverat, dominum non posse uti prærogativa deductionis. Quod et in curatore observandum est.

12. *Paulus lib.* 38 *ad Edictum.*

De pluribus tutoribus.

Cùm plures tutelam gerunt, nulli eorum in contutorem actio pupilli nomine datur.

De rebus pupilli alienatis.

§. 1. Quæ bona fide à tutore gesta sunt, rata habentur etiam ex rescriptis Trajani et Hadriani. Et ideò pupillus rem à tutore legitimè distractam vindicare non

Source : BIU Cujas

potest: nam et inutile est pupillis, si administratio eorum non servatur, nemine scilicet emente. Nec interest, tutor solvendo fuerit, necne: cùm si bonâ fide res gesta sit, servanda sit; si mala fide, alienatio non valet.

de ses effets légitimement vendu par son tuteur; parce que la tutelle deviendroit inutile aux pupilles, si on pouvoit refuser d'approuver ce que fait le tuteur dans les bornes de son administration, car personne ne voudroit rien acheter d'eux. Peu importe que le tuteur soit solvable ou non; puisque si l'aliénation est faite de bonne foi, elle ne doit point être infirmée; et si elle est faite de mauvaise foi, elle est nulle.

De sumptibus.

§. 2. Nimium est, licere tutori respectu existimationis pupilli erogare ex bonis ejus, quòd ex suis non honestissimè fuisset erogaturus.

2. Le tuteur auroit trop de liberté si on lui permettoit de faire, sous prétexte de conserver la réputation de son pupille, des dépenses qu'il ne pourroit pas faire honnêtement lui-même sur son propre bien.

§. 3. Cùm tutor non rebus duntaxat, sed etiam moribus pupilli præponatur: in primis mercedes præceptoribus, non quas minimas poterit, sed pro facultate patrimonii, pro dignitate natalium constituet: alimenta servis libertisque, nonnunquam etiam exteris, si hoc pupillo expediet, præstabit. Solemnia munera parentibus, cognatisque mittet. Sed non dabit dotem sorori alio patre natæ, etiamsi aliter ea nubere non potuit: nam etsi honestè ex liberalitate tamen fit, quæ servanda arbitrio pupilli est.

3. Le tuteur est préposé non-seulement pour l'administration des biens du pupille, mais encore pour former ses mœurs. Ainsi, il doit d'abord payer ses maîtres, non pas le plus mincement qu'il pourra, mais honnêtement, suivant la naissance et la fortune du pupille. Il doit nourrir ses esclaves et ses affranchis, même les affranchis d'autrui s'ils sont de quelque utilité au pupille. Il pourra lui faire donner à ses parens et à ses proches les présens qu'il est d'usage de leur envoyer à certains jours. Il ne pourra cependant pas lui faire constituer une dot au profit de sa sœur, fille d'un autre père, quand bien même elle ne pourroit se marier sans cela; parce que, quoique cette action n'ait rien que de louable, c'est néanmoins une libéralité, qui doit être par conséquent réservée à la volonté du pupille.

De pecunia otiosa

§. 4. Si tutor pecuniam pupillarem credere non potuit, quod non erat cui crederet, pupillo vacabit.

4. Si le tuteur n'a pu placer l'argent de son pupille, parce qu'il n'a pas trouvé d'emploi, le pupille en perdra les intérêts.

13. *Gaius lib. 12 ad Edictum provinciale.*

13. *Gaïus au liv. 12 sur l'Edit provincial.*

De modo servorum, qui circa pupillum futuri sunt.

Tutor secundùm dignitatem facultatesque pupilli, modum servorum æstimare debet, qui circa eum futuri sunt.

Le tuteur doit fixer le nombre d'esclaves que le pupille aura auprès de lui, suivant sa fortune et sa naissance.

De pecunia otiosa.

§. 1. Non est audiendus tutor, cùm dicat ideò cessasse pupillarem pecuniam, quòd idonea nomina non inveniret, si arguatur eo tempore suam pecuniam benè collocasse.

1. On n'écoutera point un tuteur qui dira qu'il n'a pas placé l'argent de son pupille parce qu'il n'a point trouvé de bons emplois, si on lui prouve que dans le même temps il a fort bien placé le sien.

De sumptibus et solutionibus.

§. 2. In solvendis legatis et fideicommissis, attendere debet tutor, ne cui non debitum solvat. Nec nuptiale munus matri pupilli, vel sorori mittere. Aliud est, si matri fortè, aut sorori pupilli tutor ea quæ ad victum necessaria sunt præstiterit,

2. En payant des legs et des fidéicommis au nom du pupille, le tuteur doit avoir attention de ne pas payer à quelqu'un ce qui ne lui est pas dû. Il ne doit pas faire donner par le pupille des présens à sa mère ou à sa sœur à l'occasion de leur mariage. Il

Source : BIU Cujas

n'en seroit pas de même si le tuteur fournissoit de quoi vivre à la mère ou à la sœur du pupille qui manqueroit du nécessaire, cette libéralité doit être ratifiée : car il y a bien de la différence entre les dépenses faites pour fournir le nécessaire à ces sortes de personnes, et celles qu'on fait pour leur envoyer des présens.

14. *Paul au liv.* 8 *des Extraits.*

Le fait d'un tuteur est imputé même à son cotuteur, si celui-ci a pu et dû l'accuser comme suspect, ou s'il a dû exiger de lui une caution. En effet, si ce tuteur s'est trouvé subitement dépouillé de sa fortune, on ne peut rien imputer à cet égard à son cotuteur.

15. *Le même au liv.* 2 *des Sentences.*

Si le tuteur n'actionne pas les débiteurs du pupille, et que ceux-ci deviennent insolvables, ou s'il ne place pas dans les six mois l'argent de son pupille à intérêt, il sera lui-même actionné pour se voir condamner à payer les sommes dues au pupille, et les intérêts des sommes qu'il n'aura point eu soin de placer.

16. *Le même au liv.* 6 *sur Sabin.*

Sur la question de savoir quelles étoient les obligations contractées par le tuteur que le pupille devoit reconnoître lors du jugement sur la tutelle, Marcellus pensoit que si le tuteur avoit prêté l'argent de son pupille, et en avoit stipulé en son nom la restitution du débiteur, les créances qui se trouveroient bonnes appartiendroient au pupille, et que celles qui seroient devenues mauvaises, ou qui auroient été mal contractées dès l'origine resteroient au tuteur. Mais il abandonne ce sentiment, et croit qu'il est plus juste de donner le choix au mineur d'approuver ou de rejeter en tout ce qui aura été fait par le tuteur pour acquérir ces créances; en sorte que dans le cas où il le rejetera en tout, ces créances seront acquises au tuteur, comme s'il avoit à cet égard géré ses propres affaires. Il faut dire la même chose si le tuteur a prêté ces sommes au nom du pupille.

17. *Pomponius au liv.* 17 *sur Sabin.*

Si un tuteur reçoit ordre de gérer la tutelle de celui qui a le droit de le lui ordonner, et que malgré cet ordre il ne se mette pas en peine de la gérer, il doit indemniser le pupille, non du jour que l'ordre lui a été donné, mais du jour qu'il a eu connoissance qu'il étoit nommé tuteur.

cùm semetipsa sustinere non possit : nam ratum id habendum est. Nec enim eadem causa est ejus, quod in eam rem impenditur, et quod muneris legatorumve nomine erogatur.

14. *Paulus lib.* 8 *Brevium.*

Etiam contutoris factum imputatur collegæ, si potuit et debuit suspectum facere. Interdum, et si debuit satis petere : nam si idoneus subito lapsus est, nihil collegæ imputari potest. De facto contutoris.

15. *Idem lib.* 2 *Sententiarum.*

Si tutor constitutus, quos invenerit debitores, non convenerit, ac per hoc minus idonei efficiantur, vel intra sex primos menses pupillares pecunias non collocaverit, ipse in debitam pecuniam, et in usuras ejus pecuniæ, quam non fœneravit, convenitur. De negligentia tutoris.

16. *Idem lib.* 6 *ad Sabinum.*

Cùm quæritur judicio tutelæ, quæ nomina à tutore facta agnoscere pupillus debeat : Marcellus putabat, si tutor pecuniam pupilli mutuam dedisset, et suo nomine stipulatus esset, posse dici nomina integra pupillo salva esse, deperdita et malè contracta ad tutorem pertinere. Sed verius se putare, posse tutorem eam conditionem adolescenti deferre, ut id quod gessisset tutor in contrahendis nominibus, aut in totum agnoscere, aut à toto recedere : ita ut perindè esset, ac si tutor sibi negotium gessisset. Idem est, et si pupilli nomine credidisset. De nominibus.

17. *Pomponius lib.* 17 *ad Sabinum.*

Qui jussus est ab eo qui jus jubendi habet, tutelam gerere : si cessasset, ex quo jussus est, indemnem pupillum præstare debebit, non ex quo tutor esse cœpit. Ex quo tempore tenetur.

Source : BIU Cujas

18. *Ulpianus lib.* 21 *Digestorum.*

De auctoritate tutoris.

Qui tutor negotia pupilli gessit, quamvis in nulla re auctor pupillo fuerit, quin tutelæ judicio teneatur dubitari non oportet: quid enim prohibet, ita patrimonium pupilli compositum esse, ut nihil gerere necesse sit, in quo tutoris auctoritas interponi debeat?

Si alter ex tutoribus conveniatur.

§. 1. Ex duobus tutoribus, si cum altero actum fuerit, alter non liberabitur.

19. *Ulpianus lib.* 1 *Responsorum.*

De concuratoribus.

Actus sui rationem concuratori reddere non esse compellendum: sed, nisi cum eo administrationem communicet, aut si non ex fide curam gerat, suspectum postulari posse.

20. *Idem lib.* 5 *de Officio proconsulis.*

De excusatione non recepta.

Tutor, vel curator, cujus injusta appellatio pronunciata erit, cujusve excusatio recepta non sit, ex quo accedere ad administrationem debuit, erit obligatus.

21. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

De patre tutoris.

Lucius Titius Gaium Seium filiumfamilias testamento filio suo tutorem dedit. Gaius Seius, sciente et consentiente patre, tutelam administravit. Quæro, an defuncto Gaio Seio, actio tutelæ adversus patrem ejus, et in quantum competat? Marcellus respondit, secundùm ea quæ proposita essent, actione de peculio, et de in rem verso patrem teneri: nec multùm videri in hoc casu facere patris scientiam, et consensum ad obligandum eum insolidum: nisi fortè contutore vel alio quo volente eum facere suspectum, intercessit, et quasi in se periculum recepit.

22. *Paulus lib.* 3 *ad Edictum.*

De novatione, petitione, et donatione.

Tutor ad utilitatem pupilli et novare, et rem in judicium deducere potest. Donationes autem ab eo factæ pupillo non nocent.

23.

18. *Ulpien au liv.* 21 *du Digeste.*

Le tuteur qui a fait les affaires d'un pupille, quoiqu'il n'ait autorisé le pupille dans aucune occasion, n'en est pas moins soumis à l'action de la tutelle; car il peut arriver que le patrimoine d'un pupille soit disposé de manière que le tuteur ne soit jamais dans le cas d'autoriser son pupille.

1. S'il y a deux tuteurs, l'un n'est pas libéré aussitôt que le pupille a intenté son action contre l'autre.

19. *Ulpien au liv.* 1 *des Réponses.*

Un curateur n'est point comptable à son collègue de ce qu'il fait; si cependant il ne lui fait pas part de l'administration, ou s'il gére de mauvaise foi, son collègue pourra l'accuser comme suspect.

20. *Le même au liv.* 5 *des Fonctions du proconsul.*

Le tuteur ou le curateur qui aura été débouté de son appel, ou dont les raisons d'excuse n'auront point été admises, est obligé du jour qu'il a dû commencer à administrer les biens du pupille.

21. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Lucius-Titius, dans son testament, a nommé Gaïus-Séius, fils de famille, pour tuteur de son fils. Gaïus-Séius a géré la tutelle au su et du consentement de son père. Je demande si après la mort de Gaïus-Séius, l'action de la tutelle passe contre son père, et quel en sera l'objet? Marcellus répond que, suivant l'exposé, le père est soumis à l'action du pécule, et à l'action qui a pour objet de lui faire rendre ce dont il a profité à l'occasion de l'administration de son fils, et que la connoissance que le père a eu de l'administration de son fils, le consentement même qu'il y a donné ne paroît point suffisant ni capable de l'obliger pour le tout; à moins qu'un cotuteur, ou toute autre personne, voulant accuser son fils comme suspect, il n'ait été au-devant, et ne se soit, pour ainsi dire, chargé des risques.

22. *Paul au liv.* 3 *sur l'Edit.*

Le tuteur peut changer une obligation en une autre, et porter une cause en justice quand il le croit avantageux pour son pupille; mais les donations qu'il peut avoir faites ne doivent point préjudicier au pupille.

23.

Source : BIU Cujas

23. *Ulpien au liv. 9 sur l'Edit.*

Il est d'usage que le tuteur ne donne point caution de faire ratifier le jugement par son pupille, parce qu'il est lui-même le maître de l'instance. Si cependant sa qualité de tuteur étoit douteuse, ou s'il est incertain si la gestion lui a été confiée, il ne seroit pas juste que l'adversaire du pupille fût trompé. Il en est de même du curateur, comme l'écrit Julien.

24. *Paul au liv. 9 sur l'Edit.*

Le préteur ordonne quelquefois qu'on nommera un homme d'affaires pour gérer la tutelle aux risques du tuteur. On l'observe ainsi lorsque les affaires du pupille sont en grand nombre et relatives à différens endroits, ou lorsque la dignité, ou l'âge ou la santé du tuteur paroît l'exiger. Si cependant le pupille ne peut encore parler ni se constituer un procureur, ou s'il est absent, alors il faut nécessairement que le préteur nomme un homme d'affaires.

1. Si l'administration de la tutelle a été confiée en même temps à deux tuteurs, ou par le père, ou par les cotuteurs, ou par les magistrats, on doit décider qu'un seul des deux pourra intenter régulièrement une action au nom du pupille; parce qu'une même action ne peut point être intentée par deux personnes à la fois.

25. *Ulpien au liv. 13 sur l'Edit.*

Si le pupille, assisté de ses curateurs, forme contre ses tuteurs une demande moins considérable que celle qu'il a droit de former contre eux, et qu'à cause de cela le pupille ait fait condamner ses curateurs envers lui à l'indemniser de l'intérêt qu'il avoit qu'ils ne souffrissent pas que les tuteurs fussent ainsi condamnés à moins qu'ils ne devoient, le pupille ne pourra-t-il plus être restitué à cet égard contre ses tuteurs? Papinien écrit au livre deux des réponses, qu'il peut toujours être restitué contre ses tuteurs. Ainsi, si les curateurs n'ont point encore satisfait au jugement, ils peuvent en appeler, et demander dans la cause d'appel que les pupilles soient obligés de leur céder leurs actions contre les tuteurs, faute de quoi faire les curateurs pourront leur opposer l'exception de la mauvaise foi. Mais comment se conduira-t-on si les curateurs ont déjà satisfait au jugement? Les tuteurs en profiteront, parce

23. *Ulpianus lib. 9 ad Edictum.*

Cautio de rato.

Vulgò observatur, ne tutor caveat, *ratam rem pupillum habiturum*: quia rem in judicium deducit. Quid tamen, si dubitetur, an tutor sit, vel an duret tutor, vel an gestus illi commissus sit? Æquum est, adversarium non decipi. Idem et in curatore est, ut Julianus scripsit.

24. *Paulus lib. 9 ad Edictum.*

De actore constituendo.

Decreto prætoris actor constitui periculo tutoris solet, quotiescunque aut diffusa negotia sint, aut dignitas, vel ætas, aut valetudo tutoris id postulet. Si tamen nondum fari pupillus potest ut procuratorem facere possit, aut absens sit, tunc actor necessariò constituendus est.

§. 1. Si duobus simul tutela gerenda permissa est vel à parente, vel à contutoribus, vel à magistratibus, benignè accipiendum est, etiam uni agere permissum: quia duo simul agere non possunt.

De tutela duobus simul permissa.

25. *Ulpianus lib. 13 ad Edictum.*

De restitutione in integrum.

Si minoris actum fuerit cum tutoribus, assistentibus curatoribus, et pupillus ob hoc egerit cum curatoribus, et ei sint condemnati in id quod sua intererat minoris tutores culpa eorum condemnatos non esse: an restitutio adversus tutores cesset? Et Papinianus responsorum libro secundo ait, nihilominùs posse restitui. Et idcircò curatores, si nondum judicatum fecerunt, posse provocantes per exceptionem doli consequi, ut eis mandentur adversus tutores actiones. Quid tamen si jam fecerunt judicatum curatores? Proderit hoc tutoribus, quoniam nihil minori abest, qui de præda magis, quàm de damno sollicitus est: nisi fortè mandare actiones paratus sit curatoribus.

Source : BIU Cujas

26. *Paulus lib. 24 ad Edictum.*

De administratore conveniendo

Cum curatore et protutore, etiam manente administratione agi potest.

27. *Idem lib. 7 ad Plautium.*

De auctoritate tutoris.

Tutor qui tutelam gerit, quantùm ad providentiam pupillarem, domini loco haberi debet.

28. *Marcellus lib. 8 Digestorum.*

De cautione judiciali, et tutela finita.

Tutor pro pupillo in judicium vocatus, solenniter cavit. Si inter moras puer ad pubertatem pervenit, non est cogendus accipere judicium.

De usuris.

§. 1. Tutor qui post pubertatem pupilli negotiorum ejus administratione abstinuit, usuras præstare non debet, ex quo obtulit pecuniam. Quinetiam justius mihi videtur, eum per quem non stetit, quominùs conventus restitueret tutelam ad præstationem usurarum non compelli. (Ulpianus notat : Non sufficit obtulisse, nisi et deposuit obsignatam tuto in loco.)

29. *Idem lib. 8 Digestorum.*

Maximèque heredem tutoris : nam perniquum est, eum, cui fortè post viginti annos, vel ampliùs, in mentem venit tutelam reposcere, etiam usuras postulare.

30. *Idem lib. 21 Digestorum.*

De defensione pupilli.

Tutoris præcipuum est officium, ne indefensum pupillum relinquat.

31. *Modestinus lib. 1 Excusationum.*

In quantum tutor tenetur.

Divi Severus et Antoninus Augusti Ser-

que le pupille en ce cas ne perd rien ; et s'il actionnoit ses tuteurs, il seroit censé chercher plutôt à s'enrichir qu'à éviter une véritable perte. Il n'en seroit cependant pas ainsi si le pupille offroit aux curateurs de leur céder ses actions.

26. *Paul au liv. 24 sur l'Edit.*

On peut faire rendre compte à un curateur, ou à celui qui tient la place d'un tuteur, même pendant que son administration subsiste.

27. *Le même au liv. 7 sur Plautius.*

Le tuteur à qui l'administration de la tutelle est confiée, est regardé comme le maître toutes les fois qu'il se mêle des intérêts de son pupille.

28. *Marcellus au liv. 8 du Digeste.*

Un tuteur, assigné au nom de son pupille, a donné solennellement une caution sous laquelle il a promis de se présenter. Si avant le jour où il doit se présenter, son pupille atteint l'âge de puberté, on ne peut pas le forcer à se charger de suivre l'instance.

1. Un tuteur qui a cessé d'administrer depuis que son pupille a atteint l'âge de puberté, n'est point obligé de payer les intérêts des sommes qu'il a entre les mains s'il a offert de remettre ces sommes. Je pense même que s'il n'a pas été en demeure de rendre ces sommes toutes et quantes fois qu'on les lui demanderoit, il ne peut être forcé à en payer les intérêts. (Ulpien remarque à ce sujet, qu'il ne suffit pas que le tuteur ait fait des offres des sommes qu'il a entre les mains, mais qu'il doit les déposer cachetées dans un sac et dans un lieu sûr.)

29. *Le même au liv. 8 du Digeste.*

C'est sur-tout de l'héritier du tuteur qu'il est vrai de dire qu'il ne doit pas être condamné aux intérêts des sommes qu'il a à rendre : car il seroit injuste qu'un homme à qui il passe par la tête de venir demander au bout de vingt ans ce qui lui est dû à cause d'une tutelle, pût aussi demander les intérêts.

30. *Le même au liv. 21 du Digeste.*

La principale fonction du tuteur est de défendre le pupille.

31. *Modestin au liv. 1 des Excuses.*

Les empereurs Sévère et Antonin à Sergius

Source : BIU Cujas

Julianus : Chaque tuteur est tenu à raison de son administration, quelquefois même pour le tout, mais la forme suivant laquelle ils sont tenus à cet égard ne peut s'appliquer qu'à l'administration des tuteurs avant le temps de la puberté, et ne doit point s'étendre à l'administration postérieure.

32. *Le même au liv.* 6 *des Réponses.*

Un tuteur est mort sans laisser d'héritier. Je demande si celui qui a répondu pour lui, ne représentant ni inventaire ni aucunes autres pièces, le curateur nommé à ce pupille peut intenter contre ce répondant l'action de la stipulation, à l'effet de le faire condamner à indemniser le pupille de tous ses intérêts ? Modestin répond qu'on peut former contre ce répondant toutes les demandes qu'on pouvoit former contre le tuteur.

1. Modestin a répondu, que si le pupille souffroit quelque préjudice par la perte des quittances des impôts ou redevances qui ont été payés, le tuteur n'en étoit pas responsable s'il n'y avoit pas de sa faute.

2. Modestin a répondu que le tuteur devoit rendre compte à sa pupille des revenus qu'il auroit pu percevoir de bonne foi d'un fonds à elle appartenant.

3. Ce jurisconsulte a encore décidé que si le tuteur avoit mis un esclave de la pupille dans un fonds pour le faire valoir, et qu'il ait tiré de lui moins qu'il auroit pu en tirer de bonne foi, il pourra retenir sur le pécule de l'esclave la somme pour laquelle il se trouvera obligé à cet égard envers la pupille, si cependant il n'a point confié cette administration à un esclave dissipateur.

4. Un mineur, assisté de son curateur, a vendu un fonds à Titius ; ensuite ayant découvert qu'on l'avoit trompé, il s'est fait restituer en entier, et est rentré dans la possession de son fonds. Je demande si on ne peut pas dire qu'il ne doit pas rendre le prix à l'acheteur, parce qu'il est prouvé que ce prix ne l'a pas enrichi et qu'il n'a point tourné à son profit ? Modestin a répondu que l'acheteur n'avoit pas droit de redemander son prix si le patrimoine du mineur ne s'en trouvoit pas augmenté, et si le juge qui a prononcé sur la restitution en entier n'a rien statué à cet égard.

5. Modestin décide aussi que si l'acheteur a fait dans le fonds qu'il a acquis du

gio Juliano : Forma, qua singuli tutores, prout quisque gessit tutelam, nonnunquam insolidum tenentur, duntaxat intra pubertatis tempora locum habet, non etiam si post pubertatem administraverint.

32. *Idem lib.* 6 *Responsorum.*

De fidejussore tutoris.

Sine herede tutor decessit. Quæro, an curator pupillo datus, cum neque inventaria, neque alia instrumenta à fidejussore tutoris exhibeantur, possit eundem fidejussorem convenire ex stipulatione, quanti pupilli interest? Modestinus respondit, in id quod tutor conveniri potuit, fidejussorem quoque conveniri posse.

De cautionibus amissis.

§. 1. Modestinus respondit, damnum, si quod datum accidit, eò quia cautiones soluti vectigalis inventæ non sunt, ad tutorem, cujus nulla culpa admissa proponitur, minimè pertinere.

De fructibus qui percipi potuerunt.

§. 2. Modestinus respondit, tutorem eorum redituum nomine rationem pupillæ reddere debere, qui ex fundo bona fide percipi potuerunt.

§. 3. Item respondit, si minus à servo tutor percepit, quàm bona fide ex fundo percipi potuit, ex eo, de quo pupillæ sit obstrictus, quantum ex peculio servi servari possit, eidem tutori proficere debere : scilicet si non perdituro servo administrationem credidit.

De restitutione adversus venditionem.

§. 4. Interposito curatore adolescens fundum Titio vendidit : posteà, agnita fraude, in integrum restitutus, in possessionem induci jussus est. Quæro, an, cùm ex hac venditione melior factus non est, neque in rem suam quidquam versum probetur, pretium emptori restituere non debeat? Modestinus respondit, pretium fundi ab adolescente venundati, si rationibus ejus non profuit, nec quidquam de eo à judicante de in integrum restitutione statutum est, emptorem frustrà postulare.

De impensis voluptariis.

§. 5. Item respondit, sumptibus voluptatis causa ab emptore factis adolescen-

Source : BIU Cujas

tem onerandum non esse : qui tamen ab eodem ædificio ita auferri possunt, ut in facie pristina (id est, quæ fuit antè venditionem) ædificium esse possit, emptori auferre permitti oportere.

mineur des dépenses de fantaisie, le mineur ne doit pas être obligé d'en tenir compte. Cependant si l'acheteur peut ôter ces embellissemens sans changer l'ancien état des bâtimens, c'est-à-dire en les laissant tels qu'ils étoient avant la vente, il lui est permis de les emporter.

De annonis et contributionibus ex consuetudine præstandis.

§. 6. Lucius Titius coheres et curator sororis suæ, cùm esset ex civitate, in qua usitatum erat ipsos dominos prædiorum, non conductores, onera annonarum et contributionum temporalium sustinere, morem hunc et consuetudinem semper observatam secutus, et ipse pro communi et individua hereditate annonas præstitit. Quæro, an in rationibus dandis opponi curatori possit, quia non rectè pro parte sororis tales impensas fecerat? Modestinus respondit, in id demùm curatorem adultæ reputare ex causa de qua quæritur posse, quòd ipsa, si rem suam administraret, erogare compelleretur.

6. Lucius-Titius étoit cohéritier et curateur de sa sœur. Comme l'usage étoit dans le pays que les impôts et autres charges des terres fussent payés par les propriétaires eux-mêmes, et non par les fermiers, Lucius-Titius a cru devoir se conformer à cet usage ancien, et a payé ces redevances au nom de la succession, qui étoit encore commune entre lui et sa sœur, et qui n'avoit point encore été partagée. Je demande si, lorsque le curateur rendra son compte, on pourra lui opposer qu'il n'a pas pu faire valablement cette dépense pour la part appartenante à sa sœur? Modestin a répondu que ce curateur pourroit se faire tenir compte de ce qu'il avoit dépensé en cette occasion pour sa sœur, autant qu'elle auroit été obligée de faire elle-même cette dépense si elle eût eu l'administration de son bien.

De relegatione tutoris.

§. 7. Tutores duo post venditionem pupillarium rerum factam, pecuniam inter se diviserant : post quam divisionem, alter eorum in exilium datus est, durante tutela. Quærebatur, an actore constituto, contutor ejus partem pupillaris pecuniæ petere ab eo poterit? Modestinus respondit : Si hoc quæritur, an, contutore relegato, contutor ejus tutelæ actionem exercere possit, non posse respondi.

7. Deux tuteurs, après avoir vendu des effets appartenans au pupille, ont partagé l'argent entre eux. Après ce partage, l'un des deux tuteurs a été condamné à l'exil, la tutelle subsistant encore. On demande si, dans le cas où l'exilé aura laissé un homme pour faire ses affaires, le cotuteur pourra se faire rendre par lui cette portion de l'argent appartenant au pupille? Modestin répond : S'il est question de savoir si un cotuteur peut intenter l'action de la tutelle lorsque son cotuteur est exilé, je réponds qu'il ne le peut pas.

33. *Callistratus lib. 4 de Cognitionibus.*

33. *Callistrate au liv. 4 des Enquêtes.*

De diligentia tutoris.

A tutoribus, et curatoribus pupillorum eadem diligentia exigenda est circa administrationem rerum pupillarium, quam paterfamilias rebus suis ex bona fide præbere debet.

On exige des tuteurs et curateurs, dans l'administration des biens des pupilles et des mineurs, la même vigilance qu'un bon père de famille apporte dans l'administration de ses affaires.

De curatoribus constitutis.

§. 1. Officium tutorum, curatoribus constitutis finem accipit : ideòque omnia negotia, quæ inita sunt, ad fidem curatorum pertinent. Idque etiam divus Marcus cum filio suo Commodo rescripsit.

1. Les fonctions des tuteurs cessent dès qu'on a nommé des curateurs au pupille qui a atteint l'âge de puberté. Ainsi toutes les affaires commencées doivent être suivies par les curateurs. C'est aussi ce que porte un rescrit de l'empereur Marc et de l'empereur Commode, son fils.

Source : BIU Cujas

2. Les héritiers des pupilles ont, comme les pupilles eux-mêmes, le droit de s'adresser à tel tuteur qu'ils jugeront à propos pour intenter contre lui l'action de la tutelle.

3. Les constitutions des princes portent qu'on doit tenir compte aux tuteurs des dépenses qu'ils ont faites de bonne foi pour se mettre en état de gérer la tutelle, et non pas de celles qu'ils ont faites pour eux-mêmes; à moins qu'on ait jugé à propos en les constituant de leur donner un salaire.

34. *Julius-Aquila au liv. des Réponses*, décide

Que les esclaves du pupille peuvent être interrogés pour instruire la religion du juge et procurer quelque avantage au pupille.

35. *Papinien au liv. 2 des Questions.*

Un tuteur ou un curateur est obligé de se charger des créances qu'il ne croit pas bonnes, et qui lui sont transférées par l'ancien tuteur ou curateur, mais il n'est point obligé d'en faire le recouvrement à ses risques.

36. *Le même au liv. 3 des Questions.*

La tutelle a été divisée entre les tuteurs. L'équité qui a introduit la compensation en faveur des débiteurs qui seroient en même temps créanciers, ne peut point cesser d'avoir lieu parce que le débiteur actionné par un des tuteurs se trouvera être créancier du pupille, mais par une obligation qui sera relative à l'administration d'un autre tuteur: car le partage de la tutelle n'étant pas de droit, le juge peut ordonner ce partage, et limiter ainsi l'administration des tuteurs, mais ces bornes n'ont lieu qu'entre les tuteurs, et ne doivent point nuire à ceux qui ont des intérêts à démêler avec le pupille.

37. *Le même au liv. 11 des Questions.*

Sabin et Cassius ont pensé que le tuteur chargé de l'administration s'oblige envers le pupille à chaque acte d'administration qu'il fait, et suivant les différens temps où ces actes se passent, comme s'il s'obligeoit chaque fois pour une nouvelle cause.

1. D'après ce principe, si l'esclave préposé pour vendre des marchandises, ou pour faire le recouvrement des sommes dues à son maître, continue les mêmes fonctions après être parvenu à la liberté, il sera soumis à l'action qui naît de la gestion des af-

§. 2. Heredibus quoque pupillorum electio eadem adversus tutores, in quo potissimùm consistere velint, competit, quæ ipsis quorum tutela administrata sit. De herede pupilli.

§. 3. Principalibus constitutionibus declaratur: Sumptuum, qui bona fide in tutelam, non qui in ipsos tutores fiunt, ratio haberi solet: nisi ab eo qui eum dat, certum salarium ei constitutum est. De sumptibus in tutelam vel in tutores factis.

34. *Julius Aquila lib. Responsorum* respondit,

Ad instruendam diligentiam judicantis et pupillorum utilitatem admittendam, servos quoque eorum interrogari posse. De servis torquendis.

35. *Papinianus lib. 2 Quæstionum.*

Tutor sive curator nomina, quæ justè putat non esse idonea, à priore tutore vel curatore suscipere quidem cogitur, non tamen exactionem periculo suo facere. De minoribus.

36. *Idem lib. 3 Quæstionum.*

Inter tutores divisa tutela est. Æquitas, quæ merum jus compensationis inducit, propter officium et personam agentis tutoris non differtur: nam divisio tutelæ, quæ non juris, sed jurisdictionis est, modum administrationi facit, et inter ipsos locum habet, nec experiri cum pupillo volentibus obstare debet. De divisione tutelæ.

37. *Idem lib. 11 Quæstionum.*

Tutorem qui tutelam gerit, Sabinus et Cassius, prout gerit, in singulas res per tempora, velut ex pluribus causis, obligari putaverunt. Si mutetur conditio tutoris.

§. 1. Secundùm quam sententiam servus institor dominicæ mercis, vel præpositus debitis exigendis, si liber factus in eodem actu perseveret, quamvis tempore servitutis obligari non potuerit, præteriti temporis nomine, actione negotiorum

Source : BIU Cujas

gestorum non inutiliter convenietur, earum scilicet rerum, quæ connexam rationem cum his quæ posteà gesta sunt habuerunt : sic enim et tutelæ judicium earum quoque rerum causa tenere placuit, quæ post pubertatem administrantur, si posterior actus priori cohæreat, neque divisus propriam rationem habeat.

faires d'autrui, même relativement à ce qu'il aura fait lors de son esclavage (quoique dans ce temps il ne fût point capable de s'obliger), au moins pour les choses qui seront liées à ce qu'il a fait depuis sa liberté. C'est ainsi qu'un pupille peut intenter l'action de la tutelle même relativement à l'administration qui a suivi sa puberté, si ces actes d'administration qui y sont postérieurs sont liés avec les actes antérieurs, et qu'ils ne puissent pas en être séparés de manière à entrer dans un compte à part.

§. 2. Inde descendit quæstio, quæ vulgò circa filiumfamilias tractata est, qui tutor testamento datus, post tutelam gestam emancipatus, in eodem officio perseveravit. Et secundùm Sabini et Cassii sententiam eveniet, ut de eo quidem quod post emancipationem gestum est insolidum conveniri possit : de præterito autem, sive peculium non sit ademptum, sive ademptum sit, in id quod facere possit. Quòd si superioris temporis nomine, patrem de peculio pupillus convenire maluerit (annus enim utilis, ex quo tutela agi posse cœpit, computabitur), ne capiatur pater, inducta totius temporis causa, tempus quo filiusfamilias tutelam gessit, comprehendendum erit.

2. C'est ce qui a donné lieu à la question concernant un fils de famille nommé tuteur par un testament, qui, ayant été émancipé après la tutelle finie, auroit continué dans son administration. Suivant Sabin et Cassius, il arrivera que ce fils de famille pourra être actionné pour le tout relativement à l'administration postérieure à son émancipation; mais pour l'administration précédente, soit que son père lui ait laissé, soit qu'il lui ait ôté son pécule, il ne pourra être condamné qu'à concurrence de ce que ses facultés lui permettront de payer. Si le pupille aime mieux, quant à l'administration antérieure à l'émancipation de son tuteur, actionner le père dans les bornes du pécule, (car l'année qu'ont les créanciers du fils pour intenter cette action contre le père du jour de l'émancipation, ne commencera à courir pour le pupille que du jour de la fin de la tutelle), afin que le père ne soit pas trompé si on lui comptoit tout le temps de l'administration du fils, on ne comprendra dans cette action que le temps où le tuteur aura géré la tutelle étant fils de famille.

38. *Idem lib.* 12 *Quæstionum.*

De pluribus tutoribus qui non administraverunt

Si plures tutelam non administraverint, et omnes solvendo sint, utrùm quia nullæ partes administrationis inveniuntur, electioni locus erit? an, ut ejusdem pecuniæ debitores excipere debebunt periculi societatem? Quod magis ratio suadet.

38. *Le même au liv.* 12 *des Questions.*

S'il y a plusieurs tuteurs qui n'aient point administré, et que tous soient solvables, doit-on dire que, comme il n'y a eu aucun partage dans l'administration, le pupille pourra actionner qui il voudra de ses tuteurs? ou doit-on dire que les tuteurs étant tous débiteurs solidaires de la même somme, sont censés devoir supporter en commun tous les risques? Ce dernier sentiment est le plus conforme à la raison.

§. 1. Si quidam ex his idonei non sint, onerabuntur sine dubio cæteri : nec iniquè, cùm singulorum contumacia pupillo

1. Si quelques-uns de ces tuteurs ne sont pas solvables, il n'y a point de doute que les autres en seront chargés; et cela est

Source : BIU Cujas

juste, puisque c'est le refus qu'a fait chaque tuteur en particulier qui lui a causé en entier le dommage qu'il s'agit de réparer.

2. De là, on a demandé si le pupille est obligé de transporter au tuteur qu'il a attaqué seul, l'action ou du moins la partie de l'action qu'il a contre l'autre tuteur? Mais, comme il s'agit en ce cas de punir le refus de chaque tuteur en particulier, de quel front celui qui aura été condamné pourra-t-il demander ce transport d'action?

damnum insolidum dederit.

§. 2. Undè quærendum est, an actiones pupillus ei, qui solus convenitur, in alterum pro parte scilicet præstare debeat? Sed, cùm propria cujusque contumacia puniatur, qua fronte poterit hoc desiderari?

39. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Les tuteurs, qui, après la fin de la tutelle, auront par erreur continué leurs fonctions, ne seront pas responsables de l'insolvabilité des créanciers du père du pupille, qui étoient bons et solvables, après la fin de la tutelle; parce que, depuis la tutelle finie, ces tuteurs n'ont plus été en droit d'actionner ces créanciers.

39. *Idem lib. 5 Responsorum.*

De protutoribus prove curatoribus.

Tutores, qui post finem tutelæ per errorem officii durantes rerum administrationem retinuerunt, nominum paternorum periculum, quæ post pubertatem adolescentis idonea fuerunt, præstare cogendi non erunt, cùm actionem inferre non potuerunt.

1. Un curateur, nommé par le testament du père, s'est immiscé par erreur dans les affaires de l'enfant lorsqu'il étoit encore impubère; ensuite le préteur a nommé d'autres tuteurs. Si ce curateur n'a plus rien géré depuis la nomination de ces tuteurs, il ne sera pas responsable des pertes arrivées au pupille pendant leur administration.

§. 1. Curator à patre testamento datus impuberis negotiis se per errorem immiscuit: posteà à prætore tutoribus aliis datis, periculum futuri temporis ille qui posteà nihil gessit, non præstabit.

2. Un tuteur, irrégulièrement nommé dans un testament, a géré les biens de l'impubère suivant la volonté du père; ensuite il vient à découvrir son erreur. Le plus sage parti qu'il ait à prendre est de faire nommer un autre tuteur par le préteur; autrement, s'il abandonnoit l'administration qu'il a commencée, on pourroit le faire condamner comme s'étant rendu coupable de mauvaise foi, ou au moins de négligence. Il n'en seroit pas de même de quelqu'un qui se seroit ingéré de lui-même dans une affaire concernant un tiers, parce que c'est bien assez qu'un ami veille aux intérêts de son ami dans une seule espèce d'affaire.

§. 2. Qui se negotiis impuberis non jure tutor datus secundùm patris voluntatem immiscuit, errore comperto tutorem à prætore constitui consultiùs petet: ne fortè, si rem cœptam deseruerit, fraudis vel culpæ causa condemnetur. Non idem servatur, si quis ultrò negotium alienum gesserit, cùm satis abundeque sufficiat, vel in una specie per amici laborem domino consuli.

3. Un héritier a été institué et chargé de rendre la succession à un impubère; personne ne lui ayant été substitué, il est mort avant d'accepter la succession. Comme les biens de la succession étoient situés en Italie, et que l'héritier est mort dans la province, j'ai pensé que les tuteurs à qui on avoit confié les affaires de la province devoient être condamnés comme coupables de négligence,

§. 3. Heres institutus, qui non habuit substitutum, priusquàm hereditatem adiret, quam impuberi restituere debuit, vita decessit. Cùm hereditas in Italia esset, scriptus autem heres in provincia vita decessisset, tutores provincialium rerum culpæ nomine condemnandos existimavi, si causam testamenti non ignorantes utilitatem impuberis deseruerunt: nam heredi-

De duobus tutoribus, uno rerum Italicarum, altero provincialium.

Source : BIU Cujas

tatis in provincia fideicommisso restituto, causam quidem juris expediri potuisse, rerum autem administrationem ad eos recidere debuisse, qui tutelam in Italia susceppissent.

si, ayant connoissance du testament, ils ont abandonné en cette occasion les intérêts du pupille. Car s'ils avoient eu soin que l'héritier rendît dans la province le fidéicommis dont il étoit chargé, les droits du pupille auroient été conservés, et l'administration des biens auroit appartenu aux tuteurs préposés pour les affaires d'Italie.

De contractu tutoris.

§. 4. Adversus tutorem, qui pupillum hereditate patris abstinuit, actionem denegari non oportet creditori qui cum ipso tutore contraxit, quamvis tutor pecuniam in rem impuberis verteret.

4. Si le tuteur a fait renoncer le pupille à la succession de son père, le créancier qui aura contracté avec le tuteur lui-même n'en aura pas moins action contre lui, quand même le tuteur n'auroit emprunté cet argent que pour l'employer dans les affaires du pupille.

De mutuis cautionibus et pignoribus curatoris.

§. 5. Curatores adolescentis mutui periculi gratia cautionem invicem sibi præbuerunt, et in eam rem pignora dederunt. Cùm officio deposito, solvendo fuissent, irritam cautionem esse factam, et pignoris vinculum solutum apparuit.

5. Les curateurs d'un mineur se sont donné réciproquement caution relativement à ce qu'ils devoient supporter chacun dans la perte commune qu'ils pourroient faire dans cette curatelle; ils se sont aussi donné réciproquement des gages pour confirmer cette convention. Si, lorsque leurs fonctions viendront à cesser, ils se trouvent tous deux solvables, les cautions et les gages qu'ils se sont donnés deviendront de nul effet.

De appellatione tutoris.

§. 6. Tutor datus adversus ipsam creationem provocavit. Heres ejus posteà victus, præteriti temporis periculum præstabit: quia non videtur levis culpa, contra juris auctoritatem, mandatum tutelæ officium detrectare.

6. Un tuteur nommé par le magistrat a appelé de sa nomination; l'instance a été suivie par son héritier, qui a succombé. Cet héritier sera responsable des pertes que le pupille aura faites jusqu'au jugement; parce que c'est une faute grave de se dispenser, contre la disposition des lois, de gérer une tutelle dont on est chargé.

De curatoribus rerum Italicarum petendis à tutoribus rerum provincialium.

§. 7. Rerum provincialium tutores, in urbe causas appellationis impuberum agentes, rerum Italicarum curatores, ut impuberibus constituantur, ad officium suum revocare debent. Alioquin, si priùs in provinciam redierint, dolum aut culpam eorum in ea quoque parte rectè judex conveniet.

7. Si les tuteurs chargés de l'administration des biens de province sont à Rome pour y suivre un appel dans une cause qui concerne le pupille, il est de leur devoir de demander qu'on nomme au pupille des curateurs pour veiller à ses biens d'Italie. S'ils retournent dans la province avant d'avoir satisfait à ce devoir, le juge les condamnera à cause de la mauvaise foi ou de la négligence dont ils se seront rendus coupables à cet égard.

De tutore Romæ substituto in locum ejus, qui res Italicas et provinciales administraverat.

§. 8. Patruus testamento fratris filio tutor datus, cùm in Italia domicilium haberet, tam Italicarum rerum quàm provincialium administrationem suscepit: atque ita pecuniam ex venditionibus Romæ refectam in provinciam trajecit, et in calendarium pupilli convertit. Tutor in locum ejus Romæ substitutus, administrationem

8. Un oncle nommé par son frère dans un testament pour tuteur de son neveu, demeuroit en Italie; il s'est néanmoins chargé indifféremment de l'administration des biens situés en Italie et de ceux situés en province; moyennant quoi ayant vendu des biens appartenans au pupille, et situés en Italie, il en a fait passer l'argent dans la province,

Source : BIU Cujas

vince, et a porté cette somme sur le compte du pupille. Si un nouveau tuteur succède à celui-ci, et le remplace dans l'administration des biens situés en Italie, il ne sera point obligé de se charger de l'administration de cet argent, qui n'est point de son district.

9. Si des curateurs ou des tuteurs nommés irrégulièrement dans un testament, et non confirmés par le préteur, ont géré, ils sont mutuellement responsables des pertes que souffrira le pupille, puisqu'ils se sont chargés volontairement et sans y être obligés de droit de l'administration des biens de ce dernier, et celui d'entre eux qui étoit solvable a dû solliciter un décret du préteur qui nommât des tuteurs et curateurs.

10. Si les tuteurs sont morts étant solvables, les héritiers ne répondront pas réciproquement les uns des autres, au lieu que pendant la tutelle les tuteurs répondent l'un de l'autre.

11. Il est décidé que le pupille a l'action utile de la tutelle contre le tuteur qui n'a pas voulu gérer, après qu'il aura attaqué les autres. Si cependant la perte que le pupille a supportée est arrivée par la négligence commune de tous les tuteurs, sans que ceux qui se sont mêlés de l'administration se soient enrichis à cette occasion, alors cette perte regardera indistinctement tous les tuteurs, sans observer entre eux aucun ordre particulier.

12. Les tuteurs après la puberté de leur pupille ont, par l'ordre des consuls, suivi une cause d'appel déjà commencée, parce qu'ils étoient au fait de l'affaire. S'ils n'ont point poursuivi la partie adverse pour la forcer de satisfaire au jugement, on ne peut point le leur imputer, puisqu'ils n'avoient pas qualité pour l'y forcer.

13. Le mineur qui n'est pas dans le cas de pouvoir se faire restituer en entier, peut, par convention, faire remise à son tuteur de ce qu'il pourroit exiger de lui à cause de sa négligence dans la tutelle. Cette remise est même regardée comme une transaction, et non comme une donation.

14. Si on impute à la négligence des tuteurs la perte des créances dues au père sous de gros intérêts, la pupille est obligée de céder ses actions aux tuteurs condamnés à

tionem pecuniæ, quæ non pertinet ad tutelam suam, suscipere non cogitur.

§. 9. Curatores testamento, vel tutores inutiliter dati, neque decreto prætoris confirmati, negotia gesserunt: vice mutua periculum præstare coguntur: cùm officium spontè citra juris adminiculum iniverint, et qui fuerit idoneus, decretum prætoris curatores vel tutores constituentis implorare debuerit. De protutoribus prove curatoribus.

§. 10. Tutoribus idoneis diem functis, vice mutua periculum ad heredes eorum non redundat, quod non habuit locum officio tutelæ manente. De heredibus tutorum.

§. 11. In eum, qui tutelam gerere noluit, post cæteros qui gesserunt, actionem utilem tutelæ dari placuit. Quod tamen ex tutela non pervenit ad eos, qui se negotiis miscuerunt, sed communi negligentia periit, citra substitutionis ordinem æqualiter omnium periculum spectat. Si quidam gesserunt, quidam non.

§. 12. Tutores, pubere pupillo constituto, litem appellationis inchoatam, jussu consulum ob notitiam rei perfecerunt. Cùm judicatum persequi non potuerunt, periculo culpæ non subjiciuntur. De lite post pubertatem peracta.

§. 13. Ab eo qui restitutionis auxilio non juvatur, quæstio culpæ tutorum, conventione remitti potest: nec donatum, sed transactum videtur. De remissione culpæ tutorum.

§. 14. Negligentiæ tutorum periculo nominum, quæ pater usuris majoribus fecit, adscripto, pupilla quidem actionem calendarii præstare cogitur: exactas au- De nominibus et usuris.

Source : BIU Cujas

tem usuras tutelæ tempore, citra ullam compensationem retinet.

De tutoribus et curatoribus conveniendis.

§. 15. Adolescens, tutoribus conventis à quibus totum servari non potuit, adversus curatores qui tutelam ad se negligentia non transtulerunt, integram actionem retinet : neque enim tutelæ judicio consumptum videtur, quod alterius officii querelam habuit.

De eo qui contutoris heredem non convenit, aut contutorem suspectum non fecit.

§. 16. Tutor, qui tutoris idoneum heredem convenire pupilli nomine noluit, damni vicarius substituitur : ut is qui non idoneum tutelæ tempore suspectum facere supersedit.

De tutore fratris coheredis.

§. 17. Tutelæ judicium ideò differri non oportet, quòd fratris et coheredis impuberis idem tutelam sustineat.

De servo actore manumisso ab adolescente.

§. 18. Quod de peculio servi actoris, quem adolescens postquam res suas administrare cœpit manumisit et retinuit, aut retinere potuit, in ratione reddenda, curatori per judicem accepto feretur.

40. *Idem lib.* 6 *Responsorum.*

De privilegio militari.

Impuberi filio centurio curatorem dedit : decreto prætoris non secuto. Si nihil curator datus administret, periculo contumaciæ vel negligentiæ non adstringetur : nam privilegium militum ad alienam injuriam porrigi non oportet : nec in aliis, circa supremam voluntatem, imperitiæ venia datur, quàm in bonis militum. Filiæ verò tutela jure patriæ potestatis, non militiæ præmio mandatur.

41. *Idem lib.* 7 *Responsorum.*

De remissione rationum reddendarum.

Qui plures tutores habuit, unum qui solvendo non fuit, *rationem actus sui vetuit reddere.* Quoniam ejus liberatio, quod ex tutela percepit, aut dolo contraxit, non est relicta : contutores qui suspec-

cet égard, mais elle garde sans aucune compensation les intérêts qui auront été exigés pendant le temps de la tutelle.

15. Un mineur après avoir actionné ses tuteurs, qui, étant insolvables, n'ont pas pu l'indemniser en entier, conserve son action en entier contre les curateurs qui se seront rendus coupables de négligence : car le jugement prononcé sur la tutelle n'éteint pas le droit que le pupille a de se plaindre de ceux qui ont été chargés d'une autre fonction.

16. Un tuteur qui n'a point voulu actionner l'héritier du premier tuteur qui étoit solvable, devient chargé à sa place des pertes dont il étoit responsable; de même que si un tuteur négligeoit pendant la tutelle d'accuser comme suspect son cotuteur qui deviendroit insolvable.

17. Le jugement sur la tutelle ne doit point être différé, par la raison que le même tuteur gére en même temps la tutelle du frère, cohéritier de celui à qui il s'agit de rendre compte.

18. Ce que le curateur aura retenu ou aura droit de retenir sur le pécule de l'esclave que le pupille aura affranchi aussitôt qu'il aura commencé à gérer ses affaires, le juge, lors du compte de tutelle, en tiendra compte au curateur.

40. *Le même au liv.* 6 *des Réponses.*

Un centurion a donné à son fils impubère un curateur seulement. Ce curateur n'a point été confirmé par un décret du préteur. S'il ne s'est point mêlé de l'administration, il ne pourra être puni ni de sa contumace ni de sa négligence : car le privilège des soldats ne doit pas être étendu jusqu'à faire tort à des tiers; l'ignorance des militaires, par rapport à la forme des dernières volontés, n'est excusée que lorsqu'il s'agit de la disposition de leurs biens. Or, c'est en qualité de père et à titre de puissance paternelle, et non en qualité de militaire, qu'on a droit de donner par testament un tuteur à ses enfans.

41. *Le même au liv.* 7 *des Réponses.*

Si celui qui a eu plusieurs tuteurs ordonne que l'un d'entre eux ne rendra point de compte, il n'est pas censé pour cela décharger les tuteurs de ce que celui-là aura touché de la tutelle, ou de ce qu'il pouvoit

Source : BIU Cujas

devoir à raison de sa mauvaise foi. Par conséquent les cotuteurs qui n'ont point accusé comme suspect ce tuteur ainsi déchargé de compte, seront condamnés à raison de leur négligence; car le tuteur qui a été déchargé par testament de la nécessité de rendre compte, n'est plus responsable de sa négligence, dont on est censé lui avoir fait remise.

42. *Le même au liv.* 1 *des Définitions.*

Lorsqu'entre plusieurs tuteurs, le juge en a condamné un solidairement, ce tuteur condamné peut actionner ses cotuteurs; et, à cet égard, il sera procureur en sa propre cause; mais il ne jouira pas du privilège qui appartient au pupille, d'être préféré à tous les autres créanciers: car ce privilége ne passe pas même à l'héritier du pupille, puisque ce n'est pas tant à la cause de la tutelle qu'il a été accordé qu'à la personne du pupille, qui mérite une faveur particulière.

43. *Paul au liv.* 7 *des Questions.*

Lorsqu'un créancier du pupille devient insolvable après la mort du pupille, le tuteur ne répond plus de son insolvabilité.

1. Un oncle, curateur de sa nièce, a promis fournir en dot à son mari une somme de quatre cents; ensuite on a découvert de nouvelles dettes de la pupille, en sorte que cette somme de quatre cents excédoit son patrimoine. On a demandé si on devoit venir au secours du curateur, parce que l'acte étoit conçu en ces termes: Un tel oncle, et curateur d'une telle, a promis fournir telle somme à un tel? La difficulté consiste en ce que ce curateur n'a pas promis cette somme en dot dans l'intention de donner quelque chose du sien, mais seulement parce qu'il croyoit que les biens de la pupille étoient suffisans pour acquitter cette promesse. Enfin, on peut encore demander si, dans le cas où le curateur sachant que les biens de la pupille n'étoient pas suffisans pour acquitter cette promesse, cet oncle curateur ne sera pas censé avoir fait donation du surplus, ou du moins si on ne pourra pas dire qu'il ne mérite aucune faveur à cet égard à cause de sa mauvaise foi? J'ai répondu: Lorsque le curateur sort des bornes de son administration, et s'oblige de lui-même, le préteur ne doit point venir à son secours, tum facere neglexerunt, ex culpa rectè conveniuntur: tutor enim legatarius ex culpa, quæ testamento remissa est, non tenetur.

42. *Idem lib.* 1 *Definitionum.*

Ex pluribus tutoribus insolidum, unum tutorem judex condemnavit. In rem suam judicatus procurator datus, privilegium pupilli non habebit: quod nec heredi pupilli datur: non enim causæ, sed personæ succurritur, quæ meruit præcipuum favorem. De privilegio pupilli.

43. *Paulus lib.* 7 *Quæstionum.*

Cùm post mortem pupilli desinit esse nomen idoneum, tutor periculo eximitur. De ære alieno.

§. 1. Qui cùm esset fratris sui filiæ curator, *quadringenta dotis nomine marito ejus se daturum* promisit. Quæro an succurrendum sit ei, cùm posteà ære alieno emergente, supra vires patrimonii ejus dos promissa sit; quoniam in instrumento ita scriptum sit, *Ille patruus et curator stipulanti spopondit?* Movet quæstionem quòd non ut de suo dotem daret, sed, cùm crederet rationem pupillarem sufficere, promisit. Prætereà et illud hîc potest tractari, ut si sciens curator non sufficere promiserit, vel donasse videatur, vel quoniam dolo fecit, non illi succurratur? Respondi: Curator cùm officium suum egressus sponte se obligaverit, non puto ei à prætore subveniri debere, non magis, quàm si creditori puellæ pecuniam se daturum spopondisset. Sed is de quo tractamus, si non donandi animo, sed negotii gerendi causa dotem promisit, habet mulierem obligatam: et poterit dici etiam manente matrimonio eam teneri, quia habet dotem: sicut in collatione bonorum dicitur: vel certè post divortium, sive exacta sit dos, sive maneat nomen: quia potest efficere, ut ei accepto feratur. Quòd De dote promissa supra vires patrimonii.

Source : BIU Cùjas

si mulier suum curatorem adimplere id quod supra vires patrimonii ejus in dotem dare promisit, non queat: curatorem quidem in hoc quod superfluum est, per exceptionem relevari; mulier verò cautionem in maritum exponere debet: quòd si quandoque locupletior constante matrimonio facta fuerit, dotis reliquum marito solvat.

44. *Idem lib.* 13 *Quæstionum.*

De nominibus. Qui nominibus à curatoribus prioribus susceptis, sive tutoribus, nomina agnoverunt, periculum in se transferunt.

§. 1. Sed si pupillus post pubertatem, rationibus à tutore acceptis, reliquationem ejus secutus, usuras acceptaverit, privilegium suum non amittit in bonis tutoris venditis: prætor enim privilegium ei servare debet.

45. *Idem lib.* 14 *Quæstionum.*

De liberatione unius ex duobus administratoribus. Si pupillus alterum ex tutoribus post pubertatem liberasset, improbè alterum illius nomine conabitur interpellare. Idemque dicemus in duobus magistratibus collegis, quorum alterum respublica convenit. Sed hæc in magistratibus tractavi, quasi duo rei ejusdem debiti essent omnimodò: quod non ita est: nam si uterque idoneus est, electio locum non habet. Is autem qui tempore liberatus est, non ei similis est qui nihil habet; sed ei qui satisfecit: habet enim quod objiciat petitori.

pas plus que s'il s'étoit obligé à payer le créancier de la pupille. Néanmoins, si le curateur dont il est ici question n'a pas eu intention de faire une donation, mais seulement de gérer les biens de la mineure, et qu'en conséquence il ait promis une dot pour elle, la mineure est obligée envers lui, et on peut dire qu'il aura action contre elle, même pendant que le mariage subsistera, parce qu'elle a la dot qui a été promise pour elle, comme on le décide en matière de rapport de biens à la masse; ou au moins il aura cette action contre elle après le divorce, soit que la dot ait été payée, soit qu'il n'y ait encore qu'une promesse; parce que, dans ce dernier cas, il pourra demander d'en être déchargé. Si la femme n'est point en état de remplir son curateur de ce qu'il a promis pour elle en dot au delà de son patrimoine, le curateur pourra opposer une exception au mari pour cet excédant, et la femme donnera caution au mari de le lui fournir; en sorte que si elle s'enrichit pendant le mariage, elle paiera à son mari cet excédant de la dot promise.

44. *Le même au liv.* 13 *des Questions.*

Ceux qui se sont chargés des créances dont les premiers tuteurs ou curateurs s'étoient chargés en deviennent responsables.

1. Si le pupille, ayant reçu le compte de son tuteur après sa puberté, s'est rendu son créancier pour le reliquat du compte, avec une convention au sujet des intérêts, il ne perd point son privilège sur les biens de son tuteur qui auront été vendus: car le préteur doit le maintenir dans ce privilège.

45. *Le même au liv.* 14 *des Questions.*

Si le pupille arrivé à l'âge de puberté a déchargé un de ses tuteurs, il y auroit de la mauvaise foi de sa part à actionner l'autre relativement à l'administration de celui à qui il a fait cette remise. Il en est de même de deux collègues dans la magistrature, dont l'un aura été actionné par la république. Je parle ici de ces deux magistrats comme étant débiteurs solidaires: ce qui n'est pas toujours vrai; car si tous deux sont solvables, la république ne peut pas actionner l'un plutôt que l'autre, elle doit les actionner tous deux par égales portions. Le débiteur qui est libéré par la prescription n'est point comparé à un homme insolvable: il est

Source : BIU Cujas

regardé comme ayant payé; parce qu'il a une exception à opposer au créancier.

46. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

Lucius-Titius, curateur de Gaius-Séius, a loué du temps de sa curatelle le fonds Cornélien à Sempronius, qui est resté redevable d'une somme en conséquence de cette location. Le mineur, parvenu à sa majorité, a constitué pour son procureur ce même Sempronius. On demande si, en conséquence de ce que ce fermier débiteur a fait les affaires du mineur en qualité de son procureur, le mineur est censé avoir pris sur lui sa créance en entier, et avoir déchargé son curateur à cet égard? Paul répond : De ce que le mineur a pris pour son procureur le fermier qui lui redevoit un reste sur sa ferme, il ne s'ensuit pas qu'il ait reconnu avoir été satisfait de toute sa créance.

1. Sempronius étant, en conséquence d'une promesse, débiteur de la ville où il avoit pris naissance, la république, de l'ordonnance du président, s'est mise en possession de ses biens. Les magistrats de la république ont constitué trois curateurs, qui sont nommés chez les Grecs d'un nom particulier; ces curateurs ont ensuite partagé entre eux, sans le consentement de la république, l'administration des biens de Sempronius. Un d'eux est resté reliquataire, et ceux qui étoient solvables ont dans le même temps abandonné l'administration de la curatelle. Ensuite l'héritier de Sempronius, qui étoit pupille, et qui avoit renoncé, a obtenu du prince que les biens de son père lui seroient rendus. Je demande si ceux des curateurs qui sont solvables doivent indemniser le pupille, par la raison que les magistrats les ont appelés tous solidairement à la même fonction? Paul répond : Si on juge à propos de donner action à cet égard au pupille contre les curateurs, relativement à la portion du curateur qui est insolvable, il faut que le pupille actionne les magistrats eux-mêmes; car il y a bien de la différence entre l'administration d'un tuteur, et celle des curateurs d'une république.

2. Le tuteur qui a placé l'argent du pupille à intérêt, même en son nom, n'est point censé contrevenir aux ordonnances, qui défendent d'employer les deniers des pupilles à son usage particulier.

46. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

Si adultus debitorem suum procuratorem fecit.

Lucius Titius curator Gaii Seii, tempore curæ fundum Cornelianum locavit Sempronio, qui Sempronius reliqua traxit. Pupillus, ætate probata, eundem quondam colonum Sempronium fecit procuratorem. Quæro, an ex eo, quòd ille ut procurator egit, omne debitum adolescens agnovisse videatur : eoque nomine curatorem suum liberasset? Paulus respondit, non ex eo, quòd adultus eum qui prædia ejus coluit, procuratorem habere voluit, debitum, quod ex conductione reliquatus est, agnovisse eum videri.

De divisione administrationis.

§. 1. Sempronii, qui ex pollicitatione debitor patriæ suæ exstiterat, bona respublica jussu præsidis possedit, quorum bonorum magistratus reipublicæ tres curatores constituerunt, qui apud Græcos ἐπιμεληταὶ, id est, *curatores* vocantur, qui posteà inter se, sine consensu reipublicæ, administrationem bonorum Sempronii diviserunt. Ex quibus quidam, cùm reliqua traherent, idonei in ipso tempore administrationis esse desierunt. Posteà pupillus heres Sempronii, qui abstentus erat, ab imperatore impetravit, ut bona paterna ei restituerentur. Quæro, an ex bonis eorum, qui idonei sunt, indemnitati pupilli prospici debeat, cùm individuum his officium curæ à magistratibus injunctum sit? Paulus respondit : Si pupillo in curatores bonorum actiones decerni placuerit, pro ejus portione, qui idoneus non sit, magistratus conveniri oportere : alia enim causa est tutorum, alia eorum qui reipublicæ negotia administrant.

De pecunia fœnerata.

§. 2. Tutorem, qui pecuniam pupillarem, quamvis suo nomine fœneraverit, non videri contra constitutiones fecisse, quæ prohibent, pecuniam pupillarem in usus suos convertere.

Source : BIU Cujas

De usuris.

§. 3. Quæsitum est, an ejus pecuniæ, qua tutor usus est, post finitam quoque tutelam in diem judicii accepti easdem usuras præstare debeat? Paulus respondit: finita administratione eas usuras debere computari, quæ in tutelæ judicio computantur.

3. On a demandé si le tuteur étoit obligé de payer les intérêts des deniers pupillaires qu'il avoit employés à son usage, depuis la fin de la tutelle jusqu'au jour du jugement, sur le même pied qu'il doit les payer pour le temps de la tutelle? Paul répond qu'il en doit les mêmes intérêts.

De fidejussore tutoris.

§. 4. Paulus respondit, propter ea, quæ post pubertatem, nulla necessitate cogente, sed ex voluntate sua tutor administravit, fidejussorem, qui salvam rem fore cavit, non teneri.

4. Paul a dit aussi que le répondant donné par le tuteur pour assurer la conservation des biens du pupille, n'étoit plus tenu pour l'administration que le tuteur a volontairement, et sans y être obligé, continuée depuis la puberté.

De apocha tutoris.

§. 5. Tutelæ judicio tutor conventus edidit librum rationum, et secundùm eum condemnatus solvit: posteà cùm à debitoribus paternis, quorum nomina libro rationum non inerant, exigere vellet pupillus, et prolatæ sunt ab his apochæ tutoris. Quæsitum est utrùm adversus tutorem, an adversus debitores actio ei competat? Paulus respondit, si tempore administrandæ tutelæ tutori tutelam gerenti debitores solvissent, liberatos eos ipso jure à pupillo: sed si cum tutore actum esset, posse eundem adolescentem, propter eam causam tutelæ experiri, et adversus exceptionem rei judicatæ doli mali uti replicatione.

5. Le tuteur actionné a présenté son compte, conformément auquel il a été condamné et a payé. Ensuite le pupille ayant voulu se faire payer par des débiteurs de son père dont les noms n'étoient pas portés dans le registre de compte, ceux-ci ont présenté une quittance du tuteur. On a demandé si le pupille avoit à cet égard action contre le tuteur ou contre le débiteur? Paul répond: Si les débiteurs ont payé au tuteur gérant la tutelle, ils sont libérés de plein droit vis-à-vis du pupille; mais si le jugement sur la tutelle a été porté, le mineur peut alors intenter de nouveau l'action de la tutelle contre son tuteur; et si celui-ci lui oppose que toutes les contestations sur la tutelle sont terminées par le jugement intervenu, le mineur lui opposera une réplique tirée de sa mauvaise foi.

De duobus tutoribus testamentario et dativo, vel pluribus dativis.

§. 6. Cùm testamento duo tutores dati essent pupillo, et alter ex his vita defunctus fuisset: in locum ejus, petente matre, ex præsidis provinciæ præcepto à magistratibus alius tutor datus est: à quo magistratus satis exegerunt rem salvam fore. Tutor testamento datus posteà datum suspectum fecit. Quæsitum est, in quantum teneatur? Paulus respondit, tutorem testamento datum pro ea parte conveniri oportere, pro qua parte administravit: pro contutoris autem portione priùs eos conveniri debere, qui pro eo se obligaverunt, vel magistratus, qui eum dederunt. Tunc si solidum pupillus consequi non potuerit, de officio contutoris quærendum, an suspectum facere debuerit, præsertim cùm suspectum quoque eum postulasse dicatur. Aliàs quidem, cùm magistratus plures tutores dant, non

6. On a nommé par testament deux tuteurs à un pupille; l'un d'eux étant venu à mourir, les magistrats, sur la requête de la mère et de l'ordonnance du président de la province, en ont nommé un autre à sa place. Ces magistrats ont pris une caution de ce nouveau tuteur. Le tuteur nommé par testament a fait renvoyer comme suspect celui qui avoit été nommé par les magistrats. On a demandé pour quelle portion ce tuteur seroit obligé? Paul répond que le tuteur testamentaire doit être actionné relativement à la part qu'il a eue dans l'administration, et qu'à l'égard de la portion de l'autre tuteur, on doit s'adresser d'abord aux répondans qu'il a donnés, ensuite aux magistrats. Alors si le pupille n'a pas encore retiré tout ce qui lui est dû, il faut examiner comment s'est conduit le tuteur testamentaire, et s'il a dû, ainsi qu'il l'a fait, faire renvoyer l'autre tu-

Source : BIU Cujas

teur comme suspect. Dans tous les autres cas, lorsque les magistrats ont nommé plusieurs tuteurs, on n'a de recours contre eux qu'après qu'on a discuté les facultés de tous. Mais comme ici les magistrats n'ont nommé qu'un tuteur, on ne croit pas que le cotuteur doive être actionné avant les magistrats, puisque ce cotuteur a fait renvoyer l'autre comme suspect, et que lui a été nommé par testament. Ainsi on regardera ces deux tuteurs comme s'ils avoient été donnés tous deux par les magistrats pour gérer chacun une portion de la tutelle.

7. Les tuteurs ont le droit de se faire payer par les débiteurs du pupille, et de les décharger valablement; mais ils ne peuvent point leur abandonner la créance ni transiger avec eux pour une moindre somme. Ainsi, si un débiteur paye au tuteur moins qu'il ne doit, le pupille peut l'actionner pour le reste.

priùs ad eos reverti pupillus potest, quàm omnes tutores excussi fuerint. In proposito, cùm unus à magistratibus datus proponeretur, non est visum, priùs collegam conveniendum, qui et suspectum fecit, et testamento datus est: perindeque habendos singulos, ac si in partes dimidias tutores dati essent.

§. 7. Tutoribus concessum est, à debitoribus pupilli pecuniam exigere, ut ipso jure liberentur: non etiam donare, vel etiam deminuendi causa cum iis transigere. Et ideò eum, qui minùs tutori solvit, à pupillo in reliquum conveniri posse.

De auctoritate tutoris.

47. Scévola au liv. 2 des Réponses.

Quelqu'un a donné pour tuteur Titius et Mævius; ensuite il a ajouté: Je veux et je prie qu'on ne fasse rien sans le conseil de mon frère Mævius: ce qui sera fait autrement sera nul. Titius a exigé seul des débiteurs le paiement de leur dette; ces débiteurs sont-ils libérés? J'ai répondu: Si le testateur, outre le droit de conseil, a accordé aussi à Mævius, son frère, l'administration de la tutelle, les débiteurs n'ont pas payé valablement.

47. Scævola lib. 2 Responsorum.

Titium et Mævium tutores quis dedit, et cavit: Βέλομαι, καὶ παρακαλῶ, πάντας γίνεσθαι μετὰ τῆς Μαιβίου τοῦ ἀδελφοῦ μου γνώμης: καὶ ὅτι ἂν αὐτὸς τὸ γινόμενον ἄκυρον ἔσω, id est, *volo et rogo, omnia fieri cum Mævii fratris mei consilio, et quod sine eo fiet, irritum sit.* Titius solus à debitoribus exegit: an liberati essent? Respondi, si administrationem Mævio dedisset, non rectè solutum.

Si testator jubeat fieri ex consilio alicujus.

1. Marina et Januaria fixeront la dépense que mon fils devra faire par jour. Je demande si les tuteurs doivent en passer par les décisions de ces femmes? J'ai répondu que cette dépense devoit être fixée par des arbitres.

§. 1. *Quantum autem filio meo diurnum sufficiat, Marina et Januaria æstimabunt.* Quæro, an contenti esse debeant tutores arbitrio mulierum? Respondi, sumptum boni viri arbitrio faciendum.

De æstimatione diurni.

2. Des tuteurs à qui on a confié l'administration des biens situés en Italie ont trouvé à Rome des obligations contractées par des débiteurs de province, portant que les sommes dues seroient payées à Rome, ou par tout ailleurs où la demande en seroit formée. Je demande si le recouvrement de ces sommes concerne les tuteurs d'Italie, les débiteurs et leurs biens ne se trouvant pas en Italie? J'ai répondu que si le contrat avoit été fait en province, les tuteurs d'Italie ne devoient point être chargés de son exécution; qu'il étoit cependant de leur

§. 2. Tutores dati ad res Italicas instrumenta Romæ repererunt debitorum provincialium, *ut pecunia Romæ*, aut *ubicunque petitum fuerit, solvatur.* Quæro, cùm neque debitores in Italia essent, neque eorum prædia, an hæc exactio ad Italicæ rei tutores pertineat? Respondi, si provincialis contractus esset, non pertinere: respicere tamen ad officium eorum, ne instrumentorum ignorantia contractus eos, ad quos administratio pertineret, lateret.

De instrumentis debitorum provincialium repertis à tutoribus rerum Italicarum.

Source : BIU Cujas

De venditione facta à protutore.

§. 3. A matre datus testamento tutor, cùm putaret se tutorem esse, distraxit bona materna et paterna pupillorum, et decessit non solvendo. Quæritur, an pupillus res possit, vindicare? Respondi, si manent res pupilli, vindicari ab eo posse.

devoir de faire en sorte que les tuteurs qui avoient l'administration des biens de province eussent connoissance de cette obligation.

3. Un tuteur nommé par le testament de la mère, se croyant nommé régulièrement, a vendu les biens paternels et maternels du pupille, et est mort insolvable. On demande si le pupille peut réclamer comme siennes les choses vendues? J'ai répondu : si ces choses restent dans la propriété du pupille il peut les réclamer comme mal vendues.

De usuris.

§. 4. Præfectus legionis ita testamento cavit, *Volo, ut sit in arbitrio tutorum filii mei, si voluerint hujus summæ uncias inferre usurarum nomine, ita, ne nummi dispergantur.* Quæro, si apparuerit pecunia fœnerata à tutoribus, judicio tutelæ unciarias usuras, an verò eas, quas stipulati sunt, præstare debeant? Respondi : Si secundùm voluntatem defuncti elegissent usurarum præstationem, neque pupilli nomine in fœnus dedissent: id præstatur, quod testator voluisset.

4. Un préfet de légion a fait cette disposition dans son testament : Je veux que les tuteurs de mon fils soient les maîtres de garder les deniers du pupille s'ils le jugent à propos, et de n'en payer qu'un pour cent d'intérêts, mon intention étant que ces deniers ne soient pas dispersés de côté et d'autre. On demande si, dans le cas où les tuteurs auront prêté l'argent du pupille à intérêts, ils ne seront obligés de tenir compte des intérêts au pupille qu'à raison d'un pour cent, ou s'ils doivent les lui payer comme ils les auront tirés eux-mêmes de leurs débiteurs? J'ai répondu : si les tuteurs ont choisi de garder l'argent sous les intérêts portés par le testament, et s'ils n'ont point placé l'argent au nom du pupille, ils paieront les intérêts que le testateur a fixés lui-même.

De mutuo et pignore.

§. 5. Lucius Titius mutuam pecuniam à tutore accepit, et rem hereditariam pignori ei dedit : post triennium jam puberibus his, quorum tutela administrata est, fisco bona defuncti adjudicata sunt, quia mortem ejus heres non est ultus. Quæritur, an id nomen pupillus recusare possit? Respondi, secundùm ea quæ proponuntur, id nomen ad onus tutorum non pertinere.

5. Lucius-Titius a emprunté de l'argent d'un tuteur, et lui a donné en gage un effet dépendant d'une succession à laquelle il étoit appelé; trois ans après, les pupilles étant parvenus à l'âge de puberté, les biens de cette succession ont été confisqués, par la raison que l'héritier n'avoit pas cherché à venger la mort du défunt. On demande si le pupille peut refuser de prendre en compte cette créance de son tuteur? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le tuteur ne devoit point courir le risque de la perte que le pupille souffriroit à l'occasion de cette créance.

Si tutor venditis omnibus communis negotiationis mercibus, et sibi redemptis, negotium suo nomine exercuit.

§. 6. Altero ex duobus fratribus sociis bonorum et negotiationis defuncto, herede filio, patruus tutor, venditis omnibus communis negotiationis mercibus, et sibi redemptis, negotium suo nomine exercuit. Quæsitum est, utrùm compendium negotii, an usuras pecuniæ præstare debeat? Respondi, secundùm ea quæ

6. Deux frères étoient en société de commerce et d'affaires; l'un d'eux est mort laissant son fils pour héritier; l'oncle, tuteur de son neveu, a vendu toutes les marchandises qui faisoient le fonds de son commerce avec son frère, et ne l'a plus fait que pour lui. On a demandé s'il étoit obligé de payer au pupille partie de ce qu'il auroit gagné dans le commerce,

Source : BIU Cujas

commerce, ou seulement les intérêts de l'argent provenant de la moitié des marchandises vendues? J'ai répondu que, suivant l'exposé, l'oncle tuteur devoit les intérêts de l'argent, et non partie du gain qu'il auroit fait dans le commerce.

7. Un tuteur chargé de l'administration des biens d'Italie, a payé à un créancier de province où le pupille avoit ses biens situés. On a demandé s'il pouvoit faire entrer ce paiement dans son compte? J'ai répondu que, suivant l'exposé, rien ne l'empêchoit de le faire.

48. *Hermogénien au liv.* 1 *des abrégés du Droit.*

Il y a une grande différence entre un curateur aux biens vacans ou un curateur d'un enfant qui n'est pas encore né, et le curateur d'un fou, d'un pupille ou d'un prodigue: car ces derniers ont une véritable administration, mais les premiers n'ont que le droit de conserver et de vendre les effets que le temps pourroit détériorer.

49. *Paul au liv.* 2 *des Sentences.*

Si le tuteur n'est point en état de réparer le tort qu'il a fait au pupille en ne plaçant pas ses fonds, ou en ne les employant pas en acquisition d'héritage par mauvaise volonté de sa part, il sera puni extraordinairement.

50. *Hermogénien au liv.* 2 *des abrégés du Droit.*

Si les effets appartenans au pupille sont enlevés par des brigands, ou si le banquier à qui on a confié son argent pour le faire valoir, et qui passoit pour être très-sûr, n'est pas en état de rendre la somme en entier, le tuteur n'en est point responsable.

51. *Vénuléius au liv.* 6 *des Stipulations.*

Si deux ou plusieurs tuteurs sont chargés de l'administration de la tutelle, le répondant de chacun en particulier sera obligé pour le tout en vertu de sa stipulation. Mais si la tutelle est divisée entre eux par cantons, comme c'est l'usage, et que l'un soit chargé des affaires de la ville, l'autre des affaires de dehors, alors la stipulation ne donnera d'action que contre le répondant du tuteur, qui pourra lui-même être actionné: car, quoiqu'ils soient tous tuteurs et chargés de l'administration, cependant si un tuteur actionne ou est actionné relativement à des

quæ proponuntur, pupillo usuram, non compendium præstandum.

§. 7. Tutor rerum Italicarum conventus à creditore provinciali, ubi rem pupillus habuit, solvit. Quæsitum est, an id tutelæ judicio reputari potest? Respondi, nihil proponi, cur non possit.

Si tutor rerum Italicarum creditori provinciali solverit.

48. *Hermogenianus lib.* 1 *Juris epitomarum.*

Inter bonorum, ventrisque curatorem, et inter curatorem furiosi, itemque prodigi, pupillive, magna est differentia: quippe cùm illis quidem planè rerum administratio, duobus autem superioribus sola custodia, et rerum, quæ deteriores futuræ sunt, venditio committitur.

Differentiæ curatorum.

49. *Paulus lib.* 2 *Sententiarum.*

Ob fœnus pupillaris pecuniæ per contumaciam non exercitum, aut fundorum omissam comparationem, tutor si non ad damnum resarciendum idoneus est, extra ordinem coërcebitur.

De contumacia tutoris puniendâ.

50. *Hermogenianus lib.* 2 *Juris epitomarum.*

Si res pupillaris incursu latronum pereat, vel argentarius cui tutor pecuniam dedit, cùm fuisset celeberrimus, solidum reddere non possit: nihil eo nomine tutor præstare cogitur.

De incursu latronum, de periculo nominum.

51. *Venuleius lib.* 6 *Stipulationum.*

Si duo, pluresve tutores tutelam administrent, in fidejussorem quidem insolidum per quemlibet eorum committitur stipulatio. At si inter eos divisa sit tutela regionibus (quod plerumque fit), et alius urbica negotia, alius peregrina administraret, tunc ex substantia cujusque rei, aut committi contra fidejussorem stipulationem, aut non committi dicemus: nam licet omnes tutores sint, et tutelam gerant, tamen cùm quis de ea re, quæ extra suam regionem erit, experiri, vel ad judicium vocari cœperit, perindè non com-

De fidejussore tutoris, de divisione tutelæ.

Source : BIU Cujas

mittitur stipulatio, atque si ei administratio tutelæ permissa non esset. Quantum enim facit in totum denegata, tantumdem valet, si in ea re, de qua agitur, denegata sit.

choses qui ne sont point de son district, le répondant ne sera pas plus obligé à cet égard que si l'administration n'avoit point du tout été confiée à ce tuteur. En effet, lorsque l'administration n'a pas été accordée relativement à la chose dont il s'agit, c'est comme si elle ne l'avoit point été du tout.

52. *Neratius lib. 1 Responsorum.*

De dote et impendiis ad nuptias.

Curator pro minore non tantùm dotem dare debet, sed etiam impendia quæ ad nuptias facienda sunt.

52. *Nératius au liv. 1 des Réponses.*

Un curateur est obligé non-seulement de constituer une dot pour la mineure, mais encore de faire les dépenses nécessaires pour les frais du mariage.

53. *Paulus lib. 2 Decretorum.*

De periculo tutorum, et magistratuum.

Æmilius Dexter, magistratus sui tempore datis tutoribus, cessaverat in exigenda satisdatione : deindè à quibusdam excusatis, à sequentibus magistratibus Dexter tutor assumptus fuerat. Creatus conveniebatur insolidum duplici ratione, quòd cùm magistratus esset, et tutores dedisset, satisdationem non exegisset. Ex diverso dictum est, licèt satis exactum non esset, tamen in diem tutelæ finitæ idoneos fuisse tutores, neque cessationem curatorum obesse tutoribus debere. Pronunciavit, si in diem finitæ tutelæ idonei permansissent tutores, licet et satis non esset exactum, curatorum esse periculum : si minùs, tutorum et magistratuum : hoc est, tunc esse periculum ejus qui suspectum non fecisset, aut satis non exegisset, cùm finita tutela non inveniretur idoneus fuisse.

53. *Paul au liv. 2 des Décrets.*

Æmilius-Dexter n'avoit point exigé de caution de certains tuteurs nommés sous sa magistrature ; ensuite quelques-uns de ces tuteurs s'étant fait excuser, Dexter a été nommé lui-même pour tuteur par les magistrats qui lui ont succédé. On l'actionnoit à deux titres, et parce qu'il avoit été nommé de tuteurs, et parce que, lors de sa magistrature, il avoit donné des tuteurs desquels il n'avoit point exigé de caution. En conséquence on l'actionnoit pour répondre de la tutelle pendant tout le temps où elle avoit duré. De l'autre part, on disoit que quoiqu'il n'eût pas exigé de caution, néanmoins les tuteurs étoient restés solvables jusqu'à la fin de la tutelle, et que la négligence des curateurs ne devoit pas préjudicier aux tuteurs. Il a été jugé que si les tuteurs étoient restés solvables jusqu'à la fin de la tutelle, quoiqu'on n'eût point exigé d'eux de caution, c'étoit aux curateurs à répondre de leur insolvabilité arrivée depuis ce temps ; qu'autrement c'étoit aux tuteurs et aux magistrats qui les avoit nommés à indemniser le pupille : c'est-à-dire que, dans le cas où le tuteur ou curateur se trouvera être insolvable à la fin de la tutelle, on s'en prendra ou au cotuteur qui ne l'a point fait éloigner de la tutelle comme suspect, ou au magistrat qui n'aura point exigé de caution valable.

54. *Tryphoninus lib. 2 Disputationum.*

De tutore pecuniam pupilli mutuato.

Non existimo maximis usuris subjiciendum eum, qui à contutoribus suis mutuam pecuniam pupilli accepit, et cavit, certasque usuras promisit, quas et alii debitores pupillo dependunt : quia hic sibi non consumpsit, nec clàm, nec quasi sua pecunia licenter abutitur : et nisi his

54. *Tryphoninus au liv. 2 des Disputes.*

Je ne pense pas qu'on doive exiger les plus forts intérêts d'un tuteur qui a emprunté de ses cotuteurs l'argent du pupille, s'il a donné des sûretés, et s'il s'est obligé à payer les intérêts que payent ordinairement les débiteurs ; parce qu'on ne peut pas dire que ce tuteur ait détourné l'argent du pupille à

Source : BIU Cujas

son usage, il n'abuse point des deniers du pupille secrétement, clandestinement, et comme s'ils étoient les siens; et si son cotuteur ne lui eût pas prêté cet argent aux intérêts dont ils sont convenus, il auroit pu en trouver ailleurs. Et il y a bien de la différence entre un tuteur qui se reconnoît publiquement débiteur du pupille, comme tout autre étranger le pourroit faire, et celui qui, sous prétexte de son administration et de l'avantage du pupille, cherche lui-même à profiter des deniers de celui-ci.

55. *Le même au liv. 42 des Disputes.*

On a donné trois tuteurs à un pupille : l'un d'eux a géré la tutelle, et il est insolvable; le second a chargé un tiers (Titius) de gérer la tutelle, et ce Titius est entré pour quelque chose dans l'administration; le troisième tuteur ne s'en est mêlé en rien. On a demandé dans quelle proportion chacun de ces tuteurs se trouveroit obligé? Il est certain que, par rapport à l'administration de la tutelle, tous les tuteurs sont obligés en commun, et chacun d'eux solidairement. Si cependant les deniers du pupille ont été remis à chacun, et partagés entre eux pour en avoir soin, chaque tuteur ne doit répondre à cet égard que pour la portion qu'il aura reçue.

1. Si les tuteurs eux-mêmes avoient volé le pupille, chaque tuteur seroit-il tenu à la restitution du double, conformément à l'action introduite par la loi des douze tables en cas de vol? Quoiqu'un des tuteurs eût rendu le double de la chose volée, néanmoins les autres sont encore soumis à la même peine : car ordinairement, en matière de vol commis par plusieurs, les uns ne sont pas soustraits à la peine, parce que les autres y ont satisfaits. Mais on peut dire que la comparaison n'est pas exacte, parce que les tuteurs étant appelés à l'administration sont coupables de mauvaise foi, mais non pas de vol, puisqu'ils sont censés posséder la chose sous le bon plaisir du maître. Enfin, on ne pourroit pas dire que s'il n'y avoit qu'un tuteur il devroit en ce cas souffrir la peine du double, et être en outre soumis à une action qui auroit pour but de lui faire rendre la chose ou sa valeur.

2. Ainsi, un tuteur est censé avoir géré la tutelle, non-seulement lorsqu'il a chargé quelqu'un de la gérer en son nom, mais encore

usuris à contutore mutuum ei daretur, aliundè accepisset. Et multum refert, palàm apertèque debitorem se ut extraneum et quemlibet faceret pupillo, an sub administratione tutelæ pupillique utilitate latenter sua commoda pupilli pecunia juvaret.

55. *Idem lib. 42 Disputationum.*

De pluribus tutoribus.

Tres tutores pupillo dati sunt : unus tutelam gessit, et solvendo non est : secundus Titio gerendam mandavit, et Titius quædam administravit : tertius nihil omninò gessit. Quæsitum est, quatenùs quisque eorum teneatur? Et tutorum quidem periculum commune est in administratione tutelæ : et insolidum universi tenentur. Planè, si pecunia numerata pupilli inter eos distributa est, non in majorem summam quisque eorum, quàm accepit, tenetur.

§. 1. Sed si ipsi tutores rem pupilli furati sunt, videamus, an ea actione, quæ proponitur ex lege duodecim tabularum adversùs tutorem in duplum, singuli insolidum teneantur? Et quamvis unus duplum præstiterit, nihilominùs etiam alii teneantur : nam in aliis furibus ejusdem rei pluribus, non est propterea cæteris pœnæ deprecatio, quòd ab uno jam exacta est. Sed tutores, propter admissam administrationem, non tam invito domino contrectare eam videntur, quàm perfidè agere. Nemo denique dicet, unum tutorem et duplum hac actione præstare, et quasi specie condictionis, aut ipsam rem, aut ejus æstimationem.

§. 2. Non solùm ergo gessisse tutelam is creditur, qui alii gerendam mandavit, sed et qui satis à contutore accepit rem

Source : BIU Cujas

salvam pupillo futuram, eique permisit administrationem totius tutelæ. Nec potest se defendere constitutionibus, quæ jubent antè conveniri eum qui gessit.

§. 3. Item in eo quod nemo gessit, non utique ejus periculum est, qui quædam gessit, sed communiter omnium. Exigi autem ab eo solo periculum ob alia, quæ non gessit, non oportet : nisi si qua talia sunt, quæ vel consummationem cœptorum ab eo desiderabant, vel ita conjuncta fuerunt, ut separari non debuerunt.

§. 4. Quod autem dicitur, desiisse solvendo esse, vel non esse, contutores præstare debere, videamus qualem intellectum habet : id est, utrùm sufficit nihil diminutum esse de facultatibus contutoris, ex quo tempore datus est, sed eandem faciem patrimonii permansisse? an, etsi nihil post accidit, quod palàm faciat diminutionem patrimonii, debet tamen contutor inquirere fortunas contutoris? Sed hoc et ex personæ qualitate, et ex temporis intercapedine, quo testamentum factum est, usque ad mortem patris, aliam æstimationem accipere debet : nam apertè prodigo, vel cujus bona venierunt, licet obreptum fuerit prætori, qui decreto eum dedit, permittere contutori administrationem non debet : et potuit aliquid pater eorum, post testamentum factum accidens ignorasse, aut cùm destinatum haberet mutare testamentum, id non fecisse.

56. *Scævola lib. 4 Digestorum.*

De tutore, qui rem pupilli venditam retinet.

Tutor rerum et animalium pupilli venditionem fecit : sed quædam animalia, emptoribus pretium non solventibus, retinuit, et apud se habuit : pretium idem rationibus pupilli accepto tulit. Ex his aliquot nata sunt : defuncto tutore heres

lorsqu'il a reçu de son cotuteur une caution pour assurer la conservation des biens du pupille, et qu'en conséquence il lui a confié l'administration de la tutelle. Il ne peut pas alors exciper des ordonnances, qui décident qu'on doit s'adresser en premier lieu au tuteur qui a géré.

3. Lorsque personne ne s'est mêlé d'une certaine partie de l'administration, celui qui a géré une partie de la tutelle n'est point seul obligé à cet égard, tous les tuteurs sont responsables en commun. On ne doit point exiger que le seul tuteur qui a géré soit responsable de ce qui n'aura point été géré ; à moins que les affaires qu'il n'a pas géré fussent d'une telle nature qu'il ait dû les terminer après les avoir commencées, ou qu'elles fussent tellement jointes aux autres affaires qu'il a gérées, qu'elles n'eussent pas dû en être séparées.

4. Quand on dit que les cotuteurs sont responsables de l'insolvabilité où étoit leur cotuteur lorsqu'il a été appelé à la tutelle, ou de celle dans laquelle il est tombé depuis, comment doit-on entendre cette règle, c'est-à-dire, suffit-il pour mettre les cotuteurs en sûreté que le tuteur qui a géré n'ait rien perdu de ses biens depuis qu'il a été nommé tuteur, et qu'il ait toujours conservé la même fortune ? ou bien les cotuteurs doivent-ils discuter la fortune de ce tuteur, quand même il ne lui seroit arrivé aucune perte ? On doit à cet égard se décider différemment quant à la qualité de la personne et à l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le testament où les tuteurs ont été nommés, jusqu'à la mort du père ; car si le père a nommé un tuteur connu publiquement pour dissipateur, ou dont les biens ont été vendus, et qu'il ait surpris du préteur un décret qui le confirme, son cotuteur ne doit pas lui confier l'administration ; le père qui l'a nommé par son testament peut avoir ignoré les accidens qui lui sont survenus depuis, ou avoir eu intention de changer son testament et ne l'avoir pas fait.

56. *Scévola au liv. 4 du Digeste.*

Un tuteur a vendu des effets et des animaux appartenans au pupille ; mais il a retenu quelques-uns de ces animaux, parce que les acheteurs différoient d'en payer le prix ; il a porté pour reçu ce même prix sur le compte de son pupille. De ces ani-

Source : BIU Cujas

maux il en est provenu d'autres. Après la mort de ce tuteur, son héritier a continué de gérer la tutelle, et a gardé ces animaux pendant plusieurs années. On a demandé si ce pupille, parvenu à l'âge de quatorze ans, pourroit réclamer ces animaux comme siens? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le pupille ne pouvoit pas les réclamer.

57. *Le même au liv.* 10 *du Digeste.*

Les obligations sous seing-privé des débiteurs du pupille ont été brûlées dans un incendie; les tuteurs étoient en état d'actionner ces débiteurs en vertu de la mention qui étoit faite de leurs obligations dans l'inventaire du pupille, ou du moins de les forcer à les renouveler: déjà même ces tuteurs s'étoient conduits ainsi en pareil cas vis-à-vis d'autres débiteurs, et néanmoins ils ont négligé de le faire envers les débiteurs du pupille. Le pupille pourra-t-il, dans le jugement qui interviendra sur la tutelle, se faire indemniser du préjudice qu'il souffre à cette occasion? Je réponds: S'il est prouvé que les tuteurs se sont rendus coupables à cet égard de mauvaise foi ou de négligence, ils seront responsables de la perte que souffrira le pupille.

1. Un pupille, autorisé de ses tuteurs, a acheté un fonds d'un homme qui avoit été condamné au bannissement, et dont les biens avoient été confisqués par une sentence du président de la province, de laquelle sentence il avoit obtenu du prince la permission d'appeler; mais le juge ayant refusé de déférer à cet appel, l'appel a été mis au néant, moyennant quoi il a été dépouillé du fonds qu'il avoit vendu au pupille. On demande si le pupille peut faire condamner ses tuteurs à lui rendre le prix qu'il a donné pour le fonds? J'ai répondu: Si les tuteurs ont acheté ce fonds ayant connoissance que le vendeur resteroit soumis à la peine portée par la première sentence, ils seront soumis à cet égard à l'action de la tutelle.

58. *Le même au liv.* 11 *du Digeste.*

Un particulier faisoit le commerce par le ministère des nommés Pamphile et Diphile, qui avoient d'abord été ses esclaves, et que depuis il avoit affranchis; il les a nommés par son testament tuteurs de son fils, en disant que son intention étoit que ces tuteurs continuassent le commerce de la même manière qu'il l'avoit exercé lui-même. Ces tuteurs ont administré la tutelle, et ont gardé pendant plusieurs années les animaux du pupille. Le pupille, parvenu à l'âge de quatorze ans, peut-il les réclamer comme siens? Je réponds: Suivant l'exposé, il ne le peut pas.

ejus eandem tutelam administravit, et animalia annis plurimis possedit. Quæsitum est, an cùm is cujus tutela administrata est, annorum quatuordecim esset, jure animalia vindicaret? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, pupillum ea vindicare non posse.

57. *Idem lib.* 10 *Digestorum.*

De debitoribus conveniendis ex inventario.

Chirographis debitorum incendio exustis, cùm ex inventario tutores convenire eos possent ad solvendam pecuniam, aut novationem faciendam cogere, cùm idem circa priores debitores propter eundem casum fecissent, et id omisissent circa debitores pupillorum: an, si quid propter hanc cessationem eorum pupilli damnum contraxerunt, judicio tutelæ consequantur? Respondit: Si adprobatum fuerit, eos tutores hoc per dolum vel culpam prætermisisse, præstari ab his hoc debere.

De emptione.

§. 1. Ab eo, qui sententia præsidis bonis ademptis relegatus erat, cùm ex permissu principis appellatio ejus recepta sit, quam is qui pronunciaverat non receperat, fundum emerat pupillus, intervenientibus tutoribus: et appellatione injusta pronunciata, fundus ei ablatus est. Quæsitum est, an tutelæ judicio pretium fundi pupillus consequi à tutoribus possit? Respondit: Si scientes emerunt ab eo, qui in ea causa esset, ut obnoxius sententiæ priori esset, tutelæ judicio eos teneri.

58. *Idem lib.* 11 *Digestorum.*

De rationibus reddendis.

Qui negotiationem per Pamphilum et Diphilum, priùs servos, posteà libertos, exercebat, suo testamento eos tutores reliquit, et cavit, *ut negotium eodem more exerceretur, quo se vivo exercebatur:* hique tutelam administraverunt non tantùm cùm impubes patroni filius fuisset,

Source : BIU Cujas

sed etiam post pubertatem ejus : sed Diphilus quidem cum incremento negotiationis rationes obtulit : Pamphilus autem putavit reddere oportere non ad incrementum negotiationis, sed ad computationem usurarum, ut in tutelæ judicio solet. Quæsitum est, an secundùm voluntatem defuncti, exemplo Diphili, Pamphilus quoque rationem reddere debeat? Respondit, debere. Claudius Tryphoninus : Quia lucrum facere ex tutela non debet.

nière qu'ils l'avoient fait précédemment. Ces tuteurs ont géré la tutelle, non-seulement tant que le fils de leur patron a été impubère, mais encore après sa puberté. Diphile a rendu son compte, et y a compris le gain qu'il avoit fait dans le commerce; Pamphile n'a pas voulu comprendre dans le sien le gain fait dans le commerce, mais seulement les intérêts que doivent les tuteurs relativement aux deniers des pupilles dont ils ont eu l'administration. On a demandé si Pamphile devoit, conformément à la volonté du testateur, rendre son compte de la même manière que Diphile? J'ai répondu qu'il le devoit. Remarque de Claude Tryphoninus : Parce qu'il ne doit tirer aucun bénéfice de la tutelle.

De sorte facta ex usuris.

§. 1. Ex duobus tutoribus pupilli altero defuncto adhuc impubere pupillo, qui supererat, ex persona pupilli sui judice accepto, consecutus est cum usuris quantum ex tutela ad tutorem defunctum pervenerat. Quæsitum est, judicio tutelæ, quo experitur pubes factus, utrùm ejus tantùm portionis, quæ ab initio quod ex tutelæ ratione pervenerat ad defunctum contutorem, usuræ veniant : an etiam ejus summæ, quæ ex sortis usuris pupillo aucta, post mortem ejus ad superstitem æquè cum sorte translata sit, aut transferri debuit? Respondit, si eam pecuniam in se vertisset, omnium pecuniarum usuras præstandas. Quòd si pecunia mansisset in rationibus pupilli, præstandum quod bona fide percepisset, aut percipere potuisset, si fœnori dare cùm potuisset, neglexisset : cùm id quod ab alio debitore nomine usurarum cùm sorte datur, ei qui accepit, totum sortis vice fungitur, vel fungi debet.

1. De deux tuteurs nommés à un pupille, l'un est mort avant que le pupille fût parvenu à l'âge de puberté; celui qui restoit a actionné au nom de son pupille les héritiers du défunt, et a reçu tout ce que celui-ci avoit touché de la tutelle, ensemble les intérêts. On a demandé si, lors du jugement prononcé sur la tutelle, le tuteur, relativement à la portion de son cotuteur, ne devroit que les intérêts de la portion que le défunt tuteur a eue au commencement de la tutelle, et qui lui est passée après sa mort? ou s'il doit en même temps les intérêts et du sort principal et des intérêts qui avoient augmenté cette portion, et qui lui ont été ou dû être transférés avec le capital? J'ai répondu, si le tuteur a employé ces deniers pour lui, il doit les intérêts de tout l'argent qu'il a reçu; mais si cet argent est resté dans les comptes du pupille, le tuteur ne doit rendre à celui-ci que ce qu'il en a perçu ou pu percevoir de bonne foi, s'il a négligé de le placer; parce que si le tuteur avoit reçu de tout autre débiteur du pupille le principal d'une dette avec ses intérêts, toute la somme a formé ou dû former un capital entre ses mains.

De cessatione tutoris testamento, quod ruptum videbatur, dati.

§. 2. Testamento dati tutores, quod ruptum videbatur, cessaverunt in administratione tutelæ, et à præside tutor datus est pupillo. Jussi autem sunt etiam hi qui dati erant testamento tutores, tutelam administrare, conjuncto eo qui à præside datus cœperat administrare. Quæsitum est, ex testamento datos periculum antecedentis temporis administrationis, utrùm

2. Des tuteurs, nommés dans un testament qui a paru avoir été rompu, ne se sont point mêlés de l'administration de la tutelle; le président de la province a nommé un autre tuteur au pupille. Mais ensuite les tuteurs qui avoient été nommés par le testament ont reçu l'ordre du président de gérer la tutelle conjointement avec celui qu'il avoit nommé, et qui avoit commencé à l'adminis-

Source : BIU Cujas

trer. On a demandé si les tuteurs nommés dans le testament sont responsables envers le pupille pour le temps qui a précédé la nomination d'un autre tuteur, ou du jour de l'ouverture du testament, ou du jour où ils ont reçu l'ordre? J'ai répondu qu'ils n'étoient nullement responsables envers le pupille pour le temps qui avoit précédé la nomination de l'autre tuteur.

3. Un père institue pour héritier son fils encore impubère, et fait un legs de deux mille écus d'or à sa fille, qu'il déshérite; il nomme à l'un et à l'autre les mêmes tuteurs. On a demandé si les tuteurs de la pupille doivent lui tenir compte des intérêts de cette somme à compter du jour qu'ils ont pu la prendre dans la succession, s'ils n'ont pas eu soin de la placer? J'ai répondu qu'ils seroient obligés de lui en tenir compte à commencer de ce jour.

4. On a demandé si les intérêts des deniers du pupille, dus par les tuteurs, forment en passant aux curateurs un capital dans leurs mains, en sorte qu'ils doivent les intérêts de la somme entière? J'ai répondu que tout l'argent qui passoit aux curateurs devoit suivre la même loi, parce que le tout forme un capital.

59. *Le même au liv. 27 du Digeste.*

La succession d'un particulier étoit tellement chargée de dettes, qu'il paroissoit nécessaire qu'une fille impubère qu'il avoit laissée y renonçât. Un des tuteurs a été au devant des créanciers, et a transigé avec eux de manière qu'ils se contentassent d'une certaine portion de leur créance qui leur seroit payée. Les curateurs que cette fille a eu après avoir atteint l'âge de puberté ont fait la même transaction avec les créanciers. On a demandé si, dans le cas où un des tuteurs auroit été créancier du père de la pupille, et se seroit payé en entier de sa créance avec les intérêts, les curateurs pourroient le réduire à la part que les autres créanciers ont reçue? J'ai répondu qu'un tuteur qui engage les autres créanciers à se contenter d'une portion de leurs créances, doit lui-même se contenter d'une portion de la sienne.

60. *Pomponius au liv. 8 des Lettres.*

Si l'héritier du tuteur a terminé une affaire concernant les pupilles, commencée par le défunt, on a à cet égard contre lui l'action de la tutelle.

ex apertis tabulis, an ex quo jussi sunt, pertineat ad eos? Respondit, ad eos de quibus quæreretur, nullum antecedentis temporis periculum pertinere.

De exactione legati neglecta.

§. 3. Pupillo herede instituto, filiæ exheredatæ duo millia nummorum aureorum legavit: eosdemque tutores utrisque dedit. Quæsitum est, an ex eo die quo duo millia potuerunt à substantia hereditatis separare, et in nomina collocare neglexerint, usurarum nomine pupillæ tutelæ judicio teneantur? Respondit, teneri.

De sorte facta ex usuris.

§. 4. Quæsitum est, an usuræ pupillaris pecuniæ, quas tutores debuerunt, cùm ad curatorem transferuntur, in sortem computentur, et universæ summæ usuras debere curatores incipiant? Respondit, omnis pecuniæ quæ ad curatores transit, parem causam esse: quia omnis sors efficitur.

59. *Idem lib. 27 Digestorum.*

De pacto tutoris cum creditoribus.

Cùm hereditas patris ære alieno graveretur, et res in eo statu videretur, ut pupilla ab hereditate paterna abstineretur: unus ex tutoribus cum plerisque creditoribus ita decidit, ut certa crediti portione contenti essent, acciperentque. Idem curatores jam viripotenti accepti cum plerisque creditoribus deciderunt. Quæsitum est, an si aliquis tutorum creditor patris pupillæ solidam pecuniam expensam sibi ex re pupillæ cum usuris fecerit, revocari à curatoribus pupillæ ad portiones eas possit, quas cæteri quoque creditores acceperunt? Respondit, eum tutorem, qui cæteros ad portionem vocaret, eadem parte contentum esse debere.

60. *Pomponius lib. 8 Epistolarum.*

De herede tutoris.

Si tutoris heres exsecutus est, quæ tutor inchoavit, tutelæ etiam eo nomine tenetur.

Source : BIU Cujas

61. *Idem lib. 20 Epistolarum.*

De petitione hereditatis.

Apud Aristonem ita scriptum est: Quod culpa tutoris pupillus ex hereditate desiit possidere, ejus æstimatio in petitione hereditatis sine ulla dubitatione fieri debebit: ita, si pupillo de hereditate cautum sit. Cautum autem esse videtur, etiam si tutor erit idoneus, à quo servari possit id quod pupillus ex litis æstimatione subierit. Sed si tutor solvendo non est, videndum erit, utrùm calamitas pupilli, an detrimentum petitoris esse debeat: perindèque haberi debet, ac si res fortuito casu interisset, similiter atque ipse pupillus expers culpæ quid ex hereditate deminuisset, corrupisset, perdidisset. De possessore quoque furioso quæri potest: si quid ne in rerum natura esset, per furorem ejus accidisset. Tu quid putas? Pomponius: Puto eum verè dicere. Sed quare cunctatus es, si solvendo non sit tutor, cujus damnum esse debeat? Cùm alioquin elegantiùs dicere poterit, actiones duntaxat, quas haberet cum tutore pupillus, venditori hereditatis præstandas esse: sicuti heres, vel bonorum possessor, si nihil culpa ejus factum sit (veluti si fundo hereditario vi dejectus sit, aut servus hereditarius vulneratus ab aliquo sit, sine culpa possessoris), nihil plus quàm actiones, quas eo nomine habet, præstare debeat. Idem dicendum est, et si per curatorem furiosi, culpa vel dolo quid amissum fuerit, quemadmodùm si quid stipulatus tutor vel curator fuisset, aut vendidisset rem hereditariam. Impunè autem puto admittendum, quod per furorem alicujus accidit: quomodò si casu aliquo, sine facto personæ, id accidisset.

61. *Le même au liv. 20 des Lettres.*

Ariston écrit que si un pupille perd par la faute de son tuteur quelques effets d'une succession appartenante à autrui, dont il étoit en possession, on le condamnera, dans le jugement qui interviendra sur la demande en hérédité formée contre le pupille, à en payer l'estimation, pourvu que le pupille ait d'ailleurs ses sûretés. Il est censé avoir ses sûretés si le tuteur est solvable, en sorte que le pupille puisse reprendre sur lui ce qu'il aura été obligé de payer pour l'estimation qui aura été faite en justice. Mais si le tuteur est insolvable, ce malheur doit-il porter préjudice au pupille, ou plutôt au demandeur en hérédité? Il faut ici suivre la même règle que si ces effets de la succession s'étoient perdus par cas fortuit, comme si c'étoit le pupille lui-même, auquel on ne peut point imputer de faute, qui eût diminué, corrompu, perdu quelque chose de la succession. On peut aussi traiter cette question par rapport à un fou qui seroit ainsi en possession d'une succession appartenante à autrui, si sa folie avoit été cause de la perte de quelqu'effet de cette succession. Qu'en pensez-vous? Pomponius: Je pense que le sentiment d'Ariston est juste. Mais pourquoi avez-vous demandé qu'est-ce qui doit souffrir si le tuteur étoit insolvable? Puisqu'on peut dire avec plus de raison que le pupille ne sera obligé de transporter à celui qui lui a vendu cette succession, et contre lequel il exercera son recours, que les actions qu'il a contre son tuteur; de même celui qui possède ainsi une succession à titre d'héritier civil ou prétorien, n'est obligé qu'à transporter au demandeur en hérédité les actions qu'il peut avoir s'il a été dépouillé de sa possession par violence, ou si un esclave de la succession a été blessé par quelqu'un, sans faute de la part du possesseur. On doit suivre la même règle si la perte est arrivée par la faute ou la mauvaise foi du curateur d'un fou: par exemple, si le tuteur ou curateur s'étoit engagé relativement à cette succession, ou avoit vendu les effets qui la composoient. Je pense que ce qui arrive par la folie de quelqu'un doit être impuni, de même que ce qui arrive par cas fortuit, et sans aucun fait de la part de celui qui est actionné en réparation.

TITULUS

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE VIII.

DE L'AUTORITÉ

ET DU CONSENTEMENT

Des tuteurs et curateurs.

1. *Ulpien au liv.* 1 *sur Sabin.*

QUOIQUE le droit civil établisse pour règle qu'on ne peut point se donner son suffrage dans sa propre cause, néanmoins le tuteur peut autoriser son pupille à l'effet d'accepter une succession dont il est lui-même créancier, malgré que par cette acceptation le pupille devienne son débiteur. Car la première raison qui détermine en ce cas le tuteur à autoriser son pupille, c'est qu'il désire qu'il soit héritier; ce n'est que par une conséquence nécessaire que le pupille devient par cette occasion son débiteur. Le tuteur ne pourroit cependant pas autoriser son pupille à l'effet de s'engager avec lui par stipulation. Et quelqu'un ayant autorisé sa pupille à s'engager vis-à-vis de son esclave, l'empereur Antonin a répondu que cette pupille n'étoit point obligée de droit, et qu'on n'auroit action contre elle qu'autant qu'elle se seroit enrichie à cette occasion. Si le tuteur autorise son pupille à l'effet de faire la délivrance d'une chose à son fils, l'autorisation est nulle: car il est clair qu'en ce cas le père acquiert en vertu de son autorisation.

1. Si un tuteur est retenu malgré lui et par violence pour être présent à une affaire qui concerne son pupille, tout ce qu'on fera en cette occasion sera de nul effet: car, pour la validité de l'autorisation, il ne suffit pas de la présence corporelle du tuteur; autrement on présumeroit l'autorisation d'un tuteur qui auroit gardé le silence parce qu'il auroit été endormi pendant toute l'affaire ou attaqué d'épilepsie.

2. *Le même au liv.* 24 *sur Sabin.*

Il n'y a pas de différence entre le défaut de l'autorisation du tuteur, et l'irrégularité de cette autorisation.

3. *Paul au liv.* 8 *sur Sabin.*

L'autorisation du tuteur est valable, quand même il la donneroit sans en être requis; il suffit qu'il dise qu'il approuve ce qui se

TITULUS VIII.

DE AUCTORITATE

ET CONSENSU

Tutorum et curatorum.

1. *Ulpianus lib.* 1 *ad Sabinum.*

QUANQUAM regula sit juris civilis, *in rem suam auctorem tutorem fieri non posse*, tamen potest tutor proprii sui debitoris hereditatem adeunti pupillo auctoritatem accommodare, quamvis per hoc debitor ejus efficiatur. Prima enim ratio auctoritatis ea est, ut heres fiat; per consequentias contingit, ut debitum subeat. Se tamen auctore, ab eo stipulari non potest. Et cùm quidam auctoritatem accommodaret pupillæ suæ, ut servo suo stipulanti sponderet, divus pius Antoninus rescripsit, jure pupillam non teneri: sed inquantùm locupletior facta est, dandam actionem. Sed si auctor fiat, ut filio suo quid tradatur, nulla erit auctoritas: evidenter enim sua auctoritate rem adquirit.

De negotio pertinente ad tutorem.

§. 1. Tutor si invitus retentus sit per vim, non valet quod agitur: neque enim præsentia corporis sufficit ad auctoritatem, ut si somno aut morbo comitiali occupatus tacuisset.

De tutore invito retento.

2. *Idem lib.* 24 *ad Sabinum.*

Nulla differentia est, non interveniat auctoritas tutoris, an perperàm adhibeatur.

De auctoritate non interposita, vel perperàm adhibita.

3. *Paulus lib.* 8 *ad Sabinum.*

Etiamsi non interrogatus tutor auctor fiat, valet auctoritas ejus, cùm se probare dicit id quod agitur: hoc est enim auc-

De interrogatione.

Source : BIU Cujas

torem fieri.

4. *Pomponius lib. 17 ad Sabinum.*

De pluribus tutoribus, de tutore remoto.

Etsi pluribus datis tutoribus unius auctoritas sufficiat, tamen si tutor auctoretur cui administratio tutelæ concessa non est, id ratum à prætore haberi non debet. Et ideò puto verius esse, quod Ofilio placebat, si eo tutore auctore, qui tutelam non gerat, emam à pupillo, sciens alium ejus tutelam gerere, dominum me non posse fieri. Item si eo auctore emam, qui à tutela fuerit remotus: nec enim id ratum haberi.

5. *Ulpianus lib. 40 ad Sabinum.*

An pupillus tutori obligetur.

Pupillus obligari tutori eo auctore non potest. Planè si plures sint tutores, quorum unius auctoritas sufficit, dicendum est, altero auctore, pupillum ei posse obligari: sive mutuam pecuniam ei det, sive stipuletur ab eo. Sed et cùm solus sit tutor, mutuam pecuniam pupillo dederit, vel ab eo stipuletur, non erit obligatus tutori: naturaliter tamen obligabitur, inquantùm locupletior factus est. Nam in pupillum non tantùm tutori, verùm cuivis actionem, inquantùm locupletior factus est, dandam divus Pius rescripsit.

De venditione et emptione.

§. 1. Pupillus vendendo sine tutoris auctoritate non obligatur: sed nec in emendo, nisi inquantùm locupletior factus est.

§. 2. Item ipse tutor et emptoris et venditoris officio fungi non potest. Sed enim si contutorem habeat, cujus auctoritas sufficit, proculdubiò emere potest. Sed si mala fide emptio intercesserit, nullius erit momenti: ideoque nec usucapere potest. Sanè si ætatis suæ factus comprobaverit emptionem, contractus valet.

fait, c'est-à-dire qu'il autorise son pupille à cet effet.

4. *Pomponius au liv. 17 sur Sabin.*

Quoique dans le cas où il y a plusieurs tuteurs, l'autorité d'un seul suffise, cependant si cette autorisation vient d'un tuteur à qui l'administration de la tutelle n'a point été confiée, le préteur n'y aura aucun égard. C'est ce qui me fait approuver le sentiment d'Ofilius, qui décide que si j'achète d'un pupille autorisé d'un tuteur à qui l'administration de la tutelle n'a point été confiée, sachant que cette administration est confiée à un autre, je ne puis point acquérir la propriété de la chose. Il en sera de même si j'achète d'un pupille autorisé d'un tuteur qui a été renvoyé comme suspect: un pareil contrat est nul.

5. *Ulpien au liv. 40 sur Sabin.*

Le pupille ne peut point s'obliger valablement vis-à-vis de son tuteur, étant autorisé de lui à cet effet. S'il y a plusieurs tuteurs, et que l'autorisation d'un seul suffise, on doit décider qu'il pourra s'obliger envers l'un s'il est autorisé par l'autre, soit qu'il lui prête de l'argent, soit qu'il stipule de lui qu'il lui donnera ou fera quelque chose. Mais si un tuteur étant seul prête de l'argent au pupille ou l'engage envers lui à quelque chose, l'obligation contractée par le pupille sera nulle; cependant le pupille demeurera naturellement obligé relativement à ce dont il aura pu s'enrichir à cette occasion. Car l'empereur Antonin a répondu, que non-seulement le tuteur, mais toute personne avoit action contre le pupille en tant qu'il se seroit enrichi à ses dépens.

1. Le pupille qui contracte une obligation de vente, soit comme vendeur, soit comme acheteur, sans être autorisé de son tuteur, n'est obligé qu'autant qu'il s'est enrichi à cette occasion.

2. Le tuteur ne peut pas non plus contracter avec son pupille l'obligation de la vente, ni comme vendeur, ni comme acheteur. Si ce pupille a un curateur dont l'autorisation suffise, la vente sera valable. Néanmoins si le tuteur se rend coupable de mauvaise foi en achetant, la vente sera nulle; en sorte que le tuteur ne pourra point prescrire. Si cependant le pupille parvenu à l'âge de majorité confirme la vente, elle sera valable.

Source : BIU Cujas

3. Si le tuteur achète une chose de son pupille par le ministère d'une personne interposée, la vente ne sera pas valable; parce qu'elle n'est pas faite de bonne foi. Il y a un rescrit de l'empereur Sévère et de l'empereur Antonin qui le décide ainsi.

4. Si le tuteur achète lui-même publiquement, et qu'il ait donné un autre nom, non par mauvaise foi, mais sans détour, comme le pratiquent ordinairement les personnes distinguées, qui ne se soucient pas que leurs noms soient inscrits sur les registres, la vente sera valable. S'il s'étoit conduit ainsi par finesse et par mauvaise foi, il seroit dans le cas d'un tuteur qui achète par le ministère d'une personne interposée.

5. Si le créancier du pupille vend ses biens, le tuteur pourra les acheter, mais toujours de bonne foi.

6. Si le fils du tuteur, ou toute autre personne soumise à sa puissance a acheté, on observera la même règle que si le tuteur eût acheté lui-même.

6. *Pomponius au liv.* 17 *sur Sabin.*

Les tuteurs à qui l'administration n'a pas été confiée par le décret du préteur peuvent acheter de lui comme des étrangers.

7. *Ulpien au liv.* 40 *sur Sabin.*

Quand nous disons que le tuteur ne peut point autoriser son pupille à l'effet de faire aucune affaire avec lui, nous entendons cette règle de tous les cas où l'obligation doit être acquise au tuteur ou par lui-même ou par les personnes soumises à sa puissance. Au reste rien n'empêche qu'il autorise son pupille dans une affaire, en conséquence de laquelle il doive retirer quelqu'avantage, comme nous l'avons marqué plus haut. (Loi première.)

1. Si le pupille a deux créanciers solidaires, que l'un deux stipule son paiement du pupille autorisé de l'un de ses tuteurs, et que l'autre le stipule pareillement du pupille autorisé d'un autre tuteur, la stipulation est valable; pourvu toutefois que l'autorisation d'un seul tuteur soit suffisante: car si le pupille ne peut contracter que sous l'autorisation de ses deux tuteurs, la stipulation sera nulle.

2. Si le père et le fils soumis à sa puissance, sont en même temps tuteurs, et que

§. 3. Sed si per interpositam personam rem pupilli emerit, in ea causa est, ut emptio nullius momenti sit: quia non bona fide videtur rem gessisse. Et ita est rescriptum à divo Severo et Antonino.

§. 4. Sanè si ipse quidem emit palàm, dedit autem nomen, non mala fide, sed simpliciter, ut solent honestiores non pati nomina sua instrumentis inscribi, valet emptio. Quòd si callidè, idem erit, ac si per interpositam personam emisset.

§. 5. Sed et si creditor pupilli distrahat, æquè emere bona fide poterit.

§. 6. Si filius tutoris, vel quæ alia persona juri ejus subjecta emerit, idem erit atque si ipse emisset.

6. *Pomponius lib.* 17 *ad Sabinum.*

Tutores, quibus administratio decreta non esset, tanquam extraneos, rectè à pupillo emere placet.

7. *Ulpianus lib.* 40 *ad Sabinum.*

De duobus tutoribus, de stipulatione.

Quod dicimus, in rem suam auctoritatem accommodare tutorem non posse, totiens verum est, quotiens per semet, vel subjectas sibi personas adquiritur ei stipulatio. Cæterùm negotium ei geri per consequentias, ut dictum est, nihil prohibet auctoritas.

§. 1. Si duo rei sint stipulandi, et alter me auctore à pupillo stipuletur, alter altero tutore auctore, dicendum est stipulationem valere: sic tamen si auctoritas tutoris unius sufficiat: cæterùm si non sufficiat, dicendum erit inutilem esse stipulationem.

§. 2. Si et pater, et filius, qui in potestate ejus fuit, tutores fuerunt, et pater sit

Source : BIU Cujas

stipulatus filio auctore, nullius momenti erit stipulatio : idcircò quia in rem patris auctor esse filius non potest.

8. *Idem lib.* 48 *ad Sabinum.*

De conditione. Et si conditionalis contractus cum pupillo fiat, tutor debet purè auctor fieri : nam auctoritas non conditionaliter, sed purè interponenda est, ut conditionalis contractus confirmetur.

9. *Gaius lib.* 12 *ad Edictum provinciale.*

De omnibus contractibus. Obligari ex omni contractu pupillus sine tutoris auctoritate non potest : adquirere autem sibi stipulando, et per traditionem accipiendo, etiam sine tutoris auctoritate potest ; sed credendo obligare sibi non potest : quia sine tutoris auctoritate nihil alienare potest.

De manumissione. §. 1. Ex hoc autem, quòd pupillus nullam rem sine tutoris auctoritate alienare potest, apparet nec manumittere eum sine tutoris auctoritate posse. Hoc ampliùs, licet tutoris auctoritate manumittat, debet è lege Ælia Sentia apud consilium causam probare.

De solutione. §. 2. Pupillus ex omnibus causis solvendo sine tutoris auctoritate, nihil agit : quia nullum dominium transferre potest. Si tamen creditor bona fide pecuniam pupilli consumpserit, liberabitur pupillus.

De hereditate. §. 3. Hereditatem adire pupillus sine tutoris auctoritate non potest, quamvis lucrosa sit, nec ullum habeat damnum.

§. 4. Nec ex senatusconsulto Trebelliano hereditatem recipere pupillus sine tutoris auctoritate potest.

Quomodo interponitur auctoritas. §. 5. Tutor statim in ipso negotio præsens debet auctor fieri : post tempus verò, aut per epistolam interposita ejus auctoritas nihil agit.

le père stipule avec son pupille autorisé de son fils, son cotuteur, la stipulation est nulle ; la raison en est que le fils ne peut pas autoriser son pupille dans une affaire qui intéresse son père.

8. *Le même au liv.* 48 *sur Sabin.*

Quand même le contrat passé avec le pupille seroit conditionnel, l'autorisation du tuteur doit être sans condition ; car, pour confirmer un contrat conditionnel, l'autorisation doit être pure, et non donnée sous condition.

9. *Gaïus au liv.* 12 *sur l'Edit provincial.*

Le pupille ne peut être obligé par aucun contrat s'il n'est autorisé de son tuteur ; mais il peut acquérir à son profit, sans être autorisé, soit en stipulant, soit en recevant la délivrance d'une chose ; s'il prête ses deniers il n'oblige pas envers lui celui à qui il les prête, parce que l'aliénation faite par un pupille sans l'autorisation de son tuteur est nulle.

1. De ce que le pupille ne peut rien aliéner sans être autorisé de son tuteur, il s'ensuit que, sans cette autorisation, il ne peut point affranchir ses esclaves. Il y a plus, quand même il seroit autorisé par son tuteur à l'effet d'affranchir un esclave, il doit, conformément à la loi Ælia Sentia, prouver devant le conseil établi à cet effet la justice des causes qui le déterminent à cet affranchissement.

2. Le pupille qui paye pour quelque cause que ce soit sans être autorisé de son tuteur, fait un acte nul ; parce qu'il ne transfère point le domaine des deniers qu'il donne en paiement. Si cependant le créancier a consommé de bonne foi les deniers qu'il a reçus, le pupille est libéré.

3. Le pupille ne peut point accepter une succession sans être autorisé de son tuteur, quand même elle seroit profitable, et non onéreuse.

4. Le pupille ne peut même recevoir, sans être autorisé de son tuteur, une succession qui lui est laissée par fidéicommis, conformément au sénatus-consulte Trébellien.

5. Le tuteur doit être présent, et autoriser son pupille au moment même où l'affaire se passe ; son autorisation seroit nulle si elle n'intervenoit qu'après l'affaire, ou s'il l'envoyoit par lettre.

Source : BIU Cujas

6. L'affaire faite avec le pupille n'en est pas moins valable, quoique celui qui contracte avec lui n'entende pas les termes dont se sert le tuteur pour l'autoriser, pourvu que cette autorisation soit prouvée par écrit: par exemple, si je vends ou si je donne à loyer une chose à un pupille absent qui, autorisé de son tuteur, consent à l'obligation.

10. *Paul au liv.* 24 *sur l'Edit.*

Un tuteur qui n'a pu autoriser son pupille pour de justes raisons, comme d'absence ou de maladie, n'est obligé à rien à cet égard.

11. *Gaïus au liv.* 15 *sur l'Edit provincial.*

Si la succession prétorienne appartient à un pupille ou à un fou, pour abréger, on a décidé qu'on s'en rapporteroit à la volonté des tuteurs ou curateurs pour l'acceptation ou la répudiation de cette succession; s'ils font à cet égard quelque chose contre les intérêts du pupille ou du fou, ils seront soumis à l'action de la tutelle ou de la curatelle.

12. *Julien au liv.* 21 *du Digeste.*

Si un esclave qui appartient en commun à un tuteur et à un étranger (Titius), reçoit du pupille, autorisé de son tuteur, la délivrance d'une chose, Marcellus dit que la chose appartiendra en entier à l'étranger Titius: car, toutes les fois qu'une chose ne peut pas être acquise en même temps à tous les maîtres de l'esclave commun, elle appartient en entier au maître à qui elle peut être acquise, comme l'ont décidé les anciens.

13. *Le même au liv.* 21 *du Digeste.*

Les impubères sont obligés par l'autorisation de leurs tuteurs, quand ils auroient eux-mêmes gardé le silence: car s'ils ont emprunté de l'argent, quoiqu'ils n'aient point parlé, néanmoins si l'autorisation des tuteurs est intervenue, ils sont obligés. Par la même raison, si on leur paye une somme qu'on ne leur doit pas, quoiqu'ils n'aient rien dit, l'autorisation du tuteur suffit pour qu'ils soient soumis à l'action en restitution d'une chose payée indûment.

14. *Le même au liv.* 31 *du Digeste.*

Il est égal que le tuteur ait été absent lorsque l'affaire s'est passée avec le pupille, ou qu'étant présent il ait ignoré de quoi il s'agissoit.

§. 6. Etiamsi non exaudiat tutoris auctoritatem is qui cum pupillo contrahit, scriptis tamen hoc adprobetur, rectè negotium geritur: veluti si absenti pupillo per epistolam vendam aliquid, aut locem, et is tutoris auctoritate consentiat.

10. *Paulus lib.* 24 *ad Edictum.*

Tutor, qui per valetudinem, vel absentiam, vel aliam justam causam auctor fieri non potuit, non tenetur. — De tutore, qui auctor fieri non potuit.

11. *Gaius lib.* 15 *ad Edictum provinciale.*

Si ad pupillum, aut furiosum bonorum possessio pertineat, expediendarum rerum gratia, et in agnoscenda, et in repudianda bonorum possessione voluntatem tutoris, curatorisque spectari debere placuit: qui scilicet, si quid eorum contra commodum pupilli, furiosive fecerint, tutelæ curationisve judicio tenebuntur. — De bonorum possessione.

12. *Julianus lib.* 21 *Digestorum.*

Si servus communis, tuus et Titii, à pupilla tua te auctore aliquam rem per traditionem acceperit, tota ad Titium pertinebit Marcellus notat: nam quodcunque ad omnes dominos non potest pertinere, id pro solido ad eum, cui adquiri potest, pertinere veteres comprobaverunt. — De servo communi tutoris, et extranei.

13. *Idem lib.* 21 *Digestorum.*

Impuberes tutore auctore obligantur, etiamsi taceant: nam cùm pecuniam mutuam acceperint, quamvis nihil dicant, auctoritate tutoris interposita tenentur. Quare etsi non debita pecunia his personis soluta fuerit, quamvis tacuerint, interposita tutoris auctoritas sufficit, ut condictione teneantur. — Si pupillus taceat.

14. *Idem lib.* 31 *Digestorum.*

Non multum interest, abfuerit tutor, cùm negotium contraheretur, an præsens ignoraverit, quale esset quod contrahebatur. — De absentia, vel ignorantia tutoris.

Source : BIU Cujas

15. *Marcianus lib.* 2 *Regularum.*

De judicio accipiendo, et intendendo.

Accipientis et edentis judicium idem tutor auctor utrique fit. Sed hoc utrùm ita est, si bis auctor factus est, an et una auctoritas sufficiat eo animo, ut ad utrumque pertineat? Dubitat quidem Pomponius : sed fortiter defenditur, sufficere unam auctoritatem.

16. *Paulus lib.* 1 *ad Legem Æliam Sentiam.*

De tutore cæco.

Etiam si tutor cæcus factus sit, auctor fieri potest.

17. *Idem lib.* 6 *ad Edictum.*

Si tutor nolit auctor fieri.

Si tutor pupillo nolit auctor fieri, non debet eum prætor cogere : primùm quia iniquum est, etiamsi non expedit, pupillo auctoritatem eum præstare : deindè etsi expedit, tutelæ judicio pupillus hanc jacturam consequitur.

18. *Idem lib.* 1 *ad Plautium.*

De delegatione, de procuratore dando, de eo quod pertinet ad tutorem.

Potest pupillus tutore auctore debitorem suum Titio delegare. Sed cùm tutor debet pupillo, dicendum est, neque delegari eum, neque procuratorem adversùs tutorem dari ipso tutore auctore posse : quia futurum sit, ut auctoritate sua liberetur.

19. *Idem lib.* 9 *Responsorum.*

De curatore impuberi dando.

Curatorem etiam impuberi dari posse : sed ad ea quæ solemnitatem juris desiderant explicanda, tutore auctore opus esse.

20. *Scævola lib.* 10 *Digestorum.*

De divisione hereditatis, de subsignatione tutoris.

Inter pupillos paternæ hereditatis divisio facta est præsente tutore, sed non adsignante instrumento divisionis. Quæsitum est, an ei stari oporteret? Respondit, si tutor auctor fuisset, non idcircò minùs standum esse divisioni, quòd non adsignasset.

21. *Idem lib.* 26 *Digestorum.*

De abstentione ab hereditate paterna.

Defendente tutore pupillus condemnatus ex contractu patris, accepit curato-

15. *Marcien au liv.* 2 *des Règles.*

Le même tuteur peut autoriser deux pupilles dans une cause où l'un est demandeur et l'autre défendeur. Mais faut-il pour cela qu'il donne deux autorisations séparées, ou peut-il les autoriser l'un et l'autre par un même acte? Pomponius est indécis sur cette question; néanmoins il y a de fortes raisons pour décider qu'une seule autorisation suffit.

16. *Paul au liv.* 1 *sur la Loi Ælia Sentia.*

Un tuteur qui seroit devenu aveugle n'en auroit pas moins le droit d'autoriser son pupille.

17. *Le même au liv.* 6 *sur l'Edit.*

Si le tuteur refuse d'autoriser son pupille, le préteur ne doit pas l'y forcer; parce que, d'un côté il seroit injuste qu'on le forçât à autoriser son pupille dans une affaire qu'il ne lui croiroit pas avantageuse, et que d'un autre côté, si l'affaire étoit avantageuse à son pupille, il se fera tenir compte de la perte qu'il aura supportée par le refus qu'a fait son tuteur de l'autoriser.

18. *Le même au liv.* 1 *sur Plautius.*

Le pupille autorisé de son tuteur peut déléguer son débiteur à quelqu'un (Titius). Mais si c'est le tuteur lui-même qui est débiteur de son pupille, il ne peut point autoriser celui-ci à le déléguer, ni à nommer un procureur contre lui; autrement le tuteur pourroit se trouver libéré en conséquence de sa propre autorisation.

19. *Le même au liv.* 9 *des Réponses.*

On peut donner un curateur même à un impubère; mais dans toutes les affaires où les solennités du droit sont requises, il faut nécessairement un tuteur.

20. *Scévola au liv.* 10 *du Digeste.*

Des pupilles ont fait entre eux le partage de la succession de leur père en présence de leur tuteur, qui cependant n'a pas signé l'acte de partage. On a demandé s'il faudroit s'en tenir à ce partage? J'ai répondu que si le tuteur avoit autorisé ces pupilles à l'effet de faire entre eux ce partage, on ne pouvoit pas se dispenser de s'y conformer, sous le prétexte que le tuteur n'a point signé l'acte.

21. *Le même au liv.* 26 *du Digeste.*

Le pupille attaqué en jugement pour l'exécution d'un contrat fait avec son père, et

Source : BIU Cujas

défendu par son tuteur, a été condamné, on lui a nommé un curateur entre lequel et le pupille a été passé l'acte suivant devant le procureur de l'empereur. « Priscus, procureur de l'empereur, a dit: Que le pupille exécute le jugement. Le curateur a répondu : Je fais renoncer le pupille à la succession de son père. Le procureur de l'empereur a dit : Je vous donne acte de votre réponse ; vous savez ce que vous avez à faire ». On a demandé si, en conséquence de cet acte, la renonciation du mineur étoit censée acceptée? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle étoit censée acceptée.

22. *Labéon au liv.* 5 *des Abrégés.*

Si l'affaire que fait le pupille doit libérer le tuteur de ce qu'il lui doit, ce dernier ne pourra pas l'autoriser dans cette affaire.

TITRE IX.

DES CAS OU LES MINEURS PEUVENT ACTIONNER ET ÊTRE ACTIONNÉS

En conséquence de ce qui a été fait par leurs tuteurs ou curateurs.

1. *Pomponius au liv.* 29 *sur Sabin.*

ARISTON décide que le pupille contre lequel on a intenté une demande en revendication, peut être condamné dans le cas où il aura cessé de posséder la chose revendiquée sur lui par la mauvaise foi ou la négligence de son tuteur ; mais je ne pense pas qu'on s'en rapporte alors, pour fixer l'estimation de la chose, à l'affirmation indéfinie faite en justice par le demandeur. Cela cependant auroit lieu si le pupille étoit sûr d'être remboursé par son tuteur de ce qu'il paieroit en conséquence de cette condamnation.

2. *Ulpien au liv.* 1 *des Opinions.*

Si un tuteur ou un curateur prête les deniers de celui dont il gére les affaires, et stipule du débiteur que la somme lui sera rendue, ou s'il emploie ces deniers à acheter des fonds en son propre nom, celui à qui appartiennent les deniers a une action utile pour revendiquer comme siens les fonds acquis, ou pour se faire rendre par le débiteur l'argent prêté.

rem, inter quem et creditorem acta facta sunt apud procuratorem Cæsaris infrà scripta. Priscus procurator Cæsaris dixit, *Faciat judicata.* Novellius curator dixit, *Abstineo pupillum.* Priscus procurator Cæsaris dixit, *Responsum habes : scis quid agere debeas.* Quæsitum est, an secundùm hæc acta adolescens à bonis patris abstentus sit? Respondit, proponi abstentum.

22. *Labeo lib.* 5 *Pithanon.*

De eo quod ad tutorem pertinet.

Si quid est, quod pupillus agendo tutorem suum liberaturus est, id ipso tutore auctore agi rectè non potest.

TITULUS IX.

QUANDO EX FACTO TUTORIS, VEL CURATORIS,

Minores agere, vel conveniri possunt.

1. *Pomponius lib.* 29 *ad Sabinum.*

De pupillo condemnando ob dolum, vel culpam tutoris.

OB dolum malum, vel culpam tutoris, Aristo ait pupillum possessorem condemnandum : sed non puto, quanti actor in litem juraret. Et tamen illud ita est, si rem à tutore pupillus servare possit.

2. *Ulpianus lib.* 1 *Opinionum.*

Si tutor, vel curator crediderit.

Si tutor vel curator pecunia ejus, cujus negotia administrat, mutua data, ipse stipulatus fuerit, vel prædia in nomen suum emerit : utilis actio ei, cujus pecunia fuit, datur ad rem vindicandam, vel mutuam pecuniam exigendam.

Source : BIU Cujas

3. *Papinianus lib.* 20 *Quæstionum.*

De dolo tutoris. Dolus tutorum puero neque nocere, neque prodesse debet. Quod autem vulgò dicitur, *tutoris dolum pupillo non nocere*, tunc verum est, cùm ex illius fraude locupletior pupillus factus non est. Quare meritò Sabinus tributoria actione pupillum conveniendum ex dolo tutoris existimavit: scilicet, si per iniquam distributionem pupilli rationibus favit. Quod in depositi quoque actione dicendum est. Item hereditatis petitione, si modò quod tutoris dolo desiit, pupilli rationibus illatum probetur.

4. *Ulpianus lib.* 64 *ad Edictum.*

At si extrinsecus aliquid tutor dolo admiserit, pupillo nihil nocere oportet.

5. *Papinianus lib.* 5 *Responsorum.*

De tutela, vel curatione finita. Post mortem furiosi non dabitur in curatorem qui negotia gessit, judicati actio: non magis, quàm in tutores: si modò nullam ex consensu, post depositum officium, novationem factam, et in curatorem vel tutorem obligationem esse translatam, constabit.

§. 1. Tutor, qui *pecuniam se soluturum* cavit, *quam pater pupilli condemnatus fuerat*, actionem post tutelam finitam rectè recusat. Non idem in eo placuit, qui suo nomine mutuam pecuniam accepit, et judicatum pro pupillo fecit: nisi fortè creditor ideò contraxit, ut in causam judicati pecunia transiret.

6. *Idem lib.* 2 *Definitionum.*

De actore. Tutor interposito decreto prætoris, actorem reliquit. Secundùm eum sententia dicta, judicati transfertur ad pupillum actio non minùs quàm si tutor obtinuisset.

7.

3. *Papinien au liv.* 20 *des Questions.*

La mauvaise foi des tuteurs ne peut ni servir ni préjudicier au pupille. Quand on dit que la mauvaise foi du tuteur ne doit pas préjudicier au pupille, cela doit s'entendre du cas où le pupille ne sera point devenu plus riche à l'occasion de cette mauvaise foi. C'est pour cela que Sabin pensoit avec justice que le pupille pouvoit être actionné à raison de la mauvaise foi de son tuteur par l'action tributoire, dans le cas où le tuteur aura favorisé son pupille en faisant en sa faveur une distribution inégale. Il en est de même dans l'action du dépôt et dans celle en demande d'hérédité, pourvu qu'on prouve que ce qu'on a perdu par la mauvaise foi du tuteur a servi à augmenter les comptes du pupille.

4. *Ulpien au liv.* 64 *sur l'Edit.*

Mais si le tuteur se rend d'ailleurs coupable de mauvaise foi, le pupille n'en doit pas souffrir.

5. *Papinien au liv.* 5 *des Réponses.*

Si un fou condamné en jugement vient à mourir, l'action en exécution du jugement ne pourra point être dirigée contre son curateur: de même qu'en pareil cas elle ne pourroit pas être dirigée contre les tuteurs; pourvu que depuis que leur office est fini, il n'y ait point eu de novation faite de leur consentement, en vertu de laquelle l'obligation ait été reportée sur eux.

1. Si un tuteur s'est obligé à payer une somme au paiement de laquelle le père du pupille avoit été condamné, il refusera avec raison ce paiement si on intente l'action contre lui après la fin de la tutelle. Il n'en seroit pas de même d'un tuteur qui auroit emprunté de l'argent en son propre nom, et qui avec cet argent auroit satisfait au jugement pour son pupille; à moins encore que le créancier n'ait prêté cet argent que pour être employé à l'exécution du jugement.

6. *Le même au liv.* 2 *des Définitions.*

Un tuteur a laissé un homme pour suivre l'affaire du pupille, suivant un décret qu'il avoit obtenu à cet effet du préteur. Si ce procureur a obtenu un jugement favorable, le pupille acquiert l'action pour le faire exécuter comme s'il eût été obtenu par le tuteur lui-même.

7.

Source : BIU Cujas

7. *Scévola au liv.* 13 *des Questions.*

Si un tuteur qui défend en jugement un enfant en bas âge succombe, on vient à son secours, en donnant contre le pupille lui-même l'action pour l'exécution du jugement.

8. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Un tuteur qui étoit en même temps cohéritier de son pupille, a été actionné pour le paiement d'un fidéicommis dont les héritiers étoient chargés; il s'est obligé à le payer en entier. On a demandé si, lorsque le pupille auroit atteint l'âge de puberté, le tuteur auroit contre lui une action utile pour se faire rendre la portion du fidéicommis qu'il a payée à sa décharge? J'ai répondu qu'il pourroit intenter cette action.

TITRE X.

DES TUTEURS ET CURATEURS SUSPECTS.

1. *Ulpien au liv.* 35 *sur l'Edit.*

LA matière que nous allons traiter est d'un usage fréquent et d'une grande nécessité: car tous les jours on accuse des tuteurs comme suspects.

1. Examinons d'abord l'origine de cette accusation des tuteurs suspects, devant qui cette accusation doit être portée; ensuite quels tuteurs peuvent être renvoyés comme suspects, par qui et pour quelles raisons, et enfin quelle est la peine d'un tuteur renvoyé comme suspect.

2. On doit savoir que l'accusation d'un tuteur suspect descend de la loi des douze tables.

3. Ce sont les préteurs à Rome, et les présidens dans les provinces qui ont droit de renvoyer les tuteurs suspects.

4. On a élevé la question de savoir si on pouvoit accuser un tuteur suspect devant le lieutenant du proconsul. Mais l'empereur Antonin et l'empereur Sévère ont adressé un rescrit à Braduas-Maurice, portant qu'on le pouvoit faire; parce que, dès que la juridiction du proconsul lui est déléguée, toutes les fonctions qui ont pour but de rendre la justice lui appartiennent. Par la même raison, si le préteur délègue à quelqu'un sa juridiction, on doit dire qu'on peut

7. *Scævola lib.* 13 *Quæstionum.*

Tutori qui infantem defendit, succurritur, ut in pupillum judicati actio detur. De infante.

8. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

Tutor, qui et coheres pupillo erat, cùm conveniretur fideicommissi nomine, insolidum ipse cavit. Quæsitum est, an in adultum pupillum pro parte danda sit utilis actio? Respondit, danda. Si coheredis tutor fideicommissi nomine in solidum caverit.

TITULUS X.

DE SUSPECTIS TUTORIBUS, ET CURATORIBUS.

1. *Ulpianus lib.* 35 *ad Edictum.*

HÆC clausula et frequens et pernecessaria est: quotidiè enim suspecti tutores postulantur. Utilitas hujus tituli.

§. 1. Primùm igitur tractemus, unde descendat suspecti crimen, et apud quos postulari quis possit suspectus tutor vel curator: deindè quis, et à quo, et ex quibus causis removetur, deque pœna suspecti. Propositio dicendorum.

§. 2. Sciendum est, suspecti crimen è lege duodecim tabularum descendere. Unde suspecti crimen descendit.

§. 3. Damus autem jus removendi suspectos tutores Romæ prætoribus: in provinciis præsidibus earum. Qui de suspecto cognoscunt.

§. 4. An autem apud legatum proconsulis suspectus postulari possit, dubium fuit. Sed imperator Antoninus cum divo Severo Braduæ Maurico proconsuli Africæ rescripsit, posse: quia mandata jurisdictione, officium ad eum totum juris dicundi transit. Ergo et si prætor mandet jurisdictionem, simili modo dicendum est, suspectum posse apud eum postulari, cui mandata est: cùm enim sit in provincia hoc rescriptum, consequens erit

Source : BIU Cujas

dicere, et eum cui à prætore mandata est jurisdictio, posse de suspecto cognoscere.

accuser devant son délégué un tuteur suspect : car, quoique ce rescrit ne fasse mention que des magistrats de provinces, on doit par une juste conséquence conclure que celui à qui le préteur a délégué sa juridiction est compétent pour connoître de l'accusation d'un tuteur suspect.

Qui accusare possunt.

§. 5. Ostendimus, qui possunt de suspecto cognoscere : nunc videamus qui suspecti fieri possunt. Et quidem omnes tutores possunt, sive testamentarii sint, sive non sint, sed alterius generis tutores. Quare et si legitimus sit tutor, accusari poterit: quid si patronus? Adhuc idem erit dicendum : modò ut meminerimus, patrono parcendum.

5. Nous venons d'indiquer ceux qui peuvent connoître de l'accusation d'un tuteur suspect, voyons maintenant quels sont les tuteurs contre lesquels on peut former cette accusation. Tous les tuteurs testamentaires, légitimes ou datifs, peuvent être accusés comme suspects. Puisque cette accusation peut être intentée contre un tuteur légitime, pourroit-elle l'être contre un patron? Oui sans doute, pourvu toutefois qu'on n'oublie pas que le patron mérite des égards.

De muliere accusante.

§. 6. Consequens est, ut videamus qui possunt suspectos postulare. Et sciendum est, quasi publicam esse hanc actionem, hoc est, omnibus patere.

6. Il nous reste à examiner quels sont ceux qui peuvent former une accusation contre un tuteur suspect. Sur quoi il faut observer que cette action est publique et ouverte à tout le monde.

De tutore plebeio

§. 7. Quinimò et mulieres admittuntur : sed hæ solæ quæ pietate necessitudinis ductæ ad hoc procedunt : utputà mater, nutrix quoque et avia possunt. Potest et soror (nam in sorore et rescriptum exstat divi Severi). Et si qua alia mulier fuerit, cujus prætor propensam pietatem intellexerit, non sexus verecundiam egredientem, sed pietate productam, non continere injuriam pupillorum, admittet eam ad accusationem.

7. Il y a plus, les femmes mêmes sont admises à former cette accusation; on n'admet cependant que celles que des raisons d'amour et de parenté conduisent, comme seroit la mère, la nourrice et l'aïeule. On écouteroit même la sœur, car il y a à son égard un rescrit de l'empereur Sévère. En un mot, le préteur admet toutes les femmes qu'il voit animées d'une sincère amitié, et qui, sans sortir des bornes de la pudeur de leur sexe, paroissent si bien intentionnées pour le pupille qu'elles ne peuvent point souffrir qu'on lui fasse tort.

§. 8. Si quis de plebeis ob facta atrociora in tutela admissa fuerit apud prætorem accusatus, remittitur ad præfectum urbis graviter puniendus.

8. Si un homme du bas peuple est accusé devant le préteur de malversations énormes dont il se sera rendu coupable dans une tutelle, il est renvoyé devant le préfet de la ville pour être puni grièvement.

2. *Idem lib.* 1 *de omnibus Tribunalibus.*

2. *Le même au liv.* 1 *de tous les Tribunaux.*

De liberto tutore.

Libertus quoque, si fraudulenter gessisse tutelam filiorum patroni probetur, ad præfectum urbis remittetur puniendus.

Si un affranchi est convaincu d'avoir géré frauduleusement la tutelle des enfans de son patron, il est aussi renvoyé devant le préfet de la ville pour être puni.

3. *Idem lib.* 35 *ad Edictum.*

3. *Le même au liv.* 35 *sur l'Edit.*

De tutore accusante contutorem.

Tutor quoque contutorem potest suspectum facere, sive duret adhuc tutor, sive jam desierit ipse, contutor autem maneat tutor. Et ita divus Severus rescripsit. Plus divus Pius Cæcilio Petino

Un tuteur peut aussi accuser son cotuteur comme suspect, soit qu'il soit encore tuteur, soit qu'il ait cessé de l'être, et que son cotuteur continue toujours de gérer la tutelle. Ceci est conforme à un rescrit de l'empe-

Source : BIU Cujas

reur Sévère. L'empereur Antonin le pieux a été plus loin dans un rescrit adressé à Cæcilius-Pétinus : il y décide qu'un tuteur renvoyé de la tutelle comme suspect, peut encore accuser ses anciens cotuteurs.

1. Les affranchis des pupilles prouveront aussi leur gratitude et leur reconnoissance, s'ils accusent comme suspects les tuteurs qui géreront mal la tutelle de leurs patrons, ou des enfans de leurs patrons. Si cependant ils vouloient diriger cette accusation contre leur propre patron, il est plus convenable de ne pas les y admettre, de peur qu'on ne découvre dans l'examen de cette accusation des griefs trop graves ; ce qui ne fait aucun tort au pupille, puisque d'ailleurs cette accusation est ouverte à tout le monde excepté à ces affranchis.

2. On peut renvoyer comme suspect, non seulement le curateur d'un mineur, mais encore le curateur d'un fou ou d'un homme interdit pour cause de prodigalité.

3. Le curateur donné à l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère, et le curateur aux biens vacans, sont aussi soumis à cette accusation.

4. Examinons maintenant si on peut renvoyer un tuteur même sans accusation. Il est probable que le préteur pourra le renvoyer s'il a d'ailleurs de fortes preuves qu'il est suspect. Ce sentiment doit être admis comme avantageux aux pupilles.

5. Il reste maintenant à examiner quelles sont les causes qui peuvent faire renvoyer un tuteur comme suspect. On doit savoir qu'on peut accuser un tuteur comme suspect s'il gère frauduleusement, dangereusement, vilainement la tutelle, ou si étant déjà tuteur, il a détourné quelque chose appartenante au pupille. S'il s'est rendu coupable à cet égard, mais avant que la tutelle lui fût confiée, il ne peut pas pour cela être renvoyé comme tuteur suspect, parce que son délit a précédé la tutelle. Ainsi, s'il a dérobé quelque chose appartenante au pupille avant d'être son tuteur, il doit être accusé comme ayant commis un vol d'effet successif, ou un vol ordinaire.

6. On a demandé si celui qui a été tuteur d'un pupille, et qui depuis sa puberté a été confirmé par le magistrat pour être son curateur, peut être accusé comme tu-

rescripsit, posse tutorem suspectum remotum contutores suos suspectos facere.

De liberto accusante.

§. 1. Liberti quoque pupillorum gratè facient, si tutores vel curatores eorum malè gerentes rem patronorum vel liberorum patronorum, suspectos fecerint. Sed si patronum suum ut suspectum in tutela facere velint, melius est, libertos ab accusatione repelli, ne in ipsa cognitione gravius aliquid emergat : cùm hoc aliis omnibus pateat.

De curatore suspecto.

§. 2. Non tantùm autem adolescentis curator, sed etiam furiosi vel prodigi, ut suspectus removeri potest.

§. 3. Sed et si quis curam ventris, bonorumve administrat, non carebit hujus criminis metu.

De accusatione.

§. 4. Præterea videndum, an et sine accusatione possit suspectus repelli. Et magis est, ut repelli debeat, si prætori liqueat ex apertissimis rerum argumentis, suspectum eum esse. Quod favore pupillorum accipiendum est.

Ex quibus causis suspecti removeantur.

§. 5. Nunc videamus, ex quibus causis suspecti removeantur. Et sciendum est, aut ob dolum in tutela admissum suspectum licere postulare, si fortè grassatus in tutela est, aut sordidè egit, vel perniciosè pupillo, vel aliquid intercepit ex rebus pupillaribus jam tutor. Quòd si quid admisit, antè tamen admisit, quàm tutor esset, quamvis in bonis pupilli, vel in tutela, non potest suspectus tutor postulari : quia delictum tutelam præcessit. Proindè si pupilli substantiam expilavit, sed antequam tutor esset accusari debet expilatæ hereditatis crimine : si minùs, furti.

De eo qui desiit esse tutor, et cœpit esse curator, vel iterum tutor.

§. 6. Quæri potest, si tutor fuerit pupilli, idemque sit curator confirmatus adolescenti, an possit ex delictis tutelæ suspectus postulari ? Et cùm possit tutelæ

Source : BIU Cujas

à concuratoribus conveniri, consequens erit dicere, cessare suspecti accusationem: quia tutelæ agi possit, deposito officio, et alio sumpto.

§. 7. Idem erit quærendum, et si proponas aliquem desiisse esse tutorem, et rursùm cœpisse (utputà usque ad tempus, vel ad conditionem erat datus: deindè iterum, vel superveniente conditione testamentaria, vel etiam à prætore postea datus est), an suspectus postulari possit? Et quia duæ tutelæ sunt, si est qui eum tutelæ judicio conveniat, æquissimum erit dicere, cessare crimen suspecti.

§. 8. Si autem ipse tutor est solus, numquid quia tutelæ cessat, removendus sit ab hac administratione, quasi in hac suspectus ex eo, quòd in alia malè versatus sit? Ergo et in eo, qui curator solus post finitam tutelam confirmatus est, idem dici potest.

De una tutela habente intervalla.

§. 9. Quòd si quis ita tutor datus sit, *quoad in Italia erit, tutor esto:* vel *quoad trans mare non ierit:* an possit suspectus postulari ex eo gestu, quem administravit antequam trans mare abiisset? Et magis est, ut postulari possit, quasi una tutela sit habens intervalla.

Si abfuturus reipublicæ causa desideravit in locum suum constitui alium tutorem,

§. 10. Si quis abfuturus reipublicæ causa desideravit in locum suum constitui alium tutorem, an reversus ex antè gesto suspectus postulari possit? Et quia potest ex priore gestu utili actione conveniri, cessabit postulatio.

teur suspect? Puisque ses cotuteurs ont contre lui l'action de la tutelle pour lui faire rendre compte de sa gestion, l'accusation qui a lieu contre les tuteurs suspects ne peut plus avoir lieu ici; parce qu'on a l'action de la tutelle pour demander compte à un tuteur dont l'administration est finie, et qui en a pris une autre à un autre titre.

7. On pourra former la même question dans le cas où on proposeroit qu'un homme après avoir géré la tutelle et cessé d'être tuteur, reprît la tutelle (comme cela pourroit arriver si on suppose qu'un homme est nommé tuteur dans un testament jusqu'à un certain terme ou jusqu'à l'événement d'une certaine condition, et qu'ensuite ayant cessé d'être tuteur, il soit rappelé à la même tutelle, soit par l'événement d'une autre condition insérée dans le testament, soit par la nomination du magistrat), pourra-t-il être accusé comme suspect relativement à sa première administration? Comme il y a ici deux tutelles, s'il y a quelqu'un qui puisse lui faire rendre compte de la première, il ne pourra point être accusé comme tuteur suspect.

8. Mais si ce tuteur est seul, comme l'action pour lui faire rendre compte de la tutelle cesseroit, ne devroit-on pas dire qu'on pourroit le faire renvoyer de l'administration qui lui a été confiée en second lieu, par la raison qu'il est suspect, puisqu'il s'est mal acquitté de la première? Ainsi on dira la même chose d'un tuteur qui aura seul géré la tutelle, et qui aura été confirmé par le préteur pour être seul curateur de son pupille parvenu à l'âge de puberté.

9. Si un tuteur a été donné sous cette clause, tant qu'il sera en Italie, ou tant qu'il ne sera pas au-delà de la mer, peut-il être accusé comme suspect relativement à l'administration qui aura précédé le temps où il aura passé la mer? Il est plus probable qu'il pourra être accusé à cet égard, parce que c'est une même tutelle qui a des intervalles.

10. Si un tuteur prêt à s'absenter pour le service de la république, demande qu'on nomme un autre tuteur à sa place, pourra-t-il après son retour être accusé comme suspect relativement à l'administration antérieure à son absence? Comme on a contre lui l'ac-

Source : BIU Cujas

tion utile de la tutelle pour lui faire rendre compte de cette première administration, l'accusation n'aura pas lieu.

11. Si le curateur nommé à l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère, ou le curateur aux biens vacans, gére frauduleusement, et qu'ensuite il devienne tuteur de celui à qui appartiennent les biens qu'il a gérés, on demande s'il peut être accusé comme suspect relativement aux fraudes qu'il a pu commettre étant curateur? S'il a des cotuteurs, on ne pourra point l'accuser, parce qu'on a action contre lui pour lui faire rendre compte; s'il n'en a point, on pourra l'accuser, et sur cette accusation le renvoyer comme suspect.

§. 11. Si curator ventri bonisque datus fraudulenter versatus sit, deinde tutor datus, an postulari suspectus propter fraudes in cura admissas possit, dubitari potest? Et si quidem habet contutores non poterit postulari, quia conveniri potest: si non habet, amoveri potest.

De curatore ventri, bonisque dato, deinde tutore dato.

12. Si le tuteur a une grande inimitié contre le pupille ou ses parens, et en général si le préteur a de bonnes raisons pour ne pas laisser ce tuteur, il doit le renvoyer.

§. 12. Si tutor inimicus pupillo, parentibusve ejus sit, et generaliter, si qua justa causa prætorem moverit, cur non debeat in ea tutela versari, rejicere eum debere.

De tutore inimico, et aliis causis removendi tutorem.

13. Les empereurs Sévère et Antonin ont adressé un rescrit à Epicurius conçu en ces termes: Si les tuteurs ont aliéné des effets dont l'aliénation étoit défendue, sans obtenir un décret du préteur, l'aliénation est nulle; et s'ils l'ont fait par mauvaise foi, ils doivent être renvoyés de la tutelle.

§. 13. Severus et Antoninus rescripserunt Epicurio: *Tutores, qui res vetitas sine decreto distraxerunt, nihil quidem egisse; verùm si per fraudem id fecerunt, removeri eos oportere.*

De rebus vetitis sine decreto distractis.

14. Un tuteur qui ne se présente pas lorsqu'il s'agit de fournir des alimens à son pupille est suspect, et par cette raison peut être renvoyé.

§. 14. Tutor qui ad alimenta pupillo præstanda copiam sui non faciat, suspectus est, poteritque removeri.

De tutore, qui non præstat alimenta.

15. Si ce tuteur ne se cache pas, mais qu'il se présente, et expose qu'on ne peut pas lui ordonner de fournir des alimens, parce que les pupilles sont pauvres, on donnera des avocats au pupille; et si le tuteur est convaincu de mensonge, il sera renvoyé devant le préfet de la ville pour être puni. En effet, il n'y a point de différence entre celui qui, afin d'être nommé tuteur, surprend les magistrats établis pour faire l'examen, et celui qui, étant établi tuteur de bonne foi, cherche à piller le bien d'autrui comme un voleur. Ainsi, dans le cas proposé, on ne se contentera pas de renvoyer le tuteur de la tutelle, mais il sera remis au préfet de la ville pour subir la peine décernée contre ceux qui ont corrompu par argent les officiers du préteur pour être nommés à la tutelle.

§. 15. Sed si non latitet, sed præsens nihil posse decerni contendit, quasi inopibus, si datis pupillo advocatis in mendacio revincatur, ad præfectum urbis remittendus est: neque enim interest, id agere quemquam ut corrupta fide inquisitionis tutor constituatur, an bona fide constitutum velut prædonem bonis alienis incumbere. Hic ergo non quasi suspectus removebitur, sed remittetur puniendus ea pœna, qua solent adfici, qui tutelam corruptis ministeriis prætoris redemerunt.

16. Les tuteurs qui n'ont pas fait d'in-

§. 16. Tutores qui repertorium non

De pecunia de-

Source : BIU Cujas

ponenda ad prædiorum comparationem.

fecerunt, vel qui pecuniam ad prædiorum emptionem conferre, neque pecuniam deponere pervicaciter perstant, quoad emptionis occasio inveniatur, vinculis publicis jubentur contineri, et insuper pro suspectis habentur. Sed sciendum est, non omnes hac severitate debere tractari, sed utique humiliores : cæterùm eos qui sunt in aliqua dignitate positi, non opinor vinculis publicis contineri oportere.

ventaire, ou qui ne veulent point employer les deniers du pupille en acquisition d'héritage, et qui refusent opiniâtrément de déposer ces deniers jusqu'à ce qu'il se trouve une occasion d'acquérir, doivent être mis en prison, et de plus sont regardés comme suspects. Néanmoins on n'use point de cette sévérité à l'égard de tous les tuteurs indistinctement, mais seulement à l'égard de ceux qui sont de bas lieu : car je pense que ceux qui sont constitués en quelque dignité ne doivent pas pour cela être mis en prison.

De abstentione ab hereditate.

§. 17. Is tutor, qui inconsideranter pupillum vel dolo abstinuit hereditate, potest suspectus postulari.

17. Un tuteur qui, par défaut de réflexion ou par mauvaise foi, a fait renoncer un pupille à la succession de son père, peut être accusé comme suspect.

De infamia.

§. 18. Qui ob segnitiem vel rusticitatem, inertiam, simplicitatem, vel ineptiam remotus sit, in hac causa est, ut integra existimatione tutela vel cura abeat. Sed et si quis ob fraudem non removebit aliquem, sed ei adjunxerit, non erit famosus ; quia non est abire tutelâ jussus.

18. Un tuteur renvoyé pour cause de paresse, d'ignorance, de négligence, de simplicité ou d'ineptie, quitte la tutelle ou la curatelle sans que son honneur en souffre aucune atteinte. Si même ce tuteur a géré frauduleusement, et qu'on ait eu l'attention pour lui de ne pas le renvoyer, mais seulement de lui adjoindre un curateur, sa réputation n'en souffrira pas, parce qu'il n'est pas véritablement renvoyé de la tutelle.

4. *Idem lib.* 1 *de omnibus Tribunalibus.*

Hæ enim causæ faciunt, ut integra existimatione tutela vel cura quis abeat.

4. *Le même au liv.* 1 *de tous les Tribunaux.*

Les causes qui viennent d'être rapportées font renvoyer un tuteur, mais sans porter atteinte à sa réputation.

§. 1. Decreto igitur debebit causa removendi significari, ut appareat de existimatione.

1. Ainsi, pour qu'on puisse savoir ce qu'on doit penser de l'honneur du tuteur renvoyé, il faut que le décret fasse mention des causes de renvoi.

§. 2. Quid ergo si non significaverit causam remotionis decreto suo ? Papinianus ait, debuisse dici hunc integræ esse famæ. Et est verum.

2. Qu'arriveroit-il si le décret n'en faisoit pas mention? Papinien pense qu'on doit décider qu'on n'a pas voulu porter atteinte à la réputation du tuteur. Et ce sentiment est juste.

De prohibito gerere.

§. 3. Si prætor sententia sua non removerit tutela, sed gerere prohibuit, dicendum est, magis esse, ut et hic desinat tutor esse.

3. Si le préteur par sa sentence ne renvoie pas le tuteur, mais lui fait simplement défenses de gérer la tutelle, on doit décider qu'il cesse d'être tuteur.

De his qui non gesserunt.

§. 4. Qui nihil gesserunt, non possunt suspecti postulari : verùm ob ignaviam, vel negligentiam, vel dolum, si dolo fecerunt, possunt removeri.

4. Ceux qui n'ont pas géré ne peuvent point être accusés comme suspects ; ils peuvent cependant être renvoyés de la tutelle pour cause de négligence, ou même de mauvaise foi, si c'est par mauvaise foi qu'ils ne gérent pas.

5. *Idem lib.* 3 *Disputationum.*

5. *Le même au liv.* 3 *des Disputes.*

De satisdatione.

Suspectus fieri is quoque qui satis de-

On peut accuser comme suspect un tu-

Source : BIU Cujas

teur qui a donné des répondans ou qui offre d'en donner; parce qu'il est bien plus avantageux au pupille de conserver réellement ses biens que d'avoir des papiers qui lui en promettent la conservation. Et on ne doit pas écouter un tuteur qui, n'ayant point accusé son cotuteur comme suspect, allègue pour ses raisons que ce cotuteur avoit donné caution.

6. *Callistrate au liv. 4 des Enquêtes.*

Parce que la caution donnée par le tuteur suspect ne change point sa mauvaise intention, mais au contraire lui fournit une occasion de piller de plus en plus les biens du pupille.

7. *Ulpien au liv. 1 de tous les Tribunaux.*

On ne permet point aux pupilles d'accuser leurs tuteurs comme suspects; mais il est permis aux mineurs d'accuser comme tels leurs curateurs, s'ils le jugent à propos, pourvu qu'ils se fassent à cet effet assister du conseil de leurs proches.

1. Si le tuteur n'a point géré frauduleusement, mais avec une négligence grossière et qui approche de la fraude, il doit être renvoyé comme suspect.

2. Les rescrits de notre empereur et de l'empereur Sévère, adressés à Atrius-Clonius ont encore ajouté quelque chose à ce qui vient d'être dit. Les empereurs y décident que les tuteurs qui persistent à ne se pas présenter lorsqu'il s'agit de décerner des alimens pour leur pupille, seront dépouillés de leurs biens, et que le pupille sera envoyé en possession de celui qui aura été renvoyé comme suspect, afin de conserver ses droits. S'il y a dans les biens du tuteur ainsi saisis des effets qui puissent périr dans un certain délai, ils seront vendus par un curateur qu'on nommera au pupille.

3. Si le tuteur nommé refuse de comparoître, il est cité par plusieurs ajournemens, et il a été ordonné depuis peu qu'il pourroit en ce cas être renvoyé comme suspect, par la seule raison qu'il refuse de comparoître, ce qui ne doit se faire que rarement, et après un profond examen.

8. *Le même au liv. 61 sur l'Edit.*

On regarde comme suspect un tuteur dont la conduite peut le faire regarder comme tel: car un tuteur, quoique pauvre, ne doit

derit, vel nunc offerat potest: expedit enim pupillo rem suam salvam fore, quàm tabulas rem salvam fore cautionis habere. Nec ferendus est contutor, qui ideò collegam suum suspectum non fecit, quoniam cautum erat pupillo.

6. *Callistratus lib. 4 de Cognitionibus.*

Quia satisdatio propositum tutoris malevolum non mutat, sed diutiùs grassandi in re pupillari facultatem præstat.

7. *Ulpianus lib. 1 de omnibus Tribunalibus.*

Impuberibus quidem non permittitur suspectos facere: adolescentibus planè volentibus suspectos facere curatores suos permittitur, dummodò ex consilio necessariorum id faciant. De impuberibus accusantibus tutores, vel adultis curatores.

§. 1. Si fraus non sit admissa, sed lata negligentia, quia ista prope fraudem accedit, removeri hunc quasi suspectum oportet. De lata negligentia.

§. 2. Prætereà accesserunt quædam species ex epistola imperatoris nostri et divi Severi ad Atrium Clonium. Nam adversus eos qui ne alimenta decernantur, sui copiam perseverant non facere, ut suis rebus careant præcipitur; reique servandæ causa pupillus in possessionem mittatur ejus, qui suspectus sententia sua factus est: quæque mora deteriora futura sunt, curatore dato distrahi jubentur. De tutore, qui non præstat alimenta.

§. 3. Item si quis tutor datus non compareat, solet edictis evocari, novissimèque, si copiam sui non fecerit, ut suspectus removeri ob hoc ipsum, quòd copiam sui non fecit. Quod et perrarò et diligenti habita inquisitione faciendum est. Si tutor datus non comparet.

8. *Idem lib. 61 ad Edictum.*

Suspectum tutorem eum putamus, qui moribus talis est, ut suspectus sit: enimverò tutor, quamvis pauper est, De moribus et paupertate tutoris.

Source : BIU Cujas

fidelis tamen et diligens, removendus non est quasi suspectus.

9. *Modestinus lib. singulari de Eurematicis.*

De cognato, vel affini pupilli, vel patrono tutore.

Si tutor aliquo vinculo necessitudinis vel adfinitatis pupillo conjunctus sit, vel si patronus pupilli liberti tutelam gerit, et quis eorum à tutela removendus videatur, optimum factum est, curatorem ei potiùs adjungi, quàm eundem cum notata fide, et existimatione removeri.

10. *Papinianus lib.* 12 *Quæstionum.*

De periculo post remotionem.

Decreto prætoris ut suspectus remotus, periculum futuri temporis non timet: iniquum enim videtur removeri quidem à tutela vel cura, in futurum autem non esse securum.

11. *Idem lib.* 5 *Responsorum.*

De tutela finita.

Post finitam tutelam, cognitio suspecti tutoris, quamvis pridem recepta, solvitur.

12. *Julius Aquila lib. Responsorum.*

De fraude tutoris per servum detegenda.

Nihil proponi, cur præscribere curator possit in cognitione suspecti, quominùs religio prætoris à pupillari servo detegente fraudes instruatur.

pas être renvoyé de la tutelle s'il est fidèle et diligent.

9. *Modestin au liv. unique des Conjectures.*

Si le tuteur est lié de parenté ou d'alliance avec le pupille, ou si le patron gére la tutelle de son affranchi, et qu'il se trouve dans le cas d'être renvoyé de la tutelle, il est plus à propos de lui joindre un curateur que de le renvoyer de la tutelle, de manière que sa réputation soit ternie.

10. *Papinien au liv.* 12 *des Questions.*

Le tuteur renvoyé comme suspect par un décret du préteur ne court plus les risques de la tutelle pour la suite: car il seroit injuste qu'un tuteur ou curateur fût renvoyé de la tutelle ou de la curatelle, et qu'il ne fût pas en sûreté pour la suite.

11. *Le même au liv.* 5 *des Réponses.*

Si l'instance est commencée contre un tuteur suspect, elle est périmée, si la fin de la tutelle arrive avant le jugement.

12. *Julius-Aquila au liv. des Réponses.*

Suivant l'exposé, je ne vois pas que le tuteur accusé comme suspect puisse empêcher que la religion du juge soit instruite par un esclave du pupille qui est en état de découvrir ses fraudes.

Fin du troisième Volume.

Source : BIU Cujas

INDEX TITULORUM

QUI IN HOC TERTIO VOLUMINE CONTINENTUR.

TABLE DES TITRES

CONTENUS DANS CE TROISIÈME VOLUME.

TITRES DU LIVRE DIX-NEUVIÈME.

Page

1. DES actions que le contrat de vente donne au vendeur et à l'acheteur. 5
2. Des actions que procure le contrat du loyer, tant au propriétaire qu'au locataire. 42
3. De l'action estimatoire. 75
4. De l'échange. 76
5. Des actions expositives d'une convention ou d'un fait. 77

LIV. XX.

1. Des gages et hypothèques ; de la manière d'en contracter l'obligation, et des clauses dont ces conventions sont susceptibles. 91
2. Des causes qui donnent lieu à l'hypothèque tacite. 109
3. Des choses qui ne peuvent point être valablement engagées ou hypothéquées. 112
4. De la préférence entre les créanciers hypothécaires, et de ceux qui se font subroger au premier créancier. 114
5. De la vente que fait un créancier des choses qui lui sont engagées ou hypothéquées. 126
6. Des manières d'éteindre l'obligation du gage ou de l'hypotèque. 131

LIV. XXI.

1. De l'édit des édiles, et des actions qu'il donne à l'acheteur, soit pour forcer le vendeur à reprendre sa chose, soit pour lui demander ce qu'il a exigé et reçu au-dessus de la valeur de la chose. 143
2. Des évictions, et de la stipulation par

Tome III.

TITULI LIBRI NONIDECIMI.

Paginæ

1. DE actionibus empti et venditi. 5
2. Locati conducti. 42
3. De æstimatoria. 75
4. De rerum permutatione. 76
5. De præscriptis verbis, et in factum actionibus. 77

LIB. XX.

1. De pignoribus et hypothecis; et qualiter ea contrahantur, et de pactis eorum. 91
2. In quibus causis pignus, vel hypotheca tacitè contrahitur. 109
3. Quæ res pignori, vel hypothecæ datæ obligari non possunt. 112
4. Qui potiores in pignore, vel hypotheca habeantur, et de his qui in priorum creditorum locum succedunt. 114
5. De distractione pignorum et hypothecarum. 126
6. Quibus modis pignus, vel hypotheca solvitur. 131

LIB. XXI.

1. De ædilitio edicto, et redhibitione, et quanti minoris. 143
2. De evictionibus, et duplæ stipu-

Source : BIU Cujas

Pagina

latione. 188

3. De exceptione rei venditæ et traditæ. 222

LIB. XXII.

1. De usuris et fructibus, et causis, et omnibus accessionibus, et mora. 224

2. De nautico fenore. 244
3. De probationibus et præsumptionibus. 248
4. De fide instrumentorum, et amissione eorum. 257
5. De testibus. 258
6. De juris et facti ignorantia. 265

LIB. XXIII.

1. De sponsalibus. 269
2. De ritu nuptiarum. 272
3. De jure dotium. 294
4. De pactis dotalibus. 331
5. De fundo dotali. 345

LIB. XXIV.

1. De donationibus inter virum et uxorem. 350
2. De divortiis et repudiis. 394
3. Soluto matrimonio dos quemadmodùm petatur. 398

LIB. XXV.

1. De impensis in res dotales factis. 431

2. De actione rerum amotarum. 435

3. De agnoscendis, et alendis liberis, vel parentibus, vel patronis, vel libertis. 443
4. De inspiciendo ventre, custodiendoque partu. 452

5. Si ventris nomine muliere in possessionem missa, eadem possessio dolo malo ad alium translata esse dicatur. 458

Pag.

laquelle le vendeur s'oblige à rendre à l'acheteur le double du prix s'il est évincé de la chose. 188
3. Des cas où l'acheteur peut opposer l'exception fondée sur ce que la chose lui a été vendue et livrée. 222

LIV. XXII.

1. Des intérêts d'une somme, des fruits, des qualités et de tous les accessoires d'une chose, et de la demeure où est une partie de satisfaire l'autre. 224
2. Des intérêts maritimes. 244
3. Des preuves et des présomptions. 248

4. De l'authenticité des actes, et de ce qui arrive lorsqu'ils sont perdus. 257
5. Des témoins. 258
6. De l'ignorance du droit et du fait. 265

LIV. XXIII.

1. Des fiançailles. 269
2. Des solemnités du mariage. 272
3. Des droits attachés aux dots. 294
4. Des conventions relatives à la dot. 331
5. De la dot qui consiste dans un immeuble. 345

LIV. XXIV.

1. Des donations entre mari et femme. 350

2. Des divorces et des répudiations. 394
3. Des actions par lesquelles on peut redemander la dot lors de la dissolution du mariage. 398

LIV. XXV.

1. Des dépenses faites sur les choses dotales. 431
2. De l'action en répétition des choses soustraites, achées ou recélées. 435
3. De l'obligation de reconnoître et nourrir les enfans, ou les parens, ou les patrons, ou les affranchis. 443
4. De la visite de femmes enceintes, et des précautions qu'on doit apporter pour s'assurer de leur accouchement. 452
5. De l'action qui a lieu contre la femme, qui, après s'être fait mettre en possession des biens de son mari au nom de l'enfant dont elle est en-

Source : BIU Cujas

	Pag.		Pagina
ceinte, transfère par mauvaise foi cette possession à un autre.	458		
6. De l'action qui a lieu contre la femme qu'on prétend s'être fait mettre en possession en déclarant faussement qu'elle étoit enceinte.	459	6. Si mulier ventris nomine in possessione calumniæ causa esse dicetur.	459
7. Des concubines.	461	7. De concubinis.	461
LIV. XXVI.		LIB. XXVI.	
1. Des tutelles.	463	1. De tutelis.	463
2. De la tutelle testamentaire.	468	2. De testamentaria tutela.	468
3. De la confirmation des tuteurs et curateurs.	479	3. De confirmando tutore, vel curatore.	479
4. Des tuteurs légitimes.	482	4. De legitimis tutoribus.	482
5. Des tuteurs et curateurs donnés par les magistrats qui en ont le droit, et des cas où ces tuteurs peuvent être donnés.	488	5. De tutoribus et curatoribus datis ab his qui jus dandi habent : et qui et in quibus causis specialiter dari possunt.	488
6. De ceux qui doivent demander des tuteurs et des curateurs pour les pupilles et les mineurs, et de ceux à qui il faut les demander.	494	6. Qui petant tutores vel curatores, et ubi petantur.	494
7. De l'administration des tuteurs ou curateurs, des risques qu'ils courent, soit qu'ils aient géré, soit qu'ils n'aient pas géré, et des actions qui peuvent être intentées contre tous les tuteurs ou un seul d'entre eux.	497	7. De administratione et periculo tutorum, et curatorum qui gesserint, vel non : et de agentibus, vel conveniendis uno vel pluribus.	497
8. De l'autorisation et du consentement des tuteurs et curateurs.	537	8. De auctoritate et consensu tutorum et curatorum.	537
9. Des cas où les mineurs peuvent actionner et être actionnés en conséquence de ce qui a été fait par leurs tuteurs ou curateurs.	543	9. Quando ex facto tutoris, vel curatoris, minores agere, vel conveniri possunt.	543
10. Des tuteurs et curateurs suspects.	545	10. De suspectis tutoribus et curatoribus.	545

Fin de la Table du troisième Volume.

Source : BIU Cujas

LISTE
DES ACTIONNAIRES,
OU

De ceux qui ont payé d'avance une somme de 70 fr. pour un exemplaire des cinquante livres du Digeste, et qui jouissent par ce moyen des avantages que leur assure le billet de souscription qu'ils ont acquis. (*)

MESSIEURS,

Amoreau, greffier du trib. criminel à *Gand.*
Allard, avoué à *Tournay.*
Arbeltier, homme de loi à *Anvers.*
Auger, greffier du tribunal à *Anvers.*

Barthelemy, avoué à *Briey.*
Bastin, notaire à *Bruxelles.*
Benck, notaire à *Sarguemines.*
Berlaimont B., sous-préfet à *Nivelle.*
Bertramin, notaire à *Sarrelibre.*
Beyens, président à *Gand.*
Beyens, sous-préfet à *Oudenarde.*
Beyens J.-B., jurisconsulte à *Bruxelles.*
Blanchet, avocat à *Sedan.*
Bourgeois B., avocat à *Bruxelles.*
Bourguin, avocat à *Sedan.*
Bournel, receveur de l'enregistrement à *Carignan.*

Cannaer, avocat à *Gand.*
Carcy, avoué à *Vic.*
Carton, avoué à *Sarguemines.*
Cartiers (de) Jos.-L., propriétaire des forges à *Marchiennes-au-Pont.*
Cauwenberghe (Van), avoué à *Oudernarde.*
Collart, avoué à *Nivelle.*
Crinon, notaire au bourg de *Lens* à *Mons.*
Crombrugger (Van), avocat à *Gand.*
Damelot, juge de paix à *Bouillon.*

MESSIEURS,

Debrigode L.-M.-J., maire à *Lille.*
Defrenne J., avocat à *Bruxelles.*
Dehaen, avoué à *Anvers.*
Derons J., avoué à *Bruxelles.*
Devleschoudere, avocat à *Bruxelles.*
Dotrenge Th., avoué à *Bruxelles.*
Dontreloux, receveur des domaines à *Saint-Hubert.*
Drugmann, avoué à *Bruxelles.*
Durieux, notaire à *Courtray.*
Duvivier Ch., receveur des contributions à *Mons.*
Duwetz, dit Darras, jurisconsulte à *Bruxelles.*

Engels J.-B., notaire à *Bruxelles.*

Fancille A.-J., juge suppléant à *Bruxelles.*
Felhœn, receveur de l'enregistrement et des domaines à *Gosselin.*
Fievet Ch., avocat à *Lille.*
Fourez F.-F.-Jos., notaire à *Tournay.*

Gauthier, receveur des contrib. à *Nivelle.*
Gantier, notaire à *Courtray.*
Gigault Léop., négociant à *Mons.*
Guedon, homme de loi à *Bruxelles.*
Guilleminot, directeur des domaines à *Bruxelles.*

(*) Les personnes qui voudroient participer à cette spéculation, peuvent s'adresser à l'éditeur (M. Behmer, à Metz), et accompagner leur lettre d'une somme de 70 fr., franche de port. Si la chance leur est heureuse, en place du papier ordinaire in-4.° ou in-12, ils recevront un exemplaire sur papier Vélin, et feront en outre un choix sur le catalogue de l'éditeur (qui, dans ce cas, leur parviendra franc de port) pour une somme de 250, 200, 150, 100 et 50 fr. en livres de son fonds.

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Hellebant, avocat à *Gand.*
Houdin, conservateur des hypothèques à *Gand.*
Hove (Van), avoué à *Gand.*

Jacquier, procureur impérial à *Neufchâteau.*
Jongh (de), jurisconsulte à *Louvain.*
Josson J.-B., avocat à *Tournay.*

Ketele, maire, jurisconsulte et notaire à *Oudenarde.*

Lagasse, avoué à *Nivelle.*
Lahure, sous-préfet à *Tournay.*
Lafont, receveur de l'enregistrement à *Saint-Nicolas.*
Lallemang, maire à *Sarguemines.*
Lang, juge de paix à *Sarbruck.*
Lebrun T.-J., notaire à *Marchiennes-au-Pont.*
Leclerc, receveur de l'enregistrement et des domaines à *Binck.*
Lefebvre, avocat à *Bruxelles.*
Lefevre, receveur des domaines à *Thuin* par *Binche.*
Lemaire, avoué à *Mons.*
Leroy, notaire à *Lille.*
Levavaseur, receveur de l'enregistrement à *Mons.*
Lion, notaire à *Dinant.*

Milliard, maire à *Carignan.*
Mourmant, notaire à *Lille.*
Muneret, avoué à *Dinan.*

Noel, avoué à *Sedan.*
Nopeuer J.-B., substitut à *Nivelle.*

Ogez, homme de loi à *Anvers.*

MESSIEURS,

Paris, procureur impérial à *Sedan.*
Perlou, juge à *Mons.*
Plaine (de), Maire à *Malines.*
Polter-Kervyn (de), conseiller de préfecture à *Gand.*
Primois, conservateur des hypothèques à *Charleroi.*
Profinet, négociant à *Sedan.*

Raoux A.-P., jurisconsulte à *Bruxelles.*
Robbe D., avoué à *Courtray.*

Salembier, notaire à *Lille.*
Souty, maire à *Sarlibre.*
Spinga, notaire à *Saint-Avold.*
Spinnal, avoué à *Anvers.*
Stile, notaire à *Briey.*
Stingchambre, notaire à *Bruxelles.*
Strens sen. M.-J., avocat à *Bruxelles.*
Subtil, greffier du tribunal à *Briey.*
Stourtz, memb. du corps législ. *Deux-Ponts.*

Tarte (de), avocat à *Bruxelles.*
Thiebaudau, receveur des contributions à *Louvain.*
Thielens J.-B., avocat à *Bruxelles.*
Torfs J., avocat à *Bruxelles.*
Troch (de), notaire à *Bruxelles.*
Truffart, avoué à *Bruxelles.*

Valette, notaire à *Sarlibre.*
Walckiers, juge suppléant à *Bruxelles.*
Wauthy M.-A., avocat à *Nivelle.*
Vandewalle A., jurisconsulte à *Oudenarde.*
Waymel-Colle, juge de paix à *Lille.*
Verrière, magistrat de sûreté à *Sedan.*
Werquin, magistrat de sûreté à *Neufchâteau.*

SOUSCRIPTEURS.

S. M. le Roi de Prusse. (p. 50 exempl.)
S. A. S. E. M.r le Baron de Dahlberg, Archi-Chancelier de l'Empire.
Mgr. Cambacérès, Archi-Chancelier de l'Empire.

A.

MESSIEURS,

Abord, avoué. *Beaune.*
Acaries, avoué près le tribunal d'appel. *Montpellier.*

Source : BIU Cujas

Achard, homme de loi. *Nice.*
Adam, procureur impérial. *Lunéville.*
Affré, avoué. *Espalion.*
Ahrens D., huissier. *Creveld.*
Albespy, homme de loi. *Bordeaux.*
Albrier, avoué. *Beaune.*
Allain, juge suppléant. *Saumur.*
Alvaro. *Paris.*
Amy, juge. *Coblentz.*
Amy, vice-président du tribunal de première instance. *Paris.*
Anrich, notaire. *Strasbourg.*
Ansmann, juge de paix. *Neustadt.*
Anthouard, homme de loi. *le Vigan.*
Antié fils, homme de loi. *Agde.*
Antoine l'ainé, imprimeur. *Metz.*
Antoine, juge au tribunal de première instance. *Aix-la-Chapelle.*
Antoine, homme de loi. *Namur.*
Antonin, magistrat de sûreté. *Béfort.*
Apfel fils, avoué. *Wissembourg.*
Ardache P.-J., notaire. *Mons.*
Arnaud, avoué près le tribunal d'appel. *Montpellier.*
Arnould, défenseur près les tribunaux. *Paris.*
Arnoux, avoué. *Porentruy.*
Arroman, notaire. *Mirande.*
Arth fils, jurisconsulte. *Saverne.*
Asten (Van) regist^r. de la préfecture. *Aix-la-Chapelle.*
Asthower, avoué. *Cologne.*
Avignean (d'), avoué. *Clamecy.*
Aubert, huissier. *Gueldern.*
Audibert Jos.-Félix. *Marseille.*
Auger, avoué près le tribunal de première instance. *Versailles.*

B.

Baar, notaire. *Saint-Avold.*
Babize, homme de loi. *Bordeaux.*
Bac, juge au tribunal de première instance. *Privas.*
Babille, juge au tribunal de cassation. *Paris.*
Badefnier Julien, notaire. *Joigny.*
Badin, huissier. *Auxerre.*

Baillelot, jurisconsulte. *Chaumont.*
Balardelle, procureur impérial près le tribunal criminel. *Namur.*
Balès, homme de loi près le tribunal de première instance. *Bagnères.*
Ballant, homme de loi. *Saint-Diez.*
Ballard, homme de loi. *Autun.*
Balleidier, avoué en appel. *Lyon.*
Bancel, notaire. *Empurain.*
Barafin, avoué. *Bruxelles.*
Barbier, sous-inspecteur aux revues. *Luxembourg.*
Baril T., avoué. *le Mans.*
Baron puisné, avoué. *Autun.*
Baron aîné, avoué. *Autun.*
Barraia fils aîné, avoué. *Nice.*
Bastien, avoué près le tribuual. *Mirecourt.*
Bastin J.-F., homme de loi. *Marchienne-au-Pont.*
Bartels, huissier du juge de paix. *Sarbruck*
Barth, secrétaire de la mairie. *Sargue-mines.*
Barthelemy, notaire. *Jussey.*
Batiellier J.C., procureur impérial. *Vitri-le-Français.*
Baumayer, huissier. *Cologne.*
Ballin, notaire. *Gand.*
Béanin, président. *Liége.*
Beaufort, avoué. *le Blanc.*
Beaumé ainé, homme de loi. *Châlons-sur-Saone.*
Becker, magistrat de sûreté. *Simmern.*
Beckers, secrétaire de mairie. *Neuss.*
Becquet (de Beaupré), jurisconsulte. *Paris.*
Becquemont, président du tribunal de première instance. *Lisieux.*
Bégin, avoué près le tribunal d'appel. *Trêves.*
Behr, notaire. *Saverne.*
Belin, procureur impérial. *Delemont.*
Bélot, receveur de l'enregistrement. *Porentruy.*
Bender Mathias, juge de paix. *Cologne.*
Bender Jacques, juge de paix. *Cologne.*
Benetva, huissier. *Saint-Avold.*
Benoist, juge de la cour criminelle. *Dijon.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Benoist, homme de loi. *Lunéville.*
Berard, avoué. *Dijon.*
Bailtet, procureur impérial près le tribunal d'appel. *Limoges.*
Bergeyron-Madier, jurisconsulte. *Paris.*
Bernard aîné, avoué. *le Blanc.*
Bernard, avoué. *le Blanc.*
Bernardi Pie., avoué. *Nice.*, (Pour 3 exempl.)
Bernardin, conseiller de préfecture. *Chaumont.*
Berryer, jurisconsulte. *Paris.*
Bernard, avoué. *Lyon.*
Berthelot, professeur de législation. *Nismes.*
Bertram, juge de paix. *Cologne.*
Bertrand, chef du bureau militaire à la préfecture du département des Forêts. *Luxembourg.*
Bertrand, avoué. *Agen.*
Besson, receveur des domaines. *Montmédi.*
Besson, libraire, *Leipsick.* (pour 6 exemp.)
Beting, receveur de l'enreg. *Bergzabern.*
Betting, jurisconsulte. *Saverne.*
Bettinger, directeur des postes. *Deux-Ponts.*
Béving, conseiller de préfecture. *Coblentz.*
Béving, juge de paix. *Grevenmacher.*
Biechy, avoué. *Colmar.*
Bigneure, avoué. *Châlons-sur-Saone.*
Billacsys (de Boismont), juge *Courtray.*
Birnbaum, juge au tribunal d'appel. *Trèves.*
Bischoff A.-G., greffier du juge de paix. *Herlen.*
Blaise, avoué près le tribunal de première instance. *Bar.*
Blanc, homme de loi. *Lyon.*
Blijau, avocat *Courtray.*
Blin, receveur de l'enregistrement. *Creveld.*
Bock, imprimeur. *Wissembourg.* (pour 2 exemplaires).
Bodemann, avoué. *Vesoul.*
Bodin L., avoué. *Blois.*
Bodmann, juge civil. *Mayence.*
Boimare, avoué. *Furnes.*
Boizot, procureur impérial. *Vesoul.*
Bonnayenture, président. *Bruxelles.*

MESSIEURS,

Bonnefoi, imprimeur-libraire. *Toulouse.*
Bonnefoi, libraire. *Toulouse.*
Bontoux, président du tribunal civil. *Gap.*
Bordier, ex-constituant. *Paris.*
Born, huissier. *Edekoffen.*
Boswick, L.-P. greffier en chef. *Liége.*
Bottier, imprimeur-libraire. *Bourg.*
Bouard, avoué. *Toul.*
Bouchez fils, jurisconsulte. *Thionville.*
Bouchon, notaire. *Toul.*
Bougard L. J., notaire. *Namur.*
Bouju, juge. *Liège.*
Boulanger, receveur des domaines. *Aix-la-Chapelle.*
Boulanger, au bureau de l'enregistrement. *Aix-la-Chapelle.*
Bouquerot fils, avoué. *Clamecy.*
Bouquet. *Paris.*
Bourgeois, papetier. *Luxembourg.*
Bourgeois, avoué. *Colmar.*
Bourguignon, suppléant au tribunal. *Lunéville.*
Bourguignon, avoué. *Issoudun.*
Bourgouin, maire. *Tours.*
Bourst, juge. *Spire.*
Boutens, juge de paix. *Hooghlede.*
Bouvet, avoué. *Avignon.*
Bouvier, avoué. *Bourg.*
Bovayal, juge au tribunal de première instance. *Ypres.*
Boyer, procureur impérial près le tribunal de première instance. *Florac.*
Branche, praticien. *Nice.*
Bredif fils, premier clerc de M.r Rougeat, avoué. *Paris.*
Breitbach, greffier du tribunal. *Creveld.*
Bremsinger, notaire. *Strasbourg.*
Brenugat, avoué. *Ploermel.*
Bret, notaire. *Tain.*
Brellmann, avoué. *Béfort.*
Bricnart, greffier du tribunal civil. *Bar.*
Briet, homme de loi. *Bordeaux.*
Brixhe G., avoué. *Liége.*
Brocard, juge suppléant. *Vesoul.*
Brouher, greffier de paix. *Sinzig.*
Bruat, président du tribunal. *Altkirch.*
Bruckler, commissaire de police. *Strasbourg.*

Source : BIU Cujas

Bruhe, greffier de paix. *Creveld.*
Buch Ch.-L., déf. avoué. *Clèves.*
Buchon, greffier du tribunal. *Avignon.*
Buhan, procureur impérial près le tribunal. *Bordeaux.*
Burget, avoué. *Vesoul.*
Burguburn, contrôleur. *Strasbourg.*
Burreth, juge de paix. *Coblentz.*
Burtin, homme de loi. *Lyon.*

C.

Cabelli, conseiller de préfecture. *Aix-la-Chapelle.*
Cadroy, *Saint-Sever.*
Caffarel, avoué. *Lyon.*
Calliot A., procureur impérial. *Baugé.*
Calon, vérificateur de l'enregistrement. *Porentruy.*
Calissanne, jurisconsulte. *Paris.*
Cambielh, greffier du tribunal d'appel. *Pau.*
Cantilhac, homme de loi. *Bordeaux.*
Carmouse, juge au tribunal civil. *Bagnères.*
Caron, procureur impérial. *Boulogne.*
Cardeilhac, avoué près le tribunal de première instance. *Bagnères.*
Carnière (de), inspecteur de l'enreg. *Namur.*
Cartier, juge de paix. *Marcigny.*
Cattaut, chef de bureau. *Aix-la-Chapelle.*
Caussade, homme de loi. *Bordeaux.*
Chabau, préfet. *Coblentz.*
Chabaud, greffier du tribunal. *Gray.*
Chaffin, homme de loi. *Poligny.*
Chaineux, notaire. *Harlem.*
Challopin, notaire. *Saumur.*
Chappe, jurisconsulte. *Paris.*
Charassin, avoué. *Bourg.*
Charbonnier, avoué. *Dijon.*
Chardel, *Paris.*
Chardon, receveur des domaines. *Liège.*
Charon, notaire. *Fontaine-l'Evêque.*
Chataignier, juge. *Sarguemines.*
Chauchet-Bourgois, notaire. *Bouillon.*
Chaulassel, avoué. *Toul.*
Chazot, commissaire de police. *Paris.*
Cherest, avoué. *Tonnerre.*

Chevalier Pierre, président du tribunal criminel. *Bourges.*
Chevalier, défenseur. *Issoudun.*
Chevallereau, avoué près le tribunal de 1.re instance. *Montaigu.*
Chevreau, avoué. *Châlons-sur-Saone.*
Christiani, secrétaire de la préfecture des forêts. *Luxembourg.*
Christophe, avoué. *Loches.*
Chopin, avocat. *Paris.*
Claret, avoué près le tribunal d'appel. *Lyon.*
Clavier, homme de loi. *Brignolles.*
Cloizeau. *Paris.*
Coatpont, notaire public. *Quimper.*
Cœmerer, juge de paix. *Oberingelheim.*
Coffin, avoué. *Mont-Didier.*
Coirier, surnuméraire de l'enregistrement. *Nuits.*
Colard, huissier. *Aix-la-Chapelle.*
Colet, homme de loi. *Poitiers.*
Colin, homme de loi. *Lons-le-Saulnier.*
Collard, président. *Neufchâteau.*
Collinet-Sagnier, avoué. *Avignon.*
Colson, élève en droit. *Huy.*
Combalzonne, homme de loi. *St.-Papoul.*
Comitti, secrétaire-interprète. *Bonn.*
Comment, avoué. *Porentruy.*
Comtant. *Paris.*
Conlet, avocat. *Lyon.*
Conrad, ingénieur des ponts et chaussées. *Strasbourg.*
Conseil, marchand papetier. *Arlon.*
Contard, avoué. *Saumur.*
Coppé, huissier. *Colmar.*
Corda A., avocat. *Vitri-le-Français.*
Cornemont, visiteur des douanes. *Ruremonde.*
Cornier, homme de loi. *Amboise.*
Cosson, notaire. *Lunéville.*
Cottard, avoué. *Autun.*
Cotte, avoué près les tribunaux. *Digne.*
Coullard, libraire, *Sedan.* (pour 6 exemplaires.)
Courth, notaire. *Creveld.*
Courtin, notaire. *Nogent-le-Rotrou.*
Crassou, avocat. *Bruxelles.*

Source : BIU Cujas

Cremer, procureur impérial. *Creveld.*
Crepé, avoué. *Metz.*
Crispin, notaire. *Ruremont.*
Croizier, avoué. *Autun.*
Crousse le jeune, avoué. *Vic.*
Crozet, libraire. *Paris.*
Crozet, avoué. *Bourg.*
Cultet, homme de loi. *Vesoul.*
Cunie, notaire. *Courcelles.*
Cyrot, avoué. *Beaune.*

D.

Dagon-Lacontrie, jurisconsulte. *Spire.*
Damoure, homme de loi. *Bourges.*
Darconville, jurisconsulte. *Paris.*
Daret, juge. *Liége.*
Daridan. *Paris.*
Darrederville, avoué. *Tonnerre.*
Darrieux, jurisconsulte. *Paris.*
Daudrimont, président. *Liége.*
Daupeley, juge de paix. *Nogent-le-Rotrou.*
Dauthine, juge suppléant. *Liége.*
Dantzenberg, notaire. *Aix-la-Chapelle.*
David, premier commis du directeur des domaines. *Mayence.*
Deaerrie, greffier du tribunal. *Mons.*
Decaleuve, secrétaire général de la mairie. *Courtray.*
Debize François, avoué. *Issoudun.*
Déberiot, maire. *Louvain.*
Deblock. *Furnes.*
Dechastelus, juge de paix. *St.-Symphorien.*
Defermont, conseiller d'état. *Paris.*
Defoué, suppléant du juge de paix. *Namur.*
Defournay, greffier. *Creveld.*
Defoux J.-F., avocat. *Namur.*
Degoutin J., Juge. *Briey.*
Degrave, notaire. *Gand.*
Deharbe J., Huissier. *Reschwog.*
Déjoly, ancien ministre de la justice. *Paris.*
Dejoux, homme de loi. *Privas.*
Del, juge de paix. *Toul.*
Delaruelle Ch., avoué. *Gand.*
Delaing, avocat et notaire. *Bruxelles.*
Delaittre, jurisconsulte. *Namur.*
Delalain, libraire. *Paris.*
Delauney. *Paris.*

Delchambre N., avoué. *Huy.*
Delestre, juge au tribunal de première instance. *Clèves.*
Delhieffies L., homme de loi. *Bruxelles.*
Deloitte, juge de paix. *Paliseux.*
Delpy, homme de loi. *Bordeaux.*
Delleville-Bossart, avocat et notaire. *Lille.*
Demarson, homme de loi. *Ruremonde.*
Demat, libraire. *Bruxelles.* (pour 20 exemplaires.)
Demeuré, chef de bureau. *Coblentz.*
Denuys, avoué. *Beaune.*
Deperonne, avoué. *Lunéville.*
Dept, juge de paix. *Namur.*
Dereine, avocat. *Charleroy.*
Dereux L., avoué. *Liége.*
Desbras. *Paris.*
Deschamps fils, avoué. *Lisieux.*
Desclosieres, avocat. *Bayeux.*
Desert, avoué. *Dijon.*
Deshaies, avoué. *Chaumont.*
Desnoyers, avocat. *Nogent-le-Rotrou.*
Desoy, juge de 1.re instance. *Cambray.*
Desperches Pierre, avoué. *Châtillon.*
Desprez, avoué. *Paris.*
Dessoudeux, ex-secrétaire du commissaire central. *Mont-Pont.*
Destris E. S., juge de paix. *Lille.*
Destrouvelles, jurisconsulte. *Mastricht.*
Detsrey, juge de paix. *Vitri-le-Français.*
Detouches M., avocat. *Nogent-le-Rotrou.*
Detriphe, avocat. *Liége.*
Devaux, *Paris.*
Deveaux, homme de loi. *Bourges.*
Deville, jurisconsulte. *Paris.*
Devilley Nicolas, notaire. *Etain.*
Devilly, libraire. *Metz.*
Devise, notaire. *Tournon.*
Dey, chef de bureau. *Coblentz.*
Dezairs, avocat. *Blois.*
Dherbelot, juge au tribunal de première instance. *Paris.*
Denis-Dinon, notaire. *Ciney.*
Didier, avoué. *Saverne.*
Dieck, procureur impérial. *Spire.*
Digneffe, conseiller de préfecture. *Liége.*
Dincker, avoué. *Sarguemines.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Dineur, conseiller de préfecture. *Coblentz.*
Dinet, huissier. *Porentruy.*
Doerr, juge. *Spire.*
Dolsus, président du tribunal de commerce. *Mülhouse.*
Domel, avoué. *Lisieux.*
Dominique, secrétaire de sous-préfecture. *Spire.*
Doyen, notaire. *Schelestat.*
Doyen, notaire *Loyen.*
Drouot, notaire. *Toul.*
Duchesneau, notaire. *Louhans.*
Duchiez, avocat et avoué. *Aubusson.*
Ducos. *Agen.*
Dufoulon, avoué. *Châtillon-sur-Seine.*
Dufour, avoué. *Mayence.*
Dufraisse, avoué au tribunal de première instance. *Riberac.*
Dufresne, libraire. *Paris.* (5. exempl.)
Dufresne (M.e veuve), libraire. *Paris.*
Dulh, avoué. *Spire.*
Duhot, homme de loi et avoué. *Cambray.*
Dugardin, propriétaire. *Fontenay-Saint-Père.*
Dugné J., avocat. *Nogent-le-Rotrou.*
Dulong, homme de loi. *Neufbourg.*
Duma, avoué. *Sancerre.*
Dumarais, avoué. *Saumur.*
Dumortier L. J., rentier. *Courtray.*
Dunbier, notaire. *Neuss.*
Dupeyrat. *Paris.*
Duportal fils, jurisconsulte. *Ploermel.*
Dupré, juge suppléant. *Spire.*
Durand, avocat. *Jujurieux.*
Durandeau. *Barbezieux.*
Durant, surnum. des dom. *Mastricht.*
Duranteau fils, homme de loi. *Bordeaux.*
Dusséré (de Sorde). *Dax.*
Dutrieu, huissier. *Tournay.*
Duval, jurisconsulte. *Annonay.*
Duval, maire. *Mons.*
Duvault, greffier du tribunal. *Autun.*
Duvergay, avoué. *Beaune.*

E.

Eggener, notaire. *Coblentz.*
Egli G., notaire. *Oppenheim.*

MESSIEURS,

Eichoff L., avoué. *Aix-la-Chapelle.*
Eilender, notaire. *Bonn.*
Einst, huissier. *Strasbourg.*
Eiron, négociant. *Namur.*
Emérigon, homme de loi. *Bordeaux.*
Engel (Max.), notaire. *Courtray.*
Escoffier, avocat. *Villebois.*
Essen, juge de paix. *Cologne.*
Expeldinger, clerc. *Coblentz.*

F.

Facoutot, avoué *Vesoul.*
Faivre, avoué *Vesoul.*
Falcon, directeur des postes *Grenoble.* (3 exempl.)
Falcon, libraire *Grenoble.*
Fallize J.-D.-C., avocat. *Liége.*
Faribault M., notaire *le Mans.*
Faure, avoué *Montelimart.*
Faure fils, défenseur *St.-Jean-d'Angely.*
Febvre Antoine, avoué *Avalon.*
Ferry Mansuy *Gerbéviller.*
Feigneaux, greffier du tribunal d'appel *Bruxelles.*
Ferrere, homme de loi *Bordeaux.*
Ferrand, avoué *Tournon.*
Ferradon, avoué au tribunal de commerce. *Toulouse.* (3 exempl.)
Ferry Charles *Lunéville.*
Fidière, directeur des domaines *Mastricht.*
Filleul, greffier *Courtray.* (pour lui et et le tribunal.)
Firhier *Romans.*
Fisching, magistrat de sûreté *Bonn.*
Fisco, substitut du procureur impérial *Anvers.*
Fix, recev. de l'enregistrement *Gueldern.*
Frankinet J.-J., juge suppléant *Liége.*
Fleurot, greffier du tribunal *Porentruy.*
Fleischbein, homme de loi *Neustadt.*
Fochier, avoué *Romans.*
Fonclause, avoué *Vesoul.*
Fontaine Augustin *Mons.*
Forgeur E.-J., avoué *Liége.*
Fourrier, notaire *Sedan.*
Fortune, huissier *Clèves.*
Fouqueraud, défenseur officieux *Beaune.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Fournel, jurisconsulte *Paris.*
Fournier C., avoué *Saumur.*
France, inspecteur des droits d'enregistrement et des domaines *Mons.*
Franchard A.-B., homme de loi *Aix-la-Chapelle.*
Franouck, notaire *Gueldern.*
Frank Augustin, avoué *Creveld.*
Fremont, homme de loi et avoué *Abbeville.*
Fresson, notaire *Péronne.*
Frey, huissier *Wissembourg.*
Frick, huissier *Landau.*
Fried, greffier *Seltz.*
Frogerays, avoué près le tribunal. *l'Orient.*
Fructus, avoué *Bourg.*

G.

Gache, avoué près le tribunal de première instance *le Vigan.*
Gailliard, secrétaire général de la préfecture *Liége.*
Gallez, homme de loi *Colmar.*
Gand, avoué près le trib. d'appel *Trèves.*
Gandom, juge au trib. de cassation *Paris.*
Ganier, avocat *Lisieux.*
Gardaz *Paris.*
Garon jeune, avoué près le trib. d'appel *Riom.*
Garreau P., substitut du procureur impérial *Mayence.*
Garron, avoué au tribunal d'appel *Riom.*
Garthener, bailli *Rastadt.*
Gast, avoué. *Saverne.*
Gattermann, conseiller de gouv. *Coblentz.*
Gaulner, conseiller de préfecture *Mont-Brison.*
Gaudin-Larace *Marseille.*
Gaudon, avoué *le Blanc.*
Gaugueron, homme de loi *Bourges.*
Gautier, greffier du tribunal civil *Issoudun.*
Gauthier Gabriel, notaire *Auxerre.*
Gautier, praticien *Nice.*
Gauthier *Paris.*
Gauvain fils, entrepreneur des salpêtres *Langres.*
Gauvillée, directeur de l'enregistrement et des domaines *Nevers.*

MESSIEURS,

Gayard, homme de loi *Chaumont.*
Geisser, huisser *Schelestat.*
Geist, huissier *Mulhausen.*
Gelicot, avoué *Beaune.*
Geubel, notaire *Marche.*
Génot, juge de paix *Toul.*
Geoffroy, receveur de l'enregistrement *Verdun.*
George, avoué *Lunéville,*
Geradom J.-F., jurisconsulte *Liége.*
Gérard, notaire *Toul.*
Gerard, magistrat de sûreté *Wissembourg.*
Gerard, notaire *Bouillon.*
Gerard, greffier du juge de paix *Namur.*
Germain M.-S. avoué *Ruremonde.*
Gibassier, avoué *Autun.*
Gille-Biard, avoué *Châteaudun.*
Gillot, avoué *Clamecy.*
Gilotte-Gros, maire et notaire *Nuits.*
Gilotte-Robert, greffier de paix *Nuits.*
Girardin, défenseur officieux *Bruxelles.*
Girardon Jacques, avoué *Bar-sur-Aube.*
Girard C.-S., receveur de l'enregistrement *Herlen.*
Giraud, juge au tribunal d'appel *Trèves.*
Gischedt, homme de loi *Neustadt.*
Goblet, législateur *Tournay.*
Godefroy J., avoué *Namur.*
Goguet Ch.-L., homme de loi *Strasbourg.*
Goldbeck (de), grand chancelier de la justice pour les états de S. M. le roi de Prusse *Berlin.*
Goosse, jurisconsulte *Neufchâteau.* (Forêts.)
Gossen, receveur de l'enreg. *Andernach.*
Goswinlentz, notaire *Coblentz.*
Gleizen, notaire *Anvers.*
Graeff, notaire *Bar.*
Grau, huissier *Bonn.*
Grandmougin, avoué *Luré.*
Greuillet, homme de loi. *Remiremont.*
Griffet, homme de loi *Bordeaux.*
Grimmer, notaire *Strasbourg.*
Guedon, libraire *Meaux.*
Guenot, avoué *Auxerre.*
Guérin, avocat *Lille.*
Guibal, notaire et homme de loi *Lunéville.*
Guichon, homme de loi *Vesoul.*

*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Guieu, jurisconsulte. *Paris.*
Guillaume J.-F., avoué *Neufchâteau.*
Guillemet F., notaire *Saumur.*
Guillon, étudiant en droit *Laguion.*
Guillot, avoué *Beaune.*
Guillus, juge de paix *Bingen.*
Guntz, notaire *Haguenau.*
Guyardin, président du tribunal criminel *Chaumont.*
Guyet, juge au tribunal d'appel *Paris.*
Guyon, directeur de l'enregistrement et des domaines *Mayence.*
Guyot, avoué *Chaumont.*
Guynemer, procureur impérial *Liége.*

H.

Haffener, huissier *Oppenheim.*
Hahn, greffier de paix *Andernach.*
Hambach, avoué. *Trèves.*
Hardouin, juge au tribunal d'appel *Paris.*
Hardy D.-J.-Nicolas, jurisconsulte *Liége.*
Hast L., avocat *Saint-Mihiel.*
Hauff, juge *Creveld.*
Hausout, avoué *Huy.*
Hautefeuille, juge au trib. d'appel. *Orléans.*
Hacquart, notaire *Gand.*
Harmand, directeur des domaines *Gand.*
Hébrard, homme de loi *Trèves.*
Heddeur, avoué *Spire.*
Heil J., huissier *Coblentz.*
Heisel, juge de paix *Worms.*
Hennequin *Paris.*
Henriet, prop.re de la papeterie d'Abreschviller *Sarbourg.*
Henriet, notaire *Sarbourg.*
Hensienne, chef du secrétariat général de la préfecture de la Moselle *Metz.*
Héraud ainé, praticien *Nice.*
Hertzog, receveur des domaines *Wissembourg.*
Heriot, imp. de la préfecture *Coblentz.*
Herpers, juge de paix du canton de Borcette *Aix-la-Chapelle.*
Herpin Henri, homme de loi *Bourges.*
Herrfourt, avoué *Wissembourg.*
Hertgen, maire *Sintziz.*
Hessius V., greffier du juge de paix. *Coblentz.*

MESSIEURS,

Heydt, ancien notaire *Coblentz.*
Hoelscher, libraire *Coblentz.* (pour 2 exempl.)
Hilscher, conseiller de préfecture *Coblentz.*
Hilt, avoué *Bonn.*
Hallez, notaire *Haguenau.*
Hodel, homme de loi *Strasbourg.*
Hodel, huissier *Strasbourg.*
Hollinger, receveur d'enreg. *Cologne.*
Hopital, avocat *Lyon.*
Houdaille Pierre, avoué *Avalon.*
Hourdet L., notaire *le Mans.*
Houss L., avoué *Creveld.*
Hua, notaire *Paris.*
Hubert J.-N.-S., substitut du procureur impérial *Saint-Hubert.*
Hulot (les héritiers) *Paris.* (p. 50 exempl.)
Humbourg, greffier du trib. de commerce *Strasbourg.*
Husson, président *Briey.*
Huvelin, avoué *Gray.*
Huygens, avoué *Louvain.*

J.

Iveau, juge criminel *Colmar.*
Jacob, avoué *Dijon.*
Jacob, homme de loi *Saint-Mihiel.*
Jacquemart, huissier *Bonn.*
Jacquinot, recev. des dom. *Haguenau.*
Janinet, homme de loi *Bourg.*
Jaubert, homme de loi *Bordeaux.*
Javel, avoué et imp. *Arbois* (13 exemp.)
Jaubert Ch., défenseur officieux *Ath.*
Jayet, avoué *Langres.*
Jeanbon S.-André, Préfet *Mayence.*
Jeandidier, homme de loi *Lunéville.*
Joffroy, avoué *Bar-sur-Aube.*
Joffroy, avoué *Vesoul.*
Jordy, avocat *Sarbourg.*
Jouanne, notaire *Saumur.*
Jourdain, avoué *Luré.*
Jourdin de Marson, homme de loi *Ruremonde.*
Journée, jurisconsulte *Rennes.*
Joyau, avoué *Falaise.*
Julien (de Toulouse), ex-député de la convention nationale, homme de loi *Turin.*

Source : BIU Cujas

Junck, juge de paix *Goesch.*
Jungnubon, président du tribun. criminel *Chateauroux.*
Juranvigny, homme de loi *Troyes.*

K.

Kamper, greffier *Stromberg.*
Kaub, huissier *Spire.*
Keib C., écrivain au tribunal *Creveld.*
Keller, greffier du juge de paix *Candel.*
Kenntzinger, agent des douanes *Strasbourg.*
Kernmerling, notaire *Herlem.*
Kessel fils, receveur de l'enregistrement *Franckenthal.*
Kieffer l'ainé, avoué *Saverne.*
Kieffer, avoué *Saverne.*
Kieffer, juge *Bar.*
Kircheisen (de), président de la chambre de justice suprême *Berlin.*
Knaden, homme de loi *Aix-la-Chapelle.*
Knoblock, notaire *Strasbourg.*
Koohler l'ainé, rentier *Clêves.*
Kochler, huissier *Clêves.*
Koenig, avoué près le tribunal de première instance *Clêves.*
Kohler, secrétaire de mairie *Spire.*
Korbach, avoué *Coblentz.*
Krauht, huissier *Oggersheim.*
Krieber, greffier *Franckenthal.*
Kreitzer, homme de loi *Colmar.*
Kronebach, greffier *Mayence.*
Küll, notaire *Bergzabern.*
Kuné, homme de loi *Trêves.*

L.

Labergerie, préfet du dép. d'*Yonne.*
Lacoste, préfet du département des Forêts *Luxembourg.*
Lacour, greffier du tribunal de commerce *Autun.*
Ladmiral, libraire *Langres.* (pour 26 exemplaires.)
Lafontaine, surn. de l'enreg. *Namur.*
Lagarde, avoué *Beaune.*
Lahure, notaire *Paris.*

Lainé, homme de loi *Bordeaux.*
Lallement, président du tribunal civil *Auxerre.*
Lallement, avoué près le trib. civil de 1.re instance *Neufchâteau.* (dép. des Forêts.)
Lalour, juge au tribunal de première instance *Bordeaux.*
Lalourcey, jurisconsulte *Paris.* (pour 6 exempl.)
Lamar, directeur des domaines *Mayence.*
Lamberd, notaire *Soultz.*
Lambert, juge au tribunal d'appel *Metz.*
Lambert, substitut du proc. imp. *Lille.*
Lambert, sous-préfet *Wissembourg.*
Lambla, avoué *Bar.*
Lamorine, homme de loi *Barbezieux.*
Lamotte, avoué *Tournay.*
Langlacé, notaire *Paris.*
Lapigny, receveur de l'enreg. *Schelestat.*
Lardinois, notaire *Lille.*
Laroche, avoué *Lisieux.*
Larnelle, libraire *Aix-la-Chapelle.* (pour 3 exempl.)
Lassia, clerc *Strasbourg.*
Lauckard, greffier de paix *Sarbruck.*
Laujacomy, juge au tribunal de cassation *Paris.*
Launois, avoué *Bar.*
Laurent fils, avoué *Vic.*
Lautremange E., avoué *Liége.*
Lauvin, avoué *Clamecy.*
Lavielle, jurisconsulte *Pau.*
Lavielle, homme de loi *Bordeaux.*
Lavigne X., empl. au bureau de l'enreg. *Namur.*
Lavy, avoué *Louhans.*
Lebaron (M.lle Hélène), libraire *Caen.*
Lebatteux, notaire *Sarlibre.*
Lebègue, homme de loi *Termonde.*
Lebourg, libraire *Paris.*
Lebrun, libraire *Paris.*
Lecerf N., avoué *Saint-Calais.*
Lecocq, notaire *Thurin.*
Lecocq, adjoint à la mairie *Namur.*
Lefebvre, notaire *Saint-Nicolas.*
Lefebre, 1.er clerc de M. Barey *Paris.*
Lefebre, notaire *Mastricht.*
Lefebvre-Champorin fils, avoué *Laval.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Lefort, chef des bureaux du recev. général du département des forêts *Luxembourg.*
Legros, avoué *Charleroy.*
Leguecluy F., procureur impérial du tribunal civil *St.-Calais.*
Leguevel fils, défenseur officieux *Ploermel.*
Lehoux, avocat *Lisieux.*
Lejeune, maire *Bonn.*
Leistinschneider, avoué près le tribunal de première instance *Sarbruck.*
Leloup, greffier du tribunal *Wassi.*
Lemaire, chef du bureau de sous-préfecture chef-lieu, à la préfecture de la Moselle *Metz.*
Lempfrit, greffier du tribunal d'arrondissement *Colmar.*
Lené, avoué *Luré.*
Lenoir, substitut du procureur impérial *Dinant.*
Lentz, notaire *Wissembourg.*
Léonard, receveur de l'enregistrement *Waslonne.*
Leprieur, libraire *Paris.*
Leregnier père, avoué près les trib. *l'Orient.*
Lereuil, avoué *Châtillon-sur-Seine.*
Leroy, jurisconsulte *Paris.*
Lesoinne J.-P., jurisconsulte *Liége.*
Lesénécal, avoué *Beaune.*
Lesens (de Lyon), maire *Lyon-sur-mer*, par *Caen.*
Lesergent, avoué *Abbeville.*
Lesueur, receveur de l'enreg. *Namur.*
Leth, juge de paix *Stromberg.*
Letrys-Dalguas, proc. imp. *Auxerre.*
Levasseur, jurisconsulte *Paris.*
Lévêque, avoué au tribunal civil *Montreuil-sur-mer.*
Levrault, libraire *Strasbourg.* (pour 4 exemplaires.)
Levrault, Scholl et comp., libraires *Paris.* (pour 28 exempl.)
Levrez, avoué *Luré.*
Lex, notaire *Strasbourg.*
Leypold, notaire *Candel.*
Lhote, huissier *Befort.*
Liberet, défenseur officieux près le trib. de cassation *Paris.*

MESSIEURS,

Libeu C., avoué *Huy.*
Lichtenberger, huissier *Ribeauviller.*
Liedts, avoué *Oudenarde.*
Liégaut, huissier *Vic.*
Liénard, notaire *Paris.*
Lienhard, huissier *Soultz.*
Limots, contrôleur au bureau de garantie *Mastricht.*
Lintz, libraire *Trèves.* (pour 6 exempl.)
Lintz, avoué *Simmern.*
Lion, avoué *Dinant.*
Lionet, huissier *Louvain.*
Lippe, greffier du tribunal *Coblentz.*
Litzendorf, huissier *Bingen.*
Lom, juge de paix *Gueldern.*
Lorent Nicolas, avocat *Cosne.*
Loukard, greffier du juge de paix *Sarbruck.*
Louis, avoué *Châtillon-sur-Seine.*
Loyson, juge de paix *Haguenau.*
Lule-Dejardins, avoué *Bordeaux.*

M.

Maess, procureur impérial *Courtray.*
Magne, notaire public *Rioms.*
Maiger (de), conseiller de préfec. *Gand.*
Maghe L.-S., avocat *Mons.*
Magnier de Grand-Pré, receveur général des Douanes *Strasbourg.*
Mahler, juge de paix *Seltz.*
Maire, avoué *Toul.*
Maitrier, receveur des dom. *Cologne.*
Malbegui, proc. imp. près le tribunal de première instance *Nice.*
Malherbe, avoué *Charolles.*
Mallié, libraire *Tournay.*
Malterre, avoué *Vesoul.*
Mangin, notaire *Lunéville.*
Manfoux, avoué *Beaune.*
Marcadiez *Paris.*
Marcel, avoué *Vic.*
Marchand L., avocat *Joigny.*
Marchot, procureur impérial près le trib. de première instance *Nivelle.*
Marcilly, juge au trib. criminel *Chaumont.*
Marco, jurisconsulte *Strasbourg.*
Marin, étudiant en droit *Lyon.*
Marionne, juge suppléant *l'Orient.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Mariotte Louis, magistrat de sûreté *Châtillon.*
Martel, notaire *Mont-Pont.*
Martel, habitant de *Mont-Pont.*
Martha, huissier *Strasbourg.*
Marivaut, président du trib. de première instance *le Blanc.*
Martignac, jurisconsulte *Bordeaux.*
Martin, avoué *Epinal.*
Martinez, avoué *Strasbourg.*
Martinière, avoué *Lyon.*
Marty, notaire *Pont-St.-Esprit.*
Marula, recev. de l'enreg. *Oppenheim.*
Massé, notaire *Paris.*
Massini, receveur *Mayence.*
Massol T.-J., avoué *Creveld.*
Mater, avoué *Bourges.*
Mathéba, recev. de l'enreg. *Ribeauviller.*
Matheus, avoué *Wissembourg.*
Mathieu-Rondeville, jurisconsulte et ex-membre de l'assemblée constituante *Metz.*
Mathieu, avoué *Arras.*
Mathieu, huissier *Haguenau.*
Mathias, commissaire de S. M. le roi de de Prusse *Custrin.*
Maurice, avoué *Epinal.*
Maurice, avoué *Châlons-sur-Saone.*
Maugai, avoué *Sarguemines.*
Maquinay C.-J., juge *Huy.*
Mayer, greffier *Mayence.*
Mayeur, avoué *Vic.*
Meaulle, procureur impérial *Gand.*
Mechin M., préfet de la Roer *Aix-la-Chapelle.*
Meillier, avoué *Vesoul.*
Meller, président *Aix-la-Chapelle.*
Mengin, homme de loi *St.-Diez.*
Menoux, avoué au trib. d'appel *Lyon.*
Mersch, président *Marche.*
Mercier J., avoué *Bar.*
Michel, homme de loi *Bordeaux.*
Michiels A., rentier *Ruremonde.*
Midy, avoué près le trib. de 1.re instance. *Laval.*
Mignard, notaire *Châtillon.*
Milliard, notaire *Ruremonde.*
Milly (de) notaire *Lille.*

MESSIEURS,

Mimes, avoué *le Blanc.*
Minot, avoué *Châtillon-sur-Seine.*
Mijard, homme de loi *Châlon-sur-Saone.*
Miscault, magistrat de sûreté *Briey.*
Mockel l'ainé, jurisconsul. *Mastricht.*
Moing-Lavalegerie, avocat *Lisieux.*
Moison, avoué *Saint-Malo.*
Moissenet, défenseur officieux *Beaune.*
Moissier, jurisconsulte *Montpellier.*
Molitor, juge *Mayence.*
Molitor, juge de paix *Mayence.*
Montbert, avoué près le trib. de première instance *Périgueux.*
Momblet, notaire *Toul.*
Monnot, avoué *Joigny.*
Monrand, avoué *Bourg.*
Moras, avoué *Clèves.*
Moreau-Delignière *Paris.*
Moreau, libraire *Paris.*
Moreau-Lucas, homme de loi *Châteauroux.*
Morel, avoué *Rennes.*
Morellet, avoué *Bourg.*
Moret, président de la chambre des avoués près le trib. de 1.re instance *Clamecy.*
Morry G., juge de paix *Saumur.*
Molter, pour la bibliothèque électorale *Carlsruhe.*
Moulin, avoué *Lyon.*
Mourer, substitut *Colmar.*
Mouroux, avocat *Neufchâteau.*
Mulot, avoué *Lure.*
Munier Pierre, notaire *Sancerre.*
Muraire, avoué au tribunal de première instance *Druguignan.*

N.

Nachet, avoué *Leblanc.*
Nalinne Ch., avocat *Charleroy.*
Nancy, avoué *Chaumont.*
Naudeau, avoué *Melle.*
Naudin, huissier *Aix-la-Chapelle.*
Nellesen, receveur des domaines *Andernach.*
Niclou, huissier *Bonn.*
Nicolas, avoué *Briey.*
Nierstrast, notaire *Mastricht.*
Noé, homme de loi *Bordeaux.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Nougarede, auditeur *Paris.*
Notte Ch., défenseur officieux *Tournay.*
Noyeble (de), jurisconsulte *Anvers.*

O.

Oberlin, huissier *Landau.*
Oestger Dom., notaire *Cologne.*
Opdenbergh, notaire *Bruxelles.*
Ophovens C.-J.-S., juge *Liége.*
Ostermann, notaire *Saverne.*
Otteman, commissaire de police *Haguenau.*
Oudart, juge au tribunal de cassation *Paris.*

P.

Pachaud, libraire *Genève.* (pour 4 exemplaires.)
Pacquetet, notaire *Bar-sur-Aube.*
Page, avoué *Clamecy.*
Papé, avoué près le tribunal d'appel *Trèves.*
Parchemin, juge au trib. d'appel. *Rennes.*
Pardessus le jeune, notaire *Blois.*
Parens, adjoint de la mairie *Mayence.*
Parent le jeune, avoué *Clamecy.*
Pareth, notaire *Oppenheim.*
Paris, avoué *Rocroy.*
Paris, homme de loi et avoué *Rocroy.*
Pariset, avoué *Lunéville.*
Parisot, direct. de l'enregistrement *Bar.*
Parizot, homme de loi *Thionville.*
Parmentier, avoué *Luré.*
Parmentier, huissier *Creveld.*
Parra, homme de loi *Bourg.*
Partarrieu, 1.er juge au trib. criminel *Bordeaux.*
Pascal-Buchan, homme de loi *Bordeaux.*
Pasquet, jurisconsulte *Namur.*
Pattin, avoué *Louhans.*
Paturel, avoué près le trib. de première instance *Louviers.*
Paulian, avoué *Nice.*
Paulus, homme de loi *Courtrai.*
Pavart, huissier *Ploermel.*
Péchiné, homme de loi *Chaumont.*
Peltzer Th., juge de paix *Neuss.*
Pelissés, homme de loi *Bordeaux.*
Pelouan Lucas, jurisconsulte *Ploermel.*

MESSIEURS,

Peneau, recev. général des contributions *Châteauroux.*
Pénicaud, homme de loi *Bordeaux.*
Pepin, juge au trib. d'appel *Bourges.*
Perignon, jurisconsulte *Paris.*
Perigois, avoué près le trib. de 1.re instance *la Châtre.*
Perreau, membre du tribunat *Paris.*
Perreau, greffier du trib. *Remiremont.*
Perrault, avoué *Châlons-sur-Saone.*
Perin L.-H., avoué *Marche.*
Perrin, jurisconsulte *Paris.*
Perrin, notaire *Lunéville.*
Perrin, homme de loi *Remiremont.*
Perrot, avoué *Clamecy.*
Pestiaux J., homme de loi *Liége.*
Petit, avoué près le trib. de 1.re instance *Bittbourg.*
Petit, recev. de l'enreg. *Montpellier.*
Petit, avoué *Chaumont.*
Petitjean, avoué *Béfort.*
Peyronnet, homme de loi *Bordeaux.*
Peyronny, direct. de l'enregist. *Lyon.*
Pical, curé de la succursale *St.-Didier.*
Piette, conseiller de préfect. *Liége.*
Pietsch, conseiller de préfect. *Mayence.*
Pignot, homme de loi *Autun.*
Pihan (de la Forêt) *Paris.*
Pille, président du trib. *Bonn.*
Pille, greffier du trib. *Bonn.*
Pingal, avoué *Châtillon-sur-Seine.*
Piolaine, avoué près le trib. d'appel *Rennes.*
Pipion, président du trib. *Saverne.*
Piquet, jurisconsulte *Caen.*
Pochet, négociant *Paris.*
Pocholle, secrét. gén. *Aix-la-Chapelle.*
Poirson, homme de loi *Vesoul.*
Ponsard Louis, jurisconsulte *Paris.*
Poriquet, juge au trib. de cassation *Paris.*
Poussard, avocat *Avalon.* (dép. d'Yonne.)
Pouthière L.-J. (de), homme de loi *Liége.*
Poya-Theban, proc. imp. *Châteauroux.*
Prevost, homme de loi *Courcelles.*
Priare, sous-préfet *Marche.*
Pringué *Ploermel.*
Pulinx, juge *Gand.*
Puton, recev. de l'enregistrement *Luxeuil.*

Source : BIU Cujas

Putzey, jurisconsulte *Liége.*

Q.

Quelin, greffier *Mayence.*
Quillet *Marseille.*
Quinzon, juge suppléant *Bourg.*
Quirini, notaire *Aix-la-Chapelle.*

R.

Rabeuf, vérific. des domaines *Namur.*
Rache *Bayonne.*
Rades, homme de loi *Lunéville.*
Ralme Jean, greffier du trib. civil *Avalon.*
Ramonbordes, proc. impérial *Dax.*
Raoul, défenseur avoué *Paris.*
Raspiller, juge *Porentruy.*
Rasse J., notaire *le Mans.*
Ravel, avoué *Tournon.*
Ravez Auguste *Bordeaux.*
Reboul, avoué *Tournon.*
Redaud, avoué *le Blanc.*
Regeot, commissaire *Sarbourg.*
Regnard-Roux, homme de loi *Autun.*
Regnaud, avoué et défenseur *Rochefort.*
Reidellet ainé, homme de loi *Bourg.*
Reinbach, syndic des avoués *Creveld.*
Reiners T.-L., juge de paix *Bruxelles.*
Reinecke, juge *Symmern.*
Reiser, notaire *Spire.*
Rejout, avoué *Ypres.*
Rellot, avoué près le trib. *Mirecourt.*
Remond, avoué au trib. de 1.re inst. *Lyon.*
Remy G., notaire *Briey.*
Remy, homme de loi *Bar.*
Renart, recev. de l'enregistrement *Liége.*
Renélegrand, jurisconsulte *Paris.*
Renoyer, ancien magistrat *Pont-St.-Esprit.*
Rerole, homme de loi *Autun.*
Rey, avoué *Tournon.*
Ricatte, procureur impérial *Mayence.*
Rich, notaire *Waslonne.*
Rippert et compagnie, libraires *Paris.*
Ris fils, avoué *Vic.*
Risler et comp.e, libraires *Mulhouse.* (pour 3 exempl.)
Ritter Gerh.-Jos., avoué *Cologne.*
Ritter, notaire *Seltz.*

Robert, jurisconsulte *Dijon.*
Robillard, chef de bureau à la sous-préf. *Metz.*
Robilliard, directeur de l'enreg. *Namur.*
Robin, recev. de l'enregist. *Coblentz.*
Robin, ingénieur des Ponts et chaussées *Strasbourg.*
Robsom, juge de paix *Bonn.*
Rodel, avoué *Bourg.*
Roels, homme de loi *Bruges.*
Rolland, capitaine au 69.e rég. *Luxembourg.*
Romain, notaire *Luxeuil.*
Roman, avoué *Avignon.*
Romignières, homme de loi *Toulouse.*
Rondeau (Châteauroux), juge *Tours.*
Rondonneau, libraire au dépôt des lois *Paris.* (pour 750 exemplaires.)
Rooth G.-H., avoué *Mastricht.*
Rose, juge de paix *Saverne.*
Ross, notaire *Mastricht.*
Rossée, receveur de l'enregistrement *Delto.*
Roubaud, greffier du trib. civil *Toulon.* (pour 8 exemplaires.)
Rouchard, substitut *Huy.*
Roullet *Mont-Ségur.*
Roullet, homme de loi *Bordeaux.*
Rousse, président du tribunal de première instance *Bagnières.*
Roussel, avoué en appel *Lyon.*
Roussel, homme de loi *Tournon.*
Roussel, avoué *Tournon.*
Rubin, procureur impérial *Huy.*
Rubin, avoué près le trib. de 1.re inst. *Bar.*
Ruelle Ant., avoué *Mons.*
Ruperou, juge au trib. de cassation. *Paris.*

S.

Saby, notaire *Gand.*
Sadoul, avoué *Spire.*
Saget, homme de loi *Bordeaux.*
Sagnier *Paris.*
Saint-Marc Sébastien, juge au tribunal de première instance *Mont-de-Marsan.*
Saligny L., ancien avocat *Vitry-sur-Marne.*
Salligny, avoué *Wassy.*
Sandeheer, juge au tribunal d'appel *Colmar.*

Source : BIU Cujas

Sanzay F., avoué *Saumur.*
Saujot Nic., avoué *Cosne.*
Saureau, ancien jurisconsulte *Paris.*
Saurine, jurisconsulte *Montpellier.*
Sautier, avoué *Béfort.*
Sauvet, notaire *Pont-St.-Esprit.*
Savoie-Rollin, tribun *Paris.*
Schalek, greffier de paix *Oberingelheim.*
Scheidweiller, avoué près le trib. de 1.re instance *Trèves.*
Scherer, receveur de l'enreg. *Landau.*
Schiffers, juge de paix *Aix-la-Chapelle.*
Schirmer, recev. des domaines *Cologne.*
Schlemmer, avoué *Spire.*
Schmidt, homme de loi *Franckenthal.*
Schmitz, avoué *Creveld.*
Schmitz, avoué *Aix-la-Chapelle.*
Schnab, avoué *Mayence.*
Schnaubert, homme de loi *Bingen.*
Schneyder, clerc *Oppeinheim.*
Schoen, juge *Saverne.*
Scholt, juge-de paix *Germersheim.*
Schonen fils, jurisconsulte *Paris.*
Schoup, greffier de paix *Wiersebourg.*
Schreurs L.-F., greffier *Gueldern.*
Schuler, avoué *Strasbourg.*
Schultz, huissier *Bonn.*
Schwartz Xav., notaire *Aix-la-Chapelle.*
Schweisguth, recev. de l'enreg. *Haguenau.*
Schwendtz, négociant *Haguenau.*
Schwertz, huissier *Coblentz.*
Schwindt, magistrat de sûreté *Spire.*
Schwingdenhammer, avoué près le tribunal *Strasbourg.*
Sclain H.-J., jurisconsulte *Liége.*
Sedaine, recev. des domaines. *Maiseyck.*
Senek fils, huissier *Colmar.*
Seriziat, magistrat de sûreté *Paris.*
Seyler, notaire *Mayence.*
Simon, avoué au trib. d'appel *Lyon.*
Simonet Gabriel, avoué *Joigny.*
Simonnet, homme de loi *Toul.*
Sivré, huissier *Ruremonde.*
Soew, avoué *Spire.*
Soroyen H.-J., juge de paix *Bruxelles.*
Soubdès, juge au trib. de 1.re inst. *Paris.*
Spelten, avoué *Creveld.*

Sta, avocat *Tournay.*
Stewart, jurisconsulte *Namur.*
Steinbauer, greffier *Soultz.*
Stichler, huissier *Landau.*
Stoffel, greffier du tribunal *Bar.*
Stourm, président du trib. criminel *Metz.*
Straub, greffier *Simmern.*
Stromeyer, juge de paix *Landau.*
Stundeck, avoué *Creveld.* (pour 3 exempl.)
Stundeck, huissier *Creveld.*
Stupfel cadet, clerc de notaire *Lauterbourg.*
Suchet, avoué *Autun.*
Suchet L., avoué *Châteaudun.*
Suss, huissier *Mayence.*
Swerte P.-J.-J. (de) l'ainé *Bruxelles.*

T.

Taphinon *Paris.*
Target, juge au tribunal de cassation *Paris.*
Tassin, juge de paix *Hochfelden.*
Thabussot, huissier *Creveld.*
Thannberg, interprête du conseil de guerre *Mayence.*
Thaunberger, homme de loi *Altkirch.*
Theisen, homme de loi *Coblentz.*
Thenbet, président du trib. *Porentruy.*
Thiebault Ch., avoué *Tours.*
Thierry-d'Hemel, homme de lettres *Metz.*
Thomas, avoué près le trib. de 1.re instance *Trèves.*
Thomassin, professeur à l'école centrale, et chef de bureau *Liége.*
Thorn, avoué *Luxembourg.*
Tihay, avoué *Epinal.*
Timmermans, avoué *Ruremonde.*
Tixedor, procureur impérial *Perpignan.*
Toers (Van), avocat *Gand.*
Tombeur, avoué *Huy.*
Touret *Paris.*
Traiteur (de) Conseiller de la cour de justice suprême de Baden *Bruchsal.*
Trine, avoué *Marche.*
Triponetti, juge *Bruxelles.*
Trumet Nicolas, avoué *Bar-sur-Aube.*
Trumpler, greffier *Worms.*

Source : BIU Cujas

U.

MESSIEURS,

Ubellianne *Paris.*
Unette Kovern, receveur des dom. *Bonn.*

V.

Vagelin, greffier *Bingen.*
Vauderhouven P.-F., notaire *Faulquemont.*
Vanden-Bossche J.-H., avocat *Malines.*
Vanderbecken, avocat *Courtray.*
Vanlandegem *St.-Nicolas* près *Gand.*
Vanmulbracht, avoué *Ruremonde.*
Vanmuysson, avoué au trib. de première instance *Hasselt.*
Varenard, homme de loi *Lyon.*
Varinot, recev. de l'enreg. *Candel.*
Varma, avoué *Mayence.*
Vasiliores, homme de loi *Pamiers.*
Vatter, 1.er clerc de M. Grandpierre, avoué *Paris.*
Vendecastel, juge au trib. de 1.re instance *Ypres.*
Veneday, avoué *Cologne.*
Vennum, secrét. de la mairie *Haguenau.*
Vera, contrôleur des postes *Tours.*
Verburg J., contrôleur des contributions. *Courtray.*
Vertbois cadet, jurisconsulte *Liége.*
Veusteuraad J.-M., praticien *Mastricht.*
Victoris, homme de loi *Aix-la-Chapelle.*
Vigier, homme de loi *Marseille.*
Vigier, libraire *Marseille.*
Vigneron, législateur *Paris.*
Villedieu, ancien avocat *Paris.*
Villedieu, avoué près le tribunal de première instance *Florac.*
Vinatier, avoué *Châlons-sur-Saone.*
Vincent J.-J. fils, notaire *Mons.*
Vischers C.-B., ancien avocat *Mastricht.*

MESSIEURS,

Vischers, homme de loi *Clèves.*
Vissoul, avoué *Liége.*
Vital-Borel, avoué *Brioude.*
Viville, secrétaire général de la préfect. de la Moselle *Metz.*
Vlueks, procureur imp. *Ruremonde.*
Voisin *Paris.*
Warnaut, avoué *Huy.*
Waldmann, notaire *Neustadt.*
Warrier, président du trib. de 1.re instance *Sarbruck.*
Wassainde, notaire *Clèves.*
Wasseige X., avocat *Namur.*
Weiss, juge de paix *Brumath.*
Wengler, notaire *Strasbourg.*
Westhoffer fils, notaire *Mayence.*
Weukeus J., notaire *Aix-la-Chapelle.*
Wibier L., notaire *Mons.*
Widenlocher, greffier du trib. *Mayence.*
Wieger, homme de loi *Bingen.*
Willems G., jurisconsulte *Bruxelles.*
Willmard, avoué *Ruremonde.*
Winant, avoué *Mons.*
Windeck, avoué *Bonn.*
Wittzthumb, avoué *Coblentz.*
Wolff (de), chancelier *Bruchsal.*
Wolff, greffier *Mutterstadt.*
Wolprecht, avoué *Saverne.*

Y.

Yves, receveur d'enregistrement *Neus.*

Z.

Zachrias-Hertz, rentier *Metz.*
Zimmermann, notaire *Aix-la-Chapelle.*
Zinck, homme de loi *Trèves.*
Zundorf, secrétaire de mairie *Creveld.*
Zurkowen P., président *Clèves.*

Noms des nouveaux Souscripteurs reçus depuis la confection de la première liste.

MESSIEURS,

Herreng, notaire (actionnaire) *Bethune.*
Ardouin, avoué (souscripteur) *Roanne.*

MESSIEURS,

Arthand, avoué *Lyon.*
Barbier, avoué près le trib. d'arron. *Lyon.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Barnoyer, avoué *Roanne.*
Baudinot, avocat et maire *Charolles.*
Bazin, avoué près le tribunal d'arrondissement *Lyon.*
Bizet, avoué en appel *Lyon.*
Boiron, avoué *Villefranche.*
Boucaud, avoué *Villefranche.*
Boulet, avoué *Charolles.*
Blanc, avoué près le trib. d'arrondissement *Lyon.*
Carret, avoué près le tribunal d'arrond.t *Lyon.*
Derivoire, notaire *St.-Symphorien.*
Deskaises, avoué *Charolles.*
Deville, avoué *Villefranche.*
Duc, avoué *Lyon.*
Duchêne ainé, avoué près le tribunal, d'arrondissement *Lyon.*
Dujardin, avoué *Béthune.*
Favrot, avoué près le trib. d'arrond.t *Lyon.*
Fricand, juge de paix *Charolles.*
Gayet le jeune, avoué *Charolles.*
Girardet, avoué *Villefranche.*
Guillard, avoué *Villefranche.*
Guillin-Devenas, avoué *Villefranche,*
Guyot le jeune, avoué *Roanne.*
Lacroix, maire et notaire *Larberelle.*

MESSIEURS,

Lamborot, avoué *Charolles.*
Laurencier, avoué *Charolles.*
Mallarmé, ex-représentant du peuple *Pont-à-Mousson.*
Marin, avoué *Villefranche.*
Metton, avoué *Roanne.*
Montellier, avoué *Trévoux*
Montmersin, greffier du juge de paix *Charolles.*
Micque, notaire *Pont-à-Mousson.*
Patural, avocat *Charlier.*
Perrier, avoué *Trévoux.*
Perrin, homme de loi *Charolles.*
Pété, avocat *Trévoux.*
Peurrière, avoué *Roanne.*
Preslet, notaire *Roanne.*
Phelip, avoué près le trib. d'arrond.t *Lyon.*
Ragot, juge de paix *Pont-à-Mousson.*
Rejannier, avoué *Roanne.*
Siriat, avoué *Trévoux.*
Sonrier, inspect.r des forêts *Sarbourg.*
Tillion, avoué *Charolles.*
Tassin M.-J.-L. *Douai.*
Tassin J.-B., juge *Douai.*
Waymel, commissaire aux dépenses près la cour d'appel *Douai.*
Verdun, avoué près la cour d'appel *Lyon.*

Nota. La liste sera continuée et fermée bien décidément au 4e. volume. Ainsi l'on prévient les personnes qui sont jalouses de voir figurer leurs noms comme souscripteurs pour un ouvrage aussi sublime et aussi distingué, de ne plus tarder à les faire passer francs de port aux éditeurs.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE
20626

Source : BIU Cujas